This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.
+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.
+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.
+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

MÉMOIRES

POUR SERVIR A L'HISTOIRE

DE DOMBES

PAR

LOUIS AUBRET

Conseiller au Parlement de Dombes (1695-1748)

PUBLIÉS

POUR LA PREMIÈRE FOIS, D'APRÈS LE MANUSCRIT DE TRÉVOUX

AVEC DES NOTES ET DES DOCUMENTS INÉDITS

PAR

M. C. GUIGUE

Ancien élève de l'école des Chartes.

TOME II.

TRÉVOUX

TYPOGRAPHIE & LITHOGRAPHIE J.-C. DAMOUR

1868

MÉMOIRES

POUR SERVIR

A L'HISTOIRE DE DOMBES

Hubert
Tixier

MÉMOIRES

POUR SERVIR A L'HISTOIRE

DE DOMBES

PAR

LOUIS AUBRET

Conseiller au Parlement de Dombes (1695-1748)

PUBLIÉS

POUR LA PREMIÈRE FOIS, D'APRÈS LE MANUSCRIT DE TRÉVOUX

AVEC DES NOTES ET DES DOCUMENTS INÉDITS

PAR

M.-C. GUIGUE

Ancien élève de l'École des Chartes.

TOME II.

TRÉVOUX
TYPOGRAPHIE & LITHOGRAPHIE J.-C. DAMOUR
1868

NEW YORK PUBLIC LIBRARY

THE NEW YORK
PUBLIC LIBRARY
411102A
ASTOR, LENOX AND
TILDEN FOUNDATIONS
R 1929 L

MÉMOIRES

POUR SERVIR A

L'HISTOIRE DE DOMBES.

ISABELLE & LOUIS DE BEAUJEU.

Je crois que peu de temps après la mort de Renaud de Forez, sa veuve alla en Bugey, dans ses terres, pour s'y faire reconnoître, et peut-être pour aller de là en Savoie, où elle avoit dessein de marier son fils Louis ; cette princesse, y étant, donna ses lettres à Philippe, comte de Savoie et de Bourgogne, par lesquelles elle reconnoît que tout ce qu'elle possède, ou quelqu'autre pour elle, en sa terre du Bugey et de Valromay, est du fief de cet illustre seigneur, qu'elle lui en a fait l'hommage lige qu'elle lui devoit, et qu'elle promet lui garder fidélité lige en tout et contre tous depuis la Saône, en deçà, et elle y déclare qu'elle en fera plus, si l'on trouve qu'elle en doit faire davantage.

Les termes de cet hommage font voir très-clairement que cette princesse n'en devoit point pour les terres de Dombes dont il n'est point parlé dans cet hommage, et la restriction de ne pouvoir servir qu'au-deçà de la Saône, fait voir que cette princesse ne devoit point se servir de ses troupes du Bugey contre le roi de France, ni contre aucun seigneur du royaume, et que ces droits de fiefs avoient leurs restrictions suivant la diversité des inféodations.

Je crois que c'est dans le temps de cet hommage que cette princesse convint du

1*

... 8 1928 4 vth W

mariage de Louis de Forez, que nous appellerons dorénavant Louis de Beaujeu, avec Léonor, fille de Thomas de Savoie, comte de Maurienne, de Flandres et de Hainaut, et de Béatrix de Fiesque, deuxième femme de ce prince, si la date que Guichenon en donne, est véritable (A).

Au mois d'octobre 1271 (B), notre princesse donna ou vendit à Girard de Langes la prévôté du Bourg-Saint-Christophe et de Meximieux, avec tous les droits et usages en dépendant, réservé la foi et l'hommage; la princesse dit qu'elle lui donne cette prévôté sous le bénéfice de 100 livres viennoises qu'elle avoit reçues, à la charge qu'il la tiendroit en fief, avec les droits en dépendant, qui sont les moissons que l'on a coutume de donner aux prévôts dans l'aire ou suel, ou dans les maisons des laboureurs, les poules et tous les petits blés et légumes, comme millet, panis, féves, pois et autres légumes, les noix et les vins appelés de moitié, comme les prévôts de ce lieu-là étoient accoutumés de les percevoir, avec le tiers de toutes les clameurs et amendes qui se lèveroient pour les maléfices, et le tiers des investitures et reconnoissances des laods et ventes et des introges, excepté ce qui est dû par le changement de nouveau seigneur et les petits bans de 4 den. viennois pour les grosses bêtes, et 2 den. viennois pour les petites; à la charge que ce seigneur de Langes et ses héritiers rendroient bon et fidèle compte à Madame de ses revenus, et qu'ils feroient serment de conserver ses droits.

Louis de Forez, fils de notre princesse, consentit à ce don ou vente que ces princes firent sceller par H....., doyen de Montbrison. Ce de Langes avoit servi Madame en plusieurs occasions, et je ne sais s'il ne contribua point au mariage de Louis de Beaujeu, car nous verrons qu'il fut chargé des lettres de Madame auprès du comte de Savoie, pour l'hommage des terres du Bugey. Les droits que nous venons d'énoncer, qui dépendoient de cette prévôté, étoient apparemment considérables, car nous verrons que Louis de Beaujeu les racheta en 1281.

Le nommé Dolures de Joyeu reconnut tenir en fief de Madame 20 sols de cens et servis qu'il levoit sur la lêchère de Joyeu.

L'on trouve souvent, dans nos titres, le mot de lêchères; ce mot signifie une prairie marécageuse où il ne vient ordinairement que du gros foin, que nos paysans appellent des lesches, avec lesquelles il croît aussi beaucoup de joncs.

Humbert, premier du nom, sire de Thoire et de Villars, reconnut tenir en fief de Madame le bourg de Villars, où l'église étoit assise, jusqu'à la maison Bocard, le château de Loyes, excepté le bourg où se tenoit le marché, les châteaux et poipe de Monthieu, les châteaux de Montillet et de Corsieu, et la maison de Saint-Olive ou Saint-Yllin ou Hulin, en latin Sanctus-Illudius, que tenoit en fief de Mr de Villars Guillaume Palatin, chevalier (C).

(A) Guichenon, Hist. de Savoie, p. 308.
(B) Arm. 31, liasse 1re, cote 26, tit. Trévoux.
(C) Arm. 31, liasse 5, cote 220. — Invent. Bourb., cote 2459. — V. la Bibl. Dumbensis.

Aymon Palatin avoit vendu depuis quelque temps à l'église de Lyon des biens qu'il avoit à Reyrieu et Parcieu, dans cette souveraineté (A); ces biens ne convenant pas à cette église, ou Aymon Palatin étant bien aise de les ravoir, il y rentra pour 500 livres, quoiqu'il les eût vendus 600; mais, pour dédommager l'église de Lyon des 100 livres qu'il ne lui payoit pas; il convint qu'il tiendroit en fief de cette église la terre de la Flachère, que l'on appelle maintenant Fléchère, dit Mr Le Laboureur; ainsi cette terre étoit possédée en franc-aleu à l'égard de l'église de Lyon.

Le Palatin n'avoit racheté ces biens de Reyrieu que pour les revendre; ainsi il les revendit, cette année 1271, à Aymard, seigneur et chevalier, moyennant 780 livres, par où l'on voit qu'il profita de 180 livres, et l'église de Lyon gagna le fief de la Flachère en Lyonnois, ou de Fléchère en Dombes, ou du moins il ne lui coûta que 100 livres.

Je crois que lors des promesses de mariage que madame de Forez et Beaujollois fit de Louis, son fils, avec Léonor de Savoie, en 1270 (B), elle promit de lui donner le Beaujollois qui lui appartenoit, car, dans la donation qu'elle en fit au mois d'octobre 1272, elle dit qu'elle la lui fait en vue de ce mariage; elle lui donna donc, par donation pure et irrévocable, la terre, baronie, châteaux, fiefs et hommages de Beaujollois, avec leurs appartenances, revenus, mandements, fiefs et hommages, et tous les droits qu'elle y pouvoit avoir, excepté son douaire qu'elle retint pendant sa vie, à la charge par son fils de supporter les charges auxquelles cette baronie étoit sujette, de faire les hommages accoutumés et tout ce que les seigneurs de Beaujeu avoient accoutumé de faire.

Il n'est point dit, dans toute cette donation, que Louis de Beaujeu l'accepta, sinon qu'il y est dit que sa mère s'y réserve, de son consentement exprès, les châteaux et villes de Pouilly, de Montmelas et de Lent, avec les moulins et leurs appartenances et dépendances, à condition qu'ils retourneront à son fils, lorsqu'elle sera décédée; elle se réserva néanmoins 100 livres de rente à disposer en œuvres pies ou autrement, comme elle le trouveroit à propos. Cette princesse déclara qu'elle mettoit dès-lors son fils en possession de toute cette baronie et de ses appartenances et dépendances, en lui donnant sa bague. Enfin elle lui céda tous ses droits et toutes ses actions sur cette terre, avec promesses de lui maintenir cette donation envers et contre tous. Cette donation fut faite sous le scel de Pierre, archevêque de Lyon, qui la fit insinuer comme ordinaire dans ses actes et registres. Cette insinuation dans des registres ecclésiastiques nous fait voir la déférence que l'on avoit dans ces pays pour les archevêques de Lyon, et que ce qui étoit insinué dans les actes de l'archevêché étoit regardé comme notoire à tout leur diocèse et même dans les voisins, une grande partie du Beaujollois étant du diocèse de Mâcon, et une partie de celui d'Autun, comme nous l'avons vu par une grande quantité de chartes que nous avons rapportées.

(A) Masures l'Ile-Barbe, p. 480.
(B) Invent. Bourbonn., cote 1572, 2e pièce. — Preuv., t. 1er, fol. 17.

Après cette donation faite, Isabelle mit son fils Louis en possession réelle du Beaujollois, tant à la part du royaume que de l'empire, et comme elle regardoit ses terres de Bugey comme dépendantes du Beaujollois, et qu'elle les tenoit en fief de Philippe, comte de Savoie et de Bourgogne, elle lui écrivit pour en recevoir l'hommage de son fils.

La lettre est en ces termes :

« A très-illustre et très-cher Philippe, comte de Savoie et de Bourgogne, Isabelle, comtesse de Forez et dame de Beaujeu, sa fidèle et très-dévouée, prête à lui faire plaisir et à suivre ses ordres. Que votre majesté sache que nous délivrons dès à présent à notre fils Louis nos châteaux du Beaujollois, avec les foi et hommage des hommes qui en dépendent; et tous les bourgeois de notre terre, avec plusieurs autres fois, hommages et fiefs, et ce, en conséquence de la donation que nous lui en avons faite, et nous l'en avons mis en possession corporellement; c'est pourquoi nous prions votre domination, qui nous est très-chère, et nous vous requérons de l'investir et le mettre en possession de notre terre de Bugey, de Varromey et de tout ce que nous tenons en fief de vous, dont nous nous dévêtons entre vos mains; recevez-l'en votre homme et feudataire, et prenez de lui le serment de fidélité qui est accoutumé en pareil cas, et croyez tout ce que Girard de Lange, chevalier, vous dira de notre part, comme si nous vous parlions nous-même. »

Elle ne lui parle point de ses autres terres de Dombes, parce qu'elle n'en devoit point d'hommage.

Girard de Lange parla apparemment du mariage de Louis de Beaujeu avec Léonor de Savoie, car il n'étoit pas encore fait; je crois que c'est à cause de la dispense de parenté au quatrième degré qu'il fallut obtenir de Grégoire X, et qu'il ne donna, ainsi que je le crois, qu'à la fin de 1272 (A). La dot de Léonor de Savoie ne fut que de 7,000 livres viennoises; l'on en paya 3,000 livres comptant, et Amédée de Savoie fit deux billets pour le reste de cette dot, qu'il promit de faire payer à Thomas, son frère; l'une de ces promesses est de 3,000 livres et l'autre de 1,000 livres seulement; elles sont de l'an 1272 (B), le jeudi avant la Pentecôte. Il donna pour cautions du paiement des 3,000 livres, Jacques et Humbert de Boczezel, Guy de Gletins, et Guy, seigneur de Grolée. La promesse est sous le sceau de Berlion, évêque de Belley, et non de Bernard, comme Guichenon le dit, car Bernard ne l'étoit pas encore.

Madame écrivit, le mercredi avant Pâques-Fleuries, 1272 (C), étant à Sury-le-Comtal, à Robert, duc de Bourgogne, pour recevoir son fils Louis à l'hommage pour ce qu'il tenoit de lui en fief en Beaujollois, qu'elle dit lui avoir donné depuis peu.

Le don qu'Isabelle de Beaujeu fit de sa terre de Beaujeu à Louis, son deuxième

(A) Guich., Hist. Savoie, p. 508.
(B) Guich., Hist. Bresse, partie 1re, chap. 59, p. 56. — Preuv. t. 2, fol. 17.
(C) Mém. Pérard, p. 525.

fils, ne plut pas à Guiot, qui étoit son aîné (A); il se prétendoit apparemment substitué à sa mère par le contrat de mariage de son père et par le testament de Guichard de Beaujeu, son oncle; cependant, comme sa mère avoit payé de grosses sommes pour être maintenue dans l'hoirie de son frère, et que Guiot auroit dû donner une grosse légitime à son frère, soit sur le comté de Forez, soit sur la seigneurie de Beaujollois, il fut convenu, par la médiation d'Humbert de Beaujeu, connétable de France, seigneur de Montpensier, cousin d'Isabelle, leur mère, que Guiot auroit tout le comté de Forez, avec le droit de foi et hommage sur les terres et seigneuries de Joux et d'Amplepuis, et que Louis auroit le Beaujollois, suivant la donation que sa mère lui en avoit faite; et au cas que l'un ou l'autre vînt à mourir sans enfants, l'on convint que les terres de l'un seroient substituées à l'autre. Cette transaction fut passée au mois de juin 1273.

Humbert de Villars prit, cette année, en augmentation du fief de notre princesse et de notre prince le château de Vassalieu, la maison de Saint-Didier, c'est-à-dire la seigneurie du Plantay, près Chalamont, avec sa maison de Sandrans (B).

Quoiqu'Isabelle eût donné le Beaujollois à son deuxième fils, elle ne laissoit pas d'en faire tous les actes de possession et propriété, soit en son nom, soit en celui de Louis; je ne sais si elle le faisoit parce qu'il n'étoit pas majeur, ou si son fils y consentoit par une déférence pour sa mère; ainsi en 1274 (C), Gautier de Châtillon reconnut qu'il tiendroit à l'avenir du fief de Louis et d'Isabelle, sa mère, un pré situé à Cruzilles, une pièce de terre située à Bay, une autre pièce de terre appelée de Longsaut, les bois de Chatenay et Garnerans, le champ de Germolères et d'Omfanens qu'il possédoit en franc-aleu, qu'il déclara être de 60 livres viennoises de rente. Il promit que si les terres qu'il reprenoit de leur fief n'étoient pas allodiales, ou qu'elles fussent déjà du fief de Beaujeu, ou qu'elles ne valussent pas les 60 livres de rente, il suppléeroit à ce qu'il y manqueroit; et, pour dédommager Gautier de Châtillon de ce droit de fief qu'il reconnoissoit sur ses fonds de franc-aleu, Mr et madame de Beaujeu lui donnèrent en fief le mas de Villeneuve, situé dans la châtellenie de Lent.

Les fonds de Gautier de Châtillon joignoient ceux d'Alard de Garnerans, chevalier, et d'un de Ville ou de Villeneuve, qui étoit aussi chevalier.

Nous verrons dans la suite de ces mémoires une grande quantité d'acquisitions de pareils droits de fief sur les terres de cette souveraineté, ce qui établit que nos terres et nos fonds y étoient presque tous possédés en franc-aleu, comme nous l'avons déjà dit. Ce que l'on stipule, que si ces fonds étoient du fief de Beaujeu, Gautier de Châtillon y suppléeroit, fait voir que ni Mr de Châtillon, ni madame de Beaujeu n'étoient pas trop informés de ce qui étoit du fief de Beaujollois, et que cette acquisition fut faite sans la participation des officiers de madame de Beaujeu, qui auroient dû être informés de ses droits.

(A) Invent. de Bourbon, cotes 1308 et 1310.
(B) Titr. Trévoux, CC, fol. 96.
(C) Arm. 53, liasse Dombes 3e, tit. 51.

Au mois de mars, Louis reçut les foi et hommage de ses vassaux de la seigneurie de Chalamont et de quelques autres terres que ces vassaux avoient dans sa souveraineté.

Josserand, seigneur de Saint-Didier, aujourd'hui le Plantay, lui prêta serment de fidélité et reconnut être son homme et vassal, sauf la fidélité qu'il devoit à Mr de Villars, et il reconnut tenir du fief de Mr de Beaujeu le mas de Cuiron, la maison de Saint-Didier, une terre et un pré avec sa maison, situés au château de Chalamont.

Bernard, seigneur de Versailleux, fit aussi son serment de fidélité, et reconnut être homme de Mr de Beaujeu, réservant néanmoins l'hommage qu'il devoit à Mr de Villars. Il reconnut tenir de Mr de Beaujeu le mas des Flachilières et d'Amblaron, le fief que le petit Berger tenoit de lui dans la paroisse de Saint-Eloi, et un moulin situé à Jaillon.

Guillaume de Dolures, apparemment le même dont nous avons parlé en 1271, jura la fidélité et se reconnut homme de Louis de Beaujeu, sauf la fidélité de Mr de La Tour, qui venoit d'épouser Anne, dauphine, et qui succéda au Dauphiné, en 1282, par la mort du dauphin Jean, son père. Ce Dolures reconnut tenir, pour Marguerite, sa femme, 20 sols de rente, avec quelques fonds dans la léchère de Joyeu, et 60 sols de rente à Chalamont, lesquels il tenoit auparavant d'Hugues de Chalamont.

Barthélemy, fils de Berlion de Montescharton, jura fidélité et se reconnut homme de Mr de Beaujeu, sauf la fidélité qu'il devoit au seigneur d'Anton; et il reconnut que tout ce qu'il possédoit ou d'autres tenoient de lui, depuis Saint-Eloi à Samans, étoit du fief de Mr de Beaujeu, aussi bien qu'un moulin qu'Hugues Almars tenoit de lui, et il déclara qu'Aymon Escoffier, homme de monseigneur, possédoit une bicherée de jardin située dans les Froides-Fontaines, qu'il avoit acquise d'Humbert de Montescharton, qui étoit du même fief. Jean de Versalieux reconnut tenir divers fonds pour lesquels il fit serment de fidélité, sans réserver aucun autre seigneur.

Girard de la Palu, chevalier, jura à Mr de Beaujeu un hommage plein pour le mas de Purtringe, qu'il tenoit par lui ou par autre dans la paroisse de Villette, pour son moulin qui étoit au-dessous de Châtillon-de-la-Palu, pour la garde qu'il avoit sur les hommes de Villette demeurant à Bublane et à Châtillon, et pour le droit d'affouage que lui et ses hommes avoient dans les bois de Chassagne, situés dans la paroisse de Châtillon. Ce droit d'affouage étoit le droit que le seigneur et les habitants de Châtillon avoient de prendre tout le bois qui leur étoit nécessaire dans les bois de l'abbaïe de Chassagne, droit qui avoit été conservé à ce seigneur et à ses habitants par une transaction de l'an 1246.

Nos princes ont perdu, par les guerres qu'ils eurent avec le dauphin de Viennois, partie de ces hommages, et surtout celui de la maison de la Palu, comme nous le dirons dans la suite.

Guy de Saint-Trivier, qui avoit des biens à Chalamont, y prêta serment de fidélité et se reconnut homme lige de Mr de Beaujeu, pour le château et bourg de Saint-Trivier, pour le mas de Monderot dans la paroisse de Ronsuel, le mas de l'Epine, dans celle de Versallieu, le mas aux Tenants, dans celle de Chatenay, et le cimetière de la paroisse de Sandrans.

Hugues de Saint-Didier-du-Plantay jura fidélité et fit hommage lige pour son moulin et quelques autres fonds.

Guillaume de Juifs ou Juers, comme l'on écrivoit alors, fit foi et hommage à Mr de Beaujeu, sauf la fidélité de Mr de Villars, et il reconnut tenir le mas de Belver, tout ce qu'il avoit acquis de Cortois Renaud et de Jean de Villars, et tout le droit qu'il avoit au mas de Monthusan, peut-être Monthugon: c'est de ce mas et des rentes qu'il avoit acquis qu'il composa la terre de Belvei au mandement de Chalamont, paroisse de Dompierre, sur laquelle il obtint la justice en 1276, comme nous le dirons bientôt.

Outre ces fonds qu'il reconnut à Chalamont du fief de Mr de Beaujeu, il déclara encore tenir de lui son moulin de Cuet avec son verney et son cours d'eau, son autre moulin de Tonache-Fave, avec le cours d'eau et tout ce qu'il avoit, depuis ce moulin jusqu'à la terre de la Vigne sous Ars, tout ce qu'il avoit à Reyrieu, et son droit de pêche aux Echets.

Les Echets étoient une espèce de lac près Miribel, dont nos princes avoient alors la souveraineté. Ce lac fut desséché en 1512, du consentement du roi et des comtes de Lyon, qui permirent de faire des fossés, afin que les eaux en sortissent par Rochetaillée, comme elles font encore à présent (A).

Guionet Mulet reconnut tenir en fief de Mr de Beaujeu le mas de Cimandres, de 14 seiterées de terre ou bois, et une grange à Samans. Ce mas de Cimandres avoit appartenu, en 1272, à Ainard de Roussillon, qui l'engagea à Jeanne, veuve de Guy d'Anthoine, pour 30 livres viennoises, et peu de temps après Jacquette d'Anthoine acheta le quart de ce mas au prix de 66 livres (B).

Outre ces fiefs, dont les possesseurs firent leur foi et hommage, le titre parle de quelques particuliers, qui n'étant pas nobles, ne prêtèrent pas le serment de fidélité. Bernard Masuyer, mari de Jeanne, possédoit la moitié du mas de Valmondest en fief libre, duquel elle devoit néanmoins l'hommage lige. Je crois que ces fiefs libres n'étoient obligés à servir qu'autant qu'ils le vouloient, car je ne vois pas quelle autre liberté ils auroient pu avoir.

L'on énonce ensuite plusieurs personnes qui possédoient quelques mas ou domaines, ou quelques autres fonds libres; je ne sais si l'on prétendoit qu'ils eussent été démembrés de quelques fiefs, ou si l'on regardoit ces terres de franc-aleu comme terres nobles qui dussent contribuer au service militaire.

(A) Guichenon, Hist. Bresse, au mot Eschets, p. 50.
(B) Arm. 32, cote 546; Arm. 33, liasse 2, cotes 15 et 16.

L'on voit, dans les fois et hommages que l'on vient de rapporter, que plusieurs des vassaux de Chalamont, exceptent, les uns le seigneur de Villars, d'autres le seigneur de la Tour, d'autres le comte de Savoie. Ces exceptions étoient faites par ces seigneurs, ou parce qu'ils étoient nés sujets de ces seigneurs, ou parce qu'ils tenoient d'eux des fiefs plus considérables que ceux qu'ils tenoient de nos princes. Cette coutume d'excepter d'autres seigneurs étoit ordinaire dans ce temps-là, et l'on en trouve divers exemples dans les fois et hommages rendus à Amé de Savoie, seigneur de Baugé et de Bresse, après son mariage avec Sibille de Baugé, en 1272 (A). Ogier de Saint-Sulpice y réserve la fidélité qu'il devoit à Renaud de Châtillon; Gilbert Rebutin réserva celle qu'il devoit à la Bourgogne; Henri Tornans, celle qu'il devoit à Hugues Chabeu; Henri de Varas réserva un autre seigneur qu'il ne nomma point; cette réserve d'un seigneur qu'on ne nommoit pas étoit faite pour ne servir le seigneur auquel on faisoit hommage que lorsqu'on le voudroit, car le vassal ne nommant point le seigneur qu'il réservoit et qu'il étoit obligé de servir le premier, il se déclaroit vassal de celui qu'il vouloit, et disoit qu'il étoit obligé d'aller à son service, et s'exemptoit par là de servir le seigneur qu'il n'avoit reconnu qu'en second. Guy d'Epinoux, réserva aussi un seigneur au-dessus de Mr de Baugé, et il y a divers exemples de pareilles réserves dans les hommages rendus aux Dauphins et à d'autres souverains.

Guichenon observe (B) que lorsque Sibille de Baugé se maria avec Amé de Savoie, par le conseil de Philippe, son oncle, qui avoit été archevêque de Lyon et ensuite comte de Savoie, Sibille de Baugé ne se constitua pas en dot les terres qu'elle tenoit en fief de la comtesse de Forez, dame de Beaujeu, parce qu'Amé ne voulut peut-être pas devenir feudataire des seigneurs de Beaujeu, lui qui aspiroit au comté de Savoie, ou que sa femme fut bien aise de rester maîtresse des terres qui relevoient du Beaujollois, pour en faire rendre le service plus exactement à madame de Beaujeu, et ne point attirer là-dessus des guerres et des difficultés avec son mari. Nous ne savons point aujourd'hui quelles étoient ces terres que Sibille de Baugé possédoit, qui étoient du fief de Mr de Beaujeu; il faut que le droit en ait été prescrit, car je n'ai vu aucun titre où cette princesse ni Mrs de Savoie en aient fait hommage à nos princes.

Jean de Cuisery, damoiseau, qui étoit homme lige de Baugé, et par conséquent tenu de servir personnellement madame de Savoie-Baugé, à cause de sa personne et ligéité, prêta foi et hommage pour le fief de sa femme, pour laquelle il promit de servir jusqu'à ce qu'il eût trouvé un autre déserviteur du fief de sa femme capable de le servir, c'est-à-dire qu'au lieu de servir quarante jours, qui étoit le terme ordinaire du service militaire, ce mari s'obligeoit à servir 80 jours, 40 pour lui et 40 pour sa femme (C). Jean de Saint-Saturnin fit la même promesse pour les biens de

(A) Guichenon, Hist. Bresse, Pr. p. 14.
(B) Hist. de Bresse, p. 56.
(C) Guichenon, Hist. Bresse, Preuv., p. 17 et 18.

son épouse. Jean de Selvigne eut souffrance pour un fief qu'il tenoit pour sa femme, jusqu'à ce qu'il eût un héritier qui pût tenir et servir pour ce fief. Henri Sauvages, homme lige de madame de Baugé, sauf la fidélité qu'il devoit à Mr de Villars, reconnut un fief à Asnières et des biens de sa femme, et Mr de Baugé, qui pouvoit l'obliger à donner un homme qui ne fût lige d'aucun autre, pour les biens de sa femme, lui donna souffrance ou terme, jusqu'à ce qu'il lui en pût donner un.

Ardoin de la Sale, damoiseau, se reconnut homme lige de Mr de Baugé et de sa femme, sauf la fidélité qu'il devoit à Mr de Villars, et depuis il fit son hommage purement et simplement et sans aucune réserve, parce qu'il avoit donné un de ses enfants pour homme lige à Mr de Villars, ce qui nous apprend qu'un gentilhomme ne se regardoit pour allié et vassal d'un seigneur qu'autant qu'il possédoit le bien du seigneur et que le père pouvoit être feudataire d'un seigneur et ses enfants d'un autre, et qu'ainsi ce n'étoit pas la naissance, à l'égard des gentilshommes, qui faisoit le sujet. Amé, comte de Savoie, et Sibille de Baugé, sa femme, donnèrent ou confirmèrent, en 1289 (A), à Guillaume, seigneur d'Epeissoles, en Bresse, la justice moyenne et basse sur ses hommes, à la charge et condition qu'il ne pourroit vendre ni aliéner ces hommes et fiefs au duc de Bourgogne, au seigneur de Beaujeu, au sire de Villars, ni à Henri d'Antigny, dit de Pagny, seigneur de Sainte-Croix, sans le consentement de cette Sibille de Baugé et de ses successeurs. Cette convention fait voir que les seigneurs de ces pays croyoient de pouvoir disposer librement de leurs hommes et fiefs, à moins que les seigneurs ne stipulassent le contraire. Epeissoles est dans la paroisse de Perès, mandement du Pont-de-Veyle.

Il y a eu plusieurs personnes qui reconnurent tenir en fief du comte de Savoie et de Sibille de Baugé, sa femme, des terres situées dans le royaume, sans excepter néanmoins le roi, qui étoit apparemment censé excepté, suivant les maximes de l'Etat.

Le chapitre Saint-Paul de Lyon reconnut tenir en fief de notre prince la rente de Mordec, pour laquelle les chanoines payèrent une espèce d'amortissement, parce qu'ils l'avoient acquise depuis peu de temps, et que le prince les déchargea du service auquel le possesseur de cette rente lui étoit tenu en cas de guerre (B).

Il y eut une convention, en 1276 (C), faite entre Mr de Villars et notre prince, à la médiation d'Amé de Savoie, seigneur de Bagé, par laquelle ces princes convinrent, entr'autres choses, que l'un ne pourroit point faire la guerre qu'il ne le lui eût fait savoir un an auparavant. Je crois que Mr de Bagé ne leur arbitra un si long terme que pour les obliger à s'accorder plus sûrement dans un si long terme.

La guerre civile de Lyon avoit cessé en 1269, comme nous l'avons dit, mais je ne crois pas que les inimitiés fussent finies lorsque Philippe-le-Hardi retira les troupes

(A) Guichenon, Bresse, au mot Epeissoles.
(B) Arm. 32, tit. communs de Beaujollois, liasse 10, cote 518.
(C) Tit. Trévoux, liv. CC, fol. 97.

et les magistrats que saint Louis avoit mis dans cette ville; ainsi Grégoire X, qui avoit été chanoine à Lyon, sachant qu'il y avoit toujours un levain d'inimitié entre les citoyens et l'église, écrivit aux bourgeois pour leur remontrer leur devoir envers leur église qui avoit une entière juridiction sur eux. Ce mot de juridiction entière emportoit la pleine souveraineté, comme nous l'avons déjà dit (A). Ce pape exhorta, par sa lettre, les bourgeois à rentrer dans la bienveillance et l'amitié de l'archevêque élu, du doyen et du chapitre, qui les en aimeroient plus tendrement, s'ils voyoient que les bourgeois n'eussent plus d'aigreur contr'eux. Cette lettre est datée de Viterbe, le 10 d'avril, dans la deuxième année de son pontificat, qui étoit l'an 1273. Ce pape ne s'étoit pas apparemment encore déterminé à venir à Lyon pour y tenir le concile général qu'il y vint tenir peu de temps après, puisqu'il n'en parle point aux habitants de Lyon.

Je crois qu'il s'y détermina peu de temps après, car il y arriva au mois de novembre de la même année. Il y attendit six mois les prélats qu'il y avoit convoqués. Il y tint son concile depuis le commencement du mois de mai jusqu'à la fin de juillet 1274. Le concile tâcha de réconcilier les grecs avec les latins; en faisant cette réconciliation si difficile, le pape voulut faire celle de l'église et des habitants de Lyon et régler les droits de juridiction que l'archevêque et le chapitre devoient avoir sur cette grande ville, parce que c'étoit cette juridiction et souveraineté qui avoit été cause des guerres des habitants contre le chapitre. Le pape voulut commencer par ce règlement, afin que les citoyens de Lyon, sachant que la diversité des cours de l'archevêque et du chapitre ne pourroit plus leur nuire, se soumissent plus volontiers aux autres points des décisions que ce souverain pontife vouloit faire.

Ce pape avoit élevé au cardinalat Pierre de Tarentaise, archevêque de Lyon; avant l'ouverture du concile il avoit nommé à sa place Aimard de Roussillon, d'une très-illustre famille de Dauphiné; il l'avoit établi, suivant La Mure, conservateur de la paix du concile, c'est-à-dire qu'étant souverain à Lyon, il eut en cette qualité le commandement des troupes qui devoient pourvoir à la sûreté du concile.

Je crois qu'outre ses troupes, cet archevêque en voulut avoir des ecclésiastiques ses voisins pour mieux garder le concile; il en emprunta, cette année 1274, d'Amédée, abbé de Savigny, et des prieurs dépendant de cette abbaïe; et comme cet abbé craignit que les successeurs d'Aimard ne voulussent prétendre dans la suite que ce secours leur fût dû par cette abbaïe, l'abbé de Savigny exigea des lettres de cet archevêque, par lesquelles il déclaroit que cet abbé et ses prieurs lui avoient envoyé des gens d'armes de pied et de cheval, soit pour ses nécessités, soit pour celles d'autrui, qu'ils en avoient nourri quelques-uns à leurs dépens et que d'autres avoient été nourris et entretenus d'ailleurs, mais qu'il ne vouloit pas que la grâce et la libéralité que cet abbé et ces prieurs lui avoient faite, pût être tirée à conséquence contr'eux, dont il leur donna ses lettres le 12 novembre.

Imbert de Beaujeu, connétable de France, commandoit une partie des troupes de

(A) Ménétrier, Hist., p. 384.

l'archevêque et du concile dans les terres du royaume, dans celles de l'empire et dans celles de l'église de Lyon.

L'archevêque Aimard, Hugues, doyen, et son chapitre, firent donc un compromis par lequel ils s'en soumirent haut et bas, qui étoit un terme du païs, c'est-à-dire entièrement à notre Saint-Père Grégoire X ; Hugues, sénéchal, et Henri de Villars, chantre de l'église de Lyon, se joignirent en particulier à ce compromis, qui fut fait pendant l'octave de Saint-Laurent.

Ensuite de ce compromis (A), le pape donna sa sentence par laquelle il déclara que la juridiction temporelle dans la ville de Lyon appartenoit à l'archevêque et partie au chapitre, à cause de l'acquisition qu'il en avoit faite du comte de Forez, juridiction que l'on appeloit comté ; mais parce que les diverses cours de juridiction qu'il y avoit eu dans la ville, qui étoient souvent en conflit l'une contre l'autre, empêchoient par leur concours l'exercice de la justice et causoient de grands frais à leurs sujets, surtout lorsqu'il y avoit diversité de jugement, soit pour les crimes, soit pour les contrats, d'où il étoit survenu plusieurs querelles et même des guerres, à quoi ce pape voulant obvier, il ordonna qu'il n'y auroit plus qu'une cour séculière à Lyon, dont il attribua tout l'exercice à l'archevêque; mais afin que le chapitre ne perdît pas ses droits dans cette juridiction, il voulut que l'archevêque nommât le juge ou les juges de cette cour dans le chapitre et du consentement de tous ou de la plus grande partie des chanoines ; que si l'archevêque et le chapitre ne pouvoient pas convenir, le premier jour, sur le choix de ces juges, il ordonne que l'archevêque iroit un deuxième jour au chapitre pour savoir s'ils en pourroient convenir ce jour-là, auquel l'archevêque leur proposeroit trois personnes pour chaque office à remplir, et que s'ils ne pouvoient pas encore s'accorder sur l'un de ces trois, trois jours après l'archevêque le choisiroit, et que le chapitre en agréeroit un, que l'archevêque seroit obligé de pourvoir de l'office qui étoit à remplir.

Le pape ordonna ensuite que ceux qui auroient été élus se présenteroient au chapitre, où ils jureroient qu'ils exerceroient fidèlement leurs offices au nom de l'archevêque et du chapitre dont ils se reconnoîtroient par là les officiers. A l'égard des bedeaux et des autres petits officiers, le pape en laissoit la nomination à l'archevêque ou au juge qui avoit été choisi par l'archevêque et le chapitre. Le pape ordonna enfin que l'archevêque donneroit au chapitre 150 livres viennoises, franches et libres de toutes charges, pour leur part des émoluments de cette justice, et il voulut que l'on ne donnât cet argent à aucun chanoine en particulier, mais qu'il fût appliqué aux nécessités communes du chapitre.

A l'égard d'Hugues, sénéchal de Lyon, le pape ordonna qu'on lui donneroit 50 liv. viennoises tous les ans, pendant sa vie, pour tous ses droits dans cette justice, et il ordonna que si le sénéchal se démettoit de son office ou qu'il vînt à vaquer par sa mort, qu'on n'en pût plus établir; apparemment que son pouvoir étoit trop grand, et qu'il étoit à charge à l'église.

(A) Ménétrier, Preuv. p. 20 et 21.

Le pape défendit au chapitre et à qui que ce soit d'exercer aucune juridiction dans Lyon, sous prétexte de la justice du comté, et il ne veut pas qu'ils eussent des prisons particulières, ni qu'ils s'en servissent.

Il ordonna que les cris et publications qui se feroient dans Lyon se fissent au nom de l'archevêque, du chapitre et du sénéchal, tandis que son office subsisteroit, comme on les faisoit avant la réunion de la juridiction en une seule cour. Il veut que l'archevêque prenne conseil du chapitre dans les exécutions des jugements donnés pour le maintien de la juridiction, et que l'archevêque aide au chapitre, par ses conseils et son autorité, à conserver ses droits; il ordonne que l'archevêque ne pourra permettre aucune levée, qu'après en avoir pris l'avis du chapitre, et qu'il ne la pourra permettre que dans le chapitre.

A l'égard des fois et hommages des grands, l'archevêque devoit les recevoir à la manière accoutumée, en appelant néanmoins quelques-uns du chapitre, si cela se pouvoit commodément, et les faisant prêter en leur présence.

Le pape se réserva de changer ou d'interpréter son ordonnance, et menaça ceux qui n'y obéiroient pas, de l'indignation du seigneur et des bienheureux apôtres saint Pierre et saint Paul.

Cette sentence du pape fait voir très-clairement que les chanoines de Lyon en étoient comtes aussi bien que l'archevêque, et que c'est à juste titre que ces chanoines ont été maintenus dans ce titre d'honneur par divers arrêts.

Après cette sentence entre l'archevêque et le chapitre, Grégoire X donna son ordonnance entre cette église et les habitants de Lyon (A), soit en vertu de leur compromis par lequel ils s'étoient soumis à sa décision haut et bas, soit par la plénitude de sa puissance. Il semble que le pape y parle plutôt d'une plénitude de puissance temporelle que de la spirituelle, car ce n'étoit pas la puissance spirituelle qui pouvoit régler les différents dont il s'agissoit entre l'église et les habitants de la ville de Lyon. Ce pape voulut donc par sa sentence que toutes haines et inimitiés cessassent entre l'archevêque, le chapitre et les bourgeois, et qu'il y eût pour toujours entr'eux et tous leurs alliés une paix ferme et durable; il releva les habitants de toutes les sentences d'interdit, d'excommunications et de confiscations qui avoient été rendues contre eux; il ordonna de détruire toutes les fortifications qui restoient encore à détruire; il défendit aux habitants de les jamais rétablir, à moins que ce ne fût par la permission de l'archevêque et du chapitre; il leur défendit d'avoir un sceau commun, de faire aucunes levées ni assemblées, de tendre des chaînes ni de faire aucune autre chose qui pût regarder une communauté, sans le consentement de l'archevêque et du chapitre; il ordonna de plus que les habitants eussent à lui remettre le sceau commun qu'ils avoient fait faire, s'ils l'avoient, avec tous les rôles des impositions qu'ils avoient faites sur eux, tous les actes d'associations, de ligues et conjurations qu'ils avoient passés, et il voulut qu'ils les lui remissent avant

(A) Ménétrier, Preuves, p. 17.

son départ; il ordonna encore que l'archevêque auroit la garde des clefs des portes de la ville, sans en rendre compte à personne; il condamna les habitants à payer 7,000 livres viennoises pour tous les dommages qu'ils avoient faits à l'église de Lyon et à leurs gens; il voulut qu'on en donnât 100 livres pour rebâtir l'église d'Ecully, et 500 livres pour faire des fondations pour prier Dieu pour les habitants qui avoient été brûlés dans cette église, et il voulut que les 6,400 livres restantes fussent employées à rétablir les maisons de l'église de Lyon, et non à d'autres usages, et il condamna les habitants à payer ces 7,000 livres en trois termes, le premier, de 2,000 liv., de la prochaine fête de Saint-Jean-Baptiste, en un an, autres 2,000 livres un an après, et les 3,000 livres restantes la troisième année; il voulut qu'à chaque contravention à son ordonnance ils payassent une amende de 10,000 livres.

Après ces deux sages ordonnances, Grégoire X voulut retourner à Rome, mais il mourut à Arezzo, en Toscane, en janvier 1276.

Le premier paiement des 7,000 livres auxquelles les Lyonnois avoient été condamnés par la sentence du pape, étant échu à la Saint-Jean 1276 (A), le chapitre de Lyon s'assembla à la fin de juillet, et interpella les habitants d'y satisfaire, afin que le chapitre pût pourvoir aux réparations des maisons de l'église, suivant cette ordonnance. Les habitants répondirent à la demande du chapitre qu'ils s'assembleroient pour y délibérer, mais nous ne voyons pas ce qu'ils firent, plusieurs des actes de cette guerre s'étant trouvés consumés par le temps, et les extraits qu'on en avoit faits, pourris et gâtés.

Louis de Beaujeu donna, la même année (B), à Guillaume de Juifs, la justice dans sa terre située à Dompierre, Châtenay, Saint-Nizier-le-Désert et autres lieux voisins, hors le ban de Chalamont, avec le droit de juger jusqu'à la mutilation ou amputation des membres, avec le seul empire mixte et tout domaine dans cette terre; et à l'égard des condamnés à mort, qui étoit le pur empire, le seigneur de Juifs devoit les juger, et après le jugement les remettre aux officiers de Mr de Beaujeu pour faire examiner leur jugement et leur sentence, et les faire exécuter, s'il étoit juste. Mr de Juifs reconnut que cette juridiction étoit du fief de Mr de Beaujeu, ainsi que toute sa terre. L'on convint que si quelques hommes de Mr de Beaujeu commettoient quelque crime dans la terre de Mr de Juifs, Mr de Juifs seroit tenu de rendre ces hommes à Mr de Beaujeu, pour les punir de leurs crimes, et que si les officiers de Mr de Beaujeu arrêtoient quelques hommes de Juifs dans le mandement de Chalamont, ils seroient obligés de les renvoyer aux officiers de Mr de Juifs, afin que Mr de Juifs les fît punir suivant qu'ils le mériteroient; que si on faisoit grâce de la vie aux malfaiteurs condamnés à mort, et que l'on changeât leur peine de la vie en peine pécuniaire, en ce cas notre prince veut que la moitié de la peine pécuniaire appartienne à ce seigneur, et que l'autre moitié soit pour lui. Ce prince fit sceller cet acte par vénérable homme Guichard de Thélis, doyen de Beaujeu, et par Pierre Malvoisin,

(A) Ménétrier, Pr., p. 18, col. 2e.
(B) Arm. 32, liasse Chalamont, t. 544.

chevalier. Cet acte est du mois de mai 1276; il semble ne laisser aux officiers du prince que l'exécution du jugement du seigneur, ce qui me paroît très-particulier; il laisse aussi dans l'incertitude de savoir si c'est le seigneur qui pouvoit commuer la peine de la vie en peine pécuniaire, suivant la coutume de Dombes dont nous parlerons en 1325, ou si le prince seul avoit ce droit. L'on y voit la suite des hommes confirmée par les mêmes coutumes. Le sceau et contre-scel de Louis de Beaujeu est en son entier dans cet acte; il portoit de l'ancien de Beaujeu en plein, sans y rien avoir des armoiries des comtes de Forez; les armes de Mr de Juifs y sont encore restées assez entières; elles ont une face sur un champ, mais l'on n'en peut savoir les couleurs ni les émaux, car ils n'y sont pas marqués. Le sceau de Mr de Thélis, doyen de Beaujeu, étoit d'un saint ou ecclésiastique dont il ne reste que le buste, l'autre sceau est presque entièrement rompu; il paroît avoir été assez grand mais il n'en reste que deux petites pièces avec ces lettres M. Mal.

Le 6 août, ce prince consentit, comme seigneur de fief, à la vente que Pierre d'Estrées fit à Guillaume du Saix, du port de Mur avec ses appartenances et dépendances, la pêcherie comprise; ce port étant de la souveraineté, fait voir que la rivière de Saône en dépendoit pour une moitié, sans quoi le prince n'auroit pas eu le droit de fief sur ce port ni sur sa pêcherie, qui étoit ou une gonte dans les prairies de Mognenins, ou un droit de pêche en Saône.

Le mardi après la Saint-Barthélemy (A), notre prince confirma un abergeage que Mr Baudet ou Baudoin de Vassalieu, chevalier, avoit fait à Didier de Vogny, d'un pré de la contenue de trois charges de foin, à prendre dans le pré dit Au Marais, qui joignoit le pré de Chrispin d'Orbeisieu, et celui de Guillaume Gabet, d'Orbeisieu. On avoit reçu 10 sols viennois bons d'introge, l'on y imposa 3 sols et une poule de cens. Notre prince se réserva le surplus du pré. Cet acte fut passé à Vir.

Je ne sais si ce seigneur de Vassalieu n'étoit point châtelain ou célérier de Chalamont, car c'étoient ces sortes d'officiers qui faisoient les abergeages que nous appelons à présent des abenevis.

Guy de Chabeu, seigneur de Saint-Trivier, l'un des plus grands seigneurs de Dombes et des plus puissants vassaux de Mr de Beaujeu, donna en ferme ou en engagement toutes les terres qu'il avoit entre la Saône et la rivière d'Ain, à Amédée de Belleville, juif, jusqu'à ce qu'il fût payé de 600 livres que Mr de Saint-Trivier lui devoit (B). Ce titre nous fait voir combien la somme de 600 livres étoit considérable en ce temps-ci, puisque le seigneur de Saint-Trivier ne pouvoit la payer qu'en plusieurs années, par le revenu de ses terres, qui étoit très-considérable.

Je crois que c'est le premier février de cette année 1276 (C) vieux style, que Louis de Beaujeu reçut à Vienne, en Dauphiné, une somme assez considérable de Thomas de Savoie, pour laquelle il lui engagea ses terres de Bugey, que Guichenon dit mal à propos

(A) Tit. Trévoux.
(B) Arm. 35, liasse 4, tit. 58. (V. Pièces Justificatives, p....., n°....)
(C) Guichenon, Hist. Savoie, p. 308, 311.

que Thomas avoit données à Louis de Beaujeu pour la dot de Léonor de Savoie, sa sœur, car nos princes avoient la propriété de ces terres depuis très-longtemps, comme nous l'avons vu par les titres que nous en avons rapportés.

Je crois qu'après cet engagement Thomas de Savoie exigea de notre prince une donation de tous les fruits et revenus de ces seigneuries, que notre prince lui fit; il reconnut qu'il avoit engagé et donné tous ces fruits à ce prince, excepté les hommages (A).

Cet engagement des terres de Bugey au comte Thomas III avoit été fait du consentement de Philippe, comte de Savoie, qui exigea une promesse de notre prince qu'il feroit le service pour ces terres, nonobstant leur engagement, car, comme les fruits des terres et seigneuries étoient principalement obligés au service du seigneur de fief, le vassal possesseur du fief ne pouvoit les engager au préjudice de son seigneur, si celui à qui on les engageoit ne se soumettoit lui-même à ce service; et comme Mr de Beaujeu s'étoit retenu les hommages pour commander ses arrières-vassaux, pour le service qu'il devoit à Mr de Savoie, ce comte stipula qu'il lui continueroit ce service. L'ancien usage étoit même qu'un vassal ne pouvoit point transiger sur son fief sans le consentement de son seigneur; c'est ce qu'a attesté il y a longtemps l'auteur de la chronique de Senone, qui dit que cette abbaïe relevant de l'évêque de Metz, et l'abbé lui faisant hommage et prenant de lui ses régales, il n'avoit pu transiger sur le fief de cet évêque sans son consentement (B).

Il y avoit quelques années que Béatrix, veuve d'Hugues-le-Déchaussé, tutrice de ses enfants, pour avoir la protection plus particulière de notre prince, et encore plus pour avoir quelque argent, avoit assujetti la seigneurie de la Motadest qu'elle possédoit en franc aleu, à la foi et hommage de Mr de Beaujeu, moyennant 70 liv.; elle dit qu'elle le faisoit pour le bien et l'utilité de ses mineurs (C). Hugues de Marzé, son fils, soit qu'il fût d'un premier lit, soit qu'il eût prit le nom de Marzé, de la terre de Marzé qu'il possédoit, reçut 40 livres en 1275, à-compte des 70 livres promises par nos princes; il ratifia le droit de fief que sa mère avoit vendu, et il promit de le faire ratifier à ses frères, ainsi que la quittance des 40 livres qu'il avoit reçues.

Au mois de juin 1277, Béatrix, sa mère, reconnut avoir reçu les 30 livres restantes de ces 70 livres, et l'année suivante, 1278, Philippe-le-Déchaussé, l'un des fils de Béatrix, fit son hommage lige à cause de cette terre de la Motadest, dont il promit de donner son dénombrement, ce que je ne crois pas qu'il fit, car dans ce temps-ci les seigneurs ne les donnoient pas trop ordinairement, ou il faut qu'ils aient été perdus, car on en trouve peu. Nos princes et leurs officiers sembloient être assez soigneux de faire faire les fois et hommages pour être assurés de la fidélité et du service de

(A) Preuves, tom. 1er, p. 340.
(B) In Spicileg., t. 2, lib. 4, Hist. Senon., cap. 29, p. 640.
(C) Arm. 33, liasse Dombes, cotes 46, 47 et 48.

leurs vassaux, regardant plus le service de la personne que celui de la terre et sa valeur dont ils négligeoient de prendre les dénombrements.

M^{r} Ruffin, ou plutôt Roux, étoit juge de la cour de Beaujollois, au mois d'avril 1277.

La même année, finit une guerre qu'il y avoit eu depuis longtemps entre nos princes et Henri et Guespe de Varas, père et fils; elle fut terminée par la médiation de Philippe, comte de Savoie, qui avoit été, comme nous l'avons dit, élu archevêque de Lyon; Henri et Guespe de Varas se départirent de tous les dommages qu'ils demandoient à notre princesse et à Louis, son fils, pour 80 têtes de gros bétail qui avoient été enlevées dans leurs terres pendant cette guerre, du temps d'Humbert, père de notre princesse, et de 1,000 livres viennoises qu'ils estimoient les autres dommages qui leur avoient été faits; ils se départirent encore d'un mas qu'on appeloit la terre de Saint-Pierre, qu'ils avoient prétendu qu'on usurpoit sur eux; ils prétendoient encore que le châtelain de Chalamont, avec ses hommes, leur avoit fait pour 30 livres de dommages, dont ils se départirent pareillement, aussi bien que de l'injure qu'on leur avoit faite et du déshonneur qu'ils avoient reçu, parce que M^{r} de Beaujeu avoit fait prendre et arrêter Henri de Varas, et l'avoit tenu quelque temps prisonnier de guerre; Guespe, son fils, se départit des dommages qu'on lui avoit faits en son particulier, dans les terres qu'il tenoit en fief du comte de Savoie.

M^{rs} de Varas avoient pris et arrêté prisonniers, en représailles des maux qu'on leur avoit faits, Barthélemy Magnin, bourgeois de Villefranche, et six ou sept habitants de la ville ou mandement de Chalamont, et ils ne les avoient relâchés qu'en prenant d'eux des cautions de payer de grosses rançons; ils les déchargèrent de ces rançons et des otages qu'ils devoient, et en quittèrent toutes leurs cautions. Tous ces prisonniers avoient été menés aux prisons ou au château de Prusilly par M^{r} de Varas, après qu'ils avoient été pris.

Quoique M^{rs} de Varas eussent toutes ces prétentions, il faut qu'ils fussent dans leur tort, car, pour amender et dédommager Madame des maux qu'ils lui avoient faits, et pour rétablir l'honneur de Madame et de son fils, que l'on prétendoit apparemment avoir été flétri par la guerre que ces seigneurs avoient soutenue contre de si puissants princes, il fut convenu qu'ils feroient hommage à nos princes, sauf l'hommage qu'ils devoient à leurs autres seigneurs, et qu'ils prendroient 100 sols viennois du fief de nos princes, qu'ils seroient hommes de madame de Beaujeu, tandis qu'elle vivroit, et ensuite de son fils, quand elle seroit décédée.

En récompense de toutes ces cessions et de cet hommage, madame la comtesse de Forez, dame de Beaujeu, et ses enfants Guy, comte de Forez et Louis, seigneur de Beaujeu, quittèrent M^{rs} de Varas de toute la haine et rancune qu'ils avoient contre eux, et de tous les dommages qu'ils leur avoient faits jusqu'à ce jour-là; ils promirent de part et d'autre de faire cesser toutes les plaintes que leurs alliés pourroient faire des maux qu'ils avoient reçus pendant ces troubles.

Le mas de Ressins, sis à Versaillieu, avoit apparemment excité une partie des dif-

ficultés qui étoient nées entre ces seigneurs ; il fut convenu qu'ils prendroient chacun quatre hommes pour régler leurs difficultés, et que ces huit experts feroient serment entre les mains de Guigues de Villon, chevalier, châtelain de Bourg, de limiter fidèlement ce mas, pour savoir ce que chacun en devoit avoir.

On laissa le mas de Bosances à M^{rs} de Varas.

Et à l'égard d'un péage qui étoit en contestation, on laissa la décision de cette difficulté au même châtelain de Bourg.

Philippe, comte de Savoie, quitta Madame des dommages que cette petite guerre avoit causés dans ses fiefs, et Madame quitta pareillement ce comte des dommages et saisies que le chassipol de Châtillon et ses suivants, gens du comte, avoient faits sur ses terres, et toutes les parties jurèrent l'observation de cette paix, qui fut scellée du sceau de M^{rs} de Varas ; Jacques Juste, juge de Vienne et de Bourg, pour le comte de Savoie, y mit le sceau du comté de Savoie, sur la demande de toutes les parties. Ce traité fut passé à Bourg en Bresse, le jour de Saint-André.

La terre de Saint-Pierre, dont il est parlé dans ce traité de paix, consistoit en plusieurs domaines qui avoient été donnés ou légués à l'abbaïe de Cluny qui a Saint-Pierre pour patron et qui dépendoient de Montberthoud. Humbert de Beaujeu avoit pris tous ces domaines sous sa protection, en 1248, comme nous l'avons dit, et le traité de 1248 avoit été renouvelé en 1268.

Ce traité de paix nous apprend encore que les comtes de Savoie avoient un juge à Vienne et à Bourg en Bresse, et que quoique ces villes fussent éloignées, le même juge exerçoit sa judicature dans l'une et dans l'autre. M^{r} Chorier dit (A) que ce Jacques Juste prenoit la qualité de juge dans le Viennois, pour illustre homme Thomas, comte de Savoie; il ajoute que cette justice n'en avoit pas d'autre au-dessus d'elle pour les affaires particulières, c'est-à-dire qu'elle étoit alors souveraine; mais dans les affaires publiques et dans celles ou d'autres puissances avoient part, le comte de Savoie ne refusoit pas de se soumettre à la cour de l'archevêque de Vienne, comme le faisoient le dauphin et les autres grands. La juridiction de l'archevêque étoit à leur égard le dernier ressort de la juridiction dans ces provinces, c'est-à-dire dans celle du Dauphiné et du diocèse de Vienne.

En juillet 1277 (B), Louis de Beaujeu donna ses lettres à Robert, duc de Bourgogne, par lesquelles il déclara qu'il a repris de ce duc, ainsi qu'avoit fait son père, les fiefs de Belleville, de Lay, de Thisy, et de tout ce qu'il acquerroit en Forez, et comme Perreux étoit aussi du fief de M^{r} le duc de Bourgogne, et qu'il avoit été cédé à Humbert de Beaujeu, connétable de France, et qu'ainsi il ne fut repris qu'en arrière-fief de ce duc, au lieu qu'il étoit auparavant du plein fief de Bourgogne, Louis de Beaujeu augmenta le fief qu'il devoit à ce duc du château de Chavagnie et du fief

(A) Tome 2, Hist. Dauph., p. 163.
(B) Chambre des comptes Dijon.— Pérard, Mémoires, p. 539.— Preuv., tom. 2, fol. 157.

de Boissière, à condition que M[r] le duc de Bourgogne ne pourroit les mettre dans aucune autre main, et qu'il lui donneroit secours contre le comte de Forez.

Ce secours contre le comte de Forez avoit été exigé lors de la première reprise de fief que M[rs] de Beaujeu firent aux ducs de Bourgogne ; le comte de Forez étant frère de Louis et ayant transigé avant lui, en 1273, il sembloit inutile de stipuler du secours contre lui ; mais comme ces frères pouvoient devenir ennemis, et que dans les reprises de fief l'on s'en doit toujours tenir au premier titre et aux conditions portées par l'infeudation, c'est pour cela que ce secours fut stipulé dans cette reprise de fief, comme il l'étoit dans les anciennes.

L'on voit par ces lettres que les arrières-fiefs étoient nuisibles aux seigneurs, puisque le duc de Bourgogne exigea un dédommagement de ce que Perreux avoit été donné en arrière-fief.

Au mois d'août, Hugues Roux, damoiseau (A), fils de Bérard de Sachins, aussi damoiseau, vendit à Aymard d'Anthon, pour 25 livres viennoises, ses droits qu'il avoit dans les paroisses de Saint-Mamert, de Chalamont et de Saint-Martin-de-Chalamont. Les noms différents que cet acte donne au père et au fils, nous font voir combien les généalogistes doivent être embarrassés dans leurs généalogies.

Louis de Beaujeu donna, la même année, à la chartreuse de Seligniat, en Bresse, l'immunité et franchise de tous ses péages dans toutes ses terres, et cent carpes à prendre tous les ans dans son grand étang de Chalamont (B).

Aymard, archevêque de Lyon, eut guerre avec M[r] de Villars ; n'ayant apparemment pas assez de troupes pour obliger ce prince à satisfaire à ce qu'il désiroit, cet archevêque demanda des troupes à Etienne, nouvel abbé de Savigny (C), qui lui en ayant envoyé, cet archevêque donna ses lettres le jeudi après l'Assomption de la Viergo, par lesquelles il déclaroit que cet abbé n'étoit point obligé à lui fournir ce secours, mais qu'il l'avoit fait par pure grâce, et à la seule considération personnelle qu'il avoit pour cet archevêque. Les abbés prenoient ces précautions, en ce temps-ci, contre les évêques et archevêques, parce que leurs successeurs tiroient tout à conséquence et que la coutume de servir auroit été considérée comme un devoir, sans les lettres que ces abbés avoient soin de se faire donner.

Au mois de février 1278 (D), l'archevêque de Lyon confirma une convention que notre prince avoit faite avec Hugues de Beillien, curé de Villefranche, par laquelle ce curé avoit promis pour lui et ses successeurs de payer, à chaque changement de curé, la somme de 10 livres, pour le droit de reconnoissance d'une maison, chambre et grange, qu'Etienne de Bioley, précédent curé et archiprêtre d'Anse, avoit données à la cure. Cette somme de 10 livres tenoit lieu du droit d'indemnité à notre prince, de ce que ces maisons et granges étoient tombées en main-morte. Le curé fit ratifier ce

(A) Arm. 52, cote 537.
(B) Hist. Bresse, Guichenon, au mot Seligna, p. 108.
(C) Titr. Savigny, cahier D, fol. 58.
(D) Titr. Beaujollois, vol. A, f. 27.

traité à l'archevêque, parce qu'il ne pouvoit engager ses successeurs sans son autorité, à quoi l'on n'est pas à présent si scrupuleux, quoi qu'on dût l'être, pour le bien temporel des églises.

En 1279 (A), Aimard, archevêque de Lyon, donna une autre déclaration par laquelle il reconnoissoit que si Amédée, son frère, qui avoit été abbé de Savigny, et qui étoit alors évêque de Valence et de Die, lui avoit fourni des troupes de sa terre pour lui aider à garder le concile, et qu'Etienne, son successeur en cette abbaïe, lui fournit des troupes, tant à pied qu'à cheval, pour l'aider dans les guerres qu'il a eues, ces abbés ont fait cela non par devoir, mais de grâce spéciale.

Je ne sais quelles difficultés il y eut, en 1278, entre notre prince et les abbés de l'Ile-Barbe, d'Ainay et quelques autres seigneurs, dont ils firent un compromis.

Il y eut un traité entre Humbert, seigneur de La Tour et de Coligny, et Louis de Beaujeu, en 1280 (B), par lequel le seigneur de La Tour céda à Mr de Beaujeu le droit de fief qu'il prétendoit lui être dû sur Lent et sur le quart de la seigneurie de Chalamont, quoique notre prince soutînt que Mr de La-Tour-du-Pin n'eût aucun droit sur ces terres; cependant, pour se rédimer d'une guerre, il céda à Humbert tous les droits qu'il avoit sur Vaux, Villeurbanne et dans le Viennois; il ne s'y réserva que ses droits sur le Rhône, ses péages et ses droits d'arrivage, soit à cause de son port de Miribel, soit de ses autres ports sur le Rhône; l'on réserva aussi l'hommage d'un lieu appelé Illins.

Nos princes perdirent, par cet échange, la souveraineté de Vaux et Villeurbanne et des autres terres qu'ils avoient dans le Viennois, et c'est pour les en dédommager que Mr de La Tour donna à Louis de Beaujeu 1,000 livres; mais rien ne peut dédommager d'une terre que l'on possède souverainement.

Le droit d'arrivage que Mr de Beaujeu se réserva lui étoit nécessaire, sans quoi le seigneur de La-Tour-du-Pin lui auroit contesté le droit de pouvoir faire arriver ses bateaux de ses ports de la Bresse en Dauphiné, à moins que notre prince n'eût voulu lui faire part d'une partie des droits de port et passage qui appartenoient à nos princes, lorsqu'ils avoient les deux bords de la rivière.

Isabelle, qui avoit l'usufruit de la seigneurie de Lent, dédommagea les propriétaires des prés de Lent, dans les fonds desquels elle fit faire un nouveau fossé pour porter les eaux sur son moulin de Lent (C); elle ne voulut pas abuser de son pouvoir souverain pour prendre ces fonds, sans en payer le dédommagement, quoique le moulin de Lent soit banal, et qu'il sembloit que l'intérêt public pouvoit être en sa faveur.

Louis de Beaujeu, pour récompenser Guy de Chabeu, seigneur de Saint-Trivier en Dombes, des services qu'il lui avoit rendus, lui donna, par lettres du mois de fé-

(A) Invent. Savigny, p. 9.
(B) Arm. 32, liasse Chalamont, cote 531.
(C) Arm. 32, cote 566.

vrier de cette année (A), plusieurs cens et rentes qui lui étoient dus dans la paroisse d'Avenas, en Beaujollois, à la charge de les tenir à foi et hommage ; ces cens et rentes sont spécifiés dans l'acte ; il augmenta ce don, au mois de novembre 1284 (B), de plusieurs cens, servis, droits de laods, reconnaissances et autres, qu'il avoit dans la même paroisse ; ces droits sont aussi spécifiés dans ce deuxième acte ; ce prince y dit qu'il donne, premièrement son mas de Pardon, avec toutes ses appartenances et dépendances, et les droits qui lui sont dus sur ce mas, savoir 12 sols forts de Lyon, de servis annuel.

Perraud Chabeu, damoiseau, fit hommage à Philippe, comte de Savoie, le samedi avant la Saint-Michel du mois de septembre (C), des revenus qu'il avoit au village de Villesoulier, paroisse Saint-Etienne, dont il nomme les tenanciers. Il y avoit eu un précédent hommage fait à Baugé, le 9 mai de l'année précédente, 1279, par le même Perraud de Chabeu, damoiseau.

Il y en a un sans date d'Hugonin Chabeu, pour le même village de Villesolier, qui étoit de la châtellenie de Thoissey et souveraineté de nos princes ; mais ces seigneurs se croyoient en droit de reprendre leurs biens de quels seigneurs ils vouloient.

Louis de Beaujeu se ligua, au mois de juin 1280 (D), avec Aimard de Poitiers, comte de Valence, son cousin-germain, contre Aimard et Artaud, seigneurs de Roussillon, et contre l'archevêque de Lyon et l'évêque de Valence, qui étoient aussi de la maison de Roussillon, mais l'évêque de Valence étant décédé en 1281, et celui de Lyon en 1283, je crois que cette ligue fut sans effet.

Je ne sais si notre prince ne se ligua pas avec le comte de Valentinois contre l'archevêque de Lyon, à cause des difficultés que ce prince avoit avec cet archevêque, pour la juridiction dans la ville ou faubourg de Lyon, et pour celle de Meximieux, en Bresse, sur lesquelles néanmoins ils avoient pris ou ils prirent Pierre, fils de France, comte d'Alençon et de Blois, troisième fils de saint Louis, pour leur arbitre (E).

Ce comte ordonna, par sa sentence arbitrale de l'an 1281, que Mr de Beaujeu s'en tiendroit, pour ses prétentions sur la ville ou faubourg de Lyon, au dire de Philippe, comte de Savoie, qui ayant été longtemps administrateur de l'archevêché, savoit les droits dont nos princes avoient été en possession, ou à des informations qui avoient été faites sur ces droits par Thomas de Savoie, ou enfin à de nouvelles enquêtes que l'on en feroit. Nos princes prétendoient à Lyon le faubourg de la Croix-Rousse et la rue Saint-Nicolas.

A l'égard de Meximieux, le comte d'Alençon ordonna que la prévôté de Meximieux, que notre prince avoit acquise de Girard de Langes, chevalier, et d'Isabeau, sa femme,

(A) Louvet, mss., fol. 171.
(B) Titr. Beaujollois, vol. A, fol...
(C) Titr. Trévoux, liv. X, fol. 427, 429.
(D) Tit. Archives de Turin.—Guichenon, mss. Dombes.— Chorier, t. 2, p. 164. — La Mure, p. 180.
(E) Arm. 51, liasse 2, cotes 98 et 101.

pour 900 liv. viennoises, demeureroit commune entr'eux en remboursant, par l'archevêque de Lyon, la moitié du prix que Mr de Beaujeu en avoit donné. Il décida de plus que l'archevêque de Lyon et Mr de Beaujeu jouiroient alternativement, et année par année, de la seigneurie de Meximieux, et que s'il arrivoit une guerre entre ces deux seigneurs, ils ne se pourroient point servir du château de Meximieux, ni des habitants qui en dépendoient, pour se faire la guerre l'un à l'autre. Ainsi il établit dans cette terre une espèce de neutralité qui y étoit nécessaire pour le repos des habitants auxquels il n'étoit pas naturel de servir contre celui de leurs seigneurs qui ne jouissoit pas de cette terre l'année de la guerre, et qui en devoit jouir l'année d'après. Cette décision fait encore voir que quoique nos princes fussent vassaux des archevêques de Lyon pour quelques-unes de leurs terres, qu'ils ne laissoient pas de pouvoir leur faire la guerre légitimement.

Les droits sur Lyon, dont cette sentence parle, dépendoient de la seigneurie de Miribel.

Pour la prévôté de Meximieux, Mr de Beaujeu l'avoit rachetée cette même année, de Girard de Langes et sa femme, avec la moitié du château, recette, clôtures, fossés. Chaque habitant devoit, à cause de la recette et prévôté, lorsqu'ils avoient des bœufs, un quintal d'avoine, et ceux qui n'en avoient point, la moitié d'une poule (A).

Je crois que Louis de Beaujeu, ayant remboursé à Thomas de Savoie, son beau-frère, les sommes pour lesquelles il lui avoit engagé ses terres du Bugey, ce comte, qui craignit d'avoir péché en prenant les fruits de ses terres, qui étoient à son égard l'intérêt ou l'usure de l'argent qu'il avoit prêté à son beau-frère, se fit confirmer le don des fruits qu'il lui en avoit fait, et se fit décharger de tout le péché qu'il avoit pu faire en prenant ces intérêts. Bernard, évêque de Belley, signa cette déclaration de notre prince.

Le samedi dans l'octave de la Toussaint de la même année (B), Philippe, comte de Savoie, et Louis de Beaujeu, notre prince, réglèrent les limites de Lomnes, en Bugey, qui appartenoit au comte de Savoie, avec les terres et seigneuries de Virieu et Châteauneuf, qui appartenoient à notre prince. Hugues Isard, chevalier, fut l'arbitre du comte de Savoie, et Girard de Langes, aussi chevalier, fut celui de Mr de Beaujeu. Comme ces terres ne sont plus de notre souveraineté, nous n'en rapporterons pas les limites, que Mr Guichenon a données au public.

Je ne sais quelle guerre notre prince eut avec le seigneur d'Anthon, car il fit la paix avec lui cette année, à la fin de juillet ou au commencement du mois d'août (C). La première des conditions de cette paix fut que Mr d'Anthon reprendroit du fief de notre prince toutes les terres et seigneuries qu'il possédoit en franc aleu, ce qu'il promit et exécuta par cet acte ; la deuxième condition fut qu'il se désisteroit du droit

(A) Arm. 51, liasse 10, cote 551.
(B) Tit. Trévoux. — Hist. Bresse, Guichenon, pr. p. 187.
(C) Arm. 51, cote 78.

de fief qu'il prétendoit sur des terres de Mr de Saint-Trivier, et qu'il consentiroit qu'il en fît hommage à notre prince; et la troisième, qu'il paieroit 1,000 livres viennoises pour les dommages qu'il avoit faits sur les terres de Mr de Beaujeu.

Tous les grands seigneurs étoient bien aises d'augmenter leurs fiefs des aleus que d'autres seigneurs possédoient; ainsi l'on voit que notre prince, pour obliger le seigneur d'Anthon à lui obéir et à devenir son vassal, l'oblige à reprendre de lui toutes les terres qu'il possédoit en aleu. Je crois qu'il possédoit alors une terre en franc aleu dans la paroisse d'Illia, qui fut depuis vendue à Mr de Varas, comme nous le dirons en son temps, et que Mr d'Anthon la reprit en 1285, d'Amé IV, comte de Savoie, pour en avoir de l'argent et pour ne la pas reprendre de notre prince, comme il s'y étoit engagé par le traité que nous venons de rapporter.

Notre prince prit, cette année (A), de Guy de Saint-Trivier, des terres situées à Ronsuel, savoir Perjura, un pré en la Léchère, deux hommes taillables, et quelques autres choses, et en échange il lui remit le mas Jomier avec une terre et deux prés qui en dépendoient, qui étoient situés entre les terres de Montberthoud et d'Armondest, et quelques droits seigneuriaux.

Au mois de février, l'archevêque de Lyon et les chanoines de Vienne, le siége vacant, craignant que Rodolphe de Hapsbourg ne donnât le royaume de Vienne à quelque grand seigneur qui voulût leur ôter les droits de souveraineté de leurs églises, firent une ligue pour se prêter mutuellement secours contre ce prétendu roi, si l'empereur venoit à lui céder ses droits (B); mais leur peur fut vaine, car je crois que personne n'osa demander un titre qui lui auroit été fort inutile, et qui n'auroit été pour lui qu'une source de guerres contre tous les seigneurs du royaume de Bourgogne, qui n'auroient jamais voulu le reconnoître ni lui obéir, car outre leur souveraineté, ils auroient prétendu que l'empereur ne pouvoit les aliéner sans leur consentement, et que n'y ayant pas donné les mains, la vente ne pouvoit valoir. Cet engagement de l'archevêque de Lyon et de l'église de Vienne fait voir très-clairement qu'elles se regardoient encore alors l'une et l'autre du royaume de Bourgogne, et qu'elles ne vouloient pas reconnoître le roi que l'empereur Rodolphe, leur haut souverain, leur voudroit donner.

Au mois d'août 1282 (C), notre prince inféoda à Guy de Saint-Trivier en Dombes, le droit de justice civile et criminelle, excepté la mort de l'homme, dans sa terre de Ronsuel, aux mas et manoirs du Plat, de la Liste, du Mortier, de Montgelas et d'Armondest. Notre prince ordonna par ce don (D), qu'au cas que l'accusé méritât le dernier supplice, le juge de Saint-Trivier l'y condamneroit et remettroit ensuite le condamné au prince ou à son officier qui feroit exécuter la sentence de son juge, ce qui se doit entendre, à ce que je crois, au cas que le prince ou ses officiers la trou-

(A) Arm. 32, liasse Chalamont, cote 552.
(B) Valbonn., Hist. Dauphiné, tom. 2, p. 25.
(C) Arm. 32, cote 556.
(D) Tit. Beaujollois, vol. A, fol. 51.

vassent juste. Notre prince voulut aussi que si Mr de Saint-Trivier faisoit arrêter un de ses hommes dans sa terre, qui y eût fait quelque mal, que cet homme lui fût renvoyé pour le faire juger par ses officiers, suivant qu'il le mériteroit; que si l'on arrêtoit quelques-uns des hommes de Mr de Saint-Trivier, dans sa châtellenie de Chalamont, notre prince promit de les renvoyer à Mr de Saint-Trivier pour les faire juger; que si notre prince faisoit grâce au malfaiteur, pour de l'argent, il promit d'en donner la moitié à ce seigneur. Eléonor de Savoie, femme de notre prince, approuva ces dons et en scella sa charte, avec vénérable homme Guichard de Thélis, doyen de Beaujeu.

Mr de Beaujeu céda à l'abbé de Cluny (A), toutes les tailles qu'il avoit droit d'exiger aux quatre cas, sur les hommes de l'abbaïe de Cluny qui demeuroient entre la Loire et la Saône, moyennant 150 livres viennoises. Je ne sais si ces tailles n'avoient point été autrefois annuelles et perpétuelles, car Pierre le Vénérable, abbé de Cluny, répondant aux plaintes que saint Bernard faisoit de ce que les abbés de Cluny acceptoient les donations des terres et seigneuries qu'on leur faisoit, il répond que s'ils les acceptoient, c'étoit parce qu'ils usoient de ces biens beaucoup mieux que les séculiers, qui levoient des tailles sur leurs serfs trois et quatre fois l'année, et qui les accabloient de corvées et d'exactions injustes, au lieu qu'eux n'en exigeoient que les redevances réglées et les servis légitimes.

Cette réponse de Pierre le Vénérable nous fait présumer que la plupart des tailles abonnées et autres, non plus que les corvées reconnues dans nos papiers terriers ou exigées par les seigneurs n'ont pas un fondement aussi légitime qu'il seroit à désirer, puisque dès l'an 1126, que cette réponse fut faite, les seigneurs abusoient de leur autorité pour exiger des tailles et des corvées qui n'étoient pas légitimement dues.

Odon, duc de Bourgogne, ou plutôt ses gens, exigèrent du village de Bellenave, appartenant à l'abbaïe de Bèze (B), des mauvaises coutumes, consistant en une taille de 5 sols par homme, pour la table de ce duc; Etienne, abbé de Bèze, fit connoître à ce duc que ces hommes ne devoient point ce droit, et ce duc ordonna à ses gens de rendre ce qu'on avoit injustement exigé, et ne se trouvant pas de l'argent dans ses coffres, il ôta les peaux qu'il avoit à son col et les donna à cet abbé, pour sûreté de la restitution qu'il promettoit. Si tous les princes rendoient ainsi ce que leurs gens leur font prendre induement, leurs gens ne seroient pas souvent si hardis à prendre, et leurs sujets en seroient bien plus heureux.

Louis de Beaujeu et Léonor de Savoie, sa femme, consentirent, au mois de février 1283 (C), qu'Isabelle, comtesse de Forez, leur mère, jouît, pendant sa vie, de la terre et seigneurie de Montmerle, en considération du paiement qu'elle avoit fait à Guy de Saint-Trivier, de 80 livres viennoises, pour le réachat de cette terre, et au mois de mars suivant le seigneur de Saint-Trivier passa contrat de revente de cette terre à Mr de Beaujeu, sans lui promettre aucune maintenue ni garantie; et comme Mr de

(A) La Cande, p. 3. — Fleury, t. 14, liv. 67, art. 50, p. 555, in-12.
(B) Chron. Besnens., in Spicileg., t. 2, p. 438.
(C) Arm. 32, liasse Montmerle, cotes 590, 591.

Saint-Trivier avoit acheté, pendant le temps de l'engagement qui lui avoit été fait, quelques cens et rentes dans la paroisse de Montmerle, et dans les voisines, d'Aimon Palatin, il les revendit à Mr de Beaujeu, moyennant 120 livres.

Pierre de Frens vendit cette année-ci divers cens et servis à Mrs de Saint-Pierre de Mâcon, qui lui étoient dus à Miséria; ils avoient acheté, l'année précédente, de Guichard Roux et Plaisanne, sa femme, le mas de Pierre Bichelard, situé au même lieu, paroisse Saint-Didier-de-Chalaronne.

La même année (A), notre prince fit un échange avec Aimon le Palatin, qui lui céda la dîme de Glezé, et notre prince lui donna en contr'échange la garde du prieuré de la Bruyère, à la charge de tenir à foi et hommage de nos princes. Ces gardes emportoient la souveraineté en bien des occasions, mais l'aliénation qu'on en faisoit, quoiqu'à la charge de l'hommage, faisoit souvent perdre cette supériorité. Les officiers de nos princes ont négligé d'exiger l'hommage de cette garde, et ils en ont par là perdu le droit. La Bruyère dépend aujourd'hui du Franc-Lyonnois.

L'archevêché de Lyon étoit vacant cette année 1283, car Aimon de Pesin étoit official de Lyon pour l'évêque d'Autun qui administroit cet archevêché; c'est sous son sceau que Guillaume Bonin, clerc de sa cour, reçut un acte par lequel Alamande, mère d'Aimon d'Ouroux (*de Operatorio*), bourgeois de Belleville, curatrice d'Aimonnet, son petit-fils, qui avoit plus de 14 ans, vendirent à Guy de Saint-Trivier, au prix de 20 livres viennoises qu'ils reconnurent avoir reçues, le fief qu'Etienne de Montagnieu tenoit d'Aimon d'Ouroux, suivant la reconnaissance qu'il en avoit faite, qui consistoit au mas de Fétan, qui étoit possédé par Hugues et par les héritiers de Pierre de Fétan, et par le fils d'Etienne de Romanan, plus le mas de Précères, qui n'étoit séparé du mas de Fétan que par un chemin, plus 11 sols viennois et 40 ras d'avoine et une poule de servis, que Jean Feran devoit sur son tènement; ils cédèrent ce fief avec tout son domaine et les usages qu'ils y avoient.

Guichard de Thélis, doyen de Beaujeu, étoit juge d'appel du Beaujollois, en 1283.

En conséquence de la sentence qui avoit été rendue en 1269, le sieur de Montlaur reconnut, en 1284 (B), que la maison possédée par Christin Bastel, et tout ce qu'il possédoit près de Lent, étoit de la justice, ressort et seigneurie de Mr de Beaujeu, à cause de Lent; et en 1313 le même seigneur ou son fils reconnut qu'il avoit moyenne et basse justice sur cette maison, et qu'il la tenoit en fief de notre prince.

Le mardi après la fête de Saint-Denis, Guillaume de Juifs se déclara homme lige de Robert, duc de Bourgogne, pour 40 livres de terre qu'il avoit dans la paroisse d'Ars, près de Juifs, et il promit de le servir contre le seigneur de la Tour-du-Pin et tous autres, à la réserve de la fidélité qu'il devoit aux seigneurs de Beaujeu, au sire de Thoire de Villars, et aux enfants de Mr Thomas de Savoie (C).

(A) Arm. 31, liasse Villefranche, cote 400. — V. Bibl. Dumb.
(B) Arm. 52, cote 564 ou 573.
(C) Guichenon, Invent. Dombes, au mot Juifs. — Chambre des comptes de Dijon.

Robert, duc de Bourgogne, disputoit alors la succession du Dauphiné à Humbert de la Tour, premier du nom, mari d'Anne, dauphine, prétendant qu'étant le plus proche mâle, il devoit exclure Anne, sa cousine et sœur du dernier Dauphin (A). Robert s'étoit ligué avec plusieurs seigneurs ennemis du Dauphin. Mr Valbonnois nomme les plus grands seigneurs qui tenoient le parti des ducs de Bourgogne; mais il ne parle point de Guillaume de Juifs, que le duc de Bourgogne fut bien aise de se rendre feudataire, pour le servir dans la guerre qu'il prétendoit faire au dauphin. Mr de Juifs étoit déjà vassal de Mrs de Beaujeu, de Villars et des enfants de Thomas de Savoie; il les excepta, c'est-à-dire qu'il ne seroit pas obligé de servir Mr de Bourgogne, si ces seigneurs exigeoient son service dans le même temps que Mr de Bourgogne.

Cet hommage lige, où l'on excepte tant de seigneurs, nous fait voir que les hommages liges n'étoient pas des hommages faits à un seigneur envers et contre tous, puisqu'on appeloit ces hommages liges, quoiqu'on exceptât trois et quatre seigneurs; ces hommages n'emportoient pas non plus justice ni souveraineté, lorsque ceux qui les faisoient n'avoient pas leurs terres enclavées dans les terres du seigneur auquel ils faisoient hommage. Les ducs de Bourgogne n'ayant jamais prétendu aucun droit de juridiction ni souveraineté sur les terres que le seigneur de Juifs avoit à Ars, ce droit de fief que Guillaume de Juifs avoit établi sur sa terre d'Ars a été prescrit et aboli par le laps de temps.

Ce Robert, duc de Bourgogne, avoit pris une investiture de l'empereur Rodolphe par la mort de Jean, dauphin de Vienne (B); elle ne lui fut accordée que sauf le droit de Béatrix, veuve du dauphin Guigues VIII, et fille de Pierre, comte de Savoie et d'Anne, dauphine, sœur du dauphin Jean. Cet acte fait voir qu'on reconnoissoit en France la haute souveraineté de l'empereur pour le Dauphiné et non celle du roi de France, qui n'étoit pas par conséquent haut souverain de ces pays.

Mrs de Saint-Pierre de Mâcon acquirent, la même année 1284, la maison et fief que Guillaume Dentu possédoit à Miséria; Barthélemy Chevrier et Jeanne, sa femme, et les héritiers Poncet Dentu, qui étoient apparemment les plus proches héritiers de Guillaume, donnèrent leur consentement à cette vente, suivant l'usage dont nous avons parlé; et peut-être parce que le retrait ligniager ayant lieu en Mâconnois, les religieux de Saint-Pierre en craignirent le retrait, quoique les biens fussent en Dombes, où le retrait n'avoit pas lieu; mais peut-être regardoit-on alors ce droit comme plus personnel que réel.

Isabelle de Forez-Beaujeu, mère de notre prince, acquit, la même année (C), des fonds dans sa terre de Montaney, près Neuville. Guichenon dit que cette terre appartenoit anciennement aux comtes de Lyon et de Forez, et que Pierre de Montluel en tenoit la moitié en fief de ces comtes qui en cédèrent le droit aux archevêques de

(A) Hist. Valbonnois, tom. 1er, p. 233.
(B) Mémoires Perard, p. 557.
(C) Arm. 31, liasse 10, cote 378.

Lyon par l'échange qu'ils firent avec eux, et que cette terre fut remise à nos princes par inféodation ; ce qui fit qu'Edouard de Beaujeu en fit hommage à l'archevêque de Lyon, en 1351, et qu'en 1353 Marie Duthil la remit à l'archevêque de Lyon en échange de Chazelles ; mais je crois que la seigneurie de Montaney dépendoit de celle de Miribel de tout temps, et que les comtes de Lyon et de Forez n'y avoient rien, au moins je n'en ai rien su jusqu'à présent.

Je ne sais quels différents Mr de Beaujeu eut en ce temps-ci avec l'église de Lyon, car il fit un compromis en 1285, pour les régler (A).

En 1285 (B), Louis de Beaujeu remit à Louis de Savoie, seigneur de Vaud, et à Jeanne de Montfort, comtesse douairière de Forez, veuve de Guy de Forez, frère de Mr de Beaujeu, les terres de Châteauneuf en Valromey, Virieu-le-Grand et Cordon en Bugey, et généralement tout ce qu'il possédoit aux diocèses de Genève et de Belley, moyennant quoi Jeanne de Montfort, deuxième douairière de Forez, se désista des droits qu'elle avoit sur les châteaux de Lay en Beaujollois, de Chambéon en Forez, dont elle jouissoit pour son douaire ; et pour récompenser l'inégalité de cet échange, Louis de Savoie promit de payer à Louis de Beaujeu 1,800 livres, y compris ce qu'il restoit du mariage de Léonor de Savoie, dont il n'avoit pas encore fait l'assiette en fonds de terre.

Quoique Mr de Beaujeu eût perdu ses terres de Bugey par l'acte dont nous venons de parler, Amé, comte de Savoie, qui avoit succédé depuis un an à ce comté, prétendit que Mr de Beaujeu ne devoit pas cesser d'être son vassal pour ces mêmes terres, après leur vente ou échange, auquel il ne voulut pas apparemment donner son consentement, aimant mieux avoir Mr de Beaujeu pour vassal que Louis de Savoie, qui étoit son frère, ou prétendant que Mr de Beaujeu ayant été son vassal, il ne pouvoit cesser de l'être pendant sa vie. Ce différent fut réglé par une transaction faite par l'entremise de l'abbé de Savigny, le troisième des nones de novembre, qui étoit le 3 du mois 1286, dans la salle de Saint-Trivier en Dombes, et l'on y régla en même temps les droits d'Eléonor de Savoie, dans l'hoirie de Béatrix de Fiesque, sa mère, et dans celle de Boniface de Savoie, son frère (C).

Amé, comte de Savoie, agit dans cette transaction tant en son nom qu'en celui de Sibille de Baugé, sa femme, et Louis de Beaujeu y agit aussi en son nom et en celui d'Eléonor de Savoie, sa femme.

Mr de Savoie demandoit pour sa femme 120 livres viennoises de rente, qu'il prétendoit que Mr de Beaujeu devoit à Mr de Baugé, et en demandoit les arrérages de 14 ans ; il demandoit encore la restitution de la terre et seigneurie de Miribel et de ses dépendances qu'il disoit appartenir et dépendre de la terre de Baugé ; et il en demandoit la restitution des fruits, depuis que Mr de Beaujeu en jouissoit ; il préten-

(A) Arm. 31, tit. 66.
(B) Arm. 31, cote 69.
(C) Ménétrier, Hist. Lyon, p. 395. — Tit. Trévoux.

doit que Mr de Beaujeu ne devoit point exiger le péage de Montaney des habitants de Châtillon-de-Dombes, disant que les hommes de la baronnie de Bagé n'avoient pas coutume d'y payer péage.

Le même comte prétendoit en son nom que Mr de Beaujeu lui devoit faire la foi et hommage lige que ses prédécesseurs avoient fait aux comtes de Savoie pour les châteaux que ses prédécesseurs avoient tenus et que Mr de Beaujeu avoit tenus lui-même en Bugey et en Valromey, lesquels il avoit donnés injustement à Louis de Savoie et à la comtesse de Forez, sa femme, sans le su et sans en avoir requis le comte de Savoie, et même malgré les défenses qu'il en avoit faites, et ce comte soutenoit que notre prince étoit tenu de lui faire cet hommage et à assigner et substituer d'autres châteaux en Beaujollois à la place de ceux qu'il avoit remis et de la même valeur, et qu'il les devoit tenir du fief de Mr de Savoie, comme il tenoit ceux de Verrumeis en Bugey, ou que s'il ne le vouloit pas, il lui devoit payer la valeur de tout ce qu'il avoit reçu de Louis de Savoie, ou de ce que tant lui que le comte de Forez et sa femme lui avoient quitté et remis.

Mr de Beaujeu prétendoit de son côté que le comte de Savoie lui dût faire, comme mari de Sibille de Baugé, foi et hommage lige pour raison d'un fief pour lequel cette dame l'avoit déjà fait elle-même, comme ses prédécesseurs l'avoient fait.

Il demandoit en deuxième lieu la restitution de ses droits dans le péage de Bourg en Bresse, qu'il dit qui alloit ordinairement à 80 livres par an, qu'on ne lui avoit point payé depuis 14 ans. A l'égard d'Eléonor, femme de notre prince et sœur d'Amé de Savoie, elle demandoit sa légitime dans les biens de Béatrix, leur mère commune, et, outre ce, quelques choses particulières qu'elle lui avoit léguées dans son testament. Sur toutes ces difficultés ils choisirent pour leur arbitre Etienne, abbé de Savigny, leur tendre et cher ami, qui, après avoir ordonné que les parties vivroient en paix et concorde comme frères et amis, condamna Mr de Savoie à payer à Mr de Beaujeu 1,500 livres viennoises pour tous les droits d'Eléonor, sa sœur, en augmentation de dot, dont Mr de Beaujeu se chargeroit et en passeroit quittance jusqu'à la somme qui seroit réglée par cet abbé. Il ordonna en deuxième lieu que notre prince feroit hommage au comte de Savoie pendant la vie de l'un et de l'autre de ces princes seulement, lequel hommage seroit éteint par la mort du premier mourant, et il veut que ces seigneurs soient tenus de s'aider et de se défendre l'un et l'autre, comme des frères le doivent faire; il ordonna que Mr de Beaujeu demeurera quitte de toutes prétentions envers Sibille de Baugé, comme aussi qu'il ne pourra rien demander à cette dame sur sa terre; et à l'égard de l'exemption du péage de Montaney pour les habitants de la terre de Baugé, il resta en suspens. Les parties acceptèrent ce jugement, et Mr de Beaujeu fit son hommage personnel au comte de Savoie. Cette transaction fut passée dans la salle du château de Saint-Trivier-de-Dombes, en présence de Mr Geofroy de Clermont, doyen, Mr Pierre Bovard, archidiacre de Vienne, Mr Sacheul de Billens, Mr Conrad de Conarese, docteurs en lois, Mr Benoît Ailliaud, jurisconsulte, Mr Pierre, physicien, Mr Guy, seigneur de Saint-Trivier, Mr Humbert de Conflans et Mr Thibaud de Cors, chevaliers, Mr Jean, prieur de Yenne, et Aymon de

Boczozel, damoiseau. Mr l'abbé de Savigny, les comte et comtesse de Savoie, et Mr et Mme de Beaujeu scellèrent cette transaction de leurs sceaux.

Roland, de Saint-Michel, notaire, par autorité de l'église romaine, le reçut et y mit son signe. Les sceaux n'y sont plus.

Mr Guichenon, dans sa Bibliothèque Sébusienne (A), rapporte un acte de Guillaume Palatin, seigneur de Montdidier en Bugey, qui nous apprend que le domaine direct emportoit souvent la haute justice; car il dit que Mrs Chambut avoient la justice des larrons et de la chasse, et tous les autres droits appartenant au domaine direct, ce qui nous fait voir que, quoiqu'on ne parle que de domaine direct dans nos anciens titres, la justice ne laissoit pas d'y être comprise, lorsque ce domaine direct étoit uni à un château et que des hommes en dépendoient.

Isabeau, dame de Beaujollois et Forez, qui avoit l'usufruit de Lent pour son douaire, acquit, cette année, tous les biens qu'un nommé Jean de Selve possédoit à Lent; elle en donna 10 livres. Ces biens étoient apparemment situés dans la paroisse qui porte le nom de Serve ou Serva (B).

Etienne de Montgiraud étoit sacristain de Beaujeu et auditeur des causes de la cour de Mr de Beaujeu, au mois d'octobre 1285 (C).

Au mois de juin de la même année, Guillaume de Pisiat ou de Pisieu étoit juge de la cour et terre d'illustre madame Blanche, dame de Belleville, veuve de feu Mr Guichard, seigneur de Beaujeu, d'illustre mémoire, comme il paroît par un accord entre Guillaume de Sure, seigneur de Saint-Lagier, et Guigon de Montdor, chevalier.

Hugues Palais ou Palatin, seigneur de Sainte-Croix, fit hommage à Mr de Beaujeu de sa terre et seigneurie de Sainte-Croix, de ses moulins sur la rivière de Seraine, des gardes de Joyeux et Cordieux-la-ville, de l'église de Sainte-Croix, des biens du luminaire, et de plusieurs cens et rentes qui lui étoient dus; il nomme dans son traité les grands chemins qui confinoient cette terre pour laquelle il fit son hommage, sans réserver aucun autre seigneur (D).

Les Palatins étoient déjà vassaux de nos princes pour plusieurs autres terres qu'ils avoient en Beaujollois et en Dombes. Saint-Olive et Fléchères leur appartenoient. Ils avoient acquis, en 1281, Sainte-Croix, du seigneur de Montluel, ainsi que l'assure Guichenon, qui dit que ce seigneur de Montluel s'y étoit réservé la foi et hommage, laquelle le seigneur de Sainte-Croix n'excepta cependant point, en prenant cette terre en fief de notre prince.

(A) Cent. 2, cap. 99, p. 423.
(B) Invent. Bourb., cote 1530.
(C) Louvet, mss.
(D) Arm. 33, liasse 3, tit. 12 ou 13.

Nos princes ont perdu ce droit de fief par prescription ou de quelqu'autre manière.

Guichard de Chaumont, seigneur de Corgenon, damoiseau, prit et reconnut tenir du fief d'illustre homme Louis, seigneur de Beaujeu (A), les droits, domaine, servis, exprimés dans l'acte et prise en fief qu'il fit au mois de juillet 1286, savoir le mas appelé Lesogières, avec l'étang, moulin et battoir y joignant, le mas appelé de Porpringes, celui de Mr Chavier, ces trois mas situés dans la paroisse de Serve, plus les mas appelés Rangoux, des Avaliers, des Mainglières, de Pasquier, de Mangeton, de Vavre, qui sont dans la paroisse de Saint-André-le-Panoux, le mas de Laly, dans la paroisse de Condessia, le mas d'Achar Duran, celui de la Joyeuse, des Boniers, de Christophle, 2 seitérées terre des frères Trufier, le mas Allioud, de Mocudey, de Perrins, de Sertures, de Corpières, qui sont dans la paroisse de Montracort, l'étang Durie, l'étang et mas de la Freidière, enfin tout ce qu'il avoit dans les paroisses ci-dessus, et entre le chemin tendant de Bourg en Bresse à Neuville, du côté de Montracort, et depuis ce chemin jusqu'à Lent, et entre le ruisseau de Vieuson et celui de Veyle.

Au mois de juillet, notre prince céda au chapitre de Beaujeu (B) la propriété de la forêt de Rosières, pour s'acquitter du principal et des arrérages de trois anniversaires qui avoient été fondés par Guichard de Beaujeu, son oncle; ils devoient être faits pour ce Guichard, pour son père et pour Marguerite sa sœur. Notre prince avoue qu'il avoit différé à faire l'assignat de ces revenus à cause des dettes pressantes qu'il avoit eues, mais que comme il ordonnoit tous les jours l'exécution des volontés des défunts pour les autres, il n'étoit pas juste qu'il négligeât lui-même de faire ce qu'il ordonnoit. Comme cette forêt valoit plus que ce qui étoit nécessaire pour faire faire annuellement ces trois anniversaires et en payer les arrérages, le chapitre lui donna 60 livres viennoises en argent comptant et se chargea encore de faire un anniversaire pour une nommée Julienne, qui avoit été sa domestique, et qui avoit été nourrice d'Eléonor de Savoie, femme de Mr de Beaujeu, ainsi que nous l'apprend l'Obituaire de cette église, au 30 juillet. Notre prince ne se retint que la justice sur cette forêt, avec les amendes, en cas qu'il y fût commis quelques crimes ou délits; il leur permit, pour conserver cette forêt, d'y établir un sergent ou garde de bois qui auroit le tiers de toutes les petites amendes et le sixième des grosses, pour ses soins et son travail, et qui compteroit au prince du surplus. Ce sergent devoit prêter serment entre les mains du prince, s'il étoit présent, et entre les mains du prévôt de Beaujeu, en son absence; que si ce sergent ne s'acquittoit pas de son devoir, le chapitre étoit obligé d'en présenter un autre sur la première réquisition de Louis de Beaujeu; Eléonor de Savoie, femme de notre prince, consentit et approuva cette vente ou assignat que son mari faisoit au chapitre, et le prince et la princesse scellèrent cet acte de leur sceau.

(A) Arm. 55, liasse 5, Dombes, tit. 22.
(B) Tit. du Chap. Beaujeu.

Au mois d'août 1286 (A), notre prince acquit de Jean d'Ars, damoiseau, au prix de 40 livres, le fief de sa maison appelée d'Ars, avec ses appartenances, situés près de l'église d'Ars, avec 10 livres viennoises de revenu annuel, de ceux que ce seigneur levoit le plus près de sa maison. Ce seigneur d'Ars fit sur le champ foi et hommage pour ce fief à notre prince, et y obligea ses biens et ses successeurs à l'avenir, par serment sur les Saints-Evangiles. M[r] Guy, seigneur de Saint-Trivier en Dombes, Etienne de Lissieu, Pierre et Guichard de Marzé, chevaliers, Girin de Lacena, damoiseau, et M[r] Hugon de Vulpille, clerc, furent témoins de cette acquisition.

Le samedi après la Nativité de la Vierge, 1289, Jean d'Ars, damoiseau, fils de feu Guichard d'Ars, aussi damoiseau, entra dans le fief lige et hommage de Guichard, seigneur de Beaujeu, et reconnut qu'il tenoit de lui en fief et hommage lige de ce seigneur sa maison sise à Ars, au lieu appelé Moncho, avec 10 livres de terre, comme Jean d'Ars, chevalier, l'avoit autrefois reconnu, présents Hugonet de Bèses et Jean de Vianna, damoiseaux.

M[r] Le Laboureur (B) a confondu ces deux hommages, attribuant le premier à Guichard d'Ars, quoiqu'il fût de Jean, qui étoit apparemment père de Guichard.

La justice sur les délinquants étoit beaucoup plus personnelle en ce temps-ci qu'elle n'étoit réelle, ainsi les seigneurs prétendoient d'être en droit de faire justice des crimes commis par leurs justiciables, quelque part qu'ils les eussent commis, et ils revendiquoient leurs hommes quelque part qu'ils fussent. Cette coutume s'étoit introduite contre le droit, et nous en verrons bien des exemples dans la suite.

La répétition de ces délinquants étoit quelquefois un sujet de guerre entre deux seigneurs hauts justiciers, et elle favorisoit les criminels ; ainsi quelques seigneurs en connoissant l'injustice, s'en désistoient mutuellement, et c'est ce que firent, en 1287, M[r] de Beaujeu et le seigneur de Varambon, car ils firent un traité par lequel ils convinrent qu'ils ne se renvoieroient plus leurs hommes l'un l'autre, en sorte que si un homme justiciable de M[r] de Varambon avoit délinqué dans les terres de M[r] de Beaujeu, l'on convint que son procès lui seroit fait et parfait par les juges de M[r] de Beaujeu, et que si un sujet de M[r] de Beaujeu avoit commis un crime dans les terres de M[r] de Varambon, ce seroient les juges de M[r] de Varambon qui lui feroient son procès, sans que ni l'un ni l'autre pussent répéter leurs hommes.

Le samedi après la Saint-Nicolas d'hiver, 11 décembre 1288 (C), Louis de Beaujeu confirma la fondation du chapitre d'Aigueperse, qu'Hugues, évêque d'Autun, avoit faite le même jour. Ce prince donna à ce chapitre, pour contribuer à cet établissement, la justice qu'il avoit dans cette ville et aux environs, jusqu'à certaines limites désignées dans la fondation. Il consentit que le doyen et le chapitre y instituassent un prévôt ou un autre juge pour connoître toutes les causes civiles et criminelles et les

(A) Tit. Trévoux, cote FFF, 2.
(B) Preuves des Moines de l'Ile-Barbe, p. 218.
(C) Severt, in Lugd., 116.

faire exécuter, à moins qu'elles ne continssent quelque mutilation de membre ou condamnation au dernier supplice, auquel cas le juge ou prévôt du chapitre seroit tenu de livrer le criminel aux officiers de Mr de Beaujeu, nu en chemise, pour être exécuté hors les limites de leur justice, et il veut que les biens des condamnés qui devront être confisqués de droit ou de coutume soient partagés entre lui et le chapitre, à moins que ces fonds ne fussent tenus en censive ou en tâche du chapitre, auquel cas ils appartiendront totalement à cette église; que s'ils étoient de celle de Mr de Beaujeu, ils lui appartiendroient aussi entièrement ou à celui à qui de droit ou de coutume ils doivent appartenir. Ce prince ordonne aussi que le prévôt lui comptera de la moitié de toutes les amendes qu'il jugera et recevra, et il se retient les appellations des sentences du prévôt; il permet encore à ce chapitre d'établir des gardes bois dans leurs forêts et sur tous les ruisseaux étant dans la paroisse d'Aigueperse, Saint-Bonnet et Santigny et au village de Crou, se réservant néanmoins d'y pouvoir faire pêcher pour lui et ses enfants, lorsqu'ils seront au pays; il céda encore la moitié des amendes au chapitre pour les délits dans les bois et dans ces eaux, voulant que le prévôt qui connoîtra ces délits lui fasse serment de lui compter la moitié de ces amendes; et si ce prévôt y étoit infidèle, le chapitre le révoquera et en nommera un autre à la requête du prince, qui leur permet encore de faire un cloître autour de leur église, de le faire clore de murs et d'y avoir des portes, dans lequel il se départ de tout droit de justice, et il veut qu'il soit aussi franc et libre et qu'il jouisse de la même franchise et liberté que quelque église que ce soit en puisse jouir, et que les cloîtres des autres églises; il promet de leur donner 70 sols de rente de son château de Chevagny, dans le lieu le plus près d'Aigueperse, pour prier pour les âmes de ses prédécesseurs et pour les legs faits à cette église par Mrs Humbert et Guichard, autrefois seigneurs de Beaujeu, et par Mr du Mont Saint-Jean. L'évêque et le chapitre cèdent, en considération de tous ces bienfaits, à notre prince, la nomination de 4 prébandes ou chanoines, de 12 dont le chapitre fut composé, le doyen compris.

Le pape Nicolas IV, et Honoré IV, son prédécesseur, avoient permis au roi Philippe-le-Bel, au fils duquel ils avoient donné le royaume d'Aragon, de lever des décimes en France et dans les terres de l'empire qui en étoient voisines (A). On leva ces décimes dans ces pays; nos seigneurs en portèrent leurs plaintes à l'empereur Rodolphe, qui s'en offensa, et pensa à déclarer la guerre à la France pour empêcher ces levées, qu'on auroit pu tirer à conséquence contre la haute souveraineté (B); mais comme cet empereur étoit redevable de son élévation aux papes, ils lui firent entendre que le roi de France ne faisoit point lever ces décimes comme roi, mais qu'elles né se levoient que de leur autorité et pour la Terre-Sainte, et qu'ils n'avoient point d'égard aux souverainetés dans ces levées; cette raison du pape toucha l'em-

(A) Daniel, ad ann. 1288.
(B) Epist. Nicolaï 4, apud. Rainaldum. — Mariana, libro, 14, cap. 10 et 20.

pereur ou roi des Romains et apaisa son ressentiment; ainsi il ne s'opposa plus aux levées que l'on faisoit pour une guerre que les papes regardoient comme la leur; il s'y seroit même peut-être opposé davantage, s'il ne fût mort bientôt après ses plaintes et son opposition.

Aymard de Roussillon, archevêque de Lyon, étant décédé en 1283 (A), il y eut des difficultés entre les chanoines de cette église, au sujet d'une nouvelle élection; le chapitre ayant compromis entre les mains de six d'eux, ils élurent d'Urgel, archidiacre de leur église, pour archevêque, mais Renaud, neveu d'Yves, abbé de Cluny, et quelques chanoines de Lyon, s'étant opposés à sa confirmation, il se désista de ses droits, et le pape Martin IV nomma Raoul de la Tourette, chanoine de Verdun, à cet archevêché, dont il prit possession par procureurs, au mois de juillet de la même année.

Les habitants de Lyon lui écrivirent (B) d'abord après sa prise de possession, pour le prier de venir incessamment à Lyon, pour y rétablir la tranquillité, parce que les gens de l'évêque d'Autun ne vouloient point céder le gouvernement à ses procureurs, quoiqu'on ne voulût plus reconnoître les gens de cet évêque; le chapitre de Lyon faisoit aussi quelque difficulté aux procureurs de cet archevêque, et faisoit ses efforts pour se rétablir dans son droit de justice, qui avoit été la source des guerres qu'il y avoit eu entre la ville et l'église. Les habitants prièrent donc Raoul de s'en tenir à l'ordonnance de Grégoire X et de venir dans leur ville, parce que sa présence calmeroit tous les esprits.

Les chanoines agissoient effectivement auprès de Raoul pour faire un nouveau traité sur leur juridiction et souveraineté (C); et comme ils prévoyoient que si ce traité se faisoit contre le gré des citoyens, il ne pourroit pas subsister, ils firent ce qu'ils purent pour les gagner. Les chanoines firent donc écrire aux habitants par Philippe, comte de Savoie, qui avoit été très-longtemps administrateur de l'archevêché de Lyon, comme nous l'avons dit, et qui, ayant des terres dans le Dauphiné et près de Lyon et Vienne, pouvoit avoir un grand crédit sur les bourgeois.

Ils prièrent aussi le sire de Thoire et de Villars, qui étoit frère du chamarier de cette église, d'écrire en leur faveur aux habitants, afin qu'ils consentissent au rétablissement de leur juridiction.

Philippe, comte de Savoie et Louis de Savoie, seigneur du pays de Vaux, écrivirent l'un et l'autre, principalement pour Pierre d'Aouste, archidiacre de Lyon, leur parent, afin qu'on ne s'opposât plus à ce qu'il exerçât sa juridiction; ils disoient aux habitants qu'ils ne pouvoient le laisser sans soutenir ses droits, ce qui étoit une espèce de menace de guerre.

(A) Ménétrier, Pr. p. 31, col. 1re.
(B) Ménétrier, Preuves, p. 32.
(C) Ménétrier, Pr., p. 30.

Mr de Villars semble dire que l'archidiacre et le chamarier son frère, s'étoient mis en possession de leur juridiction, et il demandoit aux Lyonnois qu'ils leur donnassent aide et conseil à eux et à leurs gens, pour en continuer l'exercice. Sa lettre est du 1er août 1284.

Les Lyonnois firent réponse à ces lettres, mais ils ne s'y engagèrent à rien.

Rodolphe de la Tourrette étant venu à Lyon et y ayant pris possession de l'archevêché, nomma pour gouverneur ou gardiateur de Lyon, Gaudemard de Jarest, damoiseau, pour garder et défendre cette ville avec ses habitants (A); son gouvernement ne devoit durer que six mois. Je ne sais s'il ne plut pas aux Lyonnois, ou s'ils crurent que leur archevêque alloit rétablir la juridiction des chanoines, car ils se mirent, en 1286 (B), sous la garde et protection du comte de Savoie, pour 3 ans. Humbert de Boczezel, Humbert de la Baume et Guillaume de la Roisette, chevaliers, furent témoins de cette convention.

Ce n'étoit plus Philippe de Savoie, il étoit décédé en 1285; c'étoit Amé IV, dit le Grand, le puîné des neveux de Philippe, qui lui avoit succédé en vertu du testament de son oncle. Il étoit seigneur de Bresse par le mariage qu'il avoit fait avec Sibille de Baugé. Les terres de ce comte environnoient Lyon de tous côtés, ainsi il étoit dangereux qu'il ne s'en rendît le maître sous prétexte de cette garde (c). C'est pourquoi l'archevêque ayant appris ce traité, qui avoit été fait sans sa participation, contre sa volonté et au préjudice des défenses qu'il en avoit faites, manda aux curés (qu'il appelle chapelains, comme on les apelloit en ce temps là) de Saint-Nizier, Saint-Paul, Saint-Vincent, Sainte-Croix et Saint-Georges, de Lyon, et à tous les autres curés séculiers ou réguliers, qu'ils eussent à déclarer les habitants de Lyon excommuniés, s'ils ne se désistoient de cette garde d'un seigneur étranger, puisque la garde, la conservation et la protection de la ville lui appartenoient immédiatement et à l'exclusion de tous autres, étant ses sujets au spirituel et au temporel et lui leur seigneur principal et dominant, soit dans la prospérité, soit dans l'adversité. Rien ne marque mieux l'entière souveraineté de l'archevêque que tous les termes que nous venons de rapporter, et si l'on avoit reconnu celle du roi de France à Lyon, les Lyonnois auroient-ils osé se mettre sous la garde du comte de Savoie et faire entrer ses troupes dans leur ville.

Raoul de la Tourrette dit ensuite, dans cette ordonnance, que les Lyonnois ont eu d'autant plus de tort d'aller chercher ce secours étranger et de promettre de grosses sommes à ce comte, pour cette garde, qu'il étoit entré en pourparlers avec eux sur les difficultés qu'ils avoient à lui proposer et sur le gouvernement de la ville, et que sans attendre la conclusion des conférences, qu'ils avoient pris un parti contre ses droits; il défend l'assemblée des Cinquante, les levées de deniers, la garde ou la ronde de la ville qu'il leur avoit promis de faire. Le P. Ménétrier a daté cette ordonnance

(A) Ménétrier, Pr., p. 55.
(B) Guichenon, Hist. de Bresse, p. 549.
(c) Ménétrier, Hist., p. 368; et Pr., p. 19.

de 1276, mais elle est constamment de 1286, car en 1276 Raoul n'étoit pas encore archevêque de Lyon, ni Amédée comte de Savoie; d'ailleurs Guichenon, qui avoit vu la charte de cette garde à Turin, la date de 1286.

Je ne sais si Rodolphe, craignant que le comte de Savoie ne se rendît maître de Lyon, sous prétexte de cette garde, n'alla point à Paris pour conférer de ses intérêts avec le roi de France. C'étoit alors Philippe le Bel qui avoit succédé à Philippe le Hardi, son père, qui étoit décédé à Perpignan le 5 octobre 1285. Je crois qu'il n'y conclut rien, y étant mort le 7 avril 1287. L'appel que les Lyonnois firent du comte de Savoie pour être leur gardiateur et protecteur, fait bien voir qu'ils n'étoient pas sujets de nos rois, car s'ils l'avoient été, ils n'auroient eu autre chose à faire que de demander justice à Philippe le Bel contre leur archevêque, et ils n'auroient pu, sans félonie, se mettre sous la protection du comte de Savoie, prince souverain et indépendant de nos rois, et qui avoit des intérêts opposés aux leurs.

Je crois que ces différents entre l'archevêque et les bourgeois de Lyon firent faire quelques mouvements aux troupes du comte de Savoie (A), qu'on en reçut quelques-unes à Lyon ou aux environs, et que ces troupes firent quelques courses dans le Beaujollois à la part du royaume, car Philippe le Bel écrivit aux bourgeois de la cité et archevêché de Lyon qu'il ne traite que de ses amis, que Louis de Beaujeu lui avoit fait savoir *que des personnes* de l'empire passant très-souvent par les terres de l'archevêché, faisoient plusieurs violences et plusieurs injures, et s'efforçoient de faire plusieurs invasions sur sa terre, sur ses gens et sur les hommes du ressort de son royaume; c'est pourquoi il leur demandoit instamment qu'ils ne laissassent passer ni demeurer personne sur les terres de l'archevêché qui pût nuire à la terre de M[r] de Beaujeu et à son royaume. Cette lettre est du samedi après la Saint-Barnabé 1288, le roi étant à Paris.

Je crois que cette lettre du roi n'eut pas tout l'effet qu'il auroit été à souhaiter, car le samedi après la Nativité de l'année suivante 1289 (B), Guillaume de Ripaille, chevalier, bailly de Mâcon, fut obligé d'écrire d'autres lettres aux doyen et chapitre et aux citoyens de Lyon, où il leur demande réponse sur les affaires de M[r] de Beaujeu, sur lesquelles le roi leur avoit écrit plusieurs lettres, et il leur défend, de la part du roi, de laisser passer des vivres et des armes de l'empire au royaume, au préjudice du roi et de M[r] de Beaujeu; mais je ne sais si ces défenses eurent plus de succès que les prières de ce roi.

Notre prince fit arrêter Guillaume de Meximieux prisonnier de guerre, en 1288 (C); il ne fut relâché qu'à la charge de se rendre dans les prisons de Villefranche ou de payer une rançon qui fut convenue.

Je n'ai rien trouvé du sujet de la guerre que l'on faisoit à notre prince, sinon

(A) Hist. Lyon, Pr., p. 30.
(B) Ménétrier, Pr., p. 33.
(C) Arm. 31, tit. 103.

qu'il en avoit alors une avec Humbert, sire de Thoire et de Villars, IV[e] du nom (A), et avec Humbert de Montluel, pour des hommages qu'ils refusoient de se rendre les uns aux autres, ce qui donna lieu à un compromis du samedi après la Pentecôte de l'an 1290, dont les arbitres furent Humbert, dauphin de Viennois, Jean de Chalons, comte d'Auxerre, seigneur de Rochefort, et Guy, seigneur de Saint-Trivier. Les témoins de ce compromis et peut-être ceux qui en furent les entremetteurs, furent l'abbé de Belleville et Allemand du Puy, chevaliers, qui s'assemblèrent au monastère de la Boysse; la peine du compromis fut de 3,000 marcs d'argent contre le contrevenant. J'ai cependant peine à croire que ces seigneurs eussent osé porter la guerre en Beaujollois, tandis qu'ils pouvoient la faire dans cette souveraineté, sans entrer dans les terres du royaume.

Il y avoit aussi presque en même temps des guerres entre notre souverain et Guichard, seigneur d'Anthon, qui firent des trêves en 1291 (B); je crois que cette guerre vint pour l'hommage que ce seigneur avoit promis à notre prince en 1281, et de la reprise qu'il avoit faite de sa terre d'Illiat, du fief de M[r] de Savoie.

Il y eut une transaction entre noble Girard de la Palu, seigneur de Varembon, et Guillaume de Verfay, au mois de mai 1290 (C), par laquelle Girard de la Palu revendit à Guillaume, seigneur de Verfay, que le titre de l'acte dit être fils de Berlion de Chalamont, les droits, revenus, domaines, gardes, tailles et coutumes qui se levoient et se percevoient sur la maison, hommes et possessions de Mont-Favrey et Saint-Nizier, qui lui avoient été vendus à grâce de rachat, par les seigneurs de Verfay, avec de pareils droits qui se levoient sur les Feuillées, au prix de 300 liv. M[r] de la Palu revendit ceux de Mont-Favrey et Saint-Nizier au prix de 160 liv. vien. et garda les autres, du consentement du seigneur de Verfay, pour le même prix. Ces redevances sur la maison de Mont-Favrey ont fait ensuite naître des difficultés entre nos princes et les seigneurs de Verfay (D). Cette transaction est faite en présence de M[r] Aymon de Branna, chevalier, M[r] Thomas, curé de Thoissia.

Josserand de Miséria, damoiseau, reprit, en 1287, du fief de M[rs] de Saint-Pierre de Mâcon, 50 s. de rente qui lui étoient dus à Miséria; il vendit, la même année, à Guy de Saint-Trivier, les usages, servis et tasques que nous appelons tâches ou champarts, avec la haute justice qu'il avoit dans la paroisse de Buenans, au deça de la rivière de Chalaronne, une vigne à Miséria, le tènement d'Etienne et Alard du Bois, dans la paroisse de Fleurieu, et un servis de 7 bichets seigle sur le moulin près du pont de Fleurieu, qu'il reconnoît qu'il tenoit du fief de M[r] de Saint-Trivier.

Je crois que nos princes gardoient ces titres dans leurs archives pour prouver que tous ces endroits-là étant du fief de Saint-Trivier, étoient de leur souveraineté.

En 1290, M[rs] de Saint-Pierre payèrent à Jeanne et Jeannette, filles de Guillaume

(A) Guichenon, Hist. de Bresse, dernière partie, p. 235 in fine.
(B) Arm. 31, liasse 5, cote 233.
(C) Tit. Trévoux, cahier NNN, fol. 71.
(D) Arm. 31, liasse 10, n° 541.

Dentu, bourgeois de Lyon, 280 liv. vien., pour le prix des cens et servis qu'ils avoient achetés de leur père à Miséria et dans les paroisses voisines.

Henry de Pagny, seigneur de Sainte-Croix, chevalier, fit don à un Ponce Dentu, citoyen de Lyon, du fief de Miséria, que ce Ponce tenoit de lui. Ce Ponce étoit apparemment de la même famille, et peut-être frère de Guillaume Dentu, et son bien étoit égal à celui de ses nièces.

Je ne sais si les guerres que notre prince avoit avec les seigneurs de Villars et d'Anthon ou avec quelques autres qu'il craignoit, ne l'obligèrent point à renouveler l'alliance que ses prédécesseurs avoit faite en 1246, avec la maison de la Tour-du-Pin, car étant à Lyon, le dimanche après la Saint-Jean, 1290, ils confirmèrent cette alliance (A).

Robert d'Amansé, chanoine de Montbrison, étoit juge de la cour de Beaujeu en octobre 1291.

En 1291 (B), le samedi après la Pentecôte, M^r de Beaujeu, M^r de Thoire et Villars et Humbert, seigneur de Montluel, compromirent de leurs différents qui avoient causé de grandes guerres et incendies entr'eux, déclarant qu'ils vouloient faire la paix et éviter les périls de la guerre; ils choisirent pour leurs arbitres Humbert, dauphin de Viennois, comte d'Albon et seigneur de la Tour, Jean de Chalon, comte d'Auxerre, seigneur de Rochefort, et noble homme Guy de Saint-Trivier, à l'avis desquels ils promirent s'en tenir, à peine de 3,000 marcs d'argent. Louvet dit que ce compromis est de 1292 ; mais il erre. Ces arbitres réglèrent apparemment tous ces différents, et firent arrêter le mariage d'Eléonor de Beaujeu avec Humbert, fils d'Humbert de Villars, dont l'acte fut dressé en 1296, au mois de mars. Ces arbitres condamnèrent, par leur sentence arbitrale, M^r de Villars à payer 4,000 liv. de dommages et intérêts à notre prince, qu'ils ordonnèrent qui lui seroient assignées en 500 liv. de rente en terre ; ainsi l'intérêt étoit alors à 8 pour cent, ce qui étoit un intérêt exhorbitant.

Ils ordonnèrent aussi que notre prince donneroient 8,000 liv. de principal en dot à Eléonor, sa fille, après quoi ils firent compenser les 4,000 liv. de dommages et intérêts avec la moitié des 8,000 liv. de dot.

M^r de Villars augmenta, par ce traité, ainsi que je le crois, les fiefs qu'il devoit à notre prince, du fief de Chatillon de la Palu, pour le même dédommagement de la guerre, et il promit le reconnoître avec ses autres fiefs (C).

Nous n'avons pas vu ce traité de paix, qui put être fait dans l'année 1291 ; mais les deux articles que nous venons de dire sont dans le traité de mariage de M^r de Villars avec notre princesse.

Lors du compromis, notre prince donna des cautions pour l'exécuter ; ce furent

(A) Vaubonnois, tom. 1^er, p. 184.
(B) Tit. Trévoux, Pr., fol. 175. — Arm. 31, liasse 4, tit. 158. — Louvet, mss. fol. 290.
(C) Tit. Trévoux, liv. CC, fol. 97.

Mr Josserand de Marchamp, M. Guillaume de Franchelins, M. Estienne de la Pape, Mrs Jacques Chabua, chevalier, Girard d'Illins, Barthélemy de Laye, Acharion du Saix (de Sassio), Bertrand, seigneur de la Roue, Philippe le Déchaux, Aymard de Molyon, damoiseaux.

Les cautions de M. de Villars furent Mr Berard de Vassalieu, Mr Pierre de Loyes, Mr Guillaume de Meximieu, Mr Guy de Sure, M. Falcon de Moiffon, chevalier, Girard de la Palu, Etienne de Vassalieu, Guillaume Bues, Guillaume de Loyes, Guichard d'Ars, damoiseau; pour Mr de Montluel, Mrs Barthélemy de Vassalieu, Pierre de Loyes, Guillaume de Meximieu, Falcon de Moiffon, et Philippe Ribald; Guyot de Moiffon et Bornon de Villeurbane furent aussi ses cautions.

Frère Aymon, doyen de Saint-Antoine, Mr l'abbé de Belleville, Mr Hugues Brun, chanoine de Lyon, Mr Allemand du Puy, et M. Hugues Meschin, chevaliers, et plusieurs autres, furent témoins au compromis, et Albert de Brayda, notaire public, le reçut; il y avoit 7 sceaux; l'un manque entièrement et les 6 autres sont si gâtés qu'il est impossible de les reconnoître.

La transaction de 1296 est faite par Guichard de Beaujeu, fils et héritier de Louis, qui se dit majeur de 18 ans, et de sa sœur, femme d'Humbert de Villars, d'une part; et lesdits sieurs de Villars, *le fils étant émancipé*, d'autre, qui conviennent des deux articles que nous avons rapportés ci-dessus. Mrs de Villars donnèrent plusieurs cautions pour la restitution de la dot; le dauphin comte de Vienne et d'Albon, seigneur de la Tour, se déclara caution, en présence d'Etienne de la Poëpe, chevalier, et de Mr Jacques Chiver, chanoine de Saint-Just de Lyon; M. Girard de la Palu le jeune, Mr Guy de Sure, Mrs Guichard d'Ars, chevalier, et Hugues de Mornay, Guillaume de Liarens, dit *Esclarzis*, se déclarèrent aussi cautions en présence de Mr Jean de la Pérouse, chanoine de Saint-Paul de Lyon, et de Redet de Matafelon, clerc; Mr Etienne de Vassalieu, Mr Pierre de Loyes, Hugonin de Saint-Didier, Garnier de la Boisse, damoiseau, se déclarèrent aussi cautions de cette restitution, par actes séparés, et en présence de différents témoins. Cet acte fut transcrit en 1330, je ne sais si ce fut pour retirer la dot d'Eléonor de Beaujeu, ou pour quelqu'autre raison.

Je ne sais quels différents notre prince eut de nouveau avec Amé, comte de Savoie, surnommé le Grand; ils furent terminés par la médiation de Louis de Savoie, seigneur de Vaud, de Guy, seigneur de Saint-Trivier, et de Nicolas de Billens, jurisconsulte, leurs arbitres, par acte du 11 novembre 1292 (A).

Girard de la Roche, obéancier de Miséria pour Mrs de Saint-Pierre de Mâcon, acquit de Jean Girard et de ses enfants de Miséria, des prés et bois situés près la prairie de Miséria; ce pouvoient être des prés dont ces Mrs jouissent encore aujourd'hui près de cette prairie, appelés aux Estarpeys.

Ils acquirent aussi quelques cens et servis de Josserand de Miséria, damoiseau, et de Marguerite, veuve de Jean Girod.

(A) Guichenon, mss., qui cite un tit. de l'archive de Turin.

Raoul de la Tourrette, archevêque de Lyon, étant décédé le 7 avril 1287 (A), il y eut une élection unanime de Raoul d'Aoust, qui prit possession de l'archevêché et qui en eut l'administration comme élu; mais il mourut le 19 juin de la même année, sans avoir été confirmé par le pape, parce que l'Eglise romaine étoit alors vacante. Cet élu avait cependant eu l'administration de l'archevêché de Lyon, comme l'a remarqué le R. P. Ménétrier (B), car dès qu'il y avoit une élection unanime, l'administration de l'évêque d'Authun cessoit et l'archevêque prenoit de plein droit cette administration sans prêter serment de fidélité à nos rois, parce qu'il ne la devoit pas.

Après la mort de Raoul d'Aoust, il y eut une dissention dans le chapitre pour l'élection d'un nouvel archevêque.

Les uns élurent Perceval de Lavagne, chapelain du pape Nicolas IV; d'autres, Henri, archidiacre de Tonnerre dans l'église de Langres, et qui étoit déjà élu archevêque de Bordeaux. Henri alla au pape pour avoir sa confirmation; Perceval n'y parut point; comme il y avoit quelques difficultés sur la confirmation d'Henri, il se désista de son droit, et le pape nomma pour archevêque de Lyon Béral de Gout, archidiacre de l'église d'Agen, par bulle de l'an 2 de son pontificat, qui est l'an 1289, le 23 juillet, ce pape étant à Riety, dans le duché de Spolète; il n'y parle pas de Raoul d'Aoust comme archevêque, parce qu'il n'avoit pas été confirmé. Je crois que Beraud pris bientôt après possession de l'archevêché.

Mr de la Mure met un Jean III pour successeur de Raoul d'Aoust, mais ce Jean III n'a jamais été archevêque de Lyon; ce qui a trompé Mr de la Mure est la date d'une transaction faite avec Mr de Beaujeu, que Paradin a mal datée, comme nous l'avons dit.

Le chapitre de Lyon, qui avoit été peu content de l'ordonnance du pape Grégoire X, croyant qu'il n'avoit pas eu assez d'égard à ses droits au comté et souveraineté de Lyon, avoit fait un nouveau traité avec Raoul de la Tourrette, que je ne crois pas être venu jusqu'à nous (C).

Le chapitre voulut faire confirmer ce traité à Beraud, qui ne le voulut pas, à ce que je crois; l'on y trouvoit bien des choses obscures, et il y avoit des chefs de contestation sur lesquels l'on ne s'étoit pas expliqué. Ce traité avoit été fait entre Raoul, archevêque, d'une part, le doyen et le chapitre d'autre, *Henri de Villars*, chamarier et ayant *l'obéance du comté de Lyon, et le prévôt de Fourvière*; l'accommodement avoit été moyenné par Hugues, évêque d'Authun, et Girard, abbé de Saint-Etienne de Dijon. La mort de Raoul avoit rendu ce traité inutile, et le pape étant informé des dissentions qui étoient entre l'archevêque et son chapitre, ordonna,

(A) Ménétrier, Pr., p. 51.
(B) Ménétrier, Hist., p. 501 et 515.
(C) Ménétrier, Pr., p. 25, col. 2.

par sa bulle de l'an 3e de son pontificat, donnée à Rome le 7 mai, à Gérard, évêque de Sabine, et à Benoît Gaëtan, tous deux cardinaux, qui veneient en France pour des affaires de la cour de Rome, de tâcher à régler ces difficultés d'une manière que les parties fussent contentes et qu'elles y acquiesçassent.

Ces cardinaux étant arrivés à Lyon, y exposèrent leur commission à l'archevêque et au chapitre; ils leur donnèrent leur compromis par lequel ils s'en remettoient à leur arbitrage. Le pouvoir de Mrs de Saint-Jean dit que l'accommodement fait avec l'archevêque Raoul avoit été fait avec Raoul d'Aoust, alors archevêque, et Hugues de la Tour, alors sénéchal de Lyon, sur la juridiction de la cour séculière de Lyon ou cour du comté de Lyon et son exercice, comme aussi sur la juridiction de la rue du Palais (qui est à présent celle des Trois-Maries).

Les deux cardinaux ayant eu ce compromis, prirent les mémoires des parties, mais ils n'exigèrent aucun compromis des habitants, qui se regardoient comme les principaux intéressés dans cette affaire; ils étoient absolument ahurtez à ne pas souffrir qu'il y eût deux juridictions à Lyon; ils vouloient absolument que celle du chapitre ne subsistât plus, comme Grégoire X l'avoit ordonné.

Le chapitre de Lyon, qui vouloit faire anéantir cette ordonnance, donna un mémoire aux cardinaux, qui contenoit les chefs dans lesquels l'Eglise de Lyon avoit été endommagée, depuis que le pape Grégoire avoit, par cette ordonnance, semé la discorde entre l'archevêque et le chapitre (A). Ils disent d'abord que les bourgeois de Lyon font tout ce qu'ils peuvent pour anéantir cette juridiction en se choisissant 50 bourgeois pour se régler; qu'ils ont une cloche pour les appeler; qu'ils font des impositions sur eux pour lever des troupes, sans en rendre aucun compte à à l'archevêque ni à sa cour; qu'ils mettent des gardes et sentinelles dans la ville dont ils gardent les clefs; qu'ils se mettent sous la garde et protection des barons ou grands seigneurs du voisinage, contre la volonté de l'archevêque; qu'ils avoient fait des statuts entre eux, pour ne point mettre des draps de soie sur les corps des bourgeois décédés, afin d'en priver l'église, ce qu'ils observent très-exactement sans que l'archevêque s'en plaignît; qu'ils faisoient des règlements de police sur les draps, la viande et sur les autres marchandises, sans que personne s'y opposât.

Ils disent que Mr de Beaujeu avoit un prévôt dans les moulins du Rhône qui sont dans la cité de Lyon, et que ce prévôt y recevoit les plaintes et se faisoit payer les amendes des crimes et délits qui se commettoient dans ces moulins, et que ce seigneur s'étoit mis en possession d'une île qui s'étoit formée depuis peu dans le Rhône, près le pont, dans le corps de la juridiction de Lyon, sans que personne l'en eût empêché; ils disoient encore que notre prince attiroit à lui et s'approprioit la juridiction de la ville de Lyon, vers la porte Sainte-Catherine, pendant presque une demi-lieue, et qu'il s'étendoit jusqu'aux murs et aux portes de la ville, et qu'il en avoit autant usurpé du côté d'Anse.

(A) Ménétrier, Pr., p. 10.

Après ces plaintes contre notre prince, ils se plaignent contre le comte de Savoie qui venoit tenir ses assises et faire faire l'ouverture des testaments sur le pont du Rhône, en étendant sa juridiction au-delà de ses limites; ils disent qu'il se faisoit un pont sur le Rhône, pour venir à Lyon; qu'il ôtoit à l'archevêque la garde de Vénissieu et de Saint-Prix, qui appartenoit ligement à l'archevêque; qu'il avoit acheté le château de Saint-André, qui étoit du fief lige et rendable de leur église, et qui étoit affecté à l'archevêque et au chapitre pour 1,000 liv. monnoie de Vienne, et qu'il avoit fait cette acquisition sans le consentement de l'église qui en avoit le fief et sans lui en avoir fait hommage.

Ils représentoient encore que, quoiqu'il y eût des limites entre les terres du comté de Forez et celles de l'église de Lyon, le comte outrepassoit ces limites de plus de deux lieues, au préjudice de l'église.

Ils disoient que les abbayes qui étoient dépendantes et sous la souveraineté ou garde de leur église, se mettoient avec leurs biens sous la garde du roi et des autres barons, parce que l'église de Lyon ne les défendoit plus, et que lorsque l'église vouloit reprendre ses droits, ils disoient et *faisoient semblant* d'être restés longtemps sous *la garde étrangère*, pour s'affranchir de celle de *l'église*, quoiqu'il n'y ait que peu de temps qu'ils s'y soient mis. Ces termes font connoître que les droits seigneuriaux et de souveraineté se poursuivoient alors, car cette garde en étoit un, et dès que l'exercice de cette garde et souveraineté avoit cessé pendant 30 et 40 ans, on prétendoit qu'elle étoit prescrite. Enfin, disent-ils, la discorde de l'archevêque et du chapitre a été cause que les gens du roi sont entrés peu à peu dans les terres de l'église et qu'ils commencent à les appeler leurs sujets, et ils s'y sont si bien fortifiés qu'ils dominent à présent presque partout.

Ils ajoutent que Mrs de Beaujeu et de Villars ont usurpé près de trois lieues de pays qui dépendoient du mandement et juridiction du château de Riortiers.

Ces maux étoient peut-être exagérés, mais le chapitre sembloit en être toujours cause, car il ne semble pas que l'ordonnance du pape Grégoire X lui fût aussi nuisible qu'il le croyoit; cependant c'étoit l'envie de détruire cette ordonnance qui avoit obligé les Lyonnois à se mettre sous la protection du roi et des autres seigneurs voisins.

Je crois que les habitants donnèrent, dans ce temps là (A), aux mêmes cardinaux la manière d'où ils souhaitoient que leur paix se fît avec l'église de Lyon; ils offrirent d'abord d'aider le chapitre et même chaque particulier du chapitre pour les faits qui regarderoient le chapitre, comme cela s'étoit pratiqué anciennement, à la charge que le chapitre aideroit aussi et soutiendroit le droit des bourgeois, et qu'avant de signer aucun traité, l'on éliroit quatre personnes pour déterminer quel aide et quel secours les habitants devoient au chapitre, et de quelle manière le chapitre devoit aider les bourgeois; le tout sauf les droits dus à l'archevêque de Lyon; ils

(A) Ménétrier, Pr., p. 19.

demandoient que l'on signât de part et d'autre les anciennes coutumes et que le chapitre leur quittât toutes les sommes auxquelles le pape Grégoire X les avoit condamnés, comme ils offroient de quitter à l'église tous les dommages qu'ils en avoient reçus. Mais ces habitants, qui ne vouloient pas que le chapitre pût revenir contre l'ordonnance que Grégoire X avoit rendue entre l'évêque et le chapitre, ne vouloient pas acquiescer de leur part à l'ordonnance qu'il avoit rendue contr'eux, en payant les sommes qu'il les avoit condamnés de payer à l'église, tant il est vrai que chacun veut être juge en sa cause et ne peut se soumettre à sa condamnation, tandis qu'il veut que les autres s'y soumettent. L'offre des habitants d'aider le chapitre, fait voir que le chapitre avoit toujours eu la supériorité sur toute la ville; mais quelque souverains qu'ils fussent avec l'archevêque, ils ne pouvoient taxer ni imposer les habitants à leur volonté, et il y avoit eu des règles qu'ils ne devoient pas outre-passer ni les uns ni les autres, et il y avoit apparemment un contingent de troupes qu'ils se devoient fournir mutuellement en cas de guerre, car c'est principalement du secours d'argent et de troupes dont il est question dans la demande des habitants.

Les bourgeois de Lyon, sachant que les cardinaux légats qui étoient à Paris, où étoient aussi l'archevêque de Lyon et deux députés de son chapitre, travailloient à changer l'ordonnance de Grégoire X, y députèrent Barthélemy de Varey et Guy de La Mure (A), pour représenter aux cardinaux et à l'archevêque le préjudice que ce changement leur feroit, par les maux qu'ils en avoient autrefois ressentis, et pour appeler des ordonnances qu'ils pourroient faire; mais comme ils se doutoient bien que les cardinaux ne s'arrêteroient pas à leur appel, ils eurent recours au roi qui, le 4 septembre, manda au bailly de Mâcon que *si les bourgeois de Lyon*, comme ils sont et doivent être de son ressort, appeloient à sa cour, parce qu'on ne leur rendroit pas justice, qu'il leur donnât main-forte et qu'il les défendît des vexations et des nouveautés qu'on leur voudroit faire; après cette précaution prise, ils firent signifier leur acte d'appel dans lequel ils disent que cette diversité de seigneurs et de juridiction avoit été cause des guerres qu'ils avoient eues avec l'église, parce que dès qu'un chanoine avoit conçu quelque haine contre un bourgeois, il n'y avoit plus de justice à espérer pour lui, parce que le chapitre se servoit des grands seigneurs du voisinage pour les faire arrêter et conduire hors de Lyon, où on leur faisoit payer des rançons injustes ; que ces deux cours se contrarioient l'une et l'autre, en sorte qu'on les citoit à l'une et à l'autre pour le même fait, et que celle à laquelle ils ne vouloient pas se soumettre les chagrinoit; et que comme ils ne pouvoient recourir à un seigneur suffisant, peut-être a-t-on voulu dire supérieur, sans risquer leurs personnes et biens, *il arriva que la juridiction* temporelle de Lyon vint aux mains du roi de France qui l'exerça, par lui ou les siens, dans la ville de Lyon, pendant plusieurs années, en sorte que l'archevêque de ce temps-là et le chapitre en furent privés, après quoi le roi la fit rendre à Pierre de Tarantaise et non au chapitre, à

(A) Ménétrier, Pr., p. 21 et p. 25, col. 2.

condition qu'il ne pourroit la remettre à un autre seigneur moindre ou plus puissant que l'archevêque, sans le consentement du roi; ils disent ensuite que l'archevêque Aymard et le chapitre étant en contestation sur cette juridiction, ils s'en remirent au pape Grégoire, qui décida cette question, non-seulement comme arbitre et amiable compositeur, mais comme pape et seigneur de tout le monde, et par la plénitude de la jouissance qu'il avoit, d'où ils inféroient qu'on ne pouvoit pas la réformer.

Les Lyonnois avoient un sentiment ultramontain sur la puissance du pape, et ils n'étoient pas encore François quand ils disoient que le pape étoit le maître du monde. Ils prient ensuite leur archevêque de ne point déroger à l'ordonnance de Grégoire X, à leur préjudice, puisqu'elle leur avoit acquis un droit dont on ne pouvoit les dépouiller; ils lui représentent encore qu'étant leur chef et leur seigneur, il leur devoit sa protection, et qu'ainsi il ne devoit pas les laisser aller sous la juridiction et domination du chapitre, que le roi de France en seroit offensé, lui qui avoit rendu la juridiction au seul archevêque; que s'il rendoit cette juridiction, *il mettroit les habitants* dans la nécessité de résister à la juridiction du chapitre et à la sienne, et qu'il leur donneroit lieu d'avoir recours à de plus grands seigneurs, recours dont il n'ignoroit pas le danger; ainsi ils lui déclarent qu'ils se jettent à ses genoux pour le prier de ne rien changer à ce qui avoit été fait; qu'ils lui seront aussi soumis qu'ils l'ont jamais été à aucun seigneur; qu'ils se mettent sous la protection du pape *et de tout autre juge compétent* ou seigneur et prince temporel, pour empêcher qu'il n'innove rien pendant leur appellation. Ils firent signifier cette appellation le 5 septembre 1290, indiction 3e et la 3e année du pontificat de Nicolas IV.

Je suis surpris que le R. P. Ménétrier (A) n'ait pas réformé les erreurs de noms qui sont dans l'acte de cette appellation, car l'on y a mis qu'elle étoit signifiée à Raoul, *Rodulpho*, au lieu qu'elle le fut à Berard; et elle ne pouvoit l'être à Raoul, mort en 1287, avant l'élection de Nicolas IV, puisque cette appellation ne fut faite que l'an 4e de son pontificat; il faut donc lire *Beraldo* au lieu de *Rodulpho*. Le R. P. Ménétrier dit que Berard d'Agout, d'Agen, y étoit pour témoin; mais c'est une seconde erreur; c'étoit Bertrand d'Agout, frère de notre archevêque, qui étoit avec lui à Paris. L'erreur de Rodolphe pour Berard est venue de ce qu'ordinairement on ne mettoit que la première lettre des noms des archevêques, et qu'on avoit apparemment mis un B que l'on a pris pour une R, et l'on a interprété le B de Bertrand d'Agout par Berard, qui étoit plus connu des copistes.

Guillaume Giraud de Sora, recteur ou curé de l'église de Saint-Didier-de-Chalaronne, paroisse de cette souveraineté, étoit apparemment à Paris avec notre archevêque, puisqu'il fut présent à la signification de cet appel.

La supplique que les procureurs de la ville de Lyon firent signifier, à ce que je crois, le même jour, à Girard de Parme, évêque de Sabine et cardinal, et à Benoît

(A) Hist., p. 336.

Gaétan, cardinal du titre de Saint-Nicolas (A), contient partie des mêmes raisons, et elle est appuyée de diverses lois.

Mais ni l'une ni l'autre signification n'arrêtèrent point le traité qui étoit apparemment déjà arrêté, car le 11 du même mois de septembre, ces cardinaux rendirent leur ordonnance par laquelle ils voulurent que les parties oubliassent toutes leurs inimitiés, déclarèrent que la justice appartenoit pour les deux tiers, dans la ville de Lyon, à l'archevêque, et pour l'autre tiers au chapitre, à cause de l'acquisition qui *en avoit été faite du comte de Forez, ce que l'on appeloit comté* (B).

Ils ordonnèrent qu'il n'y auroit qu'une cour pour la justice de Lyon, comme l'avoit ordonné Grégoire X, mais ils voulurent que l'archevêque nommât le commis et le juge du consentement du chapitre ; que si le chapitre n'agréoit pas d'abord le juge et commis qui lui seroit présenté, ils voulurent qu'il en nommât trois le lendemain, desquels le chapitre seroit tenu d'en choisir un ; que s'il ne faisoit pas son choix dans trois jours, l'archevêque nommeroit celui des trois qu'il voudroit. Le chapitre eut le choix du garde-sceau, pour le nommer du consentement de l'archevêque, et s'il ne pouvoit convenir, le chapitre en devoit présenter trois à l'archevêque, qui étoit tenu de consentir à l'installation de l'un des trois ; et s'il n'en choisissoit pas un, le chapitre choisissoit celui qu'il vouloit pour cette fois.

La deuxième année, l'archevêque devoit nommer le courrier et le garde-sceau, et le chapitre, le juge, de la même manière que nous venons de le dire. La troisième année, l'archevêque nommoit le juge et le garde-sceau, et le chapitre, le courrier, et ainsi alternativement. Ces officiers devoient prêter serment à l'archevêque et au chapitre de bien administrer la justice. Les douze bedeaux ou huissiers de cette juridiction devoient être choisis et nommés par les trois officiers principaux, et ils devoient aussi faire serment à l'archevêque et au chapitre.

Le garde des sceaux devoit recevoir les profits de la justice, et après les gages des officiers payés, ces profits devoient se partager en trois portions, dont l'archevêque en auroit les deux tiers, et le chapitre l'autre tiers, moyennant quoi l'archevêque fut déchargé des 200 liv. vien. qu'il devoit donner au chapitre et au sénéchal, suivant l'ordonnance de Grégoire X.

L'archevêque de Lyon eut le droit de nommer, lui seul et à sa volonté, le juge des appellations, mais il devoit l'instituer dans le chapitre, et ce juge devoit jurer qu'il exerceroit fidèlement sa juridiction pour l'archevêque et le chapitre. L'on voulut néanmoins que dans les causes où il s'agiroit de beaucoup, et dans les affaires criminelles, ce juge fût obligé de consulter l'archevêque et le chapitre, et de suivre leur avis ; que s'ils ne pouvoient pas s'accorder, le chapitre devoit nommer deux personnes pour juger avec l'archevêque ou celui qu'il commettroit,

(A) Ménétrier, Pr., p. 25.

(B) Ménétrier, Pr., p. 26, col. 2, 27, 28 et 29.

et s'ils ne s'accordoient pas tous, la plus forte voix devoit l'emporter. Ce juge des appellations devoit être changé tous les ans, à moins que l'archevêque et le chapitre ne voulussent le continuer.

Il semble, par cette ordonnance, qu'il y eût moins d'appellations en ce temps-là qu'il n'y en a aujourd'hui, car l'archevêque avoit un grand avantage de nommer seul ce juge; mais d'un autre côté il semble que l'on diminuoit trop le droit de l'archevêque, dans les appellations des grandes affaires où le chapitre nommoit deux juges, comme l'archevêque; ainsi on donnoit en ce cas une égalité de juridiction au chapitre.

L'on décida que le chamarier et le sénéchal ne pourroient plus prétendre aucun droit de juridiction, et que le chapitre n'en auroit point sur la rue du Palais, où il la prétendoit en particulier.

L'on ordonna que l'archevêque et le chapitre s'aideroient mutuellement de leurs troupes et vassaux, à leurs dépens. Il y a plusieurs autres clauses pour la juridiction sur les ecclésiastiques, pour les docteurs en droit, et sur quelques autres choses moins importantes.

Il semble que les terres des chanoines se divisoient encore avec l'archevêque, car il est dit que si l'archevêque contrevient à cette sentence, il sera exclu de l'entrée du cloître et de la maison archiépiscopale, ainsi que de la division des terres dont on exclut aussi les chanoines qui y contreviendront.

L'archevêque de Lyon étant revenu à Lyon après ce traité, les habitants lui firent signifier, le 11 octobre (A), une nouvelle appellation de ce traité, où ils énoncèrent presque toutes les mêmes raisons que dans les précédentes; ils s'y plaignent de ce qu'il a acquiescé à l'ordonnance des cardinaux, *malgré leurs défenses* et oppositions et celles du roi de France; ils lui déclarent qu'ils appellent de cette ordonnance *à ce roi, comme au supérieur au temporel, pour le ressort, sous la protection duquel ils lui déclarent qu'ils se mettent, au cas qu'il voulût innover* et exécuter cette ordonnance, au préjudice de celle de Grégoire X, qui l'étoit depuis 15 ans. Leur opposition n'empêcha pas que le pape Nicolas n'approuvât cette transaction au mois de mars 1292 (B), et peu avant sa mort, car ce pape mourut au mois d'avril suivant. Dès que les Lyonnois eurent reconnu qu'ils devoient appeler au roi et qu'il étoit supérieur de leur archevêque, au temporel, Philippe-le-Bel les regarda comme ses sujets; c'est pourquoi, dans les lettres de garde qu'il leur accorda le dimanche après l'Invention Sainte-Croix, 4 mars, en 1292, sans les appeler ses sujets, il dit que devant défendre ses sujets et les habitants de son royaume de toute oppression, et les conserver dans la paix et tranquillité, il avoit acquiescé aux prières des citoyens de la ville de Lyon, *étant de son royaume*, et qu'il les prenoit tous sous sa garde spéciale et protection, sauf néanmoins le droit d'autrui.

(A) Ménétrier, Pr., p. 24, 25.
(B) Ménétrier, Pr., p. XLI.

L'archevêque de Lyon ayant eu avis que les bourgeois s'étoient mis ou étoient résolus de se mettre sous la garde et protection du roi, pour diminuer son droit de souveraineté, les fit déclarer excommuniés par Guillaume Ruffat, chanoine, et son official de Lyon (A). Il en nomma douze, qu'il excommunia nommément, comme les chefs et auteurs de la demande d'un gardien. Son ordonnance est adressée à tous les chapelains de la ville de Lyon ou à leurs vicaires, *car l'on appeloit nos curés chapelains*, comme nous l'avons déjà observé. Cet official dit que l'archevêque et l'église de Lyon ont, d'ancienneté, *le domaine et juridiction de la ville de Lyon, dont les habitants veulent empêcher l'exercice par le gardien* qu'ils veulent appeler, ce qui est contraire au droit de *l'archevêque, qui est leur seul* seigneur particulier, à qui ils font une injure considérable et un grand préjudice par cette garde. L'ordonnance de l'official est du 30 mai 1292.

Les habitants ne l'eurent pas plus tôt ouï publier, qu'ils s'en déclarèrent appelants; ils firent signifier l'appel qu'ils faisoient de cette ordonnance au pape et au roi de France, le 1er juin, deux jours après l'ordonnance. Ils disent dans leur acte d'appel qu'ils n'ont rien fait contre la juridiction de l'église de Lyon, qu'on n'en avoit aucune preuve, ni qu'ils eussent commis aucun crime; ils soutiennent qu'ils ont droit de se mettre sous la protection de qui ils veulent, tant *suivant le droit écrit, à cause de leur liberté, soit par une ancienne coutume qu'ils ont prescrite*, et ils assurent que cette garde ne déroge en rien au droit de l'archevêque ni de l'église, et qu'elle n'est point injuste. Nous n'avons vu aucun texte du droit qui donne à des sujets la permission et la liberté que les Lyonnois prétendoient avoir contre leur souverain.

Les habitants disent, dans leur appel au roi, qu'ils appellent à lui autant que l'ordonnance de l'official *touche au temporel de leurs biens* (B). Cet appel est scellé du sceau commun du roi, pour le bailliage de Mâcon, qui étoit à trois fleurs de lys dans l'écu du sceau, quoique l'on croie que Philippe-le-Bel portât le sien ordinaire, semé des mêmes fleurs, comme le remarque le R. P. Ménétrier, dont il semble rétracter au traité *de bellis et indutiis*; car il remarque que dans le sceau du roi pour le même bailliage de Mâcon, il n'y avoit que trois fleurs de lys en 1293; ce qui fait voir, dit ce père, que la réduction, ou du moins la pratique de mettre trois fleurs de lys dans les armes de nos rois, étoit déjà longtemps avant le règne de Charles VI, à qui on attribue ce changement.

Les appellations que les Lyonnois interjetèrent au roi, fondèrent sa prétention pour la souveraineté sur la ville de Lyon, à quoi contribua encore, comme nous l'avons déjà dit, la permission qu'eut Philippe-le-Bel de lever des décimes sur l'archevêché de Lyon et sur quelques autres églises qui n'étoient pas du royaume (C).

(A) Ménétrier, Pr., p. XLI.
(B) Ménétrier, Pr., p. XLII et p. 102.
(C) Ménétrier, Hist., p. 596.

L'archevêque et le chapitre de Lyon, pour contenir les bourgeois dans leur devoir, firent publier une ordonnance par laquelle ils défendoient aux bourgeois de faire aucune levée de deniers sur eux, ni aucune taxe pour entretenir des gens de pied ou des gens de cheval, et d'avoir des armes ni des chevaux dans leurs maisons, sans le consentement de l'archevêque et du chapitre, à peine d'amende pécuniaire, et même de punition corporelle (A).

Les habitants en appelèrent encore ; il prétendirent que cette ordonnance étoit contraire au droit et à leur liberté, et contre la coutume qu'ils avoient légitimement prescrite; car ils disent qu'ils sont en possession, de temps immémorial, de se taxer les uns les autres et de faire des impositions pour avoir des armes et des chevaux, sans en demander la permission à l'évêque et à l'église; et ils soutenoient qu'on n'avoit pas pu leur imposer des peines pécuniaires ni corporelles, parce que ce n'étoit pas l'usage.

Ils disoient de plus, que cette ordonnance étoit dangereuse et contraire au bien de la ville, parce qu'il leur convenoit d'être armés, dans un temps où tous les barons d'alentour se préparoient à la guerre et levoient des troupes; qu'ainsi il étoit nécessaire qu'ils en eussent pour *favoriser leur négoce* qui les obligeoit de sortir souvent de la ville, et que, lorsque la ville n'étoit pas en arme, pour se faire rendre justice, on les arrêtoit et on les rançonnoit dès qu'on les trouvoit dehors. Ils prétendirent encore que ces troupes leur étoient nécessaires pour empêcher les injures que les gens de l'archevêché et du chapitre leur faisoient dans la cour séculière de l'église, ne leur faisant aucune justice, quoiqu'ils l'eussent demandé et qu'ils lui en eussent souvent porté leurs plaintes.

Les habitants mettent en fait que les gens de l'archevêque avoient tué, violé et pillé plusieurs personnes qu'ils nomment, et ils en circonstancient divers faits que nous ne rapportons pas ici, mais qui, s'ils étoient vrais, méritoient bien que l'archevêque et le chapitre perdissent une juridiction qu'ils faisoient si mal exercer, puisqu'ils avoient relâché partie des criminels qu'ils avoient fait arrêter. Ils déclarèrent qu'ils portoient l'appel qu'ils interjetoient *à Ponce de Montlaur*, qui étoit gardier de la cité et des bourgeois de Lyon, pour le sérénissime roi de France, et son lieutenant pour le temporel de la ville, comme supérieur pour le roi; et au cas que cet appel ne dût pas être porté au gardier ou gardiateur de Lyon, ils déclarèrent qu'ils en appeloient au roi même. Cet acte fut fait et signifié dans la salle de l'archevêché de Lyon, le vendredi avant la Nativité de Notre-Dame, plusieurs chanoines de Lyon et les officiers de la cour de l'église y étant.

Nous ne voyons pas que le roi de France ait rien statué sur toutes ces appellations; cependant le roi envoya des officiers à Lyon, pour y rendre la justice ordinaire, en vertu, à ce que je crois, des lettres de garde qu'il avoit accordées aux bourgeois; *car, au mois de février 1293* (B), l'on voit qu'Arnaud de Ledra étoit

(A) Ménétrier, Hist., p. 396, Pr., p. 101.
(B) Ménétrier, Pr., p. 102, col. 2.

juge de la cour séculière de Lyon, pour le roi de France, et que Jean Cardinal, damoiseau, en étoit courrier; ainsi le roi avoit ôté la juridiction de l'archevêque et du chapitre, mais nous y ignorons quand et comment cela se fit. Benoît Morel, drapier, se plaignit à ces officiers du roi, qu'un nommé Gautier Gillet, notaire, avoit fait un faux acte contre lui; les juges royaux avoient permis d'en informer; Gillet prétendit qu'ils n'avoient pu le faire, parce que la coutume et la franchise de Lyon étoient qu'on ne pouvoit informer contre un bourgeois qu'en trois cas, savoir : pour crime de trahison, d'homicide et de vol, et qu'on ne pouvoit même informer contre les bourgeois en ces cas, que lorsqu'ils étoient mal famés; et cette coutume ayant été attestée par des anciens juges et habitants de Lyon, l'on fit surseoir cette information. Ce privilége des bourgeois étoit fort beau, mais fort dangereux; cependant nous verrons que nos bourgeois de Trévoux en avoient un pareil.

L'an 1294 (A), le mercredi dans l'octave de la Chandeleur, le roi manda au gardiateur et aux officiers de justice qu'il avoit établis à Lyon pour les bourgeois, de les défendre de toutes les oppressions, violences et injures qu'on leur voudroit faire, d'empêcher toutes les nouveautés qu'on voudroit introduire à leur désavantage, et de les conserver dans leurs franchises et anciennes coutumes.

En conséquence de ces lettres, Hugues Aicelin ayant fait informer contre un bourgeois qui avoit jeté, la nuit, des pierres contre Aimon de Fuer (B), ce bourgeois soutint que cette information étoit contraire à la coutume, sur quoi ce juge ayant pris l'avis des autres bourgeois étant à son audience, qui assurèrent que la coutume ne permettoit d'informer que dans les trois cas dont nous venons de parler, il cassa lui-même ses informations par la sentence de jeudi après le vieux carnaval de l'an 1295.

Beraud Degot, archevêque de Lyon, fut élevé au cardinalat en 1294, et son archevêché vaqua jusqu'en 1296, qu'Henry de Villars fut élu. Cette vacance de l'archevêché favorisa la garde du roi, outre que Beraud Degot étant sujet du roi, ne pouvoit s'opposer à ses volontés ni à celles de ses bourgeois, qui étoient les plus forts, et contre lesquels il n'étoit pas naturel qu'il fît la guerre, sinon avec ses armes spirituelles, qui n'étoient pas des liens assez forts pour les retenir.

Le mercredi d'après Pâques (C), Philippe-le-Bel qui, comme protecteur de Lyon, y agissoit en souverain, fit savoir au bailly de Mâcon, au gardiateur de Lyon et aux autres officiers et sujets de son royaume, et à tous ceux qui verroient ses lettres, qu'il avoit accordé libéralement *à ses amez les bourgeois* de Lyon, afin qu'ils pussent lever un denier par livre de tout ce qui se vendroit dans la ville, pour être employé à la réparation des murs et clôture de la ville, et à leurs autres nécessités, ce qu'il ne leur accordoit que pour autant de temps qu'il lui plairoit. Par d'autres

(A) Ménétrier, Pr., p. 89.
(B) Ménétrier, Pr., p. 100.
(C) Ménétrier, Pr., p. 89, col. 1.

lettres du mercredi avant la Pentecôte, ce roi manda à son gardiateur de mieux défendre les habitants de Lyon, qui se plaignoient de ce qu'ils recevoient bien des injures dont le gardiateur négligeoit de les garantir. Après la Pentecôte, il leur accorda de troisièmes lettres, où il leur permettoit de lever deux deniers pour livre de tout ce qui se vendroit, dont un denier seroit pris sur l'acheteur et l'autre sur le vendeur, pour être employés aux mêmes usages pour lesquels il avoit accordé la levée d'un denier, que les habitants ne trouvèrent apparemment pas suffisant pour leurs nécessités. Le roi n'appelle, dans ces lettres, les bourgeois de Lyon, que ses amés et non ses sujets, car ils ne l'étoient pas encore.

Les habitants de Lyon n'obéissoient guère mieux aux officiers du roi qu'à ceux de l'archevêque; car un batelier appelé la Brasa injuria le courrier que le roi avoit mis à Lyon (A); le juge pour le roi voulut punir ce batelier, qu'il fit citer et qui ne comparut point; ainsi il ordonna qu'il seroit appelé à cri public, ou qu'il seroit banni, car le mot latin peut signifier l'un et l'autre. Les habitants se plaignirent que cette ordonnance étoit contre leurs usages; il fallut la révoquer, tant la loi et la bonne police avoient alors peu de force dans cette ville, parce que l'on n'osoit contredire les habitants, desquels le roi étoit bien aise de se concilier de plus en plus l'affection.

Je ne sais si le gardiateur du roi étoit lui-même fort en sûreté à Lyon, car le roi fut obligé de mander à son bailli de Mâcon, le 12 novembre 1297 (B), qu'il eût à défendre le gardiateur qu'il avoit envoyé à Lyon, et qui avoit été choisi unanimement par l'archevêque de Narbonne, l'archidiacre de Rouen et Guillaume Flotte, chevalier, et qu'il défendît aussi ses amés et faux les citoyens de Lyon, de toute injure et violence, et de toute guerre et puissance d'armes, en lui envoyant des troupes et des gendarmes toutes les fois qu'on lui en demanderoit, en sorte que le gardiateur ni les habitants n'en puissent souffrir. Il ordonna au même bailli, par d'autres lettres, qu'il fit payer promptement à ses amés les citoyens de Lyon tout ce qui leur seroit légitimement dû dans le ressort de Mâcon (C).

Les habitants de Lyon avoient fait quelque taxe sur eux en 1298 (D); et comme les habitants ne sont jamais tous d'accord, surtout lorsqu'il s'agit de payer, il y en avoit plusieurs qui refusoient de satisfaire à leur taxe. Cette imposition avoit apparemment été faite malgré l'archevêque; il ne voulut pas que ses sergents exécutassent les refusants, ce qui arrêtoit la levée des deniers, dont les bourgeois étant mécontents, ils en portèrent leurs plaintes à Guillaume Virieu, gardiateur de la ville et des citoyens de Lyon, et tenant le ressort de cette ville, c'est-à-dire qu'il tenoit la juridiction des appellations des juges de l'église de Lyon. Ce juge dit qu'il avoit requis solennellement l'archevêque de Lyon de leur accorder cet huissier

(A) Ménétrier, Pr., p. 100.
(B) Ménétrier, Pr., p. 100, col. 2.
(C) Ménétrier, Pr., p. 89.
(D) Ménétrier, Pr., p. 89.

ou bedeau pour faire ces contraintes, ce qu'il avoit refusé; c'est pourquoi il ordonna à un nommé Jacques Miribel, un de ses sergents, de signifier à un autre noble, Guillaume de Virieu, courrier de Lyon, qu'il donnât un des sergents de sa cour pour faire ces contraintes, sinon il ordonna à Miribel de les faire au nom de lui, gardiateur. Cette ordonnance est du jeudi avant la Toussaint 1298; l'on y apposa le sceau de la garde du roi.

Le même jour ce gardiateur créa trois autres huissiers ou sergents, pour son ressort, et il demanda au courrier de la justice de l'église et à ses autres officiers de les reconnoître pour ses sergents et de leur obéir pour ce qui regarderoit leur ministère, soit qu'ils allassent en armes ou sans armes, tant dans la ville de Lyon que dehors, en tout ce qui regarderoit sa garde et son ressort (A). Il en créa quelques autres en 1299, le jour de la Translation Saint-Nicolas, avec les mêmes clauses et conditions. Le roi donna des lettres à son bailli de Mâcon, en la même année, et l'an 1300, par lesquelles il mandoit à ce bailli de faire payer ce qui étoit dû aux Lyonnois ou à leur communauté. Ces lettres étoient comme nos *debitis*, car elles ne devoient valoir que pendant l'année.

Ce fut en la même année 1298 (B) qu'Henry de Villars fit serment de fidélité au roi Philippe-le-Bel, pour la régale d'Autun et de l'abbaye de Savigny. Le roi vouloit que l'archevêque lui fît hommage, mais l'archevêque soutint qu'il ne le lui devoit pas faire, et le roi reçut le serment de fidélité, avec protestation qu'il faisoit de ne point déroger à l'hommage, s'il se trouvoit qu'il fût dû. Le roi vouloit que l'archevêque fît son serment pour toutes les choses pour lesquelles ses prédécesseurs l'avoient fait; mais l'archevêque se restreignit à la régale d'Autun et de l'abbaye de Savigny, et dit que s'il devoit ce serment pour d'autres biens, il le reconnoîtroit. Ce serment fut fait en présence de l'archevêque de Narbonne, de l'évêque de Dole, de l'évêque de Carcassonne, du comte de Saint-Paul et de quelques autres, de la part du roi; et de la part ou avec l'archevêque, furent Guillaume Flotte, Humbert de Beaujeu, frère de notre prince, Aymon de Piseis ou Pesins, Théobal de Vassallieu, chanoine de Lyon, Barthélemy de Jo., professeur en droit, Guy de Franchelins, Guy d'Urgel, Jacques Archenas, chanoine d'Orléans, Guillaume de Thélis, clerc, et Etienne Tacin, notaire apostolique.

La date de ce serment de fidélité doit être du 19 février 1298, jour du mardi gras, qui étoit avant le temps qu'on avoit commencé depuis quelque temps à se priver de la viande, *die Martis ante carnis privium novum*. Le P. Ménétrier a fait imprimer *VI° Cal. Martij.*, mais il faut XI° Cal.; l'on a mis un V au lieu de l'X; car en 1298, le 24 février, que donneroit le 6 des calendes de mars, étoit un dimanche et non un mardi, et la lettre dominicale étant F, et jour de Pâques étant le 7 avril.

La différence de l'hommage au serment de fidélité est établie par la demande que le roi en faisoit à l'archevêque de Lyon. Le serment de fidélité n'engageoit l'arche-

(A) Ménétrier, Pr., p. 89 et 90.
(B) Ménétrier, Pr., p. XLI.

vêque qu'à être fidèle au roi, à lui révéler les complots qu'on feroit contre lui, et à ne prendre aucun engagement contre son service, à cause des régales d'Authun et de Savigny, mais il ne l'engageoit à aucun service personnel, ni à celui des troupes de son archevêché, ni des troupes de Savigny, ni de celles d'Autun, à quoi l'hommage l'auroit engagé. Il n'y avoit que 50 ou 60 ans, à ce que je crois, que l'abbaye de Savigny s'étoit soumise à nos rois.

En 1301 (A), Philippe-le-Bel ordonna au gardiateur qu'il avoit établi à Lyon, au bailli de Mâcon, et à ses autres officiers de justice, de garder et faire garder inviolablement les coutumes, immunités, franchises et libertés de ses amés les citoyens de Lyon, qu'il avoit pris sous sa garde et protection spéciale.

Ce roi déclara encore et manda à son bailli de Mâcon qu'il ne fît point exécuter à Lyon et contre les bourgeois, les statuts et mandements généraux faits pour tout le royaume, à moins qu'il n'y eût été fait une mention spéciale de Lyon ; il déclare qu'il leur accorde cette grâce pour autant de temps qu'il lui plaira (B).

Le roi, par toutes ces déclarations et toutes ces lettres, se mettoit peu à peu en possession de toute la souveraineté de l'archevêque.

Louis de Forez-Beaujeu, auquel nous revenons, fit son testament au mois de mai 1294 (C). Ce prince, après s'être recommandé à Dieu et à la Sainte-Vierge, élut sa sépulture à Belleville, au tombeau de Guichard de Beaujeu, son oncle, et ordonna qu'on pacifiât toutes les plaintes qu'on pourroit faire contre lui ; qu'on acquittât tous les legs faits par ses prédécesseurs et par sa mère, qui n'auroient pas été acquittés, et toutes ses dettes. Il donna 12 liv. de rente à l'église de Belleville pour faire son anniversaire à perpétuité, et dire tous les jours une messe pour lui. Il donna 20 s. vien. de rente ou 20 liv. vien. une fois payées, à l'église Sainte-Marie de Beaujeu, dont on devoit acquérir des fonds, au choix de son héritier, pour faire son anniversaire. Il donna aux couvents de Saint-Pierre, de Cluny, de Joug-Dieu, de l'Ile-Barbe, de Savigny, de la Chassagne, de Saint-Rambert, le Tulleret et Grand-Mont, dans sa terre de Beaujeu, à chacun 10 s. vien. de rente ou 10 liv. vien. une fois payées, pour faire son anniversaire à perpétuité. Il donna au monastère d'Arvières 5 s. de rente, aux Frères-Mineurs de Villefranche 6 liv. vien. tous les ans, au jour de son décès, pour trois procurations (ou repas), et pour faire trois anniversaires pour lui et ses prédécesseurs. Il ordonne que l'on paye aux religieuses de Poletins, dans l'an de son décès, 60 liv. vien., restantes de ce que Guichard de Beaujeu lui avoit donné, suivant les lettres qu'il leur en avoit données. Il leur donne de plus, 60 s. de rente ou 60 liv. en argent. Il donne aux couvents des Frères-Mineurs et Prédicateurs de Lyon, Mâcon, Montbrison et Charlieu, à chacun 100 s. vien. une fois payés, afin qu'ils prient Dieu pour lui. Il donne 40 s. à chaque couvent de filles de la province de Forez ; et à tous

(A) Ménétrier, Pr., p. 90.
(B) Ménétrier, Pr., p. 112.
(C) Tit. Beaujollois, vol. A. fol. 40 et suiv.

ceux de religieuses et de *pénitents* de la ville et diocèse de Lyon, à chacun 30 s.; à tous les hôpitaux de Lyon et de ses terres, à chacun 10 s. Il donne 5 s. à chacun des curés de ses terres, et 20 s. de rente ou 20 livres de principal à l'église majeure, c'est-à-dire cathédrale de Lyon, pour son anniversaire et de ses prédécesseurs. Il donne aux œuvres de Saint-Jean, de Saint-Just, du pont du Rhône de Lyon, du pont de Pierre-Châtel, de Pineys, de *Villereis*, à chacune 5 s. vien. une fois payés; 40 liv. vien. une fois payées, au chapitre général de Citeaux, se recommandant, lui et ses prédécesseurs, aux prières de ses religieux.

Il légua à Guy, seigneur de Saint-Trivier, 60 liv. vien. de rente, pendant sa vie, à prendre sur ses péages et leides de Villefranche, outre tout ce qu'il lui avoit donné, qu'il lui confirme, lui en faisant un legs en tant que de besoin. Il légua à Milon de Vaux, à Josserand de Marchamp, à Jacques de Chabeu et Jean du Vernay, à chacun 50 liv. vien. ou la rente; à Philippe, son chapelain, 30 liv.; à Jean de Perreux, son clerc, 15 liv.; à Falquet de Chalamont, son autre clerc, 5 liv.; à Barthélemy Cavet et Louis de Franchelins, ses damoiseaux (c'est-à-dire, à ce que je crois, ses pages), 40 liv. vien. chacun; il en donne autant à Perraud de Chabeu et à Guichard de Baneins, aussi damoiseaux, ainsi qu'aux nommés Langlois des Farges, Etienne de Bello, Geoffroy Chassagny, Guillaume de Mongieu, qui étoient aussi damoiseaux. Il donna à Aimond de Montgieu, 20 liv. Il fit encore quelques autres legs à des particuliers moins connus et dont nous omettons les noms.

Il institua pour son héritier Guichard, son fils aîné; il légua à Humbert, Thomas, Guillaume et Louis, ses fils, à chacun 300 liv. vien. de rente, pendant leur vie seulement.

Il déclare que sa fille Marguerite avoit eu, tant de ses biens que de ceux de l'illustre reine de France madame Marguerite, jusqu'à la somme de 10,000 liv. tournois, et qu'il lui avoit donné 200 liv. vien. de revenu annuel, pendant sa vie, à prendre sur la seigneurie de Montmelas; il l'institue héritière dans ces 10,000 liv. tournois et dans ces 200 liv. de rente vien., et lui donne encore 50 liv., pour une fois seulement, payables par son héritier, voulant qu'elle se contente de ce legs.

Il donne 8,000 liv. vien. à Eléonor, sa deuxième fille, pour la marier et pour tous ses droits, et il l'institue dans cette somme. Il ordonne qu'Isabelle, Béatrix et Catherine, ses autres filles, soient religieuses, et qu'elles aient chacune 200 liv. tournois et qu'outre cela son fils et héritier fasse tous les frais que l'on a coutume de faire pour les faire professes.

Il veut que si Guichard, son fils, décède sans enfants, Humbert lui succède; que si Humbert meurt aussi sans enfants, il veut que Thomas lui succède, et à celui-ci, au même cas, Guillaume; à Guillaume, Louis, et à Louis, l'aînée de ses filles, et à cette aînée, ses cadettes, par ordre de naissance.

Il nomme pour tuteur et curateur de ses enfants, sa chère femme Eléonor, et noble homme M. Guy, seigneur de Saint-Trivier, sans qu'ils soient tenus de faire faire aucun inventaire, s'en remettant entièrement à leur probité, les déchargeant de rendre aucun compte.

Il déclare qu'il avoit reçu 7,000 liv. vien. de dot de sa femme, dont il lui avoit donné des lettres d'assignat, voulant que, si elle n'en étoit pas contente, elle fût assignée sur les terres de Perreux, de Laye et de Chalamont, leurs fiefs et dépendances; lui donnant encore pendant sa vie, la jouissance des terres de Pouilly-le-Château, de Chamelet et Croset outre Saône, la leyde du blé et les moulins de Villefranche.

Par son codicille du samedi après l'Assomption de la Sainte-Vierge 1295, il déchargea Guy de Saint-Trivier de toute l'administration qu'il avoit eue de ses affaires, et lui légua 10 s. de rente, qu'il devoit prendre au Port-Neuf, sous la maison de Beauregard, et tout *le droit qu'il avoit dans les eaux de la Saône, depuis le port de Frans jusqu'à la queue de Grelonges,* s'y retenant néanmoins le droit de fief.

Il quitta aussi Pierre de la Bruyère, son chapelain, de toute l'administration qu'il avoit eue de ses biens. Il reconnut aussi avoir profité de 500 liv. que madame Béatrix, comtesse de Savoie, mère de sa femme, lui avoit léguées, et qu'il avoit eu des deniers de cette dame, sa femme, 850 liv. et plusieurs joyaux qu'il vouloit qu'elle reprît.

Il déclara qu'il ne vouloit pas que le pape ni le roi pussent ôter aux Cordeliers et aux Dominicains les messes qu'il a voulu leur donner, pour les faire dire ailleurs, ce qui fait comprendre que les papes et les rois changeoient quelquefois les legs de messes donnés à ces religieux.

Au mois de février 1295 (A), Guy de Saint-Trivier transigea avec Guichard de la Plaigne, bourgeois de Villefranche; il lui demandoit des droits de reconnoissance pour des servis qui lui étoient dus sur le port neuf qui avoit été établi sur la Saône, et sur le port de Joug-Dieu que Guichard de la Plaigne avoit acquis d'Etienne de Franchelins. Guichard de la Plaigne prétendit ne pas devoir ces reconnoissances ou doublement de servis, parce que ces ports étoient dans la baillie de Limans, où l'on ne payoit point de reconnoissances, suivant les priviléges de Mrs de Beaujeu. Ils convinrent d'un cens plus fort pour terminer cette difficulté. Ce port neuf étoit celui de Beauregard, qui avoit pu être établi depuis peu, comme le codicille de Louis de Forez-Beaujeu en justifie. Guy de Saint-Trivier ne demanda ce droit de reconnoissance que comme venant de succéder à notre prince dans ce servis, que notre prince lui donna apparemment par quelque titre particulier, en exécutant lui-même le legs qu'il lui en avoit fait dans son codicille du mois d'août précédent.

Louis de Forez-Beaujeu mourut le 23 du mois d'août 1296; il fut enterré à Belleville, au tombeau de Guichard IV, son oncle (B).

Il avoit assigné à Léonore de Savoie, son épouse, les seigneuries de Miribel, de Montaney, de Meximieux et de Saint-Christophle, situées en Bresse, qui étoient alors

(A) Tit. de la Charité de Lyon.
(B) Alliances généal., p. 1032.

de cette souveraineté, pour lui tenir lieu de douaire. Il lui assigna aussi les revenus de Chalamont, et il lui légua, par son testament, l'usufruit des terres de Chamelet, de Pouilly et du Croset, avec la leyde et le moulin de Villefranche; mais elle ne jouit pas de ses bienfaits, car elle ne lui survéquit que de trois mois et demi, étant décédée le 6 décembre de la même année. Elle fut enterrée au chœur de l'église des Cordeliers de Villefranche, au côté droit de l'autel. En faisant quelques réparations à cette église, l'on a effacé l'épitaphe que l'on y avoit mise pour faire connoître les vertus et les mérites de cette princessse (A). Il est à croire que ce fut plutôt un effet de l'ignorance de ceux qui firent ces réparations, que du peu de reconnoissance des religieux envers une princesse leur bienfaitrice. Cette princesse étoit peinte dans l'arcade qui est sur son sépulcre, vêtue de gris, en habits de Saint-François, avec un ornement de tête blanc, et autour d'elle plusieurs religieux, etc.

Paradin dit (B) que cette princesse fut autant vertueuse que féconde, qu'elle gouverna ses enfants sagement, ayant leur tutelle avec Guy de Saint-Trivier, chevalier, son parent; mais si elle gouverna sagement ses enfants, ce ne peut être que pendant la vie de son mari, puisqu'elle ne lui survéquit que trois mois.

M. Godefroy, dans ses Notes sur l'histoire des connétables, chanceliers et autres grands officiers de France (C), dit que notre Louis de Beaujeu fut connétable de France, comme on le lit à Notre-Dame de Bourg-Déols, diocèse de Bourges, dans l'épitaphe de Louis de Montferrand, son frère; mais si cette épitaphe dit ce qu'on lui fait dire, il faut qu'elle ait été mise longtemps après la mort de ces seigneurs, et par quelque ignorant, car Louis de Beaujeu-Forez et Louis de Beaujeu-Montferrant n'étoient point frères, ils n'étoient pas même de la même famille, Louis de Beaujeu-Montferrand étant de l'ancienne maison de Beaujeu, et notre Louis de Beaujeu étant de celle de Forez, n'ayant pris le nom de Beaujeu que parce qu'il en possédoit la seigneurie. Ni l'un ni l'autre de ces Louis n'a été connétable de France. Claude Paradin, qui a fait le premier cette faute, et qui avoit vu les testaments de notre prince, ne devoit pas parler de cette épitaphe pour prouver que notre prince avoit été connétable de France, ce qui n'a jamais été. Guillaume Paradin a aussi prétendu mal à propos que notre prince avoit eu de grandes guerres avec l'archevêque de Lyon et qu'il en avoit été excommunié, car il a confondu les actes et a attribué à Louis de Forez-Beaujeu ce qui étoit arrivé cent ans auparavant, comme nous l'avons dit (D).

Louvet croit (E) que c'est notre prince qui fonda le couvent de Salle; il parle d'une cession de certains bois que Louis, connétable, et Eléonor de Savoie firent à l'église de Beaujeu, en 1286; mais comme je n'ai point vu ce titre, je ne puis

(A) Louvet, mss., fol. 90.
(B) Alliances généal,
(C) Page 36.
(D) Alliances généal., p. 1030-1032. — Hist. Lyon, liv. 2, chap. 54, p. 161.
(E) Hist. mss. de Beaujollois, fol. 133.

croire qu'il donne le titre de connétable à notre prince, aucun des autres que j'ai vus ne le lui donnant. Le don du bois de Rosières au chapitre de Beaujeu, dont nous avons parlé en 1286, ne lui donne point ce titre; c'est cependant, ainsi que le crois, celui dont Louvet a voulu parler.

Louis de Forez-Beaujeu eut cinq fils et six filles d'Eléonor de Savoie.

L'aîné des fils fut Guichard, surnommé le Grand, qui lui succéda et dont nous parlerons.

Le deuxième fut Humbert, seigneur de Montmerle et de la Juliane, chanoine de Lyon. Il fut présent, en 1298, au serment de fidélité qu'Henri de Villars fit à à Philippe-le-Bel. Il abandonna son canonicat et se maria avec une dame appelée Catherine, ainsi que Duchesne l'assure sur la foi d'un arrêt de 1318. Fourny dit qu'il mourut en 1322, sans postérité. Claude Paradin et Duchesne disent qu'il fut blessé dans la bataille de Varey, donnée entre le comte de Savoie et le dauphin, en 1325, et Guichenon a écrit qu'il mourut à Ambrun, le 12 septembre de la même année, des blessures qu'il avoit reçues, et qu'il fut enterré aux Cordeliers de Villefranche, dans le tombeau de sa mère; ainsi Mr Fourny auroit avancé sa mort de 3 ans, si ces derniers auteurs disent vrai, ce que je n'ai pu vérifier, les titres que j'ai vus n'en disant rien.

Il étoit encore chanoine de Lyon en 1313, comme nous le dirons ci-après. En 1324 il acquit le fief de Pelagey. Ainsi il est assez difficile de croire qu'il se fût marié et qu'il ait été tué dans une bataille; c'est peut-être quelque autre Humbert de Beaujeu, de la famille des anciens Beaujeu, qui eut ce malheur.

Le troisième fils de Louis et Eléonor fut Guillaume de Beaujeu, chanoine et précenteur en l'église et comte de Lyon, prévôt de Notre-Dame de Fourvière. Il fut arbitre, avec Girard de Roussillon, chevalier, seigneur d'Anjou en Dauphiné, des différents de l'église de Lyon avec Aymard, seigneur de Roussillon.

En 1311, il fut chanoine d'Amiens.

Le pape Jean XXII, étant à Avignon, lui conféra l'évêché de Bayeux, le 13 février 1330; il n'en jouit pas longtemps, étant mort au mois de septembre ou octobre 1336, car son testament fut publié cette année là, ce que l'on ne fait qu'après la mort des testateurs (A). Il fut inhumé, suivant l'ancien obituaire de Lyon, dans le tombeau de sa mère, aux Cordeliers de Villefranche.

Le quatrième fut Thomas, mort, suivant Paradin, Duchesne et Guichenon, au mois de juin 1300; mais ils ont erré, car il étoit vivant en 1302, comme nous le dirons. Il fut enterré avec sa mère et ses frères. Fourny prétend qu'il fut chanoine de Lyon et qu'il mourut en 1306.

Le cinquième fut Louis, qui mourut et fut enterré en 1300, suivant Duchesne; cependant on trouve un Guillaume et Louis de Beaujeu présents en 1312 à

(A) Invent. de Bourbonnois, cote 1484.

l'hommage que Guillaume du Saix et Jean de Chanins dit Riortiers, firent à Guichard de Beaujeu, pour les biens qu'ils avoient dans la châtellenie de Montmerle (A).

Le sixième, suivant Fourny, fut Pierre de Beaujeu, qui étoit prieur de la Charité-sur-Loire en 1319. Ainsi notre prince auroit eu 6 enfants; mais nos autres auteurs ne parlent point de ce Pierre, qu'il font vivre en 1219. Le testament de notre prince justifie très-bien que ce Pierre n'étoit point du nombre de ses enfants; s'il étoit de la maison de Beaujeu, il faut qu'il fût de l'ancienne ou de celle de Beaujeu-sur-Saône. Nous avons parlé de ce Pierre comme fils d'Humbert IV de Beaujeu, et nous avons dit qu'il n'y avoit aucun titre qui prouvât sa filiation (B).

Les filles furent Marguerite de Beaujeu, dame de Saint-Julien, mariée le mardi avant la Nativité de Notre-Dame 1290, avec Jean de Chalon, seigneur de Rochefort, qui étoit déjà veuf d'Elisabeth de Lorraine, fille de Mathieu II, duc de Lorraine, et de Catherine de Luxembourg, en premières noces, et en deuxièmes, d'Alix de Bourgogne, comtesse d'Auxerre, dame de Saint-Agnan, duquel elle n'eut point d'enfants (C).

En 1308, Marguerite de Beaujeu fut médiatrice avec Amé, comte de Savoie, d'un différent qu'Hugues de Vienne, seigneur de Pagny, avoit avec Jean de Chalon, son mari, qui mourut l'année suivante 1309, le 4 novembre, et fut enterré le 5, au couvent de la Charité de Besançon (D). Marguerite de Beaujeu assista à son enterrement, et avant que de quitter le tombeau de son mari, elle défit sa ceinture et la fit jeter, suivant la coutume, sur le tombeau du défunt, et en demanda et prit acte d'un notaire, disant qu'elle quittoit cette ceinture pour déclarer qu'elle renonçoit aux biens, meubles et aux dettes de son mari, se réservant seulement sa dot et son augment, et ce que son mari pouvoit lui avoir donné dans son testament ou dans son codicille; elle protesta que si elle alloit dans quelques châteaux ou autres maisons de son mari, ou qu'elle prît quelques-uns de ses biens, elle ne le feroit que comme une étrangère que l'on recevroit dans ces châteaux. Hugues, archevêque de Besançon, frère du défunt et son exécuteur testamentaire, accepta sa déclaration.

Claude Paradin (E) et Duchesne se sont trompés, en disant que Jean de Chalon épousa en troisièmes noces la comtesse d'Auxerre, puisqu'elle étoit constamment sa deuxième femme, et que l'acte que nous venons de rapporter prouve incontestablement que Marguerite de Beaujeu fut sa dernière.

Paradin dit que cette princesse fut dotée par Marguerite de Provence, veuve de saint Louis, reine de France, sa marraine, ce qui est prouvé par le testament de son frère que nous avons rapporté ci-dessus.

(A) Arm. 33, liasse 3, Dombes, cote 57.
(B) Guichenon, Savoie, liv. 5, table 12, p. 1162.
(C) Hist. de la maison de Courtenay, p. 123. — Duchesne, Bourgogne, p. 357, 465, 550.
(D) Guichenon, mss., tit. archives de Chalons. — Arm. 31, tit. 158 et 145. — Spicil., tom. 3°, p. 700.
(E) Alliances général., p. 1052.

Guichenon dit qu'elle fut enterrée à Gigny, au comté de Bourgogne. Elle vivoit encore en 1331, comme on le voit dans le testament de Guichard, son frère.

La deuxième fille fut Léonor, qui fut mariée avec Humbert de Villars, qui lui assigna son douaire sur les seigneuries de Trévoux, Marlieux, Saint-Germain et le Châtelard.

La troisième fut Catherine, femme de Jean de Château-Vilain, chevalier, seigneur de Luzy, de Semur, d'Huchon et de Bourbon-Lancy, fils aîné de Guy de Château-Vilain, chevalier, et d'Isabeau de Jalligny; le traité de leur mariage est du dimanche, fête de l'Assomption de Notre-Dame, en 1305.

Les trois autres filles furent religieuses, savoir : Jeanne et Béatrix à Poletins, où la première fut prieure en 1315; la troisième fut Isabelle, religieuse de l'abbaye de Brienne, près d'Anse, d'où l'on croit qu'elle fut appelée pour être abbesse à Saint-Pierre, où elle l'étoit en 1317, suivant une sentence qui est aux archives de ce monastère.

GUICHARD VII DIT LE GRAND.

Guichard succéda aux terres de son père d'abord après sa mort. Il fut l'un des grands seigneurs qui jurèrent, en 1292, la trêve que le comte de Savoie fit avec le dauphin de Viennois (A).

Au mois de février 1297 (B), Guy de Saint-Trivier, exécuteur du testament de Léonor de Savoie, acheta, des exécuteurs du testament d'Aimon d'Ouroux ou de l'Ouvroir, *de Operatorio*, bourgeois de Belleville, qui étoient l'abbé de l'abbaye de cette ville, Bonin, qui en étoit bourgeois, et d'Etienne, curé de Genouilleu, la moitié du péage de Chavagnieu, qui se levoit et avoit coutume de se lever au port de Belleville, à l'exception de la 1/13e partie de tout ce péage, du droit de gouvernail et du péage des poissons, qui appartenoient au monastère et à la maison du Temple de Belleville; et ces vendeurs déclarent que cette moitié de péage étoit de la directe et censive de nobles hommes Guichard d'Anthon et Milon de Vaux, et qu'elle leur devoit à chacun 10 s. vien. de cens et servis. Le prix de cette vente fut de 750 liv. vien., que Mr de Saint-Trivier leur paya comptant. Le contrat de vente fut passé en présence de Mr Milon de Vaux, chevalier, et de Simonin de Tanay, damoiseau; il fut reçu par Peronin de Cran, notaire de Lent, Pierre d'Ambournay étant official de Lyon, et Barthélemy de Jos juge de Beaujollois. Il faut que ce Barthélemy de Jos eût succédé à Conrad de Concorrèze, qui étoit juge et bailly de la cour de Mr de Beaujeu en 1296, et professeur ès-lois suivant Louvet.

(A) Guichenon, Hist. Savoie, p. 353 ; Bresse, 58. — Ménétrier, Lyon, p. 357.
(B) Tit. Villefranche.

Pierre Bernon vendit à notre prince, en 1297 (A), quatre bichets froment, mesure de Vimy à présent Neuville, et 22 d. vien. de cens et servis qui lui étoient dus par Jean Dalphis et ses sœurs, sur le mas de Farlins et de Poncet-Perrier, situés près le mas de la Follatière, à Montaney. Le prix de la vente fut de 8 liv. vien. Ce prix nous peut faire connoître combien l'argent valoit alors plus qu'il ne vaut à présent, puisque l'on avoit 4 bichets froment et 1 s. 10 d. de rente seigneuriale pour 8 s. de rente; si l'on compte la rente des 8 liv. au denier 20 ou 5 pour 100, et quand on la compteroit au denier 10, l'on auroit eu ces 4 bichets de blé et 22 d. d'argent pour 16 s. de rente.

Cette valeur des monnoies, différente de celle d'aujourd'hui, nous oblige à observer que c'est environ l'an 1297, c'est-à-dire en 1295 et 1296 que Philippe-le-Bel commença à diminuer ses monnoies très-considérablement, et que son mauvais exemple n'a que trop été suivi.

Mr Le Blanc et presque tous nos auteurs (B) ont fait voir les inconvénients de ces rabais des monnoies; mais quels qu'ils soient, il seroit très-difficile d'espérer que l'on n'en fît pas d'autres à l'avenir.

Mrs de Saint-Marthe disent (C) que l'empereur Albert Ier, cherchant le moyen de s'appointer ou plutôt s'accorder avec Philippe-le-Bel, pour mettre fin aux différents qui pouvoient naître entre l'empire et le royaume, ils s'assemblèrent à Vaucouleur et y renouvelèrent les anciennes alliances, et que l'empereur céda alors à Philippe-le-Bel le droit qu'il pouvoit prétendre au nom de l'empire sur le royaume d'Arles, et que le roi, de sa part, céda au profit de Rodolphe, duc d'Autriche, fils aîné de l'empereur, et en faveur de son mariage avec Blanche, sœur du roi, tout ce qui appartenoit au roi, tant en Lorraine qu'au comté d'Alsace et dans la terre de Fribourg. Il dit que ce traité est du 8 décembre 1298, et qu'il est au trésor des chartes.

Mr Dupuy, qui a été garde des chartes du roi, dit qu'il n'y a point de pareille charte dans ce trésor et que l'on n'y trouve qu'une information de l'an 1399, qui prouve que du temps du roi Philippe-le-Bel et de l'empereur Albert, l'on mit d'un commun accord des bornes de cuivre, pour séparer le royaume de l'empire, outre la rivière de Meuse, en allant à l'empire, ce que Mrs de Sainte-Marthe ont mal expliqué, en disant que les limites furent étendues jusqu'au fleuve du Rhin, quoiqu'auparavant elles n'allassent qu'à la Meuse; mais ce qui a trompé ces auteurs, c'est que les témoins déposoient que l'on avoit planté des bornes d'airain, et que par corruption l'on avoit dit bornes du Rhin. L'on voit, par le fait avancé par Mrs de Sainte-Marthe et détruit par Dupuy, combien peu il faut se fier à ces prétendues ventes des droits des empereurs sur le royaume d'Arles, puisque l'on n'y trouve

(A) Arm. 10, liasse 10, tit. 567.

(B) Le Blanc, Hist. des monnoies, édition de Hollande, p. 187. — Labbe, Alliances chron., tom. 2, p. 672.

(C) Vie de Philippe-le-Bel. — Dupuy, droits du roi sur la Bourgogne, édition de Rouen, p. 456.

que contradiction et que la plupart de ces auteurs en ont parlé sur la foi des inventaires, ou sans avoir assez examiné les titres dont ils parloient.

Notre prince se plaisoit apparemment à Montanay, car il y faisoit souvent des acquisitions; il y acquit cette année le mas Fayolan; il augmentoit par là les revenus de sa terre et de sa souveraineté (A).

Ce prince avoit plusieurs différents avec l'archevêque de Lyon, qui avoient causé entre eux plusieurs hostilités et prises d'hommes et de bestiaux. L'archevêque de Lyon, Henri de Villars, prétendoit que notre prince exigeoit indûment un cens et servis sur un broteau ou île du Rhône nouvellement formée près le pont de Lyon; qu'il avoit fait enlever le corps d'un homme que l'on avoit pendu et laissé à une potence à la côte Saint-Sébastien de Lyon, suivant la sentence de ses juges; que Mr de Beaujeu gardoit la seigneurie de Meximieux au-delà du temps porté par les anciennes conventions faites avec ses prédécesseurs; qu'il ne vouloit pas reconnoître et déclarer les fiefs qu'il tenoit de l'archevêque et de l'église de Lyon; qu'il faisoit ouvrir les testaments de ceux qui mouroient en Beaujollois, dans le diocèse de Lyon, contre les défenses de l'archevêque et les sentences qui avoient été rendues sur ce sujet; que Guy, seigneur de Saint-Trivier, avoit reconnu du fief de notre prince un château ou maison forte qu'il avoit fait bâtir nouvellement dans la terre et domaine de l'église de Lyon, contre les défenses de l'église; que Mr de Beaujeu et Mr de Saint-Trivier avoient fermé et empêchoient de passer dans un chemin public sous Beauregard, au bord de la rivière de Saône, ce qui avoit été fait au préjudice de l'archevêque et des gens du pays (B).

Mr de Beaujeu répondoit à ces prétentions en disant qu'il n'avoit rien fait qu'il n'eût droit de faire; qu'il étoit juste possesseur des îles du Rhône, et qu'ainsi l'on avoit défendu injustement de lui payer les cens du broteau dont il s'agissoit, et à ses clercs de déposer par-devant ses juges de Beaujollois, dans les ouvertures et publications des testaments qu'il avoit droit de faire faire.

Nous observerons sur ces testaments qu'il faut qu'ils fussent presque tous solennels, puisque les nuncupatifs n'avoient pas besoin d'ouverture, que les ecclésiastiques prétendoient être les exécuteurs nés des testaments, soit à cause des legs pieux qui y étoient ordinairement contenus, soit parce que l'on regardoit comme un grand péché de ne pas exécuter les volontés des défunts, et que les évêques et archevêques prétendoient devoir connoître de l'ouverture de tous les testaments de leur diocèse, privativement aux seigneurs laïcs, à cause des péchés que l'on faisoit en ne les exécutant pas.

Les évêques de Flandres prétendent encore aujourd'hui que l'on se doit pourvoir par-devant eux pour l'ouverture et exécution des testaments; c'est ce que l'on trouve dans une requête au roi que les évêques de Saint-Omer, Tournay et Hipres lui

(A) Arm. 51, liasse 10, tit. 579.
(B) Hist. Lyon de Paradin, liv. 2, chap. 54, p. 161. — Ménétrier, Hist., p. 352, 354.

présentèrent contre le conseil d'Artois; ces évêques y citent Van Espen, qui assure que l'usage des Pays-Bas est que les évêques doivent connoître des testaments, parce que les causes des testaments étoient regardées comme des causes favorables et dans lesquelles il falloit procéder avec célérité, en sorte que la comtesse d'Artois ayant voulu revendiquer la cause d'un testament que l'on avoit portée en première instance au Parlement de Paris (A), ce Parlement débouta cette dame du renvoi qu'elle en demandoit par-devant ses juges, par arrêt du 26 mai 1320, comme les causes testamentaires ne souffrant point de renvoi; mais cette jurisprudence a changé, et les premiers juges en connoissent aujourd'hui.

Mr de Beaujeu et Mr de Saint-Trivier disoient aussi que le seigneur de Saint-Trivier avoit pu bâtir une maison forte et la reprendre du fief de Mr de Beaujeu, quand même elle eût été bâtie dans la terre et juridiction de l'archevêque, parce que c'étoit un droit des nobles de pouvoir bâtir des maisons fortes dans leurs fonds tenus en franc aleu et de les reconnoître du fief de tel seigneur qu'ils vouloient, lorsque ces seigneurs achetoient ce fief; c'est ce que nous avons déjà dit en parlant de la fondation de la ville de Vimy, et nous le confirmerons ici, de l'autorité du dauphin de Viennois (B). Il avoit échangé, au mois de juillet 1337, une maison appelée Saint-Gervais, avec le prieur du Molard Saint-Just, qui lui remit ce Molard propre à y bâtir un fort pour commander à la ville de Vienne; il n'en fut pas plus tôt en possession, qu'il commença à faire construire ce fort; l'archevêque de Vienne voulut l'en empêcher, par le conseil, à ce qu'on croyoit, de Guillaume de Clermont, doyen et chanoine de Vienne, qui étoit homme lige du dauphin, non à cause de sa chanoinie ni pour les biens de son canonicat, mais à cause de sa seigneurie de Virieu, qui étoit du patrimoine du chanoine; ainsi le dauphin somma ce chanoine, en qualité de son homme, de ne plus donner conseil à l'archevêque contre lui et de le servir au contraire à bâtir ce fort, à peine de perdre le fief qu'il tenoit de lui, comme contrevenant à son serment de fidélité; et pour faire voir à ce doyen qu'il ne lui demandoit rien que de juste, il lui dit que la propriété du lieu où il bâtissoit étoit entièrement à lui, c'est-à-dire qu'il avoit la propriété utile et directe, et qu'outre cela, la justice haute, moyenne et basse lui appartenoit en partie, et qu'ainsi il y pouvoit bien faire un fort, surtout si l'on faisoit attention à la coutume générale du pays, par laquelle chaque gentilhomme pouvoit bâtir une maison forte dans un lieu qui lui appartenoit, quoiqu'il fût dans le district d'un autre seigneur.

Ce que le dauphin appelle la coutume du pays, se doit entendre de la coutume des terres de l'empire, où les nobles avoient constamment ce droit; c'est pourquoi nous y trouvons tant de maisons fortes, chaque gentilhomme en bâtissant plusieurs qu'il reprenoit du fief de différents seigneurs. Le dernier dauphin déclara même, par le statut de final, que ce droit étoit un droit de tous les gentilshommes du Dauphiné (C).

(A) Corbin, suite du droit de patronage, p. 21.
(B) Vaubon., Hist. Dauphiné, tom. 2, sous Humbert, tit. 97 et 99, p. 342 et 343.
(C) Vaubonnois, t. 2, p. 586, art. 15 du statut. — Boissieu, usage des fiefs, chap. 11, p. 210.

Les gentilshommes qui avoient des fiefs dans les états de deux seigneurs avoient encore le privilége d'aller servir contre les alliés de leur prince naturel, pour rendre le service des fiefs qu'ils avoient dans la seigneurie d'un autre seigneur ; c'est pourquoi le marquis de Montferrat s'étant plaint, en 1347 (A), à Henri de Villars et au conseil delphinal, que plusieurs seigneurs de Dauphiné étoient dans l'armée du comte de Savoie, qui faisoit la guerre à ce marquis et avoit pris la ville de Quiers, le conseil delphinal répondit aux envoyés du marquis de Montferrat qu'ils ne vouloient rien faire contre les alliances que le dauphin avoit avec ce marquis, mais qu'ils n'avoient pu empêcher ces seigneurs d'aller servir contre lui, parce que ces seigneurs tenoient des fiefs ou du comte de Savoie, ou de celui de Genève, ou de Louis de Savoie, seigneur de Vaud, et que tous ceux qui tenoient de pareils fiefs pouvoient suivre leur seigneur, *suivant la coutume* des nobles.

Mr de Gaucour, gouverneur du Dauphiné, s'étant voulu plaindre, en 1430 (B), au duc de Savoie de ce que les gentilshommes de Savoie s'étoient joints au prince d'Orange pour faire la guerre en Dauphiné, à cause de la seigneurie d'Anthon, prétendant que ce service étoit une infraction à la paix, Mr le duc de Savoie fit répondre par son chancelier, aux envoyés de Mr de Gaucour, qu'un des priviléges de la noblesse de Savoie étoit de servir indifféremment ceux qu'il lui plaisoit, que l'offre la plus avantageuse la déterminoit d'ordinaire au parti qu'elle suivoit, et que la voie la plus sûre pour l'avoir de son côté étoit de la payer.

Les gentilshommes de France avoient eu anciennement le même privilége, car ils pouvoient prendre des fiefs des rois et des princes qu'ils vouloient ; et comme le roi contre qui il servoit faisoit saisir leurs fiefs à la première déclaration de guerre qu'il y avoit, ces gentilshommes servoient ordinairement celui des rois qui leur avoit donné le meilleur fief. Saint Louis, qui reconnut que cet usage lui ôtoit plusieurs bons vassaux, et qui avoit vu par expérience que ceux qui avoient de plus grands fiefs en Angleterre et qui servoient ces rois avoient souvent des intelligences dans le royaume et surtout dans leurs fiefs qu'ils faisoient souvent servir aux Anglois en cas de guerre, fit une ordonnance (C) par laquelle il voulut que tous ces seigneurs optassent de fief, leur laissant une entière liberté de le choisir, ou le roi d'Angleterre, pour leur seul seigneur, et de garder les fiefs qu'ils avoient dans le royaume ou ceux qu'ils avoient en Angleterre.

L'ancienne coutume de France ne permettoit pas aux rois de punir leurs vassaux qui n'obéissoient pas à leurs ordres, par la mort ou par la prison, mais seulement en leur faisant guerre, ravageant leurs terres et rasant leurs châteaux, et l'on voit, par l'ordonnance de saint Louis, qu'un gentilhomme, quoique né en France, pouvoit servir le roi d'Angleterre sans être regardé comme rebelle, dès que ce

(A) Vaubonnois, t. 2, p. 559, tit. 215.
(B) Vaubonnois, hist. Dauphiné, t. 1, p. 63, tit. 9.
(C) Mathieu, Paris, sous l'an 1245.

gentilhomme avoit un fief en Angleterre, ce que nos rois ne souffriroient aujourd'hui (A).

La demande que l'on voit que le dauphin faisoit au chanoine de Vienne, de donner conseil à l'archevêque de lui laisser bâtir le fort qu'il avoit commencé. à peine de perdre son fief, me paroît un peu rude, car si ce chanoine tenoit un fief du dauphin, il tenoit un bénéfice de l'église de Vienne, dont il étoit obligé de soutenir les intérêts, et il ne semble pas que ce chanoine nuisît aux intérêts du dauphin, en voulant que les choses restassent à Vienne dans l'état qu'elles étoient avant l'acquisition que le dauphin avoit faite.

La prétention du dauphin fait cependant voir jusqu'où les seigneurs de fiefs prétendoient que devoit s'étendre le serment de fidélité qu'on leur avoit fait, et qu'ils prétendoient ôter, de leur propre autorité, les fiefs à leurs vassaux, qui ne manquoient de se défendre en ces sortes de cas, ce qui étoit presque toujours l'origine de quelque guerre, à moins que le vassal ne se trouvant fort faible, fût obligé de se soumettre à la volonté de son seigneur.

Nous croyons que l'on voudra bien nous pardonner cette digression, quoique peut-être trop longue, parce qu'elle éclaircit le jugement des arbitres dont nous allons parler. L'archevêque et l'église de Lyon, voulant donc terminer leurs différents avec notre prince, prirent pour leurs arbitres Guillaume, archevêque de Vienne, Humbert, dauphin de Viennois, comte d'Albon, Humbert, sire de Thoire et de Villars, et Guichard de Marzé, sénéchal de Toulouse, chevaliers, à la décision desquels les parties promirent de s'en tenir, à peine de 2,000 marcs d'argent. Le terme de leur compromis étoit au 15 d'août, mais ils consentirent qu'il pût être prorogé jusqu'après la Nativité de Notre-Dame.

L'archevêque de Lyon et M^r de Beaujeu donnèrent des cautions d'exécuter cette sentence, car l'on ne s'en fioit pas à leur serment, qui étoit devenu trop ordinaire et une trop faible barrière pour eux. Les cautions pour M^r de Beaujeu furent nobles hommes Milon de Vaux et Josserand de Marchamp, chevaliers, Josserand de Saint-Didier et Guichard de Banins, damoiseaux; ceux de l'archevêque furent Etienne de Vassalieu et Guichard d'Ars, Jean Mulet de Saint-Héan, chevaliers, et Hugonet de Mornay, damoiseau.

Le compromis fut passé, de la part de l'archevêque, à Lyon, dans la maison de la *Franchechère*, en présence de Geofroy de Chalamont, doyen de l'église de Vienne, d'Hugues Brun, obéancier, de Saint-Just, de Louis de Villars, archidiacre, de Jean de Villars, chamarier de Lyon, de Thibaud de Vassalieu et de Guichard de la Baume, chanoines de Lyon, d'Hugues et Jean de Mornay, damoiseaux.

A l'égard de M^rs de Beaujeu et de Saint-Trivier et leurs cautions, l'acte fut passé dans les champs, vers les vieux fossés de Lyon, au-dessus de Saint-Sébastien, c'est-à-dire dans la terre et souveraineté de notre prince dépendante de Miribel,

(A) Suger, in vita Ludov. — Daniel, t....., in-4°, p. 489.

et peut-être qu'il étoit dans ces champs avec ses troupes, faisant la guerre à l'archevêque de Lyon, ce qui fit qu'il n'entra pas dans la ville.

Les témoins qui y assistèrent furent Jean, comte de Forez, cousin germain de notre prince, Guillaume de Franchelins, dit Dayron, Guillaume de Charnolay, Hugues Boschy, chevaliers, frère Rodolphe, prieur de Saint-Valier, Barthélemy de Jo., juge de Beaujollois, Robert d'Amandré, chanoine de Montbrison, Hugues de Mornay, damoiseau, et plusieurs autres.

Le 29 juin, Guichard de Marzé, étant au jardin de la maison du Temple à Lyon, qui est la maison des Célestins, en présence et de l'ordre et volonté de l'archevêque de Vienne, du dauphin et de Mr de Villars, prononça leur avis sur trois chefs qu'ils décidèrent avant les autres. Je crois que les arbitres laissèrent la prononciation à Guichard de Marzé, ou comme plus âgé qu'eux, ou parce qu'étant sénéchal, il pouvoit mieux savoir qu'eux la manière de prononcer un jugement.

Ils ordonnèrent donc que l'on rendroit de part et d'autre tous les hommes qui avoient été arrêtés, et tout le bétail qui avoit été enlevé. Ils levèrent les défenses que Mr de Lyon avoit faites de payer le cens de l'île du Rhône, qu'ils reconnurent appartenir à notre prince; ils ordonnèrent que notre prince feroit rétablir le corps de celui qui avoit été pendu aux fourches de Saint-Sébastien et que l'on avoit enlevé, ou son effigie, parce qu'ils avoient appris, par des gens dignes de foi, que cet homme avoit été condamné par les officiers de Mr de Lyon, pour plusieurs crimes qu'il avoit commis dans sa terre et hors la terre de Mr de Beaujeu.

Ils condamnèrent Mr de Lyon à lever les monitions et excommunications qu'il avoit faites sur les ouvertures des testaments, et à lever les défenses qu'il avoit faites aux ecclésiastiques de comparoître pour ce sujet par-devant les juges de Beaujollois, et ils ordonnèrent que toutes ces nouveautés cesseroient, et que l'on en useroit comme il s'en étoit usé de tout temps.

Les témoins de la prononciation de ces chefs de sentence furent G., abbé de Saint-André de Vienne, Geofroy, doyen de l'église de la même ville, Hugues de Châteauneuf, chanoine de la même église, et Pierre du Gué ou du Vas, chanoine de Romans.

Le mercredi, 6 août, les mêmes arbitres, en présence de Beraud de Mercœur, d'Amion, abbé de Saint-Antoine, de frère Rodolphe, prieur de Saint-Vallier, de Pierre du Gué, d'Hugues de Comiers, jurisconsulte, et de Pierre Copier, témoins appelés, ordonnèrent que les parties oublieroient tout le passé et qu'ils seroient bons amis; que Guichard de Beaujeu céderoit à Guy de Saint-Trivier l'hommage et fidélité de la moitié de la maison de Beauregard, sise près Villefranche, sur la Saône, que l'on disoit que Mr de Saint-Trivier avoit reconnu de son fief, et que Mr de Saint-Trivier reconnoîtroit, en récompense, de notre prince, la moitié du bourg joignant cette maison; et ils voulurent que Mr de Beaujeu reconnût qu'il tenoit cette moitié de maison et bourg de l'archevêque de Lyon et de son église, en augmentation des fiefs qu'il en tenoit déjà. A l'égard de l'autre moitié de cette

maison et du bourg, il fut ordonné que Mr de Saint-Trivier la prendroit du fief de l'archevêque et de l'église de Lyon, en augmention des fiefs qu'il en tenoit, avec 50 liv. de rente près de cette maison. Ces arbitres décidèrent encore qu'on devoit laisser le chemin qui étoit au-dessous de Beauregard, entre le bourg et la rivière, libre, en sorte qu'on y passât sans difficulté.

A l'égard de Meximieux, il fut ordonné qu'il seroit rendu à l'archevêque, pour le tenir suivant les anciennes conventions, et que si Mr de Beaujeu l'avoit tenu plus longtemps qu'il ne devoit, l'archevêque en jouiroit autant de temps que Mr de Beaujeu en avoit jouit. Ils ordonnèrent que Mr de Beaujeu comparoîtroit devant Mr de Lyon au jour qu'il y seroit assigné, pour déclarer les fiefs qu'il tenoit de l'église et pour le faire fidèlement et sans fiction, c'est-à-dire sans en rien cacher ni omettre. Ils voulurent que Mr de Vassalieu allât à la maison de Beauregard, qu'il y mît les enseignes de Mr de Lyon d'un côté et celles de Mr de Beaujeu de l'autre, et qu'elles y demeurassent pendant trois jours, au bout desquels l'on devoit ôter celles de Mr de Beaujeu et y laisser pendant deux autres jours les étendards de Mr de Lyon, pour marque de son domaine supérieur sur ce fief.

A l'égard des ouvertures des testaments, ils ordonnèrent qu'il seroit informé des anciens usages par Jean de la Pérouse, chanoine de Saint-Paul, et Mr Barthélemy de la Rivière, chevalier de l'église de Lyon, ou Mr André Baudoin, si l'un ou l'autre n'y pouvoit vaquer; qu'ils y vaqueroient pour Mr de Lyon; et ils nommèrent pour Mr de Beaujeu, Mrs Micoud de Billens et Barthélemy de Jo., docteur en droit, ou Guillaume de Virieu, bailly du comte de Forest, en leur absence ou empêchement, et ils voulurent qu'ils décidassent cette difficulté entre eux, et que s'ils ne convenoient pas, que Mr de Villars et Mr de Saint-Trivier en décideroient.

Mr de Lyon demandoit que si Mr de Saint-Trivier avoit deux héritiers, que l'un fût seigneur de Beauregard et lui en fît hommage lige; l'on ordonna, sur cette demande, que Mr le dauphin et Beraud de Mercœur décideroient cette difficulté.

Mr de Saint-Trivier ne voulut pas consentir à prendre 50 liv. de rente près Beauregard, de l'église de Lyon, sans en être dédommagé; ainsi l'on décida qu'il le seroit au dire de Guichard de Marzé et d'Etienne de Vassalieu, chevaliers.

Je ne sais si Mrs de Beaujeu et de Saint-Trivier furent avertis des dispositions de cette sentence; ils n'en furent pas contents, car ils ne comparurent point, ni aucun procureur pour eux, à cette prononciation. Cependant Guichard de Marzé et Etienne de Vassalieu estimèrent le dédommagement dû à Mr de Saint-Trivier à 500 liv., qu'ils condamnèrent l'archevêque à lui payer. Les témoins de la prononciation sur cet article furent frère Rodolphe, prieur de Saint-Valier, ordre de Saint-Augustin, Guy d'Albon, chevalier, et Pierre d'Eptene, clerc de la cour de Lyon. Cet article fut prononcé devant la chapelle de l'infirmerie des Frères Prêcheurs de Lyon.

Les arbitres se réservèrent le droit de changer et corriger leur jugement qu'ils firent publier le dimanche après l'Assomption Notre-Dame. Mr Bernard du Bourg,

chanoine de Fourvières, et André Bisard, jurisconsulte, s'y trouvèrent comme procureurs de Mr de Lyon.

Je ne sais si c'est en exécution de cette sentence que Guichard de Beaujeu fit son hommage à Henry de Villars, au nom de l'église de Lyon (A), de la manière que ses prédécesseurs l'avoient rendu, et lui promit fidélité, mettant ses mains jointes entre les mains de l'archevêque, qui les ferma et le baisa, selon l'usage accoutumé, en présence du doyen, de l'archidiacre, du chamarier, du custode, du prévôt de Fourvières, de plusieurs autres chanoines et de quelques seigneurs appelés pour être témoins de cette cérémonie. Jean de Grailly, Guy de Saint-Trivier, Jean de Saint-Haon, Etienne de Vassalieu, Pierre de Frans et Guy d'Albon, tous chevaliers, Humbert de Villars, Guichard, de La Rue dit le Borgne, de Marchamp, Guillaume de Marchamp, damoiseau, et plusieurs autres, furent encore témoins de cet hommage; Jean Greci, d'Amiens, notaire apostolique, en reçut l'acte, l'an 4e du pontificat de Boniface VIII, indiction 11e.

La même année (B), Jean de Villars, chamarier, reçut, tant en son nom qu'au nom du chapitre, l'hommage de *Guichard de Marzé*, de Flachères ou Fléchères, pour la maison forte de Flachères qu'il avoit acquise des Palatins.

Henri de Villars, archevêque de Lyon, tint un concile en 1299 (c), où il ordonna aux juifs de porter une marque sur leurs habits, pour être distingués des chrétiens. Il voulut que leurs femmes ne pussent pas être leurs nourrices. Il défendit de vendre aux chrétiens les viandes tuées pour les juifs. Il ordonna que lorsque les juifs viendroient devant la croix ou le corps de Jésus-Christ, qu'ils se fermassent quelque part, qu'ils se retirassent promptement, ou qu'ils montrassent avec humilité leur respect pour notre Sauveur. Il ordonna qu'ils payeroient les dîmes et les oblations pour les maisons et les fonds qu'ils avoient dans les paroisses. Il défendit, suivant les ordonnances du concile général, à tous princes, barons, châtelains et autres seigneurs séculiers ou leurs lieutenants, étant dans le diocèse et province de Lyon, de donner aucun office aux juifs, au préjudice des chrétiens, et il ordonna aux seigneurs qui en auroient quelqu'un qui fût préposé à quelque office, de les destituer, à peine d'excommunication. Ces ordres prouvent les désordres que les juifs faisoient dans le diocèse de Lyon et ailleurs, sans quoi l'on n'auroit pas pris de pareilles précautions contre eux.

Robert, comte d'Auvergne et de Boulogne, et Guillaume de Bourbon, seigneur du Beçay, maris de Béatrix et Mathilde de Montgascon, filles de Foulques de Montgascon et de Béatrix, fille d'Humbert de Beaujeu et de Marguerite de Baugé, prétendirent n'avoir pas été suffisamment légitimés par leurs aïeuls et aïeules, et avoir des droits dans l'hoirie de Guichard de Beaujeu, leur oncle. Notre prince, pour faire cesser leurs prétentions, s'obligea envers elles de 5,000 liv. vien., pour

(A) Ménétrier, Hist., p. 352.
(B) Ménétrier, Hist., p. 352.
(c) La Mure, Hist. eccl., Pr., p.....

toutes leurs prétentions dont elles se désistèrent. Il donna pour cautions Jean, évêque de Clermont, et Guy, seigneur de Saint-Trivier, chevalier. Les deux beaux-frères reconnurent que cette somme étoit à partager entre eux, s'étant remboursés des dépenses qu'ils avoient faites pour avoir leur payement; la déclaration qu'ils en firent est du mercredi après la Saint-Luc (A). Ces seigneurs ne donnent que la qualité de damoiseau à notre prince.

Le mercredi après la Saint-André (B), Humbert, Thomas et Guillaume de Beaujeu, frères de notre prince, comparurent par-devant un notaire, se déclarant majeurs de quatorze ans, ce qui paraissoit à leur visage; des gens de leur aîné leur firent entendre que leur père avoit eu beaucoup d'égard à son aînesse et qu'il avoit souhaité qu'ils exécutassent son testament; sur quoi ils déclarèrent qu'ils vouloient l'exécuter en tout et s'y obligèrent par serment. Il faut que leur frère Louis n'eût pas encore quatorze ans, puisqu'il ne comparut pas. Ils firent cette déclaration sans l'autorité d'aucun curateur, et il faut qu'on crût en ce temps-ci que les mineurs pouvoient contracter avec quelque validité.

Le dernier décembre, jour de saint Sylvestre, 1299 (C), Humbert de Villars fit hommage à Henri de Villars, son oncle, archevêque de Lyon, du château du Châtelard, comme fief de l'église de Lyon, qui n'étoit ni rendable ni jurable. Il ne laissa pas d'offrir ce château à son oncle pour s'en servir comme il le voudroit, ce que M[r] de Lyon accepta avec promesse de rendre ce château à la volonté de son neveu.

L'an 1300, Henri de Thoire et Villars, archevêque de Lyon, fils d'Etienne II, seigneur de Thoire et Villars, à qui son père avoit donné pour légitime les seigneuries de Trévoux et Boulignieux, Humbert de Villars, frère d'Henri, et Humbert, son fils, qui avoient la seigneurie supérieure de Trévoux, accordèrent à cette ville des franchises et libertés, comme les seigneurs en donnoient aux autres villes, ou plutôt je crois qu'ils ne firent que mettre par écrit et confirmer celles qu'elle avoit eues longtemps auparavant, quoique ces princes disent qu'ils ont fait et constitué cette franchise. Les premiers qui les donnèrent le firent apparemment pour retenir chez eux leurs bourgeois qui auroient quitté leur ville si on ne lui eût donné autant de privilèges que les autres villes du voisinage en avoient.

Comme nous avons rapporté et expliqué les privilèges de Lent, sous l'année 1269, nous ne mettrons point ici les articles des privilèges de Trévoux, qui sont semblables à ceux-là, mais nous y mettrons ceux qui ont quelque chose de différent ou qui ne sont point parmi ceux de Lent.

Henri de Villars, archevêque de Lyon, est nommé en premier dans ces privilèges, à cause de sa qualité d'archevêque. Ce prélat ne donne que sa parole

(A) Arm. 31, liasse 7, cote.... — Jussel, Hist. d'Auvergne, liv. 2, chap. 19. — Baluze, Hist. généalogique de la maison d'Auvergne, p. 130.
(B) Hist. Beaujollois, vol. A, fol. 39.
(C) Arm. 32, liasse Chatelard, cote 613.

pour la conservation et pour le maintien de ces priviléges, parce que la parole d'un évêque qui promet en parole de vérité d'accomplir quelque chose, doit autant valoir que les serments où nous autres laïques attestons Dieu et ses saints Evangiles de nos promesses, serments que nous avons dit n'être pas absolument conformes à la loi de Dieu, qui semble ne permettre que de simples affirmations. Noble homme Mr de Thoire et Villars, et Humbert, son fils, jurèrent l'observation de ces priviléges sur les saints Evangiles, avec 12 chevaliers, et ils promirent de les maintenir et faire observer pour l'utilité et la commodité du bourgeois.

L'article 1er exempte les bourgeois de tailles et impositions, comme la ville de Lent en est aussi exemptée dans son 1er article, ce qui est confirmé par les articles 12 et 78 ci-après.

L'article 2 regarde les laods des maisons ou des pies qui se vendoient dans la ville et franchise; ces seigneurs veulent que l'acheteur et le vendeur en payent chacun le 13e denier et rien de plus.

L'usage de la châtellenie de Moras en Dauphiné, étoit pareil à celui-ci, qui est de prendre pour les laods le 13e denier du vendeur et autant de l'acheteur; mais le seigneur de Moras avoit une alternative qui étoit de prendre le double du cens et servis, si bon sembloit à ce seigneur (A); ce qui nous fait voir que les cens et servis devoient être fort considérables dans cette châtellenie, puisque le double cens et servis pouvoit être plus fort que les deux 13es du prix. Le curé de Chalamont reconnut une vigne de la directe des seigneurs de Chalamont, en 1351 (B), promit payer double servis outre le servis accoutumé, à mutation de curé, au lieu du laod et de l'indemnité qu'il auroit dus. Mr de Boissieu dit que la coutume de Moras justifie que les laods et ventes étoient dans leur origine deux droits différents, dont l'un étoit dû par le vendeur et l'autre par l'acheteur, suivant Dumoulin, § 76, no 4, sur la Coutume de Paris; mais Mr de Boissieu assure que l'usage les a confondus depuis longtemps, puisque Jean Faber, dans ses Instituts, au titre de *Emp. et vendit.*, dit que les mots de laods et ventes sont synonymes, et qu'en quelques endroits on les appelle simplement ventes et en d'autres simplement laods.

Je ne sais si c'est dès le temps de Jean Favre, c'est-à-dire environ l'an 1350, que la manière de payer les laods changea à Trévoux, car, par des comptes de 1400 et 1420, et par les terriers de cette ville, il est dit que le laod dans la ville et franchise, est au 8e denier payable par l'acheteur seul, et que hors la franchise il est au 4e denier.

Par l'article 56 les seigneurs de Trévoux déclarent qu'ils n'ont point de droit de prélation; par le 58 il est porté qu'on ne leur doit point de laods des échanges et permutations, à moins qu'il n'y ait des tournes, pour lesquelles on payera le laod. Par l'article 75 les seigneurs déclarent qu'il ne leur est point dû de laods des

(A) Boissieu, Traité du plaid, in-12, p. 162.
(B) Terrier de Chalamont, 1351.

pensions que les testateurs auront imposées sur leurs fonds en faveur de l'église, à moins que le fonds ne soit vendu. Les habitants et l'église jouissent encore à présent de ces droits.

L'article 17 décide que si les bourgeois de Trévoux tiennent d'un chevalier une terre ou quelqu'autre fonds situé dans la franchise sous un cens et servis, ils ne devront payer à ce gentilhomme que ce servis; que s'ils achètent le fonds, ils lui devront le laod comme il est réglé ci-dessus, et qu'ils ne leur devront aucune autre reconnaissance, de quelque manière que les fonds arrivent à ces bourgeois, si ce n'est par échange ou engagement excédant trois ans, auquel cas le seigneur aura des milaods; mais on ne doit rien au seigneur d'une cense ou engagement qui ne dure que trois ans.

Cet article nous fait présumer que les seigneurs ne se contentoient pas toujours des cens qui leur étoient dus, puisqu'il falloit un privilége pour les obliger à s'en contenter; il nous apprend aussi que le seigneur supérieur régloit les droits de laods de ces seigneurs, puisqu'il les oblige à se contenter du même laod qu'il avoit réglé dans sa franchise; il ne veut pas qu'ils puissent exiger aucune reconnoissance des bourgeois, de quelque manière que les fonds de la censive de ces seigneurs leur arrivent, c'est-à-dire qu'il défend à ces seigneurs de doubler leurs cens et servis, lorsque les bourgeois obtenoient ces fonds par succession, par legs, par donation, ou de quelque autre manière; ces seigneurs en exceptent les échanges, pour lesquels ils veulent qu'on paye des milaods, ainsi que pour les censes ou engagements plus longs de trois ans. Ces *milaods* ne sont plus en usage pour les échanges et encore moins pour les baux à ferme ou engagements, à moins qu'ils n'excèdent dix ans. L'article 68 décharge les bourgeois des laods des échanges en faveur du prince; ainsi cette exemption s'est introduite à l'égard des seigneurs qui ne doivent pas avoir de plus grands droits que ceux de leur seigneur supérieur dont ils doivent suivre l'exemple.

L'article 28 du privilége veut aussi que l'on ne soit pas tenu de reconnoître les biens dotaux de sa femme, ce qui nous fait croire que les seigneurs exigeoient des droits de reconnoissances qui étoient le doublement du cens et servis, le plus souvent qu'ils pouvoient, et qu'ils en multiplioient les cas. Ces princes leur retranchent celui d'un fonds donné en dot, quoiqu'il soit d'usage de payer un relief, en pays coutumier, dans ces changements.

L'article 3 regarde les biens légués à l'église qu'elle doit mettre hors de sa main dans l'an et jour; il est conforme au 3e de la ville de Lent.

L'article 4 ajoute quelque chose au 4e de Lent; il veut que, si un bourgeois meurt *ab intestat*, et sans aucune sorte d'héritier de son propre corps, c'est-à-dire sans aucun parent, les meilleurs bourgeois de la ville puissent, de leur propre autorité et sans les officiers du seigneur, prendre et garder les biens du défunt un an et jour après sa mort, vendre ses effets et payer tous ceux qui demanderont ce qui leur sera dû, et donner ce qu'ils croiront nécessaire pour faire prier Dieu pour

le défunt, et ce qui restera appartiendra au seigneur de Trévoux. Cet article établit le droit *de déshérence* en faveur du seigneur de Trévoux.

Les articles 5 et 6 sont conformes à ceux de Lent et au droit écrit.

Le 7e regarde les péages et leydes dont tout bourgeois et marchand ou autre qui aura juré la fidélité de la ville est déchargé dans toute la terre de Mr de Villars, aussi bien que les bourgeois d'Anse qui auront des maisons à Trévoux. Ce privilége accordé aux habitants d'Anse étoit apparemment pour entretenir commerce avec eux et les obliger à acheter des maisons à Trévoux.

L'article 45 décide que si un étranger vient au marché de Trévoux et qu'il y ait payé la leyde, qu'il ne doit point payer de péage de ce dont il a payé la leyde, mais que s'il sort de la ville et châtellenie et qu'il emporte le reste des marchandises qu'il n'a pas vendues, il doit le péage du reste de ces marchandises.

L'article 53 veut que tous les habitants et bourgeois de Trévoux qui satisfont aux usages de la ville soient exempts de leydes, cartalages et péages, dans toute la terre du seigneur de Trévoux.

L'article 54 décide qu'on ne doit point la leyde des prunes, poires, châtaignes et autres fruits semblables.

L'article 9 est conforme au 6e de Lent. Le 10e ajoute que si celui à qui on a enlevé ses effets trouve des effets de son ravisseur ou du seigneur de ce ravisseur dans la ville de Trévoux ou dehors, il peut les arrêter lui-même, sans le secours des officiers du seigneur, lesquels le privilége appelle sa famille.

Ce privilége étoit fort considérable, mais comme il exposoit les seigneurs à des guerres presque continuelles, puisqu'il permettoit d'arrêter les effets du seigneur, même du ravisseur, d'autorité privée, je crois qu'il s'abolit peu à peu, dès que l'on fut mieux policé qu'on ne l'étoit dans la fin de ce 13e siècle. Comme les hommes des seigneurs et tout ce qu'ils avoient étoient regardés comme le propre bien de leurs seigneurs, l'on arrêtoit les biens des seigneurs au lieu de celui de leurs hommes.

L'article 11 est assez conforme à l'article 7 de Lent. Il y est dit qu'il est contenu dans la franchise de Trévoux que le seigneur ni ses gens ne pourront point faire arrêter un bourgeois pour ce qui leur est dû, ni pour quelque autre sujet que ce soit, ni saisir leur cheval, leur âne ou leurs autres effets, ni fermer leur maison, si le bourgeois n'a fait un crime qui soit bien prouvé et pour lequel *il soit d'usage*, dans la ville de Trévoux, que ses biens et sa personne soient dévolus en la main du seigneur, comme pour l'homicide, le vol et autres crimes semblables.

Nous avons vu ci-devant que les bourgeois de Lyon avoient de pareils priviléges; qu'on ne pouvoit les arrêter que pour les crimes les plus graves, et qu'il falloit laisser bien des délits et des crimes assez considérables sans autre punition que quelques amendes, comme nous l'avons vu dans les priviléges de Lent.

L'article 12 est une répétition du 1er, car il ne veut pas que le seigneur use de

violence pour se faire obéir, ni qu'il puisse rien exiger par force des bourgeois.

L'article 11 des priviléges de Thoissay dit que le seigneur ne peut exiger *le plaid* par violence.

L'article 13 est semblable à l'article 8 de Lent. Les articles 14 et 15 sont semblables aux 16 et 17 de Lent, sinon qu'il est dit que l'amende est de 60 s. forts neufs de Lyon, ce que la franchise de Lent ne dit point; et elle semble, en ne s'expliquant point, vouloir que l'amende soit de 60 s. vien., qui semblent avoir été la monnoie la plus commune. Mais comme Henri de Villars étoit archevêque de Lyon, il voulut que les amendes fussent payées en monnoie neuve de cette ville, qui étoit apparemment plus forte que l'ancienne. Cet article veut que l'injurié soit dédommagé, s'il le demande, suivant la forme du droit, termes qui font voir que le droit écrit étoit la vraie loi de cette souveraineté.

L'article 35 dit que si quelqu'un a injurié et que l'on en ait porté plainte, celui qui a commis l'injure n'est pas tenu, pour raison de cette injure, à d'autres peines que celles qui sont exprimées ci-dessus.

L'article 62 veut que si un bourgeois trouve quelqu'un qui lui fasse du mal dans son jardin ou ailleurs, il en soit cru à son serment, à moins qu'il ne soit suspect de parjure, quand même celui qui a fait l'injure la nieroit.

Par l'article 48 celui qui tire l'épée, qui lève le bâton ou qui prend des pierres dont il menace quelqu'un, doit payer l'amende de 7 s. vien. au seigneur, quand même il ne frapperoit pas.

L'article 55 défend d'arrêter les bourgeois, si ce n'est en trois cas : pour vol, homicide ou adultère, pourvu qu'ils donnent caution de satisfaire dans les autres délits, et l'article 81 défend d'informer contre un bourgeois ou habitant, pour quelque méfait que ce soit, à moins qu'il ne soit mal famé. Nous avons vu ci-dessus que les bourgeois de Lyon avoient de pareils priviléges.

Par le 16e il est stipulé que le seigneur de Trévoux y peut amener son armée pour son utilité ou celle de sa terre, à condition néanmoins qu'il ne fera point de mal aux habitants ni à leurs biens.

L'article 18 veut que si l'on a porté une plainte devant le prévôt ou le châtelain, l'on plaide par-devant lui, si c'est en cour d'appel. Je crois qu'il manque une négation dans cet article, et que l'on devoit plaider par-devant le châtelain ou prévôt, à moins que ce ne fût en cause d'appel.

Le 19e ordonne que si un bourgeois a fait injure à quelqu'un hors de la ville, et que la plainte en ait été portée à la ville, l'on y plaide.

Par le 20e il est dit que si un chevalier ou un autre gentilhomme ou noble a fait injure à un bourgeois, dans la ville, en le frappant, que les autres bourgeois peuvent prendre et arrêter ce noble jusqu'à ce qu'il ait donné caution qu'il plaidera par-devant le seigneur de Trévoux, pour la satisfaction qu'il doit à celui qu'il a injurié.

Les gentilshommes ont été de tout temps plus sujets à frapper, et il a toujours été plus difficile d'en avoir justice; c'est pour cela qu'on demandoit le pouvoir de de les arrêter, et que l'on vouloit qu'ils donnassent caution d'ester à droit. Le privilége de Lent les soumet à l'amende, comme les autres particuliers. L'on stipula ce privilége, parce que les gentilshommes prétendoient souvent devoir être jugés par leurs seigneurs, et non par le seigneur du lieu du délit.

L'article 21 est conforme aux 13e et 14e de celui de Lent.

L'article 22 ordonne que si le prévôt ou un autre officier du prince fait injure à quelque habitant, ou qu'il l'accuse de quelque mauvaise action, qu'il soit obligé de donner caution par-devant le commissaire du seigneur, comme s'il n'étoit point officier et qu'il ne fût qu'un simple homme; et si cet officier ne prouve pas le délit qu'il a objecté à l'habitant, ce privilége veut qu'il soit puni de la peine du talion et qu'il soit condamné à dédommager l'habitant.

Si un maquereau ou une prostituée disent des injures à un bourgeois, et que ce bourgeois ou quelqu'un de ses amis leur donne quelques soufflets ou quelques coups de poing, le seigneur de Trévoux n'en doit point faire informer, et on ne lui en doit aucune amende; mais on doit croire le bourgeois à son serment, sur l'injure qui lui aura été dite.

Ce privilége permettoit de battre impunément les gens de débauche et de prostitution, ce qui étoit juste et faisoit voir que l'on ne vouloit pas autoriser leurs débauches; mais l'on devoit prendre garde que leur débauche fût bien publique, sans quoi ce privilége auroit pu être sujet à de grands abus.

L'article 24 permet, comme le 18e de Lent, à chaque bourgeois d'avoir sa mesure, pourvu qu'elle soit juste et loyale; s'il s'en trouve de fausses, l'amende est de 7 s. vien. pour le seigneur et rien de plus; que si l'on prétend que l'aune, la livre ou autres poids et mesures sont faux, on doit appeler les meilleurs bourgeois de la ville et celui que l'on accuse d'avoir les faux poids ou mesures, et échantiller ses poids et mesures en leur présence, pour savoir s'ils sont faux ou s'ils ne le sont pas.

L'article 26 devoit naturellement être joint au 24e; il permet à chacun d'avoir des grands ou petits poids, c'est ce que nous appelons à présent crochets ou romaines, pourvu qu'ils soient justes et que chacun puisse vendre et acheter toutes sortes de denrées devant sa maison.

Par l'article 25 chaque bourgeois pouvoit avoir une expédition ou copie du privilége, s'il le veut, et il ne payera que 5 s. vien. pour le faire sceller du sceau du prince, s'il le veut faire sceller.

Par l'article 27 l'on ne doit lever aucune amende ou clameur du demandeur ou du défendeur, ce qui s'entendoit, ainsi que je le crois, dans les procès ordinaires et civils.

Nous avons rapporté ci-dessus l'article 28; le 29e est semblable au 19e de Lent; les 30 et 31e sont semblables aux 20 et 21e de Lent, par le privilége des marchés; l'article 32 est conforme à l'article 22 de Lent.

L'on ne pouvoit point, suivant l'article 33, saisir les portes d'une maison et la fermer, si ce n'étoit pour les cens et servis dus au seigneur, tandis qu'il y avoit des meubles pour satisfaire au créancier; mais s'il n'y avoit pas de meubles, le créancier pouvoit de sa propre autorité saisir et vendre tous les immeubles de son débiteur, jusqu'à ce qu'il fût payé.

Ce privilége donnoit une grande autorité au créancier contre son débiteur, en lui permettant de saisir tous ses immeubles, contre l'usage de Bresse, où l'on ne peut saisir et faire subhaster qu'à concurrence de sa créance.

Par l'article 39 si le créancier avoit pris un gage de son débiteur, et que le débiteur le vînt enlever, si l'on s'en plaignoit à l'officier du prince, le créancier devoit avoir son gage, et le débiteur qui avoit fait l'enlèvement devoit être condamné à 3 s. vien. envers le seigneur.

Par le 44e le bourgeois créancier d'un chevalier ou noble ne pouvoit faire saisir son cheval tandis qu'il étoit dessus, mais l'on pouvoit saisir ses autres effets.

Par l'article 49 le bourgeois pouvoit sortir de Trévoux, lui et ses biens, et aller où il vouloit, et s'il y laissoit quelques effets ou qu'il y gardât ses fonds, il le pouvoit faire en payant les usages qu'il devoit pour ces biens, c'est-à-dire qu'il étoit soumis aux impositions et autres droits que ses fonds devoient.

Par l'article 51 chaque bourgeois pouvoit faire une loge devant sa maison sans en rien payer au seigneur, à moins qu'il n'en tirât quelque profit, car en ce cas il étoit obligé d'en créer un cens et servis au profit du seigneur, suivant la mesure de la pie ou contenue de cette loge.

Par l'article 52 un bourgeois ou autre ne pouvoit point asserviser, c'est-à-dire prendre à bail à cens le terrain ou place qui étoit devant la maison d'un autre bourgeois, à moins que le propriétaire de la maison ne déclarât qu'il ne vouloit pas retenir cet espace de terrain.

Par le 57e celui qui avoit vendu son fonds ne pouvoit en revenir ni se plaindre de l'acheteur; ce qui s'entendoit, à ce que je crois, que le vendeur ne pouvoit pas rentrer dans son fonds par un simple changement de volonté, mais qu'il n'en pouvoit revenir que dans le cas des lois et des ordonnances. Il y avoit des gens qui croyoient qu'ils pouvoient revenir des contrats qu'ils avoient faits dans 24 heures, d'autres dans 3 et d'autres dans 8 jours, ou même de plus longs termes, et l'article exclut toutes ces vaines prétentions.

Par le 76e si un bourgeois de Trévoux faisoit saisir quelques meubles ou immeubles de l'autorité du seigneur, le premier saisissant devoit être le premier payé de sa créance, sauf le droit d'autrui et, du surplus de ses biens ou de l'argent de la chose vendue, les autres créanciers devoient être payés.

Je crois que le sauf le droit d'autrui de cet article se doit entendre que les créanciers plus anciens pourroient faire rapporter celui qui auroit reçu, si par la discussion des autres biens, ils ne pouvoient être payés, comme on le pratique aujourd'hui dans les subhastations et discussions de Bresse.

Le créancier dont la créance étoit manifeste pouvoit saisir de sa propre autorité les biens de son débiteur, suivant l'article 77.

Par le 84[e] lorsqu'un bourgeois avoit vendu pour se payer de sa créance quelque bien meuble ou immeuble de son débiteur, soit qu'il l'eût vendu en plein marché ou dehors, le débiteur ne pouvoit revenir contre cette vente et reprendre ses biens en payant l'acquéreur ou le créancier, lorsqu'il y avoit plus d'un an que la chose étoit vendue, mais il y pouvoit rentrer dans l'an; ce privilége étoit avantageux au créancier et au débiteur, et il seroit à souhaiter qu'il fût en usage.

L'article 85 règle les droits de saisie des huissiers ou familiers du prince à 2 d. par chaque saisie, et rien de plus. Ces 2 d. étoient alors assez considérables pour le salaire de ces huissiers, mais les monnoies sont bien changées depuis ce temps-là.

L'article 74 décide que si l'on fait vendre quelque fonds ou quelque meuble dans le marché ou à l'audience, le seigneur de Trévoux ni ses officiers ne le peuvent acheter ni retenir. C'est parce qu'on craignoit que par leur crédit ils n'empêchassent les enchérisseurs sur ces biens, à l'oppression des débiteurs.

Par l'article 46 il est dit que le seigneur de Trévoux ne peut pas prendre, sans payer, les denrées ni les autres effets des bourgeois, en quelque lieu qu'ils fussent, et que ses officiers ne le peuvent pas non plus, à moins que ce ne fût de la volonté des habitants.

Nous avons déjà parlé du crédit que les seigneurs prétendoient avoir contre leurs habitants et sujets.

En parlant du crédit que l'archevêque de Lyon avoit à Lyon, nous ajouterons ici que ce droit des seigneurs de prendre à crédit étoit ordinaire dans ce temps. M[r] de Vaubonnois remarque, dans son Histoire de Dauphiné (A), que le comte de Savoie avoit crédit à Mons pendant 50 jours de tout ce qu'il y dépensoit quand il y étoit présent, et que son châtelain de Cornillon l'y avoit pendant 15 jours.

L'archevêque de Vienne avoit aussi droit de prendre à crédit à Romans, suivant d'anciens usages; mais en 1274 il fut décidé, par les arbitres donnés par Grégoire X, que l'archevêque seroit tenu de députer des gens pour demander crédit, lesquels jureroient qu'il ne le demanderoit que suivant les richesses des habitants, qu'il ne le pourroit prétendre que des marchandises que l'on exposoit en vente et qui étoient nécessaires à l'archevêque et aux siens, et que lorsqu'il n'auroit pas payé dans le temps qu'il auroit promis, l'on ne seroit plus obligé de lui faire crédit; que s'il prenoit un deuxième terme, l'on ordonnât qu'il ne pourroit pas demander crédit aux marchands qui vendoient de la même marchandise que celle qu'il avoit déjà prise à crédit et qu'il n'avoit pas payée. Cette ordonnance défendoit ensuite aux

(A) Hist. Dauphiné, t. 1, p. 105, 125, 126, 228.

marchands de cacher leurs marchandises, de peur d'en faire crédit à l'archevêque; mais s'ils juroient qu'ils n'avoient point de cette marchandise et qu'ils ne la cachoient pas en fraude du crédit dû à l'archevêque, ils en étoient crus à leur serment.

Voilà les précautions que l'on croyoit nécessaires contre ce droit de crédit des seigneurs, soient ecclésiastiques, soient laïques, tant il est vrai que les hommes ont toujours dépensé plus qu'ils ne pouvoient et ont toujours eu de la peine à se régler sur leurs simples revenus.

Par l'article 65 les bourgeois de Trévoux n'étoient pas obligés de suivre le seigneur, ni de monter à cheval avec lui, s'ils ne pouvoient revenir à la ville le jour suivant. Cet article limitoit à bien peu de chose le service que nos bourgeois devoient à leurs seigneurs. Mr de Vaubonnois nous apprend (A) que les habitants de La Buissière, près le fort Barrau, ne pouvoient être contraints d'aller servir au delà de Grenoble, parce qu'ils étoient dans une des extrémités de sa comté, à moins d'une nécessité; et s'ils alloient au delà de Grenoble, le dauphin devoit les défrayer.

S'il y avoit guerre entre le seigneur de Trévoux et un autre seigneur dans la terre duquel celui qui a une maison à Trévoux demeure, le seigneur de Trévoux, ni un autre pour lui, ne pouvoit saisir, à cause de cette guerre et à cause du délit de l'autre seigneur, la maison ni les effets que ce bourgeois avoit à Trévoux, mais, au contraire, le seigneur de Trévoux devoit garder et défendre les biens de ce bourgeois et les lui rendre, s'ils dépérissoient, suivant la valeur dont le bourgeois diroit par serment qu'ils étoient.

Cet article nous fait voir que tous les bourgeois ne demeuroient pas à Trévoux, qu'ils pouvoient avoir d'autres seigneurs que celui de cette ville, qu'ils étoient bourgeois dès qu'ils y avoient une maison et qu'ils payoient les charges de la ville. Le prince accorda ce privilége aux étrangers pour les exciter à bâtir et à garder des maisons dans la ville; en effet, il n'étoit pas juste qu'un sujet souffrît de la faute de son seigneur.

L'article 67 décide que le bourgeois qui demeure dans la seigneurie d'un autre seigneur n'est pas obligé de servir le seigneur de Trévoux contre son seigneur, ni d'envoyer un homme dans la ville de Trévoux, ni à l'armée du seigneur de Trévoux, pour servir contre son propre seigneur, et qu'on ne peut les contraindre à ce service, ni leur faire aucune peine là-dessus.

Les bourgeois de Trévoux qui demeuroient chez un autre seigneur ne vouloient pas servir contre ce seigneur qui auroit pu s'en venger sur eux, outre que leur serment de fidélité à ce seigneur les empêchoit de servir contre lui; ils ne pouvoient servir d'ailleurs ni envoyer un homme à Trévoux pour servir contre leur seigneur avec honnêteté ou honneur, et la plupart des seigneurs ne promettoient de servir

(A) Hist. Dauphiné, t. 1, p. 47.

que pourvu qu'ils le pussent faire *salvo honore, salvâ honestate,* comme on le voit en plusieurs titres (A).

Par l'article 68 les bourgeois n'étoient pas obligés d'aider leur seigneur pour faire le château de Trévoux, ni pour y aller faire le guet.

Ce privilége étoit un des plus considérables, car presque tous les sujets étoient obligés à fortifier les châteaux de leurs seigneurs et à y aller faire le guet et la garde; mais je crois qu'on déchargea les bourgeois de cette contribution parce qu'ils devoient faire faire les fortifications de la ville et les entretenir, et qu'ils devoient faire le guet et garde dans leurs tours et aux portes de la ville, ce qui les occupoit assez, car par l'article 79 il est dit que les bourgeois doivent garder les clefs de la ville, après avoir fait serment de les bien garder (c'est-à-dire de les garder au profit du seigneur et de la ville), et il y est dit que les habitants peuvent établir des gardes, des guets et sentinelles et des corps de troupes pour veiller à la sûreté de la ville, quand ils le voudront et sans appeler le seigneur.

Par l'article 72 les bourgeois n'étoient pas obligés de faire des corvées pour le seigneur de Trévoux, ni d'aller à ses charrois.

Par l'article 83 chaque bourgeois pouvoit acheter des servis et des rentes des nobles, quand même leur seigneur n'y consentiroit pas, réservé néanmoins le droit de fief à ce seigneur supérieur du noble.

Cet article nous fait voir la liberté du commerce des fiefs et des cens et servis; en effet, dès que le droit de fief étoit réservé au seigneur, il semble que le seigneur n'y perdit rien, que ce fût un noble ou un bourgeois qui possédât les cens et rentes, parce que si le bourgeois ne pouvoit pas servir, le seigneur le taxoit à raison des cens et servis qu'il possédoit, pour avoir des gens de service, et c'est ce qui est marqué par les termes: sauf le droit de fief.

C'est sur ces principes que par l'article 47 il étoit déclaré que les bourgeois pouvoient donner et vendre, à qui ils vouloient, leurs biens et fonds, librement, en quelque lieu qu'ils fussent situés, et de quelque seigneur qu'ils les tinssent, sans que le seigneur le pût empêcher, pourvu qu'ils les *vendissent à une personne qui pût répondre des droits du seigneur,* comme le bourgeois le faisoit.

Tous les bourgeois pouvoient, suivant l'article 59, avoir leur four dans la ville en payant 5 s. de cens et servis, et chacun peut cuire et moudre où il veut, et il ne doit payer pour une tourte (c'est ainsi qu'on appeloit alors un grand pain de seigle, suivant qu'on le voit dans les coutumes de Cluny, car je ne crois pas que ce soit une de nos simples tourtes dont cet article parle), que 1 d. vien. ou une époigne. L'époigne étoit un petit pain que l'on pouvoit prendre avec la main et empoigner; nos paysans appellent époigne et poignon un petit pain où ils ont mis du beurre; mais je crois que celle dont parle cet article n'étoit qu'un simple petit pain qui ne devoit pas être d'une plus grande valeur que le denier. L'ânée de froment devoit

(A) Vaubonnois, Hist. Dauphiné, p. 18 et 47.

être cuite pour 6 d. vien. Il faut se souvenir ici de ce que nous avons dit, que les 6 d. valoient, au temps de ces priviléges, 8 ou 10 s. d'aujourd'hui.

L'article 60 veut que celui qui avoit un four pût le quitter lorsqu'il voudroit, et qu'alors il ne devoit plus payer aucun servis pour ce four. C'est qu'on pouvoit déguerpir la faculté d'avoir un four, comme l'on peut déguerpir les fonds que l'on tient à cens et servis et à pension foncière et les autres facultés que les seigneurs donnent à leurs emphitéotes sous certains cens et servis.

L'article 61 confirme le 59e en disant que chacun peut avoir un âne pour porter son blé au moulin, ou qui en cherche par la ville pour l'y porter, en sorte qu'il n'y avoit ni four ni moulin banal à Trévoux.

Les bouchers ne peuvent, suivant l'article 63, vendre de la mauvaise viande ni de bêtes malades dans leur boucherie; s'ils le faisoient, les viandes devoient être confisquées et le boucher condamné à l'amende de 7 s. vien.

Par l'article 80 aucun revendeur ne devoit acheter du poisson, le jour de marché, jusqu'à trois heures, depuis le ruisseau de Froment jusqu'au lieu appelé du Portel, et jusqu'à ce que les bourgeois en eussent acheté autant qu'ils en vouloient.

Le bourgeois ne doit point d'amende au seigneur pour avoir battu sa femme, pour l'avoir appelée maquerelle, larronne, ou lui avoir reproché d'autres vices, suivant l'article 73. Nous avons parlé de cette permission sur l'article 43 de Lent.

L'article 40 dit que des personnes seront convaincues d'adultère, si on les trouve qui s'embrassent, s'ils sont trouvés nus l'un avec l'autre, ou que l'on trouve les habits de l'un et de l'autre sur le même lit, et leur peine est comme à Lent, de courre nus par la ville ou de payer 60 s. forts neufs de Lyon d'amende; et dans d'autres cas ou circonstances qui ne seront pas si convaincants, l'on ne veut pas qu'ils puissent être arrêtés pour ce crime.

L'article 41 veut que les larrons et les homicides ne puissent pas demeurer dans la ville, si ce n'est du consentement des bourgeois.

Les articles 42 et 43 regardent les filles déflorées et forcées, et sont semblables aux articles 29 et 30 de Lent.

Les articles 64 et 70 parlent de la dot du mariage des filles. Le premier veut que, si un bourgeois meurt, ayant des fils et une ou plusieurs filles, que les filles soient mariées de l'avis et conseil des parents et amis de leur père, et que si le père leur a désigné un mari par son testament, ou qu'il en ait ordonné quelque chose, que cela soit exécuté ; l'autre veut que si un père a marié sa fille et lui ait donné une dot, qu'elle se contente de cette dot et qu'elle ne puisse plus rien demander dans l'hoirie de son père, à moins que le père ne soit décédé *ab intestat* et sans enfants mâles, ou qu'il ne lui soit arrivé quelque chose de l'échute et hoirie de son père, de sa mère, de ses frères ou de ses autres parents.

L'article 78 décide que si l'on fait une levée pour la *commune de Trévoux*, que chacun y doit être taxé à proportion des biens qu'il a à Trévoux et dans sa baronnie,

et qu'ils peuvent faire ces levées sans la permission du seigneur, et sans être obligés d'en compter par-devant lui.

L'article 82 veut que chaque bourgeois puisse tester suivant sa volonté et que son testament soit suivi et exécuté, et que s'il meurt sans testament, ses biens appartiennent à son plus proche parent jusqu'au troisième degré. La même chose avoit déjà été ordonnée par les 6e et 7e articles de ces priviléges.

L'article 50 défend aux juifs de demeurer dans la ville de Trévoux ; il veut qu'ils ne puissent être crus de leurs créances contre les bourgeois, à moins que leurs créances ne soient établies par le témoignage des chrétiens ou par des lettres et contrats en bonne forme. Cet article n'a pas été exécuté pour la demeure des juifs à Trévoux, car il y en a eu, mais ils payoient un droit au prince pour y pouvoir habiter.

Par l'article 69 le seigneur du château de Trévoux devoit être seigneur de la ville et devoit promettre par serment la confirmation des priviléges de la ville et les faire sceller par 12 gentilshommes. Les bourgeois devoient, de leur côté, lui jurer fidélité. L'on ne vouloit pas que la seigneurie du château fût divisée de celle de la ville, pour empêcher les divisions qui pourroient naître de cette séparation.

Les confins de la franchise de Trévoux sont marqués être depuis le fossé qui est derrière la maison de la dîme jusqu'en Saône, et en montant de la maison de la dîme à la maison de Malveische, jusqu'aux fossés du château, et depuis les fossés du château jusqu'aux fossés de Fossebrune, en descendant par derrière le bourg jusqu'en Saône.

L'archevêque de Lyon, qui prend la qualité de seigneur de Villars, et Humbert, son frère, scellèrent ces priviléges avec Mrs les nobles seigneurs Girard de la Palu, Etienne de Versallieu, Hugues du Plantey, Guillaume de Lire et Jacques Palatin, chevaliers, Beraud de Vassalieu, Guillaume de Juës, Guillaume de Sure, Etienne de Chanal, Guillaume Néclaise, Louis de Loye, Guillaume de Genay et Hugues Roux de Besan, damoiseaux.

Guichard de Beaujeu se maria, en 1300, avec Jeanne, fille de Rodolphe, comte de Genève, et de Marie de Coligny. Elle eut 14,000 sols en dot avec la seigneurie de Varey en Bugey; elle mourut en 1303 et ne laissa qu'une fille appelée Marie, dont nous parlerons dans la suite (A).

François Evrard étoit juge de la cour de Beaujeu, suivant une sentence arbitrale rendue sur la Grange-aux-Bois et la garenne de Brouillé, entre noble Etienne de Laye, seigneur de Saint-Lagier, et Etienne Dufour de Saint-Lagier, le mardi avant la fête Saint-André, 1301, suivant Louvet.

Henri de Villars, archevêque de Lyon, étant malade à Agnanie, où il étoit apparemment allé pour voir le pape, ordonna à ses héritiers, autant qu'il le leur pouvoit ordonner, de tenir pour toujours le château de Trévoux et ses appar-

(A) Arm. 31, liasse 4, cotes 150-156.

tenances et dépendances de l'archevêque et du chapitre de Lyon, voulant que ses héritiers et tous ceux qu'il auroit pour ses successeurs dans les seigneuries de son patrimoine, auxquels ce château devoit ou pouvoit venir, fissent hommage et promissent fidélité à l'église de Lyon pour raison de ce château. Il ordonna qu'on en fît des lettres dans la meilleure forme qu'il se pourroit, mais il voulut qu'avant que ses héritiers s'engageassent à cet hommage, l'archevêque et le chapitre de Lyon fussent obligés de les dédommager de la reconnoissance de ce fief, et qu'ils leur fissent la grâce de leur faire un don équivalent à cette charge, suivant que l'ordonneroit Théobal de Vassalieu, chantre de l'église de Lyon, au dire duquel il voulut que ses héritiers se soumissent, comme au sien propre. Frère Jean de Dijon, pénitencier du pape, et Guillaume, curé de Grigny, furent présents à cet acte qui fut passé le 15 juillet 1301 (1). Severt a parlé de cet hommage dans ses Archevêques de Lyon.

Le fief de Trévoux, qu'Henri de Villars veut que ses héritiers reconnoissent de l'église de Lyon, fait voir que le fief de cette ville, qui avoit été constitué en 1243, et si l'on veut en 1245, par Etienne Ier ou Etienne II, n'étoit qu'un fief personnel, ou qu'il avoit été prescrit contre l'église de Lyon par le laps de 40 et 50 ans, car ces droits de fiefs s'achetant et se vendant comme les autres biens, ils étoient sujets, à ce que je crois, à la même prescription que les autres fonds, lorsqu'ils avoient été achetés ; car si ce premier fief eût subsisté, Henri de Villars n'auroit pas ordonné que l'on dédommageroit ses héritiers du fief qu'il ordonnoit que l'on constitueroit de nouveau sur la ville et seigneurie de Trévoux.

L'on voit dans un traité de paix fait entre Humbert Ier, dauphin, et Amédée, comte de Savoie (A), qu'il y est stipulé que le dauphin feroit hommage de la terre de la Tour-Dupin au comte, à moins qu'il ne prouvât dans un an que, par cause et raison légitime, il n'étoit pas tenu de le faire; ainsi il y avoit des causes et raisons pour lesquelles les droits de fiefs cessoient, et une de ces raisons devoit être celle de la prescription. Henri de Villars n'étant pas souverain de Trévoux, le fief qu'il ordonnoit à ses héritiers de constituer ne pouvoit pas emporter la souveraineté, quand les fiefs l'auroient pu emporter par leur nature, ce qui n'est pas, le droit de fief n'emportant, comme on l'a prouvé, que le droit de demander par le seigneur du fief dominant le service des troupes du fief servant pendant 40 jours ou *pendant le temps convenu par l'infeudation*.

Notre prince assista, en 1301 et 1302 (B), le comte de Genève et le dauphin de Viennois dans la guerre qu'ils avoient contre Amé le Grand, comte de Savoie. L'alliance que notre souverain venoit de contracter avec Jeanne de Genève l'engagea apparemment à entrer dans les intérêts de ces princes contre le comte de

(A) Hist. Dauphiné, Valbonnois, t. 1er, p. 236 et t. 2e, p. 59, tit. 56.
(B) Guichenon, Hist. Savoie, p. 356.
(1) V. la Bibl. Dumbensis.

Savoie. Cette guerre ne fut pas heureuse, car le comte de Genève Jean de Savoie, notre prince et le seigneur du pays de Gex, qui s'opposoient au secours que le comte de Savoie amenoit pour faire lever le siége du château de Monthoux, furent battus, et il fallut abandonner le siége en 1302.

Les hommages des seigneurs de l'empire, les uns envers les autres, qui n'étoient que comme les ligues et alliances que les princes font à présent les uns avec les autres, étoient très-fréquents en ce temps-ci; ainsi, quoique le seigneur de Sainte-Croix en Bresse fût un très-petit seigneur en comparaison de Mr de Villars, cependant Mr de Villars lui fit hommage pour Montdidier et pour plusieurs autres de ses terres, ce que nous remarquons, parce que le seigneur de Sainte-Croix s'étoit lui-même fait homme et vassal de notre prince, comme nous l'avons dit ci-dessus (A).

Dans la même année 1302 (B), notre prince assigna 900 liv. vien. de rente à Humbert, Guillaume et Thomas, ses frères, à prendre pendant leur vie sur ses terres de Jous, d'Amplepuis, de Saint-Bonnet-le-Troncy, de Clavesolles et de Cenve; mais comme toutes ces seigneuries ne valoient pas ces 900 liv. de rente, on leur assigna 150 liv. vien. à prendre sur le péage de Thisy, et on leur céda la jouissance de toutes ces terres avec la justice et tous leurs autres droits; leur frère aîné ne s'y réserva que les fidélités et les hommages des nobles, et ce dont *Blanche de Chalon, veuve de Mr Guichard de Beaujeu, jouissoit*. Quoique Mr de Beaujeu eût cédé la justice à ses frères, je crois qu'afin qu'il ne parût pas de division de la baronnie, il retint qu'elle y seroit administrée au nom de ses frères, par le bailly et juge ordinaire du Beaujollois, et que les appellations en seroient relevées par-devant son juge d'appel qu'il nommeroit; que ses juges pourroient tenir leurs assises dans toutes ces terres, à ses dépens; néanmoins il se réserva encore ses émoluments du grand et du petit sceau de sa cour.

L'on convint que les baillis et juges ordinaires et d'appel du Beaujollois prêteroient serment à ces trois frères de rendre bonne et fidèle justice à leurs sujets. Guichard de Beaujeu se retint toutes les forêts qui étoient dans ces seigneuries, ses frères pouvant néanmoins s'en servir pour leur usage et pour rétablir leurs bâtiments et y chasser aux cerfs et aux sangliers. Ils convinrent que ce traité ne pourroit nuire aux substitutions qui étoient dans le testament de leur père, et que si l'un d'eux venoit à mourir, son frère aîné reprendroit 300 liv. de rente des 900 liv. qu'il leur donnoit.

Le mercredi après l'octave de la Magdeleine de la même année (C), ces cadets comptèrent avec leur frère aîné des arrérages des 900 liv. qui avoient couru avant la remise des terres dont nous venons de parler, et par le compte qui en fut fait, Guichard se trouva leur débiteur de 3,208 liv. 10 s. de bons viennois, depuis le

(A) Arm. 51, liasse 5, tit. 252.
(B) Arm. 51, tit. 59 et 75.
(C) Hist. Beaujollois, livre coté A, fol. 45.

décès de leur père jusqu'à la Saint-Jean-Baptiste précédente; outre ces 3,208 liv. 10 s., Guichard reconnut devoir à ses trois frères 3,000 liv. pour les legs qu'Eléonor de Savoie, leur mère, leur avoit faits par le testament par lequel elle l'avoit institué son héritier. Il promit de leur payer ces deux sommes, revenantes à 6,208 liv. 10 s., en plusieurs payements de 500 liv. chacun par an. Il donna pour cautions de sa promesse Guy de Saint-Trivier et Guillaume de Franchelins, chevaliers.

Humbert de Montdidier et Théobal, son neveu, avec Humbert de Longecombe, reconnurent tenir en arrière-fief de Dramace, chamarier de Saint-Pierre de Mâcon et obéancier de Miséria, divers biens qu'ils possédoient dans la paroisse de Saint-Didier-de-Chalaronne.

Etienne de Laye, seigneur de Messimy, convint, environ ce temps-ci (A), avec notre prince, qu'il reconnoîtroit le château de *Messimy*, qu'il possédoit en franc aleu du fief de notre souverain, avec les fossés de ce château et ses environs clos de plus petits fossés, et son moulin et battoir de Novet ou Cuet, moyennant la somme de 400 liv. de bons vien. que notre prince lui donneroit, ou la maison forte de la Varenne, qui avoit autrefois appartenu à Guillaume de Marzé, avec le fief que *tenoient les héritiers de Pierre de Saint-Saturnin*, qui valoient 200 liv., et autres 200 liv. en argent. Outre ce don, Mr de Beaujeu promit de prendre sous sa protection et de défendre Etienne de Laye, avec son château de Messimy et le moulin Cuet, et tout le reste de la terre de ce seigneur dans l'empire, quoiqu'elle demeurât en franc aleu, comme si le tout eût été reconnu en fief. Mr de Beaujeu s'engagea aussi à faire réparer à main armée et à ses propres dépens tout le dommage que l'on pourroit faire dans la terre de ce seigneur, comme il le feroit pour lui-même, et qu'il ne traiteroit et ne composeroit point des dommages que ce seigneur auroit soufferts, que de son consentement et après qu'on lui en auroit fait une juste réparation ou qu'il n'eût fait à ce malfaiteur autant de mal et de dommage qu'il en auroit fait à ce seigneur, et qu'il n'en eût par là une vraie satisfaction.

Notre prince promit encore de prendre le château de Messimy en sa main, en cas de guerre, et de le garder, en sorte que le seigneur de Messimy n'entreroit point dans ces guerres, à la fin desquelles il rendroit ce château et les biens qui en dépendoient à la première demande que ce seigneur en feroit; que si Etienne de Laye étoit inquiété sur ce fief par quelqu'un, notre prince promit de lui donner conseil et de le défendre; et au cas qu'il ne le fît pas, il fut convenu qu'Etienne de Laye ne seroit plus soumis à ce fief, pourvu qu'il rendît ces 400 liv. au cas qu'il les eût déjà reçues.

Un inventaire des titres de Bresse et Dombes qui sont restés à Chambéry fait mention d'un hommage fait cette année-ci, mais je n'en trouve rien ailleurs, et il se pourroit faire que ce fût une erreur de date.

(A) Arm. 55, liasse 2, tit. 10 ou environ. — Masures de l'Isle-Barbe, Pr. nobl., p. 401. — Titr. Beaujollois, vol. A, f. 28.

Humbert de Villars et Aliénor de Beaujeu, sa femme, vendirent, la même année, au chapitre Saint-Just de Lyon, divers cens et rentes qui leur étoient dus au Châtelard (A).

Guichard de Beaujeu échangea divers cens et rentes qui se levoient dans l'étang de Ronsuel, avec le commandeur des Feuillées (B).

La veille de l'Ascension 1304 (C), Humbert de Thoire et de Villars V^e^ du nom, reconnut tenir en fief d'Amé V, comte de Savoie, la maison de Guillaume du Molard, damoiseau, celle de Pierre Illion de Rogemont, chevalier, la maison de Corlier, le château de Verfay et celui de Mornay, sous la réserve de la fidélité due par Humbert à l'empire romain, au seigneur de Sainte-Croix et à M^r^ de Beaujeu notre souverain, en récompense de quoi le comte de Savoie donna à M^r^ de Villars la seigneurie de Montdidier.

Ce titre fait voir que les seigneurs de ces pays reconnoissoient toujours dépendre de l'empire de Rome, mais ils ne se croyoient pas si dépendants de la personne des empereurs, car l'on a toujours fort distingué les devoirs dus à l'empire de ceux qu'on devoit aux empereurs mêmes.

Il nous apprend encore que M^rs^ de Beaujeu étoient seigneurs de M^rs^ de Thoire, avant que les comtes de Savoie le fussent, c'est-à-dire que M^rs^ de Villars devoient servir nos princes dans leurs guerres, avant que de servir les comtes de Savoie, et l'on voit encore par ce titre que le commerce des fiefs étoit ouvert en ce temps-ci, et qu'on les achetoit à prix d'argent ou en donnant des terres ou d'autres récompenses à ceux que l'on vouloit obliger à être ses vassaux.

Le même seigneur de Villars, qui l'étoit *de Trévoux*, vendit à Hugues d'Arcieu, son fidèle ou vassal, demeurant à Saint-Jean-de-Thurignieu, la chassipolerie ou sergenterie de Trévoux, au prix de 109 liv. vien (D). Humbert de Villars et Louis, son frère, archevêque de Lyon, scellèrent cette vente, pour marque qu'ils y consentoient, et Louis, parce qu'il jouissoit de Trévoux comme son patrimoine, ainsi qu'Henry de Villars, son oncle, en avoit joui.

Ce droit de chassipolerie et champerie consistoit, à ce que je crois, au pouvoir d'établir des chassipols ou sergents dans la châtellenie de Trévoux, pour y exploiter eux seuls, pour y veiller à la garde des fruits et à celle des pâturages, afin qu'il n'y eût que ceux qui payoient les droits de moisson et champerie au seigneur qui menassent leurs bestiaux dans les communaux. Ces chassipols faisoient payer les amendes à ceux qui, n'étant pas de la châtellenie, y laissoient entrer leurs bestiaux pour y paître; ils les faisoient aussi payer à ceux qui menoient ou laissoient paître leur bétail dans des fonds clos qui n'étoient pas à eux, et lorsque le bétail faisoit du mal dans les blés, foins, denrées, fruits de la terre. Comme ces amendes étoient

(A) Arm. 32, tit. 651.
(B) Arm. 32, cote 545.
(C) Hist. Bresse, au mot Villars.
(D) Arm. 32, tit. 503. (V. Biblioth. Dumbensis).

fréquentes et que le droit que l'on payoit pour les communes étoit considérable, ces droits s'achetoient ou s'affermoient au profit de nos princes, lorsqu'ils n'étoient pas inféodés (A).

Je crois que c'est avant cette vente qu'un Humbert de Villars avoit donné la même chassipollerie, pour huit ans, à Jean d'Ampuis, qu'il dit être d'une maison noble et ancienne du Lyonnois, ce qu'il fit à la prière de François d'Ampuis, son oncle, abbé régulier de Saint-André-le-Bas, à Vienne (B).

Louis de Villars, archevêque de Lyon, jouissant de la seigneurie de Trévoux, acquit, le samedi après les Rois, de Pierre de Frans, chevalier, le bois de l'Or, situé dans la paroisse de Saint-Didier, près de Riotiers, qui étoit situé entre le château de Trévoux et le chemin de Saint-Didier à Lyon (C). Cette acquisition fut faite au prix de 60 liv. vien.; il la fit pour le secours et l'aide du château de Trévoux où le bois étoit nécessaire, et pour lui et ses héritiers et successeurs dans cette seigneurie.

L'on acheta aussi une maison à Trévoux, mais je ne sais si c'est en ce temps-ci (D).

Guillaume de Bullieu, damoiseau, et Marguerite, fille d'Hugonin de Baneins, chevalier, reconnurent tenir à foi et hommage de Mr Guy, seigneur de Saint-Trivier (E), et des siens, à perpétuité, leur maison-forte appelée de Baneins, située sous le château de Vinzelles, avec tous ses droits et dépendances, la justice haute, moyenne et basse, les cens, servis et usages qui en dépendoient dans les paroisses de Vinzelles et Loché, depuis la rivière de Grosne, vers le château de Vinzelles, etc., et même les rentes qu'il avoit dans les paroisses de Chintré, la Chapelle, etc., excepté la dîme de Vinzelles, de Maisié et les autres dîmes. Mr de Saint-Trivier leur donna 100 liv. pour la vente qu'ils lui firent de ce fief, dont ils passèrent quittance, et ils en firent en même temps foi et hommage à ce seigneur de Saint-Trivier. Cet acte est du vendredi avant les Rameaux.

Barthélemy de Scia étoit juge de Beaujollois en 1304 (F). Des faux-monnoyeurs qui avoient fabriqué de la fausse monnoie en France, étant venus en Dombes, furent arrêtés à Chalamont; Philippe-le-Bel l'ayant su, voulut les ravoir, parce qu'ayant commis leur crime en France, il étoit naturel que les officiers de France leur fissent leur procès dans le lieu de leur délit. Ce roi fit donc répéter ces malfaiteurs; mais de peur qu'on ne pût tirer à conséquence le renvoi libre et gracieux que notre prince en feroit, le roi donna ses lettres patentes par lesquelles il reconnoissoit que notre prince tenoit ces faux-monnoyeurs prisonniers dans son hôtel de Chalamont,

(A) Statut Bresse, art. 99, p. 172-173, et art. 112, p. 178.
(B) Pr. l'Ile-Barbe, p. 209.
(C) Arm. 52, liasse Trévoux, cote 508. (V. Bibl. Dumb.)
(D) Ibid., cotes 505 et 510.
(E) Tit. Saint-Trivier, la Charité de Lyon.
(F) Tit. Louvet, mss. 19.

hors de son royaume, et qu'il n'entendoit pas que la remise que M[r] de Beaujeu lui feroit de ces prisonniers pût nuire à notre prince ni à sa seigneurie, c'est-à-dire à sa souveraineté; car, nous l'avons déjà dit plusieurs fois, l'on ne se servoit alors que du terme de seigneurie pour signifier la haute souveraineté aussi bien que pour les seigneuries moyennes et inférieures. Ces lettres patentes sont datées du 18 février 1304.

Humbert de Beaujeu, chanoine de Lyon, frère de notre prince, acquit de Philibert de la Colonges le fief de la maison de la Colonges, et 10 liv. de rente en dépendant, moyennant 100 liv. qu'il paya à ce seigneur pour le dédommager du fief qu'il reconnoissoit sur sa terre. Ces 10 liv. de rente ne furent fixées par Philibert de la Colonges ou ses successeurs qu'en 1477, comme nous le dirons dans la suite (A).

Au mois de mai, il y eut un traité de paix entre Humbert, dauphin de Viennois, et Amé, comte de Savoie, où notre prince fut compris (B). Il y fut arrêté que le dauphin se départiroit de tout ce qu'il prétendoit à Meximieux et au bourg Saint-Christophle en Bresse, qui appartenoient à notre prince, et que notre prince restitueroit tout ce qu'il avoit pris à Mayeul et Guillaume du Saix. Ce traité ne fut pas exécuté entre ces princes, ce qui fit qu'au mois de mars 1305 ils compromirent de leurs différents entre les mains du pape Clément V, qui étoit alors à Lyon. Nos princes ne sont point nommés expressément dans ces compromis, comme ils l'étoient dans le traité de 1304.

Guy Gonet de Miséria, qui portoit aussi le nom de Guy Gonet de Meresges, damoiseau, prit en fief et casement lige du prieur et couvent de Saint-Pierre de Mâcon, la poipe de Miséria, ses fossés et jardins, les bois et servis en dépendant qu'il avoit tenus jusqu'alors en franc aleu. Je crois que l'abbaye et les religieux de Saint-Pierre donnèrent quelque argent pour l'acquisition de ce droit de fief, duquel ils acquirent dans la suite des temps la propriété dont ils jouissent à présent.

Les *poipes* dont ce seigneur parle sont des *terres élevées et fossoyées*, dit Collet, *tumuli, aggeres*, qui ont de fort beaux droits; je crois qu'il y avoit autrefois des châteaux sur toutes ces poipes, desquels dépendoient plusieurs cens, rentes et autres droits seigneuriaux; aussi les titres de Dauphiné donnent le titre de *poipe* pour synonyme à celui de *château : poipia seu castrum.*

Il y en a qui prétendent que les Romains avoient élevé ces *poipes* pour y faire des feux et se donner des signaux d'un lieu à un autre.

Quelqu'autres prétendent que ce sont des endroits où les Romains enterrèrent leurs soldats après des batailles. Il y a une grande quantité de ces *poipes* ou élévations dans la souveraineté de *Dombes*, au Franc-Lyonnois et en Bresse; mais je crois qu'il y avoit des maisons-fortes sur presque toutes ces élévations où l'on trouve

(A) Arm. 33, liasse 5, tit. 68.
(B) Hist. Bresse, partie 1[re], chap. 39. — Hist. Savoie, p. 356. — Vaubonnois, t. 2, p. 124.

presque toujours des masures et des fondations de bâtiments; car, comme tous les seigneurs se faisoient la guerre dans ces pays, que tous les nobles pouvoient y avoir des maisons-fortes, qu'ils en tiroient de l'argent en les prenant en fief des seigneurs plus puissants, il se fit beaucoup de pareilles maisons; plusieurs ont été ruinées, sans que l'on se soit donné la peine de combler les fossés, ni de détruire les petites hauteurs où elles avoient été bâties; ainsi ces poipes sont restées dans l'état où on les voit aujourd'hui.

L'ordonnance qu'Henry de Villars, archevêque de Lyon, avoit faite à ses héritiers en 1301 (A), de reconnoître Trévoux du fief de l'archevêque et de l'église de Lyon, causa quelques divisions entre M[r] de Villars et l'archevêque de Lyon, son frère, qui furent terminées, cette année 1304, par traité du lundi, fête de saint Laurent, le siége romain vacant, à ce que l'on disoit, par la mort du pape Benoît XI.

La date de cet acte, qui ne parle que du pape et non de l'empereur ni du roi de France, fait voir qu'on ne reconnoissoit plus l'autorité de l'empereur qui, depuis l'excommunication de Frédéric II, avoit cessé presque entièrement dans la ville de Lyon, et que l'on ne reconnoît pas encore celle du roi de France, qui n'avoit pas acquis la haute souveraineté de Lyon, comme il l'acquit en 1307, ainsi que nous le dirons bientôt; car, quoique les habitants regardassent le roi de France comme leur souverain, comme nous l'avons dit, l'église de Lyon lui contestoit toujours cette souveraineté et ne vouloit reconnoître que le pape pour son supérieur au temporel comme au spirituel.

L'autorité des papes avoit pris le dessus dans une ville où l'archevêque et le chapitre étoient seuls souverains et où l'on avoit tenu deux conciles généraux qui avoient fort accrédité les droits des papes. Benoît XI étoit mort dès le 5 juillet, mais la longueur du chemin de Rome à Lyon, et le défaut des postes faisoient qu'on étoit encore incertain de la mort du pape, quoiqu'il y eût plus d'un mois qu'elle fût arrivée.

Par le traité qui fut fait, l'on convint que M[r] de Villars reconnoîtroit que le château, bourg, ville et mandement de Trévoux avec toutes ses appartenances et dépendances, soit propriété, juridiction, seigneurie, l'empire pur et mixte, les fiefs et arrières-fiefs dans les confins que l'on marqueroit, étoient du fief de l'église de Lyon, et que M[r] de Villars seroit tenu d'en faire hommage et d'en jurer fidélité à l'archevêque et au chapitre, sans néanmoins *que le péage de Trévoux fût compris dans ce fief*. En récompense de cette reconnoissance de fief, l'archevêque et le chapitre de Lyon promirent d'aider M[r] de Villars de leurs biens et de leurs hommes, pour la défense de Trévoux, envers et contre tous. M[r] de Villars promit, de son côté, d'aider l'église de Lyon des biens et des hommes de Trévoux, et des autres terres qu'il possédoit, relevantes de cette église, et même de toutes ses autres seigneuries, desquelles il pourroit les aider licitement, c'est-à-dire sans manquer à

(A) Inventaire du Bourbonnois, cote 1514.

ce qu'il devoit à ses vassaux et à ses autres alliés, sans excepter aucun seigneur particulier.

L'on convint, en deuxième lieu, que l'église de Lyon auroit justice sur ses hommes de Parcieu et sur ceux qui demeuroient dans des maisons de leur directe et censive, jusqu'à 60 s. forts d'amende et au-dessous, et que Mr de Villars auroit justice sur tous les autres hommes et fonds. A l'égard de Mathieu de Méon et de sa grange de Corcelle, l'on convint que l'on s'en tiendroit à la décision de Théobal, archidiacre de Lyon, et de Guichard d'Ars, chevalier.

La garde des veilles de Parcieu (c'est-à-dire la garde et les droits que l'on y prenoit pour veiller pendant la nuit de la fête du patron, pour empêcher le désordre), avoit été commune entre Mr de Villars et l'église de Lyon. La peine du crime d'adultère demeuroit aussi commune, à moins qu'il ne s'agît de punition corporelle, laquelle appartiendroit à Mr de Villars seul, ainsi que la juridiction dans les autres crimes, dont l'amende excédoit les 60 s. forts. Cependant les châtelains de Trévoux, qui dépendoient de Mr de Villars, et le châtelain de Bernou, qui étoit le châtelain de l'église de Lyon, pouvoient également faire arrêter les adultères à Parcieu, sauf à examiner qui devroit leur faire leur procès.

Les hommes de l'église ne devoient pas payer le droit de vingtain, faire des corvées, ni payer aucun droit à Mr de Villars; ces seigneurs déclarèrent qu'ils ne pouvoient prendre les hommes de l'un sous la garde et protection de l'autre, et que Mr de Villars ne pouvoit pas faire arrêter les hommes de l'église, ni l'église les hommes de Mr de Villars, qu'après avoir requis les officiers les uns des autres, sinon dans les grands crimes dans lesquels Mr de Villars n'auroit pas besoin de faire faire cette réquisition.

L'on convint encore que les difficultés qu'il y avoit sur Saint-Jean-de-Thurignieu et sur les autres lieux contentieux, seroient réglées par amis communs.

L'archevêque de Lyon promit 1,000 liv. vien. et le chapitre 400 liv., pour dédommager Mr de Villars de la reconnoissance de ce fief.

L'on arrêta encore que les habitants de la ville et paroisse d'Anse ne seroient point obligés de payer le péage de Trévoux pour les choses qu'ils y améneroient ou qu'ils en sortiroient, ni pour tout ce qui croîtroit dans leurs fonds, en quelque lieu qu'ils fussent situés, soit qu'ils en négociassent ou autrement, ni pour tout ce qu'ils achèteroient, en quelque lieu que ce fût, et qu'ils feroient venir à Anse pour leur usage, et non pour négocier, sur quoi ils en seroient crus à leur serment; que si les habitants d'Anse croyoient que leur exemption s'étendît plus loin, leurs prétentions seroient réglées par amis communs.

L'on convint que Mr de Villars pourroit avoir un bateau appelé le *Cholo*, aux mêmes us et coutumes que le bateau du *Cholo* d'Anse.

Mrs de l'église promirent de faire en sorte que leurs hommes et sujets, surtout ceux qui étoient voisins de Trévoux, y viendroient au marché que Mr de Villars y avoit établi.

Les châtelains de Trévoux et de Bernou devoient jurer, en entrant en exercice de leurs offices, d'observer la convention ci-dessus, ainsi que l'archevêque, le doyen et l'archidiacre, lorsque Mr de Villars leur feroit hommage; que s'il arrivoit des difficultés sur ce traité, elles devoient être réglées par amis communs.

Les confins de Trévoux furent réglés depuis le ruisseau de Froment jusqu'à celui de Massieu, du côté de Saône, et depuis la Saône, en allant par l'ancien ruisseau de Massieu, jusqu'au moulin Chanu, et depuis le moulin Chanu, par le chemin qui va jusqu'au treyvo ou ruisseau Garin, et depuis Garin jusqu'au ruisseau de Froment.

Les confins de Reyrieu et de Parcieu furent depuis le ruisseau de Niserey, appelé treyvo d'Ars, jusqu'en Saône, et depuis la Saône au ruisseau de Massieu, et depuis le vieux ruisseau de Massieu au moulin de Chanu, et depuis ce moulin au chemin qui va vers Pollieu, jusqu'à la terre de Vincent Bonard, et de cette terre jusqu'à Malpertuis, et de Malpertuis, en suivant le chemin qui va au Treyvo d'Ars, jusqu'à ce treyvo.

Humbert de Villars passa la reconnoissance de ce fief dans ce traité, et il en fit l'hommage et le serment de fidélité, ayant ses mains entre celles de l'archevêque, et l'ayant baisé, ce qui fut fait en présence de frère Guillaume, prieur de Saint-Irénée, d'Albert de Quizy, infirmier d'Ainay, et de nobles hommes Mrs Guichard d'Ars et Guillaume d'Albon, chevaliers, Almand Gilbert de Condrieu, Etienne de Chanal de Chazey, appelé Bonpart de l'Orge, Jean Reymon, Pierre Buer, Jean Baroal, Robert de Pierre-Roche, citoyens de Lyon; Aymon de Tournafol fut le notaire qui reçut l'acte.

Nous avons vu, dans les priviléges de Trévoux, que les habitants d'Anse qui avoient des maisons à Trévoux étoient exempts des péages de Trévoux. Ici on reconnoît qu'ils ont cette exemption, quoiqu'ils n'eussent aucune maison dans cette ville, le privilége de droit à l'égard de leurs denrées et provisions, car, par les lois romaines, l'on ne doit aucun péage de ces sortes de denrées qui ne sont point pour le commerce, mais les péageurs et les publicains n'ont jamais voulu reconnoître les lois qui réprimoient leur avarice et leurs exactions.

Le dimanche après la Circoncision, Mr de Villars passa quittance à l'archevêque et au chapitre de Lyon des 1,400 liv. qu'ils lui avoient promises pour prendre Trévoux de leur fief, et le lendemain il fut convenu, en présence de Jean Greci, notaire, et de Mrs Guichard d'Ars et Bauzon des Echelles, chevaliers, que Mr de Villars auroit la haute justice sur le moulin de Mr Hugues de Besan et sur le tènement de Mathieu de Meons, qui sont situés entre la ville de Trévoux et la rivière de Froment, de la même manière qu'il l'avoit sur Parcieu.

L'on convint encore qu'à l'égard de Pollieu, Saint-Jean-de-Thurignieu et Sivrieu, chacun des seigneurs auroit toute justice sur les hommes et sur les fonds qui étoient mouvants de leur directe, et que l'archidiacre de Lyon, Mrs d'Ars et Louis de Vassalieu, chamarier de Saint-Paul, régleroient les difficultés qu'il y avoit sur le

mas de Rancé; Jean Greci et Pierre Fillon, notaires, reçurent ces dernières conventions.

Paradin prétend (A) que notre prince eut des différents avec Louis, archevêque de Lyon, au sujet de Meximieux, et que l'archevêque excommunia notre prince en 1304, ce que je n'ai pas vu ailleurs.

Louis d'Oingt fit foi et hommage à Humbert de Villars de tout ce qu'il avoit à Villeneuve, le 19 septembre 1305 (B).

La même année, Guichard de Beaujeu maria Catherine, sa sœur, avec Jean de Château-Vilain (C).

En 1305, Louis de Villars, archevêque de Lyon, y fonda le chapitre de l'église Saint-Nizier; il n'y avoit auparavant qu'une simple paroisse. Cet archevêque donna à ce nouveau chapitre l'église de Saint-Didier-de-Chalaronne avec le patronage et la marguillerie de cette église, et l'église de Saint-Etienne-de-Chalaronne, dans cette souveraineté, et plusieurs autres églises en d'autres endroits, comme on le pourra voir dans la fondation. Cet archevêque permit à ce nouveau chapitre d'unir ces cures à sa manse, en les faisant desservir par des vicaires. Rodolphe, archevêque de Lyon, avoit déjà eu intention de faire l'érection de cette paroisse en chapitre, comme l'archevêque Louis le déclare. Le chapitre de Lyon et le pape Clément V confirmèrent cette fondation.

Cet archevêque établit dans ce chapitre 18 prébendes, dont l'une prenoit ses revenus dans la ville de Lyon; 4 les prenoient à Thoissey, c'est-à-dire à Saint-Didier-de-Chalaronne et à Saint-Etienne, qui dépendoient de la seigneurie de Thoissey; 2 de ces prébendes avoient leurs revenus à Beyny, 2 à Millery ou à Monceau, 3 à Curtafont, 2 à Sainte-Croix de Montluel et 1 à Fontaine.

Il faut que le revenu dont le chapitre jouissoit à Saint-Didier et à Saint-Etienne ou Thoissey fût déjà considérable, puisqu'il fit le fonds de 4 prébendes. Nous verrons cependant que le chapitre n'avoit qu'une très-petite portion des dîmes dans ces paroisses, en ayant acquis la plus grande partie longtemps après cette fondation.

En 1306, Guichard de Beaujeu fit hommage au duc de Bourgogne pour le fief de Belleville et pour les autres, que ses prédécesseurs avoient reconnu tenir de ces ducs dans le royaume.

Thomas de Beaujeu, chanoine de Lyon, frère de notre souverain, fit son testament cette année (D).

Le pape Clément V voulant être l'arbitre des différents qui étoient entre le dauphin de Viennois et le comte de Savoie (E), ils firent un compromis pour s'en

(A) Hist. Lyon, liv. 2, chap. 58, p. 174.
(B) Inventaire Bourbonnois, cote 856.
(C) Arm. 31, liasse 4, tit. 152.
(D) Inventaire Bourbonnois, tit. 1584.
(E) Guichenon, Savoie, p. 350. — Valbonnois, Hist., t. 2, p. 224.

tenir à sa décision, le 21 février 1305, après quoi ils convinrent d'une trève d'un an. Guichenon prétend qu'il leur avoit ordonné des trèves par une bulle donnée à Saint-Cyr-au-Mont-d'Or, près Lyon, mais il s'est trompé, l'acte est un simple compromis; que s'il donna une bulle, ce ne fut qu'en exécution de ce compromis. Ils exécutèrent ces trèves dont ils étoient convenus. Les papes se croyant cependant, pour ainsi dire, souverains des souverains de ces pays, leur commandoient souvent de discontinuer leurs guerres et leurs dissentions. L'on regardoit ces commandements plutôt comme des conseils évangéliques que comme des ordres d'un supérieur au temporel. Les seigneurs de Vaux, de Beaujeu, le comte de Genève et le seigneur de Mercœur furent compris dans les trèves qui furent ordonnées. Le pape tâcha de faire la paix entre tous ces princes, parce que leur guerre arrêtoit le voyage d'outre-mer des autres princes chrétiens. Le pape, comme arbitre, commit Jacques de Bochezel et Jean de Revel, baillis de Savoie et du Dauphiné, pour visiter les lieux contentieux et pour régler leurs difficultés, s'ils pouvoient convenir, et, au cas qu'ils ne convinssent pas, il ordonna qu'ils prendroient avis d'Aimar de Beauvoir et de Guy Allemand, à l'avis desquels le dauphin et le comte de Savoie promirent de déférer et en donnèrent plusieurs cautions entre lesquelles fut Guichard de Beaujeu, notre prince.

Le pape Clément V prolongea ces trèves de son autorité (A); il suivoit en cela l'exemple de Boniface VIII, qui ne s'étoit pas contenté de les ordonner à de petits souverains dans l'empire, mais qui avoit été jusqu'à les ordonner entre le roi de France et celui d'Angleterre, et entre le roi de France et le comte de Flandres, son vassal, dont il reçut même l'appel, ainsi que ceux de divers particuliers qui se plaignoient des taxes que le roi avoit fait faire sur eux. Il fit même citer le roi à Rome sur ces appels; mais le roi, connoissant ses droits et son indépendance, se moqua de la citation de ce pape en matière temporelle où il ne le reconnoissoit point pour supérieur, ce que les petits princes de notre empire n'osoient pas faire comme ce grand roi, quoiqu'ils en eussent autant de raison.

Quinze ou seize paroissiens de Clémentia reconnurent, au mois de février 1306 (B), qu'ils étoient hommes taillables et exploitables de Philippe de Laye, chevalier, et des siens; qu'ils étoient ses hommes levants et couchants dans ses terres, et que tous les fonds qu'ils possédoient étoient de sa rente et de sa justice, sans y reconnoître aucun autre seigneur que le seigneur de Laye et les siens, et M[r] de Beaujeu, du fief duquel ledit seigneur de Laye tenoit sa terre et les cens que ces particuliers lui devoient.

Etienne Florette de Châteauneuf, notaire, stipula cet acte. Il avoit renouvelé le terrier de ce seigneur, auquel ces particuliers promettent de payer les cens contenus dans leurs reconnoissances, les tailles qu'il leur imposeroit, et de faire les corvées et autres usages qu'ils lui devoient.

(A) Démêlés Philippe-le-Bel, in-12, p. 23, 24, 40, 41.
(B) Tit. Trévoux.

Nous avons vu que les habitants de Lyon avoient appelé au roi de l'ordonnance des cardinaux qui avoit rétabli le chapitre de Lyon dans une partie de la juridiction de cette ville; ces habitants poursuivirent leur appel depuis 1292 à 1302 (A). On cita les archevêques et chapitre de Lyon pour comparoître en cinq ou six parlements; mais comme ils se prétendoient souverains et indépendants du roi et de son royaume, ils ne se présentérent point. Les habitants exposèrent donc au roi que l'archevêque et le chapitre de Lyon leur avoient fait plusieurs maux dont ils avoient beaucoup souffert et qui donnoient atteinte à la supériorité ou souveraineté du roi, et à son droit; c'est pourquoi ils en avoient appelé à lui et à son parlement. Ils disoient que ces maux étoient survenus à cause de la séparation que l'on avoit faite des juridictions au préjudice de l'ordonnance du pape Grégoire X, les doyens et le chapitre de Lyon prétendant de faire exercer la juridiction *acquise du comte de Lyon* ou de Forez qu'ils appellent *comté*, conjointement ou séparément, à leur choix, quoiqu'il y eût plus de 15 ans que ces juridictions eussent été unies et exercées comme une seule juridiction; que l'archevêque Beraud avoit rétabli une société dans cette juridiction, qui n'étoit point suivant l'ordonnance de Grégoire X. Ils disoient, en deuxième lieu, qu'étant *au milieu de voisins puissants qui avoient des guerres presque continuelles entr'eux, ils avoient coutume depuis très-longtemps (à cause que l'archevêque et l'église de Lyon ne les défendoient pas comme il falloit, des insultes de ces seigneurs voisins), de se mettre sous la protection et la garde de personnes puissantes, et qu'ils étoient en possession de temps immémorial de cette liberté,* et qu'ainsi ils s'étoient mis sous la garde du roi qui pouvoit les défendre des oppressions injustes, et qui le devoit à cause de sa supériorité, et *parce qu'ils étoient regnicoles,* ce que le roi pouvoit faire sans préjudice de la juridiction temporelle et spirituelle de l'archevêque et du chapitre de Lyon; que cependant l'église de Lyon les troubloit spirituellement et temporellement, parce qu'ils s'étoient mis sous la protection du roi; et quoiqu'ils fussent en possession de garder les clefs de la ville, de pouvoir faire des levées sur eux, d'avoir des armes et de les prendre quand ils vouloient, d'avoir des docteurs pour le droit civil et canon, que cependant le grand vicaire de l'archevêché de Lyon les troubloit dans tous ces droits depuis longtemps, ayant interdit et défendu de faire aucune fonction ecclésiastique dans la ville, à cause qu'ils avoient ces prétentions; que le roi ayant requis plusieurs fois l'archevêque et le chapitre de faire cesser ces troubles et de lever cet interdit, ils ne l'avoient pas fait; que le roi avoit fait ajourner plusieurs fois cet archevêque et le chapitre de Lyon, sans qu'ils eussent comparu, sur le dire des habitants. Le roi ordonna que les citoyens de Lyon ne seroient gouvernés, à l'avenir, que par la cour de l'archevêque et non par celle du doyen et du chapitre; il déclara que les habitants étoient en droit de se mettre sous la garde du roi, sauf le droit de propriété de l'archevêque et du chapitre; et que si l'archevêque et le chapitre vouloient défendre leurs droits au parlement et y purger leur contumace, ils y seroient ouïs; cependant, pour les punir de cette contumace, il ordonna

(A) Ménétrier, Hist., p. 475; Pr., 115.

que l'on mettroit en sa main et qu'il se saisiroit de la juridiction de l'église, jusqu'à ce que cette contumace eût été purgée. Ces lettres patentes ou arrêts du conseil du roi furent donnés à Paris, le mercredi après l'Invention de Sainte-Croix, l'an 1302. Le R. P. Ménétrier date cet arrêt de l'an 1322, dans son Histoire, mais c'est apparemment une erreur de l'imprimeur.

Il ne faut pas douter que le roi ne fît exécuter son arrêt, dont l'archevêque et l'église s'étant plaints au pape Boniface VIII, ce pape en fit le onzième chef des griefs qu'il envoya la même année (A), contre le roi, par Jean Lemoine, fondateur du collége Lemoine, à Paris, qui portoit le titre de cardinal des saints Marcelin et Pierre. Le pape disoit, dans cet article, qu'il attestoit non-seulement comme personne privée, mais personnellement, ce qu'il entendoit apparemment qu'il l'affirmoit comme pape, déclarant qu'il falloit s'en tenir à son témoignage, que la ville de Lyon, ses faubourgs, tous les édifices qui y sont contigus et les jardins y joignant n'étoient point dans les confins et limites du royaume, non plus que l'église et le village de Saint-Irénée, ni l'église de Saint-Just près Lyon; et il assuroit que cette cité, les châteaux, terres, possessions et biens qui appartenoient à l'église de Lyon, avec leur juridiction, étoient de la propriété de l'église, et que les rois de France n'y doivent point avoir de droit ni de ressort; il déclaroit, de plus, que les habitants de Lyon ne pouvoient se servir d'aucune concession ni d'aucune commission que le roi eût pu leur accorder au préjudice de la juridiction de l'église, et il leur défendit d'en user et leur ordonna de dédommager l'église des maux qu'ils lui avoient faits.

Le roi répondit à cet article en disant qu'il avoit compati aux maux de l'église et des citoyens de Lyon qu'il aimoit, et que si l'archevêque de Lyon souffroit, faute de lui avoir fait serment de fidélité, qu'il se le devoit imputer; mais que pour faire voir qu'il étoit content de ses limites, il étoit prêt d'entrer en pourparler amiable avec l'archevêque et de traiter de leurs différents avec lui (B).

Ces termes de Philippe-le-Bel, où il n'ose assurer qu'il eût la souveraineté sur le Lyonnois, font bien connoître qu'il ne s'en croyoit pas encore légitime souverain, comme en effet il ne l'étoit pas; mais il comptoit le devenir par le traité qu'il feroit dans peu de temps avec l'église de Lyon. Quelque juste que fût cette déclaration du roi, elle ne satisfit pas Boniface, car, le 13 avril 1303 (C), il donna une bulle par laquelle il déclaroit qu'il vouloit que la sentence qu'il avoit rendue sur Lyon fût exécutée, et qu'il n'y vouloit rien changer. Ainsi ce pape appeloit sentence les articles qu'il avoit envoyés à Philippe-le-Bel, à moins qu'il n'eût donné sur cette prétendue contestation une première sentence qui ne seroit pas parvenue jusqu'à nous.

(A) Différents de Philippe-le-Bel et Boniface VIII, in-fol., Pr., p. 91.—Ménétrier, Hist. de Lyon, p. 287; Pr., p. 41. — Démêlés Philippe-le-Bel, p. 175.

(B) Différents, Dupuy, in-fol., p. 94-95.

(C) Ménétrier, Pr., p. XLII.

Boniface VIII mourut le 11 octobre suivant (A). Je crois que notre archevêque fut intimidé par la manière dont la mort de ce pape étoit arrivée, et qu'il prêta le serment de fidélité que le roi lui demandoit, mais je crois qu'il ne le prêta que de la même manière que son oncle l'avoit prêté, c'est-à-dire pour la régale d'Autun et de Savigny. Au mois d'avril 1304 (B), Philippe ordonna au bailli de Mâcon et au juge majeur des causes des appellations du ressort de Lyon, de faire payer aux habitans de Lyon les tailles auxquelles ils avoient été imposés, par saisie de leurs biens, de manière, néanmoins, qu'il n'en vînt point de plainte. Cette ordonnance fut rendue sur les remontrances des députés de la ville de Lyon.

Le roi envoya, à peu près dans le même temps (C), à notre archevêque les lettres patentes par lesquelles il déclara qu'ayant conféré avec cet archevêque du secours qu'il lui pouvoit envoyer pour la guerre de Flandres, au nom de son église, il lui promit de faire faire de la monnoie comme elle étoit du temps de saint Louis, et lui permit de posséder tout ce que cette église avoit acquis jusqu'alors dans le royaume et d'y acquérir de nouveau sans payer finance pour l'agrandissement des églises, jardins et cimetières, pourvu que cela n'allât pas à la superfluité. Il ne veut pas que les officiers séculiers puissent rendre justice et faire saisir les biens des ecclésiastiques. Il promet *de faire révoquer les reconnoissances nouvelles que les sujets de l'église avoient faites en sa faveur au préjudice de l'église. Il ne veut pas que l'on trouble l'ancienne juridiction de l'église, sous prétexte d'une ancienne garde.* Il consent que l'église puisse acheter des fonds dans les endroits où elle a toute justice, sans pouvoir lui demander aucun droit. Il leur accorde encore quelques autres priviléges qui sont presque compris dans ceux-ci, et surtout celui de ne rien lever sur les hommes de corps de l'église *qui étoient de leur main-morte et taillables à leur volonté.* Je crois que ces gens étoient comme les domestiques et grangers de nos ecclésiastiques d'aujourd'hui, et qu'ils leur étoient encore plus soumis. Ces lettres sont datées de Paris du 15 juin. Je crois que toutes les églises de France en eurent de pareilles, car ce roi en donna de semblables à l'église de Mâcon qui sont insérées dans son Cartulaire.

Je crois qu'outre cette déclaration qui fut envoyée à tous les évêques, Philippe-le-Bel pria en particulier notre archevêque de lui envoyer ses troupes pour lui aider à soutenir cette guerre, ce que notre archevêque lui promit et l'exécuta ; mais de peur que le roi ne pût tirer ce secours à conséquence contre la souveraineté et l'indépendance de l'église de Lyon, cet archevêque exigea une déclaration de Philippe-le-Bel, comme il ne lui avoit envoyé ce secours que par grâce et pour lui faire plaisir, ce que ce roi lui accorda par lettres données au siége de Lille, le

(A) Ménétrier, Pr., p. LIII.
(B) Ménétrier, Pr., p. 93.
(C) Ménétrier, Pr., p. LIII.

mercredi après la fête Saint-Luc et Saint-Gilles, l'an 1304, lettres que je crois avoir été particulières à l'église de Lyon (A).

Au mois de janvier (B), le juge et courrier de la justice séculière de Lyon donna, de l'ordre de l'archevêque, une ordonnance fort équitable contre les huissiers et archers qui dépouilloient les pauvres et misérables qu'ils mettoient en prison, et contre les geôliers qui les maltraitoient, quoique la prison ne soit établie que pour garder les prisonniers et non pour les punir; il dit que plusieurs de ces malheureux étoient morts de froid ou avoient contracté des maladies qui les avoient rendus incapables de tout travail; on défend donc aux bedeaux ou archers de dépouiller ces misérables, sauf au cas qu'ils fussent condamnés à mort; à ces archers d'avoir ces habits; en sorte qu'ils n'appartenoient pas encore aux bourreaux, comme on les leur donne à présent; et l'on ordonne que l'argent qu'on trouvera à ces criminels sera scellé et mis au greffe, pour en être ordonné par la cour, ainsi qu'il conviendroit; mais à l'égard des biens des adultères (qui étoient apparemment fréquents en ce temps-ci et dont la preuve étoit apparemment plus facile qu'elle n'a été rendue dans notre siècle), l'on ordonna qu'ils seroient remis chez un voisin, jusqu'à ce qu'il en fût autrement ordonné. L'on ordonna encore que le geôlier auroit soin des prisonniers, qu'il avertiroit la cour de leur nombre, afin qu'ils fussent promptement jugez, et que si quelqu'un faisoit mettre injustement une personne en prison, qu'il seroit condamné à tous ses dépens, dommages et intérêts. L'on ne veut pas que le prisonnier soit tenu de payer à l'avenir aucune amende. Les termes de cette ordonnance nous font voir qu'un malheureux qui avoit été mis injustement en prison ne laissoit pas de payer une amende au seigneur, suivant la coutume de Lowis, où le battu payoit l'amende.

L'on veut que s'il n'y a point de partie, que la cour elle-même ou le sergent qui aura arrêté le prisonnier paye cette amende et les dommages et intérêts envers cet innocent; car, dit cette ordonnance, c'est ainsi que la vigueur de la justice éclatera et que le public sera défendu.

L'on défend enfin aux bedeaux de rien prendre aux pauvres femmes qu'ils arrêteront, de ne les point frapper et de ne leur dire aucune injure; ordonnance très-juste et très-équitable.

Au mois de juin 1305 (C), Bertrand de Goth, archevêque de Bordeaux, qui avoit été grand vicaire de Berald de Goth, archevêque de Lyon, son frère, fut élu pape par le consentement de Philippe-le-Bel, avec qui il étoit alors brouillé, peut-être depuis le temps qu'il avoit voulu soutenir les droits de souveraineté de son frère sur Lyon; mais il se réconcilia avec ce roi pour parvenir au souverain pontificat et fit de grandes promesses à ce roi, dont nos historiens ont assez parlé.

Ce pape voulut recevoir la couronne pontificale à Lyon, où il demeura plus d'un

(A) Ménétrier, Pr., p. XLIII.
(B) Ménétrier, Pr., p. 103.
(C) Ménétrier, Hist., p. 407-408.

an. Pendant son séjour il révoqua quelqu'unes des bulles que Boniface VIII avoit données contre le roi, qu'il pria, en partant de Lyon, de terminer les différents de Lyon avec les habitants de la ville et de la rétablir dans ses droits et souveraineté.

Mais je crois qu'il insinua d'un autre côté, à l'archevêque, de reconnoître la souveraineté du roi de France, pourvu qu'il en fût bien dédommagé; car, si d'un côté l'indépendance de l'église avoit des charmes pour elle, l'impuissance où cette église se trouvoit pour contraindre les Lyonnois à lui obéir, et les guerres continuelles qu'il falloit avoir avec eux pour les faire rentrer dans leur devoir, diminuoient fort les agréments de cette souveraineté.

Je crois que Louis de Villars, fils et frère d'un souverain de l'empire, ne goûta pas d'abord les propositions qu'on lui fit de la part de Philippe-le-Bel et qu'il voulut faire sortir de la ville de Lyon le gardiateur et les troupes du roi et y faire entrer le dauphin et ses troupes pour garder cette ville au nom de l'archevêque et pour la défendre contre le roi; car, au mois d'août 1307, il convint de donner 1,000 liv. par an à Guy, dauphin, pour ses salaires de la garde de la ville de Lyon et de ses dépendances. La somme de 1,000 liv. étoit très-considérable en ce temps-là; ainsi c'étoit un salaire digne d'un prince, et c'étoit une gloire pour lui de commander dans une aussi grande ville que celle de Lyon et d'y avoir ses troupes en garnison.

Mr de Valbonnois croit que la garde que Louis de Villars donnoit au dauphin et que les fonctions du gardien qu'il y devoit mettre étoient différentes des fonctions du gardier ou gardiateur que le roi y avoit mis en 1292; mais je suis très-persuadé que les gardiateurs que les rois avoient mis à Lyon y commandoient et les troupes du roi et les bourgeois qui faisoient eux-mêmes la garde de la ville, comme ils la font encore, et qu'il y avoit aussi des troupes de l'archevêque qui étoient commandées par un homme de guerre que l'on appeloit gardiateur plutôt que gouverneur, sa fonction étant plutôt de garder et défendre la ville des insultes des ennemis, que de se mêler d'aucun autre gouvernement. Mais lorsque l'archevêque vouloit que le dauphin eût la garde de la ville de Lyon, il ne la donnoit à ce prince que pour faire rentrer les bourgeois dans leur devoir et se conserver dans sa souveraineté sur cette ville.

Je crois que tandis que l'archevêque de Lyon vouloit se maintenir dans sa souveraineté, Théobal ou Thibaut de Vassalieu, archidiacre de Lyon, étoit à Paris, pour traiter pour l'archevêque et le chapitre de Lyon, avec le roi, et lui remettre la souveraineté et la justice de Lyon, sous les conditions les plus avantageuses qu'il pourroit (A). Je ne sais s'il étoit véritablement fondé de pouvoir de l'archevêque et de son chapitre, car l'on n'a point mis les copies de ses procurations dans les preuves du P. Ménétrier, et l'on n'en a point mis la date dans les traités; peut-être qu'on ne lui avoit donné que des pouvoirs verbaux et généraux, sur lesquels il convint avec Philippe-le-Bel, par le ministère de Pierre de Belleperche, chancelier de France

(A) Ménétrier, Hist., p. 408, 410, 420, Pr., p. 58.

et depuis évêque d'Auxerre, qui, étant plus habile que l'archidiacre de Lyon, le surprit et lui fit accepter la première philippine, qui déclare en quelque manière que les rois de France avoient toujours été souverains de Lyon, et par laquelle on convient que l'archevêque et l'église de Lyon s'étoient révoltés contre le roi, qui leur en accorde leur grâce et l'amnistie de ces révoltes, et qui leur donne ou confirme le comté qui appartenoit à l'église de Lyon, comme l'ayant acquis des comtes de Forez et de Lyon, ainsi que la charte en convient (A). L'on y dit que cette acquisition fut faite du consentement des rois de France, ce qui n'étoit pas dans la vérité, comme nous l'avons fait voir ci-devant; mais comme l'on convenoit des droits de l'église par la deuxième charte et qu'il falloit donner quelque juste couleur aux droits du roi, ces philippines furent dressées, la première, plus dans la vue des intérêts du roi et la deuxième paroît mieux soutenir les droits de l'église.

Philippe-le-Bel dit donc, dans la première philippine, que, désirant favoriser les églises et augmenter le culte divin, il a jeté les yeux *sur l'église de Lyon* qui tient le premier rang entre les églises de son royaume, et qui a été comblée des bienfaits de ses prédécesseurs dont elle n'a pas pu entièrement jouir, à cause des troubles et des guerres qui sont survenues; *considérant que le comté de Lyon, qui appartenoit anciennement au comte de Lyon et de Forez, étoit venu ès-mains et dans la possession de cette église par l'échange qui avoit été fait avec ce comte, par l'autorité et consentement exprès des rois ses prédécesseurs, que ce comte avoit pris auparavant de le faire* et qui a été depuis confirmé par les mêmes rois, il veut que cette église jouisse non-seulement des droits et honneurs de ce comté, mais voulant encore augmenter les honneurs et les dignités de cette église, il lui accorde gracieusement qu'elle possède à titre de comté, non-seulement tout ce qu'elle a acquis du comte de Forez, soit dans la ville, soit dehors, mais encore la ville même de Lyon, les châteaux, villes, fiefs, arrières-fiefs et tous les droits qui sont *sous la juridiction ou baronnie de l'église*, et que tous ses biens temporels soient possédés sous le titre, dignité et prérogative de comté qu'il approuve et confirme, et il veut qu'il soit appelé comté et qu'il jouisse à l'avenir de tous les droits de comté et baronnie, et *de tous les droits royaux*. Il lui donne encore la régale d'Autun et celle du monastère de Savigny, avec toute seigneurie, domaine et droit royal sur ce monastère, qu'il dit que ses prédécesseurs avoient autrefois accordés à l'église de Lyon. Enfin il dit que pour ôter tout doute entre ses officiers et l'archevêque et l'église de Lyon, pour le présent et pour l'avenir, il approuve la possession que cette église a de la cité et ville de Lyon, de ses châteaux, possessions, juridictions, *temporalités*, *péages*, *monnoies*, hommes, fiefs, arrières-fiefs, marchés, *foires*, privilèges et autres choses, soit qu'ils soient possédés par l'évêque et le chapitre en commun ou séparément, avec tous leurs droits, territoires, appartenances et dépendances, situés dans les confins et limites de son royaume, et il voulut qu'ils pussent les conserver, soit qu'il les eussent eus de son autorité et de celle de ses

(A) Factum de la ville de Lyon, p. 1re latin et p. 264 la traduction.

prédécesseurs, soit qu'ils les eussent acquis sans son autorité, les déchargeant de toute finance.

Le roi de France déclare ensuite que, quoique ses gens prétendissent que la ville et les droits de l'église de Lyon fussent commis au roi, à cause de la rébellion et forfaiture de ses archevêques et chapitre, et de leurs infractions de paix, qu'il les en quitte entièrement, défendant à toutes personnes de contrevenir à la concession et à tout ce qui est contenu dans ses lettres qui furent données à Pontoise au mois de septembre 1307.

Les droits de battre monnoie, de péages et les droits royaux que le roi confirme à l'église de Lyon, font connoître sa souveraineté. Nous avons déjà vu, dès 1168, que l'église de Lyon en jouissoit; ainsi le roi ne lui donnoit rien de nouveau et ne lui confirmoit que les droits qu'elle possédoit d'ancienneté, tels et semblables que ceux dont les évêques et archevêques, les électeurs et autres princes souverains de l'empire jouissent encore à présent, et tels que plusieurs prélats de France en avoient joui.

Il est dit, dans la deuxième charte de Philippe-le-Bel (A), qu'y ayant eu des difficultés entre ses officiers, l'archevêque et le chapitre de Lyon, parce que l'archevêque, le chapitre et leurs gens empêchoient les officiers du roi de jouir de sa garde, ressort et souveraineté, et qu'ils avoient commis divers excès contre eux, pour raison desquels ils soutenoient que l'église de Lyon devoit perdre ses biens temporels qui devoient être réunis au domaine du roi, ou que du moins elle devoit être condamnée en 200,000 liv. tournois d'amende, les excès de cette église ayant obligé le roi à saisir ses biens; à quoi l'archevêque et le chapitre disoient que *c'étoit une injustice des officiers du roi qui devoit leur rendre ce que l'on avoit saisi à leur préjudice et que ces indues condamnations devoient être rétractées* comme ayant été indûment prononcées; que ces difficultés et plusieurs autres qui étoient entr'eux ayant duré longtemps, Louis, archevêque de Lyon, le doyen et le chapitre de la même ville avoient prié le roi qu'il voulût bien les terminer et donner la paix à l'église, *compatissant à son indemnité.*

Le roi, à leur prière, à celle du pape Clément V, à celle des suffragants de l'archevêché de Lyon, des abbés, des seigneurs, des barons voisins et des sujets de l'église, déclare qu'il voulut bien entrer *en traité de paix avec eux*; tandis qu'il étoit à Lyon, et depuis par l'entremise de Pierre de Belleperche, son chancelier et ensuite évêque d'Auxerre, et de Thibaut de Vassalieu, et ensuite par celle de plusieurs autres personnes, par l'avis desquels il a bien *voulu transiger et convenir des articles suivants.*

Premièrement, qu'outre les priviléges qu'il avoit *accordés par d'autres lettres que leur longueur avoit empêché d'être mises avec celles-ci*, il reconnoît, tant pour lui que pour ses successeurs rois de France, que l'archevêque et le chapitre de Lyon.

(A) Ménétrier, Hist., p..... Pr., p. 39 et suivantes. — Factum, p. 6 et 269.

ont toute justice haute, moyenne et basse avec l'empire, ou commandement pur et mixte dans toute la cité et ville de Lyon et ses appartenances, sous la garde, ressort et souveraineté du roi, dont il n'usera qu'à la manière *et aux restrictions suivantes* : à savoir qu'après qu'une cause aura été jugée en première instance dans la ville, cité, temporalité, terre et baronnie de *Lyon*, *en ce qui dépend du royaume*, elle sera portée en premier appel par-devant le juge des appellations de l'archevêque et du chapitre; et pour le deuxième appel, par-devant les gens tenant le parlement, à Paris ou ailleurs, ou bien par-devant deux ou trois personnes du conseil du roi, non suspectes, au choix de l'archevêque et du chapitre.

Nous croyons devoir faire quelques observations sur le préambule et le premier article de cette philippine. L'on y voit d'abord que l'archevêque et l'église de Lyon contestoient au roi le ressort et souveraineté du Lyonnois; que cette église demandoit au roi une indemnité de la souveraineté qu'on lui alloit céder, laquelle il ne cède que sous des restrictions que le roi n'auroit pas souffertes, si l'archevêque et le chapitre de Lyon n'eussent été dans une vraie et légitime possession de la souveraineté de Lyon. L'on y voit encore que l'on fait la différence des *terres de l'archevêché de Lyon, pour ce qui est du royaume, d'avec celles qui étoient de l'empire*, où est notre souveraineté de Dombes, et que le choix que le roi donne à l'église de Lyon, que les appellations du juge d'appel de Lyon soient portées ou au parlement séant à Paris ou ailleurs, ou au conseil du roi, est une preuve évidente que Lyon n'avoit jamais ressorti ni à l'un ni à l'autre de ces tribunaux, car si Lyon y eût ordinairement ressorti, l'on n'auroit rien innové à ce ressort du parlement de France qui n'étoit pas encore absolument sédentaire à Paris, comme nous l'observerons plus au long ci-après. Ce parlement se seroit certainement opposé à l'innovation qu'on auroit voulu introduire à son préjudice.

L'on a fort contesté si la deuxième philippine est ou n'est pas une suite de la première; mais il faut convenir que quoique ce soient deux actes séparés, ils sont donnés à mêmes fins, c'est-à-dire pour régler les droits de l'église de Lyon et ceux de nos rois; qu'ils sont relatifs l'un à l'autre, et qu'ils devoient avoir l'un et l'autre la même exécution, comme le préambule de la deuxième le dit expressément; la première et la deuxième n'ayant été séparées, comme la deuxième le dit, qu'à cause de leur longueur.

L'on a mis dans le *factum* de Lyon de 1647 une note à la marge de cette deuxième philippine, sur ce qu'elle n'appelle jamais la juridiction de l'église de Lyon comté, qu'elle l'appelle baronnie dix ou douze fois qu'elle en parle; mais le terme de baronnie, dans cette deuxième philippine, n'y est pris que pour celui de grande et haute seigneurie qui comprenoit les duchés, les marquisats, les comtés et les grandes baronnies, et cette deuxième philippine étant relative ou, si l'on veut, une suite de la première, qui a confirmé ou donné, si on le veut, le titre de comté à l'église de Lyon, qu'elle avoit cependant eu incontestablement depuis l'acquisition des droits du comte de Forest, et même auparavant, en ayant eu tous les droits dès Burchard Ier ou IIe, nous ne voyons pas que la note que l'on a faite sur ce que cette

deuxième philippine n'appeloit la justice de l'église de Lyon que baronnie, puisse l'exclure du titre de comté qui lui appartenoit si légitimement. Ce que nous avons dit ci-devant des barons de France fait voir que quand ils n'auroient pas eu le titre de comtes, ils en avoient tous les droits, et même ceux des ducs et pairs pour entrer dans le parlement; ainsi ce titre de baronnie n'abolissoit et ne dérogeoit point à celui de comté, ce qui a été décidé par divers arrêts du conseil et du parlement qui ont maintenu les chanoines de l'église métropolitaine de Lyon, de prendre en général et chacun en particulier le titre de comtes de Lyon.

Le roi convint, en deuxième lieu, que l'on jugeroit toutes les causes du Lyonnois suivant *le droit écrit*, sans préjudice néanmoins des coutumes qui auroient été légitimement approuvées. Il promit qu'il ne commettroit point le jugement des causes du deuxième et dernier ressort à des personnes particulières dans le pays, si ce n'est dans les causes de peu d'importance et où il ne s'agiroit que de 50 liv. tournois ou au-dessous, auquel cas il seroit obligé de commettre le sénéchal de Beaucaire, le bailly de Mâcon ou celui de Velay, ou leurs lieutenants, à condition néanmoins qu'on ne leur donneroit point une commission ordinaire pour toutes ces causes, mais seulement des commissions particulières, le cas échéant.

L'on voit, par cet article, que le droit écrit est le droit ancien et naturel du Lyonnois et de ses dépendances, comme nous l'avons déjà dit en plusieurs occasions, et qu'il y avoit néanmoins quelques usages particuliers au Lyonnois. Je ne sais si c'est pour exécuter la promesse de Philippe-le-Bel qu'on n'a point encore établi de parlement à Lyon pour y décider de toutes sortes d'affaires en dernier ressort, quoiqu'on ne l'ait pas exécuté pour les causes de 50 liv., qui valoient en 1307 près de 1,000 liv. d'aujourd'hui; car les officiers du présidial y connoissent jusqu'à cette somme de 1,000 liv. par une commission générale que cet article excluoit.

L'on convient, en troisième lieu, que les commissaires du roi ne pourroient point venir exercer leur juridiction dans la ville, terre et baronnie de l'église et diocèse de Lyon, à moins que le cas ne requît transport sur les lieux, auquel cas, après l'examen des lieux, ils seroient tenus de procéder hors la baronnie et diocèse, à peine de nullité.

L'archevêque et le chapitre prenoient toutes ces précautions pour se maintenir autant qu'ils pourroient une juridiction presque souveraine et plus indépendante, mais le temps a rendu toutes leurs précautions inutiles.

Quatrièmement, l'on convint que le roi n'auroit aucun ressort sur les appellations de l'official, qui jouiroit librement de sa juridiction ecclésiastique.

L'on stipula, en cinquième lieu, que sous prétexte que le parlement de Paris ou les juges du conseil auroient déclaré qu'il auroit été mal jugé par les juges de Lyon, que l'appellation ne pourroit pas se distraire de leur justice dans les autres causes, ni à vie, ni à temps, mais que l'on suivroit le droit écrit, et que l'archevêque et l'église de Lyon, ni leurs officiers, ne seroient point obligés à défendre

leurs sentences; qu'il n'y auroit que l'intimé qui les soutiendroit, quoique le contraire s'observât en plusieurs pays coutumiers.

L'on fixe ensuite les confins de la seigneurie de l'église de Lyon, et l'on dit qu'elle commence aux limites qui divisent les mandements des villes d'Anse et de Villefranche, de là aux mandements d'Oin et de Ternan qu'elle comprend ; qu'elle suit ensuite les limites du Beaujollois jusqu'à Villechenêve, et de là les limites du Forez jusqu'à Saint-Jean-Bonnefont qu'elle comprend, jusqu'à la Croix-de-Montmont, suivant les limites qui séparent les mandements de Jurieu, Malval et Chavanay, qui sont de la baronnie ; et il est dit que du côté d'orient elle *s'étend autant que le royaume s'étend et se doit étendre.* Le roi déclare qu'il ne prétend point amoindrir leur seigneurie par ces confins, si elle s'étend plus loin, et qu'il ne prétend pas l'augmenter non plus au préjudice de qui que ce soit.

La clause où l'on dit que la seigneurie de l'archevêque s'étend autant du côté de l'orient que le royaume s'étend et se doit étendre, fait voir que la seigneurie de Lyon finissoit à la Saône, qui en est l'ancienne limite d'orient; mais Pierre Belleperche ne voulut pas s'expliquer si clairement pour donner lieu, s'il le pouvoit, à étendre les droits de son maître.

Le roi promet, par le sixième article, de défendre et garder, comme un bon prince et un bon gardiateur doit faire, l'archevêque, le chapitre et les chanoines incorporés dans l'église de Lyon, leurs familles et leurs biens, quelque part qu'ils soient situés, et de défendre aussi les citoyens de Lyon et les hommes et sujets de l'église, termes qui semblent faire connoître que le roi ne se mêleroit point des différents que les membres de cette église pourroient avoir les uns contre les autres.

Le roi ne promet cette garde et défense que *pour les citoyens qui payeront la garde dont l'on parlera* bientôt; et en la payant, le roi les gardera à ses frais et dépens, à condition néanmoins que les citoyens de Lyon et les autres sujets de l'église seront tenus, pour la défense de leurs personnes et biens, *de suivre avec leurs armes le gardiateur* et de lui aider, lorsqu'ils en seront requis par l'archevêque ou le chapitre, qui en seront requis eux-mêmes par le gardiateur, sans que le roi soit tenu, *en ce cas, de nourrir, entretenir, ni soudoyer les habitants de Lyon et les sujets de l'église.*

Le roi promet de mettre un gardiateur en son nom et de le changer tous les ans, si ce n'est qu'il fût continué, du consentement de l'archevêque et du chapitre, ou de Thibaut de Versallieu, pendant sa vie. L'on convint cependant que si le nouveau gardiateur n'étoit pas arrivé à la fin de l'année de son prédécesseur, que le prédécesseur continueroit ses fonctions jusqu'à son arrivée, après laquelle et avant d'entrer en exercice de ses fonctions, il devoit jurer, en présence de l'archevêque et du chapitre, ou de leurs députés et des citoyens, qu'il les garderoit fidèlement, qu'il ne recevroit aucuns présents, qu'il observeroit tout ce qui est contenu dans ce traité, et qu'il ne troubleroit point la juridiction du chapitre. L'on stipule aussi que

l'on ne sera point tenu d'obéir au gardiateur qu'il n'ait prêté ce serment, et qu'il n'aura aucune juridiction, mais qu'il s'en tiendra uniquement au fait de la garde, c'est-à-dire à la défense de la ville.

Le roi promet que ni lui ni son gardiateur ne garderont point les citoyens de Lyon contre l'archevêque et le chapitre, à moins qu'ils ne commissent des excès et violences contre eux qui n'eussent aucun rapport à l'exercice de leur justice, le roi promettant de défendre les citoyens contre l'église en cas de violences injustes et contraires aux règles et aux exécutions de justice ; et il ordonne que les mandements de justice seront exécutés, parce que s'ils se trouvent injustes, l'on y a assez pourvu par la voie d'appel et de ressort.

L'on convient, en huitième lieu, que pour les gages du gardiateur et pour supporter les autres charges de cette garde, le roi percevra tous les ans, au jour de Saint-André, de tous les habitants de la ville, terre et baronnie de l'église de Lyon (*les ecclésiastiques et nobles exceptés, quoique le roi soit tenu de les garder et défendre comme les autres*), pour chaque feu, depuis 12 d. jusqu'à 10 s., en sorte que le plus riche ne payera que 10 s. et le plus pauvre que 12 d., et que les habitants seront imposés depuis 12 d. à 10 s., plus ou moins, suivant leurs facultés ; et moyennant ce droit de garde le roi abolit toutes les anciennes auxquelles les particuliers ou les corps et communautés s'étoient obligés avant ce traité.

Si les Lyonnois avoient été sujets du roi, il n'auroit pas exigé d'eux une redevance pour les défendre et les protéger, et il n'auroit pas partagé ce droit avec l'église de Lyon.

L'on excepte les ecclésiastiques et les nobles du payement de ce droit, parce que les ecclésiastiques et les nobles ont toujours été exempts de ces droits vils et servils, et que les uns payent assez le roi en le servant de leurs personnes et que les autres le servent par leurs prières. C'est suivant cet ancien usage que les ecclésiastiques et les nobles ont toujours été exempts des tailles et des autres tributs sordides, comme nous l'avons déjà dit plusieurs fois.

Le roi permet à l'archevêque et au chapitre d'établir des foires dans les lieux de leur terre et baronnie qu'ils voudront, à la charge que le roi aura la moitié des droits et supportera la moitié des charges. Il déclare qu'il prend dès lors sous sa sauvegarde et protection ceux qui y iront et viendront ; il leur permet aussi d'établir des marchés, à moins que quelque seigneur voisin ne s'en plaigne, auquel cas il en réserve la connoissance à son parlement.

Il y a quelques autres clauses qui regardent ces foires et marchés et qui concernent les articles précédents que nous omettons pour abréger, car nous ne prétendons pas faire une traduction des philippines, mais d'en donner la substance.

Le roi promet de n'établir que trois ou quatre sergents dans la seigneurie de l'église, pour y exploiter dans les seuls cas de ressort ; et s'ils demeurent sur les terres de l'église, ils lui seront soumis en tout, si ce n'est dans le cas de ressort. Il promet que ses officiers ne tiendront point leurs assises dans la terre de l'archevêque

411102A

et du chapitre, et que les bourgeois du roi seront soumis à la juridiction de l'église, et que lorsque les sergents royaux saisiront quelques biens, la vente en sera faite dans la terre et seigneurie de Lyon.

Le roi promet encore de ne point empêcher à l'archevêque de Lyon de faire battre monnoie et qu'elle ait cours dans les endroits où elle avoit coutume de l'avoir.

L'archevêque de Lyon craignoit apparemment ce qui étoit arrivé ou qui arriva dans la suite aux seigneurs de France, que les rois ne lui interdissent le droit de battre monnoie, et c'est pourquoi il le stipula expressément.

Le roi consentit que l'église de Lyon jouît librement de ses droits de péage, passages, juridictions, franchises et libertés, tant par eau que par terre, sans aucun empêchement de lui ou de ses gens. La fin de cet article semble marquer les exemptions des péages de l'église de Lyon.

Le roi confirme à l'église tous les priviléges, donations, libertés et grâces accordés par lui et ses prédécesseurs à l'archevêque et au chapitre, et ceux qui leur avoient été accordés par quelqu'autre personne que ce fût, en tout ce qui n'est pas contraire à cet accord, à l'utilité de son royaume et à son honneur, quand même ces priviléges n'auroient pas dû être accordés sans son consentement, et il promet de donner encore gratuitement d'autres beaux et bons priviléges à l'archevêque et au chapitre de Lyon toutes les fois qu'ils les demanderont.

Le roi confirmoit par cet article les priviléges accordés à l'église de Lyon par les empereurs et les autres souverains des pays voisins qu'il ne nomme point, de peur de faire connoître la souveraineté des empereurs sur Lyon. La réserve qu'il y met, qu'il les confirme en ce qui n'est pas contraire à cet accord, marque qu'il les confirmoit en ce qui n'étoit pas contraire à sa souveraineté sur Lyon, qu'on lui reconnoissoit par cet accord; tous ces termes médités font bien connoître l'esprit de Pierre Belleperche. La promesse que le roi fait de donner d'autres beaux et bons priviléges à cette église doit faire évanouir tous les reproches de félonie et rébellion que l'on a faits dans les factums de la ville à l'église de Lyon, car on ne promet pas de plus grands priviléges à des gens qui sont ou qui ont été rebelles, et qui refusent de reconnoître leur roi; ces priviléges que l'on promet sont donc une récompense de l'aliénation que l'église faisoit de sa souveraineté.

Le roi permet à l'archevêque, au chapitre, aux ecclésiastiques et aux citoyens et sujets de l'église de Lyon payant le droit de garde, de plaider par procureurs dans ses parlements, si ce n'est dans les cas où le droit civil le défend.

Par le quinzième article le roi déclare qu'il ne pourra faire faire aucune maison-forte ou château dans la ville ou baronnie de Lyon, et qu'il n'y en pourra point acquérir sans le consentement de l'église, et que s'il y contrevient il veut être contraint à l'aliéner dans l'an et jour, sinon le tout appartiendra à l'église de Lyon. Rien ne marque mieux l'ancienne souveraineté de l'église que cet article qui défend au roi de faire aucune forteresse dans le Lyonnois, quoique le pouvoir du roi ait toujours été d'en faire dans les pays de frontières tels qu'étoit le Lyonnois.

L'archevêque et le chapitre et leurs gens pourront porter des armes dans la terre et seigneurie de Lyon, pour conserver leurs droits et le maintien de la justice; ils pourront même les porter dans les terres du roi, lorsqu'ils ne feront qu'y passer, à la charge qu'ils n'y feront aucun dommage, et s'ils en font, qu'ils seront tenus de le réparer; que si quelques bourgeois ou quelques habitants de la baronnie portent des armes illicites, l'archevêque et le chapitre en auront la connoissance, chacun en ce qui le concerne, et ils auront l'amende pour le port d'armes fait dans sa terre; que si ce sont des étrangers, l'amende en appartiendra, moitié au roi, moitié à l'archevêque ou au chapitre; mais *le roi n'empêchera pas que les bourgeois de Lyon et les hommes et sujets de l'archevêque et du chapitre les suivent avec leurs armes pour la défense de leurs droits*, ce qui doit s'entendre, à ce que je crois, pour leurs terres de l'empire.

L'archevêque, l'église et les bourgeois et sujets de l'église seront exempts de la juridiction du sénéchal de Beaucaire et des baillis de Mâcon et de Velay, et de leurs châtelains et prévôts, et le roi fera faire tous exploits nécessaires pour son ressort et souveraineté par les trois ou quatre sergents dont on a parlé. Cet article est une répétition du...... ci-dessus; mais l'archevêque et le chapitre craignoient les entreprises de ces baillis et sénéchaux.

L'archevêque, le chapitre et leurs sujets pourront porter leurs effets où ils voudront, et même les sortir hors du royaume, pourvu qu'ils ne les portent pas chez les ennemis déclarés du roi, ou chez ceux chez lesquels on leur aura défendu de les porter; cependant si le roi est obligé, pour le bien de tout son royaume, de faire des défenses d'en sortir aucun effet, l'archevêque, le chapitre, ni leurs sujets ne pourront point sortir du royaume les choses défendues, si ce n'est ce qui pourroit leur être nécessaire pour le soutien des terres qu'ils auront hors du royaume, s'ils en ont quelqu'unes.

Il semble que par ces termes Pierre de Belleperche vouloit empêcher que le roi reconnût que l'église de Lyon eût *quelques terres dans l'empire, d'où il semble qu'on n'ose prononcer le nom dans tout ce traité*. L'on voit cependant que cet article n'est mis qu'afin que l'église de Lyon pût secourir ses terres étant dans l'empire, qui composent à présent en plus grande partie ce que l'on appelle le Franc-Lyonnois, et qu'elle pût leur envoyer ce qui leur étoit nécessaire, nonobstant les défenses de rien sortir du royaume.

L'archevêque, le chapitre et les sujets de l'église ne seront pas tenus de suivre les parlements du roi, sinon en cas de ressort.

Cet article et le premier ci-dessus nous font croire que le parlement de Paris n'y étoit pas encore absolument sédentaire en 1307, quoique le R. P. Daniel croit (A) qu'il y eût sa séance fixe et ordinaire, sans être plus ambulatoire, dès 1302, ce que les termes de ce traité semblent contredire.

(A) Hist. de France sous Philippe-le-Bel, à la fin, t. 3, in-4°, p. 516.

L'on stipula encore que le roi ne pourroit pas priver l'église de Lyon de sa juridiction, ni à perpétuité, ni à temps, et que les particuliers ne pourroient être punis que suivant le droit écrit. Le roi déclara qu'en considération de ce traité, il quittoit à l'église, aux citoyens et sujets de Lyon toutes les commises, forfaitures, amendes, offenses, rébellions, contumaces, injures, subventions et condamnations, de quelque manière qu'on pût les nommer, du passé jusqu'alors.

Le roi consent que l'archevêque et le chapitre puissent acheter tout ce qui se vendra dans les terres où ils ont justice, sans être obligés à lui payer aucun droit d'amortissement, et il veut que *toutes les ordonnances qu'il a faites ou fera pour l'utilité de son royaume soient observées pour l'honneur et l'utilité de l'église de Lyon.*

Cette stipulation que les ordonnances du royaume seront à l'avenir suivies à Lyon, fait bien voir qu'elles n'y étoient pas observées avant ce traité, et qu'ainsi l'on n'étoit pas soumis à la souveraineté du roi, comme nous l'avons dit si souvent.

Par l'article 22 il est ordonné que lorsque les archevêques de Lyon prêteront le serment de fidélité qu'ils sont obligés de faire au roi, ils jureront qu'ils n'empêcheront point la garde, ressort et souveraineté du roi, ni tout le contenu dans ce traité ; que les chanoines le jureront aussi; et le roi, ses successeurs promettront de leur côté de l'entretenir; et l'on convient que les baillis de Mâcon et de Velay, et le sénéchal de Beaucaire avec les sergents et autres officiers du roi, jureront aussi l'observation exacte de cette convention.

Le roi déclare qu'ayant tenu quelque temps sous sa main la cité, ville et quelques châteaux et droits de l'église de Lyon, il ne veut pas que sa possession lui acquiert un nouveau droit, et si l'église a perdu quelques droits pendant sa possession, par la négligence de ses officiers, il ne veut pas qu'elle puisse nuire en rien à l'église.

Le roi expose que n'y ayant pas un nombre fixe et certain de chanoines dans l'église de Lyon, et les prébandes n'y étant pas distinctes les unes des autres, il obtient quelquefois pour tout son royaume ou seulement pour la province de Lyon, des décimes ou des bénéfices annuels, et il déclare qu'afin qu'il n'arrive pas des brigues et des procès à ce sujet, qu'il ne veut pas qu'aucune personne de l'église de Lyon soit inquiétée sous prétexte qu'on assureroit qu'il seroit vaqué quelques-uns des canonicats pour sa majesté, et il ne veut pas qu'on soit tenu de lui payer quoi que ce soit pour raison de tels bénéfices vacants à son profit, leur en cédant dès lors tous les droits échus et à échoir.

A l'égard de la décime qui est ou qui pourroit être due à l'avenir par l'église de Lyon, ensuite de quelque concession faite au roi, il promet de ne la pas exiger de chaque chanoine en particulier, mais qu'après avoir fait une juste estimation de tous les biens que l'église de Lyon a dans son royaume, suivant l'ancien pied des décimes, lui ou ses gens ne recevront cette décime que par les mains du doyen, au nom de tout le chapitre, et que les chanoines et autres incorporés à l'église de Lyon

payeront toute leur décime entre les mains du doyen, suivant l'ancienne taxe; le roi promettant de ne jamais lever qu'une seule décime dans un an et à la forme que l'on vient d'exprimer, à moins que ce ne fût de l'exprès consentement de l'archevêque et du chapitre. Le roi déclare ensuite qu'il accorde le même privilége aux églises de Chalon et de Mâcon, à celles de Saint-Paul et Saint-Just, Saint-Thomas de Fourvières, et Sainte-Marie de Beaujeu, et aux autres églises suffragantes de l'église de Lyon, pourvu qu'elles soient de même condition que cette église, c'est-à-dire que les prébendes n'y soient pas distinguées, car dans celles où elles le sont il se réserve d'y lever les décimes sur chaque bénéficier.

Le roi crée trois chevaliers dans l'église de Lyon et les ajoute aux sept qui y étoient d'ancienneté, pour défendre l'église de Lyon et lui aider à faire ses affaires; et il leur assigne 100 liv. de petits tournois de rente à chacun, à prendre sur les revenus qu'il pourra tirer du droit de garde de Lyon, et il veut qu'outre ces 100 liv. ils aient les mêmes revenus de l'église que les anciens; il s'en réserve la nomination à lui et à ses successeurs, et il veut que tous ceux qu'il y présentera y soient reçus nonobstant pluralité ou incompatibilité de bénéfices et emplois, pourvu qu'ils soient gens de capacité et de mérite, et il déclare qu'il les fait ses commensaux et de son conseil.

Le roi consent que l'archevêque et le chapitre de Lyon partagent avec lui tous les droits et émoluments de la garde qu'il doit recevoir des habitants de Lyon, en vertu de cette convention ou transaction, et ceux qu'il levoit alors sous prétexte de l'ancienne garde, et tous les droits qu'il recevroit à l'avenir des citoyens de Lyon et des autres sujets de la terre et baronnie de l'église, et la moitié qui reviendra à l'archevêque et au chapitre sera aussi partagée par égale part et portion entre eux.

La levée de ces droits de garde et autres droits sera commune au roi et à l'église, et se lèvera au nom du roi, de l'archevêque et du chapitre, par gens de probité de chaque paroisse de la ville et cité et des terres de la baronnie de l'église de Lyon, qui seront nommés par les gens du roi, par l'archevêque et par Thibaud de Versalieu, pendant sa vie, et après sa mort par le doyen au nom du chapitre, et les gens choisis feront serment au roi, à l'archevêque et au chapitre qu'ils taxeront justement un chacun et qu'ils feront la levée conformément à ce qui est réglé ci-dessus.

Le roi promet de faire réparer *tous les dommages que ses officiers auront faits à l'archevêque, au chapitre* et à leurs sujets, et restituer tout ce qui leur a été pris injustement, qui ne sera pas venu en ses mains et qui n'aura pas été employé à son honneur et à son profit; les amendes ès-quelles ses officiers pourront être condamnés seront partagées à moitié pour le roi, moitié pour l'église, après néanmoins que le dommage souffert aura été réparé.

Le roi permit à l'archevêque et au chapitre de Lyon d'acquérir pour 1,000 liv. de petits tournois de bonne monnoie de rente, dans ses fiefs, arrières-fiefs, ou *dans les aleus de son royaume,* sans qu'il puisse exiger d'eux aucune finance pour droit

d'amortissement, et il promet de leur donner des lettres patentes, confirmatives de cette grâce, qui seront scellées de son grand sceau. Le terme d'aleu dont le roi se sert, fait voir qu'on reconnoissoit les francs-aleus en France, ainsi que les fiefs et arrières-fiefs, et que la maxime : nulle terre sans seigneur, n'étoit pas encore établie.

Si les habitants des châteaux, villes et lieux qui dépendent en fief ou arrière-fief de l'église de Lyon et dans lesquels d'autres vassaux de l'église ont juridiction, ou si ceux qui demeurent dans d'autres lieux du diocèse de Lyon, de quelque état, éminence ou condition qu'ils soient, veulent entrer dans la garde du roi, appelée la garde de l'église, cité et baronnie de Lyon, le gardiateur pour le roi pourra les y recevoir aux conditions et aux droits ci-dessus énoncés, *pourvu néanmoins que cette garde ne préjudicie en rien au droit d'autrui*, et ceux qui y auront été ainsi reçus y resteront perpétuellement, et les émoluments de cette garde se partageront entre le roi et l'église de Lyon, comme celle de la ville et baronnie.

Il faut que le droit de garde dont cet article parle regardât les gens de Beaujollois et Forez, ou plutôt ceux du Franc-Lyonnois, Dombes et Bresse, qui étoient hors des limites du royaume, que le roi étoit bien aise de s'attirer et de prendre sous sa protection, pour les rendre peu à peu ses sujets. Les termes : sauf le droit d'autrui, font voir que le roi ne vouloit rien entreprendre contre les droits des seigneurs dont il prendroit les sujets sous sa garde.

Le roi déclara que ni lui, ni ses successeurs ne pourroient jamais aliéner ni mettre hors de leurs mains, en tout ou en partie, la souveraineté, ressort, garde, ni les autres émoluments et droits qu'il auroit dans la cité, terre et baronnie de l'église de Lyon, *suivant ces lettres et les autres ci-devant faites ;* et si ses successeurs les aliénoient, il veut que l'aliénation et tous les autres actes soient nuls, sans droit et force.

Si le domaine et la souveraineté de France eussent été reconnus inaliénables en 1307, la stipulation de cet article auroit été très-inutile; cependant Pierre de Belleperche, chancelier de France, et l'église de Lyon le stipulent; et l'on trouve une infinité de pareilles stipulations dans les titres de France antérieurs et postérieurs à celui-ci. Le domaine royal et même la souveraineté n'étoient donc pas inaliénables, comme nous l'avons établi ; nous le répétons ici, parce que c'est une erreur qui s'est introduite en France.

Le fait de cette inaliénabilité de la souveraineté étoit si peu connu dans ce temps-ci, qu'Edouard II, roi d'Angleterre, épousant Isabeau de France, pressa fort Philippe-le-Bel de lui céder la souveraineté de la Guienne, parce que cette souveraineté avoit été la cause de toutes les dissensions qu'il y avoit eu entr'eux (A). Philippe-le-Bel, dans la réponse qu'il fit faire à ce roi, ne lui dit point que cette souveraineté étoit inaliénable et qu'on lui demandoit une chose qu'il ne pouvoit pas

(A) Daniel, sous Philippe-le-Bel.

donner; il ne lui dit autre chose, sinon qu'il ne la vouloit pas donner et qu'il devoit se contenter de la restitution qu'il lui faisoit de ce duché qui avoit été injustement confisqué.

Edouard III demanda encore la même souveraineté pour se désister du titre de roi de France, mais on la lui refusa, l'abandon de ce vain titre ne pouvant valoir autant que cette souveraineté.

L'empereur Charles-Quint ne connoissoit pas non plus cette inaliénabilité, lorsqu'il se fit céder la souveraineté de Flandres par François Ier, souveraineté qu'aucun de nos rois n'a contesté à cet empereur, sous prétexte de cette prétendue inaliénabilité des états de France.

L'article 33 porte que le roi ni l'église ne peuvent donner à ferme les droits et émoluments de la garde de Lyon, sans le consentement les uns des autres.

Dans les châteaux du doyen et de l'église de Lyon, il n'y aura qu'un châtelain, prévôt ou autre officier, de quel nom qu'on veuille l'appeler, pour exercer la juridiction du chapitre dans ce lieu là; il sera élu unanimement par le chapitre et l'obéancier qui y aura intérêt; que s'ils ne le peuvent pas, le choix en sera dévolu dans cinq jours au doyen, à l'archidiacre, au précenteur, au chantre et sacristain, ou deux, ou l'un d'eux avec l'archidiacre, et ils ordonneront de ses gages; que s'ils ne peuvent pas s'accorder, l'archidiacre seul élira, et cet article ne vaudra que pendant dix ans. Je crois que le roi vouloit être plus facilement le maître des terres de l'église en n'y faisant mettre qu'un seul officier dans chaque château. L'on voit, par cet article et par plusieurs autres, que le roi ou plutôt son chancelier accordoit plusieurs priviléges à Thibaut de Versallieu, archidiacre, afin qu'il consentît plus facilement aux intentions du roi.

L'on convient que s'il arrive quelques difficultés entre l'archevêque et le chapitre de Lyon au sujet de cet accommodement, soit pour le partage des droits de garde ou pour quelqu'autre chose, l'official de la cour spirituelle de Lyon pour l'archevêque, et l'archidiacre pour le chapitre, en décideroient absolument et sans appel, après avoir prêté serment qu'ils jugeront avec équité et justice, et ils ne seront pas obligés de suivre les formalités du droit, à la charge qu'ils ne pourront rien faire au préjudice de l'église et des autres contre ce traité.

Le roi ordonne encore, du consentement de Thibaut de Vassalieu, procureur de l'église de Lyon, que l'on fonde six chapelles dans l'église cathédrale, pour augmenter le culte divin et pour suppléer au défaut de messes et offices qui avoient cessé pendant les troubles; et il veut que l'on prenne 30 liv. annuellement sur la part que l'archevêque et le chapitre avoient dans la garde de Lyon, pour chacun des chapelains de ces chapelles, qui seront tenus de célébrer ou faire célébrer *chacun trois messes par semaine*, et ces chapelains seront censés clercs de l'église de Lyon dès qu'ils y auront été installés.

Thibaut de Versallieu devoit avoir la nomination de ces six chapelles, pendant sa

vie, et après sa mort l'archevêque en devoit nommer trois, et le doyen, l'archidiacre, le précenteur et le chantre, les trois autres.

Le roi permet à l'archidiacre de distribuer des biens de l'église de Lyon à ceux qui ont *contribué à cet heureux accommodement*, suivant le mérite et la qualité de la personne. Cet article continue à faire voir combien Thibaut de Versallieu s'étoit fait avantager par cet accommodement, et qu'il avoit bien plus songé à ses propres intérêts qu'à ceux de son église; aussi le roi appelle-t-il *cet accommodement* heureux, *parce qu'il lui assujettissoit une ville très-importante par sa grandeur et par sa situation.*

L'on stipule que si ces lettres venoient à se perdre ou à se gâter, le roi en feroit tirer des exemplaires de ses registres pour les donner à l'église de Lyon, et que s'il arrivoit quelque doute sur les articles de ces lettres, le roi s'en tiendroit à Pierre de Belleperche, évêque d'Auxerre, et l'église de Lyon à Thibaut de Versallieu, et qu'après la mort de l'évêque d'Auxerre le roi en nommeroit un autre et l'église de Lyon un de ses chanoines, *de ceux qui seroient clercs et conseillers du roi*, et tant le roi que le chapitre seroient tenus d'acquiescer à leur décision.

L'article qui veut que le chanoine que l'on nommera soit conseiller du roi, fait voir que le roi vouloit que ce fût toujours un chanoine attaché et dépendant de lui qui fût arbitre pour l'église.

Enfin le roi défend à tous ses officiers de rien faire contre la teneur de ce traité, et déclare nul tout ce que lui ou ses successeurs pourroient entreprendre au contraire, en quelque temps que ce soit, sans qu'ils puissent *se servir d'aucune possession ou prescription au contraire, de quelque temps qu'elle puisse être*, voulant que le tout soit exécuté et sorte son effet.

L'archidiacre de Lyon fait et réitère quelques protestations pour son église, dont le roi lui donne acte. Ce traité est donné, comme le précédent, au mois de septembre 1307, le roi étant à Pontoise.

Comme ces philippines chargeoient les habitants d'un droit de garde assez considérable envers le roi et l'église, que toutes ces conventions étoient faites à l'insu des habitants, aux intérêts desquels elles étoient peu favorables, on ne les fit point publier, mais on les tint secrètes, comme l'on fait encore souvent des traités qui se font entre les princes souverains (A). Le roi dit, dans l'acte de suspension (c'est ainsi que les anciens ont appelé cet acte), qu'ayant fait projeter divers articles au sujet des différents qu'il avoit pour *la garde, ressort et souveraineté de la ville, cité et baronnie de Lyon* et de ceux qui avoient été autrefois entre ses prédécesseurs et cette église, on les avoit souvent corrigés et ensuite on les avoit mis au net, arrêtés et signés tant par lui que par Thibaut de Vassallieu pour l'église de Lyon, qu'ils avoient été scellés de leurs sceaux et de celui de l'official de Paris; que de ces articles on en avoit fait un véritable acte, protocole et *traité*

(A) Ménétrier, Hist., p. 423; Pr., p. 47. — Factum, p. 55 et 518.

d'accord; mais que comme ce traité regardoit aussi ses amés et féaux les citoyens de Lyon, *et les habitants de la baronnie de l'église, et qu'anciennement il y avoit eu de grands différents entre les citoyens de Lyon, l'archevêque et le chapitre, sur lesquels l'on n'avoit rien statué,* le roi veut tenir ce traité en suspens et retarder la publication de cette affaire, et veut que l'on dépose ce traité, fermé dans un petit coffre, dans la maison des frères Prêcheurs de Paris, pour n'en être tiré que de son consentement ou de celui de l'évêque d'Auxerre, ou de Guillaume de Nogaret, pour lui, et de celui de l'archevêque et du doyen de l'église de Lyon pour l'église, *afin que pendant qu'il y demeurât on puisse avoir avec quelque décence le consentement des sujets de toute la terre et baronnie de l'église de Lyon, et qu'on puisse ouïr ceux qui auroient lieu de s'en plaindre et terminer tous les différents de l'église avec les citoyens*, et mettre une paix solide et une vraie union entr'eux.

Les Lyonnois, qui tirèrent cette suspension du trésor des chartes du roi, la produisirent en 1394, pour prouver que le traité de 1307, dont l'archevêque se servoit, avoit été suspendu et séquestré à la requête des bourgeois et des habitants du pays qu'il regardoit, et ils disent qu'il fut ensuite entièrement révoqué; mais il n'y eut que le roi, l'archevêque et le chapitre qui voulurent d'eux-mêmes cette suspension, et les habitants n'y eurent aucune part. L'original de ce traité étant à présent aux archives du roi, et l'église de Lyon en ayant son double original dans les formes, il est certain que ces philippines furent sorties du coffret où elles étoient, qu'elles furent publiées et données aux parties du consentement du roi et de l'église; mais ce ne fut qu'en 1308, ainsi que je le conjecture, ou même plus tard, et après l'élection de Pierre de Savoie qui les porta à Lyon pour les faire voir aux habitants. Cette suspension fut faite à Pontoise et dans le même temps que les philippines.

Pendant cette suspension Thibaut de Versallieu vint à Lyon avec Jean de Chalon, procureur et commissaire du roi; ils y étoient venus pour faire agréer le traité qui avoit été suspendu, dont Mr de Versallieu avoit apparemment gardé quelque simple copie, pour n'en montrer que ce qui conviendroit à ceux avec qui il auroit à le faire approuver. L'on n'en dit d'abord que 2 articles aux habitants, de 26, ès-quels l'on disoit qu'il étoit divisé, quoique nous en ayons fait un plus grand nombre, l'ancienne division ne paroissant point dans les imprimés que l'on a faits de ces traités.

Le secret que l'on gardoit sur ce traité alarma les habitants, qui s'assemblèrent pour demander copie de ce traité et s'y opposer en ce qui leur paroîtroit contraire à leurs droits, et dans cette assemblée ils conclurent à faire signifier un acte d'opposition, de leur part, au traité qu'on ne leur avoit pas communiqué (A). Ils disent, dans leur acte d'opposition, qu'ils reconnoissent publiquement que l'illustre et sérénissime prince et seigneur roi des François a et doit avoir le ressort de la ville de Lyon, *et qu'il a eu ce ressort depuis si longtemps, qu'il n'y a mémoire du*

(A) Ménétrier, Hist., p. 421; Pr., p. 46. — Factum, 48 et...

contraire; *qu'ils le reconnoissent pour leur souverain* et qu'ils recourent à lui comme à leur supérieur; que le roi doit avoir son juge dans la cité de Lyon, qui y connoisse des appellations, ce qui est à l'honneur et à l'utilité du roi *et qui augmente son royaume* et fait paroître plus évidemment sa souveraineté sur cette cité; et ils prient le commissaire du roi de ne point consentir que l'on change cet usage.

Ils remontrèrent, en deuxième lieu, que le roi avoit eu son gardiateur dans la ville de Lyon, pour défendre les citoyens de toutes les injures et violences qui pourroient leur être faites par quelque personne que ce fût, ce qui étoit de l'honneur du roi et de l'utilité de son royaume et des habitants de la ville; c'est pourquoi ils le prioient aussi que l'on n'innovât rien sur cet article.

Ils dirent, en troisième lieu, que toute la juridiction *de la ville de Lyon appartenoit au seul archevêque, ainsi que le roi l'avoit décidé par sentence* qu'ils étoient prêts de montrer, et que le roi ne devoit pas révoquer sa sentence juridique ni revenir contre son propre fait; c'est pourquoi ils supplient sa majesté de ne pas consentir que cette juridiction fût divisée ni qu'elle fût ôtée en partie à l'archevêque.

Ils représentoient, en quatrième lieu, que Lyon étoit une ville franche et libre, et que ses citoyens jouissoient d'une telle liberté, que personne ne leur pouvoit imposer la moindre servitude; ainsi ils demandoient qu'on les maintînt dans leurs franchises et libertés.

Enfin ils disoient qu'ils avoient appris que l'archevêque et le chapitre avoient fait un traité avec le roi sur la ville de Lyon, qu'on leur avoit dit consentir vingt-six articles dont ils ignoroient la disposition, si ce n'est de deux, lesquels, s'ils étoient exécutés, seroient très-désavantageux aux habitants; qu'ils avoient souvent demandé à voir ce traité, ce que Mr l'archidiacre leur avoit refusé; ainsi ils prioient le commissaire du roi de le leur communiquer, afin qu'ils pussent délibérer sur ce qu'il contenoit, déclarant qu'ils s'opposoient à tout traité contraire aux articles qu'ils venoient de proposer.

Jean de Chalon, commissaire du roi, répondit aux habitants qu'il ne pouvoit leur faire voir ce traité, parce qu'il ne l'avoit pas en son pouvoir et qu'il n'avoit pas ordre de le leur montrer; mais il les assura qu'il ne croyoit pas qu'il contînt rien qui pût leur être préjudiciable; que s'ils savoient l'utilité qu'ils en retireroient, ils l'accepteroient avec plaisir; qu'il étoit prêt à leur faire procurer toute sorte d'avantages, et qu'ils ne devoient pas croire que ce traité fût contraire aux droits du roi.

Le procureur des habitants, qui n'étoit pas facile à persuader, répliqua à Jean de Chalon que si ce traité étoit si avantageux aux habitants, il devoit le rendre public, afin qu'ils pussent voir si cela étoit vrai, n'étant pas vraisemblable que ce traité pût être utile aux habitants, puisqu'on prenoit tant de soin de le cacher et d'empêcher que les habitants ne sussent ce qu'il contenoit.

Cet acte fut signifié à Jean de Chalon le samedi avant la Saint-Vincent, 1307, l'indiction sixième et la troisième année du pontificat de Clément V, c'est-à-dire que c'étoit la veille de la fête de ce saint, 21 janvier 1307. Cet acte est postérieur au mois de septembre de la même année, parce que l'année commençoit alors à Pâques, comme nous l'avons souvent dit.

Cet acte n'est point daté du règne de Philippe-le-Bel, mais seulement du pontificat de Clément V, ce qui prouve encore que, quoique les Lyonnois en dissent, le roi de France n'étoit pas encore reconnu à Lyon, puisque l'on n'y datoit pas les actes du temps de son règne.

Louis de Villars, que l'on prétend avoir consenti au traité de 1307, mourut en 1308 (A). L'évêque d'Autun prit possession de la juridiction de l'archevêché, mais étant mort peu après cette prise de possession, elle vint entre les mains du chapitre de Lyon, suivant les anciennes coutumes, conventions et règlements. Guillaume, doyen, et le chapitre déclarèrent, par acte, qu'ils ne vouloient pas que leur possession leur acquît aucun nouveau droit dans la juridiction de Lyon, ni que l'archevêque futur ou le chapitre en pussent souffrir aucun préjudice, ni que le traité fait avec le roi par le doyen et le chapitre en pût prendre de nouvelles forces, ou que quelque chose pût nuire aux habitants dont les droits et les causes demeureroient en leur entier. Cette déclaration du chapitre est du 4 août 1308.

Mrs de la ville de Lyon prétendoient, en 1647, que cet acte faisoit voir que le titre de comte n'appartenoit pas à l'église de Lyon, parce qu'on ne l'y trouvoit pas, et qu'il prouvoit aussi que les philippines n'avoient pas été exécutées, à cause de l'opposition des habitants ; mais cet acte ne prouve ni l'une ni l'autre de ces prétentions ; car, des personnes, surtout un corps ecclésiastique qui doit mépriser ces sortes de qualités, n'affectent point de les prendre, et ils les prennent encore moins dans un temps où elles ne leur sont point contestées qu'en tout autre temps ; d'ailleurs l'omission d'une qualité ne peut pas prouver qu'on ne l'ait pas.

Si les philippines n'avoient pas encore été exécutées, ce n'étoit pas à cause de l'opposition des habitants, mais uniquement parce qu'elles n'avoient pas encore été publiées et que l'archevêque et le chapitre ne les avoient pas encore eux-mêmes ratifiées ; ainsi ils ne veulent pas que leur possession pût leur donner de nouvelles forces.

Pierre de Savoie fut élu archevêque de Lyon au mois de décembre 1308 (B). Il fut ensuite confirmé. L'on ne sait point ce qu'il fit sur les philippines, la première année de son épiscopat ; l'on prétend cependant qu'il les ratifia à Lyon ; mais il faut que cette ratification n'eût pas été faite dans les formes, car, le 7 janvier 1309, c'est-à-dire presque à la fin de cette année, étant à Paris, Guillaume de Nogaret

(A) Ménétrier, Pr., p. 48.
(B) Ménétrier, Hist., p. 424; Pr., 48. — Factum Lyon, p. 61.

lui exposa, pour le roi, que l'église de Lyon et le pays voisin ayant souffert de grands troubles, parce qu'elle vouloit empêcher la garde, ressort et souveraineté qu'il est connu que le roi a sur la cité de Lyon *et sur tout le temporel de l'église qui est situé dans le royaume de France,* le roi, à l'instante prière de Louis, archevêque de Lyon, son prédécesseur, et du doyen et chapitre de Lyon, et même à la prière du pape, avoit fait un traité qui étoit évidemment utile et gracieux pour l'église, qui avoit été approuvé par Louis de Villars, par le chapitre et par Pierre de Savoie lui-même, et qu'ainsi il le sommoit d'en jurer l'observation *et faire au roi le serment de fidélité* qu'il lui devoit et que ses prédécesseurs avoient accoutumé de faire, *le roi offrant d'exécuter tout ce qui étoit contenu dans le traité*; et s'il y avoit quelques difficultés sur ce traité, qu'il étoit prêt de nommer pour le roi une personne pour les régler, à la place de l'évêque d'Auxerre qui étoit décédé, et que *le roi consentoit que le serment que Pierre de Savoie feroit ne l'obligeroit que conformément aux déclarations des arbitres.*

L'archevêque disoit qu'il y avoit des articles qui faisoient quelque difficulté entre lui et son chapitre, dans ces philippines; Thibaut de Versallieu, toujours favorable au traité qu'il avoit fait, déclara qu'il étoit prêt de choisir une personne pour décider ces difficultés qu'il offroit d'aplanir, afin que ces chartes fussent exécutées.

Mais l'archevêque se plaignoit de plus que ce traité contenoit une nouvelle avouerie ou garde que le pape Grégoire avoit défendue; à quoi Mr de Nogaret répliquoit que ce traité ne contenoit aucune nouvelle avouerie ou garde et souveraineté en faveur du roi, mais qu'il ne faisoit que maintenir le roi dans ses anciens droits et lever les empêchements qu'on y avoit apportés, et que le pape Clément ayant approuvé ce traité, il ne devoit pas opposer la constitution de Grégoire X, car le roi consentoit que l'archevêque exceptât, s'il le vouloit, de son serment et de sa ratification, les droits et l'obéissance dus à l'église romaine.

Mr de Nogaret proposa encore quelques autres tempéraments à Pierre de Savoie, qui dit enfin, pour toute réponse, qu'il en vouloit encore délibérer pendant quelque temps avec ses amis.

Comme il y avoit eu quelques assemblées précédentes à cette sommation, l'archevêque avoit prétendu avoir été insulté par quelques paroles de Mr de Nogaret, qui lui fit enfin une espèce de satisfaction et expliqua ce qu'il lui avoit voulu dire.

L'archevêque, n'ayant pas voulu approuver ces philippines, vint à Lyon où il les apporta, les publia et fit comprendre aux bourgeois et à tous les habitants du Lyonnois qu'on les avoit assujettis, par ce traité, à un droit de garde considérable qui étoit contraire à leurs libertés, et que s'ils lui demeuroient assujettis, comme ils l'avoient toujours été, sans rechercher la garde du roi ni d'autres seigneurs, ils ne payeroient point de pareil tribut, et qu'ainsi il étoit de leur intérêt de se joindre à lui, pour ne point être chargés de cette imposition.

Il n'en fallut pas davantage aux habitants pour ne plus vouloir être sous la garde et protection du roi, et pour ne plus reconnoître son ressort et sa souveraineté,

et même pour faire sortir ses officiers de Lyon. Le roi, qui sut les impressions que les discours de l'archevêque avoient faites sur l'esprit des Lyonnois et l'insulte que l'on avoit faite à ses gens, résolut de se maintenir par la force des armes dans une souveraineté que les habitants avoient si souvent reconnue depuis 20 et 30 ans quoiqu'elle lui fût toujours contestée par l'église; ainsi il envoya son fils, Louis-le-Hutin, pour assiéger Lyon et s'en rendre maître.

Le pape fut informé des intentions du roi et de l'armée qu'il envoyoit contre la ville; ainsi il écrivit aux habitants, le 24 juin 1310, pour les porter à avoir pour le roi le même attachement qu'ils avoient toujours eu et de ne rien innover au préjudice des droits du roi auquel il envoyoit deux cardinaux pour le prier de ne point faire le siége de Lyon et de régler à l'amiable le différent qui étoit survenu avec l'archevêque, en faisant un nouveau traité (A), ou changeant dans l'ancien ce qui étoit préjudiciable à l'archevêque.

Les cardinaux arrivèrent trop tard pour faire leur négociation et empêcher le siége de Lyon qui dura peu, à ce que je crois, car cette ville se rendit à Louis-le-Hutin, roi de Navarre, pour Philippe-le-Bel, son père, le 25 juillet de la même année (B). Amé, comte de Savoie, cousin de l'archevêque, et duquel il attendoit du secours, s'étant joint à l'armée du roi, à laquelle il comprit apparemment assez qu'il lui auroit été inutile de s'opposer, il obtint que l'archevêque de Lyon fût remis entre ses mains, et il l'envoya à Paris pour consentir à un nouveau traité avec le roi, qui joignit ainsi le droit de conquête à la reconnoissance que les habitants avoient faite de sa souveraineté.

Comme le pape Boniface VIII avoit soutenu que Lyon n'étoit point du royaume de France, et que Philippe-le-Bel soutenoit le contraire et vouloit le faire décider au concile de Vienne, Guillaume de Nogaret et Guillaume Duplessis donnèrent des articles contraires à ceux que Boniface VIII avoit assurés; on les trouve dans l'Histoire de Lyon du R. P. Ménétrier (C), qui les a suffisamment réfutés; ainsi nous n'en parlerons pas, ce que nous avons dit dans ces Mémoires prouvant suffisamment les erreurs de ces articles sur les faits historiques que les sieurs de Nogaret et Duplessis avançoient.

Philippe-le-Bel, étant maître de Lyon, voulut tirer des seigneurs du Lyonnois et des bourgeois une reconnoissance authentique de sa souveraineté sur Lyon, en les faisant assembler pour délibérer sur les philippines de 1307 (D). Les abbés de Savigny et d'Ainay, avec un très-grand nombre de gentilshommes du Lyonnois, assistèrent à cette assemblée; ils y déclarèrent que toute la ville de Lyon, sa terre et baronnie, sont et avoient été de toute éternité (l'on ne doit pas apparemment prendre cette

(A) Ménétrier, Pr., p. XLIII et XLVI.

(B) Paradin, liv. 2, p. 197.— Ménétrier, Hist., p. 425 et suiv.

(C) Différents Boniface VIII et Philippe-le-Bel, de Dupuy, p. 56, et aux Pr., p. 515.— Ménétrier, Hist., p...; Pr., XLII.

(D) Ménétrier, Hist., p. 427; Pr., p. 50. — Factum, p. 71 et...

expression à la rigueur) assises dans le royaume de France, sous la garde, supériorité et ressort du roi régnant et de ses prédécesseurs, qu'ils n'en avoient jamais reconnu et n'en vouloient jamais reconnoître d'autres à l'avenir, sans préjudice *des droits de fiefs ou arrières-fiefs qu'ils devoient à l'archevêque, qu'ils n'avoient jamais reconnu pour avoir une juridiction temporelle sur eux, ni être ses sujets, et qu'ils n'avoient jamais été sous sa garde, ressort et souveraineté, qu'ils ne lui avoient jamais obéi comme à leur souverain, et qu'ils n'avoient regardé les archevêques que comme leurs voisins et amis, lorsqu'ils l'avoient mérité ;* et qu'à l'égard du ressort et souveraineté, ils avoient été de toute éternité et seroient éternellement, à l'avenir, sous celle du roi, reconnoissant qu'ils avoient servi le roi et ses prédécesseurs dans leurs armées, comme dévoués sujets et fidèles aux rois et au royaume, et qu'ils avoient souvent permis qu'on levât des subsides sur leurs biens et sur ceux de leurs sujets pour les aides que l'on donnoit aux rois, qui étoient levés par les officiers royaux de la même manière qu'il se faisoit dans le reste du royaume. Cette déclaration fut faite le 20 octobre 1311, l'an 6e du pontificat de Clément V. Ces termes d'éternité dont on se sert furent apparemment inspirés par Mrs de Nogaret et Duplessis, qui les avoient employés dans leurs articles pour faire croire au concile de Vienne que Boniface VIII s'étoit trompé dans ce qu'il avoit affirmé que l'archevêque et l'église de Lyon étoient souverains de cette ville et de toutes les terres qui ne dépendoient point du royaume.

Quoique l'archevêque de Lyon eût été envoyé à Paris par le comte de Savoie, il n'y conclut rien; cet archevêque, né de parents souverains, ne vouloit point se soumettre, ni sa ville, au royaume de France; il porta ses plaintes au pape et au concile de Vienne des entreprises du roi, mais le concile ne voulut point prendre connoissance d'une affaire toute temporelle, d'autant plus que le pape étoit entièrement dans les intérêts du roi et que tous les Lyonnois ayant donné tant de déclarations authentiques de la souveraineté de la France, et le roi étant en possession de la ville, l'on voyoit bien qu'on ne pourroit pas obliger le roi à se désister d'une pareille souveraineté sans une guerre ouverte qui ne convenoit pas à la douceur et à la modération d'un concile, et moins encore à un pape qui portoit le nom de Clément; on conseilla donc à l'archevêque de plier et de s'accommoder avec Philippe-le-Bel, et c'est ce qu'il fit le 10 avril, qui étoit le lundi après le dimanche où l'on chante les miséricordes du Seigneur, qui est le deuxième dimanche d'après Pâques.

Il est dit dans ce nouveau traité (A) que, pour terminer les différents qu'il y avoit eu sur la juridiction temporelle de Lyon entre l'église et les rois de France, et ceux que Pierre de Savoie avoit excités, principalement, dit-on, par l'ignorance où il étoit des droits du roi et par les suggestions de quelques esprits turbulents, il cède au roi, par forme d'échange, toute la juridiction temporelle qu'il avoit sur la ville de Lyon et ses dépendances, *tant deçà que de là la rivière de Saône*, sur le château

(A) Ménétrier, Hist., p. 429-430; Pr., p. 51. — Factum, p. 79 et.....

de Saint-Just, sur la ville de Saint-Irénée, sur Fourvières et Saint-Sébastien, *et la juridiction qu'il avoit acquise de Mr de Beaujeu, qui s'étend depuis les vieux fossés de la Saône* jusqu'au Rhône, et le long de ce fleuve jusqu'au pont avec ses îles, le tout autant qu'il en appartient à l'archevêque, se réservant néanmoins la totale juridiction du château de Pierre-Sise, le pouvoir de faire battre monnoie et de lui donner un cours libre, et toute justice sur les monnoyeurs, sur ce qui regardoit les leydes, péages, cens et autres revenus, et sur ses gens, excepté dans les crimes énormes, comme l'homicide, le rapt et autres semblables. *Il se retint aussi le droit de conduire son armée et cavalerie dans la ville de Lyon et dans tous les lieux ci-dessus, soit pour reprendre les malfaiteurs ou pour les guerres qu'il pourroit avoir au-delà du Rhône et de la Saône, pour en user suivant la coutume de ce pays-là.* L'archevêque se retint encore la juridiction le jour de la fête des Merveilles, contre ceux qui ne la célébreroient pas comme il le falloit. Il réserva aussi que le roi ni ses gens ne pourroient tenir leur cour et exercer leur juridiction dans la maison archiépiscopale, ni dans ses appartenances et dépendances, et le roi promit de dédommager l'archevêque, au dire de gens habiles et experts, en lui donnant des terres et seigneuries en toute justice, que l'archevêque tiendroit en fief du roi, lequel le roi ne pourroit jamais mettre hors de sa main.

Cet échange fit perdre toute la souveraineté de nos archevêques, car la souveraineté suivoit alors la haute juridiction, comme nous l'avons dit, pour les grandes terres qui étoient dépendantes de l'empire, comme Lyon l'avoit été.

La réserve que l'archevêque fait de pouvoir mener son armée au-delà du Rhône et de la Saône, suivant la coutume de ces pays, fait voir la possession où étoient les seigneurs de l'empire de se faire la guerre, coutume qui avoit commencé à cesser dans le royaume de France et qui continuoit parmi les souverains de Dombes et les dauphins de Viennois, dans les états desquels l'archevêque de Lyon avoit des terres qu'il possédoit encore en toute souveraineté, laquelle il ne cédoit point au roi, sa cession ne s'étendant que sur le côté de la ville de Lyon qui étoit de l'empire, qui étoit le côté de Saint-Nizier.

Le surlendemain, 12, le roi et l'archevêque convinrent d'arbitres pour estimer le dédommagement dû à l'archevêque, savoir : de la part du roi, Guillaume du Plessis ou de Plaizian (suivant le R. P. Ménétrier) (A), son chevalier; et de la part de l'archevêque, de Jean Bertrand, aussi chevalier, et son familier; et en cas qu'ils ne fussent pas du même avis, ils convinrent de G...., évêque de Soissons, ou du comte de Boulogne, pour être leur sur-arbitre. Cet acte fut encore passé à Vienne.

Je crois que peu de jours après les arbitres évaluèrent la justice que l'archevêque cédoit au roi, à la somme de 2,000 liv. vien. de rente; et afin que l'archevêque fût plus content, le roi lui promit 500 liv. de rente de plus, moyennant quoi l'archevêque lui céda le droit de fief qu'il avoit sur la seigneurie de Montagny; cela étant fait, le roi prit possession de la juridiction de Lyon.

(A) Ménétrier, Hist., p. 435; Pr., p. 54. — Factum, p. 95.

Je crois que c'est après cette prise de possession que le roi révoqua la deuxième philippine dans quelques chefs dont les seigneurs et les habitants du Lyonnois s'étoient plaints (A). Premièrement, il ne voulut pas qu'il y eût un juge d'appel à Lyon, la plupart des seigneurs hauts-justiciers du Lyonnois ayant dit que les appellations de leurs juges n'avoient jamais été relevées par-devant l'archevêque ou le chapitre de Lyon, et que par cette transaction le roi donnoit à l'église de Lyon le premier ressort et lui assujettissoit ces seigneurs quoiqu'ils en fussent indépendants (B). Il révoqua aussi la nouvelle garde que l'on avoit imposée sur les habitants et la restriction que l'archevêque et le chapitre avoient stipulée au préjudice du roi, qui étoit qu'il ne pourroit faire faire aucune forteresse, ni acquérir aucune maison-forte dans le Lyonnois, ce que l'on représenta à ce roi être contre ses intérêts et ceux du pays *qui étoit limitrophe et sur les confins du royaume.*

Le roi mit ces restrictions à ces deuxièmes philippines, qu'il dit que Pierre de Savoie avoit approuvées par des lettres-patentes, après son élection, *quoiqu'il en ignorât la teneur*; mais que ce traité lui ayant été lu, *il en avoit réclamé, étant à la suite de la cour, au Lis, près de Melun,* et qu'il avoit ensuite excité les troubles de Lyon dont on a parlé.

Le roi déclara donc qu'il ne vouloit pas que ces lettres pussent nuire aux citoyens de Lyon, qui en avoient toujours réclamé, ni aux églises de Savigny, de l'Ile-Barbe et aux autres qui s'y étoient opposés, ni aux barons et nobles du pays; mais il *déclara qu'il vouloit qu'elles eussent lieu et qu'elles fussent exécutées en tout ce qui ne regardoit que le roi et l'église, et dont personne ne pouvoit souffrir de préjudice.* Le roi déclara, de plus, qu'il les feroit encore examiner, afin que, s'il s'y trouvoit quelque chose de contraire au bien public et qui méritât d'être corrigé, *il le fît réformer en sorte, néanmoins, que l'église y trouvât son utilité et que le public n'en fût point offensé.* Ces lettres furent données à Saint-Just près Lyon, le 22 avril 1312.

Les dernières clauses de cette révocation des philippines font voir qu'elles ne furent révoquées que dans les trois chefs qui y sont exprimés et qu'elles ne le furent en aucune manière pour le titre de comté que l'on a tant contesté dans le siècle dernier et au commencement de celui-ci; car, outre que le chapitre de Lyon ayant part à l'acquisition du comté de Lyon, faite du comte de Forez, et aux autres droits de l'église de Lyon que nous avons fait voir avoir été égaux et supérieurs à ceux du comte de Forez, c'est que les seigneurs ni les habitants du Lyonnois ne se plaignirent point du titre de comté que le roi avoit donné, mais seulement des droits de ressort qu'on avoit accordés à l'archevêque de Lyon dans les confins de la seigneurie du Lyonnois, portés par la deuxième philippine; ainsi ce titre de comté que le chapitre ambitionnoit fort peu, puisqu'il ne le prenoit presque jamais, et qui ne regardoit certainement que le roi et l'église de Lyon, demeura dès lors confirmé et

(A) Ménétrier, Hist., p. 432; Pr., p. 53. — Factum, 86.
(B) Inventaire Savigny.

incommutablement acquis à une église à laquelle le roi confirmoit tout ce qui ne regardoit que lui et cette église, et à qui il promettoit de faire de plus grands avantages. Je ne comprends pas comment les officiers de Lyon produisirent cet acte comme une révocation absolue de ces philippines, quoiqu'il n'en contînt que quelques restrictions.

L'abbé d'Ainay obtint des lettres patentes de Philippe-le-Bel, le 24 du même mois d'avril (A), par lesquelles le roi fait savoir à son gardiateur de Lyon que l'échange qu'il avoit fait avec l'archevêque et le chapitre de Lyon, de leur justice temporelle du côté du royaume et au-delà, de la juridiction de Saint-Irénée, Fourvières et Saint-Sébastien, et de toute la juridiction qui avoit été acquise de Mr de Beaujeu par l'église de Lyon, au-dessous des vieux fossés de Lyon et le long de Rhône jusqu'au pont, ne nuiroit point à la juridiction que l'abbaye d'Ainay avoit dans la cité de Lyon, sur le quartier de Saint-Michel, au faubourg de Vaise et au quartier de Saint-Sébastien, dont il veut qu'elle jouisse comme elle faisoit avant cet échange, défendant de les y troubler. Ce titre m'a été communiqué par Mr Michel, chanoine d'Ainay, qui, outre une très-grande exactitude dans ses devoirs, a une très-grande connoissance de l'histoire de sa patrie et des anciens titres des églises et de la ville de Lyon.

Le jour de saint Jean, 27 décembre (B), qui étoit le mercredi après Noël, Philippe-le-Bel, étant à Fontainebleau, donna deux lettres-patentes, par lesquelles il assignoit à l'archevêque de Lyon, pour les 2,500 liv. de rente dont on étoit convenu pour la justice et souveraineté de Lyon, la seigneurie de Châteauneuf, la terre de Sainte-Marie-du-Bois et la maison de son amé et féal Guichard de Marzé, appelée Aly, s'il pouvoit l'acheter à un juste prix, le tout situé au bailliage de Mâcon, et plusieurs autres terres dans le bailliage de Sens, pour être possédées par les archevêques comme une noble baronnie, avec tout l'empire pur et mixte, et toute juridiction. Il dit que c'étoient les seules terres qu'il pût alors donner, et il promit, qu'afin que l'église de Lyon ne se pût pas dire lésée par l'éloignement de ces terres, que, si lui ou ses successeurs en pouvoient trouver d'autres, *du côté de Lyon, situées dans son royaume*, il les achèteroit et les donneroit à l'église.

Ces patentes du roi ayant été communiquées le même jour à Pierre de Savoie, qui étoit à Paris, il accepta ces terres pour son dédommagement, et dit que ces terres devront être amorties, qu'elles seront du fief immédiat du roi et sous sa garde et protection spéciale (C).

Le roi ayant vu cette acceptation, donna ses patentes par lesquelles il ordonnoit aux baillis de Sens et de Mâcon de délivrer les terres dont il étoit question aux arbitres qui avoient été choisis, qui en feroient la délivrance à l'archevêque de Lyon. Ces lettres sont de Paris, le 2 janvier 1312 (D).

(A) Cartulaire d'Ainay, fol. 212.
(B) Ménétrier, Hist., p. 454-455; Pr., p. 54-55. —Factum, p. 99 et 102.
(C) Ménétrier, Hist., p. 455; Pr., p. 55. —Factum, p. 109.
(D) Factum, p. 108.

Philippe-le-Bel se regardant comme maître souverain et absolu de Lyon, résolut d'y établir une sénéchaussée qui seroit composée des terres de la sénéchausée de Beaucaire et de celles du bailliage de Mâcon qui étoient trop éloignées de ces villes. Il en donna la commission à Renaud de Sainte-Bonne, chevalier, étant à Pontoise, le 23 juin 1313 (A).

Les Flamands s'étant révoltés contre Philippe-le-Bel, je crois que l'archevêque de Lyon, qui étoit toujours fâché d'avoir cédé sa souveraineté au roi, chercha des difficultés pour ne pas exécuter son traité, car le roi lui fit faire une sommation le 18 novembre, pour prendre une terre en Champagne qui devoit finir les 2,500 liv. de rente qu'on lui avoit promises; cet archevêque, en y répondant, prétendit qu'on ne lui avoit pas tenu parole en ne lui remettant pas cette terre dans le temps convenu; il dit qu'il ne la vouloit plus recevoir, et il déclara qu'il se désistoit des terres du Mâconnois qu'on lui avoit remises.

Le roi, voulant ne pas paroître en arrière à délivrer ce qu'il avoit promis, interpella le chapitre de Lyon de recevoir les terres qu'il restoit à livrer, attendu qu'étant en pleine et paisible possession de la juridiction de Lyon, il prétendoit la retenir pour son utilité et celle de son royaume (B). Le chapitre de Lyon *répondit que, de temps immémorial, les biens du chapitre étoient séparés de ceux de l'archevêque, que l'un n'avoit aucun pouvoir sur l'autre*; qu'ils s'étoient toujours comportés comme égaux dans leur temporel, et qu'ainsi ils ne pouvoient point accepter ces terres, mais qu'ils feroient leur possible pour porter leur archevêque à donner la satisfaction que le roi souhaitoit. Cette réponse du chapitre fait voir qu'il étoit fort attaché au roi et très-content de reconnoître sa souveraineté, et que ses biens étoient séparés et partagés depuis longtemps d'avec ceux de l'archevêque.

Le 14 septembre précédent (C), le pape donna une bulle pour défendre les tournois dans les royaumes d'Allemagne, de France et d'Angleterre, dans la Bourgogne impériale qui est la Franche-Comté, dans la Provence *et dans le diocèse de Lyon pour la portion qui n'est pas du royaume de France*, et dans plusieurs autres provinces. Nous observons cette bulle, parce que nous croyons que c'est la première qui ait fait la distinction du diocèse de Lyon à la part du royaume et de celle qui étoit à la part de l'empire, d'où est notre souveraineté de Dombes.

Philippe-le-Bel ne jouit pas longtemps de la souveraineté de Lyon qu'il avoit acquise, car il mourut en 1314, et son fils Louis-le-Hutin, qui étoit roi de Navarre depuis quelques années, lui succéda. Les Lyonnois eurent quelque crainte qu'il ne rétablît l'archevêque de Lyon dans ses droits; mais le roi, pour ôter leurs craintes, leur écrivit, à la fin du mois de décembre 1315, qu'ils ne devoient point avoir cette crainte, puisqu'il n'avoit jamais voulu abandonner *un domaine* de son royaume *si*

(A) Ménétrier, Hist., p. 437; Pr., 87.
(B) Ménétrier, Hist., p. 438; Pr., p. 58. — Factum, p. 115.
(C) Ménétrier, Hist., p. 452.

noble et si utile, et qu'ils doivent s'assurer que ce domaine demeureroit perpétuellement uni à la couronne de France; ainsi il leur mande qu'ils peuvent recourir à lui pour leurs affaires où ils auront besoin de ses grâces et de ses faveurs (A).

Aux mois de mai et de septembre précédents, ce roi avoit envoyé les anciennes ordonnances de son royaume pour être publiées à Lyon et en quelques autres endroits de son royaume où elles n'étoient pas apparemment observées (B).

Aux mêmes mois de mai et de juillet, il envoya ses ordres à Barthélemy Chevrier, son panetier, et à son sénéchal de Lyon, pour la levée du ban et arrière-ban. Philippe Mauclère, sénéchal de Lyon, donna ensuite son mandement, en exécution des ordres qu'il avoit reçus (C).

Les habitants de la sénéchaussée de Lyon et du bailliage de Mâcon s'étant plaints des vexations que leur faisoient les officiers du roi, Philippe-le-Bel députa, le 13 mai 1315 (D), quatre commissaires pour informer contre eux et pour faire suivre les anciennes coutumes que ces officiers avoient enfreintes.

Louis-le-Hutin mourut au mois de juin 1316 et ne laissa qu'un posthume appelé Jean, qui ne vécut que huit jours. La couronne passa de lui à Philippe V dit le Long, son oncle et frère de Louis-le-Hutin, qui étoit roi de Navarre du côté de sa femme.

Ce roi, étant à Bourges, le 8 avril 1317 (E), donna ses lettres-patentes en faveur des Lyonnois, par lesquelles il dit que ces peuples ayant été autrefois sujets immédiats et justiciables d'autres seigneurs, ils s'étoient soumis à payer à ses prédécesseurs certaines redevances, à cause de la garde spéciale qu'ils leur avoient promise, mais qu'étant à présent *devenus ses sujets immédiats et ses justiciables en tout, la cause de cette garde cessant, elle devoit aussi cesser*; c'est pourquoi il les décharge de cette redevance et défend à son sénéchal de l'exiger à l'avenir.

Comme sujets, les Lyonnois devoient servir le roi et lui payer d'autres redevances; ainsi il n'étoit pas juste qu'ils payassent encore ce droit de garde et de protection qui étoit un droit qu'on ne levoit pas ordinairement de ses sujets, même des médiats.

Le 26 juin 1319 (F), le roi députa trois commissaires pour ouïr les plaintes que les Lyonnois lui avoient encore portées contre ses officiers qui ne suivoient pas les coutumes et usages de Lyon dans leurs procédures et jugements.

Ces commissaires s'étant transportés à Lyon, ils y firent plusieurs règlements qui nous apprennent les usages de ce temps-là, qui étoient la plupart conformes

(A) Ménétrier, Hist., p. 599; Pr., p. 112.
(B) Ménétrier, Pr., p. 87 et liv...
(C) Ménétrier, Pr., p. 88-111, et XLVII.
(D) Ménétrier, Pr., p. 114.
(E) Ménétrier, Hist., p. 455; Pr., p. 90, col. 2, in fine.
(F) Ménétrier, Pr., p. 105.

à ceux de cette souveraineté et qui peuvent les éclaircir. Nous croyons en devoir rapporter quelques articles. Le 1er consistoit en ce que les Lyonnois soutenoient que le juge ne pouvoit informer contre eux sans accusateur, sinon en cas d'homicide, de vol et de trahison, et encore ne le pouvoit-il faire que contre les personnes diffamées ; ce que les commissaires accordèrent jusqu'à ce qu'il en eût été autrement ordonné par le roi.

Ils voulurent que le procureur du roi ne pût faire aucun procès, s'il ne regardoit le patrimoine ou l'héritage du roi. Ils ordonnèrent au juge-mage de Lyon de rendre justice aux parties qui la demandoient. Les habitants s'étant plaints qu'on défendoit de sortir les grosses laines de Lyon, les commissaires promirent d'en parler au roi. Ils ordonnèrent au sénéchal de mieux défendre les habitants contre les étrangers qui les maltraitoient et d'informer contre un homme qui avoit mis *le feu dans une maison située du côté du royaume*, et contre des gens qui avoient insulté un nommé Bonard, à Miribel. Ils se plaignoient que les officiers du roi faisoient écrire les ouvertures des testaments par leurs greffiers (je crois que c'est ainsi qu'il y doit avoir), aussi bien que les inventaires, les tutelles et les autres actes judiciaires. Les commissaires permirent aux bourgeois de les faire écrire par des notaires royaux, pourvu qu'ils fussent honnêtes gens.

Ils se plaignoient que s'ils s'accommodoient avec leurs parties après la première assignation donnée, le juge ou les officiers du roi ne laissoient pas de leur demander le droit de clameur ou plainte, ce que les commissaires défendirent de faire, parce qu'il ne s'étoit jamais fait. Les habitants se plaignoient que, quoique leur usage fût que lorsqu'un homme offroit de donner caution de se représenter dans des affaires criminelles qui n'étoient ni pour vol, ni pour homicide, ni pour trahison, qu'on leur refusoit leur liberté, à quoi ces commissaires ordonnent que leur usage fût observé. Cet usage est ce que les Anglois appellent la loi *habeas corpus*, et elle étoit en usage en plusieurs pays. Ils déclarèrent aussi que pour être accusé d'adultère, il falloit être trouvé nu avec une femme nue, ou être pris sur le fait. Ils se plaignoient que le *comte de Forez et le seigneur de Beaujollois prétendoient seuls connoître des actes passés sous scel royal*, et qu'ils prétendoient en avoir un privilége du roi. Ils l'avoient apparemment eu, pour faire exécuter les actes passés sous ce sceau, dans le temps que Lyon étoit à l'archevêque et que le sceau royal n'y étoit pas reconnu. L'ordonnance des commissaires est du dernier juillet 1319.

Je crois que le mécontentement que l'archevêque et les habitants de Lyon eurent des officiers du roi qui renversoient presque tous leurs usages, aussi bien que le défaut d'exécution du traité de 1312, firent que l'archevêque et le chapitre de Lyon cherchèrent à en faire un nouveau avec Philippe-le-Long, qui fut terminé le 4 avril 1320, jour du vendredi d'après Pâques. Par ce nouveau traité, Philippe-le-Long rendit à l'archevêque de Lyon l'empire pur et mixte ou toute juridiction haute, moyenne et basse, retenue la souveraineté et le ressort dans un de ses bailliages et le droit de fief, foi et hommage de l'archevêque et du chapitre pour *toutes les terres et seigneuries qu'ils avoient dans le royaume;* et l'archevêque de Lyon promit de

donner au chapitre une juste récompense pour le droit de justice qu'il *avoit prétendu avoir dans une grande partie de la ville de Lyon.* Il est stipulé, par cet acte, que les juges que le roi commettoit pour juger les premières appellations des sentences de Lyon ne pourroient point être dans Lyon, ni dans la terre et baronnie de l'église de Lyon, *si baronnie elle avoit*, en sorte que l'on semble douter de sa baronnie et seigneurie; mais je crois que l'acte ne parle ainsi que parce que l'archevêque de Lyon n'étant point encore rétabli dans sa juridiction, il ne pouvoit pas dire qu'il eût une baronnie, qui supposoit une haute justice, tandis que le roi de France la possédoit encore. L'archevêque, pour rentrer dans cette juridiction, céda au roi le temporel qu'il tiroit de l'évêché d'Autun, tandis qu'il vaquoit en régale, et lui rétrocéda toutes les terres que le roi lui avoit données en 1312; tellement que les archevêques de Lyon perdirent le temporel de l'évêché d'Autun, au lieu de gagner quelque chose pour la perte de leur souveraineté.

Le roi se retint le droit d'entrer en armes, avec ses gens, dans la ville, et d'en avoir les clefs, lorsqu'il le voudroit, et il fut stipulé que le chapitre et les habitants de Lyon n'aideroient point l'archevêque contre le roi, que l'archevêque ne pourroit pareillement aider le chapitre ni les habitants contre sa majesté, mais qu'ils seroient tous soumis et feroient serment de fidélité au roi.

Ce traité fut fidèlement exécuté par les serments de l'archevêque, du chapitre et des habitants de Lyon. Tout ce que nous remarquerons ici, c'est que le commissaire du roi ayant demandé aux habitants d'être féaux au roi et à ses successeurs, et qu'ils leur aideroient de tout leur pouvoir, sans fraude, à la défense et honneur du roi et de son royaume, contre toute sorte de personnes (A).

Les habitants remontrèrent qu'ils ne pouvoient prêter ce serment pour la défense du royaume en général, parce qu'ils ne devoient ce service et le secours d'armes que dans le pays et les marchés de Lyon, comme il avoit toujours été pratiqué, et non au-delà; ce que le commissaire promit aux habitants de faire agréer par le roi que les Lyonnois disoient le leur avoir promis.

La veille du traité dont nous venons de parler (B), l'archevêque de Lyon promit aux habitants, peut-être afin qu'ils ne s'y opposassent pas, qu'il diminueroit les amendes et les peines des adultères, au dire de deux ou trois personnes, et étant en pleine possession de sa juridiction, il confirma les us et coutumes anciens de cette ville.

Comme l'archevêque de Lyon étoit convenu avec Philippe-le-Long, tant pour lui que pour le chapitre de Lyon, cet archevêque fit des conventions avec le chapitre, le 2 mai 1322 (C), jour de dimanche, par lesquelles il leur promit 500 liv. de rente pour leur dédommagement, à prendre sur les émoluments de la justice de Lyon, sur le ban d'août et sur tous les autres revenus qu'il avoit dans sa terre de Lyon,

(A) Ménétrier, Hist., p. 460; Pr., p. 105.
(B) Ménétrier, Pr., p. 97 et 94.
(C) Ménétrier, Pr., p. L et LI.

et moyennant ces 500 liv. et les réserves dont nous parlerons, le chapitre de Lyon céda à l'archevêque et au roi toute la part qu'il avoit dans la juridiction temporelle de la *cité de Lyon, à Fourvières et Saint-Sébastien*, avec ses appartenances, laquelle portion *de justice le roi disoit que Philippe, son père, avoit acquise par un juste titre du chapitre.* Je crois que le titre dont le roi Philippe-le-Long parle ici, n'est autre que la philippine de 1307, qui fut faite principalement avec le chapitre; ainsi Philippe-le-Long regardoit ce traité comme subsistant à l'égard du chapitre.

Le chapitre retint : 1° *que tous cris et publications* se feroient, dans la ville et dehors, au nom de l'archevêque et des seigneurs de l'église; le chapitre crut par là faire connoître son ancienne juridiction et en conserver une idée dans l'esprit du peuple.

Il retint, en deuxième lieu, que tous les juges et autres officiers qui seroient nommés par l'archevêque seroient tenus de jurer, en présence du doyen ou d'un autre député du chapitre, *qu'ils garderoient les libertés et droits de l'église de Lyon, et de ceux qui y étoient incorporés, les personnes des chanoines et des serviteurs de l'église, les immunités, franchises et juridictions du cloître de l'église de Lyon et des dépendances du cloître, et qu'ils ne feroient rien contre cette convention* ni contre celle qui avoit été faite entre l'archevêque et le chapitre, par les cardinaux G....., de Parme, et B.....

L'on retint, en troisième lieu, que l'archevêque seroit obligé de défendre le chapitre de tout son pouvoir et à ses propres frais, contre toutes sortes de personnes, excepté l'église romaine, le souverain pontife et le roi de France, *et il promit de maintenir les droits, juridiction, et immunité du cloître.*

L'on convint, en quatrième lieu, que l'archevêque ne feroit point faire de saisie sur les terres du chapitre, ni le chapitre sur celles de l'archevêque, et que s'il arrivoit des difficultés entr'eux, ils choisiroient des arbitres. L'archevêque devoit enjoindre à tous les officiers de ses terres hors la ville, de ne rien faire contre le chapitre, sa juridiction et contre l'immunité du cloître. Cette clause est répétée jusqu'à trois fois dans l'acte. L'on y stipule aussi que ces officiers n'empêcheront point le *chapitre d'exiger ses péages par eau ni par terre*, les laods, cens et les autres droits qui lui sont dus.

L'archevêque promet de recevoir les troupes du chapitre dans la ville et de l'aider contre tous, excepté contre l'église romaine, le roi et la terre de l'archevêque lui-même. Il leur permet de faire passer leur cavalerie avec armes ou sans armes, et d'y faire passer les criminels qu'ils auront fait arrêter.

Guillaume de Beaujeu, précenteur de l'église de Lyon, et plusieurs autres, furent présents à ce traité qui a conservé la juridiction *du cloître* qu'on appelle *la juridiction du comté au chapitre de Lyon*, juridiction qui étoit appelée juridiction du comté avant l'ordonnance de Grégoire X, comme nous l'avons vu; ainsi je ne sais sur quoi l'on a tant voulu contester cette juridiction et cette qualité au chapitre de Lyon, auquel elle appartenoit par tant d'endroits.

Quoique les guerres de Lyon et son changement de souveraineté aient été l'objet qui nous ait porté à en dire ce que nous en avons dit jusqu'à présent, nous croyons devoir en rappeler encore ici quelques faits tirés des preuves du R. P. Ménétrier.

En 1325 (A), le roi défendit aux notaires de se faire payer le droit de sceau en recevant les actes, et cassa l'ordonnance de son chancelier du Mâconnois qui l'avoit ainsi ordonné. L'on appeloit alors chanceliers tous ceux qui avoient les beaux à ferme des droits de petit sceau, des contrats appartenant au roi. Il défendit par une autre charte aux notaires d'exiger de trop gros salaires pour leurs actes qu'il leur ordonne de recevoir entre toutes les parties qui le requéreront, sans pouvoir les refuser.

En 1326 (B), Guillaume de Sure, archevêque de Lyon, confirma les priviléges de la ville, car, quoique son prédécesseur eût cédé son droit de souveraineté au roi, cependant les bourgeois reconnoissoient qu'ils tenoient toujours leurs priviléges de l'archevêque et comte de Lyon, tous les comtes et grands barons étant en droit de donner des priviléges qui regardoient ordinairement les amendes et les droits de la haute justice.

La garde des clefs de la ville de Lyon fut confirmée aux habitants en 1327 (C). Cependant il faut qu'il y eût quelque difficulté là-dessus en 1328 ou 29, car, après un règlement fait avec l'église de Lyon, le roi ordonna que ces clefs qui avoient été ôtées aux bourgeois, leur seroient rendues.

En 1328, le roi ôta de Mâcon la justice du premier appel des sentences du juge de l'église de Lyon et la mit au *bourg de l'Isle, dans son royaume*. Je crois qu'on ne la mit pas à l'Isle même, parce qu'étant au milieu de la Saône, on auroit pu la regarder comme étant de l'empire.

L'archevêque de Lyon trouvoit, dans ce temps-là, que le gardiateur du roi troubloit sa juridiction, car il vouloit l'empêcher de demeurer continuellement à Lyon ; mais il fut débouté de sa juridiction par arrêt du parlement de Paris.

Le pape Jean XXI confirma, en ce temps-ci, les priviléges qu'Innocent IV avoit accordés aux Lyonnois, et surtout celui de n'être pas distraits de Lyon pour aller plaider à Rome, et il ordonna que les bourgeois de Lyon pussent vendre leur vin pendant le mois d'août, nonobstant le ban et le privilége de l'archevêque de faire vendre seul du vin pendant ce mois, à cause que, par un ancien usage, les archevêques avoient accordé cette permission aux bourgeois, en payant le 13e du vin qu'ils débitoient pendant ce mois-là.

Le roi défendit au bailli de Mâcon de prendre connoissance en première instance des injures et délits des Lyonnois les uns contre les autres (D), sous prétexte que le

(A) Ménétrier, Pr., p. 91.
(B) Ménétrier, Pr., p. 97.
(C) Ibid., Pr., p. 107.
(D) Ménétrier, Pr., p. 92.

roi étoit obligé de les garder et de les défendre, parce que cette connoissance appartenoit à l'archevêque en première instance, que les amendes de ces injures lui appartenoient, qu'il avoit droit de les prendre, et que si on alloit en première instance au juge de Mâcon, les citoyens de Lyon seroient vexés par de doubles amendes, car ils les payeroient à l'archevêque comme lui appartenant, et les officiers du roi voudroient aussi les exiger; ainsi on les puniroit doublement, ce qui seroit injuste. L'ordonnance du roi est de l'an 1329. L'on voit que de tout temps on a cherché à porter ses plaintes aux tribunaux éloignés, pour vexer ses parties et parce que ces juges ne peuvent jamais être informés de la vérité comme ceux qui sont sur les lieux.

Il y avoit eu quelque changement des monnoies dans le royaume (A); une partie des Lyonnois avoient sollicité une ordonnance particulière du roi, pour ne payer les fermes de leurs maisons qu'en monnoie la plus basse; les autres bourgeois firent révoquer cette ordonnance, et le roi déclara qu'il vouloit qu'on payât à Lyon les loyers de la même monnoie que dans le reste du royaume, ne voulant pas qu'il y eût une ordonnance particulière pour cette ville, sur cette matière.

Les habitants de Lyon, qui s'étoient plaints au pape de ce qu'on les tiroit hors de Lyon pour le jugement de leurs procès, et qu'on les attiroit à Rome et ailleurs, s'en plaignirent aussi au roi (B). Je crois que les bourgeois se soumettant tous à la juridiction de l'official de Lyon dans les contrats qu'ils passoient, et le roi ayant reconnu que les appellations de l'official ne ressortissoient point à lui, l'on portoit beaucoup de causes civiles à cette officialité, qui étoient ensuite portées par appel à la cour de Rome, ce qui fit que le roi défendit de se pourvoir par-devant les juges d'église pour aucune affaire civile et temporelle. Ces lettres sont du 20 juillet 1330.

En 1336 (C), le roi ordonna que le siége pour le ressort de Lyon se tiendroit à l'Ile-Barbe, suivant son ordonnance précédente; celle-ci ne dit pas que ce seroit au bourg, mais que ce seroit dans l'Ile même que seroit le siége de cette juridiction. Les habitants de Lyon se plaignirent aussi au roi de ce que le doyen et le chapitre de Lyon, sous couleur d'une grâce ou privilége qu'ils disoient avoir du pape, dans la ville ou cloître de Lyon, s'efforçoient de connoître des actions réelles et autres dont la connoissance appartenoit au roi ou à l'archevêque qui tenoit son temporel du roi, et que le chapitre faisoit ajourner de jour en jour les bourgeois par-devant leurs juges et commissaires, et qu'ils leur causoient de grands frais et de grands dommages, au préjudice de la juridiction du roi qui ordonna qu'il en seroit informé et que si le chapitre n'avoit pas une juridiction temporelle, on l'empêchât de faire assigner les bourgeois par-devant ses juges. Je crois qu'il n'y eut point d'informations sur ces lettres du roi, ou que le chapitre

(A) Ibid., Pr., p. 92.
(B) Ibid., p. 92.
(C) Ibid., Pr., p. 91, col. 1 et 2.

de Lyon prouva que les bourgeois s'étoient plaints mal à propos contre leur juridiction dans leur *cloître*, car nonobstant les patentes de ce roi, le chapitre jouit et a toujours joui de sa juridiction dans le cloître, et il y a été confirmé toutes les fois qu'on l'a voulu attaquer.

Le chapitre de Lyon avoit un péage à Rochetaillée, *en l'empire;* les poissonniers qui menoient du poisson à Lyon se plaignirent au roi que les péageurs de ce chapitre leur augmentoient de beaucoup le péage et leyde sur le poisson, au-delà des anciennes pancartes, ce qui obligea ce roi à ordonner que les doyen et autres qui seroient à appeler, le seroient par-devant le bailli de Mâcon ou par-devant le juge du ressort de Lyon, pour faire cesser ces abus. Les lettres du roi sont datées de Langres, le 20 avril 1336 (A). Cet acte fait voir la distinction des terres de l'empire de celles du royaume, et que le comte de Savoie n'avoit point de supériorité à Rochetaillée qui dépendoit absolument du chapitre de Lyon, sans quoi l'on auroit dû se pourvoir à ce comte; mais le chapitre de Lyon étant soumis au roi, on lui porta cette plainte, comme pouvant forcer le chapitre à rendre justice.

L'on voit dans un *vidimus* des priviléges de Lyon de la même année 1336 (B), que l'on appeloit les parties pour faire faire les extraits et collation des actes dont on vouloit se servir contre eux, ce qui prouve que cet usage, qui est de droit, est très-ancien.

Tous les titres que nous avons rapportés font voir que la souveraineté que le roi prétendoit et que l'archevêque et le chapitre de Lyon lui avoient cédée, ne s'étendoit que jusqu'à la rivière de Saône, si ce n'est dans la ville de Lyon, où elle s'étendoit jusqu'au Rhône et aux vieux fossés qui sont les Terreaux d'aujourd'hui, et jusqu'à la côte Saint-Sébastien que Mr de Beaujeu avoient cédée à l'archevêque de Lyon avec quelque juridiction sur le Rhône.

La souveraineté du roi ne passant pas alors plus loin, les paroisses de Cuire, Caluire, Fontaines, Vimy à présent Neuville, Fleurieux, Genay et tout ce qui compose à présent le Franc-Lyonnois, et même ce que les paroisses de la Platière et celle de Saint-Pierre-les-Nonains ont encore aujourd'hui hors les portes de la Croix-Rousse et d'Alincour, n'étoient point regardés comme étant du royaume; ainsi tous ces endroits ne furent point soumis à la juridiction ordinaire de la ville de Lyon et du Lyonnois du côté du royaume, qui relevoit du parlement de Paris depuis le traité de 1320; mais tout ce petit pays se gouverna suivant les usages de Dombes et de l'empire et conserva les priviléges et franchises de ces pays, ce qui leur a fait donner le nom de Franc-Lyonnois, parce que les terres de l'empire avoient toujours joui, comme nous l'avons dit, de plus grands priviléges que celles de France.

Paradin prétend (C) que l'empereur Léon avoit accordé les priviléges dont le Franc-Lyonnois jouit. Le R. P. Ménétrier a parfaitement réfuté cette erreur dans sa

(A) Ménétrier, Pr., p. 93, col. 2.
(B) Ménétrier, Pr., p. 108.
(C) Hist. de Lyon, liv. 2, chap. 8.

quatrième Dissertation sur l'Histoire de Lyon, mais il s'est trompé lui-même dans l'origine qu'il donne au Franc-Lyonnois, en la fixant au temps de François Ier, qui, dit-il, garda le Franc-Lyonnois à la prière de ses habitants, lorsqu'il restitua le reste de la Bresse qu'il avoit prise sur le duc de Savoie, car le duc de Savoie n'avoit jamais eu aucune souveraineté et n'avoit jamais joui de la juridiction haute, moyenne et basse sur les paroisses qui composent ce petit pays; il étoit au contraire sous la totale juridiction des abbés d'Ainay, de l'Ile-Barbe et des comtes de Lyon qui ne reconnoissoient point la supériorité des comtes de Savoie dans ces terres, et qui n'y reconnoissoient pas encore celle du roi en ce temps-ci; les rois s'étant contentés d'étendre leur autorité jusqu'à la Saône, que nous avons établi avoir été regardée comme la limite du royaume, depuis le partage de l'an 843; les rois ne prétendoient rien au-delà; ainsi ces terres, possédées par des seigneurs ecclésiastiques soumis aux rois de France et appuyés de sa protection, que les ducs de Savoie n'osoient pas attaquer, furent en quelque manière des terres neutres et se maintenoient dans leur liberté et leurs privilèges jusqu'à cé qu'elles commencèrent, en 1513, à reconnoître l'autorité du roi, comme nous le dirons.

Nous avons vu que les archevêques et le chapitre de Lyon se réservèrent le droit de lever des troupes et de les faire passer à Lyon pour aller défendre ces terres qui étoient hors du royaume, et que les rois ne s'étoient point obligés de les défendre, parce qu'elles étoient hors les limites de leur état.

Je crois que la juridiction du présidial de Lyon sur la Guillotière, qui a été contestée de nos jours par le parlement de Grenoble, vient du même principe, car nos archevêques, qui avoient la haute juridiction sur la Guillotière et sur le mandement de Béchevelin, n'y avoient jamais reconnu les dauphins de Viennois ni les comtes de Savoie pour leurs supérieurs dans leur juridiction; ainsi nos archevêques étoient souverains dans ce mandement, à leur égard, comme ils l'étoient à Lyon avant les traités de 1307, 1312 et 1320. Les rois de France ne se firent point céder la juridiction ni la souveraineté de la Guillotière, par ces traités; ils n'achetèrent que la ville de Lyon avec la juridiction que Mr de Beaujeu avoit vendue à l'archevêque de Lyon, qui ne s'étendoit que sur le Rhône et non au-delà; ainsi l'archevêque de Lyon resta souverain de la Guillotière. Cet archevêque avoit sa justice majeure à Lyon; les appellations des sentences de son juge, pour la Guillotière, ne devoient point être portées par appel au roi ni au parlement de Paris ; ce prélat les devoit décider souverainement, par lui-même ou par les officiers qu'il pouvoit commettre, mais la négligence des archevêques à empêcher que les appellations des jugements de leur juge de la Guillotière ne fussent portées au parlement de Paris, leur a fait perdre, avec le temps, la juridiction supérieure qu'ils y avoient; car les archevêques, voyant que les appellations des autres sentences de leurs juges étoient relevées au parlement de Paris, crurent que celles des habitants de la Guillotière y devoient aussi être portées; ainsi ils ne l'empêchèrent pas; mais comme ces appellations n'avoient jamais été portées aux juges de Savoie ni à ceux des dauphins, parce que la Guillotière n'avoit jamais été de leur seigneurie ni de leur juridiction, ces appella-

tions ne devoient pas être portées au parlement de Grenoble, mais à celui de Paris, comme les appellations du Franc-Lyonnois y ont aussi été portées, au lieu de l'être au parlement de Bourgogne, car la soumission personnelle de l'archevêque et du chapitre de Lyon, des abbés d'Ainay, de l'Ile-Barbe et des autres ecclésiastiques de Lyon, à la juridiction du roi et du parlement de Paris, y a attiré et entraîné peu à peu celle de la Guillotière et du Franc-Lyonnois, quoiqu'ils fussent situés dans l'empire.

Louis de Villars, archevêque de Lyon, avoit donné, en 1305 (A), à Jean, dauphin de Viennois, et à Guy, son frère, la garde du château de Bechevelin, pour un an; il leur permit de le faire fortifier, et il leur promit de leur rendre ce qu'ils auroient déboursé pour ces fortifications. Cet acte fait assez voir que le dauphin de Viennois ne se croyoit pas souverain de ce mandement, puisqu'il en prenoit la garde de l'archevêque de Lyon et pour lui, et que s'il fortifioit le château, il devoit retirer le prix des fortifications en le rendant.

L'hommage que le seigneur de Chandieu avoit fait au duc de Savoie de tout ce qu'il possédoit jusqu'au pont du Rhône, ne pouvoit être fait que pour quelques fonds allodiaux et sans justice, que ce seigneur pouvoit posséder près le pont du Rhône, car on prenoit les fonds allodiaux que l'on possédoit du fief de quel seigneur on vouloit, quoiqu'ils fussent dans la juridiction d'un autre seigneur, comme nous l'avons prouvé ci-devant; ainsi, l'hommage de Mr de Chandieu ne pouvoit nuire à la juridiction de l'archevêque de Lyon, ni à celle du parlement de Paris; cet hommage du seigneur de Chandieu n'ayant fait jamais aucun préjudice à la possession de la juridiction de l'archevêque de Lyon dans son mandement de Bechevelin; ainsi il n'avoit pu attribuer un droit au dauphin de Viennois ni au comte de Savoie, au préjudice des droits de ce prélat. Le comte de Savoie avoit même si peu de droit sur ce mandement, que, lorsqu'il échangea ses terres de Dauphiné avec nos rois, en 1354, il ne parle en aucune manière de la. Guillotière, ni de Bechevelin, ni même de Chandieu; la Guillotière et Bechevelin n'ont donc jamais été du Dauphiné, mais ils ont toujours dépendu et relevé de Lyon et du Lyonnois; ainsi ils devoient constamment ressortir à Paris, comme il fut jugé par l'arrêt du conseil du roi du 9 mars 1701.

Nous avons peut-être parlé trop longtemps des guerres et des dissensions de la ville de Lyon; mais nous avons cru que l'histoire de ces dissensions et des traités faits entre l'archevêque de Lyon et les rois, mettoient notre souveraineté dans une plus grande évidence, comme nous l'avons déjà dit; nous revenons donc à ce qui s'est passé dans cette souveraineté en l'année 1307.

Nous n'y trouvons rien, sinon que le lundi, jour de Saint-Denis, Barthélemy de Jo étant juge de la terre de Beaujollois, Renaud de Franchelins et Guichard de

(A) Vaubonnois, Hist. Dauphiné, t. 1, p. 7, 21, 266.

Masorna, damoiseaux, reconnurent tenir du fief lige d'Hugonin de la Franchise, aussi damoiseau, et de ses successeurs, tous les hommes, servis, terres et revenus qu'ils avoient et pourroient avoir dans la paroisse de Dompierre, au-delà de la rivière de Vesle, du côté d'Orient, et qu'ils lui en firent leur hommage en lui donnant le baiser de fidélité; Etienne Thomasset, notaire de Chalamont, en reçut l'acte.

Nous parlons de ce titre pour faire voir l'ancienneté de la seigneurie de la Franchise, et pour faire voir que de très-petits seigneurs ne laissoient pas d'avoir des vassaux. Nous trouvons encore que la même année Barthélemy de Jo, qui prend la qualité de professeur en droit, jugea un procès entre Humbert Le Lovat, damoiseau, et Pierre de Cerisier, Brunet et Etienne du Juglard de la Veisy. Le sieur de Lovat disoit qu'il possédoit le mas de la Veisy depuis 10 ans, ce qui étoit une preuve qu'il lui appartenoit; les deux autres particuliers prétendoient que ce mas leur appartenoit par succession de leurs ancêtres; y ayant eu des enquêtes faites par Pierre de Piseis, chevalier-châtelain de Chalamont, qui prouvèrent le droit de Cerisier et Juglard, ce mas leur fut adjugé par le sieur de Jo, dans les assises qu'il tint à Chalamont, le mardi après le dimanche *reminiscere*, et Humbert Le Lovat fut condamné aux dépens.

Humbert, seigneur de Villars, confirma, au mois de juin 1308 (A), les priviléges que ses prédécesseurs avoient accordés à la ville ou bourg de Marlieu; ces priviléges sont semblables presque en tout à ceux de Lent et de Trévoux, que nous avons rapportés, quoiqu'il y ait bien moins d'articles que dans les précédents.

Il y est ordonné que les laods seront payés au treizième denier par le vendeur et par l'acheteur, ce qui a été changé, comme il paroît, par les comptes des receveurs, l'acheteur seul payant le douzième denier dans les franchises.

Le seigneur de Villars devoit avoir crédit pendant 40 jours et non d'autres.

Les gens du seigneur qui venoient à Marlieu pour ses affaires, ne devoient donner, pour le foin que leurs chevaux mangeroient chez les bourgeois, que deux deniers par jour et un denier par nuit en été, et un denier par jour et deux deniers par nuit en hiver. Le denier étoit une somme assez considérable en ce temps-là, puisqu'il payoit la couchée d'un cheval pour le foin en été, et l'on voit que l'on faisoit plus payer à proportion de la longueur du jour ou de la nuit.

Celui qui jetoit une pierre à quelqu'un devoit l'amende au seigneur, si la pierre outrepassoit la personne à laquelle on la jetoit, mais il n'en devoit point si elle ne l'outrepassoit point. Cet article est particulier à Marlieu, et l'on voit jusqu'où s'étendoit la prévoyance des habitants pour éviter les amendes ès-quelles on les condamnoit trop fréquemment.

Celui qui vendoit de la truie pour du pourceau mâle ou de la mauvaise viande pour de la bonne, sans en avertir l'acheteur, devoit payer 60 s. d'amende.

(A) Pr., t. 1, fol. 67. — Arm. 52, liasse Chatelard, cote 635.

Les bourgeois de Marlieu n'en devoient point le péage par terre, ni la leyde.

Les limites de la franchise s'étendoient depuis le pont de Marlieu jusqu'aux fossés qui sont derrière l'église, en suivant le bord de Renon, et suivant ces fossés jusqu'au chemin de Bourg et au carrefour de la vieille Thuilière, et de ce carrefour jusqu'à la rivière de Renon, en suivant les fossés des pies de Marlieu jusqu'au pont.

Les confins du ban ou dépendance de Marlieu étoient depuis le fief du Giroud sous Chavarney jusqu'à la planche d'Ogier Thomé mise dans le chemin de Marlieu au Châtelard, et de là en droit fil au Molard-Barbinier, et de ce Molard droit au chemin de Marlieu à Bourg joignant l'entrée du pré et de la terre des héritiers Maret, et de là droit à une levée de terre qui est entre les maisons de ceux d'Ambérieux et de ceux des Planches, et de là à droite ligne à la croix de Marlieu, et de cette croix droit au fief Giroud.

Le 4 juin (A), le même Humbert, sire de Thoire et de Villars, acheta d'Henri d'Antigny, chevalier, seigneur de Sainte-Croix, Simon de Sainte-Croix, seigneur de Savigny en Revermont, archidiacre de Mâcon, frère d'Henri et fondé de sa procuration, vendant pour lui, la garde d'Ambérieu et l'hommage de Bezeneins et de la Féole en cette souveraineté, aussi bien que celui qu'il lui devoit pour le château de Villars. Cet acte est passé sous le sceau de l'archevêque de Lyon, en présence de Guichard de Marzé, Guichard d'Ars, Pierre de Moiria et Humbert de Gigny, chanoine de Saint-Paul; il prouve le commerce des fiefs que l'on achetoit et que l'on revendoit.

Philippe-le-Bel ayant ordonné aux archevêques, évêques, abbés et communautés ecclésiastiques et à quelques grands du royaume, de se trouver à Tours, par eux ou leurs procureurs, pour y donner leur avis sur le procès qu'il vouloit faire faire aux Templiers, notre prince y envoya sa procuration au mois de mai ou de juin, pour donner son avis sur cette importante affaire, comme l'un des grands du royaume (B).

Le 23 juin (C), Guichard de Beaujeu, qui étoit fils et héritier d'Aliénor de Savoie, transigea avec Amédée, comte de Savoie, auquel il céda tout le droit, toutes les actions, droit de communauté et de partage qu'il avoit ou pouvoit avoir du chef de sa *mère au comté de Savoie*, soit dans le pur et mixte empire, et en la juridiction en dépendante, c'est-à-dire dans la souveraineté de ce comté qui étoit entendue, comme nous l'avons dit, sous le terme de juridiction, soit dans la propriété ou possession de ce comté et tous les droits qu'il y pouvoit avoir, quels qu'ils fussent. Le comte de Savoie lui donna et céda en dédommagement et contre-échange de ces droits, le péage qu'il avoit à Belleville et qui se levoit dans l'endroit qui s'appeloit le Martinet, avec tous les droits de ce péage. Il est à croire que ce péage ne valoit pas les droits que notre prince pouvoit avoir sur la Savoie, quelque petits qu'ils

(A) Guichenon, Bresse, au mot Villars, p. 225. — Mss. Dombes, fol. 11 et 20.
(B) Dupuy, Traité des Templiers, p. 35 et 97.
(C) Pr., 2e vol., p. 37.

fussent, c'est pourquoi Mr de Savoie se fit céder par Mr de Beaujeu toute la plus-value de ces droits, et fit déclarer que pour éviter l'insinuation de la donation de cette plus-value, Mr de Beaujeu lui faisoit autant de donations particulières de 500 louis d'or, pour se servir du terme d'aujourd'hui, que la valeur de sa donation iroit au-delà de ces 500 louis pour lesquels l'insinuation n'étoit pas nécessaire, car l'on croyoit, par la pluralité de ces donations particulières, éluder la nécessité de l'insinuation. Cet acte fut fait dans l'abbaye d'Ainay et dans le chapitre du monastère, en présence d'Humbert de Bochezel, seigneur de Maubec, et de Jean Bertrand, corrier de Lyon, chevaliers, et d'Humbert Pennard, professeur en droit.

La cession que le comte de Savoie exigea de notre prince des droits que sa mère ou lui, son héritier, pouvoient avoir au comté de Savoie, fait voir qu'on ne regardoit pas encore ce comté comme inaliénable et indivisible et que les filles et leurs descendants prétendoient toujours y avoir part.

Ce péage que le comte de Savoie céda à notre prince est appelé, dans l'ancienne pancarte des péages de Beaujollois, que je crois avoir été faite environ ce temps-ci, le péage de Bagia ou Bagé, parce que ce péage n'appartenoit, ainsi qu'il est à croire, au comte de Savoie, qu'à cause de sa terre et seigneurie de Baugé où il s'étoit levé anciennement. On le levoit alors à Belleville, au Martinet, pour la commodité des marchands et des voituriers qui devoient payer le péage; car, dès ce temps-là, les péages de la Marche ou Thoissey, ceux de Chavagnieu et Montmerle se levoient au même port de Belleville, pour la commodité des marchands que l'on ne faisoit arrêter qu'une fois pour le payement de ces péages, au lieu qu'ils auroient été obligés de s'arrêter quatre ou cinq fois s'ils se fussent arrêtés dans tous les lieux où ces péages étoient dus; on les levoit encore tous au port de Belleville, pour la commodité des seigneurs propriétaires de ces péages qui, au lieu de cinq ou six receveurs et autant de contrôleurs, n'avoient besoin que d'en avoir un ou deux au plus entre eux tous, et c'est ce que le titre que nous venons de rapporter, joint à l'ancienne pancarte, justifie parfaitement.

Le péage de Belleville étoit appelé le grand péage; il est dans presque tous les articles aussi fort que les autres péages joints ensemble, parce qu'il étoit le seul péage que Mrs de Beaujeu eussent du côté du royaume, dans l'étendue de cinq ou six lieues de pays le long de la Saône; les petits péages qui étoient dus du côté de l'empire n'avoient à peu près que la même étendue à prendre depuis Baugé jusqu'à Montmerle; ainsi il étoit juste que leurs péages ne fussent pas plus forts que ceux du Beaujollois, car il semble que l'on eût gardé la proportion du terrain dans l'imposition de ces péages, quoique l'on y dût avoir égard au tirage des bateaux qui n'étant point du côté du royaume, il semble qu'on n'y auroit pas dû exiger des péages, puisque les seigneurs de Beaujollois n'en supportoient pas la principale charge qui est de fournir et entretenir les chemins pour remonter les bateaux; mais comme ces seigneurs avoient justice sur la moitié de la rivière, qu'ils étoient obligés de garantir de perte les marchands et les voituriers qui abordoient dans leur terre, je crois que cette raison leur a suffi pour exiger leurs péages, outre qu'ils pou-

voient contribuer à nettoyer la Saône le long du Beaujollois, et surtout vis-à-vis de Belleville, où le passage est très-difficile en été, lorsque les eaux sont basses. L'on y devroit, comme on le faisoit anciennement, nettoyer la rivière et y faire un lit pour le passage des bateaux chargés de marchandises qui payent ces péages, pour la liberté et la facilité de ce passage vis-à-vis le Beaujollois; mais quoique les seigneurs lèvent ces péages pour cet entretien et pour cette facilité du passage sur la Saône, il y a longtemps qu'ils s'exemptent de faire nettoyer la rivière et d'en faciliter le cours comme ils le devroient.

L'ancienne pancarte de ce péage dit que la charge de marchandises qui vient du côté de Mâcon doit 16 d. viennois à ces péages qui se levoient à Belleville, èsquels le péage de Belleville (dépendant du Beaujollois) a 2 s. 4 d.; le péage de Montmerle (qui dépend de la souveraineté de Dombes, et dont la châtellenie s'étend au-delà de celle de Belleville) a 2 d. qui se partagent entre le seigneur de Beaujeu, les chanoines de Belleville et les marguilliers de leur église, Mr de Beaujeu ayant la moitié du droit qui est un denier pour lui, les chanoines ayant une obole et les marguilliers l'autre, les deux oboles composant le denier. Le péage de la Marche, dont nous allons parler bientôt, y a 6 d., le péage de Chavagnieu 6 d., et le péage de Baugé 4 d. Ce dernier péage est celui dont nous venons de parler, qui fut cédé à notre prince par Amé, comte de Savoie, ce qui est confirmé par l'article 21 de cette pancarte, qui parle du péage du vin, car il y est dit que seize muids de vin doivent six setiers de vin et six livres de poivre pour la pidance ou bonne chère des fermiers de ces péages, et que ce vin et ce poivre se partagent, savoir : au grand péage, c'est-à-dire au péage de Belleville, deux setiers de vin et deux livres de poivre; *au chasseur du Martinet, un setier de vin et une livre de poivre;* au péage de Montmerle, un setier de vin et une livre de poivre; auquel droit du péage de Montmerle le sire de Beaujeu a la moitié et les chanoines de Belleville, pour eux et la fabrique, ont l'autre moitié. Le péage de la Marche y a aussi un setier de vin et une livre de poivre, et ceux de Chavagnieu autant.

Le titre de cession du péage de Baugé, qui dit que le péage dû à Monsieur de Savoie se levoit au *Martinet,* fait voir que le *chasseur du Martinet* étoit le péageur ou le receveur du péage de Baugé ou de Savoie. On appeloit ce péageur chasseur, parce que c'est le receveur qui doit aller demander et chercher son péage, et dans notre vieux langage on disoit chasseur pour chercheur ou quêteur et demandeur. Nous rapporterons cette ancienne pancarte qui est dans le langage ou jargon vulgaire qui s'est conservé parmi nos paysans et nos voituriers sur la rivière de Saône, et nous en donnerons l'explication pour ceux qui ne l'entendroient pas.

L'on imprima cette pancarte à Lyon, en 1599, mais d'une manière qui n'est pas intelligible, par les fautes d'impression que l'on y fit, car, au lieu de chasseur du Martinet, on a mis *château de Martiney,* qui ne fait aucun sens que l'on puisse comprendre. Il y a une infinité d'autres fautes d'impression qui ont été cause de cent abus, car les fermiers de ces péages ont prétendu autrefois se faire payer des gants, ainsi que je l'ai ouï dire à des anciens, et des gants d'un grand prix, parce qu'il est

dit dans cette ancienne pancarte qu'il étoit dû 2 d. au péage de Montmerle, auxquels Mr de Beaujeu a un denier; l'ancien langage dit ez qu'aux pour auxquels, et comme ce mot étoit mal écrit, les publicains lisoient ou feignoient de lire : et gants pour Mr de Beaujeu; ainsi au lieu d'un denier ils demandoient des gants et des gants de prince qu'ils évaluoient à ce qu'ils vouloient. Cet abus a été réprimé par feu sa majesté dans la recherche de 1669; mais l'avidité des publicains et fermiers en a fait bientôt renaître de nouveaux (A).

Outre le péage de Beaugé que nos princes acquirent par la cession du comte de Savoie, ils achetèrent encore de Milon, seigneur de Vaux, le tiers du péage de la Marche, et au lieu d'argent, Guichard de Beaujeu céda à ce seigneur des droits qu'il avoit dans la paroisse de Vaux en Beaujollois, qui appartenoit à ce seigneur, dont il limita la justice, ce qui produisit un procès en 1428 (B).

Le commandeur du Temple, de Belleville, prétendoit que le sixième de ce péage de la Marche lui appartenoit, suivant une ancienne concession, et il y fut maintenu par jugement de Jean de Thelis, gouverneur du Beaujollois et Dombes sous Anthoine de Beaujeu. Sa sentence est de l'an...

La Marche, à laquelle ce péage étoit attaché, étoit un château fort situé au confluent de Chalaronne, au bord de la Saône, et presque tout entouré de la rivière de Chalaronne. Il reste encore des vestiges de l'élévation où étoit ce château que l'on appelle poëpe, dans le pré de S. Girié qui est encore à présent appelé pré de la Marche, comme tout le territoire des environs est appelé territoire de la Marche. Les souverains de Dombes possesseurs de ce château et de la seigneurie de Thoissey, étant maîtres d'empêcher les bateaux de passer sur la Saône, et protégeant les marchands et voituriers qui y passoient, et fournissant le chemin du tirage, établirent apparemment ce péage de l'autorité des empereurs, et ils en donnèrent ou aliénèrent une partie qu'ils ont retirée et achetée dans la suite.

Ce péage a été appelé péage de Thoissey, parce qu'il dépendoit de la seigneurie de Thoissey dans laquelle il étoit situé.

Comme les péages par eau n'étoient point établis qu'on en établit en même temps par terre, il y a un péage par terre à Thoissey, qui est dû à S. A. S.

Le terrier Rolet de Thoissey (C) et les terriers suivants font mention de la poëpe, du bois et pré, et des eaux de la Marche qui sont du côté de l'empire. Jacques Billioud en reconnut la moitié en 1405.

Il y a plusieurs titres concernant le péage de Chavagnieu, à la Chambre des Comptes de Paris (D), que je n'ai pas eu le loisir d'y lire. L'on y dit que l'abbé de Belleville a le 13e de tout le péage, et qu'il y prend le péage du gouvernail et celui des poissons. Les droits de l'abbé de Belleville sur le péage de Chavagnieu,

(A) Arm. 31 ou 32, liasse Belleville, cotes 407-408.
(B) Louvet, Hist. de Beaujeu, fol. 133-131.
(C) Terrier Rolet, fol. 74.
(D) Arm. 32, tit. 411 à 417.

joints à ceux que cet abbé ou ses chanoines et les fabriciens de son église avoient au péage de Montmerle, et à ceux du commandeur de Belleville sur les péages de Montmerle et de la Marche réunis peut-être avec d'autres droits, ont fait que l'abbé de Belleville jouit actuellement du quint de tous les péages qui s'y lèvent.

Notre prince eut quelques difficultés sur le premier ressort de la maison et seigneurie de madame d'Arcinges, à Arcinges, que le procureur du roi de Mâcon prétendoit devoir ressortir au bailliage du Mâconnois. Cette difficulté obligea Guichard de Beaujeu de se pourvoir au roi Philippe-le-Bel, qui lui quitta tout le droit du premier ressort qu'il avoit sur cette terre, à la charge que Mr de Beaujeu tiendroit en fief du roi le ressort de cette terre, comme Madame d'Arcinges la tenoit du fief de Mr de Beaujeu, en sorte que le roi eût l'arrière-fief d'Arcinges, outre quoi Mr de Beaujeu prit en fief du roi la maison-forte de Juliénas, qu'il possédoit en franc-aleu, qui devoit être de même valeur que celle d'Arcinges, et au cas qu'elle ne valût pas autant, Mr de Beaujeu promit d'augmenter ce fief des autres terres qu'il possédoit en franc-aleu. Cet acte fait assez voir que le pays de Beaujollois étoit pays de franc-aleu, comme nous l'avons déjà dit très-souvent. Les patentes du roi sont datées de Poitiers, au mois de juillet 1308.

Le jeudi saint, 1308, Louis et Guillaume de Miséria se reconnurent être hommes liges de Mr Jean, seigneur de Saint-Trivier-en-Dombes, et qu'ils tenoient de lui en fief tout ce qu'ils avoient dans les paroisses de Buenens, de Flurieu et de Saint-Cire, et leur vigne de Miséria, suivant les anciennes lettres de ce fief. Cette reconnoissance fut faite en présence de Mr Humbert de Franchelins, chevalier, et Mr Louis de Rochetaillée, damoiseau.

Louis de Miséria vendit ensuite tous ces biens à Pierre de l'Aubépin (*Albaspina*), qui en fit un nouvel hommage à Marguerite de Marsillac, dame de Saint-Trivier, comme mère et tutrice de Jean de Saint-Trivier, son fils, le mardi après l'Assomption, 1326, en présence de Guichard des Chaleurs, prêtre, et d'Hugonin de Franchelins, damoiseau.

Guillaume de Franchelins, dit Minet, fit hommage au comte de Savoye de son domaine ou village de Colonges ou Cilonges, avec les hommes et tenanciers en dépendant, le jour du dimanche Reminiscere (A).

Au mois de janvier, notre prince se maria en deuxièmes noces avec Marie de Châtillon, deuxième fille de Gaucher de Châtillon, comte de Saint-Portien, connétable de France, et d'Isabeau de Dreux, sa première femme; leur contrat fut fait par lettres-patentes du roi Philippe (B), et sous son sceau. Le connétable donna en dot à sa fille 500 liv. de bons petits tournois de rente annuelle, à prendre sur le comté de Champagne, au paiement de la foire de Bar, sans que notre prince fût obligé

(A) Tit. Trévoux, fol. 126.
(B) Preuves, cahier C, Cluny, fol. 75.

d'en faire foi et hommage à ce comte, ni de lui faire aucun service de fief; car, dès ce temps-là, les grands seigneurs donnoient peu de rentes sans les charger d'un service égal à celui d'un fief en terre qui auroit été d'un pareil revenu à celui de la rente.

Outre ces 500 liv. de rente, le connétable promit encore 8,000 liv. de bons petits tournois, payables au jour de la Saint-Rémy, 1er octobre suivant, et autres 2,000 liv. au même jour, un an après, et les 4,000 liv. aussi d'an en an, jusqu'au parfait paiement.

Le connétable promit d'émanciper sa fille et de la sortir hors de sa puissance, ce qui fait voir que le mariage n'émancipoit pas encore les enfants, en ce temps-ci, et que la puissance paternelle étoit encore reconnue dans les pays coutumiers.

Mr de Beaujeu lui promit 3,000 liv. de bons petits tournois de rente, pour son douaire, qu'il assigneroit sur des châteaux et châtellenies nobles dans le royaume, et surtout à Belleville et dans ses terres les plus proches de cette ville.

L'on convint que si Mr de Beaujeu avoit des enfants mâles de cette dame, qu'ils seroient seuls héritiers de la seigneurie de Beaujeu, et de toutes les terres et seigneuries que Mr de Beaujeu posséderoit au jour de sa mort; s'il n'avoit que des filles, l'on stipula qu'elles viendroient à la succession de leur père également avec la fille que Mr de Beaujeu avoit de son premier mariage; ce qui fait voir que Mrs de Beaujeu étoient libres de disposer de leurs états.

Mr le connétable donna pour cautions du paiement des 8,000 liv. de dot, Gautier, comte de Brenne, Dreux de Merlo, le sire de Sainte-Hermine, Milon, seigneur des Noyers, et Gautier, fils de ce connétable, chevaliers.

Mr de Beaujeu promit, de son côté, de donner pour caution de la restitution des 8,000 liv. de dot, les héritages qu'il achèteroit de cette somme, et Robert père et fils, comtes de Boulogne, Jean, comte de Forez, et Jean, seigneur de Luisy.

Le jeudi après Pâques fleuries de la même année, ce connétable donna ses lettres à Mr de Beaujeu qu'il appelle son fils, par lesquelles il lui donne pouvoir de recevoir les 500 liv. de rente qu'il lui avoit promises, et qui se devoient prendre sur la bourse du roi de Navarre, comte de Champagne, payables à Bar-sur-Aube.

Marie de Châtillon testa en 1313. Elle mourut le vendredi-saint de la même année, et elle fut enterrée à Belleville.

Les souverains de ces pays régloient souvent leurs successions, soit par leurs testaments, soit par leurs contrats de mariage; nous venons de le voir dans le contrat de mariage de notre prince; en voici un autre exemple, car Charles II, roi de Sicile, faisant son testament le 16 mars de cette année 1308 (A), il ordonna que les mâles, quoique plus éloignés que les filles, seroient préférés dans la succession de ses comtés de Provence et de Fortcalquier, ce qu'il put faire, parce que ces comtés

(A) Codex diplom., juris gent., Leibnitz, p. 51.

étoient une souveraineté héréditaire, comme nous l'avons dit assez souvent.

Le mercredi après la fête de la Croix du mois de septembre 1308 (A), notre prince fit un traité avec Humbert V, sire de Thoire et de Villars, par lequel, pour éviter les guerres qui pourroient survenir entre eux, ils conviennent que Mr de Villars quitteroit à Mr de Beaujeu tous les droits qu'il prétendoit sur le péage du gué de Chardenost, à condition que les bourgeois de Villars et les habitants de tous les autres lieux que Mr de Villars possédoit du fief de M. de Beaujeu, seroient exempts de payer ce péage qu'on ne pourroit lever que suivant les anciens usages.

Mr de Villars stipula, à ce que je crois, la première de ces conventions, parce que les bourgeois de Villars et des autres lieux qu'il tenoit du fief de notre prince devant le servir dans ses guerres, ils devoient jouir du privilége de ses sujets qui ne payoient point de péage. Il stipula aussi qu'on suivroit les anciens usages de ce péage, afin qu'on ne les augmentât pas au préjudice de ses sujets qui étoient obligés de passer à ce gué.

M. de Villars quitta aussi, par le même traité, tous les droits qu'il prétendoit sur le péage des Devises, à condition qu'on s'informeroit incessamment par deux chevaliers si ce péage étoit dû en ce lieu-là, et que s'il n'y étoit pas dû, Mr de Beaujeu le révoqueroit, pour la décharge de sa conscience; car nos princes, quoique souverains, ne croyoient pas pouvoir augmenter leurs péages suivant leur volonté et leur bon plaisir. L'on reconnut, en troisième lieu, dans ce traité, que tout ce qui étoit entre la clôture et les petits fossés du prieuré de Montfavrey étoit sous la juridiction de notre prince, sans que Mr de Villars y eût rien, Mr de Beaujeu en étant seul en possession, comme on l'avoit prouvé *par les informations* qui en avoient été faites; mais l'on convint que notre prince n'y feroit aucun fort et qu'il ne permettroit pas qu'on y en fît. Il promit aussi qu'il n'empêcheroit point les hommes du prieuré de Montfavrey qui posséderoient des fonds de la rente noble de Verfay, qui étoit du fief de Mr de Villars, de payer les cens, servis et les autres droits qu'ils devroient aux dames de Verfay et aux autres seigneurs de qui ils tiendroient des fonds; Mr de Beaujeu promit de plus que s'il avoit usurpé quelque chose sur ces dames, il le feroit restituer, et s'il y avoit des difficultés là-dessus, ils convinrent de prendre deux chevaliers pour arbitrer ces différents. Mr de Villars prit enfin, par ce traité, du fief de Mr de Beaujeu, en augmentation de ses autres fiefs, tous les biens que tenoit de lui Perronet Breassent, damoiseau, fils de Mr Barthélemy Breassent.

Le samedi 19 octobre, lendemain de saint Luc (B), Humbert de Thoire et de Villars voulant reconnoître les services qu'il avoit reçus de Jean, dauphin de Viennois, lui donna, par donation pure et simple, son château de Villars avec la ville et le bourg en dépendant, avec tout l'empire et la juridiction en dépendant, *excepté le fief que l'on disoit être tenu de toute ancienneté de Mr de Beaujeu, dans le bourg,*

(A) Tit. Trévoux.

(B) Hist. Dauphiné, Valbon., tom. 2, p. 138. — Preuves, tom. 1er, p. 175. — Inventaire Bourbonnois, cote 2458. — Hist. Bresse.

depuis la maison de Bauzard, au-dessous, dans les murs et fossés de ce bourg, et généralement tout ce qu'il avoit dans le château dont il avoit acquis le fief du seigneur de Sainte-Croix. Il lui donna de plus la terre de Poncin. Mr de Villars déclara que le tout étoit libre et de pur et franc aleu. En récompense de cette donation, et de peur que le dauphin ne parût moins généreux que Mr de Villars, le dauphin lui donna 7,500 liv. de bonne monnoie viennoise, que Mr de Villars reconnut avoir reçues, et il lui rendit les mêmes terres, à la charge de les tenir de lui en fief lige et bénéfice, et qu'il lui feroit le premier *et le plus grand hommage lige qu'il pût faire contre toutes sortes de personnes nées et à naître, excepté l'empereur*, sans que le dauphin pût jamais aliéner ce fief et hommage, et à condition qu'il seroit obligé d'aider Mr de Villars de sa petite et grande puissance, de maintenir et défendre sa terre, et de faire guerre et soutenir ses procès contre toute sorte de personnes, excepté contre *les hommes du dauphin, ou contre les seigneurs desquels le dauphin tenoit des fiefs* avant ce traité ; auquel cas le dauphin ne seroit pas tenu d'aider Mr de Villars des hommes du fief qu'il tenoit de ce seigneur, ni de lui nuire des forces de ce fief, mais qu'il l'aideroit de toutes ses autres terres pour défendre Mr de Villars, et faire guerre, plaid et procès pour lui. Mr de Villars promit de son côté d'aider le dauphin de la même manière et aux mêmes conditions que le dauphin le lui avoit promis.

L'on voit que Mr de Villars excepte le fief qu'il devoit à Mr de Beaujeu et qu'il dépendoit, par conséquent, en premier lieu de notre souverain. L'on voit encore, dans cet acte, les conditions des fiefs du XIVe siècle.

Le 10 décembre (A), qui étoit le mardi après la Conception de la Vierge, notre prince transigea avec Pierre de Savoie, élu archevêque de Lyon, qui céda à notre prince l'empire pur et mixte, et toute la juridiction tant de dernière instance que de cause d'appel, avec les cens, servis, droits de tâche et autres qu'il avoit à Meximieux, qui étoient communs entre eux, comme nous l'avons vu ci-devant ; parmi ces cens, l'on y trouve des quarterons de vin pur et des quarterons de vin du couvent, que nous croyons qui étoit un vin mêlé d'eau. La mesure de vin à quarteron nous fait croire qu'il étoit plus rare en ce temps-ci, à Meximieux, qu'il ne l'est à présent. Il y est parlé d'une monnoie appelée puy, *podius*, qui étoit, à ce que je crois, une petite monnoie au-dessous du denier et qui en étoit peut-être le quart, qu'on appeloit ailleurs picte et pogose.

En récompense de la cession faite par Pierre de Savoie, notre prince lui céda la juridiction et la souveraineté qu'il avoit tant sur la terre que sur l'eau, depuis les vieux fossés qui étoient près Saint-Sébastien, et depuis les rives du Rhône jusqu'à la Saône ; le terrain qu'il cédoit ayant la ville de Lyon du côté d'en bas, et les terres de l'empire du côté d'en haut. Cette juridiction que notre prince cédoit s'étendoit aussi le long du Rhône, sur ses deux bords, et sur les brotteaux, forêts et îles, en descendant, depuis ces vieux fossés ou terreaux, le long du Rhône et de Lyon. Notre

(A) Arm. 31, liasse 1re, tit. 23; titres Saint-Jean.

prince céda de plus à l'archevêque de Lyon trois ânées de blé qui lui étoient dues pour *droit de maréchaussée* depuis ces vieux terreaux jusqu'à Saint-Sébastien. Ce droit se lève encore à présent dans la seigneurie de Miribel, de laquelle dépendoit tout ce que Mr de Beaujeu cédoit à l'archevêque de Lyon. Je crois que ce droit étoit dû par ceux qui tenoient des chevaux et des jougs de bœufs ou d'autre bétail labourable, à cause de la vaine pâture que ce bétail prenoit dans les fonds du seigneur de Miribel, ou dans les communaux et les îles et brotteaux que notre prince cédoit à Pierre de Savoye. C'est le même droit que l'on appelloit moisson dans le comté d'Albon, dont parlent Guy Pape, Mr Salvain de Boissieu et Chorier, et dont il est parlé dans les Mémoires de Trévoux.

Notre prince céda encore 2 s. de cens qui lui étoient dus sur chaque moulin du Rhône, et 1 s. pour chaque planche. Il y avoit vingt-quatre de ces moulins. Il céda aussi une livre de cire qui lui étoit due par Pierre de Chaponay, sur le péage du pont du Rhône; 12 d. qu'on lui devoit pour la faculté de faire des cordes de chanvre sur le même pont, et diverses autres redevances que nous omettons ici et que l'on pourra voir dans le titre que nous insérerons dans les Preuves de ces Mémoires (1).

Mais comme la juridiction et les cens et servis que notre prince cédoit ne valoient pas annuellement autant de revenus que les droits que l'archevêque de Lyon avoit dans la terre et seigneurie de Meximieux, il fut convenu que, pour en dédommager l'archevêque, Mr de Beaujeu prendroit en fief de l'église de Lyon la même *terre de Meximieux, tant ce qu'on venoit de lui céder que ce qu'il y avoit auparavant, ensemble son château de Chalamont et ses dépendances, le donjon de Montmerle et tout ce qui étoit enclos dans les murs du château, aux mêmes droits de fief et usage qu'il tenoit ses autres et anciens fiefs de cette église, et il promit la même fidélité pour ces fiefs que pour les autres*, ce que l'archevêque et le chapitre de Lyon acceptèrent comme utile et avantageux à l'église.

Il est dit dans cet acte, que Mr de Beaujeu avoit promis à Louis de Villars, archevêque de Lyon, de régler ce différent, et qu'ils devoient convenir des limites de ces juridictions et de leurs terres, pour n'avoir plus de différents et rétablir la paix et la tranquillité du pays, ce qui n'avoit pu être exécuté jusqu'alors.

Treize jours après cette transaction, c'est-à-dire le 23 décembre, jour de lundi (A), Mr de Beaujeu donna ses lettres scellées de son sceau, par lesquelles il reconnut qu'il étoit vassal de l'archevêque de Lyon, au nom du siége archiépiscopal et de l'église de Lyon, pour Meximieux, Chalamont et le donjon de Montmerle, et il reconnut que *le domaine direct de ces châteaux appartenoit à l'archevêque de Lyon, comme seigneur de fief, et qu'il étoit tenu à faire, pour raison de ces châteaux,* ce qu'un feudataire peut et doit faire, suivant le droit, à son seigneur de fief. Jean de Sivrieu, *Humbert et Guillaume de Beaujeu,* Amé de Crussol, prévôt de Valence,

(A) Titre Saint-Jean, arm. 14, n. 7.

(1) V. le texte de ce traité dans la Bibliotheca Dombensis.

chanoine de Lyon, Humbert de Tréfort, docteur en droit, Mᵉ *Jean Fabry* et plusieurs autres présents. Jean Grec, d'Amiens, notaire, attesta la vérité de cet hommage et reçut l'acte comme notaire.

C'est en suite de cet échange que notre prince perdit tous les droits de souveraineté qu'il avoit sur la ville de Lyon et Saint-Sébastien ; et lorsque Pierre de Savoie transigea avec le roi, en 1312, il lui céda cette juridiction qu'il n'avoit acquise que quatre ans auparavant.

Guichenon, sur la foi de Severt, dit (A) que notre prince fit cet hommage à Louis de Villars; mais Severt s'est trompé, et l'hommage ne fut fait qu'à Pierre de Savoie, comme cette transaction en fait pleine foi, et l'acte en est de 1308, le lundi avant Noël, qui étoit le 23 décembre, que Louis de Villars étoit déjà décédé, étant mort au mois de juillet précédent, outre que cet hommage ne fut fait qu'en conséquence de ce qu'il avoit été promis par le traité du 10 du même mois.

Le seigneur de Thoire et Villars engagea, cette année (B), au chapitre Saint-Just, de Lyon, presque tous les cens et servis qui lui étoient dus au Châtelard. Nous avons vu, en 1303, qu'il leur en avoit déjà vendu plusieurs dans la même châtellenie.

Au mois de mars, c'est-à-dire à la fin de 1308 (C), Guillaume Sage se reconnut être gardier de Mʳ de Beaujeu, et de lui devoir 5 s. de garde annuelle sur les mas de Verseîl et de la Giliniry, sis en la paroisse et près l'église de Sandrans, et sur tous ses autres biens. Cette rente étoit payable à Chalamont, c'est-à-dire que les officiers de Chalamont devoient protéger ce Sage et empêcher les troubles qu'on lui feroit dans ses biens et les injures qu'on pourroit lui faire. L'ancienne extante de Chalamont parle de cette redevance comme due par les héritiers du Seive ou Sage de Verseil ; le mot de seyve ou sève étant alors synonyme de celui de sage.

C'est la même année 1308 que notre prince fit faire la liève ou extante et terrier de Chalamont, qui est le plus ancien titre que nos princes aient pour les terriers de leurs seigneurs. L'on y trouve, à la fin, un extrait des fois et hommages prêtés à nos princes *en 1272*.

Cette extante nous apprend que l'émine d'avoine vaut huit ras d'avoine, à Chalamont. Elle distingue la paroisse de Chalamont de celle de Saint-Martin, ce que font aussi les terriers de 1353 et 1397. Il y est parlé de la poëpe de Chalamont ; je crois que c'est l'endroit où est le château. Il y est aussi parlé de la maison de Chassagne, que cette abbaye avoit déjà à Chalamont, outre les fiefs dont nous avons parlé en 1272. Ce terrier parle du fief du mas de Vermondet, dans la paroisse de Ronsuel, que possédoit Etienne de les Nisereres. Ce mas de Vermondet joignoit celui d'André

(A) Hist. Bresse, au mot Meximieux, p. 72. — Severt, in Lugd., p. 316.
(B) Arm. 32, cote 621.
(C) Arm. 33, liasse 3, pièce 26.

Alary, celui de Chavelo et celui de Nisereres. Outre ce mas qui dépendoit de ce fief, la maison que tenoit le *curé* de Chalamont, que le titre appelle le *chapelain*, qui étoit sous le château et joignant les fossés de Chalamont, un jardin et 7 d. de servis qui lui étoient dus par Jean Boleins, dépendoient de ce fief.

Le deuxième fief étoit de 6 seiterées de terre, bois et pré, assis au mas des Balatières, joignant la rivière de Thoison, à Rignieu.

Le troisième étoit la maison de Barthélemy Marsola, qui comprenoit tout ce qu'il possédoit en-deçà le chemin qui va de Villars à Loye, et qui va par Rignieu et par Morsillon. Le prieuré de Montfavrey devoit 20 liv. de cens de garde. Les héritiers du Seyve de Versel à Sandrans, que le titre écrit Saintdrens, devoient 5 d. vien. de garde perpétuelle, comme nous venons de le dire.

La maison de Montberthoud devoit une obole d'or par an, sur le mas du Cler de Fleschié, et deux ânées d'avoine sur la dîme de Saint-Didier ou du Plantay, et le prieuré d'Essertines devoit 20 oboles d'or de garde perpétuelle. L'archiprêtrée de Dombes fut unie au chapitre de Fourvières, environ ce temps-ci.

Y ayant des difficultés entre notre prince et l'église de Lyon, sur les limites des seigneuries d'Anse et de Villefranche, notre prince et cette église convinrent d'arbitres; l'on voit, par le compromis du mois de décembre 1308 (A), qu'il y avoit alors trois chanoines de la maison de Beaujeu, chanoines de Lyon; Humbert, qui avec sa chanoinie étoit prévôt de Fourvières, Guillaume et Louis; je crois qu'ils étoient tous trois frères de notre prince.

La difficulté sur les limites d'Anse et Villefranche fut réglée le samedi saint 1309. L'année commençoit ce jour-là, suivant l'usage de Lyon, d'abord après la bénédiction du cierge pascal, ainsi que l'atteste cet acte. Les arbitres réglèrent les limites depuis la rivière de Saône jusques à Pomiers, sans aller plus loin; ils plantèrent neuf ou dix bornes, et réglèrent quelques autres difficultés qui pouvoient survenir, qui ne sont pas de mon sujet. J'avois cru que l'an commençoit au jour de Pâques, à Lyon, comme il commençoit en France; mais l'on voit ici qu'il commençoit le samedi saint, et que partie du matin de ce jour-là étoit de 1308, et le reste de 1309, puisqu'on ne comptoit 1309 qu'après la bénédiction du cierge pascal.

Notre Guichard ne fut presque pas plutôt seul seigneur de Meximieux, ensuite de l'échange dont nous venons de parler, que les habitants lui demandèrent la concession des priviléges que Louis de Beaujeu avoit promis de leur accorder. Comme cette seigneurie n'est plus de notre souveraineté, dont elle fut démembrée par traité du 24 novembre 1327, nous ne parlerons point ici de ces priviléges qui sont presque

(A) Tit. Beaujollois, vol. A, fol. 9 et suiv.

semblables en tout à ceux que nous avons rapportés de nos autres villes; ils furent donnés au mois de décembre 1309 (1).

Notre prince eut quelques différents avec l'abbé de Savigny (A), pour les limites de ses terres de Joux et Amplepuis, qui étoient mêlées avec celles de Tarare et autres dépendantes de cette abbaye. Ils convinrent de prendre des arbitres qui réglèrent ces limites dix ans après; elles servent de limites entre le Lyonnois et le Beaujollois. Etienne, abbé de Savigny, fit la première transaction en 1309, et Hugues Aybrand, abbé, fit la seconde en 1319.

Geoffroy de Saint-Amour, bourgeois de Villefranche, acheta, la même année (B), de Jean et de Beraud de Franchelins, plusieurs cens et rentes situés et dus à Chanins et Valins, qui étoient du fief de notre prince; il en donna de 621 liv. vien. Il en acquit d'autres qui se levèrent à Monceau, au prix de 79 liv. Ces derniers cens étoit de pur et franc aleu. Les contractants parlent, dans leur acte, d'une dîme de vin ou de raisins. Nos princes achetèrent ces rentes 18 ans après. Les Mémoires imprimés de Villefranche (C) parlent de cette acquisition et d'un Geoffroy de Saint-Amour, petit-fils de celui dont nous parlons, petit-fils qui fut élevé à l'évêché de Mâcon. Geoffroy de Saint-Amour, qui mourut en 1360 ou environ, et qui fut père de cet évêque de Mâcon, prenoit la qualité de chevalier, dans plusieurs titres que j'ai vus. Pierre de Saint-Amour, chantre de l'église de Beaujeu, fut tuteur des enfants de ce Geoffroy, chevalier, son frère.

Au mois d'avril 1310 (D), après Pâques, c'est-à-dire au commencement de cette année, Milon de Vaux, seigneur de Chavagnieu, qui étoit homme lige de notre prince pour la seigneurie de Vaux en Beaujollois, reconnut tenir en fief de Mr de Beaujeu le donjon de Chavagnieu, qu'il tenoit auparavant en franc-aleu.

Je ne sais si le seigneur d'Anthon avoit un ancien droit de fief sur ce château et donjon, ou s'il y avoit quelques autres prétentions, car Milon de Vaux craignit que le seigneur d'Anthon ne s'opposât à la reconnoissance de ce fief qui pouvoit lui être nuisible.

Notre prince, pour relever Milon de Vaux de cette crainte, promit de le garantir de toutes les oppositions que le seigneur d'Anthon et tous autres pourroient faire à la reconnoissance de ce droit de fief, et de prendre, lui et les siens, à leurs frais et dépens, le fait en main pour lui, contre toutes leurs prétentions. Notre prince promit même de s'en tenir à deux amis qui seroient élus, si Mr d'Anthon le souhaitoit. Frère Pierre de l'Aye, prieur de Thizy, frère Guillaume de Saint-Romain, prieur de Rigny, Mr Louis de Franchelins, Mr Geoffroy de Thelis, dit l'Engleis, M. Jean, dit Bataille

(A) Inventaire de Savigny, p. 49 et 50.
(B) Arm. liasse Montmerle, tit. 586.
(C) Mémoires Villefranche, p. 84-85.
(D) Arm. 55, liasse 1re, fiefs de Dombes, cote 11 ou 12; titres la Charité.

(1) V. le texte de ces priviléges dans les Pièces Justificatives, à leur ordre de date.

de Marchampt, Mr Etienne de Montaret, Mr Guigues Vagniard, chevaliers, et autres, furent témoins de cet acte.

Le 6 mai de la même année, qui étoit le mercredi après la fête des apôtres saint Jacques et saint Philippe, notre prince étant à Thoissey, y donna les priviléges de cette ville dont il se dit le fondateur. Il veut que sa franchise soit renfermée entre les fossés et les clôtures de la ville, telles qu'elles paroissoient alors, à savoir depuis le pont de la ville jusqu'au pont par lequel on alloit de la ville en son château de Thoissey, et de ce pont, le long de l'eau de la rivière de Chalaronne, qui passe sous ce pont du côté du midi, jusqu'aux fossés de la ville du côté de l'occident. Ce sont les confins qui sont donnés dès le commencement de ces priviléges. Et par un dernier article qui a été ajouté à ces priviléges, ce prince veut que ceux qui viendront s'établir à Thoissey pour y gagner la bourgeoisie, puissent aller librement et en sûreté, pendant cette année, depuis la barre de Thoissey, que je crois être les fossés et clôtures de la ville, jusqu'à la rivière de la Saône, et du lieu appelé du Muret, qui est entre son bois et celui des chanoines, la Carronière de Belleville et d'Etienne Chabeu, jusqu'à la rivière de Saône, et qu'ils y puissent travailler pour gagner leur vie, soit à la terre ou autres choses, sans qu'ils y puissent être arrêtés ou troublés.

Ces priviléges sont conformes à ceux de Lent et de Trévoux que nous avons rapportés en 1269 et 1300. L'article et privilége pour les laods est au 13e denier pour l'acheteur seulement, et non pour l'acheteur et le vendeur, comme l'ordonne le privilége de Trévoux. Les autres articles, à deux ou trois près, étant semblables aux autres priviléges, nous ne croyons pas en devoir faire une plus ample mention, d'autant plus qu'on les trouvera dans les Preuves (1).

Philippe-le-Bel promit, cette année, de faire faire foi et hommage de la Franche-Comté à l'Empereur, par Philippe, son fils, mari de Jeanne, fille d'Othon IV, comte de Bourgogne; Louis de Clermont, chambrier de France, consanguin et fidèle du roi, fut l'un des procureurs pour faire l'accommodement entre le roi et l'empereur, pour la manière de faire cet hommage (A).

Le père Daniel prétend (B) que l'empereur y renonça en faveur du roi; mais si l'empereur le fit, ce fut en faveur de la personne du roi, mais non en faveur de ses enfants, qui ne jouirent du comté de Bourgogne que du consentement de l'empereur et en vertu de la promesse de l'hommage dont nous venons de parler.

Au mois de février, notre prince fonda la chapelle de Saint-Laurent de Beaujeu.

Le samedi avant les Rogations, au mois de mai 1310 (c), notre prince acheta le droit

(A) Codex, juris gent., diplom. Leibnitz, p. 60.
(B) Daniel, Hist. de France, in-4°, sous Philippe-le-Bel, p. 518.
(c) Tit. Trévoux, cote KKK, 2.

(1) V. ci-après, Pièces Justificatives.

de fief sur tous les biens que Jean de Corent, chevalier, avoit dans la ville et paroisse de Dron, près Jasseron, moyennant 60 liv. vien. que notre prince lui donna. Ce seigneur se fit vassal, lui et ses successeurs, de notre prince et de ses successeurs, pour cette somme. *Barthélemy de Jo, professeur en droit*, étoit official à Lyon. Il est marqué, sur ce titre, que ce fief devoit relever de Chalamont, car cette ville étoit une de celles de la souveraineté la plus voisine de Dron, qui en étoit assez éloignée; mais les princes se faisoient des hommes et sujets et des fiefs partout où ils pouvoient.

Le roi accorda, en 1311 (A), aux marchands cabaretiers ou tixiers de Villefranche, la permission de faire entrer dans le royaume et d'en sortir leurs toiles, en payant 7 d. pour livre.

La veille de saint Vincent, Guigonot de Meresges, damoiseau, vendit à Aimon de Censia, prêtre, sous-chantre de l'église de Mâcon, plusieurs cens et servis qui lui étoient dus à Miséria; il l'assura qu'ils étoient de pur et franc aleu, sans être du fief ni arrière-fief d'aucun seigneur.

Au mois de février, un lundi après le carême prenant nouveau, *Guillaume de la Bastie étant juge du Beaujollois*, Guionet, fils de Jean de Villars, reconnut tenir du fief d'Hugonin de la Franchise ses bois et ses terres sis à Dompierre, jouxte le mas aux Moirons, les terres d'Hugonin de la Franchise et celles d'Uldric Tardy, et un pré situé près le ruisseau de Coron. Il baisa le seigneur de la Franchise, pour marque de son hommage, et lui promit une fidélité perpétuelle.

Notre prince avoit depuis 30 et 40 ans la garde de Vimy, à présent Neuville, en Franc-Lyonnois (B); le pape Grégoire X l'avoit remise à Humbert de Beaujeu, soit comme souverain-pontife qui croyoit que toute la terre lui étoit soumise, soit comme se regardant comme seul souverain dans les terres de l'empire et surtout en Lyonnois, depuis que Frédéric II avoit été excommunié au concile de Lyon. La cause de cette remise fut pour la sûreté du deuxième concile général de Lyon, que Grégoire X tint à Lyon en 1274 (C). Je crois que cet Humbert de Beaujeu, connétable de France, la remit ensuite à nos princes, à la bienséance desquels elle étoit et non à la sienne, ses terres étant en Auvergne et ses emplois à la cour de France.

Les habitants de Vimy-Neuville payoient 20 liv. tous les ans à Mr de Beaujeu, pour les soldats qu'il y entretenoit ou qu'il devoit y entretenir, et ils les payoient par les mains de l'abbé l'Ile-Barbe, qui étoit alors seigneur et souverain de Vimy.

Nous avons souvent vu que les seigneurs ecclésiastiques vouloient payer eux-mêmes de pareils droits, pour favoriser leurs sujets et empêcher qu'ils ne fussent vexés par ceux qui levoient ces sortes d'impositions, car le seigneur à qui elles

(A) Arm. 31, tit. 54.
(B) Arm. 32, liasse Trévoux, cotes 494-500.
(C) Masures de l'Ile, p. 200.

étoient dues avoit plus d'égards pour un autre seigneur qu'il n'en auroit eus pour les habitants.

L'abbé de l'Ile-Barbe craignant, en 1312, que Mr de Beaujeu, sous prétexte de cette garde, ne voulût se faire reconnoître souverain à Vimy à son préjudice, convint avec ce seigneur que cette garde ne lui donneroit aucun ressort et souveraineté sur la terre de Vimy, mais que si l'abbé de l'Ile-Barbe vouloit appeler un supérieur et se donner un souverain pour Vimy, il ne pourroit y appeler et reconnoître que Mr de Beaujeu.

Cet acte nous fait voir assez clairement que l'abbé de l'Ile ne reconnoissoit ni la souveraineté du roi, ni celle du comte de Savoie, et qu'il étoit lui-même souverain à Vimy, comme nous l'avons déjà dit. Cet acte prouve encore que le droit de garde n'emportoit point la souveraineté ; cependant, quoique les abbés de l'Ile eussent promis de n'accepter aucun autre supérieur que nos princes, ils n'ont pas laissé d'appeler, dans la suite, les rois de France à la souveraineté de leur ville et de ses dépendances, ou du moins ils la leur ont laissée en permettant à leurs sujets d'appeler de leurs sentences au parlement de Paris.

Il y avoit une plus ancienne convention sur la garde de Vimy, qui fut vidimée en 1313. Il y étoit stipulé que les châtelains que Mr de Beaujeu mettroit à Vimy feroient serment entre les mains de l'abbé de l'Ile-Barbe, de garder fidèlement le château et de ne rien faire au préjudice de ses droits. Je crois que cette convention fut faite en 1273 ou 1274, lorsque le pape donna cette garde à notre prince, qui soutint dans la suite, contre le chapitre de Lyon, que la seigneurie, protection et sauvegarde de Vimy lui appartenoit, garde que je crois que ce chapitre vouloit s'attribuer.

Je ne sais en quel temps nos princes ont laissé perdre ce droit de garde qui auroit pu leur en attirer la souveraineté, en conséquence des conventions dont nous venons de parler, à moins qu'ils ne l'eussent perdu en ne tenant plus de garnison à Vimy, ou en souffrant que les abbés de l'Ile eussent chassé cette garnison après que le dauphin eut pris Miribel sur nos princes.

Le samedi après la fête de saint Barthélemy (A), il y eut un traité fait entre Guichard de Beaujeu et Humbert, sire de Thoire et de Villars, par la médiation d'André de Marzé, abbé de l'Ile-Barbe, Mr Barthélemy de Jo, official de Lyon, à ce que je crois, Henry d'Ars, docteur ès-lois, Mr Geoffroy Liangleis (c'étoit Geoffroy de Telis, comme nous l'avons vu ci-devant), et Mr Guichard d'Ars, chevaliers. Ces princes les avoient choisis pour leurs arbitres, et il fut convenu par ce traité que Mr de Beaujeu donneroit aux dames de Verfay et à leurs successeurs 6 liv. bons viennois de rente à asseoir en lieu recevable qui fût du fief de M. de Villars.

2° Que l'un de ces seigneurs ne pourroit prendre en fief ni en arrière-fief des biens qui seroient de fief ou arrière-fief de l'autre; 3° qu'ils ne pourroient pas prendre

(A) Tit. Trévoux, liv. coté NNN, fol. 23.

en leur garde ou bourgeoisie les hommes l'un de l'autre, ni les hommes qui seroient du fief ou arrière-fief de l'autre; 4° que si à l'avenir quelqu'un des hommes de ces seigneurs se mettoit ou vouloit se mettre dans une garde ou bourgeoisie, par laquelle il se sépareroit de son seigneur, qu'il perdroit tous les biens meubles que son seigneur trouveroit hors de sa franchise, et tous les immeubles mouvants du seigneur qu'il quitteroit, et même tous ses autres immeubles, quelque part qu'ils fussent, *à moins que la coutume du pays n'y résistât;* 5° que si celui qui se veut mettre sous la garde d'un autre seigneur, venoit à délinquer contre ce seigneur et dans sa terre avant l'an et jour pendant lequel il gagne sa bourgeoisie, suivant la coutume, qu'en ce cas il sera renvoyé, pour être puni, au seigneur dans le domaine duquel il aura délinqué, pour y être puni suivant la coutume du pays. Ils convinrent, en sixième lieu, que l'on régleroit modérément *les tailles, journées et corvées des quatorze hommes de Montfavrey, desquels on étoit en contestation, qui seroient condamnés à réparer les dommages que les dames de Verfay avoient soufferts pour eux*, comme il seroit décidé par les arbitres ci-dessus nommés. A l'égard de toutes les autres choses, l'on convint que ces quatorze hommes seroient soumis à ces dames et à leurs successeurs, comme *les autres hommes de Montfavrey qui étoient leurs taillables, en sorte, néanmoins, que ces dames ne pourroient pas leur faire des exactions injustes sous prétexte de ces tailles, des complaintes ou des corvées.* Ils convinrent généralement de choisir deux chevaliers d'entre la rivière de Saône et la rivière d'Ain, qui décideroient et régleroient les dommages et intérêts que ces seigneurs se devoient et devroient à l'avenir, et en cas que l'un de ces deux chevaliers vînt à mourir, ils en éliroient un autre. L'on convint, en huitième lieu, que l'un de ces seigneurs ne devoit faire aucun exploit ni saisie contre l'autre, ni contre ses officiers, sans le mandement de ces deux arbitres; que si l'on venoit à faire quelque saisie ou gagement, que ces *mémailles* ou gagements ne se lèveroient point et ne se finiroient pas, sinon de l'avis de ces deux chevaliers. 9° Les châtelains des seigneurs de Beaujeu et de Villars devoient jurer l'observation de cet article. Enfin, à l'égard des difficultés que ces seigneurs avoient pour des pâturages, l'on convint de s'en tenir à l'avis de Mr Jean de Villion, prieur de Lignieu, et de Mr Beraud de Vassalieu, chevalier, comme aussi du différent qu'ils avoient sur le fait d'Allorat. Mr de Beaujeu consentit que les autres hommes de Verfay, excepté les 14 ou 15 dont on a parlé ci-devant, ne pourroient plus se mettre à l'avenir sous sa garde ou bourgeoisie. Il est dit, à la fin de ce traité, que Mr de Beaujeu, Mr de Villars, Beraud de Vassalieu, chevalier, Isabelle, sa fille, et Hugonin de Verfay, fils d'Isabelle, majeur de 14 ans, avoient ratifié tous ces articles. L'acte fut passé en présence de Mrs Louis de Franchelins, Beraud de Vassalieu, chevaliers, Pierre de Verneis, aussi chevalier, et Guillaume de la Bastie, docteur ès-lois.

Au mois de mars (A), Humbert, sire de Thoire et de Villars, céda à Humbert de Beaujeu, frère de notre prince, le fief et l'hommage que Pierre de Chabeu lui avoit

(A) Arm. 55, liasse 5, tit. 23.

fait pour la poëpe ou fort de Besenins, et qui lui étoit alors dû par Etienne de Chabeu, seigneur de Besenins, qui étoit apparemment fils et héritier de Pierre de Besenins.

Le 18 du même mois de mars (A), Philippe de Laye, seigneur de Lurcy, se fit feudataire de l'archevêque et du chapitre de Lyon, et déclara tenir de leur fief lige sa maison-forte de Lurcy, avec son enclos, ses entrées et sorties, sans qu'il y eût reconnu d'autres seigneurs. Il leur promit fidélité envers et contre tous, excepté la fidélité qu'il devoit aux magnifiques seigneurs de Beaujeu et de Mercœur (B). En récompense de ce fief, l'archevêque de Lyon céda à Philippe de Laye 5 ânées de seigle à la mesure de Saint-Trivier, moins un métier, et 18 s. de rente, avec toute *la justice que cet archevêque pouvoit avoir sur le prieuré de Lurcy, à cause de la garde de ce prieuré.* Cet acte fut passé à Irigny, en présence de vénérable homme Etienne de Vassalieu, chanoine de Lyon, de noble homme Philippe le Déchaussé, chevalier, de Jean de Franchelins et de Jean de Laye, damoiseau. Ce fief et le don de l'archevêque furent ratifiés par le chapitre, le lundi avant les Rameaux de la même année. Cet acte fait voir que l'on prétendoit que le droit de garde emportait justice, l'église de Lyon cédant tout le droit de justice qu'elle prétendoit avoir sur le prieuré de Lurcy, à cause de ce droit de garde.

Notre prince secourut de ses troupes, en 1313 (C), Edouard de Savoie contre des compagnies de Gascons qu'Henry, dauphin, baron de Montauban et de Menillon, avoit fait entrer en Dauphiné. Ces compagnies étoient commandées par Annequin de Clérieu et Amé de Poitiers, seigneur de Saint-Vallier. Elles se jetèrent sur les terres de la Côte-Saint-André qui appartenoient alors au comte de Savoie, et elles y firent de grands ravages. Edouard de Savoie, qui commandoit en l'absence de son père, leur donna bataille et les défit auprès de cette Côte. Outre les troupes de notre prince, Edouard étoit assisté de celles de Pierre de Savoie, archevêque de Lyon, qui s'étoit réservé, par le traité de l'année précédente, fait avec Philippe-le-Bel, le droit d'avoir des troupes et de s'en servir dans les terres de l'empire. Jean de Châlons, comte d'Auxerre, et Louis de Savoie, baron de Vaux, y avoient aussi les leurs.

Le prieur et les religieux de Saint-Pierre de Mâcon donnèrent, cette année, à notre prince, une déclaration comme leur château de la poëpe de Miseria et les rentes qui leur étoient dues, tant à Miséria qu'à Flurieu, dépendoient de la haute justice de la seigneurie de Thoissey (D).

Je ne sais si notre prince n'exigea point cette reconnoissance parce que l'église de Saint-Pierre faisoit presque tous les ans des acquisitions dans cette châtellenie, et qu'elle sembloit vouloir s'y acquérir la justice; car cette année, *Guillaume Dramais,* obéancier de Miséria, acquit pour cette abbaye, d'Alard de Montdidier, la moitié de

(A) Tit. Saint-Jean, arm. 9, n. 26, c. 1er.
(B) Masures de l'Ile, Preuves noblesse, p. 106.
(C) Guichenon, Hist. Savoie, p. 376.
(D) Arm. 32, liasse Thoissey, cote 376.

la garde de la prairie de Miséria, par acte reçu Bochard, notaire, le dimanche avant la Saint-Pierre-aux-liens, et il sembloit que ce droit de garde devoit leur en attribuer la justice.

Ce Dramais fit aussi reconnoître, la même année, à Barthélemy, fils d'Hugues Girod, le fief qu'il leur devoit sur une maison et verchère, situées au tan de Romanins que l'on appelle à présent le Treivo-Giroud.

Il prêta à Henry Bœuf de Montdidier, à Thibaud Bœuf et Humbert de Longecombe, damoiseaux, 100 liv. viennoises sur des héritages de ces gentilshommes que ce religieux prit en engagement et qu'il acquit, en 1314, par un échange qu'il fit avec eux, le vendredi avant le carnaval nouveau. Il acquit encore, en 1314, de Guigonet de Meresges, damoiseau, et de Perraud et ses enfants, divers cens et rentes dus à Miséria, et fit reconnoître pour son homme lige et justiciable Guillaume, fils de Perronet Paquet, qui possédoit des biens de leur rente.

Ce religieux augmentoit ainsi les revenus de son obéance de la Poëpe, et s'y vouloit faire une justice à prix d'argent, ce que notre prince voulut prévenir par la déclaration qu'il exigea de cette abbaye.

Louis de Peisi, tuteur de Barthélemy, fils d'Etienne de Laye, seigneur de Messimy, reprit de notre prince le fief que son père avoit constitué et reconnu sur son château de Messimy, dont nous avons rapporté les conditions ci-devant (A). En 1303, ce tuteur fit foi et hommage à notre prince, par les mains et le baiser, suivant la coutume, *jusqu'à ce que Barthélemy fût parvenu à son âge de puberté*, parce qu'on ne pouvoit apparemment faire hommage par soi-même avant cet âge-là. Mr de Beaujeu confirma, au profit de Barthélemy de Laye, toutes les conventions qu'il avoit faites avec son père sur cet hommage, qui fut fait le dimanche après la fête saint Georges, 1313, au mois d'avril, après Pâques.

Guillaume du Saix et Jean de Chanins dit Riortiers, firent hommage à notre prince (B), pour les maisons nobles, rentes et seigneuries qu'ils avoient dans la châtellenie de Montmerle; *ils se soumirent à sa juridiction*, promirent de réparer les torts qu'ils avoient faits sur les terres de ce prince, et donnèrent pour cautions de leurs promesses *Guillaume et Louis* de Beaujeu. L'acte dit que cet hommage fut fait suivant des précédentes conventions qui y sont énoncées.

Au mois de mai il y eut une transaction passée entre notre prince et Hugonin de la Franchise, sur ce que ce seigneur prétendoit avoir toute justice et tout l'empire pur et mixte dans sa seigneurie et sur tous les fiefs et arrières-fiefs qui en dépendoient, avec la connoissance de toute sorte de crimes (C); notre prince prétendoit, au contraire, que cette juridiction lui appartenoit entièrement; sur quoi notre prince ayant pris l'avis de ses chevaliers et de ses gens sages, il convint que le seigneur de la

(A) Arm. 55, liasse 1re, tit. 10. — Tit. Beaujollois, liv. A, fol. 28.
(B) Arm. 55, liasse 5, Dombes, cote 57.
(C) Tit. la Franchise, cahier Cluny, fol. 19.

Franchise devoit avoir, dans toute sa terre et dans ses fiefs et arrières-fiefs, les amendes ou bans des banniers ou sergents pour saisir et dessaisir, recevoir les plaintes et les amendes qui ne monteroient pas au-delà de 20 s. viennois, sans que ce prince pût rien prétendre aux amendes et aux juridictions qui iroient jusqu'à cette somme.

Mais à l'égard de toutes les autres juridictions, punitions et mutilations des délinquants, dans toute la terre de la Franchise et dans ses fiefs et arrières-fiefs, le prince se les retient, sans que le seigneur de la Franchise s'en puisse mêler ni faire autre chose, sinon de dénoncer les affaires et les crimes à la cour du prince ou à son châtelain de Chalamont. Par la même transaction, Hugonin de la Franchise reconnut tenir sa maison de la Franchise avec toutes ses appartenances et dépendances, du fief lige de Mr de Beaujeu, avec les fiefs et arrières-fiefs que tenoient de lui Guerric Tardy, Renaud de Franchelins, Jean de Masorna et Hugonin, fils de Guerric Sachins, tous damoiseaux. Cette transaction ne fut pas passée par-devant notaire, mais notre prince en donna ses lettres-patentes scellées de son sceau.

Mr Guichenon a cru que Hugonin de la Franchise avoit fait bâtir le château de la Franchise, mais il s'est trompé, cette transaction dont il parle ne le disant point, outre que nous avons *vu*, par l'acte du cartulaire de Saint-Pierre de Mâcon, dont nous avons parlé, que cette maison étoit déjà considérable dès l'an....

Humbert de Beaujeu, chanoine de Lyon, acquit de Jean, fils d'autre Jean Martin de Châtillon (A), le droit de fief sur 10 liv. de rente que ce Martin promit d'imposer sur ses fonds de franc aleu situés entre Beaumont et Besenins, moyennant la somme de 35 liv. que Humbert de Beaujeu paya à ce Martin qui les reçut.

Cet acte nous fait voir le prix que l'on donnoit des fiefs, qui n'étoit guère que d'un quint de la valeur du fonds. Il prouve encore le franc aleu de notre souveraineté, sur quoi nous remarquerons que les fonds de franc aleu ne payoient aucun droit de taille ou autre aux seigneurs, et que Louis XI les fit tous reconnoître en Dauphiné, pour les assujettir à ses tailles (B).

L'empereur Henry VII, de la maison de Luxembourg, ayant voulu rétablir son autorité en Italie, où ses prédécesseurs ne s'étoient pas montrés depuis l'an 1250, le pape Clément V, qui avoit d'abord consenti et qui l'avoit sollicité à faire ce voyage, voulut s'y opposer, car il en craignit des conséquences pour son autorité, qu'il n'avoit pas d'abord prévues. Ce pape mit Robert, roi de Naples et de la Pouille, à Rome, pour y commander et pour en défendre l'entrée à Henry; mais cet empereur s'en rendit maître et s'y fit couronner, après quoi, étant à Pise, le 25 d'avril, il y fit citer le roi Robert pour s'y présenter comme feudataire de l'empire, à quoi Robert n'ayant pas obéi, il fut déclaré rebelle et son royaume et toutes ses terres situées dans l'empire déclarés confisqués à l'empereur. Il falloit que l'empereur fit exécuter cette confiscation et qu'il se maintînt en Italie, où le pape avoit élevé un grand

(A) Arm. 33, liasse 3, tit. 42.
(B) Boissieu, Traité du plaid, in-12, p. 162.

parti contre lui, c'est ce qui fit que cet empereur écrivit à plusieurs seigneurs ses vassaux, leur envoyant Mr Pierre Bona, son médecin, pour les obliger à le venir joindre avec leurs troupes (A). Ce médecin écrivit et envoya les doubles des lettres de l'empereur aux archevêques de Lyon et de Vienne, aux évêques de Valence et de Viviers, à plusieurs autres évêques et à tous les seigneurs de leurs diocèses, pour mener leurs troupes à l'empereur, en Italie, pour le servir comme ils le devoient. La lettre de l'empereur est de l'an IV de son règne en Allemagne, et du Ier de son empire, parce qu'il ne se regardoit comme empereur que du jour qu'il avoit été couronné et qu'il avoit pris possession de Rome.

Par d'autres lettres du 17 juillet, il manda au dauphin de lui faire le serment de fidélité qu'il lui devoit pour les fiefs qu'il tenoit de Robert, roi de Naples et comte de Provence, qu'il avoit confisqués contre ce roi; mais cet empereur étant mort de poison, le 24 août suivant, je crois qu'on n'exécuta aucun de ses ordres; ils établissent cependant qu'il prétendoit encore être souverain en ce pays, comme il l'étoit en Italie, et qu'il prétendoit l'être à Lyon et *à Viviers* (B). Je crois que ces diocèses lui étoient encore soumis en tout ou en plus grande partie; cependant, *dès 1305*, Philippe-le-Bel avoit fait un traité avec l'évêque et le chapitre de Viviers, par lequel l'évêque et le chapitre reconnurent être du royaume de France et dans ses limites, et que le roi avoit la supériorité sur les terres qu'ils avoient au-deçà du Rhône et dans le Rhône, bien qu'ils eussent cru jusques-là leurs terres allodiales; le roi promit, en récompense, à cet évêque, que sa monnoie auroit cours en France entre ceux qui la voudroient recevoir, et l'évêque promit de prendre, à l'avenir, les armes du roi, et de ne pas prendre celles de l'empire, tandis que lui et ses successeurs seroient du conseil du roi. Cette permission du roi à cet évêque de prendre les armes de l'empire, lorsqu'il ne seroit pas du conseil du roi, fait bien voir que l'évêché de Viviers relevoit de l'empire. Ce diocèse en étoit si bien, que les habitants de Montfaucon en Velay (C) ayant des difficultés avec le chapitre de leur ville, qui étoit sur les confins du royaume et de l'empire, sujette à plusieurs guerres, ils avoient imploré le secours du roi, ce qui ne devoit pas diminuer leurs priviléges auxquels ils furent maintenus par arrêt du parlement de Paris, de l'an 1329. L'accord de Philippe-le-Bel avec l'évêque de Viviers fut ratifié en 1307 et consommé en 1365 et 1374, et depuis ce temps Viviers et son diocèse ont été unis au royaume de France, sans que les empereurs s'en soient plaints, et les rois en ont acquis une légitime possession. Mr Dupuy avoue même que nos rois avoient eu un juste sujet de faire ces transactions, parce qu'il y avoit une bulle de Grégoire X, de l'an *1275*, adressée au roi Philippe-le-Hardy, où l'on a inséré une bulle de Clément IV, qui disoit que l'église et l'évêché de Viviers n'étoient pas du royaume de France, qu'ils relevoient de l'empire, et il avoue que dans les archives de Viviers il n'y avoit d'autres priviléges que ceux des empereurs, sans qu'il y en ait aucun des rois de France.

(A) Valbon., Hist. Dauph., t. 2e, p. 247-248
(B) Dupuy, Droits du roi, p. 664.
(C) Corbin, suite du Droit de patronage, p. 408.

Ces faits font voir que l'on a eu tort de contester les priviléges que les empereurs avoient accordés pour les péages sur le Rhône ; car les empereurs y étoient constamment souverains et légitimes souverains, lorsqu'ils les ont accordés. C'est Philippe-le-Bel qui, sans presque aucune guerre, mais par des traités légitimes, a commencé à étendre les limites du royaume jusqu'au Rhône et à la Saône, où il n'alloit pas avant lui, dans les diocèses de Lyon, de Vienne et de Viviers, qui étoient constamment du royaume de Bourgogne ou de l'empire.

L'empereur Henry VII ne rechercha pas seulement le secours de ses vassaux, il rechercha celui des sujets du roi (A) ; car il donna à Jean, comte de Forez, 4,000 florins de rente sur la terre de Soucin, au diocèse de Crémone, à la charge que ce comte et ses héritiers seroient tenus de servir l'empereur et ses successeurs, avec 40 chevaux armés, en Italie, à leurs dépens. Cette promesse de fief, ainsi que celui fait par le même comte de Forez au dauphin, fait voir que les grands seigneurs de France pouvoient lever des troupes dans leurs terres et aller faire la guerre sous les princes étrangers, pourvu que le royaume n'y fût pas intéressé, comme le font encore les princes d'Allemagne.

Des sergents du roi ayant voulu faire quelques exploits à Gesnay et Bernoud, et dans d'autres lieux de l'empire, Philippe-le-Bel donna ses lettres-patentes, le 10 mai 1314 (B), par lesquelles il défendit à tous ses sergents royaux et à tous ses officiers, de faire aucun exploit ni acte de justice et souveraineté dans les fins et limites de l'empire, au-delà de la rivière de Saône, ce qui fait voir que nos rois, contents de ce qui étoit contenu dans les anciennes limites de leur royaume, qui étoient le Rhône et la Saône, n'avoient rien voulu entreprendre sur notre souveraineté et sur les pays voisins au-deçà de cette rivière. Philippe-le-Bel mourut au mois d'août suivant, ce qui avoit peut-être donné lieu aux sergents royaux d'aller exploiter au-delà de là, et fit la cupidité de ses officiers de Lyon, qui crurent pouvoir s'étendre impunément dans le voisinage et hors du Lyonnois, ce que le roi leur défendit, sachant qu'il n'y avoit aucun droit.

Le 10 juin de la même année, le comte de Savoie et le dauphin de Viennois firent la paix (C). Ils convinrent qu'elle seroit jurée par notre prince, qui avoit tenu le parti du comte de Savoie, et qu'il y seroit compris, s'il le souhaitoit, ainsi que Pierre de Savoie, archevêque de Lyon, Louis de Savoie et Mr de Villars.

Les mêmes princes de Savoie et de Dauphiné, craignant que quelques rois ou seigneurs ne voulussent entreprendre d'envahir le royaume d'Arles réuni à l'empire, tandis que les Allemands ne pouvoient pas s'accorder pour élire un empereur, se liguèrent entre eux pour s'opposer aux entreprises qu'on pourroit faire sur ce royaume qu'ils reconnoissent être dépendant de l'empire auquel ils étoient soumis (D).

(A) Invent. de Bourbonnois, cote 1986.
(B) Priviléges Franc-Lyonnois, p. 60 et 61.
(C) Hist. de Savoie, p. 362. — Valbon., Hist., tom. 1er, p. 272, et tom. 2e, p. 155.
(D) Valbon., Hist., t. 1er, p. 273, et t. 2e, p. 156.

Notre prince acheta de Pierré de Colonges de Vanens (A), plusieurs cens et servis que ce particulier tenoit en franc aleu, et qui lui étoient dus dans ce hameau par plusieurs particuliers qui sont dénommés dans ce contrat. Cette acquisition ne fut que du prix de 7 liv.; mais cette somme étoit assez considérable dans ce temps-ci pour qu'on en ait conservé le contrat qui prouve, comme tant d'autres que nous avons rapportés, le franc aleu de nos rentes et de nos biens.

Notre prince fit des conventions, au mois d'août, avec l'abbé de Cluny (B), par lesquelles il lui accorda la justice, jusqu'à 60 s. forts neufs, sur les hommes de la terre de Saint-Pierre de la châtellenie de Chalamont, et se réserva les appellations, ressort et souveraineté; l'on convint que les amendes auxquelles les hommes de Cluny pourroient être condamnés, seroient partagées entre notre prince et l'abbé; l'on stipula encore que *l'on ne pourroit prescrire, par quelque laps de temps que ce fût, contre ces conventions*. Cependant l'abbé de Cluny ne jouit pas depuis longtemps de cette juridiction qui seroit aujourd'hui de plus de 50 ou 60 liv. Ainsi il faut qu'il y ait eu quelque titre contraire à celui-ci, ou il faut que les termes : que l'on ne pourroit pas prescrire, par quelque laps de temps que ce fût, ne se soient point étendus à la prescription de cent ans qui vaut titre dans ce pays, et que les abbés de Cluny ayant cessé d'exercer cette justice pendant l'espace d'un siècle, ils n'aient plus pu y revenir.

Le 27 février de la même année *1314* (C), le Palatin, seigneur de Saint-Olive, reconnut être homme lige de M. de Villars avant tous autres seigneurs, et qu'il tenoit de lui le donjon de Saint-Olive, dont il lui fit hommage comme l'on avoit accoutumé de faire les hommages liges; outre le château de Saint-Olive, ce seigneur reconnut que le mas des Fourches, dans la paroisse de Boulignieu, et les mas des Berons, de la Thibaudière et de la Dignière, dans la paroisse de Marlieu, étoient de ce fief; il promit de plus de déclarer, dans la Pentecôte suivante, s'il tenoit quelques autres biens dépendants de ce fief. Cet hommage fut fait à Villars, en présence de Mr Pierre Descalon, official de Lyon, d'Humbert de Gigny, chanoine de Saint-Paul, d'Henry d'Ars, chanoine de Saint-Just, de Guichard Galian, chamarier de l'église de Lyon, de Guichard d'Ars et de Girard Fournier, chevaliers, de Guillaume Palatin et de Mathieu de Mons, damoiseaux. Etienne Poisant et Laurent Pachaud, clercs, reçurent cet acte.

Au mois d'avril 1315 (D), le roy Louis-le-Hutin confirma les ordonnances faites par saint Louis, son bisaïeul, pour les franchises du duché de Bourgogne, des évêchés de Langres et d'Autun, et du comté de Forez.

Ce roi en donna d'autres, le 17 mai, pour Mrs de Forez et Beaujollois (E). Nous rapporterons ces dernières dans nos Preuves, avec quelques observations sur les

(A) Arm. 31, liasse 10, tit. 342.
(B) Arm. 32, liasse Chalamont, cote 532.
(C) Tit. Trévoux, gros cahier coté X, fol. 220.
(D) Priviléges Bourbonnois, cotes 691-692.
(E) Arm. 32, cote 498. — Invent. Bourbonnois, cotes 1602, 1611 et 1996. — In-4°, p. 179-180-122.

anciens usages, quoique Coquille les ait presque toutes traduites dans son Histoire de Nivernois.

Le mardi avant la Saint-Simon et Saint-Jude 1315 (A), Jean de Juifs, damoiseau, en présence de Mr Humbert, sire de Thoire et de Villars, reconnut qu'il étoit son homme lige avant tous autres seigneurs, et qu'il tenoit en fief lige de lui et de sa juridiction, ressort et souveraineté, son château ou maison-forte de Juifs et tous les forts qui en dépendent, avec toutes ses appartenances et ses mas de Perieis, de Chardonney et de Foncison, avec le mas d'Hugonin de Prolieu et tout ce qu'il possédoit dans les paroisses de Boulignieu, Saint-Olive, Saint-Jean-de-Thurignieu, de Villars et de Monthieu, avec les hommes de tous ces mas. Il déclara que tous ces mas et son château avec tout ce qu'il avoit aux environs, avoient été de tout temps de la baronnie de Villars, et de sa souveraineté et ressort. Cette reconnoissance fut faite en présence d'Etienne de Marlieu, curé de Saint-Didier-de-Froment, et d'Hugues de Besan, damoiseau, et passée à Marlieu. L'acte fut reçu par Laurent Pachaud, notaire.

Hugues, seigneur de Garnerans, reconnut, au mois de décembre (B), tenir de notre prince la justice de Garnerans, le bois et les terres de Chateney, l'étang de la Guiguetière et le pré qui étoit au-dessous. Notre prince acheta une partie de ce fief à prix d'argent, et Hugues de Garnerans déclara que l'autre partie relevoit de toute ancienneté de Mrs de Beaujeu.

La chapelle Saint-Eustache de la poëpe de Miséria, près Garnerans, étoit fondée en ce temps-ci, car il y eut des lettres données le 5 mars 1315, en faveur de cette chapelle ; c'est tout ce que nous apprend l'inventaire des titres qui regardent l'obéance de la poëpe de Miséria.

Je ne sais quels traité et conventions notre prince avoit faits avec le seigneur de Saint-Trivier ; l'on y avoit apparemment réglé que Jean de Franchelins feroit hommage au seigneur de Saint-Trivier ; car notre prince donna ses lettres le vendredi après *la revelace* de saint Etienne 1315, par lesquelles il déclare que ces conventions ne seront d'aucun effet s'il n'obligeoit Jean de Franchelins à se reconnoître vassal de Saint-Trivier dans les fêtes de Chalendes, les prochaines.

Il faut que notre prince obligea Jean de Franchelins à reconnoître ce fief, car le seigneur de Saint-Trivier en fit ensuite un arrière-fief de l'archevêque de Lyon, comme nous le verrons en 1317.

L'on termina, en 1316 (C), quelques difficultés que M. de Villars avoit sur la juridiction de Lignieu avec l'abbé de l'Ile-Barbe. Je crois que Mr de Villars céda la justice civile à cet abbé, et qu'il se retint la criminelle et les appellations.

Il y eut une guerre qui commença cette année, entre le comte de Savoie et

(A) Tit. Trévoux, livre coté X, fol. 60 et suivants.
(B) Arm. 55, liasse 5, cote 59.
(C) Arch. de l'Emp., p. 1590.

Jean II, dauphin de Viennois (A). Elle dura deux ou trois ans; et comme notre prince suivoit les intérêts du comte de Savoie, le dauphin fit assiéger Miribel près Lyon, qui étoit de notre souveraineté; les troupes du dauphin prirent cette place que notre prince fit reprendre par ses officiers; c'est tout ce que nous trouvons de cette guerre.

Amédée, comte de Savoie, et Jean, seigneur de Saint-Trivier, firent des conventions le 29 janvier 1317, par lesquelles le comte de Savoie s'engagea de donner 1,300 liv. viennoises au seigneur de Saint-Trivier, moyennant quoi ce seigneur promit de prendre 300 livres de terre en fief de ce comte, dès qu'il auroit reçu cette somme. Ils convinrent, de plus, que s'il arrivoit dans la suite quelque différent entre ce comte et ce seigneur, ou entre les domestiques, officiers ou hommes de l'un ou de l'autre, soit que ces hommes fussent du fief de l'un ou de l'autre, ou qu'ils n'en fussent pas, qu'ils éliroient deux gentilshommes et chevaliers, qui seroient obligés de venir sur la frontière ou marche des terres de l'un et de l'autre de ces seigneurs, et qui leur soit pour ainsi dire commune, et où *l'on avoit coutume de s'assembler jusqu'alors, pour terminer leurs différents.*

Le comte de Savoie devoit recevoir l'hommage de ce fief toutes les fois que le seigneur de Saint-Trivier ou les siens se présenteroient au comte de Savoie ou à ses baillis, pour le faire.

Lorsque le seigneur de Saint-Trivier aura constitué ce fief, le comte de Savoie ni ses officiers *ne pourront y envoyer aucun sergent ni officier,* si ce n'est ceux que le seigneur de Saint-Trivier voudra choisir.

Le comte de Savoie déclare qu'aucuns de ses officiers, hommes ou sergents, ne pourront faire aucunes saisies ou exploits sur les biens de Mr de Saint-Trivier et de ses gens, soit qu'ils soient du fief de Savoie ou non, pour quelque cause que ce soit, sinon que le châtelain ou chassipol. . . .

Et ce comte veut que si ses gens contreviennent à ce chef, que M. de Saint-Trivier ou les siens vinssent à s'y opposer avec force, et qu'ils reprissent les effets saisis et fissent quelque dommage aux gens du comte en faisant cette violence, et reconnoissent qu'ils ne puissent être tenus à aucune amende ni dommages et intérêts.

Le comte s'oblige *à défendre tous les biens de Mr de Saint-Trivier* qui ne seront pas de son fief, comme il sera tenu de défendre ceux qui en seront.

Le comte reconnoît que si quelqu'un fait quelque dommage dans ce fief, soit qu'il ait déjà été fait et repris ou non, qu'il le fera réparer dans trois mois, soit que ce fût ses hommes qui l'eussent fait, ou que ce fût des étrangers, et s'il ne le fait pas réparer dans ce temps, il promet se représenter lui-même.

Le comte déclare qu'il doit défendre Mr de Saint-Trivier à ses propres frais et

(A) Guichenon, Hist. de Savoie, p. 363; Hist. de Bresse, p. 59.

dépens, avec une grande ou petite armée, contre ses propres sujets et tous autres qui lui feroient la guerre.

Le comte déclare que si quelqu'un tenoit le seigneur de Saint-Trivier assiégé, qu'il étoit obligé de lever une armée à ses propres frais et dépens, pour faire lever le siége, dix jours après qu'il auroit été averti ou qu'il auroit su ce siége.

Le comte de Savoie convient qu'il ne pourra prétendre *aucune souveraineté ni ressort dans ce fief, si ce n'est la supériorité que les seigneurs ont, suivant la coutume de Dombes, sur les biens féodaux.*

Le comte déclare qu'il est obligé de conserver à ce seigneur toutes les libertés et tous les priviléges qu'il a acquis et qu'il pourroit acquérir, comme il conserveroit ses propres libertés.

L'on convient encore que ce fief ne pourra jamais être séparé de la terre de Baugé, et qu'il ne pourra être transféré, par aucun contrat, à autre qu'à celui qui jouira de cette terre, et si l'on contrevenoit à cet article, que M^r de Saint-Trivier seroit quitte et déchargé de ce droit de fief.

Le comte de Savoie déclare encore que les hommes du seigneur de Saint-Trivier qui seront de ce fief ne seront point obligés *et ne pourront être contraints à suivre le cri de la corne à bouquin*, ni l'étendard de ce comte, ni d'aller à la guerre pour lui, ni à rien faire de semblable.

Pour assigner ces 300 livrées de terre, les parties conviennent que le comte recevra les cens et servis dus à M^r de Saint-Trivier, comme ils étoient dans ses terriers, savoir : l'ânée de froment sur le pied de 16 s. vien. bons, l'ânée de seigle et de tous autres blés pour 12 s. . . .

La poule pour 8 d. vien., et le poulet pour 4 d. ..

Enfin l'on stipula que cette convention seroit nulle, si dans les cens et servis que M^r de Saint-Trivier vouloit prendre du fief du comté, il s'en trouvoit qui fussent du fief de quelqu'autre seigneur.

Edouard de Savoie, seigneur de Baugé, et Aymond de Savoie, son frère, chanoine de Lyon, approuvèrent et ratifièrent cette convention avec leur père, et ils y apposèrent leurs sceaux.

Cette convention nous fait voir que le seigneur de Saint-Trivier étoit un des plus considérables seigneurs de ces pays, puisque le comte de Savoie, traitant avec lui, envoyoit ses députés sur les frontières de la terre de ce seigneur, en des endroits neutres.

Je ne sais pourquoi M^r de Saint-Trivier stipula que le comte de Savoie ne pourra envoyer aucun sergent dans sa terre, puisqu'il ne semble pas que ce comte pût avoir quelque matière à y envoyer, puisque ce fief ne donnoit aucun ressort ni supériorité à ce comte, comme l'on en convient ; que s'il est dit *que le comte aura la supériorité que la coutume de Dombes donne au seigneur sur les biens féodaux*, je

n'ai vu jusqu'à présent aucun titre qui nous apprenne en quoi cette supériorité consistoit, si ce n'est en une simple supériorité d'honneur, les gens du seigneur de Saint-Trivier étant de ce fief, n'étant point obligés à suivre le cri du comte de Savoie, ni de le servir dans ses armées; il faut que le seigneur de Saint-Trivier ne fût obligé que de servir personnellement Mr de Savoie, avec quelques gentilshommes qu'il avoit à sa suite, et je crois que c'est là tout l'engagement que contractoit le seigneur de Saint-Trivier; le service qu'il devoit me paroît même restreint aux terres de Bresse, parce que ce seigneur stipule que son hommage ne pourra être aliéné, et qu'il sera toujours attaché au comté de Baugé, ce qui marque, à ce qu'il me semble, qu'il ne devoit servir le comte de Savoie que pour cette terre de Baugé.

Guichard de Beaujeu se fit faire, en 1317 (A), la foi et hommage que lui devoit Guigonet Mulet, pour la maison de Cimandres et pour un autre mas dans la paroisse de Samans.

Il acquit, dans la même année (B), de Gui de Saint-Trivier, seigneur de Beauregard, la moitié de l'étang du Tremblay, sous le prieuré de Montfavrey, dans la paroisse de Saint-Nizier, dont ce prince avoit eu l'autre moitié depuis quelque temps, de Jean de Montfavrey.

Notre prince fut choisi par le roi, comme l'un des grands seigneurs et des plus savants du royaume dans le droit et la coutume des fiefs, pour décider le différent qu'il y avoit entre ce roi et les gentilshommes de Champagne, touchant la présentation des hommages qu'ils lui devoient (C).

Le jeudi avant la Saint-Pierre-aux-Liens, Pierre de Savoie, archevêque de Lyon, convint avec Jean, seigneur de Saint-Trivier, qu'il seroit informé par Mrs Henry d'Albon et Itier de Septème, et en l'absence d'Itier, par Jean Richard, chevalier, de l'homicide de Jean Brameleu, damoiseau, qui avoit été au service de cet archevêque, et que cet archevêque prétendoit que Mr de Saint-Trivier avoit attaqué pour lui faire injure. Ils convinrent que si ces arbitres jugeoient que ce gentilhomme eût été tué, au déshonneur de l'archevêque de Lyon, que cet archevêque seroit quitte de la récompense qu'il devoit donner à Mr de Saint-Trivier, pour l'arrière-fief de Franchelins que Mr de Saint-Trivier avoit repris de l'archevêque, et qu'au cas que Mr de Saint-Trivier eût tué ce gentilhomme en se défendant et en homme d'honneur, et qu'il fût innocent, cet archevêque dédommageroit Mr de Saint-Trivier de cet arrière-fief, au dire de l'abbé de l'Ile et d'Etienne de Vassalieu, chanoine de Lyon. Mr de Saint-Trivier ayant été malade dans le temps du compromis pendant lequel il devoit justifier son innocence, l'on prorogea le terme porté par le premier compromis. Le titre porte que l'arrière-fief que Mr de Saint-Trivier avoit promis à l'archevêque ne seroit qu'après les fiefs qu'il devroit à Mr de Beaujeu et au comte de Savoie.

(A) Arm. 35, liasse 2e, tit. 14.
(B) Arm. 51, liasse 10, tit. 358.
(C) Duchesne, Hist. des Chanceliers, p. 278.

Cet acte nous fait croire que l'hommage que le seigneur de Saint-Trivier avoit promis au comte de Savoie avoit eu son effet, et la réserve que ce seigneur fait de servir le comte de l'arrière-fief de Franchelins avant que d'en servir notre archevêque, confirme ce que j'ai dit, que le seigneur de Saint-Trivier ne devoit servir le comte de Savoie qu'avec les gentilshommes qui relevoient de lui, en tenant des terres de son fief ou de son arrière-fief.

Guichard de Beaujeu acheta, en 1318 (A), d'Etienne le Guespe de Blavins, habitant de Saint-Etienne, des cens et rentes que cet Etienne possédoit en franc aleu et qui lui étoient dus sur divers fonds situés dans la paroisse de Saint-Etienne. Ils sont énoncés dans cet acte.

Il acheta encore d'André Viriset, d'Illiat, 4 d. et un chapon de cens dus par Jean et Etienne Chalenda, sur un bois situé à Illiat, joignant *la maison-forte et la terre que ces Chalenda tenoient de Perronin Foucaut.* Le prix de cette acquisition ne fut que de 20 s. et un millier de tuiles. Ce cens étoit tenu du fief de notre prince (B).

Nous parlons de ces petites acquisitions, parce que les titres s'en sont conservés jusqu'à nous, et qu'il se pourroit faire que dans la suite des temps ils fussent nécessaires à nos princes, dont les prédécesseurs avoient eu grand soin d'augmenter leur patrimoine par ces achats, outre que le premier de ces titres confirme la vérité du franc aleu pour nos rentes nobles dans la souveraineté de Dombes.

Le lundi avant la Nativité de Notre-Dame, il y eut une sentence rendue entre Edouard de Savoie, notre prince et l'église de Mâcon, pour la réparation des dommages qu'ils s'étoient faits de part et d'autre (C). Ces seigneurs ne sont traités, l'un et l'autre, dans cette sentence, que de nobles barons et puissants seigneurs de Baugé et Beaujeu. Par cette sentence, notre prince et celui de Savoie sont condamnés à payer 1,500 liv. à l'église de Mâcon. Cette affaire avoit été portée à la cour du pape, qui avoit envoyé des commissaires sur les lieux; mais les princes intéressés ne prétendirent pas se soumettre à leur décision; ainsi ils firent un compromis pour s'en tenir à ce qu'en decideroit Mr de Mercenil. Il rendit sa sentence et ordonna que le procès fait par les commissaires seroit nul, sauf l'autorité du pape. Simon de Sainte-Croix étoit alors doyen de l'église de Mâcon, et frère d'Etienne de Sainte-Croix. Ce doyen avoit acheté des terres en Bresse et Dombes, qui avoient causé ces guerres.

Mrs Mayeul du Saix, le Borgne de Marchan, Morron, Macer d'Averes, Perronin de Malearée, ensemble tous ceux qui avoient été brûler la maison de Pierre Genost et la grange de Mr Humbert de Beaujeu, vers Neuville, ceux qui avoient fait apporter les échelles vers Beaumont, pour le prendre, Jean Pinet de Lochié, David Germain et tous les autres roturiers, nobles ou non nobles qui, par occasion de ces diffé-

(A) Arm. 32, liasse Thoissey, cote 584.
(B) Arm. 31, liasse 10, tit. 373.
(C) Titre Trévoux.

rents, avoient forfait, tous les hommes de la terre de *Rombos*, Perronin de Tréfort, l'archidiacre et le prévôt d'Amiens, Vital de Tournus, Pierre Degonas et Guichard de Treveruay avoient eu part à cette guerre, et il est ordonné qu'ils tiendront la paix.

Le doyen de Mâcon et son chapitre acquiescèrent à cette sentence, ainsi que Mrs Edouard et Aymon de Savoie, Humbert et Guillaume de Beaujeu, et Etienne Baudot, procureur de Mr de Beaujeu, en présence de Mr Henry, seigneur de Sainte-Croix, Mr Jean de Franchelins, chevalier, et de Mr Martin de Buelle, professeur ès-lois. La sentence est prononcée dans la maison des Frères Prêcheurs, mais il n'est pas dit si c'est à Lyon ou à Mâcon.

Le dauphin de Viennois offrit, le 13 mai 1319, de faire foi et hommage à l'archevêque de Lyon, pour les seigneuries de Perosges et Saint-André-de-Briord, en-deçà du Rhône, c'est-à-dire en Bresse, et pour la seigneurie supérieure d'Anthon, de Dentesieu et de Saint-Laurent, qui étoient de son fief. C'étoient des fiefs situés dans l'empire; l'archevêque de Lyon y conservoit ces fiefs pour y défendre ses intérêts et se faire servir, pour conserver les terres de Riortiers et les autres qu'il avoit dans l'empire, comme la Guillotière et Béchevelin, et pour celles de son chapitre, que le dauphin étoit obligé de secourir des troupes de ces fiefs, lorsque l'archevêque de Lyon l'en requéroit (A).

Notre prince fit, la même année (B), des conventions avec Guillaume de Beaujeu, son frère, chanoine de Lyon et député du chapitre, par lesquelles il fut arrêté *que suivant les us et coutumes de Dombes*, lorsque les hommes et vassaux des terres de Dombes appartenant à l'église de Lyon commettroient quelque crime sur *les terres de Mr de Beaujeu* au même pays de Dombes, que Mr de Beaujeu ou ses officiers seroient tenus de renvoyer ces malfaiteurs aux officiers de l'église de Lyon, pour être par eux punis, et que lorsque les sujets ou vassaux des terres de Dombes de notre prince commettroient quelques crimes ou délits dans les terres de Dombes de l'église de Lyon, les officiers de l'église les renvoyeroient à Mr de Beaujeu, pour être jugés par ses officiers.

Ces conventions sont du jeudi avant l'Annonciation de la Vierge, c'est-à-dire du 22 mars, et à la fin de l'an 1319. Elles furent reçues par Jean du Buisson, notaire, en présence de Pierre Buissons et Pierre Verneys, chevaliers, et Girard de Chintré, damoiseau. Ces conventions sont faites sans l'autorité du roi, de la part de l'église de Lyon, quoiqu'il s'agit de la punition des crimes faits dans les terres de l'église, ce qui fait voir que l'église de Lyon agissoit souverainement dans ces terres qui étoient hors du royaume, et où les officiers du roi n'avoient pas encore étendu son autorité.

Marguerite de Baneins, veuve de Guillaume de Bullieu, damoiseau, Jean et Guil-

(A) Valbon., tom. 1er, p. 282, et tom. 2, p. 182.
(B) Titr. Saint-Jean, arm. 14, n. 9.

laume, Sibille et Guiote de Bullieu, ses enfants, vendirent, pour se libérer des grosses usures qu'ils payoient, et pour racheter des dîmes, servis et d'autres biens qu'ils avoient vendus à grâce de réachat, ils vendirent, dis-je, à Jean, fils de Thomas Blanc (Albi), chanoine de Mâcon, et à Thomas et Jean Blanc, fils d'Hugues, bourgeois de Lyon, moyennant 500 livres de bons tournois, mais petits et noirs, qui avoient alors cours, leur maison et fort de Banens, situé au royaume de France, entre le château de Vinselles et le village de Crèche, avec ses appartenances et dépendances, droits de justice, cens et servis, et tout ce qui en dépendoit et leur appartenoit au royaume, de là la Saône, avec les droits dans les dîmes de Vinselles, indivis avec Mr l'évêque de Mâcon. Les vendeurs se chargèrent de faire agréer cette vente à leurs frais, par l'évêque et le chapitre de Mâcon, et par les autres seigneurs de fiefs et directs de leur seigneurie, et surtout par le seigneur de Saint-Trivier-en-Dombes, duquel Guillaume de Bullieu et sa femme avoient repris ce fief en 1304, comme nous l'avons dit.

Le 25 août, notre prince, qui avoit fait bâtir le château du Bourg Saint-Christophle, qui étoit alors de sa souveraineté, et qui est situé dans un fort bel endroit, y donna divers priviléges pour y attirer des habitants, avec exemption de péages et leides dans toute la terre de Beaujeu et Dombes.

Il mourut en ce temps-ci un nommé Etienne Roux, bourgeois de Lent (A); le prince prétendit toute sa succession, qui étoit très-considérable; mais je ne sais sur quel fondement il fut convenu entre le prince et Etienne Huisson, qui se prétendoit héritier de ce Roux, que sa succession seroit partagée entre eux; mais ce partage s'étant trouvé difficile, Huisson donna près de 2,000 liv. à notre prince pour sa moitié, ce qui étoit une somme très-considérable en ce temps-ci, car les 2,000 liv. valoient plus de 40,000 liv. de ce temps-ci, du moins l'on auroit eu en ce temps-là, pour 2,000 liv., autant de denrées et de fonds que nous en aurions aujourd'hui pour 40 ou 50,000 liv., suivant l'évaluation des denrées que nous avons rapportée de temps en temps, et suivant les ventes des fonds que nous avons aussi énoncées.

Le prince ordonna que les notaires garderoient des notes et originaux de tous les actes qu'ils recevroient, et qu'ils les feroient sceller, ce qui assuroit les titres pour les familles, pour les temps à venir, si les expéditions originelles étoient venues à se perdre (B).

Notre prince, qui étoit veuf depuis environ trois ans, contracta mariage en troisièmes noces, les 19 et 20 novembre 1320, avec Jeanne de Châteauvillain, dame de Montesguillon et de Semur, fille d'un premier lit de Jean de Châteauvillain, chevalier, seigneur de Luzy, de Semur et de Bourbon-Lancy, qui étoit son beau-frère; elle eut la seigneurie de Montesguillon en dot, avec ses maisons, fiefs et arrières-fiefs, et toute la juridiction qui appartenoit à sa fille de sa succession maternelle, à condi-

(A) Arm. 32, liasse Lent, cote 563.
(B) Arm. 31, liasse 5, tit. 122.

tion que Mr de Beaujeu seroit obligé, au nom de sa future épouse, de tenir en fief de Mr de Châteauvillain ce qui relevoit anciennement de Luzy et qui entreroit dans la légitime de sa fille après la mort de son père.

Jean de Châteauvillain constitua encore à sa fille le château et mandement de Semur-en-Brionnois avec toutes ses dépendances, s'y réservant néanmoins le fief de Verlans et la Motte-Saint-Jean, au cas qu'il eût des enfants mâles; que s'il n'en avoit pas, il les donnoit à sa fille après sa mort, à la charge de payer tous les ans 80 liv. de petits tournois à trois religieuses, et qui leur étoient dues sur le péage de Marcigny, pendant leur vie, savoir : 40 livres à la première et 20 livres à chacune des deux autres qui étoient sœurs de Mr de Châteauvillain; il la chargea encore de payer 20 liv. à la chapelle de Semur, qui étoient dues sur le même péage; 8 livres que l'on avoit coutume de payer pour l'anniversaire de Guy de Châteauvillain, et 5 livres pour celui de Simon de Luzy. Ce seigneur voulut encore que s'il faisoit battre monnoie, elle eût cours dans toute la châtellenie de Semur, comme elle avoit coutume d'y avoir.

L'on convint que si Guichard de Beaujeu avoit un enfant mâle de Jeanne de Châteauvillain, cet enfant auroit la seigneurie de Perreux, avec 3,500 livres tournois de rente de cette terre, ou des plus proches de celle de Semur, à la charge que cette terre de Perreux resteroit du fief et lige de Beaujeu. On veut néanmoins que Jeanne de Châteauvillain jouisse de la moitié de ces terre et revenus pour son douaire, sans qu'on pût compter le château comme faisant quelque revenu.

L'on convint que Mr de Beaujeu et Jeanne de Châteauvillain ne pourroient point succéder aux enfants qu'ils auroient de ce mariage, en sorte que leurs terres retourneroient à ceux de qui elles procédoient, en sorte qu'elles ne puissent devenir partie d'une autre baronnie que de celle de laquelle elles étoient, et qu'elles conservent chacune leur nom.

Mr de Beaujeu promit de payer à Mr de Châteauvillain 3,000 liv. de petits tournois qu'on lui rendroit ou à ses successeurs, si la terre de Semur retournoit à ceux de Luzy. Mr de Luzy s'engagea de faire approuver ces conventions par Odon ou Eudes, duc de Bourgogne, en ce qui le touchoit pour la dot de ces terres, et qu'il en auroit ses lettres de consentement.

Catherine de Beaujeu, femme de Jean de Châteauvillain, consentit, de son côté, à ces conventions, et les ratifia. L'acte fut passé entre Mr de Châteauvillain et Mr de Beaujeu, à Paray, le mercredi après l'octave de la Saint-Martin d'hiver, et le lendemain, pour Catherine de Beaujeu et Jeanne de Châteauvillain.

Le jeudi après la Chaire-Saint-Pierre, 1339, il y eut un traité fait avec Jean de Châteauvillain, sur la terre de Semur-en-Brionnois, et sur les prétentions de Jeanne de Châteauvillain ès-seigneuries de Luzy et Bourbon-Lancy. Elle traita aussi avec lui et une de ses sœurs, pour la succession d'Isabeau de Tournonde, sa mère, en 1364.

Notre prince acquit, la même année 1320 (A), d'Hugues de Gletins, seigneur de Jarniost, le fief sur une rente de 15 liv. que ce seigneur possédoit dans cette souveraineté. Ce seigneur étant décédé, sa veuve ayant eu peine à trouver ses droits, prétendit que ce fief n'avoit pu être créé par son mari au préjudice de sa dot, et qu'ainsi elle devoit posséder cette rente librement et en franc aleu, comme elle l'étoit lors de son mariage; cependant, soit que notre prince lui donnât de l'argent, soit par d'autres raisons, elle se désista de ses prétentions et consentit à la validité de la constitution de ce fief. Je crois que cet Hugues de Gletins fut père d'un autre Hugues qui fut bailli de Beaujollois et qui reprit ce fief en 1374. La prétention de cette dame nous fait connoître combien les fiefs étoient à charge aux vassaux, et qu'on ne les reconnoissoit qu'avec peine; les femmes craignoient d'autant plus cette féodalité dans les biens de leurs maris, que les seigneurs de fiefs prétendoient pouvoir les reprendre à défaut de service de leurs vassaux, sans être obligés de payer les dots des femmes de ces vassaux (B).

Nous croyons devoir rapporter ici une acquisition de fief assez particulière, dont parle Mr de Boissieu (C). Il dit que le seigneur de Morestel, pour engager Amédée Guiffray à se rendre son homme lige et à reconnoître de lui, en fief, sa maison située à Morestel, promit de donner à ce nouveau vassal un habit tous les ans, pareil à celui dont ce seigneur s'habilleroit, tandis qu'il ne seroit point chevalier, et que lorsqu'il seroit élevé au degré de chevalerie, il lui donneroit tous les ans un habit, comme à l'un de ses écuyers, dont on fixe le prix à dix sols gros tournois, et au cas que le seigneur manquât à donner cet habit, ce vassal étoit déchargé de son hommage.

Notre prince fut présent, en 1321 (D), et jura d'entretenir les conventions du traité de mariage qui fut fait entre Robert, fils d'Eudes, duc de Bourgogne, et de madame Agnès de France, fille de saint Louis, et Jeanne, fille de Jean de Chalon, comte d'Auxerre. Cette fille étoit proche parente de notre prince, étant petite-fille d'Amé, comte de Savoie.

La même année (E), notre prince donna à Guillaume Bressent trois ânées de seigle et 10 s. d'argent de cens et servis qui lui étoient dus sur le mas de Rechagne, châtellenie de Chalamont, à la charge de le tenir en fief de lui. Ce fief étoit un véritable fief, dès que le prince donnoit ce qu'on devoit tenir de lui. Tous ceux qui sont faits à prix d'argent sont contraires à la nature et à l'essence des fiefs.

Louis de Franchelins tenoit un pré en fief du seigneur de Saint-Trivier, en un

(A) Arm. 55, liasse 4e, tit. 7.
(B) Boissieu, Usage des fiefs, chap. 1er, p.
(C) Traité du plaid, Mr de Boissieu, p. 158 de l'in-12.
(D) Guichenon, Hist. Savoie, p. 365. — Preuves, p. 149.
(E) Arm. 55, liasse 5, tit. 66.

lieu appelé Valentieu (A); comme ce fief et hommage étoit plus à charge à Louis de Franchelins qu'un servis ordinaire, il pria ce seigneur de convertir ce fief et hommage en cens et servis ordinaire, ce que le seigneur de Saint-Trivier lui accorda en payant 25 s. de cens et servis annuel; et il stipula que si ce pré passoit à quelqu'un des héritiers du seigneur de Chaillouvres, qu'il reprendroit nature de fief et hommage, à quoi Mr de Franchelins consentit. Cette conversion de fief en censive, et quelqu'autres dont nous parlerons, nous font voir que les fiefs étoient regardés comme désavantageux à ceux qui les devoient. L'acte est du 8 juillet 1321.

En 1322 (B), le jeudi après Pâques, notre prince acquit d'Hugues, fils et héritier de Geoffroy Mareschal, chevalier, le fief avec *l'hommage manuel* que Geoffroy Mareschal, son père, avoit acquis de Girardin de Villion, dit Chufflet, et Marguerite, sa femme, qui étoit dû par leurs héritiers et s'étendoit sur leur maison et grange appelée la Varenne (C), et sur les droits qu'ils avoient sur les biens de Jean Gauthier, de Jean et Pierre d'Orval, des nommés Rochet, Michaud, Chabaud, Laroche et Chanau, sur le Bois du Roi, près le grand étang de Guillaume d'Amanzé, et sur tout ce que ce Girardin de Villion et sa femme avoient dans les paroisses d'Oyette, d'Amanzé, de Saint-Germain-de-Diost, Valettes et Saint-Symphorien-de-Quincié. Il lui vendit, de plus, tous les droits qu'il avoit contre Mr Etienne Sivol, chevalier, et les siens, en vertu de la vente faite à son père, par le seigneur de Villion et sa femme. Guichard de Beaujeu donna 100 liv. tournois de bonne monnoie, pour cette acquisition, à Hugonin Mareschal, qui manda au seigneur de Sivol d'entrer dans la foi et hommage de Mr de Beaujeu, sans attendre d'autre commandement de sa part. Il n'y eut aucun témoin dont le nom ait été marqué dans cette vente qui fut reçue par Simon Poncet, notaire, et scellée par ordre d'Etienne de Pouilly, garde du sceau du roi, à Mâcon.

Le samedi avant la fête de Sainte-Catherine de la même année, Hugues promit, par-devant même notaire, de rendre à notre prince les 100 liv. qu'il avoit reçues, au cas qu'Etienne Sivol, chevalier, refusât ou se trouvât bien fondé à refuser d'entrer dans l'hommage qu'il avoit vendu à notre prince, la fidélité et le service de ce chevalier ayant apparemment été la principale cause de l'acquisition que notre prince avoit faite. Le sieur Mareschal donna pour cautions de la restitution des 100 liv., Hugonin des Anglures et Guillaume de la Marteroille, damoiseaux. Il n'est point dit, dans l'acte, que le reste de la vente seroit nul, ce que je crois cependant qui devoit être, puisque le sieur Mareschal s'engageoit à rendre tout ce qu'il avoit reçu. Ce deuxième acte est aussi destitué de témoins.

Notre prince ayant échangé Arcinges avec Chavigny, et ayant promis de donner 500 liv. de bons petits tournois à noble dame, dame Marguerite de Sarrata, et ne les ayant pas payés au terme, il en prit de nouveaux et promit de les payer, et donna pour

(A) Tit. de la Charité Lyon.
(B) Arm. 51, liasse 7e, tit. 274.
(C) Tit. Beaujollois, liv. A, f. 6.

ses cautions solidaires de ce paiement, à Jean de Sion, chevalier, agissant pour cette dame, Mr Pierre de Verney, chevalier, Simon de Gletins, damoiseau, Geoffroy de Saint-Amour, Vincent de Bioleis et Mr Louis de Franchelins, chevaliers. Les témoins de l'acte de cautionnement furent Mr Geofroy de Thelis et Hugues de Chevrier, chevaliers, et Girardin de Chintré, damoiseau, le mercredi avant la Saint-Mathias, apôtre, 12 février 1323.

Etienne de Laye, damoiseau, ayant été accusé, auprès de Guichard de Beaujeu, d'avoir fait bien des choses contraires à sa juridiction et à ses intérêts, il avoit été condamné à quelque peine par l'audience, c'est-à-dire par les officiers de notre prince; il appela de cette condamnation au bailli de Mâcon; mais comptant sur la probité de notre prince et voulant éviter le procès, il déclara, par-devant notaire, qu'il s'en soumettoit entièrement à ce que Mr de Beaujeu en décideroit lui-même, et promit d'acquiescer à son jugement, et donna pour cautions de son acquiescement, nobles seigneurs Jean de Marchampt, Pierre de Marzé, Geofray de Thelis dit l'Angleis, chevaliers, Guillaume de Verneis dit Vuni, Perronin de Fougères dit Liasnos, damoiseaux, Guillaume, fils de Jean Pilon de Saint-Lagier, Jean de Saint-Romain, damoiseau, et Geofroy de Saint-Amour, bourgeois de Villefranche. Tous ces particuliers s'obligèrent sous le scel royal, il n'y eut que Jean de Marchampt qui *ne voulut s'obliger que sous le sceau du bailli de Beaujollois*. L'acte est du mardi avant la Saint-Simon et Saint-Jude 1324.

Quoique cet acte ne regarde point notre souveraineté, nous en parlons à cause du terme d'hommage manuel qui s'y trouve, qui nous paraît singulier.

Au mois de décembre, Jeanne, veuve d'Hugues de Frens, tutrice de Guigues de Frens, leur fils, reconnut tenir du fief de Mr de Villars plusieurs cens et servis qui se levoient à Saint-Didier-de-Froment.

Hugues de Montagnieu vendit, le 17 septembre 1322 (A), à Guicharde, fille de Perronin d'Azergue, 100 s. de cens et servis dus à Montagnieu, Saint-Olive, Chanins, Sendrans et Parcieux, qui avoient été donnés par Etienne de Montagnieu à Marguerite, fille d'Hugues de Bullieu, par son contrat de mariage avec Hugues de Montagnieu, fils d'Etienne, auquel ils devoient revenir après le décès de Marguerite de Bullieu, parce que ce n'étoit apparemment qu'une partie de son douaire.

Guillaume ou Guyot de Viandeis, damoiseau, reconnut, au mois de novembre (B), qu'il tenoit en fief et hommage lige de notre prince, la maison et la justice qu'il avoit sur les hommes demeurant au mas de Bettay ou du Boisson, près Thoissey.

Pierre de Challes fit hommage à Edouard, comte de Savoie, de ce qu'il possédoit de lui en fief, le lundi, 5 décembre 1323.

(A) Tit. la Charité, Lyon.
(B) Arm. 55, liasse 5, tit. 45.

Il y avoit toujours quelques nouveaux sujets de guerre entre le comte de Savoie et le Dauphin (A) ; notre prince, proche parent du comte, prenoit toujours ses intérêts ; mais comme la guerre lassoit souvent l'un et l'autre de ces princes aussi bien que leurs alliés, il y avoit souvent des trèves entre eux. Il faut qu'il y en eût eu une en 1321, car le jeudi après l'Ascension de l'an 1322, le seigneur de Poitiers, fils du comte de Valentinois, promit à notre prince de faire réparer par le seigneur de Montluel, qui tenoit le parti du dauphin, les dommages qu'il avoit faits sur les terres de notre prince, depuis la trève conclue. Ces trèves furent continuées ou il y en eut de nouvelles qui furent arrêtées le mardi avant la Saint-Jean-Baptiste 1322, par l'entremise de Jeanne, reine de France et de Navarre, et notre prince y fut compris par un traité qu'il fit avec le dauphin.

Ces trèves en firent conclure d'autres entre Humbert de Villars et notre prince, en 1323 ; car il est à croire que Mr de Villars avoit pris le parti du dauphin, même contre notre prince, à cause de l'hommage qu'il avoit fait au dauphin, en 1308, quoiqu'il fût plus ancien feudataire de notre prince.

Après ces trèves et le dernier février 1323 (B), Mr de Villars et notre prince firent une confédération entre eux, par laquelle ils s'engagèrent à se secourir l'un l'autre, envers et contre tous, à la réserve de la part de Mr de Villars, du dauphin et de l'archevêque de Lyon, au cas, néanmoins, qu'il se trouvât vassal de cet archevêque. (Ainsi, il semble que dès ce temps-là ce prince avoit oublié qu'il fût feudataire de l'église de Lyon, à cause de Trévoux, ce fief ayant été ou racheté ou prescrit.)

Mr de Beaujeu excepta de sa part le comte de Savoie et l'archevêque de Lyon, et ces seigneurs convinrent que pour tous les différents qu'ils avoient ils s'en soumettoient au jugement de Louis de Franchelins et de Girard, seigneur de Varas, dit le Guespe, chevaliers ; ils promirent, de plus, de se garantir les limites de leurs terres. Cet acte s'étant trouvé trop long, je n'eus pas le loisir de le lire entièrement à la Chambre des Comptes, où il est.

Les 5 et 6 novembre 1324, Guillaume du Bourg, chanoine de Mâcon, étant official de Lyon, Guichard de Marzé, damoiseau, fils d'Hugues, chevalier, qui l'autorisa, et Alise, fille du Palatin, seigneur de Saint-Olive, femme de Guichard, et de l'autorité d'Hugues de Marzé, son curateur, et de celle de son mari, prirent en augmentation du fief qu'ils tenoient de Humbert de Villars, tous les hommes tenanciers et toutes les rentes qui leur étoient dues dans les paroisses *de Saint-Olive*, Montagnieu près Saint-Trivier en Dombes, Boulignieu, Ambérieu, Saint-Jean-de-Thurignieu, Rancé, Sendrans et Saint-Christophle, et généralement tout ce qu'il possédoit comme mari d'Alise, sa femme, dont ils donnent un long dénombrement. L'on convient que ces rentes comprendront 100 s. vien. de rente, que Guichard s'étoit obligé de prendre

(A) Arm. 51, titre 75 ou 84.
(B) Arm. 51, cote 251. — Inventaire Bourbonnois, cote 1966. — Preuves, fol. 175.

en fief lige, lorsqu'il devint nouveau seigneur de Saint-Olive, et qu'il en fit hommage à Mr de Villars, après la mort du Palatin; et Mr de Villars donna 320 liv. de bons viennois à Guichard de Marsé et à sa femme, par les mains de Jean de Marsé, oncle de Guichard, chanoine de Lyon, dont ils quittèrent Mr de Villars. Cet acte fut passé, à l'égard de Guichard de Marsé, à Trévoux, en présence de nobles hommes Mr Louis de Franchelins, chevalier, Mr Jean de Villion, prieur de Lignieu, et Mr Jean de Marsé, oncle de Guichard et chanoine de Lyon. Le consentement du curateur fut donné en présence du même Jean de Marsé, chanoine de Lyon, et Bernard de Saint-Georges, clerc du chœur de l'église de Lyon; et à l'égard d'Alise, en présence du même Jean de Marsé, et d'Hugues de Marsé, chevalier, d'Hugonin Dupuy, damoiseau, et Girin Burgan, citoyen de Lyon.

Le 20 mai 1324, Guillaume de Taney reconnût être homme lige d'Aimon de Savoie, seigneur de Baugé, et tenir en fief de lui sa maison-forte de la Falconnière, dans la paroisse Saint-André-d'Huria, avec son pourpris, autant que s'étendent les fossés, les prés, bois, terres et essarts appelés de la Gonte, et un pré de cinq charges de foin, près sa maison, appelé Grand Pré, et autant qu'il en avoit eu de son père. Il déclare que s'il en tient davantage il le déclarera, suivant que Théobald de Baugé, commissaire à terrier ou feudiste de Mr de Savoie, le reconnoîtroit.

Pierre de Marsé, chevalier, prêta aussi hommage à Mr de Savoie, de ce qu'il tenoit de lui, le 5 mars 1324. Raymond de Franchelins le fit le 14 d'août, et promit d'en donner son dénombrement, et Guichard, fils de ce Raymond, le pénultième octobre.

Les trèves entre le comte de Savoie et le Dauphin duroient encore, car le 3 juillet 1324 (A), Henry, régent et oncle du dauphin, élu évêque de Metz, envoya prier Edouard, comte de Savoie, qui venoit de succéder à Amé, son père, de jurer l'observation des trèves faites avec Amé, et de les mieux observer, parce qu'il y étoit arrivé beaucoup d'infractions.

Hugonin de la Franchise étant décédé en ce temps-ci, Agnès, sa veuve, alla faire foi et hommage à notre prince, pour elle et pour ses enfants (B), ce qui fit que ce prince lui donna ses lettres-patentes adressées *au châtelain ou au chassipol de Chalamont*, par lesquelles il leur ordonnoit de garder et de défendre cette dame, ses enfants et leurs hommes comme ses vassaux, leur défendant de faire contraindre les hommes de cette dame aux charges communes de Chalamont, de les obliger à venir faire le guet et garde dans leur ville, et de rien innover au préjudice de cette dame et de ses sujets. L'acte de cet hommage est du lundi après l'Apparition, *1323*, c'est-à-dire le 9 mai; car l'Apparition de saint Michel étoit le jour de dimanche l'an 1323.

Guy du Saix fit hommage au comte de Savoie pour sa maison-forte de Clavages, sise dans la paroisse de Saint-André-d'Huria, avec ses deux fiefs et autres fonds.

(A) Valbonnois, Hist., t. 2, p. 199.
(B) Tit. de la Franchise, cahier Cluny, 19.

Josserand de Laye, seigneur de Lurcy, fit aussi hommage au comte de Savoie pour 16 liv. de terre qu'il promit de confiner. Guichard de Chaillouvres le fit pour sa grange de Mons. Ces deux hommages sont sans date. Nous les mettons ici, croyant qu'ils sont à peu près de ce temps, parce qu'ils sont à la suite du précédent.

Andry de Dananches reconnut tenir *du fief de Humbert de Beaujeu*, chanoine de Lyon, sa maison de Pélagey, dans la paroisse de Beyny, justice de Marbos (A). Ce fief étoit dans un endroit très-éloigné de la souveraineté de Dombes; mais les seigneurs vouloient alors avoir des feudataires, quelque part qu'ils fussent, parce qu'ils pouvoient venir, eux et leurs gens, pour joindre les troupes de leur seigneur et le servir. Le fief de cette maison fait voir qu'elle étoit regardée comme noble, longtemps avant le temps que Guichenon la croyoit être fief. Nos princes ont perdu, par le temps, le droit qu'ils avoient acquis en 1324.

Notre prince fut, en quelque manière, l'arbitre des différents qui survinrent entre Edouard, comte de Savoie, fils d'Amé V dit le Grand, et Aymon, son frère cadet. Il étoit, comme nous l'avons dit, leur proche parent et leur allié. Le comte de Savoie convint avec son frère que ce cadet se départoit de tous ses droits sur le comté de Savoie, moyennant certaines terres qu'on lui remit pour son apanage; mais il fut arrêté que si Edouard n'avoit que des filles, elles ne pourroient pas lui succéder à l'exclusion d'Aymon et de ses enfants mâles. Ainsi, l'on introduisit l'exclusion des filles dans la succession des états de Savoie, ce qui fut confirmé en 1383, comme nous le dirons ci-après. Aymon stipula fort à propos cette exclusion des filles, car Edouard n'ayant point laissé d'enfants mâles, Aymon lui succéda, suivant cette convention qui sembloit avoir été déjà établie, comme nous l'avons dit sous *l'an 1226*.

Collet prétend (B) que les états de Savoie n'étoient pas indivisibles, comme ceux de France l'avoient été depuis la troisième race, et que les filles n'en étoient pas absolument excluses; Philippe de Savoie, comte de Bresse, père de Louise, mère de *François Ier*, ayant stipulé que tous ses enfants lui succéderoient, sans distinction de sexe, et que c'est par là que François Ier prétendit d'avoir part au comté de Savoie; mais Philippe de Savoie n'étant que simple seigneur de Bresse, sa disposition ne pouvoit regarder que la seigneurie de Bresse, qui auroit pu passer à ses filles, en la possédant sous la souveraineté des comtes de Savoie; et ce rappel des filles que l'on crut nécessaire pour succéder à un prince apanagé, fait voir que les filles en auroient été excluses sans ce rappel, que l'on fit exprès, afin qu'on ne pût leur opposer la loi de l'état; mais cette stipulation du seigneur de Bresse ne regardoit pas le comté de Savoie.

Le vendredi, jour de la fête de saint Pierre et saint Paul, 1325 (C), Etienne de

(A) Arm. 53, liasse 5, tit. 58. — Guich., Bresse, au mot Pélagey, p. 2e, p. 87.
(B) Statut Bresse, partie 1re, p. 549.
(C) Tit. Beaujollois, vol. H, fol. 25.

Gletins vendit à notre prince la poëpe de Frens, avec les prés contigus à cette poëpe, la terre appelée Coinderie ou Toinderie, contiguë à ces prés, les vignes qui la joignoient, le moulin y étant, et une terre appelée Recoura, qui étoit entre ces prés, plus une terre appelée la Jonchère, le bief de Frens entre deux, et joignant le chemin par lequel on va de l'église de Frens vers le port de Daloing, avec leurs appartenances et dépendances, qu'il tenoit déjà du fief de notre prince; et il promit, le lendemain, par un autre acte, qu'il donneroit à notre prince tous les titres originaux dont il auroit besoin pour se maintenir dans cette terre. Le prix de cette vente fut de 600 liv. viennoises. Notre prince et ses successeurs en jouirent jusqu'en 1357, que Marie du Thil, veuve d'Edouard de Beaujeu, en fit don à Eienne de Paray, pour récompense des services qu'il lui avoit rendus. Je ne sais si cette poëpe de Frens n'est point ce que l'on appelle à présent les Bâties de Frens, qui appartiennent au seigneur de Juifs, car il y avoit une poëpe avec un château dans cet endroit-là, des vignes, des jonchères et des moulins, ou si ce seroit le fief qui porte encore à présent le nom de Gletins.

Edouard, comte de Savoie, fit une promesse de 3,000 liv. *de bons deniers viennois de Lyon*, à notre prince, pour les services qu'il lui avoit rendus et qu'il lui rendoit continuellement. Il promit d'en payer 1,000 liv. à la Saint-Michel, 1,000 liv. un an après, et 1,000 liv. la troisième année, au même jour. Cette promesse est du 24 novembre 1324, faite à Chambéry.

L'année suivante, 1325, le millième pris à la Nativité, le jeudi 11 juillet, le même comte de Savoie donna et reconnut encore devoir à notre prince une somme de 5,000 liv. de bons deniers viennois de Lyon, payables 1,000 liv. à Pâques suivantes, 2,000 liv. la troisième année. Ces deux promesses font voir quels services notre prince faisoit à ce comte, et combien il lui en coûtoit; car ce don n'étoit qu'un vrai paiement ou récompense des services de notre prince.

Je crois qu'il y eut, en 1324 ou 1325, quelques difficultés sur les usages de Dombes, qui furent assez grandes pour mériter une assemblée des nobles du pays pour les expliquer; c'est pourquoi les seigneurs de la marche de Dombes (c'est ainsi que ce pays est nommé, parce qu'il étoit frontière de France, et que le mot de marche, parmi nos anciens, signifioit frontière) s'assemblèrent et se promirent, avec serment, les uns les autres, qu'ils maintiendroient entre eux la paix et l'union, et qu'ils observeroient, à l'avenir, selon Dieu, les bons usages, mœurs et coutumes de la marche et pays de Dombes, selon qu'elles seroient réglées et reconnues par Mr Guy de Saint-Trivier, seigneur de Beauregard, et Mayeul du Saix, chevaliers, par Hugonin de Franchelins, Georges d'Amarins et Jean de Chanins, damoiseaux.

Les seigneurs qui firent serment entre eux, outre les cinq ci-dessus, furent Etienne de Gletins, Hugues de Besenins, Jean de Gravins, Josserand de Laye, Barthélemy de Laye dit Minet, Guillaume de Laye dit Beguet, Guillaume du Saix, Pierre du Saix, seigneur de Barbarel, Aquarius de Tanay, Barthélemy de Marzé, Jean de

Saint-Symphorien, Philippe de Collonges de Brosses, Geoffroy de Bullieu, Perronin d'Ars, Philippe le Déchaussé de Moutadest et Etienne Desby de Chalins; ils protestèrent tous que les serments et les ligues qu'ils faisoient entre eux, et que tout ce qu'ils déclareroient et ordonneroient ne pourroit point préjudicier au très-excellent prince et empereur, leur seigneur, ni à leurs autres seigneurs, de quelque condition qu'ils fussent, ce qu'ils en faisoient n'étant que pour la conservation de leurs droits et des marches ou limites de Dombes.

Collet, dans ses *Statuts de Bresse* (A), prétend que lorsque les comtes de Savoie reconnoissoient encore l'autorité des empereurs, ils ne prétendoient sur les seigneurs de Bresse qu'une supériorité de protection et d'honneur, ou empruntée, comme vicaires de l'empire; mais il est très-certain que les princes de Savoie, les dauphins de Viennois, M[rs] de Beaujeu et de Baugé avoient de tout temps une vraie supériorité sur tous les vassaux qui demeuroient dans l'étendue de leurs châtellenies ou grandes seigneuries, soit pour recevoir les dernières appellations des hommes de leurs vassaux, soit pour les obliger à les suivre à la guerre pour le bien commun du pays et pour la défense de leurs châtellenies, ce qu'ils faisoient en leur nom et non comme vicaires. Aussi voit-on qu'outre l'empereur, ces seigneurs exceptent leurs propres seigneurs, comme devant leur obéir et ne pouvant rien faire à leur préjudice. Nos souverains avoient, dès ce temps-ci, presque le même pouvoir sur leurs vassaux que les rois avoient alors sur les leurs, et que l'empereur et les électeurs de l'empire l'ont encore à présent sur les princes et seigneurs de l'empire; car l'on n'avoit pas encore porté les droits des souverains aussi loin qu'on les a portés quelques siècles après celui-ci.

La protestation faite par tous ces seigneurs que leurs alliances et leurs coutumes ne pourroient nuire à l'empereur, fait voir que l'on reconnoissoit encore son autorité en ce pays comme en quelque manière supérieure à celle des souverains, quoiqu'ils n'y eussent qu'une ombre d'autorité. Les notaires y prenoient cependant presque tous la qualité de notaires impériaux, et c'est celle que prenoit Hugues de Chapuis, qui reçut l'avis des seigneurs choisis pour déclarer les usages de Dombes, dont voici la traduction en abrégé (1).

Le premier article porte que les gentilshommes de ce serment auront chacun la connoissance des crimes et délits de leur homme taillable, en quelque lieu qu'il ait été arrêté, et que le seigneur qui l'aura fait arrêter sera obligé de renvoyer cet homme à son propre seigneur, à moins que ce taillable n'eût été arrêté en flagrant délit dans la franchise du seigneur qui l'auroit fait arrêter.

La vérité de cet usage est prouvée par deux titres que nous avons rapportés; l'un est de l'an 1287, où le seigneur de Varembon et notre prince se désistent de ce droit

(A) Liv. 1[er], p. 157, et liv. 5, partie 2[e], p. 85.

(1) V. Pièces Justificatives, sub an. 1325.

de suite de leurs hommes ; et le second est de l'an 1319, où notre prince convient que cet usage se suivra entre lui et l'église de Lyon.

La franchise dont il est parlé ici étoit un espace de terrain qui étoit autour du château du seigneur, où il tâchoit d'attirer des habitants. Il y diminuoit ordinairement les laods pour mettre les maisons et fonds dans un plus grand commerce, et lorsqu'un taillable y commettoit un crime, on présumoit qu'il avoit voulu insulter le seigneur de la franchise, et je crois que c'est pour cela qu'on ne renvoyoit point, en ce cas, le taillable à son seigneur, pour en être puni, mais qu'il étoit jugé par le seigneur de la franchise qui se croyoit insulté.

L'on répète dans presque tous ces articles que les usages dont on parle sont observés entre les seigneurs de ce serment, ce qui semble faire connoître que ces usages n'étoient pas observés dans les autres terres de Dombes et Bresse, sinon dans celles possédées par les gentilshommes qui avoient prêté ce serment, et qui s'étoient trouvés dans l'assemblée qu'ils firent, quoiqu'à dire vrai, je crois que les usages qui sont approuvés étoient suivis dans presque toute la Bresse.

Le deuxième article porte que si le gentilhomme qui a une franchise libre veut accuser l'homme d'un autre gentilhomme de quelque forfait commis dans sa franchise, que l'accusé n'ait pas été pris en flagrant délit, et qu'il veuille nier le crime dont on l'accuse, qu'il faut le poursuivre par-devant son seigneur ; et si l'accusé est convaincu par l'accusateur du crime qu'on lui imputoit, le seigneur de l'accusé doit le renvoyer au seigneur de la franchise où il a commis le délit pour y être puni suivant l'exigence du crime.

Que si cet accusé avoit été arrêté par le seigneur de la franchise, sans que cet homme eût été pris en flagrant délit, il falloit encore qu'il le renvoyât à son seigneur pour le convaincre de son crime par-devant lui ; après quoi le criminel étoit renvoyé à la franchise pour y être puni.

Les seigneurs regardoient les hommes taillables presque comme les Romains avoient regardé leurs esclaves. Ils avoient intérêt de les conserver, comme leurs biens, et c'est pour cela qu'ils en vouloient faire la justice eux-mêmes.

L'article troisième ordonne que si l'homme taillable d'un seigneur a tué celui d'un autre seigneur, l'homicide soit puni de la main de son propre seigneur, et qu'il lui soit renvoyé, en quelque lieu qu'il soit arrêté, à moins qu'il n'ait fait l'homicide et qu'il n'ait été arrêté dans la franchise du seigneur de l'homicidé ; que si le seigneur du taillable qui a tué, veut faire grâce à son taillable et lui donner la vie, il le pourra, s'il le veut, en convenant par le meurtrier avec le seigneur du taillable qui a été tué, et avec les parents et amis du défunt.

Mais si le seigneur qui a accordé la vie à son taillable, et auquel on s'étoit fié pour les amendes et pour les réparations, ne fait pas payer le seigneur et les parents

du défunt, en ce cas le seigneur du défunt pourra faire arrêter le meurtrier en tous lieux et le faire punir suivant ses mérites, sans être obligé de le renvoyer à personne.

Que si le meurtrier qui avoit été arrêté a été élargi, sans donner bonne et suffisante caution, et qu'il fasse quelques maux pour raison de son homicide, son seigneur devra l'amender, et il sera tenu de tous les dommages et intérêts, pour tous les maux que cet homicide fera.

Que si ce taillable s'évade des prisons par hasard et sans la faute du seigneur, ce seigneur n'en sera pas tenu, et en ce cas, si quelqu'autre seigneur vient à faire arrêter cet homicide, il sera obligé de le renvoyer à son seigneur lige que l'on en croira à son serment sur cette évasion.

Cet article fait voir le pouvoir que les seigneurs de Dombes avoient sur leurs hommes et qu'on y retenoit encore, en 1325, une partie des anciennes lois saliques et ripuaires, qui permettoient de racheter les meurtres et homicides à prix d'argent, car la loi salique vouloit que l'homme libre qui avoit tué un homme franc ou barbare payât 8,000 d. ou 200 s., et moyennant cette somme il avoit la vie sauve. La loi des ripuaires le décidoit de la même manière. Celle des Bourguignons condamnoit les homicides à la mort; mais comme elle permettoit aux François et aux Romains de suivre la loi qu'ils voudroient embrasser, il faut que les seigneurs de Dombes eussent choisi la loi salique sur l'article des homicides, pour en faire leur usage.

Par l'article quatrième il est déclaré que si un gentilhomme a sa justice ou son domaine direct sur une pièce de terre, et qu'un autre gentilhomme en ait une autre partie ou un chemin public allant de sa maison à cette justice, que le seigneur qui voudra faire exercer sa justice le pourra, sans que l'autre gentilhomme s'y puisse opposer, quand même cet autre seigneur auroit une partie du chemin dans lequel on passeroit pour aller faire faire l'exécution.

Cet article étoit nécessaire, parce que les fourches patibulaires des seigneurs sont presque toutes fort éloignées de leurs châteaux, et que n'y ayant anciennement presque point de justice des seigneurs limitée, il falloit nécessairement qu'un seigneur passât sur les terres des autres seigneurs, ses voisins, pour y mener les criminels. Ainsi, cet article étoit nécessaire pour éviter les difficultés qui pourroient arriver entre les seigneurs qui auroient pu contester le passage sur leurs terres, et ceux qui auroient pu prétendre une juridiction sur les terres des autres seigneurs, en vertu de ce passage, difficultés que cet article prévient. L'on peut encore remarquer que cet article et plusieurs autres ci-après ne font point de différence entre *le domaine direct* et la justice du seigneur, et que les seigneurs prétendoient par là avoir justice sur tous les fonds de leur domaine, ou qui relevoient d'eux.

L'article cinquième déclare que tous les gentilshommes de la marche ont leur domaine direct dans leur terre, en quelque endroit de cette marche qu'elle soit

située, et qu'ils y peuvent faire et faire faire toute sorte d'exercices qu'ils voudront (ce qui s'entend, à mon avis, de toute sorte d'exercices de la justice), dont parle l'article précédent; et que s'il y a un *chemin ou violet* dans la terre d'un seigneur, ce chemin est au seigneur dans toute l'étendue de sa terre; et que si ce chemin alloit le long de la terre de deux seigneurs, il devoit être commun entre ces deux seigneurs autant que leurs terres durent, et non plus loin.

Les chemins n'appartiennent plus aujourd'hui aux seigneurs, à moins qu'ils n'aient justice limitée; le souverain en paroît en possession. Cette coutume et plusieurs autres titres que j'ai vus, leur attribuoient cette justice, à moins que ce ne fût un grand chemin.

Suivant l'article sixième, les gentilshommes pouvoient faire saisir les fonds et les fruits des terres qui étoient de leur mouvance et censive, quoiqu'elles fussent possédées par des hommes taillables d'un autre seigneur de la même marche et du même serment; que si quelqu'un empêchoit et rompoit la saisie, il devoit 60 s. forts d'amende au seigneur de l'autorité duquel la saisie avoit procédé, et cette amende se devoit prendre sur les fonds ou sur les fruits, ou sur les autres biens de l'infracteur, à moins que le seigneur ne lui en fît grâce; outre l'amende, les infracteurs des saisies devoient payer la somme pour laquelle la saisie enfreinte avoit procédé.

L'article septième déclare que si un homme taillable a engagé ou affermé quelques-uns de ses fonds à un autre taillable, pour une, deux, trois ou plusieurs années, et que le seigneur de ces fonds les fasse saisir, à la requête de qui que ce soit, que celui qui aura enfreint la saisie payera l'amende de 60 s. forts neufs au seigneur qui aura fait apposer la saisie de l'année, au cas qu'ils vaillent cette somme, et que s'ils ne la valent pas, il s'en payera sur les fruits de l'année suivante; et que si la cense ou engagement finissoit l'année de la saisie qu'il payeroit cette amende, il la payeroit sur ses autres biens, ou qu'il seroit obligé de vendre la chose, jusqu'à la valeur de 60 s.

Que si c'est un *homme franc*, de qui qu'il soit, qui enfreigne la saisie, il payera les 60 s. et la somme pour laquelle la saisie avoit procédé, à la réquisition de qui que ce soit.

Que si l'homme d'un de ces seigneurs vend quelque chose ou les fruits de la chose pour deux ans, et qu'ensuite il les vende pour deux autres années, le seigneur de la chose pourra avoir et lever la moitié des laods et la moitié des ventes de l'acheteur des deux premières années et des deux dernières.

Les amendes que l'on prononce contre les infracteurs des saisies étoient pour empêcher les voies de fait, qui étoient très-ordinaires dans un temps où tous les seigneurs se faisoient la guerre les uns les autres, et où tous leurs hommes étoient leurs soldats et tenus de les suivre dans leurs petites guerres. Ces voies de fait étoient cause que les habitants se mettoient sous la garde et sous la protection des seigneurs,

et se soumettoient aux redevances dont nous avons parlé très-souvent.

Cet article parle des hommes francs, qui étoient fort distingués des taillables, et dont nous aurons lieu de parler plus au long.

Les milaods pour une ferme de quatre ou cinq ans ne sont plus d'usage. L'on en pourroit demander, si la ferme étoit pour plus de dix ans, parce qu'elle seroit regardée comme une vente déguisée, auquel cas les laods seroient dus en entier, comme d'une vraie vente.

L'article huitième déclare que si un homme taillable ou non taillable, de quelque condition qu'il soit, garde ou fait garder pendant la nuit des bœufs, vaches, ou d'autres animaux, dans des prés, des bois-taillis, du blé ou trémois de son voisin, il doit être condamné, pour raison du ban ou de l'infraction qu'il aura faite aux défenses du seigneur, en 6 liv. vien. bonnes lyonnoises pour deux bœufs, deux vaches ou deux animaux, et aux dommages et intérêts de la partie, ou de livrer les deux animaux ; que si l'on ne gardoit point le bétail pris dans les fonds d'autrui, le maître du bétail ne doit payer au seigneur sur les terres duquel le bétail auroit été trouvé, que 14 s. neufs et forts pour chaque joug, pour le ban, nonobstant toutes autres coutumes ; que si le berger ou garde du bétail le reprenoit sur les gens du seigneur en la terre duquel ce bétail avoit été arrêté, le seigneur de ce berger doit le rendre à l'autre seigneur, ou lui payer 3 s. forts neufs pour l'amende de cette recousse ou enlèvement, avec l'amende ci-dessus ; personne ne peut être déclaré exempt de cette amende, si ce n'est celui qui auroit un pré contigu à celui dans lequel le bétail auroit été pris, que le voisin n'eût pas tenu assez clos.

L'article neuvième veut que celui qui garde son bétail dans les fonds d'autrui ci-dessus spécifiés, pendant le jour, soit obligé de payer au seigneur dans la terre duquel il les garde, et où le bétail a été pris, 7 s. vien. pour chaque joug de bétail ; que si l'on ne gardoit pas le bétail il doit payer 3 s. par joug et l'amende envers la partie ; et pour les petits animaux, comme chèvres et porcs, il doit 6 d. pour chacun au seigneur, et l'amende envers la partie ; que si l'on trouve du bétail dans d'autres bois que des taillis, on payera 6 d. vien. pour chaque animal, pendant le jour, et 12 d. pendant la nuit, et autant si c'est dans le pâturage d'autrui ; des brebis, depuis une jusqu'à sept, l'on ne devoit rien ; si l'on en prenoit davantage, l'amende étoit de 7 s.

Comme le bétail est un des principaux biens de la souveraineté, l'on a toujours été fort soigneux de conserver les pâturages qui lui sont nécessaires ; l'on conservoit aussi les blés hivernaux et trémois. Les seigneurs avoient des messiers ou gardes qui y veilloient et qui arrêtoient les bestiaux de ceux qui faisoient du mal dans les fonds d'autrui, et les grosses amendes qu'ils imposoient obligeoient les bergers à mieux garder leurs troupeaux qu'ils ne le font à présent.

L'article dixième déclaroit qu'un homme, de quelque condition qu'il fût, qui

chassoit de nuit dans la garenne d'un seigneur, devoit payer 6 liv. vien. bonnes au seigneur ou avoir le poing coupé ; que si c'étoit un homme taillable, son seigneur devoit payer les 6 liv. d'amende ou couper lui-même le poing à son homme ; que s'il chassoit de jour, il devoit payer 3 liv. ou avoir le poing coupé.

La peine que cet article disoit être d'usage fait voir combien les seigneurs étoient jaloux de la conservation de leurs garennes. Ces peines ne sont plus aujourd'hui en usage. L'article 31, qui est ci-après, parle de la chasse dans les terres des seigneurs et hors leurs garennes.

Par l'article onzième, les hommes francs, qui ne devoient point la mainmorte, devoient être punis par le seigneur du lieu où ils commettoient un crime, de quelque seigneur que fût cet homme franc ; il devoit être puni pour son crime, selon le droit et la raison. Cet article met ici une différence entre l'homme franc et le taillable et mainmortable, car, quoique l'homme franc fût soumis à un seigneur, il ne lui appartenoit point comme l'homme taillable, dont la personne et les biens étoient plus au seigneur qu'ils n'étoient à ce taillable, comme nous le verrons dans les articles suivants. Je crois que l'homme franc ne devoit que le service de la guerre, et qu'il n'étoit sujet ni à tailles ni à corvées.

Aucun homme taillable ne peut, selon l'article 12, se présenter ou répondre dans aucune autre cour ou juridiction qu'en celle de son seigneur. Il ne peut faire aucune renonciation qui puisse nuire au seigneur de sa terre et duquel il est homme. Il ne peut emprunter ni être caution, si ce n'est du mandement spécial de son seigneur, suivant la coutume d'un serf villageois. Il ne peut pas obliger les biens et possessions qui sont taillables de son seigneur, ni ceux qu'il possède de son cens et servis francs et sans charge de taillabilité, sans le consentement de son seigneur terrien.

Si cet article étoit observé à la rigueur, en 1325, il me paroît que ces taillables étoient de vrais esclaves, puisqu'ils ne pouvoient disposer d'aucun immeuble, ni pas même engager leurs fonds francs de mainmorte. Quoiqu'ils eussent pu acquérir ces fonds francs sans le consentement de leurs seigneurs, les seigneurs prétendoient que ces taillables ne pouvoient pas les aliéner ; mais ces fonds francs ne devenoient pas taillables par la possession que le taillable en avoit, comme quelques personnes l'ont prétendu.

L'article treizième déclaroit que si deux personnes étoient prises en adultère, dans quelque seigneurie que ce fût, soit de jour ou de nuit, et que l'homme eût un seigneur et la femme un autre, s'ils payoient une amende pécuniaire, qu'elle seroit également partagée entre ces deux seigneurs, et que s'ils ne payent pas l'amende, chaque seigneur fera courre son homme, à moins qu'ils n'aient été pris dans la franchise d'un seigneur. Nous avons parlé de l'amende des adultères et de leur course,

en parlant des priviléges de la ville de Lent, ainsi l'on y peut avoir recours, si l'on veut un plus grand éclaircissement sur cet article.

L'article quatorzième a été si mal copié dans la seule copie originale que l'on a de ces coutumes, qu'il est difficile d'en pouvoir comprendre le sens; cependant je crois qu'il ordonne que si une femme avoit quitté son mari, par quelque raison que ce fût, que le seigneur dans la terre duquel elle seroit retournée, à cause de ses biens propres, pouvoit la faire punir du crime qu'elle auroit commis et de sa désertion d'auprès de son mari, à moins que le seigneur de ce mari, à qui le seigneur de la femme auroit notifié son crime, ne répétât cette femme quarante jours après cette signification, et qu'il voulût la bien garder, afin qu'elle ne commît plus de crime, ou qu'il la fît punir.

L'article quinzième déclaroit que si une femme avoit son mari dans le domaine ou seigneurie d'un gentilhomme, et que son mari mourût, cette femme seroit toujours villageoise, c'est-à-dire, à ce que je crois, justiciable du seigneur de son mari, jusqu'à ce qu'elle se fût remariée, quand même elle retourneroit demeurer dans la seigneurie d'où elle étoit venue, parce qu'elle étoit venue avec son mari (et qu'ainsi elle devoit suivre son sort, même pendant sa viduité).

Cet article fait voir que les justices étoient plus personnelles que réelles, même pour les femmes.

L'article seizième déclare que si l'homme taillable d'un seigneur veut se mettre dans la franchise d'un autre seigneur, et qu'ainsi il quitte et renie le sien, tous les biens de ce taillable, *en quelque domaine ou juridiction* qu'ils soient situés, seroient commis et appartiendroient au seigneur duquel il étoit taillable, à la charge que ce seigneur seroit obligé de mettre hors de sa main et de donner bon tenancier des fonds qui relèvent d'un autre seigneur à ce seigneur, dans l'an et jour de l'échute ou mainmorte abandonnée.

Le seigneur ne vouloit pas qu'un autre seigneur possédât les fonds mouvants de leur censive, parce qu'ils craignoient, apparemment, que ces seigneurs ne prétendissent que ces fonds ne fussent francs entre leurs mains, suivant l'article cinquième de ces coutumes, qui veut que toute terre possédée par le seigneur fût de son domaine et justice; ainsi je crois qu'un seigneur ne pouvoit rien acheter de la terre d'un autre seigneur, sans qu'on le lui affranchît en même temps, et du cens et de la justice de l'autre seigneur.

Le même article fait voir qu'il falloit que le taillable abandonnât absolument tous ses biens pour se délivrer de sa taillabilité et mainmorte, mais qu'il étoit franc dès qu'il vouloit faire cet abandon.

L'article dix-septième déclare qu'un *homme taillable, de quelque condition qu'il*

fût, qui mourroit sans héritier procréé de son corps et en légitime mariage, ne pouvoit tester ni faire aucune donation de ses biens sans le consentement de son seigneur, mais que son seigneur en héritoit, à la charge de donner un possesseur au seigneur dont les fonds du taillable étoient mouvants, en sorte que les seigneurs des fonds de ce taillable pussent avoir les laods et ventes des fonds qui relevoient d'eux; que si le seigneur de ce taillable ne donnoit pas un possesseur dans l'an et jour, les seigneurs des fonds qui étoient possédés par le taillable pouvoient s'en mettre en possession et en faire à leur volonté. Lorsque le seigneur du taillable décédé jouiroit des fonds pendant l'an et jour, *il devoit payer tous les usages et coutumes de cette année* aux seigneurs dont les fonds relevoient, et *s'il y avoit des servis échus* qui n'eussent pas été payés, le seigneur du taillable devoit payer *tous ces usages* sur les meubles du défunt; et lorsque le seigneur de ce défunt avoit trouvé un possesseur, ce possesseur devoit se présenter dans quarante jours aux seigneurs des fonds, pour s'accorder avec eux des laods et prendre leur investiture, sinon les fonds tomboient en commise et étoient confisqués au profit des seigneurs dont ces fonds étoient mouvants.

Cet article confirme ce que nous avons dit ailleurs, que les mots d'usage et coutume signifioient la même chose que cens et servis, parce que les cens ne se payoient que par coutume, ce qui prouve leur prescriptibilité par trente et quarante ans; car un seigneur qui a cessé de demander son servis pendant ce temps-là, ne peut dire que ce servis soit en usage, et une coutume et ces droits se prescrivoient alors, comme les autres biens, par ces trente et quarante ans de cessation du paiement, car l'on ne pouvoit pas dire, après ce temps-là, que le seigneur fût en usage et coutume de recevoir, ni l'emphitéote de payer.

Cet article fait encore voir que le laod n'étoit dû au seigneur que pour l'accord ou l'approbation qu'il donnoit au nouveau possesseur qu'il mettoit en possession, par lui ou par ses officiers, ce que l'on appeloit investir, comme si le seigneur eût habillé et vêtu l'acquéreur du fonds qu'il avoit acquis, car, comme il n'y a rien que nous possédions mieux que nos habits, l'on se servoit du mot d'investir une personne d'un fonds pour marquer qu'on l'en saisissoit, comme il étoit saisi de ses propres habits.

Cet article 17 parle du taillable de quelque condition qu'il fût, parce qu'il y avoit quelquefois des prêtres descendus des taillables que l'on auroit crus exempts de l'échute, à cause de leur qualité, ce que cet article exclut, à ce qu'il me semble; il y avoit aussi des gentilshommes taillables dont la condition n'empêchoit point l'échute. Les historiens et les jurisconsultes du Dauphiné remarquent que tous les seigneurs de cette province étoient taillables du dauphin, et qu'Humbert II, dernier dauphin de Viennois, les affranchit de cette taillabilité (A), à la charge qu'ils en affranchiroient pareillement tous leurs hommes, sur quoi Guy Pape avertit un seigneur qui n'avoit point d'enfants de ne pas exiger ce droit s'il vouloit disposer de

(A) Usage des fiefs de Mr de Boissieu, p. 152. — Art. 50 des Libertés Delphinales, Vaubonnois, t. 2.

sa terre. Notre article comprenoit donc ces seigneurs de Dombes, s'il y en avoit quelques-uns qui fussent mainmortables, ce que je ne crois pas, parce que nos fiefs n'étoient que d'honneur et passoient à tous les parents, ce qui n'étoit pas en tous les cantons du Dauphiné, où il y avoit des usages différents, dans un endroit, d'un autre endroit.

L'article dix-huitième décide que si l'homme taillable d'un seigneur se marioit dans la seigneurie d'un autre gentilhomme, que tous les enfants des mariés appartiendront au seigneur du mari, et que les terres et possessions de la femme demeureront au seigneur dont la femme étoit vilaine ou villageoise; que si le mari avoit des biens de son chef ou qu'il en eût acquis, ils appartiendront à ses enfants, ainsi que ses meubles; et s'il n'y a point d'enfants, le tout appartiendroit au seigneur du mari.

Que si la femme avoit des biens-meubles lors de son mariage, ils dévoient être spécifiés, pour lui être conservés et lui être rendus; que s'ils n'y sont pas spécifiés, elle doit prouver d'où elle les a eus, en cas du décès de son mari.

Que s'il arrivoit une échute ou hoirie à cette femme, pour quelque cause que ce fût, pendant son mariage, elle en pourroit disposer suivant sa volonté; et si le mari apportoit de l'argent ou des meubles dans la maison de sa femme, ces biens-là lui demeureroient, s'il en faisoit un acquêt, en retenant les biens qu'il auroit acquis; que si le mari ne veut pas garder les fonds qu'il aura acquis, il pourra reprendre en argent et en meubles les deniers qu'il avoit apportés et qu'il avoit employés en fonds.

Que si le mari a vendu des fonds de sa femme, ou qu'il ait malversé dans ses biens, il ne pourra rien répéter de ce qu'il aura apporté dans la maison de sa femme.

Le seigneur du mari ne pourra avoir ses tailles et corvées que sur la personne de ce mari. Aucun seigneur ne pourra alléguer une prescription sur la personne de ce mari qui aura demeuré dans sa seigneurie, parce qu'il peut toujours retourner chez son seigneur, et qu'en ce cas il n'y a aucune prescription.

La plupart des coutumes qui parlent des forts mariages, partagent les enfants des taillables entre leurs deux seigneurs; mais suivant notre coutume, tous les enfants restoient au mari et à son seigneur, et la femme perdoit tous ses biens, ses enfants n'en héritant pas, parce qu'ils appartenoient à un autre seigneur qu'au seigneur de leur mère. Ce seigneur de la mère prenoit ses biens, comme si la mère étoit morte sans enfants, parce qu'elle l'étoit véritablement à son égard, puisqu'aucuns de ces enfants n'étoient ses hommes.

Ce que dit la fin de l'article, que le seigneur de la femme dans les biens de laquelle son mari étoit venu habiter, ne pouvoit pas prescrire, étoit fondé sur plusieurs raisons; car cet homme payoit ses tailles à son seigneur et lui faisoit les cor-

vées qu'il lui devoit, ainsi il se reconnoissoit toujours son homme, et cet homme ne pouvant, pendant son mariage, prescrire le bien de sa femme, il n'étoit pas juste non plus que le seigneur de sa femme pût prescrire la personne de ce mari; mais l'article restreignant la prescription dans ce cas, il fait voir que les seigneurs pouvoient prescrire ces hommes dans d'autres occasions, et qu'ainsi il y avoit une prescription pour leurs droits.

La bonté de nos princes et de nos seigneurs a rendu presque entièrement inutile l'article que nous venons d'interpréter et tous les autres qui regardent les taillables, car il n'en reste point ou peu dans cette souveraineté, les seigneurs les ayant affranchis ou négligé de faire reconnoître cette servitude et de suivre ces hommes qui ont ainsi acquis leur liberté, et nous n'en parlons que pour faire connoître nos anciens usages.

Mr Ducange, au mot *Foris Maritagium*, Mr Vertot, dans sa dissertation sur l'Origine des François, parlent fort des mariages pareils à ceux de nos mainmortables; ainsi ceux qui en voudront savoir davantage n'auront qu'à les consulter.

L'article dix-neuvième veut que s'il arrive quelque cas dans lequel l'on n'ait point expliqué la coutume, il faille suivre l'esprit des articles précédents, s'ils peuvent s'appliquer à ce cas; mais s'il n'y a rien qui en approche, que l'on se serve du droit canonique, écrit ou civil, pour décider la question.

L'on a mis le droit canonique avant le droit civil, dans cet article, parce que l'autorité des papes qui avoient tenu deux conciles généraux à Lyon et un autre à Vienne, s'étoit fort augmentée dans ce pays et y avoit presque pris le dessus sur celle de l'empereur; ainsi la noblesse de ce pays obéissoit plutôt aux lois du pape qu'aux lois romaines, ce qui n'étoit pas particulier à notre souveraineté, car Me Hevin a remarqué (A) qu'environ ce temps-ci le droit canonique étoit beaucoup plus pratiqué dans les tribunaux que le droit civil, et que son autorité étoit si grande que l'article 89 de la très-ancienne coutume de Bretagne portoit que la cour séculière ne pouvoit corriger la cour d'église, mais que la cour d'église pouvoit corriger la cour séculière. L'autorité des princes séculiers et le droit du pays ayant été mieux connus, l'on est revenu au droit romain qui étoit le droit primitif, et l'on n'a pas cru que les décrets ni les décrétales des papes dussent le corriger.

Collet avoue (B) que le duc Amédée reconnoît, au commencement de son Statut, la supériorité du pape et celle de l'empereur sur ses états, et qu'il les propose comme les arbitres de la justice et les oracles d'où tout le droit et toutes les lois sont sortis. Il dit que du temps de ce prince, c'est-à-dire en 1430, le droit canonique faisoit partie du droit public, que la juridiction ecclésiastique avoit le dessus et qu'elle connoissoit de presque toutes les affaires.

(A) Hevin, sur les arrêts de frain pour la Bretagne, n° 8, p. 49 et 50.
(B) Statut, p. 11.

Il y ajoute que le duc de Savoie n'appelle ses états que du nom de république, parce que le pape et les empereurs ne se servoient que de ce terme pour parler des leurs, regardant les sujets de l'empire comme des peuples plus libres que les autres, tous les biens, tant fiefs qu'autres, ayant été possédés plus librement en ces provinces qu'ailleurs.

Revenons à notre coutume. L'article vingtième déclaroit que tous les tenanciers et possesseurs des fonds d'un seigneur, de quelque qualité et condition que fussent ces tenanciers, devoient reconnoître le seigneur de leurs fonds à toute mutation de seigneur et de possesseur, à moins qu'il ne fût taillable pour raison des mêmes fonds; en sorte que le possesseur se devoit présenter dans quarante jours au seigneur duquel mouvoient ses fonds, et que s'il ne le faisoit pas, ses fonds devoient être commis et confisqués au profit du seigneur, suivant la coutume. Que si ce tenancier possédoit quelques biens ecclésiastiques qui n'avoient pas coutume de payer des reconnoissances, ce tenancier ne devoit pas laisser d'en payer quelque droit de reconnoissance à son seigneur, nonobstant la coutume contraire.

Ces droits de reconnoissance ne se payent point aujourd'hui, à moins qu'il ne soit stipulé que le fonds est reconnissible de père à fils et de nouveau seigneur à nouveau tenancier. Ce droit de reconnoissance est un doublement du cens, suivant tous les titres que j'en ai vus, c'est-à-dire que celui qui devoit un sol en payoit deux l'année du changement; que celui qui devoit un bichet de blé en payoit deux. Ce droit s'appelle, en Dauphiné, plaid seigneurial, car c'est particulièrement en matière de droits seigneuriaux que la confusion a été la plus grande, les seigneurs ayant souvent donné aux mêmes droits des noms fort contraires. Mr Salvain de Boissieu a fait un traité très-savant sur les droits du plaid seigneurial.

A l'égard des biens ecclésiastiques, la prétention des seigneurs étoit injuste; mais ils vouloient que leurs hommes vinssent reconnoître la protection qu'ils leur donnoient pour posséder tranquillement tous leurs biens. Je crois cependant que la reconnoissance que les emphitéotes donnoient pour les biens qu'ils possédoient de l'église, n'étoit point fixée, et que le seigneur n'en prenoit que ce que l'emphitéote vouloit lui en donner libéralement et comme un vrai présent, ces reconnoissances n'ayant été véritablement que des présents, dans leur origine; et lorsque nos paysans apportent encore aujourd'hui des présents à leurs seigneurs ou à d'autres personnes dont ils veulent s'attirer l'amitié ou la protection, ils disent qu'ils viennent les reconnoître.

L'article vingt-unième déclare que si un gentilhomme vend sa terre purement et simplement à un autre gentilhomme ou à quelqu'autre personne, le tenancier doit les reconnoissances, quand même l'acheteur accorderoit au vendeur la grâce de réméré, car celui qui rachètera sera tenu de payer lui-même ces reconnoissances.

Cet article pourroit être d'usage en cas qu'un seigneur vendît la terre où il auroit

le droit de recognoscibilité ou de reconnoissance de père à fils, ou qu'un emphitéote vendît aussi à grâce de réachat, car l'acquéreur devroit le droit de recence; mais en ce cas il ne devroit pas les laods, à moins que la grâce de réméré ne s'étendît au-delà de dix ans, ou que le seigneur ne donnât caution pour la restitution des laods.

Il faut encore observer, sur cet article, que presque tous les anciens contrats étoient faits purement et simplement, et que la grâce de réachat étoit accordée par un titre particulier.

Nos terriers, pour exprimer ces droits de reconnoissance ou recognoscibilité, disent souvent : *et istæ res vel possessiones sunt recognoscibiles;* d'autres : *cum laudibus, vendis et recognitionibus novi domini et novi tenementarii.* D'autres disent : *et in mutatione domini directi et tenementarii debent recognitiones seu duplex servitium.* Ce doublement de servis est très-souvent exprimé dans nos terriers, car si les reconnoissances ne disoient qu'avec laods, ventes et reconnoissances, sans ajouter : *de patre ad filium,* ou *novi domini et novi tenementarii,* ou *ad duplex servitium,* en ce cas, ce mot *recognitionibus* n'emporte aucun droit au seigneur, sinon que l'emphitéote est tenu de passer reconnoissance nouvelle au profit de ce seigneur, toutes les fois que le seigneur le requérera; mais ces nouvelles reconnoissances sont à la charge du seigneur et non de l'emphitéote, pour les frais qu'il convient faire pour la stipuler, parce que c'est le titre du seigneur qui est renouvelé à son profit.

Il y a des seigneurs qui ont prétendu que la reconnoissance de père à fils emportoit un mi-laod, mais une grande quantité de reconnoissances anciennes et nouvelles disant que les cens sont dus avec laods, mi-laods et reconnoissances de père à fils, l'on voit que ces trois droits doivent être différents, les laods étant dus pour la vente, les mi-laods pour les successions collatérales, et les reconnoissances par le changement de seigneur ou tenancier, qui est un cas différent du mi-laod; ce dernier droit, qui est celui de reconnoissance, n'est que le doublement du cens, et comme un présent et une reconnoissance de supériorité que l'emphitéote faisoit à son seigneur. Cependant quelques seigneurs ont obtenu des arrêts pour être payés de cette reconnoissance, comme d'un mi-laod de père à fils; ce qu'ils ne peuvent avoir fait juger que par surprise et contre des emphitéotes qui n'ont pas su se défendre, ou sur des titres nouveaux que les seigneurs avoient exigés injustement. *Me Bretonier, sur Henry* (A), parle de ce droit et convient qu'il n'est que le doublement du cens. J'ai cependant vu une sentence rendue en 1562, par Mr Papon, confirmée par arrêt du parlement de Paris, au profit du seigneur de Pinay en Forez, en 1563, par lesquels ce droit est réglé sur la possession immémoriale de ce seigneur aux mi-laods pris modérément et par une estimation grossière et qui seroit faite sans frais. Divers seigneurs prétendoient aussi ces reconnoissances au vingtième seulement; c'est ainsi que les seigneurs de la Faye et Rochefort en Forez se les

(A) Tome Ier, liv. 3, quest. 15 et 21, p. 264; quest. 44, p. 343. — Tome II, livre 3, quest. 31, p. 299.

firent payer en 1426. Les habitants de Pollionoy stipulèrent, en 1395, que Claude de Pourpierre, leur seigneur, ne pourroit jamais leur demander ces droits sur le pied de l'estimation de leurs fonds, ni autrement que par le double du cens. Ce qui me paroîtroit le plus juste, ce seroit de payer ce droit au vingtième, lorsqu'il n'est pas fixé au double du cens, car ce droit doit constamment être différent du mi-laod; il paroît même très-dur de le payer au vingtième, suivant l'estimation grossière des fonds, car en très-peu de temps le seigneur pourroit emporter tous les biens de ses emphitéotes, le vingtième même, qui est ordinairement le revenu d'un an, étant d'usage dans les pays coutumiers. Je crois que lorsque la reconnoissance n'est pas le double du cens, l'on doit s'en tenir à la vingtième.

Par l'article vingt-deuxième, l'homme noble ou seigneur qui vouloit aller au-delà de la mer, pouvoit et devoit faire lever, à sa volonté, tout ce qu'il croyoit lui être nécessaire pour faire son voyage, ce qu'ils appeloient *habere complentiam*, avoir tout le nécessaire pour leur voyage complet, à leur volonté ; le seigneur pouvoit l'imposer sur ses hommes. Les termes de cet article sont fort obscurs, mais l'explication que je viens de leur donner m'a paru la meilleure que j'y puisse trouver. Cet article ajoute, ensuite, qu'au cas de nouvelle chevalerie ou du mariage d'une fille, le seigneur ne pouvoit avoir que le double cens ou servis. L'on voit par là que le voyage d'outre-mer, comme un voyage saint, étoit plus à charge aux hommes des seigneurs que les autres dépenses extraordinaires de ces seigneurs, qu'ils jetoient ainsi presqu'entièrement sur leurs pauvres hommes et sujets.

Si un homme coupoit un jeune arbre ou l'arrachoit de terre de jour ou de nuit, comme un poirier, pommier, ou un autre arbre que l'on élevât, arbres que nos paysans appellent des attefits, il devoit une amende de 60 s. au seigneur du fonds où étoit l'arbre coupé ou arraché, suivant l'article vingt-troisième.

Par l'article vingt-quatrième, il est aussi défendu à l'homme d'un seigneur de se mettre sous la garde et protection d'un autre seigneur, contre la volonté et le consentement de son seigneur. Il est dit que cela est conforme aux anciennes coutumes. Ces gardes causoient des guerres et des difficultés entre les seigneurs ; ainsi c'étoit avec justice qu'ils se défendoient les uns les autres de recevoir les hommes d'un autre seigneur dans leur garde. En 1237 et suivant les anciens usages, Béatrix, dauphine de Viennois (A), promit au seigneur de Rencurel qu'elle ne prendroit point ses hommes sous sa garde, et Humbert II révoqua toutes les sauvegardes qu'il avoit accordées depuis dix ans dans les terres des seigneurs bannerets de Dauphiné, à la charge que ces seigneurs quitteroient les mêmes droits de sauvegarde qu'ils donnoient à ses hommes et dans leurs terres, et il promit de n'en plus donner, si ce

(A) Hist. Dauphiné, Valbon., tom. 1er, p. 7 et 18; tom. 2, p. 588.

n'étoit du consentement des seigneurs. Nous avons dit ailleurs que le duc de Savoie révoqua les siennes en 1430, par le Statut de Bresse. Ainsi ce droit étoit reconnu presque universellement pour un droit injuste.

Suivant l'article vingt-cinquième, l'on ne pouvoit pas saisir les bœufs liés, le soc de la charrue, le trident ni les chars et charrettes à bœufs appelés *mansus* par nos paysans, les harnois du bétail ni les autres applis d'agriculture, tandis que l'on en travailloit actuellement.

La coutume ne défendoit ces saisies que lorsque l'on travailloit actuellement; mais la nécessité de la culture des fonds a introduit la défense de saisir ces sortes d'instruments nécessaires pour cultiver les fonds, et celle des bestiaux avec lesquels on laboure, afin que les créanciers eux-mêmes ne fussent pas privés des fruits du travail de leurs débiteurs et que les rois et les princes ne le fussent pas de leurs tailles, dons, ou de leurs autres droits.

L'article vingt-sixième veut que nul homme des seigneurs ne puisse saisir chez un autre seigneur, si ce n'est pour les coutumes, usages et servis qui lui sont dus, et il est dit qu'il ne le doit faire qu'après avoir requis son paiement et qu'on le lui ait refusé.

L'on saisit aujourd'hui pour toute sorte de dettes; mais il seroit bon qu'il comptât toujours d'un refus du paiement fait en présence de deux ou trois témoins, à moins qu'il n'y eût péril dans la demeure et que ce ne fût un étranger ou une personne qui n'auroit point d'immeubles.

L'on déclare, par l'article vingt-septième, qu'aucun gentilhomme ni aucun de leurs hommes ne peut vexer ou attirer un autre homme dans une cour étrangère, s'il n'a mis le seigneur de cet homme en défaut de lui rendre justice, c'est-à-dire à moins qu'il n'y ait un déni de justice de la part de ce seigneur, ou que le seigneur de cet homme n'y ait consenti. L'on ordonne que si quelqu'un fait le contraire, il payera les frais et dépens de celui qu'il aura ainsi vexé.

Je crois que cet article étoit ainsi observé pour empêcher que les seigneurs ne se fissent assigner les uns les autres, par-devant les officiaux de Lyon et de Mâcon, ou par-devant d'autres juges auxquels l'on faisoit soumettre les parties, en ce temps-ci.

Par l'article vingt-huitième, il est déclaré que si un homme coupe le bois d'un autre, de jour et de nuit, ou qu'on le trouve dans le taillis, il payera 3 s. viennois d'amende, ou donnera le goy, c'est-à-dire l'instrument avec lequel il coupe ce bois; mais que si ce goy ne valoit pas 3 s., l'on devoit suppléer le surplus des 3 s., et outre cela dédommager la partie.

Le vol du bois-taillis portoit une des moindres amendes, à cause qu'il y avoit alors

beaucoup de bois, et que celui qui en alloit couper chez les autres étoit assez puni en perdant l'instrument dont il se servoit pour le couper. Le goy ne sert que pour couper les bois-taillis, l'on se sert de la hache pour couper les bois de haute futaie. Le goy s'appelle en françois *(serpe)*.

L'article vingt-neuvième déclare que si quelqu'un vole du bois coupé qui soit en monceau ou maye, et qu'il le vole pendant le jour, il doit 15 s. d'amende au seigneur dont le bois ou forêt est mouvant; que s'il le vole de nuit, il doit 30 s., s'il ne fait que s'en charger et l'emporter sur ses épaules ou à son col; mais s'il le vole avec des bœufs et une charrette, il payera 60 s. Si l'on vole de l'herbe dans un pré, de jour, l'amende est de 7 s. 6 d., et si c'est la nuit, elle est de 15 s.; si c'est du foin, il doit les mêmes amendes, soit que le foin soit en gros ou petits maux que nos paysans appellent *cuchons*. Celui qui va moissonner du blé dans le fonds d'autrui doit les mêmes amendes que pour l'herbe; mais s'il vole dans des gerbiers, il doit l'amende à la volonté du seigneur, ou du moins il doit être puni criminellement. Celui qui vole les bois du buisson ou clôture d'un autre doit 3 s. forts au seigneur, si c'est de nuit, et 3 s. 6 d. si c'est de jour, outre quoi il doit l'amender à la partie. Il doit les mêmes amendes de 3 s. forts pour les vols des pommes, poires, raisins et autres fruits, outre le dédommagement de la partie.

Les seigneurs tiroient des amendes de tous les crimes et délits. Cet usage ne s'observe plus pour eux, mais les frais qui se font par-devant leurs officiers les dédommagent assez de ces amendes qu'on ne laisse pas de prononcer en leur faveur, et même de beaucoup plus fortes, suivant que les crimes le méritent.

Chaque gentilhomme devoit, suivant l'article trentième, contraindre ses hommes à payer la charité (c'étoit l'aumône que l'on donnoit pour le luminaire des églises), les dettes communes contractées pour les dettes de l'église et pour l'usage des cloches, et pour le refaire, comme ils ont accoutumé de le faire.

Ces sortes de contraintes, ou plutôt les rôles pour de pareilles impositions ont été, depuis ces anciens temps, dévolus aux officiers du souverain; il n'y avoit que les châtelains des châtellenies de Saint-Trivier, de Lignieu et Banins, qui les fissent; mais par les aliénations des justices que S. A. S. a faites et qu'elle fait encore à présent, elle a vendu ce droit à ceux qui achètent sa première juridiction.

Nul des hommes des seigneurs ne peut chasser aux lièvres ni aux perdrix, avec des filets ni avec des toiles, et si on le trouve à chasser de nuit, il perdra ce qu'il aura pris à la chasse, et paiera 60 s. d'amende au seigneur dans la terre duquel il aura chassé; que s'il chasse de jour, l'amende ne sera que de 7 s. forts neufs. C'est la déclaration portée par l'article trente-unième.

Cet article ne parle que des perdrix et des lièvres; ainsi il semble qu'il laissoit la

liberté des autres chasses aux paysans, pourvu qu'elles ne fussent point faites avec des filets et des toiles. L'on ne défend point de chasser au fusil, car la poudre à canon n'étoit pas encore en usage en 1325, et elle ne le fut qu'en 1338, que les canons et les mousquets furent inventés.

La plupart des oiseaux, à la réserve des perdrix, sont oiseaux de passage, que les seigneurs ne vouloient pas défendre à leurs hommes, parce qu'il y en a ordinairement une assez grande abondance.

Le Statut de Bresse, livre 3, article 11 (A), permet la chasse des loups, des ours, des sangliers et des autres bêtes qui font du mal aux blés, aux vignes et aux autres fruits de la terre, dans ses fonds et dans ceux d'autrui, suivant le droit commun; mais tous ces droits ont été restreints par les ordonnances, et on les a portés à l'excès, qu'on en a voulu priver les seigneurs de Dombes, quoique leur droit de chasse soit aussi ancien que celui des François.

La chasse est une suite du droit de justice; c'est pourquoi un seigneur donnant à l'abbaye de Fontaines toute la justice dans sa terre, il ne s'y retint que le droit de chasse, parce que c'étoit un droit qui auroit été aliéné avec la justice, s'il ne se l'étoit retenu (B).

Mrs de Thoire et de Villars accordèrent aux habitants d'Arbon, en 1382 (C), le droit de chasser à toutes bêtes sauvages et gibier, à la charge que lui et ses successeurs auroient les quatre pattes de l'ours, la hure du sanglier et le sommier du cerf qui se prendroit en juin, juillet et août. Les habitants de Dombes avoient des usages presque pareils, comme nous le verrons dans la suite.

L'article trente-deuxième déclare que tout ce que l'on trouve dans la juridiction d'un seigneur lui appartient et lui doit être rendu; que si quelqu'un cache et garde les choses qui avoient été perdues, il doit être puni à la volonté du seigneur. L'on excepte les abeilles qui doivent appartenir, moitié à celui qui les trouve, moitié au seigneur, suivant l'ancienne coutume.

L'article trente-troisième déclare que le possesseur d'un fonds qui doit un cens et servis au seigneur et qui cesse de le payer pendant trois ans, devoit perdre son fonds, qui retournoit au seigneur, soit qu'il y eût des fruits dans ce fonds, soit qu'il n'y en eût pas. Si cependant ce possesseur demandoit au seigneur d'être ouï dans la cour ou justice, sur ce défaut de paiement, le seigneur étoit obligé de le lui accorder.

La rigueur de cet article étoit fort grande, et il est à croire que cet article n'étoit

(A) Collet, partie 2e, p. 81.
(B) Spicil., tome 2, p. 579.
(C) Guichenon, Hist. Bresse, aux mots Thoire et Villars, 2e partie, p. 251.

pas exécuté dès que l'emphitéote donnoit une bonne raison de son défaut de paiement, et qu'il offroit d'y suppléer dans un bref délai.

L'article trente-quatrième excepte les pupilles de ce commis de leurs fonds, faute de paiement; mais il les y assujettit après leur puberté, qui étoit, suivant le droit, de douze ans pour les filles, et quatorze pour les garçons. Quoique cet usage paroisse fort rigoureux, son observation auroit été très-utile aux seigneurs et à leurs emphitéotes; aux seigneurs, car ils n'auroient pas eu besoin de faire renouveler si souvent leurs terriers, qui l'auroient été par les paiements continuels qu'on leur auroit faits, et les emphitéotes contraints de payer n'auroient pas été accablés par des arrérages de vingt-neuf ans, comme ils l'étoient anciennement. Ces droits auroient été justement appelés coutumes, car on les auroit payés presque tous les ans; ainsi la coutume et l'usage de les payer auroit été très-facile à prouver.

L'article trente-cinquième déclare que si deux hommes d'un seigneur plaident l'un contre l'autre devant leur seigneur, qu'ils ne peuvent pas porter leur procès par appel devant un autre seigneur, si ce n'est *devant les trois juges* qui lui ont été ou qui lui seront donnés par leur seigneur, pour appeler des uns aux autres; et que ces hommes seront tenus de s'en soumettre à la *troisième sentence définitive*. Celui qui sera condamné payera les dépens. L'on déclare qu'il faudra s'en tenir à cette troisième sentence, soit que ce soit le seigneur qui plaide contre son homme, ou l'homme qui plaide contre son seigneur, ou un tenancier contre un autre homme, simple tenancier comme lui.

Les seigneurs de cette souveraineté semblent avoir eu, suivant cette coutume, *le droit de juger en dernier ressort*, puisqu'on pouvoit appeler trois fois devant leurs juges; c'étoit aussi l'usage du Dauphiné, comme l'atteste Mr de Valbonnois (A), qui dit que les seigneurs ne se soumirent à la justice souveraine des dauphins qu'à cause de la grande réputation des personnes dont leur conseil étoit composé; mais outre cette raison qui milita pour nos souverains, c'est que la plupart des seigneurs, en se reconnoissant leurs feudataires, se soumirent à leur cour et à leur jugement, et que l'exemple des seigneurs qui s'étoient soumis au jugement de leur souverain fit perdre peu à peu aux autres seigneurs ce droit de dernier ressort, sur lequel Jean Fabert dit que les barons et les autres seigneurs de France ne pouvoient établir *trois juges* dont il y en eût deux qui fussent juges d'appel, parce qu'ils avoient trouvé par là le moyen d'empêcher d'appeler à leur supérieur, n'étant pas permis d'appeler plus de trois fois.

L'ancien usage de France a même été que le justiciable d'un seigneur ne pouvoit appeler de son jugement. « Par notre usage, dit Mr Pierre des Fontaines, *n'y a-t-il*

(A) Hist. Dauphiné, 1er discours de la justice, tome 1er, p. 5.

entre toi et ton vilain, juge fors Dieu, tant comme il est tes couchant et tes levant. »

Loisel, dans les Instituts coutumiers (A), convient de cet ancien usage. Le vilain ne pouvoit, dit-il, fausser le jugement de son baron, mais par l'établissement de la cour de parlement à Paris, *toutes les appellations* s'y peuvent relever; ainsi le vilain a pu y relever son appel sans être censé avoir faussé le jugement de son baron, et il auroit même pu, anciennement, appeler en France de ce jugement, en *quittant son seigneur* et lui abandonnant ses biens; car l'autorité du seigneur ne s'étendoit sur le justiciable qu'autant qu'il étoit couchant et levant sur les terres de son seigneur; ainsi la conjecture de Mes Berroyer et Laurière (B), sous la justice des seigneurs et contre la maxime que fief et justice n'ont rien de commun, ne me paroît pas bien fondée, la justice ayant toujours été attachée à quelques fiefs, quoiqu'il y ait des fiefs sans justice.

Guichenon, dans son Histoire de Bresse (C), parle du conseil souverain des sires de Baugé. Collet prétend que ces princes n'en avoient jamais eu, et que le pouvoir de juger résidoit ordinairement, en ce temps-ci, en une seule personne, et que les conseillers ne furent établis qu'environ l'an 1420 ou 1430; mais nous avons vu et nous verrons que nos princes députoient presque toujours plusieurs personnes pour juger les appellations, et surtout dans les grandes affaires.

L'article trente-sixième décide que s'il y a plusieurs frères et qu'un ou deux viennent à décéder, les autres frères qui prendront sa succession seront obligés de payer la reconnoissance, c'est-à-dire le double cens et servis, comme nous l'avons expliqué, soit que les biens eussent été divisés ou non, et s'ils ne la payoient dans quarante jours, les fonds de leurs frères étoient confisqués au profit du seigneur; mais si ces frères étoient taillables et que leurs biens ne fussent pas divisés, le seigneur ne leur pouvoit rien demander pour le droit de mainmorte.

L'article trente-sept veut que si un tenancier ou un taillable doit un cens et servis de 12 d. par exemple, et qu'il manque à en payer 2, 3 ou 4 d., en cachant une partie de ce servis, sans déclarer et payer le tout au seigneur, pendant trois ans, qu'en ce cas ce tenancier ou cet homme taillable perdra une partie de son fonds, à proportion du servis qu'il aura voulu faire perdre à son seigneur en ne le payant point et ne le déclarant pas.

Il n'y a presque aucun article dans cette coutume *plus opposé à nos maximes* que celle qui est exprimée dans cet article, car si on le suivoit, ce seroit à l'emphitéote à instruire son seigneur, au lieu que la maxime constante dans ce pays est

(A) Livre 6, tit. 4, art. 8.
(B) Bibl. des Coutumes, conjectures sur l'origine du droit françois, p. 24.
(C) Statut de Bresse, p. 118-202.

que c'est au seigneur à l'instruire. Ces anciennes maximes auroient été utiles aux seigneurs et à leurs emphitéotes, si l'on eût toujours eu soin d'exiger les cens et servis tous les ans, et de confisquer les fonds faute de les payer; car, en ce cas, l'emphitéote payant tous les ans, il savoit parfaitement ce qu'il devoit; ainsi il lui étoit facile de continuer; mais depuis qu'on a voulu que les cens pussent arrérager de vingt-neuf ans, et que quelques-uns ont voulu, contre nos maximes, qu'il fût imprescriptible, le cens est devenu à charge au seigneur et à l'emphitéote, et cause souvent plus de frais et de dépenses par les procès, que de bénéfice au seigneur.

L'article trente-huitième déclare que si un homme n'a point de seigneur et qu'il veuille avoir des fonds taillables, qu'il paiera et fera les usages des biens taillables, et que les enfants de ces rustiques appartiendront au seigneur de leur mère et suivront sa condition.

Cet article étoit fait à l'avantage des seigneurs et étoit contraire à la liberté des paysans; mais les seigneurs ne s'étoient pas assemblés pour faire des déclarations qui leur fussent désavantageuses. Je crois que la manière d'acquérir des fonds taillables, dans cet article, étoit lorsque l'homme franc les acquéroit en se mariant à une femme taillable, et alors on vouloit que les enfants suivissent la condition taillable de leur mère, et non la condition libre du père.

Vilon, avoué de Sainte-Bénigne de Dijon (A), eut un procès avec Robert, vicomte, pour quelques enfants d'une esclave de Sainte-Bénigne et d'un serf du vicomte, dont les enfants étoient nés dans la justice de la terre de Longvi; le vicomte abandonna ces enfants à Sainte-Bénigne; ainsi il reconnut qu'ils devoient suivre la condition de la mère, ce qui étoit conforme à notre coutume.

L'article dernier déclare qu'un homme taillable, de quelque condition qu'il soit, ne peut ni doit faire son fils clerc ou prêtre, ni permettre qu'on le fasse, si ce n'est de la volonté de son seigneur, et il dit que cela est aussi défendu à l'homme franc (supposé, à ce que je crois, que cet homme franc fût justiciable du seigneur). Il dit, de plus, que si ces hommes y contreviennent, le seigneur auroit, dès-lors, la mainmorte sur eux.

Les défenses que les seigneurs faisoient dans cet article étoient faites parce que les taillables et les hommes francs devoient les servir à la guerre, contribuer à leur avantage par leurs biens et leurs travaux; ainsi les seigneurs avoient intérêt que tous leurs hommes multipliassent; c'est pourquoi ils vouloient être maîtres de leur faire grâce, comme nous l'avons vu ci-dessus. Les défenses qui étoient dans presque toute la France, aux hommes francs ou taillables de se faire ecclésiastiques, faisoient qu'il n'y avoit presque que des gentilshommes qui fussent ecclésiastiques; elles ont

(A) Spicil., t. 2, p. 580.

été cause qu'il y a plusieurs chapitres qui n'ont voulu recevoir que des gentilshommes au nombre de leurs chanoines, et d'autres n'y ont voulu qu'une haute noblesse et de plusieurs races paternelles et maternelles, pour se distinguer des chapitres qui ne recevoient que des nobles. Quoique je ne croie pas que les seigneurs de ce pays aient joui de tous les droits qu'ils s'attribuoient par cette coutume, cependant elle nous donne une idée de leurs prétentions. Une très-ancienne copie de ces coutumes ayant été conservée dans les archives du souverain, nous avons cru la devoir rapporter ici et y faire nos réflexions, croyant que ces coutumes pourront être utiles et qu'elles pourroient faire plaisir aux curieux de l'antiquité. Il y a quelques articles si mal écrits, que quelque soin que nous ayons pris à les lire et à en méditer le sens, nous pourrions nous y être trompé; le copiste de cet ancien titre auroit aussi pu errer et nous jeter nous-même dans l'erreur. Nous soulignerons, dans nos Preuves, les articles où nous pourrions nous être trompé, et si nous pouvons découvrir une seconde copie de ces coutumes, nous réformerons avec plaisir les erreurs dans lesquelles nous pourrions être tombé, ou par notre faute, ou par le défaut de cette copie.

Le 27 avril 1325 (A), le comte Edouard de Savoie acquit de Jean, comte de Forez, le droit de fief sur les châteaux et seigneuries de Chatelus, Fontaneys, la Fouillouse, Saint-Victor, Cornillon (possédé par Lucie de Beaudisner), Cusieu, Montrond (tenu par Arthaud de Saint-Germain), de la Molière (tenu par Bertrand de Lavieu), de Bothéon (possédé par Godemard du Fay), et de la Berche; et le comte de Forez lui en fit hommage, moyennant la somme de.......... dont ils convinrent, à la charge que cet hommage ne seroit jamais séparé du comté de Savoie, ni vendu ou remis au dauphin de Viennois, ce que Guy, Renaud et Jean de Forez, ses enfants, promirent d'observer, en présence de Pierre, archevêque de Lyon, *de Guichard de Beaujeu, notre prince,* d'Aymon de Savoie, seigneur de Baugé, de Jean, comte d'Auxerre, d'Amé, comte de Genève, de Boniface de Montbel et d'Aimon de la *Chambre.*

Guichenon prétend que cet hommage fut fait après la bataille de Varey; mais il fut fait avant, puisque cette bataille ne se donna qu'au mois de février suivant.

Edouard, comte de Savoie, n'ayant pas payé le prix de cet hommage, le dauphin de Viennois, qui étoit en guerre avec ce comte, étant bien aise de faire perdre au comte de Savoie le secours du comte de Forez, promit à ce dernier comte 20,000 liv. tournois pour le même hommage, et lui fit entendre qu'étant de la même maison et du même sang, il étoit plus juste qu'ils fussent ligués ensemble et tenus de se secourir, que s'ils étoient obligés de se faire la guerre. Je crois que c'est sur de pareilles propositions que le comte de Forez fit sommer le comte de Savoie, le 12 janvier de la même année 1325, de lui payer 7,000 florins qu'il lui avoit promis pour son hommage, lui notifiant que s'il ne les lui payoit pas sur-le-champ, il se

(A) Guichenon, Hist. de Savoie, p. 379.—Tit. Beaujollois.

déclaroit exempt de cet hommage et révoquoit la promesse qu'il en avoit faite (A).

Il faut que le comte de Savoie ne paya pas le comte de Forez ; ainsi ce comte se crut libéré de l'hommage qu'il avoit promis au prix d'un argent qu'il n'avoit pas reçu, hommage qu'il ne regardoit que comme une ligue et une confédération dont on étoit quitte et déchargé dès qu'on ne recevoit pas la somme qui avoit été promise pour lever les troupes et les envoyer à son allié.

Le comte de Forez, se croyant donc dégagé de son serment, reprit du dauphin les mêmes terres qu'il avoit promis, il y avoit près d'un an, de tenir en fief du comte de Savoie. L'acte en est rapporté dans la nouvelle Histoire de Dauphiné (B); il est du 18 du même mois de janvier, c'est-à-dire six jours seulement après la sommation signifiée. Les conventions les plus particulières de ce fief furent que le comte de Forez transféra au dauphin le domaine direct qu'il avoit sur toutes ces terres, comme à son supérieur de fief, sauf le droit du roi de France et de Navarre ; il reconnut les tenir de lui en fief, *déclarant qu'en France, et spécialement en Forez, le domaine direct étoit transféré par de pareilles reconnoissances*, et que dès ce jour-là lui et ses successeurs étoient tenus et obligés à l'hommage et fidélité qui ne pourroient jamais être séparés de la personne des dauphins ni des comtes de Forez. Le comte promit de servir le dauphin suivant les occurrences, non avec toutes ses forces ni eu égard à la qualité de fief seulement, mais comme il lui conviendroit en honneur, et qu'il serviroit le dauphin contre toutes sortes de personnes, excepté le roi de France, l'empereur, le comte de Clermont, seigneur de Bourbon, et les ecclésiastiques de qui il tenoit de plus anciens fiefs.

L'on convint encore que toutes les fois que le comte de Forez seroit obligé de servir lui-même, il y viendroit, soit que le dauphin y fût ou non, surtout s'il étoit malade ou mineur, auquel cas il seroit tenu d'obéir au général du Dauphiné.

Le dauphin promit de servir le comte de Forez à ses propres dépens, lorsqu'il s'agiroit de défendre les châteaux que le comte venoit de reprendre de son fief, et de le défendre aux dépens du comte pour ses autres terres, ce comte devant défrayer les troupes du dauphin, en ce cas, depuis qu'elles sortiront du Dauphiné jusqu'à ce qu'elles y soient rentrées ; le dauphin promettant aussi de ne pas servir le comte de Forez à proportion du fief que ce comte lui avoit constitué ; mais autant qu'il le devroit suivant son honneur et que cela conviendroit.

L'on convint enfin que le comte de Forez ne pourroit faire aucune ligue ni confédération avec le comte de Savoie ni avec les autres ennemis du dauphin ; cette condition fait voir que les seigneurs se liguoient même contre leurs seigneurs de fiefs ; et l'on stipula que le comte de Forez ne souffriroit pas que le comte de Savoie achetât aucune terre ni fief dans le comté de Forez, et que s'il en achetoit, le comte de Forez ne le recevroit pas au nombre de ses feudataires, et que si les comtes de Forez avoient, dans la suite, quelques fiefs par mariage ou succession, dans le

(A) Lacande, Inventaire B., fol. 83.
(B) Valbon., Hist. Dauph., t. 1er, p. 289, et t. 2e, p. 204.

comté de Savoie, que l'hommage qu'ils en feroient ne pourroit pas être regardé comme une infraction à cet hommage, ce qui nous fait comprendre qu'il y avoit une certaine proportion de service pour les fiefs que l'on pouvoit excéder ; mais je n'ai pas pu trouver jusqu'à présent quelle étoit cette proportion et ce devoir pour ces pays.

Il y eut, dans ce temps-ci, un sujet de mécontentement entre le comte de Savoie et le dauphin de Viennois ; il vint, suivant Mr de Valbonnois (A), de ce que Hugues, frère puîné de Guillaume, comte de Genève, ayant recueilli du chef d'Isabelle, sa femme, les biens de la maison d'Anthon qui, outre la terre de ce nom, consistoient aux terres de Gordans, de Loyettes, de Varey et quelques autres tant de çà que de là le Rhône, le comte de Savoie voulut ôter cette succession à Hugues, sous prétexte, apparemment, de quelque droit de fief sur quelques-uns de ces châteaux, ou parce que Hugues et Guillaume de Genève s'étoient rendus vassaux du Dauphin. Que ce soient là les motifs de cette guerre, ou qu'il *y en eût* d'autres, le comte de Savoie ayant pris d'assaut, dès le commencement du printemps, le château des Essains, et gagné une bataille auprès du Mont Mortier, crut que tout lui devoit succéder ; ainsi, quoiqu'on fût au fort de l'hiver, ce comte ayant beaucoup de troupes auxiliaires outre les siennes, entreprit le siége du château de Varey, qu'il espéroit le devoir rendre maître de presque tout le Bugey (B).

La place étant forte, elle se défendit longtemps ; enfin, étant pressée, le gouverneur promit de se rendre s'il ne recevoit du secours dix jours après qu'il auroit fait avertir le dauphin de l'état où il étoit. L'on faisoit souvent, dans ce temps-ci, de pareilles capitulations, qui engageoient presque toujours à une bataille. Le dauphin ayant été averti, vint au secours du château de Varey, dans les dix jours. Soit que les troupes du comte de Savoie fussent fatiguées de la longueur du siége, soit qu'elles fussent surprises, soit que les troupes auxiliaires du comte de Savoie ne fissent par bien leur devoir, comme il n'arrive que trop souvent, soit par d'autres raisons, le dauphin gagna la bataille et défit entièrement ce comte dans la plaine Saint-Jean-le-Vieux, près le château de Varey. Ce comte fut pendant quelque temps prisonnier de guerre des gens du dauphin, mais il fut délivré par les soins d'Hugues de Boczezel et du seigneur d'Entremont, parce que le seigneur de Sassenage ne voulut pas donner du secours au seigneur de Tournon et à Auberjon de Maillé, qui tenoient ce comte prisonnier. Le seigneur de Sassenage ne donna pas ce secours à ces seigneurs parce qu'il avoit obligation de sa vie au comte de Savoie. Chorier assure que les comtes de Savoie ont toujours su bon gré à Mrs de Sassenage du service qu'ils rendirent à ce comte (C).

Notre prince, Guichard de Beaujeu, fut dans l'armée du comte de Savoie avec cent vingt hommes d'armes. Il s'y comporta fort vaillamment, comme le disent

(A) Valbon., Hist. Dauphiné, t. 1er, p. 288.
(B) Chorier, Hist. Dauphiné, t. 2e, p. 296 et suivantes. — Guichenon, Savoie, p. 377 ; Bresse, 1re partie, p. 61.
(C) Chorier, t. 2e, p. 249-250, art. 12. — Boissieu, des fiefs du Dauphiné, chap. 1er, p. 6 et 7.

tous les auteurs de ce temps, mais il ne put éviter d'être pris prisonnier en voulant empêcher que le comte de Savoie ne le fût. Robert de Bourgogne, comte de Tonnerre, Jean de Chalon, comte d'Auxerre, et une infinité d'autres seigneurs dont les armées de ces souverains étoient ordinairement presque toutes composées, furent aussi prisonniers. Cette bataille fut donnée au mois de février 1325, vieux style (A).

Notre prince ne demeura pas longtemps prisonnier du dauphin; il lui donna sa liberté pour quelque temps, et notre prince promit remettre au dauphin les châteaux de Lay, Perreux et Thizy, pour sûreté de la parole qu'il donnoit de revenir en Dauphiné pour convenir de sa rançon, dans les fêtes de Pentecôte lors suivantes; mais, au lieu de ces villes, je crois que le dauphin voulut avoir Chalamont, qu'on lui promit.

En exécution de cette promesse, Guillaume de Lavergne, chevalier, procureur de M[r] de Beaujeu, livra la ville de Chalamont à Raimond Rostaint, chevalier, procureur de M[r] Girard d'Anjou, le jour de Pâques 1326, c'est-à-dire le premier jour de l'an.

Peu de temps après Pâques et au mois d'avril (B), notre prince étant apparemment à Villefranche, Geofroy de Saint-Amour, qui en étoit bourgeois, lui vendit toute la terre et seigneurie qu'il avoit acquise de Jean Elberand de Franchelins, sise à Chanins et lieux voisins, avec 22 s. de cens et servis qu'il avoit acquis de Jean, fils d'Hugues Riortiers dit Chanins, damoiseau, et moyennant cette vente M[r] de Beaujeu affranchit à M[r] de Saint-Amour les cens et servis qu'il lui devoit sur un domaine qu'il possédoit près Villefranche, et dont une partie étoit dans les franchises de cette ville et l'autre au dehors. Il se réserva, à ce que je crois, les laods sur ce qui étoit hors de la franchise. Ce Geofroy Saint-Amour avoit acquis ces rentes en 1309, comme nous l'avons dit ci-devant.

Je ne sais si notre prince se rendit dans les états du dauphin aux fêtes de Pentecôte 1326, comme il l'avoit promis (C); s'il y fut, il en voulut encore sortir; car il fit faire une nouvelle convention avec le dauphin, par laquelle Jean, comte de Forez, Aimard de Poitiers, Aimard, seigneur de Roussillon, Guillaume, seigneur de Tournon, Jacques Adhémar, seigneur de la Garde, et plusieurs autres seigneurs, s'obligèrent de 100,000 florins qu'ils déposèrent entre les mains de Jean Humbert et de Barthélemy Latour, pour avoir sa liberté jusqu'à la Pentecôte 1327. Jean Humbert et Barthélemy Latour promirent de rendre ces 100,000 florins à tous ces seigneurs si M[r] de Beaujeu venoit se rendre au fort de Serve en Dauphiné, dans l'octave de la Pentecôte suivante. Cet acte est du 15 mars 1326, c'est-à-dire à la fin de cette année.

(A) Guill. Paradin, Hist. de Bourgogne, chap. 119. — Chorier, p. 247, art. 11.
(B) Arm. 52, liasse Villeneuve, cote 594.
(C) Hist., Valbon., tom. 1[er], p. 290, et tom. 2[e], p. 210.

Pendant que notre prince fut en liberté, il sollicita le comte de Savoie de le dédommager de ses pertes et de la rançon qu'on lui demandoit (A). Tout ce qu'il en put tirer fut une obligation que lui passa le comte de Savoie, de 5,000 liv. pour récompense de services, 1,000 liv. pour les dépenses que notre prince avoit faites avec cent vingt hommes d'armes, à Varey, et 3,260 liv. pour les dépenses qu'il avoit faites pour l'entretien des garnisons qu'il avoit été obligé de mettre dans ses châteaux de Chalamont, Messimieu, Sainte-Croix et autres, qui étoient voisins des terres du dauphin.

Notre prince se plaignit, à peu près dans le même temps (B), à Mr de Villars, nouveau vassal du dauphin, et qui étoit le sien plus anciennement, de ce que les habitants de Trévoux, ses sujets, avoient été faire le dégât dans les biens que les nommés Magan et Sadet, bourgeois de Villefranche, avoient à Misérieu, dont ils brûlèrent les maisons. Ces habitants furent, à ce que je crois, désavoués par Mr de Villars, qui s'obligea à payer 200 liv. pour réparer ce dommage, sauf à les répéter des habitants de Trévoux. Il se pourroit faire que les habitants de Trévoux eussent eu quelques démêlés particuliers avec ces bourgeois, en vertu desquels ils prétendoient avoir eu droit de piller et brûler leurs maisons, car ils ne disent aucun sujet de cet incendie, dans le traité que l'on en fit.

Guichard de Beaujeu tenoit, comme nous venons de le dire, les intérêts du comte de Savoie. Guy de Saint-Trivier, seigneur de Beauregard, vassal de notre prince, se rendit vassal du dauphin et embrassa par là ses intérêts (C), ce qu'il crut pouvoir faire, parce que la guerre du dauphin n'étant pas directement contre notre prince, ses vassaux ne se croyoient pas obligés de le suivre pour les intérêts du comte de Savoie; ainsi ils alloient au seigneur qui leur faisoit meilleure composition. Cependant cette alliance de Guy de Saint-Trivier ne plaisant pas à Mr de Beaujeu, il le fit sommer de prendre des terres hors de ses pays, en récompense de celles qu'il tenoit en fief de lui dans la Dombes, comme il le lui avoit promis. Guy de Saint-Trivier témoignoit quelque éloignement de tenir sa parole; ainsi Guichard de Beaujeu lui fit signifier, en 1326, qu'il étoit prêt à faire avec lui les échanges dont ils étoient convenus; mais je crois que Guy de Saint-Trivier ne voulut pas y consentir, se sentant appuyé du dauphin qui venoit de remporter une si grande victoire contre ses ennemis. Notre prince étoit même encore actuellement prisonnier du dauphin, ou du moins tenu de se rendre dans ses prisons, suivant les cautionnements qu'il en avoit faits et qu'on en avoit faits pour lui; c'est ce qui fit que Guy de Saint-Trivier ne voulut pas exécuter la convention des échanges qu'il avoit promis de faire avec notre prince.

Le lundi avant la fête Saint-George 1326 (D), Guichard de Franchelins, damoi-

(A) Arm. 31, liasse 9, cote 323.
(B) Arm. 32, liasse Villeneuve, cote 606. (V. Bibliotheca Dumbensis.)
(C) Arm. 31, liasse 5, cote 236.
(D) Tit. Trévoux, AAA. — Arm. 33, liasse 3, tit. 72.

seau, fils de Renaud de Franchelins, reprit le fief de la Grange-Size, dans la paroisse de Franchelins, ét tout son gagnage situé au-delà de la rivière de Moran, du côté de l'église de Franchelins, et le mas et grange de Martin Mazoyer, homme de ce seigneur; il n'entra dans cet hommage lige qu'après l'hommage et fidélité qu'il devoit au comte de Savoie (ce qu'il faut entendre de sa personne, ou à cause des biens qu'il avoit en Bresse). Guichard de Franchelins promit à notre prince de lui être bon et fidèle vassal, de le servir à cause de ces biens, sur lesquels il ne reconnoîtroit et n'avoueroit à l'avenir aucun autre seigneur que Mr de Beaujeu, à quoi il obligea tous ses biens, avec les clauses et renonciations qui étoient ordinaires en ce temps-ci. L'acte ne dit pas que Mr de Beaujeu eût donné de l'argent au sieur de Franchelins; mais il ne faut pas douter qu'il ne le reçût suivant l'usage de ce temps-ci, ou qu'il n'eût quelques autres raisons d'assujettir son domaine de franc aleu à ce fief et hommage.

Notre prince reprit du duc de Bourgogne les fiefs qu'il tenoit de lui en 1326 (A); l'on y avoit ajouté Saint-Georges-de-Reneins depuis 1317.

Le 20 mai, le roi manda aux baillis de Mâcon et d'Auvergne de faire dédommager les bourgeois de Lyon qui étoient sous sa garde des maux que les barons et les autres nobles de l'empire leur avoient faits, ce que ces baillis avoient négligé de faire, quoiqu'il le leur eût déjà ordonné (B). L'on voit ici que le roi se sert du mot de noble pour marquer tous les seigneurs inférieurs aux barons, qui est le même terme dont notre coutume s'est servi presque dans tous ses articles. Ces actes de nos rois contre les seigneurs de l'empire font voir qu'ils reconnoissoient que ces seigneurs dépendoient de l'empire et non de son royaume. Le roi semble ne pas encore regarder les Lyonnois comme ses sujets, n'en parlant que comme de simples gardiers, quoiqu'il fut alors leur vrai souverain, comme nous avons vu que l'église de Lyon l'avoit reconnu.

Au mois de septembre de la même année, Philippe d'Aurillac, légat du pape, entre les mains duquel Henry Dauphin, baron de Montauban et de Meuillon, le comte de Savoie et notre prince avoient compromis de plusieurs différents qu'ils avoient entre eux, parce que Antoine de Clermont et Amblard de Beaumont, leurs arbitres, n'avoient pas pu convenir entre eux, ce légat rendit sa sentence, par laquelle il déclara que Montluel, son château, sa ville et sa châtellenie, appartenoit au dauphin de Viennois, avec ses fiefs, arrières-fiefs, hommages des hommes nobles et roturiers, comme il avoit appartenu à Jean de Montluel, qui en avoit fait donation au dauphin, par acte de l'an 1326, qu'on lui avoit rapporté.

Cet acte n'étoit pas de 1326 ni au profit du dauphin, mais de 1325 et au profit

(A) Tit. Dijon, Pr., t. 20, f. 157.
(B) Ménétrier, Hist.; Pr., p. 91.

d'Henry Dauphin, comme l'atteste Mr de Valbonnois (A), qui en rapporte l'acte ; mais on pouvoit concilier la sentence du légat du pape, en disant que quoique Jean de Montluel eût donné Montluel à Henry, oncle du dauphin, cet oncle fit une déclaration, en 1326, que cette donation étoit en faveur de Guigues VIII du nom, dauphin, son neveu, qui en jouit bientôt après et dont les successeurs augmentèrent de 500 liv. de rente les terres qu'on avoit données en échange à ce seigneur de Montluel, ce qui suppose qu'on avoit dérogé au contrat de 1325 ; quoiqu'il en soit, le dauphin de Viennois étoit regardé, dans le temps de la sentence, comme propriétaire et seigneur souverain de Montluel.

Le légat ordonna, en deuxième lieu, que le dauphin jouiroit du droit de maréchaussée dans l'étendue du mandement de Montluel, aux lieux où il avoit coutume d'être perçu et où il étoit seul seigneur, et que Mr de Beaujeu en jouiroit dans sa châtellenie de Miribel, et que dans les lieux qui sont communs et indivis entre ces deux seigneurs, ils n'auroient entre eux qu'un seul droit de maréchaussée, ce légat défendant à ces seigneurs d'introduire ce droit dans les lieux où il n'étoit pas en usage ; que s'ils étoient en possession de percevoir ces droits hors de leur mandement, il ordonna que leur possession seroit continuée à leur profit.

Si l'on avoit le commencement de cette sentence, où étoient apparemment les raisons des parties, l'on y auroit pu trouver l'origine ou la cause de ce droit de maréchaussée, qui n'avoit pas apparemment une origine aussi légitime que celle que nous lui avons donnée ci-devant, puisque ce légat ne veut pas qu'on l'étende aux endroits où l'on n'étoit pas en usage de le lever.

L'on ordonne, en troisième lieu, que les hommes taillables que le dauphin avoit dans les château, ville et mandement de Miribel, et ceux que Mr de Beaujeu avoit aux château, ville et châtellenie de Montluel, demeureroient taillables de chacun de ces seigneurs, et que le seigneur où le taillable demeureroit feroit payer les tailles raisonnables au taillable de l'autre demeurant dans sa terre, à la réquisition de leur seigneur, ce seigneur dans la terre duquel ils demeureroient les faisant exécuter par ses officiers, excepté à Vaux et Villeurbanne.

Cet article laissoit au seigneur chez qui étoit le taillable l'examen de savoir si la taille que l'autre seigneur imposoit à ce taillable n'étoit point trop forte, ce qui pouvoit faire naître bien des difficultés entre les seigneurs ; mais tel étoit, apparemment, l'usage ancien, ou le nonce du pape crut le devoir introduire pour le soulagement des taillables, quelque mésintelligence qu'il pût causer entre les seigneurs, ce soulagement lui ayant apparemment paru plus nécessaire.

Par l'article quatrième, il est ordonné que s'il y a quelques habitants au château de Miribel qui doivent des reconnoissances au dauphin, pour raison de leurs fonds ou de quelque autre manière que ce soit, comme on le disoit de la femme de Bérard Millier, et que s'il y en a d'autres au château de Montluel qui en doivent faire à

(A) Valbon., Hist. du Dauphiné, tom. 1er, p. 288, et tom. 2, p. 205-505.

Mr de Beaujeu, que ces deux seigneurs ordonneront avec effet que ces hommes les fassent et qu'ils payent les servis qu'ils doivent à ces seigneurs, soit que ce soit des *servis réels ou personnels;* il défend en même temps au seigneur de Montluel d'empêcher les hommes de Miribel de jouir des bois et des autres fonds qu'ils avoient au-delà du Rhône, soit qu'ils soient de la seigneurie de Montluel ou des autres terres du dauphin, et il veut que Mr de Beaujeu en laisse pareillement jouir les gens du seigneur de Montluel dans sa terre de Miribel et ailleurs.

Par l'article sixième, on défend à Mr de Beaujeu d'inquiéter Albert de Fontanelle sur le fief d'une maison qu'il avoit à Sainte-Croix, attendu qu'elle avoit été ruinée pendant les guerres, qu'il n'en restoit pas même des vestiges, et qu'on n'avoit pas rebâti d'autre maison des matériaux de celle-là, et qu'il paroissoit au procès que cette maison étoit plutôt du fief du seigneur de Montluel que de celui de Mr de Beaujeu. L'on jugea ainsi que le droit de ce fief cessoit par la destruction de la maison féodale.

Le dauphin prétendoit que sa haute justice de Rillieu dépendoit de Montluel; Mr de Beaujeu la prétendoit de Miribel. D'un autre côté, l'abbé de l'Ile-Barbe la prétendoit aussi. Le légat dit, dans l'article septième, qu'il croit, par les témoins qu'il a ouïs et sur les pièces qu'il a vues, que cette justice appartient à l'abbaye de l'Ile, et il requiert le dauphin et le seigneur de Miribel de n'y point troubler l'abbé, toutes leurs plus grandes difficultés étant venues du trouble qu'ils se sont fait dans cette juridiction, et que s'ils s'y troubloient encore, il en naîtroit de nouvelles.

Il défend, dans le huitième article, aux seigneurs de Montluel et de Miribel de se mêler de la défense, protection et sauvegarde de cette abbaye ou des églises et prieurés en dépendant, à moins qu'ils n'en fussent priés par les abbés, ce qu'il décide autant qu'il le peut, suivant la forme de sa commission.

Il déclare, en neuvième lieu, que le lieu de Malbuet ou Malobours, mauvais bois, sis au-delà du Rhône, vis-à-vis Montluel et Miribel, avec leurs appartenances, territoires, leurs rivages et arrivages tout le long du Rhône, appartient en toute propriété et juridiction à Mrs de Montluel et de Miribel, par indivis, et qu'ils en doivent tirer les profits par moitié.

L'article dixième déclare que le lac des Echets, soit qu'il fût plein ou non, devoit appartenir en propriété et juridiction, par indivis, à ces deux seigneurs, comme le bois de Malbuet, sauf le droit des pêcheurs qui y étoient établis, qui demeureroient comme ils étoient, qui payeront leurs redevances par moitié aux deux seigneurs; mais comme Mr de Miribel avoit mieux prouvé ses droits sur ce lac que le dauphin, il est dit que toute la justice d'Avancia restera à Mr de Beaujeu à cause de Miribel, comme il en étoit en possession depuis vingt et trente ans en çà, sauf les hommages, cens, servis et reconnoissances dus au seigneur de Montluel dans Avancia.

Par l'article onzième, on décharge le dauphin du fief qu'il devoit à Mr de Beaujeu, de 10 liv. de rente imposées sur les fonds des plus voisins de Miribel, que Mr de Montluel avoit possédés, parce qu'il avoit adjugé Avancia à Mr de Beaujeu; il ré-

serve cependant que si ces seigneurs produisoient les anciens et nouveaux traités de paix faits entre Mrs de Beaujeu et de Montluel, du jour de la sentence jusqu'au mois de décembre, que s'ils se trouvoient contraires à ce qu'il avoit ordonné jusques là, il pourroit le corriger et ordonner autrement qu'il n'avoit fait.

Ce légat déclara, par l'article douzième, que les îles et brotteaux environnés du Rhône, tel qu'il étoit alors ou qu'il seroit à l'avenir, depuis le port appelé le Rorta, en descendant vers Lyon, autant que s'étendent en-deçà et au-delà du Rhône les territoires et juridictions de ces seigneuries, avec leurs bords et les arrivages, appartiendront à ces deux seigneurs, en commun, pour le domaine et la justice, à la charge que les hommages anciens et les abergeages faits par l'un ou par l'autre seroient exécutés, et que les emphitéotes les posséderoient sous les premiers servis qui y auroient été imposés, et que les plus anciens possesseurs y seront maintenus, à la charge que ces seigneurs ne pourroient exiger qu'un seul servis et non deux, ou deux pensions, comme on l'avoit fait ci-devant, et que le servis sera reconnu à l'avenir par indivis, à ces seigneurs; mais à l'égard des îles ou brotteaux qui joindroient les bords des terres de Montluel ou de Miribel, ils devoient appartenir au seigneur à la terre duquel ils seroient joints, sauf les cens qui y pourroient être dus à d'autres seigneurs.

Il ordonne que tous les abergeages qui se feront *à l'avenir* des îles et brotteaux, ou dans les Echets, se feront du consentement des deux seigneurs ou de leurs officiers assemblés.

L'article treizième veut que la connoissance des crimes qui se feront dans les lieux qui restent indivis, et les amendes en provenant, appartiennent au seigneur de Montluel sur ses hommes et sur les habitants de la châtellenie de Montluel et de Vaux, et que Mr de Beaujeu connoîtra des crimes commis par ses hommes et par tous les habitants de Miribel, sauf les droits des personnes à qui l'on aura fait injure, à qui l'on fera une juste satisfaction et qui auront droit de se pourvoir aux juges de Montluel ou de Miribel, comme ils voudront, à moins que l'accusé soit un homme lige d'un des seigneurs, auquel cas le demandeur devra se pourvoir par-devant lui. Il ordonne que dès que leurs territoires seront limités, chaque seigneur connoîtra du délit qui sera commis dans sa terre, pour éviter toutes difficultés, et il leur ordonne de choisir des gens pour régler ces limites, et de les faire incessamment, sans quoi il fera mettre leurs terres sous la main du pape et les tiendra saisies de son autorité, car le pape, comme nous l'avons dit plusieurs fois, se regardoit comme seigneur supérieur au temporel de toutes ces terres de l'empire.

Par l'article treizième, il défend à ces seigneurs de faire des forts dans les lieux qui leur restent en commun et par indivis.

L'on déclare, par l'article quatorzième, que Vaux et Villeurbanne appartiennent au seigneur de Montluel, soit en vertu de la moitié qu'il y avoit de tout temps, *soit en vertu de la vente que les seigneurs de Beaujeu en avoient faite à Humbert de la Tour, dauphin, et que Mr de la Tour avoit cédée aux seigneurs de Montluel,* et

cela depuis le lieu appelé *Bouche de Chaissins jusqu'à la Bouche d'Eizol*, sauf, néanmoins, les droits du seigneur de Chandieu et de tous autres, avec les îles qui sont au-delà du Rhône, et les deux bords du Rhône du côté du diocèse de Vienne, comme le seigneur de Montluel *possédant le tout depuis quarante et cinquante ans et plus*; et quoique M^r de Beaujeu prétendît que les lieux appelés Culsat-de-Girieu, le Brotteau-Rouge et la Roche-d'Oisel lui appartinssent, parce que lors de la vente que firent ses prédécesseurs et celle que fit Humbert de la Tour aux seigneurs de Montluel, *le Rhône passoit entre ces lieux-là et Vaux et Villeurbanne,* en sorte que ces lieux-là étoient restés en-deçà le Rhône, et qu'ainsi ils restèrent librement à M^r de Beaujeu, comme étant du côté de Miribel. Comme on prétendit qu'il ne prouvoit pas bien ce changement du lit du Rhône, et que ceux de Vaux et Villeurbanne avoient toujours joui de ces endroits-là, le légat déclara qu'ils appartenoient à M^r de Montluel, *excepté les droits que M^r de Beaujeu avoit sur les hommages des nobles* de ces endroits-là qu'il lui réserva, excepté le fief de ceux d'Illons, qu'ils tenoient à cause de la prévôté de ces endroits-là, que ceux d'Illons doivent reconnoître de M^r de Montluel.

Le légat déclare, par l'article quinzième, que le cours du Rhône et l'arrivage vers Vaux et Villeurbanne sont communs entre ces seigneurs, et que les moulins qui sont au-dessous sont aussi communs.

Il déclare, par l'article seizième, que le lieu appelé Verchanteri et les îles de Malbuet situées au-delà du Rhône, comme elles s'étendent depuis le territoire de Jonnages, au-dessous vers Lyon, et au-dessous des vieilles Balmes jusqu'au moulin appelé de Chaissins, inclusivement, comme l'on vient jusqu'au lieu appelé Bouche de Chaissins, avec les rives et arrivages du Rhône allant vers Lyon, appartiennent en toute justice et domaine à M^r de Beaujeu seul, ne paroissant point que ces lieux-là aient jamais dépendu de Vaux et Villeurbanne, quoiqu'ils fussent alors au-delà du Rhône; c'étoit apparemment cet endroit que le Rhône avoit coupé et que l'on vouloit étendre plus loin, comme on le voit dans l'article quatorzième ; et il déclare que M^r de Beaujeu y avoit seul donné les droits de pâturage, vendu les domaines et exercé toute justice depuis trente et quarante ans, comme il paroissoit par les actes du procès ; il réserve à M^r de Montluel les cens et servis qui lui pourroient être dus dans cet espace de terrain, avec les hommages et reconnoissances desquels il pouvoit être en possession, à l'exception du servis sur le moulin de Chaissins qu'on déclare n'appartenir qu'à M^r de Beaujeu.

L'on y réserve aussi les droits que les hommes de Beynost et de Saint-Maurice ont achetés de M^r de Beaujeu ou de ceux qui avoient droit de lui, et les droits que l'église de Saint-Paul y avoit eus de M^r de Montluel, et sauf tous les droits d'autrui, en propriété et domaine utile ou direct, suivant leurs titres et inféodations, et sauf le droit des gens du dauphin de recevoir le péage de la bastie de Montluel, à cette bastie ou plus bas, sur la terre de M^r de Beaujeu, et le droit de M^r de Savoie de prendre le vintain sous le lieu de Jonnages, sur le Rhône, et sauf le droit de péage de M^r de Beaujeu, à Miribel, près le château, qui se lève sur le Rhône.

Il réserve les droits des comtes de Savoie et des autres, et le jugement du pape dont il n'est que délégué.

Il déclare, par l'article dix-septième, que la justice de Jonnages, de son château et de son mandement, appartient au comte de Savoie qui l'avoit acquis d'Edouard de Beauvoir.

Par l'article dix-huitième, il donne les confins du port de Montluel appartenant au dauphin, qui ne s'étend pas sur la terre de Jonnages; mais il dit que l'on pourra pourtant aborder sur la seigneurie de Jonnages et y remonter les bateaux du port avec une corde, de peur que ce port ne devînt inutile au dauphin. Il accorde au comte de Savoie d'avoir un bateau à Jonnages pour passer ses officiers, sans pouvoir passer des étrangers, et que s'il n'a point de bateau, ses gens et ses officiers seront passés gratuitement au port de Montluel, et cela sauf les droits de Mr de Beaujeu.

Mr le Laboureur (A) croit que la prison de notre prince fut cause de cette sentence; mais les questions qui furent agitées devant ce nonce étoient nées et avoient été mises en compromis longtemps avant cette bataille, et elles n'avoient point influé sur la guerre où notre prince ne se trouva que pour les intérêts du comte de Savoie.

Aimard d'Anthon étant mort en ce temps-ci, Jean de la Palu, tuteur de ses enfants, fit l'hommage à notre prince, en 1326 (B), pour le *château plein de Gordans*, pour celui de Mognenins et pour la garde du Mont à Chalamont, sous les conditions auxquelles Aimard d'Anthon avoit fait cet hommage.

Je crois que l'enfant mâle du sieur d'Anthon ou d'autres de cette famille moururent quelque temps après cet hommage, car Jean de la Palu renouvela le même hommage au nom d'Isabelle d'Anthon, comme fille unique du défunt, ce qu'il fit au mois d'octobre *1327*.

Jean de la Palu faisoit tous ces hommages pour avoir, à ce que je crois, du secours pour se faire mettre en possession de Gordans, à l'aide de Mr de Beaujeu, ou du moins afin que Mr de Beaujeu n'aidât pas le seigneur de Beauvoir à reprendre cette seigneurie, car, dès le mois de juin 1327 (C), Hugues de Genève, mari d'Isabelle d'Anthon, ou fiancé avec elle, avoit fait des conventions avec Guigues VIII du nom, dauphin de Viennois, par lesquelles le dauphin promit de lui procurer la possession du château de Gordans que le seigneur de Beauvoir prétendoit pour sa femme qui étoit peut-être sœur d'Isabelle, et il promit de s'en rendre maître et de le donner en garde à Hugues de la Tour, seigneur de Vinay, jusqu'à la Saint-Michel suivante, et que pendant ce temps-là le dauphin feroit en sorte de régler les différents qui étoient entre le seigneur de Beauvoir et Mr de Genève, et que si leurs différents n'étoient pas accommodés, le dauphin remettroit Gordans à Mr de Genève,

(A) Masures de l'Ile-Barbe, p. 205.
(B) Arm. 55, liasse 5, Dombes, tit. 54-55.
(C) Hist., Valbon., t. 1er, p. 175 et 210.

qui lui en feroit hommage lige et le tiendroit en fief lige de lui, *et donneroit caution d'ester à droit* par-devant le dauphin, contre tous ceux qui prétendroient quelque droit sur cette seigneurie, comme à la cour du seigneur de ce fief, et que tous ceux qui posséderoient ce château feroient plaid et guerre à l'ordre du dauphin ou de *son bailli ou lieutenant de la Tour-du-Pin,* et qu'ils seroient tenus de les recevoir, lorsqu'ils feroient *grande ou petite guerre,* avec leurs armées et chevaux et tout ce qu'ils auroient pris, saisi et arrêté, soit en allant ou en venant, et qu'ils supporteroient toutes les autres charges des fiefs. Cette convention fut faite à Crémieu, en présence de plusieurs seigneurs.

Le lendemain 27 juin (A), le dauphin ayant assemblé quelques troupes et déployé son étendard, alla à Gordans et y entra sans trouver aucune résistance, et il se mit en possession du château et de son mandement, *en gagnant,* dit-il, les fiefs et droits de fiefs qu'y avoient le comte de Savoie et *Mr de Beaujeu ;* et pour marque, dit-il, qu'il y vouloit être seul seigneur, il fit mettre son étendard au coin de la cour du château.

Hugues de Genève, à qui l'on avoit apparemment remis les clefs du château pour s'en déclarer propriétaire, les remit au dauphin comme à son seigneur supérieur, et Mr le dauphin les donna à Hugues de la Tour-de-Vinay, qu'il établit *châtelain* de ce château jusqu'à la Saint-Michel, comme il en étoit convenu, après laquelle il lui ordonna de remettre ce château à Hugues de Genève.

Le seigneur de Vinay entra au château avec ses soldats pour le conserver au dauphin, et il y fit mettre son étendard au donjon ou château, et on fit dresser des actes du tout en présence de témoins, apparemment afin que l'on pût, dans la suite, prouver la justice d'une pareille prise de possession, si tant est qu'elle pût être juste.

Aymon de Savoie, seigneur de Baugé, fit en ce temps-ci des entreprises sur Romenay et sur les autres terres que l'évêque et le chapitre de Mâcon avoient en Bresse (B), ce qui obligea Charles-le-Bel de mander aux commissaires qu'il avoit députés pour la réforme des désordres qui s'étoient passés en Mâconnois, de faire réparer ces troubles, comme Romenay appartenant à l'église de Mâcon qui étoit de *fondation royale et sous sa spéciale protection,* et que si le seigneur de Baugé ne les réparoit pas à la première réquisition, qu'on saisît ses effets et ceux de ses sujets qui se trouveroient *dans le royaume,* sinon que l'on fît des courses sur les terres de ce seigneur. Cet acte ou mandement royal est du 28 août.

Notre prince, pour tenir la parole qu'il avoit donnée de son retour dans les états du dauphin, comme son prisonnier de guerre, s'il ne convenoit de sa rançon, et pour dégager les cautions qu'il avoit données pour ce retour, revint ou à Serves ou

(A) Ibid., p. 211.
(B) Severt, In Matiscon., sub Nicolas, cpp. 52, 53, p. 173.

en d'autres endroits au pouvoir du dauphin, et y étant, il conclut un traité pour sa rançon, le 24 novembre 1327 (A). L'on qualifie, dans cet acte, le dauphin d'homme illustre, et notre prince du titre de magnifique seigneur. L'on expose, dans cet acte, qu'il y avoit eu depuis longtemps des divisions et des guerres entre le dauphin, ses hommes, vassaux et alliés, et Mr de Beaujeu, ses hommes et vassaux, soit pour lui, soit en suivant et aidant le comte de Savoie ; en sorte que l'on avance que Mr de Beaujeu avoit fait des dommages très-considérables à Mr le dauphin et à ses gens, et que, pour les réparer, avoir sa liberté et payer sa rançon, ils conviennent, par la médiation d'homme magnifique Jean, comte de Forez, très-fidèle vassal du Dauphiné et parent germain de Mr de Beaujeu, d'Aymard de Poitiers, fils aîné du comte de Valentinois et Diois, *et de Guillaume, frère de Guichard de Beaujeu*, que Mr de Beaujeu cède au dauphin de Viennois les châteaux de Meximieux et du Bourg-Saint-Christophle avec leurs mandements et leurs hommes, fiefs et arrières-fiefs, le fief et domaine direct sur la grande rue de Villars, où est la maison du nommé Broissard ou peut-être Boccard, comme disent d'autres titres, avec le domaine direct et fief du donjon, le domaine direct et fief des poëpes du Montillet, de Corsieu et de Monthieu, l'arrière-fief du château de Châtillon, l'hommage et fief que lui devoit Humbert de Villars, et tous les droits qu'il avoit sur ce seigneur, le domaine direct qu'il avoit sur les château, bourg, territoire et mandement de Beauregard, au diocèse de Lyon, avec les hommages, fiefs et arrières-fiefs de Mr de Saint-Trivier, le domaine direct qu'il avoit sur les château, bourg et mandement de Gordans.

Enfin, les château, bourg et territoire de Miribel, avec sa justice, fiefs, arrières-fiefs, hommes et vassaux, excepté la tour carrée avec la poëpe sur laquelle elle est située, en sorte que le dauphin soit maître de toutes ces places et terres, pour en faire à son bon plaisir, à cause de cette paix et transaction.

Le dauphin stipula encore que Mr de Beaujeu seroit obligé de le servir, lui et ses successeurs, de plaid et de guerre, de toute sa terre et baronnie, avec grande et petite forces, et spécialement contre le comte de Savoie.

Et Mr le dauphin donna encore gracieusement et sans rançon la liberté à Hugues de Marsé, à Anglisne des Farges, que Guichard appelle Angolin Langlois des Farges, et à Girard de Chintré, chevalier, au nommé Bochon et à Girard de la Côte, hommes de Mr de Beaujeu, qui avoient été pris à Varey avec lui. Outre cela, le dauphin donna la terre de Miribel en fief à Mr de Beaujeu, dont Mr de Beaujeu lui fit hommage lige, excepté les hommages du roi de France, de l'église de Lyon, du duc de Bourgogne, du comte de Clermont, des abbés de l'Ile-Barbe, de Cluny, etc.

L'on stipula que Mr de Beaujeu feroit approuver le tout par son fils Edouard, et qu'il échangerait ses terres de Chalamont, de Lent, de Meximieux et du Bourg-

(A) Valbonn., Hist. Dauphiné, t. 1er, p. 290, et t. 2e, p. 211. — Guichenon, Bresse. 1re part., p. 61 et 72; Hist. Savoie, p. 378.

Saint-Christophle, avec les terres que le dauphin avoit en Auvergne, *si le roi de France y consentoit*, selon la juste valeur de ces terres, au dire de deux chevaliers; et au cas qu'ils ne convinssent pas, ils nommèrent Mr le comte de Forez pour tiers et supérieur, et le dauphin retint que Mr de Beaujeu tiendroit tant les terres d'Auvergne que toutes ses terres qui sont entre les rivières d'Ain et de Saône, du fief du dauphin, comme il tenoit Miribel. Cet acte n'étoit pas fait dans un lieu libre; ainsi le dauphin stipula que Mr de Beaujeu le ratifieroit dès qu'il seroit arrivé sur les limites du royaume de France et qu'il en seroit requis. Cet acte fut passé à Saint-Valier, en présence de plusieurs témoins, et reçu par deux notaires. Il contenoit une aliénation des plus belles terres de Mr de Beaujeu, ou du moins un droit de fief qui leur étoit fort désavantageux. Cet acte fait voir que les princes et les grands ne doivent jamais s'exposer à être faits prisonniers de guerre, car il leur en coûte toujours extraordinairement.

Notre prince donna en même temps un acte particulier, par lequel il ordonnoit à Mr de Thoire et de Villars, qui étoit présent à ce traité, de faire au dauphin les fois et hommages qu'il étoit tenu de lui faire.

Le 11 mars suivant (A), Mr de Beaujeu étant à Ponoins, hors des états du dauphin, et sur une terre neutre, le dauphin le fit sommer de ratifier ce traité; mais comme il lui étoit très-préjudiciable et qu'il ne l'avoit fait que par force, il ne le voulut pas ratifier et répondit qu'il en délibéroit avec son conseil. Il entra dans sa chambre et donna ordre à celui qui demandoit cette ratification de se retirer.

Guichenon (B) donne pour cautions de ce traité, pour Mr de Beaujeu, le comte de Forez, Aimard de Poitiers, Guillaume de Beaujeu, Aimé et Louis de Poitiers, Hugues de Bressieu, seigneur de Virville, Pierre de Rochefort et les seigneurs des Forges et de Marzé; et pour le dauphin, Henry Dauphin, seigneur de Montauban et Menillon, Humbert, seigneurs de Thoire et Villars père et fils, Guy de Grolée, seigneur de Neyrieu, et Guichard, seigneur de Clérieu. Il faut que ce cautionnement fût fait par un acte séparé, puisqu'il n'est point rapporté par Mr de Valbonnois.

Edouard, comte de Savoie, pour dédommager Guichard de Beaujeu des terres qu'il avoit été obligé de céder pour sa rançon, lui donna, par traité du 21 janvier 1327 ou 28 (C), les châteaux de Coligny-le-Neuf et de Buenc avec leurs mandements, à la charge de les tenir en fief de ce comte. Ces deux places étoient sur les confins de la Bresse et de la Franche-Comté; elles étoient à charge au comte de Savoie, à cause des démêlés presque continuels qu'il falloit avoir avec les seigneurs voisins, et surtout avec les comtes et autres seigneurs de la Franche-Comté; mais nos princes crurent qu'il valoit mieux prendre ces terres que de tout perdre.

Outre le don de ces deux terres, le comte promit encore 40,000 liv. à notre prince, à la charge qu'il prendroit en fief de lui les terres de Lent et de Thoissey. Ce traité

(A) Valbonnois t. 2, p. 212.
(B) Guichenon, Hist. Bresse, p. 62.
(C) Guichenon, Bresse, p. 62; Hist. Savoie, p. 379.

fut fait à Baugé, en présence de Guillaume de Beaujeu, d'Arnoul d'Urfé, de Jean de Franchelins, de Galois de la Baume, seigneur de Valufin, et d'Hugues du Chatelard, chevalier. Mais je crois que ce traité ne fut point exécuté, à cause de la mort du comte Edouard qui arriva peu de temps après.

Le mardi après la fête Saint-Barnabé 1327 (A), Josserand et Guillaume de Laye, frères, firent les fois et hommages qu'ils devoient à Mr de Beaujeu. Josserand reconnut tenir de lui sa maison de Laye située *au royaume*, et Guillaume reconnut tenir sa terre et maison de l'Ordre, telle que *Mr Philippe*, son père, la lui avoit laissée. Ils firent l'un et l'autre leur hommage lige à Mr de Beaujeu, devant tous autres seigneurs, comme il est contenu aux registres de Mr de Beaujeu. Guillaume de Laye protesta d'en reconnoître plus s'il en tenoit plus. Jean Chanins, de Belleville, notaire, reçut leur déclaration.

Le jeudi après la Conception de la Vierge (B), notre prince acheta de Marguerite de Frolay, veuve de Guillaume, seigneur de Senecé, et de Guillaume, son fils, créancier de son père et héritier de Geofroy de Senecé, seigneur de Villeneuve, majeur de vingt ans, ainsi qu'il le disoit et que le notaire dit qu'il paroissoit à son aspect, la maison-forte de Villeneuve dont le donjon mouvoit, dit l'acte, du fief franc de l'archevêque de Lyon, avec son clos ou recette et toutes ses appartenances et dépendances sis ès-paroisses de Villeneuve, Saint-Marcel, Monthieu, Saint-André-de-Crozieu, au diocèse de Lyon, qui étoit de franc aleu.

Ils exceptèrent de cette vente ce qui avoit été donné à Guillaume de Franchelins dit Minet, situé à Chalins, et réservèrent 15 liv. de rente à prendre dans la même paroisse, dont ils pourroient disposer à leur volonté, en diminuant le prix du contrat au denier vingt.

Le prix de cette acquisition fut de 6,750 liv. tournois, payables en deux paiements, soit en florins d'or de Florence, de bons poids et aloi, qui seroient pris pour 24 s. tournois, en tournois d'argent à L'orion, qui seroient pris pour 22 d. tournois, en mailles d'argent du royaume pour 8 d. tournois, et en monnoie du roi noire, dite en grogne, valant 2 d. et maille tournois. Il est aussi dit, dans cet acte, qu'à Villeneuve on crioit Beaujeu, c'est-à-dire qu'elle étoit de toute ancienneté de la souveraineté de Mr de Beaujeu, mais qu'on devoit aider l'archevêque de Lyon du donjon.

Nonobstant cette vente, Marguerite de Frolay ne laissoit pas de prendre la qualité de dame de Villeneuve, en 1329, suivant des titres de la chartreuse de Poletins qui disent que le nom des seigneurs de Senecé étoit de Buir.

Nous avons spécifié les monnoies énoncées dans ce contrat, parce qu'elles peuvent servir aux curieux. Il est dit que les florins de Florence seroient pris pour

(A) Tit. Trévoux, cote 22, 2e.
(B) Arm. 52, liasse Villeneuve, cote 597.

24 s. à L'orion ou peut-être O. rond. Cependant, par arrêt du parlement de Paris, du mois de février de l'an 1328, le florin de Florence n'est évalué qu'à 13 s. 4 d., et on vouloit qu'il valût 14 s., ce qui est bien différent des 24 s. portés par notre titre; mais peut-être que les tournois d'argent de l'an 1327 valoient moins que l'argent de *1328* (A).

Hugues *de Vaux* reconnut, le dimanche après la Purification de la Vierge 1327 (B), tenir en fief lige de notre prince le *bourg de Chavagnieu*, deux étangs, un moulin et trois condamines, l'une de Chavagnieu, l'autre de Genouilleu, et la troisième de Breille, avec plusieurs prés, vignes et bois qu'il promettoit faire valoir jusqu'à 100 livrées de terre. Il céda encore à notre prince les dommages qu'il pouvoit prétendre pour les pertes qu'il avoit faites devant le château Varey et dans la guerre qu'il avoit eue avec Guillaume du Saix, et notre prince promit de payer à ce seigneur 40 liv. de bons gros tournois d'argent blancs, marqués d'un O. rond, ou de les donner pour lui à un nommé de Solerier, et de payer tous les dépens, dommages et intérêts qui pourroient être dus, faute de faire faire incessamment ce paiement. Notre prince promit ensuite de faire en sorte, par ses prières et autrement, envers Hugues de Genève, qu'il se tiendroit pour payé et satisfait de tout ce que Hugues de Vaux lui devoit, et si Hugues de Genève vouloit déclarer la guerre à Mr de Vaux, notre prince devoit défendre Hugues de Vaux de tout son pouvoir.

Notre prince promit, de plus, de ratifier le traité qui avoit été fait avec Milon, père d'Hugues de Vaux, et de maintenir et garantir le seigneur de Chavagnieu dans cette seigneurie, et même dans tous ses autres biens, quoiqu'ils ne fussent pas de son fief, pourvu que ce seigneur n'en eût pas fait la guerre et ne l'y eût pas attirée mal à propos. Notre prince promit encore d'aider ce seigneur contre tous ceux de la maison du Saix, excepté contre ceux qui voudroient s'en soumettre à sa justice. Enfin notre prince promit de faire tenir quitte le seigneur de Chavagnieu envers les héritiers d'Aimard d'Anthon, d'un cheval que le défunt lui avoit prêté ou vendu, et qu'il perdit à la bataille de Varey.

Guillaume de Beaujeu, Godemard de la Douze, Meilier de Laye, chevaliers, et Vincent de Bioleis furent témoins de ces conventions, qui furent reçues par Vincent Ciret, notaire de l'officialité de Lyon, Aimon de Saravalle étant official et chanoine de l'église de Lyon.

Le 7 juillet 1328, le même Hugues de Vaux renouvela à notre prince son hommage lige pour le donjon et château de Chavagnieu, dont il promit de faire plaid et guerre à la volonté de notre prince, et d'y recevoir ses gens en temps de guerre, aux dépens néanmoins de notre prince, qu'il promit de servir toutes les fois qu'il auroit guerre en son chef, dès qu'il en seroit requis, sans qu'il en pût faire aucune diffi-

(A) Corbin, suite du Droit de patronage, p. 515.
(B) Arm. 55, liasse 1re, Dombes, tit. 11 et 12.

culté, moyennant quoi notre prince lui promit de nouveau de le défendre contre ceux du Saix, à moins qu'ils ne voulussent subir sa justice. Cet acte fut passé à Villefranche, dans la salle haute de la maison de Vincent de Bioleis, en présence de Guillaume de Beaujeu, de Simon de Gletins, Geofroy de Thelis, Girard de Chintré et Arnoul d'Urfé, chevaliers.

Le 8 juillet, Hugues de Vaux reconnut, en présence de Geofroy Bernier, de Philippe Duchol, bourgeois de Villefranche, que notre prince avoit payé à Antoine *de Solliers* les 40 liv. qu'il avoit promis de payer.

M[rs] du Saix, dont il est parlé dans les reprises de Chavagnieu, s'étoient attachés au service du dauphin de Viennois, quoiqu'ils eussent des terres en Dombes, car le 17 septembre 1328, Mayeul du Saix, chevalier, qui étoit homme de notre prince, étant à Arras, fit hommage lige au dauphin de Viennois, de l'ordre de Charles de Valois, comte d'Alençon ; mais cet hommage ne devoit durer qu'autant de temps que le comte d'Alençon le trouveroit à propos.

Le vendredi, veille de la fête de l'Annonciation de Notre-Dame 1328 (A), notre prince fit une transaction avec Guillaume Amalin de Luzegio, prieur de Marcigny, par laquelle ils conviennent, suivant une précédente transaction, que les appellations des juges de Marcigny seront portées à Semur, à la charge que M[r] de Beaujeu ne recevroit pas les appellations frivoles. On laissa en suspens le droit de garde que M[rs] de Semur prétendoient à Marcigny, et M[r] de Beaujeu permit au prieur de faire une garenne et des clapiers dans le bois-taillis de la Cray, à la charge que le prieur et les religieuses ne pourroient pas empêcher les habitants d'y mener paître leurs bestiaux après la quatrième feuille.

Notre prince maria, cette année (B), Marie de Beaujeu, sa fille, et de Jeanne de Genève, sa première femme, avec Jean l'Archevêque, chevalier, seigneur de Partenay, Vouvent et Morvent, fils de Guillaume l'Archevêque, aussi chevalier, et de Jeanne de Montfort, cette *fille ayant été émancipée afin de* pouvoir traiter avec son père et renoncer à toute succession moyennant sa dot.

En 1330, il y eut une deuxième convention entre son père et elle, apparemment sur le même sujet.

Au mois d'août, notre prince se trouva à la fameuse bataille de Montcassel, où les Flamands furent défaits par Charles de Valois ; Guichard de Beaujeu y commandoit avec le grand-maître des Hospitaliers, un bataillon de l'armée françoise.

Sibille de la Palu, dame de Richemont, étant dans l'église de Chalamont, et sauf

(A) Tit. Beaujollois, vol. A, f. 24.
(B) Arm. 51, liasse 4[e], tit. 142-143.

la fidélité qu'elle devoit au comte de Savoie, reconnut tenir du fief lige de notre prince les fiefs que les héritiers Humbert de Vaux dit de Branna et Guillaume de Rignac, chevalier, dit Clugnet, tenoient d'elle, plus le fief du mas Putrignieu, le moulin et serve situés sous Châtillon de la Palu, plus tout ce qu'elle avoit et possédoit au village et paroisse de Moignenins, le tout conformément aux anciennes reconnoissances de ses prédécesseurs. Elle protesta que s'il y avoit quelqu'autres seigneurs qui dussent précéder Mr de Beaujeu sur ses fiefs, elle ne prétendoit pas leur nuire, et Mr de Beaujeu protesta qu'il n'y avoit aucun autre seigneur qui dût le précéder, que le comte de Savoie, dans ces fiefs (A).

En même temps, Madame *Clémence de Vaux*, tutrice d'Isabelle, fille de feu *Aymard d'Anthon*, protestant que l'hommage de Sibille de la Palu ne pût nuire ni préjudicier à Isabelle d'Anthon, sa fille, Mr de Beaujeu protesta, de son côté, que lorsque Mr de Guillaume *Alamart, mari* de Sibille de la Palu, viendroit à Richemont, que la foi et hommage qu'Isabelle lui avoit prêtée ne lui préjudicioit point à demander l'hommage de son mari, et Isabelle promit ensuite d'être bonne et fidèle vassale de Mr de Beaujeu, de lui garder le serment de fidélité. Le tout fut fait en présence de nobles hommes *Girard de Chintré, bailli* de la terre de Beaujollois, de Jean de Franchelins et d'Henry de Moles, chevaliers, de Guichard de Marzé, Jacques de Fontanelles et Guichard de Chileup, damoiseaux. L'acte est du jeudi après la fête Sainte-Marie-Madeleine 1329.

Cet hommage que notre prince se fit rendre étoit l'arrière-fief de Châtillon qu'il avoit cédé au dauphin; ainsi l'on voit qu'il ne vouloit pas s'en tenir au traité fait avec ce prince en 1327.

Cette Isabeau de la Palu agit ici sans autorité de son mari; ce qui fait voir que cette autorité n'étoit pas encore nécessaire, comme nous l'avons souvent dit.

Divers particuliers des paroisses de Misérieu, Chalins et Aignerins, se mirent, en 1329, sous la protection de notre prince, à cause du château de Villeneuve qu'il avoit nouvellement acquis (B).

Le 4 mars, dimanche après le carnaval vieux, Jean de Jarmola fit hommage à Mr de Villars de tout ce qu'il avoit des biens de sa femme aux paroisses de Misérieu, Sainte-Euphémie, Ars et ailleurs, en Bresse et Dombes.

Jaron de Gesnay, damoiseau, fils de Guillaume de Gesnay, lui fit hommage, le jeudi avant le dimanche *Judica me*, pour la maison de Massieu et pour 30 s. de rente qu'il avoit sur des mas de cette paroisse, ainsi que pour la juridiction qu'il avoit à Massieu et à Gesnay.

(A) Tit. Trévoux, petit livre d'hist. coté A, 2.
(B) Arm. 52, tit. 615.

Notre prince donna, le jour de Saint-Jean (A), la terre de Besenins, située entre Saint-Etienne et Garnerans, à Etienne de Besenins, à cause des bons services qu'il lui avoit rendus, et parce qu'il l'avoit suivi dans ses armées. Cette terre avoit été confisquée par notre prince sur Hugues de Laye ou Chabeu, seigneur de Besenins, père d'Etienne ; Hugues l'avoit reconnue lui-même du fief d'Humbert de Beaujeu, frère de notre prince. Il crut apparemment sa terre libre de ce fief, par la mort d'Humbert de Beaujeu sans enfants ; mais notre prince, qui étoit son héritier, prétendit avoir hérité de ce droit de fief comme des autres biens de son frère, et que Hugues devoit le servir à la guerre. Je crois que ce fut ce défaut de service qui donna lieu à cette confiscation, et que les services qu'Etienne Chabeu de Besenins fit à notre prince lui procurèrent ce don pour lequel il fit hommage de Besenins à notre prince.

Le 6 juin, notre prince fut présent à l'hommage qu'Edouard III, roi d'Angleterre, fit à Philippe de Valois, pour la duché de Guienne et le comté de Ponthieu (B).

Perronin, fils d'autre Perronin d'Estrée, fit hommage, le 14 décembre, de ce qu'il tenoit de M[r] le comte de Savoie, qu'il promit de déclarer. Henry et Antoine de Beauregard le firent pareillement, le 15 du même mois. Ils ne sont qualifiés que de damoiseaux, et ils promettent aussi de donner leur dénombrement. Le duc de Savoie ou ses gens ont prétendu que les terres de ces seigneurs étoient dans la souveraineté de Dombes ; je n'ai pas encore eu connoissance où pouvoient être leurs terres.

Jean de Phelens reconnut tenir 15 liv. de rente de notre prince, en augmentation du fief qu'il tenoit de lui. Ces rentes étoient dues à Dommartin près Thoissey. Cette reconnoissance est de l'an 1330 (C).

La même année, ce prince donna à Etienne de Laye et à ses successeurs la terre et seigneurie de Beaumont (D), sise à Saint-Etienne-de-Chalaronne, sous la réserve de la foi et hommage, pour en jouir comme Humbert de Beaujeu, frère de notre prince, en avoit joui, sans en stipuler aucun retour. Cet acte prouve, ainsi que tous nos autres titres, l'aliénabilité du domaine de cette souveraineté.

Notre prince maria, cette année, Marguerite, sa fille, et de Marguerite de Châtillon, sa deuxième femme, avec Charles de Montmorency, chambellan, grand panetier et maréchal de France, fils de Jean, seigneur de Montmorency, et de Jeanne

(A) Arm. 53, liasse 5, tit. 24 ; et liasse 5, tit. 50.
(B) Codex diplom., juris gent., Leibnitz, p. 152.
(C) Arm. 53, liasse 4, tit. 28.
(D) Arm. 55, liasse 5, tit. 18.

de Calletost (A). Cette demoiselle renonça à tous ses droits moyennant. . . . .

Le roi Philippe de Valois lui donna 2,000 liv., par lettres du 1er juin 1330, en considération de ce mariage. Elle mourut sans enfants, la veille des Rois 1336, et elle fut inhumée en l'abbaye de Notre-Dame-du-Val.

Au mois d'août, le comte de Savoie et le dauphin de Viennois étant convenus de s'en remettre au roi de France sur les difficultés qu'ils avoient les uns les autres, le dauphin donna ses demandes, pour lui et ses adhérents, contre le comte de Savoie. Il y demanda la restitution du fief de Bezenins qu'il disoit être mouvant du Dauphiné, et dont il disoit que le comte de Savoie s'étoit mis en possession depuis peu, à force d'armes (B). Il vouloit aussi qu'on lui restituât la maison de Mayeul du Saix, son homme lige, que le comte de Savoie et ses gens avoient pris et y avoient tué ou fait prisonniers vingt-quatre personnes, et si fort blessé la dame du Saix qu'elle en étoit morte, ce qui avoit été fait depuis la paix faite entre le dauphin Guigues et le comte Edouard, par la médiation du roi de France. Le dauphin demandoit encore la restitution du château de Corcelles, qui appartenoit à Guillaume du Saix, homme aidant du dauphin, que l'on avoit pris depuis la paix. L'on met pour maxime, dans ces demandes, que le seigneur qui offense son vassal, si le vassal est en ses forces et en les choses du sien sans cause, comme ce seigneur, perd son droit et sa seigneurie sur ce vassal dont il n'a pas dû usurper le fief à force d'armes, sans l'avoir appelé en sa cour.

Le comte de Savoie demandoit aussi la restitution de plusieurs châteaux qui l'intéressoient ou ses alliés; ainsi il demandoit que l'on rendît à notre prince les châteaux et fiefs que le dauphin s'étoit fait livrer pour la rançon de ce prince, savoir : les châteaux et fiefs de Meximieux et du Bourg-Saint-Christophle, les fiefs de Denie, les bourgs de Villars, de Loyes, de Monthieu, du Montiller, de Corsieu; de l'arrière-fief de Châtillon, la Palu, les fiefs de Juifs et Saint-Olive, le fief de la moitié de Beauregard et de 50 liv. de terre au plus près du château de Gordans, la garde du prieuré de Nyost et l'arrière-fief de Pierre Bressant.

Nous rapportons ici toutes ces demandes pour faire voir que notre prince avoit encore plus donné au dauphin ou qu'il avoit plus perdu que le traité de 1327 ne portoit, ou il faut qu'il y eût eu quelques changements faits à ce traité, car le comte de Savoie ne demande point l'extinction du fief de Miribel.

Guichard de Beaujeu fit son testament le 10 mai 1331. Il élut sa sépulture dans l'église de Belleville, au tombeau qu'il y avoit fait bâtir. Il donna à cette église 20 liv. de cens ou revenu annuel, ou 400 liv. viennoises en argent, pour une fois, afin de les acheter, suivant que son héritier ou ses exécuteurs testamentaires le

(A) Arm. 51, liasse 7, tit. 258.

(B) Duchesne, Preuves de la généalogie des Dauphins, p. 47, 48, etc. — Hist. Bresse, p. 65; Hist. Savoie, p. 588.

trouveroient à propos, à la charge de faire son anniversaire tous les ans au jour de son décès, et de faire dire tous les jours une messe pour le repos de son âme et de celles de ses parents, par un prêtre qui seroit choisi par l'abbé et couvent de Belleville, et par son héritier, ou par les exécuteurs de son testament. Il veut que l'on pourvoie à l'honnête subsistance de ce prêtre, sur les 20 liv. qu'il avoient léguées à l'abbaye.

Il ordonne de satisfaire *à toutes les plaintes que l'on pourroit faire contre lui, contre ses père et mère,* et contre Isabelle, comtesse de Forez, son aïeule maternelle. Si l'on n'a pas payé tout ce qu'ils avoient ordonné, il veut que cette satisfaction se fasse sans forme ni figure de procès, par les mains de ses exécuteurs testamentaires. Il ordonne et lègue à l'église Sainte-Marie de *Belleville* 40 s. de revenu annuel ou 40 liv. en argent pour les acheter, à la charge de faire son anniversaire, le jour de son décès. Il fait un pareil legs de 40 s. de rente, aux mêmes conditions, à l'abbaye de *Joug-Dieu.*

Il donne aux monastères de *Saint-Pierre,* de l'*Ile-Barbe,* de *Savigny,* de la *Chassagne,* de *Saint-Rambert,* de *Cuillery* et *Grandmont,* dans sa terre de Beaujeu, 10 s. de rente ou 10 liv. en argent une fois payées, pour faire son anniversaire tous les ans, au jour de son décès.

Il donne au monastère de *Brienne* 5 s. vien. de cens ou censuels, ou 100 s. vien. pour un pareil anniversaire ; au couvent des Frères Mineurs ou Cordeliers de Villefranche, 60 s. vien. censuels ou 60 liv. vien. en argent pour acheter ces cens, pour être aussi employés à faire son anniversaire.

Il donna aux couvents des Frères Mineurs et Frères Prêcheurs de Lyon, Mâcon, Montbrison et Chalon, à chacun 60 s. vien. une fois payés, pour leur pitance, c'est-à-dire pour employer en viande et bonne chère, afin qu'ils le recommandassent dans leurs prières ; 40 s. à chaque monastère de religieuses de Beaujollois et Forez ; et 30 s. à celles du diocèse de Lyon *et aux pénitents,* et 10 s. à chaque hôpital de la ville et faubourgs de Lyon et de sa terre de Beaujeu, qui seroient distribués aux pauvres des lieux.

Il voulut que l'on donnât 5 s. à chaque prêtre qui seroit au sinode du mois de mai, à Lyon, et autant à chaque curé de Beaujollois, à la charge de dire chacun cinq messes pour lui et de le recommander dans leurs prières.

Il légua 40 liv. au premier chapitre général de Cîtaux, priant tous les religieux qui s'y trouveroient de prier Dieu pour lui. Il voulut que ses exécuteurs testamentaires distribuassent aux pauvres, chapitres et religieux de la ville et diocèse de Lyon, 200 liv. pour dire des messes et faire des aumônes, tant pour lui que pour son père, s'il y étoit obligé par son testament ou son codicille.

Il déclara qu'il vouloit que l'on fît un autel ou chapelle près ou sur son tombeau, dans l'église de Belleville, qui seroit dédié à saint Georges, et qu'on y institueroit un prêtre à la nomination de ses héritiers et successeurs en la terre de Beaujollois, qui y diroit trois messes par semaine, pour le repos de son âme, celui de ses sœurs

et de ses prédécesseurs. Il ordonne que l'on donnéra à cé prêtre cinq ânées seigle, une ânée froment, six ânées de vin pur et 6 liv. viennoises *censuelles*, ou leur valeur, pour leur rétribution de ces messes, si mieux ses héritiers n'aiment nourrir tous les jours ce prêtre et le vêtir décemment.

Il confirme la fondation qu'il avoit faite de deux chapelains pour célébrer une messe chaque jour ou d'un jour à l'autre, dans la chapelle Saint-Laurent, au château de Beaujeu. Il veut que ces chapelains y résident perpétuellement et qu'ils aient soin des meubles et ustensiles que les seigneurs de Beaujeu y pourroient laisser, si ces seigneurs le veulent ainsi.

Il déclara qu'il vouloit que ses héritiers nommassent un prêtre qui devoit trois messes par semaine, dans la chapelle de Sainte-Madeleine, à Thoissey, auquel il donne cinq ânées de seigle, une ânée froment, six ânées de vin et 6 liv. vien., et il veut que ce chapelain ait soin des biens et effets qu'il avoit à Thoissey. Il faut que nos princes eussent presque tous leurs châteaux meublés, suivant qu'on le voit par ces legs.

Il donne à Pierre de *la Bruyère*, chanoine de Beaujeu, son chapelain, 40 liv. vien. Il confirma à perpétuité toutes les donations qu'il avoit faites à feu *Godefroy de Thelis*, chevalier. Il ratifia aussi le don de 10 liv. vien. de rente qu'il avoit fait à Hugonin Champinel, celui de 20 liv. de rente qu'il avoit fait à feu *Simon de Gletins;* il donna 100 liv. une fois payées à *Girard de Chintré*, chevalier, et autant à *Jean de Franchelins* et à *Hugues de Marzé*, chevalier.

Il confirma le don qu'il avoit fait à un nommé *Populus*, son serviteur, et dont ce Populus et Isabelle, sa femme, jouissoient déjà. Il voulut que l'on récompensât tous les officiers et domestiques qui se trouveroient à son service lors de son décès, chacun selon son mérite, suivant la volonté de ses exécuteurs testamentaires, et surtout suivant celle de Jeanne de Châteauvillain, sa femme, et de *Guillaume de Beaujeu, son frère, évêque de Bayeux*.

Il déclare ensuite qu'il retient le droit de fief et d'hommage lige pour ses héritiers et successeurs, et toute juridiction et empire pur et mixte sur tout ce qu'il a légué, c'est-à-dire qu'il fit des fiefs de tous ses legs, ce qui ne doit s'entendre que sur ceux qu'il faisoit à ses officiers ou gentilshommes.

Il confirma à Jeanne de Châteauvillain, sà femme, la dot et les assignats qu'il lui en a faits par diverses lettres, et lui légua l'usufruit de la moitié de tous les biens qui arriveroient à Guichard, leur fils, soit en vertu de ce testament, soit en vertu des conventions faites lors de leur contrat de mariage; il lui légua de plus la jouissance des terres et seigneuries *de Thoissey et Montmelas*, pendant sa vie et pendant qu'elle demeureroit en viduité. Il veut qu'elle jouisse des portions *de Montmelas*, dont sa sœur *Marguerite, comtesse d'Auxerre*, jouissoit, mais seulement après la mort de sa sœur.

Il lui légua, de plus, tous ses joyaux, à l'exception de ses bagues; dans ces joyaux légués étoient comptés ses siphons, ses vases d'argent dont on ne se servoit pas ordi

nairement dans la maison, et tous les habits qu'il auroit à son décès, en quelque endroit qu'ils fussent. Il lui donna aussi son charriot avec tous les harnois et les chevaux dont il se servoit pour le tirer. Il lui donne encore tous les bestiaux qu'elle aura à elle et tous ceux qui seroient au temps de sa mort dans les maisons qu'il habitoit, à l'exception de ceux qui seroient pour la culture des vignes et fonds, et des sommiers.

Il veut encore qu'elle ait tout ce qu'elle a acquis ou qu'elle acquérera pendant leur mariage, et tout ce qu'il achètera sous son nom et pour elle, et tous les biens, meubles et immeubles qu'elle possédera au temps de son décès.

Il lui lègue encore la moitié, par indivis, de toutes ses garnitures, ustensiles et vaisselle d'argent, en quelque endroit qu'ils fussent, qu'il auroit au temps de sa mort. Il lui donne ses vignes et son pré de Frens et leurs dépendances. Il lui donne aussi tous ses livres et ornements de sa chapelle, à l'exception de ceux qui servoient actuellement à ses chapelains; à la charge de laisser ces garnitures, vaisselle, livres et ornements, à son fils Guichard ou à ses enfants, et à son défaut, à l'aîné des enfants mâles de leur mariage, vivant et qui ne sera point dans les ordres, ou à ses enfants, de la même valeur qu'elle les trouveroit à son décès.

Il lègue, enfin, à sa femme, les terres de *Saint-Bonnet-le-Troncy*, de *Clavesoles* et de *Laye*, et quelques autres terres au diocèse de Meaux, pour dédommager sa sa femme de quelques-unes de ses terres qu'il avoit vendues ou échangées. Il retient le droit de fief et hommage lige pour son héritier, sur les deux premières terres.

Il donne, et par droit d'institution il délaisse à *Marie*, sa fille, femme du seigneur de Parthenay, 40 liv. tournois outre la dot qu'il lui avoit faite, pour tous ses droits paternels et maternels, voulant qu'elle s'en tienne aux renonciations qu'elle avoit faites avant ou lors de son mariage.

Il confirme les donations qu'il avoit faites à *Eléonore*, sa fille, religieuse à Poletins, pour en jouir pendant sa vie, et il veut, de plus, qu'on lui donne un habit, tous les ans, convenable à son état. Il augmenta de 50 liv. tournois les droits qu'il avoit donnés à *Marguerite*, sa fille, mariée au seigneur de Montmorency, et il substitua à tous les biens qu'il avoit donnés à Marie et à Marguerite, ses filles, au cas qu'elles mourussent sans enfants mâles, et à leur défaut, l'aîné mâle des enfants qu'il avoit eus de Jeanne de Châteauvillain.

Il donna et légua à *Guichard*, son fils du deuxième lit, tous les droits qu'il pouvoit avoir en ses biens, soit en vertu de la donation faite en sa faveur par le contrat de mariage de Mr de Beaujeu avec Jeanne de Châteauvillain.

Il légua à *Robert*, son fils du second lit, qu'il déclare vouloir être d'église et être élevé aux études, son château et terre d'Arcinges, pendant sa vie seulement, et il veut que son fils Guichard joigne *jusqu'à 300 liv. viennoises de rente annuelle que l'on n'assigneroit pas selon la coutume du pays, mais selon leur juste et commune valeur*, en sorte que Robert eût bien les 300 liv. de rente; et au cas que la terre d'Arcinges valût plus de ces 300 liv. de rente, il veut que le surplus reste à Guichard, son fils,

qui le prendra dans un des côtés de la terre ; et que si elle ne le vaut pas, on le suplée à Robert des terres les plus voisines. Cette clause nous apprend que l'assiette de terre, suivant l'usage, n'égaloit pas la commune valeur de ces terres et qu'elle n'étoit pas portée à leur juste valeur, mais qu'il y falloit suppléer.

Il donna à son fils *Louis*, qu'il veut aussi être ecclésiastique et être élevé aux études (ce qui étoit un emploi différent de celui d'être élevé aux armes), son château d'Alloignet avec 200 liv. de rente seulement à assigner sur la valeur commune et véritable, aux mêmes conditions qu'il avoit légué Arcinges à Robert, et il veut que son fils Guichard donne, outre cela, 100 liv. vien. de rente tous les ans à Louis, à prendre sur la terre d'Amplepuis; et au cas que Guichard vînt à mourir et qu'Amplepuis échût à Edouard, son fils, il veut qu'Edouard paye ces 100 liv. qu'on lui assigneroit comme les 200 liv.; et comme *Guillaume de Beaujeu*, frère du testateur, jouissoit alors d'Alloignet, il est ordonné qu'Edouard donnera ces 300 liv. de rente à Louis de Beaujeu, pendant la vie de leur oncle, en déduction, cependant, de ce qu'il devoit donner à Guichard, leur frère.

Il donna à sa fille Blanche, qu'il destinoit à être religieuse, 30 liv. de rente à prendre d'Edouard, sur la part néanmoins de Guichard, pendant la vie de Blanche.

Il donna aux posthumes mâles dont sa femme pourroit être enceinte ou à ceux qu'elle pourroit avoir dans la suite de lui, qu'il vouloit être ecclésiastiques, 100 liv. de rente à prendre sur la portion de Guichard, pendant leur vie; et si c'étoient des filles, il vouloit qu'elles fussent religieuses, et il leur donnoit 20 liv. de rente avec des habits suffisants.

Il institua pour son héritier Edouard, son fils, et lui substitua son aîné mâle qui ne seroit point ecclésiastique, et ses enfants mâles. Et au cas qu'Edouard n'eût point d'enfants mâles, il lui substitua Guichard, son fils et son aîné mâle, et à leur défaut, Guillaume et ses enfants mâles, et au défaut de Guillaume, Robert et ainsi ses autres enfants mâles.

Et au cas que Guichard, son fils, vînt à mourir sans enfants mâles, il lui substituoit Guillaume et ses enfants mâles, et au défaut de tous les enfants mâles du deuxième lit, il substituoit Edouard et ses enfants mâles aux enfants de Guichard et des autres mâles, et leur défendit toute distraction de quarte et autre, et voulut que les fruits qu'ils percevroient fussent imputés à cette quarte.

Les agents de feu S. A. R. Mademoiselle se servirent, en 16..., des substitutions portées par ce testament pour faire voir qu'il y avoit une substitution graduelle et perpétuelle du Beaujollois, et que toute distraction ayant été défendue, les prédécesseurs de S. A. R. n'avoient pu aliéner les justices du Beaujollois; mais si ce testament avoit contenu des substitutions perpétuelles, ce qu'il ne contient pas, Edouard de Beaujeu n'auroit pu donner le Beaujollois à Louis de Bourbon, puisqu'il y avoit encore plusieurs branches de la maison de Beaujeu, descendant, par mâles, de Mr Guichard, et subsistantes en 1400, comme nous le ferons voir à la fin de la première partie de ces Mémoires, et l'on voit assez que si ce prince dit qu'il

veut que sa terre appartienne à ses fils jusqu'à l'infini, suivant l'ordre ci-dessus, cet infini ne s'entend que de ses fils et petits-fils, desquels il parloit, n'ayant point parlé de ses arrières-petits-fils, et l'on a toujours interprété son testament de cette manière, comme on le verra par la suite, quoiqu'il pût bien emporter cette substitution perpétuelle ; mais les actions perpétuelles ayant été réduites par le droit à trente et quarante ans, je crois qu'on regardoit ces substitutions comme finies par cet espace de temps, comme l'auroit été une action.

Il ajouta encore quelques clauses à son testament, car il voulut que si sa terre venoit à un de ses fils qui fût dans les ordres, il doublât la pension des autres qui y seroient comme lui. Il voulut qu'après son décès sa femme eût la jouissance de la moitié des biens qu'il avoit donnés à son fils Guichard, et qu'elle eût l'autre moitié comme sa tutrice et de ses enfants communs, comme il étoit porté par leur contrat de mariage. Il légua encore à Guichard la moitié des blés et des vins qui seroient dans les terres qu'il lui avoit données, et que l'autre moitié en seroit à sa mère, à qui il donna encore tous les blés, vins et autres denrées qui seroient dans les châteaux qu'il lui avoit assignés, soit pour récompense de partie des terres qu'il lui avoit vendues, soit pour le douaire qu'il lui avoit promis. Il donna la tutelle des enfants de son deuxième lit à sa femme, sans qu'elle fût obligée de leur rendre aucun compte. Il ordonna que s'il y avoit quelques-uns de ses joyaux engagés lors de son décès, on les rachetât pour les donner à sa femme. L'on voit bien qu'elle n'oublia point ses intérêts, comme la plupart des secondes femmes ont coutume de le faire.

Ce prince nomma pour ses exécuteurs testamentaires Guillaume *d'Anzy*, évêque de Bethléem, sa femme Jeanne de Châteauvillain, Jean de Châteauvillain, seigneur de Luzy, Me *Girard de Saint-Romain*, jurisconsulte, Pierre de *Montceau*, sacristain de Beaujeu, Mr Hugues de *Marzé*, Etienne *de Laye* et Girard *de Chintré*, chevaliers, *et il leur donna pouvoir de corriger et interpréter son testament comme ils le voudroient, et il ordonna, autant qu'il se pourroit, qu'on s'y tînt et qu'on y obéît.* Il veut que ses exécuteurs se mettent en possession de tous ses biens et de toutes ses terres, excepté de ses châteaux de Thoissey, de Chamelet et de Jous, jusqu'à ce qu'ils eussent payé et purifié ses dettes, les plaintes que l'on feroit contre lui et tous ses legs, du moins pour les trois quarts qui regardoient son fils Edouard, et qu'ils jouissent aussi de tous les biens donnés à Guichard, excepté les terres de Chavagny et de Court, jusqu'à ce qu'ils eussent payé le quart que devroit Guichard. Il défendit de faire aucun inventaire, parce qu'il se confioit entièrement à ses exécuteurs testamentaires, connoissant leur probité et leur prudence. Il les décharge de toute reddition de compte de leur gestion et exécution de son testament, et si quelqu'un vouloit les forcer à la rendre, il leur permet de se servir des gens du Beaujollois pour se défendre de cette violence, et s'il est un de ses légataires, il révoque les legs qu'il lui a faits.

Il veut que ce testament vaille par toutes les meilleures formes qu'il peut et doit valoir, priant R. Père en Dieu, Mr Pierre de Savoie, et Mr Jean, comte de Forez, ses chers amis et consanguins, qu'ils aident à ses exécuteurs testamentaires à exécuter

toutes ses volontés, et qu'ils leur donnent conseil là-dessus lorsqu'ils le leur demanderont.

Guichard ajoute ensuite que si Marie et Marguerite, ses filles, venoient à décéder sans enfants, il veut que son fils Guichard reprenne, par droit de substitution, le quart de ce qu'il leur aura payé, ou que s'il ne les avoit pas payées, il ne fût pas obligé de rendre à son frère Edouard ce qu'il leur devoit donner, et comme il l'avoit chargé du quart de ses dettes, il veut qu'il ait le quart de tous ses biens meubles et de toutes les créances qui lui sont dues, *excepté l'argent qui lui pourroit être dû pour les nouveaux hommages qu'il pourroit créer et faire sur ses terres, en les prenant en fief de quelque seigneur*, pourvu que ce ne fût pas de celles qu'il avoit données à Guichard; il réduit aussi ce fils au quart des blés et des vins et autres denrées qu'il auroit dans ses terres au jour de sa mort, attendu qu'il ne paye que le quart des dettes, quoiqu'il lui en eût donné ci-dessus la moitié.

Guichard donna encore à Jeanne de Châteauvillain, sa femme, tous les meubles et effets mobiliers qui seront dans les maisons et châteaux qu'il lui a donnés cidessus en récompense des biens qu'il lui avoit aliénés, et dans ceux qu'elle a acquis ou qu'elle acquéreroit.

Il ordonne que l'on donne à chaque pauvre qui viendra au jour de sa mort, la valeur de 4 d. de pain ou 4 d. vien. en argent, pour le remède de son âme et celles de ses prédécesseurs, et il veut qu'au carnaval qui sera après son décès, on donne à chaque pauvre qui viendra à Belleville, où il devoit être enterré, la valeur de 2 d. de chair et autant de pain, afin qu'ils prient Dieu pour lui.

Il donna à Pierre de Monceau, l'un des exécuteurs de son testament, 50 liv., et autant à Guillaume d'Anzy, évêque de Bethléem.

Ce prince fit ensuite un codicille le 18 septembre suivant.

Le samedi après la Madeleine 1331 (A), notre prince acheta d'Etienne de Charving, damoiseau du mandement de Thizy, tous les servis, les usages et les revenus qui lui étoient dus à Cibeins, à Sainte-Euphémie, à Riotiers et lieux voisins, par divers particuliers qui sont nommés dans l'acte d'achat, ainsi que la quotité des cens, servis et coutumes. Ce sieur de Charving vendit encore la justice haute, moyenne et basse, l'empire pur et mixte et le domaine direct et leurs appartenances et dépendances, au prix de 60 liv. viennoises, outre quoi Mr de Beaujeu promit à ce seigneur de lui asseoir et lui donner, dans le mandement de Thizy, 30 s. vien. en argent, douze bichets de froment, douze bichets de seigle, treize gelines et deux poulets pour le reste du prix de cette vente, à la charge qu'Etienne de Charving tiendroit ces rentes du fief de notre prince. Cette vente fut passée à Arcinges, en présence de Louis de Jarnosse dit Cherlue, de Mr Girard de Chintré et de Mr Humbert de Fran-

(A) Tit. Beaujollois, liv. A, fol. 17 et 18.

chelins, chevaliers, de Guillaume de Montgirand, Guillaume de Brayman, et Jean Personne.

Notre prince étant décédé peu après acquisition, sans avoir fait cette assiette de rente à Mr de Charving, Edouard, son fils et héritier, lui donna 40 liv. en argent, en 1333, pour se rédimer de faire l'assiette des 30 s. d'argent, douze livrots froment et autant de seigle, des treize poules et deux poussins de servis, qui étoient dus aux usages des nobles de Beaujollois, dans la châtellenie de Villeneuve outre Saône, dit l'acte. Etienne Raimond d'Anse fit sceller ce dernier acte qui, joint au précédent, fait voir que le bichet et le livrot sont une même mesure, et combien la somme de 40 liv. étoit considérable, puisqu'on en éteignoit une rente de vingt-quatre bichets blé, moitié froment, moitié seigle, 30 s. d'argent, et treize poules et deux poussins portant laods et ventes.

Paradin (A) dit, dans ses Alliances Généalogiques, que Guichard fut surnommé le Grand, qu'il fut en grande autorité et administration du règne de cinq rois, savoir : Philippe-le-Bel, Louis-le-Hutin, Philippe-le-Long, Charles-le-Bel, et Philippe de Valois, en l'étroit conseil desquels il fut toujours des principaux, tant il étoit vénérable par sa sagesse et expérience, et plein de grâces et de perfection, dont il mérita le nom de Grand; qu'il fut conducteur du troisième bataillon avec le maître de l'Hôpital d'outremer, à la défaite des Flamands au Montcassel, par le roi Philippe de Valois; que Froissard le nomme parmi les plus vaillants et preux chevaliers de son temps; qu'il décéda à Paris, l'an 1331, et qu'il gît à Belleville, dans le tombeau qu'il avoit fait faire.

Guichard de Beaujeu laissa plusieurs enfants des trois femmes qu'il eut. Il est parlé de tous ces enfants dans son testament que nous venons de rapporter.

Du premier lit, il eut Marie, du mariage de laquelle nous avons parlé, avec Jean l'Archevêque de Parthenay, en. . . . .

Du deuxième mariage, Guichard eut Edouard de Beaujeu, souverain de Dombes, dont nous parlerons bientôt.

Et Marguerite de Beaujeu, du mariage de laquelle nous avons parlé en 1330. Nous y avons dit qu'elle mourut six ans après et en 1336, et qu'elle fut enterrée en l'abbaye Notre-Dame-du-Val, devant le grand autel. Voici l'épitaphe que l'on mit sur son tombeau :

« Ici gist Madame Marguerite de Beaujeu, jadis femme de messire Charles de Montmorency, qui trépassa l'an 1336, la veille de la Tiphanie. Priez Dieu pour l'âme d'elle (B). »

Aliénor ou Eléonor de Beaujeu, prieure de la chartreuse de Poletins, depuis 1332 à 1348 (C).

(A) Alliances généal., p. 1034.
(B) Hist. de Montmorency, Guich., mss.
(C) Tit. Poletins.

Les enfants du troisième lit furent Guichard de Beaujeu, chevalier, seigneur de Perreux, qui fit branche et dont nous parlerons plus amplement, son fils ayant succédé à la souveraineté de Dombes et seigneurie de Beaujollois.

Guillaume de Beaujeu, chevalier, seigneur d'Amplepuis, qui fit aussi sa branche et dont nous parlerons.

Robert de Beaujeu, chevalier, seigneur de Jous-sur-Tarare, de Clavesolles, de Saint-Bonnet-le-Troncy et de Coligny, qui eut aussi postérité et dont il sera fait mention après la généalogie de ses frères.

Et Louis de Beaujeu, chevalier, seigneur d'Alloignet, duquel Duchesne et nos autres auteurs disent que Froissard fait une honorable mention et remarque qu'il étoit à la bataille de Brignais, avec les comtes de la Marche et de Forez, en 1361. Paradin dit qu'il étoit studieux et docte.

Il fit le voyage d'Afrique, l'an 1380, avec très-belle compagnie, et y mourut. On l'inhuma en habits de Cordelier, à Raguse. C'est ce qu'en dit Guichenon, dans son histoire; mais suivant l'acte que nous rapporterons en 1385, il vivoit encore cette année-là, et il faudroit différer sa mort de cinq ou six ans plus que ne le font ces auteurs.

Il épousa Jeanne de Beaujeu, fille du seigneur de Beaujeu-sur-Saône, et n'eut de ce mariage qu'une fille appelée Antoinette de Beaujeu, femme de Jacques d'Arguel, écuyer. Elle mourut en 1385 et fut enterrée au prieuré de Saint-Mamert, laissant Jeanne de Beaujeu, sa mère, vivante, qui se remaria avec Robert de Grancey, chevalier, seigneur de Carisy et de Vesignes.

Severt (A) dit qu'il y eut un Louis de Beaujeu qui fut archidiacre de Troyes, qui étoit à la tête de deux autres personnes qui pillèrent et volèrent, en 1359, le cardinal Hilleran, nonce du pape. Ils furent excommuniés, et leur excommunication fut envoyée au chapitre de Beaujeu. Il dit que *Froissard* parle de ce pillage. Severt en parle encore dans l'Histoire des Archevêques de Lyon, et dit que c'est l'oncle du Louis de Beaujeu dont nous parlons; mais il y a plus d'apparence que ce fut quelqu'un qui prit son nom, ou que ce Louis de Beaujeu fut de quelqu'autre famille; que si ce fait doit être attribué à quelqu'un de nos seigneurs de Beaujeu, il faudroit que ce fût celui-ci, parce que ce ne pourroit être son oncle. L'excommunication envoyée au chapitre de Beaujeu, y auroit pu être envoyée parce qu'on les envoyoit à toutes les églises; l'on auroit même pu l'envoyer par un simple soupçon, car il n'y a pas d'apparence qu'un prince bien élevé eût voulu entreprendre une pareille action, et le nom ne suffit pas pour attribuer de pareilles actions à des personnes de ce rang, dont des malheureux affectent souvent les noms pour acquérir l'impunité de leurs crimes.

La fille du deuxième lit de Guichard de Beaujeu fut Blanche, que son père avoit

(A) In Episcopis Matiscon., p. 180; in Lugd., p. 119.

destinée à être religieuse; mais elle fut mariée, de l'avis de la reine de Navarre et de la comtesse de Savoie, le 16 juillet 1346, avec Jean, seigneur de Lignières en Berry, et aussi seigneur de Meriville, de Rougemont et d'Achères. Les cautions du paiement de sa dot furent Guillaume de Châteauvillain, seigneur de Pleurre, et Guillaume de Mello, seigneur d'Epesses; et pour la restitution, le cas arrivant, le seigneur de Graffay et Louis de Bresse, chevaliers, en furent cautions. De ce mariage sortit Philippe de Linières, qui eut postérité.

Guichard de Beaujeu eut encore un fils naturel appelé Jean de Beaujeu, vivant l'an 1348.

ÉDOUARD Ier.

Edouard de Beaujeu, héritier institué par le testament de son père, lui succéda en 1331 (A). Mr Duchesne dit que ce prince étoit né le jour de Pâques 1316, qui étoit le 11 avril; ainsi il fut souverain de Dombes et s'en mit en possession à 15 ans. Ce prince entra en possession de ses états et de ses revenus le dimanche après la fête de Saint-Michel, car Philippe de Chascalliartin, son receveur général, lui compta, en 1335 (B), de tous ses revenus, depuis ce dimanche jusqu'à la Saint-Jean-Baptiste 1334. Ce receveur se trouva avoir autant dépensé que reçu, et le prince lui en passa quittance en présence de Mr Barthélemy de Laye dit Hute, chevalier, et Pierre Vital, clerc.

Il fit célébrer les obsèques de son père après que l'on eut apporté son corps de Paris à Belleville, où il avoit élu sa sépulture. Edouard y invita tous les vassaux de son père qui étoient devenus les siens.

Le jeudi après la Saint-Michel, qui étoit le 3 octobre (C), la pompe funèbre de son père étant achevée, Edouard reçut, quoique mineur, la foi et hommage de ses vassaux; ceux qui la firent furent Jean, seigneur de Corgenon, Beguet de Laye, Hugues de Vaux, Humbert de Langes, Guillaume de Molon, Henry de Moles, le seigneur de l'Abbergement, Perronin d'Estrées le vieux, et Perronin d'Estrées le jeune, Jean, seigneur de Chanins, Guichard de Marzé, le seigneur de Saint-Eloy ou Saint-Olive, Dalmais Rabutin, Perraud de Meresges, Pierre de Franchelins, Arnaud, seigneur d'Urfé, Hugues de Marzé, Etienne de Laye, Philibert de Franchelins, Guillaume de Banins, le Galois de la Baume, Jean de Gabillone, Hugues de Baugé dit Muset,

(A) Hist. de Bourgogne, p. 469.
(B) Tit. Beaujollois, liv. A, fol. 51.
(C) Arm. 53, liasse 5, tit. 53 ou environ.

Guigonet de Franchelins, Hugues de Gletins, Humbert Bressens, Josserand Chevrier, Jean de Salignac, Josserand de Franchelins, Girard de Chamercy, Josserand de Laye, Guiot Ferlais, Jean d'Ars, Hugonet de Marzé, Marguerite, dame de Saint-Trivier, tutrice de Jean, son fils, Dalmais Palatin, Etienne de Gletins, Josserand de Marchamp.

Le lendemain, Guichard de Chaillouvres et Philippe de Château-Thiard qui n'avoient apparemment pas pu arriver à temps, firent la leur le 5 du même mois, troisième jour après ces obsèques. Etienne Morel, Poncet Ferlais et Pierre de Loire, firent la leur le septième jour de lundi, et cinquième jour après cette pompe funèbre. Isabeau de Verseil, tutrice de ses enfants, et Bernon, seigneur, son mari, prêtèrent aussi la leur.

Toutes ces fois et hommages nous font connoître l'ancien usage de les prêter à l'avènement des nouveaux seigneurs, qui étoient bien aises de s'assurer de la fidélité de leurs nouveaux vassaux par un serment particulier.

Tous les vassaux dont nous avons rapporté les noms n'avoient pas leurs biens dans notre souveraineté. Il y en avoit une très-grande quantité dont les fiefs étoient au Beaujollois et non en Dombes.

Plusieurs de ces vassaux firent des réserves, les uns pour la foi et hommage qu'ils devoient au comte de Savoie, d'autres pour celles qu'ils devoient au sire de Villars, d'autres pour celle du comte de Forez ou d'autres seigneurs; car ces vassaux engageoient, comme nous l'avons souvent vu, leurs terres et leurs personnes au service de plusieurs seigneurs, et d'autres avoient des terres relevantes des différents seigneurs, qu'ils étoient obligés d'excepter.

Edouard reçut ces hommages avant l'ouverture du testament de son père, qui ne fut ouvert qu'au mois de novembre. Ainsi la disposition de son père en sa faveur étoit connue avant cette ouverture, ou on le regarda comme seigneur du Beaujollois, en qualité d'aîné.

Je n'ai point remarqué la manière dont ces hommages se firent. Il y avoit des pays où on les faisoit tête nue, le chapeau bas, sans épée, les mains jointes entre les mains du seigneur, et à genoux. En d'autres, il n'y avoit que les roturiers qui le fissent à genoux. Dans quelques pays c'étoit le seigneur qui baisoit son vassal, dans d'autres c'étoit le vassal qui s'avançoit pour faire ce baiser, mais tous promettoient d'être fidèles au seigneur (A).

Hugues Moiron, chevalier, fit hommage à Mr de Villars, le jeudi 12 mars, pour son mas du Mont, et pour tout ce qu'il avoit dans la paroisse de Saint-Jean-de-Thurignieu, qu'il reconnut être du ressort et souveraineté de Villars. Il reconnut aussi un étang vers Poullieu, qu'il avoit acquis de Guillaume Palatin. Ce qui dépendoit

(A) Boissieu, Usage des fiefs, p. 20 et suivantes. — Le Laboureur, Masures, p. 213.

de Villars à Saint-Jean-de-Thurignieu étoit de la châtellenie de Trévoux, et en conséquence est devenu de la souveraineté des Dombes, et c'est pourquoi nous rapportons ici cet hommage.

Comme Jeanne de Châteauvillain s'étoit fait faire de grands avantages par le testament de Guichard de Beaujeu, je crois qu'Edouard commença à les lui contester peu après l'ouverture du testament de son père, et surtout l'usufruit de la seigneurie de Thoissey, que son père lui avoit légué, car il y a un titre sur les difficultés qu'ils avoient au sujet de cette seigneurie (A). Je ne l'ai pas lu, ainsi je ne puis que l'indiquer pour ceux qui auront plus de loisir et de facilité que je n'ai eu pour le lire.

Je crois que notre prince ayant réglé ses principales affaires pendant l'hiver, alla faire sa première campagne en 1332, dans les guerres du Languedoc et de Vienne; il y servit sous Raoul de Brienne, comte d'Eu et de Guines (B).

Ce pourroit être au retour de cette campagne qu'il épousa Marie, fille de Jean du Thil, chevalier, seigneur du Thil et de Marcigny en Auxois, et d'Agnès de Frolois. Marie du Thil étoit dame de la Roche-de-Nolay, de Borbeille, de Montaigny et de Carisy (C).

Il y avoit eu des différents entre les gens de M[r] de Beaujeu et ceux de Lyon, peut-être dans le temps des guerres du comte de Savoie avec le dauphin (D). Les Lyonnois prétendoient que les gens de notre prince et d'autres tant du royaume que de l'empire leur avoient fait plusieurs violences et plusieurs injures; ils s'en étoient plaints au gardiateur de Lyon; mais M[r] de Beaujeu (c'étoit apparemment le père d'Edouard) ayant prétendu que le gardiateur étoit jugé incompétent, il obtint des lettres pour renvoyer le tout au bailli de Mâcon. Les Lyonnois, profitant de la minorité d'Edouard, exposèrent au roi que M[r] de Beaujeu avoit surpris ces lettres, qu'il n'étoit pas juste qu'ils plaidassent à Mâcon pour les anciennes prises et injures que les gens de M[r] de Beaujeu avoient faites au préjudice de la garde du roi, soit de diverses personnes, soit de plusieurs bateaux où étoient les armes du roi, soit de plusieurs autres choses, attendu que Mâcon étoit fort éloigné de Lyon, et demandèrent que la cause fût renvoyée par-devant le gardiateur de Lyon, à moins qu'il n'y eût des défenses expresses au gardiateur d'en connoître, dans les lettres que M[r] de Beaujeu avoit obtenues, ce que le roi lui accorda par ses lettres-patentes du 2 juillet 1332.

Pierre Baral de Suse, Petrus Parialis de Secusia, étoient juges des appellations des

(A) Arm. 52, titre 577.
(B) Mém. mss. M. Dufresne, du Cange.; Guich., mss.
(C) Arm. 51, liasse 4e, tit. 141.
(D) Ménétrier, Hist.; Pr., p. 118.

causes portées à Mr de Beaujeu, en 1332; car le mardi après la Saint-Jean-Baptiste, il ordonna au châtelain de Miribel ou à son chassipol d'assigner, par-devant lui, aux prochaines assises qu'il devoit tenir à Miribel, Perronin de la Salle (*de Aula*), procureur de notre prince, et Perronin de Monceau, juge ordinaire, autant qu'il croiroit y être intéressé, dans la cause d'appel de son jugement, dont l'appellation avoit été interjetée par divers particuliers. Cet acte nous fait croire que le juge de Beaujollois étoit juge de Miribel pour nos princes; qu'on assignoit les juges pour soutenir leur jugement, s'ils le vouloient.

L'on proposa d'échanger, à la Saint-Jean 1333 (A), les terres de Miribel, de Montaney, et les gardes de l'Ile-Barbe et de Vimy, qui appartenoient à notre prince, avec Guillaume de Sure, archevêque de Lyon, qui avoit succédé, en 1332, à Pierre de Savoie, et cet archevêque devoit remettre à notre prince les châteaux de Ternan et de Saint-Véran, et promit de lui payer 30,000 florins d'or pour parfaire la valeur de ces terres, et ces 30,000 florins devoient être employés à payer les dettes de Guichard de Beaujeu, père d'Edouard, qui en avoit laissé de considérables. L'on dit qu'Edouard étoit ruiné par les usures qu'il étoit obligé de payer pour des dettes qu'il avoit même en cour de Rome. Cet échange se devoit faire de l'autorité de Guichard de Chintré, curateur de notre prince. L'on vouloit même que *Guillaume de Beaujeu*, évêque de Bayeux, autorisât cet échange, dont il y a quatre projets dans les archives de Trévoux ; mais je crois qu'on trouva cet échange trop désavantageux à notre prince, et qu'il ne se fit pas, car notre prince resta maître de Miribel et de Montaney, comme nous le verrons dans la suite. Cet échange étoit en effet trop préjudiciable au seigneur de Beaujeu, qui auroit perdu, par cet échange, la souveraineté de deux belles terres, pour n'en avoir que deux dont le revenu n'étoit pas même égal à ceux des terres qu'on vouloit qu'il cédât. Les seigneurs de Beaujeu jouissoient alors presque des mêmes droits et prééminences dans le Beaujollois à la part du royaume, que dans la souveraineté de Dombes ou Beaujollois à la part de l'empire, sans quoi cet échange n'auroit pas pu se proposer comme on le fit. Ainsi ceux qui ont la connoissance des droits des anciens seigneurs du royaume ne seront pas si surpris de cette proposition.

Je ne sais quels créanciers se plaignirent contre notre prince, car le roi fit saisir, cette année, les revenus du Beaujollois; peut-être furent-ils saisis faute d'hommage que notre prince n'auroit pas rendu et ne pouvoit guère rendre à cause de son bas âge. L'on prétendoit peut-être qu'il n'avoit pas dû recevoir l'hommage de ses vassaux, qu'il n'eût rendu le sien au roi (B).

Perronin Aynard se fit, cette année-ci, gardier de notre prince à Chalamont (C),

(A) Titre Trévoux.
(B) Invent. de Bourbonnois, cote 1519.
(C) Arm. 52, liasse Chalamont, cote 558.

moyennant deux livres de cire tous les ans, et monseigneur promit de le défendre, protéger et garder envers et contre tous, soit à la guerre ou demi-guerre, comme il faisoit pour ses autres sujets. Il ordonne, en conséquence, au châtelain et au Chassipol de Chalamont de soutenir ses droits et ses intérêts comme ceux des autres habitants de Chalamont.

Acarie de Taney, damoiseau, fils de Guillaume de Taney, chevalier, reconnut, le mercredi, veille de Saint-Jean 1333, qu'il étoit homme lige de Mr Aimon de Savoie, seigneur de Baugé, avant tous autres seigneurs, et qu'il tenoit en fief de lui sa maison de la Falconnière, et tout ce que son père en avoit reconnu, ce que nous avons vu en 1324. Guichenon a ignoré ces fiefs du comte de Savoie, car il dit qu'en 1334, Guillaume de Tenay, chevalier, eut l'infeudation de cette maison d'Humbert de Thoire, sire de Villars, pour récompense de services, dont il lui fit hommage de la bouche et des mains. Il faut, cependant, suivant le titre dont nous parlons, que Guillaume de Tenay fût décédé en 1333, ou qu'il se fût dépouillé dès ce temps-là de la propriété de la Falconnière en faveur de son fils Acarie, qui n'auroit pu reprendre ce fief s'il n'eût été propriétaire de cette seigneurie; mais il se peut faire que Guillaume de Tenay eût reconnu la tenir en second de Mr de Villars, ou que Mr Guichenon s'étoit trompé à la date du titre de 1334, qui pouvoit être de 1314 ou 1324, s'il étoit sa première inféodation de cette terre.

Henry, comte palatin du Rhin et duc de Bavière, fit, cette année, un traité (A) avec le roi Philippe de Valois, par lequel il lui engagea la temporalité de l'archevêché d'Arles et de plusieurs villes et seigneuries de Provence, pour reconnoître ce roi des services qu'il lui avoit rendus et qu'il promettoit de lui rendre pour le faire élire empereur, ce comte promettant au roi de ratifier cet engagement lorsqu'il auroit été élu empereur, et de ne pouvoir retirer cet engagement qu'en donnant au roi 300,000 marcs d'argent.

Bodin et plusieurs autres après lui (B), ont prétendu que ce fut Henry V, empereur, qui vendit au roi la souveraineté du royaume d'Arles pour 300,000 marcs d'argent, et qu'il la fit ratifier aux électeurs de l'empire. Dupuy relève parfaitement l'erreur de Bodin qui avoit mal entendu ce titre qui ne fut ratifié que par Jean, roi de Bohême, beau-père d'Henry, comte palatin, dont l'élection à l'empire n'ayant pas réussi, cet engagement demeura inutile à nos rois, qui n'auroient pas recherché un pareil engagement s'ils eussent été hauts souverains de ces pays, comme l'abbé de Campt a voulu l'établir. La ratification du roi de Bohême fut faite à Poissy, le 15 février 1333. Cet engagement prouve que toutes les ventes de ce royaume, alléguées par les au-

(A) Dupuy, du roi sur Bourgogne, p. 454.
(B) République, liv. 1er, chap. 9, p. 157.

teurs, ou étoient fausses ou avoient été sans exécutions, car Philippe de Valois n'auroit pas accepté un engagement des revenus du royaume d'Arles, si les empereurs n'en eussent pas joui. Cet engagement prouve donc la possession constante du royaume d'Arles par les empereurs, et qu'ils y étoient hauts souverains, les empereurs n'ayant jamais relevé de la France pour ces terres de l'empire.

Il y eut une transaction, la même année 1333 (A), entre Guicharde de *Sergue*, demoiselle, et dame Marguerite de *Marcillac*, veuve de Jean de Saint-Trivier, tutrice de leurs enfants, par laquelle cette veuve, pour décharger l'âme du défunt, céda divers fonds à cette demoiselle, en échange de la cinquième partie de la terre et seigneurie de la paroisse de Montagnieu, qu'elle prétendoit lui appartenir.

Cette Marguerite de Marcillac reçut, le mercredi après le carême prenant de la même année (B), l'hommage lige, par la bouche et les mains, que Jean de Franchelins, damoiseau, lui fit, *comme tutrice de Jean, son fils*, seigneur de Saint-Trivier. Ce Jean de Franchelins déclara qu'il faisoit cet hommage comme Jean, son père, et Etienne, son aïeul, l'avoient fait autrefois aux seigneurs de Saint-Trivier. Les dépendances de ce fief s'étendoient dans les paroisses de Franchelins, Messimy, Monceau et Farins. Cet hommage fut fait en présence de Guillaume de Laye, chevalier, et de Louis de Rochetaillée, damoiseau, Guy de Cailly étant official de Lyon; Martin de la Grange, notaire, le reçut.

Le comte de Savoie et le dauphin de Viennois firent un nouveau traité de paix, le 7 mai 1334 (C), par lequel le comte de Savoie convint que notre prince rendroit à Mayeul et Guillaume du Saix leur terre de laquelle il s'étoit emparé et qu'il leur quitteroit tous les dommages qu'il pouvoit prétendre contre eux, à la charge que ces seigneurs s'acquitteroient à l'avenir de leur devoir envers M^r de Beaujeu et envers lui, comte de Savoie, à cause des biens qu'ils tenoient d'eux. Le dauphin se départit de tout droit d'hommage, de fief et de fidélité qu'il avoit acquis sur les personnes ou sur les biens de ces seigneurs et de ceux que ses prédécesseurs y avoient eus; à la charge que ces seigneurs le déchargeroient de toutes les obligations et de toutes les conventions qu'il avoit faites avec eux, et de tous les dommages qu'ils pourroient prétendre contre lui qui, après les avoir engagés dans ses intérêts contre leurs principaux seigneurs, les abandonnoit à leur discrétion, comme il arrive presque toujours à ceux qui abandonnent le service de leurs maîtres pour embrasser ceux de leurs ennemis.

Le comte de Savoie stipula encore que le dauphin se désisteroit de la rançon qu'il avoit exigée de Guichard de Beaujeu, sous quelques réserves qui anéantissoient

(A) Tit. de la Charité Lyon.
(B) Tit. la Charité.
(C) Mém. Dauph., Vaubonnois, p. 259.

presque cette stipulation; car il fut dit que l'on s'en remettroit à la décision du pape sur la cession que Guichard de Beaujeu avoit faite au dauphin des fiefs et hommages à lui dus par les seigneurs de Villars et de Beauregard (A).

Et à l'égard de Messimieu et du Bourg Saint-Christophle, on les laissa au dauphin moyennant 5,000 liv. des petits et bons tournois.

Et l'on stipula que le dauphin ne pourroit rien acquérir au préjudice de Mr de Beaujeu, en Bresse, en Dombes ou dans les montagnes.

Le comte de Savoie quitta au dauphin les prétentions qu'il avoit sur Montluel et sur ses appartenances, à l'exception de Châtillon en Choutagne. Cette exception fut faite parce que Châtillon en Choutagne est sur le lac du Bourget, dans les états de Savoie, et que le comte ne vouloit pas donner un droit de fief au dauphin sur ce château, qui auroit pu incommoder le comte. Mr de Lisle, dans la carte qu'il a faite de l'ancien Dauphiné, a mis Châtillon en Choutagne en Bresse, à la place de Châtillon-de-Dombes ou de Chalaronne, en quoi on lui a fait faire une grande erreur; car il devoit mettre ce Châtillon en Choutagne (*in Castaniâ*) auprès de Rumilly et du lac du Bourget, car c'est là qu'est le pays de Choutagne ou des *châtaignes*, dont les arbres sont fréquents dans les montagnes. Mr de Valbonnois est tombé lui-même dans cette erreur, quoiqu'il dût connoître le pays.

Louis *le Déchaussé* reprit, en 1334 (B), le fief de la Motadest, à commencer à la planche de Rhins jusqu'au pont de la Barbière, et de ce pont jusqu'à la croix Foleret, et de cette croix jusqu'à la planche de Rhins, excepté une pièce de terre et un pré appelé l'Echenaux, qu'il tenoit en franc aleu.

Le 19 mars, Jean, seigneur de *Franchelins*, fit hommage au comte de Savoie, pour ce qu'il tenoit de lui.

Le comte de Savoie déchargea, en 1335 (C), Etienne de *Laye*, fils d'Hugues de *Besenins*, de l'hommage qu'il lui avoit fait de la maison-forte de Besenins, dont ce comte s'étoit rendu maître en temps de guerre, et lui manda de le faire au sire de Thoire et de Villars.

Nous avons vu dans les demandes du dauphin, en 1330, que le dauphin demandoit qu'on lui rendît ce fief de Besenins, qu'il prétendoit relever de lui ou de Mr de Villars, qui répétoit aussi ce fief, quoiqu'il l'eût cédé à nos princes, en 1312, comme nous l'avons vu sous cette année. Ce qu'il y a de particulier, c'est que le titre de

(A) Hist. Dauphiné, Valbon., tom. 2, p. 251.
(B) Arm. 53, liasse 5, tit. 49.
(C) Arm. 55, liasse 5, tit. 25.

1312 appelle les seigneurs de Besenins Chabeu, et que celui-ci les appelle de Laye ; peut-être qu'Etienne avoit épousé une femme d'Amé de Laye, ou qu'il avoit acquis d'ailleurs cette seigneurie et qu'il en avoit pris le nom, ce qui fait voir la confusion qu'il y a à suivre nos généalogies, et combien on y peut errer, réflexion que nous avons déjà faite plusieurs fois.

Le titre du royaume d'Arles et de Vienne fut ambitionné en ce temps-ci par le roi de France et par le dauphin de Viennois (A). Philippe de Valois, regardant apparemment le pape comme le maître de l'empire, par une erreur que nous avons déjà remarquée assez souvent, demanda au pape Benoît XII, qui venoit d'être élu à la place de Jean XXII, qu'il le créât vicaire de l'empire en Italie, et qu'il donnât à Jean, son fils aîné, le royaume de Vienne; il lui demanda encore plusieurs autres dons et prérogatives, moyennant lesquels il promettoit d'aller servir à la Terre-Sainte. Ce roi fit apparemment cette demande parce que le traité qu'il avoit fait avec Henry Palatin n'avoit pas réussi, Henry n'ayant pas été élu, comme nous l'avons dit.

Le P. Daniel dit que Philippe de Valois demandoit qu'on donnât à son fils les droits qui avoient été autrefois usurpés sur les rois de France, dans la Provence, dans le Lyonnois, dans la Bourgogne et dans les autres lieux qui composoient l'ancien royaume d'Arles, et que les empereurs prétendoient leur appartenir.

Je ne sais si Philippe de Valois parla de l'usurpation de ce royaume, comme le P. Daniel le dit; mais nous avons fait voir assez clairement qu'on n'avoit point usurpé ce royaume sur la troisième race de nos rois; et si ces rois eussent été actuellement hauts souverains des royaumes d'Arles et de Bourgogne, comme l'a prétendu Mr de Camps, abbé de Signy, que nous avons si souvent réfuté, Philippe de Valois ne se seroit pas adressé au pape pour faire revivre des droits dont il auroit été en possession. Philippe de Valois reconnut donc très-formellement, par cette demande, qu'il n'étoit point en possession de la haute souveraineté de ce royaume, et que les droits des rois de France étoient éteints depuis longtemps; mais lui et son conseil étoient dans l'erreur de croire que le pape les pouvoit faire revivre et qu'il pouvoit disposer du vicariat de l'empire, en quoi l'on voit combien le conseil de ce prince étoit différent de celui de Philippe-le-Bel, qui avoit si bien soutenu le droit des rois contre les injustes prétentions des papes sur leur temporel; mais le pouvoir que nos rois refusoient aux papes sur leur temporel, ils le lui attribuoient peut-être sur le temporel des terres de l'empire, ce que les empereurs ne passoient pas aux papes; mais ils leur auroient volontiers passé ce pouvoir sur la France, tant il est vrai que chaque prince cherche de vains et de faux prétextes pour s'attribuer ce qu'il souhaite d'avoir, sans examiner le légitime pouvoir de celui qui leur donne ce qui ne lui appartient pas.

(A) Cluny, Hist. eccl., t. 19, liv. 94, art. 45, p. 519. — Hist. de France, Daniel, sous Philippe de Valois, t. 5, p. 579.

Le dauphin de Viennois voulut aussi avoir le titre de roi de Vienne (A); il se le fit céder par Louis le Jeune, comte d'Ottingen, ambassadeur de Louis de Bavière, empereur des Romains, qui lui donna ce royaume pour le tenir en fief de l'empire avec tous les droits royaux, les villes et cités qui en dépendoient, le pouvoir d'en créer tous les officiers et de destituer ceux qui y étoient, *de tester et de disposer de ce royaume suivant l'usage de Dauphiné;* Louis d'Ottingen promettant, pour l'empereur, qu'il défendroit et maintiendroit ce royaume au dauphin, et qu'il le serviroit pour prendre possession de ce royaume qui avoit été occupé par divers seigneurs et de plusieurs manières, en sorte qu'il étoit presque réduit à rien et anéanti. Il l'en investit en lui donnant un bâton à la main, et au cas, dit l'acte, qu'il n'y eût pas eu autrefois un royaume de Vienne, l'empereur en établira un, lui donnera ses limites, y fera couronner le dauphin, et lui fera céder, par les seigneurs, tous les droits qu'ils tiennent de l'empire; que *si l'empereur avoit fait quelque donation de ce royaume, l'empereur la révoquera et la déclarera nulle,* et donnera des lettres en bonne forme pour le don et l'érection de ce royaume. Ce traité fut fait à la Balme en Dauphiné, au diocèse de Lyon, en présence de plusieurs grands seigneurs du Dauphiné.

Comme le pape avoit un grand crédit et que l'empereur étoit brouillé avec lui, le dauphin eut peur de se brouiller avec Sa Sainteté; ainsi il donna un acte le même jour (A) et avant que de faire sa convention pour ce royaume, par lequel il déclaroit que sa convention ne vaudroit qu'autant que Louis de Bavière seroit reconnu par le pape et qu'il auroit été couronné par la sainte Eglise de Dieu, le dauphin déclarant que quoiqu'il lui eût laissé prendre le titre d'empereur dans cet acte et dans d'autres, il ne prétendoit pas le reconnoître pour empereur, ni lui obéir en cette qualité, qu'autant qu'il seroit couronné empereur par l'Eglise.

Ces deux actes nous font voir le peu de crédit que les empereurs avoient dans ces pays, et que leur royaume de Vienne et d'Arles n'étoit rien, pour ainsi dire, et qu'on ne les reconnoissoit presqu'autant qu'il plaisoit au pape; mais quand les papes reconnoissoient ces empereurs, les souverains de ces pays n'en obéissoient pas davantage à ces empereurs.

Cette demande que le dauphin fit à l'empereur, du royaume de Vienne, fait encore voir très-clairement que les rois de France n'étoient point reconnus pour hauts souverains dans ces pays, comme Mr de Camps l'a prétendu; car ce n'auroit pu être que celui qui auroit eu la haute souveraineté qui auroit pu créer et exiger un royaume, ou le diviser comme le dauphin le demandoit.

Le roi Philippe de Valois, voyant bien qu'il ne pourroit pas réussir à obtenir du pape le titre du royaume d'Arles et de Vienne, voulut du moins ne laisser aucune terre à l'empire dans le côté du royaume. Nous avons vu les actes faits avec l'évêque de Viviers, pour ôter son diocèse de l'empire; le diocèse de Vienne en étoit aussi, et

(A) Valbon., Hist. Dauphiné, t. 2, p. 269.
(B) Ibid., p. 270.

surtout Sainte-Colombe, quoique du côté du royaume ; Philippe de Valois vouloit faire des conventions avec l'archevêque et le chapitre de Vienne, pour s'attribuer la souveraineté de ce faubourg et du fort qui y étoit.

Le dauphin de Viennois s'opposa à ces conventions; c'est ce qui fit que le roi lui envoya des ambassadeurs pour lui remontrer que les alliances et la parenté qui étoient entre eux, devoient empêcher ce prince de s'opposer aux conventions qu'il vouloit faire; que les dauphins étoient vassaux du roi ; qu'il étoit certain que le roi pouvoit, par droit royal, prendre pour le bien public et pour la défense de son royaume tout ce qu'il lui plaisoit, et surtout dans les frontières, en faisant une compensation convenable, que le roi étoit prêt de faire à toute personne qui prétendroit y avoir quelque droit. Ces ambassadeurs dirent encore au dauphin que le roi vouloit prendre le lieu et *la juridiction* de Sainte-Colombe, en usant de son droit royal, Sainte-Colombe étant notoirement du royaume de France, comme il parut lorsque le concile étoit à Vienne, *Philippe-le-Bel y ayant usé de ses droits royaux*, comme tous ceux qui étoient avec lui le savoient; et que si lui, dauphin, vouloit empêcher les conventions que le roi étoit dans le dessein de faire avec l'église de Vienne, ils le sommeroient d'y consentir par la foi et par la loyauté qu'il devoit au roi, et qu'ils le regarderoient comme son ennemi.

Le dauphin répondit qu'il se tenoit très-honoré des alliances qu'il avoit avec Sa Majesté, et que c'est par là qu'il comptoit sur sa justice et sa protection ; qu'à l'égard de Sainte-Colombe, elle faisoit partie de la cité ou diocèse de Vienne, qu'il étoit comte de cette cité, et que par tout son comté il avoit haute et basse justice, et que pendant certains temps de l'année il avoit seul *juridiction haute et basse* sans nul moyen, par toute la cité et lieu de Sainte-Colombe et dans toutes les autres appartenances de la cité ; qu'il en étoit en possession et qu'il l'avoit été de temps qu'il n'étoit mémoire du contraire; qu'ainsi il prioit le roi de ne lui pas vouloir ôter sa possession par force et violence, ni occuper son droit, qu'il ne consentiroit jamais que le roi lui ôtât, que d'ailleurs il ne feroit rien qui pût déplaire au roi.

Ce titre justifie ce que nous avons dit, que la souveraineté de nos princes n'étoit reconnue, en ces temps-ci, que par la juridiction haute, moyenne et basse, sans moyen, c'est-à-dire sans appel à aucun seigneur supérieur; car c'est tout ce qu'alléguoit le dauphin pour faire voir que Sainte-Colombe n'étoit pas du royaume et qu'il y étoit souverain.

En 1332 ou 1333, Hugues de la Palu, seigneur de Varembon, voulut épouser Eléonore, fille de Jean de Juifs, seigneur de Juifs ; Mr de Villars s'y opposa, parce que Hugues de la Palu étoit homme du comte de Savoie, et qu'il avoit fait hommage à ce comte ; ainsi Mr de Villars ne vouloit point qu'il épousât une fille sa sujette, qui avoit une belle terre dans ses états, sans que Mr de la Palu pût le servir contre tous et surtout contre le comte de Savoie dont, étant homme lige, il ne le pouvoit servir contre lui. Ces difficultés arrêtant ce mariage, il y eut un traité entre Mr de Villars et

Hugues de la Palu, qui nous apprend les précautions que les souverains prenoient afin que leurs hommes ne fussent engagés qu'à leur service et qu'ils ne fussent pas hommes d'un autre seigneur. Ceux qui ont extrait cet acte en ont omis la date; mais quoique Guichenon semble mettre ce mariage en 1337, je le crois de 1332 ou 1333, puisqu'il y a une reconnoissance faite en 1333, au profit d'Hugues de la Palu, par laquelle la veuve d'un nommé Patouillard, damoiseau, promit de lui faire foi et hommage de ce qu'elle tenoit en fief de ce seigneur de Juifs.

Par le traité fait entre Mr de Villars et Hugues de la Palu, il est dit que lorsque l'on traitoit du mariage à faire entre noble homme Mr Hugues de la Palu, chevalier, et Eléonore, fille de Jean, seigneur de Juifs, dont elle est à présent dame, ainsi que des biens de son père, l'on étoit convenu que Mr de la Palu jouiroit, en vertu de ce mariage, après qu'il auroit été fait, du château de Juifs et de tous les biens de cette demoiselle, sa femme, comme un mari le doit faire; mais qu'ils avoient fait ces conventions *sans la permission et sans la volonté de Mr de Villars, du fief* et hommage lige duquel le château de Juifs relevoit de tout temps; c'est pourquoi Mr de Villars soutenoit qu'Hugues de la Palu n'en pouvoit jouir *de droit ni de coutume sans sa permission et son investiture;* que c'est ce qui obligea Mr de la Palu à venir à Mr de Villars, pour lui demander son agrément, soit pour célébrer le mariage, soit pour jouir de la seigneurie de Juifs, en qualité de mari, lorsque son mariage seroit consommé, le priant de l'en recevoir pour son vassal et de l'en investir, ce que Mr de Villars refusoit pour plusieurs raisons : premièrement, parce que Mr de la Palu, chevalier, étoit homme lige du comte de Savoie, et qu'il tenoit plusieurs biens et fiefs *dans la baronnie de ce comte*, de son fief et de son hommage lige, et qu'il lui avoit prêté serment de fidélité, en sorte qu'il ne pouvoit pas prêter foi et hommage à Mr de Villars avant tous autres seigneurs, comme l'avoit fait Jean de Juifs et comme les seigneurs de ce château étoient tenus de le faire. Mr de Villars soutenoit donc que Mr de la Palu n'étoit pas habile pour posséder cette seigneurie, puisqu'il ne pouvoit pas satisfaire aux droits et faire le service que cette seigneurie devoit à cause des hommages que Mr de la Palu devoit au comte de Savoie; cependant, des hommes prudents et sages, amis des parties, ayant cherché des moyens pour rendre Mr de la Palu capable de posséder le château de Juifs et d'en faire hommage à Mr de Villars avant tous autres seigneurs, en sorte que les droits de Mr de Villars fussent conservés, ces seigneurs étoient convenus, étant à Trévoux, de ce qui suit, savoir : que Mr Hugues de la Palu, avant que de passer outre à son mariage, seroit tenu de faire en sorte que Mr le comte de Savoie lui quittât et lui remît effectivement toutes les fois et hommages esquels il lui étoit tenu, tant pour raison de sa personne que de ses biens et de tous les autres droits que le comte de Savoie et les siens avoient jamais eus sur lui et sur ses biens, en sorte que Mr de la Palu étant ainsi libéré de cette foi et hommage et de tous autres devoirs, il pût faire foi et hommage à Mr de Villars avant tous les autres seigneurs, et lui faire tous les services que les hommes liges ont coutume de faire à leurs seigneurs liges.

2° Que Hugues de la Palu échangeroit *avec Pierre de la Palu*, son frère, toute la sei-

gneurie et tous les biens qu'il avoit, hors *la terre et baronnie de Mr de Villars*, et spécialement les biens qu'il avoit dans les terres de Baugé, de Coligny et ailleurs dans les terres du comte de Savoie, soit que ce fût des châteaux ou d'autres droits, et qu'il les remettroit à Pierre de la Palu, son frère, au lieu de la terre de Boulignieu, que Pierre tenoit en fief de Mr de Villars, laquelle Pierre remettroit à son frère Hugues, avec des revenus d'égale valeur à ceux que Hugues lui remettroit; et que s'il arrivoit des difficultés sur cet échange, nobles et discrètes personnes Mr Girard de Varax, dit le Guespe et Thomas de Glarins, chevaliers, Guichard Galian et Barthélemy de Montbrison, docteurs ès-droits, en décideroient.

3° Qu'après le mariage consommé, Hugues feroit hommage lige à Mr de Villars avant tous autres seigneurs, pour lui, sa femme et ses successeurs, et prêteroit serment de fidélité à ce seigneur, pour le château de Juifs et ses dépendances, comme étant de son fief, ainsi qu'il le reconnoîtra, et qu'il servira ce fief de tous les services qu'il doit.

4° Que Hugues de la Palu feroit foi et hommage à Mr de Villars, avant tous autres seigneurs, pour la seigneurie de Boulignieu et de tous les droits de ce château, que le seigneur de Villars avoit autrefois donné à Aymon de là Palu, chevalier, et que Hugues lui en feroit les services qui en étoient dus.

5° Que si Hugues de la Palu venoit à succéder à Pierre, son frère, et à devenir seigneur de Varembon, et qu'il fallût qu'il fît hommage lige au comte de Savoie pour cette seigneurie, qu'en ce cas *Hugues seroit obligé de donner un des fils qu'il auroit de son mariage avec* Eléonore de Juifs, pour être homme lige de Mr de Villars, et qu'il donneroit celui que Mr de Villars voudroit choisir, qui feroit hommage lige avant tous autres seigneurs et seroit obligé de le servir pour Juifs et Boulignieu; et qu'au cas que Mr de la Palu n'eût qu'un fils mâle qui succédât à la seigneurie de Varembon et fût homme lige de Mr de Savoie, qu'en ce cas les châteaux de Juifs et de Boulignieu seroient rendables à Mr de Villars et ès-siens, et qu'on lui en céderoit la possession toutes les fois qu'il le désireroit, sans aucune opposition ni contradiction, en sorte qu'il en pût faire guerre et *plaid ou litige à ses dépens*, néanmoins, toutes les fois qu'il le voudroit, contre tous hommes qui peuvent vivre et mourir.

6° Qu'au cas que Mr de la Palu vînt à succéder à la seigneurie de Varembon, et à cesser d'être homme lige de Mr de Villars avant tous autres, qu'en ce cas Mr de la Palu seroit obligé de faire servir Mr de Villars pour ces deux châteaux de Juifs et Boulignieu, par deux hommes d'armes à cheval, bien armés et capables de desservir pour ces deux fiefs.

7° Qu'en ce cas Mrs de la Palu seroient obligés de mettre dans leurs châteaux de Juifs et Boulignieu des châtelains qui seroient hommes de Mr de Villars et obligés de lui faire serment de fidélité avant d'entrer en possession de ces châteaux; qu'ils les livreroient à Mr de Villars dans les cas ci-dessus, consentant, en ce cas, que Mr de la Palu soit libre du serment et de l'hommage qu'il lui aura faits, pourvu que lui et les siens observent ce qui est contenu ci-dessus.

8° L'on convient encore que Pierre de la Palu, qui possédoit encore Boulignieu, seroit tenu de prendre en fief de Mr de Villars 30 liv. de rente des revenus de ses biens qu'il auroit, les plus près de la terre et seigneurie de Villars, et de lui en faire hommage, comme il le faisoit du château de Boulignieu, sans que ces 30 liv. de rente pussent jamais être séparées de celui qui seroit seigneur de Varembon, qui seroit tenu de faire servir Mr de Villars pour raison de ces 30 liv. de rente.

9° Que si, par la mort de Hugues de la Palu, Pierre, son frère, venoit à hériter de Boulignieu, qu'en ce cas Pierre seroit tenu à en faire foi et hommage comme il le devoit, et que l'hommage des 30 liv. sur la terre de Varembon cesseroit.

10° Que si le mariage s'accomplit, Hugues quitteroit entièrement la foi et hommage de Mr le comte de Savoie, du seigneur de la terre de Baugé et du seigneur de Coligny, sans y pouvoir rester pour le moindre bien, et qu'il déclareroit qu'il est bien résolu de ne point faire foi et hommage à aucun de ces trois seigneurs, sous quelque prétexte ou occasion que ce soit, sinon dans le cas ci-dessus.

11° L'on convient que si Mr de la Palu n'avoit point d'enfants d'Eléonore de Juifs et qu'il fût obligé d'en quitter les biens et hoirie, qu'il seroit obligé de les laisser en aussi bon état qu'ils l'étoient et de la même valeur, après quoi il pourroit librement reprendre ses biens qu'il échangeroit, et redevenir homme de Mrs de Savoie, de Baugé et de Coligny, Mr de Villars le quittant, en ce cas, de la foi et hommage qu'il lui fera.

12° Hugues de la Palu promet approuver et ratifier toutes ces conventions deux mois après son mariage consommé, avec promesse de les faire ratifier incessamment à Eléonore de Juifs.

Enfin Hugues de la Palu promit qu'au cas que son mariage s'accomplit avec Eléonore, il ne demanderoit point à Mr de Villars ce qui lui étoit dû par Mr *Louis de Vassallieu*, et qu'il ne l'exigeroit point des cautions de Mr de Villars, tandis que Mr de Villars posséderoit le château de Vassallieu, sauf à Mr de la Palu de se faire payer de sa créance contre les héritiers de Louis de Vassallieu, et spécialement en cas que Mr de Villars s'accordât avec l'héritier de Mr de Vassallieu, en lui rendant ce château ou lui donnant quelque terre en échange, ce qui feroit que l'héritier devroit ce qui est dû à Mr de la Palu.

Cet acte a été tiré d'un protocole. Il y en avoit plusieurs autres qui avoient été reçus le même jour et en présence des mêmes témoins; ainsi les témoins n'y sont pas, celui qui a extrait cet acte s'étant contenté de dire qu'il avoit été fait l'an, le jour, aux lieu et présence de ceux qui sont énoncés aux actes ci-dessus auxquels l'extracteur n'a pas eu recours comme il le devoit. Les originaux de cet acte étant à Chambéry, nous n'avons pas cru y devoir recourir pour y avoir de plus grands éclaircissements, nos affaires ne nous permettant pas de faire ces voyages.

Cet acte nous fait voir que nos petits souverains, à l'exemple des empereurs et des rois, ne permettoient pas les mariages des filles de leurs vassaux sans s'être assurés de

leur fidélité, et sans avoir pris les précautions nécessaires pour obliger les maris à les servir uniquement et suivant les charges des fiefs que leurs femmes possédoient. Cet acte est une preuve bien authentique de la souveraineté de Mrs de Villars et de leur indépendance des comtes de Savoie.

Le mariage d'Hugues de la Palu se conclut peu après ce traité, comme il est à croire, car Hugues de la Palu vint à Villars, le 13 novembre. . . . ., et se reconnut être homme lige avant tous autres seigneurs qui pouvoient vivre et mourir, de Mr de Villars, et qu'il tenoit de lui en fief lige et de son ressort et souveraineté son château et maison-forte de Juifs, avec toutes ses appartenances et dépendances, comme on les trouvoit dans la foi et hommage de Jean de Juifs. Mr Girard le Guespe, seigneur de Varas, Thomas de Gletins et Girard Formir, chevaliers, Barthélemy de Montbrison, docteur ès-droit, Gilet Beraud, citoyen de Lyon, et Barthélemy de Jua, châtelain de Montellier, y furent présents.

Le 1er mai 1335 (A), Barthélemy de Marzola et Jeanne, sa sœur, reconnurent, sur la demande que leur en fit noble homme M. *Josserand de Laye*, châtelain de Chalamont, qu'ils tenoient en fief lige de notre prince leur maison de Marzola et tout ce qu'ils possédoient depuis le chemin Vieux, par lequel on va de Villars à Loye, et du treyve de Rembert, allant au ruisseau de Charton du côté du nord, et deux bicherées de terre situées dans les mêmes confins, qui touchent les terres qui furent de Perronet Champermont, déclarant que dans ces confins il y a deux pièces de terre que Barthélemy de Marzola avoit acquises de ce Champermont, et qui étoient de la censive du seigneur du château de Perosges, sans être du fief de Mrs de Beaujeu, quoiqu'ils les possédassent et qu'elles fussent unies à leur domaine. Ils firent leur hommage lige *entre les mains du châtelain*, comme leur père Barthélemy l'avoit fait et avoit eu coutume de le faire, *sauf néanmoins la fidélité qu'ils devoient au seigneur de Vassallieu*, déclarant, cependant, qu'ils ne reconnoissoient aucun autre seigneur que Mr de Beaujeu sur les biens féodaux qu'ils venoient de reconnoître. Cet hommage fut fait en présence d'Etienne Morel et de Renaud de la Douze, damoiseaux, Jean Boleins, Michelet Le Roy et Jean Purry, barbier.

Feu Mr Cachet avoit confondu ce fief, situé près de Chalamont, avec le fief de Margnola près de Lyon, mais c'étoit faute d'avoir lu le titre.

L'on voit ici que la noblesse possédoit les offices de châtelain et qu'ils recevoient eux-mêmes les fois et hommages, ce qui sera confirmé par d'autres titres.

Les seigneurs de Bresse et Villars, confondant ce qui relevoit de Pérouges avec ce qui relevoit de Chalamont, ont fait perdre à nos princes la justice et la souveraineté de ce fief.

Noble femme Alix ou Alise, dame de Saint-Olive, veuve de Guichard de Marzé, voulant reconnoître de bonne foi le fief dont son mari étoit convenu avec Mr de

(A) Tit. Trévoux, liasse des fiefs, LLL.

Villars, elle lui en fit hommage le 4 septembre 1336, et reconnut tenir de lui en fief lige sa maison-forte de Saint-Olive avec ses forts, entrées et sorties.

2° La juridiction qu'elle avoit dans l'église et le cimetière de Saint-Olive.

3° Tout ce qu'elle pourroit acquérir ou augmenter.

4° Le mas de les. . . . . plus les mas de Perceis, de Berens, de Langrillery, la moitié du mas du Becey, 12 d. de servis sur l'écluse de les Chauffangères, et tous les cens compris dans la déclaration faite dans le dénombrement de 1324. Elle en fit hommage des mains et de la bouche, suivant l'usage, et promit d'exécuter tous les engagements que son mari avoit faits, soit qu'ils soient *prouvés par écrits ou par témoins*. Cet acte fut passé à Trévoux, dans la chambre de Mr de Villars, en présence de Madame *Eléonore de Beaujeu*, dame de Villars, de Mrs Humbert, Guillaume et Jean de Villars, Mr Thomé de Gletins, Mr Georges de Tolojon, Mr Girard Forum, chevaliers, Jacques de Bussy, Perronin de Fougères dit l'Ans, Jean de Montrainard, Etienne de Charroin, Jean Dedi, célérier de Saint-Olive, Me Jean Vareisieu, Jean de Bone et Etienne de Festans, damoiseaux.

Dans l'octave Saint-Michel 1336 (A), Etienne de Corrent et Simone, fille d'Hugues de Gletins, sa femme, reconnurent d'être hommes liges de Mr de Beaujeu et qu'ils tenoient de lui la rente qui a été appelée depuis ce temps la rente de Sarron ou de Laye, parce que, apparemment, elle a été possédée par des seigneurs de ces maisons.

Etienne de Corrent réserva l'hommage qu'il devoit au comte de Savoie, au seigneur d'Estrées et à celui de Corgenon, desquels il étoit homme lige avant que de l'être de Mr de Beaujeu, qu'il ne pouvoit servir personnellement que lorsqu'il n'étoit pas au service de ces seigneurs.

Mr de Beaujeu le reçut pour son homme et vassal, pendant sa vie, nonobstant tous les autres seigneurs qu'il avoit, à la charge que la rente de Sarron seroit toujours du fief de Mr de Beaujeu avant tout autre seigneur, et qu'après la mort d'Etienne de Corrent ce seroit un de ses enfants ou une autre personne qui ne reconnoîtroit point d'autre seigneur que celui de Beaujeu, à qui il remettroit ou laisseroit les fonds et rentes qu'il possédoit en Dombes, du chef de sa femme.

Les souverains de Dombes avoient grand intérêt que ceux qui possédoient leurs fiefs et rentes ne fussent point hommes et vassaux d'autres seigneurs, afin que ces seigneurs les servissent en personne avec leurs hommes et qu'ils fussent absolument dans leurs intérêts. L'acte de cet hommage fut fait au Pont-d'Ain. Les précautions que notre prince prend ici sont à peu près les mêmes que nous avons vu que Mr de Villars avoit prises avec Hugues de la Palu.

La même année (B), cet Hugues de la Palu, chevalier, qui avoit épousé, comme

(A) Arm. 53, liasse 5, tit. 11.
(B) Arm. 55, liasse 2, titres 20 et 22 ; Trév., liasse fief TTT, 2°.

nous l'avons dit, Eléonore, fille héritière de Jean de Juifs, reconnut tenir du fief de M[r] de Beaujeu la terre de Juifs dont il dit qu'il étoit alors seigneur, sans parler de sa femme. Il avoue que les seigneurs de Juifs avoient coutume d'ancienneté d'être hommes liges de M[r] de Beaujeu immédiatement après la fidélité de M[r] de Villars, duquel ils étoient hommes en premier lieu.

Et comme Hugues de la Palu étoit homme, en second lieu et personnellement, de M[r] Pierre de la Palu, seigneur de Varembon, et qu'ainsi il ne pouvoit pas servir M[r] de Beaujeu de son fief de Juifs, en second lieu, comme il le devoit, M[r] de Beaujeu, par grâce spéciale et par pure libéralité, reçut Hugues, seigneur de Juifs, pour son vassal, pendant sa vie seulement, après le fief qu'il tenoit de M[r] de Varembon, à la charge qu'après la mort d'Hugues de la Palu ce fief retourneroit dans sa première forme et nature, ce que M[r] de la Palu accepta, et il fit ensuite son hommage par la main et la bouche, et M[r] de Beaujeu le reçut pour son homme. Ce seigneur reconnut que, outre son château, il tenoit du fief de M[r] de Beaujeu deux *poscherios* (je crois que c'est ainsi qu'il appeloit deux pêcheurs), aux Echets, le moulin et rivière du Cuet, le moulin et rivière de Cachifart, sa vigne située dans la paroisse d'Ars, et tout ce qu'il avoit dans la paroisse de Reyrieux. Cet hommage fut fait, comme le précédent, au Pont-d'Ain, le lundi après l'octave Saint-Michel.

Guichenon, dans son Histoire de Bresse (A), fait vivre cet Hugues de la Palu, mari d'Eléonore de Juifs, jusqu'en 1373; cependant cette Eléonore de Juifs, qui ne prend point la qualité de veuve, fit elle-même son hommage de Juifs après la fidélité qu'elle devoit à M[r] de Villars, le jeudi après le dimanche *Oculi mei*, l'an 1345, en présence de Hugues de Gletins, chevalier, et de Philippe de Bron, damoiseau, ce qui me fait croire que son mari étoit mort dans cette année-là ou dans la précédente, parce que, n'y ayant point eu de changement de seigneur de Beaujollois en 1345, il faut que ce fût le changement de vassal qui eût fait renouveler cet hommage; ainsi Hugues de la Palu, vivant en 1373, étoit peut-être fils de Hugues et d'Eléonore; peut-être aussi que cette femme fut séparée de biens avec son mari.

Le jour de Saint-Denis (B), Jean de Cornon reconnut aussi tenir du fief de M[r] de Beaujeu sa maison-forte de Cornon, et les bois et verchères des Alves et de Flétères, au mandement de Lent.

Il y eut des conventions faites entre Jeanne de Châteauvillain, dame douairière de Beaujeu, et Edouard, sire de Beaujeu, sur les différents qu'ils avoient l'un contre l'autre (C). Ils firent homologuer leur traité au Parlement, mais de peur qu'on ne le pût tirer à conséquence pour les terres de cette souveraineté, ils firent des secondes conventions, le vendredi après la fête du Saint-Sacrement 1336, par lesquelles ils dé-

(A) Hist. de Bresse, au mot La Palu, p. 297.
(B) Arm. 33, liasse X, tit. 39.
(C) Tit. Beaujollois, vol. A, f. 22.

clarèrent que leur intention n'avoit pas été et qu'ils ne vouloient pas que les terres qu'ils avoient en contestation et qui étoient situées hors du royaume, fussent comprises dans leur premier traité, dans l'arrêt, ni les lettres du roi, convenant de s'en remettre. Ils conviennent, néanmoins, de s'en tenir à l'avis des clercs et chevaliers qui avoient réglé ce qui regardoit les terres étant au royaume; mais si ces clercs et chevaliers ne pouvoient s'accorder, ils veulent qu'ils envoient les enquêtes qu'ils auront faites et tout le procès à nobles hommes Jean l'Archevêque, seigneur de Partenay, et Guillaume de Châteauvillain, trésorier de Rheims, auxquels ils donnent pouvoir de terminer leurs différents; et au cas qu'ils ne le puissent, madame la douairière de Beaujeu et Edouard de Beaujeu se réservent leurs actions pour former leurs demandes où il leur plaira. Ils mirent leurs sceaux à ces lettres, étant à Paris.

En 1336 ou 1332, car on ne peut deviner, par le titre, laquelle des deux années c'est, Guillaume de *Varas*, seigneur de Romans, et Hugonin de *Vilette*, de l'avis de Girard, seigneur de Varas, et de Mr Henry de Marchand dit le Cornix, convinrent qu'Hugues de Vilette tiendroit *du fief ancien, noble ou gentil*, du seigneur de Romans, tout son mas de Vilette et tout ce qu'il avoit acquis de Mathieu du Saix, de madame de Serve, de Jacques de Laye et d'Henry de Chatenay, dans le pré Humbert et dans la paroisse de Condaissia, avec toute la haute justice et son exercice, telle que le seigneur de Romans la lui avoit accordée. Hugues de Vilette promit de ne rien faire qui fît que ses biens fussent d'un autre fief, et le sieur de Vilette fit en même temps hommage à Mr de Varas, avant tous autres seigneurs, hommes et personnes; et Mr de Romans voulut que Mr de Vilette eût toute connoissance, punition, exécution et ban de sang et champerie, selon que les autres hommes nobles de la terre de Baugé avoient coutume de les avoir.

L'on convint cependant que s'il y avoit d'autres lettres ou conventions sur les mêmes biens et que cela fût prouvé par acte ou *par témoins légitimes*, que Hugues de Vilette ni les siens ne pourroient être appelés pour les servir que pour ces biens-là; et que si Mr de Vilette avoit acquis ou acquéroit quelques biens au mas *Oudon*, ces biens seroient francs et libres, sans autre servitude que celle que le mas *Oudon devoit au prieur de Sales*. Mr de Romans quitta à Mr de Vilette 12 d. de garde qu'il avoit sur le champ Chapelier, et voulut que *le moulin asservisé du curé de Romans* appartînt à Mr de Vilette, qui céda au seigneur de Romans la champerie de Romans et voulut que tout ce que Mr de Vilette achèteroit de la rente du prieuré de Sales fût de la justice de Romans.

Le mas de Vilette, dont ce titre parle, est dans la paroisse de Saint-Georges-de-Renon, et étoit, pour la plus grande partie, de la seigneurie de Villars, et depuis, de Mr de Bourbon, à cause du Châtelard. L'on avoit prétendu que le fief établi par ces conventions devoit décider pour les limites des seigneuries de Romans et le Châtelard; mais la possession de nos princes, avant et depuis ce titre, fait voir qu'il y en avoit de précédents en faveur de nos princes, et que le fief établi en faveur de

Mr de Romans ne dérogeoit point à la souveraineté de Mr de Villars, aux droits desquels nos princes sont entrés par l'acquisition qu'ils firent du Châtelard, dont nous parlerons en 1402.

En 1336, le mardi après la Purification de Notre-Dame, Roland *d'Ars*, chevalier, reconnut tenir du fief de Mr de Villars tout ce qu'il possédoit au mandement de Loyes, 50 ou 60 liv. de rente dues à *Misérieu*, qu'il avoit acquises de Guillaume *de Tanay*, la Condamine d'Ars, dans la paroisse de Reyrieux, et une verchère au même lieu.

Henry de Fontanays, damoiseau, reprit aussi le fief de Mr de Villars, dont il se reconnut homme lige pour toute l'hoirie du nommé *Patrillat*, son père, pour tout ce qu'il avoit dans la paroisse d'Ambérieu et pour son mas de la *Pelinière*, ce qu'il fit le lendemain, mercredi après la Purification.

Le même jour, Jean de Gesnay fit aussi l'hommage pour sa maison de Massieu, de 30 s. de rente.

Pierre et Guillaume Chammarin reconnurent être liges envers et contre tous de Mr de Villars, et tenir de lui leur mas de Chammartiniri et ses dépendances, avec tous les cens qui leur étoient dus à Monthieu.

Au mois d'octobre 1337 (A), Louis le Déchaux, seigneur de la Mottadais, fit un traité avec Marguerite de Marcilly, dame de Saint-Trivier, pour Jean de Saint-Trivier, son fils, par lequel ce Louis de la Mottadais reconnoît tenir en fief de cette dame le château et seigneurie de la Mottadais avec sa justice et les cens et rentes en dépendant, jusqu'à 18 liv. vien. de rente en terre qui lui étoient dues dans les paroisses de Chalins, Messimy, Gravins, Farins, Agnerins, Villeneuve et lieux voisins. Il en fit l'hommage à cette dame par le baiser, suivant la coutume. Il excepta de ce fief le fief qu'il devoit à Mr de Beaujeu et le fief qu'il devoit au dauphin de Viennois, *au cas qu'il recouvrât la terre de Grion*. Il reçut 60 liv. de bons petits tournois, pour la reconnoissance de ce fief, de la dame de Saint-Trivier, payant pour son fils. Ils disent que ces 60 liv. valoient 100 s. de gros tournois d'argent à la lettre O. ronde.

Louis de la Motadest donna le dénombrement des cens et servis qui devoient composer les 18 liv. de rente, et il fut convenu que si *Guy, seigneur de Beauregard*, et *Pierre d'Estrée*, trouvoient qu'ils ne valussent pas ces 18 liv., le seigneur y suppléeroit à leur arbitrage. Guichard de Chabanus, prêtre, et Guichard de Bochu, damoiseau, furent présents à cet acte, Chabert Hugon étant alors obéancier de Saint-Just et official de Lyon.

La même année, indiction 5e, et le 2 février, Humbert de Thoire et de Villars fit foi et hommage à illustre et magnifique prince Mr Humbert, dauphin de Viennois, duc de Champtaur, comte de Vienne et d'Albon, et palatin seigneur de la

(A) Tit. Saint-Trivier.

Tour. Le seigneur de Thoire fit cet hommage avant toutes personnes, excepté l'empereur, reconnoissant tenir en fief franc et noble et à hommage lige, les châteaux, villages et lieux que son père avoit reconnu tenir de ce dauphin. Il fit cet hommage les mains jointes entre celles du dauphin, avec le baiser *en signe d'alliance et d'amitié*, et il promit d'être fidèle au dauphin comme un vassal doit l'être, et suivant les chapitres de fidélité. Cet hommage fut fait à la Balme, diocèse de Lyon. L'on voit que cet hommage n'emportoit qu'une simple alliance et bonne amitié, et non une subjection qui ne peut être exprimée par l'alliance et l'amitié.

Le 5 du mois de juillet 1337, illustre et magnifique prince et seigneur Aymon, comte de Savoie et de Chablais, duc d'Aoust et marquis en Italie, et illustre seigneur Edouard, seigneur de Beaujeu, firent un traité par lequel ils confirmèrent celui que Guichard de Beaujeu, père d'Edouard, et Edouard, comte de Savoie, frère d'Aimon, avoient fait en 1327 (A). Aimon de Savoie et Edouard de Beaujeu y disent que quoique leurs auteurs fussent liés par les liens du sang et de la parenté, ces liens s'éteignoient peu à peu, par le laps de temps et par le décès des parents et alliés, tandis *que le lien de la fidélité et de l'hommage s'augmente de plus en plus par le temps.*

Edouard de Savoie et Guichard de Beaujeu voulant donc se donner des marques d'une amitié plus sincère et d'une union perpétuelle, Guichard de Beaujeu avoit fait un traité par lequel il s'obligeoit à la foi et hommage du comte de Savoie et de ses successeurs, sous la réserve de quelques autres hommages pour les châteaux et villes de Lent et de Thoissey ; que de plus M^r^ de Beaujeu s'obligea, lui et ses successeurs, à tenir en augmentation de fief les châteaux de Buenc et de Coligny et leurs dépendances, et qu'en récompense de cette fidélité promise par Guichard de Beaujeu, comme aussi parce qu'il prenoit et reconnoissoit du fief du comte de Savoie les châteaux de Lent et de Thoissey, et que tant lui que ses sujets avoient souffert de grands dommages en soutenant le parti du comte de Savoie dans les guerres qu'il avoit eues, Edouard de Savoie avoit promis qu'il payeroit à Guichard de Beaujeu 40,000 liv. vien., desquelles 20 d. valoient 1 d. gros tournois d'argent, comme Edouard de Beaujeu, fils de Guichard, en convenoit; c'est pourquoi ces seigneurs, voulant accomplir ce traité, firent entre eux, de leur plein gré, les pacts, conventions et confédérations qui suivent.

Premièrement, ils conviennent qu'afin que l'on pût constituer valablement et selon la forme de droit un fief sur les villes de Thoissey et de Lent, qu'Edouard de Beaujeu le donnoit dès-lors à Aymon, comte de Savoie, par donation pure, simple, irrévocable et faite entre-vifs, avec leurs villes, châteaux, mandements, appartenances et dépendances, pour les avoir, tenir *et posséder, et en faire par M^r^ le comte de Savoie à sa volonté*, M^r^ de Beaujeu affirmant *que ces terres et seigneuries de Thoissey et Lent étoient allodiales de toute ancienneté, et que ses prédécesseurs les avoient eues et possédées de tout temps en franc aleu et franches et libres de*

(A) Hist. Savoie, p. 390 ; Preuves de ladite histoire, p. 162. — Hist. Bresse, p. 66 ; Pr., t. 2^e^, f. 20.

toute servitude; lesquelles terres il cède et transporte au comte de Savoie, avec tous leurs droits et actions, et il en investit le comte de Savoie, comme vrai seigneur, renonçant à l'exception qu'il pourroit former en disant que cette donation n'a pas été faite, et à toutes les autres exceptions qu'il y pourroit opposer, et même au défaut *d'insinuation,* déclarant que pour éviter la nécessité de l'insinuation il fait autant de donations particulières de ces terres, que chacune de ces donations ne puisse excéder la valeur de 500 écus d'or; en conséquence de cette donation et des conventions qui avoient été faites, le comte de Savoie donne à Edouard de Beaujeu, *en fief lige et noble* qui tiendra toujours nature *de fief noble et lige,* et sous l'hommage ci-après inséré, les mêmes villes de Thoissey et de Lent, et les châteaux et villes de Buenc et de Coligny avec leurs appartenances et dépendances.

M[r] de Savoie donnant ces terres de Buenc et de Coligny et 40,000 liv. vien., desquelles 20 d. valent 1 d. gros tournois d'argent à la lettre ronde O., de bon poids et valeur, soit à cause de la fidélité et de l'hommage que M[r] de Beaujeu venoit de lui promettre, soit pour réparation de tous les dépens, dommages et intérêts que M[r] de Beaujeu et ses sujets pouvoient demander et prétendre contre les comtes de Savoie, pour raison des guerres qu'ils avoient faites ou soutenues, pour raison de la prise de Guichard de Beaujeu devant le château de Varey, soit à cause de la cession que ce seigneur avoit été obligé de faire au dauphin de Viennois de ses châteaux de Meximieux et du Bourg-Saint-Christophle, pour le paiement de sa rançon.

M[r] de Savoie investit ensuite M[r] de Beaujeu des châteaux de Thoissey, Lent, Buenc et Coligny, pour les tenir de lui en fief lige et noble, renonçant à tous droits et exceptions contraires.

Le seigneur de Beaujeu reconnoît ensuite avoir reçu du comte de Savoie ces quatre châteaux et les 40,000 liv. vien. dont il se contente et le quitte, lui et les siens, après quoi il lui prêta foi et hommage, mettant ses mains dans celles du comte et le *baiser d'alliance* intervenant, et en prononçant les paroles du serment de fidélité et hommage avec les solennités accoutumées, promettant d'être bon et fidèle au comte et à ses successeurs, et de les servir envers et contre tous, et de faire pour eux tout ce qu'un vassal est obligé de faire à son seigneur, suivant les chapitres de l'ancienne et nouvelle fidélité. L'on excepte néanmoins les rois de France, les ducs de Bourgogne et de Bourbonnois, l'archevêque de Lyon et les abbés de Cluny et de l'Ile-Barbe.

Le seigneur de Beaujeu confesse ensuite qu'il doit tenir du comte de Savoie ces quatre châteaux, et de son fief lige, noble et ancien, de son domaine direct et de ses successeurs; et en récompense, M[r] de Savoie promet que toutes les fois que M[r] de Beaujeu ou ses vassaux auront guerre, soit pour le fait du comte de Savoie ou pour leur propre intérêt, il aidera M[r] de Beaujeu et les siens comme un seigneur est obligé d'aider son vassal et faire en sa faveur tout ce qu'un seigneur doit faire suivant le droit, les coutumes et les constitutions des fiefs, pour son vassal, et moyennant le paiement des 40,000 liv., M[r] de Beaujeu quitte le comte de Savoie de

tous les droits qu'il pouvoit prétendre contre lui à cause des pertes que lui et ses sujets avoient faites dans les guerres où ils avoient suivi les comtes de Savoie.

Notre prince lui cède, en second lieu, tous les droits et prétentions qu'il avoit sur les châteaux de Meximieux et du Bourg-Saint-Christophle, et il en quitte le dauphin de Viennois, comme aussi du droit de fief qu'il avoit sur Villars ; et comme Mr de Savoie donnoit à notre prince les châteaux de Buenc et de Coligny en dédommagement de ceux de Meximieux et Saint-Christophle, ils conviennent que si Mr de Savoie peut faire restituer ces deux terres à Mr de Beaujeu, en quel temps que ce soit, que Mrs de Beaujeu leur restitueront Buenc et Coligny, *à la charge qu'en ce cas Meximieux et Saint-Christophle seroient du fief de Mr de Savoie; et au cas où Mr de Beaujeu vint à mourir sans enfant mâle*, et que ceux qui parviendroient à la baronie, état et seigneurie de Beaujeu *refusassent de prêter la foi et hommage promise et différassent de demander l'investiture* dans le temps accoutumé, en ce cas Mr de Beaujeu donne et rétrocède aux comtes *de Savoie tout le droit qu'il avoit sur Buenc et Coligny*, obligeant tous ses biens pour l'effet de cette donation ou rétrocession, avec pouvoir au comte de Savoie de s'en mettre en possession jusqu'à ce qu'il ait été remboursé de 40,000 florins d'or, et nonobstant tout cela il veut que Thoissey et Lent soient toujours de l'hommage de Savoie.

L'on déclara que Mr de Beaujeu tiendroit les fiefs des quatre châteaux repris ci-dessus, en même noblesse et dignité que Louis de Savoie, seigneur de Vaud, et Jacques de Savoie, seigneur de Piémont, tenoient les terres qu'ils avoient eues en partage du comté de Savoie, *et comme les comtes de Genève tenoient les leurs du comte de Savoie.*

L'on convint que ces fiefs ne pourroient jamais être séparés du comte de Savoie ni du seigneur de Beaujeu, et que ce seroit le propre seigneur de Beaujeu et non autre qui feroit cet hommage au comte de Savoie et non à autre ; et qu'au cas, néanmoins, que le seigneur de Beaujeu eût plusieurs enfants, il pourroit donner un ou deux de ces châteaux à l'un de ses enfants, pourvu que le seigneur de Beaujeu restât toujours lui-même homme de Mr le comte de Savoie, sans qu'il pût jamais se rédimer de cet hommage, et que quoiqu'il restât lui-même vassal, que ses enfants qui auroient un ou plusieurs de ces châteaux feroient aussi l'hommage au même comte, et tout ce que les vassaux ont coutume de faire à leurs seigneurs.

Le comte de Savoie stipula encore que comme Guichard de Beaujeu avoit laissé à Edouard, son fils, tous les droits qu'il avoit à répéter contre le comte de Savoie, qu'on lui donneroit, pour sa plus grande sûreté, un original du testament de Guichard, dans la Saint-Michel suivante.

Mr de Beaujeu se réserva le droit de fief qu'il avoit sur Gordans, et céda au comte de Savoie celui qu'il avoit sur Beauregard, situé sur la rivière de Saône.

Le comte et Mr de Beaujeu obligèrent tous leurs biens pour l'entière exécution de ce traité, et se soumirent à l'examen du Saint-Siége, de la chambre du pape et du roi de France, au petit sceau de Montpellier et du Châtelet, aux cours et juridictions

des archevêques de Lyon, de Vienne, de Tarentaise, et des évêques de Mâcon, de Saint-Jean-de-Maurienne et de Belley, et à toutes autres, renonçant à tous droits contraires. Cet acte fut passé à Ambournay, dans la maison de l'abbé, en présence de Jacques, évêque de Belley, d'Amédée, comte de Genève, des abbés d'Ambournay et de Saint-Sulpice, et de nobles hommes Jean, seigneur de Corgenon, Jean, seigneur de Fromentes, Hugonin de Grammont, Antoine de Clermont, du seigneur de la Bastie en Albanois, d'Hugues de Marsé ou d'Amanzé, de Philippe de la Chazeiard, de Jacques de Richarme, de Pierre de Campeis et de Terric de Septin, chevaliers.

Quoique Mr de Beaujeu eût reconnu qu'il avoit reçu réellement les 40,000 liv. vien. qui étoient le prix de l'hommage qu'il promettoit et du dédommagement que le comte de Savoie lui devoit, la vérité étoit qu'il n'en avoit reçu qu'une très-petite partie; ainsi, le même jour, 5 juillet, par-devant le même notaire et la plupart des mêmes témoins, le comte de Savoie reconnut qu'il ne les avoit pas payées et qu'il en restoit 30,760 liv. à compter, 20 d. vien. pour un denier gros tournois d'argent.

Il reconnut, en second lieu, qu'il devoit à notre prince 5,000 liv. vien. *de la même monnoie, bonté et valeur intrinsèque qu'elle étoit lorsque le comte Edouard de Savoie s'en obligea envers Guichard de Beaujeu,* desquelles sommes il promit payer 2,000 liv. dans la fête Saint-Jean, autres 2,000 liv. un an après, et les sommes restantes des 5,000 liv. d'une part, et 30,760 liv. d'autre, d'année en année, jusqu'en fin de paiement; et pour sûreté, Mr de Savoie assigna à Mr de Beaujeu les revenus de sa terre et seigneurie de *Charenton*, et ordonna à son châtelain de lui en compter les *revenus et de prêter serment à Mr de Beaujeu qu'il ne les délivreroit point à autre qu'à lui.* Mr le comte de Savoie promit encore que si les revenus de *la châtellenie de Charenton* ne suffisoient pas pour payer les 2,000 liv. aux termes qu'il avoit pris, il y suppléeroit de ses autres biens; et pour sûreté de sa promesse, il donna pour cautions Amédée, comte de Genève, et nobles hommes Jean de Fromentes, Hugues, seigneur de Grandmont, Anthoine de Clermont, seigneur de la Bastie en Albanois, Verruquier de la Baume, Pierre de Rougemont, surnommé le Veau, chevaliers, Aymonet de Pontverre, Jacquemet Prost ou Prévot de Virieu, Perronin d'Estrées et Etienne Lambert, damoiseaux.

Le comte de Savoie reconnut, en troisième lieu, devoir à Mr de Beaujeu 5,000 liv. de petits tournois de la monnoie d'usage et courante lors de la paix faite entre le comte de Savoie et le dauphin de Viennois, en dédommagement de l'hommage de Villars, que Mr de Beaujeu avoit été obligé de quitter soit au dauphin, soit au comte, et il promit d'en payer 600 liv. d'année à autre, à la fête Saint-Jean. Amédée, comte de Genève, fut seul caution de ces 5,000 liv.; mais Mr de Savoie promit d'y faire obliger Louis de Savoie, seigneur de Vaud.

L'on convint encore que feu Guichard de Beaujeu ayant été dépositaire, dès le 27 avril 1326, de 5,200 liv. de petits tournois que Jean, comte de Forez, déposa entre ses mains, de l'autorité de l'official de Lyon, pour être rendues à Edouard,

comte de Savoie, lorsqu'il voudroit les recevoir, que si Mr de Beaujeu ne justifioit pas que son père eût rendu cette somme à Edouard, ou que le comte Edouard la lui eût donnée ou quittée, que ces 5,200 liv. seroient déduites sur les derniers paiements à faire à Mr de Beaujeu. Je ne sais si ce dépôt n'étoit point une restitution de la somme que Mr de Forez avoit reçue de Mr de Savoie pour l'hommage qu'il lui avoit promis et dont nous avons parlé en 1325 et 1326.

L'on stipula encore que Mr de Beaujeu tiendroit aussi compte, sur ces derniers paiements, de 6,000 liv. de petits tournois que Guichard de Beaujeu avoit reçues du roi, pour la vente de la maison Duplessis, appartenant au comte de Savoie, que Mr de Beaujeu avoit vendue au roi, de l'ordre de Mr de Savoie, à moins que l'on ne justifiât que Mr de Beaujeu avoit payé aux trésoriers du roi 1,500 liv. parisis, 300 royaux d'or dus à un Lombard, et 100 liv. parisis dues à Jean Machaud.

Ces princes veulent enfin que tous les autres actes en vertu desquels ils pourroient se demander quelque chose l'un à l'autre demeurent nuls et de nul effet, avec les soumissions et renonciations qui étoient ordinaires en ce temps-là. Les témoins de ce second traité furent l'évêque de Belley, les abbés d'Ambournay et Saint-Sulpice, Jean de Corgenon, Hugues de Marsé, Philippe de Chasaciard, Jacques Richarme, Pierre Campeis, Terric de Septine, Pierre Villance, Josserand et Beguel de Laye, chevaliers, et Mr François Prévost, official de Belley.

Le 15 du même mois, le comte de Savoie et notre prince étant à Belley, le comte assigna le paiement de 2,000 liv. par an sur la châtellenie de Tarantaise, et donna des cautions pour sûreté de ce paiement. Ce traité est très-long, mais il n'est presque qu'une répétition des deux précédents ; car je crois que ce ne fut que le changement de l'assignat que l'on avoit fait sur la châtellenie de Charenton.

Ce traité d'hommage est fameux chez nos historiens et chez nos jurisconsultes, qui ont prétendu que l'hommage que Mr de Beaujeu avoit promis au comte de Savoie avoit détruit sa souveraineté, parce que ce prince étant devenu vassal du comte de Savoie, ils étoient, lui et ses successeurs, devenus sujets des comtes de Savoie. Ils ont aussi soutenu que Trévoux, le Chatelard, Montmerle et d'autres terres de la souveraineté ayant été reconnues pour être du fief de l'archevêque de Lyon, ces archevêques avoient eu droit de souveraineté sur ces châtellenies, et qu'ainsi les souverains de Dombes ne pouvoient se dire souverains et indépendants ; c'est ce que prétendit prouver le procureur général du roi, en 1560, lorqu'il fit retirer des archives de Lyon les hommages de Trévoux que nous avons rapportés ci-devant (A).

Il n'y a que ceux qui n'entendent pas les anciens droits des fiefs qui puissent avoir cette prétention que les coutumes de France ont elles-mêmes détruite depuis longtemps, car la coutume de Bourbonnois décide expressément *que la juridiction*,

(A) Dupuy, Droits du roi, au mot Dombes.

le ressort et le fief n'ont rien de commun, parce que la juridiction peut appartenir à un seigneur, le ressort à un autre et le fief à un troisième. Il ne faut donc pas croire que parce que nos princes ont créé et consenti des droits de fief au profit des archevêques de Lyon ou des comtes de Savoie, qu'ils aient voulu par là se dépouiller de leur souveraineté, *qu'ils aient cessé d'être souverains,* et qu'eux et leurs vassaux et sujets aient ressorti ou dû ressortir à la juridiction des archevêques de Lyon ou des comtes de Savoie dont ils prenoient leurs terres en fief, en sorte qu'ils aient voulu devenir non-seulement vassaux, mais aussi sujets de ceux au profit de qui ils faisoient des hommages, moyennant une somme d'argent qu'on leur donnoit, puisqu'il étoit notoire, au siècle dont nous parlons et aux précédents, que l'hommage ne rendoit point celui qui le faisoit sujet de celui à qui il le faisoit, à moins que ses terres ne fussent déjà comprises ou enclavées dans la baronnie ou haute seigneurie des seigneurs à qui ils faisoient ces hommages. Bien des exemples que nous allons rapporter établiront la proposition que nous avançons.

L'on sait assez que les rois de Naples et de Sicile sont vassaux du pape, qu'ils lui font serment de fidélité et qu'ils lui présentent une haquenée blanche pour preuve qu'ils tiennent le royaume de Naples de son fief. On fait remonter ce droit de fief jusqu'au temps de Léon IX, qui donna, à ce que l'on prétend, la Pouille au fils de Tancrède, pour la tenir du Saint-Siége; mais quand il ne viendroit que de la soumission qu'en fit le comte d'Anjou au pape, en 1264 (A), qui a été exécutée depuis ce temps-là, ce droit de fief n'en seroit pas moins bien établi, suivant les usages de ce siècle; et cependant l'on sait aussi que Sa Sainteté n'est point souveraine dans les royaumes de Naples et de Sicile, et qu'elle ne l'a jamais été, les rois de Naples y ayant toujours joui seuls de la haute et totale souveraineté, et que les papes n'y sont pas plus reconnus pour souverains que dans les états qui ne relèvent point d'eux.

Le 15 mai 1213, Jean sans Terre, roi d'Angleterre, se rendit feudataire et vassal du pape et du Saint-Siége; il déclara qu'il tiendroit dorénavant son royaume en fief de l'Eglise romaine et qu'il ne le posséderoit qu'en second (B); il en fit hommage lige au pape, promit que ses successeurs le feroient, et que tant lui que ses successeurs au royaume payeroient mille marcs de sterlins au pape, pour raison de ce fief. Cependant les papes n'ont jamais été regardés pour souverains de l'Angleterre; jamais les causes temporelles des Anglais n'ont ressorti à Rome, et jamais les papes n'ont donné des lois et des édits en Angleterre; ainsi ils n'y ont jamais été souverains, quoiqu'ils en fussent seigneurs de fief.

Plusieurs rois d'Ecosse ont été feudataires des rois d'Angleterre. Cependant ils étoient certainement souverains et indépendants de ces rois dans leurs états d'Ecosse, et cette indépendance d'une des couronnes de l'autre a duré jusqu'à nos jours, que l'union de l'Ecosse a été faite au royaume d'Angleterre, et que les deux différents parlements ont été réunis en un seul.

(A) Mém. de Trévoux, 1701, p. 52.
(B) Mathieu Paris, édition de Londres, 1684, p. 198-199.

En 1246, Amédée, comte de Savoie, fit hommage au roi d'Angleterre, à cause de l'amitié qu'il lui portoit, et prit de son fief les châteaux de Suze, de Saint-Maurice, du Chablais et le château de Bartaveillane, sans que jamais les rois d'Angleterre aient eu aucune souveraineté sur toutes ces terres. Mathieu Paris (A), qui parle de cet hommage, dit que le comte de Savoie pouvoit le faire sans préjudice des droits de l'Empereur et sans rien faire perdre à l'empire, parce qu'il ne tenoit de l'empire que les rivières et les grands chemins.

Les ducs de Bourgogne firent divers hommages aux archevêques de Lyon, en 1227 et 1248 (B), pour Pomars et Nuits, sans que nos archevêques aient jamais eu aucune supériorité de juridiction sur ces terres, sinon qu'on devoit servir ces archevêques des hommes ou des revenus de ces terres, lorsqu'ils le demandoient.

Le R. P. Ménétrier (C) avoue que divers seigneurs se faisoient feudataires de quelques-uns de leurs voisins plus puissants qu'eux, pour se conserver et se maintenir contre leurs ennemis sans rien perdre de leurs libertés et de leurs droits par ces hommages libres et exempts de servitude ; ce qui a fait dire au Spéculateur, dit-il, que quand on ignore la cause pour laquelle un feudataire fait hommage, on doit présumer que ce n'est qu'afin qu'on le défende. Il auroit fallu ajouter, et pour marquer que ce vassal devoit servir ce seigneur pendant le temps ordinaire, et des forces de sa terre.

Ces principes sont si certains que Loiseau (D), dans son Traité des Seigneuries, dit que la féodalité avilit bien en quelque sorte la souveraineté, mais qu'elle ne l'ôte point, et que si cela étoit il faudroit dire qu'il n'y auroit presque aucun souverain en Europe, la plupart des souverains, surtout dans l'empire d'Allemagne et en Italie, relevant des empereurs et même les seigneurs les uns des autres. Les ducs de Parme relèvent des papes ; ils leur font foi et hommage, prennent l'investiture de leurs duchés de la cour de Rome ; cependant ils sont constamment reconnus souverains en Italie et de tous les rois et princes de l'Europe.

L'on ne relève point appel des sentences du duc de Parme au pape pour le temporel ; le pape ne fait point de lois dans ses états ; le fief n'ôte donc point la souveraineté, et il ne l'a jamais ôtée.

Le traité même de foi et hommage que M[r] de Beaujeu fit au comte de Savoie, dont on se sert, fait voir que ce comte ne prétendoit point acquérir de souveraineté sur notre prince, mais seulement d'avoir une alliance perpétuelle avec lui et être toujours assuré de son union, le traité appelant le baiser donné pour ce fief, *osculum fœderis,* baiser d'alliance et non pas baiser de subjection. En second lieu, le comte de Savoie veut que l'hommage de M[r] de Beaujeu soit semblable à celui que le comte

(A) Mathieu Paris, édition ci-dessus, p. 617.
(B) Ménétrier, Hist. de Lyon, p. 353.
(C) Ibid., p. 356.
(D) Chap. 2, n. 44 et 45.

de Genève lui devoit. Or, il est très-certain que le comte de Genève étoit aussi souverain dans ses états que le comte de Savoie l'étoit dans les siens, quoiqu'il fût vassal du comte de Savoie et du dauphin.

Les dauphins de Viennois étoient vassaux des archevêques de Lyon et de Vienne, sans qu'ils fussent sujets de ces archevêques; ils étoient au contraire souverains dans toutes les terres qu'ils tenoient de fief de ces prélats, tant il est vrai que le fief et l'hommage n'avoient rien de commun avec la souveraineté dans ces pays. Nous avons rapporté plusieurs autres exemples, dans ces Mémoires, de ces droits de fief, qui confirment cette vérité.

Nous avons parlé, en 1202, de celui que nos princes devoient au duc de Bourgogne.

Guichenon (A) rapporte les hommages que Gilet de Felins, homme lige de Mr de Baugé, fit à Amé de Savoie et à Sibille de Baugé, sa femme, de tout ce qu'il possédoit à Viria et Saint-Martin-de-Sénozan, en Mâconnois.

Guy et Hugues de Laye reconnurent pareillement ce qu'ils tenoient à Hurigny, en France, sans que l'on puisse dire que les comtes de Baugé eussent aucune juridiction ni souveraineté sur les fiefs de ces gentilshommes situés en France, qui étoient constamment de la souveraineté du roi et de la juridiction des comtes de Mâcon, quoiqu'ils fussent du fief de Baugé.

La clause par laquelle Mr de Beaujeu excepte de son hommage le roi de France, le duc de Bourgogne, le duc de Bourbonnois, l'archevêque de Lyon et les abbés de Cluny et de l'Isle, fait assez voir que notre prince ni ses pays ne devenoient pas sujets du comte de Savoie, car un seigneur qui deviendroit sujet d'un autre ne pourroit excepter personne de son hommage, et lorsqu'il excepte quelqu'un, il ne peut être regardé comme sujet de celui à qui il fait hommage; d'ailleurs, comment Mrs de Beaujeu, nés sujets du roi de France, auroient-ils pu se rendre sujets d'un prince étranger. Tout ce qu'opéroit donc l'hommage d'Edouard de Beaujeu en faveur d'Aimon, comte de Savoie, c'est que si les rois de France, les ducs de Bourgogne et de Bourbon, l'archevêque de Lyon, les abbés de Cluny et de l'Ile-Barbe n'avoient point besoin du service de ce prince, il étoit obligé d'aller servir lui-même le comte de Savoie, avec (à ce que je crois) autant de troupes que les terres et seigneuries de Lent, Thoissey, Buenc et Coligny en pouvoient fournir, soit qu'il tirât ces troupes de ces lieux-là ou de ses autres seigneuries. Tel étoit le droit de nos fiefs.

M. Brussel (B) a très-bien prouvé que ces hommages liges n'étoient qu'une véritable alliance offensive et défensive entre deux seigneurs, et c'est ce que les mots *osculum fœderis* confirment parfaitement.

L'hommage que nos princes rendirent aux archevêques et au chapitre de Lyon

(A) Preuves Hist. de Bresse, p. 17 et 19.
(B) Usage général des fiefs en France, chap. 12, p. 116.

n'exceptait aucun seigneur, mais cet hommage n'en donnoit pas plus de souveraineté aux archevêques ni à ce chapitre, car l'on ne trouve pas le moindre vestige d'exercice de cette souveraineté de la part des archevêques, depuis trois ou quatre cents ans que ces fiefs ont été constitués, constitution qui avoit été faite, soit parce que cette église avoit reçu Mrs de Villars chanoines d'honneur, soit pour de l'argent que l'église avoit donné à ces seigneurs. Ce droit de fief ne donnoit donc à l'église de Lyon d'autre prérogative que de pouvoir se servir de la ville et château de Trévoux, pour se défendre contre les seigneurs qui lui faisoient ou qui lui pourroient faire la guerre dans des temps où ces guerres étoient permises, soit pour engager notre prince à les servir avec autant de troupes qu'ils en pouvoient avoir de la ville et châtellenie de Trévoux. Les archevêques de Lyon ont eu de pareils droits de fief sur Villefranche, Pouilly et Chamelet, sans avoir jamais eu aucune supériorité ni juridiction sur tous ces châteaux et sur leurs dépendances. Les droits de fief n'emportoient donc aucune juridiction, ressort, ni souveraineté, et ils n'emportoient qu'une obligation au vassal de servir personnellement ou de faire servir son seigneur, à moins qu'il n'eût un juste empêchement de le faire, à proportion des forces et des troupes qu'il avoit dans la terre féodale.

L'hommage obligeoit encore le vassal à livrer son château à son seigneur, lorsque le fief étoit jurable et rendable ; c'est pourquoi Hugues, duc de Bourgogne, ayant prêté lui-même hommage à l'archevêque de Lyon, en 1248 (A), ordonna simplement à Odon, son fils, et à ses autres vassaux de servir cet archevêque lorsqu'il le requerroit, et c'est tout ce qu'emportoient ces hommages. Il n'ordonna point qu'on livreroit ses fiefs à l'archevêque, parce qu'ils n'étoient ni jurables, ni rendables.

Le R. P. Ménétrier (B) prétend que les archevêques de Lyon étoient souverains en Dombes, en Bresse et en Bugey, et l'on avoue qu'ils l'étoient dans les terres où ils avoient toute justice; mais il s'est trompé en prétendant que la sentence arbitrale que rendit Guillaume, archevêque de Lyon, entre Renaud de Dortans et Humbert, cinquième du nom, seigneur de Villars, par laquelle il déclara que le seigneur de Dortans avoit pu faire, dans sa terre, qui étoit de la totale justice de Mr de Villars, une grosse tour, qu'il pourroit l'élever et la fortifier sans en demander le consentement de Mr de Villars, et qu'il pourroit s'en servir pour faire la guerre à ses ennemis, étoit une preuve de sa souveraineté et d'une juridiction temporelle de cet archevêque sur ces seigneurs, parce que, dit-il, un simple médiateur n'auroit pas pu permettre à un vassal d'élever une tour, de faire des fossés et de s'en servir pour faire la guerre à ses ennemis, s'il n'avoit été seigneur dominant; mais il est certain que l'archevêque de Lyon put permettre toutes ces choses comme médiateur, puisqu'il ne fit autre chose que de confirmer le droit que tous les gentilshommes avoient, comme nous l'avons dit sous l'an 1298, de bâtir des forts dans leurs fonds de franc

(A) Ménétrier, Hist. de Lyon, p. 353.
(B) Hist. de Lyon, p. 350. — Guichenon, Hist. Bugey, au mot Dortans, p. 54.

aleu, de s'y défendre et d'en faire la guerre, et même de prendre ces fonds du fief d'un autre seigneur que de leur seigneur haut justicier. Or, un arbitre qui n'ordonne et ne permet à l'une des parties que ce qui est de droit et d'usage, ne donne aucune marque d'une seigneurie supérieure, surtout lorsqu'il n'agit que comme arbitre choisi et en vertu d'un compromis, comme le fit alors l'archevêque de Lyon.

Le fief constitué par Edouard de Beaujeu est appelé noble, ce qui est encore contraire à la sujétion dont la noblesse est si éloignée.

Il est vrai qu'il est appelé lige et que la plupart de nos auteurs (A) veulent que cet hommage lige ne puisse être fait qu'au roi et au souverain; mais nous avons vu que ces hommages liges se faisoient à toute sorte de seigneurs, et même à ceux qui avoient à peine la haute juridiction, tel que le seigneur de la Franchise près Chalamont. Ainsi l'hommage lige que Mr de Beaujeu fit au comte de Savoie n'emportoit aucune supériorité sur lui ni sur ses terres, et c'est ce qui fut reconnu authentiquement par le duc de Savoie en 1441, comme nous le dirons en cette année-là.

Coquille (B) dit que le titre de fief lige emporte l'obligation de service contre tous, excepté le souverain, qui est le roi, et que quelquefois il y a une exception d'autres seigneurs supérieurs qui sont spécialement déclarés par l'acte. Cette obligation de ligéité emporte, dit-il, que le vassal ni ses héritiers ne peuvent aliéner le fief sans que lui et ses héritiers ne demeurent hommes liges du seigneur de fief, comme il devoit, dit-il, dans une charte de la Chambre des Comptes de Nevers, portant l'hommage de Robert de Courtenay, du fief de la forêt Lorrant, de l'an 1227. Mais je crois que cette condition du fief de la forêt Lorrant n'étoit pas essentielle aux fiefs liges, et que c'étoit une condition qui avoit été retenue dans la création de ce fief de la forêt Lorrant.

Mr Coquille dit encore qu'il y a des seigneurs qui retenoient de ne pas servir contre un certain seigneur, lorsque ce seigneur serviroit en personne contre le comte de Nevers, exception que le vassal ne faisoit apparemment que parce qu'il tenoit quelque fief du seigneur qui étoit en guerre avec ce comte, et que ses terres étoient voisines des siennes, ou qu'il étoit son parent ou allié, et qu'ainsi il ne pouvoit pas honnêtement servir contre lui sans s'attirer des reproches ou une guerre dans ses propres seigneuries, ce que ces seigneurs avoient intérêt d'empêcher. Mr Coquille prétend encore que, quand le fief lige est dû au souverain, qu'il l'est envers et contre tous, pour être ami de ses amis et ennemi de ses ennemis, et que la personne y est obligée précisément, en sorte qu'en quittant le fief, le vassal n'est pas quitte de sa foi, et qu'en cas de félonie, il forfait de corps et de bien. La félonie, dit-il, est propre des fiefs, et le vassal la commet lorsqu'il porte les armes contre son seigneur féodal ou qu'il attente contre sa personne et contre son honneur. Mais

(A) Dumoulin, Cout. de Paris, § 1er, gloss. 5; in verbo le fief, n. 5, 6 et 11.
(B) Hist. Nivern., in-4°, p. 115.

dans les autres fiefs l'obligation de la fidélité ne dure qu'autant que le vassal possède le fief.

Mr Coquille marque ensuite la manière dont les fiefs se constituoient dans ces temps-ci, et l'on y voit qu'ils s'achetoient et se constituoient dans le royaume, comme ils se constituoient dans ces pays dépendant de l'empire, et que les usages à cet égard étoient à peu près les mêmes.

L'on trouve dans plusieurs actes que Mr Valbonnois a donné au public des particularités des usages du Dauphiné sur les fiefs, que nous croyons devoir rapporter pour faire voir la conformité de nos fiefs avec ceux de cette province.

En 1236 (A), Berlion de La Tour, rendant hommage de la terre de Vinay au dauphin André, il fut stipulé que Berlion rendroit le château de Vinay au dauphin, toutes les fois que le dauphin le requerroit, mais que le dauphin le garderoit en ce cas à ses propres dépens, et le rendroit ensuite; mais si Berlion de la Tour appeloit Mr le dauphin pour le secourir et le défendre, que ce seroit à Berlion à payer la dépense des troupes que le dauphin y envoyeroit, qui seroient tenues d'en sortir lorsque Berlion le voudroit. Le dauphin promit de ne point défendre les hommes de Berlion contre lui, mais de l'aider contre toute personne, pourvu que Berlion *et sa partie voulussent se soumettre à sa justice. Ces derniers termes nous font voir que les dauphins* n'avoient pas encore une juridiction coactive sur leurs vassaux, et qu'ainsi le fief et la justice ou souveraineté n'avoient rien de commun, comme nous l'avons dit. La plupart des conditions de cet hommage furent confirmées par les successeurs de ces seigneurs, en 1334 (B).

Dans le traité pour le diocèse de Gap, fait en 1257 (C), entre Charles d'Anjou, comte de Provence, et le dauphin Guigues VII, le comte céda au dauphin l'hommage de Dragonet de Montauban, à la charge que les seigneurs de Montauban ne pourroient pas servir ni aider les dauphins contre les comtes de Provence, mais qu'ils seroient tenus au contraire de servir le comte contre le dauphin, s'il survenoit une guerre entre eux; ainsi le vassal pouvoit, dans ce cas, servir son dernier seigneur contre son seigneur qui ne l'étoit qu'en second.

Le seigneur de Vatillieu fut condamné par sentence arbitrale, entre plusieurs autres choses, de servir Ainard de la Tour avec cinq hommes de cheval armés, dans tout le Viennois, aux dépens du seigneur de Châteauneuf qui étoit alors seigneur de Vatillieu (D). Cet acte est de l'an 1284. Il contient le service d'un certain nombre d'hommes que nous ne trouvons pas communément dans nos titres.

Noble Poncet de Nerpot, conseigneur de Chalmes, fit hommage lige de son corps, pour lui et ses successeurs, à Hugues de la Tour, pour le servir au mandement et

(A) Hist. Dauphiné, tom. 1er, p. 2'4, tit. SSS.
(B) Ibid., p. 212.
(C) Ibid., p. 205, tit. QQQ.
(D) Ibid., p. 207, tit. FFFF.

château de Vinay et non ailleurs, sauf l'hommage du dauphin et sans que cet hommage pût être transféré à un autre seigneur. Cet hommage étoit tout personnel et restreint à la seule terre de Vinay (A).

Il semble qu'il fallût être jeune et capable de service pour être reçu à faire foi et hommage, car, dans les aveux rendus à Sibille de Baugé et à Amé de Savoie, son mari, il est dit qu'ils avoient reçu Guigues de la Forets, chevalier, à l'hommage et au serment de fidélité et qu'on lui avoit fait grâce, en recevant son hommage, à cause de sa vieillesse (B).

Il y avoit des seigneurs qui, en assujettissant leurs terres à la foi et hommage et droit de fief d'un autre seigneur, en réservoient un autre. C'est ainsi qu'Aimon de Bocsozel, reconnoissant du fief du dauphin Humbert Ier les terres de Maubac, d'Epars et autres, reconnoît tenir toutes ces terres du fief du dauphin, sauf la foi et hommage d'un seigneur tel que ses prédécesseurs l'avoient reconnu, ou que lui ou ses héritiers se le voudroient donner à l'avenir. Le dauphin accepta ce fief à cette condition, et donna 800 liv. pour l'acquérir (C). Ces seigneurs faisoient cette réserve pour être toujours dans une espèce d'indépendance pour le service qu'ils promettoient et qu'on leur payoit.

Ces restrictions continuent à nous faire voir que le droit de fief n'emportoit point celui de souveraineté ni même aucun ressort ou juridiction.

En 1317 (D), Geoffroy de Clermont fit hommage au dauphin, moyennant 2,500 liv., et entre plusieurs conditions apposées à ce fief, en voici qui nous ont paru être d'un usage ordinaire, quoiqu'on les stipulât expressément. L'on y convient donc que si le seigneur de Clermont venoit à perdre quelque terre ou seigneurie en servant le dauphin, que ce dernier seroit tenu d'en donner une de pareille valeur à ce nouveau vassal; que si le comte de Savoie saisissoit seulement ses revenus, que le dauphin seroit obligé de lui en donner autant, et que si les gentilshommes de ce vassal perdoient leurs chevaux étant au service du dauphin, que le dauphin leur en rembourseroit le prix et qu'il leur en avanceroit même la moitié du prix au commencement de la guerre.

Nous croyons en avoir assez dit pour faire voir que l'hommage que fit Edouard de Beaujeu n'emportoit ni ressort ni souveraineté sur la Dombes; mais si Mr de Beaujeu avoit prétendu y assujettir Lent et Thoissey, il auroit fallu qu'il eût fait intervenir, dans la constitution du fief qu'il faisoit, le consentement des seigneurs et vassaux et des autres habitants. C'est ce que soutinrent presque tous les barons de France et d'Angleterre, le quinzième jour d'après Pâques 1216 (E), en répondant

(A) Ibid., p. 212.
(B) Guichenon, Hist. Bresse; Pr., p. 22, in principio.
(C) Valbon., Hist., p. 20.
(D) Valbon., p. 67.
(E) Mathieu Paris, ad ann. 1216, p. 216, édit. Lond., 1684.

aux droits que le pape vouloit s'attribuer sur le royaume d'Angleterre; car ces seigneurs disoient que nul roi ni prince ne peut donner ses états sans le consentement de leurs barons qui sont tenus de défendre leurs états, et que si le pape prétendoit le contraire, il tomberoit dans une erreur manifeste et d'un très-pernicieux exemple, les rois ne pouvant pas même rendre leurs royaumes tributaires et faire ainsi devenir, en quelque manière, serfs les grands de leurs états.

Alexandre (A) fait voir, dans ses Conseils, qu'un fief tel que celui que notre prince constitua sur Thoissey et Lent n'est point un fief, parce qu'un fief ne peut être constitué de sa chose propre, et il en rapporte une infinité d'autres raisons.

Nos auteurs (B) disent qu'il vaut souvent mieux être vassal d'un petit que d'un grand seigneur, et qu'on ne peut transmettre à un autre l'hommage qui nous est dû, comme les patrons ne pouvoient pas céder et transmettre à un autre leur droit de patronnage. Dumoulin rapporte une infinité d'autorités qui établissent cette vérité. Ainsi, Edouard de Beaujeu ne pouvoit transmettre au comte de Savoie les hommages que les gentilshommes et les emphitéotes et justiciables de Thoissey et de Lent lui devoient, sans leur avis et leur consentement.

Après ce que nous venons de dire pour établir que les fiefs et hommages n'emportoient point souveraineté, il nous reste à faire quelques autres observations sur ce traité et sur la reconnoissance que le comte de Savoie fit qu'il n'avoit point payé le prix de ce fief; car il est certain que le prix n'en ayant pas été payé lors de la constitution, ce fief ne pouvoit valoir, comme nos princes l'ont toujours soutenu.

L'allodialité de Lent et de Thoissey, que notre prince assure, fait voir de plus en plus que ces pays sont pays de franc aleu, ce que l'on ne sauroit trop répéter dans des temps où l'on a voulu détruire ce droit en France et dans cette souveraineté.

L'on peut aussi observer dans ces actes la différence des monnoies tournoises et viennoises.

Ce traité fit perdre pour toujours la souveraineté de Meximieux et du Bourg-Saint-Christophle à nos princes, et les droits de fief sur Villars, et il causa dans la suite bien des difficultés avec les comtes de Savoie qui voulurent, en effet, prétendre la souveraineté sur les terres de nos princes, en vertu de cet hommage.

La clause de ce traité, où M[r] de Savoie stipula qu'au cas que les héritiers de M[r] de Beaujeu refusassent de faire l'hommage ou de prendre investiture dans quarante jours, ils perdroient les seigneuries de Coligny et de Buenc, jusqu'à ce qu'on eût rendu les 40,000 florins que l'on n'avoit pas encore reçus et que, néanmoins, Thoissey et Lent resteroient soumis à l'hommage du comte de Savoie, est une condition qui paroît très-injuste et que notre prince n'auroit point passée s'il eût été majeur lorsqu'il passa cet acte et s'il eût été assisté d'un bon conseil.

(A) Liv. V, Conseil 69, t. 2e, f. 617.

(B) Jean Faber, Instit. de adsignatione libertorum, n. 5. Capellæ Tholos. decis. quest. 485. Mol. § 1°, gloss. 5. In verbo just., n. 26 et suiv.

Si notre prince garda un droit de fief sur Gordans, on lui fait quitter celui de Beauregard qui étoit bien plus à sa bienséance que celui de Gordans, et nous verrons que ce fief de Beauregard causa la perte de la seigneurie de Miribel, qui étoit alors la plus noble partie de cette souveraineté.

La contre-lettre de ce traité nous fait voir la variation des monnoies de ce temps-ci. Les premières 5,000 liv. dues à notre prince devoient être payées dans la même monnoie qui avoit cours lors de l'obligation, ce qui suppose qu'il y avoit eu diminution de cette monnoie, et nous fait connoître qu'on ne croyoit pas de payer véritablement ce que l'on devoit, lorsque l'on payoit dans une monnoie qui n'étoit pas de la même valeur intrinsèque que celle qu'on avoit reçue et du même poids que celui qu'on avoit donné, ce qui fait connoître l'injustice des paiements faits en 1720 par les débiteurs, où, loin de payer en argent diminué de valeur, l'on payoit en papier dont on connoissoit assez le discrédit. La crainte de ces variations des monnoies a fait que l'on a souvent stipulé que l'on donneroit tant de marcs pesants d'argent, parce que l'on n'avoit pas trouvé le moyen de changer la nature du poids de marc comme l'on avoit changé la nature de la livre, en la prenant pour un certain nombre de pièces d'argent, au lieu de la prendre pour le vrai poids de la livre ou des deux marcs qui valoient la livre.

Au mois de décembre de la même année 1337 (A), il y eut un traité fait entre le comte de Savoie et le dauphin de Viennois, par lequel ils se firent des hommages réciproques pour diverses terres dont ils ne voulurent certainement pas échanger les souverainetés, ce qui confirme la maxime que nous avons établie, que fief et souveraineté n'ont rien de commun. Ces princes, après plusieurs conventions, disent que les liens de la foi et de l'hommage devenant plus forts par la succession des temps et formant un nœud indissoluble après s'être donné le *baiser d'alliance, ils se font des hommages liges mutuels*, et déclarent qu'ils sont hommes l'un de l'autre, excepté, néanmoins, les seigneurs à qui ils devoient des hommages avant ce traité, et leurs vassaux qu'ils étoient tenus de défendre.

Le comte de Savoie, outre ces deux exceptions générales, excepte l'Eglise romaine, l'empereur, les rois de France et d'Angleterre, les archevêques de Lyon, de Vienne et de Besançon, les évêques de Mâcon, de Maurienne, de Turin, de Genève, de Lausanne, de Sion, et les autres prélats auxquels il étoit tenu de foi et hommage, *contre lesquels il ne sera pas obligé de servir le dauphin des fiefs qu'il tient d'eux.* Le comte excepte encore Louis de Savoie, prince de Vaud, un autre Louis de Savoie, prince d'Achayie, *Edouard, seigneur de Beaujeu,* notre prince, les comtes de Genève et d'Auxerre, les seigneurs de Montfalcon et de Sainte-Croix, et les autres *nobles et non nobles* qui étoient tenus à lui faire foi et hommage, contre lesquels le comte ne seroit point obligé de servir le dauphin, au cas que ces *vassaux fussent prêts à se soumettre à sa cour contre ceux qui se plaindroient d'eux.* Le comte de Savoie réserva encore le marquis de Montferrat par pure amitié, ne tenant de lui

(A) Valb., t. 2, p. 549.

aucun bien ou domaine pour raison desquels il lui dût quelque service, et quoiqu'il ne lui dût aucune soumission ni subjection. Le dauphin réserva de son côté l'Eglise romaine, l'empereur, le roi de France, le roi Robert, de Naples et Sicile, comte de Provence, les archevêques ou évêques de Lyon, de Vienne, d'Ambrun, de Grenoble, de Valence, de Die et de Genève, et les autres prélats auxquels il devoit hommage, contre lesquels il ne seroit pas obligé d'aider le comte de Savoie *des fiefs qu'il se trouvera tenir d'eux*. Il excepte encore les comtes de Genève et de Forez, Aimard de Poitiers, comte de Valentinois et de Diois, Jean de Chalon, seigneur d'Arlay, le prince d'Orange, Hugues de Genève, M^{rs} d'Anthon, de Thoire et de Villars, Aimard de Roussillon, Aimard de Clermont et les autres nobles et roturiers ses vassaux qui se trouveroient lui devoir foi et hommage avant ce traité, et qui *seroient prêts de rendre justice* à ceux qui se plaindroient d'eux, au dire de la cour du dauphin qui excepta de plus Bertrand de Baux, comte de Mont-Cayeux, par pure amitié. Ces princes se firent ensuite des donations mutuelles de leurs terres dépendantes de ces fiefs, qui devoient valoir 2,000 florins de rente de part et d'autre.

Je donne un précis de cet acte pour faire connoître l'usage des fiefs de ce temps-ci. Je crois que celui-ci ne pouvoit être que très-inutile au dauphin et au comte de Savoie, après toutes les exceptions que l'on y met, car l'on ne voit pas contre qui M^{r} de Savoie auroit pu servir le dauphin, ni contre qui le dauphin auroit pu servir le comte de Savoie, car ils exceptèrent presque tous ceux avec qui ils pouvoient avoir quelque guerre.

Les exceptions que l'on met souvent dans ces actes, si les vassaux veulent se soumettre de leurs différents à la cour du dauphin et du comte, font voir que les vassaux n'étoient soumis que volontairement à cette juridiction, et qu'elle n'étoit pas encore coactive ni générale en ces temps-ci, comme nous l'avons déjà observé.

Le 20 avril 1337, Barthélemy *Merpin* étant juge de Beaujollois, et *Benoît de Cran*, notaire, recevant un *Jean de Villars* qui n'étoit pas, apparemment, de la famille de Thoire et Villars, souverains de partie de ces pays, reconnut tenir du fief de Jeanne, fille d'Hugonin de la Franchise, demoiselle, les terres qu'il avoit à Dompierre ; il lui en fit hommage dans la personne de Philippe, *dit le Merle*, son mari, auquel on ne donne point le titre de damoiseau, peut-être par simple omission, car nous verrons bientôt des titres où on lui donne cette qualité.

Le dauphin étant paisible possesseur de la seigneurie de Meximieux, que notre prince et son père avoient été obligés de lui céder, ce qui diminua beaucoup notre souveraineté, ce dauphin confirma, le 1er janvier 1337, les priviléges que nos princes avoient donnés à cette seigneurie dès le mois de décembre 1309 (A).

(A) Valbon., tom. 2^{e}, p. 541.

Louis de Bavière, empereur, écrivit, cette année, de Francfort, au dauphin de Vienne, de le venir servir à cause de la fidélité qu'il lui devoit et qu'il devoit à l'empire, pour raison des fiefs impériaux qu'il possédoit, et de le suivre avec ses troupes dans la guerre que cet empereur avoit déclarée au roi de France. Je ne crois pas que le dauphin obéit à ce mandement, étant allié du roi.

Je ne sais si c'est pour s'acquitter des sommes promises pour l'hommage de Thoissey et de Lent, que Aimon, comte de Savoie, manda aux Lombards qui demeuroient à Bourg-en-Bresse, de payer 100 s. de gros tournois que notre prince devoit au seigneur de l'Abergement, ou de compenser cette somme avec une pareille que le seigneur de l'Abergement leur devoit. Ce comte promettoit de payer la même somme à la volonté de ces Lombards. Ces lettres furent données à Chambéry, le 10 février 1338.

Je ne sais si le dauphin de Viennois donna quelque secours à l'empereur qui pût obliger Philippe de Valois à se venger de ce prince, car le 2 mars suivant, le dauphin fit défense à tous ses sujets d'aller en France, à l'exception des courriers et des personnes domiciliées en France ou qui y avoient des biens sur lesquels on ne pouvoit pas user du droit de marque ou de représailles, et il déclara que si ses sujets alloient en France au préjudice de ses défenses et qu'on leur saisît leurs effets, qu'ils ne vinssent point s'en plaindre à lui (A).

Le dauphin ne donna cet ordre que verbalement et sans le signer; mais ses officiers le firent publier afin qu'on n'en pût prétendre cause d'ignorance.

Etienne de Gletins reconnut tenir, en 1338 (B), en fief lige d'Edouard de Beaujeu, 60 liv. de rente qu'il possédoit en franc aleu dans les paroisses de Meissimy, Farins, Riortier, Juifs, Ouroux, Aignerins, Frens, Chalins et Villeneuve, moyennant 200 liv. que Mr de Beaujeu donna à Mr de Gletins. L'on voit par cet acte que le droit de fief ne s'achetoit qu'environ à la sixième de la valeur du revenu, car 200 liv. ne font que 10 liv. de rente qui sont la sixième de 60 liv.

Hugonin de Navilly, damoiseau, fils d'Odon, qui étoit chevalier, vendit, le pénultième novembre 1338, après avoir été émancipé par son père, à noble et puissant seigneur Etienne *de la Baume, dit Galois*, chevalier, seigneur de *Valufin et Montrevel*, au prix de 2,000 liv. petits tournois, *monnoie du roi de France*, qui valoient 133 liv., 6 s. et 8 d. de gros tournois, d'argent marqué à la lettre O, de bon aloi et de bon poids, il vendit, dit-on, son château de l'Abergement avec *50 liv. de bons viennois d'annuels et perpétuels revenus qui étoient du fief de Mr de Beaujeu*, qui devoient être affectées et assignées le plus près du château, en deniers, terres, prés, bois, étangs, vignes, servis, tailles et autres droits, avec toute justice, avec tous les

(A) Valbon., tom. 2, p. 354.
(B) Arm. 55, liasse 5, tit. 28.

autres domaines, servis, corvées, complaintes, juridictions, mas et autres choses dépendantes de cette terre. Guichenon, dans son Histoire de Bresse, date ce titre de 1368, mais il l'a mal daté, le titre que j'ai vu et lu étant de l'an 1338, comme je le mets ici. Guichenon assure que cette terre avoit été bâtie par Mr de Chabeu, seigneur de Saint-Trivier, homme de nos princes. C'étoit le partage, dit Guichenon, des puînés de la maison de Saint-Trivier. Quoique toute la terre et tout le château de l'Abergement relevât de la souveraineté, suivant cette vente, cependant l'on n'en a laissé qu'une seule tour appelée Chabeu, pour être de la souveraineté de nos princes, car il est difficile que les moindres souverains puissent conserver leurs droits contre les plus puissants.

Le lundi après le dimanche *Reminiscere*, l'an de l'Incarnation 1339 (A), Edouard de Beaujeu fit un échange avec Etienne de Laye, seigneur d'Ouroux, par lequel Etienne de Laye remit à notre prince la ville et seigneurie d'Ouroux, sise en l'empire, paroisse d'Aignerins, près le château de Villeneuve, avec ses hommes taillables et de mainmorte, la juridiction haute, moyenne et basse, l'empire pur et simple, les *pâturages* et tous les cens et rentes en dépendant, et Mr de Beaujeu remit à Mr de Laye la terre de Saint-Lagier et Cercié, en Beaujollois, avec les cens et rentes que Mr de Beaujeu y avoit, et la justice telle qu'en jouissoit le seigneur de Vaux, en Beaujollois. Mr de Beaujeu retint le droit de fief et d'hommage sur la terre de Saint-Lagier, avec le ressort et supériorité, sans que Mr de Saint-Lagier en pût faire hommage à aucun autre seigneur. Jean Perrot, de Vaux, et Jean Mabreis, de Belleville, notaires, reçurent cet échange, en présence d'Hugues Marchand et Antoine de Laye, chevaliers.

Le sieur de Neuvéglise, dans son Abrégé de l'Histoire de Dombes, appelle mal à propos Ouroux la terre des Hérons, car Ouroux n'a jamais porté ce nom. Il dit aussi mal à propos que la châtellenie de Villeneuve s'est composée de cette terre, car nos princes avoient déjà cette châtellenie dans laquelle la paroisse ou annexe d'Ouroux étoit comprise, car nous avons vu en. . . . . qu'Ouroux étoit une paroisse séparée d'Aignerins. Il faut que ces deux paroisses eussent été unies avant ce temps-ci, puisque le titre dont nous parlons dit qu'Ouroux est dans la paroisse d'Aignerins. Ce qui trompa l'auteur de l'Abrégé de notre histoire, c'est Louvet, dans son Histoire manuscrite de Beaujollois, qui appelle effectivement la terre d'Ouroux la terre des Hérons. L'auteur de notre Abrégé dit aussi qu'Edouard changea la justice de deux terres avec celle des Hérons, sans dire quelles furent ces terres échangées, ce qui est un oubli de cet auteur.

Guillaume Cardis se reconnut homme lige et gardier de notre prince, à cause de Villeneuve.

Guillaume de Rignieu, damoiseau, seigneur de la paroisse de Rignieu près Chalamont, affranchit, en la même année 1339, les nommés Ogier et Magnin, qui tenoient

(A) Arm. 52, liasse Villeneuve, cote 592.

des fonds de sa directe, des tailles, complaintes, reconnoissances et des autres usages qu'il avoit coutume de lever sur eux à sa volonté et miséricorde, à la charge qu'ils lui paieroient 5 s. de taille et qu'ils lui feroient deux journées toutes les années, ou qu'ils lui en paieroient la valeur avec leurs anciens cens et servis, et que s'il avoit guerre, ils feroient le guet dans son château comme ses autres hommes ; il se retint aussi leur échute, s'ils venoient à mourir sans enfants, de la même manière que les nobles de la châtellenie ou mandement de Loye en jouissent sur leurs hommes ; il veut enfin qu'ils lui soient favorables et bénins, et qu'ils l'aident à la guerre lorsqu'il en aura besoin. Cet acte est du 1er août. Je ne sais si ce seigneur ou ses successeurs affranchirent tous leurs autres hommes de mainmorte, car l'on appelle à présent ce Rignieu *le Franc*, nom que je crois qu'on lui a donné à cause de l'affranchissement de ces mainmortables, quoique les réserves de ce seigneur ne laissassent pas une trop grande liberté à ces deux particuliers.

Jean de Jo étoit juge de Beaujollois en 1339. Mr de Beaujeu donna, la même année 1339 (A), 30 liv. de rente en fief à Philippe de Bussy, qu'il promit lui assigner sur des terres en l'empire, c'est-à-dire dans cette souveraineté, moyennant quoi Philippe de Bussy promit de servir notre prince *dans les tournois* envers et contre tous, et à la guerre contre tous, excepté l'empereur, le comte et Louis de Savoie. Il convint qu'il seroit obligé d'avoir continuellement un cheval au service de Mr de Beaujeu, et d'en avoir deux en temps de guerre, et d'être continuellement à sa suite. Mr de Beaujeu s'engagea à lui entretenir un ou deux écuyers pour le servir, et Mr de Bussy promit que s'il avoit deux fils, l'un d'eux seroit homme lige de Mr de Beaujeu et lui feroit hommage avant tous autres seigneurs, excepté celui d'Auxerre.

Je crois que notre prince ne trouvant pas une terre commode en Dombes pour assigner ces 30 liv. de rente à Philippe de Bussy, il donna à ce seigneur le fief de Bussy, situé dans la paroisse de Saint-Georges-de-Reneins, en Beaujollois, et que c'est de lui que ce fief a pris son nom. Il vaut aujourd'hui. . . . . . . de rente, ce qui fait connoître combien les 30 liv. de rente de ce temps-ci étoient différentes de celles du nôtre. L'on voit d'ailleurs qu'un gentilhomme promettant de servir aux tournois, où il falloit être fort paré et bien monté, et d'avoir deux chevaux en temps de guerre, ces 30 liv. valoient bien les. . . . . que Bussy vaut aujourd'hui.

Guy de Saint-Trivier, seigneur de Beauregard, reconnut, en 1339 (B), tenir le château de Beauregard du fief de Mr de Beaujeu, sauf l'hommage qu'il *devoit seulement pendant sa vie au dauphin de Viennois et à l'archevêque de Lyon.* Il fit hommage lige, sous ces deux exceptions, à notre prince, à qui il promit que son héritier feroit cet hommage lige sans réserver aucun seigneur, ce que Armandon de Saint-Trivier approuva et ratifia par le même acte, avec promesse que si Mr de Beau-

(A) Arm. 33, liasse 3, tit. 65.
(B) Arm. 33, liasse 4, tit. 52 et 55 ou environ.

jeu rachetoit le droit de fief du dauphin, qu'il le reconnoîtroit sans exception. Guy de Saint-Trivier avoue, par le même acte, que les rentes qu'il possède en diverses paroisses, jusqu'à 50 liv. de revenus annuels, seront du fief de Mr de Beaujeu, qui lui quitte tous les dommages qu'il pouvoit prétendre contre lui. Guy de Saint-Trivier déclara que les cens et rentes qu'il avoit dans la paroisse de Trévoux et dans d'autres plus éloignées de Beauregard, n'étoient point du fief de Beauregard qu'il venoit de reconnoître. Notre prince promit à M. de Saint-Trivier de prendre des étangs et des rentes nobles que Mr de Saint-Trivier possédoit à Chalamont, et de lui en donner la valeur près de Beauregard, à la charge qu'il les tiendroit du fief de Mr de Beaujeu. Il déclara que le port de Beauregard, une partie des rentes et le droit de pêche en Saône, depuis Grelonges jusqu'au port de Frens, étoient compris dans le fief qu'il reconnoissoit. Guy et Armandon de Saint-Trivier promirent de recevoir Mr de Beaujeu et ses gens dans leur château de Beauregard et de lui être soumis à plait et à guerre, à la charge que Mr de Beaujeu les maintiendroit *et les laisseroit jouir des us et coutumes de Dombes qui étoient très-avantageux aux gentilshommes*, comme nous avons vu en 1325.

Au mois de mai, notre prince régla les différents qu'il avoit avec Jeanne de Châteauvillain, sa belle-mère, tutrice de Guichard, Guillaume, Robert et Louis de Beaujeu, ses enfants, ce qu'il fit par la médiation de Louis de Savoie, seigneur de Vaud, et de Guillaume de Châteauvillain, conseiller du roi et trésorier en l'église de Rheims.

Notre prince céda à sa belle-mère, pour ses frères, le château de Jous-sur-Tarare et celui d'Aillognet.

Comme toute la seigneurie de Beaujollois portoit le titre de baronnie, la terre de Jous s'est conservée le même titre, l'accessoire ayant retenu la nature et le nom du principal, suivant les anciens usages d'Allemagne, ainsi que l'a observé Saint-Julien de Baleurre (A), qui dit que la terre de la Salle, en Mâconnois, ainsi que celle de la Tour, avoient été éclipsées ou séparées et partagées de celle de Montbellet, et que ces accessoires ayant conservé la nature de leur principal, s'étoient qualifiés de la qualité de baronnie à la mode d'Allemagne, Montbellet étant une ancienne baronnie de Mâconnois.

Cet usage s'observe aussi très-souvent en France, comme nous l'avons déjà remarqué; car si plusieurs terres ont été érigées en comté et qu'elles viennent à se séparer par ventes et aliénations ou autrement, elles gardent presque toutes le titre de comté, quoique ce titre dût être éteint par la séparation de ces terres.

Hugues de Genève, seigneur d'Anthon, céda, au mois d'avril (B), la terre d'Anthon au dauphin de Viennois, avec les droits qu'il prétendoit sur Chavagnieu et Chanins, en Dombes, prétentions dont nous avons déjà parlé plusieurs fois, mais sur

(A) Antiquités de Mâcon, p. 316.
(B) Valbon., Hist. Dauphiné, t. 2e, p. 379.

lesquelles nous ne pouvons jusqu'à présent donner d'autre éclaircissement, les titres que nous avons vus ne nous en ayant rien appris de particulier.

Le roi Philippe de Valois, connoissant l'expérience et la bravoure de notre prince, lui donna, cette année, le commandement de *Mortaigne sur l'Escaut*. Cette ville fut assiégée en 1340 et très-bien défendue par notre prince qui se mit dans l'endroit le plus faible et dans une espèce de défilé, d'où il jeta dans les fossés douze hommes qui se présentèrent à lui dans la première journée, et ayant fait faire une machine pour jeter des pierres contre une machine des ennemis, il la détruisit, en sorte que les ennemis furent obligés de lever le siége qu'ils avoient mis devant cette ville (A).

Jean Coralin, de Saint-Christophle, se reconnut être homme lige du seigneur de Saint-Trivier, et qu'il étoit obligé de le servir en armes toutes les fois qu'il seroit nécessaire de défendre la terre du seigneur, auquel il reconnut devoir 10 s. de cens et servis sur plusieurs fonds. Le seigneur de Saint-Trivier lui donna la châtellenie de sa terre pendant quatre ans, pour le dédommager de la reconnoissance de cette ligéité et de ce servis (B).

Jean, fils de Perronin d'Estrées, de Châtillon-de-Chalaronne, reconnut être homme lige d'illustre prince Mr de Thoire et de Villars, avant tous autres seigneurs, et de tenir de lui sa maison de la Féole et les cens et servis qu'il avoit dans la paroisse Saint-Germain-de-Renon, déclarant qu'il avoit déjà fait hommage des mêmes biens à Guillaume, frère de Mr de Villars (C).

Philippe de Juifs, chevalier, *seigneur de Belvey*, ayant cédé à notre prince 60 s. vienn. de rente perpétuelle qui lui étoient dus sur le mas de Guichard de la Fange et sur quelques autres fonds, notre prince les donna au seigneur de Verfay, après avoir donné en contre échange, à Philippe de Juifs, 7 ânées seigle de servis, à prendre sur le moulin de Dompierre, et tout le droit qu'il avoit à ce moulin, avec la juridiction qu'il avoit sur le mas Braserey, telle que Philippe de Juifs l'avoit dans sa terre située au mandement de Chalamont. Les lettres de ce don sont du 15 octobre (D). L'on voit, par ce titre, que les 7 ânées seigle ne valoient alors que 60 s., ce qui confirme ce que nous avons souvent remarqué sur le prix des denrées.

Le 20 janvier 1342 (E), Mr de Beaujeu donna pouvoir à Philippe, seigneur de Belvey ou Beaulieu, d'acheter 10 liv. de rente près de Belvey, et de les tenir et posséder en toute justice, et ce en considération des services qu'il en avoit reçus.

Le 19 juin 1342 (F), au cloître de Lyon, dame Eléonore de Juifs, veuve d'Hugues

(A) Froissard, vol. 1er, chap. 45, p. 50, et chap. 60, p. 68.
(B) Tit. la Charité.
(C) Tit. Montrevel.
(D) Tit. Trévoux, cote NNN, fol. 26.
(E) Arm. 32, cote 544.
(F) Titre Trévoux.

de la Palu, reconnut tenir de M[r] de Villars son château de Juifs avec tout ce que son père avoit reconnu du fief de M[r] de Villars, et fit son hommage comme son père et son mari l'avoient fait. Elle fit les mêmes reconnoissances pour le château de Bouligoieu, en qualité de tutrice de ses enfants et de feu Hugues de la Palu, et elle promit de donner dans un mois le dénombrement de ces châteaux et de leurs dépendances, *autant qu'elle les pourra savoir*. Cet acte fut fait en présence de vénérables hommes M[rs] Guillaume de Thoiriac, doyen de Lyon, Guichard Caillard, docteur ès-droit, Perraud de Gigny, chevalier, et *Jean Custon, curé de Trévoux*.

Ce titre fait connoître l'erreur de Guichenon, qui fait vivre cet Hugues de la Palu jusqu'en 1373 (A), car s'il y avoit un Hugues vivant en 1373, il faut qu'il fût fils de cet Hugues et d'Eléonore de Juifs, comme nous l'avons déjà dit ci-devant.

Guichard, fils de Guichard de Beaujeu et de Jeanne de Châteauvillain, frère consanguin d'Edouard, se maria en 1343 (B), avec Marguerite, fille de Louis de Poitiers, comte de Valentinois, et de Marie de Vergy. Ce mariage est du 14 mai. Jeanne de Châteauvillain donna à Guichard, son fils, en considération de ce mariage, la moitié des terres, fiefs et seigneuries qu'elle avoit en Bourgogne. Louis, Robert et Blanche de Beaujeu, frères et sœur de Guichard, ratifièrent, le 8 juin suivant, les donations que leur mère avoit faites, et passèrent quittance de tous les droits qu'ils pouvoient prétendre sur le Beaujollois. Marguerite ou Marie de Vergy donna, en 1352 (C), à cette Marguerite de Poitiers, sa fille, les châteaux de Vadins et de Sonnans.

Le 23 avril, Humbert II, dauphin de Viennois, désespérant d'avoir des enfants de Marie de Baux, sa femme, fit donation, sans aucun rappel, de ses états en faveur de Philippe, duc d'Orléans, au cas qu'il vînt à décéder sans enfants mâles ou femelles, sous diverses réserves et conditions (D). Il dit qu'il donne son Dauphiné, son duché de Champsauvue, avec tous droits, justices et seigneuries, fiefs, noblesses, honneurs, dignités, prééminences, prérogatives mère, mixte, impère et toutes leurs appartenances et dépendances; il se réserve cependant diverses terres pour en disposer, le fief et la souveraineté demeurant toujours à celui qui seroit dauphin, à condition que ces terres réservées ne seroient point sur les frontières et qu'elles n'auroient pas *noblesse de comté ou de baronnie; que le Dauphiné ne pourroit être uni et ajouté au royaume de France, fors tant comme l'empire y seroit uni.* Il ordonne que celui à qui il donne le Dauphiné fasse les fois et hommages qu'il doit aux archevêques de Lyon, de Vienne, de Grenoble, etc.; qu'il *maintienne les libertés et privilèges du pays et des comtés et baronnies; que la disposition des fiefs y soit libre,* ainsi que leur succession; que le dauphin qui lui succédera soit obligé à amander les torts faits par lui ou par ses prédécesseurs, *comme le fils est tenu de les amander pour son*

(A) Hist. Bresse, La Palu, p. 295.
(B) Arm. 51, titre 144.
(C) Arm. 51, liasse 4[e], tit. 151.
(D) Vaubonn., Hist. Dauphiné, t. 2[e], p. 452.

père, de tout le temps passé, jusqu'au 23 février dernier. Ce prince remit dès lors à Humbert de Choulay, chevalier, bailli de Mâcon, les châteaux de *Montluel, de Pérouges, de Samans, de Meximieux, de Sathonay et de Vaux*, qui étoient du côté de Lyon, pour les tenir et gouverner au nom du dauphin, et pour la sûreté du roi et de son fils, dauphin.

Le P. Daniel interprète les termes de cette donation que nous avons rapportée, que le Dauphiné ne pourroit être uni et ajouté au royaume, etc.; que le Dauphiné ne seroit et ne pourroit être uni au royaume de France, que comme l'empire y seroit uni, si le roi de France étoit élu empereur; et il convient que Mr de Valbonnois prétend que le dauphin vouloit que ses états ne pussent être unis à la France que l'empire ne le fût aussi. Mais de quelque manière qu'on le veuille entendre, on voit assez que l'intention du dauphin n'étoit pas que le Dauphiné fût regardé comme étant aussi uni et soumis à la France que les autres provinces de ce royaume l'étoient.

Aimon, comte de Savoie, faisant son testament le 11 juin 1343 (A), recommanda Aimé, son fils, au pape, à plusieurs princes souverains et à plusieurs autres grands seigneurs, entre lesquels Edouard, notre prince, fut compris, comme étant leur parent et ami.

Il faut que ce comte mourût peu de temps après ce testament, car notre prince, étant à Haute-Combe, prêta, le 26 du même mois (B), foi et hommage à Aimé, fils d'Aimon (qui eut le surnom de Comte Vert), pour Lent, Thoissey, Buenc et Coligny; le comte de Savoie procédant de l'autorité de Louis de Savoie, seigneur de Vaud, et d'Amé, comte de Genève, qui étoient ses tuteurs. Outre les évêques de Sion, de Maurienne, de Grenoble, de Genève et de Belley, qui étoient avec le comte de Savoie, lors de cet hommage, l'abbé de Saint-Rambert, Thomas de Menthon, Gringalet de Dorches, chevaliers, François Prost, official de Belley, et Humbert d'Aulone, jurisconsultes, furent présents à cet hommage et à l'investiture de ce fief qu'Amé donna à notre prince, qui prétexta qu'il ne faisoit cet hommage que sous les conditions et restrictions portées par le contrat qui contenoit la création de cet hommage.

Jean de Fontenailles vendit à notre prince une maison qu'il avoit à Lent, et il lui fit un hommage personnel, moyennant 100 florins d'or que notre prince lui donna, c'est-à-dire qu'il promit le servir pendant que lui ou notre prince vivroit (C).

L'empereur Louis de Bavière, quatrième du nom, fit Edouard III, roi d'Angleterre, son vicaire général de l'empire et du royaume d'Arles, mais ce vicariat ne servit de rien à ce roi pour le royaume de Bourgogne, qui étoit trop éloigné de l'Angleterre; d'ailleurs l'empereur n'avoit presque aucune autorité dans le royaume de

(A) Hist. de Savoie, Guichenon, p. 394; Pr., p. 170.
(B) Pr., t. 1, fol. 344, et t. 2, fol. 88.
(C) Arm. 32, cote 565.

Bourgogne, comme nous l'avons dit ci-devant; cependant le titre de vicaire de l'empire fit que bien des seigneurs allemands suivirent le roi d'Angleterre au siége de Cambrai, qu'il ne put prendre. L'empereur avoit fait faire ce siége aux Anglais, parce que le roi de France avoit eu Cambrai au préjudice des traités faits avec les empereurs, par lesquels nos rois ne pouvoient, dit Mezeray, pour quelque raison que ce fût, posséder ni acquérir des terres dans l'empire.

Les députés du roi se transportèrent en Dauphiné, au mois de juillet (A), où ils reçurent le serment de tous les officiers du Dauphiné, pour l'exécution de la donation du Dauphiné dont nous avons parlé. *Jean de Buenc*, châtelain de Pérouges, fit serment pour cette châtellenie et *pour la bastie ou fort de Samans*; Jean de Liobart, damoiseau, le prêta pour le château de Bourg-de-Saint-Christophle; Henry Lenoir, chevalier, le prêta pour Meximieux. La châtellenie de Pérouges fut taxée à 150 florins, dans le subside qu'on leva pour le voyage du dauphin à la Terre-Sainte, et Meximieux à 60 liv. L'on n'y trouve rien pour le Bourg-Saint-Christophe, qui dépendoit apparemment, pour les subsides, de Pérouges ou de Meximieux.

Philibert de Franchelins, damoiseau, seigneur de Tavernost, fit foi et hommage à Amé de Villars, le jour de saint Mathieu, qui étoit un dimanche, de son moulin d'Haute-Chanal avec ses écluses et cours d'eau situés à Chalins, qui étoient estimés à 30 ânées de blé de rente. Il y a un moulin du même nom sur la rivière de Morgon, près Villefranche, qui appartenoit aux seigneurs de Saint-Amour, que l'on pourroit confondre avec celui-ci, à cause du même nom. Philibert de Franchelins reprit du même fief un mas situé dans la même paroisse de Chalins, et beaucoup de cens qu'il avoit repris, la même année, de nouveau en fief.

Le 1er janvier suivant, il prit encore 8 liv. de rente en fief, qu'il promit de déclarer et spécifier, outre quoi il reconnut, le samedi avant la Nativité de Notre-Dame 1344, de tenir en arrière-fief de Mr de Villars la dîme de la paroisse de Franchelins, qui valoit, communes années, 15 ânées de seigle.

Sibille de Garnerans reconnut aussi tenir en fief sa part de la même dîme. Philibert de Franchelins promit encore de donner une assiette de 15 liv. de rente joignant les 10 liv. ci-dessus qu'il avoit déjà reprises.

Le 11 mai de la même année, ce Philibert de Franchelins fit hommage à Mr le comte de Savoie, mais nous ne voyons pas pour quels biens.

Le 19 juin, Jean de Franchelins, et le 25 du même mois, Guichard de Challiouvres firent foi et hommage au comte de Savoie de ce qu'ils tenoient de lui en fief, sans en rien spécifier. Le comte de Savoie employa, en 1460, tous ces hommages pour établir sa souveraineté sur les biens de ces seigneurs en Dombes; mais

(A) Vaubon., t. 2, p. 462, 465 et 509.

ces titres ne parlent point des biens de Dombes, et nous répondrons à ces prétentions en son lieu.

Le pape Clément VI ayant fait publier, en 1344 (A), une croisade contre les infidèles, qui faisoient de grands progrès en Asie, les princes chrétiens firent une ligue et équipèrent une armée navale, à laquelle Sa Sainteté fournit quatre galères, les Vénitiens cinq, le roi de Chypre quatre, et les chevaliers de Rhodes, que nous appelons à présent chevaliers de Malte, en fournirent six. Le roi de Chypre choisit notre prince, Edouard de Beaujeu, pour commander ses galères. Le succès de cette armée navale ne répondit pas aux espérances des chrétiens, car, après avoir pris Smyrne, ils y furent assiégés et ensuite défaits, au mois de janvier 1344, que nous appelons à présent 1345 (B). Notre prince se prépara à ce voyage dès le mois de septembre 1343, car il donna, le lundi avant la Nativité de Notre-Dame, pouvoir à Marie du Thil, sa femme, d'agir dans toutes les affaires qui la concerneroient, parce qu'il vouloit s'absenter dans peu de temps, pour un pèlerinage qu'il avoit à faire en pays lointain, l'autorisant pour agir dans toutes ses affaires. Le 26 août 1344, il donna une procuration à Perronin de Sale, pour agir pour lui dans tout ce qu'il y auroit à faire pour ses intérêts.

En décembre 1344 (C), Guichard Rosset, de Saint-Cire, paroisse qui est entre Châtillon et Saint-Trivier, promit tenir du fief de notre prince sa maison de Fossens, sise dans la paroisse de Saint-Cire, près Châtillon, promettant d'y bâtir un fort et d'y recevoir les gens de Mr de Beaujeu en temps de guerre, assurant que cette maison étoit de franc aleu.

Mr de Beaujeu promit de sa part de défendre ce Rosset contre ses ennemis, et *de lui donner des juges dans l'empire pour décider un procès* qu'il avoit avec Jean Rosset, bourgeois de Villefranche.

Je ne sais si Guichard Rosset ne demandoit pas ces juges dans l'empire pour éviter de plaider à Villefranche, par-devant les juges ordinaires qui pouvoient n'être pas bien instruits des maximes du pays de l'empire.

Guillaume, fils de Perronin d'Ars, reprit le fief de 6 liv. 10 s. de rente qu'il avoit en Ars et Misérieu, au profit de Mr de Villars.

Il y eut des enquêtes en 1345, pour faire voir que les habitants de Montgoin sont sujets à la justice de Thoissey.

Le 14 juillet 1345 (D), il y eut un traité entre Jeanne de Châteauvillain et Edouard de Beaujeu, par lequel on convint que Jeanne de Châteauvillain, douairière de Beaujeu, céderoit à notre prince le château et seigneurie de Thoissey, dont elle jouissoit,

(A) Fleury, t. 20, p. 52, liv. 95.
(B) Tit. Beaujollois, vol. A, fol. 26.
(C) Arm. 55, liasse 5, cote 58.
(D) Tit. Beaujollois, vol. A, fol. 25.

et Mr de Beaujeu lui donna aussi à vie et tandis qu'elle resteroit en viduité, sans passer à des secondes noces, au lieu des revenus de Thoissey, la jouissance du péage par eau de Belleville, au prix de 600 liv. vien. par an, les deux leydes de Villefranche, l'une appelée le Pertuis du Meysel, et l'autre la leyde du sel et du chanvre, au prix de six vingt quinze livres vien. par an, plus le droit que Mr de Beaujeu avoit sur la maison du port de Belleville et d'un pré qu'il avoit acquis de Guillaume le Coinde, et leurs dépendances, sans aucun fief. Si les péages et leydes ne valoient pas les sommes auxquelles elles étoient fixées ci-dessus, Mr de Beaujeu donne plusieurs cautions qu'il y suppléera tout ce qui s'en manqueroit au dire et serment de madame la douairière. Madame avoit 32 maux de foin à Thoissey; elle les laissa à monseigneur pour 30 florins. Elle se réserve les blés de la grange de Cost, et que Mr de Beaujeu lui feroit payer tout ce qui lui étoit dû à Thoissey. Ce traité fut fait en présence et apparemment par l'entremise de nobles seigneurs Guichard de Beaujeu, seigneur de Perreux, chevalier, de Jean de Châteauvillain, seigneur de Luzy, de Robert de Beaujeu, de Mr Guichard de Mars, Jean de Belvis, Jean de Villeret, et de Poncet Ferlay, damoiseaux, et de Guillaume de Longes, bourgeois de Beaujeu.

Marie du Thil, femme d'Edouard de Beaujeu, approuva ce changement, de l'autorité de son mari. Guillaume Deloges et Jean Duc, bourgeois de Beaujeu, furent cautions avec Guillaume Magigny, bourgeois de Villefranche, de la valeur des péages et leydes, et promirent de suppléer ce qui y manqueroit. Hugues de Marzé, Etienne de Laye et Guillaume de Molon, chevaliers, furent témoins de ce cautionnement et de la ratification de Marie du Thil.

Etienne de Gesnay reprit sa maison appelée Davoinne, située à Montaney, du fief de notre prince (A).

Hugonard de Corant et Etienne Forant, chevaliers, firent hommage, cette année, de ce qu'ils tenoient de Mr le comte de Savoie, le premier, le 10 octobre, et le deuxième, le 22 décembre. Je ne sais où étoient les biens de ces gentilshommes; cependant Mr de Savoie employoit ces hommages pour étendre sa souveraineté sur celle de nos princes.

Humbert de Châtillon vendit, la même année, à Mr de Beaujeu des cens et servis qui lui étoient dus à Fontaine et à Montaney, en Franc-Lyonnois, qu'il déclara posséder en franc aleu (B).

Il y eut une nouvelle transaction (C) entre notre prince et Marie du Thil, sa femme, avec Guichard, Louis, Guillaume et Robert de Beaujeu, ses frères, qui traitèrent, du consentement de Jeanne de Châteauvillain, leur mère, sur les droits qu'ils avoient dans la succession de leur père. On céda à Guichard le château d'Arcinges; à Louis, celui d'Alloignet; à Guillaume, celui d'Amplepuis, en usufruit seu-

(A) Arm. 55, liasse 5, tit. 40.
(B) Arm. 51, liasse 10, tit. 576-577.
(C) Arm. 51, liasse 1re, tit. 56.

lement, parce qu'il étoit destiné à l'église; et l'on céda à Robert et à ses enfants mâles, la terre de Joux-sur-Tarare avec les prévôtés de Clavesolles et de Saint-Bonnet-le-Troncy.

Guichard d'Ars reconnut, le vendredi après la Pentecôte, tenir 20 liv. de rente en fief de Mr de Villars, et il dénomma les cens et servis qui faisoient ces 20 liv. de rente annuelle.

C'est en 1344 et 1345 (A) qu'ont été données les lettres du roi Philippe, citées dans les titres du Franc-Lyonnois, datées par erreur de 1045 et de 1314, par lesquelles ce roi mande au bailli de Mâcon de ne faire aucun acte de juridiction, en cas de souveraineté, dans les terres des comtes de Savoie, barons des pays de Bresse et Baugé, qui sont le long de la rivière de Saône, parce qu'elles sont de la juridiction et souveraineté des comtes de Savoie. Ceux qui voudront tant soit peu examiner ces titres reconnoîtront facilement que ces fausses dates sont des erreurs de l'imprimeur.

Notre prince, étant de retour de la croisade, alla aussitôt au service du roi; ainsi on trouve qu'il étoit dans l'armée du duc de Normandie, fils de Philippe de Valois, contre le comte de Derby, et qu'il fut au siége d'Angoulême, que les François prirent. De là il fut avec le roi à la bataille de Crécy, et il fut l'un des seigneurs que le roi envoya avec quelques troupes pour aller reconnoître la disposition de l'armée angloise. Il s'approcha fort près du camp sans qu'aucun des Anglois sortît contre lui (B).

Il y eut des enquêtes, en 1346, pour faire voir que tout le ruisseau d'Avanon étoit de la souveraineté de Dombes.

Il y eut, en 1346 (C), de grandes difficultés entre notre prince et l'église de Lyon, qui causèrent une guerre entre eux. Pour la terminer, ils compromirent de leurs différents entre les mains de Pierre Artimand, bailli de Mâcon. Voici la cause de ces différents : Notre prince assuroit qu'il étoit gardiateur spécial, protecteur et gouverneur de la ville de Vimies outre Saône, dans la marche de l'empire, et se plaignoit que quoiqu'il y eût un marché tous les samedis dans cette ville, de tout temps et ancienneté, le chapitre de Lyon en avoit établi depuis peu un le même jour, à Villevert, qui est un bourg vis-à-vis Vimies, de l'autre côté de la rivière de Saône, du côté du royaume, ce qui faisoit que le marché ancien de Vimies étoit presque détruit et la ville de Vimies fort appauvrie. Il demandoit que le chapitre de Lyon fît cesser ce marché qui n'avoit pu être établi qu'au préjudice et par jalousie contre la ville de Vimies à présent Neuville, capitale du Franc-Lyonnois.

(A) Tit. du Franc-Lyonnois, p. 53-61.
(B) Froissard, liv. 1er, chap. 99, 129, 130.
(C) Tit. Villefranche, vol. A, fol. 45. — Arm. 51, liasse 1re, cotes 50, 56 et 66. — Arm. 52, liasse Trévoux, cote 501.

Notre prince disoit en second lieu que le chapitre de Lyon, leurs gens, sujets et alliés lui avoient fait beaucoup de maux tant en la ville et mandement de Vimies qu'en la ville et territoire de Montaney et en plusieurs autres endroits, y étant venus avec grand nombre de gens armés, ayant battu et blessé plusieurs de ses hommes, dont l'un en étoit mort, ayant coupé leurs arbres, enlevé leurs effets et détruit leurs maisons. Il se plaignoit en troisième lieu de ce que le chapitre de Lyon avoit établi depuis peu un port près et au préjudice de celui de Vimies, abordant même dans son territoire, du côté de l'empire, ce qu'ils n'avoient fait que pour nuire au port de Vimies. Il se plaignoit en quatrième lieu qu'ils avoient été moissonner une de ses terres et avoient arrêté les revenus qu'il avoit à Fontaines, quoiqu'il y eût toute juridiction, *et par conséquent souveraineté*, ce qui étoit un trouble qu'ils faisoient à ses droits.

Notre prince disoit en cinquième lieu que quoique le chapitre de Lyon tînt le château de Rochetaillée en fief de l'Ile-Barbe, de laquelle il étoit protecteur et gardiateur spécial, cependant ce chapitre refusoit depuis longtemps de faire les fois et hommages qu'il devoit à cette abbaye pour ce château. Ainsi il disoit que la seigneurie de Rochetaillée étoit commise et devoit appartenir à l'abbaye de l'Isle, à laquelle le chapitre de Lyon faisoit plusieurs dommages, soit autour, soit ailleurs.

L'église de Lyon répondoit à ces plaintes et disoit qu'Edouard de Beaujeu étoit lui-même vassal de cette église, qu'il en tenoit et que ses prédécesseurs en avoient tenu les châteaux de Chalamont, de Meximieux avec ses appartenances et son territoire, qu'ils en tenoient aussi le fort ou donjon de Montmerle avec ses édifices, Chamelet, Pouilly-le-Château, Villefranche et ses dépendances, les chemins publics et la juridiction sur ces chemins dans toute la terre de Beaujeu, dans tout le diocèse de Lyon, et que quoique Mr de Beaujeu fût parvenu à cette seigneurie depuis 12 ans, il n'avoit point prêté foi et hommage à cette église quoiqu'il en eût été suffisamment interpellé, en sorte qu'il étoit contumax.

Les doyen et chapitre disoient encore que quoiqu'il y eût de très-anciennes bornes entre la seigneurie de Vimy et celle de Gesnay, Mr de Beaujeu avoit envoyé des gens armés et les avoit fait arracher, pour étendre sa juridiction et usurper les pâturages des habitants de Gesnay, au préjudice de l'église de Lyon.

L'église se plaignoit enfin que les gens de notre prince étoient entrés avec des gens armés dans leurs terres de Saint-Bernard et de Gesnay, dans l'empire, où ils avoient commis toute sorte d'hostilités, qu'on levoit des troupes et qu'on se préparoit de part et d'autre à une plus grande guerre.

Ce fut sur toutes ces difficultés qu'ils compromirent entre les mains du bailli de Mâcon, dont le bailliage étoit exposé aux dommages que ces guerres pouvoient causer. On le choisit pour arbitre, arbitrateur et amiable compositeur; cependant on voulut qu'il ne put décider l'article du marché de Villevert nouvellement établi, que suivant le droit, et qu'à cet effet il prendroit deux jurisconsultes pour en décider par leur avis.

Je ne sais si ces différents pour le marché de Vimy et de Villevert excitèrent quelques autres mécontentements entre l'église de Lyon et notre prince, car Henry de Villars, archevêque de Lyon, qui commandoit en Dauphiné en l'absence du dauphin, qui étoit encore à la guerre contre les Turcs, écrivant au dauphin, le 29 décembre 1346 (A), suivant notre style d'aujourd'hui, et qu'il nomme 1347, parce qu'il commençoit l'année à Noël au lieu que nous ne la commencions qu'à Pâques, il lui mande que la trève qui étoit entre notre prince et l'église de Lyon étoit finie, et que l'on se préparoit à la guerre de part et d'autre; mais cet archevêque étant allé à Lyon, et des amis communs s'en étant mêlés, cette guerre, qui devoit mettre en mouvement tous les petits pays voisins, fut terminée, et je crois que la sentence du bailli de Mâcon y contribua beaucoup.

Je ne sais si le comte de Savoie n'étoit point entré dans ces différents ou dans quelques autres, car il eut des difficultés avec les Lyonnois qui firent des courses jusqu'à Saint-Symphorien-d'Ozon, où ils firent pendre un homme (B). Les Savoyards, de leur côté, vinrent courre jusqu'aux portes de Lyon. L'accommodement de Mr de Beaujeu avec l'Eglise de Lyon fit cesser cette guerre, comme l'archevêque de Lyon le donne à entendre.

Cet Henry de Villars, archevêque de Lyon, étoit seigneur de Trévoux, dont son frère, seigneur de Villars, lui avoit donné la jouissance. Il y fit battre monnoie, suivant une information dont nous parlerons plus au long en 1438 (C).

Beaucoup de seigneurs de Dauphiné et Provence avoient le droit ou s'étoient mis en possession de faire battre monnoie; ainsi en 1293 (D), le comte de Meuillon faisant hommage ou reprenant sa terre, qui étoit de franc aleu, du fief du dauphin, il se retint le droit de faire battre monnoie et de la faire passer dans sa terre, ce que le dauphin ne lui accorda cependant qu'au cas qu'il en eût un privilége.

Le 2 septembre de cette année (E), Henry de Villars, comme commandant en Dauphiné, fit une augmentation sur les espèces qui y couroient; il voulut que le florin de nouvelle monnoie, qui ne devoit avoir cours que pour 24 s., l'eût pour 36; que les deniers blancs, qui devoient avoir cours pour 15 d., eussent cours pour 22 d. et une obole; que les deniers blancs courant pour 4 d., en valussent 6; que les deniers noirs ayant cours pour 2 d., en valussent 3; que les deniers noirs qui ne valoient qu'un denier, valussent trois oboles; et que l'obole de nouvelle monnoie valût trois pites. Ce fut la cherté des grains qui fit faire une pareille augmentation, qui ne sert souvent qu'à faire augmenter les denrées à proportion que l'on voit que l'on augmente l'espèce.

La cherté dura toute l'année 1347; la misère étoit des plus grandes au mois de

(A) Vaubon., Hist., p. 540-557.
(B) Hist., Valbon., tom. 2, p. 624.
(C) Arm. 32, liasse Trévoux, cote 502.
(D) Hist., Valbon., tom. 1er, p. 37.
(E) Vaubon., p. 559, in fine.

juin, avant la récolte, c'est ce qui fit qu'Henry de Villars écrivit au dauphin qu'il étoit impossible de lever, cette année-là, aucun subside en Dauphiné, ni d'ajouter cette affliction à l'affliction que le Seigneur leur avoit envoyée par cette cherté qui étoit générale et qui s'étendoit dans tous les pays voisins.

Le 2 août 1346 (A), Jean de Jo, licencié en droit, étant juge ordinaire de Beaujollois, Barthélemy de Marzola, paroissien de Samans, vint se reconnoître homme lige de notre prince. Il fit cette reconnoissance en jugement, c'est-à-dire dans la cour ou tribunal de la juridiction de Chalamont, sur la requête de Jean Prévost de Meillona, lieutenant de noble et puissant seigneur Humbert de Corgenon, châtelain de Chalamont (B). Cet homme reconnut tenir du fief lige de l'empire pur et mixte et dans la totale juridiction de notre prince, son fief de Marzola, suivant les confins qui en avoient été donnés dans un précédent acte reçu par Mr Guillaume Rigoti de Cuiseau. Cet aveu fut reçu par Pierre Thomasset, notaire de Chalamont, en présence de Benoît de Cran, notaire, de Jean et Hugues Bolein père et fils, bourgeois de Chalamont, et de plusieurs autres que l'acte ne nomme pas.

Le 22 juin (C), Julien de Saint-Guibaut ou Saint-Virbas, paroissien de la Chapelle, se reconnut être homme lige et justiciable du seigneur de Saint-Trivier, pour sa personne, ce qui prouve la suite de nos justiciables.

Notre prince et les habitants de Chalamont avoient acheté, depuis quelques années, de Jean des Planches et sa femme, un bois qui étoit mouvant de l'abbaye de Chassagne, appelé le Druilleray (D). Ils avoient cessé d'en payer les cens et servis depuis cinq ans; l'abbé de Chassagne s'en étant plaint, *Guillaume de Molon,* bailli de Beaujollois, manda à Pierre, célérier de Chalamont, qui l'avoit assuré que ce cens étoit dû et qu'il n'avoit pas été payé, de payer les 50 s. échus de ce servis et qu'il lui en seroit tenu compte sur sa dépense; il lui ordonna de plus, suivant les ordres de Mr et de Mme de Beaujeu, de faire l'assiette et l'assignat de ces 10 s. de cens et servis en faveur de l'abbaye de Chassagne, en lieu équivalant, et de le faire avec Hugonin de Vandant, et d'appeler avec eux Humbert, curé de Chalamont, et Michelet Roy. Ce mandement est du 1er juillet 1346.

Le 5 juillet suivant, on assigna les 10 s. de cens à l'abbaye de Chassagne, savoir : 3 s. dus sur un pré du curé de Chalamont situé vers l'Orme, 2 s. dus par Pierre Thomasset sur un autre pré sis vers la Micolière, et 5 s. dus par Etienne Monderost sur une verchère, en sorte qu'on dédommagea bien l'abbaye de son cens de 10 s., les prés et verchères étant plus précieux et plus en commerce que les bois. Le curé de Chalamont, Pierre Thomasset et Etienne Monderost reconnurent ces 10 s. de servis au profit de l'abbaye, en 1350 (E). Ce bois étoit près de Cran, car Etienne

(A) Tit. Trévoux.
(B) Arm. 53, liasse 3, tit. 50.
(C) Tit. de la Charité Lyon.
(D) Terrier Bouvet de Chassagne, fol. 150.
(E) Terrier de Chassagne, fol. 96.

Floquet, reconnoissant son mas situé à Cran, il dit qu'il jouxte d'un côté le chemin par lequel on va du Tan aux Cornerons vers Versallieu, d'une part, la terre appelée d'Anthon d'autre, le Tan de Brenot et de Cornerons d'autre, et le bois commun de Chalamont appelé del Drelioray d'autre ; je ne sais si ce ne seroit point le même bois que le terrier ou extante de Chalamont de 1308 (A) appelle de la Trivellari et qu'il dit qu'il joint le mas de la Milleri à Cran.

Je ne sais si notre Prince eut quelque maladie cette année 1346 (B), qu'il fit le testament dont nous parlerons dans la suite ; il est daté du 27 mars de cette année.

Barthélemy de Laye, damoiseau, fils de feu Roland de Laye, chevalier, et Jeanne de Laye, veuve de Mr Jacques d'Auguel, firent l'hommage au comte de Savoye de ce qu'ils tenoient de lui, les 1er et 2 janvier de cette année 1346.

Le 6 janvier, Etienne Chabeu, damoiseau, fit son hommage au même comte de Savoie de sa poëpe de *Laysens*, de 2 liv. de servis qu'il avoit dans les paroisses de *Sulignac, Neuville et Châtillon-de-Dombes*, et de 8 liv. de rente qu'il avoit tant en blé qu'en argent dans la paroisse Saint-Etienne-de-Chalaronne.

Guy de Saint-Trivier, seigneur de Beauregard, étant décédé environ ce temps-ci, notre prince voulut obliger Armand, son fils, à lui prêter foi et hommage lige sans nul excepter, comme il s'y étoit obligé par le traité de 1339 (c). Armand refusa de faire cet hommage, ce qui obligea notre prince à faire faire le procès à Armand par deux de ses gentilshommes et vassaux qui déclarèrent, après avoir fait faire les formalités pour acquérir la contumace contre Armand, que le fief de Beauregard étoit commis à notre prince et qu'il étoit confisqué à son profit.

Ces gentilshommes étant morts, notre prince ordonna à son bailli de faire exécuter leur sentence. Son ordre est du jour de sainte Luce 1347. Le bailly mit cet ordre à exécution le 22 janvier, jour de saint Vincent, en saisissant apparemment les revenus de Beauregard.

Cette saisie déplut à Armand de Saint-Trivier ; il se joignit avec le seigneur de Grolée, et ils vinrent l'un et l'autre faire quelques dégâts dans la souveraineté de Dombes. Mr de Beaujeu s'en plaignit au dauphin de Viennois ou à Henry de Villars, son lieutenant, qui ordonna de tenir une conférence entre ses officiers et ceux de Mr de Beaujeu, pour régler ce différent.

Cet acte nous fait voir que nos princes commettoient des gentilshommes pour faire le procès aux autres gentilshommes, l'usage étant que les procès se jugeoient par les pairs, c'est-à-dire par des personnes de la même condition que l'accusé ou défendeur et le demandeur.

(A) Extante de Chalamont, fol. 9.
(B) Invent. de Bourbonnois, cotes 1484 et 1499.
(c) Arm. 33, liasse 4e, tit. 32 et 33 ; petit cahier, p. 6.

En 1347, au mois d'avril, après Pâques, Geofroy de Bulieu fit hommage à notre prince de sa maison et jusqu'à 60 liv. de rente, moyennant 80 florins d'or qu'il reçut d'Edouard de Beaujeu, sauf l'hommage qu'il devoit au seigneur de Saint-Trivier. La maison de ce Geofroy étoit le château de Berins, qui est de Bresse depuis 1612, que l'on fit des limites provisionnelles, quoiqu'il eut toujours été de la souveraineté de Dombes, étant un démembrement de la seigneurie de Saint-Trivier qui en relevoit et étoit toute de la juridiction de nos princes. Nous verrons ci-après qu'il s'étoit enclavé dans les limites de la châtellenie de Saint-Trivier.

Marie du Thil, femme d'Edouard, ayant dessein d'établir un chapelain dans la chapelle de Montmerle et de lui donner 25 liv. de rente, son mari y consentit et il assigna ces 25 liv. de rente sur la prévôté de Rivière (A). Elle dit qu'elle y faisoit cette fondation parce que son mari y en faisoit une de cinq ou six chanoines réguliers.

Je ne sais si cette fondation fut exécutée, parce que celle des chanoines réguliers ne le fut pas. Comme Marie du Thil donnoit ces 25 liv. de rente sur les biens de son mari, il déclara par l'acte de ce don qu'il vouloit qu'il valût, quoique les lois défendent aux maris de rien donner à leurs femmes tandis que le mariage subsiste. Ce don est du jeudi après Pâques 1347. Nobles seigneurs Hugues de Marzé et Etienne de Laye, chevaliers, et Hugues de Gletins, damoiseau, en furent les témoins.

Les officiers du dauphin et ceux de notre prince s'assemblèrent le 11 février, sur les insultes dont notre prince avoit porté ses plaintes au lieutenant général de Dauphiné (B).

Les officiers du dauphin déclarèrent que les dégâts que les seigneurs de Saint-Trivier, Beauregard et de Grolée avoient faits sur les terres de notre prince n'avoient point été faits de son ordre, puisque le dauphin n'étoit pas en Dauphiné. Ils se proposèrent d'entrer en négociation sur quelques autres articles des difficultés qui étoient entre ces princes, mais les députés de notre prince ayant dit qu'il falloit régler par un préalable ceux qui regardoient Beauregard et ces deux seigneurs, la conférence fut rompue.

Quoique les officiers du dauphin eussent désavoué Mrs de Beauregard et de Grolée, notre prince prévit cependant que le dauphin prendroit leurs intérêts contre lui ; c'est pourquoi il leva des troupes et fit des alliances pour mettre ces seigneurs à la raison et pour se défendre contre le dauphin, s'il vouloit les soutenir ; après ces précautions, notre prince fit assiéger Beauregard, à la fin de février ou au commencement du mois de mars 1347 (C). L'on prit d'abord le bourg ; le château

(A) Arm. 52, liasse Montmerle, cote 588. — Tit. Beaujollois, vol. A, f. 50.
(B) Arm. 51, cote 98.
(C) Arm. 51, cote 84.

tint bon pendant quelques jours, mais il fut rendu le dernier mars, par Geoffroy de Saint-Trivier, par un autre frère Armand de Saint-Trivier, et par Geoffray de Bulieu, quoiqu'il n'y eût eu personne de tué ni de blessé, que le château fût suffisamment fourni de vivres et qu'il n'y eût aucune brèche.

La reddition et capitulation du château de Beauregard fut faite avant qu'Humbert, dauphin de Viennois, qui étoit de retour de son voyage d'outremer depuis le mois de septembre 1346, pût secourir la garnison de ce château (A).

Le 7 mars, le dauphin ayant eu des nouvelles certaines que notre prince avoit pris le bourg et qu'il avoit ensuite attaqué le château de Beauregard qui étoit de son fief, manda à ses milices les plus voisines de le venir joindre dans le 24, et les plus éloignées dans le dernier jour du même mois, qui est le jour auquel Beauregard se rendit, comme nous venons de le dire.

Mr de Valbonnois rapporte (B) trois mandements du dauphin; le premier est du 17 mars 1348, pris à la Nativité, ou 1347, comme l'on comptoit en France; il est adressé à ses amés et féaux les baillis et juges de Graisivaudan, ou leurs lieutenants. Il leur dit qu'il a appris par gens dignes de foi que quelques-uns de ses ennemis ayant assemblé secrètement quantité de troupes, cavalerie et infanterie, vouloient faire le dégât dans sa terre et lui enlever ses châteaux et les terres et seigneuries qui relèvent de son fief, à quoi voulant obvier avec l'aide de Dieu et celle de ses sujets, il leur ordonne que, dès qu'ils auront reçu ses ordres, ils mandent sans aucun retardement à tous les châtelains et à chaque banneret et aux autres châtelains, ses officiers de leur bailliage et judicature, que les seigneurs bannerets amènent leurs écuyers avec la meilleure compagnie qu'ils pourroient avoir, et que ses châtelains se trouvent, avec tous leurs cavaliers et leurs fantassins bien munis et armés, le lundi, 24 de ce mois de mars, à Moirenc. Il veut que les châtelains aient soin de pourvoir au paiement et à la nourriture de tous les *nobles et francs* de leurs châtellenies, pour un mois, et qu'à l'égard des autres que l'on n'a pas coutume de payer et nourrir, mais qui ont coutume de servir à leurs dépens, qu'on les avertisse aussi de se pourvoir de vivres pour un mois; il leur ordonne de laisser les châteaux qui étoient sur la frontière bien munis et pourvus, en sorte qu'il ne puissent être surpris; il promet de leur faire allouer dans leurs comptes toute la dépense qu'ils feroient pour l'exécution de son mandement qui fut donné à Beauvoir, en présence de l'évêque de Grenoble, du chancelier du dauphin, du prieur de Saint-Donat, du commandeur de Navarre, de François de Parme, d'Etienne Roux et P. Durand. Le deuxième mandement du même jour est adressé au bailli de la terre de la Tour ou à son lieutenant. Le dauphin lui mande que Mr de Beaujeu et quelques autres seigneurs voisins de sa terre ont fait des levées secrètement et se préparent à se rendre maîtres de sa terre ou de ses fiefs, auxquels voulant résister, il lui ordonne de faire préparer et mettre en armes tous et chacuns les nobles et ro-

(A) Valbonnois, Hist. Dauph., t. 2, p. 624.
(B) Ibid., Valbon., p. 572.

turiers de son bailliage, avec grande et petite force de cavaliers et fantassins, et qu'ils se rendent à Montluel; il leur commande de faire tout ce qu'Henry de Villars, archevêque et comte de Lyon, leur ordonnera ou de vive voix ou par écrit, leur promettant de leur allouer les dépenses qu'ils feront. Il y en eut un pareil pour le bailli de la Valbonne (A). Le troisième est de deux jours après, c'est-à-dire du 19 mars; il est adressé aux baillis, juges, procureurs, châtelains, célériers, prévôts et aux autres officiers de la même seigneurie de la Tour et de la Valbonne. Le dauphin leur mande qu'il avoit appris que Mr de Beaujeu s'étoit rendu maître du bourg de Beauregard et qu'il assiégeoit actuellement le château qui étoit de son fief; qu'il avoit convoqué à certains jours tout son Dauphiné pour venir au secours de ce château, et qu'il envoyoit sur les lieux ses amés et féaux Amblard, seigneur de Beaumon, Amédée de Roussillon, coseigneur de Bouchage, et François de Theis, seigneur de Thorane, chevaliers et ses conseillers, pour ordonner ce qu'ils trouveroient à propos pour le secours de ce château; il enjoint à ses baillis, juges, châtelains et autres officiers de leur obéir et de payer tout ce qu'ils leur ordonneront, nonobstant *le serment qu'ils avoient fait de payer et porter tous les revenus de ses terres entre les mains de son trésorier*. L'on trouve les mêmes témoins dans ce troisième mandement que dans les précédents, et outre ceux-là il y a dans celui-ci un François de Revel, Guigon Toscan et Pierre de Painchaud, chevaliers, frère Jean de Revol, confesseur du dauphin, et Guillaume Fournier.

Marie de Baux, femme du dauphin, étant décédée pendant le voyage d'outremer, où elle avoit accompagné son époux, il fit faire, à son retour, quelques propositions pour épouser Blanche de Savoie (B). Clément VI lui conseilla ce mariage. Les pourparlers en duroient encore, lorsque notre prince vint assiéger Beauregard. Ainsi, le comte de Savoie, au lieu d'aider à notre prince comme il le devoit, soit à cause de leurs parentés et alliances, soit à cause des services que nos princes lui avoient rendus et à ses prédécesseurs, soit à cause des fiefs que notre prince tenoit de lui, ce comte fit publier des défenses dans toutes ses terres, à tous ses sujets, d'attaquer ni de faire aucunes hostilités dans les terres du dauphin, ni d'aller au secours de notre prince dont il déclara qu'il désapprouvoit la conduite.

Le dauphin ayant appris les défenses du comte de Savoie, fit publier dans ses états de pareilles défenses, de faire aucunes hostilités dans les terres du comte de Savoie (C); il fit plus, car il enjoignit à toutes ses troupes qui seroient obligées de passer sur les terres du comte, d'y faire aucun désordre et d'y rien prendre sans payer. Son ordonnance est du 19 mars.

Je ne sais si le comte de Savoie fit faire son ordonnance trop tard, car l'on voit, par une lettre que le dauphin lui écrivit, qu'il se plaignoit que plusieurs seigneurs

(A) Valb., p. 575, tit. 256.
(B) Valbon., t. 1er, p. 545.
(C) Ibid., t. 2, p. 575.

de ses vassaux étoient allés au service de notre prince (A). Cette lettre est du 22 du même mois de mars.

Les troupes du dauphin ne s'étant toutes trouvées assemblées qu'à la fin du mois de mars, le château de Beauregard étant alors rendu, le dauphin ne pouvant venir l'attaquer, parce qu'il étoit comme au milieu des terres de Mr de Beaujeu et vis-à-vis de Villefranche, capitale du Beaujollois, d'où Mr de Beaujeu y pouvoit envoyer de prompts secours, le dauphin résolut d'assiéger Miribel pour se dédommager de la perte de Beauregard. Miribel étoit à portée de Montluel, de Meximieux, de Saint-Christophle et des autres terres que le dauphin avoit en Bresse, et cette ville étoit fort éloignée des autres terres de Mr de Beaujeu, ainsi il fut facile au dauphin de l'attaquer. Il vint devant Miribel au commencement du mois d'avril, il y amena toutes ses troupes, qu'il avoit assemblées à Montluel. Pilati dit, dans son Mémorial, qu'il y avoit, dans l'armée du dauphin, Jean de Chalons avec 200 hommes d'armes choisis, ayant des casques et des fléaux (B); qu'Hugues de Genève y avoit une bonne troupe, que les gens du comte de Genève y avoient mené 80 hommes; en sorte que l'on disoit qu'il ne s'étoit jamais vu une si grande et si belle armée en Dauphiné, quoique Mr de Poitiers ni le prince d'Orange n'y fussent point, ces seigneurs étant à Lyon avec 200 hommes d'armes et 1,500 hommes de milice du Valentinois, choisis dans la terre d'Aimard de Poitiers. Le seigneur de Villars n'y étoit pas; il n'y avoit pas voulu venir, non plus que le comte de Forez et Aymard de Forez, quoiqu'ils eussent été mandés. Ce refus vint apparemment des alliances qu'ils avoient avec notre prince, ou parce qu'ils ne vouloient pas contribuer à l'agrandissement du dauphin.

Le 6 d'avril, dit Pilati, les soldats de cette armée étant montés à l'assaut comme des lions, et sans avoir les armes qui y étoient nécessaires, prirent le bourg de Miribel, le pillèrent et le brûlèrent. Les habitants ou les soldats, au nombre de 600, se retirèrent dans le château, mais frappés de la hardiesse des assiégeants et n'ayant peut-être pas de vivres pour soutenir un long siége, capitulèrent et promirent de se rendre s'ils n'étoient secourus de ce jour-là au 22 du même mois; ils en donnèrent des otages, et n'ayant point eu de secours, ils livrèrent le château au dauphin le jour convenu.

Le dauphin ne fût pas sans crainte que le secours ne vînt à temps, c'est pourquoi il donna un ordre, le 12 du même mois (C), étant au bourg de Miribel, par lequel il enjoignoit au bailli de Graisivaudan de lui envoyer incessamment, dans son champ de Miribel, tous les hommes de pied ou de cheval qu'il y avoit depuis l'âge de 15 ans et au-dessus, à peine de la vie et de la confiscation de biens contre ceux qui n'y viendroient pas, excepté ceux qui étoient en garnison dans les châteaux étant sur les frontières. Il donna apparemment de pareils ordres à tous ses autres baillis, tant

(A) Ibid., p. 574, tit. 158.
(B) Valbon., t. 2, p. 624, 2e col.
(C) Valbon., tom. 2e, p. 574, tit. 259.

il étoit en crainte que Mr de Beaujeu ne vînt attaquer, ce que notre prince ne put pas faire avant le 22 avril, jour que le château fut rendu.

Lorsque le comte de Savoie sut le siége de Miribel et que cette ville pouvoit être prise, il envoya des ambassadeurs au dauphin pour le sommer d'en lever le siége, prétendant que s'il prenoit Miribel il s'agrandiroit sur les terres de Mr de Beaujeu, quoiqu'il eut été convenu, par la paix de l'an 1334, que le dauphin ne pourroit point s'agrandir sur les terres de notre prince; ainsi il soutenoit que ce siége étoit une infraction de la paix qu'ils avoient jurée, dans laquelle notre prince étoit compris. Ces ambassadeurs firent signifier, le 15 avril, leurs remontrances au dauphin, à Beauvoir en Royan, où il étoit allé; mais ce prince, qui n'avoit que sept jours à attendre pour être maître du château de Miribel, n'eut aucun égard aux remontrances que ces ambassadeurs lui firent.

Mr de Beaujeu avoit assemblé le plus de troupes qu'il avoit pu, mais il n'en eut pas assez pour aller secourir Miribel, parce qu'il n'avoit pas apparemment cru qu'il se défendît si peu, et qu'on l'attaquât dans le mois d'avril, où l'on ne faisoit pas ordinairement la guerre. Cependant notre prince ne voulant pas laisser ses troupes oisives, avoit résolu d'aller reprendre Miribel. Le dauphin en ayant été averti, donna un nouveau mandement par lequel il disoit qu'il avoit appris que Mr de Beaujeu avoit alors à Villefranche quantité de barons et de gentilshommes des terres du duc de Bourgogne, de France, de Brabant et de Lorraine, avec ses autres gens et amis, qui vouloient venir assiéger Miribel ou quelques autres châteaux du Dauphiné (A); c'est pourquoi il ordonnoit à tous ses baillis et officiers de mander de nouveau tous les barons, gentilshommes et roturiers qu'il appelle *populaires*, afin qu'ils eussent à se trouver bien armés, le lundi 5 mai suivant, à Crémieu, sans aucun excepter, lui déclarant que ceux qui manqueroient à s'y trouver seroient punis comme traîtres, sans qu'on pût admettre aucune de leurs excuses. Il ordonna que les roturiers vinssent avec des provisions pour un mois, et que les châtelains payassent et nourrissent les nobles et *les hommes francs* pendant le même temps; voulant que son bailli écrive *une lettre particulière à chaque baron*, qui contienne cet ordre, afin qu'aucun d'eux ne puisse se plaindre de n'avoir pas été averti, et qu'il leur mandât même de se tenir prêts plus tôt, s'il falloit marcher plus tôt, en cas d'attaque. Le mandement est du 28 avril, le dauphin étant alors à Lyon. Il confirma encore ce mandement le dernier du même mois, étant à Romans.

Toutes les ordonnances du dauphin pour assembler ses troupes, et toutes celles qu'avoit Mr de Beaujeu lui furent inutiles, car le dernier mai, le comte de Forez, Geofroy de Charny et Pierre Flotte, chevaliers, ambassadeurs du roi, étant à Anse, procurèrent une trêve entre le dauphin et Mr de Beaujeu, jusqu'à la fête de Toussaint suivante (B). Elle fut acceptée à Lyon, par l'archevêque, au nom du dauphin, et par

(A) Valbon., tom. 2, p. 575.
(B) Valbon., t. 2, p. 624, tit. 2. — Arm. 31, titres 54, 57, 75.

le conseil de Mr de Beaujeu, le 7 mai ; ainsi notre prince fut obligé de demeurer dans l'inaction et d'attendre la fin de la trêve pour tâcher de reprendre Miribel.

Cette trêve conclue, le dauphin, qui étoit ravi de la conquête qu'il avoit faite, fit une cérémonie assez extraordinaire et qu'il avoit apparemment apprise dans son voyage d'outremer, en passant à Venise ; car, comme cette république épouse tous les ans la mer, le dauphin voulut épouser Miribel. Il se servit pour cela de l'anneau que portoit l'évêque de Grenoble qui fit apparemment la cérémonie de ces épousailles; après quoi le dauphin, en présence d'une grande quantité de seigneurs, déclara qu'il unissoit à perpétuité à son Dauphiné la ville, château et mandement de Miribel qu'il avoit pris depuis peu, pour bonne et juste cause, ainsi qu'il le croyoit, par la force de son armée, promettant de bonne foi à tous les seigneurs de Dauphiné, sans faire néanmoins aucun serment, qu'il ne rendroit jamais ce château et qu'il ne le sépareroit jamais du Dauphiné. Cet acte fut fait le 12 mai, à Crémieu, dans le couvent des Augustins (A).

Le dauphin, non content des propositions qu'il avoit fait faire pour épouser Blanche de Savoie, en fit faire en 1348 (B), pour épouser Jeanne de Bourbon, fille aînée de Pierre, duc de Bourbon ; mais comme il avoit d'abord pensé à Blanche de Savoie, il envoya des ambassadeurs au comte de Savoie, pour conclure ce mariage. Tous les articles étant arrêtés le 14 juin 1348, le comte de Savoie déclara aux gens du dauphin que ce mariage ne se concluroit pas, à moins que le dauphin ne rendît Miribel à notre prince. Le dauphin, qui avoit épousé si solennellement cette ville, et qui comptoit sur le mariage de Jeanne de Bourbon, rompit le traité fait avec Blanche de Savoie et en fit un autre, le 24 du même mois, avec Jeanne de Bourbon (C); mais la peste qui ravageoit l'Europe, et le roi de France qui craignoit que ce mariage ne lui fît perdre le Dauphiné si le dauphin avoit des enfants, firent échouer ce deuxième mariage. Les trêves étant finies à la Toussaint, notre prince se prépara à aller reprendre Miribel et fit assembler ses troupes; le dauphin l'ayant appris, manda à son bailli du Faucigny et apparemment à tous ses autres baillis, qu'il avoit appris que Mr de Beaujeu levoit des troupes et se disposoit à attaquer le Dauphiné ; qu'ainsi ils fissent publier plusieurs fois et à divers jours dans leurs châtellenies, que chacun se tînt prêt à suivre l'étendard de sa châtellenie, dès qu'ils entendroient *sonner de la corne à bouquin, et de retenir les blés, les vins et les chairs d'un chacun*, et de leur faire savoir la quantité qu'il y en a en chaque châtellenie. Cet ordre fut donné le 22 janvier 1348 (D), suivant l'usage de France, ou 1349, suivant celui de Dauphiné. Notre prince auroit, en effet, été assiéger Miribel, si le dauphin n'eût déclaré son secret dès le 20 février suivant, en disant publiquement qu'il alloit transporter le Dauphiné au roi, et qu'il en avoit fait un nouveau traité (E). Il est à croire que

(A) Valbon., t. 2, p. 575, 576 et 625.
(B) Valbon., t. 2, p. 624.
(C) Valbon., t. 2e, p. 576.
(D) Valbon., t. 2, p. 584.
(E) Valbon., t. 2, p. 624.

la crainte qu'eut le dauphin de la guerre qu'il auroit à soutenir avec notre prince, et le chagrin de la rupture des deux mariages qu'il avoit projetés, le portèrent à faire son nouveau traité et à prendre les ordres du roi. Ainsi il semble que la guerre que notre prince fit pour avoir Beauregard, et qui lui fut si funeste, puisqu'il perdit la plus belle partie de sa souveraineté, en perdant Miribel, fut très-avantageuse à la France, puisque sans cette perte il est à croire que le dauphin auroit épousé Blanche de Savoie, de qui il auroit pu avoir des enfants qui auroient fait évanouir la donation qu'il avoit faite du Dauphiné en 1343, et ce mariage l'auroit détourné des conventions de 1349. Ainsi la perte de Miribel a été une cause, quoique éloignée, de l'union du Dauphiné au royaume.

Le transport réel de cette province fut signé le pénultième du mois de mars 1348, suivant l'usage de la France, ou de 1349, suivant l'usage du Dauphiné qui commençoit l'année à Noël. Ce transport avoit été concerté et arrêté avant la fin des trèves conclues entre notre prince et le dauphin ; ainsi notre prince ne put pas recommencer une guerre qui auroit rejailli sur son roi et sur son souverain. Notre prince, étant sujet du roi, pouvoit d'autant moins recommencer cette guerre, que le roi lui donna la jouissance de la seigneurie de Châteauneuf, en Mâconnois, pour le dédommager de la perte de Miribel, et un péage sur les toiles qui passoient du royaume dans l'empire, par Villefranche (A).

Cette terre de Châteauneuf avoit été donnée, en 1304, au comte de Savoie, pour le dédommager de Montrevel, que le dauphin lui avoit aussi pris pendant des trèves. Je ne sais en quel temps ni comment nos princes ont cessé de jouir de cette seigneurie (B).

Emilien où Milon de Laye, chevalier, fit hommage à Mr le comte de Savoie, le 9 septembre 1348, de 60 liv. de rente qu'il promit d'asseoir dans lieux les plus proches de son château de Meissimy, et il reconnoit tenir de ce comte la haute et moyenne justice de ces 60 liv. de rente, moyennant une somme d'argent qu'il reconnut avoir reçue ; cependant il dit qu'il le faisoit comme ses prédécesseurs, quoiqu'il le vendit.

Le comte de Savoie, qui étoit garant de la paix de 1334, promit, par acte du 5 mars 1349 (C), 700 florins de rente à notre prince, tandis que le dauphin retiendroit par force la ville et seigneurie de Miribel ; il assigna ces 700 florins à prendre sur ses terres de Bresse, Baugé et Coligny. Je n'ai point trouvé que nos princes aient joui de ce dédommagement. Le transport du Dauphiné qui se fit dans le même mois, comme nous venons de le dire, put porter le comte de Savoie à surseoir et à ôter ce dédommagement qui étoit si bien dû à nos princes, faute par ce comte d'avoir

(A) Inventaire Bourbonnois, cote 1957. — Lacande, p. 20.
(B) Ménétrier, Hist.; Pr., p. XLVI.
(C) Arm. 51, liasse 9, tit. 521.

secouru notre prince à temps, à cause des propositions du mariage du dauphin avec la sœur de ce comte.

Notre prince, tout jeune qu'il étoit, n'ayant que 32 ou 33 ans, fut fait maréchal de France en 1347, sur la démission de Charles, seigneur de Montmorency, son beau-frère. Quelques auteurs ont appelé notre prince Eustache au lieu d'Edouard. Les titres qu'ils en avoient vus n'ayant peut-être que la lettre initiale du nom de notre prince, ils l'ont interprété d'Eustache au lieu de l'interpréter du nom d'Edouard.

Des Mémoires de Mr Dufresne du Cange assurent que notre prince avoit une compagnie de cent hommes d'armes, de laquelle étoient plusieurs gentilshommes de cette souveraineté et du Beaujollois. Guillaume de Beaujeu en étoit, ainsi qu'Hugues de Buy, Jean de Thelis, le bâtard de Beaujeu, Jean de Varennes, Guillaume des Forges, Jean d'Ars, Bertrand du Saix, chevaliers, Robert de Beaujeu et Pierre du Perse ou d'Aigueperse, damoiseaux.

Le 10 février 1348 (A), notre prince arrêta le mariage d'Antoine de Beaujeu, son fils, qui n'avoit alors que cinq ans, avec Jeanne, fille de Guillaume d'Antigny, seigneur de Sainte-Croix, et de Catherine de Montbéliard. Notre seigneur de Beaujeu promit à son fils ses seigneuries de Beaujeu, Villefranche et Belleville, après son décès, et en attendant 500 liv. de rente, outre quoi il veut que ce fils prenne part dans ses autres terres, avec ses autres enfants, par égale portion; ainsi, s'il eût eu d'autres enfants, le pays et souveraineté de Dombes auroit été à partager entre eux, si le prince n'en eût disposé autrement par quelque testament ou autre acte. Le seigneur d'Antigny promit, de son côté, à sa fille, la terre de *Bois Jean*, dans la Bresse chalonnoise, qu'il promit faire valoir 500 livrées de terre, selon l'assise du lieu, *les fiefs devant être comptés en cette assise selon la coutume du pays, sans qu'on pût compter la forteresse.* La stipulation que l'on compteroit les fiefs me fait croire que sans cette stipulation on ne les auroit peut-être pas comptés, comme étant très à charge et étant regardés comme les biens du propriétaire du fief et non du seigneur. Guillaume d'Antigny convint que s'il n'avoit point d'enfants mâles, Jeanne seroit son héritière de la terre de Sainte-Croix.

Outre ses droits paternels, Jeanne d'Antigny devoit avoir la moitié des biens de sa mère, sur lesquels le seigneur d'Antigny, son père, se réserva de jouir du château *de Calières*. L'on assigna le douaire de la fiancée sur la terre *de Chamelei*. Les témoins de ce traité furent Hugues de la Roche, seigneur de Nolay, Etienne de la Baume, seigneur de Valufin, Girard, seigneur de Thurey, Guillaume de la Baume, Etienne de Laye et Hugues de Gletins, chevaliers, et quelques autres. Ce mariage projeté de si loin ne fut pas accompli.

Quoique le comte Aimon de Savoie, dernier décédé, eût promis à Edouard de

(A) Tit. Trévoux.

Beaujeu de lui donner la terre et seigneurie de Coligny pour le fief de Lent et Thoissey, Blanche de Bourgogne, comtesse de Savoie, le possédant pour son douaire, il ne put le lui livrer; ainsi il lui assigna 10 liv. de rente de gros tournois, pour la valeur de ce château, à prendre sur ses cens de Saint-Laurent-de-Rivière et Châtillon-en-Dombes, que notre prince ne pouvoit recevoir qu'avec peine (A). Notre prince s'en plaignit à Amédée de Savoie qui, par ses lettres du 17 mars 1348, assigna ces 10 liv. de rente à Mr de Beaujeu, sur sa châtellenie de Bilieu, et manda à ses receveurs de payer ces 10 liv. de gros tournois annuellement.

Au mois de juin 1348 (B), Jeanne, reine de Naples, qui avoit été dépossédée de son royaume par Louis, roi de Hongrie, qui l'accusoit d'avoir fait assassiner André de Hongrie, son mari, et frère de Louis, se retira dans sa comté de Provence, pour y être en sûreté, jusqu'à ce qu'elle eût pu se justifier de l'assassinat dont on l'accusoit et amasser des troupes pour recouvrer son royaume.

Le pape fit faire des informations de ce prétendu assassinat, et n'en ayant point trouvé de preuves, il fit connoître au roi de Hongrie qu'il avoit dépossédé mal à propos sa belle-sœur de son royaume. Ce roi, soit par la crainte des troupes que Jeanne pourroit lever, soit des censures du pape, soit à cause de la peste qui faisoit déjà des désordres dans la plus grande partie de l'Europe, quitta le royaume de Naples.

La reine Jeanne, qui avoit épousé Louis, prince de Tarente, son cousin, n'ayant pas de l'argent pour retourner en ses états, et ne trouvant pas à en emprunter, vendit la ville d'Avignon au pape et à l'Eglise romaine, moyennant 80,000 florins d'or. Les confins portés par cette vente sont jusqu'aux territoires des châteaux du Pont-de-Forges, de Vedène, de Châteauneuf et des Monts-Caves d'un côté, le comté de Venaissain d'un autre (C).

L'on prétend que l'empereur Charles de Luxembourg donna son consentement à cette aliénation, parce que cette ville, dit le père Daniel (D), avoit été jusqu'alors un fief de l'empire, dont elle fut, à cette occasion, entièrement affranchie, l'empereur ayant cédé tous ses droits au pape.

L'on prétend qu'en 1291, Philippe-le-Bel céda au roi de Sicile, comte de Provence, la moitié d'Avignon, que le roi de France possédoit par indivis avec le roi de Sicile (E).

Le 3 novembre, Humbert de Villars confirma les privilèges de la ville de Trévoux.

(A) Titre Trévoux.
(B) Cluny, Hist. eccl., t. 20, liv. 55, p. 78, 79.
(C) Mém. de Trévoux, septembre 1712, p. 1528. — Dupuy, Droits du roi, au mot Avignon. — Codex diplom. juris gent., p. 200. — Cahier Cluny, p. 59.
(D) Daniel, Hist. de France, à la fin de la vie de Philippe de Valois.
(E) Daniel, ad ann. 1291; Epist. Nicolai, apud Raynaldum.

Le 14 décembre (A), le châtelain de Chalamont fit l'inventaire des effets délaissés par. . . . . dans la maison de Marzola, comme ce fief étant de la souveraineté de Dombes.

Le 16 juillet, Humbert, sire de Thoire et de Villars, fit foi et hommage à Charles, dauphin de Viennois, fils aîné du roi de France, de l'ordre d'Humbert, ancien dauphin, ensuite du transport qu'il avoit fait du Dauphiné. Humbert fit cet hommage pour certains châteaux et fiefs qu'il ne spécifia point. Cet hommage *étoit lige de sa personne*. Il fit cet hommage debout, ayant les mains jointes dans celles de Charles, dauphin, avec le baiser en signe d'alliance et d'amour perpétuel; il promit d'être son fidèle vassal. Cet hommage fut fait à Lyon, dans la maison des Frères Prêcheurs, en présence d'Henry de Villars, archevêque de Lyon, de Jean, évêque de Grenoble, de Jean, évêque du Puy, *de Pierre, duc de Bourbon, de Jacques de Bourbon, son frère*, de Jean, abbé de Ferrières, de Me Simon d'Hugon, maître en théologie, de Pierre de Foresta, chancelier de Normandie, de Louis de Villars, archidiacre de Lyon, de Guillaume Fournier de la Cluse, procureur du Dauphiné, en cour de Rome, et de plusieurs autres personnes; Humbert Pilati en reçut l'acte.

Le lundi après l'Epiphanie, Edouard de Beaujeu et Marie du Thil, sa femme, qui vouloient faire bâtir un monastère à Ouillé, en Beaujollois, firent un échange avec Jean de Challes (B). Ce seigneur leur remit plusieurs fonds qu'il avoit dans la paroisse d'Ouillé, et Mr et Mme de Beaujeu lui remirent une terre qu'ils avoient, située derrière la grange de Thoissey, une autre terre appelée la Condamine de Biard, trois seyterées et demie de terre vers les Ormes de Miséria, et deux prés dans la prairie, sur lesquels ils ne se réservèrent que la foi et hommage.

Le 4 avril 1350 (C), Humbert de Villars, seigneur de Trévoux, donna à Humbert et Jean *de Corleis*, frères, 15 liv. de rente qui se levoient, soit près de Trévoux, soit à Reyrieux, soit à Rancé, lesquelles il avoit acquises d'Henry de Villars, archevêque de Lyon, qui les avoit acquises lui-même, le dernier mars, qui étoit le mercredi après Pâques, du seigneur de Beauregard. Outre ces 15 liv. de rente, Mr de Villars céda à ces frères de Corleis tout *le droit qu'il avoit sur les dîmes de la paroisse de Trévoux*, avec une maison qu'il avoit acquise du péageur, et l'office de la Champerie en Foresterie de Saint-André-de-Corsieu, de Montribloud et de Denanche, à la charge que ces frères tiendroient le tout à foi et hommage du seigneur de Villars, à cause de Trévoux.

En contre-échange, ces frères de Corleis donnèrent à Mr de Villars les droits de justice et de cens et servis qu'ils avoient à Corlières et Rougemont. Je ne sais quels droits nos princes avoient sur la dîme de Trévoux; ils n'y en ont plus aucun. Il faut

(A) Tit. Trévoux.
(B) Arm. 55, liasse 4, cote 20e ou environ.
(C) Arm. 58, liasse Trévoux, cote 506.

que ces frères de Corleis les aient cédés aux anciens curés de Trévoux, car toute la dîme appartient au chapitre, sans aucune charge ni redevance.

Le comte de Savoie ayant guerre avec les habitants du pays de Valais, notre prince lui mena des secours contre ces Valésans, parce que ses troupes n'étoient pas nécessaires en France où l'on jouissoit d'une pleine paix (A).

Le 3 octobre, notre prince, avec Marie du Thil, son épouse, acquirent la seigneurie de Bersé, en Mâconnois, et le péage de Montbellet, de Jean de Frolois, chevalier, seigneur de Molinot (B).

Je ne sais si ce fut pour raison de Berzé ou pour raison des limites du Beaujollois et de la Dombes avec le Mâconnois, que notre princesse, en l'absence, peut-être, de son mari, obtint une sentence contre le procureur du roi de Mâcon, n'ayant pu lire cette sentence qui est à la Chambre des Comtes (C).

Le dimanche avant la Saint-Jean-Baptiste, il y eut une transaction entre le doyen et le sacristain de Montberthoud, qui nous fait connoître l'état de ce doyenné. Nous la mettrons dans les preuves de ces Mémoires.

Mr de Beaujeu fit un échange, en 1351, avec le commandeur des Feuillées.

Michel de la Font se reconnut homme lige et justiciable de monseigneur, à cause de Beauregard.

Marie du Thil fit, le 6 février 1351, une transaction avec Jeanne de Châteauvillain, sur le péage de Belleville (D).

Aymeri de Pavie, gouverneur de Calais, ayant surpris la ville de Guines, voulut aussi surprendre Saint-Omer; Geofroy de Charny, qui y commandoit, en fut averti. Il en donna avis à notre prince, qui étoit dans ces quartiers; il s'avança pour chercher les Anglois, il les trouva près d'Ardres et Saint-Vivier; il les attaqua, mais s'étant trop exposé, il fut tué; ses troupes remportèrent néanmoins la victoire; Aymery de Pavie fut pris et conduit à Saint-Omer, où Charny le fit écarteler pour le punir d'une perfidie qu'il lui avoit faite devant Calais, qu'il avoit promis de lui rendre, ce qu'il ne fit pas; au contraire, il surprit Charny, le fit prisonnier et garda l'argent qu'on lui avoit donné pour avoir cette place (E).

La mort de notre prince arriva le 3 mai 1351. Il n'avoit alors que 35 ans, lesquels il avoit presque tous employés au service de nos rois. Son corps fut porté à Saint-Omer par les soins de Guichard de Beaujeu, seigneur de Perreux, son frère, qui étoit un des chefs de son armée, et de là il fut transporté, au mois de juin, dans

(A) Hist. de Savoie, Guichenon.
(B) Guichenon, mss.
(C) Arm. 31, cote 52.
(D) Inventaire du Bourbonnois, cote 1526.
(E) Daniel, Hist. de France, sous Jean II. — Cl. Paradin. — Inventaire du Bourbonnois, cote 1499.

l'église de Belleville, et mis au tombeau de Guichard de Beaujeu, son père.

Edouard avoit testé en 1346, comme nous l'avons dit.

Marie du Thil, veuve de notre prince, ne lui survéquit pas longtemps, car elle mourut au château de Pouilly, au mois de mars 1358.

Du mariage d'Edouard de Beaujeu et Marie du Thil, il n'y eut qu'un fils et une fille.

Le fils fut Anthoine de Beaujeu, dont nous parlerons.

La fille fut Marguerite de Beaujeu, née au château de Montmerle, le 20 décembre 1346 (A). Elle fut mariée le 16 juillet 1362, dans la ville de Belley, avec Jacques de Savoie, prince d'Achaye et de la Morée, comte de Piémont, fils de Philippe de Savoie, comte de Piémont, et d'Isabeau de Ville-Hardoin, princesse d'Achaye et de la Morée. Sa dot fut de 15,000 florins d'or, pour lesquels Anthoine, sire de Beaujeu, son frère, lui remit les châteaux et seigneuries de Juliénas et d'Alloignet.

Jeanne de Beaujeu-sur-Saône, veuve de Mr Louis de Beaujeu, seigneur d'Alloignet, et femme de Robert de Grancé, chevalier, avoit des droits sur la seigneurie d'Alloignet, pour son douaire. Elle les céda, avec son mari, à Marguerite de Beaujeu, par acte du lundi après l'Assomption-Notre-Dame 1386, et Marguerite de Beaujeu lui céda les seigneuries de Carisy et de Vesignes, mouvantes du fief de Tonnerre.

Marguerite de Beaujeu testa le 21 octobre 1388, et mourut en 1400 ou 1401; après son décès, Carador Desquesnes, chevalier, chambellan du roi, sénéchal de Lyon et bailli de Mâcon, mit sous sa main les seigneuries de Berzé et de Cenve, en Mâconnois, jusqu'à ce qu'il y eût des héritiers déclarés de cette princesse. Amé et Louis de Savoie, princes de la Morée, acceptèrent son hoirie, et le bailli de Mâcon lui fit mainlevée de ces deux seigneuries, le 8 février 1401; ainsi l'on n'exerça point le droit d'aubaine contre ces princes.

Pingon et Chiesa, historiens de Savoie, se sont trompés en faisant cette princesse fille de Guichard de Beaujeu, car elle n'étoit que sa petite-fille.

(A) Hist. de Savoie, Guichenon, et Hist. Bresse.

ANTOINE DE BEAUJEU.

Antoine de Beaujeu succéda à son père, en vertu de son testament, n'étant âgé que de huit à neuf ans. Il étoit né le 12 août 1343, au château de Pouilly (A). Marie du Thil jouit et administra ses états, comme sa tutrice. Une des premières choses qu'elle fit en cette qualité, fut de faire renouveler le terrier de Chalamont par Benoît de Cran et Perronet Thomasset. Il le fut en 1351, dans l'année même de la mort de son mari. Il y eut des difficultés entre Henry de Villars, archevêque de Lyon, et notre princesse, pour la juridiction sur la rivière de Saône, vis-à-vis Riortiers. L'archevêque prétendoit que toute la rivière dépendoit de l'empire; Marie du Thil prétendit que cette rivière étoit moitié du Beaujollois et moitié de Riortiers; il y eut des enquêtes respectives qui prouvèrent la possession des seigneurs de Beaujollois pour la moitié de la Saône, et que l'autre moitié dépendoit de l'empire. Ces difficultés furent réglées par Guillaume *de Thurey*, doyen de l'église de Lyon, et Etienne *de Laye*, arbitres choisis par les parties; ils déclarèrent, par leur sentence arbitrale de l'an 1353, que le milieu de la Saône faisoit la division des seigneuries de Riortiers et de celle de Limas ou Villefranche et du Beaujollois.

NOTA. Hugues de Gletins, bailli de Beaujollois sous ce prince, suivant Paradin et Louvet.

Il y eut, la même année, quelques difficultés sur la juridiction de Montgoin.

Jean des Planches tenoit en fief de Mr de Beaujeu, à cause de Chalamont, le mas des Odinières; ce fief fut changé en servitude en 1363 (B). L'on y imposa le cens et

(A) Louvet, Hist. de Beaujeu, fol. 127.
(B) Terrier Chalamont, 1351, fol. 16 et 18.

servis de quatre ras d'avoine et 2 s. d'argent. Les confins de ce mas sont fort au long dans ce terrier; nous les omettons ici. Ce changement de fief en roture nous fait connoître qu'on aimoit mieux posséder des fonds en roture qu'en fief. Ce fut Pierre d'Ansucre, fils de Jean, qui fit faire ce changement en sa faveur. Nous verrons dans la suite d'autres fiefs pris aussi en roture, à cause des guerres presque continuelles de ces temps-ci, qui faisoient que les fiefs étoient beaucoup plus à charge que les rotures.

Guichard Monnier de Chardenost s'étant plaint à la cour de Mr de Beaujeu, à Chalamont, contre Jean Le Châtelain, du même endroit, de ce qu'il avoit cassé une cuisse à un poulain ou jeune cheval qui lui appartenoit (A), Jean Le Châtelain fut condamné à une amende ou clameur envers le prince, sur quoi Philippe Le Merle, mari de Jeanne de la Franchise, ayant fait voir que cet excès ou délit étoit arrivé dans une terre de son fief et justice, il demanda *à Jean de Buelle, juge ordinaire de la seigneurie de Beaujeu*, qui tenoit *ses assises à Chalamont*, de lui renvoyer la connoissance de cet excès, qui ne pouvoit excéder une condamnation de 20 s., et qu'ainsi l'amende ou clameur lui en appartenoit; sur quoi le juge ayant vu les lettres de concession de justice que nous avons rapportées ci-dessus, et ayant ouï des témoins pour constater que le fait étoit arrivé sur les terres de la Franchise, il ordonna au châtelain de Chalamont de rendre cette clameur, sans aucun délai, à ce seigneur, par ordonnance du jeudi avant la Saint-Jean-Baptiste 1352.

Cet acte nous fait voir combien le bétail étoit à bon marché, puisqu'on n'estime pas à 20 s. la mort d'un poulain, car on sait que casser la cuisse à un cheval ou le tuer, c'est la même chose, parce qu'il ne peut jamais servir; ainsi le droit de justice de 20 s. et de 60 s. n'étoit pas d'aussi petite conséquence qu'on le croit aujourd'hui, comme nous l'avons dit plusieurs fois.

Edouard de Beaujeu ayant ordonné, par son testament, qu'on établiroit six chanoines réguliers de Saint-Augustin dans la chapelle de son château de Montmerle, il y eut diverses propositions *faites à l'abbé de Cluny et au prieur de Salles*, de qui cette chapelle dépendoit, pour céder cette chapelle et ses revenus à ces chanoines, en leur donnant autant de revenus dans un autre endroit (B). Sur ces propositions on fit estimer les revenus que cette chapelle pouvoit avoir. Ils le furent à 40 liv., outre le revenu du legs d'un bourgeois de Villefranche, qui étoit de 11 liv., mais dont les fonds avoient apparemment été mal affectés et hypothéqués. Après cette estimation, Marie du Thil et les exécuteurs testamentaires d'Edouard de Beaujeu pressèrent Ardoin, abbé de Cluny, de faire cette permutation, sur quoi il ordonna à ses chers frères, les doyens de Montberthoud et d'Arpayé, d'aller, avec le prieur de Salles, visiter les biens que madame de Beaujeu vouloit donner en échange, ce qui ayant été fait, cet abbé dit que les revenus de la chapelle de Montmerle étoient des

(A) Tit. la Franchise, cahier X, fol. 5.
(B) Tit. Trévoux.

revenus ecclésiastiques et spirituels qui ne pouvoient être permutés, et qu'il ne pouvoit recevoir qu'une récompense de biens spirituels pour d'autres biens spirituels; ainsi il ordonna de ne recevoir *que des dîmes* pour les 40 liv. de rente et pour ce qui se trouveroit en valeur des 11 liv. du legs du bourgeois de Villefranche. La commission de l'abbé de Cluny est du 7 juillet 1353.

Je ne sais si madame de Beaujeu, qui soutenoit que les revenus de la chapelle de Montmerle n'alloient pas à 40 liv. de rente, ne trouva pas des dîmes commodes pour les donner au prieur de Salles, ou s'il se trouva quelques autres raisons pour ne pas mettre ces six chanoines à Montmerle, car ils n'y furent point établis (A). L'on a même gardé les raisons qui avoient déterminé madame de Beaujeu à ne point faire cet établissement, mais je n'ai pas eu le loisir ni la liberté de les lire.

Le 26 février 1353 (B), Guillemette, fille de Jacques Bérard, demoiselle, fit hommage et fidélité lige, *avant tous autres seigneurs*, le baiser de la bouche et des mains intervenant, à noble et puissant homme Mr Jean de Saint-Trivier et de Branges, des biens qui lui avoient été remis par noble dame Catherine de Moiria, dame *de Mons*, veuve de noble homme Mr Geofroy de Bullieu, chevalier, tutrice de ses enfants, en paiement d'un legs fait à cette Guillemette par Guillaume de Bullieu, damoiseau, dans son testament qui avoit été publié dans la cour ou justice de Saint-Trivier. Les fonds et les cens et servis sont spécifiés dans cet hommage, qui contient leur dénombrement. Cet acte fut fait en présence d'Hugues de Franchelins, chevalier, Jean de Longemont et Humbert de Bazole, damoiseau et prieur, par Jean de Chalours.

Marie du Thil fit un échange, le lundi après la Révélation de saint Etienne 1353 (C), comme tutrice d'Antoine de Beaujeu, avec Guillaume de Thurey, doyen de l'église de Lyon, de la terre et seigneurie de Montaney près Neuville, avec la terre et seigneurie de Chazelles; mais comme cette princesse espéroit que son fils pourroit rentrer en possession de sa terre de Miribel, elle stipula que si elle ou son fils y rentroit dans vingt ans, cet échange seroit nul, et que chacune des parties rentreroit dans sa terre.

Philippe ou Jean de Juifs, chevalier, prit, le 15 février, 40 liv. de rente qu'il avoit dans la paroisse d'Ars, du fief du comte de Savoie. Le duc de Savoie prétendoit s'attirer la souveraineté dans les paroisses de Dombes, par ces acquisitions de fiefs, comme nous le verrons dans la suite.

Edouard de Beaujeu ayant acheté le château de Bersé, en Mâconnois, de Jean de *Frolay*, chevalier, et n'ayant pas de l'argent pour le payer, il donna à Mr de Frolay la seigneurie de *la Roche près Nolay*, au diocèse d'Autun, qui étoit du patrimoine de Marie du Thil, sa femme, à grâce de réméré pendant un certain temps, au prix

(A) Inventaire Bourbonnois, cote 1496.
(B) Tit. la Charité de Lyon.
(C) Arm. 51, liasse 10, cotes 581 et 585. — Guich., mss., fol. 57 et 183.

de 6,000 florins d'or de l'ancien coin (A). Après la mort d'Edouard, sa femme voulut retirer cette terre qui étoit de son patrimoine, et n'ayant pas de l'argent, elle vendit la terre de Coligny au prix de 4,000 florins. Le comte de Savoie lui donna des lettres par lesquelles il promit qu'en lui rendant, par Antoine de Beaujeu, ces 4,000 florins dans vingt ans, il lui rendroit la terre de Coligny. Ces lettres furent données dans l'armée du comte de Savoie, au lieu appelé de Gayo, le 16 novembre 1353, Guillaume de la Balme le Revoire, Jean M., présents.

Le dauphin et les Savoyards étoient alors en guerre, et les Dauphinois, nonobstant la trêve qui fut arrêtée à Mâcon le 22 novembre, vinrent en Dombes le 24 du même mois, se jetèrent sur les terres de Fléchères et de Saint-Trivier, où ils firent de grands dégâts. Mr Guichenon dit (B) que Saint-Trivier et Fléchères étoient alors de la souveraineté de Savoie, quoiqu'ils n'en aient jamais été; ils étoient constamment de celle de nos princes qui étoient alliés des comtes de Savoie, et dont les sujets portoient toujours la peine de cette alliance.

Nous avons parlé, en 1343 et 1349, du traité par lequel Humbert, dauphin de Viennois, avoit cédé le Dauphiné aux rois; le comte de Savoie avoit envoyé à Paris Guillaume de La Baume, son principal ministre, pour faire rompre cette donation, et peut-être pour proposer de nouveau le mariage de sa sœur au dauphin (C), mais les choses étoient trop avancées; ainsi les efforts du comte de Savoie furent inutiles; mais ce que Guillaume de la Baume fit, ce fut de proposer des échanges entre les dauphins de Viennois et les comtes de Savoie, afin que les sources des disputes et des querelles, qui arrivoient presque tous les jours entre eux et leurs officiers, cessassent, et que ces princes et leurs sujets pussent vivre en paix. Ces propositions ne furent pas inutiles, car elles furent cause d'un traité d'échange qui fut fait entre le roi et le dauphin, son fils, avec le comte de Savoie, le 13 janvier 1354, l'année prise à Pâques, c'est-à-dire en 1355, suivant notre manière de compter d'aujourd'hui.

Par ce traité, le comte de Savoie céda au dauphin Voiron et son mandement qui n'étoient qu'à trois lieues de Grenoble, la Côte-Saint-André, Saint-Symphorien-d'Ozon et plusieurs autres terres qui alloient jusqu'aux portes de Vienne et de Lyon. Ces terres faisoient alors partie du comté de Savoie. Le roi et le dauphin lui cédèrent, en contre-échange, *Miribel, Saint-Christophle, Pérouges*, Meximieux, Gordans, les fiefs de Mrs de Villars, de Châtillon-La-Palu et beaucoup d'autres terres.

Nous nommons ces dernières, parce que la plupart de ces terres avoit appartenu à nos princes qui ne les avoient perdues qu'en servant les comtes de Savoie contre le dauphin de Viennois.

(A) Tit. Trévoux.
(B) Hist. de Savoie, Guichenon, p. 407.
(C) Hist. Bresse, part. 1re, p. 68. — Preuves Hist. Savoie, p. 188.

Le roi, qui avoit donné Châteauneuf, en Mâconnois, à nos princes, jusqu'à ce qu'ils eussent pu recouvrer Miribel, ne pensa point à le leur rendre, lorsqu'il en fut en possession par la donation du Dauphiné. Il se peut faire que la mort d'Edouard et la minorité d'Antoine de Beaujeu en furent la principale cause.

Le comte de Savoie, qui avoit aussi promis 700 florins de rente à notre prince, jusqu'à ce qu'il lui pût procurer la restitution de cette grande seigneurie, n'y pensa plus lorsque le roi lui eut cédé et transporté, par cet échange, toutes ces seigneuries; ainsi Edouard ayant voulu avoir un simple château comme Beauregard, perdit la plus belle de ses terres, ce qui a donné lieu à un proverbe qui dit qu'il ne méritoit pas de vivre splendidement et à son aise, après avoir fait un si mauvais échange. Celui, dit ce proverbe, qui a échangé Miribel pour Beauregard ne méritoit pas de manger du lard; nos petites gens ayant regardé comme un échange la trêve qu'Edouard de Beaujeu fit, où il garda Beauregard, et Humbert, dauphin, garda Miribel, car la trêve que le roi de France et le comte de Savoie portèrent notre prince à faire avec le dauphin fut la cause que le dauphin garda la terre de Miribel qu'il remit ensuite au roi, par le transport que le dauphin lui fit du Dauphiné avant que notre prince pût attaquer et reprendre le château de Miribel.

Par l'échange dont nous venons de parler, le roi et le dauphin remirent encore au comte de Savoie les terres et seigneuries de Saint-Saturnin-de-Cuchet, Saint-André-de-Briord, Luis et Lagnieu, avec tous les forts et hommages qu'ils avoient entre les rivières d'Ain, du Rhône et de l'Albarine, pour les tenir en fief lige et hommage du dauphin, *la souveraineté et le ressort restant néanmoins au comte de Savoie;* ce qui confirme la vérité que nous avons établie ci-devant, que le fief et l'hommage, quoique lige, et fait au roi ou à d'autres seigneurs, pour des terres de l'empire et hors l'étendue du royaume, n'emporte point le ressort et souveraineté.

En conséquence de cet échange, Humbert, sire de Thoire et de Villars, fit hommage au comte de Savoie qui lui donna sa déclaration le 21 avril 1355 (A), *par laquelle il reconnoissoit qu'il n'avoit aucun droit de ressort et souveraineté sur la personne ni sur la terre de M^r de Villars, ni sur ses hommes et sujets, et consentoit qu'il jouît, comme il avoit fait jusqu'alors, de tous les droits, priviléges et franchises dont il avoit toujours joui dans sa terre et sur ses sujets.*

La précaution d'Humbert de Villars et celle du comte de Savoie, dont nous venons de parler, me font croire que c'est en ce temps-ci que l'on commença à vouloir établir que l'hommage lige emportoit juridiction sur la terre hommagée, avec le ressort et supériorité. M^r de Villars avoit pris beaucoup de fonds en augmentation de fief de M^r de Savoie; il craignit apparemment que M^r de Savoie ne voulût prétendre qu'il s'étoit soumis par là à son ressort et souveraineté, et c'est ce qui fit qu'il exigea cette déclaration pour éviter à toute contestation sur cette prétendue souveraineté et ressort.

(A) Tit. Trévoux et Arm. 51, liasse 5^e, cote 258.

Le 28 mars 1355 (A), Humbert de Villars reprit de Raimon, qui étoit archevêque de Lyon depuis le mois d'avril précédent, le fief du château du Châtelard, en Bresse, et de Beauvoir, dans les montagnes. Je ne sais si le fief de Trévoux étoit fini ou s'il avoit été racheté, car l'on n'en trouve point de reprise faite par le même prince.

Le comte de Savoie ayant mené des troupes au roi de France contre les Anglois, divers seigneurs de Beaujollois et de Dombes allèrent sous son commandement. L'on y trouve Jean de Saint-Trivier, seigneur banneret, avec un noble bachelier et vingt-cinq écuyers de sa compagnie, venus de Saint-Trivier-en-Dombes (B).

Guillaume de Chalamont et trois écuyers venus de Chalamont.

Hugues de Franchelins et deux écuyers venus de Franchelins.

Philippe de Juifs et dix-huit écuyers venus de Juifs.

Robert de Beaujeu et neuf écuyers venus de Joux-sur-Tarare, en Beaujollois.

Jean de Laye et un écuyer venu de Laye.

Au mois de mai 1355 (C), le célérier de Chalamont fit un échange, par ordre de madame de Beaujeu, avec le commandeur des Feuillées. Ce commandeur devoit 2 s. et un bichet de seigle sur trois bicherées de terre et de pré sur lesquels il vouloit faire une chaussée d'étang en la paroisse de Ronsuel. Il avoit acquis cette terre d'André de Nisières.

Pour être libéré de ce servis, il céda à Madame un pareil cens et servis qu'il avoit droit de prendre sur la maison et verchère appelée Tan, du même André de Nisières, qui étoit de quatre bicherées de contenance, entourée de fossés; elle joignoit le chemin de Chalamont à Belvay d'un côté, le pré de Jean Niseret d'un autre, et le reste des terres d'André de Nisières des autres côtés.

L'autorité des empereurs étoit encore reconnue dans les terres du comte de Savoie, car on leur portoit les appellations dans les affaires importantes, ce qui obligea Amé, comte de Savoie, de se pourvoir, en 1356 (D), à l'empereur Charles IV, afin que toutes les appellations de sa comté de Savoie lui fussent portées, comme vicaire de l'empereur; c'est ce que cet empereur lui accorda par des lettres patentes où il dit que, ne pouvant être présent partout l'empire, dont il y avoit des endroits fort éloignés, il avoit coutume de déléguer des hommes puissants pour rendre justice; c'est pourquoi il donnoit pouvoir au comte de Savoie de juger toutes les appellations

(A) Arm. 51, liasse 8, cote 308.
(B) Hist. Savoie, Guich.; Pr., p....
(C) Arm. 52, liasse Chalamont, cote 534.
(D) Hist. Savoie, Preuves, p. 206 et 207.

des sentences des archevêques, évêques, abbés, prélats et autres juges de l'étendue du comté de Savoie, avec la même autorité que l'empereur le feroit lui-même. Ces archevêques, évêques, abbés et autres se prétendoient aussi souverains dans leurs terres que les comtes de Savoie. Cette délégation de l'empereur rendit le comte de Savoie souverain de ces archevêques, évêques et abbés, car dès qu'il put réformer leurs sentences et leurs ordonnances, il eut une vraie souveraineté sur eux.

Cet empereur Charles IV, qui étoit de la maison de Luxembourg et oncle de Jean, roi de France, parce qu'il avoit épousé Jeanne de Valois, sœur de Philippe, père de Jean, voulant se maintenir dans les anciens droits que les empereurs avoient eus sur Lyon, nomma, le jour de son sacre et de son couronnement, Etienne de Poleins, fils de Jean de Poleins, damoiseau, seigneur de la Jaclière et de Poleins, en Bresse, pour être chanoine de Lyon, et lui en donna des lettres patentes datées de Metz, au mois de janvier 1356 (A). Il ordonna au comte de Savoie, son vicaire dans l'empire, de faire mettre à exécution la nomination qu'il avoit faite à ce canonicat. Amé, comte de Savoie, en écrivit au chapitre de Lyon et envoya Verruquier de la Baume, chevalier, seigneur de Broces, et Pierre Andrevet, docteur ès-droit, pour présenter les lettres de l'empereur et porter le chapitre de Lyon à y obéir; mais comme la ville de Lyon ne reconnoissoit que la souveraineté de France depuis les traités faits par l'église de Lyon avec les rois, le chapitre ne voulut point enregistrer ces lettres ni donner un canonicat à cet Etienne de Poleins.

Deux frères appelés Varenon, de la paroisse d'Aignerins, près Villeneuve, se reconnurent être hommes liges de Mr de Beaujeu (B), à la charge, toutefois, que ce seigneur ne leur pourroit imposer aucune taille, ni faire aucune levée ni exaction sur eux, ni les faire aller en course ou en guerre sur les ordres ou mandements de Mr de Beaujeu ni de son châtelain de Villeneuve ou de ses autres officiers, à moins que ce ne fût de leur propre volonté; ils s'obligent seulement de suivre le cri et la réclamation ou justice de ce seigneur, sans être obligés de faire aucunes corvées, guet ni garde à Villeneuve, ni de payer aucune chose pour leur hommage.

Il faut que ces frères fussent des hommes bien libres pour pouvoir stipuler les priviléges qu'ils stipulèrent, qui nous font voir à quoi étoient exposés les hommes des seigneurs, ceux-ci se faisant déclarer exempts des droits que l'on imposoit justement ou injustement sur les autres hommes liges.

Le jeudi après l'Exaltation Sainte-Croix 1357 (C), notre prince étant parvenu en puberté, sortit de tutelle et voulut se faire pourvoir d'un curateur. Il ne s'adressa point pour cela au juge de Beaujollois ni au bailli de Mâcon qui sembloit être son juge supérieur; ce fut à l'official de l'évêque de Mâcon qu'il s'adressa, sans vouloir aller, néanmoins, à Mâcon, car l'official de Mâcon se transporta à Juliénas pour faire

(A) Ménétrier, Hist., p. 487.
(B) Arm. 51, liasse 10, cote 566. — Arm. 52, liasse Villeneuve, cote 615.
(C) Tit. Beaujollois, liv. 4, feuillets cousus, à la fin du livre.

cette curatelle. L'acte de cette curatelle dit que l'official étoit venu au château de Juliénas, au diocèse de Mâcon, parce que Antoine de Beaujeu n'avoit pu se transporter commodément dans la ville de Mâcon; qu'il y étoit venu par honnêteté et à cause de la noblesse d'Antoine de Beaujeu; qu'il avoit établi son tribunal dans la salle du château de Juliénas; que Mr de Beaujeu y comparut, assurant qu'il étoit pubère; qu'illustre et puissante dame Marie du Thil, mère de Mr de Beaujeu, l'en assura aussi, ainsi que plusieurs autres personnes qui l'affirmèrent moyennant leurs serments; après quoi Antoine de Beaujeu lui représenta qu'il avoit besoin d'un curateur pour l'aider et le défendre dans les procès qu'il avoit mus et à mouvoir, soit en demandant ou en défendant, et demanda qu'on lui décernât pour être son curateur noble homme Jean de Thelis, chevalier, ce que l'official de Mâcon lui accorda; après quoi il prit le serment de Mr de Thelis, qui promit bien défendre son mineur dans ses procès, faire faire inventaire des actes qu'il produiroit, et en rendre compte. Cette curatelle fut donnée de l'avis d'Etienne de Laye, chevalier, de Me Robert de Saint-André, jurisconsulte, et d'Etienne de Paray, bourgeois de Villefranche. L'acte en fut reçu par un Trotet, notaire de Villefranche.

Quelque temps avant cette curatelle, Marie du Thil, exécutrice du testament d'Edouard de Beaujeu, s'étant souvenue qu'il lui avoit souvent déclaré qu'il vouloit récompenser Etienne de Paray, clerc, qui lui avoit rendu de grands services soit en France, soit dans son voyage d'outremer et en plusieurs autres pays, ce qu'il n'avoit pas fait, ayant été prévenu par la mort, voulant aussi le récompenser des services qu'il avoit rendus à son fils, elle reconnut, par l'avis et conseil de nobles hommes Etienne de Laye et d'Hugues de Gletins, bailli de Beaujollois, exécutants du testament de son mari, qu'il étoit dû à ce de Paray 800 florins de bon or fin qu'elle vouloit qui fussent payés sur les biens de son fils, pour la décharge de l'âme de son mari.

Cette princesse n'ayant pas d'argent, sachant que la reconnoissance qu'elle avoit faite au sieur de Paray ne lui seroit d'aucun avantage si elle ne la payoit, elle lui remit en paiement et lui vendit, comme tutrice de son fils qui étoit fort proche de sa puberté, la poëpe de Frens avec ses fossés, ses étangs, sa place, ses terres cultes et incultes, ses bois, verneis, et tout ce qui en dépendoit, pour en jouir en pur et franc aleu, sans fief, servis, domaine direct, usage, servitude, reconnoissance et domination quelconques, et un pré appelé de Closona, qui fut du seigneur de Beauregard, joignant le bois ou forêt de Besorme, qui avoit aussi été au même seigneur de Beauregard, sans s'y retenir aucun servis, usage ou servitude, mais en pur et franc aleu, le tout moyennant 400 florins, dont 200 étoient pour la poëpe et 200 pour le pré, ces 400 florins à déduire sur les 800 liv. qu'elle avoit reconnu être dues au sieur Paray, qu'elle investit de cette poëpe et de ce pré, sans s'y réserver aucun droit de propriété, possession, domaine, usage, fief, reconnoissance, taille, compliance, exaction, subside, domination ni réclamation, ne se réservant que la haute justice sur le pré de Besorme.

Le lundi après le dimanche *Oculi* 1357, Antoine de Beaujeu étant en puberté, de

l'avis de noble Etienne de Laye, de Jean de Thelis, son curateur à lui décerné, d'Hugues de Gletins, bailli de Beaujollois, chevaliers ou juges ordinaires de son pays, de Barthélemy Vareille, doyen d'Aigueperse, d'Henry de Coursandre, clerc, notaire et procureur général de Beaujollois, confirma la vente de cette poëpe et de ce pré, et s'obligea à payer les 400 florins restant.

Je crois que c'est en 1357 et après la puberté qu'Antoine de Beaujeu assigna 1,000 liv. de rente à Marie du Thil, sa mère, pour son douaire, parce que sa tutelle finit apparemment après l'âge de quatorze ans accomplis, suivant le droit romain, et que notre prince commença alors à jouir de ses terres (A).

Le 27 mai, M[r] Maliad de Tanay fit hommage de ce qu'il tenoit de M[r] le comte de Savoie, sans spécifier quels biens il possédoit.

Henri de Montbernon reprit, en 1358 (B), le fief pour la moitié du mas de Montantoye et de ses appartenances et dépendances situés dans la paroisse de Ronsuel. Je crois que ce fief a été cause que le mas de Montbernon, qui étoit en roture et qui devoit 2 s. de cens et servis aux souverains de Dombes, s'est cru être fief, quoiqu'il ne l'aie jamais été ; il est vrai qu'il étoit possédé par des personnes du nom de Montbernon qui, ayant été anoblis, ont prétendu avoir anobli leurs fonds et les avoir fait devenir fiefs, ce qui n'a pu être fait au préjudice du cens dû à nos princes et qui est reconnu dans presque tous leurs terriers depuis 1308 et 1351.

Le 3 mai, Jean de Challes, damoiseau, fit hommage au comte de Savoie, tant de sa personne que de ses biens. Comme il y avoit plusieurs familles de Challes, et que les gentilshommes croyoient d'être maîtres de s'engager au service de quel seigneur qu'ils vouloient, que même ils reprenoient leurs biens de plusieurs seigneurs, ces hommages ne peuvent être tirés à conséquence pour les biens que ces seigneurs avoient en Dombes, quoiqu'on le prétendît en 1440, comme nous l'avons déjà dit.

Laurent Bousely reprit, la même année (C), le fief pour 7 liv. de rente qu'il possédoit dans la châtellenie de l'Abergement, relevant de M[r] de Beaujeu, et des mas et domaines qu'il possédoit dans la châtellenie de Theissey et en Bresse.

Jean et Hugues de l'Estan, fils d'Ogier, reprirent aussi plusieurs terres et fonds qu'ils possédoient à la chapelle d'Illié (D).

Le 16 décembre, Hugonin Bagié, bourgeois de Saint-Trivier, abergea et donna en emphytéose à Etienne *Cusin*, de Chantins, un mas ou tènement qui avoit appartenu à André Cusin ; il déclara que ce mas étoit *taillable et mainmortable* à sa volonté

(A) Arm. 51, liasse 4, titre 148.
(B) Arm. 53, liasse 4, tit. 13.
(C) Arm. 53, liasse 4, tit. 16.
(D) Arm. 5, liasse 4, tit. 21.

et de sa totale justice, à la charge du cens et servis accoutumé de 28 s. viennois et de 2 ânées et une coupe de froment. Ce mas consistoit dans une maison, dans des terres, prés, pâturages et bois. Mr Bagié stipula qu'Etienne Cusin n'en pourroit rien vendre, aliéner ni échanger sans sa permission et consentement, et qu'il seroit tenu de lui délaisser toute cette ferme, mas ou domaine, au cas qu'il voulût l'abandonner. Cet abergeage fut reçu par Bernard de Segerano ou Segano, prêtre et notaire de l'officialité de Lyon, Pierre du Croset étant official.

Je ne sais d'où cet Hugues Bagié avoit eu la justice qu'il se réservoit sur ce mas. L'on voit par cet acte que les fonds mainmortables ne pouvoient être aliénés sans le consentement des seigneurs, et que l'on ne confinoit point ces mas, ce qui en causoit souvent la confusion, les emphytéotes ne laissant pas d'en aliéner des fonds à l'insu du seigneur.

Le 18 janvier (A), Gilles d'Arlos, chevalier, reconnut tenir en censive et directe de l'église de Chassagne une vigne située au territoire de *Berlia*, paroisse de *Châtillon-la-Palu*, sous un cens et servis qu'il ne pouvoit déclarer, parce qu'il n'avoit pas son contrat d'acquêt, promettant de bonne foi et sans faire aucun serment, suivant la coutume des nobles, de déclarer ce cens et servis lorsqu'il verroit son contrat. Il faut que cette vigne eût été divisée d'un mas ou métairie, et que le sieur d'Arlos ne se fût chargé que d'un certain servis dans ce contrat dont il ne se souvint pas, car les abbé et prieur de Chassagne auroient assez trouvé eux-mêmes le cens de sa vigne dans leurs terriers, sans cette division, parce que c'étoit aux seigneurs à instruire leurs emphytéotes. Cet acte fait voir que la parole des gentilshommes devoit être inviolable, puisqu'elle leur tenoit lieu de serment; et tous les autres emphytéotes faisoient leurs reconnoissances avec serment, et lorsque les juifs possédoient des fonds, ils juroient par la loi de Moïse, comme j'en ai vu un exemple dans les mêmes terriers de Chassagne.

Au mois de mars, c'est-à-dire à la fin de l'année 1358, suivant l'usage de ce temps, Marie du Thil, mère d'Antoine de Beaujeu, mourut à Pouilly-le-Châtel, et Antoine commença à gouverner ses terres plus librement. Le château de Pouilly étoit alors en état (B). L'on y voit encore des restes du cloître qui avoit servi, en 1210, aux Franciscains.

L'on croit que la vénerie qui n'est pas éloignée de ce château étoit une vénerie de nos princes, tandis qu'ils demeuroient dans leur château de Pouilly.

Je crois que l'on ordonna, en 1359 (c), de faire de nouveaux fossés autour de la ville de Chalamont, et que tous ceux du mandement furent assignés pour y travailler; car l'on trouve une plainte du 13 juin 1360, formée par le procureur de

(A) Terriers de Chassagne.
(B) Guich., mss. — Louvet, mss. Beauj., fol. 127.
(c) Tit. Trévoux.

Mr de Beaujeu, contre les nommés Guillaume Bonatier et Etienne Luminier, habitants de la paroisse de Chatenay, qui n'y étoient pas venus travailler, auxquels on fit défense de cultiver les fonds qu'ils tenoient de la rente de Chalamont, que l'on prétendoit faire confisquer, d'autant plus que ces particuliers les étoient allés cultiver au préjudice des défenses qu'*Humbert Mal*, lieutenant du châtelain de Chalamont, leur avoit fait signifier par *Jean de Montberna*, familier ou sergent de Chalamont; mais ces deux particuliers étant venus pour s'offrir à travailler et demander pardon de leur faute, Humbert Mal leur pardonna par l'avis et conseil de Philippe de Juifs.

Le terrier de 1397, de Chalamont (A), parle de ces fossés nouveaux dans plusieurs reconnoissances, comme s'ils avoient été faits il n'y avoit pas bien longtemps; ainsi ils purent être discontinués et ensuite repris.

Le dernier octobre 1359 (B), noble Jean du Saix dit Fromentin, chevalier, reconnut tenir en fief franc, ancien, noble et gentil, de l'église de Lyon, et sous l'hommage lige et quitte tout ce qu'il possédoit à Saint-Etienne, excepté le *péage qu'il déclara tenir de l'empereur.* Il reconnut tout ce qu'il avoit à Barbarel et dans la paroisse de Chanins, un mas à Corcelles appelé Cassins, la place où étoit sa maison appelée de l'Ile, et plusieurs autres mas et servis, et il promit d'être fidèle à l'église de Lyon.

Les plaideurs donnoient encore, en ce temps-ci, des cautions respectives pour payer le jugé (C); ils faisoient serment qu'ils ne plaidoient point par calomnie; l'on ne laissoit pas de payer la plainte, clameur ou amende, quoique l'on s'accommodât. Ces usages sont établis par une sentence de Chalamont, du 4 septembre 1360, où il s'agissoit d'un voisin qui avoit coupé une treille qui étoit entre lui et son voisin, et qui avoit ensuite laissé aller ses bestiaux dans les fonds de son voisin.

Le samedi, veille de la Pentecôte, 15 mai 1361 (D), Antoine de Beaujeu, procédant de l'autorité de noble et puissant homme *Guillaume de Beaujeu*, son oncle et curateur, chevalier, seigneur d'Amplepuis, confirma, à l'abbé et *couvent de Chassagne*, Henry Dutour, prieur de Chassagne, stipulant, le traité qui avoit été fait pour la garde des biens et hommes dépendant de cette abbaye étant dans le mandement et châtellenie de Chalamont, que nous avons rapporté en 1268.

Antoine de Beaujeu prit, la même année (E), le seigneur de Saint-Trivier sous sa sauvegarde et protection, pour tous ses biens et terres, à la réserve du château de Sandrans, comme Louis et Guichard de Beaujeu les avoient pris et suivant les anciennes conventions faites entre eux.

(A) Fol. 54-55.
(B) Tit. Trévoux.
(C) Tit. Trévoux.
(D) Tit. Trévoux et de Chassagne.
(E) Arm. 55, liasse 5, cote 54.

Ambérieu appartenoit en ce temps-ci à Mr de Villars; ainsi, Humbert de Villars confirma les priviléges qui avoient été anciennement accordés à ce bourg et château qu'il dit être en Bresse. Ces priviléges sont presque semblables en tout à ceux de Lent, de Trévoux et de nos autres villes, ainsi nous n'en dirons rien de plus.

Le 16 septembre 1361 (A), indiction 14e, Antoine de Beaujeu, étant à l'armée de Carignan, céda à noble homme et puissant seigneur Guillaume de la Baume (*de Balma*), seigneur de l'Abergement et d'Aubone, tous les droits et actions qu'il avoit pour pouvoir racheter la terre de Coligny-le-Neuf, suivant les lettres de réachat que lui en avoit accordées le comte de Savoie, au prix de 3,500 florins d'or de bon poids, quoique l'acte en portât 4,000. Guillaume de la Baume s'obligea de payer ces 3,500 florins au comte de Savoie. Il donna encore 1,500 florins à notre prince en augmentation de ce prix, et consentit que notre prince pût retirer cette seigneurie de lui, dans deux ans, à les compter de la Saint-Jean prochaine, en lui rendant 5,500 florins de bon or et de bon poids; ainsi, Mr de la Baume y gagnoit 500 florins en deux ans et demi. Outre les frais qu'il faudroit faire pour parvenir à ce réachat, Mr de la Baume stipula même que Mr de Beaujeu ne pourroit point céder ce réachat à un tiers, ni aliéner cette terre; que s'il le faisoit, il en resteroit possesseur, et que le comte de Savoie seroit obligé de l'y maintenir; il stipula encore que Mr de Beaujeu ne le prieroit point et ne le feroit point prier par ses amis de proroger le terme du réachat cidessus accordé, et que toute audience lui seroit déniée s'il contrevenoit à quelques-unes de ces conditions. Cet acte fut passé dans l'armée de Carignan, dans la tente ou maison de Mr de la Baume, que l'acte appelle *loge*, en présence de Mrs Robert de Beaujeu, Jean de Laye, Louis Revoire, Guichard de Mérèze, Etienne de la Baume, naturel, Humbert Musici et Jean de Challes, chevaliers, Aimard de Franchelins et Manet de Marboz. Jean Dalins, notaire impérial, reçut ce contrat.

Guillaume de la Baume ne jouit pas de Coligny, car il fut tué à ce siége de Carignan, et il est à croire que notre prince fut pris prisonnier lors de ce siége, à la bataille de Brignais.

Cette même année l'on fit les promesses de mariage d'Anne, fille de Beraud, dauphin d'Auvergne, comte de Clermont, seigneur de Mercœur, et de Jeanne de Forez. Elle étoit fille de Guy, comte de Forez, dont Anne d'Auvergne étoit seule héritière. Les promesses du mariage de cette princesse furent faites avec Louis, duc de Bourbon, pair et chambrier de France; elle se constitua le comté de Forez, la terre de Roannois et la ville et châtellenie de Thiers.

Elle n'avoit alors que douze ans; elle étoit émancipée d'âge par lettres du roi. Ces promesses de mariage furent faites au château de Vondable, diocèse de Clermont, en présence de noble et puissant homme Guillaume, seigneur de Beaujeu, Grifon, sei-

(A) Tit. Trévoux.

gneur de Montagne, Hugues, dauphin, Guillaume, seigneur d'Apchon, Guillaume, seigneur de Ravel, Jean, bâtard de Bourbon, seigneur de Rochefort, Philibert de l'Espinasse, seigneur de la Cleyte, Hugues de Digoine, chevaliers.

Guillaume de Beaujeu est appelé seigneur de Beaujeu dans ce titre, parce qu'il étoit curateur d'Antoine, son neveu, qui en étoit seigneur. Comme cette dame n'avoit que douze ans, son mariage fut différé; elle fut fiancée le 4 juillet 1368, et ne fut épousée que le 19 août 1371, suivant Fourny. Nous parlons ici de ce mariage, parce que ce Louis de Bourbon, son mari, succéda à la souveraineté de Dombes après la mort d'Edouard de Beaujeu.

La paix ayant été faite entre la France et l'Angleterre, les officiers et les soldats qui craignoient d'être congédiés se joignirent les uns les autres pour piller la France (A); il s'en assembla un corps considérable à Brignais, que le roi de France fit attaquer par Jacques de Bourbon; ce prince ayant cru qu'ils n'étoient que 5 ou 6,000 hommes, parce que ceux qu'il avoit envoyés pour les reconnoître n'en avoient vu que ce nombre, parce que la plus grande partie en étoit cachée derrière la montagne, il les fit attaquer et perdit la bataille (B). Robert de Beaujeu y périt. Notre prince y fut, à ce que je crois, et il fut pris prisonnier; mais comme il n'avoit alors que dix-huit ans, il fut délivré en donnant un coursier et un roussin pour sa rançon. L'on voit du moins une lettre scellée de son sceau, du 8 février 1361, par laquelle il mande à Louis de Beaujeu, son oncle, gouverneur de sa terre de Beaujeu, de payer à Me Jean de Challes, 120 florins de bon poids, pour un coursier et un roussin que Mr de Challes avoit donnés aux Anglois pour sa rançon, et qu'il les payât à son aise, et après qu'il les auroient payés, les autres sommes qu'il lui avoit mandé de payer, mais cependant qu'il payât le plus tôt. Ces lettres sont datées de Rivol. Je ne sais si les autres dettes que Mr de Beaujeu mande à son oncle de payer avant celle de Mr de Challes, n'auroient point été employées pour emprunter de l'argent pour sa rançon, outre quoi il auroit donné un coursier et un roussin à ces Anglois.

Le 14 juin de la même année (C), Etienne de la Teissonnière, damoiseau, mari d'Isabelle, fille d'Hugues, prévôt de Chaveyria, et de Marguerite de Marsona, damoiselle, reconnut tenir du fief de Philippe Le Merle de Chalamont, damoiseau, et de Jeanne, fille d'Hugues de la Franchise, sa femme, tous ses hommes, terres, revenus, servis et tous autres usages qu'ils avoient dans la paroisse de Dompierre, au-delà du ruisseau de Vesle, du côté d'orient, et il en fit hommage lige au sieur Le Merle, en qualité de mari, et lui donna le *baiser de fidélité*, comme Guichard de Marsona l'avoit fait, en 1307, à Hugues de la Franchise. Hugonin *Gras*, du Pont-

(A) Paradin, Hist. Lyon, p. 214. — Ménétrier, p. 490. — Froissard, liv. 1er, chap. 171. — Fleury, t. 20, liv. 96, n. 41.
(B) Titre Mad. de Barbarelle.
(C) Tit. de la Franchise, cahier X, fol. 6.

de-Vaux, lieutenant de Mr le châtelain de Chalamont, Jean des Ayes, Guigonet Thomasset et Pierre Bonnet, clerc, furent présents à cet hommage. Il est dit à la fin de cet acte qu'Etienne de la Teissonnière rapporteroit une procuration suffisante de sa femme dans quinze jours, pour approuver cet hommage, et qu'on lui donneroit une expédition de cet hommage et reconnoissance de fief, de peur qu'on ne leur pût *imputer dans la suite quelque prescription.*

Le 20 novembre 1363, en présence de Pierre Bonnet et d'Hugues et Pierre l'Abbé, de la paroisse de Villette, le même Etienne de la Teissonnière, comme procureur de sa femme, fit de nouveau cet hommage dans la maison *d'Hugonin Merle*, à Chalamont, à Jeanne, veuve de Philippe Merle, qui étoit décédé en 1262 (A), car, le mercredi après le vieux Carnaval, cette Jeanne de la Franchise, veuve de Philippe Le Merle, de Chalamont, damoiseau, fit elle-même hommage à notre prince, pour la Franchise, avant tous autres seigneurs, ayant mis ses mains entre les siennes et lui ayant donné le baiser de fidélité ; elle déclara que sa maison de la Franchise et ses dépendances étoient situées jouxte la rivière de Vesle d'une part, celle d'Ecoron d'autre, le mas de Livel et les terres de Montiglai d'autre, et le pourpris ou terre de Chardenost d'autre. Elle dit encore que de ce fief dépendoient les fiefs que tenoient d'elle les héritiers Guerric Tardy, Pierre de la Roche, damoiseau, Etienne de la Teissonnière et sa femme, et Ancelise, femme de Pierre Bonet. Elle protesta d'ajouter à cet aveu ce qu'elle pourroit y avoir omis, et promit d'être femme lige et bonne vassale de notre prince. Cet acte fut passé à Chalamont, dans la maison d'André Roy, mercier, bourgeois dudit lieu, en présence de nobles hommes *Mrs Hugues de Gletins, bailly de la terre de Beaujollois*, Hugues de Challes, chevalier, Jean de Juifs et Guigonet Thomasset, damoiseaux, et plusieurs autres.

Le même jour, Hugonin Merle, de Chalamont, damoiseau, fit un pareil hommage à Mr de Beaujeu, et il y donna le dénombrement de toutes les rentes qui lui étoient dues même sur *le jardin du curé de Chalamont*, sis près le château, avec protestation d'ajouter ce qu'il y pourroit avoir omis. Il y eut les mêmes témoins que dans celles de Jeanne de la Franchise (B).

L'on voit que ces hommages sont très-différents de celui qu'Edouard de Beaujeu avoit fait au comte de Savoie, ceux-ci appelant leur baiser, baiser de fidélité, et celui d'Edouard de Beaujeu est appelé baiser d'alliance.

Notre prince vendit à Hugues Prévôt, seigneur du Deau, des terres et prés dans la châtellenie de Thoissey ; il reçut des introges et se réserva des cens et servis qu'il lui affranchit bientôt après, comme nous le dirons en 1368 (c).

En 1362, 18 liv. de forts valoient 36 florins petits. Le florin passoit pour 20 s. vien.; 39 s. 8 d. forts valoient 4 florins meis; 8 d. vien., 4 liv. 5 s.; 4 d. forts valoient 8 florins, 3 gros; 8 d., 12 s.; 10 d. forts valoient 14 gros et demi.

(A) Tit. Trévoux, Liv. des fiefs, cotes A, 2, fol. 17.
(B) Ibid., fol. 19.
(c) Invent. de Bourbonnois, cote 1531.

18 liv. vien. valoient 18 florins. Cette valeur des monnoies est tirée d'un compte de Pierre de Saint-Amour.

Le comte de Savoie ayant institué son ordre du Collier en 1362, qui fut depuis changé en celui de l'Annonciade, Amé de Genève en fut nommé le premier des chevaliers, et notre prince le second (A).

Je ne sais si c'est dans ce temps-là que notre prince fit la paix de Jacques de Savoie, prince d'Achaye, avec cet Amé, comte de Savoie. Mr de Choisy dit qu'Edouard, seigneur de Dombes, fit cette paix, mais il se trompe, car Edouard Ier étoit mort au temps de la guerre que le comte de Savoie fit au prince d'Achaye, et il n'y a qu'Antoine de Beaujeu qui ait pu contribuer à cette paix (B).

Trois expéditions du contrat de mariage de notre prince avec Béatrix de Chalons, sont datées du 4 août 1362, quoique Mr Duchesne les date de 1372, dix ans plus tard. Nobles et puissantes personnes Hugues et Louis de Chalons, frères, enfants de feu messire Jean de Chalons, seigneur d'Arlay et de Cuisel, autorisèrent Béatrix, leur sœur, pour ce mariage, et lui donnèrent 500 livrées de terre en rente, avec la forteresse de Broyes, qui seroit sans prix et estimation; pour le château et les forts, ils promirent lui asseoir et assigner ces 500 livrées de terre en la ville et territoire de Broyes, à la coutume du lieu, dans la terre qu'ils avoient outre Saône, outre quoi ils lui promirent 10,600 florins d'or de Florence, de bon or et de grand poids, qu'ils promirent payer en six termes, sur leurs terres de Vitaux, de l'Ile-sous-Monteau et de l'Orme et ses appartenances; que s'ils ne pouvoient livrer le château de Broyes, sa justice et les 500 liv. de rente, à cause des droits de madame de Chalons, fille de Mr le comte de Genève, ils promettent donner une autre terre à leur sœur, qui sera autant à la bienséance de Mr de Beaujeu que celle de Broyes. Mr de Beaujeu assigna les 10,600 florins qu'il devoit recevoir, sur la seigneurie de Chamelet pour 1,060 florins de rente si tant elle valoit, et au cas qu'il n'eût pas reçu tous les 10,600 florins, notre prince devoit asseoir pour chaque 1,000 florins qu'il auroit reçus, 100 florins de rente; ainsi les rentes étoient au denier 10. Le château de Chamelet ne devoit pas être estimé. Notre prince donna pour douaire à cette princesse la jouissance de la terre de la Roche-Nolay et 1,000 livrées de terre en valeur.

L'on avoit payé partie de la dot en 1371, car *Marguerite de Vienne,* dame d'Argueuil et de Cuiset, *tutrice testamentaire de Jean et Henry de Chalon*, fit sa promesse à Jean de Challes, le 30 octobre 1371, par laquelle elle reconnoît lui devoir 4,000 francs d'or qu'il avoit payés pour ses enfants, à son cher et amé frère, le seigneur de Beaujeu, à cause du mariage de sa chère sœur, sa femme, qu'elle promit lui payer à Noël 1372.

(A) Hist. Savoie, p. 413; Hist. Bresse, p. 69.
(B) Mém. de Trévoux, juin 1719, p 1362. — Tit. Beaujollois.

Antoine de Beaujeu, qui assura qu'il étoit majeur de dix-huit ans, donna à ferme, le vendredi saint, dernier jour du mois de mars 1362, la terre et seigneurie de Berzé, en Mâconnois, qui lui appartenoit, à Guillaume de Maillé, chevalier, son vassal. Cette ferme devoit commencer au jour de Pâques suivant, 2 avril 1363, pour trois ans finissant à pareil jour, au prix de trois cents florins d'or bon et de grand poids, payables en divers termes, avec tous les revenus et la châtellenie de cette terre, comme en jouissoit feue Marie du Thil, et auparavant Humbert de Bleterans, bourgeois de Mâcon. Notre prince se réserva néanmoins la pêche de l'étang de Berzé qui devoit se pêcher au carême suivant.

Guillaume de Maillé promit de bien et fidèlement garder le château, de ne le rendre à personne qu'à notre prince ou sur ses ordres, de défendre tous les hommes dépendant de ce château, d'y tenir un gentilhomme avec lui pour le défendre; mais en cas de guerre, qu'il fallût une plus grande garnison, l'on convint que Mr de Beaujeu l'entretiendroit à ses dépens et qu'il dédommageroit Mr de Maillé de ce qu'il ne pouvoit recevoir.

L'on convint encore que Mr de Maillé payeroit les drouilles de cire aux termes accoutumés, et qu'il pourroit recueillir les blés semés dans les terres et verchères après le temps de sa ferme expirée. L'on stipula enfin que Mr de Maillé feroit serper les vignes en temps dû. Cette ferme nous fait voir que l'on craignoit encore les guerres particulières en ce temps-ci, et que les gentilshommes pouvoient être fermiers.

Le vendredi après le Carnaval vieux (A), notre prince, étant à Chalamont, arrêta que Pierre, fils d'un nommé Guillaume de la Fange, son homme, garderoit des biens qui lui avoient été adjugés par le juge ordinaire de Beaujollois, dans ses assises tenues à Chalamont, situés au mas de Chalacieu ; que Mr de Verfay, qui y prétendoit quelque droit, seroit obligé de venir *à notre prince, dans son conseil,* pour faire connoître les droits qu'il y prétendoit, et que Mr de Beaujeu lui rendroit justice dans son conseil et réformeroit cette adjudication si elle n'étoit pas juste. Céla fut arrêté du consentement du seigneur de Verfay, à Chalamont, dans la rue ou charrière publique qui étoit devant la boutique de Leroy, mercier, en présence de Louis de Beaujeu, seigneur d'Alloignet, d'Hugues de Challes, chevalier, d'André Leroy et de Guillaume Roux.

Seguin de Batafol, qui étoit l'un des capitaines des Tard-Venus, s'empara de la ville d'Anse, après la perte de la bataille de Brignais; il fit de là des courses en Beaujollois et Dombes. Il fut obligé de la quitter en ce temps-ci, après quoi il survint des difficultés sur les limites de la seigneurie de cette ville avec le Beaujollois. Jean de Thelis et Humbert d'Albon, chevaliers, furent choisis pour les terminer, par

(A) Tit, Trévoux.

acte de l'an 1363. Je ne sais si ce Seguin Batafol ne seroit point le même que Thoain Batefol, que le captal de Buc tua à l'Inde, sur la Dordogne, parce qu'il sut que ce capitaine vouloit rendre sa place au duc d'Anjou, en 1370 (A).

Le R. P. Ménétrier observe (B) que l'archevêque de Lyon voulut faire battre monnoie cette année, suivant les conventions qui en avoient été faites avec les rois.

Le 13 juin (C), Geoffroy de Saint-Jean étant juge de Beaujollois, Béatrix, veuve d'Hugonin Bolent, fit hommage à Jeanne, dame de la Franchise, de tout ce qu'elle possédoit à Chardenost et à Dompierre. Thomasset, notaire impérial, en reçut l'acte.

Ce Geoffroy de Saint-Jean, le jeudi 13 avril 1361, prenant la qualité de noble homme et discret seigneur, chevalier, docteur ès-lois, juge et chancelier de la terre de Mr de Beaujeu, reconnut avoir reçu de Pierre de Saint-Amour, chantre de l'église de Beaujeu, tuteur des enfants de Geoffroy de Saint-Amour, son frère, 10 florins d'or de poids commun, pour les émoluments du sceau de la tutelle, publication du testament et de l'inventaire des biens de ce Geoffroy de Saint-Amour, et pour les autres actes de la tutelle que ce juge et chancelier promit de bonne foi de sceller ou faire sceller du sceau de Mr de Beaujeu, toutes les fois qu'il en seroit requis, sans autre droit de sceau pour les nouvelles et anciennes expéditions. Geoffroy de Saint-Amour étoit décédé à la fin de l'an 1360 ou au commencement de 1361.

Il avoit prêté à Amédée, comte de Savoie, 1,050 florins d'or du grand poids, pour le payement desquels ce comte lui avoit assigné les revenus de la seigneurie de Saint-Trivier-de-Courtes et sa châtellenie; mais Guiot de Saint-Amour, héritier de Geofroy, ne pouvant exercer cette châtellenie, il céda ces 1,050 florins à André de Saint-Amour, son oncle, afin qu'il en pût jouir. Cette cession fut faite de l'autorité de Pierre de Saint-Amour, tuteur, en 1365.

Guiot et André de Saint-Amour ne prennent point qualité de damoiseaux, de nobles ni de chevaliers. Il y avoit un autre fils appelé Geofroy, comme son père, frère de Guiot et neveu de Pierre. Ils firent lever les cens et servis qui leur étoient dus à cause de leur maison de Foncraine, en 1369 et 1370.

Marguerite de Banins, dame de Sonas, et Antoinette, sa sœur, vendirent à Girard d'Estrées, chevalier, chancelier de Savoie, le 6 octobre 1364, la terre et seigneurie de Banins (D). Cette seigneurie relevoit de nos princes; ainsi ce chancelier de Savoie en vint demander l'investiture à Antoine de Beaujeu, et lui en faire l'hommage qu'il lui en devoit. Il le fit à Tournus, où notre prince étoit, en présence de Jean de Silly,

(A) Daniel, sous Charles V, t. 4, p. 54.
(B) Ménétrier, p. 501.
(C) Tit. la Franchise
(D) Guich., mss., Tit. Chambre des comtes de Savoie.

Guichard de Marzé, Jean de Challes, Jean d'Estrées et Richard Musard, chevaliers.

Notre prince servit, en la même année 1364, Charles V dit le Sage, qui venoit de succéder au roi Jean, son père. Il servit en Normandie et en Bretagne avec plusieurs autres seigneurs du royaume (A).

Il fit la cérémonie de lever sa bannière un peu avant la bataille de Cocherel, qui se donna en Normandie; il y servoit sous le fameux Bertrand Duguesclin, qui y battit les Anglois et les Navarrois.

Le R. P. Daniel le nomme mal à propos Philippe. Froissard parle de notre prince comme d'un des principaux seigneurs et officiers de cette armée. Meseray prétend que cette bataille fut d'un bon présage pour Charles V.

Le 4 mars 1364 (B), *Hugonin Gras, châtelain de Chalamont*, modéra l'amende à laquelle le meunier du moulin du Commandeur des Feuillées, près Chalamont, avoit été condamné pour avoir été convaincu d'adultère. Cette amende fut réduite à 2 florins d'or, à cause de la pauvreté de ce meunier, ce qui fait voir que les châtelains pouvoient faire ces modérations d'amende.

L'empereur Charles IV étant venu en Dauphiné et en Savoie, l'an 1363, Antoine de Beaujeu, qui avoit une partie de ses terres dans l'empire, alla saluer cet empereur, à Romans, en Dauphiné, dans le mois de juin. Il y fut avec un chevalier banneret et quatre écuyers.

L'on reconnoissoit encore la haute souveraineté de cet empereur en Dauphiné et Savoie, car les habitants de Grenoble et de Romans s'adressèrent à lui pour obtenir la confirmation de leurs priviléges (C).

Amédée, comte de Savoie, lui demanda son vicariat sur plusieurs diocèses, et surtout sur ceux de Lyon, de Mâcon et de Grenoble, autant qu'ils étoient soumis à l'empire, juridiction et district de ce comte, ce que cet empereur lui accorda avec tous les droits de seigneurie et de régale qui lui appartenoient dans ces pays, en qualité d'empereur (D).

Quoique cette concession fût restreinte aux terres des diocèses de Lyon et Mâcon, qui étoient de la juridiction et district du comte de Savoie, ces comtes n'ont pas laissé de prétendre contre les termes de cette concession, d'étendre leur pouvoir sur la souveraineté de Dombes, sur le Franc-Lyonnois et sur Romenay, mais ils l'ont fait inutilement; les possesseurs de ces terres sur lesquelles les comtes de Savoie n'avoient aucune juridiction, n'ayant jamais voulu reconnoître ce prétendu vicariat

(A) Froissard, liv. 1er, chap. 200, 221 et 222.
(B) Titre Trévoux.
(C) Chorier, t. 2e, p. 361.
(D) Hist. de Savoie; Pr., p. 207.

qui n'avoit pu être accordé au préjudice de la possession de leur souveraineté et indépendance.

Le seigneur de Saint-Trivier avoit guerre en ce temps-ci avec le seigneur de Chanins ; cette guerre avoit attiré plusieurs gentilshommes dans les intérêts de l'un et de l'autre (A). Le comte de Savoie, qui tâchoit de s'attribuer un droit de supériorité sur ces pays, s'entremit de régler ces deux seigneurs et leurs alliés; c'est ce qu'il fit par acte du 10 avril, passé sous la loge du château du Bourget, diocèse de Grenoble, en présence de Jean, élu et confirmé évêque de Tarente, de Girard d'Estrées, chevalier, docteur en droit, chancelier de Savoie, seigneur de Baneins, d'Antoine Betzon, de Jonne, secrétaire du comte de Savoie. Jean de Chanins dit Bret, chevalier, fils d'un autre Jean de Chanins, aussi chevalier, avoit été fait prisonnier dans cette guerre; il s'agissoit principalement de sa liberté.

L'on convint que Jean de Chanins père, et ce Jean Bret de Chanins, son fils, n'auroient aucun ressentiment de la prison de ce fils, et qu'ils ne feroient aucune offense à Guyot de *Beauregard*, à Pierre ni à Jean Becerel, à Perceval de Martinia, à *Burdel* ni à tous ceux qui avoient suivi leur parti contre Mrs de Chanins, et que si le père ou le fils manquoit à cette promesse confirmée par serment, le fils seroit obligé d'aller en otage à Chambéry, sans en pouvoir sortir, si ce n'est avec la permission du seigneur de Saint-Trivier, et qu'outre cela il seroit obligé de remettre son château de Chanins entre les mains du comte de Savoie, avec tous ses biens, pour y demeurer autant de temps que Mr de Savoie le voudroit.

2° Que Mr de Chanins ne pourroit faire aucune guerre, quelle qu'elle fût, à Mr de Saint-Trivier, soit pour raison de cette prison, soit pour aucune autre raison présente ou à venir, sans avoir averti Mr de Savoie de ce qu'il prétendroit contre Mr de Saint-Trivier, et sans attendre son ordonnance et sa décision sur leurs difficultés ; s'ils manquoient à leur parole, ils consentent d'être appelés faux, mauvais et traîtres, en toutes cours, sans autres preuves.

L'on convient, en troisième lieu, que si Mrs de Chanins avoient fait quelque tort aux gardiers ou sujets de Mr de Savoie, qu'ils le répareroient, suivant l'ordonnance de Mr Humbert de Corgenon, bailli de Bresse.

Mr de Chanins père promit pour son fils, pour les deux enfants de Mr Roland *de la Sale*, pour *Reverchon*, pour *Caillat* et pour leurs autres aidants, qu'ils tiendroient les articles du traité ci-dessus énoncés, sous les mêmes peines, si ce n'est que *Caillat* ne seroit pas obligé d'aller en otage à Chambéry, et qu'il ne pourroit pas être traité de faux, mauvais et traître, s'il y manquoit.

Pour plus de sûreté de ce traité, plusieurs seigneurs s'obligèrent à payer diverses sommes, si Mrs de Chanins et les leurs y contrevenoient; messire Béconet de Laye s'y engagea pour 200 florins, Josserand de Franchelins pour autant, Philippe dit le

(A) Tit. de la Charité Lyon.

Déchaux pour 100 florins, la dame de Franchelins pour 200 florins, messire Guichard de Chaillouvres pour pareille somme, Ainard de Cuizia pour 50 florins, messire Artaud du Saix pour 100, Guillaume d'Ars pour 200, messire Amé Macet pour 100, messire Jean de Filins pour 10 liv. de rente vien., messire Florentin du Saix pour 200 florins, messire Pierre du Saix, Humbert Breissons, messire Philippe Demis, chacun pour 200 florins, messire Pierre d'Estrées, Andrevon de Villette, messire Pierre de Brancion et Etienne de Freings, pour 100 florins chacun, et à défaut de paiement de ces sommes à Jean de Saint-Trivier ou à Guyot de Beauregard, en cas de guerre de la part de Mrs de Chanins ou des leurs, ils promirent d'aller en otage à Chambéry jusqu'à ce qu'elles eussent été payées.

L'on convint encore que les père et fils de Chanins seroient tenus de faire hommage aux seigneurs de Saint-Trivier, ses successeurs par corps et personne, et pour tous les biens et fiefs qu'ils avoient et tenoient de ce seigneur, excepté *pour la châtellenie, office et émoluments de Saint-Trivier*, laquelle ils quittent entièrement à ce seigneur et à ses successeurs, sans lui en rien demander. Ils promettent de lui être féaux et loyaux, de garder son honneur, éviter et empêcher son dommage, et faire toutes les autres choses que de bons vassaux doivent et sont tenus de faire à leurs seigneurs, et qui sont contenues dans la forme de l'ancienne et nouvelle fidélité, et au cas qu'il fût trouvé qu'ils eussent fait le contraire en tout ou en partie, ils se soumettent à être appelés faux, traîtres et mauvais, en toutes places et en toutes cours.

Il faut que Mr Lebret de Chanins eût fait quelques prisonniers de son côté contre Mr de Saint-Trivier, car il est stipulé qu'au cas que quelques-uns de ceux qu'il avoit pris dussent quelque chose en reste de leur rançon, il les en quittoit.

Mrs de Chanins se soumirent à la décision du bailli et juge de Savoie, pour savoir à qui d'eux ou de Mr de Saint-Trivier appartenoit l'hommage de Jean Rasu *et de son fils*.

Moyennant l'exécution de tous ces articles, Mr de Saint-Trivier devoit délivrer franchement Jean de Chanins Lebret, et le décharger de tous les serments qu'il auroit exigés de lui; il devoit de plus tenir la paix avec ces seigneurs et tous leurs alliés, sans pouvoir leur faire aucune guerre; que s'il survenoit des difficultés entre eux, il s'en soumettoit pareillement à la décision du comte de Savoie, et donnoit les mêmes cautions que Mrs de Chanins, pour sûreté de sa parole.

Amé, comte de Savoie, intervint dans cet accommodement, à cause que notre prince étoit occupé au service de Sa Majesté, et que Mrs de Becerel et de Martignat, ses sujets, étoient entrés dans cette guerre. Ce comte tâchoit, en se faisant choisir pour arbitre et obligeant Mrs de Chanins à lui remettre son château en cas de contravention, de se faire reconnoître leur souverain; quoique sa justice n'ayant point pris connoissance de cette guerre, et Mr de Savoie ne paroissant que comme arbitre, l'on voit assez qu'il reconnoissoit que ces deux seigneurs n'étoient point ses sujets.

Ce traité nous apprend que les termes de faux, de mauvais et de traître, étoient les injures les plus atroces que l'on pût proférer contre des gentilshommes, et que la crainte qu'on ne pût leur imputer ces mauvaises qualités étoit capable de les empêcher de rien faire contre leur parole.

Je ne puis comprendre pourquoi Caillat ne se voulut point engager comme les autres, sinon qu'il étoit peut-être François et qu'il ne voulut point s'engager à ne pas faire la guerre à l'un ou à l'autre de ces seigneurs, s'il en recevoit commandement de Mr de Beaujeu ou de quelqu'autre de ses seigneurs.

La même année, Antoine de Beaujeu fit don à Jean de Challes de 10 liv. de rente en toute justice, dans la châtellenie de Thoissey, à la charge de foi et hommage, à cause des services qu'il avoit reçus de ce seigneur, qui pouvoit l'avoir accompagné à la bataille de Cocherel et à son voyage de Romans. Ces 10 liv. pourroient faire partie de la rente de la seigneurie de Challes (A).

La même année, le seigneur de Corgenon fit hommage au seigneur de Villars, moyennant une somme de 6 ou 700 florins (B). Il excepta de cet hommage les seigneurs de Beaujeu et les comtes de Savoie, desquels il étoit déjà homme, comme nous l'avons vu ; mais il promit que s'il avoit deux enfants, le deuxième feroit hommage à Mr de Villars avant l'hommage de Mr de Beaujeu ; ainsi l'on voit que ces seigneurs disposoient du service de leurs enfants comme ils le vouloient, au préjudice de leurs anciens seigneurs.

Antoine de Beaujeu donna, en 1366, 200 liv. à Beraud Dandelot, pour en acheter des fonds en ses terres de Beaujollois, moyennant quoi le sieur Dandelot promit de tenir en fief de Mr de Beaujeu la terre qu'il achèteroit, promettant qu'elle seroit de 12 liv. de revenu annuel (C) ; il se déclara en même temps homme lige de notre prince, sans excepter aucun seigneur.

Notre prince suivit, cette année, Bertrand Duguesclin dans la guerre d'Espagne ; Il y servit pour Henry, comte de Transtamare, contre Pierre-le-Cruel, qui fut chassé de ses états. Jean de Bourbon fut de ce voyage avec notre prince, que les annales de Toulouse confondent mal à propos avec lui, donnant par deux fois la qualité de comte de Beaujeu à Jean de Bourbon, qui ne l'eut jamais (D).

Le comte de Savoie alla cette année en Grèce, pour le secours de la Terre-Sainte.

Le roi Jean avoit donné quelques terres en Languedoc à Henry, comte de Trans-

(A) Arm. 52, liasse Thoissey, cote 580.
(B) Arm. 52, cote 801.
(C) Arm. 56, liasse 5, tit. 6.
(D) Annales de Toulouse, t. 1er, p. 110.

tamare, qui prit en ce temps-ci le titre de roi de Castille (A). Henry les donna à notre prince par acte du dernier juillet 1366, apparemment en vue des services que notre prince lui devoit rendre en Espagne et des troupes qu'il y menoit. Pierre-le-Cruel ayant été chassé d'Espagne, notre prince ne s'y croyant plus utile, revint dans son pays.

Au mois de décembre 1367, l'abbé de Tournus fit confirmer les priviléges de cette abbaye pàr le roi Charles V dit le Sage (B), et comme le roi avoit aliéné le comté de Mâcon, de la juridiction duquel Tournus dépendoit, l'abbé de Tournus ayant représenté que, suivant leurs anciens priviléges, lui et les justiciables ne devoient être soumis qu'à la juridiction royale, le roi attribua la connoissance des causes de cette abbaye à son bailli ou prévôt royal de Saint-Gengout, pour y porter leurs appellations en cas de ressort et supériorité; ce qui fait voir qu'il y a toujours eu une prévôté et baillage royal à Saint-Gengout, depuis que les abbés de Cluny associèrent les rois et les mirent en pariage avec eux dans cette seigneurie, comme nous l'avons dit ci-devant.

Antoine de Beaujeu donna, en 1368, à Girard d'Estrées, seigneur de Banins, deux hommes appelés les Billons, l'un de la paroisse d'Antanins et l'autre de celle de Dompierre-de-Chalaronne, avec les hommages, tailles, cens et servis qu'ils lui devoient, ensemble les droits qui lui étoient dus aux dîmes, tasques ou tâches de Belleville (C); il s'en retint néanmoins le droit de fief. Je ne sais si notre prince ou ses tuteurs avoient déjà fait un pareil don à Girard de Grammont, seigneur de Banins, en 1351, car il me semble avoir vu un don de cette année-là au seigneur de Banins, par Mr de Beaujeu.

Le mardi 25 avril, jour de saint Marc (D), notre prince, étant à Belleville, affranchit Hugonin Prévôt de tous les cens et servis qu'il lui devoit sur ses biens situés dans la ville et prévôté de Belleville, et dans les châtellenies de Thoissey, Montmerle, Villeneuve et Montmelas, consistant en sept ânées, six bichets ou environ de froment, seigle, orge ou avoine, 100 sols d'argent, une ânée de vin et six gelines. Il lui en fit don entre-vifs, pour le récompenser des services qu'il lui avoit rendus, soit dans les offices de receveur, de maître de ses comptes et autrement. Ce prévôt étoit de Montmerle et bourgeois de Belleville. Mr de Beaujeu ordonna que l'on rayât ces servis de ses terriers et recettes, et voulut que ses céleriers et receveurs en fussent déchargés, et que les maîtres de ses comptes les en déchargeassent; ce prince quitta de plus à ce prévôt tous les droits de seigneurie directe qu'il avoit sur ses biens, ne se réservant que la haute justice, ressort et souveraineté. Dans le *vidimus* qui a été

(A) Inventaire du Bourbonnois, cote 1305.
(B) Hist. Tournus; Pr., p. 182.
(C) Arm. 51, titre 66 bis.
(D) Tit. Trévoux.

fait de cet acte, en 1402, il est dit que cet Hugonin Prévôt étoit seigneur de la maison-forte du Deau, près Thoissey. Nous avons vu ci-devant qu'il avoit acheté des fonds de notre prince, en 1362, mais que notre prince s'y étoit réservé les cens et servis qui lui étoient dus; il les lui affranchit par le titre que nous venons de rapporter.

Le même jour, ce prince amortit les cens et servis à lui dus sur plusieurs maisons possédées par les Cordeliers de Villefranche (A).

Au mois de novembre, les officiers de notre prince firent saisir les terres de la Bastie et de Franchelins avec appartenances qui sont déclarées fort au long dans cette saisie, faute par les nouveaux seigneurs d'avoir prêté la foi et hommage qu'ils devoient (B).

Le roi Charles V transporta, cette même année, au duc de Berry, l'hommage du Beaujollois à la part du royaume, et il voulut qu'il relevât de Mâcon, dont le duc de Berry jouissoit (C). Ce transport d'hommage ne devoit être que pendant la vie du duc de Berry, après laquelle le roi promit que cet hommage ne pourroit plus être mis hors de sa main.

Le 12 janvier 1368 (D), Humbert, sire de Thoire et Villars, et Humbert de Villars, son fils, seigneur d'Annonay et de Roussillon, considérant les fréquentes guerres qu'il y avoit alors, et que de méchants hommes faisoient diverses assemblées qu'ils appeloients *diètes*, qu'ils couroient ensuite et pilloient tous les pays, et surtout les biens des ecclésiastiques; craignant ces désordres pour l'abbaye de Chassagne, dont leurs prédécesseurs étoient fondateurs, permirent à l'abbé et aux religieux de cette abbaye de la fortifier en y faisant des tours, des fossés et châteaux, et d'y avoir des gens d'armes soit nobles, vassaux ou laboureurs, et d'y garder toutes sortes d'armes, à condition néanmoins que l'abbé seroit obligé d'ouvrir les portes de l'abbaye et de tous ses forts à ces seigneurs, toutes les fois qu'ils y voudroient entrer, soit avec des gens armés ou non; ces princes leur promirent qu'ils ne feroient point la guerre de leur maison et château, et défendirent à tous leurs officiers, lorsqu'ils iroient ou reviendroient de faire la guerre à quelqu'un, d'entrer dans leurs forts. Je crois que l'abbé et les religieux stipulèrent cette condition de peur d'être regardés comme des gens de guerre par les peuples voisins qui auroient cessé de venir faire leurs prières dans leurs églises.

Mrs de Villars vendirent encore à ce couvent l'empire pur et mixte et toute juri-

(A) Inventaire Bourbonnois, cote 1470, 3e ou 4e.
(B) Arm. 33, liasse 5, tit. 62.
(C) Arm. 31, liasse 8, tit. 277.
(D) Tit. de l'abbaye de Chassagne.

diction haute, moyenne et basse : 1° sur les hommes de l'abbaye, quels qu'ils fussent et en quelqu'endroit qu'ils demeurassent *dans leur mandement de Loyes*; 2° sur tous leurs mas et sur tous les tenanciers et possesseurs de ces mas, en quoi que ces mas consistassent, soit en maisons, jardins, prés, terres, étangs et autres choses quelconques, ces seigneurs se réservant l'exécution de la mutilation des membres, de la mort et de tous les autres supplices *dont le juge de l'abbaye aura eu la connoissance, après qu'il aura déclaré que les criminels les auront encourus, de toutes lesquelles peines Mrs de Villars se réservent de pouvoir donner grâce, après que les criminels leur auront été renvoyés.*

Ils se réservèrent encore *le ressort et souveraineté et les appellations* soit au civil, soit au criminel, *qui devoient être portées à leur juge ordinaire.* Ils réservent enfin de connoitre seuls des crimes que les hommes de l'abbaye commettront dans les franchises, comme dans les villes franches, dans les chemins publics, dans les cimetières ou dans les églises, consentant néanmoins que l'abbé et les religieux connoissent des crimes qui se commettront dans le clos de l'abbaye, sans qu'ils puissent néanmoins faire mettre les sentences de leur juge à exécution pour le grand criminel, comme il est dit ci-dessus; ils leur permirent, conformément à ces règles, de constituer des juges, des châtelains, des sergents et tous les autres officiers, de tenir des assises, d'imposer des peines et des amendes, de bannir, de rappeler du ban, de faire arrêter et mettre en prison dedans ou dehors l'abbaye, de mettre des sentinelles et gardes, de faire publier à cri public, de saisir, et enfin de faire faire tous autres actes de justice et d'empire ou commandement. Ces seigneurs veulent encore que si quelques-uns de leurs hommes alloient faire quelques dégâts ou mésus dans les fonds de l'abbaye, qu'ils payassent l'amende imposée par l'abbé et les religieux, à la charge que la moitié de ce ban leur appartiendroit.

Ces seigneurs retiennent encore la justice *sur leurs hommes qui demeureront* sur les terres de l'abbaye ou qui y délinqueront; ils déclarèrent aussi qu'ils auroient toute justice sur ces hommes pour le paiement de leurs cens et servis et pour les bans et amendes esquels ils seroient condamnés; que les sergents ou banniers de ces seigneurs pourroient exécuter dans tous les endroits où ils le faisoient avant cette concession ou vente. Ces princes quittent les hommes de Chassagne des tributs ou droits de garde qu'ils leur devoient, aussi bien que des corvées, en leur payant, par l'abbé et les religieux, tous les ans, quatre ânées et demie d'avoine, quarante poules et neuf livres de cire, et en faisant, par eux, deux fois par an, seize corvées à bœufs que leurs hommes avoient coutume de leur faire. Ces princes déclarent encore qu'ils ne priveront point cette abbaye de la juridiction qu'ils lui vendoient pour les crimes et pour les fautes de leurs officiers, mais qu'ils puniront ces officiers de quelqu'autre manière.

Le prix de cette aliénation fut de 340 florins de bon or et de grand poids, qu'ils reconnurent avoir reçus en bons florins.

L'on a voulu que cette concession eût donné la haute justice à l'abbaye de Chas-

sagne sur le mas de Mont-Hugon, dans cette souveraineté, mais il semble qu'elle se doit restreindre au mandement de Loye.

Mr de Beaujeu vendit, la même année, à Jean Dandelot et à Marie de Vergy la terre de Coligny-le-Neuf; il s'y réserva néanmoins une faculté de réméré dont on croit qu'il se départit dans la suite (A); Amé, comte de Savoie, approuva cette aliénation au mois de mars 1369, comme seigneur de fief de cette terre, et il ordonna au bailli de Bresse de recevoir l'hommage des sieurs Dandelot et sa femme, *comme d'un fief lige et noble*. Il est dit, dans cette investiture donnée par le comte de Savoie, que cette terre avoit été vendue 3,740 florins de bon or et de grand poids. Guichenon s'est trompé en disant qu'Edouard II, successeur d'Edouard I, avoit vendu cette terre à grâce de réachat, au mois de septembre 1361, à Guillaume de la Baume, seigneur de l'Abergement et de Foissia, car, en 1361, Edouard II n'avoit pas succédé à Edouard Ier. C'était Antoine de Beaujeu qui avoit fait lui-même cette vente, comme nous l'avons dit.

Le seigneur de Villars ayant fait enlever quelques hommes dans la terre de Bussière, en Beaujollois, les gens de Mr de Beaujeu envoyèrent le châtelain de Cenve, en Mâconnois, pour les répéter. Il fit une sommation à Madame de Villars elle-même de les faire rendre, parce qu'il ne trouva pas Mr de Villars, et elle ordonna de les rendre en 1369.

Noble Clémence de Beauvoir, fille de feue, de bonne mémoire, Jacquette, femme d'Amédée de Beauvoir, étant mariée avec noble et puissant homme Artaud *de Chandieu*, fit reconnoître le terrier de sa terre et seigneurie de Chavagnieu (B). Cette dame fit reconnoître la plupart des emphytéotes taillables et leurs fonds aussi sous la taille qui devoit être augmentée ou diminuée à la volonté de cette dame.

Notre prince étant obligé d'aller souvent hors de ses terres pour servir le roi, il établit pour gouverneur et lieutenant général de toute sa terre du royaume et de l'empire, Mre Jean de Thélis, son amé et féal chevalier, auquel il donna un plein pouvoir pour tout ce qui regardoit ses états et même celui de donner grâce, de disposer de ses terres, de ses châteaux et de ses deniers (C); il le nomma de l'avis de ses amés et féaux les gens de son conseil. Ces lettres furent données à Montmerle, le 2 mai 1369, en présence de messire Hugues de Challes, chevalier, Etienne de Pourroy et Guichard de Montapert, dit Ganaschon.

Ces lettres que l'on trouvera, dans leur ancien langage, dans nos preuves, furent écrites et signées par deux secrétaires. L'un a marqué à la fin que le tout avoit été

(A) Arm. 51, n. 14. — Preuves Hist. de la maison de Coligny, p. 141. — Hist. de Bresse, au mot Coligny, p. 42.
(B) Tit. la Charité.
(C) Tit. Madame de Pradines. — Inventaire Bourbonnois, cote 1609.

octroyé par M[r] de Beaujeu, comme il étoit écrit, sinon pour les délivrances des deniers et autres châtels, à quoi ce secrétaire n'étoit pas apparemment présent; mais le deuxième assure que le tout lui avoit été octroyé, même les délivrances des deniers et des châtels.

Le dimanche avant la Saint-André de la même année, ce Jean de Thélis, seigneur de l'Espinasse, lieutenant de M[r] de Beaujeu, et lieutenant général gouverneur de sa terre, ordonna que les chevaliers de l'ordre de Saint-Jean-de-Jérusalem demeurant dans la maison du Temple, à Belleville, seroient payés de ce qui leur étoit dû sur le péage de Belleville qui avoit été donné aux Templiers par les anciens seigneurs de Beaujeu (A).

M. Louvet met ce de Thélis parmi les baillis de Beaujollois, mais il avoit un titre bien au-dessus du bailli, quoiqu'il se seroit pu faire qu'il l'eût été avant que d'avoir été nommé lieutenant général de notre prince.

Le 6 septembre 1369, Amé, comte de Savoie, voulant s'attribuer une souveraineté sur la Dombes, fit faire une déclaration à plusieurs gentilshommes de cette souveraineté, par laquelle ils reconnoissoient qu'il étoit leur souverain (B). Voici comment parlent ces déclarations que l'on trouvera dans les Preuves, dans la forme dans laquelle elles sont, quoiqu'elles ne me paraissent point être en forme probante.

« L'an de Notre-Seigneur 1369, indiction 7[e], le 6[e] du mois de septembre, soit évident à tous qu'en présence d'illustre et magnifique prince et seigneur Amédée, comte de Savoie, de moi, notaire, et des témoins soussignez, constituez en leurs personnes les nobles chevaliers et damoiseaux de Dombes, ayant des châteaux, maisons, juridictions, revenus et autres biens dans les limites et confins de Dombes, savoir : Henry, seigneur de Varas, Fromentin du Saix, Henry de Juifs, Girard d'Estrées, docteur en droit, seigneur de Banins, Hugues de Challes, Guichard de Chaillouvres, chevaliers, Jean, seigneur de Franchelins, Humbert, seigneur de Chanins, Etienne de Chaillouvres, André de Vilette et Antoine du Saix, damoiseaux, lesquels, sans dol et force, mais de leur gré et pleine volonté, bien informez de leurs droits, comme ils disent, tous ensemble et chacun en particulier reconnoissent pour eux et les leurs que M[r] le comte de Savoie est leur seigneur supérieur et souverain de leurs personnes et biens, *sauf néanmoins et réservés les fidélitez, fiefs et droits de fief de M[r] de Beaujeu et de leurs autres seigneurs, à l'égard desquels ils sont tenus à foy et hommage, et sauf leurs priviléges, noblesses, libertez, bonnes coutumes et usages qu'ils se réservent du consentement du comte de Savoye*, qui promet de les y maintenir et de les leur conserver et garder perpétuellement par ses officiers, ces gentilshommes promettant de persister à cette déclaration par obligations de leurs biens, serments, renonciations et clauses. »

Cet acte fut fait et passé à Châtillon-en-Dombes, dans la maison d'Antoine Mer-

(A) Louvet, Hist. Beaujeu, mss., fol. 146.
(B) Tit. Trévoux, X, fol. 416. — Dombes, Arrêts, t. 2, fol. 424; Recueil des Blasmes, de M. Chorier.

cier, bourgeois, où l'on appela pour témoins Mrs Jean de Coligny, seigneur d'Andelot, Philibert de la Baume, seigneur de Valufin, Humbert de Corgenon, seigneur de Meillonas, Guillaume, seigneur de Saint-Amour, Etienne de la Baume et François de Longecombe, tous chevaliers, Pierre Gerbais de Belley, seigneur de Châteaurouge, Humbert, seigneur de Fromentes, Pierre de Becerel, Guionet Ferlay et André de Saint-Amour, damoiseaux, et plusieurs autres nobles dignes de foi. Ensuite, le même jour, et au même lieu, en présence d'Humbert de Corgenon, de Gaspard de Montmajeur, d'Etienne de la Baume, de Pierre de Grangiac, de Girard d'Estrées, chevaliers, et Jean Dalain, secrétaire de Mr le comte, *Philippe-le-Déchaussé* et *Geofroy d'Ars*. Le même jour et au même lieu, présents les seigneurs de Corgenon, Girard d'Estrées, Henry de Varas, Guillaume de Chalamont, Jean d'Alains, Philippe de Laye dit Becurles, chevaliers, Josserand de Laye, fils de Milon, Hugonet, fils de Mr Berrugnet de Laye, chevalier. Le même jour, en présence de Mr Jean de Saint-Trivier, d'Humbert de Corgenon et Pierre Gerbais, *Philippe de Tavernost, damoiseau*.

Item, la même année et indiction et le 7 septembre, au château de Pont-de-Veyle, présents Henry de Varas, Girard d'Estrées, Pierre Gerbais, Jean Ravais de Belley, secrétaire de Mr le comte, et Antoine, bailly de Saint-Rambert, *Jean, seigneur de Doit appelé Paleins*. Je crois qu'il veut dire Jean, seigneur de Diost, appelé Palatin.

Le 8 du même mois, en présence de Girard d'Estrées, de Pierre Chabaud, procureur de Bresse, de Jean Ducrest, serviteur de Mr le comte, *Catherin de Gletins, damoiseau, pour Marguerite Chambu, sa femme*, autant que cela la peut toucher; ces nobles, sans dol ni force, mais gratuitement, bien informés de leurs droits.

L'acte que j'en ai n'en dit pas davantage ; mais un autre que j'ai vu continue : « Pour nous, comte, faisant attention que ce qui est dit ci-dessus est vrai, nous avons ordonné d'y apposer notre scel. »

Mais il n'est point dit que l'acte ait été véritablement scellé, ni du sceau du comte, ni d'aucun des seigneurs qui avoient fait cette reconnoissance, ni d'aucun des témoins, quoique, suivant l'usage de ce temps-ci, où les parties ne signoient point, elles dussent nécessairement mettre leurs sceaux lorsqu'elles approuvoient un acte.

Un ancien manuscrit de cet acte ajoute, au lieu d'etc., mis après le mot gratuitement, que tous ces gentilshommes ont reconnu gratuitement que Mr le comte de Savoie est leur seigneur et supérieur de leurs biens et de leurs personnes, sauf les fidélités, fiefs et droits de fiefs de Mr de Beaujeu pour quelques-uns, et pour d'autres de Mr l'archevêque de Lyon et des autres seigneurs envers lesquels ils sont obligés à l'hommage, sous la réserve du consentement du comte de Savoie, des privilèges des nobles auxquels il promet ne jamais déroger, mais les conserver, et d'obliger ses officiers à les conserver, obligations et soumissions. L'acte fut reçu par de Mota, notaire de Grenoble impérial et du comte de Savoie. Il fut expédié le 14 septembre

1398, apparemment pour faire voir aux gentilshommes de Dombes à qui le comte de Savoie demandoit une pareille reconnoissance, qu'il ne leur demandoit rien de nouveau.

L'inventaire des titres de Beaujollois date cet acte de l'an 1379. C'étoit une erreur de La Caude. Il est de 1369, suivant l'extrait de la Chambre des Comptes de Savoie. Je crois que tous les seigneurs de Dombes dont il est parlé dans cet acte allèrent rendre leurs respects au comte de Savoie, à Châtillon et à Pont-de-Veyle, et que comme ils avoient tous des terres en Bresse aussi bien qu'en Dombes, ils le reconnurent pour leur supérieur, comme ce comte le souhaitoit, parce qu'ils étoient alors dans sa terre et sous sa puissance.

Hugues de Challes, outre sa reconnoissance de souveraineté, fit, le même jour, 6 septembre, hommage à Mr le comte de Savoie pour 100 s. de rente qu'il avoit dans les paroisses de Bay et de Cormoranche, en Bresse; ainsi il est à croire que l'hommage que Pierre de Challes avoit fait à ce comte étoit pour les mêmes biens, et qu'il ne le reconnoissoit pour son supérieur que des biens qu'il avoit en Bresse.

Nous avons parlé, en 1230, du don que deux frères Boissons avoient fait de la part et portion qu'ils avoient au péage de la Marche, au commandeur du Temple de Belleville. Ce commandeur y fut troublé en ce temps-ci (A). Il se pourvut à Jean de Thelis, chevalier, sire de l'Espinasse, gouverneur de la terre de Mr de Beaujeu en son absence, comme nous l'avons dit, qui, ayant vu la donation de 1230 et fait faire des informations de la possession du commandeur, ordonna qu'il jouiroit des parts et portions qu'il avoit dans le péage de la Marche, et que les receveurs du péage de Belleville le lui payeroient. Mr de Thelis rendit son jugement de l'avis de Mr Hugues de Gletins, bailli de Beaujeu, de messire Hugues de Challes, bailli en l'empire; ainsi il y avoit alors deux baillis différents, l'un pour le Beaujollois du royaume, et l'autre pour celui de l'empire. Outre ces deux baillis, Mre Guillaume de Monceau, juge ordinaire, messire Pierre de Saint-Amour, juge d'appel, Hugues Perrot-Tressinel, Gauthier de Mont-Appert, grenetier, Etienne de Poy, maître des comptes de la terre de Beaujeu, et Perronet Thomasset, procureur général de Mr de Beaujeu en l'empire, furent d'avis et opinèrent dans ce jugement, qui fut rendu le dimanche avant la Saint-André 1369.

Guichard d'Angle, maréchal d'Aquitaine, ayant été envoyé à Rome, au pape Urbain V, par le prince de Galles (B), pour les affaires de la Guienne ou Gascogne, revenoit auprès de ce prince et étoit en Savoie, lorsqu'il apprit que la guerre étoit prête à se déclarer entre les François et les Anglois. Il fut bien reçu du comte de Savoie, mais il craignit que son équipage, qui étoit très-considérable, ne fût arrêté en

(A) Vol. coté A du Trésor de Beaujeu, fol. 47.
(B) Froissard, liv. 1er, chap. 251.

passant en France, et d'y être pris lui-même; ainsi il résolut de prendre une plus longue route. Il laissa ses gens et son équipage sous la conduite de Jean de Sore, son gendre, qui passa par la Bresse et vint traverser la rivière de Saône, dans la souveraineté de Dombes, du consentement de notre prince, qui le reçut très-bien et le sollicita à quitter le parti des Anglois, lui promettant de le faire aller en sûreté dans son pays de Bretagne. Jean de Sore le promit à notre prince qui le mena, avec tout l'équipage de Guichard d'Angle, au duc de Berry, qui disposa de toutes les gens de Guichard d'Angle comme il le voulut, et laissa aller Jean de Sore en Bretagne, sur sa parole de ne rien entreprendre contre les François.

Mr de Beaujeu servit toute cette année dans les guerres du royaume, sous Mr le duc de Berry, surtout pendant le siége de Reainville (A). Ce fut à cause de ce service que notre prince donna le grand pouvoir dont nous avons parlé à Jean de Thelis, et ce fut pendant ce service et son absence que le comte de Savoie se fit reconnoître pour supérieur par nos gentilshommes de Dombes, comme nous venons de le dire, ce que ce comte n'auroit osé faire si notre prince eût été dans ses états.

Le 2 janvier 1369, que nous compterions à présent 1370, notre prince vint à Thoissey; il y reçut les fois et hommages de plusieurs seigneurs de cette souveraineté (B).

Le premier fut celui de Jean, seigneur de Saint-Trivier-en-Dombes, qui fit hommage lige et prêta serment de fidélité, ayant mis ses mains entre celles de notre prince, et lui donna le baiser de fidélité, reconnoissant qu'il étoit homme de notre prince *avant tous seigneurs qui peuvent vivre ou mourir*. Il fit cet hommage et promit cette fidélité à notre prince de la même manière que ses prédécesseurs l'avoient fait et promis aux prédécesseurs d'Antoine de Beaujeu. Il promit d'être son homme et vassal lige et de lui faire tout ce que des hommes et vassaux doivent faire à l'égard de leur seigneur, suivant les chapitres de l'ancienne et nouvelle fidélité; il déclara tenir de Mr de Beaujeu les mêmes terres et les mêmes biens que ses auteurs avoient reconnu tenir de ses prédécesseurs, et de les tenir avec la même noblesse, utilité et commodité que ses prédécesseurs. Mr de Beaujeu déclara que si *Mr de Saint-Trivier ou ses prédécesseurs avoient fait quelque chose qui dérogeât à la noblesse et à l'utilité de ce fief à son égard, qu'il s'y opposoit et qu'il n'y consentoit en aucune manière, protestant de le faire révoquer*. Mr de Saint-Trivier promit, de son côté, de faire anéantir toutes les nouveautés qui pourroient s'être introduites au préjudice de Mr de Beaujeu, qui cassa aussi tout ce qui pourroit lui préjudicier. Cet acte fut passé au château de Thoissey, dans la chambre de Mr de Beaujeu, en présence de nobles hommes et seigneurs Jean de Thelis et d'Hugues de Gletins, chevaliers, de Guillaume de Montceau et de Pierre de Saint-Amour, licenciés ès lois, d'Hugonin, prévôt de Montmerle, d'Etienne de Peredo, bourgeois de Villefranche, Michel Meillian, habitant de Villefranche, et de Perronet Thomasset,

(A) Froissard, chap. 250, 251, 259 et suivants.
(B) Tit. Trévoux, cahier A, fol. 6.

habitant de Chalamont; deux notaires impériaux en reçurent l'acte, qui est inscrit du nom de Martin de Lormes, licencié en droit, sacristain de Saint-Nizier, official de Lyon, et de Guillaume de Montceau, aussi licencié ès lois, juge ordinaire de la terre et cour de Beaujeu.

Le même jour, Henry de Juifs, chevalier, seigneur de la Bastie, de Franchelins, Hugues de Challes, Jean de Challes, Jean d'Ars et Fromentin du Saix, tous chevaliers, Guiot de Saint-Trivier, seigneur de Chazelles, damoiseau, Humbert, seigneur de Chanins, Jean de Franchelins, fils de Philibert, seigneur de Tavernost, Jean de Gletins dit de Biars, tous damoiseaux, firent aussi leurs hommages pour servir envers et contre tous, sans excepter aucun seigneur, si ce n'est Hugues de Challes qui ne fit son serment de fidélité que sauf la fidélité qu'il devoit à l'église de Nantua.

Je crois que notre prince ne fit renouveler ces hommages à tous ces seigneurs, avec protestation qu'il anéantissoit toutes les nouveautés que ces seigneurs avoient introduites, que pour anéantir, autant qu'il étoit en lui, les déclarations que le comte de Savoie s'étoit fait faire par la plupart de ces seigneurs, car, quoiqu'ils eussent excepté les droits de fiefs de notre prince, cependant l'on verra que les comtes de Savoie prétendirent la souveraineté sur la souveraineté de Dombes, en vertu de cette déclaration dont le comte de Savoie n'auroit pas eu besoin s'il eût été leur véritable souverain.

Au mois de juin 1370, notre prince alla à Bourg-en-Bresse, où étoit Amé, comte de Savoie. Il y prit de lui l'investiture des terres qu'il tenoit de ce comte suivant les conventions de 1337, et il y fit foi et hommage de ces mêmes terres, voulant en agir de bonne foi (A).

Je ne sais si notre prince avoit prétendu de ne pas devoir cet hommage qu'il rendit si tard, et qu'il semble qu'il auroit dû rendre lorsqu'il fut fait chevalier de l'ordre de Savoie, en 1362, mais peut-être qu'on voulut attendre la majorité de notre prince, afin que cet hommage et cette investiture ne pussent être contestés. Je ne sais si les termes de *bonne foi* que l'on trouve dans cet hommage n'étoient point pour taxer de mauvaise foi le comte de Savoie qui avoit obligé les seigneurs de Dombes à reconnoître son ressort, ce qu'il ne pouvoit avoir fait sans grande mauvaise foi, puisqu'il savoit bien que ce ressort ne lui appartenoit pas.

Au même mois de juin, Hugues de Saint-Trivier vendit, apparemment avec faculté de réachat, à Pierre Bagia, bourgeois de Saint-Trivier, au prix de 300 francs de bon or et de bon poids, à l'écu du roi de France, sa dîme de Boulignieu avec le droit qu'il avoit sur la maison où elle se recueilloit, et la justice sur cette dîme, ensemble la champerie et bannerie de Saint-Trivier qu'il disoit tenir en franc aleu (B).

(A) Chambre des Comptes de Savoie, titre coté RRR.
(B) Arm. 33, liasse 4, titres 36 à 40.

Au mois de mai 1375, le même Hugues et Jeanne de Beaujeu, sa femme, confirmèrent cette vente ou se départirent de la grâce de réachat moyennant six vingt florins d'or qu'ils reçurent au-delà des 300 francs qu'ils avoient reçus cinq ans auparavant.

Notre prince mena, la même année, un secours de 300 lances à Louis de Bourbon, qui assiégeoit la ville de Belleperche que les Anglois lui avoient pris; Louis de Bourbon reprit cette ville après un siége assez long, comme nous le dirons ci-après (A).

Le 22 novembre, notre prince confirma les donations qu'il avoit faites à Jean de Challes, de 10 liv. de rente et des autres choses dont nous avons parlé, à la charge qu'il lui feroit hommage de la maison-forte du châtelard de Broyes ou de Brosses, près Thoissey (B). Cette maison s'appelle à présent Challes, du nom de Mrs de Challes qui l'ont possédée deux ou trois siècles.

Notre prince étant sorti du siége de Belleperche, alla servir en Limousin sous Mr le duc de Berry, duquel il étoit homme (C), le roi ayant transféré l'hommage du Beaujollois à ce duc, comme nous l'avons remarqué ci-dessus.

Notre prince fut, en 1371, au siége d'Usez, en Auvergne, sous le commandement du connétable Duguesclin (D).

Ce fut au mois de juillet de cette année que Charles V dit le Sage défendit les guerres particulières que les seigneurs se faisoient en France les uns les autres (E). Ils en regardoient le pouvoir comme un droit de leurs fiefs et de leur noblesse; cependant ce roi déclara criminel de lèze majesté tout gentilhomme qui oseroit déclarer la guerre à un autre gentilhomme. Saint Louis avoit tâché de réprimer ces guerres qu'il n'osa abolir, comme nous l'avons dit.

Hugues de Saint-Trivier épousa, cette année, Jeanne de Beaujeu, cousine germaine d'Antoine de Beaujeu, notre prince, et sœur d'Edouard, qui lui succéda, fille de Guichard de Beaujeu et de Marie de Poitiers (F). Guichenon croit qu'elle eut la terre de Chazelles, en Dombes, pour sa dot, mais l'hommage de Chazelles que Guyot de Saint-Trivier fit en 1369, fait voir qu'il s'est trompé. Il fait ce Guyot de Saint-Trivier seigneur de Chazelles, fils d'Hugues et de Jeanne de Beaujeu, mais c'est aussi une erreur de sa part.

Severt et Saint-Julien-le-Baleur disent que ce seigneur de Saint-Trivier surprit, en 1374, Philippe, évêque de Mâcon, qui entendoit la messe à Romenay, et, quoi-

(A) Froissard, 1er vol., chap. 179, p. 356.
(B) Arm. 33, liasse 4, tit. 18.
(C) Froissard, chap. 283, p. 301.
(D) Froissard, chap. 297.
(E) Daniel, t. 4e, in-4o, p. 60.
(F) Arm. 51, liasse 4, titre 171.

qu'il fût parent de cet évêque, il pilla Romenay et tint cet évêque six semaines prisonnier (A).

Josserand, surnommé le Prudhomme de Romenay, favorisa le seigneur de Saint-Trivier dans cette surprise qui ne fut pas favorable à M. de Saint-Trivier, car Amé de Savoie, l'archevêque de Besançon et le chapitre de Mâcon s'étant déclarés contre ce seigneur, il fut contraint de se faire homme de l'église de Mâcon, sans préjudice des droits de ses seigneurs auxquels il étoit précédemment obligé, et il fut convenu qu'en payant par ce seigneur 500 francs d'or pour une fois à cette église, il seroit libre de cette sujétion.

Antoine de Beaujeu vendit, en 1371, à Humbert de la Baume, chevalier, seigneur de Fromentes, la terre de Buenc (B). Ce seigneur avoit eu auparavant la garde ou gouvernement du château dont il en avoit laissé brûler une partie. Notre prince l'avoit déchargé de cet accident. Cette vente fut faite sans préjudice du ressort et souveraineté sur cette terre que notre prince se réserva.

Le 5 octobre (C), Pierre Vigier, prieur de Montfavrey, ordre de la *Chaise-Dieu*, ratifia un abergeage que son fermier avoit fait le même jour, du mas de Masnier de Monderost. Ce mas étoit situé à Saint-Nizier-le-Désert. Ils disent qu'il est de la justice, tailles et corvées du seigneur de Verfay qui s'appeloit Hugonin. Ce seigneur fut présent à cet asservissage fait au profit de Jean de la Grange, de Saint-André-le-Panoux. Ce nouvel emphytéote s'obligea de payer les cens et servis dus au prieur, et les tailles, corvées à miséricorde, à Hugonin, seigneur de Verfay.

Cet abenevis fait voir que les seigneurs qui avoient les tailles et justices se regardoient comme copropriétaires des fonds sur lesquels ils avoient ces tailles avec les seigneurs directs à qui les cens étoient dus, quoique le cens, comme étant le plus ancien droit, dût être payé avant les tailles et corvées, qui semblent n'avoir été dues au seigneur de Verfay qu'à cause de sa justice.

Le 5 octobre de la même année (D), *Guillaume de Montceau étant toujours juge de Beaujollois*, Pierre, fils d'Humbert de Varembon dit de la Roche, chevalier, fit foi et hommage à noble Jeannette de la Franchise, demoiselle, fille d'Hugonin de la Franchise, damoiseau, de tous les revenus, cens et servis, hommes, redevances et autres choses qu'Etienne de Franchelins et Renaud, son père, damoiseaux, et Hugues et Guerric de Sachins, damoiseaux, avoient tenus de cette dame, dans la paroisse de Dompierre, depuis la rivière de Veyle, tirant vers le matin, sauf les fidélités de M[rs] les comtes de Savoie, de M[r] de Beaujeu et du seigneur de Varembon. Pierre Thomasset, notaire, reçut l'acte de cet hommage dans la maison d'Hugonin

(A) Severt, In Matisc. — Le Baleur, Hist. Mâcon, p. 292.
(B) Hist. Bresse, p. 29.
(C) Tit. Trévoux.
(D) Tit. la Franchise.

Merle, présents Thomas de Richemont et Etienne des Ayes, damoiseaux, et Pierre Bonnet, clerc.

Le lundi de Pâques, 29 mars 1372, Anceline Boleine, femme de Pierre Bonnet, de Chalamont, fit hommage à Jeanne de la Franchise pour les biens qu'elle possédoit à Dompierre, comme Béatrice, sa mère, l'avoit fait précédemment.

Fromentin du Saix reconnut tenir de notre prince la seigneurie de Colonges, près Besenins, en fief lige et rendable, devant tous autres seigneurs, excepté l'empereur, le comte de Savoie et l'archevêque de Lyon (A). Il se soumit à faire plaid, paix et guerre à la volonté de notre prince, moyennant 300 liv. ou florins d'or, pour le paiement desquels M^r de Beaujeu lui donna la jouissance de la châtellenie de Thoissey pendant six ans, par contrat reçu par Garadeur, notaire. Le contrat est du 9 avril, veille des Rameaux, que l'acte appelle Rampaux, 1372, confirmé le 18 avril, qui étoit le lundi après Pâques 1372.

Le 14 avril 1372 (B), Pierre de Marmont, damoiseau, mari de Marguerite, fille d'Hugues de Challes, reprit le fief pour la seigneurie de Beaumont, qu'ils pouvoient avoir acquis d'Etienne de Laye, à qui nos princes l'avoient donné en 1330.

Notre prince fut, cette année, au service du roi Charles V, sous le commandement du connétable Dugueslin, dans l'armée qui servit dans le Poitou. Louis, duc de Bourbon, y servoit aussi (C).

Amé, qui fut depuis comte de Savoie, septième du nom, appelé le Rouge, se maria cette année avec Bonne de France-Berry. Amé VI dit le comte Vert assura à son fils la couronne de Savoie, la Maurienne, la Valbonne, le Revermont, la Bresse *et la Dombes* (D), d'où quelques-uns ont voulu conclure que le comte de Savoie se croyoit souverain de notre pays de Dombes, mais ce prince ne donnoit à son fils que les comtés de Châtillon et Pont-de-Veyle, qui étoient du pays et archiprêtrée de Dombes, car il ne pouvoit donner ni constituer à son fils un pays dont il ne jouissoit ni en propriété, ni en ressort et souveraineté, quoique son fils voulût dans la suite étendre sa supériorité sur cette souveraineté, par de mauvais conseils et sur de faux principes; et il vouloit d'autant moins donner notre souveraineté à ce prince, que notre souveraineté n'étoit pas alors connue sous le nom de souveraineté de Dombes, mais seulement sous celui de Beaujollois à la part de l'empire.

C'est en cette année 1372 que Duchesne et Guichenon disent que notre prince se maria avec Béatrice, fille de Jean de Chalon, seigneur d'Arlay, d'Argueil et de

(A) Arm. 32, liasse Thoissey, cote 583. — Arm. 33, liasse 3, cote 28.
(B) Arm. 33, liasse 3, tit. 17.
(C) Froissard, chap. 306.
(D) Guichenon, Hist. de Savoie, p. 236.

Cuseaux, et de Marguerite de Mello (A). Ce mariage se fit le 4 août, au château de Saint-Laurent-de-la-Roche, au comté de Bourgogne. Sa dot fut de 10,500 florins d'or de Florence, à prendre sur les terres de Vitaux, de l'Isle-sous-Montréal et de Lorme, avec 500 liv. de rente, en fonds de terre, assises sur le château de Broyes. Son douaire fut de 1,000 liv. de rente, qui furent assignées sur le château de la Roche-Nolay.

Les cautions du paiement de la dot furent le Galois de la Baume, Guy de Vienne, Philippe de Vienne, seigneur de Pimont, et Robert de Beaujeu, chevalier. Les témoins du contrat furent Hugues de Gletins, Jean de Challes et Geofray de Saint-Jean, chevaliers.

Paradin l'appelle mal à propos Jeanne.

Le ressort du pays de Forez fut désuni, cette année, de la sénéchaussée de Lyon et du bailliage de Mâcon ; le roi en unit l'hommage, la fidélité, le ressort et souveraineté inséparable, à la couronne. Il excepta ce pays des comtés de Lyon et Mâcon, et confirma les anciens priviléges du Forez (B).

Mr de Villars confirma les priviléges de Trévoux en 1372.

Le 2 mai 1373 (C), noble Guillaume de Gletins, chevalier, fils de Thomas de Gletins, se reconnut homme lige d'Humbert de Villars qui étoit alors souverain de Trévoux, à l'exception *de la fidélité qu'il devoit à l'archevêque et à l'église de Lyon*. Il promit d'être bon et fidèle vassal de Mr de Villars, et d'observer les chapitres de la fidélité; il reconnut tenir en fief lige de lui sa terre avec ses revenus, et l'étang de Villeneuve avec le gouvernail ou empeinte du bateau du port de Trévoux. Il reconnut encore du même fief 60 s. de rente qu'il avoit acquis d'Humbert de Vajon, promettant que s'il tenoit quelques autres biens en fief, il en donneroit un plus ample dénombrement dans 40 jours lors prochains.

Après cet hommage et ce dénombrement, M. de Villars céda à Mr de Gletins les servis qui lui étoient dus sur ses maisons de Trévoux, situées près la porte de Saône et la halle de la ville, à la charge qu'il tiendroit ces maisons en fief. Mr de Villars céda encore à Mr de Gletins l'engagement de la seigneurie de Trévoux, que Jean de Thoiretta tenoit pour se payer de 100 florins d'or, et Mr de Gletins promit de tenir cet engagement en fief, en augmentation de ses autres fiefs.

Le 12 juin de la même année, Jean, palatin de Dyost, seigneur de Saint-Olive, damoiseau, fit hommage pour son château de Saint-Olive au même seigneur de Villars, avant tous autres seigneurs et personnes, par la bouche et les mains, suivant l'usage des nobles, et promit de lui en donner dénombrement, conformément à ceux

(A) Guich., Hist. Dombes mss. — Tit. du Trésor de Beauj.
(B) Inventaire du Bourbonnois, cotes 692-695.
(C) Titres de Mr de La Sale.

donnés par ses prédécesseurs. Cet hommage fut fait à Trévoux, en présence de Mr Guillaume de Gletins, d'Humbert, seigneur de Glarins, et de Louis Blanc, chevalier, Mr Girard des Galères, licencié ès lois, Jean Gaspard et Martin Martinet.

Le 6 juin, Guillaume d'Ars reconnut tenir en fief de Mr de Villars 6 liv. de rente outre les autres biens qu'il tenoit déjà en fief de lui (A).

Jean de Besenins se reconnut homme lige de notre prince, et donna son dénombrement de cette terre fort au long, le 14 avril, qui étoit le jeudi saint 1372, vieux style, qui seroit à présent 1373 (B). L'acte dit qu'il fit son hommage à genoux, les mains jointes, avec le baiser de fidélité, et qu'il reconnut notre prince pour son seigneur, avant tous les hommes qui peuvent vivre et mourir. Il déclara qu'il tenoit de lui le fort de son château de Besenins, joignant les murs du château du côté du nord, avec ses appartenances, ses entrées et ses sorties, et 15 livrées de terre dont il avoit nommé les possesseurs et les servis qu'ils devoient. Cet hommage fut fait en présence de nobles hommes Mr Hugues de Gletins, d'Henry de Juifs et Jean de Laye, chevaliers, et de plusieurs autres que l'acte ne nomme pas.

Guichard de Chaillouvres reprit aussi son fief de Chaillouvres de notre prince.

En 1372 ou 1373, il y eut des difficultés faites par les officiers de Savoie et de Châtillon-de-Dombes, sur les limites de la châtellenie de Thoissey, avec celles de Pont-de-Veyle et Châtillon, et sur la justice et souveraineté de l'église de Clémencia (C). Notre prince fit ouïr trente témoins par-devant Pierre de Condeissia et Martin Mercier, notaires, pour établir ces limites. Ces témoins déposent unanimement que le chemin public qui va de Pont-de-Veyle à Saint-Trivier, passant par les bois du Ghatanier-Meyneret, devant les châteaux de la Féole, de l'Abbergement, la maison de Poleins et par la Vorzeye, divisoit la châtellenie de Thoissey de celle de Châtillon.

Parmi ces témoins, le cinquième et le dix-neuvième et un ou deux autres disent que Guichard de Beaujeu, aïeul du seigneur actuel de Beaujeu, avoit donné ordre à Hugonin Girod d'aller avec les châtelains de Châtillon et de Pont-de-Veyle pour régler les limites de ces châtellenies ; que ces châtelains allèrent sur les lieux avec plusieurs gentilshommes de Savoie qui étoient venus voir Mr de Beaujeu, qu'il y eut aussi plusieurs gentilshommes de Dombes, et que du consentement de ces châtelains et de tous les gentilshommes, l'on convint que le bief d'Avanon faisoit la limite de Thoissey et Pont-de-Veyle, depuis son embouchure jusqu'à sa source, qu'ensuite l'on mit une grosse pierre dans la balme d'un chemin, au-delà de l'église d'Illia, du côté du Pont-de-Veyle, pour servir de limite, en sorte que ce chemin et l'église d'Illia restassent du côté de Thoissey ; que l'on mit une autre grosse borne de pierre

(A) Tit. Trévoux.
(B) Arm. 55, liasse 5, tit. 22. — Tit. Trévoux.
(C) Tit. Trévoux, cote V, 2.

près d'un châtaignier appelé le Châtaignier-Meyneret, et que de là on convint que tant ces deux bornes que le chemin public allant au Pont-de-Veyle, traversant devant la Féole, le château de l'Abbergement, la maison de Poleins, par le treive de Novet et par la Vorzeye allant à Saint-Trivier-de-Dombes, diviseroit ces seigneuries. Ce témoin dit qu'il se souvient de ce fait, parce qu'il y étoit présent et que Girod lui tira les oreilles pour l'en faire mieux ressouvenir. Presque tous les autres témoins disent que les sergents de Thoissey avoient exploité à l'Ordre, à Vacheresse, à la Didelière et à Pichot, dans les fonds et maisons qui étoient en-deçà de ce chemin; une vingtaine parlent d'un gagement ou saisie que des gens de Châtillon allèrent faire à Miséria, paroisse de Saint-Didier-de-Chalaronne, d'où ils enlevèrent divers effets d'un nommé Guillaume Girod; ils disent que les gens de Thoissey ayant appris ce gagement ou saisie, firent sonner du cor pour courre sus aux sergents de Châtillon qui avoient fait cette saisie, et qu'avant que d'être sur ce chemin, l'on reprit aux gens de Châtillon les effets qu'ils avoient saisis, mais que ceux de Châtillon ayant outrepassé ce chemin, ils y tinrent ferme et appelèrent à leur secours d'autres gens de Châtillon, et qu'ils dirent à ceux de Thoissey qu'ils ne devoient pas les poursuivre davantage, puisqu'ils n'étoient plus sur leurs terres, mais sur celles de Savoie, et qu'ils étoient chez eux; que s'ils outrepassoient, ils étoient alors en droit de se battre, ce qu'ils n'avoient osé faire tandis qu'ils étoient dans la juridiction et souveraineté de Mr de Beaujeu ; et que comme l'on se préparoit pour se battre de part et d'autre, Jean de Franchelins, chevalier, survint, qui mit la paix entre les uns et les autres. Deux ou trois témoins déposent qu'il y avoit alors environ 40 ans de ce fait, et ils disent qu'il y en avoit 50 ou 60 du plantement des limites. Presque tous ces témoins disent encore que de leur temps ils avoient vu trois fouages imposés sur les gens de Châtillon-de-Dombes, et qu'il y en avoit surtout eu un pour le voyage d'outre-mer du comte de Savoie (qui étoit allé à Constantinople en 1366, comme nous l'avons dit ci-devant), et qu'il y avoit, lors de leur déposition, cinq ou six ans; qu'après son retour on leva ce fouage, et que les gens des seigneurs de l'Abbergement, de l'Ordre ou des seigneurs de Laye, n'y furent point compris, lorsque leurs maisons se trouvèrent au-deçà du chemin de Pont-de-Veyle à Châtillon énoncé ci-dessus, et que ceux qui avoient des maisons au-delà payèrent ce fouage ou collecte commune.

Ils disent encore que les seuls sergents de Thoissey avoient exploité ce chemin et qu'on y crioit Beaujeu ; qu'ils avoient vu faire plusieurs exploits dans les maisons de l'Ordre, Vacheresse, la Didelière et autres en-deçà de ce chemin.

Tous ces témoins disent encore que l'église de Clémencia étoit de la châtellenie de Thoissey, parce qu'elle étoit beaucoup en-deçà du chemin dont on vient de parler; 2° parce qu'ils y avoient vu tenir plusieurs assemblées des officiers de Châtillon et de Thoissey, et que les officiers de Châtillon disoient à ceux de Thoissey qu'ils s'étoient assemblés cette fois-là en Dombes, mais que la première fois les officiers de Dombes devroient tenir l'assemblée sur les terres du comte de Savoie ; qu'ils avoient toujours vu que les officiers de Thoissey étoient venus faire la garde dans

l'église de Clémencia, le jour de Saint-Clair, qui est la fête du patron; qu'ils y paroissoient en épée, qu'ils y levoient le droit de l'aide des marchandises qui s'y vendoient ce jour-là; qu'ils y marquoient les mesures aux armes de Mr de Beaujeu; que si des sergents ou officiers de Châtillon et Savoie venoient à cette fête avec des armes, on les leur ôtoit et on les donnoit aux sergents de Thoissey, qui étoient à la porte de l'église, et que ces officiers et sergents donnoient leurs armes sans difficulté, reconnoissant par là qu'ils étoient dans le territoire de la seigneurie de Beaujeu et non dans celle de Savoie.

La plupart ajoutent qu'il y avoit environ vingt ans qu'un nommé Aymon, vicaire de Clémencia, fut tué par des gens de la paroisse, près le cimetière de Clémencia; que les officiers de Thoissey vinrent faire la levée du corps, qu'ils mirent les sceaux sur les effets des accusés, dont y ayant un coffre dans l'église, sur lequel le curé de Clémencia avoit apposé les sceaux de l'archevêque de Lyon (apparemment parce que les archevêques prétendoient connoître de l'homicide du prêtre ou des effets qui étoient dans l'église), que Jean de Challes, chevalier, qui étoit alors châtelain de Thoissey, croisa les sceaux de l'archevêque et y mit ceux du prince; que depuis les accusés composèrent de cet homicide avec ce châtelain ou avec Guillaume de la Baume, son lieutenant, pour une vingtaine ou trentaine de florins chacun, et qu'y ayant quelques batteries avec effusion de sang dans le cimetière, l'on en avoit aussi composé avec les châtelains de Thoissey.

Ces témoins déposent encore de quelques autres faits qui marquoient la juridiction de nos princes sur les endroits contestés. Ils disent qu'il y avoit eu des gentilshommes de Clémencia qui faisoient aussi la garde à Clémencia, mais qu'à leur défaut les officiers de Thoissey la faisoient et leur aidoient; que dans l'église on crioit Beaujeu et qu'on y faisoit les publications au nom de Mr de Beaujeu. Parmi les gentilshommes de Clémencia, l'on nomme *Renaud de Pionneins* et *Jean de Poleins*, que l'on dit être héritiers des gentilshommes du nom de Clémencia.

Voilà les principaux faits que contient cette enquête, qui prouve très-clairement les anciennes limites de la châtellenie de Thoissey, et quoique la possession de nos princes eût continué jusqu'en 1612, on a considérablement diminué ces limites par celles qui furent faites cette année-là.

Cette enquête fut extraite sur son original, en 1461. Elle est sans date, suivant la mauvaise coutume de cet ancien temps, ou peut-être celui qui l'a extraite a-t-il négligé de mettre cette date; mais elle se connoît assez par le voyage d'outre-mer du comte de Savoie, et parce qu'il y est parlé de Guichard, aïeul d'Antoine de Beaujeu, et d'Edouard, son père, ce qui ne laisse aucun doute que cette enquête ne soit des années où nous la mettons.

Jean de Saint-Trivier se reconnut vassal de Mr de Villars en 1373, à cause du château de Sandrans, sauf la fidélité qu'il devoit à Mr de Beaujeu (a).

(a) Arm. 34, liasse 5, tit. 193.

Mayeul du Saix, damoiseau, se reconnut vassal de Mr de Savoie, par l'hommage qu'il lui fit le 24 juillet 1373.

Jean de Grolée, chevalier, fit hommage au même seigneur de Villars, le 20 février, pour la terre et seigneurie de Juifs (A). Ces seigneurs étant à Trévoux, en présence de nobles hommes et seigneurs Guy, seigneur de Châtillon-de-la-Palu, Mr Guillaume de Gletins et Mr Aymon de Cossy, chevaliers, Jean, Palatin de Dyost, seigneur de Saint-Olive, Lancelot et Jean de Sachin, damoiseaux, Jean de Chalins, de Châtillon-de-Dombes, et Pierre de Boyes, clercs jurés, Mr de Grolée reconnut que sa terre, qui s'étendoit ez paroisses de Boulignieux, Saint-Olive, Saint-Jean-de-Thurignieu, Villars et Monthieu, et que tous ses hommes et ses mas étoient et avoient été de tout temps de la haute justice, ressort et souveraineté de Mr de Villars. Je ne sais si ce seigneur avoit acquis cette terre des héritiers d'Eléonore de Juifs ou de ses enfants, ou s'il se seroit marié avec leur héritière.

En 1374, le roi Charles VI, comme Dauphin de Viennois, donna à Humbert de Villars la terre d'Annonay, en Vivarais; en récompense, ce prince céda au roi les droits qu'il avoit sur le lieu de Champagne, sur le Rhône, et 2,000 liv. de rente qu'il prétendoit lui être dues, savoir 1,000 liv. sur le Dauphiné, et 1,000 liv. sur le Trésor royal, à Paris (B).

Antoine de Beaujeu institua par son testament le posthume mâle dont sa femme pouvoit être enceinte, et au cas qu'elle ne fît qu'une fille, il instituoit Edouard de Beaujeu, son cousin germain, qu'il substituoit aussi, au cas que le posthume mâle dont sa femme pourroit être enceinte viendroit à mourir sans enfants mâles.

Ce prince fonda, par son codicille, deux anniversaires de quarante messes chacun qui se devoient faire l'un à Belleville, où il vouloit être enterré, et l'autre à Beaujeu (C). Il ordonna que ses héritiers payeroient autant pour ces anniversaires que l'on payoit pour les anciens, qui avoient été fondés par ses prédécesseurs.

Il ordonna de rendre la dot de Béatrix de Chalon, sa femme, de la même manière qu'il l'avoit reçue autrefois, et outre cela il lui légua les châteaux de *Chamelet* et de *Pouilly*, pour en jouir pendant sa vie, le ressort et les appellations réservés à son héritier, l'office de châtelain de Chamelet aussi réservé à Jean de Nagu, suivant les lettres qu'il lui en avoit fait expédier.

Il légua à Marguerite de Beaujeu, princesse de Morée ou Achaye, sa sœur, tous les châteaux et toutes les terres qu'il possédoit au duché de Bourgogne, avec les droits de justice, les hommages, les fiefs et arrières-fiefs qui en dépendoient, et les terres et seigneuries de Bersé, de Cenve et de Juliénas, et cela pour tous les droits

(A) Tit. Trévoux.
(B) Arm. 52, liasse Villars, côté 2e, cote 731.
(C) Inventaire Bourbonnois, cote 1502.

qu'elle pouvoit prétendre sur la seigneurie de Beaujollois et tous autres, sauf l'hommage et ressort qu'il réserva à son héritier pour les trois dernières terres, et le droit de forestage de Cenve qu'il légua à Guy de Chintré.

Il déclara que mettant en considération les grands services que ses sujets de Beaujollois lui avoient rendus gratuitement et en diverses manières, et étant juste et raisonnable de les en récompenser, d'autant plus qu'il espéroit qu'ils seroient bons et fidèles serviteurs de ses successeurs, *voulant que sa noblesse et toute sa terre fût plutôt enrichie par l'accroissement et la multitude de bons hommes et vassaux, que par les trésors d'argent qu'on en pourroit retirer, suivant le proverbe qui dit qu'il vaut mieux avoir un ami sur la place que d'avoir de l'argent dans ses coffres; étant injuste, dit ce prince, que les travaux de ses sujets rapportent du profit à d'autres qu'à eux*, c'est pourquoi il lègue à tous ses hommes et sujets et à chacun d'eux, les droits de nouvelle reconnoissance qu'ils pourront devoir de droit ou de coutume à son héritier après sa mort, pour les biens qu'ils tiennent de lui, voulant que son héritier ne puisse exiger d'eux que les cens et servis ordinaires, léguant à chacun de ses sujets les autres droits qu'ils pourroient lui devoir.

La libéralité que ce prince fit à ses sujets par cet article de son codicille, a été imitée en Dauphiné par les seigneurs de la Tour-du-Pin et de Saint-Valier, en 1393-1409, car ils cédèrent à leurs habitants le droit de plaid qu'ils devoient à leurs héritiers par leur mort (A); or le droit de reconnoissance qu'Antoine de Beaujeu céda à ses sujets étoit un même droit que le plaid de Dauphiné, c'est-à-dire un doublement des cens dus aux seigneurs, notre prince disant qu'il veut que l'on n'exige de ses vassaux que les cens ordinaires qu'ils devoient.

Antoine de Beaujeu ordonna que son héritier feroit délivrer et payeroit la rançon de Roland, son secrétaire, et des nommés Thévenin et Sauvage, qui étoient prisonniers à Saint-Adomar, et qu'il payeroit tout ce qu'ils devroient et tous leurs dépens, dommages et intérêts, jusqu'à ce qu'ils seroient de retour dans leurs maisons de Beaujollois, voulant que son héritier exécutât cet article avant que de prendre possession de son hoirie. Je ne sais en quelle occasion ces seigneurs avoient été pris prisonniers à cause de notre prince, qui légua 500 liv. une fois payées à Jean de Nagu, son écuyer, et lui donna l'office et les droits de la châtellenie de Thizy, jusqu'à l'effectif payement, ne voulant pas que les droits et émoluments qu'il retireroit de cet office pussent être imputés sur ces 500 liv., voulant qu'il prît possession de cet office de sa propre autorité après la mort de lui, testateur. Il fit plusieurs autres legs qui ne sont pas dans la copie du codicille que nous avons.

Ce codicile fut fait dans l'hôtellerie qui avoit pour enseigne deux Anglois, en présence de Pierre Amat, licencié ès-lois, de Mes Jean de Tournemur et Pierre Rude, maîtres en médecine, de frères Simon Marcel, de Brunat et Arnoulphe de Saint-Poursan, de l'ordre des Frères Mineurs du couvent de Montpellier, témoins

(A) Boissieu, Traité du plaid, p. 174-175 de l'in-12.

appelés et priés. Il fut reçu par Thibaud George, notaire royal de Montpellier, et fait le 12 août, Charles, roi de France régnant, et Charles, roi de Navarre, étant seigneur de Montpellier.

Il y mourut le même jour, suivant Duchesne.

D'Oronville remarque que le duc d'Anjou avoit donné un coursier, c'est-à-dire un beau cheval pour la course, à notre prince, avec 2,000 écus d'or ; qu'après ce don notre prince vint avec le duc de Bourbon jusqu'à Montpellier, qu'il y prit le cours de ventre duquel il mourut, dont le duc de Bourbon, dit-il, fut moult courroucé et dolent. Ce fut un grand dommage, ajoute cet auteur, car ce Mr de Beaujeu fut un des plus beaux chevaliers du royaume.

Claude Paradin, dans ses Alliances généalogiques, dit que notre prince revenoit alors de Castille avec le duc d'Anjou, qu'il se trouva altéré à Montpellier d'une inflammation causée de la force et violence des vins d'Espagne, lesquels ils étoient contraints de boire sans eau, dont presque toute leur armée mourut. Je ne sais où Paradin a appris ces faits, car, en 1374 la guerre étoit en France avec les Anglois, et Henry de Tristamare étoit paisible en Espagne, ainsi notre prince n'y alla pas, mais il alloit servir contre les Anglois et contre les autres ennemis de la couronne.

Ses obsèques et son enterrement se firent à Montpellier ; Mr de Bourbon y assista, ce prince n'ayant pas voulu partir de Montpellier pour aller visiter la comtesse de Savoie, sa sœur, que ces obsèques n'eussent été faites.

GUICHARD DE BEAUJEU

SEIGNEUR DE PERREUX.

Avant que de parler d'Edouard II qui succéda à Antoine de Beaujeu, nous croyons devoir dire ce que nous avons trouvé de Guichard de Beaujeu, son père, qui étoit le second fils de Guichard VI, et qui eut pour mère, comme nous l'avons déjà dit, Jeanne de Châteauvillain. Ce prince eut pour son partage les terres de Perreux et d'Arcinges, en Beaujollois, et celle de Luzy, en Briennois.

Amé VI, comte de Savoie, surnommé le Verd, voulant contracter mariage avec Jeanne, fille de Pierre, duc de Bourbonnois, nomma, en 1352, ce Guichard pour chef de l'ambassade qui étoit chargée de faire la demande de cette princesse; l'abbé de Saint-Michel-de-la-Cluse, avec les seigneurs de Valufin et de Grandmont, lui furent donnés pour l'accompagner dans cette ambassade (A).

En 1354, il alla, au nom de ce comte, jusqu'à Pont-de-Veyle, pour y recevoir cette princesse.

Il fut l'un des principaux capitaines de l'armée du roi Jean, contre les Anglois. Ce fut lui qui, avec Eustache de Ribaumont et Jean de Landes, les allèrent reconnoître avant la malheureuse journée de Poitiers, où il fut tué, le 20 septembre 1356 (B).

Le 14 mai 1343, il avoit épousé, comme nous l'avons déjà dit, Marguerite, fille de Louis de Poitiers, comte de Valentinois et de Diois. Ce traité se fit à Paris. La dot de Marguerite fut de 8,000 florins d'or de Florence, et outre quoi il fut convenu

(A) Guichenon, Hist. de Savoie.
(B) Froissard, chap. 160 et 162.

que cette dame succéderoit en la moitié des biens de sa mère, que Aimard de Poitiers en auroit pour sa part le château de Vadans et la forteresse de Ville-Hobert, et Marguerite le château de Fonvent.

Les châteaux de Joux et de Laye lui furent assignés pour son douaire.

Le comte de Valentinois remit à Guichard de Beaujeu 500 liv. de rente qu'il avoit sur le trésor du roi, par don du roi de Bohème, et 700 liv. aussi de rente sur ses terres de Bretagne, que le roi Philippe lui avoit données, et il confirma cet assignat par son testament du 23 mai 1345 (A).

L'an 1379, le mercredi, jour de la Conversion-Saint-Paul, cette dame remit à Edouard de Beaujeu, son fils, tous les droits qu'elle avoit sur le comté de Valentinois (B).

Elle fonda un anniversaire dans l'église des religieux de Saint-François de Charlieu, auxquels elle donna 12 ânées de seigle et 12 liv. d'argent par an, qu'elle assigna sur les revenus de Court et de Sevelinges, ce qu'Edouard, son fils, confirma le 13 juin 1385 (C).

Guichard de Beaujeu, seigneur de Perreux, et Marguerite de Poitiers eurent les enfants qui suivent :

1er Edouard de Beaujeu, deuxième du nom, dont nous parlerons.

2e Philibert de Beaujeu, décédé jeune et enterré à Belleville.

3e Marie de Beaujeu, dame de Boissy, en Brie, alliée avec Jean de Montagu, chevalier, seigneur de Sombernon et de Malain, fils de Guillaume de Montagu et de Laure de Bordeaux, dame de Chatelus (D); sa dot fut de 3,000 liv., en paiement desquelles sa mère lui donna, le 23 avril 1376, les seigneuries de Courcelles, de Villebeuf et de Saint-Agnan.

4e Alix de Beaujeu, mariée à Josserand de Lavieu, chevalier, seigneur de Fougerolles et d'Ecotay, mort l'an 1376. Il étoit fils de Bertrand de Lavieu, chevalier, seigneur de Fougerolles et de Chalins, et d'Agnès, dame de Cornon, en Auvergne.

Alix épousa, en deuxièmes noces, Etienne de Sancerre, chevalier, seigneur de Vailly, fils de Louis, comte de Sancerre, seigneur de Charenton et de Melian, et de Béatrix de Rovoy, sa deuxième femme.

Son troisième mari fut . . . . de Lévis, chevalier, seigneur de Cousan, de qui elle étoit veuve en 1428.

5e Jeanne de Beaujeu, femme d'Hugues de Saint-Trivier, du mariage desquels nous avons parlé.

6e Marie de Beaujeu la jeune, religieuse au couvent de Marcigny.

(A) Duchesne, Hist. du Valentinois, Preuves, p. 32.
(B) Ibid.
(C) Guich., mss.
(D) Duchesne, Hist. de Bourgogne.

EDOUARD DE BEAUJEU

DEUXIÈME DU NOM.

Celui-ci est le dernier de nos souverains de la maison de Beaujeu. Il n'eut d'abord que les seigneuries de Perreux, d'Arcinges et de Luzy, que son père avoit eues dès l'an 1358, c'est-à-dire deux ans après la mort de son père. On le trouve au nombre des seigneurs qui servoient le roi, qui recevoient des pensions et qui étoient entrés en la foi et hommage du roi (A). Il est appelé Edouard, sire de Beaujeu, par erreur. Le titre de sire lui doit être ôté, car c'étoit Antoine de Beaujeu qui étoit alors seul seigneur de Beaujeu ; mais ce seigneur ayant été institué héritier ou substitué dans la seigneurie du Beaujollois par le testament d'Antoine de Beaujeu, il lui succéda dans ses terres et seigneuries dont il prit possession le 1er septembre 1374, c'est-à-dire dès le temps qu'il put savoir la mort et le testament de son cousin, décédé à Montpellier. Il prit cette possession en vertu du décret ou ordonnance de l'official de Lyon et de celui du juge de Beaujollois, et il la prit publiquement à Belleville, où il est à croire qu'il fit faire de nouvelles obsèques à son cousin, et qu'il y reçut les hommages de ses vassaux.

Le 28 octobre précédent, il avoit accepté l'hoirie de son cousin (B), et en l'acceptant, il donna pouvoir à Jean de Thelis, à Guichard de Marsé, à Hugues de Gletins, à Jean de Challes et à Etienne de Paredo, clerc, qu'Antoine de Beaujeu avoit nommé pour ses exécuteurs testamentaires, de mettre ses testament et codicille à due exécution; il

(A) Usage général des fiefs de France, Brussel, p. 46.
(B) La Cande, in-fol., p. 2. — Tit. Trévoux.

leur permit même d'entrer en possession de sa terre, pour faire eux-mêmes cette exécution, si bon leur sembloit. Jean d'Estrées reconnut, dans le même mois, d'être homme et vassal de ce prince avant tous autres seigneurs, promettant de donner son dénombrement de ce qu'il possédoit en fief (A).

Il est mis au dos de cet hommage que Jean d'Estrées possédoit le fief de l'Espinay, dans la châtellenie de Thoissey. Quoique Jean d'Estrées fît cet hommage avant tous autres seigneurs, il ne laissa pas d'excepter les hommages qu'il devoit aux seigneurs de Baugé et de la Tour, pour les terres qu'il tenoit d'eux.

Je crois qu'il ne parle que des seigneurs de Baugé et de la Tour, et non des rois de France, dauphins de Viennois, ni des comtes de Savoie, qui possédoient en ce temps-ci les seigneuries de la Tour et de Baugé, ou parce que les anciens aveux de ses auteurs ne parloient que de ces seigneurs, ou pour faire voir qu'il n'étoit tenu de servir que pour la défense de la seule terre de la Tour-du-Pin ou des terres qui avoient appartenu aux seigneurs de la Tour avant qu'ils eussent épousé la dauphine de Viennois, et qu'il n'étoit tenu que de servir pour la défense de la Bresse, qui avoit appartenu aux seigneurs de Baugé, et non pour toute la Savoie.

Dans la même année, *Jean de Franchelins* dit Rempelet, fit hommage à cause de l'échute ou hoirie d'*Etienne de Frens* (B).

Girard de Chabeu le fit aussi, sans spécifier pour quelles terres il le faisoit (C).

Fromentin du Saix, seigneur *de Beaumont*, chevalier, s'étoit reconnu vassal de Mr de Beaujeu avant tous autres seigneurs; au mois de septembre, notre prince lui confirma la possession de la chassipolerie de Thoissey, qui étoit le prix de son hommage (D).

Antoine du Saix, seigneur *de Barbarel*, prêta son hommage pour plusieurs terres qu'il déclareroit (E).

Guy et Hugues de Saint-Trivier firent aussi leurs hommages à Edouard et se reconnurent ses vassaux. Ils promirent l'un et l'autre de donner le dénombrement de leurs terres (F).

Le 25 septembre, *Guichard de Challiouvres* fit hommage lige pour plusieurs terres dont il promit aussi de donner son dénombrement (G).

Hugues de Gletins fit hommage et donna son dénombrement pour sa terre de Jarnioust et pour 15 liv. de rente ou environ, qu'il possédoit dans l'empire, c'est-à-

(A) Arm. 53, liasse 5, tit. 4.
(B) Arm. 53, liasse 5, tit. 71.
(C) Arm. 53, liasse 4, tit. 5, Chabeu.
(D) Arm. 53, liasse 5, tit. 26.
(E) Ibid., liasse 4, tit. 8.
(F) Ibid., tit. 59 et 41.
(G) Ibid., liasse Dombes 3e, tit. 36.

dire dans cette souveraineté, ès paroisses de Chalins, Sainte-Euphémie et Mizérieux (A).

Au mois de février, ce prince confirma les priviléges de Chalamont.

Marie de Vergy, femme de Jean d'Andelot, qui avoit acquis Coligny-le-Neuf d'Antoine de Beaujeu, à faculté de réméré, fut sommée, le 22 février 1374 (à compter comme les François, l'année prise à Pâques), d'en recevoir le prix et de restituer cette seigneurie, ce que cette dame exécuta (B). Notre prince envoya à cette dame nobles hommes et seigneurs Hugues de Gletins, bailli de Beaujollois, Jean de Laye, Jean de Coquetier, Girard de Chintré et Etienne de Tanay, chevaliers, Girard de Turey, damoiseau, et Guichard Gacier, clerc, pour lui compter le prix de cette terre et en prendre possession pour lui. L'acte de procuration fut passé en présence de nobles hommes Mrs Jean de Thelis et Rolet de Trezettes, Jean Gacier, clerc, et Annequin-le-Bret-Gripponneris, citoyen de Lyon.

Le jeudi avant le dimanche de la Septuagésime, 15 février 1374 (c), l'an pris à Pâques, à la manière des François, noble homme Guichard, seigneur de Montagny, chevalier, vendit à noble et puissant homme Henry, seigneur de Varas, chevalier, noble Andrevon de Vilette, son facteur et procureur, pour lui acquérant, toute la terre d'Illia, qui appartenoit à ce vendeur, avec tous ses revenus, cens, servis, hommes, hommages, domaine, juridiction haute et basse, empire pur et mixte, étangs, moulins, dîmes, tâches, fiefs, arrières-fiefs, bans, chassipolerie et tous les autres droits de cette terre dans la paroisse d'Illia et dans les paroisses voisines, et tous les autres biens qu'Isabelle d'Anthon, mère du vendeur et fille d'Aimàret d'Anthon, damoiseau, avoit dans les paroisses et mandements d'Illia, et aux paroisses voisines, avec les fiefs de Jean de Clémencia, clerc, d'Hugues de Broces, damoiseau, d'Agnès de Verneuil, damoiselle, d'Andric de Virisset, damoiseau, de Mr Guillaume de la Sale, seigneur de la Féole, chevalier, de Guillaume de Foresta, de Mr Etienne de Chaillouvres, chevalier, et tous les autres appartenant et dus à Isabelle, sa mère. Cette vente fut faite au prix de 1,000 florins d'or et de bon poids.

Quoiqu'Edouard de Beaujeu fût muni du testament de son cousin, qui devoit avoir son entière exécution dans un pays où la volonté du testateur fait toute la loi pour ses biens, il ne laissa pas d'être troublé dans la possession de la succession d'Antoine de Beaujeu, soit par Robert de Beaujeu, seigneur de Jous et de Chaudenay, son oncle, qui prétendoit avoir été saisi de cette seigneurie par le décès de son père, suivant l'usage de France, et en être en possession, soit par Marguerite de

(A) Arm. 53, liasse 4e, tit. 6.
(B) Tit. Trévoux. — Guich., mss., fol. 187.
(c) Tit. de Montrevel, cahier D, fol. 30.

Beaujeu, princesse d'Achaye et de la Morée, qui, étant sœur d'Antoine, prétendit être sa seule héritière, les femmes n'étant point excluses des fiefs et ayant succédé, comme nous l'avons vu, à celui de Beaujollois.

Edouard ayant fait connoître à Marguerite la volonté de son frère, qui avoit voulu que sa terre restât dans sa race masculine, et même les substitutions faites par Guichard de Beaujeu, leur aïeul, elle se contenta des legs qui lui avoient été faits par son père et son frère.

A l'égard de Robert de Beaujeu, il se pourvut au parlement de Paris ; il y obtint un arrêt sur requête pour faire séquestrer les fruits du Beaujollois, qu'il disoit qu'Edouard de Beaujeu, seigneur de Perreux, avoit usurpé par violence (A). Il voulut faire faire ce séquestre et se mettre en possession au commencement de l'année 1375, vieux style, mais Mr de Beaujeu fit fermer les portes de Belleville, de Villefranche et Pouilly, en sorte que le sergent d'armes du roi, porteur de la commission, dressa procès-verbal de cette espèce de rébellion et de quelques injures qu'il prétendit qu'on lui avoit dites : qu'on n'ouvriroit pas même les portes au roi, s'il venoit. Sur ce procès-verbal, il y eut nouvel arrêt, le 28 août 1375, en vertu duquel le bailli de Sens se transporta en Beaujollois pour en faire la saisie. Il commença son procès-verbal le 3 février, vieux style, 1375, qui fait voir qu'on lui refusa d'abord l'entrée de Belleville, de Beaujeu, de Villefranche et de Pouilly ; ainsi il se retiroit à Anse pour dresser un procès-verbal de la rébellion du seigneur et de ses habitants, lorsqu'en s'en allant à Anse, il trouva un habitant de Villefranche qui lui promit que s'il vouloit y revenir le lendemain, il l'y ferait recevoir. Ce bourgeois ayant parlé à quelques habitants de la ville, l'on en ouvrit les portes au bailli qui revint, et on lui permit de faire la saisie des revenus du Beaujollois.

Mr de Beaujeu ayant su que ce bailli étoit à Villefranche, y vint lui-même et donna les mains à la saisie ; il conduisit ce bailli à Beaujeu, d'où l'on n'avoit pas voulu ouvrir les portes du château ; mais il fit voir que c'étoit à cause de la maladie de madame de Beaujeu, qui étoit fort mal, et ce paroissoit à son visage. Après cette saisie du Beaujollois dans la main du roi comme supérieur, Mr de Beaujeu s'accorda avec Robert, son oncle. Il y eut arrêt par expédient, le 16 juillet 1376, l'an treize du roi Charles, qui mit, sur la demande de Robert de Beaujeu et sur toutes les prétendues rébellions, les parties hors de cour, du consentement de Robert et du procureur général, sans amende. Le sceau de cet arrêt est chargé de fleurs de lis sans nombre d'un côté, et la représentation du roi est de l'autre, mais elle est presque entièrement rompue.

L'arrêt ayant prononcé le hors de cour, du consentement des parties, elles transigèrent de leurs différents le 19 du même mois de juillet, jour de samedi. Par cette transaction, il n'est plus dit que Robert de Beaujeu prétendit être héritier de la terre de Beaujeu, car il se restreignit à demander 300 liv. de terre ou la valeur que

(A) Tit. Trévoux en original.

feue noble dame madame sa mère, aïeule d'Edouard, lui avoit données, au cas que feu messire Guichard de Beaujeu, son frère, ou son fils, viendroient à avoir la seigneurie de Beaujeu, du paiement de laquelle somme Edouard, son cousin, étoit chargé. Il se plaignoit, d'ailleurs, qu'il n'avoit pas été suffisamment légitimé par son père, et demandoit la perfection ou supplément de sa légitime. Sur ces demandes et sur toutes les autres prétentions de Robert de Beaujeu, ces seigneurs convinrent que moyennant le relâche de la terre et seigneurie de Coligny-en-Revermont, qui étoit du fief de Mr le comte de Savoie, qu'Edouard fit à son oncle, et moyennant la somme de 4,000 florins d'or appelés francs du coin du roi, courant pour lors, Robert se désistoit de tous ses droits et consentoit que le testament de Guichard, leur aïeul, et celui d'Antoine, son petit-fils, fussent exécutés et particulièrement pour les substitutions contenues au testament de Guichard, le droit desquelles Robert se réservoit expressément, et que toutes les filles seroient exclues de succéder à la seigneurie de Beaujollois, en leur donnant un mariage convenable. Robert de Beaujeu, pour reconnoître que son neveu étoit le vrai seigneur de Beaujollois, lui prêta sur le champ foi et hommage pour la terre de Jous, qu'il avoit eue pour son partage. L'acte porte qu'il le lui prêta en la forme et manière qu'il l'avoit déjà fait et prêté aux autres seigneurs de Beaujollois. Vincent Châtillon et Jean Tavernier, notaires au Châtelet, reçurent cette transaction, qui fut passée à Paris, Hugues Aubriot, chevalier, étant garde de la prévôté. Le sceau de cet acte est d'un côté une seule et grande fleur de lis, et de l'autre l'écu de France à trois fleurs de lis seulement, en sorte qu'il paroît par ces deux actes que le sceau du parlement étoit semé de fleurs de lis, et que celui du petit sceau, aux contrats du garde de la prévôté, avoit les trois fleurs de lis, comme nos rois les portent à présent.

Il y eut quelques difficultés en ce temps-ci entre Mrs de l'église de Lyon et Mr de Villars, au sujet des seigneuries de Trévoux, Saint-Bernard et Rochetaillée. Elles furent réglées l'an 1374, par la médiation de Pierre de Vilette, abbé de l'Ile-Barbe, d'Henry de Juifs et de Geoffroy de Vaugrineuse. Mr Le Laboureur, qui parle de ces difficultés, n'explique point en quoi elles consistoient (A).

Le pape Grégoire XI, oncle par alliance de notre prince, écrivit cette année à noble homme Guy de la Trimouille, chevalier, qu'il pria de parler au duc de Bourgogne, en faveur de Mr de Beaujeu, afin qu'il reçût son hommage et qu'il le fît mettre en possession du château de Bourbon, situé au diocèse d'Autun, qui appartenoit à notre prince par droit héréditaire et qui avoit été longtemps possédé par le seigneur d'Epoisses, qui prétendoit y avoir des créances pour une dot, et avec lequel Mr de Beaujeu s'étoit réglé. Sa Sainteté prie ce seigneur de faire rendre à son neveu

(A) Le Laboureur, Masures, p. 215.

bonne et briève justice sur cette affaire-là, de laquelle il dit qu'il a écrit à Mr le duc de Bourgogne (A).

Le mercredi, veille de Saint-Mathieu, apôtre, Marguerite de Vienne, tutrice de Jean et Henry de Chalon, reconnut devoir mille francs d'or à Jean de Challes, qu'il avoit payés pour elle et pour ses enfants à feu Mr de Beaujeu (B). Elle lui céda la jouissance des revenus de sa terre de Vitaux jusqu'à ce qu'il fût payé. Elle dit qu'elle est de 400 francs de rente. Elle convient que s'il y avoit des guerres, elle seroit obligée d'envoyer des troupes dans son château pour le garder à sa mission, c'est-à-dire à ses dépens. Mr de Challes devoit tenir le château couvert et faire faire les vignes en temps et saison ordonnés au pays. S'il y avoit de grosses amendes pour crimes, cette dame se les réserva et voulut que Mr de Challes n'en pût recevoir que 10 liv. de chacune. Cette promesse est datée du château de l'Ile-Montreau, en 1374.

Guy de Châtillon fit foi et hommage à genoux, les mains jointes, avec le baiser de fidélité, à Edouard de Beaujeu, dans la salle de la maison de Guionet de la Bessée, à Villefranche, le dimanche après Saint-Jacques et Saint-Christophe 1375 (C), et il reconnut être son homme lige et son vassal avant tous les hommes, sauf la fidélité qu'il devoit à Mr de Villars. Il promit de donner le dénombrement des terres qu'il tenoit du fief de ce prince, en présence d'Hugues de Gletins et de Jean de Corgenon, chevalier, de Jean de Franchelins et de plusieurs autres. Martin de l'Orme étant official de Lyon, et Guillaume de Monceau, juge de Beaujollois, ils firent apposer les sceaux de l'officialité de Lyon et de la seigneurie de Beaujeu à cet acte, qui fut stipulé et reçu par Michel Meylane, notaire impérial et royal, et qui avoit serment à ces deux cours.

Il est marqué, au commencement de l'ancien terrier de Lent, que cette année 1375, la ville de Lent fut prise par Amédée de Savoie, qui la garda cinq ans. Je ne sais si cette note peut être vraie, car nous verrons, par les informations de 1377, que Mr de Beaujeu y avoit une garnison qui arrêta des gens de Bourg ; mais peut-être qu'Amé de Savoie la prit en 1375, et que notre prince la reprit peu de temps après, que c'est cette prise de Lent, en 1375, de la part d'Amé de Savoie, qui fut cause de la course que notre prince fit en Bresse en 1377, après avoir reprit Lent qui, ayant été repris peu de temps après, le comte de Savoie put jouir de ses revenus pendant les cinq ans dont cette note parle ; ainsi on pouvoit dire qu'il l'avoit gardé cinq ans.

Le samedi, 4 août, notre prince permit aux habitants de Thoissey de réédifier une tuilière dans le lieu où elle avoit été autrefois, et de prendre du bois dans les forêts de Thoissey, Dracé et Cenve, pour faire les tuiles et carreaux nécessaires aux fortifications de cette ville ; il leur accorda en même temps le droit de lever un péage et

(A) Spicil., t. 5, p. 755.
(B) Tit. Madame de Barbarel.
(C) Tit, Trévoux.

une leyde sur les denrées qui passeroient dans la châtellenie de Thoissey ou qui y seroient vendues par des marchands étrangers, pour l'employer aux mêmes fortifications ; il leur permit aussi de prendre du bois pour leurs ponts dans les forêts. Je ne sais si ce péage ne seroit pas le même que notre prince lève à présent à Thoissey.

Le 17 octobre, puissant homme Mr Humbert, seigneur de Thoire et de Villars, fit hommage à illustre prince Mr Amédée, comte de Savoie, de ce qu'il tenoit de lui, dont il le pria de lui donner l'investiture ; Mr de Villars déclara qu'il tenoit de ce fief le château et la ville de Villars et tout ce qu'il avoit autour, le château, la ville et le mandement de Loye, le château, la ville et le mandement de Poncin, le château et mandement de Châtillon-de-Corneille, enfin tout ce que le comte de Savoie lui avoit donné en augmentation de fief dans les montagnes Noires, sur Meyria, depuis Montréal et Rougemont, en allant au lieu appelé le Tilleul-de-Luisandre, jusqu'au Rouot de Vonges ou Daran, de là jusqu'au bois ou saut de Limans, et de ces bois à la Roche-Fammel, et de là jusqu'à la Pierre Gimberge, comme il étoit contenu dans l'acte d'augmentation de fief du 21 avril 1355. Humbert de Thoire et Villars reconnut encore tenir en fief le péage de Chamberey, l'arrière-fief du fort de Molan ou Molard, près Rougemont, du château de Corlier et la maison-forte de Vologne, 50 liv. de terre de rente à Gemelles ou Gravelles, et Neuville, châtellenie de Saint-André-de-Revermont, que le comte de Savoie lui avoit donné en augmentation de fief. Le comte fit des protestations de faire augmenter ce dénombrement, si Mr de Villars tenoit quelque autre chose de lui, et Mr de Villars promit d'augmenter ou diminuer ce dénombrement, suivant les anciens titres. Il fit cet *hommage sauf la fidélité impériale, promettant de servir ligement le comte de Savoie* et de lui être fidèle vassal. Cet hommage fut fait à Bourg, dans la maison d'Humbert de Corgenon, chevalier, où Mr le comte avoit coutume de loger, en présence de cet Humbert Corgenon, seigneur de Meillona, d'Aimon, seigneur de Varembon, de Girard d'Estrées, seigneur de Bamp. . .necio, d'Hugonin de Saver dit Carbillon, d'Henry, seigneur de Plantagû, de Guillaume de Gletins, d'Humbert de Gigny, de Louis Blanc, d'Etienne de la Balme, chevalier, d'Humbert, seigneur de Fromentes, damoiseau, et de plusieurs autres qui ne sont pas nommés.

Cet hommage fut renouvelé le 7 février, nouveau style, 1385, dans la maison de Ripaille, dans la première chambre haute ayant vue sur les jardins, en présence d'illustre seigneur Louis de Savoie, seigneur de Virieu-le-Grand, et de nobles et illustres chevaliers Mr Odon de Villars, seigneur de Gordans et de Montillet, d'Aimon de Chalon, seigneur du Fenoil et Ameville, de Girard d'Estrées, docteur en droit, d'Humbert de Colombier, seigneur de Vullerens, d'Etienne Guerrit, de Jean du Vernay, maréchal de Savoie, de Guigon de la Palu, seigneur de Châtillon-la-Palu, et de Perceval de Moiria. Illustre dame madame de Bourbon, comtesse de Savoie, et Amédée, comte de Savoie, son fils, reçurent cet hommage que l'on dit être lige et d'un fief noble.

Le 6 mars, Humbert de Villars traita avec M^{rs} de l'église de Lyon, d'un différent qu'il avoit avec eux au sujet d'un bateau qu'il avoit fait mettre sur la rivière de Saône, au-dessous du monastère de la Bruyère, bateau qui préjudicioit apparemment au port de Saint-Bernard, dont l'église de Lyon jouissoit alors ou par elle ou par ses emphytéotes.

Edouard de Beaujeu servit, cette année, au siége ou à l'entreprise de Saint-Sauveur-le-Vicomte, avec sept chevaliers, bacheliers et 56 écuyers (A).

Hugues de Saint-Trivier-en-Dombes, chevalier, vendit, le vendredi 18 mai, à Pierre Bagié tous les cens, servis, droits, revenus et usages, bois, hommes taillables et liges, et les autres choses qu'il avoit dans la terre de Berins et de Mons, qui avoit appartenu à *Armandon de Bullieu* et aux siens, et comme tout ce qu'il vendoit étoit et avoit toujours été du fief du seigneur de Saint-Trivier, il se les réserva ainsi qu'une maison que ledit sieur de Bullieu avoit dans le château de Saint-Trivier, avec les droits qu'il avoit contre le seigneur de Vonchie. Il lui accorda même la permission de retirer tous les cens et servis que les sieurs de Bullieu avoient vendus à faculté de réachat, avec l'empire pur et mixte, la justice haute, moyenne et basse, et il mande à tous ses hommes d'obéir à Pierre de Bagié comme ils obéissoient à M^{r} de Bullieu. M^{r} de Saint-Trivier accorda encore à Pierre Bagié la moitié du tombeau que M^{r} de Bullieu avoit dans l'église de Saint-Trivier, et promit de lui rendre tous les titres qu'il avoit concernant les biens qu'il vendoit.

Le prix de cette vente fut de 500 francs d'or de poids commun. Jeanne de Beaujeu, dame de Saint-Trivier, ratifia cette vente et se départit de tous les droits qu'elle y pouvoit avoir. Les témoins de cette vente furent Jacquemet de Marlieu, Guionet Pastorel, Pierre Girod et Guiot de la Motadest, damoiseau; Guillaume Panetier, notaire, en reçut l'acte.

Le samedi après l'octave de Saint-André, Josserand de Franchelins, chevalier, reconnut du fief de M^{r} de Savoie 20 liv. de rente qu'il avoit dans les villages ou paroisses de Cessins et d'Amarins.

Le duc de Bourgogne rendit, en 1376 (B), une sentence arbitrale entre notre prince et Béatrix de Chalon, veuve d'Antoine de Beaujeu, apparemment sur les fiefs qu'Antoine de Beaujeu avoit en Bourgogne et qu'il avoit légués à Béatrix, ou sur les droits de cette dame. L'appel de cette sentence fut porté au parlement de Paris où il y eut plusieurs arrêts rendus entr'eux, en janvier 1383, septembre 1384, juin, août et septembre 1385, et juillet 1388.

Le comte de Savoie ayant eu envie de troubler l'église de Lyon dans la seigneurie de Rochetaillée, acquit de l'abbé de l'Ile-Barbe le droit de fief et hommage que cet

(A) Mss. Guichenon.
(B) Lacande, p. 1.

abbé prétendoit sur cette seigneurie; mais les comtes de Lyon, qui avoient prétendu que cet hommage étoit prescrit ou racheté, et qui avoient refusé de le faire à cet abbé, refusèrent aussi de le faire à Mr de Savoie (A).

L'église de Lyon ayant aussi demandé hommage à l'abbé de l'Ile pour quelques autres terres, cette abbaye les paya, à ce que je crois, de la même monnoie; ainsi ces églises perdirent les hommages qu'elles se devoient l'une à l'autre, et qui n'étoient plus que des titres d'honneur, dans le Lyonnois soumis au roi, depuis que Charles V eût défendu les guerres entre les seigneurs du royaume.

Notre prince donna, la même année, pouvoir à Jean Leviste et à quelques autres de vendre, à grâce de réachat, sa terre et seigneurie de Villeneuve, qu'il tenoit en franc-aleu (B); elle fut vendue à Renaud d'Andelot, au prix de 3,000 liv. Cet acquéreur donna ses lettres de réméré aux procureurs de notre prince.

Edouard de Savoie, fils du prince d'Achaye et de la Morée, ayant été élu évêque de Sion, les Valésans l'ayant chassé de son siége et ne voulant pas le reconnoître pour leur évêque, le comte de Savoie leva une armée pour forcer les Valésans à reconnoître le droit de son parent (C); notre prince fut invité à secourir le comte de Savoie et cet évêque, ce qu'il fit à leur considération et à celle de Marguerite de Beaujeu, sa cousine, femme du prince d'Achaye. Cet évêque fut rétabli. Nous disons que notre prince alla au service du comte de Savoie, par simple considération pour lui, parce qu'encore qu'il fût feudataire de ce comte, il n'étoit pas obligé de sortir des bornes du diocèse de Lyon pour servir ce comte.

Le 6 avril, Humbert et Pierre de Chanins firent à notre prince les fois et hommages qu'ils lui devoient pour la terre de Chanins et pour plusieurs autres terres dont ils promirent de donner leurs dénombrements (D).

L'église de Lyon confirma, cette année, les priviléges et franchises des habitants de Genay, et pour les dédommager des fortifications que ces habitants faisoient au fort de Genay. Le chapitre confirma les anciennes fixations des servis dus en blé froment, à 18 d. le bichet; ceux dus en seigle à 1 s., et l'avoine à 9 d., et à l'égard de l'amende des adultères, on la fixa à 6 florins. L'on en paya 6 liv. vien. en 1391, la livre viennoise valant alors le florin; cette fixation du blé à laquelle les habitants de Genay sembloient avoir dérogé, a fait un très-grand procès, commencé dès 1692, dans lequel ils ont prétendu pouvoir revenir à cette fixation de laquelle ils s'étoient départis depuis longtemps, ayant toujours payé les cens et servis en blé ou sur le prix des tarifs des grenettes; que s'il y avoit quelque profit, en 1376, pour les habitants, à la fixation du prix à 1 s. le bichet de seigle, 18 d. celui du froment, ce profit ne pouvoit être que d'un quart ou d'un quint au plus, profit qui n'auroit pas été pro-

(A) Masures, p. 215.
(B) Arm. 52, tit. 598.
(C) Hist. de Savoie, p. 422.
(D) Arm. 55, liasse 1re. — Fiefs Dombes, tit. 6.

portionné à celui qu'ils auroient fait, si le prix du blé de 1692 et de 1700 eût été fixé à 1 s. et 18 d., puisqu'il vaut à présent ordinairement 50 et 60 s. le bichet. Ainsi, au lieu d'un quart ou d'un quint de profit, ils auroient eu 50 s. de profit pour un, ce qui n'étoit pas l'intention des parties.

Le comte de Savoie étant venu à Bagé-en-Bresse, acheta d'Edouard de Beaujeu le droit de fief et hommage sur les terres de Dombes dont notre prince jouissoit en franc-aleu; le comte de Savoie lui promit 13,000 francs d'or pour cet hommage qui fut fait aux mêmes clauses et conditions que celui de 1337. Cet acte est du 2 septembre 1376. Nobles Guillaume de Beaujeu, à qui on donne le titre de *seigneur de Dracé*, que je ne lui ai point vu ailleurs, Jean de Grolée, seigneur de Neyrieu, Philibert de la Baume, seigneur de Valufin, Girard d'Estrées, seigneur de Banins, chancelier de Savoie, Pierre de Murs, docteur en droit, Boniface de Chaland, Aymon Bonniard, Girard de Chintré, Jean de Challes, Jean de Sarraval, Rodolphe de Tanay et Jean de Verneys, chevaliers, et Humbert de Fromentes, furent témoins à cette promesse d'hommage qui fut faite à la prière du comte de Savoie.

Soit que le comte de Savoie eût oublié de faire prêter foi et hommage à notre prince, ou que notre prince voulût recevoir les 13,000 francs d'or, ou pour d'autres raisons que nous ne savons pas, notre prince ne fit point alors son hommage au comte de Savoie pour ses terres de Dombes; mais ce comte et notre prince s'étant trouvés à Paris, en l'hôtellerie de l'Ours, rue Saint-Antoine, le 20 février suivant que l'on comptoit de l'an 1377, l'an pris de la Nativité, ou de 1376 seulement, l'année prise à Pâques, notre prince fit son hommage et prit son investiture pour ses terres de Montmerle, Chalamont, Villeneuve, Beauregard, et de toutes les autres terres et seigneuries qu'il avoit dans l'empire et outre Saône, comme il la prit pour Thoissey et Lent, qu'il possédoit, et pour Buenc qu'il déclara avoir remis au seigneur de Fromentes, et Coligny à Robert de Beaujeu, son oncle. Mr de Savoie reconnut encore, par cet acte, qu'il n'avoit pas payé les 13,000 fr. d'or qui étoient le prix de l'acquisition de cet hommage. Nobles hommes Jean de Grolée, seigneur de Neyrieu, Simon de Dracé, Rodolphe de Tresettes, Girard d'Estrées, chancelier de Savoie, Pierre de Murs, docteur en droit, Girard de Chintré, Jean de Challes, Gaspard de Montmajeur, Etienne de la Baume, Aymon de Bonivard, chevaliers, et Pierre Vicin de Conflans, notaire, furent présents à cet hommage et à cette investiture. Michel Ducram, notaire impérial, en reçut l'acte.

Nous ne faisons point de réflexions sur cet hommage, nous nous contentons de renvoyer à celles que nous avons faites sur l'an 1337. L'on appelle cependant ici le baiser de cet hommage un baiser *de fidélité* et non un baiser d'alliance, mais ce fut une erreur du notaire ou une subtilité des gens de Mr de Savoie.

Le 29 janvier précédent, notre prince étant dans la même hôtellerie de l'Ours, y reçut d'Humbert de la Baume de Fromentes l'hommage de la terre et seigneurie

de Buenc, présents Girard d'Estrées, Simon de Dracé, Girard de Chintré et Jean de Challes, chevaliers (A).

Notre prince voulant rentrer dans la terre de Villeneuve qu'il avoit vendue au seigneur d'Andelot à grâce de réachat, lui fit signifier qu'il vouloit se servir de cette faculté qu'il s'étoit réservée, et lui fit offrir l'argent qu'il lui devoit rembourser (B): Mr d'Andelot ne le voulut pas recevoir, ce qui fut cause que nos princes reprirent ce château après l'avoir assiégé.

L'on fit faire des informations pour prouver la vérité de ces offres, soit que l'on eût égaré la signification de ces offres, soit qu'on ne la crût pas suffisante pour en faire une preuve complète.

Le 5 mai, notre prince étant à Bourg, reçut d'Amé, comte de Savoie, 744 francs d'or qui lui étoient dus depuis longtemps, et 300 liv. pour la prise ou jouissance de Villeneuve que le comte de Savoie avoit eu pendant un an au préjudice de notre prince, revenant à 1,044 francs d'or qu'il reçut réellement dans la maison de Guichard Perrose, en présence de Guillaume de Beaujeu, d'Amphon de Saint-Aves, Jean de Meurre et Sibuet de Briord, damoiseau.

Philippe-le-Déchaussé reprit le fief pour la Motadest.

Il y eut guerre, cette année, entre notre prince et Humbert, sire de Thoire et de Villars; je n'en ai point trouvé la cause, mais le comte de Savoie les porta à faire des trèves par lesquelles ils convinrent qu'ils ne pourroient recommencer la guerre qu'après s'en *être défiés une année auparavant* (C).

Ces trèves laissèrent la liberté à notre prince d'aller au siége de Carlat et d'y servir sous Louis, duc de Bourbon, avec un chevalier-bachelier et neuf écuyers.

Amé de Savoie dit le Rouge ou le Roux, à qui Amé, son père, dit le comte Vert, avoit donné ses terres de Bresse et de Dombes, par son contrat de mariage, ayant consommé son mariage au mois de décembre 1376, étant de retour en Bresse, crut qu'il devoit recevoir les hommages des seigneurs des terres qui lui avoient été données, et prétendit que Mr de Beaujeu devoit le lui faire, comme il l'avoit fait à son père (D).

Notre prince, qui étoit, à ce que je crois, au siége de Carlat, et qui savoit que par les conventions de 1337 le comte de Savoie ne pouvoit mettre son hommage entre les mains de son fils, puisque cet hommage étoit attaché au comte de Savoie, refusa de prêter foi et hommage à ce seigneur de Bresse, d'autant plus qu'il n'y avoit pas un an qu'il l'avoit prêté à son père.

(A) Guich., Bresse, au mot Buenc.
(B) Arm. 52, tit. 612.
(C) Arm. 51, liasse 5, tit. 250.
(D) Guich.; Bresse, p. 70; Savoie, p. 451, 458 et 489; Mss., fol. 189.

Amé de Savoie envoya au comte de Savoie, son père, pour prendre ses ordres sur le refus de notre prince ; le comte de Savoie répondit à son fils qu'il devoit mettre notre prince à la raison par les armes, puisqu'il ne vouloit pas tenir ce qu'il avoit promis par le traité du mois de février 1376, qui étoit cependant contraire aux prétentions du fils de ce comte, puisque l'hommage n'étoit dû qu'à son père même, comme nous l'avons dit.

Je crois que sur cette réponse Amé de Savoie fit quelques menaces à notre prince et à ses officiers, et qu'il fit quelques préparatifs de guerre qui obligèrent notre prince à entrer en Bresse, car notre prince alla camper lui même à Neuville-les-Dames avec des Bretons, des Auvergnats et d'autres troupes (A). Il s'y fit plusieurs désordres dont Humbert de Langes informa, comme châtelain de Châtillon. Il est dit, dans ces enquêtes, que les troupes de notre prince se servirent des églises de Neuville pour y mettre leurs chevaux, ce qui arriva le jeudi 4 mars. L'on ouït une vingtaine de témoins qui déposèrent des pilleries, des violences, des viols et des autres désordres faits par les troupes de notre prince.

Un des témoins de l'enquête de Neuville dit qu'il avoit été arrêté par les garnisons de Montmerle et Beauregard qui couroient alors les terres de Mr de Villars ; un autre dit qu'on lui avoit enlevé ses effets le 6 avril, près Neuville-les-Dames et Châtillon. Il y a une autre information des dommages que les troupes de notre prince avoient faits au Pont-d'Ain, le 7 avril suivant.

Ceux de Lent firent aussi des courses de leur côté, soit qu'il y eût eu quelque insulte qui leur eût été faite, dès 1375, de la part des Bressans ; car il parott, par l'ancien terrier de Lent, que cette ville avoit été prise cette année-là. On la reprit apparemment peu après, car il est justifié, par une information du 11 mars 1377, *que nous compterions à présent 1378*, faite par Pierre Fontaine et Jean Vincent, clercs de la juridiction de Bourg-en-Bresse, que Mr de Beaujeu étoit venu à Lent avec une grande quantité de cavalerie et d'infanterie et plusieurs Bretons, et que le vendredi entre les deux carêmes prenants, 5 mars, il avoit envoyé des troupes à Chaveyria, prieuré de Cluny, au mandement de Bourg et juridiction de Mr de Savoie, où son étendard et ses armoiries qu'ils appellent panonceaux, avoient été mis en signe de sauvegarde, et qu'Henry de Tanay, damoiseau, y étant arrivé avec quelques troupes de Mr de Beaujeu, il fit appeler deux gentilshommes qui étoient en garnison dans ce prieuré, qui, croyant qu'on ne vouloit leur parler que d'amitié, sortirent de leur place pour avoir un entretien avec lui, et défendirent aux gens de Chaveyria d'offenser les gens de Mr de Beaujeu, ni de leur jeter des pierres ; mais que tandis ce pourparler les gens de Mr de Beaujeu forcèrent le mur et se rendirent maîtres du prieuré, entrèrent dans l'église, y rompirent les coffres, répandirent et gâtèrent le bled et la farine qui y étoient et emportèrent l'argent, les joyaux et tous les autres meubles et bestiaux du prieuré et des habitants, ce qu'ils firent, dit cette enquête, *comme le feroient des larrons, puisque Amédée de Savoie ni les habitants*

(A) Tit. Trévoux, n. 45, cote D.

de ce prieuré n'avoient point de guerre avec Mr de Beaujeu, et qu'il ne l'avoit point encore défié, c'est-à-dire qu'il ne lui avoit point encore déclaré la guerre. Ils s'y plaignent que les gens de Mr de Beaujeu avoient violé les femmes et les filles, qu'ils avoient emmené plus de deux cents hommes de ceux qu'ils avoient vaincus si vilainement, qu'ils les gardoient tant à Neuville qu'ailleurs, qu'ils leur faisoient payer des rançons exorbitantes, qu'ils maltraitoient ceux qui ne les pouvoient pas payer, et qu'ils leur avoient fait un dommage de plus de 5,000 florins d'or, sans parler des maux qu'ils avoient faits aux autres habitants, ni du préjudice qui provenoit du violement de leurs femmes et filles.

Ils disent encore que les troupes de notre prince s'étoient emparé des églises de Longchampt, de Serves, de Saint-André-le-Panoux, de Chasnes et de Condeissia, et qu'ils avoient enlevé tout ce qui étoit dans ces églises, qu'ils disent être du mandement de Bourg, et Châtillon dans la baronnie, distrait d'Amédée de Savoie, seigneur de Baugé et de Montluel.

Plusieurs témoins furent ouïs sur ces faits. On les leur lut en françois, afin qu'ils les entendissent et qu'ils en pussent déposer.

L'on trouve à la suite de cette information une déclaration de ce que chaque habitant prétendoit avoir perdu et l'estimation qu'ils en faisoient, ainsi que des mauvais traitements qu'on leur avoit faits. Il y a quelques circonstances postérieures au 5 de mars, car il y est dit que le 14 de ce mois, ceux de Lent tuèrent dans le grand chemin un homme taillable de Mr de Savoie, et que l'on avoit enlevé des bœufs le 3 avril.

Un Jean Guichat se plaignit que la garnison de Lent l'avoit enlevé, le 28 mars, dans le grand chemin, *quoique Amédée de Savoie fût alors dans la ville de Bourg et comme sous les yeux de ce seigneur,* et qu'ils l'avoient rançonné. Il est remarqué à la fin qu'il y avoit eu d'autres informations faites que l'on remettroit à Mr de Beaujeu, qui établissoient que ses troupes avoient fait de plus grands désordres en d'autres lieux de Bresse et de Valbonne.

La garnison que notre prince avoit dans le château d'Ars fit une course, le jeudi 1er avril, dans les mandements de Montluel et de Miribel, et y fit aussi quelques dégâts dont il est parlé dans la suite de cette information, mais dans des feuillets séparés.

Je crois que notre prince voyant qu'Amé de Savoie avoit fait faire des amas de grains et de bestiaux pour lui faire la guerre, à cause du refus qu'il lui avoit fait de l'hommage qu'il prétendoit lui être dû, notre prince devança ce seigneur et voulut lui faire enlever ses provisions, mais notre prince ne se trouva pas dans la suite le plus fort, s'il en faut croire les historiens de Bresse, car Amé-le-Rouge ayant reçu Pierre, comte de Genève, et ses troupes, Hugues de Chalon, seigneur d'Arlay, Jean et Philippe, enfants du comte de Montbéliard, Gautier de Vienne, seigneur de Sainte-Croix, et d'autres personnes de qualité avec leurs gens et ayant assemblé ses autres troupes, il prit presque d'emblée les châteaux d'Ars, de Vilion et de Belvay.

Beauregard se défendit et fut pris d'assaut, et Lent fut obligé de capituler; mais je crois que M[r] de Savoie fut obligé de lever le siége qu'il avoit mis devant Thoissey.

L'on prétend qu'il y a dans les archives de la Chambre des Comptes de Savoie (A), un cartel du comte de Savoie contre notre prince qui, par sa réponse, lui demanda pardon et reconnut d'être son vassal, sur quoi nous remarquerons que les comtes de Savoie n'ayant point cédé à nos rois les hommages qu'ils prétendoient leur être dus par nos souverains, les rois ou plutôt les commissaires qu'ils envoyèrent à Chambéry pour retirer les papiers des pays de Bresse et Bugey qui avoient été cédés au roi, ne retirèrent aucuns des papiers qui regardoient la souveraineté de Dombes, parce qu'ils savoient que nos rois n'y avoient aucune prétention, et qu'on ne leur en avoit point cédé.

Notre prince tenant Belleville, Thizy et d'autres seigneuries en fief du duc de Bourgogne, il fit prier ce duc de lui envoyer du secours, comme les seigneurs en devoient à leurs vassaux ; peut-être même le fit-il prier de s'entremettre pour régler ses difficultés avec M[rs] de Savoie et de Bresse, et c'est le parti que prit le duc de Bourgogne, car il envoya Bertrand de Saint-Pasteur, chevalier et son chambellan, et Renaud de Mont-Conil, aussi chevalier, en ambassade auprès d'Amé-le-Rouge et de M[r] de Beaujeu, pour les porter à faire des trèves pendant lesquelles on traiteroit de la paix.

Ces ambassadeurs parvinrent à faire faire une trève entre ces princes, le 11 juillet 1378. L'acte de ces trèves, parlant du duc de Bourgogne, le traite de la noble et humble bénignité de très-haut et très-excellent prince messire le duc de Bourgogne, tellement que nous pouvons regarder le terme de bénignité de ce temps-ci, comme le terme d'altesse dont nous nous servons aujourd'hui. L'épithète de noble et d'humble bénignité est encore une manière particulière de parler de cet acte.

Cette trève devoit commencer le lendemain, 12 juillet, heure de midi, jusqu'au dimanche de la Passion que l'acte appelle le dimanche devant Rampaux, et elle devoit être tant pour ces seigneurs que pour leurs sujets, aides, conseillers, hommes, gardiers, valets et suivants, et pour tous ceux qui tenoient des forts de M[r] de Beaujeu ou autres choses en fief de lui et qui les avoient repris ou rendus à M[r] de Savoie, sans que M[r] de Beaujeu pût les offenser ou leur faire aucune injure.

Ces seigneurs convinrent encore de remettre tous leurs différents à la décision de M[r] le duc de Bourgogne, et d'aller le trouver à Tournus le jour de la Madeleine, pour lui dire leurs raisons et commencer à traiter entr'eux, convenant que M[r] le duc de Bourgogne pourroit décider leurs différents jusqu'au jour de Carême entrant des Bordes prochainement venant, c'est-à-dire jusqu'au dimanche que nous appelons des Brandons, qui est le premier dimanche de Carême.

L'on convint, en troisième lieu, que les villes et châteaux de Lent et de Beauvoir ou

(A) Inventaire des titres étant dans la Chambre des Comptes de Savoie.

Belvay, Ars, Villion et Beauregard, que Amé de Savoie disoit avoir pris de bonne et loyale guerre, seroient mis, pendant les trèves, à la garde et sous le gouvernement, savoir : Lent et Belvay, de messire Guillaume de Malleval, et celles de Beauregard, Ars et Villion, sous celui de messire Jean, seigneur de Longecombe, pour les tenir au nom de Mr le duc de Bourgogne jusqu'au même dimanche des Brandôns.

Mr le duc de Bourgogne en demeura responsable jusqu'à ce temps-là, auquel il les feroit *remettre au seigneur de Bresse avec les revenus qu'il en auroit tirés*, et il fut convenu qu'au cas que Mr de Malleval ou Mr de Longecombe vinssent à mourir, Mr de Bourgogne en nommeroit d'autres; et qu'au cas que Mr de Savoie-Bresse ou Mr de Beaujeu contrevinssent à ces trèves, Mr de Bourgogne *se déclareroit, nonobstant tous hommages et fidélités, contre l'infracteur* de ces trèves qui furent signées par Mr de Beaujeu, dans son château de Pouilly, en présence de nobles hommes Guillaume de Beaujeu, seigneur d'Amplepuis, d'Ainard de l'Espinasse, seigneur de Changié, et de Jean de Poquières, chevaliers, de Guillaume de Saubertier et Pierre Andrevet, damoiseaux, d'Etienne de Seyturier, de Tréfort, clerc ; Guichard de Seyturier, notaire du même lieu de Tréfort, en reçut l'acte.

Ces trèves furent aussi signées par Amé-le-Rouge, mais je n'en ai pas vu le contrat.

Je ne sais si ces seigneurs se trouvèrent à Tournus le jour de la Madeleine, comme ils en étoient convenus ; ce qui me fait croire qu'ils n'y furent pas, c'est que le duc de Bourgogne ne ratifia ces trèves que le 11 octobre suivant, étant à Montbard ; il changea une partie du dernier article de ces trèves, par lequel le seigneur de Bresse avoit stipulé qu'on lui rendît les places prises avec leurs revenus, car il déclara qu'on prendroit sur ses revenus les frais et les dépens qui seroient nécessaires pour l'entretien et la garde des villes ou châteaux qui avoient été séquestrés entre ses mains.

Ces trèves, qui expiroient au Carême prenant de 1379, pris à la Nativité de Notre-Seigneur, furent renouvelées le 25 mars, jusqu'à l'Ascension suivante, auquel jour elles furent continuées pour un an, c'est-à-dire jusqu'à l'Ascension de l'an 1380, les places prises par Amé de Savoie restant toujours entre les mains de Mr le duc de Bourgogne, à la médiation duquel ces princes continuèrent à s'en remettre.

La clause de ces trèves par laquelle le duc de Bourgogne promet de se déclarer contre l'infracteur, nonobstant tous hommages et fidélités, fut mise dans cet acte, parce qu'un seigneur supérieur devoit défendre son vassal, et ne pouvoit pas lui faire la guerre sans perdre son droit de fief, comme aussi si le vassal faisoit la guerre à son seigneur, son seigneur pouvoit le dépouiller de son fief (A). Le roi même et tout autre seigneur qui avoit reçu l'hommage d'un seigneur son vassal, pour une terre dont il étoit en possession, ne pouvoit plus recevoir l'hommage d'un autre ni lui aider à recouvrer cette terre, tandis que celui dont il avoit reçu l'hommage étoit

(A) Spicileg., t. 3, in-fol., p. 585.

prêt de s'en soumettre à la cour de son seigneur supérieur, ce qui fut décidé par un arrêt de l'an 1216.

Lorsque les vassaux croyoient d'avoir reçu quelque injustice de leur seigneur, ils lui déclaroient qu'ils ne le reconnoissoient plus pour leur seigneur et même pour leur souverain.

Edouard, roi d'Angleterre, prétendant que le roi Philippe-le-Bel lui faisoit injustice en lui retenant certaines places, manda à ce roi que puisqu'il retenoit ces places contre sa parole, il faisoit bien voir qu'il ne vouloit plus le regarder comme son homme et son vassal, et qu'ainsi il lui déclaroit qu'il ne le reconnoissoit plus pour son souverain et qu'il se tenoit quitte de tout hommage envers lui (A). Cette déclaration fut faite en 1295.

Deux ans après, Guy, comte de Flandre, qui avoit promis sa fille unique en mariage à Edouard, prince de Galles, fut arrêté prisonnier pour avoir recherché cette alliance sans en avoir demandé la permission au roi, quoique ce fût un droit des rois que leurs grands vassaux ne pussent marier leurs filles, surtout lorsqu'elles devoient hériter des grands fiefs, sans leur consentement. Il y eut encore une autre raison de son arrêt, c'est qu'il refusoit de laisser jouir les Flamands de leurs privilèges qui avoient été brûlés au beffroi de Gand, comme si cet incendie avoit pu faire perdre les droits des Flamands.

Ce comte fut obligé de donner sa fille entre les mains du roi, pour avoir sa liberté. Lorsqu'il l'eut, il prétendit avoir été arrêté injustement et déclara la guerre au roi, auquel il fit dire qu'il ne le reconnoissoit plus pour son souverain, et que l'injustice qu'il lui avoit faite l'avoit fait déchoir de sa souveraineté et supériorité (B).

Le duc de Bretagne fit un pareil désaveu en 1373 (C), mais tous ces désaveux furent jugés frivoles, parce que ces seigneurs n'avoient point fait juger leurs plaintes à la cour des pairs du roi, comme ils le devoient faire, et qu'ils s'étoient rendus juges en leur propre cause, ce qui n'est jamais permis.

Henry de Vilette dit Charbucle fit, en 1378 (D), hommage à Mr de Beaujeu, pour sa terre de Vilette, près Beauregard, et pour plusieurs autres possessions dont il promit de donner son dénombrement.

Le 25 octobre 1378, Philibert de Franchelins fit hommage au comte de Savoie de ce qu'il tenoit dans la paroisse de Franchelins.

Jean de la Baume, seigneur de l'Abbergement, constitua un procureur, la même année, pour faire son hommage et donner son dénombrement à notre prince (E).

(A) Daniel, sous Philippe-le-Bel.
(B) Daniel, sous Philippe-le-Bel.
(C) Daniel, t. 4, p. 69.
(D) Arm. 52, liasse 2, tit. 19.
(E) Arm. 53, liasse 5, tit. 18.

Les rois, qui possédoient le Dauphiné, y reconnoissoient encore la haute souveraineté des empereurs, car le dauphin accepta, cette année, le vicariat de l'empereur dans le Dauphiné, la Provence et la Bourgogne (A).

Notre prince donna purement et simplement et pour toujours, l'an 1379, à Guillaume le Berrier, son trompette, et aux siens, l'étang de Valins, pour le récompenser des services qu'il lui avoit rendus; il signa ce don, et je crois que c'est en ce temps-ci que l'on commença à ajouter la signature des seigneurs à leur sceau (B).

André de Saint-Amour, damoiseau, fit hommage au comte de Savoie, le 21 février 1379, de 8 liv. vien. de rente, deux ânées froment, trois ânées seigle, une ânée d'avoine, une poule et neuf poulets qu'il appelle puzins, qu'il avoit dans la châtellenie de Beauregard. Le comte de Savoie tenoit Beauregard, qu'il avoit pris sur nos princes, et c'est pourquoi Mr de Saint-Amour lui fit cet hommage, ainsi que le seigneur de Franchelins dont nous venons de parler.

Il y eut une sentence rendue en ce temps-ci (C) par le bailli de Beaujollois et Dombes, qui déclara nuls les cens et servis qu'un nommé Prévost s'étoit réservés sur des fonds qu'il avoit vendus, parce que ces fonds étoient mouvants de la rente que l'abbaye de Belleville avoit en cette souveraineté et que l'usage de Dombes ne permet qu'un seul cens et servis sur un fonds.

Guillaume de Malleval, chevalier, capitaine de la ville de Lent (D) et de Belvay, pour Mr le duc de Bourgogne, qui avoit été établi séquestre des villes de Dombes dont Amé-le-Rouge s'étoit emparé et qui avoit été choisi pour leur arbitre, donna commission à Pierre de la Croix, notaire, qui étoit homme lige et bourgeois de la ville de Lent, comme il se le reconnut, de faire reconnoître les terriers de Lent pour celui qui en demeureroit seigneur. Guillaume de Malleval ordonna que s'il se trouvoit quelques difficultés sur ces reconnoissances, que le *notaire et commissaire fît faire les informations nécessaires, et qu'il les lui fît voir et au connaisseur des causes de Lent, afin qu'ils ordonnassent ce qui seroit de justice.* Il enjoignit à ce commissaire de veiller aux droits du seigneur pour ses servis, tailles, fiefs, arrières-fiefs, et de n'y faire aucun préjudice. Cette commission est du 5 décembre 1379; elle me paroît singulière, car un arbitre et séquestre ou son commis ne paroissoient pas avoir droit de faire reconnoître les droits seigneuriaux d'une terre, *à moins qu'on n'en craignît la prescription de 40 ans, ce qui fut peut-être le motif de cette rénovation,* car l'on voit que la Croix appelle terriers anciens ceux qu'il renouveloit *in antiquis terrariis invenitur*; cependant ce qui se trouvoit dans ces anciens terriers avoit été reconnu par les pères des possesseurs ou par les possesseurs eux-mêmes qui étoient alors absents, à cause de la guerre, et qui ne purent re-

(A) Dupuy, Droits du roi, p. 451-452.
(B) Arm. 52, liasse Montmerle, tit. 589.
(C) Terrier Champernet de Belleville, fol. 50.
(D) Terriers de Lent, fol. 1er.

connoître leurs fonds. Nous n'avons rien trouvé de particulier dans ce terrier dont nous n'avons parcouru qu'une partie. Nous remarquerons néanmoins qu'il fait un détail de tous les fonds reconnus par un nommé Jean Guigon, et des servis qu'ils devoient qu'il ne fit pas reconnoître, parce que le fils de ce Guigon étoit aux études dans un pays éloigné, ce qui marque qu'on croyoit cette reconnoissance nécessaire, mais que cette absence et la remarque du notaire devoient suffire pour éviter à la prescription.

Les trèves entre Amé-le-Rouge et notre prince devant finir le jour de l'Ascension, Amé leva beaucoup de troupes qui jetèrent la crainte dans les pays voisins; c'est ce qui engagea Oudard d'Ancien-Ville, bailli de Mâcon et sénéchal de Lyon, d'envoyer ses ordres au prévôt de Mâcon, par lesquels il lui manda qu'il avoit appris par bruit public que M^r^ de Beaujeu et Amé de Savoie avoient résolu de se faire la guerre, quoique personne ne la pût faire dans le royaume de France sans le sceau et le consentement du roi, et que *encore qu'Edouard de Beaujeu tienne toute sa terre et baronnie de Beaujollois tant de çà que de là la rivière de Saône, de fondation royale et du domaine du roi et de ses prédécesseurs, de son fief et hommage lige, souveraineté et ressort immédiat, et sous sa protection et sauvegarde, si notoirement que personne ne le peut ignorer*, cependant il écrit que l'on disoit qu'*Amé de Savoie, vassal et fidèle du roi*, et M^r de Beaujeu, se sont fait la guerre à son insu, guerre qui avoit causé des dommages irréparables tant dans le Beaujollois, en-deçà que de-delà la rivière de Saône et dans les pays du roi voisins, et même dans son bailliage de Mâcon et à ses habitants regnicoles, et que ces seigneurs, persévérant dans ces guerres, font plusieurs levées et assemblées de troupes, et même que *M^r le comte de Savoie fait faire plusieurs bateaux et navires armés sur la Saône, quoiqu'elle soit de la régale du roi*, et que ce comte prétend faire la guerre tant au-deçà qu'au-delà de cette rivière dont il prétend se rendre maître avec ces bateaux et les troupes qu'il assembloit de toute part, ce qui, jetant la terreur dans l'esprit des sujets du roi, les a obligés à quitter leurs maisons et à se retirer plus loin, et que comme tout ce qui se fait est au préjudice et au mépris du roi, de sa souveraineté et de son patrimoine, dont toute la terre de Beaujollois, tant en-deçà qu'au-delà de la Saône, dépend, et que ces seigneurs empêchent par leurs dissensions de lever les subsides dont le roi a besoin pour ses guerres, et ruinent ses sujets, ce bailli, voulant y pourvoir, ordonne à ce prévôt de se transporter avec un notaire vers ces deux seigneurs et de leur faire connoître les désordres dont il vient de parler, et *de requérir* M^r le comte de Savoie et *d'ordonner* à M^r de Beaujeu de cesser leurs guerres, de ne point assembler leurs troupes et de rétablir tout ce qu'ils avoient attenté contre les droits du roi et de ses sujets, sous peine d'être regardés comme infracteurs du serment de fidélité par lequel ils sont obligés au roi, et sous autre plus grande peine, s'il y échoit. Ce sénéchal vouloit encore que l'on déclarât à M^r de Savoie que depuis longtemps la terre de Beaujollois étoit saisie entre les mains du roi, et qu'il ne fit point venir les Anglois et les Bretons qu'il avoit fait assembler à

Annecy, parce que ce sont les ennemis du royaume, et qu'ils y entreroient sous prétexte de la guerre de ces seigneurs ; il manda encore à ce prévôt de demander les réponses de M^{rs} de Savoie et de Beaujeu, et de les faire recevoir par un ou plusieurs notaires, afin qu'il en pût informer le roi, et de tout ce qui se passeroit. Cette ordonnance fut donnée à Mâcon, le 26 avril 1380.

Quoique le bailli de Mâcon dise dans son ordonnance qu'il étoit notoire que le Beaujollois à la part de l'empire étoit du royaume et relevoit du roi, comme celui qui étoit à la part du royaume, l'on voit assez que ce qu'il en disoit étoit dénué de vérité ; ainsi je crois qu'il ne le disoit que pour empêcher le comte de Savoie et son fils d'attaquer M^r de Beaujeu, qu'il croyoit, apparemment, n'être pas le plus fort ; il le put encore dire pour empêcher les princes de Savoie de s'étendre et de s'agrandir au préjudice d'un seigneur qui étoit né sujet et entièrement dévoué au service du roi.

Nous avons assez détruit ailleurs ce que ce bailli avançoit aussi sur la rivière de Saône, qui n'étoit certainement pas toute de la régale du roi, mais seulement pour une moitié.

A l'égard des défenses aux seigneurs de se faire la guerre, elles ne pouvoient regarder notre prince pour ce qui regardoit sa souveraineté, où les lois du royaume ne s'étendoient pas.

L'on voit encore dans cette ordonnance la différence que ce bailli de Mâcon mettoit entre M^s de Savoie et M^r de Beaujeu ; il se contente de requérir le premier, quoiqu'il eût dit qu'il étoit vassal du roi, parce que son hommage ne le rendoit pas sujet, et il ordonne à M^r de Beaujeu, parce que ce seigneur étant né dans le royaume et y ayant ses principaux biens, le roi pouvoit lui commander par ses officiers, comme l'on voit que ce bailli lui ordonnoit.

Je ne sais si notre prince déféra à cette ordonnance, s'il ne leva pas des troupes dans les terres qu'il avoit dans le royaume, et s'il n'en fit pas lever par ses alliés, d'où il pouvoit tirer ses principales forces, car il se défendit mal, cette année comme la précédente.

En effet, le comte de Savoie et son fils, qui savoient qu'ils n'étoient pas tenus à déférer à l'ordonnance de ce bailli, profitèrent de l'absence des troupes de M^r de Beaujeu, et s'emparèrent de Thoissey et de Montmerle, qu'ils eurent pris dès le 12 de juin. Les bateaux que M^r de Savoie avoient fait construire sur la rivière de Saône servirent apparemment à la prise de ces deux places qui sont situées près de cette rivière, et par laquelle seule M^r de Beaujeu pouvoit y envoyer du secours de ses terres de France.

Le roi, ayant été informé de ces guerres, soit par le duc de Bourgogne, soit par le bailli de Mâcon ou de quelque manière, envoya sur les lieux noble homme M^r Berthon de Marcenac, chevalier, conseiller du roi et sénéchal de Rouergue, qui agissoit aussi au nom du duc de Bourgogne, pour tâcher faire la paix entre ces seigneurs.

Le traité de paix étant plus difficile qu'on ne croyoit, Mr de Marcenac ne put moyenner qu'une nouvelle trêve, qui fut signée le mardi 12 juin 1380, et qui devoit commencer le jeudi 14. Elle fut faite presque aux mêmes clauses et conditions que celle que nous avons rapportée en 1378, ces seigneurs se remettant toujours de tous leurs différents à l'arbitrage de Mr le duc de Bourgogne. Cette trêve devoit durer jusqu'au jour de la Purification suivante, mais ils donnèrent pouvoir à Mr le duc de Bourgogne de la continuer pendant un an, du jour de la Purification auquel elle devoit expirer.

La garde des villes et châteaux pris en 1377 resta à Mrs de Malleval et de Longecombe.

Pour Thoissey, qui venoit d'être pris de bonne guerre, comme le disoit Mr de Savoie, il fut mis sous la garde de Guillaume de Corgenon, seigneur de Chaumont, et Montmerle sous celle de Jean de Marmont, chevalier ; ils devoient les garder au nom de Mr le duc de Bourgogne et lui en prêter les serments nécessaires.

Cette trêve fut acceptée le même jour, 12 juin, à Villefranche, par Edouard de Beaujeu, en présence de nobles hommes Hugues de Gletins, Girard de Chintré, Pierre de Fontaney, Rolet de Trezelles et Guy de Marzé, chevaliers, Jean de Nagut et Pierre Andrevet, damoiseaux. Amé de Savoie, seigneur de Bresse, l'accepta, étant sous sa tente ou pavillon, dans son armée, qui étoit devant la ville et château de Chalamont, en présence de nobles hommes Rodolphe, comte de Genève, Guillaume de Vienne, seigneur de Saint-Georges, Jean et Philippe de Montbéliard, Vaucher de Vienne, seigneur de Miribel, Jean, seigneur de la Chambre, Louis de Cossoney, seigneur de Beresier, Jean de Grolée, seigneur de Neyrieu, Guillaume, seigneur de Saint-Amour, Humbert de la Baume, seigneur de Fromentes, Gaspard de Montmajeur, Etienne de la Baume, François d'Aranthon et plusieurs autres.

Cette trêve fut encore acceptée par le comte Vert, père d'Amé de Savoie dit le Rouge, par lettres données à Morges, au pays de Vaud, le 15 décembre 1380.

Le duc de Bourgogne ne pouvant pas venir sur les lieux, il écrivit à notre prince le 23 janvier suivant, et lui manda qu'il prolongeoit la trêve jusqu'à la Saint-Jean suivante, et qu'il le mandoit ainsi au comte de Savoie (A).

Jean d'Estrées, fils de Girard, seigneur de Banins, reconnut tenir la seigneurie de la Féole, près l'Abbergement, du fief d'Humbert, sire de Thoire et de Villars (B).

Les 12 gros tournois valoient, cette année, un florin d'or.

Notre prince, étant à Chissé, le mercredi, quatrième jour du mois de juillet, donna ses lettres patentes en faveur de Perceval Merle, écuyer, qui possédoit le mas de

(A) Titre Trévoux.
(B) Guichenon, p. 53.

Monderost, à Chalamont, du chef d'Ancelise, sa femme, lequel on mettoit aux impositions de Chalamont, quoique la coutume ne fût point de comprendre les gentilshommes à ces sortes d'impositions, dans toute sa terre et baronnie; c'est pourquoi il défendit aux bonnes gens de Chalamont de les y comprendre à l'avenir.

Le comte de Savoie ayant conquis Thoissey et Montmerle, comme nous l'avons dit, se fit prêter serment de fidélité par le seigneur de Saint-Trivier (A). Il y a un contrat qui regarde nos princes, du 1er mai de cette année, dans les archives de Chambéry, et des lettres royales de l'an 1381, portant main mise sur les biens d'Antoine de Beaujeu; nous ne les avons pas vus et nous ne savons ce qu'ils peuvent contenir.

Au mois de juin, notre prince transigea avec Louis de Poitiers, comte de Valentinois, des droits qu'il avoit sur ce comté, du chef de Marguerite de Poitiers, sa mère (B).

Je ne sais si c'est le père de ce Louis ou ce Louis lui-même qui, par son testament de 1373, avoit substitué notre prince au comte de Diois et Valentinois, au cas qu'il vînt à mourir sans enfants.

Louis de Gletins fit hommage à notre prince pour la terre de Jarniost et pour les rentes qu'il avoit en Dombes (C).

Notre prince donna à sa mère des assurances pour sa dot et ses autres droits desquels il avoit composé avec elle.

Etienne de Mares, dit de la Vaise, reprit, le 18 novembre, le fief qu'il tenoit de Mr de Villars, pour trois mas situés à Saint-Nizier-le-Désert: le premier est le mas de la Garde, le second celui de Burlières, et le dernier celui des Cuirières, avec la justice qu'il avoit sur ces mas. Il spécifia tous les cens et servis que les possesseurs de ces mas lui devoient.

Le 13 juillet 1381 (D), le chapitre de Beaujeu donna à Guillaume de Lisle la jouissance de leur dîme de Peisieu, pendant sa vie, moyennant deux ânées de seigle. La ferme de cette dîme étoit à 200 liv. en 1720, ce qui fait voir ou que l'on a défriché bien des fonds dans cette paroisse et qu'elle est mieux peuplée et cultivée, ou que l'on avoit fait une grande grâce à ce de Lisle, que je soupçonne avoir été le commandeur de Malte, qui avoit l'autre moitié de cette dîme, qui est appelée dîme du temple.

Je crois que quoique les places qu'Amé de Savoie avoit prises sur notre prince eussent été mises sous la garde des gens de Mr le duc de Bourgogne, qu'Amé de

(A) Inventaire du Bourbonnois, cote 1606.
(B) Arm. 31, liasse 1re, tit. 3 ou 4. — Guich., mss.
(C) Arm. 33, liasse 4, tit. 8.
(D) Tit. mss. de Beaujeu.

Savoie ne laissoit pas d'en jouir et d'y faire tous les actes de seigneur et souverain. C'est pour cela que le 24 février 1381, cet Amédée de Savoie, qui ne prend d'autre qualité que de seigneur de Baugé et de Montluel, donna un acte en faveur d'Humbert, sire de Thoire et de Villars (B), par lequel il déclaroit qu'il ne vouloit pas que la prise qu'il avoit faite des châteaux de Thoissey, Beauregard et Montmerle, depuis quelque temps et de bonne guerre, fît aucun tort ni préjudice aux sceaux et aux actes scellés du sceau de Mr de Villars, dans les châtellenies dépendantes de ces châteaux, qu'il veut être exécutés à la manière ordinaire et suivant les anciens usages et bonnes coutumes observés jusqu'à ce temps-là.

Le 7 janvier 1384, cet Amé de Savoie en étant devenu comte, confirma de nouveau cette déclaration.

De la manière dont ces deux titres s'expliquent, je crois que nos princes et ceux de Villars avoient une liberté réciproque de faire exécuter, les uns dans les terres des autres, les actes scellés de leurs sceaux, ce qui faisoit souvent naître des difficultés entre ces princes; peut-être aussi ces actes ne s'exécutoient-ils que contre les hommes des seigneurs qui étoient allés demeurer sur les terres d'un autre seigneur.

Le 6 mars 1381, il y eut une information faite à la requête du procureur général du Beaujollois, contre Michel, Pierre et Jean, enfants de Jean de Samans, donnés de Mr Jean Columbi, prêtre, curé de Samans, pour prouver que ces trois hommes étoient hommes liges de Mr de Beaujeu pour leurs personnes et leurs biens, et qu'en conséquence ils devoient payer et contribuer aux guets et écharguets, aux dettes de communauté, aux fortifications et à toutes les autres charges de la communauté de Chalamont.

Pour prouver qu'ils étoient hommes liges de Mr de Beaujeu, outre les témoins que l'on fit ouïr, on produisit la reconnoissance que Jean de Colombi ou de Samans, fils de Jeanne Bucle de Chalamont, et donné du curé de Samans, avoit faite d'être homme lige de Mr de Beaujeu, et de lui devoir 6 s. et six bichets de seigle sur son mas de la Pomerée, et divers autres cens et servis sur d'autres fonds qui lui avoient été donnés à cens ou albergés, comme on parloit en ce temps-là, *par le célérier de Chalamont, ce qui nous fait voir que les simples célériers et receveurs faisoient ces albergeages ou abénévis*. Cette reconnoissance étoit du 13 mai 1352, passée, pour l'abénévis, en présence de *Pierre du Saix*, châtelain de Chalamont et chevalier, de *Jean de Juifs*, damoiseau, châtelain de Lent, et de Pierre Rignac, bourgeois de Chalamont. *Guillaume Gaspard*, célérier d'Ambérieu, pour Mr de Villars, asservisa aussi un vieux chemin en 1388, comme on le voit au terrier de Cua d'Ambérieu.

Le second titre que produisit le procureur général fut une reconnoissance du jour précédent, c'est-à-dire du 12 mai, par laquelle il paroît que Guigonet Thomasset, célérier de Chalamont pour Mr de Beaujeu, avoit abergé, le même jour, au curé de

(A) Arm. 52, cotes 761-762.

Samans, pour son donné, ces mêmes fonds, *sous l'ancien servis qui y étoit dû*, lequel il promit de payer aux termes accoutumés, avec les communautés (c'est-à-dire les dettes que l'on imposoit sur la communauté), les coutumes, usages et toutes les autres redevances de la ville de Chalamont, à proportion de leurs facultés et à prorata des biens qu'ils tenoient de Mr de Beaujeu, comme les autres hommes de monseigneur.

Le troisième titre fut un rôle de la montre des armes et harnois des hommes de Chalamont, fait le dimanche après l'Ascension de l'an 1353, où Jean Colombi de Samans, fils de Jeanne Bucla de Chalamont, comparut, s'assurant être homme lige de Mr de Beaujeu. Il montra à Pierre du Saix, chevalier, châtelain de Chalamont, qu'il avoit les armes qu'il devoit avoir, qui étoient un pourpoint avec sa tunique de fer et son bacinet oberjonné, avec son épée et sa lance, ce qui nous fait voir que tous les hommes liges étoient de vrais soldats et qu'ils devoient tous avoir les armes convenables pour servir leur seigneur.

L'on produisit encore dix rôles faits à Chalamont, pour les guets et la garde des portes, des années 1362, 1363, 1364, 1365, jusqu'en 1371, par tous lesquels il paroissoit que Jean de Samans avoit été taxé à deux bichets de seigle, comme homme lige, pour être apparemment exempt de faire lui même ces guet et garde; un rôle pour le don fait à notre prince en 1350, dans lequel rôle ou commun Jean de Samans étoit imposé à six gros ; un autre rôle du même don, de l'an 1357, où il l'étoit pour 16 gros; un rôle de communauté pour Mr de Beaujeu, de 1366, où il étoit à 3 florins d'or; par celui de 1372 il paya 3 francs d'or; par un autre de 1374, les enfants de ce Jean de Samans furent imposés à 2 florins d'or, et en 1376, ils le furent à 6 francs d'or; dans un impôt fait pour le nouveau seigneur de Beaujeu, en 1377, ils le furent à 3 francs d'or.

L'on voit que les premiers rôles de ces dons gratuits étoient de sept en sept ans et plus éloignés les uns des autres. Je crois que ceux de 1372, 1374, 1376 et 1377 furent des dons extraordinaires ou des dettes de communauté qui ne regardoient point le prince.

Les trêves accordées en 1380 furent continuées, ainsi que je le crois, pendant l'année 1381, suivant le pouvoir que ces princes en avoient donné au duc de Bourgogne, car je n'ai pas trouvé qu'on ait fait aucun exploit de guerre pendant cette année.

Le duc d'Anjou, frère du roi de France, avoit été adopté en 1380, par Jeanne, reine de Naples, qui n'avoit point eu d'enfants, quoiqu'elle eût eu quatre maris. Le pape Clément, reconnu en France, autorisa cette adoption, qui portoit qu'après la mort de cette reine, ce duc lui succéderoit au royaume de Naples et à la comté de Provence. Le pape, dans cette confirmation, dit qu'il la fait, savoir : celle de Naples et Sicile par autorité apostolique, le royaume de Naples et la Sicile au-delà du phare étant du domaine direct de l'Eglise Romaine, comme il est connu de tout le monde :

et à l'égard des comtés de Provence, Forcalquier et Piémont, il les confirme tant par autorité apostolique que par la supériorité qu'il est reconnu avoir en l'empire, que par le pouvoir en vertu duquel il succède à l'empereur, l'empire étant vacant (A).

Cette investiture, prise du pape reconnu en France, par un prince du sang, fait voir que l'on ne reconnoissoit point en France la haute supériorité de nos rois sur les terres du royaume de Bourgogne, car le duc d'Anjou se seroit certainement adressé au roi pour l'investiture de la Provence, si le roi y eût été son haut souverain. L'on voit encore dans cet acte *la prétention des papes* d'être supérieurs aux empereurs, même *pour le temporel,* et de gouverner l'empire dans le temps de sa vacance, toutes prétentions que l'on a toujours contestées aux papes et qu'ils ne peuvent établir que *sur leur volonté.*

Le duc d'Anjou voulut mener du secours à cette reine, sa bienfaitrice, mais la mort du roi de France retarda son voyage jusqu'en 1382. Il partit d'Avignon le dernier mai de cette année-là, avec Amédée, comte de Savoie, et plusieurs princes et et seigneurs de France. Les trèves faites entre Amé de Savoie et notre prince finissant, le duc d'Anjou, qui étoit à Rivoles, en Italie, et qui craignit que le comte de Savoie n'envoyât ses troupes à son fils, proposa une nouvelle trève entre notre prince et Amé de Savoie, qui fut acceptée par Amédée, comte de Savoie, son père, le 26 juin 1382. Ces trèves devoient durer tout le temps que le comte de Savoie seroit dans l'armée du duc d'Anjou, en Italie, et même une année après son retour dans ses états. L'on convint, pour M^rs de Savoie et de Beaujeu, qu'ils s'en soumettroient, pour leurs différents, à la décision du pape Clément VII et de M^rs de Berry et de Bourgogne, sans, néanmoins, que le pape et M^r de Berry pussent rien décider sans que M^r de Bourgogne y fût.

L'on arrêta encore que les places conquises par Amé de Savoie et que le duc de Bourgogne lui avoit restituées, seroient remises entre les mains du pape, pour les garder jusqu'à la fin des trèves; mais l'on stipula que si le comte de Savoie mouroit en Italie, le pape les rendroit aussitôt à Amé de Savoie, son fils et successeur. Outre le duc d'Anjou, le duc de Calabre travailla beaucoup à la conclusion de ces trèves qu'il scella de son sceau secret; Charles de Hangest et Guillaume de la Trimouille les acceptèrent pour notre prince et lui en envoyèrent apparemment les doubles.

Noble homme Perceval Merle et Jeannette de la Franchise, demoiselle, sa femme, ayant acquis de Pierre de la Roche et de Jean, bâtard du Thil, damoiseaux, des cens et servis dus, savoir : ceux provenant du sieur de la Roche, à Dompierre, et ceux provenant du bâtard du Thil, à Chalamont, ils les firent reconnoître cette année

(A) Fleury, Hist. eccl., t. 20, liv. 98, p. 503. — Codex diplom., juris. gentium, Leibnitz, p. 258.

1382, par-devant Jean Thomasset, notaire de Chalamont (A). Pierre Chichoux, de Dompierre, reconnut, la même année et par-devant le même notaire, qu'il étoit *homme lige et franc* des seigneurs de la Franchise, à cause qu'ils avoient acquis son hommage et les cens qu'il devoit d'*Henry, seigneur du Plantay*. Ce Chichoux reconnut tenir de ces seigneurs son mas appelé *de la Tardiniri*, avec plusieurs autres fonds en dépendant, déclarant ne devoir que la moitié des reconnoissances à la mort du seigneur et de l'emphytéote, par les deux derniers articles de cette reconnoissance. Je ne sais si ce bâtard du Thil n'auroit point été frère ou neveu naturel de Marie du Thil, qui lui auroit donné ces cens à Chalamont.

Le comte Amé de Savoie mourut en Italie, au mois de mars 1382 (nouv. style) (B), comme il sembloit l'avoir prévu ; Amé-le-Rouge, seigneur de Baugé, Bresse et Montluel, lui succéda, en vertu du testament de son père, qui fit diverses substitutions en faveur des mâles de Savoie, à l'exclusion des filles, ce qui fait voir que sans ces substitutions, les filles auroient dû avoir leur part au comté, et qu'il auroit été divisible.

Amé de Savoie, qui avoit commencé la guerre pour la Dombes, lorsqu'il n'avoit que peu d'états, crut qu'il devoit préférer la paix à la guerre, à son avènement au comté de Savoie, pour s'affermir dans la possession de ses nouvelles souverainetés.

Le roi de France, les ducs de Berry, de Bourgogne et de Bourbon, s'intéressoient pour Mr de Beaujeu ; ainsi cette paix fut bientôt conclue, Mr le duc de Bourbon et Enguerrand, seigneur de Coucy, s'étant rendus en Savoie pour la négocier.

Le traité en fut conclu le dernier mai 1383 ; il fut arrêté qu'Amé-le-Rouge, comte de Savoie, en considération des services que Mrs de Beaujeu avoient rendus à ses prédécesseurs, donneroit, comme il donna dès lors, les châteaux, villes et châtellenies de Lent, Thoissey et Montmerle à Mr de Beaujeu, en accroissement de fief et sous l'hommage auquel Mr de Beaujeu lui étoit tenu ou l'étoit à feu son père, *sans préjudice de la souveraineté et ressort* ès-dites châtellenies, leurs appartenances et dépendances et de tous les autres lieux qui ont été reconnus généralement *ou spécialement du fief du feu comte de Savoie*, et des *personnes et lieux* que Mr de Savoie prétend y avoir, tant par *privilége de l'empereur que par anciens usages* (C), lesquels droits de souveraineté et ressort Mr de Savoie retenoit et se réservoit. Il fut convenu que si Mr de Savoie usoit du cas de souveraineté et ressort, et que Mr de Beaujeu prétendît y être grevé, il pourroit s'en plaindre à Mr de Savoie par lui et par ses gens, et qu'en ce cas il y seroit pourvu par les gens de Mr de Savoie et de Mr de Beaujeu ; et que si leurs gens ne pouvoient s'accorder, ils s'en remettroient dès lors

(A) Terrier Thomasset de la Franchise, fol. 1er.
(B) Hist. de Savoie, Guichenon.
(C) Pr., fol. 187. — Inventaire Bourbonnois, cote 1175. — Hist. de Bresse, p. 70.

au jugement de messire Louis, duc de Bourbon, et de messire Enguerrand, sire de Coucy, qui, après avoir ouï les parties, décideroient le différent à Lyon, dans l'année; et s'ils n'en avoient pas décidé, que les parties useroient de leurs droits, sans que néanmoins *Mr de Beaujeu pût faire la* guerre à Mr de Savoie ni à ses officiers et sujets pour ce différent, tous ses droits réservés. L'on stipula encore que le jugement qui auroit été rendu par Mrs de Bourbon et de Coucy seroit exécuté pour toujours par les parties. Il est ensuite convenu que si Mr de Beaujeu, pour se retirer de prison ou pour quelqu'autre grande nécessité, vouloit vendre, obliger *ou transporter ses souverainetés et ressorts*, qu'il seroit obligé d'en donner la préférence à Mr de Savoie, à moins que Mr de Savoie ne déclarât qu'il ne vouloit pas les acheter au prix qu'on en offriroit.

L'on convint, en troisième lieu, que Mr de Beaujeu donneroit son dénombrement des terres qu'il avoit du fief de Mr de Savoie, dans l'an et jour, sous l'obligation de son corps et bien, à moins qu'il n'eût une excuse légitime pour le différer.

Par le quatrième article de ce traité, il est stipulé qu'avant que Mr de Beaujeu prenne ou fasse prendre possession des seigneuries de Thoissey, Lent et Montmerle, *tous les gentilshommes* et sujets de ces seigneuries *feront serment à Mr de Savoie*; qu'au cas que *Mr de Beaujeu fît ou fît faire la guerre* à Mr de Savoie ou à ses sujets, au cas que les sujets de Mr de Savoie n'eussent voulu se mettre à la raison avant la guerre, ou que Mr de Beaujeu donnât lieu à Mr de Savoie de lui faire la guerre, qu'en ce cas les gentilshommes et les autres sujets de ces châtellenies seroient obligés de se joindre à Mr de Savoie contre Mr de Beaujeu, et de rendre leurs forteresses à Mr de Savoie, pourvu, néanmoins, que ce comte eût requis Mr de Beaujeu, avant le commencement de la guerre, de redresser les torts que Mr de Savoie ou ses sujets prétendroient qu'on leur eût fait.

Le cinquième article veut que Mr de Beaujeu ne puisse inquiéter *les gentilshommes ou autres personnes qui se sont donnés ou qui se donneroient à Mr de Savoie, au cas ci-dessus*, et qu'il oublie tout ce que les seigneurs de Dombes, ses vassaux, avoient fait contre lui en faveur de Mr de Savoie; et que si Mr de Beaujeu y contrevenoit, que ces gentilshommes et autres personnes seroient tenus de faire la guerre à Mr de Beaujeu de leurs personnes et forteresses, sans qu'on le leur puisse imputer ou dire *qu'ils fissent contre leur devoir et leur honneur, ou qu'ils se méfissent contre Mr de Beaujeu*, parce qu'ils le feroient licitement.

Mr de Savoie stipula, dans le sixième article, que les fils et successeurs des gentilshommes qui auroient prêté le serment contenu au quatrième article, seroient obligés de le prêter au comte de Savoie ou à son bailli de Bresse, un an après le décès de leur prédécesseur, ou après qu'ils seroient venus demeurer en Dombes, ou même avant l'année, s'ils en étoient plus tôt requis.

Le septième article veut que Mr le comte de Savoie envoie, quinze jours après, des gens pour recevoir le serment ci-dessus, et que Mr de Beaujeu y envoie les siens pour enjoindre à ses gentilshommes et vassaux de prêter ce serment, après quoi on lui restitueroit les terres et seigneuries.

M^r le comte de Savoie se retint, au huitième article, la seigneurie de Beauregard, son port et ses dépendances, que M^r de Savoie promet néanmoins rendre à M^r de Beaujeu, en lui payant 20,000 bons francs d'or, avec le prix des réparations et fortifications qu'il y aura faites, à la charge que M^r de Beaujeu le tiendra aussi en fief de lui.

Le neuvième article veut que M^r de Beaujeu fasse, dès lors, hommage pour les terres qu'on lui restitue, excepté pour Beauregard.

L'article dixième veut qu'il y ait une paix perpétuelle entre ces deux princes et leurs sujets, et spécialement entre M^r de Beaujeu et *M^{rs} Jean de Provanes et Guillaume de Corgeron.*

Louis, duc de Bourbon, se rendit caution de M^r de Savoie, son neveu, pour l'exécution de cette paix. Louis de Sancerre, maréchal de France, le fut de M^r de Beaujeu; M^r le duc de Bourbon en prêta sur le champ le serment pour les deux parties, après quoi M^r de Savoie investit M^r de Beaujeu des terres qu'il lui cédoit, et M^r de Beaujeu lui en fit hommage, conformément à la charte du 20 février 1377, que nous avons rapportée ci-dessus.

Ce traité fut fait dans le château de Chambéry, dans la loge qui étoit devant la chapelle, en présence de M^{rs} de Bourbon et de Coucy, de messire Guy, abbé de Saint-Michel-de-l'Etoile, de nobles seigneurs messire Philibert de Lespinasse, seigneur de la Clète, messire Iblet de Chaland, sire de Montjovet, messire Louis de Cassonay, messire Charles de Hangest, messire Guillaume Galiovel, messire Jean de Poquières, messire Jean de la Guiche, messire Jean d'Estrées, chancelier de Savoie, messire Bochard de Châtillon, messire Fr. d'Albisfort, messires Philibert et Etienne de la Baume, messire Humbert de Salamard, chevaliers, Humbert de la Baume, seigneur de Fromentes, Guillaume de Corgeron, seigneur de Chaumont, Louis de Meysé, écuyer, et plusieurs autres. Mermet Rouget, de Belay, notaire, et Pierre Thomasset, notaire de Chalamont, en reçurent l'acte.

M^r Capré parle de ce traité et hommage, mais il le date de l'an 1384.

L'on voit dans ce traité le commencement de la prétention de souveraineté et ressort que M^{rs} de Savoie ont eue sur les terres de Dombes qui appartenoient à M^{rs} de Beaujeu; ils la fondoient sur l'hommage de 1337 et sur les autres qui l'avoient suivi, quoique nous ayons fait voir qu'on ne les leur pouvoit attribuer.

Ils vouloient encore se l'attribuer comme vicaires de l'empire, quoique nous ayons aussi fait voir que leur vicariat ne s'étendoit et ne devoit s'étendre que sur leurs propres terres où ils jouissoient de toute souveraineté et ressort, et non sur celles des seigneurs voisins qui jouissoient eux-mêmes du droit de souveraineté.

La clause que M^r de Savoie fit mettre, qu'on ne pourroit vendre ou engager les terres de la souveraineté qu'à son refus, fait voir l'envie qu'il avoit d'en être le maître. L'on voit aussi que ce comte prétendoit y avoir quelques droits par privi-

lége des empereurs, ce que nos princes nioient et ont toujours nié ; la clause par laquelle le comte de Savoie stipule que les gentilshommes de Dombes le serviront, au cas que Mr de Beaujeu l'attaquât sans lui avoir demandé une espèce de justice, étoit aussi une clause onéreuse à notre prince, qui donnoit une espèce d'autorité au comte de Savoie sur les gentilshommes de Dombes ; ce que l'on dit, que les gentilshommes de Dombes pourroient servir dans ce cas Mr de Savoie, sans qu'on pût leur imputer qu'ils fissent rien contre leur devoir et leur honneur, ou qu'ils se méfissent contre Mr de Beaujeu, fait voir combien nos gentilshommes étoient alors jaloux de leur honneur et de leur devoir, et combien ils étoient sensibles aux reproches qu'on pouvoit leur faire d'y avoir contrevenu. Le serment que le comte de Savoie vouloit exiger des mêmes gentilshommes étoit aussi pour leur faire reconnoître peu à peu sa prétendue souveraineté.

Cette paix fut très-désavantageuse à notre prince Edouard, et par la suite à Louis de Bourbon et à ses successeurs, car elle fut cause de plusieurs guerres qu'ils eurent avec les comtes puis ducs de Savoie, comme nous le dirons ; mais je crois que Louis de Bourbon ne comptoit pas alors qu'il seroit un jour donataire de Mr de Beaujeu, et que toutes les clauses qu'il laissoit mettre contre notre prince retomberoient sur lui et sur ses enfants ; s'il l'avoit prévu, il est à croire qu'il n'auroit pas tant sacrifié les droits souverains dont lui et ses enfants auroient dû jouir, et qu'il n'auroit pas laissé dans ce traité des termes ambigus qui sembloient pouvoir rendre douteux leurs droits souverains.

Girard d'Estrées, chancelier de Mr de Savoie, étoit homme, vassal et sujet de Mr de Beaujeu, à cause du château et seigneurie de Baneins, et à cause de plusieurs autres fiefs (A) ; il ne pouvoit servir Mr de Savoie de ses conseils contre Mr de Beaujeu, sans contrevenir au serment de fidélité qu'il avoit prêté à ce seigneur. Il lui fâchoit d'être attaché par les liens de son office à un seigneur, et par les liens de son hommage, pour ses biens, à un autre. Ainsi il profita du traité de paix que notre prince venoit de conclure pour se libérer de cet hommage. Mr de Bourbon, qui ne savoit pas qu'il travailloit contre lui-même en travaillant contre Mr de Beaujeu, en faveur de Mr de Savoie, son neveu, conseilla à notre prince de céder cet hommage au comte de Savoie, pendant la vie de Mr d'Estrées ; c'est ce que Mr de Beaujeu fit ; mais il n'est pas bon de céder quelques droits à un seigneur plus fort et plus puissant que nous, car il s'en prévaut presque toujours ; c'est pourquoi cet hommage personnel cédé n'a pas laissé de faire perdre à nos princes la souveraineté et ressort qu'ils avoient sur toute la terre de Banins, et nos princes n'en ont pu conserver qu'une très-petite part. Ce Girard d'Estrées fit ensuite son hommage de Banins au comte de Savoie, le 3 juin 1383.

L'on fit des informations, la même année, pour faire voir que Mongoin dépendoit

(A) Arm. 33, liasse 4, tit. 25.

de la justice de Thoissey, et que les habitants de ce village étoient justiciables et contribuables dans cette châtellenie (A).

Le 11 octobre de la même année 1383, Isabeau, fille de Jean, comte d'Harcourt, et de Catherine de Bourbon, se maria avec Humbert de Villars. Cette princesse fit son héritier Charles de Bourbon, notre souverain, parce qu'elle n'eut aucun enfant de son mariage (B).

Son mari lui avoit assigné la seigneurie du Châtelard-en-Dombes, pour son douaire, du consentement d'Humbert, son fils, outre les assignats qu'il lui avoit faits de plusieurs terres en France.

Humbert de Villars étant sans enfants, son fils unique l'ayant prédécédé, ce prince accorda à cette princesse, sa troisième femme, la souveraineté et ressort sur tout ce qu'elle avoit acquis ou qu'elle acquerroit dans la terre de Villars, par charte de l'an 1418 (C).

Elle avoit eu 15,000 florins en dot. Je crois que c'est de partie de cette dot qu'elle acquit, en 1384, du consentement de son mari, et qu'elle fit construire l'étang de la Rippe, dans la paroisse de la Pérouse, qui est encore aujourd'hui de la souveraineté et domaine de Dombes. Elle y fit aussi construire l'étang de Genève, qu'elle donna, dans la suite, à l'abbaye de Chassagne.

Il y a, à la Chambre des Comptes de Savoie, un titre de prestation de serment par les nobles de Beaujeu, c'est-à-dire de Dombes, de l'année 1384, que je n'ai point vu. Il étoit apparemment relatif au traité de 1383 dont nous venons de parler.

Clémence de Beauvoir, dame de Chavagnieu, qui avoit fait renouveler son terrier par-devant de Tertiis, en 1369, comme nous l'avons dit, le fit encore renouveler en 1384, par un nommé Allebodi (D). Les emphytéotes reconnoissent leurs cens et servis avec laods, ventes, reconnoissances, *le cri de la corne à bouquin*, les corvées, journées, juridictions, clameurs, bans, échanges, muages, tailles hautes et basses et les autres droits accoutumés de faire et payer par les hommes leurs prédécesseurs et ceux d'à présent, dépendant du château de Chavagnieu, en Dombes. Le notaire étendit assez les droits du seigneur. L'on prétendit cependant, dans la suite, que ces taillables devoient être mainmortables, à quoi ces hommes s'opposèrent, et il fut reconnu qu'ils ne l'étoient pas, le simple terme de taillable n'emportant pas la mainmorte, mais uniquement une soumission à payer les tailles que les seigneurs

(A) Lacande, fol. 24.
(B) Arm. 51, liasse 5, cote 191. — Ibid., cote 209.
(C) Arm. 51, liasse 5, titre 211.
(D) Tit. de la Charité. — Terrier de Chavagnieu.

imposoient alors, ou aux quatre ans, ou annuellement, ou tous les trois ans, suivant la possession où étoit le seigneur.

Le comte de Savoie fit la guerre aux Valaisans, qui s'étoient révoltés contre leur évêque et qui l'avoient assassiné dans un château appelé *Turbillon* (A). Le comte de Savoie crut devoir venger cet attentat, et craignant de n'avoir pas assez de troupes pour en venir à bout, il pria *Louis*, duc de Bourbon, de l'aider des siennes, ce que ce prince fit en envoyant ordre à ses gens qui étoient en Lorraine, au service du *cardinal de Luxembourg*, évêque de Metz, de venir joindre le comte de Savoie, ce qu'ils firent (B). Mr de Bourbon leur envoya de l'argent et leur défendit de recevoir aucune paye du comte de Savoie, son neveu, qui prit d'abord, à l'aide de ces troupes, le château de Turbillon et ensuite la ville de Sion. Le comte de Savoie ayant voulu donner de l'argent aux troupes de Mr de Bourbon, elles le refusèrent en disant que leur maître n'avoit pas coutume de servir ses amis à leurs dépens. Après ces expéditions, ces troupes revinrent à Moulins. D'Oronville, qui rapporte ce fait, l'attribue à l'an 1408; mais il faut que les mémoires sur lesquels il travailloit l'eussent trompé, car le cardinal de Luxembourg ne fut évêque de Metz qu'en ce temps-ci, et il ne fut créé cardinal qu'en 1386.

Guichenon parle de cette guerre comme arrivée en 1384 (C), mais *il veut ôter aux troupes de Mr de Bourbon la gloire* d'avoir servi le comte de Savoie, en disant que les troupes du roi de France, commandées par le maréchal de Sancerre, et celles des ducs de Berry et de Bourbon, arrivèrent au camp du comte de Savoie après la prise de Sion et dans un temps où ce secours se trouva inutile, ce qu'il dit après une chronique manuscrite de Savoie que nous ne croyons pas plus assurée que les mémoires d'Oronville, quoiqu'ils disent mal à propos que l'évêque fut assassiné; car si cet évêque fut attaqué, et si l'on eut la volonté de l'assassiner, il ne le fut point, puisqu'il fit lui-même la paix avec ses sujets par le moyen du comte de Savoie, à qui il engagea Sion et plusieurs autres places, pour lui payer les frais de cette guerre que le comte de Savoie ne voulut pas faire à ses dépens, comme d'Oronville dit que le firent les troupes du duc de Bourbon.

Louis de Beaujeu, seigneur d'Alloignet, lieutenant et oncle d'Edouard, vendit, en 1385, le château et seigneurie de Buenc à Humbert de la Baume, au prix de 3,000 florins qui devoient être employés à racheter Coligny-le-Neuf (D).

Le 5 juin 1386 (E), le procureur général de Mr de Beaujeu donna sa plainte contre

(A) Hist. de Savoie, Guichenon.
(B) D'Oronville, Hist. de Louis de Bourbon.
(C) Hist. Savoie, p. 433 et 434.
(D) Arm. 33, liasse 5, tit 2.
(E) Tit. Trévoux, grand rouleau de papier, MMM, 2e pièce.

André Morel, des Chères, au mas de la Vaisy; sa femme et plusieurs autres ayant vu que les sergents et banniers de Chalamont saisissoient leurs bestiaux pour les bans et amendes dus à notre prince, vinrent sur eux, criant: Villars! Villars! les battirent et maltraitèrent, reprirent et recouvrèrent leurs bestiaux qui avoient été saisis; et comme, en criant Villars! ils avoient en quelque manière réclamé la justice de ce seigneur et dénié celle de Mr de Beaujeu, l'on fit des informations contre cet André Morel et contre *Etienne des Mares, seigneur de la Vaise,* qui avoient fait cette recousse de bestiaux, maltraité les sergents et crié Villars! L'on fit entendre des témoins pour prouver que tout le mas de la Vaisy étoit du mandement de Chalamont et que depuis 10, 20, 30, 40 et 50 ans, et de temps immémorial, Mr de Beaujeu étoit en possession d'y faire publier des bans et défenses, d'y lever les bans ou amendes de tous ceux qui y menoient paître sans droit leurs bestiaux, et qui devoient ces bans, et d'y faire faire toute sorte d'actes de juridiction.

Sur la réquisition du procureur général, on fit des informations composées d'un grand nombre de témoins qui déposèrent presque tous de l'ancienne possession de nos princes de lever les bans dans le lieu et au mas de la Vaisy, et sur tous les habitants, au vu et su des seigneurs du lieu, dont on en nomme quatre; le plus ancien étoit un nommé Berruyer, qui étoit de Verfay; le second, Ancelise de Lange; et les derniers étoient Etienne et Hugonin de Mares; que tous les témoins assurent avoir reconnu la juridiction de Mr de Beaujeu dans ce mas et village de la Vaise, les banniers et sergents de Chalamont y ayant été faire des saisies des meubles et bestiaux, reçu les bans de ceux qui les devoient et y étoient soumis; et pour faire voir que le mas de la Vaise étoit bien de la juridiction de Beaujeu et Chalamont, l'on rapporte la sentence dont nous avons parlé en 1307, et plusieurs actes et registres de la juridiction de Chalamont, de 1384 et 1385, par lesquels Etienne de Mares avoit lui-même été caution du bétail que l'on avoit saisi contre cet Antoine Morel qui, pour se disculper de payer l'amende qu'il devoit pour avoir laissé aller son bétail dans les terres du seigneur de Mares, mit en fait qu'il avoit affermé de ce seigneur les fonds et pâturages où son bétail avoit été pris. Les témoins déposèrent aussi que les prédécesseurs du seigneur de la Vaisy avoient été cautions pour des effets saisis chez les habitants de ce mas, le sieur Berruyer et Ancelise de Langes l'ayant été eux-mêmes, les témoins disant que les sergents de Mr de Beaujeu avoient été saisir chez presque tous les habitants du mas de la Vaisy qu'ils nomment, et que ces habitants s'accordoient très-souvent à une certaine quantité de blé pour leurs bans.

Il y a trois de ces témoins qui disent qu'un nommé *Contract* ayant volé dans le mas de la Vaise même, un soc de charrue, fut mis en prison à Chalamont pour ce vol, et qu'en étant sorti, il mit le feu dans une maison de la Vaise qu'il prétendoit lui appartenir, qu'il fut arrêté pour ce crime et condamné à être pendu, ce qui fut exécuté à Chalamont. L'on interrogea les témoins pour savoir de qui ce Contract étoit homme; quelques-uns dirent qu'ils le croyoient homme de Mr de Beaujeu; un autre dit qu'il étoit homme de Mr de Belvay, mais qu'il n'avoit pas été répété par ce seigneur, parce qu'il n'avoit pas la haute juridiction.

Les interrogats pour savoir de qui ce Contract étoit homme, nous font voir que ce n'étoit pas encore *l'usage de juger* un criminel dans l'endroit où il avoit commis son crime, mais qu'en quelqu'endroit qu'il l'eût commis, *on le renvoyoit au seigneur* de sa personne, afin qu'il le fît punir.

Guillaume Garin de Versailleu, qui est un des derniers témoins ouïs dans cette information, dit que tout le mas de la Vaisy, depuis la moitié de l'étang appelé de la Gondonache jusqu'à la rivière de Vionson, est de la juridiction de Mr de Beaujeu, et qu'il y a vu exercer toute sorte de juridiction.

Cette enquête nous fait voir trois seigneurs de la Vaise plus anciens que ceux dont Guichenon nous a parlé, car il commence par Jean de la Fontaine, mari d'Isabelle de Mares, qui étoit apparemment fille d'Etienne ou d'Hugonin de Mares, dont notre enquête nous parle (A).

La négligence des officiers de nos princes leur a laissé perdre ce village.

Au mois d'août 1386, Robert de Grancé, chevalier, mari de Jeanne de Beaujeu-sur-Saône, qui avoit hérité, en 1385, de Marguerite de Beaujeu, sa fille, et de Louis, seigneur d'Alloignet, transigea des droits que sa femme prétendoit dans cette succession, avec Marguerite de Beaujeu, princesse de la Morée, qui prétendoit exclure la mère, comme étant cousine germaine de la défunte; par cette transaction, qui fut faite sous le bon plaisir du parlement de Paris, Mr de Grancé et sa femme quittèrent à la princesse de la Morée la terre d'Alloignet, en Beaujollois, et Marguerite lui quitta et donna en échange les terres qui étoient en Bourgogne. Je ne sais si Marguerite de Beaujeu avoit fait un testament en faveur de sa cousine, ou si son père l'avoit substituée, car la mère devoit constamment hériter de sa fille, en Beaujollois, pays de droit écrit, mais la princesse de la Morée pouvoit être préférée pour les biens situés dans la coutume de Bourgogne. Notre prince prétendoit aussi cette succession; mais il céda ses droits à la princesse de la Morée, ce qui facilita cette transaction, qui ne fut faite que sous le bon plaisir de Mrs du parlement de Paris, comme il est dit jusqu'à trois fois dans cette transaction, ce qui établit l'ancienne nécessité de faire homologuer les transactions faites sur des procès pendants dans les parlements. Cette nécessité avoit été particulièrement établie à cause des amendes ezquelles on condamnoit ordinairement les appelants, les téméraires plaideurs et ceux qui avoient commis quelques délits, amendes qui faisoient un des principaux revenus des rois et des seigneurs, en ces temps-ci. Ainsi l'on portoit ces transactions aux parlements, afin que les gens du roi vissent si l'une ou l'autre des parties ne devoit pas être condamnée à quelqu'amende envers le roi ou leurs seigneurs.

Si nous avions les anciens registres de nos juridictions et des assises des officiers de notre prince, nous aurions une infinité d'exemples de ces grosses amendes. En voici un, tiré d'un registre de Chalamont de l'an 1390 : des particuliers qui étoient

(A) Hist. Bresse, au mot la Vaise, p. 127.

en communauté dans une mare d'eau où l'on tenoit des poissons, l'ayant vidée et pêchée, sans appeler celui qui étoit en part de cette mare avec eux, il en donna sa plainte, prouva ce fait, et ces particuliers furent condamnés à 60 s. d'amende envers le prince; ils ne furent cependant condamnés qu'à 5 s. de dommages et intérêts et aux dépens envers la partie. Un autre particulier ayant coupé un petit chêne que l'on élevoit, fut condamné à 60 s. d'amende qui furent modérés à 50 s., quoique cet arbre ne pût pas valoir 8 ou 10 s. dans ce temps-là; aussi le procureur du prince intervenoit dans tous les procès où l'on se plaignoit qu'une personne avoit pris et enlevé quelque chose à une autre, pour faire condamner à l'amende celui qui avoit usé de voie de fait dans le bien d'autrui.

Lorsque le demandeur se plaignoit mal à propos, il étoit condamné à payer la plainte ou clameur au prince ou à son châtelain, et aux dépens du défendeur.

Charles V dit le Sage, donna, en 1387, une déclaration pour permettre en France le cours des espèces qui étoient fabriquées en Dauphiné et dans les autres terres de l'empire (A), ce qui fait voir que de tout temps les monnoies fabriquées en ce pays avoient cours dans le royaume, du consentement de nos rois.

Noble homme *Guichard de la Baume* étoit châtelain de Juifs cette année-ci. L'obole d'or valoit 7 s. et demi vien., le 20 août 1385. *Jean Gaspard* étoit alors licencié ès-lois; ce grade de science lui donna rang parmi les nobles (B).

Notre prince termina, cette année, le procès qu'il avoit eu au parlement de Paris avec Béatrix de Chalon, veuve d'Antoine de Beaujeu, par une transaction qu'il fit avec elle (C); je crois qu'il y a erreur sur la date de cette transaction, et qu'elle ne peut être que de l'an 1389, car en 1387 il y eut un arrêt du parlement de Paris et des lettres patentes du roi du 6 septembre 1387, par lesquelles le roi mandoit aux baillis de Sens et de Saint-Pierre-le-Moustier ou leur lieutenant, et au premier huissier de son parlement, de mettre ces arrêts à pleine et entière exécution, même à force d'arme (D). Madame la douairière de Beaujeu se plaint, dans ces lettres, que Mr de Beaujeu, Guillaume et Guichard de Beaujeu et Philippe de Linières et plusieurs autres avoient jusque-là empêché l'exécution des arrêts qu'elle avoit obtenus depuis douze ans qu'on la faisoit plaider; qu'elle étoit privée de sa dot et de son douaire; que le parlement avoit fait défenses aux exécuteurs de ses arrêts d'avoir égard à aucunes oppositions ou défenses de quelque juge que ce fût ni à aucunes lettres d'état ni de respect (je crois que c'est de répit que Mr de Beaujeu pourroit

(A) Ménétrier, Hist. Lyon, p. 502.
(B) Terrier de Cua d'Ambérieu, fol. dev. 55.
(C) Arm. 51, tit. 47 ou 48.
(D) Tit. Trévoux.

obtenir à cause du service du roi), mais que l'on saisit et fit payer cette dame, et qu'on y employa l'exécution militaire. Ces lettres enjoignoient à tous officiers du roi de donner main forte à l'exécuteur. Ces lettres furent données à Gournay, sur le rapport du duc de Berry.

Jean, seigneur de Nant, bailli de Sens, accompagné de Guillaume de Viviers, écuyer, sergent d'armes du roi, se transporta, le jeudi 23 avril 1387, à Belleville, pour en mettre madame la douairière en possession, ainsi que de Morges et Renins qui lui avoient été assignés pour son douaire, avec les moulins de Villefranche. Il en trouva les portes fermées qu'on ne voulut pas lui ouvrir; ainsi il fit lire les lettres du roi et les fit afficher à la porte de la ville avec l'arrêt qui adjugeoit ces terres à Béatrix jusqu'à concurrence de 1,000 liv. de rente, un franc d'or compté pour 20 s. tournois. Il fit encore commandement de payer 8,900 francs ou environ, et 10,900 florins ou environ, adjugés par ces arrêts, pour sa dot et pour les intérêts tant de cette dot que pour ceux du douaire. Quoiqu'on ne voulût pas ouvrir les portes, le bailli de Sens déclara que, continuant les exploits faits par Hugonin Chuffin, sergent d'armes du roi, il mettoit madame la douairière en possession de tous les lieux ci-dessus nommés, et ordonnoit aux fermiers de la payer, à peine de désobéissance et de payer deux fois. Il déclara de plus qu'il saisissoit et mettoit à la main du roi toutes les terres que *Mr de Beaujeu avoit au royaume de France.* Ce bailli alla à Pouilly, où étoit Mme de Beaujeu, femme de notre prince, à qui il fit entendre les causes de son transport et lui voulut faire voir les lettres et les arrêts, mais elle lui dit que ce n'étoit pas à elle à les voir, et que son mari étoit à Paris, près du roi, pour cette affaire, et qu'elle ne pouvoit pas disposer de ses forteresses.

Le bailli de Sens lui déclara qu'il alloit faire subhaster la terre du Beaujollois, pour le paiement de Mme Béatrix de Chalon. De Pouilly, ce bailli alla à Villefranche, mais on en ferma les portes dès qu'on le vit, et on ne voulut point les lui ouvrir. Il déclara qu'il saisissoit ces terres et le fit publier, sur quoi *Jean de Chappes*, écuyer, procureur de noble homme monseigneur Jean de Chalon, seigneur d'Arguel et de Cusel, en offrit 10,000 francs, un franc pris pour 20 s. tournois, et donna un blanc du roi pour denier à Dieu. De Villefranche le bailli de Sens alla à Limans et à Chamelet, où les portes lui furent fermées. De là il alla à Thizy, où il trouva Mr de Beaujeu, qui lui dit qu'il savoit ses arrêts, mais qu'il avoit des lettres où il avoit exposé que Béatrix de Chalon étoit décédée, et qu'ainsi elle ne devoit pas être mise en possession de son douaire qui étoit fini par sa mort. Comme cette raison étoit bonne, le bailli de Sens déféra aux lettres qui donnoient la surséance, au cas qu'elle fût morte. Ces lettres furent données à Orléans, le 14e jour d'avril 1388. Elles obligèrent ce bailli à aller à *Noseray, en la Joux*, où étoit madame la douairière qu'il trouva en bonne santé, et qui se plaignit à lui de ce que Mr de Beaujeu avoit fait durer ce procès si longtemps, et le pria de continuer ses exécutions, ce que ce bailli déclara à Louis de Meyzi, écuyer, procureur de Mr de Beaujeu, qu'il feroit faire, ne pouvant demeurer sur les lieux; et comme *Mr de Beaujeu lui avoit dit qu'il feroit arrêter sur ses terres ceux qui viendroient en faire les criées,* il or-

donna qu'elles seroient faites à Mâcon, à cause de ces menaces et par d'autres raisons; il ordonna aussi que l'on fît les criées et formalités suivant l'usage du pays, afin que le décret en pût être interposé au parlement. Il est à croire que ces exécutions obligèrent Mr de Beaujeu à donner satisfaction à madame la douairière, et à faire la transaction à la date de laquelle je crois que l'inventaire de la Chambre des Comptes s'est trompé, si je ne me suis trompé moi-même en marquant cette date de 1387 au lieu de 1389.

Le roi Philippe confirma les droits royaux du comté de Forez, en l'année 1387 (A).

Le juge de Beaujollois, tenant ses assises à Montmerle, mit Anne de Chaillouvres, femme de Perceval Merle, en possession de la moitié des biens de Guichard de Chaillouvres, son père, et Elie, sa sœur, fut mise en possession de l'autre moitié (B).

Le pénultième septembre, Pierre Panetier, bourgeois de Saint-Trivier, et Antoine Moiroud, curé de Chanins, prébendier de la prébende Saint-Antoine, fondée joignant l'église de Chanins, par Pierre et Jean Panetier, frères, abergèrent, amasèrent et donnèrent en abergeage, pour eux et les leurs, à Guillaume Thison dit Calu, de Montceau (C), une grange appelée de Saint-Moris, avec les maisons, terres, prés, chintres et ses autres appartenances, avec un pré appelé pré Chelie, situé dans la paroisse de Chanins, sous l'annuel canon ou servis de 38 s. viennois et une poule, que l'emphytéote payeroit annuellement sur ce domaine et fonds, qu'ils assurèrent avoir été jusques-là *de pur et franc aleu*. Pierre Panetier et le curé se réservèrent *les dîmes des blés et des agneaux* qui croîtroient dans ce domaine. Cet acte prouve le franc aleu de ce pays, et que les particuliers ne donnoient point les confins des domaines qu'ils donnoient à cens et servis. Ce bourgeois et le curé reçurent dix francs d'or bon et de bon poids d'introge. Le petit cens et servis de 38 s. et les introges si médiocres prouvent, ce que nous avons dit si souvent, que l'argent étoit très-rare dans ce temps.

Isabeau d'Harcour, qui avoit fait faire la chaussée de l'étang de Brevonnes et de Coirard, reconnut que le tiers de l'étang des Brevonnes appartenoit à Clerval de Glarins, à cause des fonds que lui et ses hommes y avoient. Elle acquit ce tiers quelque temps après, et elle s'engagea à laisser prendre les eaux superflues de cet étang à ce seigneur de Glarins. Cette acquisition est de l'an 1388 (D).

Aynard de la Forêt et Antoinette Avignon, sa femme, reconnurent tenir, la même année, du fief de notre prince, la maison de la poëpe de Percié, à Cormoranche, châtellenie de Pont-de-Veyle; ils firent la même reconnoissance en 1402; mais l'on a depuis laissé perdre ce droit de fief par vente ou par prescription (E).

(A) Inventaire du Bourbonnois, tit. 692 ou 693.
(B) Ibid., cote 2504.
(C) Titre du curé de Montceau.
(D) Arm. 32, n. 639, 645, 646, 649, 659, 661, 663, 664, 665.
(E) Arm. 33, liasse 5, cote 70.

Guillaume de Fosses, curé de Villeneuve, étoit célérier ou receveur des revenus de Renaud d'Andelot, seigneur de Villeneuve. Il lui rendit compte depuis la Saint-Jean-Baptiste 1388 à la Saint-Jean 1389; il avoit acheté 15 ânées de vin à 10 gros et demi l'ânée, ce qui montoit à 9 liv. 13 gros et demi, le gros valoit alors environ 16 d. Ce curé et célérier avoit 6 liv. du seigneur, pour ses gages; ces 6 liv. valoient 6 francs 10 gros 2 blancs, le franc ne valant que 18 s. Nous croyons qu'il y aura quelques curieux qui ne seront pas fâchés de voir le prix des denrées de ces anciens temps et les gages que les seigneurs donnoient à leurs gens.

L'on remarquera, sur le prix des denrées, ce que les Romains avoient décidé il y a longtemps, qu'il vaut mieux avoir son revenu en fonds qu'en argent, par la variété que l'on trouve dans l'espèce, et sur ce que les denrées ont presque toujours la même valeur; car celui qui n'avoit que 10 gros de rente n'auroit aujourd'hui que 15 s. ou 20 s. de rente, au lieu que celui qui avoit un fonds de 15 ânées de vin en auroit encore autant aujourd'hui, et par conséquent, au lieu de 20 s., il auroit près de 100 liv. aujourd'hui que le vin vaut, commune année, 6 liv. et 7 liv. l'ânée.

Les gagneurs et affaneurs d'Ouroux payèrent 14 bichets de blé à ce receveur, pour moissons protaux. Nous parlerons de ce droit dans la suite. Ces gagneurs étoient des laboureurs. On disoit donner des fonds à gagner pour les donner à labourer. Pierre de Saint-Amour donna ainsi, en 1361, des terres à gagner, à condition de les gagner bien et dûment et à tiers, c'est-à-dire qu'il ne donneroit que le tiers du produit. Le curé et receveur du seigneur de Villeneuve fit aussi recette de 25 ânées de seigle pour la chassipolerie, droit dont nous aurons aussi lieu de parler dans la suite.

Le châtelain de Villeneuve fit des informations sur la mesure de Sainte-Euphémie. Noble Guillaume de Cressia l'étoit alors.

Notre prince transigea, en 1389 (A), avec Etienne Bouvet, abbé de Chassagne, sur des cens et servis que cet abbé avoit eus par donation de Guillaume de Rignieu, chevalier; ils étoient du fief d'Isabeau de la Palu, dame de Richemont, et de l'arrière-fief de notre prince, qui prétendoit apparemment que Guillaume de Rignieu n'avoit pu transporter les cens et servis dans une main morte de laquelle il ne pouvoit espérer le service militaire qui lui étoit dû sur cet arrière-fief.

M[r] de Savoie, qui jouissoit de la seigneurie de Beauregard qu'il s'étoit réservée par le traité de 1383, prit, cette année, le doyenné de Montberthoud sous sa protection, moyennant deux francs d'or de rente payables à la rente de Beauregard. Il y eut des trèves entre le comte de Savoie et notre prince, cette année; ainsi il faut que la guerre eût recommencé (B).

(A) Hist. Bresse, p. 35, au mot Chassagne.
(B) Tit. Beaujollois, Guichenon, mss. — Chambre des Comptes de Savoie, OOO.

Notre prince reprit plusieurs terres qu'il possédoit du fief de Mr le duc de Bourgogne, le 26 novembre (A).

Hugues, seigneur de Granson, fut accusé, cette année, d'avoir fabriqué trois faux titres, dont un des principaux étoit un acte par lequel Aimon, comte de Savoie, se reconnoissoit vassal du duc de Bourgogne pour presque toutes ses terres de Savoie et Bresse (B). On lui fit faire *son procès par 15 ou 16 gentilshommes* qui le condamnèrent à mort, mais l'on ne sait pas si la sentence fut exécutée. Ce que Mr Guichenon rapporte de ces titres fait voir que les gentilshommes faisoient presque toujours le procès aux gentilshommes, comme nous l'avons déjà observé, et que l'on s'est porté de tout temps à faire des faux titres.

Mr de Beaujeu étant mécontent d'Humbert de la Baume, seigneur de Buenc, y envoya des troupes qui se rendirent maîtresses de ce château, sur quoi Humbert de la Baume se pourvut à Mr de Savoie, comme supérieur, suivant le traité de 1383 (C). Le comte assigna un jour à Mr de Beaujeu et à Mr de la Baume, pour se trouver à Bourg, pour terminer leur différent, et ordonna que le château de Buenc seroit remis au maréchal de Savoie. Notre prince ne comparut point au 29 mai 1390, auquel jour il avoit été assigné; il se contenta d'envoyer pour lui Guichard et Guy de Marsé, Rodolphe de Trezettes et Guillaume de Viegue ou Vigo, chevaliers, Vincent de Briandas, docteur ès-lois, et Philippe Hugan, licencié ès-lois, pour diverses raisons; mais Mr de Savoie étant, à ce que je crois, bien aise de faire un acte de supériorité sur notre prince, voulant qu'il vînt lui-même à Bourg, il l'assigna au 15 juin suivant.

Notre prince demanda un sauf-conduit au comte de Savoie, pour aller en sûreté à Bourg. Il lui fut accordé, mais je crois, suivant que Mr Guichenon le dit, que notre prince, craignant que le comte de Savoie ne favorisât le seigneur de Fromentes, s'accorda avec lui.

Samson Lyon et Samsonet Cohen, juifs de Trévoux, ayant acheté une terre et vigne pour y faire un cimetière pour eux et les autres juifs, ils en payèrent les laods à Humbert de Thoire-Villars, seigneur et souverain de Trévoux, à qui ils donnèrent encore 8 francs d'or et augmentèrent le cens et servis de cette terre jusqu'à 25 s. par an, moyennant quoi Humbert leur permit d'y faire leur cimetière, par lettres du dernier juillet 1390 (D).

Le 1er janvier de la même année, Edouard de Beaujeu, qui s'étoit réservé la souveraineté de Coligny-le-Neuf, en la donnant ou vendant à Robert de Beaujeu, son

(A) Inventaire Bourbonnois, cote 872. — Fiefs de Bourgogne.
(B) Hist. Bresse, 1re partie, p. 71.
(C) Guich., Bresse, au mot Buenc, p. 29.
(D) Terrier Bernalin de 1399, fol. 15v.

oncle, seigneur de Jous, donna des lettres de grâce à Jean Treffort, de la paroisse de Domsure, pour un homicide qu'il avoit commis en battant et frappant d'une hache *Pierre de la Mure, son sergent*, qui mourut de ces coups qui lui avoient été donnés dans le bois *de Foussemagne*, dépendant de Coligny, où Jean de Treffort étoit avec sa hache que les lettres appellent un *detrel*, que ce sergent lui vouloit ôter parce qu'il en coupoit du bois. Aimé Aimonet, de Saint-Germain, écuyer, demanda la grâce de cet homicide, que notre prince accorda en lui remettant toute peine criminelle et civile, en satisfaisant néanmoins à la partie. Ces lettres ne sont adressées à aucun juge en particulier, mais à tous ceux qui les verront; ainsi je crois qu'elles opéroient la pleine absolution des criminels, sans entérinement. Elles prouvent que nos princes jouissoient des droits de souveraineté à Coligny-le-Neuf, comme dans les autres seigneuries, sans qu'on recourût au comte de Savoie ni à ses juges, pour la terre de Coligny même, qui avoit été donnée à nos princes, comme nous l'avons dit, en 1337.

Ces lettres furent données au château de Montmerle, où notre prince habitoit souvent. Mr Michel, chanoine d'Esnay, m'a remis un extrait de ces lettres que le sieur Guichenon avoit vu.

Humbert de Villars vendit, en ce temps-ci, à Jean Joly, dit Roit, quelques rentes au Châtelard, pour fonder une chapelle dans l'église de Ponsein; il stipula une faculté perpétuelle de les racheter (A). Cette faculté réservée fait voir que Mr de Villars ne regardoit pas son domaine comme inaliénable, puisqu'il croyoit devoir en stipuler le réachat.

L'on fit des informations, dans la même année 1390, pour faire voir que la justice de Villefranche s'étendoit jusqu'au milieu de Saône, vis-à-vis Riortiers (B).

Renaud d'Andelot, qui étoit seigneur de Villeneuve, par engagement, convint, en 1391, avec Jean Cugnard, que ce Cugnard laboureroit perpétuellement tous les fonds de l'étang de Jay et en tireroit la moitié des fruits, et qu'il ne payeroit point les cens et servis qu'il lui devoit sur un pré et une terre que ce Cugnard permit à ce seigneur de faire comprendre dans son étang en en élevant la chaussée (C).

Noble homme *Louis de Maysé* étoit bailli de la terre de Beaujollois. Il avoit abergé une terre herme à Lent, à Pierre Berchelles, bourgeois de Lent, qui la reconnut le 2 février 1390 (D).

Mayeul du Saix, damoiseau, fils et héritier de Mr Fromentin du Saix, chevalier, fit hommage lige à Philippe de Thurey, archevêque de Lyon, comme ses prédécesseurs, et notamment Jean du Saix, dit Fromentin, l'avoit fait en 1359 (E).

(A) Arm. 52, tit. 65.
(B) La Cande, p. 2.
(C) Arm. 52, cote 607.
(D) Terrier Lent de 1397, fol. 57.
(E) Tit. Trévoux.

Notre prince fit son testament au mois d'octobre; il y institua pour son héritière Anne, duchesse de Bourbonnois, femme de Louis, duc de Bourbon; mais ce testament n'eut pas lieu, à cause de la donation que notre prince fit dans la suite à Mr de Bourbon lui-même (A).

Notre prince acheta, cette année, 2 s. de cens et servis sur la maison des mariés Pierre Palon, située à Parcieu (B).

Le 16 janvier, Humbert, sire de Thoire et de Villars, consentit que Jean et Antoine de Montrosat, petits-fils de Jean, jouissent par eux-mêmes de la moitié des cens et servis que leur aïeul avoit acquis, par moitié avec les auteurs de Mr de Villars, de noble Jean de Chalamont, damoiseau, par acte donné au Châtelard, en présence de Jean de Burille et Hugues Bochut, chevaliers, Jean Gaspard, licencié ès-lois, Guillaume Fournier, Jean Veysier, curé de Cordon, Simon Fave et Antoine Beguet, ses amés et féaux (C). Je crois que c'étoient les célériers et receveurs du Châtelard qui recevoient ces rentes avant cette concession, et comme ils gardoient quelques profits pour eux, Mrs de Montrosat furent bien aises d'avoir la permission de lever ces rentes par eux-mêmes, pour leur moitié.

Edouard de Beaujeu ratifia, en 1392, sous diverses conditions et sous la réserve de l'hommage, ressort et souveraineté, l'aliénation de Buenc, faite en. . . . . après quoi Bon, fils d'Humbert de la Baume, seigneur de Fromentes, qui venoit de succéder à son père, en fit hommage à notre prince (D).

Il y eut en ce temps-ci un échange de cens et servis entre les dames de Poletins, que le titre appelle Poleteins, et Mr de Villars, sur des fonds de Rancé et Limandas. Il y eut quelque difficulté sur la reconnoissance de ces cens.

L'on se transporta sur les lieux, on ouït des témoins et on reconnut que c'étoit Antoine d'Arcieu qui les possédoit. Cette formalité fait voir la maxime, que c'est au seigneur à instruire son emphytéote, auquel le seigneur montra deux terriers, ce qui fait voir qu'il en falloit deux pour le prince et pour l'église. Les témoins que l'on ouït font voir que les anciennes reconnoissances n'étoient pas invétérées, en sorte qu'elles pussent être prescrites. Voici les termes de l'ancien terrier d'Ambérieu (E) qui nous apprennent ces faits :

« Co est li servis et costumes que deivont à monseigneur de Villars, le possessions desaoa ecrites qui sont assises en la parrochi de Ranciés et sunt Antonie Darcieu, dependant par la relation de Jean Chateillon, Berthelon et Guillermet Farjons et de

(A) Inventaire Bourbonnois, cotes 1604-1605.
(B) Arm. 52, tit. 608.
(C) Arm. 52, liasse Châtelard, cote 624.
(D) Arm. 51, tit. 92. — Arm. 55, liasse 5, tit. 3 et 5.
(E) Terrier de Cua d'Ambérieu, fol. attaché au 69.

plusieurs autres dudit lieu, autquelx sur le lieux et possessions li cellarier de mond. seigneur et pour sa part at mostré en forme lodit Antoine per dua Payre de Chartres et extantes suffisamment, et ce l'an 1392, le 27e jour del mois de juillet; premièrement....., etc. » Les termes *mostré en forme* font voir la juste instruction que l'on avoit donnée à Antoine d'Arcieu.

Le 8 mai 1393, notre prince fut élu l'un des conseillers de Bonne de Bourbon, comtesse de Savoie, à qui on déféra la tutelle d'Amé VIII, comte et ensuite duc de Savoie; les sires de Villars avec les princes de Savoie et plusieurs autres grands seigneurs furent aussi du nombre de ces conseillers et cotuteurs (A).

Notre prince avoit des prétentions sur les comtés de Diois et de Valentinois, comme substitué à Louis de Poitiers; il présenta le testament contenant ces substitutions, aux chanceliers de France et de Bourgogne, afin qu'ils y appuyassent ses droits; mais je crois que l'on n'y eut aucun égard (B).

Les officiers royaux de Lyon prétendirent, cette année, que les châteaux de Rochetaillée et Saint-Bernard-sur-Saône étoient dépendants du royaume et de la couronne de France, et ils y firent mettre, à l'instance du chantre de Lyon, qui avoit l'obéance ou jouissance de ces terres, les armes et panonceaux du roi, dont le comte de Savoie ou ses officiers ayant été avertis, prétendant non que ces terres relevoient du comte de Savoie, comme le dit le R. P. Ménétrier (C), mais prétendant qu'elles étoient et dépendoient de l'empire, dont le comte de Savoie devoit conserver les droits comme en étant vicaire; ce comte ou ses officiers envoyèrent Jean de la Baume à Lyon, pour en avoir raison, mais ne l'ayant pu obtenir, le comte de Savoie se saisit, par droit de représailles, du château de Bernou et de celui de Genay, en Franc-Lyonnois, pays et archiprêtré de Dombes, appartenant au chapitre de Lyon.

Le 9 novembre de la même année, le chapitre de Lyon fit sommer Odon de Villars, Jean, seigneur de Corgenon, et Pierre de Colomb, prieur de Saint-Pierre de Mâcon, conseillers ordinaires du comte de Savoie, pour rendre ces châteaux; mais ces conseillers répondirent que Jean de la Baume n'avoit rien fait que par bon ordre, et qu'on rendroit Bernou et Genay lorsque l'on auroit ôté les armes du roi, de Saint-Bernard et de Rochetaillée.

Je crois qu'elles furent ôtées, car on restitua Bernou et Genay à l'église de Lyon, et nous verrons que ce n'est presque qu'en 1513 que les rois commencèrent à être reconnus pour souverains dans le Franc-Lyonnois, comme étant souverains de l'archevêque et du chapitre de Lyon. L'on voit même, dans l'arrêt rendu entre l'arche-

(A) Hist. de Savoie, Guich., p. 445, et aux Preuves, p. 240.
(B) La Cande, p. 1re.
(C) Ménétrier, Hist. Lyon, p. 512.

-vêque, le procureur du roi et les habitants de Lyon, en 1394, que l'archevêque de Lyon dit qu'il avoit fait mettre les armes du roi dans toutes ses places et châteaux, même dans ceux qui étoient hors du royaume, aux lieux les plus remarquables, et que, désirant accroître la justice du roi de tout son pouvoir, il faisoit venir par-devant son juge ses sujets qui demeuroient hors du royaume, afin que s'il arrivoit qu'ils fussent appelants, leurs causes fussent dévolues au parlement de Paris (A).

Le R. P. Ménétrier (B) rapporte ensuite les contestations qui étoient entre le roi et le comte de Savoie, pour savoir à qui la rivière de Saône appartenoit. Il dit, après de Rubis, que tous les ans, le jour de l'Ascension, le maître des ports et ses gardes et les sergents du roi, conduits par quelques-uns des magistrats de la ville, alloient à l'Ile-Barbe par eau, avec enseigne et tambour, poser l'écusson et armoiries du roi dans la rivière de Saône, en signe qu'elle appartenoit au roi de bord à bord, et qu'ils en ôtoient l'écusson du comte de Savoie, que les officiers de Bresse y posoient ordinairement la nuit précédente. Mais il semble que ces officiers, pour marquer la souveraineté du roi sur les deux bords de la Saône, devoient mettre les écussons du roi non dans la Saône, mais sur le bord de cette rivière, car celui qui a la rivière en doit avoir les bords; que si le roi prétendoit toute la rivière de Saône à l'Ile, c'étoit parce que l'abbé d'Esnay, seigneur de Cuire et Caluire, reconnoissoit la souveraineté du roi et non celle du comte de Savoie; ainsi le roi étoit bien souverain de toute la Saône à l'Ile. Les abbés d'Esnay et de l'Ile ayant suivi l'exemple de l'archevêque de Lyon, que nous venons de rapporter, qui faisoit reconnoître l'autorité du roi, autant qu'il le pouvoit, dans les terres et seigneuries de l'empire, ce que ces abbés firent aussi de leur part, à l'exemple de leur archevêque, et ce sont ces reconnoissances des archevêques de Lyon et de ces abbés qui ont fait que le petit pays de Franc-Lyonnois, quoique du côté de l'empire, étoit soumis aux rois avant l'échange du marquisat de Saluces avec la Bresse.

Les papiers terriers de la seigneurie de Villeneuve furent renouvelés cette année, en faveur de noble et puissant homme Jean d'Andelot, par Jean Chalier, notaire impérial et juré ès-cours de l'official de Lyon et du juge de Beaujollois, c'est-à-dire qu'après avoir pris des provisions de l'empereur, il avoit prêté serment de faire fidèlement ses fonctions de notaire, soit par-devant l'official de Lyon, soit par-devant les juges de Beaujollois et Dombes.

L'on voit, par ce terrier, que les habitants de Villeneuve qui y acquéroient la bourgeoisie devenoient hommes liges et quittes de ces seigneurs, qui stipuloient que s'ils alloient habiter hors de la ville ou des franchises de leurs villes, ils deviendroient justiciables et taillables à toute volonté de ces seigneurs, qui n'empêchoient ces habitants de quitter leurs franchises que pour avoir plus de personnes capables et en état de défendre leur ville et leur château, au cas qu'il fût attaqué, comme

(A) Ménétrier, Hist., p. 519.
(B) Ménétrier, p. 512. — De Rubis, liv. 4, chap. 10, p. 503.

nous l'avons déjà remarqué en d'autres rencontres. Nous parlerons encore ci-après de ce terrier (A).

Le dimanche dans le vieux Carême-prenant (B), Pierre Ruer, dit Arcinges, habitant de Lent, reconnut tenir en fief de notre prince et de son hommage lige (homme discret Perronin Rosset, procureur général de notre prince, stipulant) quatre ânées de seigle, deux ânées d'avoine et 60 s. viennois d'annuel cens et servis qui lui étoient dus à la Fieugère, cens et servis qu'il avoit autrefois acquis d'*Henry de Juifs, seigneur de Belvay*; et en signe de fief lige, Pierre Ruer *toucha de sa main dans la main du procureur général de Mr de Beaujeu*, promettant foi et hommage lige à monseigneur avant tous autres seigneurs qui peuvent vivre ou mourir, sans en pouvoir réclamer un plus grand ou moindre. Il s'y obligea par son serment et sous l'obligation de tous ses biens. Cet acte fut passé à Chalamont, en présence d'Hugonin des Ayes, de Jean de Montbernon et de plusieurs autres bourgeois. Cet acte fait voir que lorsque les seigneurs affranchissoient des cens et servis, on devoit les prendre en fief du seigneur supérieur, ou les reconnoître en roture.

Ce même Henry de Juifs avoit vendu, quelque temps avant ce temps-ci, une vigne à Hugonin, père d'Antoine Merle, damoiseau (C); cette vigne étoit à Chalamont; elle étoit moitié de la rente de la Déserte, moitié de celle de Merle, les rentes étant ainsi très-souvent mêlées dans la châtellenie de Chalamont, dont il y en a quantité d'exemples dans les terriers de S. A. S. et des seigneurs de cette châtellenie.

Le mardi avant la Pentecôte, Guillaume, seigneur de Saint-Trivier, fit foi et hommage à notre prince. Il déclara qu'il la faisoit à la forme et sous les mêmes conditions de ses prédécesseurs et avant tous autres seigneurs (D).

Notre prince promit de le garder, de le défendre et de le maintenir, lui et les siens, comme un seigneur doit garder son vassal et son homme lige. L'acte de cet hommage fut fait à Châtillon-de-Dombes, dans la maison de Jean Larrat, bourgeois, en présence de nobles seigneurs *Rolet de Trezettes, bailli de Beaujollois*, d'Humbert de Trezettes, de Josserand de Laye, de Guillaume de Viegue, de Guy de Salins, de Guy de Saint-Trivier, chevaliers, et de vénérables hommes maîtres Philippe Hugan et Guillaume Bretonnet, licencié ès-lois; Pierre de Cran et Pierre Pepin, notaires, en reçurent l'acte.

Marguerite, fille de Robert de Beaujeu, et le seigneur de Montaigu, son mari, passèrent procuration, en 1395, pour recevoir de l'argent qu'Edouard de Beaujeu leur devoit (E).

(A) Terrier Cholier, fol. 5.
(B) Tit. Trévoux, A. 2.
(C) Terrier de la Déserte, Mr Baudran de Pradel.
(D) Tit. Trévoux.
(E) Arm. 51, liasse 4, tit. 160.

Partie du terrier de Trévoux fut renouvelée en 1395, par Guillaume Fournier, Jean de Montzard, receveur, et Me Jean Fabry de Fontanie, notaire et commissaire, Mathieu de Marcilly étant official de Lyon, et Jean Gaspard, juge des terres de Villars. Il y est dit que le 2 avril fut le jour de Pâques, et que l'an 1396 commença ce jour-là, ce qui prouve l'ancienne manière de compter l'an du jour de Pâques, en ces pays comme en France.

Le 3 juillet 1396 (A), Isabeau d'Harcourt, dont nous avons parlé en. . . . , acheta d'Henry de Varas et de Sibille de Richemont, sa femme, la maison-forte de la Poëpe, située dans la paroisse de Sandrans, près le Châtelard, avec ses appartenances et dépendances, soit en cens, servis et autres redevances, pour 1,000 liv. d'or. L'on en excepta l'étang de la Geliniri, que Jean d'Andelot, seigneur de Crecia et de Villeneuve, possédoit, et celui de Versel, possédé par Louis Canemy. Ces étangs étoient sous la garde de nos princes, comme nous l'avons dit en 1308.

Il y eut, la même année, des difficultés pour l'étang et moulin de Termont, appartenant au seigneur de Varey, pour la pêche dans la rivière de Chalaronne, et pour les étangs de Clanches et de Vavrille (B). Comme je n'ai pas lu ces titres, je ne puis dire quelles étoient ces difficultés.

Noble et puissant homme Mr Philibert, seigneur de *l'Espinasse*, chevalier, étoit en ce temps-ci bailli de la terre de Beaujeu, et vénérable homme Me *Jean Farnier*, étoit maître de la chambre de la même terre (C).

Girard des Champts, de Miribel, qui avoit un mas ou domaine dans la paroisse d'Aignerins, le donna à Jean d'Andelot, seigneur de Villeneuve, et à Ponsard et Bernard, ses frères, en 1397 (D). Cette donation fut acceptée par noble *Jean de Cressieu*, châtelain de Villeneuve. Il y eut, huit ou dix ans après, des difficultés sur les fonds contenus dans cette donation, que nos princes avoient eus de Mr d'Andelot, lorsqu'ils en rachetèrent Villeneuve.

Nos princes prouvèrent qu'ils étoient en possession de ces biens, par la déposition de plusieurs témoins, entre lesquels le bannier de Villeneuve déposa qu'il y avoit pris du bétail qui étoit en dégât dans ces fonds, et qu'il en avoit fait payer l'amende au prince dans les fonds duquel le dégât avoit été fait.

Le 9 mai, Etienne, fils de Pierre Bonet, de Chalamont, vendit à Mr Jean Julien, abbé de Chassagne, 6 s. vien., monnoie de servis que lui devoient Sibille, Richarde

(A) Arm. 32, liasse Chard., cote 648. — Arm. 33, liasse 3, n. 26.
(B) Arm. 32, tit. 655 et 660.
(C) Terrier Chalamont, 1397, fol. 63.
(D) Arm. 31, liasse 10, tit. 343-344.

et Pernette de Montchampt, sur le mas Vacheresse, situé dans la paroisse de Chatenay, moyennant six florins d'or de poids commun. Le vendeur assura que ces cens et servis étoient de pur et franc aleu (A).

Guillaume Rivière, abbé de la même abbaye, avoit acheté, en 1309, à ce que je crois, 6 s. vien. de cens et servis, une geline et 10 ras 1/2 d'avoine, mesure de Chalamont, qu'on assura aussi être de pur et franc aleu, sans fief ni arrière-fief d'aucun seigneur, et dus dans le mandement de Chalamont, moyennant 10 florins d'or de poids commun.

Vincent de Laye, damoiseau, de la paroisse de Saint-Jean-d'Ardières, vendit, le 28 septembre, à Josserand de Laye, chevalier, seigneur de la maison-forte de Lurcy, toute sa terre de l'Ordes et de Vacheresse, avec tous les hommes, revenus, tailles, corvées, juridiction haute et basse, empire pur et mixte et *pouvoir du glaive, étant du fief de Mr de Beaujeu*, que l'acheteur seroit tenu de reconnoître, *et il manda à tous ses hommes de faire hommage à l'acheteur et de lui payer les cens qu'ils lui devoient, sans attendre aucun nouvel ordre.* Le vendeur promit de faire ratifier cette vente *à Rose*, sa femme, et que si *Mr de Beaujeu vouloit, comme seigneur de fief, retenir cette terre pour le quart denier de moins, qu'en ce cas le vendeur seroit obligé* de rendre ce quart à l'acheteur, sans *aucun contredit.* Jean Escoffier, clerc, notaire et bourgeois de Châtillon-de-Dombes, ratifia cette vente en tout ce qui le regardoit.

Le prix de la vente fut de 430 francs d'or bon, de juste poids, aux coin et armes du roi de France, que le vendeur reconnut avoir reçus en argent et dans une terre sise à Montceau et lieux voisins, que le seigneur de Lurcy avoit achetée, il y avoit quelque temps, du vendeur, au prix de 93 francs, laquelle terre il fut stipulé que Mr Vincent de Laye, vendeur, ne pourroit vendre à qui que ce soit, sans en donner la préférence à l'acheteur, avant tout autre, au prix qu'elle valoit ou qu'elle *vaudroit, selon l'assiette des terres de Beaujollois.* Jean Majolet, curé de Lurcy, Hugues de Salins, curé de Montceau-en-Dombes, noble homme *Mr Jean de Laye, chévalier,* seigneur de Saint-Lagier, Anthoine du Saix, seigneur de la maison-forte appelée Barbarel, et Pierre Goyard, clerc, furent les témoins de cette vente reçue par Jean Fabry et Pierre Degorges, notaires.

L'acte ne dit que le nom de baptême de la femme de Vincent de Laye, ce qui étoit très-ordinaire dans ce temps-ci.

La stipulation que le seigneur de Lurcy fait, au profit de Mr de Beaujeu, que s'il veut garder les seigneuries de l'Orde et Vacheresse, en donnant le quart moins du prix, il pourra le faire, est la stipulation d'un droit extraordinaire dont aucun titre que j'ai vu jusqu'à présent, soit pour la Dombes, soit pour le Beaujollois, n'a fait mention. Je n'ai vu aucun autre exémple. Je crois que ces deux gentilshommes

(A) Terrier de l'abbaye de Chassagne.

avoient tiré ce qu'ils en disent dans leur contrat de la coutume de Paris, qu'ils appliquoient mal à propos à ce pays, car, suivant la coutume de Paris, le quint et requint pour les fiefs, qui vient à peu près à notre quart, étoit pris sur les deniers donnés au vendeur et faisoit partie du prix, comme l'a remarqué Dumoulin, *au titre 2 des Cencives de la Coutume de Paris, § 76. gl. 1re.*

Mr de Beaujeu fit renouveler, cette année 1397, son terrier de Chalamont, par Pierre Thomasset et Jean Guillerme; Jean des Farges, licencié ès-lois et chantre de Saint-Nizier, étoit alors official, et Etienne de la Grange, bachelier en lois, étoit juge de la terre et cour de Mr de Beaujeu; noble Guillaume Serel, damoiseau, étoit alors châtelain de Chalamont, et Pierre Guillerme en étoit curé.

Le 15 décembre 1397, Etienne de Varas, seigneur de Romans, vendit à noble et puissant seigneur Jean de la Baume, seigneur de Valufin et de l'Abbergement, toute sa terre d'Illiac, avec les mêmes clauses de la vente qui en avoit été passée en 1374. Amédée, comte de Savoie, donna son investiture, pour cette acquisition, à Mr de la Baume.

L'on prétend qu'Edouard de Beaujeu, dégénérant de la vertu de ses ancêtres, s'étoit jeté depuis longtemps dans la débauche, et qu'il enleva publiquement une fille de bonne et honnête famille de Villefranche; que les parents de cette fille en portèrent leur plainte au roi, et que le parlement de Paris, auquel ressortissoit le Beaujollois à la part du royaume, où ce rapt avoit été commis, prit connoissance de ce crime et envoya un huissier pour ajourner ce seigneur, qui se regardoit en quelque manière comme souverain dans les terres qu'il avoit dans le royaume; que la signification de cet ajournement fit entrer ce prince dans une si grande colère contre la hardiesse de cet huissier, qu'il l'obligea à manger l'arrêt avec son sceau et la signification, et qu'il le fit ensuite jeter par les fenêtres du château de Pouilly, où cet acte lui fut signifié (A). L'on prétend que c'étoit la fille du sieur de la Bessée, avec laquelle il jouoit assez souvent aux échecs (étant représenté avec elle, y jouant, sur les vitres de la fenêtre de l'ancienne maison de ces la Bessée). Du jeu des échecs, ce prince voulut apparemment passer à quelque autre. L'on prétend que pour réparation du rapt, il fut obligé de donner la seigneurie de Saint-Georges-de-Reneins au sieur de la Bessée, père de la demoiselle. Cependant, Louvet, qui rapporte ce fait, dit, dans la suite, que Véran de la Bessée avoit acquis cette justice de François Ier, en 1537, ce qui me fait douter du premier fait qu'il avoit avancé, que cette terre eût été adjugée à Mr de la Bessée pour la peine du rapt de sa fille; car Louvet ne dit point comment cette terre étoit revenue à Mrs de Beaujollois, et comment ils l'au-

(A) Guich., Hist. Bresse, p. 75; Hist. mss. Dombes, fol. 165. — Louvet, Hist. de Beauj. mss., fol. 159. — Alliances généal., Paradin, fol. dernier.

roient retirée de Mr de la Bessée, en sorte que François Ier eût pu la revendre à un des parents de cette fille, près de cent trente ans après ce rapt.

La violence que la passion avoit fait faire à ce prince contre cet huissier, étant d'un pernicieux exemple pour l'autorité du roi et de sa cour de parlement, on menaça Edouard d'employer la force pour le faire obéir.

Duchesne et Cl. Paradin (A) disent même qu'il fut arrêté et conduit dans les prisons de Paris, ce que je n'ai vu confirmé par aucun titre; car l'on ne constituoit pas alors si facilement prisonniers ces grands barons qui jouissoient des droits de supériorité, et dont les droits étoient plus grands que ceux dont nos ducs et pairs jouissent à présent, comme nous l'avons dit, outre que la maladie du roi Charles VI ne laissoit pas d'avoir diminué son autorité. Aussi, Mrs de Sainte-Marthe, parlant de la donation que notre prince fit au duc de Bourbon, n'en attribuent la cause qu'à la médiation que Mr de Bourbon lui avoit accordée pour régler notre prince avec le comte de Savoie et le comte de Bresse, et ne parlent point de ce rapt ni de l'insulte faite à l'huissier du Parlement.

Je crois donc que notre prince se rendit volontairement à la suite du roi, pour obtenir la grâce des crimes qu'on lui imputoit, et qu'il l'obtint, soit en considération des grands services que tant lui que ses prédécesseurs avoient rendus à la couronne, soit par le crédit de Louis de Bourbon, son allié.

Nous avons vu qu'en 1369 le comte de Savoie avoit voulu faire reconnoître par les seigneurs de Dombes qu'il avoit la souveraineté et supériorité sur eux et sur leurs terres de Dombes, et que, par la paix de 1383, il avoit exigé que ces gentilshommes lui fissent un serment qui sembloit autoriser cette souveraineté, quoique ce droit eût été laissé en suspens par ce traité même.

Le jeune comte de Savoie, suivant les projets de ses pères et aïeux, voulut profiter de la disgrâce de notre prince pour faire reconnoître cette même supériorité en sa faveur, comme comte de Savoie ou comme vicaire de l'empereur Venceslas, duquel il avoit obtenu la confirmation de son vicariat par lettres du 17 mai de la présente année 1398 (B).

Ce comte, qui étoit Amédée huitième, trouva les seigneurs de Dombes disposés à obéir à ses ordres, soit par respect pour l'empereur qu'ils regardoient encore comme leur haut souverain, soit par la crainte que le comte de Savoie ne les forçât à cette obéissance en leur faisant la guerre, soit enfin parce que Mr de Beaujeu, leur souverain, étant sans enfants pour lui succéder et hors d'état de les défendre et de les soutenir, tandis qu'il étoit à Paris, craignant peut-être que ce prince ne fît un héritier qui ne seroit pas à leur gré, ils crurent qu'il n'improuveroit pas le serment et la reconnoissance qu'ils auroient faits et qu'ils croyoient peut-être ne pas excéder

(A) Hist. de Bourgogne. — Alliances généalogiques.
(B) Hist. Savoie, p. 448; Bresse, p. 75.

celle de 1383. Quoi qu'il en soit des motifs qui engagèrent ces gentilshommes à faire faire cette reconnoissance, l'on trouve que le comte de Savoie, étant à Bourg-en-Bresse, dans la maison de messire Jean, seigneur de Corgenon, le 8 du mois de septembre 1398, en présence d'Iblet, seigneur de Chalan, capitaine de Piémont, de Jean de Conflan, chancelier de Savoie, de Boniface de Chalan et de Jean Duvernay, maréchaux de Savoie, de messire Erard Dufour ou Dufort, bailli de Bourgogne, de messire Jean de Sauls, d'Aymé d'Apremont, de François de Montjuvent, de messire Jacques Sostion, de Pierre de Marmon, d'Amblard Gerbais, d'André de Saint-Amour et de Guigues de Marchant, secrétaire de Mr le comte de Savoie, témoins, comparurent messire Guy de Saint-Trivier, Antoine de Juifs, chevaliers, Pierre de la Palu, seigneur de Boulignieux, Hugonin de Laye, seigneur de Meximieux, Mahu du Saix, Henry de Juifs, Henry, sire de Gletins, Troillars de Gletins, Meraud, sire de Franchelins, et Jean Bussart, nobles gentilshommes *du pays, territoire et baronnie appelée de Dombes*, en la présence de monseigneur le comte de Savoie, leur souverain-seigneur, comme comte de Savoie et vicaire de l'empereur, qui supplièrent et requirent qu'il plût à ce comte de les garder, maintenir et défendre dans leurs droits, noblesses, franchises, libertés et aux autres usages et coutumes dans lesquels ils avoient été, eux et leurs prédécesseurs, de temps immémorial, offrant et déclarant qu'ils veulent être et obéir à ce comte *en tous cas de souveraineté et ressort*, lorsque ces cas arriveront, comme à comte de Savoie et à vicaire d'empereur ; et le comte de Savoie, inclinant à leur juste supplication et requête, promit de garder et maintenir ces gentilshommes dans leurs noblesses, libertés, franchises et anciennes coutumes, de la manière qui suit :

Premièrement, Mr le comte de Savoie, comme vicaire d'empereur et comte de Savoie, promet garder ces gentilshommes en leurs noblesses, libertés et franchises et toute juridiction haute, moyenne et basse, *juge d'appeaux et toute autre connoissance*, esquelles ils étoient alors et esquelles leurs prédécesseurs étoient et avoient accoutumé d'être, sans leur donner aucun empêchement. Une note faite sur cet article, qui regarde les juges d'appel, dit que le duc de Savoie faisoit largesse du bien d'autrui, c'est-à-dire du bien de Mr de Beaujeu, et qu'ainsi il devoit être privé du fief qui avoit été constitué en 1337 et 1377.

Deuxièmement, Mr de Savoie, comme comte de Savoie et à cause de son vicariat, convient qu'il ne pourra s'attribuer aucun droit sur ces gentilshommes, leurs hommes et juridiction, en vertu de ce ressort et souveraineté, qui les empêche de jouir de leurs hommes en toute juridiction, comme ils en jouissoient auparavant, selon la raison et la coutume du pays. Cet article prouve la nouveauté de ce prétendu ressort.

Troisièmement, l'on convint que les nobles de Dombes et de Bresse, tant présents qu'à venir, qui ont ou auront des maisons fortes, des rentes, cens et servis, hommes et juridictions en Bresse, hors du territoire et juridiction du comte de Savoie, en jouiront comme ils en ont toujours joui et qu'il est contenu ès-articles précédents.

L'on remarque, sur cet article, que le comte de Savoie disposoit ici hors de son territoire, et qu'ainsi il disposoit du bién d'autrui. En effet, il reconnoît que ces seigneurs avoient des juridictions hors son territoire, et que par conséquent il n'y étoit pas souverain.

Quatrièmement, que ces gentilshommes jouiroient de leurs juridictions, champeries, tailles, complaintes, corvées, guet et charguet, mainmorte et autres droits et usages à eux appartenant, pour leurs hommes, terres et juridictions et autres biens, sans que le comte de Savoie ni ses officiers y pussent mettre aucun empêchement.

Cinquièmement, que Mr de Savoie ne prendroit ni recevroit les hommes et sujets des nobles en sa garde, sauvegarde ou bourgeoisie, sans le consentement de ces gentilshommes, et que si quelques-uns de leurs hommes alloient demeurer dans les villes et franchises de Mr de Savoie, ces gentilshommes ne laisseroient pas de jouir et user de leurs hommes comme ils faisoient auparavant, nonobstant ces franchises, excepté que Mr le comte de Savoie jouiroit de tout exercice de juridiction sur leurs personnes et sur les biens qu'ils auroient dans sa franchise. L'on remarque, sur cet article, que le comte de Savoie y contrevenoit et que les nobles lui accordoient eux-mêmes la juridiction sur leurs hommes qui seroient bourgeois de Mr le comte. En effet, ils ne se réservoient droit que sur les biens que ces bourgeois tenoient d'eux.

Sixièmement, l'on stipula que lorsqu'un gentilhomme voudroit appeler en jugement par-devant Mr le comte, comme vicaire de l'empereur ou son député et commissaire, quelques-uns de leurs *voisins ou pariers*, ou quelqu'autre personne, et qu'ils demanderoient que Mr le comte ou député leur fît justice, il le fît faire sans délai, solennité et longs procès. L'on remarque ici que ces gentilshommes n'étant pas souverains, ils ne pouvoient donner à Mr de Savoie ce qui ne lui appartenoit pas.

Septièmement, le comte de Savoie, comme vicaire de l'empereur, s'obligea à les maintenir dans leurs droits, juridictions et domaines, contre tous ceux qui voudroient les opprimer, et qu'il devoit leur faire faire réparation des torts et griefs qu'ils auroient reçus.

Huitièmement, si quelques-uns des hommes tenanciers ou voisins de ces gentilshommes se plaignoient d'eux à Mr le comte-vicaire, ou à son député, comme en étant maltraités, Mr le comte doit renvoyer ces hommes dans leur juridiction, et laisser aux nobles la connoissance des causes dont il seroit question, selon qu'ils en doivent avoir connoissance, selon la raison et la coutume du pays. L'on remarque, sur cet article, que l'on renvoie le plaignant à celui qui l'avoit maltraité, ce qui n'étoit pas juste.

Neuvièmement, l'on stipula que Mr de Savoie ordonneroit et établiroit un siége ordinaire à Bourg-en-Bresse ou autre part, dans l'étendue du bailliage de Bresse, et qu'il y députeroit un homme capable pour rendre justice à ces gentilshommes,

qui ne pourroit être tiré hors de l'étendue de ce bailliage, pour les cas de souveraineté et de ressort.

L'on observe, sur cet article, que le comte de Savoie n'avoit jamais établi ce siége à Bourg-en-Bresse, mais qu'il avoit toujours abusé de son pouvoir comme comte et comme duc.

Dixièmement, que les officiers qui seroient députés sur ces cas de souveraineté et ressort, seroient tenus de jurer, en présence de ces gentilshommes ou de quelques-uns d'eux, lorsqu'ils entreroient dans cet office, d'administrer la justice sommairement sur les cas de ressort et souveraineté. L'on remarque, sur cet article, que les comtes de Savoie ne l'ont jamais observé, et qu'ainsi on n'est pas obligé de l'observer, parce que l'on ne doit pas tenir parole à celui qui ne la tient pas.

Onzièmement, que les seigneurs pourroient faire saisir, pour les cens, rentes et tailles à eux dus, de leur propre autorité et sans en requérir Mr le comte ni ses officiers, et qu'ils pourroient faire vendre les choses saisies dans leurs marchés, à la manière accoutumée. L'on remarque que le comte accorde ce que les gentilshommes demandent, afin qu'ils lui accordent pareillement ce qu'il souhaitoit d'eux.

Douzièmement, que Mr le comte de Savoie ne pourra faire contraindre les hommes des nobles de contribuer aux fortifications de ses châteaux, ni à y faire guet ou garde, ni à le suivre à l'armée, lui payer tailles, subsides, fouages, ni aucunes autres choses, sinon autant que ces hommes y seroient tenus et auroient coutume de le faire.

Treizièmement, que les nobles seroient maintenus dans le droit et coutume d'exiger des reconnoissances de leurs tenanciers, à la mort du seigneur et des tenanciers, pour les fonds mouvant d'eux et qui ne sont pas taillables, et cela suivant la coutume générale qui est entre les rivières d'Ain et de Saône.

Enfin ils promettent et jurent, ainsi que le comte de Savoie, d'exécuter le contenu ci-dessus, sauf et réservé l'honneur du saint empire, le leur et de tous autres, et d'obéir à Mr le comte de Savoie au nom qui est ci-dessus, renonçant à tous droits. Jean Boulat, de Divone, au diocèse de Genève, notaire impérial et secrétaire de Mr de Savoie, reçut l'acte de cette reconnoissance et en fit l'expédition.

Toutes les conditions que les seigneurs de Dombes stipulèrent, font assez connoître que le comte de Savoie n'avoit jamais eu de ressort ni souveraineté sur leurs terres, car s'il les avoit eus, il n'auroit pas ainsi capitulé avec eux, comme on l'a observé dans les notes que nous avons rapportées, et qui furent faites environ l'an 1440, sur ce traité.

Dans l'extrait de cette reconnoissance, qui est dans les archives, l'on ne trouve que les noms des gentilshommes dont nous avons fait mention, et cet acte n'est que du 8 novembre. Mr Guichenon prétend que les 9 et 10 et les autres jours suivants, plusieurs autres seigneurs firent la même reconnoissance. Voici ceux qu'il nomme, soit dans son *Histoire de Bresse*, soit dans son *Histoire manuscrite de Dombes*: Frometin du Saix, Girard d'Estrées, seigneur de Banins, Jean de Franchelins et

Humbert de Chanins, chevaliers, Etienne de Chaillouvres, Antoine du Saix, Philippe, fils de Milon de Laye, Hugonin, fils de Verruquier de Laye, Henry de Varas, Guichard de Chaillouvres, Andrevon de Villette, Hugues, seigneur de Challes, Philippe le Déchaussé, Geofroy d'Ars, Philippe de Tavernost. Je n'ai point vu les actes où tous ces seigneurs sont nommés, mais ils faisoient la plus grande partie des seigneurs de la souveraineté de Dombes. Il me semble qu'aucun des vassaux de Chalamont et de Lent ne fit cette reconnoissance, car je n'y trouve pas leurs noms. Il y a une copie de cette reconnoissance dans les titres de la maison de Bourbon (A).

Presque tous nos auteurs ont parlé de cet hommage. Quelques-uns ont même cru que ce n'étoit que depuis ce temps-là que la souveraineté de Dombes étoit de l'empire; ils croient qu'elle dépendoit auparavant du royaume, mais c'est une erreur manifeste de leur part.

Guichenon, dans son *Histoire de Savoie* (B), dit que depuis l'hommage dont nous venons de parler, le pays de Dombes fut régi et gouverné par les comtes et ducs de Savoie, comme seigneurs souverains et représentant la personne de l'empereur. Mr Dupuy assure aussi à peu près la même chose.

Ces deux auteurs se sont trompés en ce qu'ils en ont dit, car il est certain que les comtes ni les ducs de Savoie n'ont jamais fait aucun acte de souveraineté sur les pays soumis à Mrs de Beaujeu, et ensuite à Mrs de Bourbon, ni avant ni après l'an 1398, soit en leur qualité de ducs ou de comtes, soit en celle de vicaires de l'empereur; car ils n'y ont jamais fait battre monnaie, donné des titres à aucune des terres de ce pays; ils n'y ont jamais fait édit ni ordonnance qui y ait été publié ni suivi; ils n'y ont levé pour eux ni permis d'y être levés aucuns deniers; ils n'y ont donné aucunes lettres de grâce; ils n'y ont point nommé des juges supérieurs, ni jugé aucun appel; ils n'y ont donné aucun ordre ni mandement. Nous verrons, au contraire, que nos souverains leur ont toujours résisté et qu'ils se sont maintenus dans leurs légitimes droits de souveraineté immédiate, quoiqu'ils leur aient fait hommage, ce que nous avons fait voir qui ne détruit point leur souveraineté.

Bodin dit que Mrs de Beaujeu s'érigèrent en souverains, sous la protection du vicariat de Savoie, dont ils s'avouèrent, et que puis après ils s'en exemptèrent; mais cet auteur a été mal informé, puisque, bien loin que Mrs de Beaujeu eussent réclamé le vicariat de l'empire des comtes de Savoie, ils ne voulurent jamais le reconnoître; et si les seigneurs de Dombes firent cette reconnaissance, ce fut pendant l'absence d'Edouard de Beaujeu et contre sa volonté.

Chopin (C) avoue que tous les sujets des rois leur doivent foi et hommage, quoique quelques seigneurs se soient arrogé, dit-il, la souveraineté dans quelques-

(A) Inventaire du Bourbonnois, cote 1180.
(B) Page 449.
(C) De Domanio, lib. 2e, cap. 9e, art. 2e, pag. 299-300.

unes de leurs terres. Il dit que les ducs de Bourbon se disoient souverains du pays de Dombes, parce que les premiers seigneurs du pays avoient reconnu le comte de Savoie par l'acte que nous venons de rapporter. Mais tout ce que nous avons dit jusqu'à présent fait bien voir que la Dombes n'étoit pas du royaume ni enclavée dans le royaume, comme cet auteur dit que Mr Liset le soutint en 1522.

Dans le même mois de septembre 1298, Amédée, comte de Savoie et vicaire de l'empire, confirma et approuva un traité fait dans le mois de juin précédent, par Jean de la Baume, seigneur de Valufin et de l'Abbergement, son lieutenant général au pays de Bresse, par lequel ce seigneur avoit reçu, au nom de ce comte, les habitants de Genay et de Bernoud sous sa protection et dans sa souveraineté et ressort, sous la pension de 100 liv. de cire payables au poids de Miribel, et à son châtelain, compris 12 liv. de cire d'ancienne garde qui n'étoient dues qu'à vie par quelques-uns des habitants de ces endroits-là (A). L'on convint que, soit que les feux augmentassent ou diminuassent, l'on ne payeroit que les 100 liv. de cire, après quoi ces habitants reconnoissent être gardiers et du ressort et souveraineté de Savoie ; en conséquence de quoi Jean de la Baume manda aux châtelains de Miribel et Montluel et aux baillis de Bresse et de la Valbonne de protéger, garder et défendre de toute oppression et voie de fait ces habitants, comme vrais gardiers et étant du ressort et souveraineté de Mr de Savoie, et qu'en conséquence ils missent et affichassent les panonceaux de Mr de Savoie sur leurs maisons et leurs biens, toutes les fois qu'il en seroit nécessaire et qu'ils en seroient requis, et qu'ils empêchassent qu'ils ne fussent point maltraités.

Ce traité fait voir assez évidemment que Mr de Savoie savoit bien qu'il n'avoit aucune supériorité sur ces habitants, parce que s'il l'avoit eue, il n'auroit pas eu besoin de faire cette composition avec eux; d'ailleurs ses officiers auroient été tenus de tout temps de les protéger, et le comte de Savoie n'auroit pas pris dans ce titre *la qualité de vicaire de l'empereur*; mais ses officiers vouloient étendre sa souveraineté jusqu'à la Saône et ne rien laisser qui ne reconnût son autorité, et comme il n'avoit aucun droit à Genay, comme comte de Savoie, il vouloit s'en attribuer un, sous prétexte de son vicariat de l'empire.

Je crois cependant que l'église de Lyon et les princes de Villars, qui étoient souverains dans ces deux endroits, empêchèrent l'effet de ce ressort et supériorité, que des habitants ne pouvoient pas reconnoître à leur préjudice, quoiqu'ils pussent bien payer les droits de garde, pour éviter d'être vexés par les officiers de Mr de Savoie et par ses troupes.

Cet acte nous fait voir qu'il faut que Mr de Savoie eût rendu depuis quelque temps ces deux villages à l'église de Lyon, comme nous l'avons dit en 1393.

(A) Recueil des privilèges du Franc-Lyonnois, p. 9.

Noble Mayeul du Saix reprit de Mr de Savoie, le 18 octobre 1398, 10 liv. de rente annuelle au pays de Dombes, qu'il promit de lui assigner sur ses biens.

Le péage et la leyde de Chalamont furent affermés, en cette même année, à 62 florins pour six ans, ce qui faisoit 10 florins et un tiers par an. On a laissé perdre ce péage de Chalamont. Je ne sais pas du moins qu'il se lève, non plus que celui du gué de Chardenost et celui des Devises, dont nous avons parlé en. . . . .; leur produit étoit peut-être si peu considérable, qu'ils ne valoient pas les frais de régie et les frais de raccommoder les chemins, qui étoient si grands, qu'on a mieux aimé laisser abolir ces droits que de les percevoir.

Edouard, étant de retour de Paris, régla les limites de sa terre de Montmelas, en Beaujollois, avec Louis de Gletins, seigneur de Jarniost, chevalier de l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem, ce qu'il fit en 1399.

Il envoya, la même année, *Alexandre Maréchal*, son secrétaire, et *Jean Favre*, au duc de Bourgogne, pour lui demander la main-levée des fiefs relevant de lui, que le duc de Bourgogne avoit fait saisir par le bailli de Chalon, et il leur donna pouvoir de faire et offrir les devoirs de ces fiefs, et d'en donner une déclaration ou dénombrement, ce que ces procureurs exécutèrent.

Le 25 mai, il fit une transaction avec les habitants de Villefranche, par laquelle il les exempta de tous ses péages, excepté de ceux de la Marche et de Chavagnieu-en-Dombes (A).

Je ne sais si Mr Louvet dit vrai, lorsqu'en parlant sur cette exemption, dans son manuscrit de l'*Histoire de Beaujollois* (B), il dit que les habitants de Villefranche étant fiers des grands priviléges dont ils jouissoient, eurent assez de hardiesse pour vouloir arrêter un jour le prince Edouard, parce qu'il ne vouloit pas leur accorder la franchise de ces péages de la Marche et Chavagnieu, en sorte qu'ils le poursuivirent jusqu'à Bellegarde (c'est sans doute Beauregard, Mr Louvet s'étant trompé à la traduction du mot latin *Bellum Regardum*), et qu'ils lui intentèrent mille procès au parlement de Paris, qui furent enfin la cause de la perte de ses états.

Etienne de la Grange étoit juge de Beaujollois en 1399, suivant les priviléges de Beaujeu. Le terrier de Chalamont l'appelle Philippe.

Je crois que c'est cette année-ci ou la précédente que le comte de Savoie obligea les habitants de Vimy, à présent Neuville, qui avoient été jusqu'ici, ainsi que je le crois, sous la garde et protection de nos princes, à se mettre sous la sienne, comme les habitants de Genay s'y étoient mis (C).

(A) Arm. 35, liasse 5, tit. 28.
(B) Mss., fol. 82. — Mém. Villefranche, p. 70.
(C) Priviléges Franc-Lyonnois, p. 57 et 60.

Les habitants de Vimy lui promirent 10 liv. viennoises valant 10 florins. Le curé promit une livre de cire, et l'abbé de l'Ile-Barbe promit de son côté 10 florins pour la garde du château. Ainsi ils donnèrent au comte de Savoie autant qu'ils donnoient à Mr de Beaujeu, à qui nous avons vu qu'ils donnoient 20 liv. vien.

Les habitants de Rochetaillée promirent 40 livres de cire, et ceux de Fontaines 50, payables à la Saint-Martin, en reconnoissance de la souveraineté du comte, sans *néanmoins qu'ils fussent soumis à aucun droit de fouage ni à aucun autre subside ni subvention à ce comte.*

La convention de n'être point compris aux fouages ni à aucun autre subside ni subvention, fait bien voir que ces paroisses n'étoient point sujettes du comte de Savoie, et qu'elles composoient avec lui pour acquérir sa protection, sans prétendre absolument se soumettre à sa souveraineté, comme en effet elles s'en retirèrent et reconnurent ensuite la souveraineté du roi, comme l'abbé de l'Ile-Barbe et l'église de Lyon la reconnoissoient. En faisant cette reconnoissance, le roi les maintint dans leurs privilèges, comme le comte de Savoie avoit promis de les y maintenir, par la convention que l'on vient de rapporter, par laquelle ils devoient être exempts de fouages et autres subsides, c'est-à-dire des tailles et autres droits ordinaires.

Le 23 juin 1400 (A), Edouard de Beaujeu se voyant sans enfants, et voulant reconnoître les grands plaisirs, aides et secours que Mr de Bourbon lui avoit faits dans ses grandes affaires, et le lignage et affinité qui étoit entre lui et Madame Anne Dauphine, duchesse de Bourbonnois, et Mrs Jean, *Monsieur de Bourbon, et Louis, monseigneur,* leurs enfants, il donna, céda et quitta à héritage perpétuel, par donation pure et simple, à ces seigneurs et dame de Bourbon et à leurs enfants, la baronnie et seigneurie de Beaujeu, qu'il tenoit et possédoit *tant au royaume qu'en l'empire,* avec toutes ses noblesses, seigneuries, justices, patronnages, ressorts, hommes et femmes de corps, fiefs et arrières-fiefs, etc., au bon plaisir et assurement du roi, en ce qui étoit tenu de lui en fief, et des autres seigneurs desquels lesdites terres, rentes et possessions sont tenues et mouvantes en fief. Cette donation ne devoit pas valoir, au cas que Mr de Beaujeu eût des enfants mâles ou femelles de noble dame Aliénor de Beaufort, sa femme; et s'il venoit à se marier après le décès de sa femme, il veut qu'il n'y ait que son héritier mâle qui puisse rompre cette donation, voulant que s'il avoit une seule fille, elle fût mariée convenablement aux dépens de Mr de Bourbon, et que s'il en avoit plusieurs, les secondes fussent mises en religion honorable, selon l'état de leurs personnes, en leur donnant une pension raisonnable.

Mr de Beaujeu consent que ses donataires prennent possession de ses terres de leur propre autorité, après son décès, *sans qu'aucuns parents ni amis ou ayant-cause de ce donateur y puissent rien demander ni réclamer.* L'on veut que cet acte de donation vaille insinuation, renonçant au défaut de cette insinuation. Cette dona-

(A) Invent. de Bourbonnois, cotes 1483 et 1581.

tion fut reçue à Paris par deux notaires au Châtelet, le mercredi, veille de la Nativité Saint-Jean-Baptiste.

Mr de Beaujeu ne survéquit pas longtemps à la donation qu'il avoit faite, car il mourut à Perreux, en Beaujollois, le 11 août suivant. Son corps fut transporté dans l'église de Belleville, où on lui fit de magnifiques obsèques aux dépens de Louis de Bourbon, son donataire et successeur, comme il paroît par les comptes des fermiers de Lent, de Thoissey et de Montmerle, qui fournirent du blé, du vin, des perdrix et d'autres vivres avec des sommes d'argent considérables pour ce temps-là, dont Mr de Bourbon leur tint compte en 1400, 1401 et dans les années suivantes. Le fermier de Lent avoit donné *53 s. 9 d. et huit ânées de froment*, qui ne valoit alors que 10 s. l'ânée. Je crois que les revenus des autres terres de Beaujollois fournirent aussi de l'argent et des vivres pour le même sujet, mais je n'en ai pas vu les comptes.

Edouard de Beaujeu avoit épousé, le 11 novembre 1370, Aliénor de Beaufort, comtesse d'Alais, dame de Bagneux et d'Anduze, de Busol et du Fay, vicomtesse de Turenne; elle étoit nièce de Grégoire XI, et fille de Guillaume Roger, deuxième du nom, comte de Beaufort et vicomte de Turenne, et d'Aliénor de Comminges. Sa dot fut de 13,000 florins d'or. Paradin la dit fille de Pierre de Beaufort (A). Edouard de Beaujeu n'en eut qu'un fils appelé Guichard, qui naquit au château de Bame, près Valence, le 20 juillet 1372, et mourut la même année, au château de Beaujeu. Il fut enterré à Belleville.

Par le testament qu'Edouard de Beaujeu avoit fait en 1391, il avoit choisi sa sépulture au tombeau de ses prédécesseurs. Il y ordonna que l'on donneroit à tous les prêtres qui viendroient à ses obsèques *demi franc et à diner*, pourvu qu'ils eussent dit la messe pour lui; il voulut qu'on donnât *15 d. tournois à chaque pauvre* qui y viendroit, et pour ses autres œuvres pies, il s'en remit à ses exécuteurs testamentaires. *Il ordonna qu'on satisfit à toutes les plaintes que l'on feroit contre lui*, à tous les legs qu'il alloit faire et à ceux que ses *prédécesseurs avoient faits et qu'il n'avoit pas payés*. Il ordonna, *de plus, que l'on restituât à ses sujets toutes les sommes de* deniers, le blé, vin et les autres choses qu'il en pourroit avoir reçus par force, par autorité et à cause de sa puissance, indûment et sans cause raisonnable, dont il charge la conscience de son héritier, ce prince, malade, ne croyant pas, comme la plupart des ministres des princes le croient et le leur insinuent, qu'ils peuvent prendre et exiger tout ce qu'ils veulent, contre le gré et la volonté de leurs sujets, parce qu'ils disent que tout est aux princes, ce que ce prince ne croyoit pas, puisqu'il ordonne de rendre tout ce qu'il avoit pu exiger contre le consentement de ses sujets. Il laissa 50 francs d'or de rente viagère à Marguerite de Poitiers, sa mère, à prendre sur le péage de Thoissey, par droit d'institution. Ce péage étoit le péage de

(A) Hist. des Chanceliers, p. 512.

la Marche par eau, car le péage de Thoissey, qui s'y lève par terre, ne pouvoit pas valoir 8 ou 10 liv. en ce temps-là. Ainsi l'on voit que ce péage étoit distinct de celui de Belleville.

Il laissa à sa femme les châtellenies de Thizy, de Montmelas et de Pouilly, les châteaux avec tous leurs revenus, pour en jouir pendant sa vie. Il déclara avoir reçu 13,000 francs d'or de sa dot, et 5,000 autres francs d'or du pape Grégoire, oncle de sa femme, qu'il avoit payés pour lui à Marguerite de Beaujeu, princesse d'Achaye, pour les droits qu'elle avoit sur le Beaujollois. Il reconnut encore qu'il avoit vendu pour 3,000 francs d'or de la vaisselle d'argent de sa femme, et qu'il avoit employé cette somme à racheter le château de Coligny de Mr d'Andelot, ensuite de la faculté de réachat qui lui avoit été accordée; il confirma l'assignat de cette dot qu'il avoit donné au vicomte de Turenne, père de sa femme, et voulut qu'elle jouît des fruits des terres qui lui avoient été assignées, sans être obligée à aucune restitution de ces fruits. Il déclara qu'ayant aliéné ou engagé les terres qu'il avoit promises en douaire à sa femme, il vouloit qu'elle jouît de la seigneurie de Villefranche jusqu'à ce que ses héritiers eussent racheté la terre de cet assignat.

Au cas que sa femme ne pût jouir des terres qu'il lui léguoit, à cause des dettes d'Antoine de Beaujeu, il lui légua en leur place les châtellenies de Perreux et d'Arcinges, les prévôtés de Ranchal, de Varennes, la ville de Lay et les châteaux d'Amplepuis et de Charaney et leurs justices et revenus, pour en jouir pendant sa vie et viduité.

Il légua à la fille qu'il pourroit avoir, 15,000 francs d'or pour la doter, dont il voulut qu'elle se contentât, pour tout ce qu'elle pourroit prétendre dans ses biens, et l'institua en ce son héritière.

Il légua à Dalmais de la Porte, son. . . . . , damoiseau, en récompense de ses services, *la capitainerie de Beaujeu*, avec huit vingt florins de gages et autres droits de cette capitainerie, pendant la vie de ce la Porte; et au cas que son héritier voulût la lui ôter, il veut qu'il lui paye 500 francs d'or avant sa destitution.

Il légua à André de la Porte, aussi damoiseau, la capitainerie de Thizy, pendant sa vie, aux gages de 60 francs d'or avec ses autres droits.

Il donna à Jean de l'Ile, son valet de chambre, à Bloset, son cuisinier, à chacun 50 francs d'or, pour les services qu'ils lui avoient rendus. Il donna, outre cela, à Girard, la chassipolerie de Perreux, pendant sa vie, à la charge de n'en jouir qu'après le décès de la dame de Perreux. Il donna 400 francs d'or pour être distribués entre ses domestiques, comme ses exécuteurs testamentaires le trouveroient à propos.

Il donna à Humbert de Trasettes, chevalier, et à ses successeurs, après la mort d'Eléonore, sa femme, tout le droit de justice qu'il avoit sur les tenementiers et censitaires de ce chevalier, à cause des biens mouvants de son domaine direct ou censive dans les paroisses de la Gresle, de Montagny, du bourg de Thizy, excepté

sur les tenanciers et censitaires qui demeuroient depuis le ruisseau de la Trambola, en-deçà, outre quoi il s'y retient le fief, juridiction d'appel et supériorité.

Il légua à Rolet de Trezettes *la châtellenie de Thoissey*, avec ses droits accoutumés, pour en jouir pendant sa vie, et il veut que si son héritier vouloit la lui ôter, il lui payât 500 francs d'or, sans qu'il pût lui imputer les jouissances qu'il auroit eues de cette châtellenie.

Il instituoit l'enfant mâle qu'il pourroit avoir d'un légitime mariage, et au cas qu'il mourût en pupillarité ou sans enfants, il lui substituoit la fille qu'il pourroit avoir, qu'il faisoit son héritière en ce cas; et si son fils et sa fille venoient à mourir sans enfants, il substituoit, en ce cas, Louis, fils d'illustre prince le duc de Bourbonnois, son très-cher seigneur, et il ordonnoit qu'au cas que Louis, fils du duc de Bourbon, viendroit à lui succéder, il seroit tenu de porter les armes de Beaujeu en plein, et que s'il devenoit comte de Forez, il les porteroit en partie; que si Louis de Bourbon mouroit sans enfants, il vouloit que, si Mr le duc de Bourbon et la très-illustre dame, sa femme, ont d'autres enfants mâles, que celui-là soit son héritier qu'ils voudront choisir, à la charge de porter les armes de Beaujeu, comme il l'a dit ci-dessus, et au cas que celui qui seroit élu vînt à mourir sans enfants, ou que Mr et Mme Anne de Bourbon n'en eussent point choisi et qu'ils n'eussent qu'un fils, il l'instituoit, à la charge d'écarteler les armes de Beaujeu avec les siennes. Enfin, si le duc et la duchesse de Bourbon n'avoient point d'enfants mâles, et que leurs enfants mâles n'en eussent point laissé, il instituoit, en ce cas, cette duchesse de Bourbon; et si elle mouroit sans aucun enfant, il lui substituoit Edouard de Fougeroles, son neveu; et si ce neveu mouroit sans enfants, il lui substituoit Marguerite de Beaujeu, fille de Robert de Beaujeu, et ses enfants. Il défendit à tous ses héritiers de distraire aucune quarte trébélianique, voulant que les fruits qu'ils percevroient y fussent imputés.

Enfin, il défendit à tous ses héritiers d'exiger de ses tenanciers ou censitaires aucun droit de reconnoissances ni autres, sous prétexte de changement de nouveaux seigneurs par son décès.

Il nomma pour exécuteurs de son testament madame Eléonore de Beaufort, sa femme, et nobles hommes Mrs Guichard de Marsé, Rolet et Humbert de Trezettes et Guillaume de Mont-Renaud, chevaliers, dont deux ou trois pourroient faire l'exécution en l'absence des autres; et au cas que le premier de ses héritiers n'exécutât pas ses volontés, il ordonna que son hoirie passeroit au second, à la charge de l'exécuter, et s'il ne le faisoit pas, il voulut que son hoirie passât au troisième, et ainsi des autres; et si aucun d'eux ne la vouloit exécuter, il prioit le duc de Bourgogne et le comte de Savoie de la faire exécuter. Il donna, en ce cas, au premier, Belleville et tous les autres biens qu'il tenoit de lui, et au comte de Savoie les villes de Chalamont et de Lent, à la charge de satisfaire à ses créanciers et légataires et fidei-commissaires sur ses autres biens, sauf la légitime portion pour ceux à qui elle seroit due de droit ou de coutume.

Nous ne savons pas pourquoi Edouard de Beaujeu ne rappela point dans son tes-

tament Guillaume de Beaujeu ou ses enfants mâles, quoiqu'il y en eût un qui portât son nom et dont il est à croire qu'il étoit parrain. Notre prince paroissoit cependant aimer son nom et ses armes, puisqu'il vouloit que le fils de Mr de Bourbon les portât.

Il faut croire, ou que Guillaume de Beaujeu n'avoit pas aidé Edouard dans sa disgrâce, qu'il avoit peut-être trop désapprouvé sa mauvaise conduite, ou que Guillaume, se croyant substitué, n'avoit pas cultivé l'amitié de son frère, qui voulut lui faire voir qu'il se croyoit maître de disposer de ses biens ; malgré cette substitution, il les mit, par sa donation, dans de si puissantes mains, que la substitution resta inutile.

Aliénor de Beaufort, veuve d'Edouard de Beaujeu, véquit longtemps après son mari. Son testament est du 15 août 1420 (A). Elle institua son héritier universel au vicomté de Turenne et ès-autres terres qu'elle avoit en Auvergne et en Provence, Armentin de Beaufort, son cousin, et lui substitua Pierre de Beaufort, son frère. Elle donna à Louis de Canillac, son cousin, le comté d'Alais et les baronnies de Bagneux et d'Anduze, et lui substitua Bertrand de Canillac, son frère ; elle mourut le même mois. Elle fut enterrée à Belleville, où les officiers du Beaujollois allèrent accompagner son corps. L'on y fit sa pompe funèbre.

Cl. Paradin (B) dit que cette dame porta patiemment les imperfections d'Edouard, son mari, et les adversités qu'il fit tomber sur sa maison, se consolant et se recourant à Dieu, son seul refuge et assuré confort, se dédiant à toutes œuvres charitables et concernant la piété.

L'ordre de l'histoire voudroit que nous entrassions dès à présent dans l'histoire de Louis de Bourbon, mais nous croyons qu'on ne sera pas fâché de savoir la suite des descendants de la maison de Beaujeu-Forez, qui fut exclue de cette souveraineté par la donation d'Edouard, parce que nous sommes dans un pays de droit écrit, où les propriétaires et les testateurs disposent de leurs biens comme il leur plaît, pourvu qu'ils le fassent suivant les lois.

(A) Guichenon, mss.
(B) Alliances généal.

MAISON DE BEAUJEU CADETTE ET NON SOUVERAINE.

Nous avons parlé des enfants de Guichard-le-Grand, huitième du nom, sire de Beaujeu, et de Jeanne de Châteauvillain, sa troisième femme. Guillaume fut son troisième fils. Il eut d'abord pour son partage la seigneurie de Dracé, et depuis les terres d'Amplepuis, de Chamelet et de Chavagny-le-Lombard, en Beaujollois (A).

Il fut marié trois fois, premièrement avec la dame de Villedieu ; secondement avec Agnès de Saint-Germain, dame d'Estours, veuve du palatin de Dio ;

Et en dernières noces avec Marguerite de la Gorse, fille du seigneur de la Gorse, en Limousin.

Il eut trois enfants de cette dernière femme :

Edouard de Beaujeu, chevalier, seigneur d'Amplepuis, dont nous parlerons bientôt.

Deuxième, Guichard de Beaujeu, mort jeune.

Troisième, Jeanne de Beaujeu, épouse de Jean de Saint-Symphorien, chevalier, seigneur de Chamousset, en Lyonnois, fils de Guichard de Saint-Symphorien, chevalier, aussi seigneur de Chamousset, et de Marguerite d'Urfé.

(A) Guich., Hist. mss. Dombes.

ÉDOUARD DE BEAUJEU.

Edouard de Beaujeu, chevalier, seigneur d'Amplepuis, de Chamelet, de Chavagny-le-Lombard et de Linières, fils de Guillaume, fit hommage au roi, le 9 novembre 1449, de la seigneurie de la Cour-le-Comte, au pays de Caux, qui lui appartenoit du chef de sa femme, qui étoit Jacqueline de Linières, dame de Linières, en Berry, et de la Cour-le-Comte, en Normandie, fille unique et héritière de Philippe de Linières, chevalier, seigneur desdits lieux, et de Jacqueline de Chambly. Ils eurent quatre enfants.

Le premier fut François de Beaujeu, chevalier, seigneur d'Amplepuis, qui mourut sans enfant, quoiqu'il eût été marié avec Françoise de Maillé, dame de Châteauroux, de la Chastre et de Dun-le-Paletau, fille d'Hardouin, baron de Maillé, et d'Antoinette de Chauvigny.

Le deuxième fut Jacques de Beaujeu, dont on parlera ci-après.

Le troisième fut Anne de Beaujeu, mariée trois fois en trois familles illustres. Son premier mari fut Philippe de Culant, chevalier, seigneur de Jaloignes, sénéchal de Limousin, *maréchal de France*, ainsi qu'on l'apprend d'un titre de l'an 1449.

Le second mari d'Anne de Beaujeu fut Louis, *seigneur de Beauveau*, chevalier, seigneur dudit lieu de Champigny et de la Roche-sur-Yon, sénéchal d'Anjou et de Provence, fils de Pierre de Beauveau, chevalier, gouverneur d'Anjou et du Maine, et de Jeanne de Craon.

Le troisième, Jean, seigneur de Baudricourt, de Choiseul, de la Fausche, de Vignorry et de Blaise, chambellan du roi, bailli de Chaumont, puis maréchal de France, gouverneur et lieutenant général du duché de Bourgogne, qui fondèrent, le 16 octobre 1496 (A), le couvent des Minimes de Bracancourt, au diocèse de Langres.

Le dernier enfant d'Edouard de Beaujeu fut Marie de Beaujeu, mariée à Guillaume de Sully, chevalier, seigneur de Volon. Ils n'eurent que deux filles : Louise de Sully, épouse de Philibert de Choiseuil, baron de Langres, gouverneur d'Arras sous Louis XII, et son lieutenant général en Italie, et Marie de Sully, femme de Bernard Barton, vicomte de Montbas.

(A) Godefroy, Des Mareschaux de Fr., p. 42.

JACQUES DE BEAUJEU

CHEVALIER.

Ce Jacques, second fils d'Edouard, fut seigneur d'Amplepuis, de Resay, de Chavagny-le-Lombard, de Thènes, de Chamelet, Ranchal et Lestours, baron de Linières, conseiller et chambellan du roi, bailli de Sens.

Il fit son testament le 15 septembre 1488, par lequel il voulut être enterré dans l'église de Linières. Il fit quelques legs à sa femme et institua pour son héritier Philibert de Beaujeu, son fils, et au cas qu'il vînt à mourir sans enfants, il lui substitua Anne de Beaujeu, dame de Baudricourt, sa sœur, et à son défaut, Marie, dame de Bertenous, sa nièce, femme de Jean de Châteauneuf, seigneur de Bertenous, et les enfants de Catherine de Chavigny, épouse de Charles d'Amboise, seigneur de Chaumont, aussi sa nièce, avec défenses à son héritier et aux substitués de donner ni remettre ses biens à Marie de Beaujeu, sa sœur, femme de Guillaume de Sully, ni aux siens; et au cas où il y seroit contrevenu, il veut que son hoirie appartienne au roi et à ses successeurs rois de France. Il nomma le seigneur de Baudricourt, le seigneur de Traisnel, l'abbé de Laprée et le seigneur de Prévert, pour les exécuteurs de son testament.

Sa femme fut Jacqueline des Ursins, fille de Guillaume Juvenel des Ursins, chevalier, baron de Traisnel, chancelier de France.

Il n'y eut de ce mariage que Philibert de Beaujeu, dont nous allons parler.

L'on donne encore à ce seigneur deux filles naturelles, l'une appelée Jeanne, mariée à David de Leauny, seigneur de Luxon, et l'autre nommée Philiberte.

Philibert, fils unique de Jacques de Beaujeu, chevalier, fut baron de Linières et d'Amplepuis, comme son père, et seigneur de Chaumont, d'Alloignet, Meillan, Charenton, Autry, Saint-Trisson, Lamotte-Josserand, Trainel, Thizy, Montmelas, Chamelet, Lay, Ussel, l'Estours, Ranchal, Chavagny-le-Lombard, vicomte de Troyes, chambellan ordinaire de François Ier, et sénéchal d'Auvergne.

Ce Philibert eut un grand procès avec Pierre, duc de Bourbon, et Anne de France, pour les droits qu'il prétendoit sur les pays de Beaujollois et de Dombes, comme dernier mâle de l'illustre famille de Beaujeu, dont il y eut transaction le 5 octobre 1516, qui fut confirmée par Charles, duc de Bourbon, connétable de France, et Suzanne de Bourbon, son épouse, le 24 juillet 1518, par laquelle Mr le duc de

Bourbon lui abandonna les seigneuries d'Alloignet, de Lay, d'Ussel, pour tous ses prétendus droits.

Il acquit la seigneurie de Thizy du connétable de Bourbon, le 20 avril 1522.

Le 8 juin 1524, il acquit la seigneurie de Montmelas, de Claire de Villars, veuve de Philippe du Croset, écuyer, seigneur de Greynieu, tutrice de leurs enfants.

Il mourut environ l'an 1542, sans laisser d'enfants de Catherine d'Amboise, son épouse, fille de Charles d'Amboise, chevalier, seigneur de Chaumont, et de Catherine de Chauvigny, qu'il avoit épousée le 10 novembre 1501.

Elle étoit veuve de Christophle de Tournon, chevalier, seigneur de Beauchâteau, fils de Jacques, seigneur de Tournon, chevalier, conseiller et chambellan du roi, sénéchal d'Auvergne. Leur mariage est du 11 août 1497. Elle se maria en troisièmes noces à Louis de Clèves, comte d'Auxerre, fils d'Engilbert de Clèves, comte de Nevers, d'Eude, Rhetel et d'Auxerre, et de Charlotte de Bourbon-Vendôme.

La succession de ce seigneur de Beaujeu fut contestée par diverses personnes; Catherine d'Amboise, sa veuve, demandoit les seigneuries d'Amplepuis, l'Estours, Ranchal, Chavagny-le-Lombard, qui étoient les biens propres de Philibert de Beaujeu. Elle prétendoit encore les acquêts par lui faits d'Alloignet, Chamelet, Lay et Ussel, en vertu d'une donation qui lui en avoit été faite le 4 février 1540. Elle prétendoit, avec Antoinette d'Amboise, dame de Barbesieu, sa sœur, et avec Georges de Créqui, chevalier, seigneur de Ricey, une partie des biens provenus de la maison de Linières.

D'un autre côté, Antoine de Choiseuil, baron de Langres, Philibert de Choiseuil, abbé de Beaulieu, Benigne de Choiseuil, dame de Venières, Madeleine de Choiseuil, dame de l'église de Remiremont, Jean de Choiseuil, seigneur de Chévigny, et Anne de Choiseuil, sa femme, et Alix de Choiseuil, veuve de Nicolas de Choiseuil, baron de Charron et de Pralin, demandoient sept parts dans la succession des biens provenus de l'état de Beaujeu, comme descendants de Louise de Sully, fille de Marie de Beaujeu et Guillaume de Sully.

Antoine de Sully, écuyer, seigneur de Lurcy, Catherine de Sully, sa sœur, descendants de Pierre de Sully, et Pierre de Verges, écuyer, seigneur du Plessis, y prétendoient aussi leurs parts ; Pierre de Barton, vicomte de Montbas, fils de Marie de Sully, Pierre Barton, seigneur de Lubignac, François Barton, baron de Fayoles, Jean Barton, évêque de Leytoure, François Barton, abbé de Saint-Augustin, Roland Barton, abbé de Sallières, Marie Barton, dame de l'Ile-en-Jourdain, Anne Barton, dame de Brillebaud, et Marguerite Barton, dame de Saint-Vaulais, ses enfants, y prétendoient sept portions, lesquelles ils vendirent le 19 juillet 1577, à Ludovic de Gonzagues, prince de Mantoue, duc de Nevers, et à Henriette de Clèves, son épouse, qui avoit recueilli la succession de Louis de Clèves, comte d'Auxerre, son grand oncle, héritier de Catherine d'Amboise, sa femme.

Le duc de Nevers, voulant conserver ces biens, eut procès avec les descendants de

M^rs de Choiseuil et de Sully, dont nous avons parlé, qui obtinrent un arrêt au parlement de Paris, qui leur adjugeoit la moitié de la succession de Philibert de Beaujeu, contre lequel M^r de Nevers ayant obtenu requête civile, qui fut évoquée au conseil du roi et renvoyée au parlement de Rouen, les juges se trouvèrent parties et le partage renvoyé au parlement de Grenoble, qui adjugea à M^r de Nevers toutes les terres du Beaujollois.

Ce duc vendit, en 1578, les terres d'Amplepuis, Thizy, la Goute, Chavagny-le-Lombard, Thil, Ranchal et autres terres, à Claude, seigneur de Rebé, qui vendit le fief de Rochefort, la paroisse des Sauvages et partie de celle d'Amplepuis au seigneur d'Auxerre, premier président au parlement de Toulouse, des héritiers duquel Benoît de Pomey, conseiller du roi, ancien président au bureau des finances à Lyon, l'acquit en 1611, auquel a succédé Hugues de Pomey, son neveu, prévôt des marchands de Lyon.

Thizy resta dans la maison de Rebé jusqu'en 1614, qu'il fut vendu à Guichard Favre, conseiller du roi, trésorier des parties casuelles, qui en étoit originaire. Ses héritiers la vendirent à Renaud de Crémeaux, seigneur de la Grange et de Saint-Verain, qui la laissa à Claude de Crémeaux, son fils.

Zacharie, fils de Claude de Rebé, vendit la Goute, en 1593, à Briand de Pomey, père de Jean et de Benoît de Pomey; Jean l'aliéna, en 1614, à. . . . . . Guillard, père de. . . . . Guillard, conseiller du roi, trésorier général de France.

Thil, Ranchal et partie de la paroisse de Cublise, furent vendus par Claude de Rebé à Jean de Serpens, seigneur de Gondras.

La maison de Rebé a possédé la terre d'Amplepuis et partie de Cublise jusqu'à présent; Claude, seigneur de Rebé, fils de Zacharie, marquis d'Argues, en Languedoc, Laysent, laisse à. . . . . . . de Rebé, sa fille, femme de Dumaine, marquis du Bourg, fils de. . . . . Dumaine du Bourg, maréchal de France.

ROBERT DE BEAUJEU

CHEVALIER, SEIGNEUR DE JOUX-SUR-TARARE, DE SAINT-BONNET, DE CLAVESOLLES, DE CHAUDENAY ET DE COLIGNY-LE-NEUF.

Robert de Beaujeu fut le huitième fils de Guichard de Beaujeu et de Jeanne de Châteauvillain, sa troisième femme.

En 1355, il servit le roi Philippe de Valois dans la guerre contre les Flamands, sous le commandement d'Amé, comte de Savoie, dit le Vert, avec neuf écuyers.

Il fut tué en 1361, à la bataille de Brignais, avec les comtes de Forez et d'Uzès.

Sa femme fut Agnès de Vienne, dame de Chaudenay; il en eut deux fils et deux filles :

Premier, Guichard de Beaujeu, seigneur de Saint-Joux, qui suit.

Deuxième, Jean de Beaujeu, chevalier, mort sans enfants.

Troisième, Marguerite de Beaujeu, mariée le 16 décembre 1391, avec Louis de Listenois, chevalier, seigneur de Montagu et de Châtel-Oudon, chambellan de Charles VI, et grand-maître de France, qui passèrent procuration en 1395, pour recevoir de l'argent qu'Edouard, seigneur de Beaujeu, leur devoit.

Quatrième, Jeanne de Beaujeu, épouse de Jean, seigneur de Cusance et de Belvoir, au comté de Bourgogne, fils de Gauthier, seigneur de Cusance, de Saint-Julien, du château de la Baume, de Saint-Gelian, et de Catherine de Neufchatel.

GUICHARD DE BEAUJEU

SEIGNEUR DE JOUX, DE BELLEVILLE, DE SAINT-BONNET, DE COLIGNY ET DE CHAUDENAY.

Ce seigneur accompagna Louis, duc de Bourbon, deuxième du nom, au voyage d'Afrique, et y mourut le 6 septembre 1390, sans avoir été marié.

Après son décès, Marguerite et Jeanne de Beaujeu, ses sœurs, partagèrent son hoirie. L'aînée eut Joux-sur-Tarare, et la puînée Coligny.

Depuis, Jean de Vienne, seigneur de Listenois, et Anne de Vienne, son épouse, vendirent, le 26 janvier 1480, à Jacques de Beaujeu, seigneur d'Amplepuis, la seigneurie de Joux, à grâce de réachat. Philippe de Terrières, chevalier, seigneur de Chappes, et Jean de Terrières, écuyer, seigneur de Périgières, étoient porteurs de la procuration des vendeurs, pour lui faire cette vente.

Jacques de Beaujeu ne jouit pas une année entière de son acquisition, car, le 2 juillet 1481, le seigneur de Listenois revendit à André Porte, conseiller du roi et juge des ressorts de Lyon, et à Claudine de Sexte, sa femme, la même terre, purement et simplement; ils remboursèrent Jacques de Beaujeu, et le sieur de la Porte jouit de cette terre pendant sa vie, et la laissa à sa femme qui, par son mariage avec Humbert de Villeneuve, fit entrer la seigneurie de Joux dans l'illustre maison de Villeneuve, dans laquelle elle est encore à présent.

Voilà quelle a été la fin de la seconde race de l'illustre maison de Beaujeu, descendue de celle de Forez, qui descendoit de l'illustre maison des comtes d'Albon, dauphins de Viennois, de laquelle il ne reste plus personne, aujourd'hui, que l'on sache, non plus que de ceux de la première race ; car, quoiqu'au comté de Bourgogne il y ait une très-ancienne maison de Beaujeu, qui y a paru dès le onzième siècle, où l'on voit qu'un Ponce et un Hugues de Beaujeu donnèrent des biens à l'église ou abbaye de Bèze, il semble que tous les titres que nous avons rapportés ne font pas preuve que cette famille de Comté descende de cette première maison de Beaujeu, quoique cela ne soit pas absolument impossible, car Hugues de Beaujeu, restaurateur de l'église de Beaujeu, auroit pu être le Hugues de Beaujeu qui donna des biens à l'abbaye de Bèze.

Il y a aussi d'autres seigneurs de Beaujeu, en Champagne, qui prétendent être descendus de la maison de Beaujeu, en Comté, et par elle de notre ancienne maison de Beaujeu ; mais ils n'en ont pas plus de preuves que ceux de Franche-Comté, dont ils sont descendus. Il y a eu deux maréchaux de Bourgogne de la maison de Beaujeu en Comté, savoir : Ferron et Simon de Beaujeu, en 1245 et 1265 ; mais les armes de Mr de Beaujeu-sur-Saône étant d'argent, à trois jumelles de sable, très-différentes de celles de notre maison de Beaujeu, l'on ne peut dire que ce soit la maison, par la seule conformité des noms.

Que si ceux de cette maison écartellent à présent des armes de nos premiers souverains, ce n'est que depuis environ l'an 1650, comme l'a remarqué Guichenon, de qui j'ai pris presque entièrement ce que j'ai dit des cadets de Beaujeu, qui n'ont pas été nos souverains, les titres de notre souveraineté ne parlant presque point d'eux.

L'on trouve une charte de l'an 30 du règne de Rodolphe-le-Fainéant, roi de Bourgogne (A), qui tombe à l'an 1023, par laquelle un homme Valdernard et Agnès, sa femme, donnent à l'abbaye de Cluny l'église et paroisse de Sainte-Marie, dans l'évêché de Gap, au territoire du château qu'on appeloit Beaujeu. Je ne sais si ce château auroit appartenu à quelqu'un de nos premiers princes, sur les titres ou sur les inventaires de ces titres que nous avons vus.

Avant de finir cette deuxième partie de nos Mémoires, nous croyons qu'on ne sera pas fâché de savoir les usages qui paroissent établis dans ces pays-ci par les terriers du XIVe et par ceux du commencement du XVe siècle. Nous les avons remarqués en lisant ces terriers. Il y en a qui nous ont semblé dignes d'observation, et que les curieux ne seront peut-être pas fâchés de trouver ici, parce qu'ils peuvent expliquer nos anciens titres et nos anciens usages.

Il semble, par plusieurs reconnoissances du terrier de Chalamont de 1397, que l'usage y étoit que l'emphytéote vînt déclarer lui-même ce qu'il devoit, car un Jean

(A) Cart. de Cluny, B, fol. 16, cart. 58 et 59.

Rignat ayant reconnu la plupart de ses fonds et déclaré le servis qu'il y devoit, déclare qu'il doit encore 5 s. 4. d. viennois et une poule de cens et servis sur certaines terres et fonds dont il ne peut donner les confins, parce qu'il ne sait pas où ils sont situés, quoiqu'il les paye tous les ans avec les servis qu'il vient de reconnoître, et il proteste que sa reconnoissance ne puisse pas l'empêcher de les confiner lorsqu'il les saura. L'on reçoit la reconnoissance sous cette protestation. Elle est du 12 juillet 1397.

Pierre d'Ansuero déclara aussi devoir 3 d. et obole viennois, sans savoir sur quels fonds ils étoient dus, promettant de les confiner lorsqu'il le sauroit.

Pierre Marchand reconnut 4 d. pour son droit d'un chemin, protestant que s'il se trouvoit, par les lettres ou les titres, qu'il en dût davantage, que cela ne lui pût nuire.

Les tenanciers du mas des Rossières, après avoir déclaré les servis qu'ils devoient, protestent que s'ils doivent plus, cela ne leur puisse nuire, parce qu'ils sont toujours prêts à payer et à confiner leurs fonds, *comme on le leur déclarera*, parce qu'ils sont nouveaux tenanciers. Les nommés de Lorme disent qu'on leur devoit diminuer des servis pour des fonds qu'ils avoient dans l'étang de Magnines, suivant l'ordre de madame de Beaujeu et des lettres de Mr Guichard de Beaujeu, qui fit faire cet étang. Cette diminution se trouva de 16 b. de seigle, suivant les lettres qu'ils représentèrent le 24 novembre 1397.

Pierre Perceval et Etienne, fils d'André Murgier, reconnurent 5 s. 1 d. de servis sur un jardin, et ils protestèrent que s'il n'en étoit pas tant dû ou que ce servis fût dû sur quelques autres de leurs fonds, que cela ne leur pût nuire, et qu'ils pussent changer leur reconnoissance toutes les fois qu'ils en auroient connoissance.

Pierre, fils d'Hugonet Bastiat, fit des protestations de reconnoître le servis sur un autre fonds, s'il n'étoit pas sur celui qu'il déclaroit.

Pierre Pili d'Ansuero devoit 8 d., mais il ne savoit pas sur quels fonds ils étoient dus; ainsi l'on voit une très-grande incertitude sur une chose qui devoit être certaine, car le cens étant attaché au fonds, l'on devoit être certain des fonds sur lesquels ils étoient imposés.

Jacques Thomasset déclara devoir 12 d. viennois de cens et servis que les prédécesseurs de Mr de Beaujeu avoient acquis de Pierre de les Boisser, mais il déclara qu'il ignoroit sur quelles choses ces 12 d. vien. étoient dus, protestant de les déclarer et de les confiner lorsqu'il s'en ressouviendroit.

Il y a encore plusieurs particuliers qui firent de pareilles protestations, qui font connoître combien les commissaires qui recevoient ces reconnoissances travailloient peu exactement pour nos princes, car, ayant les terriers de 1351 et de 1308, il leur devoit être facile d'éclaircir les doutes des emphytéotes ; mais ces commissaires se contentoient de trouver autant de cens et servis, par leurs rénovations, qu'il y en avoit dans les anciens, et se mettoient peu en peine de connoître les fonds sur lesquels ces cens étoient imposés.

Quoiqu'il semble, par tout ce que nous venons de dire, que ce fût les emphytéotes qui dussent faire leur reconnoissance eux-mêmes, l'on voit cependant assez par leurs protestations que l'on reçoit, qu'il n'y avoit aucune peine imposée à ceux qui ne faisoient pas de justes déclarations. Il y en a aussi qui déclarent *qu'ils reconnoîtront, lorsqu'on leur aura montré ce qu'ils doivent*, ce qui fait voir que la maxime que le seigneur doit instruire son emphytéote étoit en usage de tout temps dans cette souveraineté, comme étant tirée du droit écrit que nous suivons. Aussi Martin Barras, habitant de Villars, ne sachant s'il devoit un droit de garde sur un étang qu'il y possédoit, ou s'il ne le devoit pas, déclara que s'il en devoit un, il étoit prêt à le reconnoître dès qu'il en seroit requis et qu'on lui auroit démontré qu'il le devoit. Cette reconnoissance fut stipulée à Chalamont, le 27 janvier 1397. Nous allons faire quelques observations sur quelques autres terriers.

En 1356, Hugonin Voleins, bourgeois de Chalamont, reconnut, au profit de l'abbaye de Chassagne, un pré sur la rivière de Chambaron, joignant le chemin du vieux meynil de la Micoleta, vers Chassagne. Il stipula que sa reconnoissance seroit inutile, s'il se trouvoit que ce pré fût du servis de quelque autre seigneur. Cette reconnoissance fut reçue par Thomasset, notaire, ce qui établit la maxime qu'il n'y peut avoir deux cens et servis sur le même fonds, comme nous l'avons déjà dit ci-devant.

Les emphytéotes reconnoissoient leurs cens, dans l'ancien terrier de Chalamont, avec tant de confusion, que quoique deux seigneurs ne pussent avoir directe sur le même fonds, et que l'un en dût prendre une partie d'un côté différent de l'autre, ils reconnoissent tout leur fonds, et se contentent de dire qu'un autre seigneur y a aussi un cens. Humbert Roi, par exemple, reconnoît le quart d'un étang, au mas Chilou, qu'il venoit de faire construire, sous le servis de 12 d. vien., sur lequel il dit que les religieuses de la Déserte de Lyon ont aussi 3 d. de servis ; il reconnoît encore le tiers de l'étang de Leches, qu'il avoit acquis depuis peu, sous le servis de 18 d. et 1 b. seigle, sur lequel il déclare qu'Antoine Merle, damoiseau, avoit un autre servis. Comment accorder ces seigneurs pour les laods, lorsque cet étang vient à se vendre? Martin des Granges ayant reconnu un fonds, dit qu'il faut savoir que le luminaire de l'hôpital de Chalamont a un servis sur les fonds qu'il vient de confiner (A).

Humbert du Bourg reconnut la moitié par indivis d'un pré et d'une terre contigus, situés dans l'étang de Bonnafey, qui furent du mas de Lardières et du mas du Puy, déclarant que Mr de Beaujeu devoit prendre le quart des laods et ventes de tout l'étang, quand le cas y arriveroit, sous le servis de 21 d. et obole. Si les notaires qui recevoient ces reconnoissances avoient eu soin de faire faire de pareilles déclarations aux emphytéotes sur les laods où il y avoit des servis dus à d'autres seigneurs, cela auroit évité bien des procès et des difficultés qui naissent entre les seigneurs voisins et le prince.

Jean Joffrey ne reconnoît qu'une seule maison à Chalamont, et il dit qu'il y a

(A) Fol. 13 du Terrier de Chalamont.

d'autres seigneurs qui y prennent des cens et servis. Je crois que dans ces cas, si l'on ne peut trouver la vérité des contenues de chaque seigneur dans le fonds, par leurs anciens terriers, les laods doivent être partagés à proportion de la valeur de la servitude, eu égard, s'il y avoit des sous ou des deniers dus à un seigneur, et du blé ou avoine à un autre seigneur, d'estimer l'argent sur la proportion qu'il avoit avec les denrées dans les siècles où l'on peut présumer que les cens ont été imposés. Nous avons souvent marqué cette proportion, qui pourroit servir dans une pareille liquidation.

Pierre d'Ansuero reconnut de l'emphytéose de notre prince les biens que Pierre Jacquemont et les enfants de Mathieu de l'Orme tenoient de lui, et sur lesquels il lui étoit dû 2 s. vien. de servis. Il dit qu'il tient ces fonds de l'emphytéose du prince, avec ses fonds des Odonières, sous le servis de 4 ras d'avoine et de 2 s. vien., en sorte que voilà un cens et servis dû à un particulier, tenu en emphytéose d'un autre seigneur. Il faut qu'il y eût quelque usage pour régler le laod de ce cens, que je n'ai point trouvé jusqu'à présent, ou peut-être que le prince seul devoit avoir les laods de ce fonds, le cens retenu par Ansuero ne devant être regardé, à l'égard du prince, que comme une simple pension.

C'étoit un usage très-commun à Chalamont, que celui qui possédoit l'évolage d'un étang, c'est-à-dire celui à qui l'eau et le poisson de l'étang appartenoient, quoique l'assec, c'est-à-dire le fond de l'étang que l'on sème de trois en trois ans, ne lui appartînt pas, payât les cens et servis dus sur ces fonds pendant les deux ans que l'étang étoit en eau, ce qui étoit juste, car, tirant tout le profit du fonds pendant ces deux ans, ou du moins en tirant le plus grand, il étoit juste qu'il en payât les charges. Ainsi l'on voit que Jean Nalard reconnoît l'évolage de son étang sous le servis de 2 s., et qu'il dit qu'il ne doit ce servis que lorsque l'étang est en eau, et que ce servis doit être payé par Jean d'Orsières, lorsque l'étang est en assec, parce que l'assec lui appartient. Antoine et Guigues Roux en disent autant des Gaillats, qui devoient le servis de l'assec de leur étang. Jean d'Orsières, Etienne Romanesche et Jean de Juifs conviennent de cet usage par leurs reconnoissances (A). Ainsi il semble que ce devroit être un droit et un usage commun. Cependant, lorsque les propriétaires des assecs ont toujours payé eux seuls les servis, cette possession du seigneur, contre eux, pourroit libérer du cens le propriétaire de l'évolage, quoique ce propriétaire jouissant lui-même du fonds et en étant en quelque manière propriétaire, pendant le temps que l'étang est en eau, il semble qu'il en dût seul les cens et servis.

Humbert du Bourg reconnut 3 d. de servis sur l'étang Bolent, et il les reconnut payables en plein et en assec de cet étang, quoiqu'il n'eût rien à l'assec, ce qui est une modification de la coutume dont nous venons de parler, et une convention qu'il avoit apparemment faite avec les possesseurs de l'assec, lors de la construction de cet étang.

(A) Fol. 16, art. 12 ; fol. 22, art. 10 ; fol. 26 in fine, recog., fol. 57, A, 6, fol. 101.

Il y avoit des particuliers qui devoient une partie des cens et servis dus sur les étangs pour des droits d'y mener paître et y abreuver leurs bestiaux. Les frères Thomasset déclarèrent que Pierre Julien dit Machillard, de Chilou, et les siens, devoient une partie des cens et servis de l'étang de Corcelle, situé dans la paroisse de Versailleu, pour les champéages et abreuvages qu'ils avoient dans cet étang.

Guillaume, fils de Jean Lantenay, de Poncin, reconnut que les chemins qu'occupait son étang étoient de la directe du prince, quoiqu'on n'y eût point imposé de cens, ce qui paroît particulier, n'y ayant pas de directe ordinaire sans imposition de cens. Les chemins sont toujours reconnus du cens du prince, dans ce terrier, mais je n'y ai trouvé aucune reconnoissance du droit de chaussée, en sorte que la liberté de faire des étangs, où l'on ne comprenoit point de chemin, étoit entière pour les habitants de la seigneurie de Chalamont; et lorsqu'il y avoit des chemins, on ne payoit des laods aux princes que pour raison de ces chemins, et je n'ai pas vu qu'on en payât à cause de la chaussée que chaque particulier pouvoit faire à sa volonté.

Pierre Guillerme, curé de Chalamont, quoiqu'il en fût originaire, ne se reconnut point homme de M[r] de Beaujeu, les prêtres prétendant d'être exempts de l'hommage, parce qu'ils ne pouvoient servir à l'armée.

Jean Guillaume, son frère, qui étoit clerc et notaire, ne se reconnut homme lige que sauf sa tonsure cléricale; ainsi les clercs se faisoient tonsurer, et ils croyoient que cette tonsure les exemptoit en quelque manière de l'hommage et du service qu'ils devoient à leurs seigneurs (A).

Il y avoit alors, comme il y en a encore aujourd'hui, des mas ou domaines qui étoient situés en divers lieux, c'est-à-dire dont les fonds n'étoient point contigus les uns aux autres, et qui étoient dans diverses paroisses, mêlés avec les fonds de divers autres domaines.

Il y en avoit d'autres qui étoient tous contigus, comme celui d'Hugonin des Ayes, quoique les fonds de ces mas ou de ces domaines fussent épars en divers endroits, et enclavés dans ceux de plusieurs autres seigneurs. L'ancien terrier dont nous parlons faisoit reconnoître tous ces mas sans en confiner les fonds particuliers, ce qui a causé bien de la confusion, comme nous l'avons déjà observé.

Je crois même que ces anciens terriers ne donnoient pas toujours les confins immédiats de leurs fonds, car j'ai vu, dans le terrier Thomasset de la Franchise, dont j'ai déjà parlé, une reconnoissance de Jean Nalard, qui reconnoît une verchère qui fut d'un Jean Crot, qu'il reconnoît joindre sa verchère ancienne, sans qu'il y eût rien entre deux, *nullo intermedio*, ce qui fait voir que quelquefois l'on ne s'attachoit pas au confin immédiat, ce que l'on peut assez reconnoître dans le terrier de Chalamont, de S. A. S., dont nous parlons.

Etienne Lambert, de Meximieux, qui avoit acquis les deux tiers de l'étang de Pa-

(A) Fol. 61 du Terrier de Chalamont.

gnieu, prétendit que tout cet étang étoit du servis et domaine direct de Mr le comte de Savoie, à cause de son château de Pérouge ; les officiers de notre prince prétendoient, au contraire, qu'une grande partie relevoit de Chalamont. Ce fut pour éclaircir cette difficulté que noble *Humbert Dupont, damoiseau, châtelain de Pérouges*, et *Jean Rosset, aussi damoiseau, châtelain de Chalamont*, s'assemblèrent sur cet étang, avec plusieurs personnes de part et d'autre, chacun d'eux apportant les terriers, pour s'informer réciproquement des droits de leurs seigneurs. L'on trouva que cet étang touchoit la chaussée de l'étang de Mr de Beaujeu, et qu'il couvroit le chemin du mas de la Micolière, au moulin du Pontet, et plusieurs fonds mouvants de Chalamont, qui étoient autour de cet étang; c'est pourquoi l'on convint que cet Etienne Humbert feroit un dos d'âne ou levée derrière et près la chaussée de l'étang de monseigneur, en sorte que l'étang de Pagnieu ne pût endommager la chaussée de l'étang de notre prince, et qu'il seroit obligé de vider son étang de Pagnieu toutes les fois que l'étang des Fourches se pêcheroit, pour l'avenir, et que la levée seroit telle que l'eau de l'étang de Pagnieu ne pût nuire au blé et à la chaussée des Fourches. Cette convention fut faite le 12 mars 1399, en présence de *messire Philippe de la Grange, bachelier en loi, juge ordinaire de la terre de Beaujeu*, et de plusieurs autres personnes.

Perronin Rosset étoit trésorier de Beaujollois en février 1398, suivant ce terrier. L'on y trouve aussi qu'un nommé Louis de Meysé avoit été autrefois châtelain de Chalamont.

L'on y trouve encore que les nommés Pierre de Charlieu, Andrée, sa sœur et Pierre Boschier, son fils, reconnurent qu'ils étoient obligés d'envoyer (pourvu qu'on les en avertît un jour auparavant) un homme bon et suffisant au château de Chalamont, pour le garder toutes les fois que la bannière ou étendard seroit exposé *et que les hommes et vassaux du mandement iroient à l'armée et sortiroient de la châtellenie avec cet étendard*. Cet homme étoit obligé de demeurer au château jusqu'à ce que l'armée fût revenue. Ces particuliers devoient envoyer cet homme à cause des biens du mas Dutour qu'ils possédoient, qui devoit ce droit de garde à notre prince. Je ne sais si tous ceux qui devoient de pareils droits étoient obligés, dans le même cas, d'envoyer un homme au château, pour tenir lieu des soldats et bourgeois qui étoient allés en course, de peur que le château ne demeurât dégarni et ne fût surpris.

Il y avoit plusieurs hommes liges à Chalamont, qui ne possédoient aucun fonds, et qui promettoient de faire les usages à la manière ordinaire. L'on fit même reconnoître une femme lige dans le terrier de 1351, quoique son mari fût homme de noble homme Philippe le Merle.

Dans le terrier de Cua d'Ambérieu, de l'an 1384 (A), Jean de Nat, sans posséder aucun fonds, reconnut être homme lige de Mr de Villars, à cause d'Ambérieu, pour lui et les siens, suivant les usages des hommes liges.

Antoine, fils de Mathieu Fleury, de la paroisse d'Ambérieu, qui s'étoit *allé éta-*

(A) Terrier de Cua d'Ambérieu, fol. 44.

blir à Vaux, près Lyon, en Dauphiné, reconnut, pour lui et les siens, qu'il étoit homme lige de Mr de Villars, et qu'il lui seroit bon et fidèle, comme les autres hommes du château et mandement d'Ambérieu, promettant de faire tout ce que les hommes liges faisoient pour ce prince. Cette reconnoissance est du 20 janvier 1389.

Barthélemy Gras, de la Pérouse, se reconnut homme lige et taillable d'Ambérieu, quoiqu'il ne possédât aucun fonds de la rente de cette seigneurie, non plus que les deux précédents, dont nous venons de parler. Ainsi la qualité de lige affectoit leur seule personne.

L'on trouve, dans le terrier de 1308, de Chalamont, des particuliers qui reconnoissent devoir 12 d. d'hommage. C'étoit apparemment le cens ou taille plus ordinaire des hommes liges, comme nous en avons rapporté ci-devant des exemples.

Dans le terrier de Villeneuve, qui fut renouvelé, comme nous l'avons dit, par Jean Chalier, notaire, au profit de Jean d'Andelot, en 1393 et 1394, l'on y trouve les reconnoissances de divers hommes de ce seigneur. Les uns étoient liges, quittes et bourgeois. C'est ainsi que se reconnut Hugonin du Pont, de Villeneuve; mais il fut stipulé, comme nous l'avons déjà remarqué, qu'au cas qu'il vînt à ne pas demeurer dans les franchises de Villeneuve, il seroit non-seulement lige, quitte, mais encore taillable et justiciable de ce seigneur, à sa totale volonté. L'on y voit plusieurs de ces taillables qui promettent de payer les tailles, corvées et les complantes, à la volonté du seigneur, et de satisfaire à tous les autres usages auxquels les hommes taillables sont accoutumés.

Le même terrier de Villeneuve fut renouvelé en 1426, par un nommé Odinet (A). L'on y voit qu'un nommé Pierre Jossoud s'y reconnoît homme lige, quitte, justiciable, bourgeois et sujet de Mr Bourbon, qui étoit alors seigneur de Villeneuve, déclarant qu'il ne doit que les cens, servis et tailles qu'il va reconnoître, sans qu'on puisse imposer aucune autre garde ni tribut sur sa personne ni sur ses biens.

Pierre, fils d'Hugues Varnon, se reconnut justiciable de Villeneuve. Il promit d'être fidèle au seigneur et de contribuer au château, comme le faisoient les hommes francs, dont on en trouve plusieurs dans ce terrier. Ce Pierre étoit apparemment descendant de J. . . . . , dont nous avons parlé en. . . . .

Jean Pacard se reconnut tenancier, gardier et bourgeois de Villeneuve, et qu'il devoit une livre de cire, qu'il imposa et affecta sur tous ses biens qu'il venoit de reconnoître. Je crois que ce Pacard étoit justiciable du seigneur de Franchelins, à cause de Fontaine, ce qui n'empêchoit point qu'il ne pût être gardier et bourgeois du prince.

Les terriers de Chassagne de l'an 1350 nous apprennent quelques circonstances de leurs hommes liges, qui peuvent faire connoître les droits que les seigneurs prétendoient sur eux, et la manière d'en acquérir.

(A) Terrier Odinet, fol. 51.

En 1371, Richard de Bublanc, boulanger, se reconnut homme lige de l'abbaye de Chassagne, de sa personne et de ses biens, pour raison de quoi il promit d'être fidèle à cette église tout le temps de sa vie, de lui obéir et servir, de lui rendre, faire et payer ce qu'ont coutume de faire, rendre et payer les autres hommes liges de cette église ou le semblable, suivant ses facultés et son pouvoir (A). Pierre Cavet, qui se reconnut aussi lige, reconnut 12 d. de cens, tous les ans, personnellement.

Jean Marboz et Humbert Corcelier se reconnurent hommes liges de leurs personnes et biens sis à Martina, en 1356; mais ils stipulèrent qu'ils seroient francs de cet hommage, lorsqu'ils quitteroient les biens qu'ils tenoient de cette abbaye.

Jean, fils de Pierre Magnin, du même lieu de Martina, se reconnut aussi homme lige, et l'on régla sa taille à 6 s. et une poule et une corvée d'homme toutes les années. Barthélemy Lambert et ses neveux, hommes liges, convinrent à 1 gros pour leur taille; ainsi chacun faisoit sa convention comme il le pouvoit. Humbert et Jean, fils de Jean Magnin de la Micholière, dans la châtellenie de Chalamont, se reconnurent, le 21 février 1371, liges de leurs personnes et biens, et devoir un gros d'argent courant, pour leur taille, à Moderé.

Etienne Alard, de Boulignieu, reconnut, en 1350, que Jean et Etienne, ses fils, maris de Pernette et Guillemette, filles d'André Solatier, étoient, ainsi que leurs femmes, hommes liges de Chassagne, pour leurs personnes et leurs biens, qu'il en étoit ainsi convenu dans leur contrat de mariage, et qu'ils possédoient les biens d'André Solatier; ce qui nous fait croire que si ces particuliers ne s'étoient pas voulu reconnoître hommes liges, l'abbé de Chassagne auroit pu priver ces filles de leurs biens, ou les obliger à épouser des hommes qui fussent déjà liges de cette abbaye. L'abbaye acquit l'hommage de ces deux hommes, qui l'étoient, apparemment, du seigneur de Boulignieu, qu'ils quittèrent pour le devenir de Chassagne, en épousant leurs femmes, du consentement de leur père et des religieux de Chassagne. Leur père avoit apparemment d'autres enfants qui restèrent hommes de Mr de Boulignieu.

Le 27 janvier 1373, Jean, donné de Jean Jenion, habitant à Chalamont, se reconnut homme lige de Chassagne, aux us et coutumes dont l'abbaye use sur ses autres hommes liges, avec promesse faite sous son serment et sous l'obligation de tous ses biens, qu'il ne viendroit point contre cette reconnoissance, renonçant à tous droits, et surtout au droit *qui dit que l'homme de libre condition ne peut s'assujettir à la condition servile*. Perronet Thomasset, notaire de Chalamont, y stipula cette reconnoissance, qui fait voir que les hommes libres et bâtards pouvoient se faire hommes de qui ils vouloient. Celui-ci se le fit apparemment de cette abbaye par dévotion ou peut-être parce que les hommes de cette abbaye alloient moins à la guerre que ceux des seigneurs laïques.

L'on trouve, dans le même terrier, des abergeages de fonds situés à Dompierre-de-Chalamont, faits à Antoine Morel, à la charge qu'il deviendra leur homme, et que

(A) Terrier Bouvet, fol. 128.

s'il est homme d'un autre seigneur, il sera obligé de les quitter. L'abbé en abergea aussi à Michel Suatet, voulant que si Suatet mouroit sans enfants, ses biens retournassent à l'abbaye, de laquelle il stipule qu'il sera homme lige et franc pour sa personne et ses biens, le 16 février 1372. Ce lige et franc n'étoit apparemment pas sujet aux tailles et corvées des autres hommes, et ses parents héritoient de lui, excepté des biens qu'il possédoit de cette abbaye.

Ces abbés stipuloient souvent qu'on ne pourroit pas vendre les fonds qu'on tenoit de leur emphytéose, à des personnes nobles, mais qu'on ne pourroit les vendre qu'à leurs hommes liges, ce qu'ils stipuloient pour se conserver la main-morte et l'échute de leurs fonds; car leurs hommes liges étoient main-mortables, suivant leurs terriers, comme Colombet l'a attesté (A).

Dans les reconnoissances qui ont été stipulées en leur faveur pour le mas de Mont-Hugon, dans cette souveraineté, il y est parlé d'un bonnel. C'étoit une hauteur de terre en forme de borne, qui divisoit leur juridiction de Mont-Hugon de la juridiction de Lent, et lorsque les possesseurs de leurs fonds n'étoient pas leurs hommes, ils stipuloient que ces simples emphytéotes ne pourroient réclamer aucun autre seigneur pour avoir justice sur ces fonds, et que s'ils le faisoient, l'abbé pourroit de plein droit et sans figure de procès, reprendre leurs fonds. Cette reconnoissance est de 1399.

Pierre Dulac convient de ne point réclamer d'autre seigneur qu'eux, *sinon les seigneurs de Villars, leurs supérieurs pour Mont-Hugon*. Ainsi il semble que Mont-Hugon étoit alors du Châtelard et non de la châtellenie de Lent, d'où il dépend à présent.

Guillaume Molard se soumet à la même condition, et veut que l'abbé puisse lui ôter ses terres, s'il leur étoit désobéissant.

Il y en a plusieurs à qui l'abbé donne des fonds, et qui se reconnoissent liges de l'abbaye, avec convention expresse que s'ils se trouvoient hommes d'un autre seigneur, ou qu'un autre seigneur les répétât, qu'en ce cas l'abbaye reprendroit ses fonds.

Il y en a d'autres où il est stipulé qu'ils ne pourront vendre les fonds que du consentement de l'abbé et qu'ils ne pourront les échanger qu'avec des hommes liges de l'abbaye. L'abbé de Chassagne faisoit ces stipulations pour être toujours maître des fonds qui relevoient de son abbaye, parce que les hommes liges auxquels ils permettoient seulement de les vendre, étoient leurs main-mortables et sujets personnellement à leurs cens et tailles, en sorte qu'ils tiroient presque tout le profit de leurs fonds par leurs cens ordinaires et par les tailles, corvées et par les autres droits qu'ils exigeoient de ces hommes liges.

En 1406, Pierre, fils de Michel Rey, de Saint-Didier-de-Froment, reconnut, au profit de Guillaume de Grolée, damoiseau, seigneur de Juifs et de Neyrieu, qu'il

(A) Terrier Adelon de l'an 1390, fol. 90, 94 et 100.

étoit et devoit être homme taillable et exploitable de ce seigneur et des siens, à toute miséricorde, et qu'il devoit faire les guets, tailles et corvées que ce seigneur et les siens lui imposeroient, en quelque lieu qu'il allât demeurer, *soit dans l'empire* ou dans le royaume, soit dans les villes, cités ou franchises, *soit à Trévoux* ou ailleurs, nonobstant toutes franchises, priviléges ou sauvegardes, auxquels il renonça expressément, promettant tous ces faits sur son serment prêté sur les évangiles, sous obligation de tous ses biens qu'il affecte et hypothèque à cet effet et sous l'obligation de sa *personne, pour pouvoir être emprisonné en quelque lieu qu'il fût pris, hors les lieux sacrés*, à peine de tous dépens ; il se soumit aux cours royaux de Savoie, de Villars, de Beaujeu, et à toutes autres cours ecclésiastiques et séculières. Magnelet, notaire, reçut cette reconnoissance insérée dans le terrier Thibert de Juifs. Elle nous fait voir comment les seigneurs suivoient leurs hommes, et que ces hommes prétendoient s'exempter de leur servitude en entrant dans les villes franches et y demeurant, ou en se mettant sous la garde et protection d'un autre seigneur. Ces hommes devoient faire le guet et garde dans le château du seigneur, lui faire les corvées et lui payer les tailles qu'il leur imposoit ; ainsi s'ils n'étoient pas entièrement esclaves, il s'en manquoit fort peu. On les faisoit renoncer à tous droits, et on les faisoit soumettre à la prison, afin de les toujours tenir dans la servitude.

Outre les hommes francs, liges et taillables, il y avoit les gardiers. Quoique nous en ayons souvent parlé, nous croyons devoir remarquer que l'on trouve, dans un ancien terrier de Trévoux (A), qu'un Jean de Vernay, dit Clerc, de la Bruyère, se mit, lui et ses biens, sous la sauvegarde de M^r^ de Villars, Ansevet, son célérier, l'acceptant, sous la cense annuelle d'une livre de cire payable pendant sa vie seulement, ce qui fut fait le 23 novembre 1393. Guionet Charretton, de Saint-Bernard, se mit aussi sous la sauvegarde et protection de ce seigneur, dans la personne de noble *Hugonin, seigneur de Verfay, damoiseau, châtelain de Trévoux*, qui le reçut au nombre des gardiers de M^r^ de Villars, sous la garde d'une livre de cire. L'on convint que si lui ou les siens vouloient quitter cette garde, ils le pourroient en doublant ce droit l'année qu'ils voudroient s'en affranchir. Cette reconnoissance est du 27 janvier 1393.

Laurent Fray, de Sainte-Euphémie, se reconnut gardier, sous la cense d'une livre de cire, en présence *de Guillaume de Genay, damoiseau*, et d'Hugonin de Villette, clerc, le 2 janvier 1396.

Martin et Pierre Boisson, frères, de Sainte-Euphémie, se mirent aussi sous la garde, conduite ou sauf-conduit et protection de M^r^ Humbert de Thoire et de Villars, le même seigneur de Verfay acceptant, sous une pareille cense ou ferme, et promirent *d'être bons et fidèles gardiers, et d'obéir à M^r^ de Villars comme les autres gardiers* ; et le seigneur de Verfay, comme châtelain, promit, au nom de M^r^ de Villars, de les garder et maintenir comme il gardoit et maintenoit ses autres gardiers. Cet acte est du 13 janvier 1396. Jean Fabvre reçut ces quatre reconnoissances,

(A) Terrier Trévoux, fol. 37, parmi les copies.

comme notaire. Je les insère ici parce qu'elles expliquent ces droits de garde qui n'étoient regardés que comme des espèces de baux à ferme, comme le mot *sub censâ*, dont le notaire s'est servi, le marque expressément.

Les reconnoissances du même terrier de Trévoux font voir qu'une grande quantité des habitants de Reyrieu étoient hommes liges, justiciables et de main-morte et de sauve condition, *salvæ conditionis*, mais je crois qu'il faut *servæ conditionis*, de serve condition, de Mr de Villars, suivant la coutume des autres hommes de Reyrieu, sauf, disent-ils, les *libertés et priviléges de Trévoux, s'il leur arrive de s'y faire bourgeois* (A).

L'on stipule, dans quelques-unes de ces reconnoissances, que ces main-mortables ne pourront pas se mettre sous la sauvegarde et protection d'un autre seigneur, ni entrer dans aucune autre franchise que celle de Trévoux. C'étoit par ces sortes de stipulations que les seigneurs se conservoient leurs hommes et main-mortables. Cependant une des reconnoissances de ce terrier parle d'une terre située dans la franchise de Reyrieu, mais peut-être que ceux qui habitoient cette franchise n'avoient qu'une diminution des laods, lors de la vente des fonds.

Dans les terriers Bernalin, de 1399 et 1424, plusieurs habitants de Reyrieu reconnoissent être hommes justiciables et liges, suivant les bons usages et coutumes du village de Reyrieu, et il n'y en a aucun qui se soit reconnu main-mortable ni de serve condition. Les habitants de Parcieu et Massieu se sont aussi reconnus hommes liges et justiciables, suivant les bons usages des villes de Parcieu et de Massieu, et il n'y en a point de main-mortables, à moins qu'on ne prétendît que le mot de lige emportât la main-morte, à quoi il n'y a pas d'apparence. Peut-être que Mr de Villars les avoit tous affranchis ou qu'ils étoient allés demeurer dans les franchises de Trévoux ou de Reyrieu. Ces terriers remarquent qu'il y avoit eu un ancien château à Reyrieu; l'on avoit planté des vignes sur le coteau de ce château, que l'on appeloit la côte du Château-Vieux.

Jean Plantier, de Saint-Jean-de-Thurignieu, habitant à Genay, est le seul qui, sans posséder aucun fonds, se soit reconnu homme lige et justiciable de nos princes, à cause de Trévoux, sans réclamation d'aucun autre seigneur. Il promit d'être bon et *fidèle à monseigneur, et de contribuer et répondre comme les autres bons hommes ont coutume de faire, et de répondre à la cour de Trévoux aux jours et heures qu'il seroit appelé.* Gillet de Nolay, damoiseau, châtelain de Trévoux, et Guillaume de Rougemont dit Roquet, damoiseau, furent témoins de cette reconnoissance, qui fut faite le 18 avril 1428.

Jean Rabuti, notaire, habitant à Chasselay, dans le royaume, se reconnut *homme lige et justiciable de Mr de Villars, à cause de Trévoux;* ainsi l'on suivoit ses hommes jusque dans le royaume.

Un Pierre de la Plaine, de Trévoux, reconnoît une île dans la Saône, ce qui fait

(A) Privilége de Trévoux.

voir que de tout temps nos princes ont été souverains de la moitié de cette rivière.

Il y a beaucoup de reconnoissances pour des droits de pêche et de benne, du côté de l'empire, dans les terriers Bernalin de Trévoux. *Etienne de Laye de la Pomeria,* damoiseau, reconnut, en 1410, une benne ou bouchuel en Saône, joignant l'autre moitié de cette benne, mouvant du servis de Luce, dame *de Vaux,* ce qui prouve le partage de la Saône entre les deux souverainetés, car Luce de Vaux étoit dame de la Sale et se prétendoit par là avoir droit de pêche sur la moitié de la Saône, du côté du royaume.

Pierre de Thoireta et ses consorts reconnurent une autre benne du côté de l'empire, à l'embouchure de la rivière de Froment, qu'ils disent être le chef ou fin du mandement du château de Trévoux. Il y en avoit encore une auprès des Aberons de Trévoux, c'est-à-dire à l'endroit où l'on alloit abreuver les bestiaux en Saône. Il y en avoit une autre au-dessus de l'île de Mr de Villars, que l'on pouvoit faire avec deux bouchons et une peissière. L'on y trouve la reconnoissance d'un gravier et d'autres îles reconnues, et même des roches dans la rivière. Il y avoit aussi une benne vers l'Ile-Beine, dépendant de Trévoux. L'on croit qu'en voilà assez pour prouver l'ancienne possession de nos princes pour les îles et droits de pêche dans la rivière de Saône, outre ce que nous en avons remarqué ci-devant en plusieurs occasions.

FIN DE LA PREMIÈRE PARTIE.

MÉMOIRES

POUR SERVIR

A L'HISTOIRE DE DOMBES

MÉMOIRES

POUR SERVIR A L'HISTOIRE

DE DOMBES

PAR

LOUIS AUBRET

Conseiller au Parlement de Dombes (1695-1748)

DEUXIÈME PARTIE

PUBLIÉE POUR LA PREMIÈRE FOIS, D'APRÈS LE MANUSCRIT DE TRÉVOUX

AVEC DES NOTES ET DES DOCUMENTS INÉDITS

PAR

M.-C. GUIGUE

Ancien élève de l'École des Chartes.

TRÉVOUX

TYPOGRAPHIE & LITHOGRAPHIE J.-C. DAMOUR

1868

A MONSIEUR HENRI BAUDRIER

Président à la Cour d'Appel de Lyon

Je dédie la ***DEUXIÈME PARTIE*** *des* Mémoires *d'Aubret, dont il a bien voulu mettre la copie manuscrite à ma disposition, comme un témoignage de ma profonde reconnaissance.*

M.-C. GUIGUE.

MÉMOIRES

POUR SERVIR A

L'HISTOIRE DE DOMBES.

DEUXIÈME PARTIE.

DES PRINCES DE LA MAISON DE BOURBON

SOUVERAINS DE DOMBES.

La Dombes, sortant de la noble maison de Beaujeu, entra dans la royale maison de Bourbon, par la donation que nous avons rapportée, et quoique cette maison soit assez connue, nous croyons néanmoins devoir donner ici en abrégé ses illustres aïeux.

Louis de Bourbon, qui est le deuxième qui a porté le nom de Louis, parmi les ducs de Bourbon, fut aussi le deuxième de ce nom parmi nos princes souverains de Dombes. Il descendoit de saint Louis, son trisaïeul, par Robert de France, cinquième fils de ce saint roi. Robert eut le comté de Clermont en Beauvoisis en apanage; saint Louis le lui donna au mois de mars 1269, avec diverses autres choses qui en dépendoient, à la charge d'en faire foi et hommage au roi et à ceux à qui il en étoit dû, qui étoient l'évêque de Beauvais et l'abbé de Saint-Denis (A). Le roi stipula le retour de ce comté à la couronne, à défaut d'hoirs mâles, ce qui lui fit prendre la nature des apanages. Robert naquit en 1256; il fut baptisé par Philippe, archevêque de Bourges, et tenu sur les fonts baptismaux par Humbert, religieux dominicain. Son mariage fut d'abord arrêté avec la fille du vicomte de Limoges, si cela lui plaisait et au roi, lorsqu'ils seroient nubiles. Ce mariage ne s'accomplit pas, car il épousa, en 1276, Béatrix de Bourgogne, fille unique de Jean de Bourgogne, prince du sang de France, et d'Agnès, héritière de la seigneurie et baronnie de Bourbonnois, d'où ses descendants prirent le nom de Bourbon, gardant toujours néanmoins les armes de France, qui sont encore à présent sur nos anciens terriers

(A) Notes sur Ph. de Beaumanoir, de la Thomassière, p. 356.

de Trévoux. Alors les fils aînés de ces princes portoient ordinairement le titre de comtes de Clermont, pour marquer leur origine et faire connoître leur première et plus ancienne seigneurie, en qualité de fils de France (A). Robert fut chambrier de France, suivant Mr de la Thomassière; il mourut en 1317, le 11 février; il est enterré dans l'église des Jacobins de Paris, dans la chapelle de Saint-Thomas-d'Aquin. Béatrix de Bourgogne, sa femme, étoit décédée en 1310. Ce prince eut quatre fils et six filles.

Louis Ier, comte de Clermont et ensuite duc de Bourbon, fut l'aîné; Jean de Clermont fut le deuxième; pour les autres, on peut les voir dans Mr de Saint-Marthe et les autres généalogistes de la maison royale. Louis Ier, comte de Clermont, et depuis duc de Bourbon, pair et grand chambrier de France, succéda au comté de Clermont et à la baronnie de Bourbonnois, en 1317, par la mort de son père. Ce prince, du vivant même de son père, accompagna le roi Philippe-le-Bel au voyage de Flandres. Il assista à la bataille de Furnes; il commanda l'arrière-garde à celle de Courtrai; il fut cause du gain de la bataille du mont de Peule. Il se maria, en 1311, avec Marie, fille de Jean, comte de Hainaut, et de Philippe de Luxembourg. Il fut choisi, au concile de Vienne, pour être chef d'une croisade qu'on vouloit entreprendre pour faire la guerre aux infidèles, mais cette croisade n'eut pas lieu (B). En 1314, son père Robert lui céda le comté de Clermont, dont il fit hommage au roi, qui, après cet hommage, lui permit de recevoir les hommages des vassaux de ce comté, et ordonna à ces vassaux de les lui rendre; car c'étoit un usage qu'un vassal ne pouvoit demander l'hommage à ses vassaux, qu'il ne l'eût auparavant rendu à son seigneur suzerain. Je crois cependant qu'on n'étoit pas fort exact à cet usage, au moins pour les seigneurs éloignés de la cour, car nous avons vu, dans la première partie de ces mémoires, que les seigneurs de Beaujeu recevoient les hommages de leurs vassaux du Beaujolois du royaume, dès le lendemain de la mort de leur père, quoiqu'ils n'eussent pas encore rendu leurs hommages au roi.

Philippe de Valois érigea, en faveur de Louis Ier, la baronnie de Bourbonnois en duché-pairie, et le couronna d'une couronne ducale, en récompense des grands services qu'il lui avoit rendus. Picard d'Oronville, dans la vie de Louis II, petit-fils de ce Louis Ier, dit que cette érection en duché-pairie du Bourbonnois fut faite après le retour de ce prince de Damiette, mais c'est une erreur de cet auteur, détruite par les actes de cette érection que Picard d'Oronville n'avoit pas vus, ces titres étant dans les archives du Bourbonnois et dans celles de nos rois, où il n'étoit pas facile d'entrer, et que tous les historiens ne recherchoient pas avec le soin qu'ils devoient, se contentant d'une simple tradition souvent sujette à erreur, surtout pour la chronologie. Charles-le-Bel, voulant avoir le comté de Clermont, où il étoit né, donna à

(A) St-Marthe, p. 780.
(B) Notes sur Beaumanoir, p. 358.

ce prince le comté de la Marche avec les seigneuries d'Issoudun, Saint-Pierre-le-Moutiers et Montferrand, par lettres du mois de décembre 1327 (A). Mais Philippe de Valois, son successeur, lui rendit ce comté et reprit ces terres. Enfin ce prince, qui mérita le nom de Grand par ses belles actions, mourut le 22 janvier 1341, et est enterré aux Jacobins de Paris, près le comte Robert son père. Louis Ier laissa pour ses successeurs Pierre Ier, d'où nos anciens princes sont sortis, et Jacques de Bourbon, comte de la Marche, duquel est descendue la maison de Bourbon, à présent régnante.

Pierre de Bourbon étoit fils aîné de Louis Ier, dit le Grand, duc de Bourbon, et de Marie de Hainaut. Il fut presque toujours avec Jean de France, duc de Normandie, avant qu'il fût parvenu à la couronne. Il se trouva à la bataille de Crécy et au siége de Calais, servant le roi Jean en toutes sortes d'occasions. Il étoit à la funeste bataille de Poitiers, où ce roi fut fait prisonnier, et ce prince fut tué avec un très-grand nombre d'autres princes, le 19 septembre 1356. Il fut enterré aux Jacobins, avec ses père et aïeuls. Il avoit contracté mariage, le 25 janvier 1336, avec Isabelle de Valois, fille de Charles de France, comte de Valois et d'Anjou, et de Mahaut de Châtillon, qui lui survécut. Il eut de ce mariage Louis de Bourbon, deuxième duc de Bourbon, auquel et à sa femme Edouard de Beaujeu donna la souveraineté de Dombes et le Beaujolois. Il eut aussi plusieurs filles, qui ne sont pas du sujet de ces Mémoires.

(A) Notes de Beaumanoir, 359.

LOUIS II

DUC DE BOURBON, SOUVERAIN DE DOMBES.

Ce prince, après la mort de son père, fut un des quarante princes ou seigneurs qui furent envoyés en otages en Angleterre, pour la sûreté de la rançon du roi Jean, suivant le traité de Brétigny fait en 1360. Il y demeura sept ou huit ans ; il fut traité assez favorablement, parce qu'il étoit cousin de la reine d'Angleterre, qui étoit de la maison de Hainaut, de laquelle étoit aussi l'aïeule de ce prince, comme nous l'avons dit.

Le jour de la Chandeleur de l'an 1369, il institua à Moulins l'ordre de l'Écu d'or, ou l'ordre appelé de Bourbon, pour 26 chevaliers renommés en noblesse (A); ils portoient un écu d'or du côté gauche d'une robe de couleur bleue.

Philippe Moreau dit que ce prince avoit institué, l'année précédente 1368, l'ordre du Chardon de Notre-Dame et de Saint-André. Le collier en étoit fait de fleurs de lys et de chardons d'or et d'argent, et la devise en étoit: *Espérance.* Mr de la Roque croit que ce dernier ordre fut confondu avec celui de l'Écu d'or. Dans cet écu il y avoit une bande de perles où il étoit écrit : *allen, allen,* pour marquer qu'ils devoient aller tous ensemble pour le service de Dieu et à la défense du pays. Le R. P. Ménétrier (B) parle de ces deux ordres de notre prince comme de deux ordres différents; il promettoit d'en donner une plus grande connoissance dans un traité de chevalerie qu'il devoit faire imprimer et qui ne l'a pas été, à ce que je crois. Notre prince Louis servit dans les armées du roi Charles V, son beau-frère, en 1368 et 1369, lorsque la guerre fut déclarée au roi d'Angleterre. La haine de ses services fit, à ce que je crois,

(A) Laroque, Traité de la noblesse, 375, ch. 109.
(B) Histoire de Lyon, p. 509, 510.

que les Anglois assiégèrent Belle-Perche, où Isabelle de Valois, mère de notre prince, étoit. Ils prirent cette place tandis que notre prince servoit en Guyenne, sous les ducs de Berry et d'Anjou, avec ses meilleures troupes (A). Notre prince ayant appris ce siége, revint en Bourbonnois et alla réassiéger cette place. Louis de Santerre, maréchal de France, vint le joindre au siége. Le comte de Cambrige vint au secours et offrit la bataille au prince, qui la refusa en se tenant dans ses retranchements. Les Anglois, qui tenoient le château, ne pouvant plus le défendre, l'abandonnèrent et emmenèrent avec eux la mère de notre prince. Le duc de Bourbon s'en plaignit au comte de Cambrige et ensuite au prince de Galles, et leur fit représenter que ce n'étoit pas la coutume parmi les chevaliers d'en user ainsi avec les dames. Le prince de Galles témoigna qu'il désapprouvoit la conduite de ceux qui avoient emmené cette duchesse; il promit de la faire rendre, si elle avoit été prise par des Anglois, mais il déclara qu'il ne le pouvoit pas faire si c'étoient les gens des compagnies, auxquelles il ne vouloit pas ôter leur butin, et comme elle se trouva entre leurs mains, elle fut échangée avec un chevalier anglois nommé Simon de Burles.

Notre prince servit, en 1371 et 1372, sous le connétable Duguesclin; il eut le principal commandement sous lui et eut part à toutes les conquêtes qui se firent en Poitou et dans les provinces voisines (B).

En 1374, Charles V, dit le Sage, fit son ordonnance sur la majorité des rois (C); il donna la tutelle de Charles, son fils aîné, à Jeanne de Bourbon, sa femme, sœur de notre prince, et pour la garde gouvernementale et défense du royaume, il nomma, avec cette reine, ses frères, Philippe, duc de Bourgogne, et notre prince, Louis, duc de Bourbon, jusqu'à ce que son fils fût entré dans ses quatorze ans. Il donna aussi quelques gouvernements aux ducs de Berry et d'Anjou. La reine mourut avant le roi : ainsi cette disposition n'eut pas lieu. En 1379, notre prince servit encore sous le connétable Duguesclin, à la guerre de Bretagne; il y commanda même en chef pendant quelque temps (D).

Il servit en Champagne, en 1380, et se distingua partout (E). Le roi Charles V pensoit à laisser à notre seul prince le gouvernement du royaume, pendant la minorité de son fils, parce qu'il connoissoit sa modération et sa probité; mais, n'ayant pas donné ses ordres là-dessus, notre prince ne fut qu'un de ceux qui furent appelés à la régence avec les autres princes du sang, qui étoient plus près de la couronne que lui.

Ce prince servit, en 1383, dans la guerre que Charles VI, qui n'avoit encore que quatorze ans, fit aux Flamands qui s'étoient révoltés contre leur comte; il intercéda avec les ducs de Berry et de Bourgogne pour le pardon des Parisiens au retour

(A) Froissard, ch. 269.— Daniel, in-4°, tome 4, p. 50.
(B) Daniel, tom. 4, in-4°, p. 62;— et Froissard, art. 306.
(C) Majorité des rois, p. 80.
(D) Daniel, p. 84.
(E) Daniel, p. 100 et 102.

de cette campagne; et y ayant eu des trèves en 1384, entre la France et l'Angleterre, ce prince profita du temps pour aller en Afrique, avec un grand nombre de seigneurs françois, pour y faire la guerre aux infidèles; mais, faute de vivres, ils furent obligés de revenir (A).

En 1385, notre prince prit diverses places sur les Anglois, en Saintonge et en Poitou.

En 1387, il alla commander en Espagne les troupes que la France envoyoit au secours du roi Henri.

En 1388, quoique le roi Charles VI eût remercié les ducs de Berry et de Bourgogne des soins qu'ils avoient pris du royaume pendant sa minorité, il garda notre prince auprès de lui. En 1389, notre prince fut présent au sacre de Louis, roi de Sicile, duc d'Anjou, comte de Provence, que le pape Clément fit en Avignon, en présence du roi Charles VI et du duc de Touraine, son frère, le jour de la Toussaint; notre prince y porta le sceptre et y fut immédiatement après le comte de Touraine, frère du roi (B). Notre prince alla d'Avignon à Toulouse, à la suite du roi Charles VI, qui y institua l'ordre de la Ceinture de l'Espérance, à l'imitation, à ce que le R. P. Ménétrier croit (C), de celui que notre prince avoit institué lui-même, il y avoit vingt ans : notre prince fut le deuxième chevalier de cet ordre. Le P. M. a donné la représentation des chevaliers de cet ordre, qui vont faire leur salut à la Sainte Vierge.

En 1390, notre prince alla faire la guerre aux infidèles à Tunis et Carthage; cette dernière ville fut assiégée inutilement, mais on gagna une bataille, et l'on fit délivrer les chrétiens qui étoient en esclavage; on prit ensuite quelques places en Sardaigne, qui avoient fourni des vivres aux Sarrasins. Le 17 mai 1400, jour de l'Ascension, notre prince fit passer le contrat de mariage de Jean de Bourbon, son fils, avec Marie de Berry, fille aînée de Jean de France, duc de Berry, et de Jeanne d'Armagnac. Ils reçurent la bénédiction nuptiale du cardinal de Thurey, le 27 juin suivant. Elle étoit veuve de deux maris, ayant épousé en premières noces Louis de Châtillon, troisième du nom, comte de Dunois et fils de Jacques, comte de Blois. Laval et Coquille disent (D) que ce fut Louis, comte de Blois, qui est le même. Le deuxième mari étoit Philippe d'Artois, comte d'Eu, connétable de France; elle l'avoit épousé en 1392 et il étoit mort en Hongrie, en 1397. Par ce contrat de mariage le duc de Berry donna à sa fille, du consentement du roi, le duché d'Auvergne, qui faisoit partie de son apanage, et le comté de Montpensier, qui étoit de son acquêt. Le duc Louis donna à son fils le duché de Bourbonnois avec les comtés de Clermont et de Forez, avec substitution de ces terres en faveur des mâles. Le même jour du contrat, Louis de Bourbon consentit par ses lettres, qu'en

(A) Daniel, p. 149.
(B) Lettres, mélanges historiques, tom. 1er, p. 640 et 645.
(C) Hist. de Lyon, p. 509.
(D) Coquille, hist. de Niv., p. 209; —Laval, f. 275.

cas que son fils mourût sans enfant mâle ou ses descendants sans mâles, le duché de Bourbonnois et les comtés de Forez et de Clermont seroient réunis à la couronne. On croit qu'il donna cette déclaration en considération de ce que le roi permettoit la constitution de dot du duché d'Auvergne, qui, étant un apanage, ne pouvoit passer aux filles. Ce fut en vertu de cette déclaration que les rois unirent le Bourbonnois et le Forez à la couronne, après la mort du connétable de Bourbon.

Nous nous contentons de cet abrégé des services de notre prince, pour venir à ce qui s'est passé en ces pays sous son règne.

Ce prince, après avoir accepté la donation d'Édouard de Beaujeu, envoya Mr de Norvis, trésorier et contrôleur général de sa maison, pour prendre possession du Beaujolois et de cette souveraineté, et il lui joignit Mr de l'Espinasse; et ces deux seigneurs prirent possession de ces seigneuries dans le mois de juillet; ils prirent possession de Thoissey et Montmerle, le mardi après la Madeleine, et ensuite des autres places fortes de la souveraineté.

Je ne sais si Mr de Norvis demeura en Beaujolois jusqu'à la mort d'Édouard de Beaujeu, mais, dès qu'il fut décédé, on envoya deux gentilshommes au château de Thoissey, pour s'en assurer.

Monsieur de Bourbon vint peu de temps après en ces pays, mais je crois que d'abord après la mort de Mr de Beaujeu, ou même avant sa mort, Mr le duc de Bourgogne avoit fait saisir les fiefs de Belleville, Thizy et autres (A), à cause de la donation que Mr de Beaujeu en avoit faite à Mr de Bourbon, qui, ayant su cette saisie, étant à Conflans, fit, où il étoit, l'hommage de ces villes au duc de Bourgogne, le 16 août 1400, et obtint, dès le même jour, main-levée de cette saisie, après quoi, le 8 octobre suivant, notre prince donna la reconnoissance de ce fief au duc de Bourgogne. La crainte d'une saisie féodale de la part des gens du roi, pour le Beaujolois à la part du royaume, fit que notre prince lui demanda souffrance pour un an, pour donner son dénombrement de ce qu'il tenoit de Sa Majesté. Il obtint ses lettres le 19 août, c'est-à-dire 8 jours après la mort de Mr de Beaujeu.

Monseigneur vint en Dombes et séjourna quelques jours au château de Montmerle, où le receveur de Thoissey envoya du blé et d'autres denrées pour sa provision (B).

Ce prince, étant dans ses états, reçut la foi et hommage de la plupart de ses vassaux, aux mois de septembre, octobre, novembre et décembre. Voici les noms de ceux dont les actes d'hommage se trouvent.

La plupart ne spécifient point les terres que les vassaux possédoient du fief de notre prince.

Dalmais de la Porte.
Girard de Chabeu.

(A) Louvet, Hist. de Beaujeu, f° 505.
(B) Compte de Thoissey, de 1400, f° 69.

Pierre d'Arcieu.

Humbert de Chaneins. Celui-ci excepta le roi de France de son hommage, parce qu'il avoit apparemment quelque terre ou quelque office en France.

Antoine Merle fit hommage, sans excepter personne, pour les rentes qui lui étoient dues à Chalamont.

Guiot de Rillieux, pour Mogneneins.

Guichard de Saint-Trivier.

Mayeux du Saix.

Jean Chabeu.

Le Palatin de Diost.

Jean Buchet, pour Ars et la Collonges.

Antoine du Saix.

Jean de Francheleins.

Jean de Challes.

Jean Courlisson, dit Charbucle, qui excepta le roi, pour les raisons que nous avons dites ci-dessus.

Jean Girod, damoiseau, le fit pour plusieurs terres sises à Thoissey, le 27 septembre.

Les hommages de tous ces seigneurs sont à la chambre des comptes de Paris. ils promirent de donner leurs aveux et le dénombrement des terres et fiefs qu'ils tenoient de notre prince, mais il y en a peu qui aient exécuté leur promesse, apparemment autant par la négligence des officiers de la souveraineté, que par celle de ces seigneurs et de leurs gens d'affaires. Le Palatin de Diost, dans son hommage, reconnut tenir du sérénissime duc de Bourbon, en fief lige, les terres et seigneuries qu'il avoit à Parcieu, à Ars, à Sapin et Chaleins, dont les rentes dépendoient de son château de Fléchères, qu'il déclara tenir, avec les terres voisines, du fief du chapitre de Lyon. Il excepta de cette foi et hommage celle qu'il devoit à Mr de Villars et les rentes qu'il possédoit à Saint-Jean-de-Vaux, Toussieux, Frans, Jassens et Villeneuve, en sorte que ces dernières rentes étoient allodiales, puisqu'il ne dit pas qu'il les eût reconnues d'aucun autre seigneur. Il est resté dans les archives de nos princes deux de ces fois et hommages, dont nous allons donner un plus grand détail, ayant eu tout le loisir et la liberté nécessaires de les lire, liberté et loisir que nous n'avons pas eus pour ceux qui sont à la chambre des comptes de Paris, quoique je ne les crois pas différents de ceux-ci, si ce n'est en peu de chose.

Le premier est le noble homme Henry de Juifs, damoiseau. Il est reçu par Guillaume Rajace, notaire royal, sous l'autorité d'Antoine Castaing, docteur en lois, garde du sceau commun royal au baillage de Mâcon, parce que cet hommage fut fait à Beaujeu, à l'excellentissime et puissant seigneur Louis, duc de Bourbon, comte de Forez, baron de Beaujolois, étant dans le pays de sa terre et baronnie de Beaujolois, pour recevoir ses fiefs, hommages et fidélités. Henry de Juifs y reconnoît qu'il est et qu'il doit être homme lige et vassal, pour les biens qu'il tient de ce prince dans sa baronnie de Beaujolois, avant tous hommes qui peuvent vivre et mourir ; il lui fit cet hom-

mage lige à genoux, les mains jointes, avec le baiser de paix et le serment de fidélité, et promit de donner dans quarante jours le dénombrement des biens qu'il possédoit et de le remettre à la chambre des comptes de notre prince, à Villefranche. Mr de Bourbon lui donna acte de ce serment et hommage, sauf les droits de saisie du fief, faute de cet hommage et les droits d'autrui. Ce seigneur promit d'être fidèle à Mr le duc et de lui garder tous les articles de fidélité contenus dans les lois des fiefs et dans les anciens et nouveaux chapitres de cette fidélité, avec toutes les renonciations et soumissions que l'on inséroit alors dans ces actes. Cet hommage fut fait le lundi après la Saint-Mathieu, apôtre, 27 septembre 1400, en présence de nobles et puissants hommes : Mrs Robert de Challes, Erard, seigneur du château de Montagne, Etienne de Norvis, Philibert de l'Espinasse, Arnoud d'Urfé, Rolet de Tresettes, chevaliers, Denis de Beaumont, bailly de Forez, et Jean de Nagu, bailly de Beaujolois, damoiseaux.

Le deuxième est fait par Jacques de Juifs, damoiseau; il contient les mêmes clauses que celui que nous venons de rapporter; il est du mardi 28 septembre; les mêmes témoins s'y trouvent, excepté qu'au lieu de Mrs de Norvis et de l'Espinasse, il y eut Rolet de l'Aire de Sera, et Jean de l'Aye, chevaliers.

Le 4 octobre, Louis de Bourbon donna ses lettres pour l'exécution du testament d'Edouard de Beaujeu, en présence d'Eléonore de Beaufort, sa veuve, quoiqu'il semble que ce testament eût été suffisamment annulé et révoqué par la donation entre vifs que ce prince avoit faite en faveur de Mr de Bourbon (A).

Mr de Nagu, seigneur de Varennes, avoit, au rapport de Lacande, en qualité de bailly de Beaujolois, 100 liv. de gages, 12 ânées d'avoine, 10 de seigle, 10 de vin, outre quelques autres émoluments. Lacande, qui a cité, dans son inventaire, le feuillet du volume des enregistrements, s'est trompé dans ce qu'il dit des gages de Mr de Nagu. On ne trouve rien dans ce feuillet qui regarde Mr de Nagu comme bailly ni autrement. Cependant Mr de Nagu étoit véritablement bailly du Beaujolois en 1402, suivant l'ordonnance pour la levée des péages de Thoissey, la Marche, Montmerle et autres à Belleville. Jean de Nagu, écuyer, fut pourvu de l'office de bailly le 4 mai 1401 ; il l'étoit cependant dès le mois de décembre 1400 ; ainsi les provisions, si on les a, doivent être du mois de mai 1400.

La plupart des villes de Beaujolois et Dombes s'empressèrent de faire confirmer leurs privilèges par Louis de Bourbon. Ce prince confirma, les 17 et 18 octobre, ceux de Lent, de Villefranche, de Chalamont et de Thoissey.

Isabeau d'Harcourt acheta, le 5 novembre, l'étang appelé Pré Martin, situé dans la paroisse de Saint-Marcel, près l'étang des Brevonnes (B); l'autre moitié de cet étang appartenoit à André de Glarins, dit Clervaux, de qui nos princes l'ont acheté dans la suite, ainsi que je le crois, et ont uni cet étang à celui des Brevonnes.

(A) Lacande, in-f°, § 18.
(B) Anjou, art. 32, nos 636, 37 et 38.

Le 2 février 1400, Jean Louvier, clerc de Chalamont, reconnut au profit de notre prince 6 deniers de cens et servis, pour faire un étang sous celui des Planches et sous les fossés qui servoient à vuider cet étang, qu'on lui permit de comprendre dans le sien, à la charge de donner la vuidange à l'étang des Planches, toutes les fois qu'on l'assécheroit; que cet étang ne nuira point au blé qui se sémeroit en celui des Planches, ni à la chaussée, que ledit Louvier sera tenu de rétablir si son étang vient y nuire. Noble Jean de Nagu, bailly de Beaujolois, fut présent à cette reconnoissance.

Je crois que Guy, seigneur de Châtillon de la Palud, et plusieurs autres vassaux dont les titres se sont égarés, firent foi et hommage à Mr de Bourbon, et l'on ne peut pas douter que Guy de la Palud ne l'eût fait, puisque le 7 décembre de cette année il donna le dénombrement de son fief à la chambre des comptes de Villefranche (A); il y prend la qualité de chevalier, et déclare tenir du fief et hommage lige de notre prince les biens que ses prédécesseurs avoient reconnus du fief de Mr de Beaujeu, comme il paroissoit par les registres de la chambre du Trésor de ces princes: premièrement la garde et le domaine du prieuré de Molon avec ses appartenances et dépendances; 2° la garde ou le domaine et seigneurie de Trevoches (je dis seigneurie parce que le mot domaine le signifioit presque toujours dans nos anciens titres); 3° les usages que lui et les hommes de Châtillon, de Molon et de Vilette avoient dans les pâturages, bois et poissonnages étant dans ces trois paroisses qui sont du cens et servis de l'abbaye de Chassaigne; 4° tout le droit que ce seigneur avoit et pouvoit avoir depuis le château de Châtillon et son bourg, jusqu'à la croix où est le chemin qui va vers l'église et vers le bief ou béal qui tombe des serves des moulins; 5° enfin la bannerie et champerie de Chalamont; et il proteste d'ajouter ou de diminuer à ce dénombrement dès qu'il sera mieux informé. Il promet d'être fidèle et se soumet à toute cour. Cet acte fut passé en présence de Jean d'Estrées, damoiseau, et de Hugues Favon, clerc, et reçu par Jean Plaisant, notaire royal de Charlieu. Nous avons vu qu'en 1360 Antoine de Beaujeu avoit acquis ce fief moyennant 400 florins.

Il paroît, par le compte que le receveur de la ville de Thoissey rendit à Mr de Bourbon, pour l'année 1400, que Mrs de Beaujeu avoient donné à messire Jean de Challes un mas, sur lequel il étoit dû 45 sols de cens et servis à la rente de Thoissey, desquels le receveur fut déchargé, et qu'ils lui avoient quitté trois oboles qui lui étoient dues par le même Mr de Challes sur le moulin du Pont, et, qu'outre cela, on devoit à ses héritiers les 10 liv. de rente que Mrs de Beaujeu avoient données à ce Jean de Challes, en 1365.

On déchargea aussi ce receveur de 5 liv. 6 sols pour les cens et servis que Mrs de Beaujeu avoient affranchis à Hugonin Prévôt, qu'il devoit sur son mas, qui étoit le Deau, comme nous l'avons dit.

Le receveur fut encore déchargé de 16 sols que Fromentin du Saix devoit sur son mas de Chabecey, que Mr de Beaujeu lui avoit quittés lorsqu'il se fit son homme. Ainsi l'on voit que les princes continuoient à acheter ces hommages.

(A) Tit. Trévoux, 777.

Alain Alon, qui n'étoit que gardier de la châtellenie de Thoissey, ayant déclaré qu'il vouloit être homme de Mgr, et étant reconnu tel, il fut déchargé d'une demi-livre de cire qu'il devoit pour son droit de garde, ce qui fait que tous ces droits devroient être abolis aujourd'hui, puisque tous les habitants de la souveraineté sont aujourd'hui hommes de notre prince; aussi le duc de Savoie défendit-il, en 1430, d'exiger de pareils droits, comme nous le dirons dans la suite. Par le compte des revenus de la seigneurie de Lent, rendu par Henri Constantin, qui en étoit receveur, il se chargea d'un droit de moisson protale, que l'inventaire des titres de la chambre des comptes dit avoir été nouvellement établi, ce qui paroissoit apparemment aux premiers feuillets de ce compte, qui ont été pourris et gâtés depuis 1523 que l'on fit l'inventaire; il se chargea aussi des droits de chassipolerie et bannerie, comme de deux droits différents de la moisson protale; les 18 sols viennois valoient 20 sols tournois suivant ce compte, par lequel il paroît que Verronin Rosset étoit trésorier du Beaujolois.

En 1405, il est dit, dans le compte de Lent, que cette moisson protale se levoit sur les paroissiens de Lent qui demeuroient hors de la ville. Le receveur en avoit reçu dix-neuf ânées de seigle et quelques poules. Par le compte de 1406, il paroît que divers habitants, qui devoient le protage ou moisson protale, payoient quatre bichets de seigle, et que d'autres n'en payoient que deux, mais le receveur ne dit point la raison de ce double paiement des uns et du simple paiement des autres. Le receveur demanda qu'on lui donnât deux ânées de seigle, pour la peine qu'il avoit à amasser ce droit et pour les frais de le faire mener à Lent, car les gagneurs, dit-il, ne le devoient point amener, et il convient de l'aller recevoir chez eux. Il y eut 47 habitants qui payèrent ce droit, en 1406. On ne voulut point allouer ni donner les deux ânées de seigle que le receveur de Lent demandoit, parce qu'il avoit du blé et 10 liv. d'argent pour ses gages, ce qui devoit lui suffire.

Je ne sais si ce droit de moisson protale ne fut point établi à Lent pour la permission que l'on accorda aux habitants du dehors de la ville de mener leurs bestiaux paître dans la forêt et dans les étangs de Lent, comme on payoit à Chalamont le droit de moisson, charroi et geline pour la même cause, car, en 1407, on fit une diminution de 4 ânées au bannier, parce qu'on lui avoit empêché de prendre ses droits de la forêt de Lent. Les habitants de Lent qui mènent aujourd'hui leurs bestiaux dans la forêt donnent, pour la plupart, 3 liv. par an, pour chaque domaine ou mas, au fermier de Son Altesse, pour la faculté d'y mener paître leurs bestiaux, et ce droit de moisson protale s'est aboli, ayant été ainsi changé en argent.

Quelques habitants d'Ouroux et d'Aignereins, dans la châtellenie de Villeneuve, payoient un pareil droit de moisson protale. Il paroît, par le compte des revenus de cette châtellenie, que quelques habitants payoient deux bichets et que les autres n'en payoient qu'un. Il est parlé du même droit de moisson protale dans le terrier de Rolet, de Thoissey, de l'an 1401, et dans le sommaire cette moisson est confondue avec le droit de forestage. Un nommé Garnier Tenon en reconnut six copons de seigle, sans dire pourquoi. Dans le terrier Bonnet, Antoine Marchier Chevrolat re-

connut une terre sous la tâche de six gerbes et un quart de tel blé qui croîtra dans la terre, et le sommaire de cette reconnoissance dit qu'il doit de moisson protale six gerbes et quart, tellement que cette moisson est la même chose que la tâche et le forestage.

Par le compte de Jean Guinard, receveur de Montmerle, on apprend que les officiers du prince allèrent au château de Juifs requérir le seigneur de rendre Etienne Brunel, dit Don, qui y étoit arrêté prisonnier, et on le répéta parce qu'il étoit homme de monseigneur. Nous avons vu, par les usages de la marche de Dombes, que c'étoit au seigneur d'un homme à lui faire faire son procès s'il avoit délinqué; c'étoit aussi un devoir du seigneur de protéger les hommes qui lui appartenoient.

Madame de Beaujeu jouissoit du pré de Montmerle, aussi le receveur n'en compta point, comme il avoit coutume d'en compter; ce qui fait voir que l'île de Montmerle a été de tout temps de la souveraineté, et qu'on ne l'appeloit alors que le pré de Montmerle, parce que l'île n'étoit pas entièrement fermée, des anciens nous ayant dit l'avoir vu presque unie au terrain de Montmerle.

M^r de Beaujeu avoit cédé aux habitants de Vallins les tailles qu'ils lui devoient, ainsi l'on n'en compta pas ni des 4 s. 6 d. de cens et servis que devoit le seigneur de Banins, et qu'on lui avoit quittés. Je crois que ce que le receveur de Montmerle appelle ici tailles, n'est autre chose que le don gratuit que ceux de Vallins devoient aux princes, ou les tailles qu'ils avoient reconnues dans les terriers de Montmerle dont ils dépendoient.

Chopin et Dupuy, après lui (A), prétendent que notre prince fut troublé dans la possession du Beaujolois par le procureur général du roi, qui prétendoit que cette seigneurie devoit être réunie au domaine du roi, en vertu du testament d'Antoine de Beaujeu et de celui d'Edouard, des mots qu'il prétendoit avoir substitué le roi au Beaujolois, mais l'on ne prétendoit que la châtellenie de Villefranche, en vertu du testament d'Antoine de Beaujeu, et le testament d'Edouard ne contenoit rien de favorable à l'égard du roi, outre qu'il avoit été suffisamment révoqué par la donation que ce prince avoit faite après ce testament; aussi l'on reconnut que les droits du roi étoient mal fondés, et on s'en désista.

Il y eut quelques difficultés, en 1401, pour la seigneurie de Chanins, peut-être à cause de la mort d'Humbert de Chanins, qui ayant fait hommage, en 1398, au comte de Savoie, les officiers de ce prince prétendirent quelque juridiction sur ses biens et enlevèrent les pannonceaux que les officiers de notre prince avoient fait mettre dans son château, sans requérir les officiers de notre prince et leur faire voir le droit qu'ils y prétendoient, ce qui fit que notre prince se mit en possession de ce château, qui étoit de son fief et qui lui fut livré comme lui étant jurable et rendable; on y mit des sergents et autres personnes en garnison, qui y demeurèrent cinq semaines, et l'on fit

(A) De domaniis franc., lib. 3, tit. 10, n° 52, f° 520. — Dupuy, droits du royaume, mot Beaujolais.

faire une course sur les terres de Savoie, sur lesquelles on gagea ou enleva quatre-vingts bêtes à cornes, parce que les officiers de Savoie ne vouloient pas rendre les pannonceaux enlevés. La dépense de ces sergents et de ces courses monte à près de 15 liv., qui étoit une dépense considérable dans ces temps-là, comme nous l'avons fait voir en bien des endroits de ces Mémoires. Ce fut Dalmais de la Porte, châtelain de Montmerle, qui certifia la dépense de ces sergents. La course que l'on fit sur les terres de Savoie ou Bresse, obligea le châtelain de Châtillon d'entrer en conférence avec le châtelain de Montmerle, mais ils ne réglèrent pas ce différent, car Guyot de Chizan ou Chazan, de Thoissey, étoit encore en garnison, en 1402, à Chanins. Outre les bestiaux qu'on enleva en Bresse, je crois que l'on y fit encore des prisonniers, qu'on envoya en Beaujolois. On fit encore mettre les pannonceaux de Monseigneur à Messimy, à la Mottadey, à Villion, à Saint-Trivier, à Chaillouvre, à la Bâtie et à Bereins; on fit ôter par quatre fois les pannonceaux de Mr de Savoie de ce dernier château. Je ne sais si ce prince avoit fait mettre les siens à tous ces endroits; en ce cas il auroit voulu se faire reconnoître de presque tous les seigneurs de la souveraineté.

Le 4 juillet, Jean Julliard, abbé de Chassagne, reconnut au profit de notre prince un servis de 6 d., pour un chemin allant dè Chassagne à Samans, et pour la rivière de Toison, autant que l'étang Neret, situé près l'abbaye, en comprendroit, afin que cet étang pût être mis à la perfection, et autant qu'il s'étend dans la juridiction de Chalamont, Philibert de l'Espinasse, chevalier, et Dalmais de la Porte, damoiseau, présents. Je crois que cette reconnoissance ne se trouvant suffisante, le 24 juin il y eut un traité entre messire Jean Julliard, abbé de Chassagne, et ses religieux, qui sont nommés dans l'acte, et messire Philibert de l'Espinasse, capitaine-châtelain de Chalamont, pour notre prince, au sujet d'un étang que cet abbé avoit fait construire proche son abbaye, dans la juridiction et châtellenie de Chalamont, sans la permission de Mr de Bourbon, qui, s'y étant d'abord opposé, consentit par ce traité que l'étang subsistât, les religieux ayant représenté que de tout temps leur abbaye étoit sous la sauvegarde et protection de nos princes, et l'abbé ayant promis que la plus grande chapelle de son église s'appelleroit la chapelle de Bourbon, et qu'il y feroit célébrer chaque mois de l'année, à perpétuité, une messe pour notre prince et pour ses successeurs; que son étang ne nuiroit point au public; que pour l'hiver il feroit un chemin qu'il entretiendroit; que si son étang couvroit les fonds de quelques sujets du prince, on les dédommageroit; c'est sous ces conditions que Mr de l'Espinasse promit faire agréer au prince qu'il consentît à la construction de la chaussée du grand étang de Chassagne.

Notre prince resta dans ces pays, ou bien il y revint en 1401, car il alla cette année à Lent, dont il fit réparer les fortifications. On employa quarante-neuf journées d'hommes; on leur donnoit 2 gros et un quart par jour, ce qui monta en tout à 9 fl. 3 gros et 3 sols, que notre prince fit payer par le receveur de ses domaines. Le froment ne valoit alors que 10 sous l'ânée à Lent. On fit faire les obsèques de Mr de Beaujeu à Belleville; elles coûtèrent assez, les receveurs de presque toutes les châtelle-

nies de Dombes y ayant envoyé des provisions, outre celles que l'on tira apparemment du Beaujolois.

La chambre apostolique avoit ordonné une levée de deniers sur les bénéfices du diocèse de Lyon et Mâcon, à la part de l'empire (A); Jean de Verbois, doyen de Ceyzériat, en devoit faire l'imposition; il la fit, mais les bénéficiaires ne voulurent point la payer. On procéda contre eux par excommunications, aggravations et fulminations, mais je crois qu'on avança peu. Il obtint cependant une lettre d'attache d'Amé, comte de Savoie, adressée à ses officiers, par laquelle il leur mandoit de faire payer ces taxes par saisie du temporel que les ecclésiastiques taxés avoient dans ses états, et qu'ils les obligeassent tous, par la même saisie, à faire lever les censures prononcées contre eux par les délégués du pape. Ces lettres furent données à Bourg-en-Bresse, le 17 avril 1401. L'abbé de Saint-Michel de la Cluse, Louis de Savoie, Jean de Conflans, chancelier, Boniface de Chalans, maréchal, Guichard Marchand, Jean Sauvage, le sieur d'Aspremont, Amblard Gerbais et Pierre Andrevet furent présents à cette concession. Tous les curés et les bénéficiers de la souveraineté furent compris en cette taxe, ainsi que l'évêque de Mâcon, pour son château de Romenay et pour la cure. Mais je crois que les curés de ce pays ne payèrent rien, notre prince n'ayant pas voulu donner son attache sur ces lettres, comme le comte de Savoie l'avoit fait.

Le 5 mai 1401, il y eut transaction entre noble et puissant seigneur messire Philibert de l'Espinasse, dit Cormorant, chevalier, châtelain de Chalamont, lieutenant de Mr le duc de Bourbon, en Bresse, auquel il promit de bonne foi de faire ratifier à Jean de Rignieu, neveu de Pierre de Juifs, évêque de Mâcon, et peut-être d'Antoine de Juifs, qui étoit décédé et qui étoit de son vivant seigneur de Belvay. Ce seigneur avoit vendu à Jean Bergier, de Bourg, pour son ami élu ou à élire, 3 florins 1 gros et 3 d. de cens et servis qui lui étoient dus par Jean Rignieu sur une grange appelée de Belvay, sur son étang des Marets et sur la maison et trois prés de cette grange, dans la paroisse de Dompierre, autant que le tout se mouvoit de Belvay. Ces biens avoient appartenu à feu Pierre de Juifs, évêque de Mâcon, oncle de de Rignieu. On les confine dans la transaction. Antoine de Juifs avoit vendu à Bergier le droit de fief qu'il avoit sur l'étang vieux des Broces et sur celui de la Croix, qui appartenoient au même Jean de Rignieu que Bergier élut en ami. Les officiers de notre prince sentirent que ce seigneur n'avoit pu faire cette diminution de son fief au préjudice de son seigneur de fief. Ils vouloient que ce de Rignieu perdît les fonds dont on lui avoit remis l'hommage; mais il en fut quitte pour reconnoître ces fonds et étangs de la directe de Chalamont, sous le cens de six sous viennois seulement. Il est à croire qu'il aima mieux prendre ce parti que de tenir lui-même en fief de notre prince ces étangs et de contester sur la validité de l'affranchissement qui lui avoit été faite de ces cens, comme nous avons vu qu'on le fit. Les droits de fief étoient alors plus à charge que les rotures, comme nous l'avons vu ci-devant. Mr de l'Espinasse promit de faire ratifier cette

A) Titre Trévoux; Lacande, f° 5.

transaction par notre prince ou par ses officiers qui en auroient le pouvoir. François de Monent, gruier de la terre de Beaujeu, Jean Bamel et Jean de Flandrine, clercs, en furent témoins.

Mr de Villars ayant donné à Isabeau d'Harcourt, sa femme, les seigneuries de Riverie, de Dargoire et de Château-Neuf, et ayant prié les seigneurs de fiefs dont ces terres dépendoient d'en recevoir sa foi et hommage, elle se présenta le 17 septembre, au chapitre de Lyon, pour faire à cette église la foi et hommage qu'elle lui en devoit, parce que son mari ayant pris autrefois ces deux baronnies du fief de Jean, duc de Berry, ce duc en avoit cédé les droits à l'église de Lyon, et avoit ordonné à Mr de Villars d'en faire la foi et hommage, ce qu'il avoit fait. Elle offrit de le faire de la même manière, ce que le chapitre de Lyon ayant accepté, elle fit son hommage à la personne du doyen, par un baiser de paix, les mains jointes entre celles de Mr le doyen, suivant la coutume, sans qu'elle se mît à genoux, du moins le titre n'en fait pas mention.

Elle promit de servir le fief ou de le faire desservir, et d'être fidèle à l'église de Lyon, à qui cette princesse donna ces deux terres, dans la suite, avec beaucoup d'autres biens. Le même jour, et du consentement de cette dame de Villars, Etienne de Bussy, damoiseau, châtelain de Trévoux, et noble homme Milon de Thélis, châtelain de Bernoud et de Genay, jurèrent, dans le chapitre de l'église de Lyon, qu'ils entretiendroient le traité fait anciennement entre le doyen et le chapitre de Lyon et feu Mr Humbert de Villars. Ce dernier acte nous fait voir que le comte de Savoie avoit rendu Bernoud et Genay à l'église de Lyon, et qu'il ne les avoit pas gardés longtemps.

Noble Guichard de Saint-Trivier, seigneur de Chazelles, fit renouveler cette année, par Thomasset et Guillaume, son terrier de Chalamont, qui appartient aujourd'hui au sieur Baudrand de Pradel, héritier testamentaire des seigneurs de la Roue de Chalamont.

Marguerite de Beaujeu, princesse d'Achaïe, étant décédée, Karados Desquenes, c'est-à-dire, à ce que je crois, Charles Duchesne, chevalier, chambellan du roi, sénéchal de Lyon et bailly de Mâcon, fit saisir les terres de Berzé et de Cenves, qui lui appartenoient, et les mit sous la main du roi, dont il fit mettre les pannonceaux dans ces châteaux, parce qu'il n'étoit point apparu d'héritier pour s'en mettre en possession. Il nomma des commissaires pour avoir la garde de ces terres et en faire recueillir les fruits jusqu'à ce que les héritiers parussent; ce qu'Amédée de Savoie, prince d'Achaïe, et Louis, son frère, ayant appris, ils envoyèrent leur procureur à Mâcon, pour avoir main-levée de cette saisie, comme fils et héritiers de cette princesse, en vertu de son testament; ce que le sénéchal ayant vu, il leur accorda cette main-levée, ordonna que les pannonceaux du roi fussent ôtés, que les commissaires leur rendissent compte des fruits en payant leur salaire modérément, à la charge par eux de payer les legs pieux et les autres contenus dans le testament de leur mère.

Ils y obligèrent les biens de leur mère et les leurs propres. Son ordonnance est du 8 février 1401 ; elle fut donnée en présence de Guy de Bleterens, doyen, Barth. Marin, archidiacre, Jean de Juars, c'est-à-dire de Juifs, chanoine de Mâcon, Pierre Marchand, lieutenant en deuxième ou mineur, Elie Bachet, juge majeur du baillage, Imbaud de Betterens, Jean Barraud, citoyens de Mâcon et plusieurs autres. On ne fit aucune difficulté à ces seigneurs sur le droit d'aubaine, qu'on ne connoissoit pas peut-être encore en Lyonnois, Mâconnois et Beaujolois, pays de droit écrit, où ce droit ne devroit pas avoir lieu, comme il ne l'a pas eu en Languedoc.

Le comte de Savoie possédoit encore la seigneurie de Beauregard, en 1401. La rente de cette seigneurie s'étendoit sur quelques maisons d'Amarins. Les officiers de Montmerle allèrent faire quelques excursions dans la maison d'André Robert; celui-ci prétendit dépendre du comte de Savoie, à cause de Beauregard; Jean de Marbos, damoiseau, lieutenant de noble Pierre de Marmont, châtelain de Beauregard, se plaignit au châtelain de Montmerle de cette entreprise sur la juridiction du comte de Savoie à cause de Beauregard, mais le châtelain de Montmerle répondit que la saisie étoit valable. Le même lieutenant du château de Beauregard se plaignit encore de ce qu'on avoit arrêté un gardier de Beauregard; il prétendit que les officiers de Montmerle n'avoient pu arrêter ce gardier, quoiqu'il ne fût point homme de Mr de Savoie, sans lui en demander la permission de droit, qu'il dit qu'il n'auroit pas refusée. Le châtelain prétendit que ce gardier avoit délinqué dans la franchise de notre prince, et qu'ainsi il n'avoit pas eu besoin de requérir cet officier, qui se plaignoit encore que quelques personnes de Beauregard étant allées à Villefranche, on les y avoit arrêtées pour conduire, avec leurs charriots, les criminels à la potence ; ce qu'il prétendoit avoir été fait au mépris du comte de Savoie. Je crois que ces affaires, qui n'étoient pas d'une grande importance, finirent par la restitution de Beauregard à notre prince.

Plusieurs seigneurs de cette souveraineté firent leur foi et hommage en 1401 et 1402, parce qu'ils n'avoient pu les faire à la fin de l'an 1400, ainsi que je le présume.

Jean, fils d'autre Jean de Franchelins, fit les siens pour la seigneurie de la Colonge, sise à Illiat, avec ses appartenances et dépendances et 10 liv. de rente, en octobre 1402.

Jean de Tanay reprit le fief et fit hommage lige, le 12 octobre 1402, pour la basse cour de sa maison forte de la Falconnière, sans réserver aucun autre seigneur. Cette maison est dans la paroisse de Saint-André-d'Huiriat; elle étoit de tout temps de la souveraineté de nos princes, comme cet hommage le dit expressément. Elle est à présent du comté de Pont-de-Veyle, à cause des limites provisionnelles de la châtellenie de Thoissey et de Dombes. Guichenon prétend que ce fief dépendoit des sires de Villars, suivant un hommage de 1334 ; mais comme cette maison étoit fort éloignée des terres de ce seigneur, il est à croire qu'il en remit le fief à nos princes, ou que celui de nos princes étoit plus ancien. Jean de Tanay reconnut encore du fief de notre prince sa maison de Saint-Amon, avec ses appartenances et dépendances et ce qu'il avoit à Beaujeu. Lui ou son héritier renouvelèrent cet hommage le 16 janvier

1403. Il y est dit que la maison de Saint-Amon étoit dans la paroisse de Cercié, en Beaujolois; elle porte aujourd'hui le nom de Tanay. C'est en vertu de cet hommage lige de Jean de Tanay et de ses prédécesseurs, qu'en 1448 nos princes ou leurs officiers prétendoient que la Falconnière étoit du ressort et souveraineté de Dombes, quoique la Falconnière fût hors des limites de la châtellenie de Thoissey.

Hugues Baudet fit foi et hommage et reprit le fief, au mois d'août, pour des rentes qui se levoient à Messimy, qu'il avoit acquises à grâce de réachat de Jean, seigneur de la Motadest.

Guillaume de Saint-Trivier le reprit pour divers cens et rentes. Ce Guillaume de Saint-Trivier fit aussi, la même année, foi et hommage au comte de Savoie.

Jean de la Baume reprit le fief pour le château et l'Abergement et 110 liv. de rentes près le château, en diverses paroisses, et cela en suivant le fief et les conventions faites avec Gallois de la Baume, seigneur de Valufin, qui avoit excepté de son hommage le roi de France, le comte de Savoie et le comte d'Auxerre. Les gens des comptes de Beaujolois lui donnèrent main-levée du château et de ses dépendances, le 20 février (A).

Guyot de Reneins le reprit pour la terre de Mognenins.

Guichard de Saint-Trivier pour Chazelles.

Jean Corleisson, dit Charboule, fit hommage pour Porteboeuf.

Pierre de Bronne le fit, au mois de décembre, pour Longry.

Jean d'Estrées reprit le fief pour l'Epinay.

Isabeau d'Harcourt acheta, en 1401, l'hommage lige et personnel de Lyonnet de Franchelins, moyennant 500 liv. qu'elle lui paya comptant; moyennant quoi il promit tenir ses terres à foi et hommage de cette dame (B), qui fit nos princes ses héritiers. Ce Lyonnet de Franchelins possédoit, à ce que je crois, la Ville-sur-Marlieux, dans la châtellenie du Châtelard.

Mr de Bourbon fit renouveler, en cette même année et les suivantes, son terrier de la seigneurie de Thoissey, par Jean Rolet de Cornaton. Il est dit, dans le préambule de ce terrier, que les amphitéotes ne réclameront point d'autre seigneur qui soit égal, plus grand ou moindre que notre prince et les siens; qu'ils n'iront point s'établir sur les franchises d'un autre seigneur; qu'ils ne paieront et ne promettront point de payer aucun droit de garde à aucun autre seigneur, au préjudice de Mr de Bourbon-Beaujeu et des siens, sans sa permission et mandement.

Guillaume Danin possédoit alors les trois quarts du port de Thoissey et du pré qui en dépendoit, en son nom, et l'autre quart appartenoit à sa femme. Ils reconnoissent devoir 14 ânées de seigle de cens et servis sur ce port, payables à la rente de Thoissey. L'arrivage de ce port étoit du côté du royaume.

(A) Mém. Billet, f° 109. — Arm. 33, liasse 2, tit. 6.
(B) Arm. 33, liasse Châtelard, cotes 6, 33.

Le prince avoit accordé au même pontanier le droit de pêche depuis le bief d'Avanon jusqu'à la gonte Saint-Romain, du côté de l'empire, sous le cens et servis de 2 sols viennois.

Perceval de Champanol reconnut posséder les deux sixièmes parties de la grande dîme de Saint-Didier-de-Chalaronne, pour sa chapelle, desquels deux sixièmes l'une fut acquise de Barthélemy Giroud et avoit été achetée de Jean de Challes, chevalier; il devoit les deux sixièmes parties de 10 quartes de vin, pour droit de garde sur ces deux sixièmes parties de cette grande dîme. Mrs de Saint-Nizier possédoient déjà une partie de cette dîme, car ils reconnurent devoir trois quartes et les deux tiers de demi-quarte de bon vin de droit de garde perpétuelle, pour leur part de cette dîme, le 21 septembre 1405. Noble homme Jean d'Estrées reconnut, le même jour, les trois quarts de cinq quartes de vin, sur les trois parts qu'il avoit dans la moitié de cette grande dîme. Pierre, donné de ce Jean d'Estrées, reconnut en mêmes termes, en 1450, et il est dit en marge que les prébendiers de Saint-Vincent tenoient cette portion; ainsi leur acquisition est postérieure à l'an 1450. André Perreries, curé de Saint-Didier, reconnut une quarte et demie et le tiers d'une autre demi-quarte de vin pour son droit et part de la même dîme. La reconnoissance est du 14 mai 1407. Etienne Moiroud, aussi curé de Saint-Didier, reconnut la sixième partie de la grande dîme ou le tiers de la demie, sous la même garde : toute cette garde alloit à 12 quartes de vin.

Il y avoit un Jean de Meresges, damoiseau, qui descendoit apparemment des premiers seigneurs de Meresges.

Théobal Germanet, fils de Guichard Germanet, bourgeois, prend la qualité de damoiseau dans sa reconnoissance. Ce Théobal fut père de Guillaume Germanet, damoiseau, père de nobles Péronin Germanet et Jean Germanet, damoiseaux.

Il paroît, par la reconnoissance de Perceval de la Grange, clerc, qu'il y avoit eu une ancienne mesure à Thoissey, pour les grains, différente de la nouvelle, puisqu'on fait mention de cette ancienne mesure.

Il y a plusieurs particuliers qui ont reconnu des droits de pêche dans toute l'étendue des eaux de notre prince, dans la Saône. Les reconnoissances de quelques-uns sont restreintes à certains endroits, comme du bief Parises à l'orme du Clermon. On permet aux uns de tirer leurs filets jusqu'à terre, ce qui n'est pas permis aux autres. J'observe ces concessions du droit de pêche, parce qu'elles prouvent la souveraineté de nos princes sur la Saône.

Le terrier de Thoissey rappelle les rentes de quelques seigneurs que nous ne connoissons plus; il parle de celle d'un Antoine Macet, de Pont-de-Veyle, lequel pourroit être l'un des ancêtres des sieurs Macet du Sauzey, et cette rente partie de celle de leur maison du Sauzey. Il rappelle celle de Plaisance du Mont. Les fonds de ces deux rentes étoient à Valenciennes. Amédée Bagié avoit des fonds et rentes nobles à Saint-Etienne, et il y avoit une rente appelée d'Ansia, une de Graton de Chiel; Guyonnet de la Bessée avoit une rente à Mognenins et Fleurieux, qui étoit considérable.

Etienne de Laye dit Larsat, chevalier, avoit aussi des rentes à Fleurieux. Le prieuré de Saint-Urbain (je crois que c'est la chapelle Saint-Alban), avoit aussi une rente. Noble homme Mr Jean Chabeu, chevalier, reconnut des fonds qui furent de Renaud Clémencia, damoiseau, sous le servis annuel et original, distinction qui nous fait voir qu'il y avoit plusieurs cens et servis créés nouvellement sur les fonds qui ne pouvoient être appelés servis originaux. Ce seigneur de Chabeu vécut longtemps, à moins qu'il n'eût un fils du même nom, car un Jean Chabeu reconnut les mêmes fonds en 1450; il est qualifié de noble et puissant homme.

Nos princes avoient acquis ou confisqué des fonds, cens et servis dus à Girard Chabeu, car l'on en trouve plusieurs reconnoissances à leur profit dans ce terrier.

Il y a plusieurs personnes qui y reconnoissent des droits de garde qu'ils promettent d'imposer sur des fonds de franc alleu, ce qui établit, ce que nous avons assuré, que cette souveraineté est pays de franc alleu; d'autres la reconnoissent sur leur tête, sans l'affecter sur aucun fonds.

Le 24 mai 1402, le seigneur de Buenc fit hommage de cette terre à notre prince et en fut investi.

Le 6 juin, Mr de Bourbon ordonna de payer à Béatrix de Châlons, veuve d'Edouard de Beaujeu, 400 f. d'or par an, sa vie durant, apparemment pour son douaire et ses autres droits, pour lesquels nous avons vu qu'elle avoit obtenu tant d'arrêts contre Edouard de Beaujeu (A). Le prince d'Orange, son neveu, reçut partie de ce qui lui étoit dû sur les procurations de cette princesse.

Le 7 du même mois et an, notre prince ordonna à son trésorier de Beaujolois de payer 1200 liv. à Jeanne, fille de Robert de Beaujeu, qui lui restoient dues de ce qu'Edouard de Beaujeu étoit convenu de payer à son père par l'accord qu'ils avoient fait entr'eux. On finit de payer ces 1200 liv. le 18 avril 1404.

Humbert de Villars, dernier de cette maison, étant sans enfants et ayant guerre avec le duc de Bourgogne, pour des terres du Bugey, vendit à notre prince les châteaux, mandements, villes et châtellenies de Trévoux, sur la rivière de Saône, d'Ambérieu-en-Dombes et du Chatelard-les-Châtillon, en Dombes, étant en l'empire, avec leurs noblesses, seigneuries, honneurs, juridictions, fiefs et arrières-fiefs, hommages et autres droits, moyennant 30,000 liv. tournois, valant 30,000 fr. d'or, que ce prince reconnut avoir reçus (1). Louis de Bourbon étoit absent. Mr de Villars se réserva l'usufruit de ces terres et seigneuries, sa vie durant, et la faculté de les racheter au même prix de 30,000 fr. s'il lui survenoit des enfants mâles ou femelles. Il voulut aussi qu'Isabeau d'Harcourt, sa femme, jouît du Chatelard, en cas qu'elle lui survécût. Le contrat de vente fut reçu par des notaires royaux, aux maisons basses de Mr de Villars, dans la chambre derrière la chapelle, à Trévoux, le 11 août 1402, en présence de noble Philibert de l'Espinasse, dit Cormoran, de Hugues Bouchu,

(A) Louvet, Hist. de Beaujolois.

(1) V. Pièces Justificatives.

Dalmais de la Porte et de Jean de Bronchal. Lorsque Mr de Villars vendit les noblesses, seigneuries et juridictions de ces trois terres, il en céda la souveraineté. Ce terme de noblesse pour la souveraineté se trouve dans le même sens dans l'article 51 de la nouvelle coutume de Bretagne, et 56 de l'ancienne, où il est expliqué du droit de dernier ressort et de tous les autres droits royaux appartenant aux souverains. Pierre de Norvis et L'Hermite de la Faye, chevaliers, furent les entremetteurs de cette acquisition pour Mr de Bourbon. D'Oronville fait en plusieurs endroits l'éloge de la justice et de la bonne conduite du sieur de Norvis, que notre prince avoit mis à la tête de toutes ses affaires, lui ayant confié le gouvernement du Bourbonnois et la direction de ses finances.

L'acquisition des trois châtellenies dont nous venons de parler étendit la souveraineté de ce pays, mais Mrs de Norvis et de la Faye firent une grande faute de ne pas acheter les paroisses de Sandrans et de Bouligneux et quelques autres voisines, pour joindre la Dombes occidentale à la Dombes orientale, en sorte que nos princes ne fussent pas obligés de passer sur les terres de Villars, à présent de la Bresse, pour aller à Chalamont, à Lent et au Chatelard, qui composent la Dombes orientale. Il ne faut pas douter que Mr de Villars n'eût vendu ces paroisses et d'autres encore, puisqu'il vendit, au mois d'octobre suivant, le reste de ses terres au comte de Savoie.

Quoique le contrât portât quittance de 30,000 liv., je crois qu'elles ne furent pas payées avant, ni lors du contrat, car on en trouve plusieurs quittances à la chambre des comptes, où il y a des mémoires sur cette vente, lesquels je n'ai point vus. C'étoit un usage assez ordinaire et qui a même duré jusqu'au commencement du dernier siècle, de passer quittance du prix dans les contrats de vente, quoiqu'on n'eût pas payé, mais on faisoit une obligation de ce prix, ou pure et simple, ou causée pour ce prix, laquelle on retiroit, et l'on déchiroit cette obligation quand on l'avoit payée, sans avoir besoin de faire faire autant de quittances que l'on faisoit de paiements. Je ne vois guère que cette raison d'un grand nombre de quittances, qui ait pu porter à contracter cet usage, à moins que l'acheteur ne voulût faire croire qu'il avoit payé ce qu'il achetoit, quoiqu'il ne l'eût pas fait. Le 18 août, notre prince promit à Mr de Villars, en considération de cette vente, de lui donner conseil, de le protéger, de lui garder l'honneur de son corps et de son état comme il feroit de son propre fils, excepté contre les ducs de Berry, de Bourgogne, d'Orléans et leurs enfants.

Notre prince, voulant s'assurer la possession du château de Trévoux, acheta l'office de châtelain de cette ville pour Dalmais de la Porte (1); il en donna 500 liv. à Humbert de Villars, qui, moyennant cette somme, promit de ne point déposséder ce Dalmais de la Porte de la possession du château, ville et châtellenie de Trévoux, et Mr de la Porte promit de rendre la ville et le château à notre prince, après la mort de Mr de Villars. Cette acquisition fait voir que les châtelains étoient capitaines et commandants dans les châteaux et dans leurs châtellenies, et qu'ils avoient le com-

(1) Arm. 53, cote 511. — V. *Bibliotheca Dumbensis*.

mandement des troupes, car Dalmais de la Porte est regardé comme maître du château et châtellenie de Trévoux, par cet office de châtelain.

Le comte de Savoie, ayant appris la vente que Mr de Villars venoit de faire à notre prince, voulut s'assurer du reste de ses terres, de crainte que notre prince n'en achetât encore quelqu'autres, qui étoient, comme nous l'avons dit, à sa bienséance. Il fit donc négocier cette acquisition avec ce prince qui, par contrat du 29 octobre, lui vendit ses terres et châteaux de Villars, de Loye, de Poncin, de la Balme, de Cerdon, de Montréal, d'Arbent, de Matafelon, de Beauvoir, et toutes les autres terres et seigneuries dont il étoit seigneur et possesseur en Bresse et dans les montagnes en deçà de la Saône. Le prix de cette vente fut de cent mille florins de bon or et fin, de commun poids, que Mr de Villars reconnut avoir reçus. Il est dit dans ce contrat qu'il est fait en présence d'Isabelle d'Harcourt, qui étoit femme de Mr de Villars, et cela est marqué à la tête du contrat, ce qui me paroît singulier. Mr de Villars excepta de sa vente Trévoux, Ambérieu, et le Chatelard, parce qu'il les avoit déjà vendus. Il se réserva les château et seigneurie de Montdidier, qu'il vouloit laisser, après son décès, à Jacques de Vienne, son neveu, pour les droits de légitime qu'il pouvoit prétendre sur ses terres, comme fils de Marie de Villars. Il excepta encore la terre de Roussillon. Il voulut que toutes les aliénations qu'il pouvoit avoir faites des seigneuries qu'il a ci-dessus vendues et nommées, fussent nulles et de nul effet, et que Mr de Savoie payât à Mr de la Roche, outre le prix ci-dessus, tout ce qui lui peut être dû en reste de la dot d'Eléonore de Villars. Il stipula que s'il venoit à avoir des enfants, cette vente seroit nulle et qu'ils ne seroient tenus de rembourser que 8,000 liv. d'or du roi au comte de Savoie, mais on stipula que si ces enfants venoient à mourir sans enfants, la terre retourneroit à Mr de Savoie. On stipula encore que si ces terres étoient sujettes à restitution, il les garderoit pour la quarte trébellianique. Il s'en réserve l'usufruit pendant sa vie et 1,500 liv. d'or à disposer sur ses étangs de Villars ou ailleurs, où il lui conviendra. Voilà ce titre qui a fait passer les terres de la maison de Villars à la maison de Savoie.

Il y avoit alors à Trévoux un office de crieur qui devoit 5 s. de servis à Mr de Villars, avec laods et ventes (A). Je ne sais si ces droits ou marcs d'or des provisions, que ces princes prennent de nos offices, qui étoient du quart ou du huitième denier, ne viennent point de ces laods dus sur les offices, qui étoient presque tous fieffés, comme on le voit dans nos anciens auteurs, ces provisions tenant lieu de l'investiture qu'on donnoit aux vassaux et aux amphitéotes.

Le 8 février, notre prince donna une ordonnance, sur la requête des habitants de Villefranche et de Belleville, qui représentèrent à notre prince que de toute ancienneté on avoit levé à la maison de Turt ou Tiret, au port de Belleville, sur le rivage de la Saône, les droits du grand péage de Belleville et des péages de Montmerle, la Marche, Chavagneux et de Bagié, et qu'en payant ces péages à Belleville on en étoit quitte et l'on n'étoit pas obligé de rien payer ni de s'arrêter à Thoissey, Montmerle, ni

(A) Terrier Bernalin, fo 138.

ailleurs, sur la terre de Beaujolois ; mais que le feu comte de Savoie ayant pris Thoissey et Montmerle contre feu Mr Edouard de Beaujeu, on avoit levé les péages à Thoissey et à Montmerle, et qu'on les avoit levés égaux et pareils à ceux de Belleville, en sorte que l'on payoit double péage et que les marchands étoient obligés de s'arrêter en trois endroits, contre l'ancienne coutume, ce qui empêchoit les marchands de faire passer leurs marchandises par eau, faisoit diminuer le produit des péages et les diffamoit. C'est pourquoi ils supplioient le prince d'y pourvoir. Sur ces remontrances, Mr de Bourbon ordonna que ces péages seroient seulement et dorénavant levés et reçus en son hôtel du Tiret, par le receveur ou autre qu'il commettroit à l'avenir, suivant la manière contenue au cartulaire fait anciennement sur les ordonnances de ces péages, dont il veut que l'on donne copie au receveur, pour s'y conformer. Cette ordonnance fut faite à la relation de Mr de Norvis et du conseil de monseigneur, auquel étoient messire Jean Le Viste, les baillys de Bourbonnois et de Forez, Mres Vareille, de Trazettes, les gens des comptes, le trésorier de Beaujolois et autres. Ces lettres furent enregistrées par le bailly, le juge et les gens des comptes du Beaujolois, le 13 du même mois, et l'on fit défense aux receveurs de Thoissey et de Montmerle de continuer à exiger ces péages, avec mandement au premier sergent de les leur signifier. L'on a dit, dans le factum ou mémoire de S. A. R., que ces lettres n'ont jamais été vérifiées ni enregistrées au parlement de Dombes ni en celui de Paris, chambre des comptes, ni autre juridiction, et que Mr le duc d'Orléans, ou plutôt ses gens, n'en étoient pas disconvenus. Mais, outre qu'il n'y avoit point encore de parlement de Dombes créé, c'est que toutes les ordonnances de nos princes, pour cette souveraineté et pour le Beaujolois, n'étoient pas alors enregistrées autrement que cette ordonnance le fut. Lorsque la souveraineté de Dombes a été séparée du Beaujolois, par la donation que S. A. R. Mademoiselle en fit à S. A. R. Mr le duc d'Orléans, pour en jouir après la mort de cette princesse, les gens de S. A. R. le duc d'Orléans prétendirent que les péages de Bâgié, de la Marche, de Thoissey, de Chavagneux et de Montmerle avoient été séparés de la souveraineté de Dombes, et qu'ils avoient été unis au Beaujolois par cette déclaration, dis-je, laquelle nous venons de rapporter; mais cette prétention ne peut être fondée sur cette déclaration. En effet, Louis de Bourbon ni son conseil ne disent en aucune manière qu'ils séparent ces péages des terres de l'empire d'où ils dépendoient, et qu'ils les unissent au Beaujolois. Le prince n'ordonna autre chose, sinon que ces péages ne seront plus doublement levés à l'avenir, c'est-à-dire qu'on ne les lèvera pas tous entiers à Thoissey, à Montmerle, et qu'on ne les lèvera pas aussi entiers à Belleville, comme on l'avoit fait depuis que le comte de Savoie avoit pris Thoissey et Montmerle à Mr de Beaujeu. Louis de Bourbon veut, pour la commodité des habitants de Villefranche et de Belleville et pour celle des marchands, que ces péages ne se lèvent à l'avenir qu'à Belleville, et qu'ils s'y lèvent suivant l'ordonnance des péages qui en fait la distinction et qui les laisse tous subsister, soit comme péages de Thoissey, Montmerle, Bâgié et Chavagneux, soit comme péages de Belleville. Cette ordonnance a même été si peu regardée comme inviolable et d'une exécution nécessaire, que tous ces péages de Dombes et le grand péage de Belleville ont été

exigés et levés pendant plus de 50 ou 60 ans à Beauregard, dans la souveraineté de Dombes. Cette ordonnance n'attribue donc rien au Beaujolois, et les péages de Bâgié, de la Marche, de Thoissey, Chavagneux et Montmerle, qui sont des terres de la souveraineté et de l'empire, ont toujours appartenu et appartiennent encore à la souveraineté de Dombes, nonobstant cette déclaration, qui ne veut que l'on perçoive tous ces droits à Belleville qu'afin que les marchands ne fussent pas obligés de s'arrêter en trois ou quatre endroits, ce qui leur faisoit perdre beaucoup de temps, et qu'ils ne payassent doubles droits.

La maison de Tiret, dans laquelle notre prince ordonna que ces péages seroient levés, dépendoit même de la châtellenie de Montmerle, ainsi que le pré Martinet où celui de Bagé se levoit, car ce pré Martinet est cité, comme dépendance de Montmerle, dans le compte de 1400 à 1401. Le receveur de Montmerle est déchargé de 14 liv. 12 s. de cens et servis, dus sur la maison de Tiret, parce que monseigneur la tenoit apparamment pour les péages.

Nous avons parlé, en 1401, des courses que les gens de notre prince avoient faites en Bresse, à cause des difficultés que les officiers de Bresse avoient voulu faire pour les terres de Chanins, Bereins et autres de cette souveraineté. Les gens du comte de Savoie en firent de pareilles à leur tour, ou peut-être avaient-ils commencé à en faire les premiers, car, par un mémoire écrit le 22 juin 1402, les officiers de la châtellenie de Thoissey se plaignirent que, sans demander aucun paréatis ni faire voir aux officiers de Thoissey les obligations scellées du sceau de Mr de Savoie, les officiers de Châtillon saisissoient et contraignoient les sujets de Dombes et les exécutoient par marque.

Ils se plaignirent encore de ce que le châtelain de Châtillon et son lieutenant faisoient saisir des hommes de Dombes par leurs sergents, quoiqu'ils ne leur fussent point obligés, et ils disoient que si quelque homme de Mr de Beaujeu s'étoit obligé à Châtillon à quelque juif, ils saisiroient même les biens du prince, quoique cela n'eût jamais été fait. De la manière dont cet article parle, il paroît que Mr de Savoie auroit pu gager ou saisir chez son homme, dans la souveraineté, comme notre prince auroit pu le faire chez le sien, sur les terres de Mr de Savoie, à cause de la suite des hommes qui s'étoit introduite de part et d'autre, ce qui confondoit fort nos pays et souveraineté; on voit aussi que les simples châtelains accordoient les paréatis.

Les officiers de Thoissey disent encore que le samedi avant la Notre-Dame d'août 1401, le bâtard d'Albon, accompagné de Guillaume Vuillon, vinrent dans la maison d'un nommé Didellière, au mandement de Thoissey; qu'ils enlevèrent le protocote de ce notaire, dont on se plaignit, que l'on répondit que celà s'étoit fait de l'ordonnance du juge de Bresse, ce qui étoit contre les règles et les usages et une injure contre les droits du prince.

Les officiers de Thoissey se plaignoient encore de ce qu'un affaneur appelé Pierre et un marchand appelé Etienne Bernard, de Châtillon, avoient voulu lever pour Mr de Savoie, la leide, le jour de Saint-Clair, à Clémencia, quoiqu'ils n'en eussent

aucun droit, et que Mr de Savoie n'y eût aucune juridiction, la garde et la leide de Clémencia étant du fief lige de Mr de Beaujeu et de la châtellenie de Thoissey, dont Mr de Beaujeu étoit en possession de temps immémorial, comme il paroissoit par les informations faites il y avoit plus de quinze ans ; que, cependant, les officiers de Savoie y avoient fait des abenevis d'eaux au préjudice de monseigneur, à cause de l'éloignement de ses officiers. Ils se plaignirent, de plus, que, depuis deux ans, les gens de Mr de Savoie étoient venus par deux fois pour saisir contre Hugonin Prévost, qu'ils forcèrent sa maison du Deau, prirent huit à dix bêtes à cornes, et que l'autre fois, ne pouvant rien prendre chez lui, ils emmenèrent le bétail de François Duvernet et de plusieurs autres hommes de monseigneur, avec des termes de mépris contre Mr de Bourbon.

Ils disent que quoique la châtellenie de Thoissey aille du côté de Châtillon jusqu'à un chemin, par lequel on va, en passant par le Chataignier Moinerat, devant la Féole, devant la maison de Poleins, et par Versoye à Saint-Trivier-en-Dombes, que les officiers de Châtillon s'efforcent d'outre-passer ces anciennes limites, et qu'ils avoient ôté, cette année même, les pannonceaux que les officiers de Thoissey avoient mis à l'Ordre, pour fief et dénombrement non faits, et que les officiers de Savoie les avoient ôtés, ce qui n'avoit jamais été fait jusqu'alors. Il y a plusieurs autres plaintes dans cet écrit, et l'une des dernières est que, quoique l'usage ancien fût que lorsqu'il y avoit des difficultés sur les juridictions, les châtelains de Thoissey et Châtillon ou leurs lieutenants s'assembloient à Clémencia, sur les confins des deux juridictions, que, cependant, les officiers de Châtillon n'avoient pas voulu le faire, mais, que de fait, ils gageoient et moissonnoient dans leur châtellenie; ils ajoutent que si les différents sont si considérables, que les châtelains et leurs lieutenants ne puissent les régler, les baillys de Bresse et Beaujolois s'assembloient alors, mais qu'on ne pouvoit point entreprendre de nouveauté jusque-là. Tous les articles de ces justes plaintes étoient établis par des informations. Je crois qu'elles obligèrent enfin les officiers de Thoissey et ceux de Savoie à s'assembler, comme ils le firent, le jeudi après la Saint-Vincent 1402, vieux stile, c'est-à-dire en 1403, comme nous le compterions aujourd'hui; mais je crois qu'ils ne réglèrent rien, non plus qu'en octobre 1401, que le châtelain de Montmerle alla à Châtillon, pour régler le différend de Chanins. Les officiers de Bresse, ne cherchant que le trouble, ne voulurent pas non plus faire droit sur les requêtes que les officiers de nos princes leur présentèrent pour le différend de Béreins, en 1401 ou 1402.

Notre prince érigea, le 2 avril avant Pâques 1403, sa chambre des comptes à Moulins, pour toutes ses terres et seigneuries (1). Il lui attribua la connoissance de tous ses domaines et la garde des titres de toutes ses seigneuries qui étoient dans la voûte du château de Moulins. Cette chambre ou ses officiers fut aussi le conseil de nos princes, et ont fait en partie, jusqu'en 1523, les fonctions de parlement de cette souveraineté, comme nous le dirons sous cette année-là. Quoique cette chambre fût établie

(1) De legibus, t. 16, de jurid., p. 151.

pour toutes les terres de Mrs de Bourbon, ils ne laissoient pas d'en avoir dans toutes leurs terres, comme à Villefranche et à Montbrison, mais elles étoient subordonnées à celle de Moulins, et les officiers de celle de Moulins venoient de temps en temps en ces pays, pour examiner ce qui avoit été fait par la chambre qui avoit été établie à Villefranche, comme nous le dirons, en plusieurs occasions, dans ces Mémoires.

Le 19 avril 1403, après Pâques, qui fut cette année le 15 avril, l'archevêque et les comtes de Lyon firent demander à notre prince les fois et hommages qu'ils prétendoient qu'il leur devoit comme comte de Forez et baron du Beaujolois ; ils les prétendoient aussi pour Chalamont et ses dépendances, pour la ville et château de Meximieux-en-Bresse, pour le château et donjon de Montmerle, pour le château de Beauregard et 50 liv. de rentes près ce château, dans cette souveraineté. Ils les demandoient pour Villefranche, Pouilly, Chamelet, et pour la gonfalonie sur les grands chemins du Beaujolois, pour Fougeroles et d'autres terres en Forez. Cette demande lui fut faite à Paris, en son hôtel, paroisse de Saint-Germain-l'Auxerrois. Notre prince répondit à ces demandes qu'il n'avoit aucune connoissance de ces devoirs de fief, et qu'il n'en avoit point été informé, ni de la part de l'église de Lyon, ni par ses sujets des terres sur lesquelles ces droits de fief étoient prétendus ; qu'il en étoit nouveau tenancier et qu'il ne pouvoit leur faire d'autres réponses là-dessus, et que lorsque l'archevêque, le doyen et le chapitre de Lyon l'informeroient de leurs droits, il feroit ce qu'il seroit obligé de faire, suivant le droit.

La procuration de l'archevêque, des chanoines et comtes de Lyon, pour faire cette demande, est du 23 février précédent, 1402 (v. s.). Je ne sais pourquoi l'archevêque de Lyon demandoit le fief de Meximieux, puisqu'il y avoit très-longtemps que notre prince ne le possédoit plus, et qu'il avoit été cédé au dauphin et au comte de Savoie par le traité de paix que nous avons rapporté, sinon que les officiers de ce prélat formoient leurs demandes sans beaucoup d'examen, comme les officiers des princes et les grands seigneurs le font trop souvent.

Les différends qu'il avoit pour Chanins, Bereins, et les courses que l'on avoit faites sur les terres de Bresse, et celles que les Savoyards avoient faites en Dombes, menaçant la souveraineté d'une guerre prochaine, notre prince fit mettre des garnisons à Lent, à Thoissey, et apparemment dans toutes les autres villes et châteaux, pour les défendre de surprise.

On fit des asservissements de bois et autres fonds à Thoissey, et le receveur compta des introges qu'il en avoit reçus, et qui étoient considérables par la valeur de l'argent en ce temps-ci.

Outre les difficultés sur Bereins et Chanins, il y en eut sur Messimy, Mondemange et Grelonges. Les officiers du comte de Savoie, qui tenoient Beauregard, prétendoient que ces trois endroits étoient des dépendances de Beauregard ; les officiers de Mr de Bourbon prétendoient qu'ils dépendoient de Montmerle. En effet, nos princes avoient acheté le fief de Messimy, par un traité particulier, comme nous l'avons vu en 13..., et ils ne l'avoient point attaché à leur seigneurie de Beauregard. Mondemange dépendoit et étoit un arrière-fief de Messimy, dans la paroisse duquel il se trouvoit. On pré-

tendoit d'aîlleurs que Mr de Savoie n'avoit, à Beauregard, que les droits qu'y avoient eus Mrs de Saint-Trivier, qui l'avoient tenu de nos princes, et que ces Mrs de Saint-Trivier n'y avoient jamais eu de vassaux qui relevassent de Beauregard; qu'Armandon de Saint-Trivier, qui avoit la moitié de Beauregard, n'avoit épousé que la fille d'un bourgeois de Villefranche, d'où ils inféroient que s'il eût été un grand seigneur et qu'il eût eu des gentilshommes pour vassaux, il n'auroit pas fait et n'auroit pas dû faire cette mésalliance; on ajouta que Guy et Armandon de Saint-Trivier, coseigneurs de Beauregard, ayant fait foi et hommage au dauphin de Viennois, ils avoient pris garnison viennoise dans leur château, ce qu'ils n'auroient pas fait s'ils eussent eu des vassaux; que Mr de Beaujeu prit ce château sur Mr de Saint-Trivier, et que Mr de Savoie l'avoit ensuite pris, mais que les seigneurs de Beauregard n'étoient pas de plus grands seigneurs que ceux de Messimy, et qu'ils n'avoient jamais eu aucune juridiction sur eux. Ces faits furent attestés par plusieurs témoins, qui affirmoient que la châtellenie de Montmerle s'étendoit sur Messimy et Mondemange, et que Mr de Bourbon avoit quantité de vassaux à cause de cette châtellenie.

A l'égard de Grelonges, on prétendit que ce prieuré dépendoit de Reneins et qu'il étoit du côté du royaume et non du côté de l'empire, et quelques témoins dirent que la Saône avoit passé autrefois entre Fléchères et Grelonges, et qu'ils l'avoient ouï dire à leurs ancêtres, et que les gens du roi voulant faire payer aux religieuses de Salles les droits de rêve, pour les denrées qu'elles tiroient de Grelonges, comme venant de l'empire au royaume, les religieuses avoient soutenu que Grelonges étoit de Reneins et du royaume, et quelques témoins dirent qu'ils y avoient vu les armes du roi, que l'on y mit lorsque le comte de Savoie se rendit maître de Beauregard. Je ne puis croire que la Saône ait jamais passé entre Grelonges et Fléchères, il n'en reste aucun vestige, et une grande rivière aussi lente que la Saône ne change jamais entièrement de lit, comme il le faudroit croire si la déposition des témoins, sur une ancienne tradition, étoit vraie. A l'égard du droit de rêve, quand Grelonges auroit pu être dans une île, il est certain qu'elle n'auroit pu produire que peu de denrées, et les religieuses de Salles étant du royaume et de fondation de Mr de Beaujeu, il leur avoit apparemment procuré l'exemption du droit de rêve.

Guillaume de Saint-Trivier, qui n'avoit fait sa foi et hommage, en 1402, que pour quelques cens et rentes, et qui avoit fait hommage au comte de Savoie, fit son hommage, en 1403, pour la seigneurie de Saint-Trivier, dont il donna son aveu et dénombrement.

Je crois que c'est en ce temps-ci qu'il y eut un différend entre ce seigneur de Saint-Trivier, Rolet de Laire et Henri de Juifs, pour la terre et seigneurie de Gravins, car ce Rolet de Laire écrivit, au mois de juin, sans mettre l'année dans sa lettre, suivant le mauvais usage de ce temps-là, à Mr de l'Espinasse, qu'il traite de son seigneur et frère; il lui mande qu'il a appris que le seigneur de Saint-Trivier demandoit du secours à Mr de Bourbon contre lui et contre son frère Henri de Juifs, qui étoit son allié et son aidant dans la guerre qu'il faisoit à Mr de Saint-Trivier; il lui dit que tant lui que Henri de Juifs étoient hommes de Mr de Bourbon, aussi bien que

M^r de Saint-Trivier, d'où il insinue que le prince ne devoit point donner du secours à M^r de Saint-Trivier contre eux; il ajoute qu'il est prêt à obéir à monseigneur et à ses officiers, d'autant plus que la terre pour laquelle ils avoient guerre étoit un fief de la souveraineté de M^r de Bourbon, quoique M^r de Saint-Trivier l'eût voulu attribuer au comte de Savoie. M^r de Laire prie M^r de l'Espinasse de dire au conseil de monseigneur qu'il étoit prêt de soumettre son différend sur cette terre à la cour de Beaujolois et Dombes, et qu'il y enverroit son frère Arnould d'Urfé, qui diroit et expliqueroit toutes ses raisons, et, au cas où M^r d'Urfé n'y pût aller, il prie M^r de l'Espinasse de montrer sa lettre au conseil et de lui faire plaisir, comme il voudroit qu'il le lui fît en pareille occasion; il finit sa lettre en lui mandant que son frère Henri de Juifs le prioit de lui être seigneur et ami dans les affaires dont messires Josserand et Antoine du Saix lui parleroient. Plusieurs circonstances nous déterminent à mettre cette lettre en 1403; comme elle peut-être de 1401-1402, comme aussi de 1404 ou 1405. La première circonstance c'est qu'on accuse M^r de Saint-Trivier d'avoir voulu reconnoître Gravins du fief de Savoie, ce qu'on ne peut guère attribuer qu'à l'hommage que ce seigneur avoit fait, en 1401, au comte de Savoie. La lettre parle de M^r de Bourbon, ainsi elle ne peut être qu'après l'an 1400; elle ne traite M^r de Savoie que de comte, et par conséquent elle est avant 1415, que le comté de Savoie fut érigé en duché.

Nous avons souvent vu, dans ces Mémoires, que le seigneur supérieur ne devoit pas faire la guerre à son vassal; qu'il devoit, au contraire, le soutenir et le défendre; ainsi M^r de Laire, se prétendant vassal de M^r de Bourbon, croyoit que notre prince ne pouvoit pas secourir le seigneur de Saint-Trivier contre lui ni contre M^r de Juifs, suivant la loi des fiefs, surtout lorsque ces seigneurs offroient de s'en soumettre à sa cour, car, en ce cas, le seigneur supérieur, pour faire cesser la guerre entre ses vassaux, étoit obligé de décider leur différend dans sa cour et de faire exécuter la sentence par celui qu'il condamnoit.

Rolet de Laire étoit homme de M^r de Bourbon pour sa terre de Cuzieu en Forez, qu'il possédoit comme mari de Béatrix Salzat. Pour lui, il étoit né en Dauphiné, où étoit la terre de son nom de l'Aire, *Area*. Guillemette de Laire, sa fille, fut mariée à Jean d'Albon, dit l'Espinasse, chevalier, seigneur de Saint-André, de la noble et ancienne maison des d'Albon, en Lyonnois.

Rolet de Laire étoit chevalier, et c'est pourquoi il appelle M^rs de l'Espinasse, de Juifs, d'Urfé et les autres gentilshommes chevaliers, ses frères, car tous les chevaliers se regardoient comme frères et se donnoient ce nom les uns aux autres. Ce seigneur de Laire fut présent à l'hommage de Jacques de Juifs, en 1401, comme nous l'avons dit...; peut-être y étoit-il déjà, ou à cause de sa terre de Cuzieu, ou à cause des prétentions qu'il avoit sur Gravins.

Je ne sais si cette difficulté de la terre de Gravins auroit duré depuis environ ce temps-ci jusqu'en 1431, car il y eut alors une transaction passée entre noble et puissant homme M^r Guillaume de la Chassagne, dit Coignon, seigneur de la Molière, mari de noble et puissante dame Catherine, fille de noble Jean Jarolle, sur un procès

qui étoit pendant à la cour de Mr de Bourbon pour cette seigneurie (A). Dans l'exposé de cette transaction il est dit qu'il y avoit eu autrefois plusieurs et diverses questions et matières de procès, sur lesquelles il y avoit eu plusieurs contestations et plusieurs sentences qui les avoient terminés, et qui étoient intervenues entre noble homme Jean Jarolle, damoiseau, seigneur de la Grange et de Bully, comme héritier et successeur de Jean Jarolle, son neveu, et de ses auteurs, descendant de Jean Chabeu et de ses successeurs, seigneurs de Gravins, et nobles et puissants hommes les seigneurs de Saint-Trivier, qui furent au temps passé, et contre noble et puissant seigneur Antoine de Saint-Trivier, qui en est actuellement seigneur; chacun de ces seigneurs prétendant que la maison, terres, revenus, étangs et juridiction de Gravins lui devoient appartenir. Mr de Bourbon, voulant les obliger à se régler, leur ordonna de conférer de leur différend avec Jean Roux (Ruffi), docteur ès-lois et son juge ordinaire en Beaujolois, et Me Jean Dubreuil, licencié en droit, auditeur de la chambre des comptes, et par leur avis ils convinrent que tous procès demeureroient éteints et assoupis. Mr de Saint-Trivier cédoit à Mr de la Molière, pour sa femme, la maison, terre et seigneurie de Gravins, avec ses hommes tenanciers, censitaires, corvéables, taillables et tous ses revenus, cens, servis, tailles, reconnoissances, corvées, noblesse, prérogatives, droits, avec tous les domaines et toute justice haute, moyenne et basse, avec le pur et mixte empire, sauf néanmoins les appellations que Mr de Saint-Trivier retient, qui se relèveroient par-devant ses officiers lorsqu'on appelleroit des sentences du seigneur de Gravins. Le seigneur de Saint-Trivier retient encore le fief et hommage lige sur Gravins, et le seigneur de Chassagne de la Molière fit sur le champ cet hommage pour sa femme, en mettant ses mains en celles de Mr de Saint-Trivier et en lui donnant le baiser de paix; il promit de faire approuver cet hommage à sa femme avant tous les autres seigneurs, comme les anciens seigneurs de Gravins l'avoient fait, et le seigneur de Saint-Trivier promit en même temps, par son serment, de défendre Mr de Gravins, comme un seigneur est obligé de défendre son vassal. Le seigneur de Saint-Trivier retint encore que toutes les amodiations et les asservissements qu'ils avoient faits seroient entretenus, soit que ce fût lui, ses prédécesseurs ou ses officiers qui en avoient le pouvoir, en jouissant néanmoins, par le seigneur de Gravins, du prix des amodiations et des cens et servis réservés.

Mr de Saint-Trivier se retint encore quelques hommes et tenanciers de Gravins et leur postérité, pour être à l'avenir hommes de Saint-Trivier, avec les cens et servis qu'ils devoient, avec toute justice sur eux et sur leurs fonds. Ces hommes étoient François Beroy, Jean Grameley, Etienne Dumonceau, Guichard de Monteillet, paroissiens de Parcieu, et Pierre Cusin, paroissien de Montagnieu, sur lequel il ne se réserva que 2 s. de cens, le surplus restant à la dame de Gravins.

Le seigneur de Saint-Trivier ayant vendu, à grâce de réachat dans six ans, à André Ponceton, bourgeois de Villefranche, l'étang de Boyes, dépendant de Gravins, et

(A) Tit. Saint-Trivier. La Charité de Lyon.

l'étang de Foillet, dépendant de Saint-Trivier, promit de racheter ces étangs; ou du moins celui de Boyes, pour en faire jouir le seigneur de la Molière et sa femme, en payant 800 écus d'or, pour lesquels ces étangs étoient en gage, ou celui de 100 écus d'or pour celui de Boyes, qu'il feroit revendre par le sieur de Ponceton, dans les six ans. Le seigneur de Saint-Trivier retint que les hommes de Gravins seroient obligés de faire la garde et de se retirer, en cas de guerre, au château de Saint-Trivier, jusqu'à ce que la maison forte de Gravins fût rebâtie dans son ancien lieu ou dans un autre endroit de sa juridiction, ou dans un autre endroit qui seroit du fief de Mr de Saint-Trivier, après quoi ces hommes seroient tenus de fortifier et se retirer dans le fort qui seroit bâti.

Les parties se quittèrent de toute restitution de fruits, et Mr de Chassagne promit de faire ratifier toutes ces conventions à sa femme, dans l'an, et qu'on donneroit le dénombrement de cette terre, comme étant du fief de Saint-Trivier, dans le même terme. Cette transaction fut faite dans la salle haute du château de Saint-Trivier, le 28 juillet 1431, en présence de nobles et circonspectes personnes Antoine de Laye, seigneur de Saint-Lager, Jacques de Saint-Trivier, seigneur de Chazelles, Pierre de Laye, seigneur de Messimy, Guichard d'Urfé, seigneur d'Epey, Dalmais de la Porte, seigneur de Chavagnieu, Fromentin du Saix, Amédée Bagié, Edouard Levieux et Philibert Rosset, Mr Jean Paterme, chevalier, Claude Martin, docteur ès-lois, et Barthélemy Dalmais, notaire; André Adzole fut le notaire recevant.

Louis de Bourbon, comte de Clermont, fils de notre prince, que nos anciens titres appellent Louis Monsieur, étoit à Lyon au mois de novembre de cette année 1403. Les receveurs de la seigneurie de Thoissey lui envoyèrent ses provisions d'avoine. Messire Oudin de Rollet étoit son gouverneur; il certifia l'état des provisions qu'on avoit envoyées au prince.

Mr le duc d'Orléans, se trouvant avec le fils de notre prince, à Villefranche, le jour de la Chandeleur, et y ayant demeuré quelque temps, les habitants de Thoissey leur envoyèrent un présent considérable de poissons, dont les comptes de nos receveurs font mention. Le duc d'Orléans revenoit apparemment d'Avignon, où il mit en liberté le pape Benoît.

Notre prince eut des différends avec le seigneur de Romans et de Varax, et avec quelques autres seigneurs voisins qui refusoient, à ce qu'il paroît, de reconnoître ce qu'ils tenoient de la souveraineté, ou qui vouloient entreprendre sur ses limites. Notre prince fit gager, c'est-à-dire saisir le seigneur de Romans et ses effets, pour l'obliger à faire ce qu'il devoit; ce qui arriva au mois de mai.

On craignoit toujours la guerre avec le comte de Savoie, ainsi notre prince fit entrer quatre gentilshommes avec leurs gens, en garnison au château de Montmerle. L'un de ces gentilshommes est appelé le sieur de Lursot; je ne sais si l'on auroit appelé ainsi le seigneur de Lurcy. Ses troupes entrèrent, au mois d'août, dans ce château, où il y eut grand effroi, dont le compte ne nous dit point la cause.

Le receveur de Montmerle en fit faucher l'île, ce que nous remarquons, pour faire

voir qu'elle a toujours été une dépendance de la seigneurie de Montmerle et de cette souveraineté, quoique les gens de S. A. R. monseigneur le duc d'Orléans l'aient prétendue du Beaujolois.

Au mois de décembre, on mit les pannonceaux de monseigneur à Saint-Trivier, pour marquer sa supériorité et juridiction; ce fut apparemment après qu'il eût fait son hommage pour cette terre.

Il y eut des différends entre les officiers de monseigneur et ceux de Villeneuve.

Il y a un registre de la cour et juridiction de Thoissey, des années 1404 jusqu'en 1408. La Cande a mis sur ce cahier qu'il servoit à justifier des limites de cette châtellenie; mais il s'est trompé, car il ne justifie que des amendes ou clameurs que l'on levoit alors sur tous ceux qui plaidoient. Tout ce qu'on en peut apprendre, c'est que noble et puissant homme Pierre de Trasettes fut châtelain de Thoissey pendant ces quatre ou cinq ans, et que discret homme Jean Favre ou Fabry, clerc, fut son lieutenant; qu'un bourgeois de Thoissey ayant trouvé des bestiaux dans son fonds, prétendit en être crû sur son serment, suivant l'article des privilèges de Thoissey, qui le décide ainsi. L'on ne trouve pas néanmoins si le juge s'arrêta à ce privilège.

Lorsqu'il y avoit une saisie faite, il falloit toujours une ordonnance du juge pour en donner main-levée; le consentement de la partie ne suffisoit pas; et si le saisi enlevoit les effets saisis, quoique du consentement de la partie saisissante, il étoit condamné à l'amende. Il y a dans ce registre une lettre de Jean d'Estrées, seigneur de la Féole, où il prie le lieutenant du châtelain d'accorder une pareille main-levée. Les termes de cette lettre font voir la manière d'écrire de ce temps-là; la voici : « Jean Favre, cher frère et grand amy, sachez que Beraud de Sione m'a paya mon servis qu'il me devoit encourue, par quoy je vous prie de l'y lever la man de son pra que je il consentés en tant que elle me tache. Notre Seigneur vous ait en sa sainte garde, que vous doint bonne vie et longue. Ecrit à la Fayole, le lendemain de la Saint-Laurent, et en témoin de vérité je l'ai écrit de ma main et mis mon nom dessoe. — Jean d'Estrées. » — Cette lettre fait voir l'origine du mot main-levée, dont on se sert encore à présent et qui étoit autrefois plus en usage.

Antoine Belpain, curé de Genouilleux, ayant occupé une terre qui avoit été à Pierre Varinier, dans la franchise de Genouilleux, qui appartenoit à notre prince, et y ayant fait faire son aire, son jardin et un chemin passant entre un orme et le cimetière et allant du grand chemin à la cure et à son puits, et ayant même usurpé d'autres fonds du côté du nord de la maison, il fut condamné à une amende de 15 liv. envers le prince, c'est-à-dire environ à 3 ou 400 liv., suivant la valeur des espèces et denrées d'aujourd'hui.

Toutes les églises avoient autrefois leurs franchises, qu'il n'étoit pas permis de violer; (A) elles s'étendoient à soixante pas autour des églises et à trente pas seulement autour des chapelles. Je ne crois pas que ce soit de cette franchise dont il est

(A) Fleury, tit. 15, f° 66.

parlé dans ce compte. Celle des églises étoit proprement la franchise des asiles, et l'on ne pouvoit pas arrêter un homme dès qu'il étoit à soixante pas des églises et beaucoup moins lorsqu'il y étoit entré; mais la franchise dont le compte parle étoit une franchise que les princes accordoient pour l'exemption des laods et de quelques autres droits, afin que les endroits voisins de l'église fussent plus habités.

Le contrat de l'acquisition de Trévoux, Ambérieu et le Chatelard, ayant été reçu par des notaires royaux, qui stipuloient alors indifféremment dans les terres de l'empire, comme les notaires impériaux stipuloient dans le royaume, le garde des sceaux de Mâcon ne voulut point sceller le contrat d'acquisition de ces seigneuries qu'on ne lui payât 2 d. par livre du prix du contrat, pour le droit de sceau. Notre prince prétendit être exempt de ce droit, comme pair et chambrier de France, et le dernier mai 1404, il obtint des lettres patentes du roi, qui l'en déclaroit exempt, fondées sur sa qualité de pair et de chambrier de France, et sur la possession où il étoit de cette exemption (A).

L'office de châtelain du Chatelard ayant été engagé, avant l'an 1393, à Perceval de Moinat, il le remit, l'année 1404, à Pierre de Montferrand, qui le laissa à Jean, son fils. Notre prince ayant intérêt, aussi bien qu'Isabeau d'Harcourt, qui devoit jouir de cette châtellenie après la mort de M[r] de Villars, que cet office, qui rendoit le pourvu maître du château, fût entre les mains d'une personne qui leur fût entièrement dévouée, achetèrent cet office et le donnèrent à Lyonnet de Francheleins (B), qui s'étoit déjà déclaré homme de M[me] d'Harcourt de Villars, comme nous l'avons vu en 1401.

Cette dame obtint du dauphin de Viennois des lettres-patentes, du 22 février, par lesquelles le dauphin de Viennois exempta les habitants de la terre de Roussillon des tailles qu'ils lui devoient, pendant qu'elle vivroit. Elle obtint même, après avoir fait son hommage de cette terre, qu'elle en jouiroit pendant sa vie, sans que les sentences de ses juges pussent ressortir au conseil du dauphin. Les princes n'étoient pas alors si jaloux du ressort qu'ils le sont aujourd'hui; peu de princes s'en départiroient à présent.

Girard de Chabeu fit foi et hommage et donna son dénombrement pour des cens et rentes qui lui étoient dus à Mérèges.

Pierre Fontachin fut pourvu, cette année, de l'office de juge de Beaujolois et Dombes, à la place d'Etienne de Lagrange.

Guichenon prétend (C) qu'il y eut un traité, en 1404, entre Hugues, seigneur de Verfay, et notre prince, sur les limites de cette seigneurie, et qu'il fut convenu que cette seigneurie diviseroit les justices de Lent et Chalamont; mais je crois que Guichenon s'est trompé, car la juridiction de Verfay peut bien joindre les châtellenies de Chalamont et de Lent et être limite et confin de l'une et de l'autre, mais elle

(A) Arm. 31, liasse 1, tit. 19.
(B) Arm. 32, tit. 627.
(C) Hist. Bresse, v° Verfay.

ne peut les diviser. Ce qu'il y a de certain, c'est que, le mercredi 13 août de cette année, ce seigneur fit informer des excès et des entreprises qu'il prétendoit qu'on avoit faits sur ses terres, dont il donna ses plaintes ou doléances au bailly de Beaujolois. Il disoit d'abord qu'on avoit enlevé et mené dans les prisons de Chalamont et rançonné Hugonin de Trois-Vabres, son homme taillable, il y avoit environ trois ans, et qu'on lui avoit fait payer 13 florins et 3 gros pour le chassipol; que Jean Guillerme, lieutenant du châtelain, avoit reçu cette amende pour le prince, avec les droits du châtelain et les écritures. Il se plaignit, en second lieu, qu'on avoit été dans un lieu appelé de la Cabre, y marquer des mesures de vin à la mesure de Chalamont, quoique le lieu de la Cabre, paroisse de Saint-Nizier, fût de sa juridiction; qu'il étoit vrai que c'étoit un homme lige de Chalamont qui y habitoit et qui vendoit du vin, mais il prétendoit que cela ne devoit rien faire sur la mesure; qu'on ne pouvoit marquer sur son territoire des armes de Beaujeu; que ce prince avoit si peu ce droit-là, qu'il n'avoit qu'à en informer et qu'il se fioit aux informations que Mr de Cormorant en feroit et à sa bonne foi; mais que Mr de Cormorant lui ayant donné jour, lui avoit manqué de parole; il avoit demandé que le sergent qui avoit marqué les mesures lui fût donné, pour le faire punir à sa volonté. Il fit faire des informations pour prouver que ce mas, qui étoit de la directe de Montfavrey, étoit de sa juridiction, par conséquent y devoit les tailles et qu'il lui devoit les corvées; qu'il l'avoit lui-même abbergé et donné à cens, et qu'il y avoit fait tous actes de justice et même donné des mesures pour y vendre du vin.

Il se plaignoit encore qu'on avoit fait couper le poing et ensuite pendre un homme à Chalamont, et qu'on avoit fait exposer ce poing sur un pilier de justice, dans un petit pré de la justice de la seigneurie de Chalamont, à la porte de l'église St-Nizier dont il étoit le seigneur. Il demandoit que ce pilier fût détruit, parce qu'il étoit si près de la justice de Verfay, qu'il y jetoit son ombre, et que c'étoit une coutume assurée qu'on ne pouvoit élever un pilier de justice si près des fonds de la justice d'un autre seigneur, que l'ombre du pilier pût aller sur la justice du seigneur voisin; il disoit de plus qu'on ne pouvoit sortir de l'église sans voir ce pilier, ce qui étoit indécent.

La quatrième plainte de Mr de Verfay étoit de ce qu'ayant fait couper des arbres, en 1403, au mois de septembre, pour rétablir ses anciennes fourches patibulaires et les mettre au lieu des Trois-Vabres, au champ des Fourches, où elles étoient accoutumées d'être, Jean Guillerme, lieutenant du châtelain de Chalamont, croyant qu'il les vouloit établir sur la chaussée d'un étang que Mr de l'Espinasse, châtelain, avoit fait faire depuis peu sur la rivière de Vieuson, au mas de la Policardière, d'orient, et au mas des Corbières, d'occident, la rivière entre deux, étoit venu avec deux cents sergents pour enlever les fourches, lesquelles il avoit coupées et mises en pièces sur la terre de ce seigneur, pourquoi il demandoit que le sieur Guillerme lui fût livré, pour l'en punir, et il fit informer de ces faits. Il dit qu'il avoit prié plusieurs fois le seigneur de l'Espinasse, châtelain et capitaine de Chalamont, de s'assembler pour régler ces différends, et qu'il n'avoit pas voulu le faire. Nous avons vu ci-dessus que Mr de l'Espinasse étoit châtelain de Chalamont, en 1401. Ces plaintes furent faites contre les gens de Mr de Beaujeu, sans qu'il soit parlé de Mr de

Bourbon, parce qu'il y avoit peu de temps que Mr de Bourbon avoit succédé à cette souveraineté.

Le seigneur de Verfay fit informer du premier fait, concernant l'enlèvement d'Hugonin des Trois-Vabres, le 15 août 1404. Les témoins que ce seigneur fit ouïr déposèrent que la maison des Trois-Vabres étoit bien de la juridiction de Verfay, parce que les fourches de Verfay étoient dans le mas de Trois-Vabres de toute ancienneté, et que ce Trois-Vabres faisoit les charois, corvées dus à ce seigneur et qu'il payoit les tailles, les servis et les autres coutumes à Verfay, et qu'il y faisoit tout ce que les bons hommes, sujets et taillables, devoient et avoient coutume de faire pour leurs seigneurs. D'autres témoins dirent qu'il faisoit le guet dans le château, et que l'on y crioit : *Verfay!* Dans l'information sur le mas Cabucy, un des témoins dit que les limites de Chalamont étoient un fossé près de ce mas, mais que le mas étoit de Verfay.

Outre les difficultés de ce seigneur avec la seigneurie de Chalamont, il en eut, en 1403, avec la seigneurie de Lent, sur ce que les enfants d'Hugonin Richard allèrent au bief sortant de l'étang de Lent, de ceux Damisson, courant entre leurs prés et le pré de Jean Lambrechat, appelé Darmes, que Mr de Verfay prétendoit dépendre de lui, et qu'ils y avoient fait un fossé à son préjudice; et qu'ayant prétendu que ce Lambrechat s'étoit avancé sur le pré de ces Richard, le châtelain de Lent étoit venu saisir et enlever le bétail de ce seigneur jusque dans son château, et avoit arrêté longtemps Lambrechat en prison. Je n'ai point trouvé ce qui fut décidé sur toutes ces plaintes.

Il paroît, par des titres de 1405, que l'archevêque de Lyon prétendoit faire faire par ses officiaux les inventaires des prêtres et des autres ecclésiastiques de la souveraineté de Dombes, Beaujolois et du reste de son diocèse. Je ne sais si la prétention étoit fondée sur la conservation des titres des églises ou sur la juridiction que l'official avoit sur les prêtres, mais les princes regardant ces inventaires comme une matière profane, et se prétendant comme protecteurs des églises, attribuèrent à leurs principaux officiers l'inventaire des prêtres et ecclésiastiques, comme celui des nobles et de leurs officiers. La prétention de l'archevêque fut trouvée si injuste, qu'elle fut réprouvée pour le Beaujolois et le Forez, par arrêt du parlement de Paris.

Les évêques et archevêques ne prétendoient pas seulement faire les inventaires des ecclésiastiques, ils prétendoient même être les héritiers de tous leurs meubles, droits et actions, lorsque les prêtres mouroient *ab intestat*. J'ai vu une transaction de 1560 où l'on énonçoit ce droit de l'archevêque de Lyon. L'évêque de Mâcon l'a aussi prétendu, mais cela n'a été que contre des héritiers qui n'ont osé se défendre.

Notre prince fit saisir, par les officiers de Thoissey, le château de la Bastie, mais nous n'en savons point la cause.

L'on eut, cette année, des difficultés avec les officiers de Pont-de-Veyle, sur ce qu'ils avoient fait nettoyer le lit d'Avanon, quoiqu'il fût tout de Dombes.

Guichard de Gletins fit hommage, le 2 avril avant Pâques 1405, pour la terre de

Biars, pour des maisons à Chalamont et pour la prévôté de Sale (A). Je crois que cette prévôté consistoit à l'exercice de la justice ordinaire sur les biens que les prieurs de Sale avoient en Bresse et Dombes.

L'on voit, par le compte du receveur de la seigneurie de Thoissey, de l'an 1405, que l'ânée de blé n'étoit composée que de huit bichets ; que le bichet l'étoit de deux coupes ; que la coupe étoit composée de douze coupons. Un autre receveur déclara, en 1407, que le bichet étoit composé de trois coupes et la coupe de huit coupons. Ainsi ce receveur croyoit que dans la châtellenie de Thoissey, comme en plusieurs autres, le terme de coupe ne signifioit qu'une coupe tierce. L'usage de l'an 1405 a été suivi; le receveur dit qu'il y a seize raz dans l'ânée d'avoine, et deux coupes au raz ; que l'ânée de vin est composée de neuf quartes, et que la quarte est composée de neuf pots. La mesure de Lent est la même que celle de Thoissey, d'après les comptes.

Les mesures de Villeneuve et Beauregard sont semblables à celles de Villefranche; l'on y compte à présent par neuvaines, que l'on fait de neuf bichets, quoique l'ânée ne soit que de huit. L'on y divise le bichet par demi-bichet, coupe tierce et coupe, et lorsque les titres ne parlent que de coupe, c'est le quart du bichet, dans ces deux châtellenies. A l'égard d'Ambérieux, je ne sais si la coupe y est telle qu'à Trévoux. J'avois cru autrefois, sur la foi de feu Mr Cachet, ancien conseiller au parlement, que le bichet de Trévoux étoit composé de quatre coupes ; Mr Guichard, ancien conseiller, et moi, avions rendu une sentence, en ......, à la chambre des requêtes, par laquelle nous l'avions jugé ainsi, sur l'avis de Mr Cachet, et sur ce que la coupe n'est que le quart du bichet à Villefranche; mais, ayant voulu examiner cette question dans les terriers de S. A. Sérénissime, qu'il faut toujours consulter dans ces matières, j'ai trouvé, dans des reconnoissances faites au profit de Mme de Villars, en 1411 (B), reçues par Jean Chalier, notaire, qu'un particulier ayant reconnu cinq coupes et demie de froment en divers articles, ce notaire tirant au bas de la reconnoissance le sommaire de ce que ce particulier devoit, il dit que ce particulier devoit un bichet, deux coupes et demie de froment; ainsi il met trois coupes au bichet. On trouve deux ou trois reconnoissances où l'on calcule toujours deux coupes au bichet. Mme de Villars avoit acheté ces servis d'Antoine d'Arloz de la Servette, qui étoit alors seigneur de Glétins, dans cette souveraineté. A la suite de ces reconnoissances reçues par Jean Chalier, il y en a qui ont été reçues par Antoine Fabry, pour des cens venus du seigneur de Juifs (C). Ce notaire ayant fait reconnoître neuf coupes de blé sur plusieurs fonds à un particulier, il dit dans son sommaire qu'il doit trois bichets de blé; ainsi il compose son bichet de trois coupes. Outre ces preuves, j'en ai trouvé trois au terrier de Bernalin.

Pierre Bon reconnut, en 1399, une verchère de vers Veysieu à Reirieu, sur laquelle il déclara devoir 2 s. viennois et deux bichets froment, mesure de Trévoux. Ce Pierre

(A) Arm. 33, liasse 5, tit. 32.
(B) Terrier ancien de Bernalin, à la fin de celui fol. 4.
(C) Fabry, fol. 14 et 17.

Bon vendit, quelques années après, une partie de la verchère à Jean Roberjon (A). Louis de Bourbon ayant fait reconnoître le terrier de Trévoux à son profit, en 1424, le même Pierre Bon reconnut qu'il ne devoit que quatre coupes et quatre coupons froment sur le fonds qui lui restoit et dix-neuf d. une obole viennoise, et Jean Roberjon reconnut tenir le cinquième de cette verchère, qu'il dit avoir acquise de Bon, sur laquelle il reconnoît devoir une coupe et deux coupons de froment et 4 d. et une obole d'argent viennois; tellement l'on voit que Bernalin a compté cinq coupes et six coupons pour les deux bichets, en sorte que l'on voit que les six coupons valent la coupe et que ces six coupes font les deux bichets ; ainsi le bichet se trouve divisé en dix-huit coupons seulement, quoiqu'on le divisât plus souvent en vingt-quatre coupons.

Etienne et Guillaume Treivo ayant reconnu, en 1461, par-devant Veissié, une terre de deux bicherées, à Parcieu, en Longe-Vigne, sous le cens d'un bichet froment à la mesure de Trévoux, Guillaume et Etienne Treivo, leurs enfants, ayant divisé ce fonds par tiers, entr'eux et les héritiers Page, dit Bacone, les frères Treivo disent qu'ils doivent pour leurs tiers deux bichets une coupe de froment en Filliodi, tellement qu'ils ont divisé aussi leur bichet en trois coupes ; ce qu'il faut tenir pour certain dans la châtellenie de Trévoux.

Le 27 juin 1405 (B), Morel, notaire d'Ambérieu, raya une reconnoissance du terrier de cette seigneurie de l'ordre de Mr et Mme de Villars, qui l'ordonnèrent en présence de nobles hommes Jean de Bron, dit Isnard, et Henri de Varennes, damoiseau, et de plusieurs autres. Il sembleroit que Mr de Villars ayant vendu Ambérieu à notre prince, en 1402, il n'auroit pas pu affranchir la directe qu'il avoit vendue ; mais Mme de Villars ayant fait tant d'acquisitions à Trévoux et au Chatelard, après cet affranchissement, que nos princes se sont fait une glorieuse loi d'y acquiescer, parce qu'ils furent ses héritiers et tenus de ses faits et promesses.

Le 4 mai 1405 (C), il y eut appointement pris à Villars par Mr de Norvis, lieutenant général, et le conseil de monsieur le duc, et par Jean de la Baume, seigneur de Valufin, Mr Jean de Corgenon, Mr François de Menton, chevaliers, Mrs Pierre de Murs et Guichard Marchand, docteurs ès-lois, ayant pouvoir de Mr le comte de Savoie, que pour faire finir tous leurs différends on feroit savoir à Mr le comte de Savoie, au Pont-d'Ain, le temps que notre prince seroit en son pays de Beaujolois, afin qu'ils réglassent eux-mêmes tout ce qui les regardoit. Je ne sais si le comte de Savoie vint en Bresse et si notre prince vint en Beaujolois, car je n'ai rien trouvé qui établisse ces voyages de part et d'autre.

Je crois que c'est à peu près vers ce temps-ci que Isabeau d'Harcourt écrivit au bailly de Beaujolois, au sujet d'un gagement de quelques bestiaux, qui avoit été fait à Versailleux, et qu'elle prioit ce bailly de différer de rien statuer jusqu'à ce

(A) Fol. 9 du 2e terrier de Bernalin.
(B) Terrier de Cua, fol. 58.
(C) Tit. Trévoux, lettres 1455.

que Mr de Cormoran, qui avoit assisté à l'appointement pris par Mr de Norvis, fût arrivé avec les autres officiers de notre prince, afin qu'on conservât ses intérêts. Cette lettre est du 8 février, sans date d'année.

Peronin Rosset reprit, en 1406, le fief de Porteboeuf, qu'il avoit acquis depuis peu d'Henri et Jean Corlaison, père et fils, qui en avoient donné leur dénombrement, en 1402. Il y eut une journée à Villars, le lundi de Quasimodo, entre notre prince et Mr de Savoie, et le 21 avril 1406; jour de mercredi, au même lieu, Mrs de Norvis, de l'Espinasse, de Changy, de Tresettes, Lursat et Le Viste, les baillys et juges de Forez et de Beaujolois, et Mr Jean Le Saunier, d'une part; révérend père en Dieu, messire l'évêque de Maurienne, Jean de la Baume de Valufin, Jean de Corgenon, Boniface de Chaland, seigneur de Fenin, Maréchal de Savoie, F. de Menthon, chevalier, Pierre de Murs, Guichard Marchand, Jean Sauvage, d'autre part, qu'ils s'assembleroient le dimanche après l'Ascension, au lieu dont ils conviendroient, pour régler les difficultés qu'il y avoit entre ces deux princes. Ils s'assemblèrent à Saint-Etienne, le 17 mai, mais ils n'y conclurent rien, sinon d'écrire aux princes.

Mayeul du Saix reprit pareillement le fief pour la maison forte de Collonges, sise à Saint-Etienne, pour ses appartenances, dont on donna le dénombrement détaillé au mois de juillet.

Jean de Méresges reprit la maison forte de Méresges, ses fossés et appartenances, et déclara néanmoins que la maison forte étoit alors détruite (A).

Le seigneur de Verfay n'ayant pas fait la foi et hommage qu'il devoit à notre prince, pour une rente noble qu'il levoit au mandement de Chalamont, sur le mas de la Fange, messieurs de la chambre des comptes de Beaujolois ordonnèrent à Jean de la Flandine, receveur de Chalamont, de saisir la rente comme commise et confisquée, et d'obliger les débiteurs de la payer à la recette et lui d'en compter (B). Cet ordre est du 7 juin; cette rente étoit de deux ânées de seigle et de 68 d. viennois. Ce seigneur se plaignit de cette saisie et vouloit nier le fief, disant qu'il tenoit cette rente du fief de Mr de Villars, suivant la transaction de l'année 1312, que nous avons rapportée; mais je crois que l'on trouva qu'il y avoit erreur dans l'acte et que la confiscation eut lieu.

Quoique Humbert de Villars eût vendu Trévoux et Ambérieu à notre prince, comme il s'en étoit réservé la jouissance pendant sa vie, il fit reconnoître à l'abbé de l'Ile-Barbe qu'il devoit tenir un homme au château de Lignieu, qu'il dit être un pricuré, pour y faire garde, et qu'il y devoit aussi tenir un religieux pour le service divin; l'abbé promit même d'y tenir deux religieux, au cas que cela fût porté dans les anciens titres. Le garde et le prêtre devoient être hommes et sujets de Mr de Villars. Il y a longtemps que ces abbés se sont exemptés de l'une et l'autre de ces charges, soit du consentement de nos princes, soit de leur autorité privée. En 1383, religieux homme Mr Guillaume de Liareins étoit garde de ce château de Lignieu (Custos). Il

(A) Arm. 35, liasse 5, tit. 27. — Arm. 35, liasse 4, tit. 5.
(B) Tit. Trévoux, vol. 20, 21, 22, fol. 27.

reconnut devoir à la rente d'Ambérieu, en cette qualité de garde, 10 s. viennois de servis sur la forêt des Oies, joignant celle de Neizeix. Ces forêts sont situées sur la paroisse de Saint-Jean-de-Thurigneux (A).

Il y avoit près de 60 ans, en ce temps-ci, que dans une visite faite à l'abbaye de l'Ile-Barbe (B), par ordre d'Henri de Villars, archevêque de Lyon, l'on avoit reconnu, comme le dit l'historien de l'Ile-Barbe, que les prieurs supprimoient et retranchoient le nombre des religieux qu'ils étoient obligés de tenir, ce qui causoit une notable diminution du service divin; ainsi il semble que Mr de Villars eût un juste sujet de les obliger à tenir ce religieux, comme nous l'avons déjà dit sous l'an 1226.

La crainte des surprises, à cause des difficultés qu'on avoit avec le comte de Savoie, obligeoit nos princes à faire faire une garde presque continuelle dans leurs châteaux (C). L'on y faisoit venir les hommes des seigneurs à leur tour. Ceux des seigneurs de Reneins, qui avoient succédé aux seigneurs de Montagny, ceux de Mrs de Chabeu et ceux du Mont-de-Chatenay, prétendirent n'être point soumis à faire cette garde au château de Thoissey. Les hommes du prince de cette châtellenie prétendirent le contraire; on fit des informations sur l'usage qui s'étoit pratiqué jusqu'alors, et les hommes du prince prouvèrent que les hommes de ces seigneurs et de tous les autres seigneurs étoient sujets à la garde de Thoissey et à contribuer à ses fortifications.

Le seigneur de Reneins possédoit Mogneneins et Mr de Chabeu la Collonge, à Illiat, et des rentes à Méresges. Pour le seigneur du Mont-de-Chatenay, je ne sais si ce seroit le seigneur de Garnerans, car je n'ai point vu de seigneur de ce nom dans la châtellenie de Thoissey. La même question de ce droit de garde des hommes des seigneurs a été agitée dans la suite, et nous aurons lieu d'en parler.

Nous avons vu, en 1376, qu'Edouard de Beaujeu avoit vendu la terre de Villeneuve à grâce de réachat; qu'en 1377 il y voulut rentrer et offrit le prix d'achat à Renaud d'Andelot, qui ne le voulut pas recevoir. Je crois que notre prince, craignant que les trente ans du réachat expirés, on ne pût prétendre qu'il n'en étoit exclu, fit de nouvelles offres d'en rembourser les héritiers de Renaud d'Andelot, qui ne voulurent pas recevoir leur remboursement, ce qui obligea notre prince à faire assiéger la ville et château de Villeneuve. Il se rendit maître de l'une et de l'autre le 25 octobre 1406.

Les troupes que notre prince fit assembler pour la prise de cette place firent quelque ombrage au comte de Savoie, contre les sujets duquel on avoit fait quelques gagements ou saisies à Beauregard, dès le 3 août. Ainsi notre prince, pour lui ôter tout soupçon de guerre, lui envoya des messages pour lui faire savoir que les gens d'armes qui étoient en Dombes n'étoient point assemblés contre lui.

Après la prise de Villeneuve on craignit que Beraud d'Andelot n'armât pour re-

(A) Terrier Cua d'Ambérieu, fol. 35.
(B) Masures de l'Ile-Barbe, p. 255.
(C) Armoire 52, cote 576.

prendre cette place, ainsi l'on envoya plusieurs fois un nommé Jean Joffrey et d'autres personnes à Cressia et aux Marches et frontières du comté de Bourgogne, pour savoir si ce gentilhomme n'assembloit point de troupes; et comme on craignoit que le comte de Savoie ne prît les intérêts de Mr d'Andelot, l'on mit des garnisons dans toutes les villes et châteaux de Dombes, et surtout à Lent et à Chalamont, où l'on fit transporter des armes qui étoient au château de Montmerle.

Le bâtard de la Bussière commandoit la garnison de Lent, qui étoit la place la plus exposée, par son voisinage de Bourg-en-Bresse. Le sieur de l'Espinasse, dit Cormoran, y étoit alors châtelain et commandant; Girard Retier ou Retis y commanda aussi quelques troupes quelque temps après.

La garnison que l'on mit à Villeneuve, pour la défendre en cas d'attaque, fut composée de 58 cavaliers et de 14 arquebusiers. Le cheval de Guinot Bongriel, écuyer, qui étoit un des 58 cavaliers, étant mort en arrivant à Villeneuve, on le remonta, suivant l'usage, aux dépens du prince, et le cheval qu'on lui donna coûta 10 livres.

Le seigneur d'Arginy commandoit en même temps 160 chevaux de Bretons, pour la défense de la souveraineté.

Beraud d'Andelot voyant que notre prince s'étoit rendu maître de Villeneuve, aima mieux en recevoir son remboursement que de faire une guerre qui auroit été injuste (A); il le reçut le 14 octobre 1407 et en passa contrat de revente à notre prince, moyennant 3,000 liv., qui étoient le prix qu'Edouard de Beaujeu en avoit reçu de Renaud d'Andelot, père de Beraud d'Andelot. Beraud fit plus, il céda à notre prince, pour 400 liv., toutes les acquisitions que lui et ses auteurs avoient faites dans cette terre, et les droits qu'il avoit sur le domaine de Briandas (B). Notre prince avoit fait faire des enquêtes pour savoir la valeur de ces acquisitions faites par Renaud d'Andelot et Beraud d'Andelot, père et fils, afin de ne leur en donner que la juste valeur. L'on fit aussi des enquêtes sur la limite de la seigneurie de Villeneuve, du côté de Beauregard.

D'abord après la prise de Villeneuve, on fit un inventaire des titres et effets qui s'y trouvoient, parmi lesquels il y eut un terrier de cette seigneurie, reçu par Contamina, notaire, l'an 1353. Il a été porté à la chambre des comptes de Paris avec les autres titres de cette souveraineté. Je crois qu'avec ce terrier Contamina Beraud d'Andelot rendit à notre prince celui qui avoit été renouvelé, en 1398, en faveur de Jean d'Andelot, par Chalier, notaire, dont nous avons déjà parlé; ce qui fit que celui de Contamina fut porté à Moulins et de là à Paris, lorsqu'on y porta les titres de la maison de Bourbon. Il y a dans ce terrier Chalier un acte par lequel il paroît que lors de la prise de Villeneuve, l'on y fit prisonnier de guerre le sieur Jannin, dit Tolongeon, damoiseau, à qui l'on fit prêter serment de ne point servir contre notre prince et de ne point désemparer Villeneuve, jusqu'à ce qu'on le mît en liberté. Il y fut mis le 4 novembre 1407, après la revente de Villeneuve. On dressa un acte de sa

(A) Arm. 52, cote 596.
(B) Cahier des comptes, p. 51. — Arm. 52, cote 619.

liberté, par lequel il reconnut qu'on lui avoit rendu tout ce qu'on lui avoit pris, ou qu'on lui en avoit donné récompense, et promit de ne point se venger, ni par lui ni par autre, de sa prise ni de sa prison. Ce fut Philibert de l'Espinasse, chevalier, dit Cormoran, qui lui donna sa liberté, en présence d'Etienne de Laye, seigneur de Saint-Lager, et de Josserand de Laye, seigneur de Lurcy, de Philibert de la Beyvière, damoiseau, de messire Jean Tenet, licencié ès-lois, du bâtard de la Bussière et d'André Aczole, notaire. L'acte de ces promesses et de cette liberté fut reçu par Alexandre maréchal.

Comme les difficultés dont nous avons parlé ci-dessus, pour les limites de Thoissey et pour les saisies ou gagements qui s'étoient faits de part et d'autre, subsistoient, et que l'on craignoit qu'elles ne causassent une rupture, notre prince, par ses lettres-patentes données à Paris le treizième jour de janvier 1406, nomma pour arbitres, arbitrateurs et amiables compositeurs, son amé, féal chevalier et lieutenant général, le sieur de Norvis, messire Jean de Chatelmorand, ou messire l'Hermitte, seigneur de la Faye, celui d'eux qui y pourroit vaquer le mieux, et messire Jean Le Viste, son conseiller (A). Il est dit dans ces patentes que M[r] le duc de Savoie, neveu de notre prince, avoit nommé messire Jean de la Baume, seigneur de Valufin, messire Boniface de Chaland et messire Guichard Marchand, chancelier de Savoie, qui devoient régler toutes les difficultés et s'assembler, le dimanche des Brandons, à Châtillon, la deuxième fois à Thoissey, la troisième à Châtillon, et la quatrième à Thoissey, et d'assemblée à autre, alternativement. Le compromis devoit durer jusqu'aux fêtes de la Pentecôte, inclusivement. La commission pour ces députés est du 14 janvier 1406. Ils s'assemblèrent à Châtillon les 12 avril et 19 mai 1406, mais ils ne décidèrent rien qui soit venu à notre connoissance; je crois même que M[r] de Norvis ne s'assembla qu'avec les officiers ordinaires de Bresse, car nous avons une lettre écrite de Genève, du 29 mars, que je crois être de cette année 1406, par laquelle Jean de Challes écrit à M[rs] du conseil du Beaujolois que M[r] de Savoie l'avoit chargé d'avertir M[r] de Bourbon, son oncle, qu'il ne lui étoit pas possible d'envoyer à la journée après Quasimodo, pour accorder le différend des limites, parce que le maréchal de Savoie, M[r] de Viri, M[r] le président patrimonial et M[r] Angelin de Provane, que l'on devoit envoyer à cette journée, se trouvoient occupés ailleurs; ainsi il prioit M[r] de Bourbon de renvoyer cette assemblée à un temps un peu éloigné, afin que ces messieurs puissent s'y trouver, M[r] de Savoie étant dans le dessein, dit-il, de toujours bien vivre avec M[r] de Bourbon, son oncle.

Le dernier février 1406 (vieux stile), notre prince acheta de noble Antoine de Saint-Ean ou Saint-Chamond (de Sancto Habundo), chevalier, tous les droits qu'il avoit au péage appelé de la Marche, du côté de l'empire, qui se levoit sur la rivière de Saône, au prix de 100 liv. tournois, valant 100 fr. d'or du roi courant, qu'il reconnut avoir reçues (B). Ce titre détruit encore la prétendue union de ce péage au domaine de Beaujolois; car comment M[r] de Bourbon auroit-il pu unir, en 1402, ce

(A) Tit. Trévoux, original.
(B) Tit. arm. 31, liasse 5, cote 140, factum 5, ff. p. 5.

péage de la Marche au Beaujolois, tandis qu'il ne lui appartenoit pas encore entièrement? Noble Gratien Mulatier, damoiseau, trésorier de Mgr le duc dans la baronnie de Beaujeu, paya ces 100 liv.; mais quand il les auroit payées des deniers du Beaujolois du royaume, et non des deniers du Beaujolois de l'empire ou Dombes, ce péage n'a point été séparé de la Dombes, et il y est toujours uni.

Par lettres-patentes du 12 avril 1407, l'assemblée que Mrs de Norvis, de la Faye et Le Viste devoient faire avec les gens de Mr de Savoie, à Châtillon, fut renvoyée à être tenue à Thoissey, le jour de la Madeleine. Les officiers de Mr de Savoie montrèrent, ce jour-là, à Châtillon et donnèrent copie aux gens de notre prince de l'hommage que le comte de Forez avoit autrefois promis au comte de Savoie, dont nous avons parlé en....... Je crois qu'ils vouloient induire que notre prince ne pouvoit refuser l'hommage qu'on lui demandoit, puisque les comtes de Forez l'avoient bien fait aux comtes de Savoie, prédécesseurs de celui d'à-présent.

Nous croyons devoir remarquer ici que le roi, pour favoriser notre prince, unit à l'élection de Forez les villages de Colombier-le-Jeune et de Saint-Félicien, étant du mandement de Rocheblaine, qui étoient auparavant de l'élection du Valentinois et du Vivarais (A), ce que nous observons ici, parce que ces sortes de distractions de ressort causent des diversités d'usage dont on ignore la cause, ignorance qui fait souvent naître des procès.

Le 18 avril 1407, c'est-à-dire au commencement de cette année, il y eut une sentence de la chambre des comptes de Villefranche, où étoient Mr de l'Espinasse, bailly de Beaujolois, honorable Nicolas Denis, maître et auditeur des comptes, Mr Pierre Fontachin, juge, Gratien Mulatier, trésorier, Jean Chevrot, procureur, Perronin Roulet, maître des eaux et forêts, par laquelle ces officiers ayant considéré, disent-ils, la nature du droit de forestage dû à Mgr dans la châtellenie de Thoissey, ils ordonnèrent que chacun des habitants du mandement tenant domicile et usant des droits appartenant au forestage, seroit tenu de payer chaque année une seule redevance de forestage, quoiqu'il tînt ou possédât plusieurs des mas ou fermes où il y avoit eu des domiciles ou maisons qui étoient détruites ou qui n'étoient pas habitées; mais que si d'un domicile, maison ou feu, il se faisoit deux ou trois feux ou ménages, chaque feu ou ménage qui voudroit user du droit de forestage seroit obligé de payer chaque année un droit de forestage en tiers de la valeur et quantité accoutumée. Cette ordonnance a toujours été exécutée; elle étoit très-juste, et il est difficile et presque impossible d'errer en matière de droits seigneuriaux lorsqu'on considère leur nature et leur cause ou origine.

Il y eut, environ ce temps-ci, une difficulté entre le châtelain de Thoissey et celui de l'Abergement, sur ce que le châtelain de l'Abergement avoit fait arrêter à Illiat des personnes avec leurs chars et charrettes. On prétendoit qu'ils avoient voulu frauder le péage d'Illiat. On avoit mené ces hommes en Bresse; le châtelain de Thoissey les répéta, comme Illiat étant de la souveraineté, et ce péage appartenant par moitié

(A) Inventaire Bourbonnois, cote 772.

à Josserand de Laye, qui étoit du fief de notre prince. Je ne sais pourquoi il ne soutint pas que l'Abergement étant du même fief, il étoit incontestable que ces particuliers auroient dû être renvoyés en Dombes et pardevant lui. Nous n'avons que les lettres de ces deux châtelains, qui furent envoyées à Mr de l'Espinasse, bailly, pour y pourvoir, et nous ne savons ce qui en fut ordonné.

Le 18 mai, Humbert, fils de Pierre Bonnet et d'Ancelise, fille d'Hugonin Bolent, fit hommage, les mains jointes et avec le baiser de paix, à noble Jean, fils de Perceval Merle, seigneur de la Franchise, pour les maisons, fonds, rentes et servis qu'il possédoit à Dompierre, qui avoient été du prévôt de Charveyriat et autres, dont il promit donner son dénombrement par acte reçu par Thomasset, notaire.

Il y eut un appointement pris pour savoir où devoit être le lit d'Avanon, qui avoit changé, parce que l'on prétendit ôter beaucoup de terrains à la souveraineté de Dombes, par son nouveau lit. Il fut convenu, le 29 mai, par messire Philibert, seigneur de l'Espinasse, dit Cormoran, chevalier et bailly de Beaujolois, et Mr Guillaume de Genost, damoiseau et bailly de Bresse, qu'on feroit entendre vingt témoins, pour le plus, de chaque côté, pour savoir la vérité de ce changement de lit et limites; que ces informations commenceroient le 9 juin suivant, et qu'elles seroient rapportées aux baillys, qui se transporteroient eux-mêmes sur les lieux, dans la quinzaine de la Saint-Jean-Baptiste du même mois, pour finir cette contestation. Messire Rollet de Trezettes, chevalier, Dalmais et André de la Porte, frères, Nicolas Mallet, Hugonin, seigneur de Verfay, écuyer, messire Antoine du Bourg, juge de Bresse, messire Jean Favier et plusieurs autres, furent présents lorsque cet appointement fut convenu. L'on entendit quelques témoins à la requête de Jean Chevrot, procureur général de monseigneur en Beaujolois, jusqu'au 8 juillet, que Mrs les baillys se rendirent sur Avanon et ordonnèrent la continuation des enquêtes. Mrs Guyot de la Gelière et Rollet de Trezettes, chevaliers, Guillaume Julien, docteur, Pierre Fontachin, licencié en droit, Pierre de Marmont, Jean de Challes et plusieurs autres écuyers, furent présents à cette descente.

Les mêmes baillys retournèrent sur les lieux le 6 août, mais, n'ayant pu faire l'adaptation des titres et des fonds dont on contestoit la souveraineté, ils nommèrent huit particuliers pour faire cette adaptation, et ils convinrent de revenir une troisième fois sur les lieux, pour régler la difficulté. L'on voit, par les enquêtes, que les témoins déclarent d'abord de quels seigneurs ils étoient hommes; ils reconnoissent qu'ils le sont de ceux dans la directe desquels se trouvoient leurs maisons; ainsi les nommés Marin, Paquelet et Charnay se disent hommes de Saint-Pierre de Mâcon, parce qu'ils étoient nés dans des maisons de sa rente, et ils se disent justiciables, savoir : Marin, de l'abbaye de Tournus, parce qu'il demeuroit à Saint-Symphorien-d'Anselle; les deux autres se disent justiciables de Thoissey, un Granjon se dit homme de Mr de Beaujeu, mais justiciable du comte de Savoie, à cause de sa longue résidence à Pont-de-Veyle; les nommés Morel et Vincent se disent justiciables et sujets de Saint-Vincent de Mâcon, à cause de Monguin. Tous ces témoins déposent du changement de lit d'Avanon, changement qui étoit arrivé, au dire de trois témoins, par

la rupture de l'étang de Garnerans qui, ayant entraîné beaucoup de sable, avoit dérangé l'ancien lit du ruisseau d'Avanon qui, ayant trouvé à se jeter dans un chemin qui alloit de la forêt à la prairie de Mezeriat, y avoit fait son nouveau lit et avoit enlevé un grand terrain à la Dombes; ils disent aussi qu'il y avoit une grande borne au bord du lit d'Avanon, qui faisoit la limite, et que cette pierre avoit été enlevée dans le temps des guerres. Ceux de Bresse nioient ce changement de lit et prétendoient que le ruisseau alloit à la prairie, vers les Fossaux, le Molard Tenon, et de là en la Goute.

• Les faits que Jean Chevrot, procureur de notre prince, avoit avancés, étoient que l'ancien lit d'Avanon faisoit la limite de Pont-de-Veyle et Thoissey, que cet ancien lit l'avoit toujours été, comme l'eau d'Avanon descendoit d'en haut, jusqu'au lieu appelé vulgairement les Trois Trèches, que de là il passoit entre la terre de Péronnin Machura, du côté de bise, qui fut de Guillaume Lamier et Guillaume Malinan, située en Planoise du côté de bise, et la terre de Julien Ailloud, dit Chevillon, du côté du vent, qu'il passoit par la terre de Jean Chapelan, allant à l'angle du pré de Jean de Laforêt, appelé des Hervais, descendant par le pré de ce Laforêt, du côté du vent, et la terre de Chevillon, de bise, qu'il suivoit par les prés de Péronnin et Berard Chapelan, allant au coin de Jean Peillet, qui fut de Guillaume Méloran, appelé de la Besenanche, du côté du midi, et entre ce pré et le chemin des Murs, par lequel on va de la prairie de Mézeriat à Cormoranche, passant au travers ce chemin et entre les prés de Péronnin et Bérard Chapelan et Bernard Bouvier, appelés de la Chièse, et de là au pré de Jean Barbier, qui fut nommé Cocher, descendant par ce pré et allant au chemin public ou charrière appelé des Chises, et de là en Saône, entre les prés de Settenal, le pré de Jean Robin et de celui de Jean Jacquet, et de là à Cormoranche et entre la terre des seigneurs Chevillon, celle de Butinet et des héritiers Péronnet Bocelot, demeurant du midi, les bois des héritiers Pron d'Arciat, appelés les bois Perraud, et la terre des héritiers Bérard Pillet de bise, entrant en Saône entre la terre de ce Pillet de bise et la terre des héritiers Perronet Boulles de bise; que tout ce qui est du vent de ces confins est de Dombes, ce qui est de bise est de Bresse, notoirement qu'il y avoit anciennement une grosse pierre au bord de la Saône, qui faisoit la limite; que les officiers de Thoissey avoient fait tous actes de juridiction, au vu et au su des officiers de Pont-de-Veyle, jusqu'à ces confins, que depuis quelques années Guillaume Malinan, dit Lamier, avoit empêché cet ancien cours en faisant des ouvrages dans le lit du ruisseau, au lieu de les Crèches, ou tout auprès, et qu'il avoit détourné les eaux de leur ancien lit, ce que les officiers de Thoissey avoient empêché aussitôt qu'ils l'avoient su; que des hommes de Cormoranche, qui sont beaucoup plus voisins de l'ancien lit d'Avanon que ceux de Thoissey, avoient comblé l'ancien lit autant qu'ils l'avoient pu, pour le jeter du côté de Thoissey et ôter leurs fonds de la châtellenie; que c'est pour cela qu'ils avoient enlevé l'ancienne borne; que le châtelain de Pont-de-Veyle s'étant assemblé avec celui de Thoissey et les autres officiers des deux princes, ils étoient convenus que les hommes de Cormoranche rétabliroient cet ancien lit, et qu'ils ne feroient plus passer les eaux par la charrière de la forêt; que, nonobstant cet ordre, les hommes de Cormoranche ont

toujours voulu rejeter les eaux dans le chemin de la forêt, qui étoit un chemin où on alloit à pied et à cheval, à char et charrette, dans la prairie de Mézeriat et autres lieux inférieurs, et que nonobstant qu'on ait tâché de changer le lit du ruisseau, les officiers de Thoissey se sont toujours maintenus dans leur juridiction jusqu'à l'ancien lit; que si ceux de Bresse y avoient fait quelques entreprises, ceux de Dombes s'y étoient aussi fort opposés.

Pierre Veluet, procureur de M[r] le comte de Savoie, mit en fait, de son côté, que de tout temps il y avoit eu une grosse planche au Treyvo de Sauzey, contre la terre de Martin Loup, du côté du midi; que le lit d'Avanon avoit eu son vrai cours et original, de tout temps, avec de hautes balmes et rivages apparents, depuis cette planche, allant entre la terre de Martin Loup de vent et celle de Pierre Porsal de bise, ces terres étant confinées par ce ruisseau, qui de là descend entre les terres de Péronnet Pin et Péronnet Charles, et de là il descend jusqu'à la terre de Jean de Laforêt, qu'il joint du côté de bise; qu'il descend ensuite entre les terres d'Hugonin Ailloud, demeurant de vent, et Guillaume Pein, le ruisseau demeurant de bise, où est l'endroit que le procureur de notre prince appelle en les Très-Trêtes; que, de cet endroit, le ruisseau descend de coutume par le rière, qui fut terre des héritiers Aynard de Laforêt, et le pré d'Antoinette, femme de Jean Viod, le ruisseau demeurant du côté du vent, et la terre de Jean Chapelan, dit Bérard, le ruisseau demeurant du côté de bise, jusqu'au lieu appelé de la Cymayet et de là au treivo ou lieu appelé au Luissard-Nancelin, ce ruisseau ayant en ce lieu des hautes rives et son lit en tout temps, et de là allant au chemin venant du Sauzey, et de là aux prés de Mézeriat, ayant aussi de hautes rives et son lit en cet endroit, si ce n'est que depuis trois ou quatre ans les grandes pluies ont fait grossir ce ruisseau et la Saône, et que l'on a nouvellement clos le pré de Guillaume de la Grange, et qu'ayant nettoyé ce ruisseau, il s'étoit rempli de sable et de terre aux lieux appelés de Limacet et Luissard-Nancelin, jusqu'à la prairie de Mézeriat, et au lieu appelé les Fossaux ; que les terres d'Hugues Ailloud et Guillaume Pein confinent ce ruisseau, suivant des anciens contrats ; que ces terres étoient possédées alors par les nommés Carret et Hugues Pein, le ruisseau demeurant au vent; l'autre par Jean Perrier, le ruisseau demeurant de bise; que le bien d'Ainard de Laforêt et le pré de la dame Antoinette confinoient aussi le ruisseau, qui demeuroit du côté du vent; que la terre de Philippe Bresson est outre le ruisseau, le ruisseau demeurant de bise; que les terres d'Hugonin Ailloud et Chapelan, dit Bérard, et un pré des héritiers de Jean Pelletier, de la forêt, confinoient ce ruisseau, qui restoit de bise; qu'une terre de Jean Chapelan laissoit le ruisseau de bise; que la terre de Jean et Guillaume Barbier joignait le même ruisseau, qui restoit au vent; que du lieu Luissard-Nancelin, il alloit avec ses rives jusqu'au clos d'Hugonin Pein et au chemin de Sauzey, de là par les prés de Mézeriat, et de là allant jusqu'aux Fossaux et de ces Fossaux, quand ils sont pleins par les eaux de pluie, il va à la tuilière du nommé Chaillon, comprenant le molard appelé Tenon, et de là droit en Saône, et qu'il faut que ce qui est du côté du nord étoit de Pont-de-Veyle ; que si les gens de Beaujolois avoient fait des ruptures entre les terres d'Hugonin Ailloud et Pierre Pein, au lieu appelé les Très-Trêtes, cela avoit été fait il y a plus de quarante ans, et que

les officiers de Savoie l'avoient réformé; qu'ils l'avoient fait en cachette et à force d'armes; ils dirent que le lieu appelé Vieuson, où les gens de Thoissey disent que l'Avanon se jetoit en Saône et le lieu appelé les Vieux Communs, la charrière appelée Leschoir, le pré des héritiers de Jean Pein et les lieux où sont les Vieux communs, ceux de Jean Barbier, Péronet Pein, Jean Broyer, Hugonin Ailloud, Guyonnet Pein, et les lieux où sont les Vieux Communs, ceux de Cormoranche, autre pré de Jean Barbier, ceux de Péronet Chapelan, Jean Chapelan, la charrière des Murs, les près de Bernard Bouvier, Jean de la Planche, Hugonin Chapelan, Humbert et Jean de la Forêt, de Pierre et Hugonin Ailloud, où il y a des saules, où ceux de Thoissey veulent que le lit d'Avanon ait été, sont toutes de Bresse. Ceux de Bresse disent que si les eaux d'Avanon ont passé dans l'ancien lit prétendu par ceux de Thoissey, cela n'a été qu'un hasard et lors des grandes pluies, et ils se plaignent de ce que l'année précédente les Dombistes avoient coupé des saules et fait une levée, pour remettre le ruisseau dans ses anciens cours. Ils disent que leur prétention est absurde et que ces lieux-là sont trop éloignés de Thoissey pour être de sa juridiction.

Pour prouver l'ancienne possession de nos princes jusqu'à l'ancien lit de l'Avanon, outre les vingt témoins que l'on avoit ouïs, l'on produisit divers actes de justice faits jusqu'à cet ancien lit, tirés des registres de la juridiction de Thoissey. Nous croyons devoir faire un abrégé, dans ces Mémoires, de ce qui nous y est apparu de plus important. Il paroît d'abord d'une plainte donnée à Hugonin de Gleteins, le lundi, fête de Saint-Jacques et Saint-Philippe, 1346, contre Jean Payen, Jean Montanay, Jean et Guillaume Chapelan, et quelques autres d'Arciat, qui avoient usurpé et clos un chemin tendant des clôtures de ces particuliers, vers les fosses, au pont de la Chise, que ce châtelain fit rouvrir ce chemin, et que tous ces particuliers promirent de venir répondre à Thoissey sur leur usurpation et de payer l'amende à laquelle ils seroient condamnés, et ils donnèrent des cautions.

En 1356, Jean Lyonnis se plaignit de ce que Hugues de Laforêt avoit fait saisir les fruits de quelques-uns de ses fonds, vers les sentiers, situés dans la châtellenie de Thoissey. Hugonin de Laforêt prétendit avoir eu droit de saisir, parce que Jean Lyonnis avoit fait planter des limites à son insu et sans l'appeler, et lui avoit pris une assez grande étendue de fonds; mais comme la saisie avoit mal procédé, elle fut cassée et le saisissant condamné à payer la clameur et aux dépens, sauf à se pourvoir par simple action.

L'on révoqua aussi une saisie, faite à la requête d'un homme d'Arciat, pour un pré sis en Lechières.

En 1357, Hugues de Laforêt se plaignit contre Péronet Pein, de Cormoranche, de ce que ce Pein avoit travaillé une des terres de ce Laforêt, situées au Rontit, joignant la terre des héritiers de Jean, fils de Péronet Pein, et le chemin tendant de la forêt aux Eneys, et y avoit semé des fèves, que Laforêt fit saisir. Péronet Pein convint d'avoir semé la terre, mais il dit que c'étoit de l'ordre de Guichard Perrin, dit le Riche, qui l'avoua et soutint qu'il étoit propriétaire de cette terre, ce que Laforêt n'ayant pas nié, il fut condamné à payer la clameur et aux dépens. Ce Guichard Perrin ayant

fait enlever les fèves saisies et les ayant fait porter dans le comté de Pont-de-Veyle, malgré le gardiateur, quoiqu'il alléguât qu'il l'eût fait de l'ordre du châtelain, ce qui fut nié par le procureur du prince, qu'on appeloit promoteur des causes de la cour de Thoissey, sans que Perrin établît la permission du châtelain, il fut condamné à 30 s. d'amende envers le prince.

Dans la même année, Péronet Pein se plaignit contre le même Hugues de Laforêt de ce qu'il avoit fait saisir un étang de l'autorité des gens de Mr de Beaujeu, étang qui étoit situé aux étangs de Nancely, jouxte la haye Mayer, un chemin entre deux. Hugues de Laforêt soutint qu'il avoit pu faire saisir, parce que cet étang étoit de son domaine direct, qu'il l'avoit donné à cens à Pein, à charge de lui payer 16 gros tournois d'introge et 4 d. parisis de servis, chaque année, et qu'il n'avoit payé ni l'un ni l'autre. Pein soutint qu'il avoit payé le tout, ce qui fut nié par le sieur de Laforêt, mais Pein n'ayant pas prouvé le paiement, la saisie fut confirmée, et il fut condamné à payer ce qu'il devoit, avec la clameur et les dépens de la partie.

Le 11 novembre 1359, Laurent Barbier, de Cormoranche, fit assigner Guillaume Melinand au juge de Thoissey, pour avoir main-levée de la saisie qui avoit été faite sur un pré qu'il avoit acquis de Jean et Guillaume Billoud, ce pré étant assis dans les Chères, près le pré de Hugues de Vandeins, et un autre pré situé dans la clausure de Jean Pein, mais, ayant compromis entr'eux, la cause ne fut pas décidée par le châtelain.

En 1363, il paroît qu'on arrêta à Thoissey Jean, fils d'Hugonin Nolde, et Jean Grolier, parce qu'on les accusoit d'avoir pêché dans le fossé de Viouson et d'y avoir pris du poisson, avec plusieurs autres, sans avoir droit de pêcher en Dombes. Ils furent relâchés sous caution de payer le jugé.

En 1364, on arrêta le bétail de plusieurs habitants de Cormoranche, dans les essarts de Bon, châtellenie de Thoissey, et ces habitants ayant donné caution d'ester à droit et prétendant qu'on avoit pris ces bestiaux sur leurs propres fonds, il a été ordonné qu'on iroit sur les lieux pour savoir la vérité de ce fait qui alloit à la décharge des accusés.

En 1366, on fit arrêter plusieurs particuliers qui, au préjudice des défenses qui avoient été publiées, il y a deux ou trois ans, de pêcher ni de faire pêcher dans la châtellenie de Thoissey, et particulièrement dans la prairie de Mézeriat, lorsque la Saône étoit grosse et hors de ses bords, ni dans aucun endroit où les eaux pussent s'étendre, ni d'y prendre des poissons avec aucune sorte de filets ou autres instruments, sous peine d'être punis de la peine des larrons, de confiscation des poissons, filets et autres instruments dont ils se seroient servis, et d'une amende arbitraire, ils avoient cependant pêché et pris beaucoup de poissons dans la prairie de Mézeriat, les bois des Iringes et autres lieux, avec du feu, pendant la nuit; ils furent condamnés à diverses amendes, après avoir donné caution et promis de s'en tenir à l'ordonnance que rendroit Mr le bailly, sans en pouvoir appeler.

En 1361, Guillaume Pein, de Cormoranche, se plaignit au châtelain de Thoissey de ce que Jean et Bernard Nal, du même lieu, avoient enlevé, la nuit, les foins d'un pré

sis dans la juridiction de Thoissey, situé en Leschières, vers les fosses, jouxte le pré de Julien Ailloud, la charrière des fosses et le surplus du pré de ce Guillaume Pein, qui déclara qu'ils avoient enlevé au moins un maux de foin, qu'il estimoit 2 fr. d'or. Il y eut une enquête faite qui prouva l'enlèvement du foin, et, par une sentence, les frères Nal furent condamnés à payer 2 fr., modération faite de l'estimation de Pein, et en 60 sous forts d'amende et aux dépens. Les frères Nal ayant représenté qu'ils n'avoient pas volé le foin, qu'ils croyoient qu'il leur appartenoit en vertu d'une obligation, et Amédée Macet, châtelain de Pont-de-Veyle, ayant demandé grâce pour eux, l'on modéra l'amende à 40 s., moyennant quoi ils renoncèrent à l'appel qu'ils avoient interjeté de la sentence du châtelain. Ces 40 sols valoient 2 fr. d'or. Jean de Challes, châtelain de Thoissey, du consentement du juge ordinaire du Beaujolois et de Michel Meillans, procureur du prince, fit cette modération, le mardi avant la fête de la Madeleine, en 1370.

Le 12 juillet 1369, un Guillaume Mélinan se plaignit de ce que Guigonnet Barbier lui avoit fait faucher un pré vers les Fossaux, et qu'il avoit pour confin la fosse des Fossaux, du côté du matin; ils compromirent sur cette plainte, et il fut ordonné qu'ils apporteroient leur accord avant la Saint-Martin 1370, apparemment pour payer la clameur ou l'amende par celui qui auroit tort.

L'an 1374 et le mercredi après Reminiscere, le lieutenant du bailly de Beaujeu manda au châtelain de Thoissey ou son lieutenant que la fosse des Fossaux, assise en la châtellenie de Thoissey, ainsi qu'en sa juridiction, ayant été mise à la main de M^r de Beaujeu, pour débats et querelles qui en étoient entre Rampelet, seigneur de Francheleins, et Stevenin de Laye, citoyen de Mâcon, et que depuis que Jean d'Estrées, seigneur de la Fayolle, avoit acheté cette fosse des Fossaux, dont il étoit pleinement informé, il avoit, du commandement de monseigneur, donné main-levée de cette saisie, ainsi il ordonnoit au châtelain de laisser jouir librement M^r d'Estrées de cette fosse, en gardant néanmoins la souveraineté et noblesse de M^r de Beaujeu, comme on a coutume de faire et garder.

En 1384, Jean Millet, d'Arciat, se plaignit de ce que divers particuliers de Cormoranche avoient laissé aller leurs bestiaux dans une terre ensemencée à millet, près l'essart de Péronet Pein, qu'ils avoient presque entièrement gâtée; ces particuliers convenant du fait, composèrent, les uns à un demi-bichet de millet pour quatre bêtes à cornes, les autres à plus ou moins, et ils promirent de payer la clameur au châtelain, le 24 mai 1385; cette clameur fut modérée: Guy Monin, Hugonet de Môle et Jean Corsier, à cause de leur pauvreté, furent réduits à 3 gros viennois, Bernier Poquelet à 4 gros, la veuve Bernard Monin à 3 s., le tout sous le bon plaisir de M^r le juge ordinaire.

En 1390, le 17 avril, Barth. Nal, de Cormoranche, vint demander à noble homme Rolet de Trazette, châtelain de Thoissey, le don d'un arbre que la Saône avoit amené dans la juridiction de Thoissey et dans son essart, près la rivière de Saône, là où les officiers de Thoissey avoient coutume de mettre les pannonceaux de M^r de Beaujeu,

joignant l'ancien bief d'Avanon du côté du midi ; ce que le châtelain lui accorda, en présence de plusieurs personnes, et dont on dressa acte.

Il y a plusieurs autres saisies faites dans les prés de Bon, mais où il n'y a rien de particulier.

Un nommé Guillaume Petit, de Grièges, habitant à Cormoranche, étoit allé, le 12 juillet, jour de dimanche, dans un pré de Mr l'évêque de Damas et dans une terre qui lui appartenoit, et y ayant trouvé douze bêtes à cornes qui y faisoient dégât, ces prés et terres étant en deça d'Avanon et dans la juridiction de Thoissey, il les emmena à Cormoranche, contre la coutume gardée entre les châtelains de Thoissey et de Pont-de-Veyle, et craignant qu'on informât contre lui de l'enlèvement de ce bétail pris en Dombes et conduit en Bresse, il vint le lendemain à Thoissey et y déclara la faute qu'il avoit commise au préjudice de la coutume, et se soumit à payer l'amende qu'il devoit pour cette faute, dont on lui octroya acte; il promit même de ramener ces douze têtes de bétail en deça d'Avanon, dans la juridiction de Thoissey, à peine d'une grosse amende.

A la fin de ce livre il y a plusieurs actes d'un procès fait pardevant le juge de Beaujolois, qui étoit Geoffroy de Saint-Jean, contre Etienne de Laye, citoyen de Mâcon, au sujet de la pêche que noble dame Isabelle de Garnerans, veuve de Jean de Francheleins, chevalier, avoit fait faire dans une fosse ou pêcherie qui appartenoit à ce bourgeois de Mâcon, près d'Arciat, que ce bourgeois possédoit en franc aleu ; il prétendoit que le poisson qu'on lui avoit enlevé valoit 10 florins de bon or, qu'il demandoit à Mme de Garnerans. Cette dame fut assignée, en 1358, avant la Saint-Jean, pour comparoître devant ce juge, mais elle ne voulut pas comparoître, quoique souvent citée. Enfin le mercredi avant la fête de la Vierge, en 1360, ce juge ayant entendu des témoins qui déposoient que ce bourgeois avoit toujours été en possession légitime de ces fosses, qu'il n'y avoit été troublé que par Etienne Chabeu, il y avoit quelques années, mais que ce seigneur fut condamné à réparer ce trouble, par sentence du prédécesseur de Saint-Jean, ce juge maintint ce bourgeois dans la possession de cette fosse, il ordonna qu'on y mettroit les pannonceaux de Mr de Beaujeu, et fit défense à Mme de Garnerans de l'y troubler, à peine d'être déclarée contrevenir aux ordonnances de Mr de Beaujeu et d'être regardée comme rebelle à ses ordres, sauf à elle à se pourvoir, par les voies ordinaires, pour les droits qu'elle prétendoit y avoir.

Le dernier acte de ce livre est une lettre adressée au châtelain de Thoissey ou son lieutenant, le nom du châtelain ne peut se lire parce que le papier, ayant été mouillé, s'est déchiré, mais cette lettre fait voir que les officiers du comte de Savoie n'avoient point de juridiction sur ceux de Dombes; nous croyons devoir l'insérer ici.

« Cher sire et ami, sachez que Jean de L'Etan, clerc de monseigneur de Savoie, nous a signifié que dis Colon, ja piet, l'y fit mettre à la main monseigneur de Beaujeu son pré et son fein du pré de la Guiguenetière, et qu'il est allé plusieurs fois vers votre lieutenant pour faire hoster ladite saisie, sus fiancement de faire raison en votre cort, mais il ne trouve ledit Colon, ni son domicile en votre châtellenie, et

ainsi on ne l'a voulu y hoster ladite saisie et est confondu ses feins; s'y vous requérons de part de M[r] de Savoie et prions de part nous que ledit Jean soit prêt à fiancier en votre cort, de faire droit à tous ceux qui rien l'y voudroient demander, que vous l'y hostiez de ladite main et saisine et l'y veuillez porvoir par honneur de monseigneur, de brief remède par telle magnière qu'il ne perde son fein, d'où tot mandez nous et commandez comme au votre lot mêmement, comme il soit prêt de vous informer de la longue possession dudit pré et par les derniers fruits, et par bons titres messeigneurs, soit garde de vous. Donné le samedi après la Saint-Michel. Ly votre Hugues de Bandens, procureur de monseigneur de Savoie, et Annet Macet, châtelain de Pont-de-Veisle.

Notre prince acheta, cette année, diverses terres de Jean Guillaume, de Chalamont, qui s'en retint le prix sur la ferme des étangs de Chalamont et Lent, dont il étoit fermier (A). Les terres qu'il vendit consistoient en dix ânées de semailles sur l'étang de Conveisieu et trois ânées dans l'étang des Planches. L'état d'acquit que Jean Guillerme avoit fait de ces fonds est joint à un contrat de vente; les fonds de Conveisieu avoient été du mas de la Roue; ils avoient été achetés de Jean de Cran, Pierre Meyssonna, Jean Lachard et sa femme, par Pierre Guillerme, curé de Chalamont en 1404, et Jean Guillerme. Le prince acheta ces fonds parce qu'on avoit élevé la digue de l'étang de Conveisieu, où il semble que personne n'avoit aucun assec, que le prince, moyennant cette acquisition, si ce n'est dans les fonds que ces étangs comprenoient de nouveau.

Les trois ânées de l'étang des Planches joignoient les pâturages d'Etienne Julien, dit Chiloup, qui étoient près de ces étangs.

Louis de Bourbon confirma, en 1403, les priviléges de l'abbaye de Charlieu (B).

Pierre de Marmont, héritier de Marguerite, fille d'Hugues de Challes, reprit le fief pour le château et seigneurie de Beaumont, paroisse de Saint-Etienne-de-Chalaronne (C).

Le 12 mars 1407, François de la Baume, dit l'Asne de Lange, damoiseau, étoit châtelain d'Ambérieu; Jean Alomet, dit Morel, lui permit d'étendre sur ses fonds l'eau d'un étang appelé Praclos ou les Rivotières, ce particulier se réservant l'assec de cet étang et d'y pouvoir, lorsqu'il seroit vide, semer du blé ou autre chose, à sa commodité (D). Ce châtelain lui paya 5 florins de bon or et 4 gros d'argent pour cette permission.

Guillaume de Montfalcon ou Montfaucon, reprit aussi son fief, le 5 mars, vieux style, pour une verchère, un bois et autres fonds dont il donna le dénombrement; le tout étoit situé à Illiat, près Blavins et le treivo de l'Egrelay. Il déclara que le tout étoit, depuis un très-ancien temps, du fief de M[r] de Beaujeu.

(A) Arm. 38, Chalamont, cote 150.
(B) Arm. 31, tit. 69.
(C) Arm. 35, liasse 4, Dombes, 5, tit. 15.
(D) Titre de la Bruyère.

Bellet parle d'une information, sur les limites de Saint-Trivier et Buenc, du 26 avril 1407, signée Cheynard.

Un gentilhomme de Marsigny, près la Loire, prétendant avoir été maltraité par des gens de Mr de Villars, dans ses terres de Bresse, il exposa au roi que Mr de Villars ne lui rendoit pas justice, ce qui fit qu'il obtint, le 15 décembre 1407, des lettres de marque et représailles du roi contre Mr de Villars (A). Ces lettres troublant le commerce, Mr de Villars représenta à Sa Majesté que si ce gentilhomme lui avoit porté ses plaintes des injures ou mauvais traitements qu'il prétendoit avoir reçus, qu'il lui auroit fait justice, niant de la lui avoir refusée, faisant offre de la lui rendre dès qu'il la lui demanderoit. Sur ces offres, le roi défendit d'exercer les représailles qu'il avoit permises, et ordonna à ce gentilhomme qu'il devoit demander justice à Mr de Villars. Rien ne prouve mieux la souveraineté et indépendance de nos princes et celle de Mr de Villars que ces lettres de marque, car si le roi avoit eu quelque juridiction et supériorité sur les terres de Mr de Villars, il auroit fait justice à ce gentilhomme par la voie ordinaire et non par marque et représailles.

Notre prince fit, le 25 juillet, une ordonnance sur les eaux et forêts du Beaujolois et Dombes (B); nous l'insérerons dans nos Preuves, avec les observations que nous croirons nécessaires pour son intelligence.

Le 23 novembre, le duc de Bourgogne fit assassiner, à Paris, le duc d'Orléans, ce qui fut la source funeste d'une infinité de guerres (C).

L'on voit, dans les comptes des revenus de la châtellenie de Villeneuve (D), depuis le lundi 25 octobre qu'elle fut prise, jusqu'en 1408, que le receveur avoit tiré un milaod pour une donation, mais ce milaod fut rayé parce que ce n'étoit pas la coutume, et que les autres seigneurs ne les prenoient pas. L'on y dit que le laod, dans l'étendue de la franchise de Villeneuve, est au 12 den. et au 4 hors de la franchise. La châtellenie étoit affermée 22 liv. et l'on avoit payé 12 s. de drouilles. La champerie et la chassipolerie s'affermoient 16 liv. La leide de la foire de la Madeleine valoit 6 s. 6 d.; elle appartenoit au châtelain. Il y avoit une autre foire le 29 août, jour de la Décollation de saint Jean; elle fut publiée franche pour trois ans. Ainsi je crois qu'on n'en afferma pas la leide pour ces jours-là. Le prince ou ses officiers envoyoient des sergents pour faire garde le jour de ces foires et pour les tenir en sûreté.

Le 3 juillet, notre prince envoya, à ce que je crois, ses lettres par lesquelles il déclaroit tenir en fief du comte de Savoie les terres et seigneuries de Thoissey, Lent, Montmerle, Beauregard et Villeneuve (E). Il faut que Mr de Savoie ne fût pas content de cette déclaration, soit qu'elle ne fût pas assez étendue, soit parce que notre prince n'en faisoit pas hommage; le comte de Savoie le lui fit demander.

(A) Arm. 52, tit. Villars et Anonay, cote 815.
(B) Tit. tiré de Louvet, Hist. de Beaujolois.
(C) Juvénal des Ursins, Hist. de Charles VI, p. 260.
(D) Cahier des comptes, fol. 51.
(E) Arm. 51, caisse 507, liasse 7.

Le 10 janvier 1408, les habitants de l'Estra, en Beaujolois, représentèrent à notre prince qu'ils étoient joignants aux sujets du chapitre de Lyon; les gens d'armes passant, qui communément courent plus sur les terres de l'église qu'ailleurs, leur faisoient plusieurs dommages en en faisant aux terres de l'église dont ils étoient voisins, et qu'ils étoient plus exposés que les autres habitants de Chamelet, leur châtellenie, parce qu'ils en étoient éloignés d'une lieue et en pays difficile, c'est pourquoi ils demandoient la permission de fortifier leur église, pour s'y retirer en cas d'imminent péril, sous l'offre qu'ils faisoient de faire le guet et écharguet à Chamelet, d'y contribuer à la garde et fortifications et de s'y retirer, leurs biens, femmes et enfants, en cas de péril, comme ils avoient coutume de faire. Sur ces raisons, monseigneur leur permit de fortifier leur église, pour s'y retirer et leurs biens, dans les cas imprévus, sur quoi les habitants de Chamelet s'étant plaints, il y eut des lettres-patentes données par ce prince, à Vichy, par lesquelles il régla les différends de cette paroisse avec les bourgeois de la ville.

Notre prince, à qui l'archevêque de Lyon et le chapitre avoient demandé plusieurs fois l'hommage, pour partie des mêmes terres et seigneuries, et qui l'en avoient sommé et interpellé, par écrit, en 1403, comme nous l'avons dit, fit sommer, le 16 décembre 1408, l'église de Lyon de le défendre des prétentions que Mr de Savoie avoit sur ces fiefs (A). Les procureurs de notre prince s'adressèrent d'abord au chapitre, qui déclara qu'il ne pouvoit rien faire sans l'avis et consentement de l'archevêque, chez qui ces procureurs se transportèrent avec des députés du chapitre. Ces procureurs étoient noble homme Jacques de Château-Morand, chevalier, et messire Pierre Tholon, qui avoient les lettres de créance de Mr de Bourbon. Ils représentèrent à l'archevêque de Lyon que le comte de Savoie demandoit l'hommage de Chalamont et Montmerle, que l'on disoit être du fief de l'église de Lyon, et que Mr le comte de Savoie assuroit lui appartenir; que c'étoit à l'église de Lyon à faire connoître ses droits et à défendre le prince des prétentions du comte de Savoie, la maxime étant que le seigneur doit défendre son vassal lorsque ce vassal est inquiété dans son fief par un autre seigneur que son seigneur lui-même. Ils disoient que notre prince avoit fait de grands frais et dépenses pour se défendre de ce fief contre le comte de Savoie, parce que le chapitre et l'archevêque ne l'avoient pas voulu défendre eux-mêmes, et ils les sommoient de prendre cette défense eux-mêmes et à leurs frais et dépens.

L'archevêque, pour répondre aux ambassadeurs et procureurs, leur fit une grande narration de la grandeur de l'église de Lyon, de sa noblesse et de sa fondation, après quoi il dit que notre prince étant à Montbrison, il l'avoit requis de faire les fois et hommages qu'il devoit à son église, pour raison du comté de Forez et des terres dont il lui donna le dénombrement, et que quelque temps après, notre prince ayant succédé à la seigneurie de Beaujolois, après la mort du dernier sire de Beaujolois, l'archevêque avoit aussi été avec notre prince à Beaujeu, et qu'il lui avoit déclaré les villes et châteaux qui étoient du fief de l'église de Lyon, afin qu'il lui en

(A) Titre de Saint-Jean.

fit hommage; qu'en second lieu il l'en avoit encore requis à Villefranche, étant partout assisté du doyen du chapitre de l'église de Lyon, et qu'enfin il en avoit été requis à Paris par le précenteur et Mr Henry, chanoine de l'église de Lyon, sans que Mr de Bourbon ait voulu faire ces fois et hommages; que s'il les avoit faits, ils auroient dû le maintenir dans ce fief, et qu'ils l'auroient fait et le feroient encore s'il vouloit satisfaire à ce qu'il doit à Dieu et à leur église (A). Notre prince ne fit cependant aucun hommage à l'archevêque de Lyon, mais il fit consulter s'il le devoit et s'il devoit celui du comte de Savoie. L'avis des consultants, du 2 février 1408, fut que notre prince devoit ces hommages.

Guillaume de Resseins reprit de notre prince le fief pour des rentes nobles et censives qui lui étoient dues à Guéreins (B); il les avoit acquises de Henri de Juifs, seigneur de la Bâtie; il en donna en même temps le dénombrement.

Huguette de la Baume, femme de Jacquemard de Coligny, reprit le fief de Buenc et de ses dépendances, qu'elle reconnut être de la juridiction et ressort de notre prince (C).

Le 24 décembre 1408, il y eut un appointement pris de la part des baillys de Bresse et de Beaujolois, l'un étant à Lent et l'autre à Bourg (D); ils convinrent que sur les gagements faits de l'ordre de ces baillys, en Bresse et en Dombes, ils s'assembleroient, le quinzième jour après Pâques, pour arrêter et appointer ce qu'ils croiront devoir arrêter selon la raison et la coutume du pays, et que cependant on rendroit tout ce qui avoit été pris; et comme les bestiaux et les autres effets saisis contre Mr Lemerle, de la châtellenie de Chalamont, par les officiers de Châtillon, avoient été vendus, l'on convint qu'ils seroient restitués en figure, c'est-à-dire, à ce que je crois, en argent et autres pareils effets; et l'on renvoya au quinzième jour après Pâques les journées qui avoient été prises au quinzième des calendes prochaines, pour le fait d'Avanon, et les autres journées au même temps.

Mr de Villars confirma les privilèges de Marlieu en la même année 1408 (E).

Le duc de Bourgogne ayant entrepris la défense de Jean de Bavière, évêque de Liège, à la prière du duc Guillaume de Bavière, prince de Hollande et comte de Hainaut, parce que ses diocésains l'avaient assiégé dans Maëstric, où il se défendoit, le comte de Savoie, à la prière des uns ou des autres, envoya Amé de Viry, gentilhomme du Genevois, son sujet, avec mille chevaux, au secours de cet évêque. Ces troupes passèrent à Montberthoud et autres lieux en Dombes, en allant au pays de Liège, ce qui donna ombrage à notre prince, de sorte que lorsqu'on l'eut appris il envoya Guichard de Gleteins et le bâtard de la Bussière, pour défendre la ville et le château

(A) Inventaire Bourbon, cotes 1,525 et 1,528.
(B) Arm. 33, liasse 3, tit. 20.
(C) Arm. 33, liasse 5, tit. 1er.
(D) Tit. Trévoux.
(E) Preuves, in-fol., 73.

de Villeneuve; l'on mit aussi Guillaume de Menut et Guichard d'Arginis-Gallois en garnison au château de Chalamont (A).

Notre prince vint lui-même en Dombes; il alla à Thoissey, où il séjourna quelques jours, et ordonna de faire quelques réparations au château de cette ville; elles y furent faites. Lorsque le prince eut quitté cette ville on vendit le reste des provisions, et le compte marque que la quarte de sel fut revendue 12 s. 6 d., ce que nous marquons pour faire voir le prix des choses de chaque siècle.

Les précautions que notre prince prit, pendant qu'Amé de Viry alla à Liège, ne furent pas inutiles, car, quoiqu'il n'eût exercé aucune hostilité en allant, il reçut apparemment des ordres du comte de Savoie d'en faire à son retour, ou il faut croire qu'il voulut faire plaisir aux héritiers de Jacquemar d'Andelot de Coligny, seigneur de Buenc et de Fromente, qui avoient été piqués de la prise de Villeneuve, ou d'autres gentilshommes du nom de Buenc. Ils avoient levé des troupes et on ne laissa pas de les craindre, car ce fut à cause d'eux que l'on mit Humbert de Francheleins en garnison à Villeneuve, outre ceux dont nous avons parlé ci-dessus. L'on disoit que ceux de Buenc avoient levé ces troupes parce que notre prince ne voulut pas leur pardonner apparemment quelque offense qu'ils lui avoient faite depuis la prise de Villeneuve.

Amé de Viry, revenant donc du pays de Liège avec ses mille chevaux savoyards ou bourguignons, surprit les villes de Lent et de Chalamont, qu'il pilla, mais il ne put se rendre maître de leurs châteaux. Il vint ensuite passer la rivière de Saône à Beauregard, à ce que je crois, parce que le comte de Savoie possédoit cette seigneurie; lorsqu'il fut dans le royaume, il y surprit Anse et Belleville.

Notre prince ayant appris cette irruption, envoya ses ordres pour la faire réprimer et faire repentir Amé de Viry de sa témérité. Mr de Savoie n'osa l'avouer. Monstrelet dit que de Viry lui-même avoit envoyé défier notre prince et lui déclarer la guerre, et il remarque que c'étoit un pauvre Jacquemont, c'est-à-dire un petit seigneur, pour s'attaquer à un prince comme le nôtre (B). En effet, le comte de Clermont, fils de Mr de Bourbon, étant arrivé avec ses troupes, ils reprirent Anse et Belleville, et ayant appris que de Viry alloit du côté de Thoissey pour l'assiéger, ce prince fit passer la rivière à ses troupes; de Viry n'osa les attendre, il leva le siége qu'il avoit mis devant Thoissey, où nos troupes entrèrent le jour de Pâques, premier jour de l'an 1409, à la manière de compter de ce temps-là.

Mr de Château-Morand et Mr de Cormoran l'Espinasse commandoient à Thoissey pendant qu'il fut assiégé; ils avoient avec eux Pierre de Challes avec trois chevaux, Antoine du Bois et messire Humbert de Francheleins avec quatre chevaux chacun, Jean de Marmont et Jean de Chabeu avec deux chevaux chacun, Guichard de Pesselay avec six chevaux, Jean de Francheleins et Hugues de Chesnel avoient deux che-

(A) Hist. de Savoie, p. 453. Daniel, fol. 4, in-4°, p. 244. — Alain Chartier, p. 12. — Cahier des comptes, p. 19, 55, 71.

(B) Cahier des comptes, p. 71. — Guichard, Savoie, p. 452. — Bresse, p. 75.

vaux chacun, Mécoud des Serpents avoit quatre chevaux, Joseph Chélin trois chevaux, Guiot de Chazau n'avoit que son cheval; un nommé Louis Canonnier y étoit aussi avec quatre arbaletriers. Ces seigneurs firent pour 225 liv. de dépenses, que le receveur des revenus du prince, à Thoissey, leur paya. Mr le bailly y vint aussi pour quelques jours avec neuf chevaux, Humbert de Trazettes avec quatre, le Bourguignon n'en avoit qu'un, le bâtard de Marcé deux, le bâtard de l'Espinasse trois, le fils de Mr de Trazettes deux, Antoine de Gentes quatre, Guichard de Feurs trois, Martin d'Orbaron deux, messire Jean de Vic quatre, Girard de Montcartier trois, Guichard de Batailler deux, Blenet d'Amissi trois, Jean et Guillaume Bac cinq, Jean de la Chise et Jean Perrier quatre, messire Guillaume d'Oie et le receveur deux, Jean Chiroux et son fils deux, Philibert de Cureure deux, Chatard de Chabannes trois, Convésier deux, Humbert de Chintré un. Le mercredi 9 mars, messire Guichard d'Urphé y arriva avec quatre chevaux, messire Fontachin et Pierre Chardon avec cinq, Jean Dubos avec trois, Ronderlit avec un, Dinudet avec deux, Robert de Saint-Didier deux, Challe Renaud, le compère, un, Guyot de Charra un; ces derniers furent assemblés pour avoir une conférence avec les gens du comte de Savoie. Nous avons cru devoir insérer le nom de tous ces gentilshommes qui vinrent servir notre prince, dont ils font connoître la grandeur et la puissance.

Amé de Viry, ayant manqué Thoissey, crut de surprendre le château de Lent, mais il fut repoussé et obligé de quitter cette entreprise; notre prince le poursuivit jusqu'à Ambronay, en Bugey, où il défit une partie de ses troupes (A). Guichard Guiana fut blessé à l'attaque de Lent; notre prince, par ses lettres du 20 mai 1409, lui fit donner 5 liv. pour l'indemniser de sa blessure.

Juvenal des Ursins parle de cette guerre en 1408 (B); il dit qu'en ce temps Amé de Viry envoya défier le duc de Bourbon, disant qu'il devoit faire hommage au duc de Bourgogne; qu'il fit la guerre à notre prince, mais que celui-ci ayant levé ses troupes, contraignit Amé à lui crier merci et à lui rendre toutes les places qu'il avoit prises. Amé de Viry se disoit au service de Mr de Bourgogne, parce qu'il alloit ou revenoit de Liège et qu'il étoit à la paye de ce duc.

D'Oronville rapporte cette guerre assez différemment de ce que nous venons d'en dire, sur les titres que nous avons vus (C). Il dit que notre prince étant au prieuré de Souvigny, où il avoit fait faire son tombeau, il apprit qu'Amé de Viry étoit venu courir le pays de Bresse, car la Dombes, comme nous l'avons dit, étoit assez souvent appelée Bresse; qu'il avoit déjà pris Chalamont et qu'il assiégeoit le château de Lent, dont il avoit pris la ville qu'il avoit pillée; que c'étoit le comte de Savoie qui avoit donné ces gens à Amé de Viry et l'avoit obligé à faire cette course; que notre prince fit écrire en Bourbonnois, Forez et Beaujolois, que tout homme d'armes allât de ce côté là; qu'il y envoya surtout le seigneur de Château-Morand, lequel

(A) Comptes, p. 19.
(B) Hist. de Charles VI, p. 246.
(C) Hist. de Louis de Bourbon, ch. 91 et 93.

étant arrivé près de Thoissey, qu'Amé de Viry vouloit attaquer, il passa la Saône avec ses gens et entra dans la ville qu'Amé de Viry fit attaquer, mais que les habitants se défendirent si bien et que Jean de Château-Morand fit une sortie si à propos, qu'il obligea Amé de Viry à se retirer; qu'il alla à Reirieu et de là à Rochetaillée, pour s'y fortifier; qu'étant arrivé beaucoup de troupes à Mr de Chateau-Morand, il résolut d'aller attaquer de Viry à Reirieu (je crois que ce doit être à Rillieu), que de Viry n'osa l'y attendre et qu'il passa d'un autre côté des étangs; c'est apparemment des Echets dont d'Oronville parle; que de Viry logea à Rochetaillée et alla chercher à passer la rivière d'Ain; que les gens de notre prince ne trouvant pas de Viry, firent surprendre une place de Bresse qui appartenoit à un des maîtres d'hôtel du comte de Savoie; que le lendemain ils apprirent qu'Amé de Viry avec les enfants de Buenc, devoient repasser la rivière d'Ain pour les venir combattre en deça; que Robert de Challes demeura au Pont-d'Ain, pour les empêcher d'y passer, et que Mr de Château-Morand alla vers Rochetaillée avec 200 hommes d'armes, pour savoir si Amé ne vouloit point passer de ce côté-là; qu'il trouva qu'ils avoient fait un pont et qu'il y avoit environ trente Savoyards de passés, lesquels ils tuèrent, prirent leur pont et le rompirent, et vinrent ensuite à Pont-d'Ain, où Robert de Challes étoit avec 400 chevaux. Il dit que l'on examina si l'on viendroit faire le siége d'Ambérieu, qui étoit la seule place de notre prince que les Savoyards y détenoient, et qu'il fut conclu qu'il valoit mieux faire une course sur les terres du comte de Savoie, en représailles de celle qu'il avoit faite en Dombes; qu'ayant trouvé un pont vis-à-vis d'un château de l'abbé d'Ambronay, ils y passèrent, prirent le château et l'abbé qui y étoit, et qu'ensuite ils surprirent Ambronay, où il y avoit 80 chevaux d'Amé de Viry, qui furent pris; que le butin que l'on fit dans la ville montoit à 4,000 liv.; que l'on y séjourna deux jours; que l'on courut toutes les terres de la montagne et celle des enfants de Buenc, qui étoient les ennemis mortels de notre prince; qu'on mit par terre leur basse-cour, qu'on brûla leurs moulins et qu'on en emmena 2,000 chefs de bétail; que s'étant rassemblés à Pont-d'Ain, ils vinrent assiéger Ambérieu; que Mr de Bourbon, qui étoit venu lui-même à Villefranche, leur envoya 400 hommes d'armes; qu'ils firent le siége, brûlèrent les maisons qui étoient dans le château et le prieuré, ce qui obligea les Savoyards à se retirer dans la tour qui étoit très-forte et belle, mais que n'ayant pas de vivres, ils se rendirent à discrétion; qu'ils furent envoyés prisonniers à Villefranche, qui n'est qu'à trois lieues d'Ambérieu, dont notre prince fut très-aise; que d'Ambérieu on alla prendre Montluel, et que le roi ayant envoyé 4,000 hommes à Mr de Bourbon et une grande quantité de seigneurs étant venus avec leurs hommes au service de notre prince, le comte de Savoie l'ayant appris, envoya en quatre jours à notre prince trois ambassadeurs, où il désavouoit l'action d'Amé de Viry, jurant qu'il ne lui avoit point donné d'ordre pour faire cette guerre, disant qu'il n'auroit point voulu faire cet outrage à Mr de Bourbon, qui étoit son oncle, déclarant qu'il le serviroit s'il avoit besoin de lui; que plusieurs seigneurs ne vouloient pas que notre prince reçût ces excuses, puisqu'il étoit en état de beaucoup nuire au comte de Savoie. Nonobstant ces remontrances des seigneurs, notre prince prit le parti de demander au comte de Savoie

qu'il lui remît de Viry, pour le faire punir de la guerre injuste qu'il lui avoit faite, ce que le comte de Savoie fit. D'Oronville ajoute que de Viry, étant entre les mains de Mr de Bourbon et craignant de perdre la vie, assura qu'il n'avoit rien fait que par l'ordre du comte de Savoie; mais notre prince, qui étoit très-bon et très-juste, lui dit qu'il ne pouvoit croire qu'il ne supposât ces ordres que par la crainte d'être puni; que de Viry continuant d'assurer qu'il n'avoit rien fait que par les ordres du comte, notre prince ne voulut pas le faire punir, mais qu'il le renvoya au comte de Savoie, lui mandant ce que de Viry avoit dit de ses ordres, afin qu'il le fît punir lui-même s'il n'avoit point dit vrai. D'Oronville assure que le comte de Savoie bannit de Viry de ses terres.

Juvénal des Ursins parle aussi de cette seconde guerre (A); il dit qu'Amé de Viry étoit un capitaine des compagnies des gens de diverses nations, faisant des maux infinis, qui avoit toujours été au duc de Bourgogne, mais qui se disoit alors au comte de Savoie. Il recommença, dit-il, de faire la guerre au duc de Bourbon, qui étoit vaillant en armes, et il disoit qu'il la faisoit pour son seigneur le comte de Savoie, parce que le duc de Bourbon ne lui vouloit faire hommage de quelques terres qu'il tenoit de lui. Cet auteur dit que pour se débarrasser de cette guerre, le duc de Bourbon assembla promptement ses gens et ses alliés, qu'il se mit en chemin pour le lieu où étoit Amé, qui se mit en fuite en voyant les grandes troupes de notre prince, mais qu'il ne put se retirer assez tôt, qu'il n'y eût bien de ses gens tués, pris prisonniers ou noyés; que notre prince prit une place qu'on disoit appartenir à Amé, que le duc de Bourgogne y vint, qu'il fit la paix d'Amé, qu'il lui envoya enmenoté de fer, pour que notre prince en fît à son plaisir, mais que notre prince lui pardonna en faveur du duc de Bourgogne, et qu'Amé promit d'être serviteur de Mr de Bourbon. Je crois que Juvénal des Ursins confond ici le duc de Bourgogne avec le comte de Savoie, car c'est ce dernier qui a livré de Viry à notre prince.

Alain Chartier dit, dans sa Chronique, sous l'an 1409 (B), que le comte de Savoie commença la guerre au duc de Bourbon, oncle du roi, en ses pays de Bresse et de Beaujolois, disant que Mr de Bourbon étoit son homme à cause de certaines places qu'il tenoit en Bresse, et il dit que le comte de Savoie fit passer la rivière de Saône à plusieurs grands nombres de gens d'armes et de trait, et qu'un gentilhomme de son pays, nommé Amé de Viry, les conduisoit; que le duc de Bourbon l'ayant su, fit son armée pour résister contre lui; que le duc de Bavière, frère de la reine, celui de Bar, le seigneur d'Albret, connétable de France, le grand maître de l'hôtel du roi, nommé Montagne, le sire de Gaucour et plusieurs autres grands seigneurs, au nombre de 3,000 combattants, vinrent dans l'armée de notre duc; qu'ils prirent, sur les gens du comte de Savoie, deux villes que les gens du comte avoient prises en Beaujolois, qui étoient Anse et Belleville; que la rivière de Saône fut très-grosse après que les Savoyards l'eurent passée pour s'en retourner; que la grosseur de cette rivière leur empêcha de la passer si tôt pour entrer au pays de Savoie, mais qu'il y eut des

(A) Hist. de Charles VI, p. 250.
(B) Alain Chartier, p. 15.

traités et conférences, en sorte que la paix se fit, à condition que le comte de Clermont feroit hommage au comte de Savoie de la terre qu'il tenoit au pays de Bresse, c'est-à-dire des terres de Dombes, que l'on confondoit toujours avec la Bresse, comme nous l'avons déjà dit, et qu'après ce traité les gens d'armes s'en retournèrent hors ce pays.

Un mémoire (A) de ce que cette guerre avoit coûté dit que depuis le 18 avril 1409 jusqu'au dernier mai il en avoit coûté 6,410 liv. 13 s. 4 d. payés sur les ordres de la chambre des comptes, pour les deniers et présents 13,025 liv., pour les blés et vivres 250, pour la table ouverte de notre prince, pendant cette guerre, 4,000, pour l'artillerie achetée, 1,500. Il estime le dommage du Beaujolois, Forez et Dombes plus de 100,000; il dit que les gens de Viry avoient brûlé Ars et Ambérieu et qu'il en coûteroit plus de 10,000 liv. pour les mettre dans l'état où ils étoient; qu'il étoit venu au service de notre prince plus de 3,000 chevaux et écuyers qui avoient servi plus d'un mois, ce qui coûtoit plus de 50,000 liv. Outre les sommes ci-dessus, l'on convint que notre prince avoit fait du mal à Jean de Gueux, Claude du Saix et autres, mais l'on soutint qu'ils avoient servi Mr de Viry, qui avoit été reçu à Châtillon, Beaugé et autres villes du comté de Savoie; que l'on n'avoit fait du mal qu'à ceux qui avoient servi de Viry; que s'il y en avoit qui se fussent réclamés du comte de Savoie et qui n'eussent pas servi de Viry, à qui l'on ait fait du mal, que Robert de Charlieu et Chatel-Morand leur avoient fait rendre tout ce qu'on leur avoit pris.

Guichenon dit que les ducs de Berry et de Bourgogne s'intéressèrent pour faire la paix entre notre prince et le comte de Savoie; Chopin prétend que notre prince et le comte de Savoie compromirent de leurs différends au seul avis du duc de Berry, ce qu'il dit sur la foi de Monstrelet et de Paradin (B).

Le comte de Savoie craignit apparemment les troupes qui étoient venues au secours de notre prince. Ainsi il y eut une assemblée, le 2 mars 1408, vieux stile, ou 1409, suivant le nouveau (C), à Châtillon, où étoient les chanceliers de Bourbonnois et de Savoie, Mrs Guichard d'Urfé, Henri, seigneur de Menthon, les baillis de Beaujolois et de Bresse, le seigneur de Chandée et maître Pierre Tholon; ils dirent dans l'acte de cette assemblée que l'on avoit déjà eu plusieurs journées sur les différends qui étoient entre ces princes, qui s'étoient tenues tant à Villars, Thoissey et Châtillon qu'ailleurs, dans lesquelles on n'avoit rien conclu; que Mr de Bourbon demanda à Mr de Savoie le mandement et château de Beauregard, qui lui appartenoit comme son propre héritage, et plusieurs sommes de deniers qu'il prétendoit que Mr de Savoie lui devoit; il prétendoit avoir encore d'autres droits à demander. A l'égard du duc de Savoie, il demandoit à notre prince le fief et hommage des villes, châteaux et mandements de Lent, Thoissey et autres lieux que les seigneurs de Beaujolois tenoient dans l'empire, suivant la reconnoissance de Mr Edouard de Beaujeu, dernier mort,

(A) Tit. Trévoux.
(B) Hist. de Savoie, p. 452. — De Dom. 10, liv. 2e, cap. 9, art. 1er, p. 500.
(C) Dombes, tome 2, fol. 413.

et demandoit outre cela 20,000 liv. pour rendre Beauregard, prétendant qu'elles lui étoient dues, avec le serment des sujets de Mr de Bourbon pour le servir contre lui. Sur ces difficultés, les officiers et députés de ces princes tombèrent d'accord qu'il étoit assez convenable, si ces princes le vouloient, que Mr le comte de Savoie rendît le mandement et château de Beauregard à Mr de Bourbon, sans en payer aucun argent, et qu'après cette restitution Mr de Bourbon feroit faire hommage à Mr le comte de Savoie pour Beauregard, Lent, Thoissey, Montmerle, Châtillon, Villeneuve et de toutes leurs dépendances, comme Mr de Beaujeu les possédoit, par hommes suffisants et habiles, et que moyennant l'effet de ces conventions ils demeureroient quittes de tous autres droits et prétentions de tout le passé jusqu'alors. Ils arrêtèrent d'envoyer ces articles chacun à leurs princes et de se rassembler à Thoissey le 8 mai suivant. Les députés de notre prince ajoutèrent seulement à ces articles que Mr de Savoie seroit obligé de le garantir de l'hommage que l'archevêque de Lyon prétendoit sur quelques-uns de ces châteaux, devant tous juges, à quoi les gens de Mr de Savoie répliquèrent que le comte de Savoie ne le devoit défendre que comme un seigneur défend son vassal. Le résultat de cette assemblée ayant été porté à notre duc et au comte de Savoie, ils l'approuvèrent, mais la journée du 8 mai fut renvoyée au 19, et, au lieu de Thoissey, on convint de la tenir à Villars.

Notre prince ne négligea rien pour la défense de son pays, pendant ces assemblées, car il envoya des troupes à Thoissey, qui y arrivèrent le 9 mai (A). Messire Gérard d'Urfé y vint avec deux chevaux, Mrs Fantachin et Tholon, quoique jurisconsultes, y vinrent avec cinq chevaux, les nommés Rondalet et Dindonel avec trois chevaux, Robert de Saint-Didier, Château-Renaud et Guyot de Chana, chacun avec un cheval. Le 13 mai, qui étoit le dimanche des Rogations, appelé Raisons dans les comptes, il y eut un pourparler qui ne termina rien, tout ayant été renvoyé à la journée de Villars.

A cette journée comparurent, pour notre prince, haut et puissant seigneur messire Louis de Bourbon, comte de Vendôme, grand chambellan de France, messire Jean de Montagu, vidame de Laonnois, souverain maître de l'hôtel du roi de France (on fit un crime à Jean de Montagu d'avoir assisté notre prince, dans cette guerre, contre Amé de Viry, parce que le duc de Bourgogne soutenoit sous main de Viry. Le duc de Bourgogne disoit que Montagu épousoit toutes les querelles qui survenoient contre lui, en sorte que ce duc fit condamner à mort Jean de Montagu, qui fut exécuté au mois d'octobre 1409), Guichard Darphin, seigneur de Geligny ou Jaligny, messire Louis de Listenois, sire de Montagu, messire Gauthier de Passat, seigneur de la Crozette, messire l'Hermite, seigneur de la Faye, messire Jean, seigneur de Château-Morand, messire Jean Le Viste, chancelier de Bourbonnois, et maître Pierre de Tholon, conseiller et maître des requêtes de notre prince.

Pour Mr le comte de Savoie, il y eut haut et puissant prince messire Louis de Savoie, prince de la Morée, messire Odde de Villars, seigneur de Vaux, messire

(A) Comptes, p. 73.

Jean de la Baume, seigneur de Valufin, messire Girard, seigneur de Ternier, messire Humbert de Villarseissel, seigneur de Saint-Hypolite et d'Orbes, messire Antoine, seigneur de Groslée, messire Guichard Marchand, chancelier de Savoie, messire Humbert le bâtard de Savoie, seigneur de Montagny et de Corbières, et maître Jean Sauvage, conseiller de Mr de Savoie.

Tous ces princes et seigneurs approuvèrent, pour Mr le duc de Bourbonnois et pour Mr le comte de Savoie, les articles qui avoient été arrêtés à Châtillon, le 2 mars précédent (A), et les gens de Mr de Bourbon déclarèrent que Mr le comte de Clermont, fils de monseigneur de Bourbonnois, feroit, du mardi suivant, en huit jours, les fois et hommages portés par la convention, pourvu que le dimanche auparavant le château et châtellenie de Beauregard, ensemble le port qui étoit sur la rivière de Saône, avec tout ce qui en dépendoit autrefois et ce qui en dépendoit alors, fut rendu et délivré à Mr le comte de Clermont ou à ses gens et commis, Mr de Savoie promettant de défendre le seigneur de Beauregard comme le seigneur doit défendre son vassal pour ses fiefs. Ils promirent de faire ratifier, le vendredi suivant, ces conventions par leurs princes. Elles furent faites dans l'église de Villars, en présence de nobles et puissants seigneurs messire Guillaume de Laire, gouverneur du Dauphiné, messire Philibert de Cormorant, sr de l'Espinasse, Ponchon de Lanjac, sénéchal d'Auvergne, messire Aynard d'Oufart, bailli de la comté de Bourgogne, messire Perceval de la Baume, messire Philibert de Coquière, Jean Duclous, autrement Clavelet de Brienne, messires Philibert Fontachin et Jean Sounier, licenciés ès-lois. André d'Adzolles, clerc, notaire public et tabellion royal, et Jean Balay, notaire impérial, reçurent cet acte. Mr le duc de Bourbon, étant à Villefranche, ratifia cet acte le 20 mai. Mr de Savoie ne le ratifia que le 24 du même mois, étant à Saint-Germain. Ceux qui furent présents à la ratification du comte de Savoie sont à peu près les mêmes que l'on trouve dans l'acte suivant, excepté Aimé, seigneur d'Apremont, et Pierre Andrevet, qui ne sont pas dans l'acte dont nous allons parler.

Le 16 mai (B), Mr Gaspard de Montmayeur, seigneur de Villarsalet, chevalier, et Mr Hugonnard Chabod, docteur en droit, commissaires de Mr le comte de Savoie, remirent à Mr Philibert, dit de Cormorant, seigneur de l'Espinasse, bailli de Beaujolois, et à Mrs Pierre Tholon et Fontachin, juriconsultes, qui étoient fondés de la procuration de Jean de Bourbon, comte de Clermont, donnée à Villefranche le jour précédent, le château, terre et mandement de Beauregard, avec son port étant sur la rivière de Saône, en remettant les clefs du château, qu'ils leur firent ouvrir, et dont on dressa un acte dans la chambre près la chapelle du château, en présence de Jean et Hugonnet de Montmayeur, Jean Martin, Guigonnet de Conflet et Aymonet de Bourg, damoiseau.

Après cette remise, Jean de Bourbon, comte de Clermont, alla à Châtillon le 28 mai, où Mr le comte de Savoie l'investit de Beauregard et des autres terres dont nous

(A) Guichenon, Savoie, p. 453. — Dombes, t. 2, fol. 416.
(B) Tit. Trévoux, original, liasse 5. — Inventaire Bourbonnois, cote 1,176.

avons parlé, en lui donnant une épée qu'il avoit à la main; après quoi Mr le comte de Clermont fit foi et hommage à Mr le comte de Savoie de Beauregard et des autres villes énoncées dans l'acte du 2 mars précédent, comme les précédents seigneurs de Beaujolois l'avoient fait au prédécesseur de Mr le comte de Savoie, avec promesse, sur les Saints Evangiles, d'être féal à Mr le comte (A), de le servir féalement et comme féal vassal et homme doit faire, suivant le contenu en chapitre de forme nouvelle et ancienne de féance, et Mr de Savoie le reçut pour vassal, en le baisant, avec les solennités accoutumées en pareil cas, en présence de R. P. en Dieu Mgr l'évêque de Saint-Flour, hauts et puissants princes Mr Louis de Bourbon, comte de Vendôme, Louis de Savoie, prince de la Morée, messire Conrad, comte de Neufchâtel et de Fribourg, Jean, comte de Trienstein, messire Guillaume de Laire, gouverneur du Dauphiné, messire Odde de Villars, seigneur de Vaux, messire Jean de la Baume, seigneur de Valufin, messire Humbert de Villars-Seyssel, seigneur de Saint-Hypolite et d'Orbe, messire Robert de Chalus, seigneur de Botheon, messire Henri, seigneur de Menthon, messire Boniface de Chaland, maréchal de Savoie, messire Guichard Marchand, chancelier de Savoie, messire Jean, seigneur de Miollans, messire Guillaume de Groslée, seigneur de Neyrieu, messire Jean de Monbel, seigneur de Fruzat, bailli de Bresse, messire Humbert le bâtard de Savoie, messire Gaspard de Montmayeur, messire Humbert de Luireu, seigneur de la Cueille, messire Louis d'Estrées, messire Jean, seigneur de Faverge, messire Guichard d'Etenay, messire Jean le bâtard de la Chambre, chevaliers, maître Etienne de Chambon, docteur ès-lois, Guillaume Challes, maître d'hôtel de Mr de Savoie, maître Jean Le Viste, docteur ès-lois, chancelier de Bourbonnois, messire Guichard, seigneur d'Urfé, messire Philibert de l'Espinasse, dit Cormorant, bailli de Beaujolois, messire Antoine de Fougère, dit l'Ane, seigneur de Yenne, messire Rolet de Cresces, seigneur de l'Etoile, messire Henri de Viegues, dit Mureton, seigneur de Rapetou, chevaliers, maîtres Pierre Tholon et Fontachin, licenciés ès-lois, conseillers de monseigneur le duc de Bourbon, et plusieurs autres.

Le même jour, après cet hommage, Mr le comte de Savoie donna des lettres-patentes, par lesquelles il dit que, par un appointement pris naguère, il avoit été convenu que toutes les possessions et biens qui sont en nature de choses prises, sur les terres de notre prince, par la guerre qu'Amé de Viry et ses complices avoient faite depuis peu à notre prince, sans coût ni mission de part et d'autre, devoient être rendus. Ainsi il ordonne à tous ses officiers de faire rendre et restituer tous les hommes et choses qui avoient été pris et qui étoient dans ses états; le prince de la Morée, Odde de Villars, Valufin, Guichard de Marchand, chancelier, et Hugonnard Chaboud, présents.

La guerre finit dans cette souveraineté, vers les fêtes de la Pentecôte. Après la prestation de cet hommage, notre prince fit rendre à ses sujets tout le bétail qu'il avoit pris chez eux pour ses troupes, et fit estimer par quatre bouchers de Beaujeu celui qui avoit été consommé, et il le fit payer suivant leur estimation.

(A) Preuves, fol. 378. — Dombes, tom. 2, fol. 418.

Il resta néanmoins une petite guerre entre notre prince et les seigneurs de Buenc, car, le dernier mai, Etienne Chambard, dit Floret, sergent de Mr le comte de Savoie, ayant reçu les ordres de ce comte pour faire rendre tous les prisonniers de guerre qui étoient dans ses terres et qui avoient été enlevés par Amé de Viry dans les terres du Beaujolois, il se transporta dans le château de Chenay, appartenant à Jean et Pierre de Buenc, où on lui avoit dit qu'il y avoit plusieurs de ces prisonniers, il les somma de les lui rendre ; le bâtard de Moissard, qui étoit dans le château, ayant ouï ces ordres, dit qu'il n'y avoit alors que trois prisonniers, l'un de Lent et deux de Thoissey ; qu'il en avoit eu cinq autres, que les associés de Mrs de Buenc en cette guerre avoient emmenés où ils avoient voulu, mais qu'il n'avoit point d'ordre de Mrs de Buenc pour délivrer les trois qui étoient dans le château ; ainsi il refusa de les délivrer à cet huissier, qui lui fit défense de s'en dessaisir, de les laisser conduire ailleurs ou de les maltraiter. Ce sergent ayant trouvé Pierre de Buenc à Pont-d'Ain, il lui notifia les ordres du comte de Savoie, mais ce seigneur lui répondit qu'il ne pouvoit lui livrer ces prisonniers, parce que lui et son frère Jean, dit la Grochire, Louis de Lantenay et Guillaume Dubois, étoient restés en guerre avec Mr de Bourbon, qui n'avoit pas voulu les pardonner ; c'est pourquoi il déclara que bien loin de rendre ces prisonniers, il en prendroit d'autres s'il le pouvoit. Le sergent ne laissa pas de lui déclarer qu'il saisissoit entre ses mains ces prisonniers, ce qu'il fit en présence de Jean Geoffroy, sergent de Mr de Bourbon, de François Cochevon, chassipol de Lent, et de Pierre Guyochat, notaire (A).

L'ordonnance de notre prince, conforme à celle de Mr le comte de Savoie, fut donnée le 28 mai 1409.

Le comte de Savoie défendit, en 1409, à ses officiers de recevoir les hommes de Mr de Villars sous leur protection et garde (B), parce que cette protection que les seigneurs accordoient les uns les autres à leurs sujets devenoit souvent un objet de guerre et de division entr'eux, et que Mr de Villars étant son allié et son vassal, il ne voulut pas que ses seigneurs l'inquiétassent.

Notre prince ayant eu la restitution du château et du port de Beauregard, acheta, cette année, le quart de ce port, qui appartenoit à Monet Jourdan, bourgeois de Villefranche ; il coûta 150 liv. La veuve de notre prince paya le reste de cette somme à la veuve de ce dit Monet Jourdan, en les années 1413 et 1414.

Robert Gayant étoit receveur de Beauregard, en 1409 et 1410 ; il rendit compte des revenus de cette seigneurie, depuis le jour de la Pentecôte 1409, qu'il fut rendu (C). Ce que l'on trouve dans son compte, et qui nous a paru le plus digne de remarque, c'est qu'il assure qu'il paraissoit, par les anciennes lieves ou cueilles, que l'obole d'or valoit 9 s. 7 d. d'obole. Les laods se payoient au quart denier, hors la franchise. De 13 liv. on paya 3 liv. 5 s. ; on les payoit au douzième dans la franchise, ainsi de

(A) Tit. Trévoux.
(B) Arm. 31, liasse 5, cote 227.
(C) Cahier comptes, p. 28.

30 liv. on payoit 2 s. 6 d. de laods. Les officiers allèrent à Beauregard, peu après la restitution, pour y recevoir les fois et hommages pour monseigneur, et pour conférer avec Mr de Juifs. Je ne sais si cette conférence auroit regardé la terre de Gravins, à laquelle nous avons vu qu'il s'intéressoit. La monnoie de Savoie étoit moins forte que celle de France, car, sur 10 liv. de Savoie, il falloit augmenter 4 s. 2 d. pour faire les 10 liv. de France. En 1412, la monnoie de Savoie étoit encore plus faible, car il falloit augmenter de 7 d. par livre de Savoie pour la rendre égale à celle de France. Jean Buffard étoit capitaine de Beauregard, à 25 liv. de gages. Le receveur avoit 10 florins, valant 7 liv. d'or, et 3 ânées de froment de gages.

Philibert de Coqueure fut bailli de Beaujolois et Dombes, en 1409, quand Mr de l'Espinasse cessa de l'être (A). Ce fut ce nouveau bailli qui ordonna le paiement de la garnison de Lent, pour cette année. Louvet, dans son Histoire manuscrite du Beaujolois, l'appelle Philibert Cogne, mais son nom étoit Coqura, suivant les titres que j'en ai vus. Louvet dit qu'il fut présent, en 1410, à la transaction qui fut faite sur la garde du château de Beaujeu. Nous verrons qu'il assista, en 1415, aux conférences sur les limites de Dombes et Bresse.

Pierre Fontèclè étoit juge ordinaire de Beaujolois, en cette année, pour notre prince.

Le vicaire de Chalins, qui desservoit apparemment l'église et paroisse d'Ouroux, ayant fait couper un noyer, qui étoit sur la place d'Ouroux, contre la volonté des luminiers de cette église, fut condamné à 21 s. d'amende envers le prince, apparemment outre les dommages-intérêts envers l'église d'Ouroux (B).

Péronin Rosset, maître des eaux et forêts, et Alexandre Maréchal, furent envoyés à Villeneuve, pour y recevoir les fois et hommages des vassaux de cette châtellenie, nouvellement conquise, comme nous l'avons dit. Je ne sais s'ils reçurent également les hommages des vassaux de Beauregard, que le comte de Savoie venoit de restituer à notre prince.

Nos princes levoient quatre ânées de seigle pour la garde des dîmes de Villeneuve. Le châtelain de cette châtellenie levoit un droit de leide aux foires de Saint-Jean-de-Vaux, Saint-Georges, Sainte-Euphémie; il les prétendoit pour son droit de garde de ces foires; mais d'abord après la paix on lui ôta ce droit, parce qu'il n'y avoit plus besoin de garde, n'y ayant plus de dissention.

Il y avoit un four banal à Chalamont, mais le prince donnoit permission aux habitants de la paroisse de cuire chez eux et d'y avoir un four. François Gonnet obtint permission, moyennant 6 d. de cens et servis annuel, de faire un four chez lui (C). Le quart du four banal appartenoit à Jean Marquis; il le céda au prince, moyennant la permission qui lui fut accordée d'avoir un four chez lui, dans lequel il pourroit

(A) Comptes, cah. B, fol. 19.
(B) Terrier de Tasnay, p. 52.
(C) Lacande, 4, 6, 8.

faire cuire, pour vendre du pain, de sorte que ceux qui avoient la permission d'avoir des fours n'y pouvoient cuire que pour eux. L'acquisition du quart du four est de 1436, mais nous la mettons ici d'avance.

Guyot, fils du feu seigneur de Barbarel, acquit, le 29 mars 1409, la main-morte, taillabilité et justice sur Jean, donné de Philibert Perrin, curé de Béreisia, en Bresse (A); cet homme se disant libre, franc et maître de sa personne, vendit sa liberté à ce seigneur, moyennant 30 francs qu'il reçut; ils étoient de bon or, au coin du roi de France. L'on stipula que Perrin ne pourroit pas demeurer ailleurs que dans la paroisse de Saint-Etienne-de-Chalaronne, où étoit Barbarel, à moins que le seigneur le lui permît. Cet homme promit de rendre ces 30 francs s'il se trouvoit qu'il fût homme de quelque seigneur; il renonça à toute franchise et sauvegarde. Cet acte nous fait voir que la plupart des taillables ne s'étoient ainsi reconnus taillables qu'à prix d'argent, ou peut-être par la seule autorité des seigneurs.

Il y eut, cette année, un arrêt concernant la Dombes (B).

Je ne sais si c'est en janvier 1409 ou 1410, ou plus tôt ou plus tard, qu'il y eut un différend entre les officiers de Chalamont et ceux de Villars, sur l'étang de Thou (C). Les officiers de Mr de Chandée, seigneur de Versailleux, avoient ôté les pannonceaux de monseigneur de cet étang; ils y mirent les leurs et enlevèrent les poissons de cet étang; les officiers de Chalamont ôtèrent les brandons de Mr de Chandée. Il y eut là-dessus un appointement pris entre Mr de Villars et le sire de Norvy, pour aller sur les lieux et vérifier de quel ressort et souveraineté étoit cet étang. Les officiers de Villars devoient d'abord remettre les pannonceaux de Chalamont qu'ils avoient ôtés, après quoi Mrs de Chalamont devoient les ôter eux-mêmes et examiner la question. Les officiers de Chalamont, voyant qu'on n'exécutoit pas cet appointement, saisirent le sire de Chandée dans le mandement de Versailleux, et enlevèrent une grande quantité de ses hommes et de ses bestiaux, que Mr de Villars redemanda, mais qu'on ne lui avoit pas voulu rendre, quoique lui et sa femme l'eussent déjà demandé deux fois. Ainsi il écrivit une troisième lettre où il redemanda la terre, et il offrit d'exécuter l'appointement pris avec Mr de Norvy, disant que si les officiers de Mr de Bourbon, à Villefranche, à qui il écrit, ne le font pas, il usera du remède raisonnable, suivant les usages et coutumes du pays. Cette lettre est du 13 janvier, mais elle est sans date d'année. Le bailli de Beaujolois répondit à cette lettre le dernier du même mois; il dit qu'il n'avoit point entendu parler de l'appointement pris avec Mr de Norvy, que les officiers de Versailleux avoient agi contre les règles en enlevant les pannonceaux de monseigneur, sans requérir qu'ils fussent levés par les officiers de monseigneur et qu'on entrât en connoissance de cause; qu'ils avoient enlevé les pannonceaux de monseigneur, non-seulement sur l'étang de Thou, mais encore sur celui de la Leva; qu'ils étoient entrés en connoissance de cause sur la saisie de ce poisson, quoique ces étangs fussent dans la justice et souve-

(A) Terrier Barbarel, de 1571, fol. 56.
(B) Chambre des comptes de Savoie.
(C) Tit. Trévoux.

raineté de monseigneur; que les gens de Mr de Versailleux avoient agi contre la coutume en levant ces pannonceaux sans requête, ce qu'on n'auroit pas fait contre un petit seigneur; qu'on avoit attendu depuis plus de quatorze mois que l'on eût fait réparer le tort fait à monseigneur, ce qui n'ayant pas été fait, on avoit procédé par voie de gagement; que le tout ayant été fait suivant les règles, Mr de Villars n'étoit pas dans le cas d'une recousse ou contre-gagement, mais que l'on prendroit des cautions et qu'on renverroit la vente de ces gages jusqu'à ce qu'on eût examiné cette affaire de part et d'autre. On écrivit deux lettres à Mr et Mme de Villars, pour cette affaire, aux mois de janvier et février. Mme de Villars écrivit, au mois de mai, pour avoir les informations qui prouvoient que l'étang de Thou étoit de la juridiction de Chalamont. Mr Nagu, bailli de Beaujolois, répondit qu'il falloit d'abord que les officiers de Versailleux remissent les pannonceaux de monseigneur, et qu'après cela on lui enverroit ces informations. Nous n'avons pas trouvé la fin de cette difficulté.

Il y eut une enquête, le 14 août 1409, pour faire voir que la châtellenie de Thoissey s'étendoit jusqu'à la charrière de la Versée, dans la commune de Dompierre (A).

On régla, au mois de mai ou de juin, les difficultés qu'il y avoit pour les limites de la châtellenie de Thoissey du côté de la Bresse, dans la paroisse de Cormoranche (B). Raoul de Trazettes, chevalier, seigneur de l'Etoile, Dalmais de la Porte, écuyer, et Péronet du Rousset, maître des comptes du Beaujolois, furent les députés de notre prince, pour se rendre sur les lieux. Jean de Feillens, chevalier de l'ordre de Saint-Jean-de-Jérusalem, commandeur de la Musse, Guillaume de Genest, écuyer, et Jean Venet, dit Simonetain, le furent pour Mr de Savoie. Ils convinrent que l'on feroit faire un fossé qui commenceroit à la rivière de Saône et finiroit à la grosse planche d'Avanon, dans le grand chemin de Lyon à Mâcon, que l'on fait passer sur ce fossé. Ces députés n'allèrent pas plus loin pour le règlement de ces limites. Ce règlement fut confirmé par lettres-patentes d'Amé, comte de Savoie, du 7 juin 1410. Il y est dit que ce fossé aura huit pieds de large, dont quatre devoient être pris et quatre du côté de Bresse, et quatre du côté de Dombes, et de la profondeur convenable pour porter les eaux en Saône; qu'on mettroit des bornes, qui paraîtroient de côté et d'autre, pour éviter toute difficulté à l'avenir. Le fossé devoit être fait à frais communs. On le fit à travers les terres de divers particuliers dénommés dans ces lettres-patentes. Ce fut le parti que l'on prit pour restreindre d'autant la souveraineté, qui perdoit toujours beaucoup à ces sortes de règlements. L'on convint que la juridiction de ce fossé seroit commune et que la pêche le seroit aussi, mais que l'un l'auroit un an et l'autre l'année d'après, et ainsi alternativement, d'année en année, et que les voisins de ce fossé pourroient le curer et nettoyer quand bon leur sembleroit, sans en demander aucune permission.

Il est encore dit que la prairie de Mézeriat seroit en ban, c'est-à-dire défendue depuis la mi-carême jusqu'aux premiers foins recueillis, et qu'après la récolte il n'y

(A) Lacande, p. 11.
(B) Guichenon, Hist. de Bresse, p. 74. — Lacande, p. 11. — Tit. Trévoux.

auroit ni ban ni clameur, c'est-à-dire que chacun y pourra mener son bétail sans crainte d'amende, ce qui s'observe encore à présent. L'on convint aussi qu'aux autres terres gagnables et aux autres pâturages il n'y auroit point de clameur, si la partie ne se plaignoit. Cette dernière clause nous fait voir l'ancien usage par lequel les seigneurs, dont les sergents chassipols trouvoient les bestiaux d'un particulier dans les fonds d'autrui, faisoient payer l'amende au propriétaire de ce bétail, quoique le propriétaire du fonds ne s'en plaignît pas et ne voulût pas s'en plaindre. Je crois que cette rigueur étoit cause des baux à ferme des droits de chassipolerie, dont on donnoit des sommes assez considérables, mais dont nos princes ayant connu l'injustice, lorsque la partie ne vouloit pas se plaindre, ce droit s'est aboli depuis plus de deux cents ans qu'on ne l'exige plus. Je crois que ces patentes, auxquelles notre prince se conforma, furent cause de cette abolition.

Notre prince donna aussi des lettres-patentes conformes à celles du duc de Savoie, à ce que je crois. Jean Fabry, lieutenant du châtelain de Thoissey, les porta, le 16 juin, au lieu des Trois-Crèches, près d'Avanon, et les remit au sieur Escoffier, lieutenant du châtelain de Pont-de-Veyle, dont il prit acte de Guillaume Roy, notaire, en présence de noble homme Guichard de Fuers, capitaine de Thoissey, Pierre Julien, Antoine de Balme et Dumont, notaires. Les lettres-patentes de notre prince contenoient la ratification de celles du duc de Savoie et de ce qui avoit été accepté par les officiers des deux princes.

Louis de Bourbon, appelé le Bon, à juste titre, mourut en sa ville de Montluçon, le mardi 19 août 1410, âgé de 73 ans, étant né le 13 août 1337.

Jean d'Oronville, Picard, nommé Cabaret, nous a conservé quelques traits de sa bonté et de sa justice, que je crois qu'on ne trouvera pas mauvais que je rapporte ici. Hugonin Chauveau, son procureur en Bourbonnois, ayant dressé un livre contre les gentilshommes de cette province, qu'il prétendoit avoir manqué à leur devoir ou commis quelques délits pendant que notre prince étoit en Angleterre, en qualité de l'une des cautions de la rançon du roi Jean, pour 100,000 fr. d'or, ce procureur prétendoit faire confisquer toutes leurs terres au profit de M^{r} de Bourbon, qui prit ce livre et demanda à ce procureur s'il avoit écrit dans ce livre tous les services que ses nobles et chevaliers lui avoient rendus dans ses guerres; ce procureur ayant avoué qu'il ne l'avoit pas fait, ce prince prit le livre et le jeta au feu, ce qui fit un très-grand plaisir à sa noblesse, qui lui fut toujours très-attachée. Si les princes, à l'exemple de celui-ci, après avoir entendu mille faux rapports contre leurs officiers, vouloient bien demander à ceux qui les leur ont faits le détail des services qu'ils leur ont faits et au public, ils ne seroient pas si souvent exposés à faire des injustices; ils fermeroient l'oreille à des milliers de calomniateurs et de flatteurs.

D'Oronville nous apprend encore que notre prince ayant fait de grandes dépenses à Paris, auprès de Charles VI, pendant la maladie de ce roi, il se retira en ses terres où il fit examiner ses revenus; l'on trouva qu'il avoit 80,000 fr. de domaine, et que la dépense comptée fort au large, il pouvoit en trois ans payer ses dettes du revenu de ses terres de Beaujolois et Dombes, Chatel-Chinon et Clermont en Beauvoisis;

mais comme il avoit des créanciers qui ne pouvoient pas attendre un si long terme, ce prince emprunta 20,000 fr. pour les payer incessamment. L'on ne doit pas croire que les 80,000 fr. de rentes fussent peu de chose, car l'on doit juger de ces sommes par ce que nous avons souvent dit de la rareté de l'argent en ces siècles. D'autres auteurs donnent un autre motif de la retraite de notre prince dans ses terres, car ils disent que ce prince quitta la cour, où sa probité ne pouvoit plus soutenir la vue des désordres qui s'y passoient.

Ce prince mourut dans le temps que la France avoit le plus besoin de ses sages conseils (A); car, quoiqu'il adhérât au duc d'Orléans, son petit neveu, dont il croyoit la cause juste, et qu'il fût entré dans l'alliance de ce duc et de celui de Berry contre le duc de Bourgogne, il étoit dans l'intention de les raccommoder, prévoyant les maux que la division de ces princes devoit causer à l'état. On lui trouva, après sa mort, des cordes qu'il portoit par pénitence, comme une espèce de cilice. Il entendoit ordinairement trois messes; il donnoit tous les jours treize deniers bons à treize pauvres; il leur lavoit les pieds le Vendredi-Saint. Il fit bâtir l'hôtel et la chapelle de Bourbon, à Paris, l'Hôtel-Dieu de Saint-Nicolas, à Moulins. Il fonda le collége de Saint-Nicolas, à Montluçon, et le couvent des Célestins de Vichy; au mois d'avril de cette année 1410, il leur donna le droit de blairie de la paroisse de Cental, qui causa un procès entre ces religieux et les hommes de cette paroisse, en 1656 et 1657, dont Mr Henri rapporte l'arrêt dans son tome second, livre 3e, question 21, et dans la dernière édition, suite du livre 3, tome 2, question 65. Il fit fermer ou bâtir plusieurs villes et châteaux. Guéret, capitale de la Marche, lui doit ses murs. Il fit fermer et paver Villefranche, Vichy, Varennes en Bourbonnois, Feurs et Thiers. Il bâtit le château de Moulins en Bourbonnois et Verneuil, et une très-grande quantité d'autres (B).

Notre prince eut la seigneurie de Beaujolois et la souveraineté de Dombes, comme nous l'avons dit, par la donation d'Edouard de Beaujeu, et il acquit le pays de Combrailles à sa postérité, par son mariage avec la dauphine d'Auvergne, ainsi que le Forez et plusieurs autres terres.

Louis de Bourbon avoit été marié, dès le mois de juillet 1371, avec Anne-Dauphine, fille unique et héritière de Beraud-le-Grand, comte de Clermont, dauphin d'Auvergne, sire de Mercœur, et de Jeanne de Forez, qui succéda à Jean, dernier comte de Forez, qui avoit succédé à Guy, son frère, auquel il ne survécut qu'un ou deux ans.

Notre prince et sa femme étoient cousins au troisième degré; ils obtinrent, en 1370, des dispenses du pape Urbain V, pour leur mariage.

Les terres de Forez et Beaujolois, deux fois séparées, se réunirent pour la troisième fois, sous notre prince Louis de Bourbon.

Du mariage de Louis de Bourbon et Anne d'Auvergne vinrent deux fils: Louis de

(A) Daniel, in-4°, p. 228. — Ibid., p. 260.
(B) Hist. Bourbonnois, Marillac, fol. 206. — D'Oronville.

Bourbon, comte de Clermont, qui mourut le 12 septembre 1404 et fut inhumé aux Jacobins de Paris, dans la chapelle de Bourbon (A).

Le deuxième fut Jean de Bourbon, qui lui succéda.

Il eut deux filles, qui moururent sans être mariées : Catherine mourut avant lui, et Isabelle, qui est nommée dans le testament de son père, fut promise à Aoland, héritier des royaumes de Suède et Danemarck; mais ce prince étant mort, elle voulut rester fille et décéda en 1454.

Louis de Bourbon eut un fils bâtard d'une fille de qualité; il fut appelé Hector. Il mourut d'une blessure, au siége de Soissons, le 11 mai 1414. Mrs de Sainte-Marthe en parlent amplement avec honneur.

(A) All. généal., de Paradin, p. 220.

JEAN DE BOURBON

Jean de Bourbon, premier du nom, né au mois de mars 1380, succéda au duc Louis, à l'âge de trente ans. Ce prince, suivant l'exemple de son père, s'attacha aux intérêts de la maison d'Orléans, contre les ducs de Bourgogne. Il avoit été, dans sa jeunesse, au siége de Bourg, en Guyenne, et s'étoit distingué dans les autres occasions où il y avoit eu quelque gloire à acquérir (A).

Au mois de mars 1410, il signa, avec plusieurs autres princes du sang, une lettre au roi contre le duc de Bourgogne, qu'ils prétendoient tenir le roi en captivité. Cette lettre fut l'origine d'une guerre contre le roi, ou plutôt contre ce duc, car, dès 1411, le duc de Bourgogne, sous le nom du roi, envoya plusieurs seigneurs et capitaines sur les terres de notre prince, parce que notre prince avoit commencé à se jeter sur le Charolois, appartenant au duc de Bourgogne, et y avoit fait de grands dégâts. Amé de Viry, qui avoit déjà fait la guerre en ce pays, et un capitaine appelé Fierbourg firent à leur tour le dégât en Bourbonnois et en Beaujolois. Ils allèrent devant Villefranche, « courre à puissance et étendards déployés à très-belle ordonnance, » dit Monstrelet (B). Le duc de Bourbon y étoit avec Hector, bâtard, son frère, très-fort, puissant et bien formé de sa personne, vaillant chevalier, expert et renommé en fait de guerre. Il y avoit, continue le même auteur, grand nombre de chevaliers et écuyers du pays de Mr de Bourbon, qui sortirent de la ville, et il y eut une très-belle escaramouche, où il se fit de grandes appertises d'armes de part et d'autre. Le bâtard de Bourbon s'y distingua; il conduisoit les coureurs ou avant-garde. Il s'avança si fort, qu'on crut qu'il étoit pris, ce que craignant Mr le duc, il s'écria que son frère étoit pris et fit avancer des secours pour le retirer. Monstrelet

(A) Juvénal des Ursins, Hist. de Charles VI, p. 252.
(B) Monstrelet, chap. 85.

remarque que jusque-là notre prince n'avoit jamais appelé Hector son frère. Il n'y eut que quarante hommes de tués, de part et d'autre, dans cette rencontre, mais il y eut une très-grande quantité de blessés.

Fierbourg, que les comptes de la châtellenie de Thoissey appellent Ferabos, s'approcha de Thoissey, pour le prendre et le piller (A). Le bailli de Beaujolois s'y jeta avec sa compagnie, quoique Guichard de Fuer, qui en étoit capitaine, y fût déjà avec quelques troupes. Le bailli y arriva environ les fêtes de Pâques 1411.

Pendant que cette guerre se faisoit en ce pays, on la faisoit dans presque toute la France (B). M^me^ de Bourbon étoit au château de Monchas, dans le comté d'Eu, qui appartenoit aux enfants de son second mari. Jean, fils du seigneur de Croy, l'y surprit avec un fils de trois ans ou environ, qu'elle avoit eu de notre prince, et une fille d'environ neuf ans, qu'elle avoit eue du comte d'Eu, et avec tous ses gens, entre lesquels étoient nommés M^r^ de Fouleuses, chevalier, et le fils de messire Mansard Dubos. Quoique ces dames ne dussent pas être regardées comme prisonnières de guerre ni les enfants, Jean de Croy ne voulut point les élargir, ce qui pensa à faire mourir de douleur notre princesse.

Le père de Jean de Croy étoit prisonnier du duc d'Orléans; il fallut le donner à son fils, pour obtenir la liberté de cette princesse et de sa famille, ce que notre prince obtint, parce qu'il n'avoit guerre avec M^r^ le duc de Bourgogne que pour les intérêts du duc d'Orléans (C).

Louis, duc de Bourbon, avoit donné l'usufruit du Beaujolois à la dauphine, sa femme, duchesse d'Auvergne; comme elle ne pouvoit aller faire la foi et hommage au roi, pour le Beaujolois du royaume, elle en obtint des lettres de souffrance, cette année 1410.

Après quelques courses qu'Amé de Viry et Fierbourg firent en Dombes et dans les autres pays de M^r^ de Bourbon, ils revinrent, avec le bâtard de Savoie, assiéger Villefranche. Monstrelet dit (D) qu'ils eurent une grande rencontre près de cette ville, qu'ils tuèrent deux capitaines de notre prince, qui étoient Vignier de Resfort et Bernardon de Sores, et avec eux quatre-vingts hommes d'armes, tant chevaliers qu'écuyers, et n'en échappa, dit-il, qui ne fussent pris ou morts.

Pendant ce siége, il y eut une maison de Villefranche brûlée; Madame donna 5 liv. au propriétaire pour l'en dédommager (E). Les ennemis enlevèrent les cloches de Pommiers, et Madame donna 30 s. pour les racheter. L'on voit par là que l'argent étoit d'une grande rareté. Ces dédommagements furent donnés en 1413 et 1414.

Pendant le siége de Villefranche et le lundi avant Pâques, notre prince craignant que le château de Beauregard ne fût attaqué, y fit entrer Péronnin Roussel, Guyot de

(A) Cahier des comptes, fol. 73.
(B) Monstrelet, chap. 80 et 81.
(C) Inventaire du Bourbonnois, cote 1995.
(D) Chap. 89.
(E) Petit cahier comptes, p. 28, 48.

Francheleins, Guyot du Saix, écuyers, avec six arbalétriers (A); ils y demeurèrent jusqu'après les fêtes, que je crois qu'Amé de Viry fut appelé par le duc de Bourgogne, pour aller au siége de Bourges, où il prit le flux du ventre, et la paix y ayant été faite, ce seigneur mourut près d'Auxerre, où il alloit apparemment de l'ordre du duc de Bourgogne; il commandoit trois cents hommes d'armes. L'on demandoit cinq blancs par jour pour la dépense des arbalétriers qui furent en garnison à Beauregard.

Pierre Mauvoisin, écuyer, capitaine de Trévoux, craignant d'y être assiégé et n'ayant pas une assez grande quantité de blé, en tira de Beauregard, mais il ne fut pas attaqué. Ces guerres causèrent bien des pertes à nos princes et à leurs sujets. Il faut que la châtellenie de Montmerle eût assez souffert, car on diminua 10 liv. au receveur de cette châtellenie, à cause de cette guerre (B).

Les officiers de Savoie, profitant de la mort de Louis de Bourbon et des guerres en lesquelles notre prince s'étoit engagé, firent quelques entreprises sur Buenc et en contestèrent la souveraineté à notre prince (C). Je ne sais si les seigneurs du nom de Buenc, qui n'étoient cependant pas les propriétaires de cette terre, n'auroient pas été cause de ces entreprises, car nous avons vu qu'ils étoient restés en guerre avec nos princes, et je ne sais si c'est à l'occasion de ces différends ou de quelques autres que Claude du Saix, châtelain de Pont-d'Ain, arrêta douze marchands de Lent, ou si c'est en représailles d'un autre arrêt ou gagement que nos officiers avoient fait faire contre Tossiat, comme les comptes de Lent, de 1410, nous l'apprennent.

Monseigneur acheta, en 1410 ou 1411, d'Etienne Gilet, quatre hommes taillables et 2 s. de cens sur leurs fonds; le tout ne coûta que 4 liv. 10 s. (D) Je ne sais si ces hommes étoient du mandement de Villeneuve, car ce fut le receveur de cette châtellenie, qui paya cette somme, qui nous apprend que les hommes étoient alors à bon marché. Cette vente est faite à bien meilleur marché que celle du seigneur de Barbarel, que nous avons rapportée ci-dessus, mais c'est ici un seigneur qui vend son taillable, au lieu que là c'étoit le taillable qui se vendoit.

Je ne sais quels services Louis d'Ousenay avoit faits à Louis de Bourbon, il lui donna 7 liv. de récompense, par lettre du 15 juillet 1410; elles furent payées le 15 juin 1411, par le receveur de Thoissey (E). Ce receveur avoit fait faire des réparations à la grange que nos princes avoient à Thoissey; elles lui furent allouées dans son compte.

Au mois de mars 1410, Antoine du Saix reprit de notre prince le fief pour la seigneurie de Barbarel. Je ne sais si tous les autres seigneurs de la souveraineté et ceux du Beaujolois ne les reprirent pas aussi, suivant l'ancien usage, mais je n'en ai rien trouvé jusqu'ici (F).

(A) Monstrelet, ch. 80.
(B) Comptes, p. 84.
(C) Petit cahier, p. 19.
(D) Ibid., p. 52.
(E) Petit cahier, fol. 75.
(F) Arm. 55, liasse 4, tit. 26.

Le 1er terrier Bernalin de Trévoux nous apprend qu'Isabelle d'Harcourt, femme d'Humbert de Villars, avoit acheté d'Antoine La Servette, damoiseau, des servis qui se levoient presque tous à Saint-Didier-de-Froment, montant en argent à 6 liv. 7 s. 6 d. viennois, en froment trois ânées trois coupes, en seigle trois ânées deux bichets, six poules et une oie. Jean Chalier, réduisant le tout en argent, dit que ces servis ne valent que 9 liv. 15 s. 6 d. viennois, tellement qu'il faut qu'en 1411, que ce compte fut fait, les trois ânées deux coupes de froment, les trois ânées six bichets de seigle, les six poules et l'oie, ne valussent que 3 liv. 8 s., en sorte que le bichet froment ne valoit que 2 s., et le seigle ne valoit guère qu'un sol. Fabry, notaire, fit, à peu près au même temps, l'évaluation de quelques cens et servis que la même princesse avoit achetés de Guillaume de Grolée, seigneur de Juifs; il y en avoit pour 7 liv. 3 s. 6 d. viennois, deux ânées six bichets et demi froment, quatre bichets et demi de seigle, trois ânées grosses trois ras et une coupe d'avoine, quatre poules trois quarts qui se levoient dans les paroisses de Rancé, de Juifs et de Toussieu; l'on évalue le tout à 10 liv. 9 s. 9 d. et 3 p., tellement que le froment, le seigle, l'avoine et les poules ne sont évalués que 3 liv. 6 s. 3 d. et obole, ce qui revient au prix que nous avons marqué ci-dessus. Cette princesse en acquit encore qui étoient dus à Versailleux, près Chalamont, car il y a un titre de 1412 qui regarde l'acquisition des cens que cette princesse fit de ce Guillaume de Grolée, dus à Versailleux. Fabry, notaire, les fit reconnoître; ils sont dans le terrier de Bernalin, en 1399; mais je crois qu'on a oublié de les exiger et de les faire reconnoître depuis ce temps-là, aussi bien que ceux qui avoient été acquis de Mrs de La Servette et de Juifs.

Humbert de Villars donna à cette princesse, sa femme, environ ces temps-là, les terres d'Annonay, de Roussillon, de Bonlieu et tout ce qu'il avoit en Vivarais et dans la sénéchaussée de Beaucaire, les terres de Riverie, de l'Aubespin et de Châteauneuf, avec la forteresse de Sainte-Croix, de l'ordre des Chartreux, les terres d'Argoire et de Bussy, et tout ce qu'il avoit au baillage de Mâcon et sénéchaussée de Lyon, et ce qu'il avoit à Saint-Romain-en-Jarez et à Mornant. Nous parlons des avantages qu'Humbert de Villars fit à cette princesse, parce qu'elle fut une des bienfaitrices de nos princes et qu'une partie de la souveraineté vient de M. de Villars (A). Le roi et le dauphin autorisèrent cette donation, au mois d'avril 1411, à cause que les terres étoient dans le royaume et en Dauphiné.

Quoique notre prince semblât être en guerre contre le roi en tenant le parti du duc d'Orléans contre le duc de Bourgogne, il ne laissa pas d'obtenir une ordonnance, le 29 juillet 1411, qui ordonnoit au bailli de Mâcon de faire réformer le terrier du roi renouvelé par ordre de ce bailli, et de faire rayer les reconnoissances qu'on avoit fait faire par des tenanciers de Mr de Bourbon, sous ombre de garde ou de sauvegarde du roi, en laquelle ces particuliers s'étoient mis, quoiqu'on reconnût que ce ne fût qu'une dette personnelle qui s'éteignoit par le décès de ceux qui avoient reconnu cette redevance, sans que les héritiers pussent être contraints à la continuer.

Nos princes avoient deux moulins à Thoissey, le moulin qui est encore aujourd'hui

(A) Arm. 31, liasse 5, tit. 191.

appelé, comme autrefois, de Crénan, et le moulin du Bourg. Ces deux moulins étoient tombés en mauvais état, faute de réparations ou par leur vieillesse et caducité. M^me^ la douairière de Bourbon, qui avoit l'usufruit de la souveraineté, trouva à propos de les donner à cens. On fit faire les publications dans la châtellenie de Thoissey, comme on avoit la coutume de les faire en pareil cas, et la chambre des comptes de Villefranche les donna à cens. L'on trouve les confins de ces deux moulins dans l'acte; il est dit que la place du moulin de Crénan joint le pré de Théobald Germanet, damoiseau, et la terre de Guillaume Roy du levant et midi, la verchère de Laurent Boschoset d'occident, le chemin de Saint-Didier à Thoissey du côté du nord, et que la place où étoit autrefois le moulin du Bourg joignoit la verchère de Pierre André, dit Bellent, la rivière des Echiers entre deux, de midi, le jardin d'Etienne Bresson, dit Perrin, d'occident, et le jardin de Jean Donet du nord et d'orient. On les asservit à Jean Fabry, notaire et bourgeois de Thoissey, avec leurs appartenances et dépendances, cours d'eau, corvées pour maintenir les eaux, selon l'usage et coutume, en nourrissant par lui et faisant la dépense de ceux qui feroient les corvées. On lui asservit encore le champéage dans le pré de Théobald Germanet, joignant le moulin, les écluses entre deux, et on lui donna pouvoir de contraindre, suivant la coutume, les habitants de la châtellenie de Thoissey à venir moudre leurs blés dans ces moulins, sous le cens et servis de cinq ânées froment et cinq ânées seigle, payables moitié à la Saint-André et moitié à l'Ascension. Cet abenevis fut passé à Villefranche, le 23 novembre, en présence de Péronin Rousset, maître des eaux et forêts et œuvres du Beaujolois, Antoine Flageolet, clerc et notaire, de Rancié et de plusieurs autres. Il faut que les corvées et la banalité ne fussent pas dues pour ces moulins, car ils n'en jouissent plus; je crois même que celui du Bourg ne fut pas rétabli, et la place a été donnée dans la suite au collége de Thoissey, et ils ne l'ont pas fait connaître où il étoit suivant ce titre.

Julien Tenet, licencié ès-lois, étoit régent de la judicature et supériorité des causes civiles et ressort de la baronnie de Beaujolois pour M^me^ la duchesse de Bourbonnois, comtesse de Forez, dame de Beaujeu, comme il paroît par un acte du lundi avant la Nativité de Notre-Seigneur, de l'an 1411, qui confirme un abénevis de la grange d'Amigue, fait par les dames de La Bruyère (A).

L'on asservit aussi deux moulins qui avoient été détruits, l'un appelé le moulin de Guéreins, l'autre le moulin du Crozet. La servitude de ces deux moulins fut de quatre ânées de froment et six ânées de seigle.

Le moulin de la Grande Fontaine de Trévoux subsistoit en ce temps-ci (B); il appartenoit à Guillaume de Rougemont, dit Nequet; il étoit dans la clôture de la ville. Le sieur de Rougemont en donnoit une ânée de froment et une ânée de seigle de cens, en 1412. Je crois qu'on se servoit de ce moulin à cause des guerres ordinaires de ce temps-là, et qu'il étoit nécessaire qu'il fût dans la ville.

(A) Titres La Bruyère.
(B) Terrier Bernalin, fol. 161.

Les officiers de notre prince à Villeneuve ayant fait mettre les pannonceaux de notre prince dans la verchère et tènement de Martin Batu, situés à Chalins, le chapitre de Lyon s'en plaignit, prétendant que la verchère étoit de sa directe et justice, et que Batu étoit leur justiciable et sujet, à cause de Saint-Bernard (A).

Les gens de Dombes accordèrent, cette année, un don gratuit à Mme la douairière de Bourbon, apparemment à cause de son avènement à la souveraineté de Dombes, dont Louis de Bourbon lui avoit donné l'usufruit ainsi que celui de Beaujolois; on appeloit ce don fouage parce qu'il se levoit ordinairement par feu (B).

Le Beaujolois avoit aussi accordé un don au roi dans le Beaujolois, mais comme l'on prétendoit que sa majesté étoit en la puissance du duc de Bourgogne, qui étoit l'ennemi de nos princes, et que ce seroit ce duc et non le roi qui profiteroit de ce don, Mme de Bourbon ordonna aux habitants du Beaujolois de ne pas encore envoyer ce don à sa majesté qu'elle ne l'eût ordonné.

Renaud de la Bussière fut envoyé en garnison à Thoissey avec cinq chevaux; Jean Baudet, Jean bâtard du Deau, Josserand Buchet, Thibaut Germanet et Pierre de Challes y entrèrent aussi pour défendre cette ville contre les ennemis de nos princes.

Comme au milieu de la guerre il faut chercher la paix, Lepetit, maréchal de Bourbonnois, Mr le bailli du Beaujolois, Mr Guillaume de les Farges, ses deux fils, Guichard de Pesselay, Guillaume de Vernay, Briand de Garadeur, Guillaume Pillon, le bâtard de Mortier, Dalmais de la Porte, Guichard de Fuers et messire Jean Bosellier, furent assemblés à Thoissey et à Mâcon, pour régler les différends que la guerre entre notre prince et le duc de Bourgogne faisoit naître tous les jours. Ces assemblées se tinrent au mois de janvier 1411, vieux style.

Le bâtard de Bourbon, dont nous avons parlé, fit un don, le 18 avril 1412, à Guyot de Chazeau, pour les services qu'il lui avoit rendus pendant la guerre (C).

Notre prince étant à Bourges, alla attaquer le sire d'Helly, qui étoit maréchal de France et l'un des principaux capitaines du duc de Bourgogne; il le défit, mais il ne put le prendre, parce qu'il se jeta dans le château de Linières (D). Notre prince étoit à Bourges avec le duc de Berry, son beau-père, où ils furent assiégés, mais le duc de Guyenne, fils aîné du roi Charles VI, fit la paix avec ces princes. Après cette paix le duc de Berry alla à Paris, où étant tombé malade, notre princesse y alla pour lui donner les soins qu'elle lui devoit.

Quoique la paix eut été faite entre les princes, le duc de Bourgogne craignant que les autres princes du sang ne fissent de nouvelles entreprises contre lui, voulut les faire rassembler avec le roi à Auxerre (E). On prétend qu'il avoit résolu les y faire assassiner, mais Pierre des Essarts, prévôt des marchands de Paris, à qui il avoit

(A) Tit. Trévoux, III.
(B) Compte, cahier, p. 28.
(C) Petit cahier, p. 73.
(D) Alain Chartier, p. 23. — Hist. de Charles VI. Juvénal des Ursins, p. 302.
(E) Alain Chartier, p. 24, 25. — Juvénal des Ursins, p. 308.

communiqué ce mauvais dessein, en fit avertir le duc d'Orléans et celui de Berry, en sorte qu'ils se gardèrent bien de se trouver à Auxerre, mais ils allèrent à Melun, où le roi les manda, et ils y jurèrent la paix.

La paix ayant été faite à Bourges, M[me] de Bourbon fit faire des offres à sa majesté de lui faire les fois et hommages qu'elle lui devoit pour le comté de Forez et le Beaujolois dont elle jouissoit; ces offres sont du 8 novembre 1412 (A).

Dans le compte général que Philippe de Rancé, trésorier général de M[me] la douairière de Bourbon, lui rendit des revenus de sa souveraineté de Dombes et Beaujolois, l'on trouve les noms et les gages de tous les officiers de ce temps-là. Philibert Coqure étoit bailli à 100 liv. de gages, Gratien Mulatier étoit maître des comptes de madame à 80 liv., Pierre Seguin étoit juge ordinaire à 140 liv., Estienne de Lagrange étoit juge des appellations et n'avoit que 25 liv.; maître Jean Tenet lui succéda le 24 avril 1414; Robert Gayant succéda à Philippe de Rancé à l'office de clerc des comptes, à 25 liv. de gages, Alexandre Maréchal, maître de la chambre, aux deniers....., Jean Chevreau, procureur général aux comptes, aux gages de....., maître Pierre de Briandas, avocat, aux gages de....., M[r] Perronin Rosset, maître des eaux et forêts, aux gages de.....

L'on donna à Pierre Lévêque, écuyer, qui avoit servi notre prince pendant les guerres, 20 liv. pour le prix d'un cheval qu'il avoit acheté.

L'on donna 25 liv. à noble homme Renaud de la Bussière, chevalier, pour le prix d'un cheval qui lui étoit dû d'ancienneté, toutes les fois qu'il faisoit foi et hommage à monseigneur. Ces dons que nos princes faisoient aux seigneurs, leurs vassaux, lorsqu'ils les servoient à la guerre, font voir très-clairement que nos fiefs ne sont que fiefs d'honneur et que les seigneurs qui s'y étoient soumis avoient retenu de pareilles récompenses, sans quoi il est difficile de croire qu'on les leur eût données. L'on voit ainsi la différence de nos fiefs, car il faudroit aujourd'hui donner de l'argent à nos princes pour obtenir l'érection d'une maison en fief, au lieu que nos princes en donnoient eux-mêmes dans ce temps-là.

Nonobstant la paix de Bourges, M[rs] d'Orléans, de Berry et de Bourbon n'en étoient pas meilleurs amis avec M[r] le duc de Bourgogne, qui, comme nous l'avons dit, avoit voulu faire assassiner tous les princes à Auxerre. Ces princes en ayant été avertis, n'y allèrent pas, mais notre prince alla à Paris, où il resta quelque temps, et s'y trouva lorsque le duc de Guyenne en chassa les bouchers ou cabochiens que le duc de Bourgogne y avoit soulevés.

Je crois que c'est environ ce temps-là, et au commencement de juillet, que Fierbourg, ou Ferrabos, repassa devant Villefranche, soit pour le surprendre ou autrement. L'on y fit entrer, pour défendre cette ville de surprise, Pierre de Challes, Pierre de Chatenay, Guillaume Germanet et Guyot de Chazeau, avec leurs gens. Ils étoient presque tous de cette souveraineté et y avoient leurs principaux biens.

(A) Petit cahier, p. 73.

L'on fit divers paiements à Edouard de l'Arieu, seigneur de Feugeroles, à compte de ce qui étoit dû à Mme Alix de Beaujeu, sa mère. L'on paya aussi diverses sommes à Jeanne de Beaujeu, dame de Saint-Trivier et de Sandrans, à compte de sa dot. L'on paya quelques sommes à Jean et Edouard de Thélis, cousins, fils de Jean et Martin de Thélis, écuyers, et à Dalmais de La Porte, à compte de ce que monseigneur leur avoit donné lors de son mariage.

Les princes et les seigneurs affermoient en ce temps-là et longtemps auparavant les profits de leurs châtellenies, de leurs prévôtés et des autres offices de judicature. Ces fermiers étoient eux-mêmes juges; ils régloient les amendes contre les habitants qui tomboient dans quelque crime ou délit; ils les faisoient les plus fortes qu'ils pouvoient. Le prévôt de Villefranche est un de ceux qui les portoient à l'excès. Mme la douairière de Bourbon lui diminua 10 liv. de sa ferme, afin qu'il traitât plus doucement les malheureux.

Mr Coquille (A) a remarqué que Marguerite de Nevers, reine de Jérusalem et de Sicile, défendit à ses héritiers de vendre les mairies et sergenteries, et qu'elle ordonna qu'on les donneroit à des prud'hommes, pour éviter les exactions que ceux qui afferment les offices se croient en droit de faire.

Plusieurs seigneurs prenoient la 4e, 5e ou 6e partie de la valeur des choses dont on plaidoit (B). La cour de justice de Grenoble prenoit 4 s. par livre de l'argent que l'on condamnoit la partie à payer, ce que le condamné payoit outre ce qu'il devoit à la partie, la même proportion de l'argent, l'estimation des fonds et meubles sur lesquels on plaidoit, et si les parties s'accordoient, elles payoient cette dîme en commun.

Lorsque les seigneurs de Veines se soumirent à l'hommage du dauphin, ils stipulèrent que le dauphin ou ses juges ne prendroient aucuns dépens ni salaire pour leurs jugements, si ce n'est la dépense de bouche et les salaires des écrivains ou assesseurs qu'ils loueroient (C).

Mme la duchesse douairière permit, cette année, aux habitants de Thoissey de chasser à toutes bêtes sauvages, comme cerfs, biches, chevreuils et bêtes noires, parce qu'ils faisoient beaucoup de mal dans cette châtellenie, qui étoit alors remplie d'une grande quantité de bois qui ont été défrichés depuis ce temps-là. Cette princesse n'accorda cette permission que pour le temps qu'il lui conviendroit. Elle étoit alors à Villefranche, nos princes et nos princesses venant souvent en ces pays. Nous avons vu, en 1325, que la chasse aux bêtes qui étoient nuisibles étoit permise, suivant les coutumes de Dombes.

L'on fit des informations contre les hommes de Mrs de Chabeu et contre ceux de Guyot de Ressins (D).

(A) Hist de Nevers, p. 171.
(B) Vaubonnois, 2e discours de la justice, p. 9.
(C) Vaubonnois, p. 9, 29 et 50.
(D) Petit cahier, p. 73.

Mme de Bourbon confirma, la même année, les droits de garde et de protection que nos princes avoient sur les hommes et terres dépendant de l'abbaye de Chassagne, mandement de Chalamont. Cette confirmation fut faite à Cleppé, en Forez, le 10 juillet.

Guyot de Ressins reprit le fief de Mogneneins (A).

Françoise de Mont-d'Or, femme de Pierre de Brama, reprit le fief de Longry, au mois de mars 1413, et reconnut être femme lige de Madame avant tous autres, excepté Amédée de Savoie; ce qui se doit entendre pour sa personne, car pour Longry elle ne pouvoit faire aucune exception (B).

Les officiers de notre prince accordèrent en son nom des lettres de sauvegarde et protection à plusieurs juifs et juives, pour négocier et demeurer dans ses terres de l'empire, sous plusieurs redevances.

Noble homme Claude Poyal, damoiseau, et de son autorité noble demoiselle Agnès, fille de Guichard de Chaillouvres, chevalier, sa femme, reprirent le fief de Chaillouvres de notre princesse la douairière, et lui firent hommage lige le 13 décembre (C).

Le mardi 20 juin 1413, Philippe, comte de Nevers, épousa, au château de Beaumont, la sœur germaine du comte d'Eu. Notre princesse, leur mère, y étoit (D).

Le duc de Bourgogne s'étant rendu maître de la personne du roi, comme nous l'avons dit, il avoit fait déclarer notre prince et presque tous les autres princes du sang excommuniés, ayant fait publier une ancienne bulle, qui n'avoit été donnée que contre les compagnies des bandes dont nous avons parlé; il avoit aussi fait déclarer rebelles les ducs de Berry et d'Orléans, notre prince et presque tous les autres seigneurs, et leur avoit fait confisquer leurs biens (E). Le roi ayant reconnu l'injustice qu'on lui avoit fait faire, fit publier une déclaration dans son lit de justice, au parlement, où il reconnut la surprise qu'on lui avoit faite et rétablit ces princes en tous leurs honneurs, et révoqua tout ce qui avoit été fait contre eux. Cette publication fut faite le 5 septembre 1413, après quoi notre prince vint à Paris, où il ne demeura pas longtemps, car, étant un vaillant prince, comme le dit Juvénal des Ursins (F), il alla contre les Anglois, vers Saint-Jean-d'Angely et Soubise, où ces Anglois faisoient de grandes courses de cette dernière ville. Notre prince résolut d'assiéger cette place, quoiqu'il y eut une garnison de vaillants Anglois et Gascons. Les Anglois firent une sortie vigoureuse, mais ils furent encore plus vigoureusement repoussés, et le siége ayant encore duré quelque temps, Mr de Bourbon, notre prince, prit cette ville d'assaut.

Notre prince suivit, en 1414, le roi au siége de Compiègne qui tenoit pour le duc

(A) Arm. 53, liasse 2, tit. 5.
(B) Arm. 5, liasse 5, tit. 1er.
(C) Blurme, fol. 275.
(D) Monstrelet, Comtes de Nevers.
(E) Recueil de pièces pour l'histoire de Charles VI, p. 69.
(F) Juvénal des Ursins, Hist. de Charles VI, p. 333, 335.

de Bourgogne, qui étoit fâché de la paix qui avoit été faite en 1413. Ce duc ayant assemblé des troupes, les envoya au secours de Soissons, qui étoit aussi assiégé, où le bâtard de Bourbon, qui étoit un jeune homme doux et sage, fut tué en allant reconnoître la ville pour y donner l'assaut; ce jeune homme y étoit allé sans être suffisamment armé; il fut regretté de toute l'armée et même de ses ennemis (A).

Notre prince, qui commandoit l'avant-garde de l'armée du roi avec le comte d'Armagnac, attaqua l'arrière-garde du duc de Bourgogne et la défit entièrement, après quoi il alla, avec le roi, au siége d'Arras, qui fut rendu par composition, et une nouvelle paix fut signée avec le duc de Bourgogne, après quoi le roi revint à Paris avec les princes.

Comme les ducs de Bourgogne et de Bourbon avoient fait aller avec eux la plus grande partie de leurs troupes, leurs officiers, qui étoient dans les duchés et comtés de Bourgogne et dans le Charollois, convinrent qu'il y auroit trêve et abstinence de guerre entre ces duchés et comtés et les duchés de Bourbonnois, comté de Forez, seigneuries de Beaujolois, Château-Chinon et Combrailles (B). Guichard Dauphin, seigneur de Saligny et de Boumiers, grand maître d'hôtel du roi, et Louis de Listenois, seigneur de Montagu et de Casteldon, furent ceux qui proposèrent aux officiers de ces princes de s'assembler, ce qu'ils firent le 14 juin 1414. Jacques de Coursiamble, seigneur de Cormerein, Philibert, seigneur de Saint-Ligier, chevaliers et conseillers de Mr le duc de Bourgogne, Geoffroy de Thoisy, doyen d'Autun, et Hugues, seigneur de Montjeu, bailli d'Autun, et de Montanis, de la part de Mr de Bourgogne; Jean, seigneur de Château-Morand, Etienne, seigneur de Norvy, Robert de Baudac, seigneur de Beauregard, bailli de Bourbonnois, chevaliers et conseillers, de la part de notre prince, et Pierre de Chalon, conseiller et président en la chambre des comptes du Bourbonnois, pour Mme de Bourbon, comtesse de Forez et dame de Beaujeu, accordèrent ces trêves et abstinence de guerre, de manière cependant que si Mr le duc de Bourgogne prenoit envie de méfaire au pays de Mr le duc de Bourbon, il seroit tenu de le notifier par lettres dûment signées et scellées de son sceau, signifiées à Moulins, en la chambre des comptes; et si Mr de Bourbon vouloit, de son côté, attaquer les terres du duc de Bourgogne, dont on a parlé, il seroit obligé de faire signifier de pareilles lettres aux officiers de la chambre des comptes de Dijon. Mme la douairière ratifia ces conventions le 14 juillet, étant à Cleppé. Notre prince les confirma le 21 juin, étant à Saint-Quentin, en Vermandois.

Jeanne, fille de Guichard de Beaujeu, seigneur de Perreux, mourut cette année 1414, après avoir institué pour son héritier Antoine de Saint-Trivier, neveu de son mari, qui ne voulut accepter son hoirie qu'à bénéfice d'inventaire (C).

Il y eut une difficulté entre les habitants de Chalamont et Étienne Burdet et Antoine Carion, bourgeois de Châtillon. Ces deux bourgeois avoient acheté plusieurs

(A) Juvénal des Ursins, p. 351.
(B) Titres de la chambre des comptes de Dijon, tome 3, fol. 90.
(C) Arm. 31, tit. 314.

étangs et autres fonds dans la châtellenie de Chalamont, et ils prétendoient ne point devoir contribuer au paiement des dons gratuits et autres charges communes de cette châtellenie, parce qu'ils n'avoient point de maison d'habitation dans la seigneurie de Chalamont, et que par l'usage et coutume universelle du pays de Bresse, il n'y a que les habitants qui doivent supporter les charges communes (A). Les habitants de Chalamont disoient, au contraire, que ces particuliers de Châtillon avoient acheté des fonds dépendant du mas des Ayes, de celui des Volardières et de celui d'Ansuera, pour raison desquels les possesseurs étoient compris dans leurs impositions; qu'ainsi ces bourgeois devoient payer comme leurs auteurs, d'autant plus que ces fonds n'étoient pas francs, et que tous les possesseurs des fonds, excepté les nobles, avoient toujours été compris dans les impositions pour les réparations et fortifications, les gages du capitaine, pour les dons gratuits qui se font à Mr et Mme de Bourbon, et pour les autres charges ordinaires et extraordinaires. Sur quoi Pierre Sardas et Guillaume Poncet, syndics de Chalamont, de l'avis et consentement de noble homme Guichard de Glétins, capitaine de Chalamont, de Jean Guillerme et de plusieurs autres bourgeois, convinrent qu'on ne demanderoit rien pour les charges passées, mais que pour les charges à venir ceux de Châtillon y seroient compris à raison, savoir : Burdet de six gros, pour une imposition de 100 liv., et Carion pour deux gros seulement, et de plus le plus, ou de moins le moins, c'est-à-dire que s'ils acquéroient d'autres fonds, ils contribueroient à proportion de leur valeur, au-delà desdits six gros, et que s'ils en vendoient, on leur diminueroit aussi cela à même proportion. Cette transaction fut faite à Chalamont, le dernier octobre, en présence de Humbert Thomasset, curé de Chalamont, d'Estienne Evrard, curé de Saint-Martin dudit lieu, Mr Jean Bigod, curé de Montluel, Mr Jean Point, bailli, les prêtres Estienne Rolandier, Jean Ruger et plusieurs autres, et fut reçue par Pierre Thomasset, notaire.

Cette transaction nous apprend que l'on croyoit ne devoir être imposé qu'au lieu de son domicile, mais que ces impositions étoient réelles à Chalamont, excepté pour les nobles. Il semble même que les fonds de franc-alleu en étoient exempts. Elle fait encore voir que la cure de Chalamont n'étoit pas encore unie à celle de Saint-Martin.

Guillaume Audin, de Saint-Maurice, reconnut, le dernier septembre, au profit de Mr de Villars, la chaussée d'un de ses étangs, situé à Vanier, dans cette souveraineté, avec laods et ventes, suivant les bons usages de la terre de ce seigneur, en présence de Jean, bâtard de Groslée, et Jean Gaspard, damoiseau. Le cens étoit payable à la rente d'Ambérieux. Le titre n'explique pas quels étoient ces bons usages (B).

Hugues Baudet donna son dénombrement pour le péage de Montbellet, en Mâconnois, et pour des rentes qu'il tenoit à Chalamont, du fief de nos princes (C).

(A) Tit. Trévoux, cotes 000.
(B) Terrier d'Ambérieu, fol. 70. — Tit. Trévoux.
(C) Arm. 53, liasse 2, Beaujolois, tit. 6.

Le duc de Bourgogne envoya en Forez noble et sage messire Jean de Saint-Hilaire, chevalier, seigneur d'Auvilliers, son conseiller et chambellan, bailli et maître des foires de Châlons, pour recevoir le serment de féauté que Mme notre duchesse douairière lui devoit pour les fiefs qu'elle tenoit de lui en Beaujolois (A).

Ducange rapporte le défi que notre prince fit, au mois de juillet de cette année (vieux style), pour un tournoi de 14 chevaliers françois contre autant d'anglois. Moreri en a parlé aux mots Armes à outrance, Joutes et Tournois (B).

En 1414, le 21 mars (C), le bailli de Beaujolois donna commission aux châtelains de Thizy, Perreux et autres voisins, d'informer contre Edouard et Guichard de Beaujeu, seigneurs d'Amplepuis, sur ce qu'ils prétendoient que leur juridiction s'étendoit sur le grand chemin venant des parties de France, allant à Lyon, passant par le Beaujolois, principalement depuis le pont Dame Alix, jusqu'aux portes de Vaise, faubourg de Lyon, passant par les châtellenies de Lay, Thizy, Amplepuis et autres lieux. Guichard de Montagny, châtelain de Thizy, ayant reçu cette commission, fit des informations sur les exercices de juridiction que ces seigneurs avoient faits et en ayant eu une preuve suffisante, il ajourna ces seigneurs à répondre à Villefranche, après Quasimodo, et saisit leurs revenus entre les mains de Jean Laurent, prêtre, leur receveur, de Pierre de Merle, leur procureur, de Mr Jean Namy, leur juge, et d'autres personnes. Cet acte nous fait voir que les grands chemins sont de la juridiction des princes et non des seigneurs particuliers. Ces actes ont été tirés de Villefranche et remis à notre prince, quoiqu'ils ne regardassent pas notre souveraineté; cela a été une mégarde des officiers qui les ont rendus.

Il y avoit plusieurs difficultés entre les officiers de Bresse et ceux de notre prince, sur lesquelles il y eut une assemblée qu'ils tinrent à Villars, comme dans une ville neutre (D). Le résultat de cette assemblée fut que toutes les saisies et les gagements qui avoient été faits à l'occasion d'un nommé Antoine Cesaire seroient levés, et qu'on rendroit, de part et d'autre, tout ce qui avoit été enlevé à son sujet, et que Mrs les baillis de Bresse et de Beaujolois connaîtroient à l'avenir de tout ce qui regardoit cet homme, sans que les châtelains s'en mêlassent.

L'on convint que l'on feroit des informations sur l'Ordre et Vacheresse, que chacune des parties assuroit être de sa juridiction; que Mrs les baillis de Bresse et de Beaujolois nommeroient les commissaires qui les feroient, et que cependant on restitueroit l'argent qui avoit été levé pour l'aide du comte de Savoie, qui avoit été fait depuis peu et que l'on avoit contraint les habitants de ce pays-là à payer; qu'on le mettroit entre les mains d'un homme suffisant et qui ne fût point officier de Savoie, qui le rendroit ensuite, de l'ordre des baillis.

A l'égard d'une batterie arrivée à Saint-Etienne, entre les hommes de ce lieu et

(A) Tit. 5, chambre des comptes de Dijon, preuves 2, fol. 97.
(B) Discussion 7e sur l'Hist. saint Louis, par Joinville.
(C) Tit. Trévoux.
(D) Tit. Trévoux, cote 22.

ceux de Châtillon, le jour de la fête, l'on ordonna que les châtelains en informeroient de part et d'autre et tâcheroient de convenir de tout entr'eux, sinon que le tout seroit renvoyé aux baillis, La permission d'informer, par les châtelains de Châtillon, d'un fait arrivé à Saint-Etienne-en-Dombes, ne prouve pas que le comte de Savoie y prétendît quelque droit, mais c'est que ce comte prétendoit punir lui-même ses hommes et sujets, quoiqu'ils eussent délinqué en Dombes, à cause de la suite des hommes dont nous avons souvent parlé.

M^me^ de Bourbon prétendoit qu'un nommé Guigonet Pelletier avoit délinqué sur un chemin public dépendant de Thoissey, mais M^r^ de Savoie prétendoit qu'il avoit le droit de suite sur ses hommes délinquant sur les chemins d'autrui; sur quoi l'on ordonna que les officiers de Madame feroient les informations pour prouver le délit fait dans le chemin public, et que M^r^ de Savoie prouveroit qu'il devoit connoître de ses hommes délinquant dans les chemins d'autrui, pour être ensuite décidé sur ces informations, et que cependant tous gagements cesseroient.

L'on ordonna, pour Avanon, que l'on feroit un fossé ou terreau, dans la Saint-Martin suivante, comme on en étoit déjà convenu, et que l'on suivroit une convention qui avoit été faite pour les habitants de Bresse en Dombes, qui feroient quelque crime ou délit au-delà ou en deça de ce bief. Je crois que c'est en conséquence de cet accord qu'on mit trois bornes à Avanon, le 9 septembre de cette année même, pour limiter les châtellenies de Thoissey et de Pont-de-Veyle.

Etienne Brunel et Antoine Clément avoient un différend pour un fossé à Chazelle; on convint que le juge de Chazelle décideroit lui seul, le fait étant de sa compétence, et que l'on restitueroit de part et d'autre tous les effets gagés ou pris de part et d'autre.

L'on réserva aux baillis la décision de la difficulté de quelques hommes de Thoissey qui avoient reconnu être hommes de M^r^ de Savoie.

Sur le fait de Pierre de Challes, il fut arrêté que les gagements faits de part et d'autre seroient hostagiés jusques à la Saint-Martin suivante, aussi bien que M^r^ de Challes, sans que M^r^ de Savoie pût procéder contre lui, ni ses finances ou cautions, mais que toutes procédure et plaidoirie cesseroient jusqu'à l'assemblée de M^rs^ les baillis, qui décideroient si M^r^ de Challes devoit être remis aux mains des gens de Madame, ou non, en prenant néanmoins l'avis de leurs seigneurs sur cette affaire.

L'on convint que les saisies que la plupart des débiteurs faisoient faire n'étant que pour empêcher les exécutions des créanciers, que toutes les lettres scellées du sceau de Savoie ou de Beaujeu seroient exécutées, malgré ces saisies frauduleuses.

L'on arrêta que les châtelains ne feroient plus faire de gagements de leur autorité privée, mais qu'ils attendroient les ordres des baillis, à peine de 50 liv. d'amende et de tous dépens, dommages-intérêts, réservé la vigueur et exécution des scellés de nos seigneurs, laquelle aura son effet, suivant la coutume.

L'on ordonna que les châtelains s'assembleroient toutes les fois que l'un requéreroit l'autre, pour régler les différends qui surviendroient, à peine, contre celui qui refu-

seroit de rendre justice, de payer tous les dépens, dommages-intérêts des parties, et que les baillis ne donneroient aucun pouvoir de faire des gagements qu'il n'y eût eu des assemblées, pour savoir si l'on pourroit régler les difficultés.

Ceux qui firent cet appointement ou convention, de la part de Mr le comte de Savoie, furent noble et puissant Mr de Varambon, lieutenant et bailli de Bresse, et messire Philibert Coqure, bailli de Beaujolois, et avec eux, pour Mr de Savoie, noble messire Perceval de la Baume, Hugues, seigneur de Chandée, Humbert de Buenc, docteur ès-lois, Guillaume de Genost, écuyer, maître Jean Tardy, licencié ès-lois, maître Antoine Dubourg, juge ordinaire, Pierre Veluet, procureur général de Bresse, Clairval Chatelain, Aimé Bagier, Antoine Carrion et Pierre Dugour, bourgeois de Châtillon ; de la part de Madame, Pierre Seguin, licencié ès-lois, juge ordinaire, Gentien Mulatier, maître de la chambre des comptes, Me Pierre de Briandas, licencié ès-lois, avocat fiscal, Jean Chevrot, procureur général, Philibert de Rancé, trésorier de Beaujolois, Antoine de Dioust, seigneur de Flèchères, Dalmais de la Porte, seigneur de Chavagnieu, Jean Buffard, seigneur de Tavernot, maître Jean Namy, licencié ès-lois, Jean Favre, de Thoissey, Jean Guillerme, de Chalamont, Henri Constantin, de Lent, Jean Buchet, de Beauregard, et plusieurs autres. Jean Adzoles et Pierre Billardier, notaires, signèrent cet acte le 4 mai 1415.

Je n'ai point trouvé les informations faites sur les chefs dont on étoit en contestation, mais si les baillis avoient dès ce temps-là su celles qui avoient été faites sur l'Ordre et Vacheresse et sur les limites de Thoissey, dont nous avons fait un extrait en 1372, il semble qu'il auroit été inutile d'en faire de nouvelles. Si l'on avoit aussi cherché dans les titres de nos princes les anciens actes de foi et hommage des seigneurs de l'Ordre et les autres titres dont nous avons parlé, toutes les difficultés auroient dû être levées ; mais dans ce temps-là, non plus que dans ce temps-ci, on ne prenoit pas le soin de recourir aux titres, et la plupart des officiers ne les connaissoient pas et ne se donnoient pas la peine de les chercher. Il n'y avoit pas d'ailleurs des inventaires faits comme il le falloit, et la plupart des meilleurs titres n'ont pas été mis dans nos archives.

Cet appointement nous fait voir que les obligations passées sous le scel de Mr de Beaujeu étoient exécutées en Savoie, comme celles sous le scel de Savoie l'étoient en Dombes, sans prendre paréatis de part ni d'autre, ce qui faisoit naître très-souvent de grandes difficultés.

Le 16 mai, Mme la douairière de Bourbon étant à Cleppé, en présence de notre prince, son fils, et de l'avis de son conseil, ordonna que le marché de la ville de Thoissey, qui se tenoit alors le mercredi, se tînt tous les vendredis de chaque semaine, et que les habitants de la châtellenie seroient tenus d'y apporter leurs denrées pendant trois marchés consécutifs avant de pouvoir les vendre hors la châtellenie (A). La raison du changement de ce jour de marché fut que le mercredi il y avoit un marché à Beaujeu et dans plusieurs autres villes du voisinage.

(A) Invent. Thoissey.

Pierre de Villeneuve, bourgeois de Lyon, y étant décédé sans enfants, le prévôt de Lyon en fit avertir Madame, afin qu'elle demandât son hoirie, parce qu'on croyoit qu'il étoit son homme taillable, et qu'ainsi elle en devoit hériter (A), ce qui nous fait voir que ce prévôt ignoroit les privilèges de la bourgeoisie de Lyon et de la plupart des autres villes, dans lesquelles le serf et taillable devient libre par l'an et jour, ou il faut qu'il ne demeurât pas toujours à Lyon et qu'il en fût bourgeois par quelque simple privilège.

Mr de Coqure, bailli de Beaujolois et de Dombes, étant décédé, madame donna son office à Renaud de la Bussière, que je croirais être beau-frère de son prédécesseur, car la veuve du sieur Coqure s'appeloit Eléonore de la Bussière et pouvoit être sœur du nouveau bailli.

Le roi ayant demandé un fouage au Beaujolois du royaume (c'est ainsi qu'on appeloit les tailles et autres impositions qu'on faisoit alors par feu), les habitants représentèrent à sa majesté que la somme qu'on leur demandoit étoit trop forte; ils en obtinrent une diminution de 200 liv.; mais comme nonobstant leurs remontrances les officiers en avoient fait l'imposition et que toute la somme demandée avoit été levée, madame fit demander cette somme de 200 liv. aux états du Beaujolois, qui la lui accordèrent.

Le comte de Savoie demanda aussi un fouage ou régale à ses sujets; il vouloit y faire imposer les hommes et sujets de Buenc, dont notre princesse jouissoit en toute souveraineté; il prétendoit même étendre cette imposition sur les autres sujets de Madame dans l'empire, et s'y vouloit faire reconnoître pour souverain par les gentilshommes de Dombes. Madame s'en plaignit au comte de Savoie et lui en fit écrire par le roi et la reine de France, par le roi des Romains et par Mr le duc de Berry, afin qu'il se désistât de cette injuste prétention.

Le roi d'Angleterre ayant fait une descente en France et pris Harfleur en Normandie, vouloit se retirer en Angleterre par la Picardie, en faisant des maux infinis dans tous les endroits où il passoit. Le roi voulut le faire suivre et lui donner bataille. Il donna le commandement au duc d'Orléans, son neveu, et notre prince eut le commandement de l'avant-garde. La générosité de ces princes et de plusieurs autres les porta à offrir la bataille au roi d'Angleterre, qu'ils auroient pu entièrement ruiner en le suivant et lui coupant les vivres. Ils indiquèrent le 25 octobre pour le jour de la bataille et voulurent la donner, quoiqu'une pluie qu'il fit eût rendu le terrain mou et marécageux, en sorte qu'on ne pouvoit s'en tirer. Ils eurent lieu de se repentir, ainsi que toute la France, de leur trop de valeur contre des ennemis qu'ils réduisoient dans la nécessité de vaincre ou de mourir. En effet, les Anglois soutinrent le choc vaillamment et gagnèrent la bataille. Le duc d'Orléans et notre prince y furent faits prisonniers, ainsi qu'une très-grande quantité de seigneurs et une grande partie fut tuée. Cette bataille se donna à Azincourt. Notre prince et les autres prisonniers

(A) Petit cahier, p. 49.

furent conduits en Angleterre, d'où le roi, craignant la valeur de notre prince, ne voulut jamais lui donner la liberté, quoiqu'il eût été payé de sa rançon.

Marie de Berry prit le commandement des états de son mari, de concert avec Mme la douairière, sa belle-mère, dès qu'elle sut qu'il étoit prisonnier de guerre en Angleterre. Les gens du pays de l'empire firent un don à Madame, au mois de janvier (A); Chalamont donna 200 liv., Villeneuve 40, Lent 100, Montmerle 100, Thoissey 150, et Beauregard 40; ce qui fait en tout 630 livres. Il y eut 30 liv. de dépenses, pour les demandes de ce don, qui furent prises sur le prince. Trévoux, Ambérieu et le Chatelard ne contribuèrent pas à ce don, parce que Mr de Villars jouissoit encore de ces terres, dont il jouit jusqu'en 1423, qu'il mourut, comme nous le dirons. Ce fut ce seigneur de Villars qui, étant à Trévoux, le 6 juin, permit à Isabeau d'Harcourt, sa femme, de faire construire, près le chemin de Trévoux à Villefranche, une écluse sur la rivière de Froment, pour prendre les eaux de cette rivière et celles qui sortoient des écluses du moulin de Tanay, et les conduire par de nouvelles écluses au moulin qu'elle avoit acquis des nommés Gaillan et Merle et qu'elle avoit transporté à Corcelles, avec pouvoir de faire traverser ces eaux par les chemins publics et autres lieux nécessaires.

Nos princes ou les anciens seigneurs de Villeneuve avoient fait une fondation dans l'église paroissiale de Villeneuve, de 3 liv. 15 s., pour dire une messe tous les samedis (B). Le receveur de Villeneuve payoit exactement cette pension, qui lui étoit passée en dépense. Cette pension ne se paye plus à présent et n'en vaut pas la peine, à cause de la diminution des espèces.

Il y eut une difficulté entre Madame et Mr de Saint-Trivier, à cause des gardiers de Sandrans; douze sergents gagèrent Mme de Sandrans, à cause de cette difficulté. Sandrans et Saint-Trivier étoient alors de Dombes, sans quoi cette cause auroit été contraire à l'appointement que nous venons de rapporter.

Guillaume de Chanins étoit châtelain de Villeneuve; il mourut cette année. Humbert de Chanins, son père, en hérita.

Jean de Tanay reprit de notre prince le fief pour la basse-cour de la Falconnière et la maison de Saint-Amon, en Beaujolois.

Jean de Challes reprit aussi le fief pour les terres et seigneuries qu'il possédoit, sans les spécifier (C).

L'empereur Sigismond avoit fait assembler le concile de Constance, pour procurer l'extinction du schisme, car il y avoit alors trois personnes qui se prétendoient être le pape légitime; c'étoient Jean XXIII, Grégoire XII et Benoît XIII. Les deux premiers avoient été déposés dans le concile de Pise, mais ils se croyoient mal déposés. L'empereur portoit Jean XXIII et Benoît XIII à abdiquer le souverain pontificat; mais comme

(A) Petit cahier, p. 49.
(B) Petit cahier, p. 52.
(C) Arm. 33, liasse 4, tit. 11. — Ibid., tit. 27.

Benoît XIII persistoit à ne pas vouloir faire son abdication, cet empereur voulut aller à Perpignan pour conférer avec lui et le porter à la faire volontairement, à l'exemple de ses deux concurrents. L'on crut que de Constance l'empereur passeroit par la Franche-Comté et par la Bresse, qu'il seroit obligé de passer par Chalamont et Lent; ainsi les officiers de cette ville envoyèrent à Madame, qui étoit à Cleppé, le nommé Thibaud Audon, receveur de la seigneurie de Lent, pour savoir si on laisseroit entrer cet empereur à Lent et dans les autres forteresses de l'empire, au cas qu'il vînt à passer dans ces pays. Je ne sais quels ordres la princesse donna là-dessus, mais ils furent inutiles, Sigismond ayant passé par la Suisse et par le Dauphiné. Cet empereur partit de Constance le 15 juillet 1415; il arriva à Narbonne le 15 août; il séjourna dans ces pays-là jusqu'au 15 décembre; il revint à Lyon et voulut ériger le comté de Savoie en duché, mais les officiers du roi s'y opposèrent, quoiqu'on eût souffert qu'il eût fait toutes sortes d'actes de haute souveraineté dans le Dauphiné (A). Monstrelet et Paradin disent que les officiers du roi s'étant opposés à la cérémonie de cette érection que l'empereur vouloit faire à Lyon, il l'alla faire à Montluel, près Lyon, dans l'empire; mais cet empereur alla jusqu'à Chambéry, où il fit cette érection le 19 février 1416, à prendre l'année à la Nativité de Notre-Seigneur, comme on le faisoit en Savoie, mais qui n'étoit que l'année 1415 en France, où l'année ne commençoit qu'à Pâques. Guichenon a rapporté cette érection dans ses preuves de l'Histoire de Savoie. Nous appellerons donc désormais les comtes de Savoie ducs. Le comte de Savoie voulut avoir ce nouveau titre, parce que les ducs précédoient les comtes, comme Juvénal des Ursins nous l'apprend; car il dit que le premier jour de janvier 1414 (vieux style), le comte d'Alençon, qui étoit moult beau seigneur et vaillant en armes, fut fait duc, et disoit-on que c'étoit par envie du duc de Bourbon, qui alloit devant lui, et toutefois il étoit plus près de la couronne, et comme le plus près, quand il fut duc, il alla devant.

Noble homme Jean de Laye dit Guarient, seigneur de Lurcy, fit renouveler, cette année-ci, les papiers terriers, par Duprat et Morand, notaires (B). Il y a plusieurs des amphitéotes qui se reconnurent taillables d'autres justiciables et main-mortables, tant de ceux qui demeuroient dans la commune de Lurcy que dans les paroisses voisines. Je ne sais s'il avoit créé ces deux commissaires notaires, car Madame fit exécuter ce seigneur, que les comptes de la chambre de Villefranche appellent Lurzat, pour cas de nouvelleté, parce qu'il faisoit et créoit depuis peu des notaires dans sa terre, et elle en fit informer contre lui. Le receveur de Montmerle paya la dépense des officiers qui informèrent et firent exécuter ce seigneur.

Madame fit faire la pêche, depuis Beauregard jusqu'à Thoissey, dans la rivière de Saône (C). Cette pêche étoit affermée en argent, outre quoi madame avoit la moitié du poisson.

(A) Chorier, Hist. du Dauphiné, tit. 3, p. 408.
(B) Tit. Lurcy et Blasmes, fol. 277. — Petit cahier, p. 85.
(C) Petit cahier, p. 50.

Pierre Chaboud, de Saint-Trivier, étoit taillable de Madame; il voulut être affranchi de ce droit. Madame lui donna sa franchise et liberté pour 30 livres (A).

Les officiers de Madame prétendirent que Jean Chabeu possédoit un fonds de sa censive, à cause de la seigneurie de Thoissey (B). Ce seigneur l'ayant dénié, on fit une descente sur les lieux, aux frais de la princesse, pour savoir s'il possédoit ce fonds ou non. Je crois que cette descente n'étoit que ce que notre ordonnance appeloit vue et montrée du fonds, que lui prétendoit être de la rente.

Jean Namy fut pourvu de l'office d'avocat de Madame, le 20 octobre 1416, au lieu et place de maître Pierre de Briandas, qui devint juge ordinaire de Beaujolois à peu près en même temps (C).

Le 24 octobre, il y eut un appointement pris entre M[rs] Guigue de la Palud, chevalier, seigneur de Varambon, lieutenant et bailli de Bresse, et Renaud de la Bussière, chevalier et bailli de Beaujolois (D), par lequel il fut convenu, sous le bon plaisir de M[rs] de Savoie et de Beaujolois, que Péronnet Truchet, qui étoit homme de M[r] de Savoie, demeurant dans la châtellenie de Thoissey, qui avoit été imposée à un don qui avoit été fait depuis peu à Madame par les habitants de la châtellenie de Thoissey, qu'on avoit voulu le contraindre à le payer, ce que les officiers de Bresse avoient voulu empêcher, et pour raison de quoi il y avoit eu de part et d'autre des gagements de faits; les officiers de Bresse disant qu'ils n'imposoient point les hommes de Madame demeurant dans la châtellenie de Pont-de-Veyle, de laquelle Truchet étoit, et qu'ainsi on ne l'avoit pu imposer à Thoissey. L'on convint que ce Truchet ne paieroit pas cette imposition pour cette fois, mais l'on convint qu'à l'avenir les hommes de Pont-de-Veyle qui demeureroient en Dombes y contribueroient, et que ceux que nos princes auroient à Pont-de-Veyle y contribueroient aussi, et qu'on suivroit le droit écrit et non pas la coutume entre la châtellenie de Thoissey et celle de Pont-de-Veyle; et l'on convint qu'on rendroit tous les gages qui avoient été pris de part et d'autre. L'on n'abolit point cette suite d'hommes entre Châtillon et nos autres châtellenies, ce que nous verrons avoir fait naître une infinité de difficultés.

Il y avoit eu une contestation sur la possession d'un pré situé dans la châtellenie de Thoissey, entre Etienne Duttan, homme de M[r] de Savoie, à cause de Châtillon, et Pierre Bernard. Le châtelain de Thoissey avoit fait séquestrer les foins du pré; nonobstant la saisie et séquestre, Etienne Duttan enleva le foin; on le condamna à l'amende, et comme il refusa de la payer, on le mit en prison à Thoissey. Les officiers de Châtillon le réclamèrent et prétendirent que l'amende de l'infraction de cette saisie devoit appartenir à M[r] de Savoie, les seigneurs prétendant avoir les amendes de tous les délits de leurs hommes. Quoique la prétention des officiers de Savoie fût très-injuste, l'on convint cependant que l'on relâcheroit Duttan des prisons, en réta-

(A) Ibid., p. 49.
(B) Ibid., p. 74.
(C) Petit cahier, p 49 et 50.
(D) Tit. Trévoux, or. Inventaire Bellet, p. 108.

blissant par lui le foin à Thoissey, et on le déchargea de l'amende. L'on convint néanmoins qu'à l'avenir, en pareil cas, l'amende appartiendroit au seigneur de qui la saisie auroit été enfreinte, parce qu'autrement le seigneur d'un homme auroit pu lui pardonner tous les enlèvements, en sorte que le cours de la justice seroit entièrement interrompu.

Antoine de Laye, d'Illiat, homme de Mr de Savoie, avoit clos dans son fonds une fontaine qu'il y avoit à Illiat et qui avoit toujours été publique. L'on convint qu'il ôteroit la clôture qu'il avoit faite et qu'elle seroit commune aux habitants. Il y a eu des gagements faits sur ces divers articles, qu'on annula aussi.

Il y avoit eu un différend à Saint-Etienne, le jour de la fête ; il y avoit eu aussi des ôtages pris de part et d'autre ; on ordonna qu'ils seroient élargis et les gages rendus, et l'on remit la décision de cette difficulté à la première assemblée.

L'on convint que l'appointement pris à Villars par feu messire Philibert de Coqure, bailli, et le bailli de Bresse, reçu par André Adzoles et Pierre Villardier, seroit exécuté en tout, excepté ce qui regardoit le fait de la régale.

Ces appointements furent pris à Villars, dans l'église paroissiale, par les baillis, avec plusieurs conseillers des souverains respectifs, savoir : messire Humbert de Bovant, docteur ès-lois, messire Antoine Dubourg, juge de Bresse, messire Etienne Morel, licencié ès-lois, Guillaume de Genot, Claude du Saix, André de Glarins dit Clerval, écuyers, Pierre Velluat, procureur de Bresse, Thevenet Burdet, Amé Bagié, Antoine Carion, de Châtillon, messire Antoine de Fougères, seigneur d'Oin, Guichard de Vernais, seigneur d'Arginis, chevaliers, Guichard de Gletins, Dalmais de la Porte, Pierre de Challes, écuyers, maître Pierre de Briandas, juge, Jean Namy, avocat, Jean Boschier, licencié ès-lois, conseiller, Philippe de Rancé, trésorier de Beaujolois, Jean Favre, Guillaume Germanet, Antoine de la Balme, de Thoissey, Jean Guillerme, de Chalamont, Jean Guichard, de Villeneuve, Jean Buchet, et plusieurs autres. Cet appointement est signé de Pétrus de Bellicio et d'Adzoles, notaires.

Je crois que le duc de Savoie demanda quelques droits à ses sujets, à cause de sa nouvelle dignité de duc, et qu'il prétendoit s'étendre sur les terres de notre princesse, surtout sur Buenc et Buas, ce que notre princesse ne prétendoit pas, comme nous l'avons dit (A). Il y eut une conférence à Beauregard, entre les officiers que Mr de Savoie avoit envoyés à Madame, au sujet de cette imposition, qu'il appeloit régale, et sur Buenc ; mais nous ne savons point le résultat de cette entrevue. On s'y plaignit apparemment de ce que Madame avoit fait faire quelques exécutions contre les seigneurs de Buenc et de Buas.

Le duc de Berry, père de Mme la duchesse de Bourbon, mourut cette année, âgé de 96 ans. Ce fut, dit Juvénal des Ursins (B), grand dommage pour le royaume, car il avoit été dans son temps vaillant prince et honorable, qui se délectoit fort en

(A) Petit cahier, p. 20 et 29.
(B) Hist. de Charles VI, p. 425.

pierres précieuses et festoyoit très-volontiers les étrangers et leur donnoit du sien largement.

Le 6 septembre, Anne-Dauphine, duchesse du Bourbonnois, comtesse de Forez, dame de Beaujeu, manda à Renaud, seigneur de la Bussière, chevalier et bailli de Beaujolois, de se transporter dans ses villes, châteaux et forteresses, églises et maisons fortes du Beaujolois et de son ressort, tant dans le royaume que dans l'empire, tant des nobles que des autres, pour les visiter et y faire les réparations nécessaires, le plus adroit qu'il le pourroit faire, et cela pour procurer l'utilité de ses sujets et éviter leurs dommages (A). Elle étoit alors à Cleppé.

Les divers mouvements dont la France étoit agitée à cause de la maladie du roi Charles VI et des inimitiés qui étoient entre les maisons d'Orléans et de Bourgogne, faisoient que nos princesses étoient toujours en crainte pour ces pays, nonobstant les trêves faites avec le duc de Bourgogne, car on ne les avoit faites que pour le duché, le comté et le Charollois; tellement que l'on avoit la guerre avec le Mâconnois, qui n'étoit pas compris dans ces trêves (B). Les Mâconnois vinrent donc jusqu'à Thoissey, où ils détruisirent le port, rompirent les bateaux et emmenèrent le passager et sa femme prisonniers à Mâcon, où ils restèrent un an entier, pendant lequel nos princesses ne tirèrent rien de ce port. C'étoit pour éviter ces sortes de surprises et celles que l'on craignoit de la part du duc de Savoie, que Philibert de Rancé ayant porté à Lent la nouvelle de la mort de M^{me} la douairière, leur ordonna de faire bonne garde.

Les différends pour Saint-Etienne, dont nous avons parlé en 1415, subsistoient, et je crois qu'il y en a eu de plus grands, car le seigneur de Valufin vint surprendre le château de Besenins (C).

Je ne sais si c'est pour la prise de ce château, sur Buenc, ou sur les autres difficultés de l'appointement de 1415, qui n'étoient pas toutes réglées, qu'il y eut une assemblée nombreuse de gentilshommes à Villefranche, pour délibérer sur les affaires du prince (D). Je crois que le résultat de l'assemblée fut d'envoyer au duc de Savoie, pour lui recommander les intérêts d'un prince qui étoit prisonnier de guerre et de le prier de ne rien entreprendre sur son pays ni sur Pierre de Challes, que le bailli de Bresse poursuivoit toujours. Toutes ces difficultés firent aller plusieurs messagers près de ce prince.

M^{me} la douairière de Bourbon mourut cette année 1417 (E). Je ne sais si c'est avant le mois de février ou non, car nous trouvons que le 13 février M^{me} de Berry fit des trêves, pour le Bourbonnois, Forez et Beaujolois, avec M^r le duc de Bourgogne, où le Mâconnois fut compris, en sorte que M^r de Bourgogne ne devoit plus faire la guerre

(A) Tit. Beaujeu, liasse A, fol. 50.
(B) Petit cahier, p. 74. — Ibid., p. 20.
(C) Petit cahier, p. 74.
(D) Ibid., p. 50, 74 et 20.
(E) Tit. Dijon, chambre des comptes, preuves, 2^e vol., fol. 96.

à notre prince. Jean de Saux, seigneur de Courtiron, chancelier de Mr de Bourgogne, Jacques de la Baume, seigneur de Montfort, maître des arbalétriers, Girard, seigneur de la Guiche, chevalier, chambellan du roi, bailli de Mâcon, Philibert de St-Ligier, chevalier, furent les entremetteurs de cette trêve, pour le duc de Bourgogne; Jean, seigneur de Champs, Etienne de Bar, conseiller et maître des comptes, Gentien Mulatier, Dalmais de la Porte et Cathon de Montferme, le furent de la part de Madame. Tous ces seigneurs promirent de faire ratifier cette convention par la reine de France, ayant, suivant le duc de Bourgogne, le gouvernement du royaume, et par le duc de Bourgogne, et les seigneurs du Beaujolois promirent de la faire ratifier par Mme de Bourbon, en l'absence de son mari. Je crois que c'est pour parvenir aux trèves que Jean Merle, page de Mgr Charles, fils de notre prince, fit divers voyages à Mâcon, pour porter diverses lettres à Jacques de la Varenne et à messire Girard de la Guiche (A).

Les obsèques de Madame, faites à Villefranche, coûtèrent 8 liv. 6 s. On les fit apparemment dans toutes les églises du Beaujolois et Dombes (B), mais nous n'en avons rien trouvé dans les comptes. Cette princesse avoit fait son testament le 19 septembre 1416. Le 17 juin 1417, elle fit donner deux ânées de seigle à Simon Moyran, son chapelain de Thoissey, pour être employées à la bâtisse de l'hôpital de Saint-Didier-de-Chalaronne. Elle avoit donné 400 liv. en dot à Isabeau du Vigier, fille de Guillaume, damoiseau, seigneur de Barnassat, mariée à Cleppé, le 9 juillet 1414, avec Josserand de Franchelins, de Glettins, seigneur de Dombes. Cette somme fut payée en 1420, après le décès de cette princesse (C).

Mgr l'archevêque de Lyon prétendant que la publication des testaments pour les pies causes lui appartenoit en Bresse, le duc de Savoie envoya les mémoires de ce prélat aux officiers du Beaujolois et Dombes, pour savoir ce qui s'y pratiquoit (D). Les officiers de ce prélat eurent une conférence à Vimy (à présent Neuville), avec les officiers de Bresse et de Beaujolois, le 10 décembre, mais je n'ai pas trouvé ce qui y fut conclu.

Au mois de décembre, Jean Brunel, Benoît Quernel et Etienne Perisset, dit Péjonnat, de Châtillon, sans prendre aucune commission ou mandement des officiers du prince, vinrent, à la porte du château de Challes, y ajourner à haute voix Pierre de Challes, pour aller comparoître à Bourg, par-devant le bailli de Bresse (E). Cette assignation, faite par des sergents de Bresse sans paréatis, étoit une entreprise manifeste sur la souveraineté de notre prince, les officiers de Bresse n'ayant aucun pouvoir d'y exercer leurs offices; ainsi le procureur de monseigneur demanda permission d'en informer, ce qui lui fut accordé; il posa divers faits dont il demanda la preuve. Le premier, c'est que la seigneurie de Thoissey étoit de la totale justice de monseigneur,

(A) Petit cahier, p. 20.
(B) Ibid., p. 50.
(C) Ibid., p. 74. — Guichenon, Mémoires de Dombes, fol. 424. — Petit cahier, p. 56.
(D) Petit cahier, p. 50.
(E) Tit. Trévoux, cote d. d., du sac 21.

qu'elle lui appartenoit totalement et qu'il n'y avoit aucun supérieur ni ressort; 2º que le château de Challes dépendoit de cette seigneurie, et 3º qu'il étoit même dans les franchises de Thoissey, suivant ses privilèges; et le dernier fait étoit que ces trois sergents y étoient venus faire des actes de justice de la part du bailli de Bresse, quoiqu'ils n'eussent aucun droit de le faire, Thoissey ni Challes n'étant pas du ressort de Bresse. On fit ouïr huit témoins, à la requête de Pierre Julien, clerc, substitut de Jean Chevrot, procureur général du Beaujolois; ce fut Antoine de la Balme, notaire, commis par noble Guillaume Germanet, damoiseau, châtelain de Thoissey, vice-gérant du bailli de Beaujolois en cette partie. Ces huit témoins déposèrent presque unanimement de la vérité de ces faits, et surtout que nos princes n'y reconnoissoient aucun supérieur, et ils ajoutent que toutes les fois qu'on vouloit faire exécuter quelques ordonnances des juges de Bresse, on en demandoit la permission au châtelain ou au bailli, ayant vu plusieurs huissiers de Bresse venir présenter de pareilles requêtes aux châtelains de Thoissey et baillis de Beaujolois; qu'un nommé Richond, de Châtillon, en avoit présenté plusieurs à Mr de Trezettes, châtelain de Thoissey, contre Mrs de Challes; que lorsqu'on jugeoit à propos de permettre de les exécuter, on donnoit des officiers de Thoissey, qui faisoient ces exécutions; que le village de Challes étoit situé dans les franchises de Thoissey; que Henri de Challes et son fils Jean de Challes venoient souvent y demander justice, et qu'ils y étoient venus pour y composer pour des batteries arrivées dans le village; que ceux de ce village ne payoient que deux deniers pour les saisies aux sergents, comme les bourgeois de Thoissey, quoique ceux qui n'en étoient pas bourgeois ou qui demeuroient hors les franchises en payassent 6 d.; que ceux de Challes payoient aussi le droit de four à Thoissey, sans quoi l'on auroit fait détruire leurs fours; que si l'on n'a pas payé la leyde à Thoissey, les jours de marché, que l'on n'est pas tenu d'en payer l'amende du défaut de paiement tandis que l'on est dans les franchises, et que ceux qui restoient à Challes ne la devoient pas; mais que s'ils alloient au-delà sans la payer, ils devoient la leyde et l'amende, et que les hommes de Challes se reconnoissoient tous sujets du prince. Les deux derniers dirent que les seigneurs de Challes ouvroient leur château à tout commandement des officiers de Thoissey, et que s'ils faisoient quelques refus on mettoit les pannonceaux de monseigneur aux portes, que l'on rompoit les ponts-levis et qu'ils obéissoient aussitôt à la justice. Avant cette enquête, on avoit fait répondre les trois accusés. Périsset, dit Péjonnat, sergent et crieur de Châtillon-les-Dombes, avoua d'être venu ajourner Pierre de Challes, dans son château, en vertu d'une ordonnance de discret homme Humbert de Buenc, docteur ès-lois, vice-gérant de noble homme Mr Guy de la Palud, chevalier, seigneur de Varambon, lieutenant de Mr le duc de Savoie au deça de la rivière d'Ain. Jean Brunel déclara qu'il étoit venu, comme greffier de Châtillon, apporter la charte et pour faire l'exécution, et Quernel déclara qu'on l'avoit amené comme témoin. Sur ces réponses et l'aveu du sergent qu'il n'avoit point demandé de paréatis, l'on arrêta ce sergent dans la ville de Thoissey, avec défense à lui d'en sortir, à peine de 100 marcs d'argent d'amende; Périsset promit, par son serment et sous obligation de ses biens, de garder la ville et de n'en pas sortir sans la permission de Mr le bailli de Beaujolois ou d'autre ayant

pouvoir pour lui. Il promit encore de comparoître devant la cour de Thoissey toutes les fois qu'il seroit appelé, et donna pour caution du paiement des 100 marcs d'argent, Pierre Brunel et Quernel, qui s'y obligèrent solidairement avec lui. La procédure s'étant instruite du mois de décembre au mois de février, il y eut sentence le 4 février, par laquelle Périsset Péjonnat fut condamné à payer 10 l. fortes d'amende au receveur de monseigneur, pour son entreprise sur la souveraineté, et à garder les arrêts jusqu'à parfait paiement.

Quoiqu'on procédât par les voies de droit contre cet huissier, on ne laissa pas de se plaindre à Mr de Savoie de cet injuste procédé (A). Mr de Savoie vouloit profiter de la prison de notre prince pour se faire reconnoître souverain de Dombes, et obliger les seigneurs du pays à appeler à lui des sentences des juges de Dombes, et je crois qu'il ne fit pas une réponse favorable.

Ainsi Mr le bailli vint à Thoissey du Beaujolois, se fit remettre le château de Challes par Pierre de Challes et y mit garnison, de peur que ceux de Châtillon ou de Pont-de-Veyle ne vinssent pour le surprendre. Il y mit même des prisonniers de Mâcon, que cette garnison gardoit (B).

Il y eut aussi, cette année, des difficultés avec Perceval, fils d'Hugonin, seigneur de Verfay (C). Il mettoit en fait qu'il avoit toute justice sur les hommes et tenanciers des mas qui étoient de sa censive ou de sa taille; il convenoit que sa terre étoit du fief de Villars, mais il disoit qu'elle étoit un arrière-fief de la souveraineté de Savoie et non de celle de Beaujeu; que le village du Détrier dépendoit de sa terre; que le mas des Allioudières étoit de tout temps de sa taille; qu'elle avoit été amoissonnée et qu'il lui en étoit dû 65 sols, comme il paraissoit par ses anciens terriers; il disoit que l'étang de Lachapt comprenoit ce mas, que cependant les officiers de Chalamont prétendoient que cet étang étoit de leur juridiction et qu'ils y avoient fait mettre les armes ou pannonceaux du prince, ce qui étoit au préjudice de la justice et de la souveraineté de Mr de Savoie; qu'ils y avoient fait plusieurs saisies de seigle et d'avoine, et que Jean de Mole, un de ses taillables, ayant voulu faire quelques fossés dans un chemin vicinal entrant dans cet étang, étant allé à Chalamont, on l'avoit arrêté et mis en prison, ce qui étoit contre ses droits et ceux de Mr de Savoie. Mr de Varambon, bailli de Bresse, commit des notaires pour informer de tous ces faits.

Tous les témoins déposent que Perceval de Verfay étoit fils et héritier d'Hugonin; qu'il possédoit le château de Verfay, qu'il y avoit justice; ils parlent même de quelques actes particuliers, comme d'un procès que ces seigneurs firent faire à un nommé Archer, qui avoit tué un de leurs hommes, qui s'étant sauvé des terres de ces seigneurs, lui donna deux de ses bâtards à la place du défunt, moyennant quoi il fut quitte de cet homicide et de l'amende qu'il devoit au seigneur; qu'ils avoient vu un procès à la cour de Verfay, entre Jacques de Juifs, damoiseau, et ce seigneur,

(A) Petit cahier, p. 60.
(B) Petit cahier, p. 74.
(C) Tit. Trévoux, coté ann, du 21e sac, fol. 28, 30 et suivants.

sur l'étang de la Bressonnière; que la clameur s'y payoit 7 s. pour le seigneur. Ils avouent presque tous que Verfay étoit du fief de Mr de Villars, mais pour la souveraineté de Mr de Savoie, ils avouent pour la plupart qu'il n'en est en possession que depuis huit ou neuf ans; quelques-uns disent que Mr de Villars l'avoit cédée à Mr de Savoie depuis ce temps-là; ils disent que le mas des Allioudières étoit, pour la plus grande partie, de Verfay, mais que les officiers de Chalamont s'en emparèrent depuis douze ou quinze ans; qu'ils avoient mis les armes ou pannonceaux de Madame à la queue de l'étang de Lachapt; les uns disent qu'il est tout de Verfay, les autres qu'il est en grande partie de Chalamont; plusieurs conviennent que le mas des Allioudières devoit la taille et faisoit les corvées au seigneur de Verfay; ils disent même que le mas Monterost, qui avoit appartenu au sieur Merle, qui l'avoit vendu aux sieurs de Laye, dépendoit de Verfay, parce que les grangers de ce mas avoient fait quelques charrois pour ce seigneur. Ils conviennent que Jean de la Mole avoit été arrêté et qu'il avoit été élargi à la caution de noble Amédée Bagia. Il y a deux ou trois de ces témoins qui se disent âgés de soixante ans et nés dans le temps de la grande mortalité. L'un d'eux, qui est le troisième, avoue qu'il y a trente ans que Pierre Favre, de Chalamont, et Pétilier, clerc, firent une information dans la maison de Pierre Thomé, qui est au-devant de Saint-Nizier. Le douzième témoin dit que le procès que Jacques de Juifs eut avec Mr de Verfay, vint de ce qu'ayant acquis cet étang Bresson, qui étoit de la censive de Verfay, il ne s'en étoit pas fait investir par le seigneur, et qu'à la poursuite de ce témoin, comme procureur de Mr de Verfay, cet étang fut acquis au seigneur et confisqué à son profit; ainsi on observoit alors la commise des biens. L'un des témoins dit que l'on avoit fait des conventions pour des arrérages de corvées, quoiqu'elles ne doivent pas arrérager, et que les Allioudières étoient convenues, pour les arrérages de tailles, à une somme qui avoit été transportée à Guichard de Gletins.

Je crois que les officiers de Chalamont prétendoient que le mas des Allioudières étoit de la souveraineté de Dombes, comme l'un des quatorze mas dépendant de Mont-Favrey, que les seigneurs de Verfay avoient reconnus dépendre de Chalamont.

Mais le grand préjudice que nos princes reçurent, c'est que Verfay dépendoit de Villars et du Chatelard, vendu en toute souveraineté à nos princes, et qu'ils laissèrent usurper aux officiers du duc de Savoie cette souveraineté sur Verfay, pendant que Mr de Villars s'étoit réservé l'usufruit des terres qu'il avoit vendues à nos princes, car Verfay ne pouvoit dépendre d'aucune autre terre de Mr de Villars que celle du Chatelard.

Le juge du seigneur de Verfay ayant écrit au châtelain de Chalamont, sur les prétendues entreprises dont il se plaignoit, ce châtelain lui fit réponse qu'il avoit reçu plusieurs requêtes, par lesquelles ce seigneur lui demandoit de lui remettre, à Verfay, Jeanin Lerouge, Jean Murgiés, Hugonin Berthuis, avec plusieurs autres sujets et sergents de Chalamont, qui étoient venus le 16 janvier dans la juridiction de Verfay, où, sans en avoir demandé la permission, ils avoient enlevé deux enfants d'Humbert Gros et Jean de Males, justiciables et sujets de Verfay, sans qu'ils eussent

fait aucun mal dans la juridiction de Chalamont, et demandoient qu'ils fussent élargis et que ces sergents lui fussent envoyés pour en faire justice; à quoi ce châtelain répondit au juge qu'il sut que le seigneur de Verfay avoit commis, tant lui que ses prédécesseurs, plusieurs grands excès contre notre prince et dans sa châtellenie de Chalamont, dont il leur avoit demandé justice, et que ne l'ayant pas fait, il avoit fait gager ces trois hommes pour en avoir réparation; et à l'égard de la remise des sergents, il dit qu'ils n'avoient rien fait dont il puisse prendre connoissance, et il lui dit qu'il doit savoir que les princes ne renvoient jamais des hommes à des vassaux, et que les seigneurs de Bourbon ne l'ont jamais fait à de plus grands seigneurs que le maître de ce juge; que si ce seigneur veut se plaindre de ce gagement, il n'a qu'à venir à Chalamont, pour y subir justice et ester à droit des grandes offenses et excès énormes que lui, ses prédécesseurs et ses sujets avoient faits, et qu'on lui feroit si bonne et si briève raison, qu'il s'en devroit contenter. Il dit que si les sergents du prince avoient offensé ce seigneur, que la connoissance en appartient au prince et à ses officiers, et comme le juge de Verfay avoit mandé que si on ne lui rendoit pas justice, comme il demandoit, qu'il se pourvoiroit, le châtelain de Chalamont lui manda qu'il le pouvoit et qu'il feroit bien.

Il y eut une grande stérilité en Dauphiné, et apparemment dans le pays qui en étoit voisin. Cette stérilité obligea le conseil ou parlement du Dauphiné de surseoir à une autre année le paiement du droit de plaid, qui étoit dû aux seigneurs de ce pays-là (A).

Les troubles de France et la guerre avec les Anglois durant toujours, l'on mit les seigneurs de Saint-Trivier et de Juifs en garnison à Belleville; on les en sortit quelque temps après et on les mit à Villefranche, à 40 s. par jour (B). Le bailli de Beaujolois, les bâtards de Grange et de Juifs y étoient aussi. Ainsi l'on craignoit quelque surprise en mars 1417, et l'on se prépara à la guerre, d'autant plus que les Mâconnois pilloient dans le Beaujolois, nonobstant les trèves; mais ils furent bientôt obligés de cesser leurs courses et de rentrer chez eux, car ils craignirent eux-mêmes d'être attaqués et demandèrent du secours aux officiers du Beaujolois, en 1418, c'est-à-dire peu après Pâques, mais les officiers du Beaujolois leur répondirent qu'ils avoient assez à faire à se garder eux-mêmes.

La prison de notre prince l'empêchant de prendre soin de ses affaires et de gouverner ses états, il envoya une procuration générale à Madame, pour régler et administrer toutes ses terres et seigneuries (C).

Le 6 octobre, le roi donna souffrance à notre prince, pour lui faire les foi et hommage qu'il lui devoit pour le Beaujolois et le Forez, qui lui étoient échus par le décès de sa mère (D).

(A) Bressieu, du Plaid, p. 155.
(B) Petit cahier, p. 50.
(C) Inventaire Bourbonnois, cote 551.
(D) Ibid., cote 1994.

Il y eut des informations faites à Beauregard, contre frère Edouard de Laye, chevalier de Saint-Jean de Jérusalem, qui avoit insulté Antoine de Messimy, chevalier, dans un chemin appartenant à monseigneur (A).

Les trèves de 1417 étant finies ou mal observées, on envoya à Mâcon pour les renouveler (B).

Le dauphin, qui fut depuis le roi Charles VII, ayant pris l'administration du royaume, à cause de la maladie du roi Charles VI et parce que la reine, sa mère, adhéroit au duc de Bourgogne, fit demander au Beaujolois à la part du royaume le serment de fidélité, comme étant régent du royaume (C). Je crois qu'on le lui fit, nos princes ayant toujours été du parti opposé au duc de Bourgogne.

L'empereur Sigismond ayant ordonné, en 1417, que tous ses vassaux du Dauphiné eussent à lui faire leurs devoirs dans la Pentecôte, Mr le dauphin envoya à la cour pour avoir avis sur cette prétention et offrir à l'empereur les devoirs raisonnables (D), ce qui fait voir que l'empereur étoit encore reconnu dans les terres de l'empire de ce pays-ci, pour la haute souveraineté, et que les rois de France ne l'avoient pas, comme Mr l'abbé de Camps de Signy, que nous avons si souvent réfuté, le dit, et en voici un second exemple bien signalé.

Odon de Villars, seigneur de Montribloud, du Montellier, de Gourdan, Loyettes et Saint-Sorlin, ayant fait une donation universelle de ses biens à Humbert de Villars, ce prince prétendit se mettre en possession de ces terres (E); les neveux ou petits-neveux d'Eudes ou Odon s'y opposèrent et prétendirent devoir hériter de leur oncle ou grand-oncle, et que la donation ne devoit pas valoir. Mr de Villars pouvoit juger cette affaire comme souverain; il voulut bien s'en remettre au conseil du duc de Savoie, comme devant être plus impartial (F); il fut condamné, par arrêt du 14 mars 1418 (nouveau style, c'est-à-dire en 1417, comme on comptoit en France), et cette succession fut adjugée à Jean de la Baume, seigneur de Valufin, comte de Montrevel, au nom des enfants qu'il avoit eus de Jeanne de Villars, sa femme, fille de Jean de Villars, sœur d'Eudes, et à Guy de Montbel, chevalier, seigneur d'Entremont, fils de Béatrix de Villars, autre sœur d'Eudes, pour en jouir par moitié.

Cet arrêt ou sentence ayant été signifié à Mr de Villars, il en appela, le 23 mai 1418, au roi des Romains, qu'il reconnoissoit pour son seul supérieur dans ses terres et supérieur au duc de Savoie (G). Je crois que la mort de Humbert de Villars, qui arriva quatre ou cinq ans après cet appel, l'empêcha d'avoir un jugement, et que le duc de Savoie ayant eu ces terres, par l'acquisition qu'il avoit faite en 1402, laissa à Mrs de la Baume et Montbel les terres de la succession d'Odon ou Eudes de

(A) Petit cahier, p. 29.
(B) Ibid., p. 50.
(C) Ibid., p. 50.
(D) Dupuy, Droits du roi, au titre du royaume de Bourgogne, p. 451.
(E) Arm. 51, liasse 5, tit. 212.
(F) Guichenon, au nom Villars, p. 257.
(G) Arm. 52, liasses Villars et Annonay, cote 759.

Villars, et que l'appel finit par là ; mais cet appel n'en est pas moins une preuve authentique de la haute souveraineté de l'empereur sur ces pays, et il y en a mille autres preuves dans les histoires de Bresse, Provence, Dauphiné et Franche-Comté, et dans les auteurs qui ont parlé des usages de ces provinces, en sorte qu'on ne sait pas où Mr de Camps a voulu contester une haute souveraineté si notoire.

Le seigneur de Garnerans n'ayant pas fait les foi et hommage qu'il devoit à notre prince, ni donné son dénombrement, l'on fit saisir sa terre, dont il eut main-levée après avoir fait ce qu'il devoit (A).

Humbert de Villars accorda à Isabeau d'Harcourt, sa femme, la souveraineté sur tout ce qu'elle acquerroit dans ses terres (B) ; elle y acquit alors l'étang de Genève. Je ne sais comment Mr de Villars pouvoit accorder cette concession avec les ventes qu'il avoit faites, à moins qu'il n'y fît consentir Mrs de Bourbon et de Savoie.

Le 3 avril 1418, avant Pâques, et le 22 du même mois, 1419, après Pâques, on fit des enquêtes sur les droits de main-morte dont Mr de Villars jouissoit sur les hommes de sa châtellenie d'Ambérieu (C). Le châtelain de Châtillon prétendoit, à ce que je crois, que Mr de Villars n'eût pas main-morte sur ses taillables. L'on fit l'enquête, sans prétendre que Mr de Savoie eût aucun droit de supériorité sur le seigneur de Villars ; l'on ouït plusieurs témoins, qui déposèrent tous que Jean Nel, père et fils, de la paroisse de Poullieu, étoient justiciables de Mr de Villars et ses hommes taillables et main-mortables ; qu'ils avoient toujours fait les charrois, corvées, payé les tailles triennes et tous les autres devoirs des hommes taillables et main-mortables. Il y a un des témoins qui dit que lorsqu'on assembloit les hommes à Ambérieu, les hommes francs se mettoient d'un côté et les taillables de l'autre, et que Jean Nel s'étoit toujours mis du côté des taillables, dont les tailles augmentoient ou diminuoient, suivant leur nombre et qu'il plaisoit à Mr de Villars. Il y en eut un qui étoit homme franc et demeuroit dans la franchise, qui dit que si Nel n'avoit pas été taillable, il ne seroit pas venu faire les charrois et les corvées et qu'il n'auroit pas payé les tailles, et il dit que les hommes francs ne faisoient ni corvées ni charrois et qu'ils ne payoient aucune taille que le servi-plan ; et il insinua que tous les hommes de la châtellenie qui étoient hors la franchise étoient main-mortables. Ils disent que la mère de l'enfant n'exclut point la main-morte et que le seigneur n'est obligé que de lui payer ses droits et conventions matrimoniaux, et toutes les dettes du défunt qui ne peut point tester, ni disposer de ses biens. Lacande, dans son inventaire, a cru que ces titres regardoient la limite de la châtellenie d'Ambérieu, dont il n'a point parlé en aucune manière.

Jacquemont de Coligny d'Andelot, mari d'Huguette de la Baume, dame de Fromente et de Buenc, voulant se soustraire, autant qu'il le pouvoit, de la souveraineté de notre prince, pour la seigneurie de Buenc, faisoit imposer les habitants aux

(A) Arm. 55, liasse 5, tit. 61.
(B) Arm. 51, liasse 5, tit. 211.
(C) Tit. Trévoux.

mêmes impositions que ceux de Fromentes, qui dépendoit du duc de Savoie, ce qui alloit à la destruction de la souveraineté de notre prince (A). Ainsi les officiers du Beaujolois firent défense à ce seigneur de faire de pareilles entreprises. Il ne manqua pas de se faire autoriser par les officiers de Mr de Savoie; ainsi je crois qu'il obtint des mandements du châtelain de Pont-d'Ain, pour contraindre les habitants de Buenc à payer leurs impositions (B), ce qui fit une difficulté dont nous n'avons pas trouvé la décision précise, mais cependant nos princes étant restés en possession de la souveraineté de Buenc et du ressort, comme Guichenon en convient en parlant de Buenc, je crois que les ordonnances des officiers du Beaujolois furent exécutées au préjudice de celles du châtelain de Pont-d'Ain.

Je ne sais si c'est pour régler cette difficulté ou quelques autres que notre princesse envoya, au mois de septembre, le sr de Messimy et Guichard de Glettins, châtelain de Chalamont, au duc de Savoie (C).

Au mois de juin, madame fit lever un don gratuit de 1,644 liv. 10 s. sur le Beaujolois du royaume, pour les envoyer à Charles, régent de France et dauphin (D). Les différends que ce dauphin avoit avec Mr le duc de Bourgogne, dont nous avons déjà parlé, firent que le bailli de Mâcon, qui dépendoit du roi et du duc de Bourgogne, fit des défenses, de la part du roi, de lever ce don. Notre princesse appela de ces défenses par Jean Cropet, procureur, et Jean Julien, notaire, comme ses procureurs et ceux du pays, et elle fit passer outre à la levée de cette somme, qui fut toute exigée et envoyée au dauphin, à 236 liv. près, que quelques particuliers s'exemptèrent de payer, sous prétexte des défenses du bailli de Mâcon; quelques-uns en appelèrent au juge de Lyon.

Il y eut une difficulté, en 1418, entre le seigneur de l'Abergement et Etienne Faisy, de Saint-Etienne-de-Chalaronne (E). Mr de la Baume de Valufin, seigneur de l'Abergement, prétendoit que ce particulier étoit son homme taillable et main-mortable, qu'il avoit toujours fait le guet et garde et payé la taille à l'Abergement; qu'il avoit comparu à la cour de l'Abergement toutes les fois qu'il y avoit été appelé. Ce Faisy se mit sous la garde et protection de notre prince et prétendit n'être plus tenu de rien envers Mr de l'Abergement. Ce seigneur fit faire une enquête par examen à futur de l'autorité du juge ordinaire de Bresse, pour établir l'hommage et la taillabilité d'Etienne Faisy; il fit ouïr noble homme Antoine de Monspey, damoiseau, qui avoit été châtelain de l'Abergement, noble homme Philippe de la Teissonnière, aussi damoiseau, qui avoit été dans le même office, noble homme Jean d'Estrées, seigneur de la Fayolle, et divers autres, qui déposèrent tous qu'Etienne Faisy étoit véritablement homme taillable et corvéable de l'Abergement; qu'il y étoit venu faire le guet et la garde, travailler aux fortifications et aux clayes que l'on mettoit sur les murailles,

(A) Petit cahier, p. 20.
(B) Hist. de Bresse, au mot Buenc.
(C) Petit cahier, p. 56.
(D) Petit cahier, p. 51.
(E) Tit. Trévoux.

aux plesseix ou palissades; qu'il avoit été compris au rôle des tailles qu'il avoit payées; qu'il avoit fauché les prés du seigneur à Saint-Etienne et à Saint-André-d'Huiriat; qu'il avoit charrié ses vins du royaume dans l'empire, fait ses bois, et enfin toutes les autres corvées des hommes taillables.

Nonobstant cette enquête faite de l'autorité de Jean Tardy, juge de Bresse, de la Valbonne, et qui prenoit encore celle de juge de Dombes, Faisy se croyoit libre, parce qu'il se croyoit avoué gardier de notre princesse, ce qui obligea le sire de Valufin à s'adresser à elle pour lui demander justice (A), sentant bien l'inutilité de sa procédure. Notre princesse ayant reçu les requêtes de Mr de l'Abergement, envoya ses lettres à Jean Tenet, son procureur en Beaujolois, par lesquelles elle dit que Mr de Valufin lui avoit fait représenter que Guillaume Janin, Hugonin Didelier et Etienne Faisy étoient aussi ses hommes, à cause de son château de l'Abergement, qu'il tenoit en fief lige de cette princesse; que néanmoins les officiers de Thoissey, sous prétexte qu'ils s'étoient avoués depuis peu hommes de monseigneur et qu'ils s'étoient mis sous sa garde, l'empêchoient de jouir de ses hommes, en mettant les pannonceaux de notre prince sur leurs biens et y faisant d'autres actes de justice, et il avoit prié notre princesse d'y pourvoir, c'est pourquoi elle lui mande de s'informer de la vérité du tout et de rendre justice à Mr de Valufin, après de justes enquêtes. Ces lettres furent données à Villefranche, le 19 mai 1419.

En conséquence de ces ordonnances, le seigneur de l'Abergement donna plusieurs faits sur lesquels il demanda qu'on informât; il dit donc qu'il possédoit le château de l'Abergement avec plusieurs noblesses, hommes, rentes et fonds, en toute justice au pays de Dombes, dans lequel chaque seigneur avoit toute juridiction sur tous les fonds de sa directe, sur lesquels cens, servis et autres devoirs sont dus et sur les hommes et sur les meubles de ses hommes, en quelque endroit qu'ils demeurent dans le pays de Dombes, suivant l'usage et coutume de ce pays; qu'il avoit aussi toute juridiction au pays de Bresse, où l'on use du droit écrit, en sorte que le seigneur a toute juridiction sur tous les hommes qui demeurent dans ses terres, de qui que ce soit qu'ils soient hommes. Il met ensuite en fait que Faisy est son homme taillable, corvéable, levant et couchant dans sa directe, qu'il a fait les corvées et tout ce dont nous avons parlé dans l'enquête précédente.

Le seigneur de l'Abergement met encore en fait que si Faisy s'est avoué homme de notre prince et que l'on voulût que, suivant la coutume de Dombes, l'aveu l'eût fait homme de Mr de Bourbon, que cette coutume vouloit que si un homme avouoit un autre seigneur que le sien propre et celui à qui lui et ses prédécesseurs avoient obéi, qu'en ce cas cet homme devoit être remis et délivré à celui qui fait poursuite contre lui, et que si l'on prouve qu'il s'est mal avoué de l'autre seigneur, il doit être remis au vrai seigneur. Il mettoit encore en fait que Faisy étoit né à Saint-Etienne, dans sa directe, et qu'il y avoit demeuré plus de 80 ans, et que lui et ses enfants étoient ses taillables.

(A) Tit. et parchemin Trévoux.

Le seigneur de l'Abergement mettoit encore en fait que la maison où demeuroit feu Guillaume Janin et ses enfants, et Pierre Didelier, étoit dans sa seigneurie de l'Abergement, en Bresse, et que les officiers de Thoissey y étoient venus sous prétexte d'une sauvegarde qu'ils lui avoient accordée, ce qu'ils n'avoient pu faire, ce Janin ayant fait pendant toute sa vie des actes de justiciable de l'Abergement, pendant trente ou quarante ans, et qu'il n'étoit point dans la juridiction de Thoissey, mais en Bresse, où on use du droit écrit.

Le seigneur de l'Abergement fit faire une enquête sur tous ces faits, qui semble les prouver, quoique cette enquête ne soit pas signée et qu'elle soit remplie de ratures. Nous n'avons point trouvé ce qui fut décidé sur ces difficultés.

Le 11 août 1418, noble Jean de Laye, dit Graveins, seigneur de Lurcy, en Dombes, fils et héritier de Mr Josserand de Laye, chevalier, seigneur du même lieu, reconnut tenir en fief et hommage lige du duc de Savoie, à cause de Châtillon, presque tous les cens et servis du château de Lurcy, dont il donna un ample dénombrement; à la fin de son dénombrement il déclara qu'il tient la justice haute, moyenne et basse sur tout ce qu'il avoit dénombré du duc de Savoie et s'offre son homme et vassal lige, sauf les fidélités qu'il devoit à Mr de Bourbon, ayant cause de Mr de Beaujeu, et de celle qu'il devoit à l'archevêque de Lyon, et il promet de recevoir les troupes du duc dans son château, pour faire la guerre à tous, excepté contre Mr de Bourbon et l'archevêque de Lyon.

Le 26 mars 1376, Philippe de Juifs, chevalier, seigneur de Belvay, fit des conventions avec Amé, comte de Savoie (A), par lesquelles il devint son homme et vassal et lui promit hommage pour lui et ses successeurs, et promit de prendre en fief de ce prince 11 liv. de ses terres franches et allodiales, suivant l'ancienne assiette de Bresse, ce qu'il fit en donnant le dénombrement des cens et rentes qui lui étoient dus dans les paroisses d'Ars et de Juifs par les hommes taillables; depuis, Henri de Juifs, fils et héritier de Philippe, vendit, à grâce de réachat perpétuel, à Pierre d'Estrées, seigneur d'Epay, au nom de Guillaume, sa fille, veuve d'Arnoulphe d'Urfé, dame d'Epay, sans le consentement de Mr de Savoie, ce qui fit que ses officiers prétendoient que ces 10 liv. devoient avoir fait échute à Mr de Savoie et devoient être confisquées à son profit, outre qu'Antoine, fils du sieur Henri de Juifs, n'avoit point fait son hommage et que plusieurs des fonds dénombrés par Philippe étoient vacants, en sorte que Mr de Savoie n'en pouvoit recevoir le service ni du sieur Antoine, qui étoit mineur. Sur ces difficultés, Claude du Saix (du Sako), conseiller et maître d'hôtel du duc de Savoie, tuteur d'Antoine de Juifs, promit que son mineur, dès qu'il auroit atteint son âge de puberté, il rachèteroit ces 10 liv. de rente et en feroit foi et hommage, sur quoi Mr de Savoie donna souffrance à son pupille, à cause des services de Mr du Saix, et voulut qu'on reçût le dénombrement des fonds, quoiqu'il y en eût de vacants, que l'on espéroit qui seroient cultivés, par l'accroissement que Dieu donneroit aux peuples, par lettres du 28 septembre 1417, après quoi

(A) Terrier de Châtillon.

tant M. du Saix qu'Etienne Raginand, prêtre, curé de Poullieu, procureur d'Arnould, Guichard et Pierre dit Paillard d'Urfé, frères, seigneurs de la Batie et d'Epay, fils d'Arnould d'Urfé, chevalier, et de Guillaume d'Estrées, en donna son dénombrement à la suite de celui d'Epay, le 10 septembre 1423. L'on y compte le bichet de froment, mesure de Châtillon, pour 18 d., le bichet de seigle un sol, la quarte d'huile 6 s., la poule 6 d: L'on ne compte point les corvées dues par les amphitéotes dans l'assiette des terres. La promesse du sieur du Saix pour Antoine de Juifs n'eut pas son exécution, ainsi que je le crois, car le seigneur de la Bâtie d'Urfé vendit cette rente au chapitre de Saint-Paul, qui la possède encore à présent.

L'an 1424, le pénultième de mars, indiction seconde, Urbain, seigneur de la Chambre, vicomte de Maurienne, seigneur de Baneins, en Bresse, donna pouvoir à ses procureurs Pierre de Cuisia, chevalier, et Mr Ribod de donner son dénombrement pour Baneins, pour une partie de son château qui seroit spécifiée par Mr le duc de Savoie ou ses gens, suivant les informations de Mr le duc, et il reconnut encore tenir du même fief sa maison de Chalour, avec sa grange, les hommes, cens et rentes dépendant de cette maison.

Antoine, fils d'autre Antoine d'Arcieu, fit hommage, le 14 octobre 1419, à Humbert de Villars, qui possédoit encore Trévoux, du droit de chassipolerie, bans d'animaux et champerie de Trévoux, de quelques servis qui lui étoient dus et de quelques terres qu'il possédoit à Reyrieux, le tout à cause du château de Trévoux (A).

Mr de Villars étoit alors en son château de Trévoux, qui étoit habitable et en bon état. Il avoit fait, comme nous l'avons dit en..., diverses donations et très-considérables à Isabeau d'Harcourt, sa femme (B), ce qui étoit très-désagréable à ses neveux. L'un d'eux écrivit aux nobles et autres habitants de Châteauneuf, pour les prier de ne recevoir personne que lui pour seigneur, après la mort d'Humbert de Villars, qui étoit en mauvaise santé et ne pouvoit pas vivre longtemps, et duquel il étoit héritier légitime; il leur promettoit de leur envoyer un de ses fils pour les défendre et qu'il leur enverroit une garnison. Cette lettre fut envoyée à Mr de Villars, qui écrivit aux habitants de Châteauneuf qu'il avoit donné cette terre à sa femme et qu'ils n'eussent à reconnoître qu'elle, ni à recevoir d'autre garnison que celle qu'elle enverroit, ni d'autres commandements que les siens, et qu'elle garderoit leurs franchises et libertés. Cette lettre fut écrite le 18 du même mois d'octobre et elle eut son exécution, ainsi que les autres donations que Mr de Villars avoit faites au profit de cette princesse.

Le dauphin, depuis roi Charles VII, étant en guerre avec les Anglois et les Bourguignons, chassa, cette année, le comte de Foix du gouvernement du Languedoc,

(A) Arm. 33, liasse Trévoux, cote 504. — Arm. 32, liasse 2, tit. 12.
(B) Tit. Saint-Jean.

qu'il donna à Charles de Bourbon, comte de Clermont, fils de M[r] le duc de Bourbon, notre prince, qui prit Béziers, qui tenoit encore pour le comte de Foix (A).

Notre princesse étoit dans les intérêts du dauphin et de la maison d'Orléans, que son père et son mari avoient toujours suivis. Cependant Charles de Bourbon se trouva à Montereau avec le duc de Bourgogne, qui y fut tué par les gens du dauphin, au mois de septembre de cette année (B). Je ne sais si notre prince étoit déjà allé voir le duc de Bourgogne dans la vue d'épouser sa fille, qu'il épousa cinq ou six ans après, ou s'il y étoit allé pour d'autres raisons, et peut-être pour procurer la liberté de son père, par le moyen de ce duc, qui étoit l'ami du roi d'Angleterre. Juvénal des Ursins dit qu'il étoit avec le duc de Bourgogne, mais qu'il fut fort joyeux de venir avec monseigneur le dauphin, dont il suivoit presque toujours les intérêts.

L'homicide de Jean, duc de Bourgogne, fut un nouveau sujet de guerre entre ceux qui étoient du parti du duc de Bourgogne et ceux qui étoient du parti du duc d'Orléans et du dauphin, depuis roi du nom de Charles VII. Quoique notre prince et son fils eussent des vues d'alliance avec la maison de Bourgogne et qu'ils gardassent quelques ménagements avec elle, notre prince ne laissa pas d'envoyer des troupes en Beaujolois et Dombes (C), pour garantir ces pays des incursions des ennemis. Il envoya Guillaume des Ayes, chevalier, qu'il établit gouverneur ou capitaine général de tout le pays; il avoit une compagnie de quarante hommes d'armes et vingt hommes de trait; il avoit 50 liv. par mois pour son état, disent nos comptes, et 7 liv. 10 s. par mois pour chaque homme de trait; il reçut sur les revenus de Beaujolois et Dombes 3,260 liv. depuis le 27 mars 1419 (vieux style), jusqu'au 15 août 1420.

Cette dépense extraordinaire obligea Madame à faire assembler ses états du Beaujolois, tant du royaume que du côté de l'empire (D). Ceux du royaume ne voulurent rien donner à Madame, quoiqu'ils eussent été défendus aussi bien que ceux de Dombes par les troupes de ce gouverneur. Les habitants de Dombes offrirent et donnèrent 1,040 liv. pour aider à soudoyer les gens de ce capitaine général, que le compte appelle ses compagnons, les gens d'armes et de trait. Il est dit que les bonnes gens de Montmerle payèrent 160 livres pour leur part de ce don, Beauregard 60 livres, Villeneuve 60 liv., Thoissey 200 liv., Lent 180 liv., Chalamont 300 liv.; en tout 1,040 livres.

Il y eut des garnisons à Perreux, Thizy et ailleurs; il y avoit des Lombards à Thizy, ils surprirent des Bourguignons et ils les firent prisonniers de guerre, mais Renaud de la Bussière, bailli de Beaujolois et capitaine de Beauregard, fut pris d'un autre côté par ces Bourguignons; Madame lui fit don de 100 liv. pour lui aider à payer sa rançon et 80 liv. pour acheter un cheval et ses équipages (E). Elle donna 15 liv. à Jean Lamy, maître des comptes en la ville de Villefranche, pour récompense

(A) Alain Chartier, Chronique de la fin de 1419, p. 49.
(B) Hist. de Charles VI, p. 471.
(C) Petit cahier, p. 52.
(D) Petit cahier, p. 51 et 53.
(E) Ibid., p. 52.

de ses services et l'aider à s'emménagier, dit le compte du receveur, c'est-à-dire pour l'aider à se mettre convenablement en ménage.

Cette princesse demeuroit à Villefranche, chez Véran de la Bessée; sa femme, appelée Ancelips, étant accouchée d'un fils qui fut nommé Charles, du nom du comte de Clermont, Madame lui fit présent d'un affisquet (je crois que c'étoit une toilette), qui coûta 12 liv. Mr Charles de Bourbon devoit venir joindre sa mère à Villefranche, apparemment depuis qu'il se fut retiré de Montereau (A).

Le séjour de Villefranche ne plaisant pas assez à cette princesse, elle résolut de bâtir à Beauregard, pour y faire son séjour ordinaire, et elle fit venir des architectes du Bourbonnois pour visiter le château et lui donner des dessins convenables (B).

Il y avoit trois gardiers à Beauregard, de la redevance desquels le receveur de Beauregard demandoit à être déchargé; l'un disoit que son père ne l'avoit reconnu qu'à vie et qu'étant à Lyon, où il demeuroit, il n'avoit pas besoin de cette garde, et pour les deux autres, le receveur disoit qu'il ne savoit pas où étoient leurs biens (C).

Madame ayant appris que le duc de Savoie étoit à Bourg-en-Bresse, elle y envoya Mr de Château-Morand, mais il y arriva trop tard, Mr le duc s'étant trouvé modé, dit le compte, c'est-à-dire parti.

Cette princesse fit faire à Belleville un service pour les princes de Beaujeu, ses bienfaiteurs, qui y sont enterrés (D). C'est probablement un service extraordinaire et autre que ceux qui étoient fondés par ces princes; ce qui marque et la piété de cette princesse et sa reconnoissance pour ses bienfaiteurs.

Je ne sais si la mort de Mme de Beaujeu, dont nous avons parlé sous Edouard, dernier de ce nom, qui arriva cette année 1420, ne donna pas lieu à ce service.

Il y eut en ce temps-ci une contestation entre les consorts Allioudiers, de Saint-Nizier-le-Désert, pardevant Pierre de Briandas, juge ordinaire de Beaujolois, et les enfants d'Etienne Vulpas (E); les premiers se plaignant de ce que les derniers avoient exhaussé la chaussée de l'étang de Lachapt et compris plusieurs de leurs fonds et étendu leurs eaux, en sorte qu'ils ne pouvoient aller à leurs fonds éloignés. Ils compromirent sur leurs différends, au dire de six de leurs voisins, à peine de 50 livres d'amende, dont la moitié seroit pour monseigneur et l'autre pour l'acquiesçant. Les arbitres jugèrent que la chaussée subsisteroit en faisant et entretenant par les Vulpas une levée en faveur des Allioudiers, pour aller dans leurs autres fonds, en leur laissant tous les champéages à sec ou en plein, et en leur donnant une somme d'argent. La transaction est du 8 mai 1420, reçue par Pierre Thomasset, notaire.

Je crois que Mr le dauphin, d'un côté, et Mr le duc de Bourgogne de l'autre, em-

(A) Petit cahier, p. 29.
(B) Petit cahier, p. 29 et 52.
(C) Petit cahier, p. 29.
(D) Petit cahier, p. 52.
(E) Tit. Trévoux.

pêchoient notre princesse de jouir des revenus du duché d'Auvergne et de son comté de Montpensier, car elle envoya noble Jacques de Péchin (peut-être d'Apchon) à ces princes, pour avoir main-levée des oppositions qu'ils avoient mises à ce qu'elle les reçût.

Je ne sais si notre princesse ne se servit pas du même seigneur pour renouveler les trêves ou abstinences de guerre avec Mr le duc de Bourgogne, car le 20 avril 1420, cette princesse et Mr le duc de Bourgogne renouvelèrent celles faites en 1414, pour les comtés et duchés de Bourgogne et pour le Charollois, avec les terres de notre princesse (A). Sa ratification fut faite elle étant à Bourbon-Lancy, et elle la fit confirmer en son nom par les seigneurs de Château-Morand, de l'Espinasse et de Bar, le 18 mai suivant.

Comme nonobstant ces trêves, on craignoit les Mâconnois et le duc de Savoie, Madame fit rétablir les murailles de la ville de Thoissey (B). Le bailli de Beaujolois y vint ensuite pour visiter ces réparations et l'état de la ville, et pour y faire entrer les bourgeois et les autres sujets de monseigneur de cette châtellenie, afin qu'ils ne fussent pas pillés par les gens de Mr le dauphin, qui vouloit se rendre maître de Mâcon et qui, étant mal payés, faisoient apparemment le dégât sur le pays de leurs amis comme sur ceux de leurs ennemis, car nos princes tenoient, comme je l'ai dit, le parti de Mr le dauphin. Jean Bustard, seigneur (ainsi que je le crois) de Tavernost, étoit alors capitaine de Thoissey et Antoine Jacquier en étoit prébendier.

La reine de France, Isabelle de Bavière, ayant conçu une haine implacable contre le dauphin, son fils, en sorte qu'elle et Philippe, fils de Jean, duc de Bourgogne, aimèrent mieux entrer en alliance avec les Anglois et marier Catherine de France avec Henri V, roi d'Angleterre, et faire déclarer cet Anglois roi de France, à cause de sa femme, contre les lois de l'État, que de se raccommoder, l'une avec son propre fils, et le deuxième avec le légitime héritier de la couronne, quoiqu'au défaut des mâles de la maison royale plus près de la couronne que ce duc, lui et ses descendants eussent pu avoir par succession légitime le premier royaume de l'Europe; mais une haine nous aveugle et nous porte souvent aux plus hautes injustices (C). Le duc de Bourgogne, le roi d'Angleterre et la reine de France firent donc une guerre presque continuelle à Charles VII, alors dauphin. Ces guerres firent que le dauphin, qui prit, comme nous l'avons dit, la qualité de régent, fut obligé de surhausser le prix des monnoies pour pouvoir payer ses troupes. Monstrelet assure que ce surhaussement de prix et affoiblissement des monnoies avoient commencé dès l'an 1415, pour obvier au mal qu'avoit causé la perte de la bataille d'Azincourt.

Le surhaussement du prix des monnoies ni leur affoiblissement ne s'étoient presque pas fait sentir dans cette souveraineté jusqu'en cette année 1420, les receveurs

(A) Preuves, 2e vol., fol. 96.
(B) Petit cahier, p. 74.
(C) Petit cahier, p. 53.

et fermiers du prince ayant toujours payé le prix de leurs fermes en monnoie forte; ils voulurent les payer en monnoie foible et courante; c'est ce qui engagea le trésorier général du Beaujolois à envoyer un exprès à Madame, qui étoit allée à Gannat, pour savoir si elle vouloit qu'il reçût le prix de ses fermes en nouvelle monnoie ou sur le pied de l'ancienne. Madame ayant fait connoître qu'elle vouloit être payée en bonne et ancienne monnoie, le trésorier ne reçut qu'en ancienne monnoie, suivant les ordres de cette princesse, que Robert Gayant apporta de Gannat.

Le compte du receveur de Villeneuve, de 1420 à 1422, nous apprend cet affoiblissement des monnoies, aussi bien que celui du receveur de Beauregard; en effet, le receveur de Villeneuve dit qu'il étoit dû 96 liv. 6 s. 8 d. tournois de cens et servis en argent à notre princesse, dont il avoit reçu, en 1421, 3 gros marqués à la lettre E pour un gros qui est 4 liv., pour une livre, ainsi sa recette monta à 385 liv. 6 s. 8 d. nouvelle monnoie, pour les 96 liv. qui étoient dues.

Il y avoit une petite monnoie qu'on appeloit des blafards ou blafignons, apparemment parce que la couleur n'en étoit pas belle ni bonne; il en falloit 6 pour un gros de 3 blancs valant 15 deniers.

Le receveur de Beauregard dit qu'il avoit été ordonné de prendre 6 blafignons pour un franc, qui est 6 francs pour un franc, et il dit que le marc de cette monnoie étoit de 100 liv. et qu'il fut ensuite réduit à 7 liv. (A) M. Leblanc, dans son Histoire des monnoies, dit qu'il ne valut que 90 liv. et qu'il fut réduit à 7 liv. 10 s. Monstrelet parle fort au long de cet affoiblissement des monnoies et combien il étoit à charge aux seigneurs et au peuple. Ils auroient bien plus eu lieu de se plaindre si, au lieu de monnoie d'argent ou de cuivre, on ne leur eût donné que du papier, comme on l'a fait de nos jours.

Le jeudi 7 novembre 1420, Antoine, seigneur de Saint-Trivier, en Dombes, et de Sandrans, par l'amour et l'inclination qu'il avoit pour ses bourgeois et habitants de Saint-Trivier, et en considération des services qu'ils lui avoient rendus et des ouvrages et dépenses qu'il y avoit à faire dans la ville et dans le bourg, leur donna et accorda le pouvoir de lever et exiger le treizain du vin de ceux qui en vendoient dans sa ville et châtellenie, suivant la coutume; ce qu'il leur permit de lever à perpétuité, pour être employé aux réparations et fortifications de la ville et du bourg. Cette concession fut faite à Saint-Trivier, en présence de nobles hommes Philippe de la Teissonnière de Saint-Geoire, damoiseau, de Mr Salat, curé de Baneins, de Guillaume Guer, curé de Sainte-Olive, et de quelques autres habitants de Saint-Trivier.

Pendant les troubles de France, notre souverain étoit toujours prisonnier en Angleterre; il apprenoit là les désordres qui régnoient dans ce royaume, et il auroit bien voulu avoir sa liberté pour y remédier par ses conseils et par sa valeur. Comme il savoit que le duc de Savoie avoit toujours eu une grande envie de sa souveraineté de Dombes et qu'il crut que ce prince auroit assez de crédit auprès du roi d'Angle-

(A) Petit cahier, p. 29.

terre pour le faire mettre à rançon ; il lui écrivit d'acheter ses terres de Dombes et manda que si la vente de Dombes ne suffisoit pas, qu'on vendît quelques autres de ses terres (A). Dans la lettre qu'il écrivit au duc de Savoie, il se plaint de sa femme et de son fils, comme s'ils l'eussent négligé (B). Cependant Madame ayant appris que Jean de la Baume, comte de Montrevel, avoit travaillé, de l'ordre du duc de Savoie, à la liberté de notre prince, l'en remercia et lui envoya des députés pour agir de concert avec lui, comme on le voit dans la lettre qu'elle lui écrivit, rapportée par Guichenon (1).

Le dessein de notre prince ayant été su par les gens du pays de Beaujolois et Dombes, ils s'assemblèrent et députèrent, au mois de février 1420 (vieux style), le bailli de Beaujolois et plusieurs autres personnes, pour aller à Moulins, près de Madame, pour la dissuader de faire aucune aliénation et surtout pour la prier de ne point vendre ses terres de l'empire, promettant de faire tous leurs efforts pour fournir l'argent nécessaire pour la rançon de leur prince, sans qu'il fût obligé à rien aliéner.

Madame voulant faire connoître combien elle désiroit la délivrance de notre prince, remit au bailli de Beaujolois et à Tachon de Montfermier tous ses joyaux, pour mettre en gage à Lyon ou à Avignon, pour avoir plus promptement de l'argent pour sa rançon, mais ils n'en purent pas trouver et ces joyaux furent reportés à la princesse, au mois de mars 1420 (vieux style) (C).

Les sujets du prince ayant vu l'envie de Madame, pour le paiement de cette rançon, s'efforcèrent à faire des levées sur eux, pour lui faire connoître leur bonne volonté. Le Beaujolois à la part du royaume offrit et paya 3,500 écus d'or, et la Dombes ou les terres de l'empire en donnèrent 1,200, pour le premier paiement de cette rançon, convenu avec les Anglois, qui s'étoient enfin résolus de délivrer notre prince. Des 1,200 écus que la Dombes offrit, Montmerle en paya 160, Thoissey 300, Villeneuve 70, Beauregard 70 et Chalamont 400, Lent 200. Outre ces dons gratuits levés sur tous les contribuables, il y eut des particuliers qui donnèrent diverses sommes au-delà de leur contingent; Péronnin Rosset donna 10 écus, Guyonnet de St-Amour 15, Jean de Les Fosses, curé de Villeneuve, 2 écus, Jean Guichardet 6. L'on fit aussi divers emprunts à plusieurs particuliers.

Il est à croire que si le Beaujolois et la Dombes donnèrent beaucoup pour cette année, que le Bourbonnois, le Forez, l'Auvergne et les autres terres et seigneuries de notre prince y contribuèrent de tout leur pouvoir.

L'argent levé dans le Beaujolois et Dombes fut porté avec une escorte de 20 ou 30 personnes, le samedi 15 mars 1420 (vieux style) (D).

L'escorte étoit fort nécessaire, car les gens de M. le duc de Bourgogne couroient

(A) Petit cahier, p. 53 et 56.
(B) Traité de la chambre des comptes de Savoie.
(C) Petit cahier, p. 56.
(D) Petit cahier, p. 56.

(1) Hist. de Bresse, Généalogie de la Baume, p. 27.

le pays, et il en passa, le 30 du même mois de mars, près de Villefranche, une petite armée qui alloit en Languedoc et qui n'auroit pas manqué de se saisir de cet argent; dans la crainte de ces Bourguignons, on fit entrer Ardoin Marchampt et son frère à Villefranche, pour y commander en cas d'attaque (A).

Il y eut, au commencement du mois d'avril 1420, avant Pâques, c'est-à-dire en 1421, suivant notre manière de compter, une assemblée du bailli de Beaujolois et du bailli de Mâcon et messire Guichard de Servis, pour régler une trêve entre les pays de monseigneur et ceux du duc de Bourgogne; elle fut arrêtée (B).

Jean d'Estrées donna, en 1420, son dénombrement pour le fief de l'Epinay, après avoir fait à notre prince l'hommage qu'il lui devoit (C).

Pendant le cours de l'année 1420, Madame fit payer 200 liv. au seigneur de Saint-Trivier, en reste de la dot de Jeanne de Beaujeu et le reste de celle d'Alix de Beaujeu, dame de Cousan (D).

Il y eut une peste dans le royaume, qui obligea Madame à faire une diminution à son fermier sur le péage de Belleville.

Le prix des écus d'or n'étoit pas certain; Madame ayant mandé à Michaud Cordier, trésorier général du Beaujolois, d'en donner jusqu'à 4 liv. d'or, si l'on n'en pouvoit pas trouver à moins (E) (on vouloit rendre 90 écus d'or que Mr Charles de Bourbon avoit empruntés, à rendre en écus ou francs d'or), l'on eut ces écus pour 4 liv. 5 s. L'affoiblissement des monnoies, dont nous avons parlé, obligeoit les particuliers à stipuler leurs paiements en pièces d'or ou d'argent du même poids et aloi qu'ils les avoient prêtées.

Il mourut, entre la Saint-Jean 1419 et 1420, une Mademoiselle de Bourbon (F); c'est apparemment Isabelle de Bourbon, sœur de Jean de Bourbon, notre prince; elle fut ensevelie aux Cordeliers de Villefranche; on lui fit faire un service et un annuel, qui fut payé par le trésorier général du Beaujolois. Si c'est Isabelle, Mrs de Ste-Marthe se seroient trompés en la faisant vivre jusqu'en 1454, ou c'est une demoiselle dont ils n'auroient pas eu connoissance.

L'on fit faire quelques réparations au château de Trévoux, dans la crainte des Bourguignons; elles furent faites aux dépens de notre prince, quoiqu'il ne jouît pas encore de cette ville (G).

Au mois d'avril 1421, qui étoit au commencement de l'année, Mr de l'Espinasse et plusieurs autres seigneurs s'assemblèrent en Beaujolois, pour chercher le moyen de trouver des fonds pour faire le second paiement de la rançon de monseigneur; ils

(A) Petit cahier, p. 57.
(B) Ibid., p. 56.
(C) Arm. 53, liasse 3, tit. 7 ou 8.
(D) Petit cahier, p. 50 et 51.
(E) Petit cahier.
(F) Petit cahier, p. 51.
(G) Petit cahier, p. 57.

vinrent à Trévoux, pour y demander un don ou aide pour notre prince (A). Les fortifications qu'on venoit de faire faire à cette ville servirent apparemment à exciter les habitants de Trévoux à contribuer à la liberté d'un prince qu'ils prévoyoient devoir être bientôt leur propre seigneur.

Philippe de Rancé vint à Thoissey, le 21 avril, pour solliciter ce don et pour voir, avec le capitaine et les habitants, de quelle manière ils pourroient se garder contre les Bourguignons, qui ne gardoient guère bien les trèves qui étoient faites et qui finissant d'année à autre, on restoit toujours dans la crainte de leur rupture.

Les habitants du Beaujolois et de Dombes, qui avoient fait un effort pour le premier paiement, demandèrent un terme de quelques mois, pour faire le second; les terres de l'empire donnèrent 1,265 écus d'or, c'est-à-dire 65 écus d'or en plus que l'année précédente, et le partage des 1,200 écus fut le même que l'année précédente (B).

Des 65 écus, Trévoux en donna 10, Reyrieux 20, et les bonnes gens de la franchise d'Ambérieux 5. Antoine Gaspard, d'Ambérieux, donna en son particulier et de son plein gré 3 écus, Jean Guichardet, de Villeneuve, 6, Jean Guillermet, de Chalamont, 100 liv. tournois de monnoie, Hugonnet Beaudet 7 écus, Pierre Misonnas 30 liv., les doyen et chapitre de Lyon 60 liv. tournois, Mrs de Saint-Just 50 livres, Mrs de Saint-Paul 40 liv. (Je crois que ces trois chapitres donnèrent ces sommes à cause des biens et dîmes qu'ils possédoient dans cette souveraineté, et la protection qu'ils y recevoient de nos princes); le Beaujolois 2,186 écus; comme ces sommes ne suffisoient pas, on demanda des avances aux fermiers et receveurs des seigneuries particulières, qui les firent presque tous d'une année ou deux. On porta tout cet argent, au mois de juillet 1421, à Moulins, avec une escorte suffisante.

Le 17 août, le bailli et les autres officiers du Beaujolois allèrent à Lyon, avec messire Jean de Marsé, Guichard de Glettins et Robert Gayant, pour traiter avec le bailli de Bresse, afin qu'il défendît aux troupes de Bourgogne de passer en Bresse, pour venir courir dans la souveraineté de Dombes, et qu'on défendît aux Bressans de faire la guerre ni aucun dommage aux Dombistes (C). Je crois que ce traité ne fut pas conclu à Lyon et que le bailli de Bresse fut peut-être bien aise d'en conférer avec le bailli de Mâcon, qui tenoit pour le duc de Bourgogne, car Dalmais de la Porte, Jean d'Estrées, Guyot du Saix et plusieurs autres allèrent au Pont-de-Veyle, parler à ce même bailli, pour traiter de l'abstinence de guerre entre ceux de Mâcon et le pays de notre prince en l'empire. Je crois que Jean Cropet, clerc, greffier de la cour ordinaire de Villefranche, fut de cette députation et qu'il en avança les frais, qui montoient à 20 liv. Il en fut remboursé par le trésorier de notre prince. Il y eut ensuite de ces pourparlers une abstinence de guerre, qui fut conclue, au mois de janvier, à Thoissey, entre le bailli de Mâcon et celui de Beaujolois (D). Cette absti-

(A) Petit cahier, p. 56.
(B) Petit cahier, p. 54.
(C) Petit cahier, p. 57 et 75.
(D) Petit cahier, p. 56.

nence ne fut d'abord que pour un mois, mais à Pâques 1422, elle fut continuée pour plus longtemps. Madame avoit envoyé, dès le 20 mars 1421 (vieux style), ses lettres-patentes données à Moulins, adressées aux officiers de Bourbonnois, Forez et Beaujolois, pour faire observer les abstinences de guerre entre ces pays et les duchés et comtés de Bourgogne et du Charollois, mais elles étoient toujours mal observées (A).

Il y eut quelques différends entre le châtelain de Lent et celui de Bourg; celui-ci prétendoit que trois habitants de Lent avoient exposé une fausse monnoie dans sa ville; le châtelain de Lent n'ayant pas voulu le croire, lui refusa les criminels, ce qui fit que le châtelain de Bourg fit arrêter quelques gens de Lent (B). Je crois que ces voies de fait obligèrent le châtelain de Lent à renvoyer les criminels ou à les obliger à composer avec le châtelain de Bourg.

L'on leva un subside en 1422, pour le troisième et dernier paiement de la rançon de notre prince. Mr le bailli et Mr de Dioust vinrent à Thoissey, au mois de janvier, pour faire avancer ce paiement (C). Le Beaujolois donna 1,428 écus d'or et 328 liv. tournois, le pays de l'empire ou la souveraineté de Dombes donna 1,187 écus, dont Montmerle en paya 153, Thoissey 293, Villeneuve et Beauregard chacun 70, Chalamont 400 et Lent 200. Toutes ces sommes furent comptées à Laurent Andrault, à Moulins; notre princesse l'avoit commis pour faire cette recette. Le trésorier général du Beaujolois dit, dans son compte, que la recette des trois paiements qu'il avoit faite montoit à 14,157 écus, à prendre le noble pour 2 écus, 14 moutons pour 9 écus et tiers, le franc à pied et à cheval, pour un écu, 3 florins pour 2 écus, et qu'il avoit outre cela 328 liv. tournois et 1,290 liv. 10 sous monnoie blaffard.

Le 13 février 1421, notre prince donna ses lettres-patentes, par lesquelles il reconnut que Michel Cordier, son trésorier général, avoit payé au roi d'Angleterre, régent et héritier de France, la somme de 35,000 écus d'or, faisant la plus grosse partie de 60,000 écus qu'il devoit à ce roi pour sa délivrance (D); il ordonna que cette somme fût allouée à ce trésorier, qui rapporta la quittance de cette somme du roi d'Angleterre. Nonobstant ce paiement, ce roi, qui étoit Henri V, se sentant mourir, recommanda au duc de Bedfort et à ceux qui étoient auprès de lui de ne point délivrer le duc d'Orléans, notre prince ou les autres seigneurs qu'il avoit faits prisonniers et qui étoient en Angleterre. Quoique ce roi fût décédé à la fin d'août, le 29 ou le dernier de ce mois 1421, le duc de Bedfort, son frère, comme régent de France et d'Angleterre, ne laissa pas de recevoir 15,000 écus, pour le dernier terme de la rançon de notre prince; il les reçut le 12 juin 1423, et quoiqu'il en fût payé, manquant à sa foi et à sa parole, il ne voulut point accorder la liberté à notre souverain.

Mr de Montholon, dans le plaidoyer qu'il fit pour la succession de Suzanne de

(A) Chambre des comptes de Dijon.
(B) Ibid., p. 20.
(C) Petit cahier, p. 54, 75.
(D) Inventaire Bourbonnois, cote 561.

Bourbon, dit que les Anglois craignirent si fort la vertu et la capacité de notre prince, que, quoiqu'il eût payé trois fois sa rançon, il ne put être délivré (A).

Je crois que ceux qui avoient fourni les mémoires à ce fameux avocat avoient pris les trois termes de la rançon dont nous venons de parler, pour trois différents paiements de toute cette rançon, car je n'ai rien trouvé qui puisse établir qu'on l'eût payée jusqu'à trois fois, et je crois que lorsqu'on eut vu que les Anglois avoient manqué de parole, après avoir reçu les trois termes de leur paiement, l'on ne pensa plus se fier à eux et à leur donner une nouvelle rançon.

Edouard Rosset ayant été soupçonné de l'homicide de Mr de Varennes, fut mis en prison à Trévoux, afin qu'on pût lui faire son procès.

Nous avons vu qu'un sergent de Châtillon avoit ajourné Pierre de Challes pour aller faire foi et hommage à Mr de Savoie et reconnoître sa souveraineté sur son château de Challes, près Thoissey (B). Le duc de Savoie ayant fait arrêter ce seigneur, il fut obligé de reconnoître en sa faveur, le 22 décembre 1422, qu'il tenoit son château du Chatelard du Breuil, que le titre appelle de Châtillon ou de Challes, du fief de ce prince. Nous verrons bientôt que notre princesse réclama contre ces hommages forcés que le duc de Savoie se fit faire, en ce temps-ci, par plusieurs seigneurs de Dombes.

Antoine Gaspard, de la paroisse de Monthieu, célérier d'Ambérieux, donna à cens, cette année, à Pierre Châtillon, de Rancé, une bruyère située dans cette paroisse et qui joignoit le chemin de Monthieu à Rancé d'un côté, et le bief de Morbier de l'autre (C).

Les célériers étoient ceux qui faisoient la recette des grains des seigneurs et de leurs autres droits et qui avoient soin de leurs provisions; l'on voit ici que leurs pouvoirs s'étendoient jusqu'à faire des abenevis (D).

Jean de la Baume, seigneur de Valufin, n'ayant pas fait les foi et hommage qu'il devoit à notre prince, Meraud du Bourg, procureur général du Beaujolois, par commandement de Mme la duchesse, fit ordonner, par la chambre des comptes du Beaujolois, au châtelain de Thoissey, de saisir le château de l'Abergement et toutes ses appartenances et dépendances. Cette ordonnance fut rendue le 8 janvier 1422 (vieux style), et fut apparemment exécutée (E).

Le 4 mai, noble dame de Montjeu, veuve de noble Antoine de Laye, seigneur de Messimy, tutrice de leurs enfants, asservit aux enfants de Pierre Guichard, dit Guillermet, une maison et fonds qui lui étoient échus par la mort d'Hugues Tenet, son taillable et main-mortable, décédé sans enfant, à elle arrivés, suivant les bons

(A) De Laval, fol. 571. — Hist. Bourbonnois.
(B) Gros livre Trévoux X, fol. 428.
(C) Arm. 55, liasse 7, cote 150.
(D) Valbon., hist.
(E) Tit. Trévoux, preuves. — Hist. de Jean.

usages et coutumes de la marche de Dombes (A). Ce sont apparemment ceux que nous avons rapportés en 1325. Elle se retint, sur ce fonds, un cens et servis d'un bichet de blé, trois poulets et poussins, et trois sous viennois, tant servis que taille admoissonnée, payable avec la taille volontaire que le seigneur de Messimy pourroit imposer sur cette maison et fonds, toutes les fois que le seigneur de Messimy voudroit en imposer une sur les tenanciers dudit lieu et sur leurs biens taillables et qui relèveroient de leur directe et censive, suivant qu'ils ont accoutumé de les payer.

Le seigneur de Roche, baron de Forez, attira en Forez, dans le Velay, le seigneur de Salavone, de Savoie, avec lequel il fit beaucoup de ravages dans le Forez et dans les pays voisins, mais ils furent surpris dans une petite ville appelée Serverette, où ils furent défaits par les gentilshommes des provinces voisines (B). Ces Savoyards ne manquèrent pas, à ce que je crois, à faire du dégât en ce pays en allant en Forez.

Humbert de Thoire et de Villars mourut à Trévoux, le 7 mai 1423; dès ce jour-là M^me^ de Bourbon se mit en possession de la terre et seigneurie de Trévoux et de celle d'Ambérieux, suivant la vente de ces seigneuries, qui avoit été faite en 1402 (C). Isabeau d'Harcourt, veuve de ce prince, ayant eu la jouissance du Chatelard, les souverains de ce pays n'en entrèrent pas si tôt en possession.

Pendant la maladie d'Humbert de Villars, le bailli, le juge ordinaire et le procureur général du Beaujolois, avec le trésorier, vinrent à Trévoux, soit pour rendre leurs services à ce prince, soit pour s'assurer de plus en plus de cette seigneurie et avoir soin des titres et papiers qui la regardoient (D); on les demanda à M^me^ de Villars et on en chercha chez un nommé Fontaine. On fit d'abord entrer, après la mort de ce prince, François Boule et sa compagnie dans la tour de Trévoux, pour garder par là le château et la ville.

Notre princesse ayant voulu recevoir les fois et hommages des seigneurs qui avoient des terres et seigneuries dans les châtellenies de Trévoux, d'Ambérieux et du Chatelard, les officiers du duc de Savoie s'y opposèrent, prétendant que ces fiefs et seigneuries devoient relever de Villars, dont il avoit eu les droits par la vente dont nous avons parlé, postérieure de quelques mois à celle qui avoit été faite à notre prince (E). Madame voulant, autant que possible, éviter une guerre avec le duc de Savoie, tandis qu'elle étoit aux quatre coins du royaume, envoya Briant de Garadeur et Jean Baudet, chevaliers, avec Robert Gayant, pour faire connoître au duc les injustices de ses officiers. Ils partirent le mardi 25 mai, mais ils ne purent point faire entendre raison à ce prince qui, dès le 17 juillet suivant, se fit faire foi et hommage de la seigneurie de Juifs, comme héritier, dit-il, de M^r^ de Villars; ce fut Humbert de Groslée, fils aîné de noble et puissant homme Guillaume de Groslée, chevalier, seigneur de Neyrieux et de Juifs. Humbert demanda à ce duc l'investiture de la

(A) Tit. de Messimy.
(B) Alain Chartier, p. 54.
(C) Guichenon, Hist de Bresse.
(D) Petit cahier, p. 38.
(E) Petit cahier, p. 32.

seigneurie de Juifs, mouvante du fief de Villars, ce que ce prince lui accorda en lui donnant une bague ou une dague qu'il tenoit à sa main, après quoi Humbert fit son hommage lige à ce duc. Ces hommages que le duc de Savoie se fit faire par des seigneurs qui, ayant d'autres seigneuries dans ses terres, n'osoient le lui refuser, furent cause des longues guerres dont nous parlerons dans la suite.

Un corps d'Anglois vint en Dombes dans les mois d'août, septembre et octobre (A); ils y jetèrent une grande terreur, car le receveur du Chatelard appelle ce temps-là le temps de la peur. L'on avoit mis des garnisons à Trévoux, à Thoissey, à Lent, à Villeneuve et à Montmerle, et il est à croire qu'on en mit dans les autres villes et châteaux de la souveraineté, pour se défendre contre ces ennemis. On manda à M^me^ de Villars, qui étoit à Roussillon, d'envoyer des gens d'armes pour garder le Chatelard; cependant on y envoya quelques arbalétriers pour défendre le château, et des gens pour raccommoder les bombardes; mais les Anglois ne s'arrêtèrent pas et se contentèrent de faire quelques dégâts dans la campagne.

Au mois de janvier il y eut une assemblée des trois états, en présence de M^r^ de Montmorin et Guillaume de Laforêt (B). Cette assemblée accorda un don à Madame, pour être employé au paiement des garnisons et des gens d'armes que l'on leva au mois de mars suivant, pour garantir le pays des courses des Anglois. La Dombes et le Beaujolois offrirent 3,170 liv., dont la Dombes se chargea de 1,120 livres; elles furent réparties, savoir : sur Montmerle 120 liv., sur Thoissey 200 liv., sur Villeneuve 50 liv., sur Beauregard 60 liv., sur Chalamont 300 liv., sur Lent 160 liv., sur Ambérieux 80 liv., sur Trévoux 150 liv. Le Chatelard n'y fut pas compris, sa défense regardant M^me^ de Villars, comme nous l'avons dit. Soit que les châtellenies de Dombes se trouvassent trop chargées, soit que les troupes levées n'eussent pas été si longtemps nécessaires qu'on l'avoit cru, l'on diminua 60 liv. aux habitants de Montmerle, 100 liv. à ceux de Thoissey, à Lent et Trévoux chacun 100 liv.

L'on fit aussi quelques diminutions aux paroisses du Beaujolois. L'on y voulut imposer les habitants des paroisses qui appartenoient à des seigneurs particuliers, soit par des aliénations ou autrement, mais elles ne voulurent rien payer, les hommes des seigneurs prétendant qu'ils ne devoient payer qu'à leurs seigneurs immédiats qui devoient les défendre, et qu'ils ne devoient rien aux seigneurs du fief de leurs seigneurs.

Quoique Humbert de Groslée eût fait foi et hommage de Juifs au duc de Savoie, il ne laissa pas de servir notre prince avec quarante hommes d'armes, mais on le payoit.

Il y eut dix hommes d'armes au château de Beaujeu, sous le commandement d'Antoine du Chier. Le sieur d'Acone avoit seize hommes d'armes et demi, compris deux taicons ou caisons pour un homme, c'étoient peut-être des valets qui servoient en cas de besoin; j'ignore ce que c'étoient que ces caisons; ils étoient à Julié-

(A) Petit cahier, p. 20, 32, 38, 77, 85.
(B) Petit cahier, p. 55 et 85.

nas et Allayerot. Jean de la Roche-Dragon étoit maréchal de Charles-Monsieur ; c'est ainsi qu'on appeloit le fils de notre prince, qui avoit son maréchal, à l'exemple de nos rois.

Mr Oiselet de Conflans fut en garnison à Trévoux, Jean de Resseins et Angelin y furent au Chatelard. Le seigneur de Bellay, Aimard de Clermont, écuyer, et messire Antoine de la Poëpe furent successivement en garnison à Belleville, avec 20 hommes d'armes ; ils en sortirent au commencement de 1424, c'est-à-dire après Pâques, et le 28 avril.

Il y avoit eu à Vimy, à présent Neuville, une conférence entre le bailli de Bresse et celui du Beaujolois, apparemment pour se défendre des Anglois et régler quelques différends, car il en naissoit presque continuellement.

Je ne sais quel ouvrage on fit faire autour du château de Beauregard, car l'on tire 8 gros en dépense pour le plaisay autour de ce château ; je ne sais si ce seroient des palissades ou des haies qu'on eût pliées ou quelques claies qu'on auroit faites et que l'on mettoit, à ce que je crois, au-dessus des murailles, pour être à couvert derrière (A). Les informations faites sur les hommes de Dombes et de Savoie disent que les hommes alloient faire guet et garde dans les villes et qu'ils ployoient et faisoient des claies.

L'on rendit compte à notre princesse, à la Saint-Jean 1424, des revenus d'un an de la seigneurie de Trévoux (B). Les laods, dit le receveur, s'y payoient au quart denier hors de la franchise, et au huitième denier dans la franchise. La vente judiciaire des maisons se faisoit au marché, et l'on en devoit des laods 9 liv., prix d'une maison vendue dans la ville ; l'on compte 18 gros pour le milaod, car c'est ainsi qu'on appeloit les laods dus dans la franchise. Cette rente étoit comme les subhastations de Bresse. L'on remarque, dans ce compte, que le receveur avoit le neuvième des laods et le châtelain le tiers, tellement qu'il n'en restoit que les deux tiers, moins un neuvième, pour le prince.

Mrs de Villars souffroient des juifs à Trévoux, sous un tribut ou droit de garde de 15 s. pour les chefs de famille ; les veuves n'en payoient habituellement que la moitié. Je n'ai point vu que nos princes eussent des juifs dans les villes de leur souveraineté, depuis que Guichard de Beaujeu avoit défendu qu'il y en eût, par son testament de l'an 1265 ; mais Trévoux venoit de Mr de Villars.

La leide, qui est un droit qu'on levoit dans les foires, étoit 60 liv. ; le péage par eau ne rendit pas une pareille somme, mais je crois que les guerres qui étoient dans le royaume empêchoient le commerce par la rivière.

Mrs de Villars levoient à Vimy, aujourd'hui appelé Neuville, un droit sur les vins qui passoient en bateau ou en berrot, c'est-à-dire sur des chars ou charrettes, du royaume dans l'empire ; ce droit étoit d'un denier par ânée ; il dépendoit de la sei-

(A) Petit cahier, p. 29.
(B) Petit cahier, p. 58.

gneurie de Trévoux, et les fermiers ou receveurs le laissèrent abolir dans ce temps-ci.

Pierre de Briandas, juge ordinaire ou lieutenant général du bailli de Beaujolois, passa à Trévoux, au mois d'août, allant à Bourg, pour les abstinences de guerre avec le duc de Bourgogne, et il y fit faire des informations sur les rivières de Froment et de Massieu et y fit des réparations au château (A).

Mrs de Villars avoient un prébendier qui servoit la chapelle du château; on lui payoit de tout temps 10 florins, valant 7 liv. 10 s., deux ânées de froment, trois ânées de seigle, six ânées de vin et quatre livres de cire pour sa prébende.

Pierre Bernalin étoit prébendier et il étoit en même temps notaire; ce fut lui qui renouvela, en ce temps-ci, le terrier de Trévoux, moyennant 25 florins, une ânée de froment et une ânée de seigle. Je ne sais si le notariat ne seroit pas encore, maintenant, mieux entre les mains des prêtres ou entre les mains d'avocats habiles qu'entre les mains de nos praticiens, la plupart fort ignorants, et dont l'ignorance cause mille procès. Le préambule du terrier de Trévoux dit qu'il fut commencé le 7 octobre de cette année, par ordre du noble conseil de la chambre du Beaujolois. L'on renouveloit, en ce temps-ci, les terriers bien plus souvent qu'à présent, puisque ce terrier avoit été renouvelé en 1399, comme nous l'avons vu et remarqué.

Le receveur de Trévoux avoit 20 liv. de gages pour sa recette; on les lui laissa, mais on lui ôta le neuvième des laods qu'il prétendoit. Gilet Noley, qui étoit capitaine de Trévoux, avoit six ânées de froment de gages, outre l'argent, les princes payant alors leurs officiers partie en argent, partie en denrées.

Dans le compte du Chatelard, rendu à Mme de Villars en 1423 et 1424, il est parlé de deux cens ou servis (B); les uns étoient appelés servis liges; je crois qu'ils étoient attachés à la personne et à la vie des débiteurs, et que c'étoient plutôt des droits de garde ou des droits de taille que de véritables cens et servis, dont les taillables convenoient sur leurs personnes, et dont nous avons rapporté plusieurs exemples; les autres cens et servis étoient perdurables, ce sont nos servis ordinaires attachés aux fonds et qui n'étoient sujets à aucun changement; les premiers n'étoient qu'en argent, les seconds étoient en argent, grains et poules. Les taillables du Chatelard payoient 160 florins de taille tous les trois ans.

Mme de Villars avoit un droit de gagerie sur Boulignieu; elle en tiroit seize ânées de seigle. Ce droit dépendoit du Chatelard. Les droits de champerie et de chassipolerie étoient de 50, 60 et jusqu'à 90 ânées d'avoine.

Il y avoit un ban d'août, la ferme n'en étoit que de douze fromages; elle nous fait connoître qu'on n'y buvoit pas tant de vin aux cabarets qu'aujourd'hui. L'on tiroit 3 gros du droit de terrage de Saint-Georges-de-Renom, c'est-à-dire du droit de vendre et étaler ses marchandises dans les places où on tenoit la foire, le jour de la fête de cette paroisse.

(A) Petit cahier, p. 39.
(B) Petit cahier, p. 77.

Briant de Garadeur étoit alors capitaine du Chatelard.

Il y avoit foire à Beaumont, le jour de la Nativité, et une autre à Marlieu, le.....

Les habitants de Thoissey firent faire des informations sur les maux que les gens d'armes de Mâcon avoient faits dans leur châtellenie depuis sept ans, soit en y passant, soit en y venant, de dessein prémédité, piller et voler (A). Je crois que c'est en considération de ces pertes qu'on leur avoit diminué 100 liv. du don de 1423 et que Madame les déchargea, par ses lettres du 26 septembre, de la moitié des cens et servis qui lui étoient dus dans cette châtellenie, soit en argent, soit en denrées, les princes ayant toujours égard aux misères de leurs sujets.

Pour garantir cette châtellenie des courses de la garnison de Mâcon, l'on mit en garnison à Thoissey M[r] de Bellay, chevalier renommé et dont il est souvent parlé dans l'Histoire de Charles VII (B). Il y demeura un mois et demi, avec vingt-deux chevaux; il y dépensa 210 liv., monnoie de roi, dépense que l'on trouva excessive.

Au mois d'octobre l'on fit un don à Charles-Monsieur, pour lui aider à supporter les dépenses de la guerre et à pacifier la marque (C). C'étoit apparemment une représaille qu'on avoit faite contre notre prince. Le don fut de 576 liv., monnoie de Savoie, pour la souveraineté, la monnoie des ducs de Savoie ayant cours dans cette souveraineté, quoique notre princesse, à l'exemple de M[r] de Villars, eut commencé à en faire battre à Trévoux. Des 576 liv., Thoissey en supporta 250, Montmerle 130, Villeneuve 60, Beauregard 80, Chalamont 400, Lent 200, Chatelard 150, Ambérieux 106, Trévoux 200. Ce compte marque la dépense des députés, qui ne fut que de 8 liv. On donna 30 liv. au receveur pour son droit de recette, Pierre de Briandas, juge ordinaire, eut 5 liv. pour avoir été présent à cette imposition, Robert Gayant en eut autant pour le contrôle et les commissions. La levée en fut faite environ le 20 du mois de mars 1424 (vieux style). Pierre de Briandas eut une gratification de 20 liv. de Madame, et Meraud du Bourg une de 15 liv., pour les soins qu'ils s'étoient donnés pour faire accorder ce don. Toutes ces sommes et dépenses furent prises sur les 576 liv., l'usage étant alors que le prince défrayoit ses sujets sur le don qu'ils lui faisoient.

M[me] de Villars ayant passé presque toute l'année 1423 et 1424 à Roussillon, Madame fit percevoir les fruits du Chatelard, y mit garnison et y institua des officiers (D). M[me] de Villars ayant demandé la restitution de cette terre à notre princesse, elle y consentit, sinon qu'elle vouloit être maîtresse du château et que la justice y fût rendue en son nom, et non en celui de M[me] de Villars. Je crois que cette dame accepta ces conditions, car les officiers de monseigneur allèrent prendre le serment des hommes et sujets du Chatelard, pour M[r] de Bourbon, le 26 janvier 1424 (vieux style).

Il y eut trois habitants qui, s'étant mis sous la garde et protection de M[r] de Sa-

(A) Petit cahier, p. 75.
(B) Alain Chartier.
(C) Petit cahier, p 54 et 56.
(D) Petit cahier, p. 77 et 78.

voie, refusèrent de prêter serment; on les arrêta et on les conduisit dans les prisons de Trévoux, comme rebelles à leur souverain. Le châtelain de Villars les réclama comme sujets de Mr de Savoie; il fit même mettre les pannonceaux aux armes de Mr de Savoie sur quarante ou cinquante maisons d'autres habitants du Chatelard qui avoient prêté serment à monseigneur, mais qu'il prétendoit être gardiers de Villars. Il fit aussi mettre les mêmes armes dans un fossé, près la forêt de Tanay. Les officiers de nos princes firent lever tous ces pannonceaux de Savoie et y mirent ceux de monseigneur, et pour terminer ces difficultés on fit faire des enquêtes, au mois de novembre 1425, pour établir les limites du Chatelard, et on les établit encore par les terriers, pour les endroits qui étoient hors les limites; et pour faire voir que Mr de Savoie s'attachoit injustement à ce droit de garde, on pria Mme de Villars de donner le traité fait entre Mrs de Villars et les comtes de Savoie, par lequel ils ne devoient pas s'étendre l'un sur l'autre par de pareils droits de garde. Nous n'avons pas trouvé les informations faites sur ces limites, qui auroient pu lever bien des difficultés avec le seigneur de Romans et d'autres seigneurs voisins.

L'on employa 228 hommes à nettoyer les fossés du château, pour le rendre plus fort; on leur donnoit un fort par jour pour leur panage, c'est-à-dire pour leur nourriture, le seigneur étant obligé de nourrir son corvéable, lors même qu'il travaille aux fortifications de son château.

Les officiers de notre prince allèrent tenir leurs assises au Chatelard, pour y rendre justice et taxer les amendes des crimes et délits.

Briant Garadeur étoit capitaine du Chatelard pour Mme de Bourbon; Mme de Villars y mit Guichard de la Roche, et elle s'engagea à lui payer ses gages, du consentement de notre princesse.

Il y eut quelques difficultés pour la taille trienne de cette châtellenie. Notre princesse défendit de la lever sur les gagneurs de ce mandement, c'est-à-dire sur les laboureurs et taillables; mais ces défenses furent ensuite levées, car ces habitants payèrent cette taille à la fin de cette année.

Il étoit dû à Mme de Villars un droit de reconnoissance ou de recognoscibilité, qui emportoit, comme nous l'avons dit, un doublement du cens par les amphitéotes du Chatelard, à cause de la mort d'Humbert de Villars, son mari. Cette dame les déchargea purement et simplement du tiers de ce droit; elle en laissa un autre en souffrance et elle n'exigea l'autre tiers qu'en 1425, afin, à ce que je crois, de ne pas faire concourir les corvées faites pour les fossés et la taille trienne avec ce doublement de servis; peut-être même que les habitants prétendoient avec justice que le doublement du cens étant une taille assez forte, la trienne ne devoit s'exiger que trois ans après; ce fut peut-être le motif des défenses de notre princesse, qu'elle accorda contre la levée de cette taille trienne, et l'adoucissement du droit de reconnoissance par Mme de Villars fut peut-être cause de leur main-levée.

Je crois que c'est en cette année que Mme de Villars acquit du seigneur de Juifs et de Neyrieux une rente de 50 s. viennois, deux bichets de seigle et deux poules par

an, due sur le mas de Proulion, appartenant à Jean et Guillaume Martel, de Saint-Marcel; on lui compta, en 1429, des cens de cinq ans de cette acquisition.

Mme de Villars accordoit la faculté de faire des étangs, ou du moins d'y comprendre des chemins, mais exigeoit un droit pour cette permission. Guy Pape et Mr de Boissieux assurent que le droit de faire un étang n'est pas un droit seigneurial, chacun étant maître de faire dans son fonds ce qu'il veut et de convenir avec les voisins pour leur dédommagement. Il n'y a que le cas auquel un étang enferme quelque chemin où le seigneur se trouvant intéressé, peut empêcher la construction d'un étang, parce qu'on ne peut rien entreprendre sur le public sans son autorité.

Je mets ici cette question parce que des fermiers de S. A. R. à Chalamont ayant prétendu des laods de quelques étangs qui n'étoient pas compris dans les terriers de S. A. S., et qui ne comprenoient aucun chemin, je leur dis qu'ils étoient mal fondés, suivant ces autorités et plusieurs autres, et je leur empêchoi de faire un procès injuste au nom de S. A. S.

Mme de Villars jouissoit d'un droit de dîme à Saint-Germain-de-Renom; le curé prétendit qu'elle le possédoit sans droit; il fit assigner cette princesse devant l'archevêque de Lyon, pour le lui restituer. Je ne sais ce que ce procès devint.

Le receveur compta de 6 gros donnés le dimanche à Mme de Villars, pour s'ébattre, dit-il, aux cartes; ce qui fait voir que l'usage a été, dès longtemps, de se divertir les fêtes et dimanches, après l'office divin, à ces sortes de jeux. Les 6 gros que Madame y vouloit mettre étoit une somme très-modique pour une princesse si grande et si riche.

Le duc de Savoie faisoit toujours tous ses efforts pour se faire reconnoître souverain par les seigneurs hauts justiciers et autres, dépendant des seigneuries de Trévoux et d'Ambérieux; ainsi, le 17 mars 1424, il se fit reconnoître par noble Antoine Palatin de Diost, chevalier, seigneur de Sainte-Olive, et il l'obligea à prendre de lui l'investiture de cette terre et à lui en faire hommage, comme héritier des seigneurs de Thoire et de Villars (A). Cet hommage étoit injuste, comme nous l'avons dit, Sainte-Olive étant dans les limites de la châtellenie d'Ambérieux, que Mr de Villars avoit vendue à notre prince, avec ses fiefs, arrières-fiefs et noblesses, et Mr de Savoie profita de la prison de notre prince pour se faire faire cet hommage.

Au mois de décembre 1424, Jean Guichardet, châtelain de Villeneuve, consentit au mariage qu'Antoine Meyo, paroissien de Bouligneux, fit avec Catherine Dupont, fille et héritière d'Etienne Dupont, son père, et d'Etienne Curnillon, son aïeul maternel (B). Ces deux particuliers, père et aïeul, étoient taillables et main-mortables de notre prince. Ainsi on obligea Meyo à s'engager à contribuer, à cause des biens de sa femme, situés dans la châtellenie de Villeneuve, aux fortifications du château, aux dons gratuits, aux gardes et veilles, aux corvées, collectes, subsides, tailles, et

(A) Gros livre Trévoux X, fol. 260.
(B) Terrier Cholier de Villeneuve, fol. 88.

autres charges, usages et tributs, avec les autres hommes de Villeneuve, comme faisoient Curnillon et Dupont, suivant leurs facultés. Il promit, en même temps, d'être bon et fidèle serviteur de notre prince.

Guillaume du Jayet, de Saint-Nizier-le-Désert, devant épouser une fille de Pierre Dupont, en 1431, se soumit aux mêmes conditions, au profit de monseigneur.

Ces conventions nous font voir que ces hommes de Bouligneux et de Saint-Nizier auroient cru ne devoir point contribuer aux charges de la châtellenie de Villeneuve, puisqu'ils payoient les tailles et faisoient les corvées à leurs propres seigneurs, s'ils ne s'y fussent ainsi obligés, et ces obligations faisoient que leurs seigneurs ne les surchargeoient pas d'autres tailles et corvées, en raison des biens de leurs femmes, ce que leurs seigneurs auroient fait, sans ces sortes de conventions. Ce Meyo et ce Jayet ne se reconnurent point hommes ni main-mortables de notre prince; ainsi on ne devenoit pas main-mortable en épousant une fille main-mortable.

Mathieu Bois, de Borel, et Jean Chaffanet, paroissiens de Reyrieux et sujets immédiats de notre prince, devant des servis à Mrs du chapitre de Lyon, ils les firent assigner pour les leur payer (A). Ces habitants soutinrent leurs fonds francs et libres de servis. Mrs du chapitre firent extraire leur terrier, qui étoit dans leur trésor, par Jean Palmier, procureur de monseigneur dans la ville de Lyon, et ayant paru, par des reconnoissances de l'an 1385, que ces particuliers devoient le servis qu'on leur demandoit, ils furent condamnés à en payer les arrérages de trois ans, dépens et compenses. Cette sentence semble prouver que pour exiger des cens il falloit des reconnoissances qui ne fussent pas prescrites par quarante ans, comme nous le dirons par la suite, et qu'on n'adjugeoit alors les cens que de trois ans, non de cinq et encore moins de vingt-neuf. Cette sentence est du 17 janvier 1424 (vieux style); elle a été donnée à Villefranche par les gens du conseil de notre prince, qui jugeoient pour les affaires de cette souveraineté, à la charge de l'appel à la chambre des comptes de Moulins ou à la personne de nos princes.

Le 7 février, notre princesse, Marie de Berry, et Philippe, duc de Bourgogne, continuèrent les trèves qui avoient été faites les années précédentes, et ce en considération du traité de mariage qui avoit été arrêté entre Charles de Bourbon, comte de Clermont, fils aîné de notre prince, et Agnès, sœur du duc de Bourgogne (B). Ce mariage s'accomplit en 1426, comme nous le dirons.

Le maréchal de Bourgogne voulant surprendre le château de la Bussière, en Beaujolois, fut pris lui-même prisonnier de guerre, par le bailli de Lyon et plusieurs autres officiers (C).

Deux malheureux ayant tué un clerc de Chantins, homme de notre prince, se sauvèrent en France pour éviter leur punition; ils furent arrêtés par des sergents du roi, à Morancé, sur les terres de Marsé; ils furent mis dans les prisons de Marsé, des-

(A) Titre St-Jean.
(B) Tit. chambre des comptes de Dijon, fol. 96.
(C) Alain Chartier, p. 55.

quelles ils sortirent, mais ayant été repris, le seigneur de Marsé les remit aux officiers de notre prince, qui les réclamèrent; on leur fit leur procès et ils furent pendus, en 1425, à Villeneuve, d'où Chantins dépend. Cette remise nous fait voir que le renvoi des malfaiteurs, qui est de droit naturel, étoit observé dans ces temps-là sans difficulté, dès qu'on le demandoit.

Le 19 août, il y eut une grande assemblée des officiers de notre prince et de ceux du duc de Savoie à Vimy, comme lieu commun (A). On ne croyoit pas alors qu'un seul officier pût et sût tout, les princes aimoient à suivre le conseil de plusieurs, afin que l'un pût suppléer par ses lumières au défaut des autres. Cette assemblée fut tenue pour terminer à l'amiable beaucoup de difficultés sur les limites. Les chefs de l'assemblée furent noble Mr Hugonin, seigneur de Chandée, bailli de Bresse, et messire Renaud, seigneur de la Bussière, bailli de Beaujolois, et en leur compagnie, pour conseillers, dit l'acte, de la part de Mr de Savoie, Mr Humbert Maréchal, chevalier, seigneur de Meximieux, Mr Jacques Oriol ou Loriol, docteur en lois et en décrets, juge de Bresse, messire Vaudrin, seigneur de Crangeat, Mrs Baudrin, seigneur de Cressieu et de Chazey, Guillaume, seigneurs de Genost, damoiseau ou écuyer, maîtres Claude Martin et Geoffroy Guiot, docteurs ès-lois, Jean Favre ou Fabert, procureur substitué de Mr de Savoie en son pays de Bresse, Aimé Massel, écuyer, seigneur des Trois-Vernois, Henri Villette, dit Charbucle, écuyer, François Daniel, écuyer ou damoiseau, bailli de Montluel, Aimé Bagés, écuyer ou damoiseau, Etienne Burdet et Henri d'Antaneins, notaires publics; et de la part de notre prince, noble et puissant maître messire Jean, seigneur de Changy, messire Jean, seigneur de Marsé, chevalier, Mr Pierre de Briandas, licencié ès-lois, juge ordinaire de Beaujolois, Guichard Bastier, docteur ès-lois, messire Estienne de Bar, conseiller de monseigneur de Bourbon, messire Jean Namy, licencié ès-lois, juge d'appel du Beaujolois, Dalmais de la Porte, seigneur de Chavagnieux, Guichard de Glétins, châtelain de Chalamont, Guillet de Nolay, capitaine châtelain de Trévoux, Etienne Meraud du Bourg, procureur, Philippe de Rancé, trésorier du Beaujolois, maître Pierre Ponceton, licencié ès-lois, Guillaume Germanet, châtelain de Thoissey, Jean Guichardet, châtelain de Villeneuve, Robert Gayant, clerc de la chambre des comptes, Etienne Thibaudon, receveur de Lent, et plusieurs autres de part et d'autre, dont le titre ne parle pas.

Il fut convenu ou appointé, selon qu'on parloit alors, que l'on feroit une nouvelle assemblée, le 12 novembre suivant, au même lieu, où l'on apporteroit les titres respectifs sur le ressort et souveraineté de notre prince, sur Buenc et ses dépendances, et que tous les gages et otages qu'on avoit pris de part et d'autre, à cause d'un impôt que Mr le duc de Savoie avoit mis sur les hommes de Buenc, seroient rendus et que ni l'un ni l'autre des seigneurs n'y exerceroit acte de ressort ou souveraineté. L'on convint, en second lieu, que les gens de notre prince apporteroient les lettres par lesquelles le duc de Savoie avoit promis de ne point prendre sous sa garde les gens

(A) Tit. Trévoux. — Tit. Saint-Jean.

des terres de Mr de Villars, et que cependant on sursoieroit au procès que les officiers de notre prince faisoient à des gens du Chatelard qui s'étoient déclarés depuis peu gardiers de Mr de Savoie, quoiqu'on convînt que la sauvegarde ne doit point empêcher le droit de justice. L'on convint de rendre les épies, c'est-à-dire les marchandises d'épicerie, l'or et l'argent et autres choses qu'on avoit enlevés à Jean de Commines, Jean Granger et Henri Caron, au dire de quatre arbitres que l'on choisit, deux de Dombes et deux de Savoie; on ordonna de rendre tout ce qui avoit été saisi et gagé entre les châtelains de Mr le bailli de Thoissey et de Baneins, et que cependant les hommes d'Etienne de Varennes feroient guet et garde à Baneins; et comme le châtelain de Baneins avoit fait son gagement, non comme un acte de justice, mais comme un acte de guerre déclarée, s'étant servi de gens d'armes et non de sergents pour le faire, il fut convenu que le seigneur de la Chambre, vicomte de Maurienne et seigneur de Baneins, écriroit à notre princesse et à Mr le comte de Clermont, son fils, disant que les officiers du Beaujolois lui ont rapporté que son châtelain de Baneins, en faisant un gagement sur la châtellenie de Thoissey, suivant la coutume, avoit excédé en le faisant, en montrant une espèce de signe de guerre, duquel il a été mécontent de son châtelain, car il ne voudroit ni prétendroit leur faire guerre ni à leurs hommes, étant tout prêt de faire guerre pour eux, suivant son pouvoir, contre tous autres, et qu'il est très-fâché de ce qui est arrivé contre sa volonté et qui a été réformé au désir de ses officiers. Il y a plusieurs lettres dans les archives de Trévoux, que les châtelains s'étoient écrites de Thoissey et de Baneins, au sujet de ces hommes; il y en a une datée du 3 janvier 1425, l'an pris aux calendes; les autres n'ont que la date du mois, suivant le mauvais usage de ce temps-là. On laissa à la prudence du châtelain de Villeneuve et de deux autres de régler un différend de moutons, qui avoient été arrêtés à Villeneuve, contre un Lyonnet de la Bruyère. Des hommes de Montmerle, dont les maisons dépendoient des rentes de l'église, prétendoient ne pas payer les impôts dus dans la souveraineté et avoient apparemment recouru aux officiers de Bresse, mais il fut arrêté qu'ils paieroient leurs taxes. L'on maintint notre prince dans la possession de la juridiction et souveraineté du lieu des Feuillées, à moins que les seigneurs de Richemont et des Feuillées ne prouvassent une possession contraire. Il y avoit difficulté sur le mas Rangoul, près de Lent; l'on convint de faire des enquêtes de concert, pour savoir si ce mas étoit de Lent, de Bourg ou de Corgenon; ainsi Mrs de Bresse ignoroient de qui il dépendoit, à leur égard même. L'on ordonna des enquêtes pour savoir si à Genay, Montluel et Miribel on usoit du droit écrit ou de la coutume de Dombes, qui porte que chacun doit avoir juridiction sur son homme en quelque endroit qu'il délinque, à moins que ce ne soit dans des franchises et dans les lieux qui ne suivent pas cette coutume. L'on ordonna aussi d'informer, pour savoir si la juridiction de Marsola, près Chalamont, dépendoit de Chalamont ou de Pérouges, et cependant on l'adjugea à ce dernier, sans préjudice du droit de fief de Mr de Bourbon, duquel il jouira sans aucun empêchement pour le présent. Cet article fait voir que le fief, la justice et la souveraineté pouvoient être séparés. L'on ordonna que l'on feroit des enquêtes respectives sur la juridiction du mas des Alloudières, pour savoir s'il étoit de la juridiction de Chalamont ou de Verfay. L'on convint que les ordonnances

qui avoient été anciennement faites sur le guet des hommes de Pont-de-Veyle et de Thoissey seroient observées. Les derniers articles de cet appointement sont conformes aux derniers de l'appointement de l'an....., rapporté ci-dessus.

Le grand point que l'on devoit agiter dans cette assemblée étoit contre le ressort et la souveraineté, que Mr le duc de Savoie s'attribuoit peu à peu sur la souveraineté de nos princes et sur les hommages qu'il se faisoit prêter par force par les vassaux de la souveraineté. Les gens de Mr de Savoie voulant continuer dans leurs entreprises et s'en faire ensuite un droit de possession, dirent que leurs pouvoirs ne s'étendoient pas à régler ce point; c'est ce qui fit que le bailli de Beaujolois, avec tous ses conseillers, firent signifier, le même jour 19 août, à Vimy, une protestation par laquelle ils protestoient que toutes les reconnoissances que le duc de Savoie se faisoit faire par force ou autrement, tandis que notre prince étoit prisonnier en Angleterre et pendant la minorité de son fils, contre le droit notoire de la souveraineté de nos princes et de ceux de Villars, ne pourroient lui nuire et préjudicier, sommant Mrs les officiers du duc de Savoie de les annuler et révoquer, comme attentatoires au droit de souveraineté de nos princes (A); sur quoi les gens du duc de Savoie persistèrent à dire qu'ils n'avoient point de charge ni mandement pour traiter cet article. André Adzole et Robert Gayant, notaires, donnèrent acte au bailli de Beaujolois et à ses conseillers de leur protestation.

Les hommages que Mr de Savoie s'étoit fait prêter par Mrs de Juifs et de Sainte-Olive obligèrent notre prince à faire faire une enquête sur les limites de la châtellenie d'Ambérieux, pour faire voir que ces deux châteaux en devoient relever et non de celle de Villars. L'on fit cette enquête au mois de septembre, à la requête de Meraud du Bourg, procureur général du Beaujolois (B); ce furent les gens des comptes qui l'ordonnèrent; l'on mit en fait et vingt-cinq témoins en déposèrent que les limites de la châtellenie d'Ambérieux commençoient à la planche Coppa, située au chemin public de Saint-Trivier, tendant au pont Brigue ou Bocquet, et de ce pont à la combe Brigue ou Beugnet, dessous la maison des Morin, et de cette combe allant vers les Perrier par un chemin tendant de Perrier à la croix Sainte-Olive, et de cette croix par dessus la maison de la Grange, tendant droit au treive de Perrier Corda, qui est au-dessus de la maison des Platiers, laquelle maison des Platiers est de la châtellenie d'Ambérieux; de la maison des Platiers la limite va à la chaussée de l'étang des Farges, et de cette chaussée au châtre ou chêne appelé de la Fargue, de la Sirugue ou Sergue, qui est au milieu de la terre du mas Chiloup, et de cette terre au mas du Fro ou Fu, et de ce chêne tendant à l'étang de la Rippe, tendant au mas Perrignol par les terres du mas Proulion, qui étoit de la directe du château de Juifs, et que ce mas demeuroit dans la châtellenie d'Ambérieux; et de ce mas on va près de la chapelle du Coirard, qui comprend ce mas; de là à l'étang des Brevonnes, près de la chaussée, et des Brevonnes au treivo du Boschet, qui est devant la maison

(A) Tit. Trévoux, en parchemin, cote...
(B) Petit cahier, p. 30 et 39.

appelée Bructin, appartenant à Jean Montillet, qui fut de Bertel Julien, cette maison restant dans la châtellenie d'Ambérieux; de ce treivo la limite va par le chemin tendant au bois Favreis et aux fossés de la maison de Jean Gaspard, les maisons et fossés qu'ils appellent Fossars de la châtellenie, et de la maison de Jean Gaspard allant par l'étang de Praslibart au pont de Changle, à côté du bois d'Ayes, ce bois étant de la châtellenie, et du bois tendant à la chaussée de l'étang d'Ayes, et de cet étang par un sentier tendant à la croix de Bernou, et de cette croix aux saules qui furent d'Hugonnet Marrey, et de ces saules au cerisier du Rouy, et de ce cerisier à la combe des Yvrieux ou du bois des Ayes, dessus le territoire de Pollieu, qui demeure dans la châtellenie, et de Pollieu aux Liviottes, et de là au cret de Bezuel, et de cret à la combe des Yvrieux à la boine de Saint-Gérard, et de cette boine à celle de la Rouzelle, et de là par les terres de Jean Maitre au chemin Lyonnois tendant d'Ars à Lyon ; de ce chemin au molard appelé le Crest, où étoient les piliers de justice de Juifs, et de ce molard à la rivière des verneis d'Ars, appelée du Fontblein, et de cette rivière tendant en contre-sens jusqu'à l'étang Vieux de Bernoud, et de cet étang au pré qui fut de Bradel, de ce pré à la boine de Furieure, et de cette boine, par les bois de Macenais, tout droit à la planche Coppa. Ils avouent que dans ces limites sont compris les châteaux et maisons fortes de Sainte-Olive, Juifs, Arcieu, la maison de Bocquet de Laye, appelée Fontanelle, la maison de Jean Gaspard, appelée Mions, la tour de Lignieux et la plus grande partie des cens, rentes, hommes et dépendances de ces seigneuries et partie des fonds des héritiers de Pignon d'Ayra.

Voici ce que les témoins, au nombre de 25, qui ont attesté ces limites, ont dit de particulier dans leurs dépositions. Le premier est Guillaume Thieule, notaire, qui avoit été greffier de la châtellenie d'Ambérieux, et pour exprimer cette qualité il dit qu'il avoit tenu le papier de la cour pendant 30 ans, que la châtellenie d'Ambérieux est limitée par les châtellenies de Villars, Trévoux, Montribloud, Bernou, Villeneuve et Saint-Trivier, suivant les confins que nous venons de rapporter, ce qu'il avoit ouï dire à Guillaume Gaspard, qui en tenoit la chassipolerie il y avoit plus de 35 ans, et que Jean de la Prée, Jean Auguillard, qui avoient tenu cette chassipolerie avant lui, le lui avoient dit aussi bien que Martin Martinet. Il parle d'une ancienne difficulté qu'il y avoit entre les châtelains de Montribloud au pont de Changle, près Civrieux, au chemin tendant d'Ambérieux à Lyon et ceux d'Ambérieux; il dit que tous les anciens gagneurs d'Ambérieux et les autres dont il a parlé dirent que Mr de Villars avoit voulu que la châtellenie d'Ambérieux allât jusqu'à ce pont, quoiqu'il y eût quelque chose en deça qui eût dépendu de Montribloud ; qu'il y avoit 21 ans qu'il y avoit eu une contestation pour l'étang de Baire, que Gabriel d'Arcieu avoit fait saisir de l'autorité du seigneur de Saint-Trivier, mais que le sire de Lange, châtelain d'Ambérieux, ayant fait voir que cet étang étoit de sa châtellenie, noble Antoine du Saix, châtelain de St-Trivier, paya les dépens de cette saisie ; ainsi les châtelains qui les permettoient injustement en payoient les frais.

Le dixième témoin déposa qu'étant chassipol, il prit le bétail de Jean de Buin, d'Etienne Monnier, des nommés Grandjean, Sage, Chantins, Jacquot ; que Jacquot étoit homme de Mr de Franchelins et Chantins de Mr de Chazelle; que les autres

étoient de franche condition; que ces particuliers lui ôtèrent leur bétail de force, ce qu'il appelle le recoustir; qu'ils furent condamnés à une grosse amende pour cette recouste, par Jean de Crèche, châtelain d'Ambérieux, pour notre prince, le duc de Bourbon; que Jean Sage, Chantins et Jacquot payèrent leur amende, mais que Jean de Buin et Etienne Monnier n'ayant pas de quoi la payer, se firent hommes d'Ambérieux et perdirent par là leur franchise et liberté, moyennant quoi on leur remit leur amende.

Le vingt-quatrième parle du péage d'Ambérieux, dit qu'il avoit souvent vu les marchands qui alloient à la foire de Saint-André-de-Corcy, qui laissoient le grand chemin qui est à côté du treivo de Perrier Corda pour prendre le chemin qui passe sous la Michelière, lui dire qu'ils passoient par là pour éviter le péage que Mr de Villars avoit à Ambérieux et qu'ils devoient s'ils passoient dans la châtellenie. Le dernier témoin parle du même fait et est conforme au précédent.

On trouve le nom de plusieurs châtelains d'Ambérieux dans cette enquête, comme Cathelin de Planet, Lionet de Langes, Varennes, Jean Gaspard, Jean de les Fosses, Guillaume de Fétans, messire Jean de Glarins, messire Clermont et Pierre de Mérel, lieutenant du châtelain. Les témoins disent aussi qu'ils ont vu saisir, mettre les pannonceaux par les chassipols d'Ambérieux, et faire tous autres actes de justice dans l'étendue de ces confins.

L'on ne se servit point pour notre prince du droit de fief que le sire de Villars avoit reconnu sur Sainte-Olive, en 1271, ni de celui que les seigneurs de Juifs avoient fait à Mr de Beaujeu, soit que cet ancien fief de Sainte-Olive ait été éteint par prescription, soit parce qu'il n'emportoit pas souveraineté, comme nous l'avons dit.

Mais comme Mr de Villars avoit vendu Ambérieux et ses autres terres avec leurs fiefs et arrières-fiefs, ce qui s'entendoit de toutes leurs rentes et censives, et que les seigneurs de Juifs et de Sainte-Olive ont eu et possèdent encore des cens et rentes de leurs anciennes seigneuries et fiefs, hors des limites que l'on vient de rapporter, qu'il y avoit même beaucoup d'étangs qui dépendoient d'Ambérieux, hors de ces domaines, les rentes des fiefs, les rentes de ces seigneurs, ainsi que les rentes d'Ambérieux, de Trévoux et du Chatelard, qui étoient hors des limites de ces seigneuries, restèrent en toute souveraineté à nos princes, et ils en jouissent à présent, ce qui est si notoire que Collet, dans son discours préliminaire sur le Statut de Bresse, convient qu'il n'y a presque pas de limites entre la souveraineté et la Bresse, les paroisses étant comme partagées et le souverain de Dombes établissant sa souveraineté là où il prouve la directe; il devoit ajouter ou celle de ses vassaux et là où il prouve son domaine, car l'un ou l'autre suffit pour établir la souveraineté. Les limites établissent donc que nos princes ont seuls toute souveraineté dans ces limites, mais elles n'excluent pas la souveraineté qu'ils ont sur leurs domaines, rentes nobles, gardes, tailles, cens et et servis, droits de garde et de tailles sur leurs vassaux, sur lesquels les seigneurs de Villars leur rendirent la souveraineté en la leur vendant sur tous les fiefs, arrières-fiefs et domaines dépendant de leur souveraineté; ce sont ces entrelacements de rentes et fiefs qui furent cause qu'on proposa souvent de régler les limites et de faire

des échanges entre nos princes et les officiers du duc de Savoie, ce qui ne fut pas exécuté, comme nous le dirons dans la suite.

Outre les précautions que l'on prenoit, par ces enquêtes, pour conserver les seigneuries d'Ambérieux, de Trévoux et les autres dans toute leur intégrité, Madame envoya ses ordres pour informer des entreprises que les officiers de son neveu, le duc de Savoie, faisoient sur ses terres de l'empire en les voulant faire reconnoître du ressort et souveraineté de ce duc, quoiqu'il n'y en eût jamais eu aucune, et que si ses prédécesseurs avoient voulu entreprendre quelques actes de supériorité, ils avoient été annulés et révoqués. Ces lettres patentes ont été données dans la ville de Riom, le 22 du mois de novembre 1425 (A).

Meraud du Bourg, notaire et procureur général de Madame, donna les faits dont il prétendoit faire informer; ils portoient que nos princes avoient toujours eu les mêmes droits dans les terres de l'empire que les ducs de Savoie en avoient eu en Bresse; que nos princes avoient plusieurs châteaux et maisons fortes et plusieurs vassaux, tant nobles qu'autres; que les vassaux qui avoient leurs terres dans leurs seigneuries avoient reconnu l'être avant tous autres seigneurs, et qu'ils leur avoient fait hommage lige; que nos princes et M^rs de Beaujeu, leurs auteurs, avoient eu de tout temps toute juridiction et tout empire, comme souverains, sur tous les châteaux, maisons fortes et fonds étant de leur fief, et sur tous les chemins, sur les fontaines et ruisseaux étant dans leurs mandements et châtellenies, tant en Bresse que Dombes; que toutes ces châtellenies et mandements ont des confins certains, d'après l'usage du pays; que les hommes des gentilshommes de Dombes, qui étoient dans l'étendue des châtellenies de nos princes, appeloient de ces seigneurs aux châtelains du prince et d'eux aux juges supérieurs de M^rs de Beaujeu, surtout lorsque le seigneur leur dénioit la justice ou qu'il leur faisoit quelque chose d'injuste. Il met en fait que lorsque les hommes des seigneurs se plaignoient d'eux, les officiers du prince envoyoient leurs lettres ou requêtes aux seigneurs ou aux seigneurs des officiers dont ils se plaignoient; lettres ou requêtes qu'on appeloit, suivant l'usage du pays, airegnements, qui servoient, d'après le même usage, d'assignation contre ces gentilshommes, et qu'ensuite de ces lettres ces seigneurs ou leurs officiers avoient coutume de venir aux officiers de M^r de Beaujeu et leur apportoient leurs informations et les pièces du procès ou des droits qu'ils demandoient à ces hommes, et qu'après avoir vu ces titres on jugeoit sommairement et sans autres figures de procès, ces contestations par appointement ou par ordonnances que l'on faisoit observer par des peines et amendes, saisies et gagements.

Le procureur de notre prince mettoit encore en fait qu'ils avoient toute juridiction, ressort et souveraineté sur tous les biens mouvants des églises et des autres nobles, bourgeois et laïcs qui n'avoient point de juges dans ses terres, étant dans l'étendue de ses châtellenies et mandements; qu'ils donnoient ou confirmoient les tuteurs et curateurs des gentilshommes et faisoient tous actes de souveraineté depuis

(A) Inv. Bellet, fol. 105, 106.

20, 30 et 40 ans et de temps immémorial, sans aucun contredit, au vu et au su des officiers de Savoie, possédant leur seigneurie franche et exempte de son ressort, la possédant avec autant de noblesses, franchises, prééminences et prérogatives que le duc de Savoie possédoit les siennes, soit pour raison de son sceau, des saisies et gagements, lorsqu'on manquoit de leur faire justice, des requêtes qu'on leur présentoit et des sauvegardes qu'ils accordoient, les officiers des deux souverainetés ayant coutume de s'assembler dans des lieux neutres, pour régler les différends qui naissoient entr'eux, à l'amiable et de concert; que le duc de Savoie d'à présent, au préjudice des droits de notre prince, tâchoit, depuis 14 ans, à se faire reconnoître pour supérieur ou souverain dans les terres de Dombes, par les gentilshommes et vassaux de notre prince, par des voies de fait et des grandes peines pécuniaires dont il les menaçoit, et même de prendre et occuper leurs châteaux, ce qu'il avoit osé tenter principalement à cause des guerres qui étoient en France et de la prison de notre prince en Angleterre. Que si les prédécesseurs du duc d'à présent avoient attenté à la souveraineté de Dombes, c'étoit sans le su et consentement des souverains qui avoient annulé et révoqué ces entreprises, et que les officiers de Beaujolois s'étoient opposés à ceux de Savoie toutes les fois qu'ils avoient voulu donner quelque atteinte à ce droit de supériorité de nos princes, que même la plupart des seigneurs qu'on avoit contraints à la reconnoissance avoient réparé les fois et hommages qu'ils devoient à nos princes.

Le procureur de notre prince donna ensuite un dénombrement des feudataires de la souveraineté; il commence par le seigneur de Saint-Trivier, pour sa ville et château de Saint-Trivier, son mandement et 300 liv. de rentes; le seigneur de Valufin, pour ses château et mandement de l'Abergement; le seigneur de Sainte-Olive, de 300 liv. de rentes à lui dues et situées aux endroits les plus près de son château de Fléchères; Meraud, seigneur de Francheleins, pour son château, hommes et revenus de Francheleins et de Garnerans; Guyot du Saix, pour sa maison de Barbarel, hommes et revenus; Fromentin du Saix, pour sa maison forte de Besenins et de Collonges et pour les hommes et revenus de ces terres; le seigneur de Chazelles, pour sa maison forte, hommes et revenus; Jean de Chatenay, pour sa maison de la Collonge, ses hommes et revenus; Pierre de Challes, pour sa maison de Beaumont, hommes et revenus, et pour sa maison de Challes, étant de la juridiction propre de Thoissey, et 22 liv. de rentes, suivant Rolet, neuvième témoin; Guyot de Resseins, pour sa terre de Mogneneins, qui fut du seigneur de Montagny; Edouard Rosset, pour sa terre de Portebœuf, qui fut du sieur Charbucle, damoiseau; Jean Buffard, pour sa maison forte de Tavernost; le seigneur de Chaliouvres, pour sa maison forte, hommes et revenus; Dalmais de la Porte, pour sa maison forte de Chavagneux, hommes et revenus, qui furent de Mr de Chandée; Humbert de Chaneins, pour sa maison forte de Chaneins, hommes et revenus; le seigneur de Lurcy, pour sa terre de Lurcy, l'Ordre et ses autres biens; Mr de Saron, pour sa maison forte de Glettins; Antoine de Juifs, pour ses maisons de la Bastie et de Berveis, leurs hommes et revenus; Jean de Merèges, pour sa terre de Merèges, qui est de la propre juridiction de Thoissey; Jean de Tanay, pour sa terre de la Falconnière, qui est aussi de

la propre juridiction de Thoissey; le seigneur de Villette, pour sa maison de Villette, hommes et revenus; les héritiers de Guillaume de Polleins, pour leur terre de Clémenciat, de la propre juridiction; Antoine Prévost, pour les maisons fortes du Deau et de la Mottadest, hommes et revenus; le seigneur de Messimy, de sa maison forte de Messimy, hommes et revenus; le bâtard de Sabatier, de ce qu'il tient de la châtellenie de Montmerle, au lieu appelé Corcelles; les héritiers de Jean d'Estrées, des terres de l'Epinay et de Bervay; Etienne de Varennes, de sa terre de Dompierre; le seigneur de Saint-Lagier, à cause de sa terre de Mogneneins et Pezieu; le seigneur de Villion, de sa maison de Villion, hommes et juridiction; Mr Jean Chabou, chevalier, et plusieurs autres.

On fit sur tous ces faits des enquêtes ou informations, qui commencèrent le dernier décembre et continuèrent au mois de janvier et jusqu'au 5 mars 1425 (vieux style).

Nous remarquerons ici les faits particuliers que ces témoins rapportent, car ils conviennent tous des faits que le procureur général de Madame avoit avancés. Il y eut une quantité de gentilshommes, tant de Beaujolois, Dombes, que des pays voisins, qui déposèrent. Noble Humbert de Trazette, chevalier, qui se souvenoit depuis plus de 60 ans, dit qu'Antoine de Beaujeu, au service duquel il étoit, ayant appris que le comte de Savoie, appelé le Verd, avoit fait faire quelques actes contraires à sa souveraineté, dans ses terres de l'empire, avoit fait de grandes alliances avec plusieurs capitaines de gendarmes, qui étoient alors en France, et qu'il étoit prêt à déclarer la guerre à ce comte, s'il ne réparoit le trouble qu'il lui avoit fait, mais que ce prince mourut dans le temps qu'il étoit résolu de tirer vengeance de ce trouble.

Henri Gay, sixième témoin, prétend qu'Antoine de Beaujeu, ayant su les attentats du comte Verd, vint à Thoissey avec beaucoup de troupes, ayant avec lui Antoine de Vinay, chevalier, son compagnon d'armes; qu'il alla avec lui à Baugé, où étoit le comte Verd, après avoir fait enlever tous les pannonceaux de ce comte et les avoir fait jeter dans la boue, sans lui faire présenter aucune requête, comme on le fait ordinairement, et que le comte fut obligé de réparer le trouble qu'il avoit fait. Ce que dit ce témoin fait voir le respect que les officiers de Bresse et Dombes avoient ordinairement les uns pour les autres, à l'égard de l'enlèvement des pannonceaux.

Noble Jean de Coqure, dit du Mont-Armé, dit que nos princes jouissoient dans leurs terres de l'empire d'autant de noblesse et de souveraineté que les rois de France dans leur royaume, sans qu'ils y reconnussent les comtes de Savoie comme supérieurs.

Pierre Brémand, damoiseau, dit qu'il avoit été pendant 15 ans chambellan d'Edouard de Beaujeu.

Henri Gay, tissier et bourgeois de Thoissey, se souvenant de plus de 60 ans, dit que les gentilshommes vassaux de nos princes n'en reconnoissoient aucun plus grand ni égal à eux, qu'ils suivoient leurs bannières dans toutes les guerres; qu'il étoit présent lorsqu'ils firent foi et hommage à Antoine de Beaujeu, à Thoissey, avant tous autres seigneurs, lequel hommage il avoit vu faire par tous à Edouard, sans en excepter personne; il parle des lettres d'arraignement que les officiers du prince

envoyoient aux seigneurs, lorsqu'ils faisoient quelques injustices à leurs hommes, et il dit que l'on en usoit comme le procureur du prince l'avoit exposé. Le témoin, après avoir dit ce que nous avons rapporté ci-devant d'Antoine de Beaujeu, ajoute que les comtes de Savoie n'entreprirent rien sur la souveraineté de Dombes, sinon lors de la guerre que le fils du comte Verd fit à nos princes et qu'il prit presque toutes les terres de Dombes, à l'exception de Chalamont.

Dulac (Jean), prêtre, originaire de Charlieu, dit qu'il avoit été pendant sept ans continuels au service d'Edouard de Beaujeu, dernier décédé ; qu'il avoit vu pendant ces temps-là divers procès, soit entre les gentilshommes, leurs vassaux et d'autres personnes ; que lorsque les gentilshommes avoient quelque lieu de se plaindre de quelque chose, ils avoient recours, par voie d'appel des sentences des châtelains et autres juges inférieurs, au juge ordinaire, du juge ordinaire au juge des causes d'appel, et enfin à M^r de Beaujeu en personne, qui en décidoit comme il trouvoit à propos, et que son jugement avoit la même force que s'il avoit été rendu par arrêt du parlement de Paris.

Guyot du Saix, seigneur de Barbarel, dit qu'on l'avoit obligé de reconnoître M^r de Savoie pour son souverain, en saisissant les biens qu'il avoit en Bresse, en le menaçant de les faire confisquer et de lui faire d'autres violences s'il ne recouroit aux cours de M^r de Savoie, en cas d'appel.

Jean Giroud, damoiseau, dit que le comte Verd, par le conseil de quelques envieux, surprit le château de Tavernost et y mit un nommé Burdel en garnison, avec quelques soldats, Antoine de Beaujeu étant alors au service du roi de France ; qu'à son retour il alla à Tavernost avec des troupes, pour l'assiéger, mais que la garnison ne l'attendit point et qu'elle abandonna la place, ayant laissé les pannonceaux de M^r de Savoie sur la grande tour ; que notre prince les fit jeter dans le fossé, après quoi il eut un grand différend avec le comte Verd, à ce sujet, lequel donna satisfaction à notre prince, sans qu'il n'osât plus rien attenter contre lui pendant sa vie. Il dit que M^r Edouard de Beaujeu usa des mêmes droits de souveraineté qu'Antoine. Il en rapporte deux faits remarquables. Il dit que Jean Buffard, seigneur de Tavernost, ayant fait arrêter un homme ou gardier de ce prince nommé Meunier et l'ayant fait mettre dans les prisons de son château, ce prince l'ayant fait réclamer, Jean Buffard ne l'ayant pas voulu relâcher, Edouard de Beaujeu fit arrêter ce seigneur et le fit mettre dans les prisons du château de Montmerle, d'où il ne sortit qu'en payant une grosse amende et les dommages-intérêts de Meunier, dont il n'appela point au comte de Savoie, sachant bien qu'il ne le pouvoit pas. Il dit, pour le second fait, que la dame de Garnerans ayant battu ou ayant fait battre injustement un nommé Masuyer, homme de ce prince, et cette dame ne voulant pas satisfaire ce pauvre homme ni payer l'amende, notre prince fit renverser et démolir la maison de cette dame et les tours de son château, sans qu'elle osât recourir au comte de Savoie, quoique Garnerans fût sur les frontières de Savoie, étant même alors de la paroisse de Bey, qui étoit du comté de Pont-de-Veyle.

Le treizième témoin, appelé Jean Chanel, parle du même fait de la dame de Gar-

nerans. Il dit qu'elle étoit mère de Ramperlet de Franchelins; qu'elle avoit fait arracher la langue de ce dit Masuyer, ce qui obligea Mr de Beaujeu à saisir la terre de Garnerans et à faire démolir la maison et la tour; qu'il y fut présent; que cet homme n'étant pas mort, le prince donna main-levée de la saisie de Garnerans, faisant faire par la dame une bonne pension à cet homme pendant sa vie; que cette dame ayant ensuite fait rétablir quelques maisons basses sur la motte de Garnerans, pour y demeurer, elle fit arrêter un autre homme de notre prince, nommé Laroux de la Douce, qu'elle fit conduire dans les prisons de Francheleins, et que n'ayant pas voulu relâcher cet homme, d'après les ordres de notre prince, il fit démolir cette maison basse par la communauté de Thoissey, fit saisir terriblement, dit ce témoin, tous les effets et hommes de Mr de Francheleins, jusqu'à ce qu'il eût mis cet homme en liberté, ce que ce seigneur fit, sans que ni lui ni sa mère eussent recours à la souveraineté de Mr de Savoie.

Ce témoin parle aussi de la prison du seigneur de Tavernost et dit que son père, qui avoit cent ans lorqu'il mourut, lui avoit dit que les princes de Beaujeu sous lesquels il avoit vécu étoient aussi souverains que les comtes de Savoie, qui n'osoient pas faire aucune entreprise sur les terres de nos princes; que Mayeul du Saix, auteur de Mrs du Saix, ayant fait quelques entreprises contre Antoine de Beaujeu et surtout ayant fait arrêter Barthélemy de Simandres, homme de notre prince, et l'ayant fait conduire dans la maison de Collonge ou de Novet, sans avoir voulu le rendre, Mr de Beaujeu fit prendre ces deux places et les fit détruire de fond en comble, ce qui intimida fort les autres seigneurs, et que Mayeul du Saix n'eut aucun recours et n'interjeta aucun appel au comte de Savoie.

Ce témoin parle encore de quelques monopoles que ces seigneurs avoient faits, dont Edouard de Beaujeu ayant voulu les reprendre, ils ne voulurent point obéir, mais retirèrent leur argent au château de Chanins; que notre prince prit et enleva tout cet argent.

Dalmais de la Porte, damoiseau, seigneur de Chavagnieu, dit qu'il avoit été de la maison d'Edouard de Beaujeu et son écuyer près de trente ans, et déclara qu'il avoit été appelé pardevant Mrs de Genoud et de Beleis, à Bourg, pour reconnoître la souveraineté de Mr de Savoie, et qu'il ne voulut pas le reconnoître, ne tenant rien de lui, tenant Chavagnieu de notre prince, qui étoit son souverain; qu'alors ces officiers lui dirent qu'il tenoit de Mr de Savoie la grange du Mont et qu'ainsi il le devoit reconnoître pour son souverain; à quoi il répliqua que Henri de Juifs, damoiseau, lui avoit vendu cette grange en pur et franc aleu et sans aucun hommage. Il dit que Mr de Savoie lui ayant fait voir des titres qui prouvoient que cette grange étoit du fief de Savoie, il reconnut ce fief pour être de Savoie, sans reconnoître que ce duc fût son souverain, ce qu'il vit qu'on fit connoître à Henri de Juifs, seigneur de la Batie et de Belvey, à Morand, seigneur de Francheleins, à Guyot du Saix, seigneur de Barbarel, et à plusieurs autres.

Noble Jean de Chatenay, damoiseau, dit qu'il étoit au service d'Edouard de Beaujeu, dernier décédé; qu'il étoit à Pouilly-le-Châtel dans le temps qu'il mourut à

Perreux ; qu'il tenoit de lui la moitié du mas et tènement de la Colonge, situé en la châtellenie de Thoissey.

Antoine Dompoint, de Saint-Didier-de-Chalaronne, déposa qu'un jour de Saint-Georges, du vivant de Mr Edouard de Beaujeu, le seigneur de Valufin et de l'Abergement, qui étoit ennemi mortel de Jean de Beseneins, damoiseau, vint l'attaquer avec beaucoup de gens; que le seigneur de Beseneins, n'étant pas le plus fort, alla se retirer à Pont-de-Veyle, et que comme il étoit homme et sujet de notre prince, il lui demanda du secours, et que notre prince alla avec 50 hommes d'armes au Pont-de-Veyle et qu'il en tira ce seigneur, après quoi il mit garnison à Beseneins, pour le défendre contre le seigneur de Valufin, et quoique ce dernier seigneur fût sujet de Mr de Savoie, à cause de sa terre de Valufin et pour être son officier, qu'il n'appela point au comte de Savoie, mais qu'il s'en remit à la décision d'Edouard de Beaujeu, surtout parce qu'il tenoit l'Abergement en fief de ce prince.

Perceval de la Grange, notaire de Thoissey, dit que le seigneur de Beseneins ayant battu un meunier d'Antoine de Beaujeu, ce prince le fit mettre dans les prisons de Thoissey et ordonna qu'il payeroit une grosse amende à ce meunier, ou que ce meunier donneroit autant de coups de bâton à ce gentilhomme que ce meunier en avoit reçu. L'amende fut apparemment payée, car un gentilhomme n'auroit pas voulu recevoir des coups de bâton d'un meunier. Il faut que les excès de ce seigneur eussent été bien graves pour ordonner une pareille condamnation. Ce témoin parle encore de la démolition des tours de Garnerans, pour les mauvais traitements faits à Masuyer.

Noble Pierre de Challes, qui avoit été 15 ans au service de Mr Edouard de Beaujeu et qui avoit toujours depuis servi nos princes, dit qu'on l'avoit tenu deux mois et demi en prison à Bourg, et qu'on l'avoit menacé de ruiner ses terres s'il ne reconnoissoit la souveraineté du duc de Savoie, qu'il avoit été obligé de reconnoître par force.

Humbert, seigneur de Chanins, dit qu'il se souvenoit de plus de 70 ans; qu'il avoit vu Marie du Thil, tutrice d'Antoine de Beaujeu; que c'étoit une dame de beaucoup d'esprit et de prudence, qui gouverna bien les états de son fils pendant qu'il étoit mineur, et qu'il avoit vu leurs autres seigneurs jouir des droits de souveraineté; qu'il est vrai que tandis qu'Antoine de Beaujeu servoit le roi de France contre les Anglois, anciens ennemis du royaume, le comte de Savoie, appelé le comte Verd, fit appeler pardevant lui ce seigneur et les autres seigneurs de Dombes, pour reconnoître sa souveraineté; qu'il fit prendre Tavernost et y mit garnison et fit plusieurs autres nouveautés préjudiciables au droit de souveraineté de notre prince, parce que ce comte étoit en grand pouvoir et domination, mais que Mr de Beaujeu, étant revenu de l'armée, ayant appris les entreprises de ce comte, entra en Dombes et vint à Tavernost, que les gens du comte quittèrent, à un officier près, que Mr de Beaujeu voulut faire jeter de la plus haute tour du château, mais qui en fut empêché par les prières de quelques gentilshommes de sa suite; qu'il fit jeter les armes de Savoie qu'on avoit mises à cette tour dans le fossé, et envoya quatre chevaliers et trois écuyers

pour se plaindre de ces nouveautés au comte de Savoie; que ce comte lui envoya des ambassadeurs, comme à un souverain, et que s'étant vus, le comte de Savoie annula toutes ces reconnoissances, comme ce prince, Hugues de Glettins, alors bailli de Beaujolois, Jean Nagu, seigneur de Magnieu, Guillaume, seigneur de Monternod, damoiseau, et plusieurs autres gentilshommes le lui dirent; et il dit que depuis ce temps-là les gens du comte de Savoie n'entreprirent rien sur cette souveraineté, dont notre prince jouit tranquillement.

Ce témoin parle de la démolition de la tour de Garnerans, à cause de la méchanceté de la dame, qui avoit fait couper la langue à Masuyer, qu'elle prétendoit avoir mal parlé d'elle, et lui avoir fait quelques autres déplaisirs. Il dit que cette dame étoit malicieuse, furieuse et vindicative; qu'elle s'étoit mise sous la protection du comte de Savoie; qu'elle avoit fait mettre sa bannière et ses armes à son château; que nonobstant cela, notre prince le fit raser de fond en comble, sans que le comte de Savoie s'en mêlât, sachant que Garnerans n'étoit pas de sa souveraineté; et qu'après la mort du prince Antoine, cette dame de Garnerans ayant rebâti son château et ses tours et ayant retombé dans quelques excès, le nouveau prince Edouard saisit Garnerans et fit démolir tous les nouveaux bâtiments et retint longtemps les revenus de cette terre saisis, sans que les officiers de Savoie fissent aucun mouvement comme supérieurs, quoique cette dame fût toujours sous la protection du comte de Savoie.

Ce seigneur ajoute qu'ayant eu des différends avec Henri, autrefois seigneur de la Batie, il fit mettre les armes de M^r de Beaujeu dans son château, pour éviter les insultes de M^r de la Batie; que le châtelain de Châtillon vint ôter ces armes, dont il se plaignit aux officiers de Louis de Bourbon, comme son souverain; que ces officiers mandèrent à Dalmais de la Porte, châtelain de Montmerle, de faire demander au châtelain de Châtillon la restitution de ces pannonceaux, et qu'il leur envoya le sergent pour être puni de son entreprise; qu'après quelques pourparlers le sergent de Châtillon vint rapporter les pannonceaux qu'il avoit ôtés et les remettre au château de Chanins.

Il ajoute que depuis la prison de notre prince, il avoit été appelé pour reconnoître la souveraineté de M^r de Savoie et qu'on lui montra les anciennes reconnoissances qu'on lui dit avoir été cassées, et qu'on l'obligea par force à en passer une nouvelle; qu'on l'avoit encore voulu faire aller à Bourg, un sergent de Bourg étant venu l'ajourner; mais qu'ayant fait voir qu'il étoit malade et hors d'état d'y aller, cet huissier lui avoit fait défense de plaider devant M^{rs} les officiers du Beaujolois, ni lui ni ses hommes, sous de grandes peines, mais qu'il avoit répondu qu'il ne pouvoit obéir à cette ordonnance, étant homme féodal de M^r de Beaujeu et dans la châtellenie de Montmerle.

Vénérable homme Pierre Baudet, jurisconsulte, doyen de l'église collégiale de Beaujeu, de bonne mémoire, depuis plus de 50 ans, fut aussi ouï sur ces faits, et ce qu'il y a de particulier, l'on remarque qu'on lui avoit lu les articles sur lesquels on devoit enquérir, dans l'idiome laïc, c'est-à-dire en françois, comme si ce doyen et jurisconsulte n'eût pas sçu le latin, remarque que l'on n'a point faite aux autres té-

moins; peut-être remarque-t-on qu'on lui avoit lu en françois, non qu'il ne comprît pas le latin, mais pour faire voir qu'on lui avoit lu dans la même langue qu'aux autres ou qu'on avoit mis laïque pour latine.

Jean Geoffroy, vingt-septième témoin, parle de la prise du château de Buenc, qu'Edouard de Beaujeu fit faire par ses sergents, parce que le seigneur de Fromentes et de Buenc refusoit de faire les devoirs qu'il lui devoit, à cause de ce château, comme à son souverain; il dit que Mr de Fromentes fut obligé de faire satisfaction à notre prince et lui payer les amendes qu'il devoit, sans que le comte de Savoie s'en mêlât comme supérieur.

Noble Guichard de Glettins, châtelain de Chalamont, dit qu'il avoit ouï dire que Mrs de Beaujeu ayant envoyé à Mr de Savoie Guichard de Marsé et Louis de Glettins, chevaliers, avec plusieurs autres gentilshommes, pour traiter avec le comte, à Bourg-en-Bresse, ce comte voulut les recevoir assis et les ouïr comme s'il étoit leur seigneur et dans sa majesté, ce qui fit qu'ils se retirèrent et ne voulurent point lui parler des différends pour lesquels ils étoient venus conférer et non pour l'en reconnoître pour juge et souverain. Il dit encore qu'il étoit allé porter des lettres de Madame au duc de Savoie, où elle se plaignoit de ce qu'il vouloit obliger Mr Guyot du Saix à le reconnoître pour souverain à cause de Barbarel, et que tout ce que cette lettre fit fut qu'on donna quelque temps à ce seigneur pour faire cette reconnoissance.

Bellet remarque, dans son inventaire (A), que le château de l'Abergement-Clémenciat et l'Ordre, que l'on vouloit contester à la souveraineté, sont spécifiés nommément comme fiefs de la souveraineté de Dombes, quoiqu'on voulût alors les contester. Ces informations sont signées Adzoles, notaire.

Bellet parle, dans son inventaire (B), d'une procuration et lettres-patentes de Mr de Bourbon, par lesquelles il révoque la promesse d'hommage qu'il avoit faite au duc de Savoie et s'en déclare exempt à perpétuité, parce qu'il n'avoit pas exécuté les conditions insérées aux traités précédents faits entr'eux. Il la date du 12 janvier 1425, qui fut signifiée au château du duc de Savoie, à St-Symphorien, signée Tucon et Rajasse.

Dans les conférences qu'on avoit eues à Vimy, les gens du duc de Savoie prétendirent que notre prince avoit vendu Buenc contre sa volonté et sans la participation de ce duc, et que notre prince devoit perdre par cet endroit la souveraineté qu'il prétendoit sur Buenc. Pour faire cesser cette difficulté, Madame envoya un messager à Buenc, pour apporter l'investiture que le duc de Savoie ou ses auteurs avoient donnée aux seigneurs de Fromentes (C).

Isabeau d'Harcourt ayant voulu élever la chaussée de l'étang de la Ripe et faire couvrir par là plusieurs fonds d'Antoine de Glarins, dit la Mouche, ce seigneur consentit à cette élévation moyennant le quart de l'évolage, qu'elle lui accorda (D).

(A) Fol. 106, Bellet.
(B) Inv. de Bellet, fol. 108.
(C) Petit cahier, p. 20.
(D) Arm. 51, liasse 6, tit. 178.

Le mariage de Charles de Bourbon avec Agnès de Bourgogne, dont nous avons déjà parlé, fut accompli en ce temps. Je crois que les articles en furent réglés le 6 août de cette année 1425 (A). Le duc de Bourgogne promit de payer 2,000 liv. de rentes de pension, pour la dot de sa sœur, rachetable de 20,000 liv. seulement, ce qui fait voir que l'argent étoit à 10 pour 100 dans ce temps-là, et que cette pension commenceroit le jour de la consommation du mariage, que l'on dit qui fut consommé le même jour. Cependant Monstrelet dit qu'il ne le fut que le 17 septembre suivant, et c'est aussi l'avis de Mr Fourny. La duchesse de Bourgogne prit mal à ces noces et mourut peu après.

Notre princesse Marie de Berry céda à son fils, en considération de ce mariage, la jouissance de la seigneurie de Beaujolois et celle de cette souveraineté. Je ne sais si c'est pour les frais de cette noce que, dès le mois de juillet précédent, Madame avoit envoyé Mr Etienne de Bar, son conseiller, pour emprunter de l'argent aux habitants de Trévoux et des juifs qui y étoient (B).

L'on informa contre le seigneur de la Servette, qui avoit maltraité des juifs entre Trévoux et Beauregard, et il fut condamné à 10 fr. d'amende.

L'on envoya à Bourg pour réclamer les hommes du Palain; c'est ainsi qu'on appeloit le Palatin de Diost, seigneur de Sainte-Olive et de Fléchères; ces hommes étoient outre cela gardiers de monseigneur.

En 1422 et dans les années suivantes, Amé de Talaru, comte et archevêque de Lyon, primat des Gaules, fit renouveler le terrier de la rente de Riottiers. Les cens et les tailles et les droits de charnage y sont payables à différents termes; les cens le sont à la Saint-Martin, les tailles à l'Assomption et les charnages à la Saint-André. Ce terrier comprend peu de cens et servis, mais les tailles et le droit de charnage y étoient considérables; ils se levoient dans plusieurs paroisses de cette souveraineté, dont une grande partie dépendoit alors de la seigneurie de Riottiers. Le droit de charnage étoit toujours moindre de moitié que celui de la taille. Je ne sais quelle cause pouvoit avoir ce droit de charnage; s'il étoit pour la dîme des agneaux et autres animaux, que Mr l'archevêque auroit prétendue, en ce cas il auroit dû être général sur tous les habitants ou paroissiens, ou s'il avoit été dû pour la permission que cet archevêque auroit donnée pour vendre de la viande dans les paroisses les dimanches et fêtes, ou pour mener paître le bétail sur les fonds de l'église ou les communaux, il semble que ces deux causes auroient été plus justes. Quelques particuliers y reconnoissent des poules pour le fouage des corvées et les moissons des bœufs accoutumées, c'est-à-dire une redevance en grains pour la vaine pâture. Ces droits sont aujourd'hui prescrits et ne s'exigent plus dans cette souveraineté, surtout depuis l'échange fait en 1513, dont nous parlerons dans la suite.

Le 19 avril 1426, l'on fit des informations pour faire voir qu'on suivoit à Genay et à Bernoud la coutume de Dombes (C), par laquelle ceux de Dombes suivoient leurs

(A) Chambre des comptes de Dijon, fol. 97.
(B) Petit cahier, p. 29 et 39.
(C) Tit. Trévoux.

hommes en Franc-Lyonnois et y faisoient leurs inventaires et qu'ils faisoient justice à leurs hommes qui ne délinquoient pas dans la franchise, et que le seigneur chez qui ils délinquoient n'en avoit pas la connoissance. L'on entendit vingt témoins, qui établirent que la coutume de Dombes s'observoit à Genay, entre les seigneuries d'Ambérieux et de Trévoux, et que l'on n'y suivoit pas le droit écrit dans la connoissance des crimes et la suite des hommes.

Le 6 avril 1426, après Pâques, les habitants de Franc-Lyonnois, étant de la justice du chapitre de Lyon, offrirent, de grâce spéciale, au duc de Savoie 200 florins de bon poids, pour aider à ce duc à recouvrer les droits qu'il prétendoit avoir sur les duchés de Valentinois et de Diois, sans que ce don qu'ils faisoient de grâce spéciale à ce duc pût tirer à conséquence contre leurs franchises et privilèges. Les syndics des paroisses devoient exiger eux-mêmes ce don, et les officiers de Savoie ne devoient point s'en mêler, à moins que les syndics les en requissent. Ce don nous fait voir que ni la souveraineté, ni la protection de nos rois ne s'étoient pas encore étendues sur notre Franc-Lyonnois, car si nos rois y avoient été reconnus en quelque chose, ils n'auroient pas souffert que des gens qui auroient été leurs sujets eussent fait un don au duc de Savoie, pour recouvrer des terres dont nos rois jouissoient par un traité de 1404, par le testament du dernier comte et des transactions faites avec la maison de Poitiers-Saint-Vallier, qui se prétendoit substituée à ces seigneuries.

Le Franc-Lyonnois étoit alors regardé, par nos rois et par l'église de Lyon, comme une terre de l'empire et indépendante du royaume, comme elle l'étoit en effet. Les termes de grâce spéciale qui sont répétés par trois fois et ceux qui disent que les habitants qui faisoient ce don étoient soumis à la justice de l'église de Lyon, font voir que le duc de Savoie n'étoit pas leur souverain, car si le duc de Savoie l'avoit été, il auroit eu le droit de lever ce don de son autorité, parce qu'on les devoit ordinairement aux seigneurs qui faisoient des acquisitions. La juridiction de l'église de Lyon emportoit la souveraineté en leur faveur, mais ils ne s'opposoient pas assez aux entreprises des ducs de Savoie, qui vouloient s'attribuer la souveraineté sur le Franc-Lyonnois comme sur la Dombes, en qualité de vicaires de l'empereur dans les terres de l'empire.

Il y eut, cette année, des contestations sur les limites des juridictions de Trévoux et des Riotiers (A).

Le fils de notre prince, qui étoit comte de Clermont, ayant eu quelque mécontentement du seigneur de la Trémouille, qui étoit près du roi Charles VII, résolut, avec le comte de la Marche, de surprendre Bourges. Il y entra avec ce comte; ils assiégèrent la tour, pour être maîtres absolus de cette ville; mais le roi étant survenu et la Trémouille ayant fait quelques satisfactions à ces jeunes princes, ils s'unirent au roi et le servirent fidèlement contre les Anglois, comme nous le dirons (B). Le roi donna, le 17 juillet 1428, sa déclaration, par laquelle il déclara avoir hors de son cœur et

(A) Arm. 32, tit. 496.
(B) Alain Chartier, p. 65. — Daniel, Hist. Fr., in-4°, p. 378. — Invent. Bourbonnois, cote 371.

de sa pensée toute la malveillance qu'il avoit contre ce prince et les comtes de Richemond et de Perdriac, pour l'effort qu'ils avoient fait pour entrer à Bourges.

Les gages du capitaine de Beauregard furent réglés, après plusieurs contestations, à 20 liv. par an (A), Jean Roux étant juge ordinaire de la cour souveraine et ressort de la terre et baronnie du Beaujolois.

Messire Renaud de la Bussière, bailli de Beaujolois, vint dans la châtellenie de Beauregard, pour empêcher que des gens d'armes qui étoient dans les terres de l'empire n'y fissent du désordre. Reymond, son fils, et Edouard Roussel étoient avec lui ; ils y firent quelques dépenses que la chambre des comptes ne voulut pas allouer, parce que le receveur n'avoit pas de mandat du bailli, qui fit informer contre les nommés Ferrière et Duclos, capitaines, qui avoient fait de grands désordres du côté de Chalamont.

On fit des enquêtes, au mois de janvier, sur la manière dont les habitants de Lignieu devoient contribuer aux dons gratuits (B).

En 1427, Georges de Franchelins vendit à Georges d'Iffreville l'office de châtelain du Chatelard, moyennant 120 écus d'or, dont 64 faisoient le marc, à faculté de réméré, dont il se départit ensuite, moyennant 33 autres écus d'or. Mme de Villars approuva cette vente, qui fut encore approuvée, en 1433, par Charles de Bourbon, comme propriétaire de la seigneurie du Chatelard (C). Ce d'Iffreville étoit conseiller de Mme de Villars ; il présidoit aux comptes qu'on lui rendoit de ses revenus dans la chambre des comptes. Méraud du Bourg étoit son juge, dont les appellations étoient portées au juge des appellations du Beaujolois. Philibert de Cambray étoit son secrétaire.

Mrs de Villars étant en possession de faire battre monnoie à Trévoux, Mme de Bourbon en fit battre, ainsi que je le crois, aussitôt qu'elle fut en possession de cette ville; Mr de Savoie l'ayant appris, lui fit faire des plaintes, comme si c'eût été une nouveauté (D) ; mais Marie de Berry lui ayant fait connoître qu'elle ne faisoit que ce que son auteur avoit fait de tout temps et ce que presque tous les princes de l'empire faisoient dans leurs terres, que les seigneurs de France avoient fait dans leurs états, presque indépendamment des rois, auxquels ils ne se soumirent qu'en 1320 pour la réformation de leurs monnoies, Mrs de Chandée, bailli, et Loriol, juge de Bresse, semblèrent ne plus insister, au nom du duc de Savoie, contre le droit de nos princes, quoiqu'ils fussent venus parler à notre princesse, de la part de ce duc, pour savoir en vertu de quoi elle faisoit battre cette monnoie.

Il y eut, le vendredi, dernier jour d'avril 1428, une nouvelle assemblée des baillis de Bresse et de Beaujolois, à Vimy, pour terminer les différends qui étoient entre les deux souverainetés, ou ceux qui n'avoient pas été décidés en 1425.

L'on régla plusieurs articles, ou plutôt on les intercalla. Le premier regardoit le

(A) Arm. 32, tit. 616.
(B) Petit cahier, p. 30. — Ibid., p. 21. — Ibid., p. 39.
(C) Arm. 32, tit. 628 et 653.
(D) Hist. de Bresse, p. 75 et 76, et 3e partie Bugey, p. 214.

mas Rangout; l'on ordonna, comme la première fois, qu'on feroit des enquêtes sur la seigneurie de ce mas, et que cependant il demeureroit en neutralité.

L'on confirma ce qui avoit été réglé en 1425, pour les impositions des hommes de l'église dans la châtellenie de Montmerle; l'on décida qu'ils paieroient les impositions, à moins qu'ils ne fussent hommes de Savoie; car pour les hommes des deux pays les deux souverains les suivoient, comme nous l'avons dit, et on ne pouvoit les imposer sans qu'ils ne s'y fussent soumis suivant les conventions qu'on avoit soin de leur faire faire pareilles à celles que nous avons rapportées en.....

On laissa encore en surséance la décision de ce qui regardoit les droits de garde sur les hommes du Chatelard.

L'on n'avoit pas fait apparemment les enquêtes sur les difficultés qu'on avoit eues aux Feuillées; l'on ordonna qu'on les feroit et que les choses demeureroient en l'état où elles étoient. L'on ordonna la même chose pour Marsola.

Il y avoit des difficultés sur des hommes que les officiers de notre prince avoient gagés à Riotiers et qu'ils avoient arrêtés parce qu'ils avoient enfreint des sauvegardes que les officiers de notre prince avoient accordées, disant qu'ils avoient juridiction sur eux, à cause des délits qu'ils avoient commis; les officiers de Châtillon disant, au contraire, que la connoissance de ces délits devoit appartenir aux officiers de Mr l'archevêque de Lyon ou des autres seigneurs, en première instance, desquels ces délinquants étoient hommes, suivant la coutume de Dombes, et ils prétendoient que le duc de Savoie en devoit connoître en ressort et en souveraineté; ainsi ils avoient arrêté des hommes de leur part sur Beauregard et Villeneuve, pour faire rendre ceux de Riotiers, sur quoi on ordonna que toutes ces saisies et arrêts seroient révoqués de part et d'autre, sans frais, sauf aux gens de notre prince à poursuivre leurs prétentions pardevant les juges de l'archevêque de Lyon, et, à défaut de justice, de se pourvoir suivant l'usage et coutume du pays.

Cet appointement fait voir, comme nous l'avons déjà dit, que le duc de Savoie prétendoit avoir aussi le ressort sur les terres de l'archevêque de Lyon, et qu'il s'en mettoit autant que possible en possession, en protégeant les sujets de cet archevêque.

Des sergents de Châtillon étoient allés assigner ou ajourner un nommé Baquelu, homme de Mr le duc de Savoie, qui s'étoit rendu à St-Didier-de-Chalaronne; le châtelain de Thoissey les fit arrêter, comme ayant exploité et fait office de juridiction ou de magistrat dans les terres de monseigneur et dans la franchise; mais comme on ne put établir que la franchise de Thoissey s'étendoit jusqu'à Saint-Didier et que l'usage étoit alors qu'un seigneur faisoit faire toutes sortes d'exploits contre son homme qui étoit dans les terres de l'empire, à moins qu'ils ne fussent dans les terres des franchises des seigneurs, on ordonna que les sergents de Châtillon seroient délivrés sans frais et que s'il y avoit eu quelques gagements faits de part et d'autre, ils seroient annulés.

Les officiers de Villeneuve et de Thoissey firent gager, c'est-à-dire saisir et arrêter

trois hommes du seigneur de Messimy, parce que ce seigneur ne payoit pas des cens et servis qu'il devoit à la rente de notre prince. L'on gagea aussi trois hommes du seigneur de Chazelles, parce qu'il ne payoit pas les obligations qu'il devoit. Ainsi on regardoit alors les hommes de ces seigneurs comme étant leurs biens et leurs effets. Ces hommes, au lieu de donner caution aux créanciers de leurs seigneurs et de demander des termes, recoururent au châtelain de Châtillon pour les protéger, parce que ces châtelains commençoient à s'entremettre de tout et à usurper l'autorité de ressort et de souveraineté de nos princes. Ce châtelain, de son côté, gagea quelques habitants de Thoissey et de Villeneuve. Il falloit une déclaration de guerre pour réparer ces voies de fait, ou il falloit convenir, dans les assemblées que l'on faisoit, de quelque moyen pour les arrêter. Les châtelains de Thoissey et de Villeneuve firent voir que les seigneurs de Chazelles et de Messimy étoient obligés sous le sceau de notre prince et qu'on les avoit dûment requis et assignés, et ils montrèrent les obligations de ces seigneurs et les arraignements ou lettres qu'on leur avoit envoyées afin qu'ils payassent; ainsi il étoit notoire qu'ils avoient bien saisi et gagé les hommes de ces seigneurs, suivant la coutume de Dombes observée de tout temps, ce que ceux de Châtillon nioient. Il fut arrêté, vu les obligations et arraignements et que la coutume étoit toute notoire, que Mrs de Châtillon avoient mal saisi et gagé contre ceux de Thoissey et de Villeneuve. Le gagement fut déclaré nul. L'on ordonna que le tout seroit rendu de part et d'autre, les seigneurs de Messimy et de Chazelles condamnés à la moitié des dépens envers les châtelains de Thoissey et de Villeneuve et même envers celui de Châtillon, qu'ils avoient mal à propos mis en œuvre, et leurs hommes furent condamnés à l'autre moitié.

Les officiers d'Ambérieux avoient fait un gagement ou saisie de quelques hommes et sujets du doyen du chapitre de Lyon, à Saint-Jean-de-Thurigneux. Mr de Savoie prétendoit que ces hommes étoient de sa garde et souveraineté; ainsi les officiers de Montluel avoient recouru ces habitants, quoique ce ne fût pas la coutume de recourre les hommes gagés, parce que cela auroit exposé à des voies de fait qui auroient pu exciter la guerre. On déclara que les gagements faits de l'ordre du châtelain d'Ambérieux étoient nuls et que le châtelain de Montluel avoit aussi mal procédé à la rescousse. L'on déchargea les parties de tous dépens, dommages et intérêts de part et d'autre, sinon que les hommes d'Ambérieux furent condamnés à payer au chassipol de Montluel 25 florins monnoie de Savoie, à charge qu'il acquitteroit les gens d'Ambérieux de tout ce qu'ils devoient aux Lombards pour la dépense qu'ils avoient faite et pour autre cause, suivant leur obligation reçue par Jean Laurencin, à Saint-James.

L'on déclara nulles des requêtes faites par le châtelain d'Ambérieux, à ce que le châtelain de Montribloud donnât main-levée de la saisie qu'il avoit fait faire sur un pré de Jean et Pierre Ogier, père et fils, qui avoient été dans la juridiction de Montribloud et que ces Ogier avoient mis sous la garde de monseigneur, parce qu'on prétendit apparemment que cette garde ne pouvoit nuire au droit de justice du seigneur de Montribloud.

Un nommé Truchet, homme de Mr de Savoie à cause de Pont-de-Veyle, s'étoit venu établir dans la châtellenie de Thoissey; il y fit des dettes, qu'il ne paya pas; ses créanciers firent saisir contre lui, de l'autorité du châtelain de Thoissey. Ce Truchet alla se déclarer homme de Mr de Savoie, à cause de Châtillon; les officiers de Savoie prétendirent qu'on n'avoit pu saisir les effet de ce Truchet, homme du duc de Savoie, que de leur autorité, et ils firent là-dessus quelques gagements sur les officiers de Thoissey. L'on fit voir que ce Truchet étoit homme de Mr de Savoie, à cause de Pont-de-Veyle, et que d'ancienneté le duc de Savoie n'avoit point droit de suite sur les hommes qui sortoient de Pont-de-Veyle et venoient s'établir à Thoissey, comme ceux de Thoissey ne suivoient pas leurs hommes allant à Pont-de-Veyle, ces deux châtellenies étant bien limitées entr'elles et suivant le droit écrit et non la coutume de Dombes, où l'on suivoit les hommes quelque part qu'ils allassent dans les terres usant de cette coutume. Sur cette vérité établie, l'on déclara les gagements faits par le châtelain de Châtillon nuls, parce que Truchet n'avoit pu se déclarer homme de Châtillon, et l'on condamna le châtelain aux dépens, sauf à le retirer de Truchet, ainsi que je le crois, quoique cette condamnation ne soit pas exprimée en termes formels.

Il y avoit une difficulté, entre les hommes du Chatelard et ceux de Villars, sur la juridiction de l'étang du Bâtis, situé dans la paroisse de Saint-Germain-de-Renom. Ceux de Villars prétendoient que la juridiction en devoit appartenir au seigneur de Monteiller, le banniement et champerie à noble Pierre de Tanay et la souveraineté et ressort à Mr le duc de Savoie. Les officiers du Chatelard prétendoient le tout. Il fut arrêté que la juridiction appartiendroit au seigneur de Monteiller et à Pierre de Tanay, suivant le transport qui avoit été fait de cet étang et de la champerie par Mr Odde de Villars à Jean du Gort, dit Tanay, père de Pierre, et de la réserve de toute justice qu'il en avoit faite, sans préjudice des droits de souveraineté de monseigneur de Bourbon et de Savoie, et que tous gagements seroient nuls et restitués de part et d'autre.

Les nommés Fenouillet, demeurant à Bussiges, mandement de Montribloud, se mirent sous la garde et se reconnurent justiciables de notre prince et prétendirent de là être exempts de la juridiction et des charges de Montribloud. Le seigneur de Montribloud fit faire de grandes enquêtes, en 1426, pour prouver que ces hommes étoient ses justiciables et que tous leurs biens étoient dans sa justice, qu'ils avoient toujours contribué à ses dons. Les officiers de notre prince furent obligés d'avouer que leur reconnoissance étoit nouvelle. Ainsi il fut déclaré que ces Fenouillet resteroient justiciables de Montribloud tandis qu'ils demeureroient dans la châtellenie, et que tous gagements et saisies seroient nuls, et que tout seroit rendu franchement et quittement.

L'on confirma l'appointement de 1425 sur Buenc et Bua, portant que les parties rapporteroient leurs titres et que tous exploits de souveraineté et ressort cesseroient de part et d'autre.

L'on convint que l'on s'assembleroit à Saint-Trivier-en-Dombes, le 19 novembre

suivant, pour décider les difficultés qu'on avoit fait naître sur la souveraineté de Messimy et Flèchères, et que l'une et l'autre des parties y apporteroit ses titres et autres renseignements, et que les princes y enverroient un nombre de leurs conseillers suffisant pour décider ces questions et autres qui restoient indécises, et que cependant tous gagements et exploits cesseroient de part et d'autre sur les endroits contentieux, et que les gagements faits seroient otagiés jusqu'à la huitaine après cette journée.

L'on confirma les trois derniers articles de l'appointement de 1425 par les trois derniers de celui-ci.

L'assemblée pour cet appointement ne fut pas si nombreuse qu'en 1425; il y eut, avec Mr le bailli de Bresse, messire Antoine de Chiel, seigneur de Beaulieu, messire Jacques Oriou ou Oriol, docteur en droit civil et canon, juge, messire Humbert de Bouvent, docteur ès-lois, Pierre de Bellay, procureur de Bresse, Henri de Villette, Charbucle et Aimé Bagié, écuyers, Thevenet Burdet, conseiller de Mr de Savoie; avec le bailli de Beaujolois étoient nobles et vénérables personnes messire Jean Roux, docteur ès-lois, juge ordinaire, messire Jean Bruyl, licencié en droit et maître de la chambre des comptes, maître Pierre Ponceton, licencié ès-lois, avocat fiscal, Méraud du Bourg, procureur général, Philibert de Rancié, trésorier du Beaujolois, maître Jean de Briandas, licencié ès-lois, Dalmais de la Porte, Guillaume Germanet, écuyers, et plusieurs autres conseillers et serviteurs de nos seigneurs les ducs, dont on réserve toujours le bon vouloir et plaisir.

Mme de Villars acheta, cette année, d'un nommé Varnier, une pièce de terre de trois ânées de semailles en avoine, appelée le Plat d'Ambérieux, dans l'étang des Vavres, joignant les terres d'Antoine des Hugonières d'une part, celles de Jean Boudon et consorts d'autre (A). Elle mouvoit de la censive de Georges de Franchelins, seigneur de la Ville-sur-Marlieux, de qui elle s'en fit ensaisiner en lui payant les laods.

Cette dame fit une transaction sur l'étang de Vavrille, que l'on dit être situé à la queue de l'étang Neuf de Villars, que cette dame avoit acheté en 1407; on lui céda le quart dans Vavrille et il fut convenu que cet étang ne pourroit nuire à celui de Birieu. Nous parlerons encore de ces étangs en 1659 (B).

Il y avoit, en ce temps-ci, une grenette établie à Trévoux; l'on y fit faire des bichets et demi-bichets, pour servir aux ventes (C); mais je crois que cette grenette ne put pas subsister, non plus que celle que l'on vouloit établir en....., la grenette de Villefranche étant plus à portée des montagnes, qui ont plus souvent besoin de nos bleds.

L'on mit, cette année, la fabrique de la monnoie dans l'hôtel de feu Mr de Villars, où Henri Gentien, maître de la monnoie, fit mettre une cloche pour la chapelle qui y étoit; avant ce temps-là, la monnoie étoit dans une maison particulière. L'on exposa

(A) Arm. 35, liasse 5, p. 189 et 190.
(B) Arm. 32, tit. 640, 641.
(C) Petit cahier, p. 40.

à Chalamont de la fausse monnoie de Savoie; elle fut reconnue telle par l'essayeur de la monnoie de Trévoux, qui en alla faire l'essai à Villefranche.

Il y avoit une maladrerie à Trévoux; Madame fournit les tuiles pour la faire couvrir (A).

Le fils de notre prince, avec plusieurs seigneurs de France, ayant appris que les Anglois amenoient un grand convoi à Orléans, eut dessein d'attaquer ce convoi pour l'empêcher d'arriver au camp des Anglois (B). Tout fut bien disposé pour cette attaque; M[r] le comte de Clermont voulut être fait chevalier avant la bataille, par M[r] de Lafayette; l'on attaqua vivement les Anglois, mais on perdit la bataille et le convoi entra au camp. Cette bataille fut appelée la bataille des harengs, parce que, comme l'on étoit en carême, le convoi étoit chargé de harengs. Le comte de Clermont entra avec une partie de ses gens, débris de l'armée, à Orléans, pour rassurer les esprits de la perte de cette petite bataille, mais il en sortit quelque temps après et se retira en Bourbonnois.

Les états de la souveraineté furent assemblés d'abord après Pâques de l'an 1429, sur la demande d'un don gratuit qu'on leur fit (C). Je crois que c'étoit pour l'avènement de M[r] le comte de Clermont à la jouissance des revenus de cette souveraineté depuis son mariage, ou pour sa chevalerie; les états l'accordèrent de 1,500 liv.

Le 25 septembre de la même année, notre prince, toujours prisonnier en Angleterre, étant à Calais, envoya ses lettres-patentes à Charles de Bourbon et de Clermont, son fils, par lesquelles il lui donnoit le gouvernement de tous ses pays, terres et seigneuries, avec pouvoir de pourvoir aux offices, de jouir des revenus et de faire tout ce qu'il auroit pu faire lui-même s'il eût été en France et en liberté (D).

La veille du jour de la Fête-Dieu, Humbert et Jean des Ayes vendirent à notre prince, Jean de Flandres, son procureur et receveur à Chalamont, stipulant pour lui, 14 sols, monnoie de Savoie, de cens et servis, dus par Péronin et Jean de la Rue et plusieurs autres, sur le mas de Montecharton, dans la paroisse de Ronsuel, près Chalamont, avec la seigneurie directe, laods, ventes et usages, moyennant la somme de 14 liv. (E) Ces 14 sols étoient tenus en fief de notre prince; une partie de ce mas l'étoit aussi, mais comme les fiefs étoient fort à charge, à cause des guerres qu'il y avoit presque continuellement dans cette souveraineté, les possesseurs de ce fief prièrent M[r] de Clermont d'éteindre et amortir ce fief et de le mettre en roture, ce qu'on leur accorda. Guillaume Pingon possédoit seize hommés de vignes de ce fief, au Molard de Montchardon; ils s'obligea à 10 s. de cens et servis.

Jean Point, curé, y possédoit une vigne chargée de 8 d. de cens et servis, et il s'obligea à en payer 16 d. annuellement, parce qu'elle étoit tombée en main-morte,

(A) Petit cahier, p. 40.
(B) Monstrelet, t. 2, fol. 41. — Alain Chartier, p. 67.
(C) Petit cahier, p. 40.
(D) Inventaire Bourbonnois, cote 545. Gros livre, coté X, fol. 399 et 400.
(E) Arm. 52, cote 551.

et il fut convenu, en outre, que chaque nouveau curé paieroit 30 s. pour l'amortissement.

Le fils de notre prince, comte de Clermont, alla, cette année, avec Charles VII, conduit par la Pucelle d'Orléans, pour servir le roi au recouvrement de ses états. Il assista comme pair au sacre du roi, qui lui donna ensuite le commandement des troupes de la Brie et de l'Ile-de-France.

Des ennemis de notre prince voulurent surprendre Trévoux; Pierre de Challes y fut conduit en prison, mais nous n'en voyons point le sujet (A). Le duc de Savoie prétendit le réclamer et fit mettre ses armoiries sur la maison de Challes; les gens de notre prince les firent ôter et mirent garnison au château jusqu'au mois d'août 1430, que le seigneur de Challes fit apparemment la paix.

Le 28 mars, noble Amédée de Bagié, de Châtillon, revendit et rétrocéda à noble demoiselle Antoinette, fille de noble et puissant seigneur Jean de Thélis, chevalier, seigneur de l'Espinasse, femme de Fromentin du Saix, seigneur de Beseneins, les dîmes des chanvres de la paroisse de Saint-Etienne, celle des veaux, des pourceaux et des agneaux, qu'il avoit acquises de Mayeul du Saix, aïeul paternel de Fromentin, par acte du 4 décembre 1409, au prix de 10 florins de poids commun, plus 15 livres viennoises de cens et servis en argent, blé, poules, oisons et vin, dus par quelques hommes ou tenanciers de Mayeul du Saix, qu'il avoit acquis le 12 juillet 1410, plus trois ânées et demie seigle et quatre bichets froment d'annuelle redevance, dus sur le moulin de Novet, situé à Saint-Etienne, acquis le 18 octobre, plus quelques autres servis dus par quelques particuliers, vendus en 1412, avec la justice, bannerie et champerie et droit de réméré. M^{me} du Saix donna 497 florins et demi, bonne monnoie de Savoie, pour faire ce réachat, et son mari se réserva le même droit de réachat contre elle; ainsi l'on ne croyoit pas que tout ce que la femme acquéroit elle l'acquît à son mari, qui n'auroit pas eu besoin de cette promesse s'il eût censé acquis ce que sa femme rachetoit.

Guichenon, dans sa généalogie de la maison du Saix (B), n'a point parlé du mariage de Fromentin du Saix avec cette demoiselle de Thélis.

Le prébendier de la chapelle de la Sainte-Vierge et de Saint-André, fondée dans l'hôpital de Châtillon par Antoine Mercier et Pierre Vipier, fit reconnoître les cens et servis dus à cette prébende, de peur qu'ils ne fussent réduits en hermiture, au préjudice de cette chapelle, dont le service divin cesseroit, c'est-à-dire de peur qu'ils ne prescrivissent et qu'il les perdît entièrement; ces servis étoient dus à Saint-Etienne et Saint-Etienne-de-Chalaronne, en cette souveraineté, où cette prescription avoit lieu.

Paradin nous apprend que les habitants de Trévoux se plaignirent, cette année, des juifs qui y demeuroient dans une rue qui porte encore aujourd'hui leur nom. Les juifs restèrent à Trévoux après qu'ils eurent été chassés de France, parce que le pays de Dombes étoit tenu en souveraineté par M^{rs} de Bourbon et plus ancienne-

(A) Petit cahier, p. 40 et 75.
(B) Généalogie, de Guichenon.

ment par Mrs de Beaujeu et de Villars. Il dit que Marie de Berry, dame du Bourbonnois, souveraine de Dombes, donna ses lettres-patentes, de concert avec Amé de Talaru, archevêque de Lyon, pour faire le procès à ces juifs, parce qu'il y avoit des choses qui regardoient la foi dans la plainte qu'on avoit faite contre eux; que notre princesse adressa ses lettres à Pierre Charpin, official de Lyon, à maître Jean Reux (c'est Roux, comme nous l'avons dit), juge ordinaire du Beaujolois, à Mr Jean Namy, juge d'appel, appelé avec eux Aimé Chambéry, néophite, que Madame mit sous la sauvegarde du châtelain de Trévoux; Pierre Balarin fut nommé greffier. L'official de Lyon, ne pouvant venir lui-même à Trévoux, commit maître Jean Chalon, son substitut.

Tous ces commissaires étant arrivés à Trévoux, le Mercredi Saint, 23 mars 1428 (vieux style), étant dans la maison de Humbert Anserme, firent venir les juifs de Trévoux nommés Peyret, Léonel, son fils, Samuel Gabriel, Josson, son frère, Abraham Coquelet, son fils, Jacob Bienvenu et son fils, Salomon de Latour, Mathias Cohen, Gabriel Cohen et Jayen. On leur dit qu'ils avoient ordre de faire perquisition dans toutes leurs maisons, qu'ils l'alloient faire et qu'ils leur ordonnoient de ne pas sortir de la maison du sieur Anserme, à peine de la vie, jusqu'à ce qu'ils le leur permissent. On alla chez tous les juifs, on fit perquisition de leurs livres, on les saisit et on les fit transporter chez Anserme, après quoi l'on interrogea ces juifs s'ils avoient suivi la loi écrite ou la loi de bouche et le livre qu'ils appeloient le Talmud, outre les vingt-quatre livres de la Bible. Peyret répondit, pour tous les juifs arrêtés, qu'ils avoient obtenu plusieurs privilèges de feu Mr de Villars, seigneur de Trévoux, de Mr le duc, de Mme la duchesse et de Mr le comte de Clermont, leur fils, que Mr le bailli de Beaujolois avoit promis de leur maintenir lorsqu'il prit possession de Trévoux, et ils protestèrent que leurs réponses ne puissent nuire ni préjudicier à leurs privilèges.

Après ces protestations, ils convinrent qu'outre la Bible ils avoient les livres appelés le Talmud, qu'ils prétendoient ne pas leur être défendus par la loi et desquels ils n'avoient point usé contre nature et contre leur loi. L'on fit examiner les livres trouvés chez ces juifs par Amé Chambéry; l'on sépara les livres de la Bible de ceux du Talmud et des autres, et après Pâques, en 1429, on fit répondre de nouveau ces juifs. Peyret, le principal d'entr'eux, avoua plusieurs propositions malheureuses, absurdes et abominables, tirées du livre appelé Sanhédrin, et même que le péché de sodomie leur étoit permis. Il y avoit dans leurs livres plusieurs impiétés contre N. S. J.-C. et contre les chrétiens. La méchanceté de ces juifs fit que, par arrêt du conseil de Madame, ils furent chassés de Trévoux; les livres du Talmud furent apparemment condamnés au feu et les juifs condamnés à des amendes, suivant l'usage, ce que Paradin ne marque cependant pas.

Les juifs de Châtillon-de-Dombes se trouvèrent dans le même cas que ceux de Trévoux; on leur fit leur procès, car Amé Ier, duc de Savoie, donnant des sauvegardes aux juifs qui étoient dans ses terres, il en excepta nommément ceux de Tré-

voux et ceux de Châtillon, auxquels on avoit fait le procès et qui avoient été convaincus d'hérésie et de blasphème (A). Ces lettres sont de l'an 1429.

Le 28 août, on fit des informations pour faire voir que le château de l'Abergement étoit du fief de Dombes, sur les ordres et commission de Marie de Berry, duchesse du Bourbonnois.

Le duc de Savoie fit, en 1430, le Statut de Bresse, que Collet a commenté (B). On y trouve des articles où il est parlé de la souveraineté de Dombes, qui font assez voir que le duc de Savoie convenoit que les habitants de Dombes n'étoient pas ses sujets médiats ni immédiats, car ce prince ayant défendu d'exiger aucun droit de garde de ses sujets médiats ni immédiats, ni de ceux qui demeuroient dans son pays, ni de faire reconnoître aucun tribut pareil, parce que de droit naturel il les devoit défendre et protéger, ayant même déclaré nulles les reconnoissances de ce droit faites du temps de ses pères, et ayant indiqué des peines contre ceux qui contreviendroient à ses ordonnances, il excepta les sujets des terres de Beaujeu, c'est-à-dire l'ancienne souveraineté de Dombes, appartenant à M^rs de Beaujeu, et les sujets de Trévoux, d'Ambérieux et du Chatelard, qu'on pouvoit regarder comme la nouvelle souveraineté de nos princes, parce qu'ils ne la possédoient que depuis sept ou huit ans, desquels il déclare qu'on pourra exiger ces droits et auxquels il veut qu'on puisse les faire reconnoître. M^r Collet, en faisant les notes sur les articles du Statut qui parlent de ces droits de garde, remarque que l'article 20, qui parle de la Dombes, fait reconnoître que les peuples de la Dombes n'étoient pas ses sujets, mais qu'il vouloit les attirer dans ses terres et sous sa protection. Collet se trompe sur l'intention du duc de Savoie, car elle n'étoit pas d'attirer les sujets de Dombes dans ses terres, puisque dès qu'ils y auroient été il auroit perdu ses droits de garde. L'intention du duc de Savoie étoit donc de tirer de l'argent des sujets de notre prince qui étoient hors de ses états et de les attacher à son service par cette garde, car la plupart de ces gardiers croyoient être obligés de prendre les intérêts de leur protecteur contre leur prince souverain, même ils se croyoient par là exempts de contribuer aux dons que l'on faisoit à leurs vrais seigneurs et de ne pas contribuer aux dons de leur protecteur, et de s'attribuer ainsi une exemption au préjudice de leur souverain. Nous en avons vu plusieurs exemples. Les gardiers de Dombes étoient donc des sujets que le duc de Savoie se faisoit dans les états de nos princes, dans la vue de les conquérir, s'il pouvoit, par le secours de ces prétendus gardiers.

Collet fait deux fautes d'impression dans ce Statut; il a mis ou laissé Belliloci pour Bellijoci; il a relevé cette faute dans son Commentaire, comme nous venons de le dire. La seconde, c'est qu'il a mis Chamberiaci pour Ambérieux, et il a voulu expliquer ce Chamberiaci par Chambéry, en disant, dans son Commentaire, que le duc de Savoie avoit permis de prendre des droits de garde sur ses sujets de Chambéry, afin que cette ville se peuplât davantage, comme si c'étoit un moyen de peupler les villes d'imposer des tributs sur ceux qui s'y retirent. La connoissance que Collet devoit

(A) Bellet, inv., fol. 109.
(B) Statut de Bresse, liv. 5, art. 9 et 10; Commentaire Collet, p. 80 et 81.

avoir de la vente de Trévoux, Chatelard et Ambérieux, le devoit avoir empêché de laisser cette erreur.

L'on prétend que le droit de garde, dont nous avons souvent parlé, est à peu près comme le vildfang, que les seigneurs palatins ont prétendu dans le siècle dernier et qui leur a causé de grands différends avec leurs voisins. C'est ce que me dit feu Mr Bourgeois de Chatenet, qui a fait des notes sur l'Histoire de l'Empire de Mr Heis. Cependant le vildfang étoit un droit de propriété que ces électeurs prétendoient sur le bien des étrangers qui venoient s'établir sur l'étendue du Palatinat, qu'ils prétendoient être leurs sujets, quoiqu'ils fussent sur les terres d'un autre seigneur, et par le droit de garde on prétendoit s'attribuer le sujet d'un prince étranger, lors même qu'il demeuroit dans la terre de son propre seigneur, ce qui est encore plus injuste que le vildfang.

Comme nos droits de garde étoient capables de détacher les gardiers de la soumission qu'ils devoient à leurs seigneurs naturels, l'on stipula souvent qu'un seigneur ne pouvoit prendre les hommes ou sujets d'un autre seigneur sous sa garde, comme nous l'avons vu du seigneur de Villars avec le comte de Savoie, et que le seigneur de Rancurel stipula que le dauphin ne pourroit prendre aucun de ses hommes sous sa protection, sans son consentement; il appelle ces gardiers hommes commendatos (A).

Les seigneurs inférieurs ou particuliers prenoient eux-mêmes assez souvent des hommes sous leur garde et protection; il y a peu de seigneurs en Dombes qui n'en eussent plusieurs. Laurent du Boisson reconnut, en 1399, être sous la sauvegarde et protection du seigneur de Juifs et des siens à l'avenir, en toute terre et en tout lieu, et qu'il devoit 4 s. sur sa tête et celles de ses serviteurs, payables à la Saint-Martin, et quatre corvées de son corps, l'une pour faucher et les trois autres depuis la Saint-Martin à la Pentecôte; voilà le tribut auquel il se soumit, lui et les siens, pour avoir la protection du seigneur de Juifs.

Dans l'article 161 de ce Statut, livre 1er (B), le duc de Savoie voulant diminuer la multitude des cours et des tribunaux de justice, qui sont toujours à charge aux peuples, supprima les juges d'appel de tout le pays qui résidoit à Chambéry et ceux de toutes ses terres, voulant que toutes les appellations fussent portées à son juge ordinaire, en son conseil à Chambéry. Il excepta de cette suppression les cours des causes d'appel des seigneurs bannerets et d'autres ayant des juges d'appel; après quoi il excepta encore les ressorts et souveraineté des terres de Mr de Bourbon étant au-deça et au-delà de la Saône, du côté de l'empire, c'est-à-dire les terres de la souveraineté de Dombes, les ressorts et souveraineté de l'archevêque et de l'église de Lyon, de l'évêque et de l'église de Mâcon, de l'abbé et couvent de l'Ile-Barbe, du couvent et prieur de Saint-Pierre de Mâcon, des terres de Mrs de Châlon, de Vienne, de Saint-Amour, de Marboz, de Coligny-le-Vieux et le Neuf, et de

(A) Valbon, Histoire du Dauphiné, p. 15, tit. c., p. 19.
(B) Collet, 1re partie, p. 121, 198 et 200.

toutes les autres terres des juges desquelles il disoit que l'on avoit coutume de recourir à son juge ordinaire de Bresse, auquel recours et ressort il ne prétendoit rien changer.

Le duc de Savoie reconnoît formellement, dans cet article, que Mrs de Bourbon avoient leur ressort et souveraineté ; il est vrai qu'il nomme diverses autres terres auxquelles il donne aussi une espèce de souveraineté, comme celle de Marboz, mais il distingue fort bien ces terres, parce qu'il dit que des unes on devoit recourir ou appeler à son juge ordinaire de Bresse et que les autres étoient en usage d'y recourir.

Le duc de Savoie prétendoit véritablement, comme nous l'avons vu, que les appellations de la souveraineté de Dombes devoient ressortir à lui, ainsi que celles des terres de Franc-Lyonnois, ainsi que celles des terres de l'évêque de Mâcon et de plusieurs autres, mais les possesseurs de ces terres prétendoient n'y point devoir ressortir, parce qu'ils étoient en possession de l'entière souveraineté. A l'égard des appellations de Marboz, je crois que le duc de Savoie en étoit en possession et que ces appellations se relevoient au juge ordinaire de Bresse, mais il n'étoit pas naturel que des juges d'appel de Dombes on eût appelé au juge ordinaire de Bresse; l'on auroit été au juge des secondes appellations ou au conseil des ducs de Savoie, mais la souveraineté de Dombes, le Franc-Lyonnois, ni les terres de l'évêché de Mâcon n'avoient point relevé aux juges de Savoie. Collet en convient dans ses Commentaires, et il n'y a point de preuves que les ducs de Savoie eussent établi des juges souverains en Bresse, comme ils avoient promis de le faire par les conventions qu'ils avoient faites avec le seigneur de Dombes, en 1398, et le duc de Savoie convenant par son Statut que les terres des seigneurs de Dombes étoient dans la terre de Mrs de Bourbon, il convenoit assez qu'il n'avoit que de simples prétentions, comme Collet l'a fort bien remarqué dans ses Commentaires de ce Statut.

L'on craignit, en 1430, la guerre, soit du duc de Bourgogne, soit du duc de Savoie, et l'on mit garnison au Chatelard, pour la prévenir. Cependant on ne voit pas qu'il y ait eu une véritable guerre dans ce pays-ci, mais elle fut assez forte en Dauphiné, dont le duc de Savoie et le prince d'Orange avoient voulu s'emparer, sachant bien que Charles VII, occupé contre les Anglois, ne pourroit pas secourir cette province éloignée. Le duc de Savoie ne parut pas cependant trop entrer dans cette guerre; il laissa cependant aller presque toutes ses troupes avec Louis, prince d'Orange, qui, sous prétexte de se conserver les seigneuries d'Anthon, Saint-Romain, le Colombier et quelques autres que le marquis de Saluces lui contestoit, vouloit, de concert avec le duc de Savoie, se rendre maître, comme nous l'avons dit, du Dauphiné; mais ce prince ayant perdu la bataille d'Anthon, au mois de juin, toutes ses espérances et celles du duc de Savoie s'évanouirent, et sur les plaintes que l'on fit au duc de Savoie de ce que ses gentilshommes étoient dans l'armée du prince d'Orange, il se contenta de dire que sa noblesse étoit libre de faire ce qu'elle vouloit et de servir le prince qui la payoit le mieux (A).

(A) Petit cahier, p. 76 et 79. — Paradin, Hist. de Lyon, chap. 99, liv. 2, p. 247. — Valbon., Hist. du Dauphiné, p. 62. — Hist. de Bresse, au mot La Palud.

Le seigneur de Varambon étoit avec le prince d'Orange, dans la bataille qui leur réussit si mal; il y fut fait prisonnier de guerre, blessé au nez et obligé de payer 8,000 florins de rançon. Il voulut s'en venger sur la souveraineté de Dombes, apparemment parce que les seigneurs de Beaujolois et de Dombes étoient allés, avec le sénéchal de Lyon, au secours de Mr de Gaucourt, gouverneur du Dauphiné, ou par quelque autre raison que nous ne savons pas. Guichenon, dans son Histoire de Bresse, prétend que Mr de Varambon avoit eu quelque mécontentement de notre prince, mais il ne dit point quelle en fut la cause et il n'en indique point dans son Histoire de Dombes; il soupçonne que le duc de Savoie lui avoit donné l'ordre de surprendre Trévoux et de s'en rendre maître, quoiqu'on fût en pleine paix, et que le duc de Savoie croyoit que s'il étoit une fois maître de la ville capitale de la souveraineté, il le seroit bientôt du reste. Quoi qu'il en soit de ces raisons, il est certain que le dimanche 18 mars 1430 (vieux style), François de la Palud de Varambon, accompagné de Jean de Menthon et de Jean de Châtillon-en-Genevois, de Jean de Vaugrineuse, du bâtard de Cornillon, d'Humbert du Bourg, seigneur de Sainte-Croix, de Pierre de Chassipol, d'Ogier du Saix, du bâtard de Lurcy, du fils de Guillaume de Molon, de Jean, fils du seigneur de Châteauvieux, d'Humbert de Balmey, de Guillaume de la Teyssonière, de Guillaume et Antoine, seigneurs du Crost, du bâtard de Glarins, surnommé la Mouche, du seigneur de la Pérouse, qui étoit Pierre Puisadan, du bâtard de Blonay, de Pierre, fils de Claude d'Oncieux, seigneur de Monternod, du seigneur de Corrobert, du bâtard de Juifs, du bâtard de Châtillon-la-Palud, d'Antoine de Villette, du bâtard de Biolières et de plusieurs autres, qui avoient amené chacun leurs hommes, étant au nombre de près de 2,000 hommes, surprirent la ville de Trévoux par escalade, après quoi ils assiégèrent le château, qu'ils ne purent prendre, et craignant d'être surpris par des troupes que notre prince assembla, ils levèrent le siége du château et emmenèrent presque tous les habitants prisonniers, enlevant leurs effets et pillant tous les villages qui étoient sur leur chemin. Ils se retirèrent à Tournus et à Châlon, pour la plupart, avec leurs prisonniers, aussi bien qu'à Presti, en Bourgogne, parce que tous ces endroits-là tenoient pour le duc de Bourgogne, duquel ils espéroient être avoués et d'ôter en même temps les justes soupçons qu'on devoit avoir sur le duc de Savoie, qui avoit souffert l'assemblée de cette petite armée dans ses états et que tant de ses sujets s'y fussent engagés (A).

Notre princesse envoya faire ses plaintes au duc de Savoie de cette entreprise du sieur de Varambon; elle en fit informer. On envoya ces informations au duc de Savoie; on lui fit entendre que s'il ne faisoit pas justice, on ne pourroit s'empêcher d'entrer sur les terres de ses sujets pour se la faire à soi-même. Le duc de Savoie désavoua d'avoir aucune part à l'entreprise du sieur de Varambon, quoiqu'il soit soupçonné par tous ceux qui en ont écrit. Pour faire voir qu'il en vouloit faire justice, il envoya une commission, le 21 avril 1431, à Odet de Chandée, gouverneur de Bresse, pour saisir les châteaux de Varambon, de Bouligneux et de Tossiat, sur la

(A) Titres de la chambre des comptes de Grenoble. — Guichenon, Hist. de Bresse, généalogie de La Palud, p. 292, 295.

preuve qui avoit été faite que l'assemblée des troupes qui avoient escaladé Trévoux avoit été faite dans les terres de ce seigneur, qui avoit été avec ses troupes en Bresse et en Bugey, où elles avoient fait bien des maux, tant aux sujets du duc de Savoie qu'à ceux de notre prince; qu'il avoit même commis des hostilités sur les frontières du Dauphiné; qu'étant entré en Mâconnois, il avoit envoyé défier Mr de Bourbon, fils de notre souverain, et étoit entré dans ses états; que le duc de Savoie lui ayant ordonné de se rendre à Morges, pour répondre sur le défi de guerre qu'il avoit fait au comte de Clermont, qui pouvoit causer une guerre entre notre prince et le duc de Savoie, il n'avoit point voulu se représenter, et qu'au mépris des ordres de son prince il étoit allé escalader les murs de Trévoux. Ces informations furent faites par Mr le bailli de Beaujolois, et sur ces informations, il requit que le seigneur de Varambon et tous ses complices lui fussent rendus pour les punir, à quoi le bailli de Bresse consentit; mais tous ces seigneurs étant hors des états du duc de Savoie, le bailli de Beaujolois demanda encore qu'on lui laissât saisir leurs biens. Le bailli de Bresse ne voulant laisser saisir en Bresse de l'autorité de notre prince, offrit lui-même de les faire saisir et de faire justice sur ces biens à notre prince et aux habitants de Trévoux.

Ces difficultés étant capables d'exciter la guerre dans les provinces voisines ou de l'y attirer, Amé de Talaru, archevêque de Lyon, Jacques de Mauvoisin, abbé d'Ambronay, et Humbert de Groslée, seigneur de Viriville, chevalier, bailli de Mâcon, gouverneur et sénéchal de Lyon, employèrent tous leurs soins pour les terminer. Notre princesse et le comte de Clermont ayant accepté leur médiation, le jour de Pâques, 12 avril 1431, ils donnèrent leurs lettres-patentes conjointement, par lesquelles ils nommèrent leurs amés et féaux chevaliers et conseillers Pierre de Thollon, chancelier de Bourbonnois, messire Jean de l'Espinasse, bailli de Beaujolois, messire Amé Vert, bailli de Forez, seigneur de Chenevrailles, messire Jean Pelletier, juge de Forez, Mr Jean Dubreuil, auditeur des comptes en Beaujolois, et Robert Parent, auxquels à trois ou quatre d'iceux ils donnèrent pouvoir de transiger avec les ambassadeurs du duc de Savoie des délits, excès, meurtres, sacrilèges, pillages et autres maux faits par le sieur de Varambon et ses adhérents.

Mr le duc de Savoie donna aussi ses lettres-patentes, étant à Thonon, le 4 mai, par lesquelles il nomma pour ses procureurs ou ambassadeurs ses amés et féaux Lambert Odinet, chevalier, docteur ès-lois, conseiller au conseil de Chambéry, Claude du Saix, seigneur de Rivoire, président en la chambre des comptes, Jacques Oriol, docteur en droit, juge de Bresse, et Pierre de Groslée, écuyer, ses conseillers, deux ou plusieurs, pour faire le traité sur les mêmes excès.

Il y eut d'abord une conférence entre ces ambassadeurs, à l'Ile-Barbe, et parmi eux l'acte nomme Henri de Colombier, chambellan de Mr le duc de Savoie, dont le nom n'est pas dans la procuration de l'Ile-Barbe. Ils revinrent à Lyon où, ayant été huit ou dix jours, ils convinrent : 1° que tous ceux qui sont ou qui se trouveront coupables de l'attaque et escalade de Trévoux et des excès qui avoient été commis, demeurent abandonnés aux officiers de Mr de Bourbon, pour les faire prendre en Bresse et dans tout le reste des états de Mr le duc de Savoie, à la seule demande de

notre prince ou de ses officiers, et qu'ils seront aussitôt remis aux officiers de notre prince, auxquels les officiers de Savoie donneront aide pour les conduire dans la souveraineté de Dombes; et que si les officiers de Bresse ou de Savoie en arrêtent quelques-uns, ils les renverront immédiatement aux officiers de notre prince, pour être jugés et punis; 2° que Mr de Savoie fera payer sur les biens des malfaiteurs toutes les rançons et finances qu'on aura fait payer aux prisonniers, ou celles qu'on leur feroit payer à l'avenir; 3° que Mr le duc de Savoie paiera 10,000 écus d'or de bon or et de bon poids, à raison de 64 au marc, pour des dommages, pertes et dépens faits tant par notre prince que par ses sujets, dont 5,000 écus devoient être payés à la Toussaint et l'autre moitié à Pâques suivant; 4° qu'en faisant satisfaire à tous ces paiements par Mr de Savoie ou les faisant lui-même, on lui céderoit tous les droits de notre prince et de ses sujets sur les biens des coupables, sans préjudice de la peine qu'ils méritent, qu'on pourra toujours leur infliger. L'on réserva sur le tout la volonté des souverains. Ces articles furent arrêtés dans l'église Saint-Jean de Lyon, le vendredi 18 mai 1431, en présence d'honorables et vénérables personnes religieux frère Jean de Juifs, prieur de Neuville, messire Jean d'Amanzé, chanoine de Lyon, frère Jacques de Lavieu, infirmier de Saint-Irénée, Jean Pommier, receveur à Lyon pour le roi notre seigneur, Pierre Durieu, procureur général, et Pierre de Montrozat, secrétaire de Mgr l'archevêque de Lyon.

Cet accord fut ratifié par Marie de Berry, duchesse de Bourbonnois, le 8 juin, Madame étant à Sury-le-Bois, et par Charles de Bourbon, son fils, à Montluçon, le 28 mai (A). Ces ratifications furent présentées à Mgr l'archevêque de Lyon, le 13 juin, en présence de Mrs les ambassadeurs de Mr le duc de Savoie, qui demandèrent terme pour rapporter la ratification de leur prince, qui n'étoit pas encore faite; elle le fut le 24 juin, le duc de Savoie étant à Chambéry, et cette ratification fut remise à Mgr l'archevêque de Lyon, le dernier du même mois de juin.

Comme on devoit prendre sur les biens du seigneur de Varambon, qui étoit chambellan du duc de Bourgogne, toutes les rançons qu'il avoit reçues, on fit voir qu'il avoit tiré de divers particuliers dénommés dans un acte du 10 avril 1431, la somme de 1,000 écus d'or d'un côté, 30 écus pour 5 marcs d'argent et 20 écus d'or pour la garde des prisonniers, d'un autre côté; le traité de ces rançons avoit été fait avec noble Ainard de Cordon, seigneur des Marches, et avec Jean de la Barre, écuyer et maître d'hôtel du seigneur de Varambon, qui l'approuva. Noble Guillaume de Fétans et Guillaume de Vernay, de Trévoux, firent ce traité avec ces deux particuliers, de l'ordre, à ce que je crois, de notre prince, pour procurer la liberté à ses bourgeois, qui étoient au nombre de quarante, suivant un dénombrement qui est joint à tous les traités faits en faveur de ces prisonniers. Le même Guillaume de Fétans, écuyer, paya à Jean Giraud, chevalier, capitaine de Tournus, agissant pour Mr de Varambon, 483 écus d'or pour six autres prisonniers. Antoine de Sure, damoiseau, reçut 56 écus pour le même fait.

(A) Inv. du Bourbonnois, cotes 885, 1174, 1175.

L'on mena quelques-uns de ces prisonniers jusqu'à la Charité-sur-Loire, et il y en eut deux qui y composèrent à 37 saluts. L'on paya 31 écus au capitaine de Prieli ou Priel, appelé Martin de la Tour, et 100 écus d'or d'un autre côté, pour d'autres prisonniers. L'on paya encore d'autres sommes dont on n'eut pas de certificats ou attestations de paiement.

Quoiqu'on dût reprendre toutes ces sommes sur les biens des coupables de l'attaque de Trévoux, M^r de Varambon ne laissa pas de garder ces prisonniers et d'en tirer des rançons longtemps après le traité dont nous avons parlé, car le 8 janvier 1432 (nouveau style, c'est-à-dire à prendre l'an à la Nativité et non à Pâques), Aynarde de la Baume, mère de François La Palud-Varambon, composa avec Abraham Lévi, juif de Bourg, pour la rançon des juifs pris à Trévoux. Il s'obligea, par son serment, en mettant la main sur sa tête à la manière des juifs, à payer 1,000 écus d'or que Jean de Compeis, seigneur de Gripen, devoit à Guillaume de Marlieu, marchand de Milan, auquel on avoit donné un diamant et plusieurs robes fort riches en nantissement, et il s'engagea à rapporter tous ces gages à la fin de janvier, à Tossiat, où cette dame étoit sous la sauvegarde de..... Moyennant ce paiement, elle promit de rendre à Pont-de-Vaux Samuel Gabriel, dit Berthet, Abraham Gabriel, son frère, Déost et Jayet Coquelet, Lyonnet Pèrey, messire Cohen, Agneux de Montdidier, Piganadas et Vinade, de Trévoux, juifs qui étoient détenus en Bourgogne, au château de Pristiac, quatre jours après la restitution des effets dont on vient de parler, et elle donna pour caution de sa parole nobles hommes Jean de Buenc et Jean de Lagarde, qui s'engagèrent, eux et leurs biens, à faire rendre ces juifs, avec promesse que si ces prisonniers n'étoient pas rendus aux termes ci-dessus, qu'ils iroient tous les deux en otage à Chalamont, avec leurs chevaux, aux dépens de cette dame, et qu'ils n'en sortiroient point sans la permission de noble Guillaume du Vernay, de Trévoux, ou de Josson Gabriel, juif, ou qu'après que tous les juifs ci-devant nommés auroient été élargis et mis en pleine et entière liberté et conduits à Pont-de-Vaux. Ce Guillaume du Vernay et Guillaume de Fétan s'obligèrent ensuite envers M^me de Varambon en 427 écus d'or qui restoient à payer de 3,000 écus qui avoient été promis pour leur rançon entière, et 60 écus pour les frais et dépens ; ils promirent de les payer dans huit jours, à peine de venir en otage avec quatre chevaux, à leurs dépens, au château de Tossiat, et sous d'autres peines ; l'on promit de rendre les prisonniers et de restituer les obligations qu'on leur avoit fait passer. Ce traité fut fait en présence de Humbert de Bourg, chevalier et seigneur de Sainte-Croix-en-Valbonne, de Jean, bâtard de Juifs, châtelain de Boulignieu, de Pierre Mimay, prêtre, et de s^r Antoine Tresses, de Châtillon.

Un mémoire, joint au sac (A) dit qu'un Henri Gentien paya lui seul 1,030 écus d'or et que M^r de Varambon fut assez cruel pour faire arracher à sept de ces malheureux prisonniers, à chacun une dent, parce qu'il ne fut pas payé de leur rançon au jour du terme qui avoit été convenu, et qu'il fit aussi arracher une dent et couper une partie de l'oreille à chacun des juifs qu'il détenoit prisonnier, ce qui est une cruauté presque inouïe; une douzaine de ces malheureux prisonniers moururent dans

(A) Mémoires de Mâcon, M^r Peraud, t. 5, fol. 56.

les fers. Guichenon insinue que le duc de Savoie étoit de connivence avec François de La Palud et qu'il le favorisoit, car il servit cette année en Lorraine, et l'année 1432 il fut ambassadeur de ce prince près Janus de Lusignan, roi de Chypre et de Jérusalem, pour conclure le mariage du fils de ce duc avec la fille de ce roi.

Le 7 septembre 1431, Marie de Berry, duchesse de Bourbon, renouvela les trèves qu'elle avoit faites avec le duc de Bourgogne, par un traité qui fut fait à Bourg-en-Bresse. Nonobstant ces trèves, François l'Arragonois, capitaine Bourguignon, prit Marcigny, qui relevoit alors du Beaujolois, ce qui fit qu'Antoine de Juifs et Philibert Rosset, gentilshommes de Dombes, se rendirent maîtres, au nom de Madame, de la Roche-Solutré, près de Mâcon, et de Noyers-en-Brionnais, appartenant à Jacques de la Baume, qui suivoit les intérêts du duc de Bourgogne. Ces ruptures faites de part et d'autre donnèrent lieu à un traité fait à Mâcon, le 24 mars 1432, par lequel il fut convenu que Marcigny seroit rendu en mains du comte de Clermont, et la Roche-Salutré et Noyers en mains du duc de Bourgogne. Le seigneur d'Anthenne, chancelier de Bourgogne, Lourdain, seigneur de Saligny, Andrevet, seigneur de Corsan, Lancelot, seigneur de Lhuirieux, Philibert de Saint-Amour, seigneur de Vinzelles, Louis de Chantemerle, seigneur de La Clayette, chambellan du duc de Bourgogne, Claude Voichette et Jean Perrier, conseillers de ce duc, furent ses députés pour ce traité. Les seigneurs de Barres et de Saint-Pierre et Pierre de Carmone furent les députés de Charles de Bourbon qui, étant à Villefranche, ratifia ce traité le 29 du même mois de mars.

Le 26 juin 1432, le duc de Savoie transigea avec Philippe de Levis, qui se prétendoit substitué aux terres et seigneuries de la maison de Villars, du chef d'Eléonore de Villars, sa mère (A). Le duc de Savoie lui opposoit que le père d'Humbert de Villars avoit donné ses biens à son fils avant d'avoir fait son testament, qu'ainsi la substitution étoit nulle et que le père n'avoit pu substituer la légitime. Mr de Levis retint les droits qu'il pouvoit avoir sur Trévoux, Ambérieux et Le Chatelard. Nos princes firent mettre la transaction que Philippe de Levis avoit faite avec ce duc, dans les registres du Beaujolois et firent faire des notes par leurs officiers, qui remarquèrent que la vente faite à nos princes étant antérieure à celle du duc de Savoie, notre prince pouvoit se prévaloir des moyens de ce duc et surtout de la légitime de feu Mr de Villars.

Antoine de Varax, chevalier, seigneur de Romans, et Claude de Liarens-Villars, aussi chevalier, seigneur de Glarins, vinrent la nuit pour surprendre le château du Châtelard et l'escalader, mais ils n'y purent entrer et ils laissèrent leurs échelles aux murs et dans les fossés de cette place, après quoi, en se retirant, ils pillèrent la plupart des habitants et en emmenèrent plusieurs prisonniers, dont ils retirèrent de grosses rançons, et ils battirent si fort un nommé Montblein, qu'il en mourut (B). Madame se plaignit de cette nouvelle insulte au duc de Savoie, dont ces seigneurs étoient

(A) 3e vol. enreg. Beaujolois, fol. 24. — Hist. de Bresse, preuves, p. 151.
(B Guichenon, titres de Trévoux et Beaujeu, cahier AA.

vassaux; elle lui envoya Blain le Loup, chevalier, seigneur de Beauvoir, et Jean Dubreuil, ses conseillers ordinaires, pour en avoir justice. Le duc de Savoie désavoua le procédé de ces seigneurs et promit de leur faire faire leur procès; mais Charles de Bourbon voyant que ce duc ne s'empressoit pas à lui rendre justice, envoya assiéger le château de Romans, qu'il prit et garda assez longtemps.

Le bailli de Bresse demanda la restitution de ce château à Mr le comte de Clermont, qui répondit qu'avant qu'il le restituât il falloit que les seigneurs de Romans et de Glarins lui fissent la satisfaction qu'ils lui devoient de l'insulte qu'ils lui avoient faite en faisant une entreprise telle qu'ils l'avoient faite sur ses terres (A). Je crois que cette lettre est de l'an 1434 ou 1435, notre prince s'y intitulant duc de Bourbonnois.

Je crois que c'est à peu près en même temps que des Bourguignons et Savoyards surprirent le château d'Alloignet, en Beaujolois, d'où ils firent beaucoup de désordres aux environs (B).

Jean de Laye, seigneur de Lurcy, ayant vendu, le 16 mars 1424, la terre de l'Ordre, Pichoud et Vacheresse à Antoine Carion, père et fils, bourgeois de Châtillon-de-Dombes, déclara qu'elle étoit de pur et franc aleu, sans fief ni arrière-fief, de quelque seigneur que ce fût (C). Cependant elle étoit, comme nous l'avons vu, du fief de nos princes, comme les auteurs de ce seigneur l'avoient reconnu. Le seigneur de Lurcy s'étoit soumis aux cours de Bresse pour l'exécution de son contrat et à toutes autres cours, suivant l'usage de ces temps-là.

La chambre des comptes de Villefranche ayant fait demander à ces nouveaux acquéreurs la foi et hommage qu'ils devoient à notre prince, ils s'excusèrent sur leur contrat, où l'Ordre et Vacheresse avoient été vendus comme de franc aleu. L'on fit saisir, au mois de mai 1432, la terre et toutes ses dépendances, au nom de notre prince, par les officiers de Thoissey. Les Carion, bourgeois de Châtillon, firent assigner leur vendeur devant le bailli de Bresse, exposant que le seigneur de Lurcy s'étoit soumis à sa juridiction et que l'Ordre et Vacheresse étoient de la châtellenie de Châtillon, ce qui n'étoit pas vrai, comme on l'a vu par les titres produits ci-dessus. Le bailli de Bresse jugea de cette contestation de garantie et condamna Jean de Laye à maintenir l'Ordre et Vacheresse exempts de fief ou à payer les dommages et intérêts des Carion, par la sentence du 26 juillet suivant.

Noble Jean de Franchelins, appelé Rubillard, étoit seigneur de la moitié de la Collonge. En ce temps-ci, il la vendit à Antoine Deville, duquel elle passa aux Buchot. Je crois que ce Jean de Franchelins avoit des dîmes à Illiat et qu'il les vendit au chapitre de Châtillon, qui appelle encore ses dîmes d'Illiat Murillard, pour dire Rubillard.

Georges de Franchelins, seigneur du Rhetis, vendit à Guichard de La Roche et à

(A) Hist. de Bresse, p. 382.
(B) Tit. Trévoux AA, enquête 1435.
(C) Livre X, fol. 502.

Antoinette Fournier, sa femme, une dîme qui se percevoit dans les paroisses de Marlieux, Saint-Germain, le Plantay, La Chapelle, et dans les paroisses voisines (A). Les acquéreurs vendirent cette même dîme à Isabeau d'Harcourt, dont nos princes ont hérité.

Il y eut, en 1433, une course faite par les Bourguignons du Mâconnois, dans la châtellenie de Thoissey. Quelques habitants de Saint-Didier s'étant réfugiés dans l'église et dans le clocher de Saint-Pierre, disent des enquêtes qui furent faites, en 1435, sur ces entreprises (B), les Bourguignons, accompagnés de plusieurs Bressans, allèrent pour assiéger cette église ou clocher et apportèrent des fascines pour brûler le clocher et les habitants qui s'y étoient réfugiés. Ces habitants se rendirent, crainte d'être brûlés; ils furent conduits à Mâcon et dans d'autres endroits, où ils furent rançonnés.

Outre ces habitants, on arrêta une quantité d'autres, et ces Bourguignons enlevèrent plus de 2,000 bêtes à cornes et autres. Je ne sais si c'est pour cette course des Bressans ou pour quelques autres que Mr Renaud de la Bussière, bailli de Beaujolois, écrivit à Mr de Chandée, lieutenant et bailli de Bresse, le dernier juillet, qu'ils s'assembleroient à Vimy, le lundi après l'Assomption, comme ils l'avoient résolu depuis quelque temps, pour convenir sur les gagements faits par ceux de Baneins sur ceux de Thoissey et respectivement par ceux de Thoissey sur ceux de Baneins, et que cependant on rendroit de part et d'autre ce qui avoit été pris.

Notre prince avoit demandé plusieurs fois au duc de Savoie l'exécution du traité du 18 mai 1431 et le paiement des 10,000 écus d'or qui avoient été promis, ainsi que la restitution des rançons qui avoient été payées, mais le duc de Savoie ne donna aucune satisfaction à notre prince, prétendant qu'il falloit que ses officiers eussent fait faire et parfaire le procès des malfaiteurs, dont la plupart n'avoient point, disait-il, de domicile en Savoie; qu'il les avoit fallu faire ajourner à cri public et qu'on ne pouvoit les condamner, à cause de leur absence, ni faire vendre leurs biens pour faire payer ce qui étoit dû au prince et aux prisonniers; à quoi on répliquait que Mr de Savoie avoit pris des termes qui étoient échus et qu'il avoit promis de donner des cautions, ce qu'il n'avoit pas fait; sur quoi il y avoit eu diverses assemblées; enfin l'on convint que Mr de Savoie donneroit des cautions pour l'exécuter. Nobles et puissants seigneurs du Saix, chevalier, seigneur de Rivoire, Odet, seigneur de Chandée, messire Aimé, seigneur de Châteauvieux, messire Antoine de Chiel, seigneur de Beaulieu, messire Jean de Genot, seigneur de la Fayolle, chevaliers, Michel de Fer, Pierre, seigneur de la Gelière, Antoine de Châtillon, Guyot Collomb, Stevenet Burdet, Aimé Bagié, et aussi Thomas Guillot, syndic, et comme procureur de la ville de Bourg, Pierre Châtillon et Pierre Petitpas, syndics de la ville de Montluel, Guichard Pariset et Jean Flageolet, syndics de Châtillon-les-Dombes, Bertrand de Lacroix et Benoît

(A) Arm. 35, liasse 5, nos 185 et 186.
(B) Tit. Trévoux, enquêtes 1435, 22, 23 et autres.

Peloux, syndics de Pont-de-Veyle, s'obligèrent, les premiers en leurs noms et les autres pour leurs villes et communautés, de payer pour Mr de Savoie les 10,000 écus d'or et tout ce que l'on prouveroit que les habitants de Trévoux avoient payé pour leur rançon, ou le faire payer à Saint-Trivier-en-Dombes, le second jour de Pentecôte, à notre prince, au cas qu'il fût hors de prison, ou à Mr le comte de Clermont, son fils, ou à ses receveurs, munis de pouvoirs spéciaux, à peine de tous dépens, dommages-intérêts (A). Cet acte fut passé à Châtillon-de-Dombes, le 3 mai 1433, en présence de Jacques Mauvoisin, abbé d'Ambronay, de nobles et puissants messeigneurs Garsot de Villette, chevalier, maître d'hôtel de Mr le comte de Clermont, de Jean de Buenc, seigneur de Messimy, de Claude Chambre, seigneur de Pommiers, de vénérable messire Claude Martin et de Jean Selliers, docteurs, de maître Pierre de Carmone, de Saint-Porçain, licencié ès-lois, maître Estienne de Bar, secrétaire de Mr de Bourbon, François Guigonar, secrétaire de Mr le duc de Savoie, et autres.

Ce cautionnement fut cause que notre prince reçut ces 10,000 écus d'or, le 21 juin suivant 1433, mais il ne put faire restituer les rançons que les prisonniers avoient payées, et il en fit présent aux héritiers et habitants de Trévoux, le 11 janvier 1438 (B), par ses lettres-patentes données à Moulins, et leur céda tous les droits qu'il en avoit, tant contre le nouveau duc de Savoie que contre les cautions ci-dessus nommées. Ces sommes n'étoient pas encore payées en 1445, 1446 et 1447, que nous verrons que l'on fit des exécutions contre Henri et Jean, fils d'Amédée de Bagié, et contre Etienne, fils de Guichard Perrier, de Châtillon, qui causèrent beaucoup de difficultés entre notre prince et Mgr le duc de Savoie.

Etienne Dumont et Antoine Robin, prébendiers de la prébende de Notre-Dame de Saint-Jacques, fondée en l'église de Fleurieu, près Châtillon, donnèrent, cette année 1433, à cens et servis la dîme des chanvres de Saint-Didier-de-Chalaronne, que Jean d'Estrées, seigneur de la Féole, leur avoit donnée en fondant cette chapelle (C). Ce bail à cens et servis, que nous appelons ordinairement abenevis, fut confirmé au profit d'Antoine Barbier, dit Divrat, de Saint-Etienne, en 1438, par Jean Bisiat et Guillaume Posut, nouveaux prébendiers, qui reçurent 12 florins d'introge et se réservèrent 16 gros, monnoie de Savoie, de cens et servis sur cette dîme, avec laods et ventes. Cette aliénation fut approuvée par l'official de Lyon, à cause de l'éloignement qu'il y avoit de Fleurieu à Saint-Didier-de-Chalaronne et à cause de la modicité de cette dîme.

Le 18 octobre, noble Amédée Bagié, bourgeois de Châtillon-de-Dombes, donna au curé et chapelain de cette ville la dîme des Vanans, paroisse de Saint-Didier-de-Chalaronne, qu'il déclara tenir en pur et franc aleu, sans aucun fief ni arrière-fief, à la charge de dire une grande messe et vêpres tous les jours de l'année, pour le repos de son âme, d'Alix, sa femme, et de ses parents et amis. Les syndics de Châtillon promirent de faire exécuter cette fondation à leurs frais et dépens, ce qui se fait

(A) Tit. Trévoux, inv. Bourbonnois, cotes 881, 883 et 1,171.
(B) Livre X, fol. 396.
(C) Blumes, p. 49.

encore aujourd'hui. Ce curé et les sociétaires, érigés en chapitre, jouissent encore de cette dîme, qui leur fut confirmée par sentence et arrêt, en 1632, contre Paulin Quinson, curé de Saint-Didier, qui voulut la leur contester sans aucune raison.

Le 24 du même mois, les trêves entre les pays de notre prince et ceux du duc de Bourgogne furent continuées jusqu'au mois de janvier, parce que la comtesse de Clermont voulut aller visiter le duc de Bourgogne, son père.

Soit que l'on sût ces trêves à Mâcon ou qu'on les ignorât, François de Briol et Georges de Betan, hommes du duc de Savoie, accompagnés de beaucoup de gens d'armes et de trait tenant le parti de Mr le duc de Bourgogne, vinrent de nuit et surprirent, le surlendemain de ces trêves, 26 octobre, le château de Thoissey, qu'on ne gardoit apparemment pas bien, à cause des trêves publiées et connues (A). Comme ils n'avoient pas de provisions pour rester dans ce château, il vint le lendemain deux ou trois cents hommes d'armes qui passèrent par la Bresse, à Pont-de-Veyle, et jetèrent des vivres dans le château; mais les bourgeois et la garnison de la ville, aidés de quelques autres troupes, ayant assiégé ce château, les Bourguignons furent obligés de se rendre quinze jours après.

Jean de Bourbon, soit du chagrin de ce que les Anglois ne vouloient pas lui rendre sa liberté, quoiqu'il eût payé sa rançon, soit par quelque maladie qui lui survint, mourut en Angleterre, en avril ou mai 1434. Il avoit fait son testament le 10 janvier 1433. Il s'étoit plaint de ce qu'on le négligeoit, dans sa lettre au duc de Savoie, mais il n'y eut de la faute de Mme la duchesse, sa femme, ni de son fils, ni de ses peuples s'il ne fut pas mis en liberté, car le duc d'Orléans ne put avoir la sienne qu'en 1440, et Jean, comte d'Angoulême, qui étoit aussi prince du sang, ne l'eut qu'en 1448, après avoir été prisonnier de guerre pendant trente-trois ans. Il n'avoit que dix ans lorsqu'il fut pris, et cette campagne lui fut très-fatale, ainsi qu'à la France tout entière.

Marie de Berry, femme de Jean de Bourbon, mourut à Lyon, au mois de juin 1434. Elle fut enterrée à Souvigny, en Bourbonnois, où Charles de Bourbon, son fils, fit apporter d'Angleterre le corps du duc Jean, son père. Ils furent enterrés dans la chapelle vieille de ce prieuré. Le corps de Jean de Bourbon avoit d'abord été déposé aux Carmes de Londres, s'il en faut croire Paradin, qui dit qu'il y fut provisoirement enterré (B).

Du mariage de Jean de Bourbon avec Marie de Berry, il y eut trois enfants; le premier fut Charles, comte de Clermont, duquel nous avons déjà parlé très-souvent, et dont nous allons continuer la vie, parce qu'il succéda aux états de son père.

Le second fut Louis de Bourbon, mort jeune à Clermont en Beauvoisis, selon Mrs de Saint-Marthe, ou selon d'autres mort à Louvre, en Parisis, en 1413, et enterré aux Cordeliers de Senlis.

Le troisième fut Louis de Bourbon, qui porta le titre de comte de Montpensier du

(A) Tit. Trévoux, enquête 1,435, cote AA.
(B) Hist. Charles VII, p. 90.

vivant de son père et à qui Charles, son frère, donna ce comté pour son partage, avec le pays et seigneurie de Combrailles, et lui céda un tiers dans la succession du comte, dauphin d'Auvergne, qui leur avoit été adjugée; partage, dit Mr de Marillac, qui ne pouvoit valoir que 10,000 liv. de rentes au plus, et qui étoit très-médiocre, eu égard aux terres et duchés de Bourbonnois, Auvergne, comté d'Auvergne, Forez et du Beaujolois, que le duc Charles se réserva (ce qu'il ne fit apparemment qu'en vertu du testament de leur père commun). Le comte de Montpensier se fit relever de ce partage ou légitime, qu'il crut trop médiocre, et on lui donna 18,000 liv. de rentes de supplément, ce qui ne suffisoit pas encore, dit Marillac, puisqu'il y avoit 80,000 liv. de rentes environ dans cette maison. Louis fit plus, il renonça en faveur de son frère et de ses enfants mâles ou femelles à toutes les seigneuries de la maison de Bourbon qui restoient à son frère (A).

Ce Louis, comte de Montpensier, fut père de Gilbert de Bourbon, comte de Montpensier, qui servit utilement nos rois. André de la Vigne dit qu'il fut créé archiduc des Chales au royaume de Naples, par le roi Charles VIII; qu'il obtint des lettres et se fit relever de cette renonciation en faveur des filles, avant les trente ans expirés, les ordonnances n'ayant pas encore restreint le temps des restitutions en entier à dix ans. Pierre de Bourbon reconnut la cause de Gilbert si juste, que, par transaction de l'an 1488, passée à Chinon, il convint avec ce prince que, sans avoir égard à cette renonciation, Gilbert et ses enfants rentreroient dans les duchés de Bourbonnois et d'Auvergne, comme à eux substitués par le contrat de mariage de Jean de Bourbon et Marie de Berry, si ce duc Pierre ou les siens décédoient sans enfants mâles. Ce Gilbert de Bourbon fut père de Charles de Bourbon, connétable de France, qui fut souverain de Dombes et mourut au siége de Rome, comme nous le dirons dans la suite.

Un quatrième enfant, que Mrs Sainte-Marthe et du Tillet reconnoissent pour légitime, que Guichenon met parmi les enfants naturels, et que Marillac ne donne pas parmi les légitimes, fut Jean de Bourbon, évêque du Puy, abbé de Cluny et de Saint-André-les-Avignons, qui fut élu à l'archevêché de Lyon, qu'il quitta à Charles de Bourbon, son neveu (B). Il fut vicaire et administrateur de cet archevêché. Il promit de ne point ôter les abbayes canoniales que les chanoines possédoient alors, et il mourut en 1485.

Les enfants naturels de Jean de Bourbon furent Alexandre de Bourbon, qui fut d'abord chanoine de Beaujeu, mais quitta cet état pour prendre l'épée. Il prit Lamotte, en Lorraine, en 1439. Il tira Louis XI, alors dauphin, du château de Loches et le mena à Moulins, où les princes mécontents du gouvernement de Charles VII allèrent le trouver. Alexandre ayant ensuite été arrêté, il fut noyé par ordre du roi, à Bar-sur-Aube.

Le second fut Guy, capitaine du Roannais en 1440, qui mourut en 1442.

Le troisième fut Marguerite, qui fut mariée, le 24 mai 1433, avec Rodrigues de

(A) Hist. de Bourbon., Laval, p. 216.
(B) Mémoires de Dombes. — Marillac, Hist. B. — Sainte-Marthe, 802.

Villandras, comte de Ribadeo, gentilhomme du pays d'Arragon, qui avoit beaucoup aidé à gagner la bataille d'Anthon.

La dernière fut Jeanne de Bourbon, qui fut alliée, suivant Mr d'Hosier, dans la généalogie de Mr de Gombaud, à Louis de Gombaud, en 1435. Farny ne parle pas de cette Jeanne légitimée de Bourbon.

CHARLES DE BOURBON

Charles de Bourbon, qui gouvernoit depuis longtemps les seigneuries de son père, en vertu de sa procuration et à cause de sa prison, lui ayant succédé, les gouverna de sa propre autorité.

Amédée, duc de Savoie, étant à Thonon, donna ses lettres-patentes, le 10 octobre 1434, par lesquelles il commettoit Jacques Loriol, son juge de Bresse, pour traiter avec les officiers de son neveu, duc de Bourbon, qui en auroient un pouvoir spécial, sur le fief et ressort de la seigneurie de Fléchères, conformément à un appointement qui avoit été pris à Vimy entre feu Mrs de Chandée et de la Bussière, baillis de Bresse et de Dombes, à la charge néanmoins que les gens de notre prince qui tenoient Fléchères en sortiroient (A).

Comme notre prince tenoit le parti du roi contre le duc de Bourgogne, quoiqu'il fût beau-frère de ce dernier, le duc de Bourgogne étoit fort animé contre lui, en sorte que quoique Jean de Bourbon ne fût pas encore mort, le duc de Bourgogne vouloit que le fils de notre prince lui fît hommage pour Belleville, Perreux, Thizy et les autres seigneuries que son père et les seigneurs de Beaujolois avoient pris du fief de Bourgogne.

Notre prince prétendit apparemment que Mr le duc de Bourgogne devoit attendre le décès de son père et qu'il ne lui devoit pas encore cet hommage. Comme le duc de Savoie auroit été au même cas que le duc de Bourgogne contre notre prince, pour cet hommage, le duc de Bourgogne alla à Chambéry, au mois de février 1434 (nouveau style), pour faire une ligue avec ce duc contre notre prince. Ils la firent et con-

(A) Tit. Trévoux.

vinrent cependant de sommer notre souverain, de part et d'autre, de leur faire les hommages qu'il leur devoit, sinon qu'ils lui déclareroient la guerre, et que tout ce que le duc de Bourgogne prendroit du côté du royaume lui appartiendroit, et que ce que Mr le duc de Savoie gagneroit en Dombes lui appartiendroit aussi, et qu'ils s'aideroient mutuellement à faire les conquêtes des fiefs relevant d'eux (A).

Je n'ai vu aucune sommation faite à notre prince, par le duc de Bourgogne, ni par celui de Savoie, pour leur faire les hommages qu'il leur devoit; cependant, au mois d'octobre, le duc de Bourgogne entra dans le Beaujolois, ou du moins y fit entrer ses troupes qui firent le siége de Belleville qui, s'étant défendue une quinzaine de jours, se rendit par composition. Les troupes du duc de Bourgogne étoient soutenues par celles du duc de Savoie. Philibert Andrevet, chevalier, seigneur de Corsan, François de Virol, Claude et Jean de la Gelière, Georges de Betant, Antoine de Genay, un gentilhomme qu'on appeloit le Singe, trois frères de Montsimon, de Saint-Trivier-de-Courtes, et une grande quantité d'autres vassaux de Mr de Savoie furent à ce siége, ce qui paroît d'après une information, faite au mois d'août 1435, signée Guichard et de Berses, notaires, composée de 74 témoins.

Quelques-uns de ces Bourguignons et Savoyards, après avoir pris Belleville, entrèrent dans la souveraineté par Mâcon et Pont-de-Veyle. Ils vinrent loger à Saint-Etienne-de-Chalaronne, étant commandés par le seigneur d'Ancy, par Lancelot de la Trémouille, avec le bâtard de Saint-Paul et autres. Ils coururent presque toute la souveraineté, depuis le jour de saint Denis jusqu'au commencement de décembre; ils prirent, pendant ce temps-là, les châteaux de Chanins, Chazelles, Besenins, Challiouvres, Tavernost, Chavagneu et la tour du Doyau; ils tuèrent Guyot du Saix, seigneur de Barbarel; ils prirent Edouard Rousset, seigneur de Chanins, prisonnier de guerre; ils brûlèrent les châteaux de Challiouvres, de Chazelles, de Besenins et la tour du Doyau, et emmenèrent presque tous les habitants de ces paroisses prisonniers de guerre; ils enlevèrent tous les bestiaux et tous les meubles de ces pauvres gens; ils vendirent le tout à Châtillon, Pont-de-Veyle et à Mâcon. Quelques témoins d'une enquête qui fut faite sur cette guerre disent que les châteaux que nous venons de dire avoir été brûlés ne le furent qu'après la trève conclue et publiée.

Dans le temps de cette course, quelques habitants de Dombes voulurent se réfugier à Châtillon-de-Dombes, mais quoiqu'on ne fût pas en guerre avec le duc de Savoie, que notre prince lui eût fait offrir l'hommage qu'il lui devoit et qu'il l'eût sommé de venir défendre les places de Dombes qui étoient de son fief ou de lui envoyer des secours, le duc de Savoie n'en fit rien. Bien loin de là, ses officiers firent publier des défenses à Châtillon, et apparemment dans les autres villes, à tous les habitants de Dombes de se retirer de leurs villes dans les vingt-quatre heures, à peine d'une amende de 10 liv.; et lorsque ces pauvres gens sortoient, ils les faisoient prendre autant qu'ils le pouvoient par les Bourguignons. Jacques de Saint-Trivier, seigneur de Chazelles, dit que ces Bourguignons prirent plus de 1,000 bêtes à cornes, sans compter les

(A) Hist. de Savoie, Guichenon, p. 288, 476. — Inv. Bellet, fol. 106.

brebis, les chèvres et les pourceaux, et qu'ils firent un mal infini dans ce pays. Le seigneur de Romans avec son bâtard et le seigneur de Glarins s'étoient joints aux Bourguignons et faisoient la guerre à notre prince ou plutôt à ses sujets, en haine, à ce que je crois, de ce que notre prince s'étoit saisi de Romans.

Le 4 décembre, il y eut des trèves que les enquêtes disent avoir été conclues à Pont-de-Veyle, confirmées par lettres-patentes de notre prince données à Anse le même jour. Notre prince dit que les trèves précédentes n'ayant pas été bien observées par diverses prises de places et courses de gens de guerre, comme aussi à cause des débats sur les hommages de Belleville, Thizy, Perreux et autres places de la baronnie de Beaujolois, il accorde que les abstinences soient renouvelées pour trois mois, ce qu'il fit à la sollicitation du duc de Savoie et du prince de Piémont. Philippe, duc de Bourgogne, donna de pareilles lettres le même jour; elles sont datées de Mâcon.

Ces trèves furent confirmées par des lettres de ces princes, du 5 février suivant, données à Nevers. Arthus, comte de Richemont, connétable de France et seigneur de Parthenay, donna aussi ses lettres, où il confirmoit les trèves et s'en rendoit peut-être caution.

Saint-Julien de Baleure (A) parle du siége de Belleville, dont il avoit vu une note sur une tombe qui étoit dans la chapelle de Saint-Jean, qui a été donnée aux Jacobins de Mâcon. Il dit qu'ayant fouillé ses mémoires, il y trouva la vérité de ce siége et la prise de Belleville, après laquelle on fit des courses en Dombes; après quoi certains amis des deux ducs s'employèrent pour les mettre d'accord, mais que les articles ayant été accordés, cet accommodement faillit être rompu par les contestations des députés des deux princes, qui prétendoient chacun que leur prince devoit être nommé le premier au traité qui devoit se faire, mais qu'enfin le duc de Bourgogne obtint d'être nommé le premier.

Je n'ai point vu ailleurs que nos princes de Bourbon eussent prétendu quelque préséance sur le duc de Bourgogne, qui étant plus près de la couronne et possédant un duché et une pairie plus anciens que nos princes, leur rang et leur préséance étoit toute notoire.

Saint-Julien Baleure étoit grand ligueur, ainsi il haïssoit la maison royale de Bourbon, dont Henri de Bourbon, roi de Navarre, qui en étoit le chef, étoit calviniste; c'est pourquoi il rapporte un fait (B) que Pierre de Bourbon, dont nous parlerons dans la suite, avoit laissé dans ses papiers les plus secrets, qui est que le roi saint Louis ayant été mécontent de ce que Robert, son fils, avoit épousé sans son savoir la fille d'Archambaud de Bourbon, nommée Béatrix, il lui avoit prononcé, comme par une espèce de malédiction, que lui ni ses successeurs ne parviendroient jamais à la couronne de France, encore qu'il lui feroit des maux infinis. Il ajoute que Lazare du Baïf, maître des requêtes de l'hôtel, homme de grande érudition et grand scrutateur de l'antiquité, avoit dit ce fait, en 1540, à François Ier, qui sembla approuver cette tradition par son silence.

(A) Mélanges historiques, p. 18.
(B) Antiquités de Mâcon, p. 545.

Ce fait ne peut être vrai, Robert n'étant pas marié en 1270, que saint Louis mourut en Afrique; saint Louis ne donna même à Robert le comté de Clermont que pour en jouir après son décès (A). Robert avoit été promis à la fille du vicomte de Limoges; il ne pouvoit avoir que seize à dix-sept ans au décès de saint Louis, étant né après Tristan, qui ne vint au monde qu'en 1250; ainsi Robert ne pouvoit faire un mariage contre la volonté de saint Louis; ces promesses de mariage ne purent être faites qu'en 1271 ou 1272, et je crois que le contrat n'en fut fait que vers 1276, comme on le voit par les lettres de Philippe-le-Hardi. D'ailleurs la fausseté de cette prophétie fut reconnue l'année même que Saint-Julien de Baleure fit imprimer ses Mélanges, c'est-à-dire en 1589, quoiqu'il ne fût paisible dans le royaume qu'en 1594.

Monstrelet a parlé de ces guerres qu'il y eut en ce pays en 1434; il dit (B) que Mr le duc de Bourgogne envoya une grande partie de ses capitaines Bourguignons devant Villefranche, où notre prince se tenoit alors; qu'ils étoient 1,600 combattants, tous gens d'élite; qu'ils offrirent la bataille à Mr de Bourbon, qui ne voulut pas l'accepter; qu'ils furent assiéger Belleville, où il y avoit Mr Jacques de Chabannes et le bailli de Beaujolois, avec trois cents combattants, qui se mirent en défense avec beaucoup de diligence; qu'ils soutinrent le siége pendant un mois, après lequel ils furent obligés de se rendre, leur vie sauve seulement; qu'après cette prise, Mr le duc de Bourgogne mit une garnison à Belleville, qui fit des dégâts inestimables en Beaujolois et aux environs; que ce duc envoya une autre armée au pays de Dombes de notre prince, tirant vers Lyon, sur le Rhône, qui y prit plusieurs forteresses, ravagea le pays par le feu et l'épée, et qu'ils en emmenèrent un très grand butin. Il dit que le comte de Fribourg, le bâtard de Saint-Pol, le sr de Varin et quelques autres furent les conducteurs de l'armée du duc de Bourgogne en Dombes. Monstrelet ajoute que cette guerre ayant duré quelque temps, il y eut une conférence à Mâcon; que l'on y convint de s'assembler à Nevers, au mois de janvier suivant; que Mme de Bourbon s'y rendit après la fête des Rois; que son mari y vint. Monstrelet rapporte encore, comme le Baleure, qu'il y avoit eu des difficultés à Mâcon, sur la préséance.

Guichenon dit (c) que notre prince fit la guerre en Charollois, contre le duc de Bourgogne, et que la duchesse de Bourgogne craignant que les troupes de notre prince ne se saisissent de Mâcon et de Pont-de-Veyle, y envoya Talmey, Louis de Chantemerle, seigneur de la Clayette, son maître d'hôtel, et Jean Noydan, conseiller et maître d'hôtel du duc et bailli de Dijon. Il ajoute qu'Amé, duc de Savoie, ne remua point de son côté, nonobstant le traité qu'il avoit fait à Chambéry, dont le duc de Bourgogne fut si irrité, qu'il s'accommoda avec notre prince. Guichenon dit qu'on ne sait pas pour quelle raison le duc de Savoie n'attaqua pas notre souveraineté et n'y envoya pas son armée pour soutenir celle que le comte de Fribourg y avoit menée pour le duc de Bourgogne.

Mais je crois que ce qui empêcha le duc de Savoie d'agir contre notre prince,

(A) La Thomassière, Observations sur la coutume de Beauvoisis, p. 357, 358.
(B) Tome 2.
(c) Guichenon, Hist. de Savoie, p. 476, 47[illegible].

c'est qu'il lui fit offrir les hommages qu'il lui devoit et qu'il lui promit de se régler de tous leurs différends. En effet, notre prince étant à Anse, le 21 novembre de cette année, il donna ses lettres-patentes, par lesquelles il déclara que possédant certaines terres et places assises dans le pays de Dombes et Bresse, tenues du fief et hommage du duc de Savoie, son oncle, voulant faire raison et devoir de toutes choses qui le touchoient, il déclaroit qu'il feroit faire, par un de ses enfants, à qui il donneroit la seigneurie de Beaujolois, le fief et hommage qu'il devoit dans le temps de treize mois du décès de son père ou dans le temps de la Pentecôte suivante, de la même manière que son père l'avoit fait. Il promit de plus de nommer des ambassadeurs et de convenir de médiateurs pour régler leurs différends; ce qui fut accepté par le seigneur de Châteauvieux et de Verjon, bailli, par Jacques Oriol, juge de Bresse, et Guyot Colomb, ambassadeurs et conseillers du duc de Savoie. Notre prince promit au duc de Savoie de lui faire connoître les ambassadeurs qu'il nommeroit et l'arbitre qu'il choisiroit, dans le jour de la Chandeleur, à la charge que le duc de Savoie lui feroit connoître le nom des siens à la même époque. Pour exécuter ces promesses, notre prince émancipa, le 15 janvier suivant (vieux style) 1434, Philippe de Bourbon, son second fils, et lui fit donner pour tuteur messire Jacques de Châtillon, seigneur de Dampierre et de Revel.

Le 15 janvier 1434 (A) (vieux style), notre prince voulant appanager ses enfants, ou, comme parle l'acte, enchevancer ses enfants, afin qu'ils puissent faire le devoir et service qu'il convenoit à la maison de France, de laquelle ils étoient, donna à Philippe, monseigneur, son second fils, la seigneurie et baronnie du Beaujolois, tant dans le royaume de France que hors du royaume, en l'empire, que tenoit Edouard de Beaujeu, priant les seigneurs dont cette seigneurie relevoit de fief d'en vouloir recevoir son fils Philippe pour homme. Ce don fut fait en présence de Chollet Geoffroy, prieur du prieuré de Souvigny, et de nobles et puissants seigneurs Gilbert Humbert de la Fayette, maréchal de France, Pierre de Thollon, seigneur de Gannat, chancelier de M[r] de Bourbon, de Blain le Loup, seigneur de Beauvoir.

Notre prince, pour exécuter la parole qu'il avoit donnée au duc de Savoie qu'il feroit faire une assemblée pour régler tous les différends qu'ils avoient, fit faire, le vendredi 18 mars 1434 (vieux style), des enquêtes par Meraud du Bourg, notaire public, procureur général de sa terre de Beaujolois, et Pierre de Belley, procureur de Bresse, Dombes et Valbonne, sur les différends qu'on avoit avec le commandeur des Feuillées et le seigneur de Richemont (B). On mit en fait pour notre prince qu'il avoit toute juridiction et souveraineté sur les fonds qui étoient en sa garde et sur tous ceux qui étoient de la directe du prieuré de Chalamont. L'on donna ensuite tous les confins des fonds qu'on prétendoit être de la justice, souveraineté ou garde de nos princes. Il est parlé, dans les confins de l'un de ces fonds, d'un bief ou petit ruisseau qui divisoit la juridiction de Chalamont de celle des Feuillées. Il semble, par d'autres confins, que ce bief sortoit de l'étang des Brunes, qui

(A) Tit. Bourbonnois.
(B) Tit. QQQ. Trévoux.

avoit appartenu à Jacques Thomasset. Il y avoit un pré de Béatrix de Brona, que l'on contestoit à la Dombes et l'étang de Coron qui étoit à noble Jean Merle. L'on mit en fait que les possesseurs de tous ces fonds les avoient reconnus en cens et servis ou en garde de nos princes, et que ces possesseurs avoient contribué alors à tous les dons qui s'étoient faits à Chalamont, ainsi qu'aux réparations, fortifications et capitainerie de cette ville, et que les officiers de notre prince les avoient contraints à les payer et y avoient fait toutes sortes d'actes de justice, sans que les officiers des Feuillées, de Richemont ou de Savoie y eussent jamais fait aucune entreprise, sinon celles dont on se plaignoït. Ils mettent en fait que la juridiction du commandeur des Feuillées et celle de Richemont n'ont jamais été limitées, et qu'ils n'exerçoient leur justice que sur les fonds qui étoient de leurs cens et servis, dans les limites qu'ils prétendoient se donner, et ils alléguèrent la possession de 10, 20, 30, 40 ans, et même immémoriale de nos princes.

L'on entendit seize témoins qui déposèrent tous de la vérité de ces faits. Etienne de Nat, curé de Chalamont, Jean de Flandine, receveur, Jean Guillerme, bourgeois, furent les témoins les plus apparents, les autres étoient des paysans de Chatenay, Dompierre. Arthaud de Revoyra étoit le commandeur des Feuillées, qui avoit élevé la difficulté; il vouloit que sa juridiction allât jusqu'à la Veyle et que la châtellenie ne passât pas au-delà. Les témoins disent que les gens de Dombes ou Chalamont avoient chassé aux lièvres, aux perdrix et aux canards dans toute l'étendue des terrains que le commandeur des Feuillées vouloit s'attribuer; que les sergents de Chalamont y avoient toujours exploité; que les bestiaux de ceux des Feuillées qui y avoient été pris en dégât avoient payé les bans ou amendes au bannier, auquel ils donnoient une certaine quantité de blé tous les ans, pour les bans auxquels ils pouvoient être sujets. Je crois, outre ces amendes que ceux qui menoient paître leurs bestiaux dans les fonds d'autrui payoient à ce bannier, ils payoient encore le dédommagement aux particuliers auxquels ils faisoient du mal, mais comme les amendes étoient assez fortes, qu'il étoit difficile que les habitants ne tombassent dans des contraventions, ils s'abonnoient avec les banniers de nos princes, comme cette enquête en justifie.

L'un des témoins, qui étoit le troisième, dit qu'il ne sait pas si nos princes avoient la justice sur tous les fonds mouvants de la garde de notre prince, et un mémoire ajouté à la fin de cette enquête dit que depuis ces difficultés, les habitants des Feuillées qui devoient le droit de garde à notre prince refusoient de le payer.

Le dernier du même mois de mars, on fit des informations sur le mas Rangod, situé entre les villes de Bourg et de Lent, suivant les appointements qui en avoient été faits par les défunts baillis de Bresse et de Beaujolois et par les nouveaux (A). L'on dit que ce mas et tout ce qui en dépend est de la châtellenie de Lent et qu'il joint le mas de la Bugne d'occident et du nord, un chemin entre deux, le mas des Orgeliers du côté du midi et la rivière de Veyle, et qu'il va du côté du nord jusqu'à

(A) Tit. Trévoux, coté BBBB.

la forêt Goitreuse; qu'il est situé dans la paroisse de Saint-André-le-Panoux, et que notre prince avoit fait tous actes de justice haute, moyenne et basse, civile et criminelle, sans que les officiers de Corgenon ni ceux de Savoie y eussent jamais fait aucun acte semblable; que s'ils en avoient fait, on les avoit fait révoquer, et que notre prince étoit en possession de temps immémorial, qui suffisoit pour acquérir la juridiction haute, moyenne et basse, et pour la retenir après qu'elle avoit été acquise.

Les mêmes procureurs généraux de Bresse et de Beaujolois entendirent dix témoins qui le prouvent très-clairement. Ils disent que ce mas mouvoit de noble Guichard du Saix, que les officiers de Lent y avoient tenu leurs assises; qu'ils y faisoient saisir les bans et amendes, et que le seigneur de Corgenon y ayant fait faire une saisie, les officiers de Lent firent arrêter ses gens et le contraignirent à rendre les choses saisies, et qu'un sergent de Bourg y étant venu saisir du fil, des chaudrons et autres choses, à la requête d'un habitant de Bresse, ils rendirent le tout comme ayant été saisi hors de leur territoire. Le second témoin dit que ce fut noble homme de l'Espinasse, dit Cormorant, bailli de Beaujolois, qui y tint les assises, et qu'étant fermier de la chasse des perdrix, car les princes l'affermoient alors, il avoit chassé dans ce mas Rangod sans aucune contradiction. Le troisième dit aussi que Malissieu, châtelain, avoit aussi tenu des assises dans ce mas, il y avoit plus de trente ans, et qu'on avoit une fois condamné le granger à la prison, pour ne pas être venu faire le guet et garde à Lent, comme le châtelain le lui avoit ordonné. Bernard du Saix avoit succédé à Guichard; les habitants de Corgenon avoient voulu faire payer une régale, c'est-à-dire un don gratuit, au métayer du mas Rangod, et y étant venus saisir, ce seigneur ayant pris le châtelain de Lent, ils obligèrent les officiers de Corgenon à restituer les effets saisis et à reconnoître qu'ils n'étoient pas de Bresse.

Notre princesse et notre prince s'étant rendus à Nevers, au mois de février 1434 (vieux style), ils y continuèrent d'abord les trèves, comme nous l'avons dit, après quoi ils firent la paix entr'eux (A). Notre prince ayant proposé au duc de Bourgogne de faire la paix avec le roi Charles VII, ce prince convint d'entrer en proposition d'accommodement et l'on convint d'une conférence à Arras, où notre prince se rendit et y fit tant, que la paix se fit entre le roi et le duc de Bourgogne, et quoique le roi eut accordé les plus grands avantages au duc de Bourgogne qu'il pût accorder à ses sujets, cependant cette paix fut le salut du royaume, parce qu'elle détourna le duc de Bourgogne de l'intérêt des Anglois, qui ne purent plus résister au bonheur de Charles VII.

Guichenon (B) donne l'honneur de cette paix à Amé, duc de Savoie, mais s'il en fut une des premières causes, notre prince en fut la dernière et la principale, car il alla à Bourges et concerta tout avec le roi.

Notre prince emprunta 3,700 saluts d'or de Guillaume de Ferrières, écuyer, pour partie de la dépense de son voyage d'Arras, qu'il assigna, par lettres du 22 juin 1436,

(A) Alain Chartier.
(B) Hist. de Savoie, p. 181 et suivantes.

sur l'office de capitaine châtelain et sur tous les revenus de sa terre de Châtel-Chinon, jusqu'au parfait paiement, notre prince étant alors à Gannat (A).

Cette somme ne fut pas payée, notre prince ayant eu besoin de ses revenus ailleurs. Après la mort de Guillaume de Ferrières, Jean, son fils, bailli, en voulut être payé de Jean de Bourbon, dont il avoit épousé la fille naturelle. Ce prince lui donna la terre de Pouilly-le-Châtel en paiement, mais ses officiers ne voulurent pas enregistrer cette aliénation, disant qu'elle n'étoit pas assez nécessaire. Ainsi Jean de Bourbon lui assigna son paiement de 400 écus à 400 écus par an et lui laissa la jouissance de Pouilly, où ce bailli avoit fait faire plusieurs réparations. Les lettres de ce don sont du 24 mai 1471. Il fallut trois jussions verbales à la chambre des comptes de Moulins, pour l'obliger à enregistrer ce paiement et cette jouissance, qu'on trouvoit apparemment trop forts pour dédommager Jean de Ferrières, qui paraissoit d'ailleurs l'avoir assez été lors de son mariage, comme nous le dirons en son temps.

Le terme de treize mois, après la mort de Jean de Bourbon, étant près d'expirer et le sieur de Châtillon, tuteur de Philippe de Bourbon, ne pouvant aller en Savoie, notre prince fit demander par Jean Dubreuil, son maître des comptes, par lettres-patentes datées du 1er mai, une prolongation de ce terme, pour faire hommage au duc de Savoie ou au prince de Piémont (B); mais comme on craignit apparemment ne pouvoir l'obtenir, Mr de Châtillon, tuteur du prince Philippe, passa procuration à messire Cagnan de la Mollière, à Jean, seigneur de Mars, chevaliers, à noble homme Antoine de Laye, seigneur de Saint-Lagier, messire Jean Raoux, docteur ès-lois, et à messire Jean de Bruil, licencié, et à chacun d'eux, pour agir dans toutes les affaires du Beaujolois, et spécialement pour faire foi et hommage au duc de Savoie ou au prince de Piémont, son fils, pour lui, en qualité de tuteur, de la même manière que Jean de Bourbon l'avoit fait autrefois pour les terres de Dombes, de Bresse et de l'empire, qui appartenoient à son mineur. Cette procuration fut passée à Riom, le 27 mai 1435.

Comme l'on sollicitoit en même temps un délai pour faire cet hommage, Louis, fils d'Amé de Savoie et son lieutenant général dans ses états, accorda une souffrance ou prolongation du terme que notre prince avoit pris pour le faire (C); cette prolongation fut accordée le 29 du même mois de mai, jusqu'au jour de Saint-Michel suivant, à cause que notre prince et les siens devoient se trouver à Arras, pour la paix générale et tant désirée du royaume de France, et pour d'autres affaires contenues dans ses lettres.

Le prince de Piémont appelle, dans ses lettres, notre prince son oncle; il dit qu'il avoit déjà accordé une souffrance ou prolongation à notre prince, par lettres données à Turin, le second du mois de janvier, à la requête du chancelier de notre prince et des autres ambassadeurs qu'il avoit envoyés sur le fait de cet hommage.

(A) 5e vol. enregistré de Villefranche, fol. 80.
(B) Tit. Trévoux, H H, 2e.
(C) Tit. Trévoux, 2, 1er.

Notre prince avoit donné ses lettres-patentes le 21 mai, par lesquelles il avoit renouvelé la promesse de faire faire hommage par son fils Philippe à son oncle le duc de Savoie ou à son cousin le prince de Piémont, son fils, dans la fête de Saint-Michel suivante, sur quoi le prince de Piémont avoit donné ses lettres de prolongation dont nous venons de parler (A). Mais comme notre prince se trouvoit dans des occupations importantes, de la part du roi, dans la convention ou assemblée d'Arras, au traité de la paix générale du royaume, et que le prince de Piémont avoit donné une nouvelle prorogation, notre prince donna ses lettres-patentes, par lesquelles il promit de faire faire cet hommage le 15 février suivant. Ces lettres de notre prince furent données le 19 septembre de cette année.

Cet hommage ne fut pas encore fait au mois de février; il y eut de nouveaux empêchements qui firent que notre prince donna de nouvelles lettres le 17 mai 1436, par lesquelles il promettoit, en bonne foi et parole de prince, que ce fief seroit fait par son *bel fils* Philippe ou son tuteur, ou autre ayant pouvoir, le 1er jour du mois de juillet, à Bourg-en-Bresse, jusqu'au quel jour messire Jean du Saix, chevalier, ambassadeur de son *beau cousin*, prolongea ce délai.

Par d'autres lettres notre prince déclara que son second fils ne pouvant aller, pour certaines bonnes raisons, à Bourg-en-Bresse, il promettoit, de bonne foi et parole de prince, qu'il feroit faire cet hommage le 15 juillet, au lieu de Thonon, au diocèse de Genève, par le seigneur de Dampierre et de Revel, son cousin, tuteur de son beau-fils, fondé de son émancipation, tutelle et donation du Beaujolois, et que ce tuteur promettroit, au nom de son mineur, de ratifier ce que ce tuteur auroit fait, quand il en auroit l'âge; messire Jacques Oriol, docteur en droit civil et canon, conseiller du duc de Savoie et ambassadeur du prince de Piémont, ayant prorogé ce délai jusqu'à ce jour-là, sans préjudice à l'avenir du lieu de Thonon, au cas qu'il se trouve que ce fief et hommage n'y dût être fait. Ces lettres furent données à Gannat, le 21 juin 1436, et signées, comme les autres, par Mr le duc de Bourbon, en conseil d'état et scellées (B).

Quoique l'hommage dût être fait à Thonon, le 15 juillet, il ne le fut cependant que le 21 du même mois, sous les grandes loges, près du château. L'acte en fut reçu par François Faure, secrétaire du duc de Savoie et du prince de Piémont, et par Humbert Malleval du Châtillon, notaires impériaux. Ils disent d'abord, dans cet acte, que Jean de Bourbon, étant pour lors à Clermont, avoit fait hommage de Thoissey, Lent, Chalamont, Villeneuve, Beauregard et de leurs appartenances, et généralement de toutes les autres choses que Mr de Bourbon tenoit pour lors à cause de la baronnie de Beaujolois; que notre prince ayant donné cette baronnie à son second fils, qu'il avoit émancipé et qui avoit été mis sous la tutelle du seigneur de Dampierre, qui s'étoit transporté à Thonon pour faire cet hommage, le prince de Piémont l'avoit investi, au nom du duc de Savoie, de toutes ces terres, en lui donnant

(A) Tit. Trévoux, cahier X, fol. 51, 52, 55. — Inv. Bourbonnois, cote 1,510.
(B) Tit. Trévoux, original KK, 5.

une épée, que le seigneur de Dampierre prit et accepta, après quoi et incontinent le seigneur de Dampierre, en qualité de tuteur, fit foi et hommage à Mr le prince de Piémont, comme lieutenant et au nom de Mr le comte de Savoie, de tout ce que Philippe de Bourbon, seigneur de Beaujeu, possédoit en la partie de l'empire et du côté de deçà de la Saône, suivant la forme de l'hommage de Jean de Bourbon, sans y rien augmenter ni diminuer, promettant d'être féal à Mr le duc de Savoie, et le servir féalement comme féal vassal et homme doit faire, suivant le contenu aux chapitres de fidélité, et de faire ratifier le tout à Philippe de Bourbon lorsqu'il seroit d'âge ; et le prince de Piémont reçut ce tuteur pour son vassal, en le baisant à la bouche, avec les solennités accoutumées, et le prince de Piémont promit de défendre Mr de Beaujeu dans ses terres, comme un seigneur est tenu de défendre son vassal. Cet hommage fut reçu en présence de haut et puissant prince messire Philippe de Savoie, comte de Genève, très-révérend père en Dieu messire Marc, archevêque de Tarentaise, Jean d'Arus, prévôt de Montjeu, Jean, seigneur de Beaufort, chancelier, Humbert de Beaufort, bâtard de Savoie, Louis, bâtard de la Morée, maréchal de Savoie, Lancelot, seigneur de Lhuirieu, Jacques, seigneur de Montmur, Urbain, seigneur de Chivron, Raoul, seigneur de Condrée, Guillaume de Menthon, seigneur de Pont, François, seigneur de Saint-Pol, Jean, seigneur d'Arvillard, Pierre de Beaufort, Guigues de Gerbais, Bertrand, seigneur d'Huniac, chevaliers, François de Thomas, président des audiences, Jean Roux, juge de Beaujolois, Antoine de Dragor, François Burdet, juge de Beaugeis, Jacques Rosset, juge de Chablais, Jacques Mollard, juge de Faucigny, Jacques Monnet, docteur ès-lois, François Ravel, maître d'hôtel, Barthélemi de Chabou, trésorier de Savoie, Philippe de Rancé, trésorier de Beaujolois, Jean de Gruyère, Guillaume de Laforêt, Philibert de Monthous, Richard de Colombier, Guillaume d'Avanchier, Jean de Lormet, écuyers d'écurie de Mr le prince, Guillaume de Boisson, seigneur de Beaujon, Jean, seigneur de Digoine, et Estienne Thibaudon, témoins à ce appelés et requis. Comme cet hommage ne contient rien de plus que les précédents, nous renvoyons les lecteurs à ce que nous avons dit en 1337.

Le 27 novembre 1435, le duc de Savoie donna des lettres-patentes pour traiter avec notre prince, pour les difficultés qu'il y avoit entr'eux à cause de la seigneurie de Fléchères. Ces titres sont signés de Bellerio (A).

Nous avons rapporté de suite cet hommage, quoiqu'il nous reste encore quelque chose à dire de l'année 1435, car nous trouvons qu'Isabeau d'Harcourt fonda, cette année-là, une chapelle dans l'église Notre-Dame de Beaumont, dans la châtellenie du Chatelard, où elle voulut qu'on célébrât une messe tous les vendredis et assigna des cens et servis au prébendier qui la célébreroit (B).

Je crois que c'est en même temps que cette dame fit faire un étang appelé au Lieu-

(A) Inv. Bellet, fol. 109.
(B) Arm. 52, tit. 467.

Creux, et comme tous les fonds que l'eau couvroit ne lui appartenoient pas, elle dédommagea Barthélemy Grossy, dont elle avoit enclavé les terres (A).

Quoique notre prince fût à Arras, comme nous l'avons dit en 1435, pour faciliter la paix du roi et du duc de Bourgogne, et qu'il y eût paix entre notre prince et ce duc, cependant les anciennes animosités des gens qui tenoient le parti du roi, qu'on appeloit Armagnacs et par corruption Arminiacs, duroient encore, car, encore au mois de juillet 1435, Humbert, seigneur de Challes, et le nommé Thoireta, notaire de Thoissey, étant allés à Saint-Laurent, près de Mâcon, on refusa de les recevoir, ni eux ni leurs chevaux, dans les logis de ce faubourg de Mâcon, disant qu'on leur avoit fait défense de recevoir les Arminiacs. Mr de Challes ayant représenté à l'hôtelier que la Dombes n'étoit pas en guerre avec le duc de Savoie et qu'ils pouvoient aller librement dans tous les états de ce duc sans sauf-conduit, on leur dit que le bailli de Bresse étoit à Mâcon, qu'il alloit venir, qu'on lui parleroit et qu'ils attendissent. Ayant attendu un peu de temps, ce bailli vint; ils lui dirent les mêmes raisons qu'ils avoient dites au cabaretier, mais le bailli leur dit que s'ils vouloient être en sûreté à Saint-Laurent, ils prissent un sauf-conduit du bailli de Mâcon, parce que si on les arrêtoit à Saint-Laurent Mr de Savoie ne les réclameroit pas, parce qu'il avoit assez d'autres affaires; ainsi ils furent obligés de revenir à Thoissey sans pouvoir faire ce qu'ils avoient à faire à Saint-Laurent (B). Donc la paix n'étoit pas encore bien cimentée entre notre prince et le duc de Bourgogne.

Il y eut, cette année 1435, une transaction entre Jean de la Palud, seigneur de Jarnosse et Barnage, et Grégoire Nicolas, Jean et Etienne Tixeris, Etienne et Clément Gauthier, dit Monuchon, et divers autres de la paroisse de Jarnosse et Villars, Jacquemet et Jean Barbein et autres, de la paroisse de Saint-Hilaire, hommes levants et couchants de ce seigneur, à cause de sa maison de Jarnosse et Bornac, qui étoient justiciables et taillables à volonté et de servile condition, tant par leur naissance que par les mas qu'ils possédoient de ce seigneur, sujets à la censive directe, servis, manœuvres et totale justice, pour raison de quoi ils étoient obligés de payer toutes les années à ce seigneur les tailles qu'il leur vouloit imposer, et qu'ils étoient de servile condition et main-morte, en sorte qu'en tel endroit qu'ils décédassent sans enfants légitimes, ce seigneur le succédoit, sans qu'ils pussent faire aucun testament ni autrement disposer de leurs biens. Ce seigneur les affranchit de cette taille volontaire et servitude de main-morte, ensemble leurs femmes et enfants qui n'étoient pas encore émancipés et qui demeuroient dans sa terre, et toute leur postérité, comme aussi leurs mas et tènements, leur permettant de se marier comme ils voudroient, de s'associer ceux qu'ils voudroient dans leurs biens, de donner, de vendre leurs biens, meubles et immeubles, en payant les laods et autres choses qui seront dus pour la vente. Il leur permet de disposer d'eux et de leurs biens par testament et ordonnance de dernière volonté et autrement, comme il leur plaira, à la mort et à la vie, comme les hommes francs le peuvent faire. Ce seigneur se réserva néanmoins les autres usages

(A) Ibid., cote 611.
(B) Tit. Trévoux, enquête cotée AA.

de juridiction, comme veillées, manœuvres et autres qu'ils ont coutume de faire. Il reçut huit vingts royaux d'or courant au coin du roi, pour le prix de cet affranchissement. Il voulut néanmoins que tous ceux qui étoient ainsi affranchis et qui auroient des maisons dans sa terre, habitées ou non, lui paieroient chacun une poule en carnaval, outre les cens et servis qu'ils lui devoient suivant ses terriers. Il se réserva encore la justice, le guet et garde, les veillées, corvées, réparations, le paiement de ses redevances et les autres usages. L'on convint enfin que si ces affranchis achetoient des fonds de ceux qui resteroient mains-mortables et qui habitoient dans sa terre, les fonds qu'ils en acquéreroient resteroient taillables, mais que s'ils achetoient de leurs fonds entr'eux ou qu'ils achetassent des fonds taillables des forains, que ces fonds seroient francs de la taillabilité. Antoine de la Palud, fils de Jean, confirma cet affranchissement que nous rapportons, parce qu'il confirme les usages des mains-mortes, dont nous avons souvent eu lieu de parler, et qu'il les explique.

Je ne sais si des Florentins à qui on avoit donné de l'argent pour l'employer à la rançon de Jean de Bourbon, ne l'avoient pas envoyé, car l'on fit des poursuites contre eux sur cet argent, en 1435 (A).

L'on fit, cette année, des informations sur le siége de Belleville, dont nous avons parlé ci-devant (B).

Notre prince, après la paix d'Arras et au commencement de l'an 1436, étoit avec ses troupes à Lagny, près de Paris, lorsque le connétable chassa les Anglois de cette capitale, ayant été appelé par les Parisiens mêmes, qui étoient las d'un gouvernement aussi dur que celui des Anglois (C).

Je ne sais si tous les délais que notre prince apportoit à faire rendre la foi et hommage au duc de Savoie ne venoient point des demandes que l'archevêque de Lyon lui faisoit pour avoir l'hommage de presque toutes ces mêmes terres ; car l'archevêque se plaignit au concile de Bâle, qui avoit été assemblé dès l'an 1431, suivant qu'il avoit été ordonné, en 1423, par le concile de Vienne, du refus que notre prince lui faisoit de cet hommage; et quoique l'archevêque de Lyon eût demandé à notre prince les hommages du comté de Forez et de la seigneurie du Beaujolois, pour plusieurs terres qu'il prétendit relever de Lyon, cet archevêque ne se plaignit néanmoins principalement que du refus que lui faisoit notre prince de l'hommage de ses terres situées en l'empire, croyant que le concile avoit plus de droit de connoître des différends qui naissoient dans les terres de l'empire que dans celles de France, ou parce qu'il comptoit avoir justice du roi de France pour les seigneuries situées au royaume, mais qu'il ne pouvoit s'adresser qu'au concile pour les terres que notre prince possédoit souverainement et indépendamment du roi et des empereurs.

Sur les plaintes de l'archevêque de Lyon, le concile décerna une monition qu'il fit tenir à notre prince, qui est scellée en plomb, du sceau du concile, par laquelle

(A) Inv. Bourbonnois, cote 577.
(B) Inv. Bellet, fol. 106.
(C) Daniel, Hist. de France, in-4°, 489.

le concile avertit, prie et exhorte notre prince de lui faire les foi et hommage qu'il doit à l'église de Lyon, pour les châteaux, terres et mandements de Chalamont, Beauregard, le Chatelard, Trévoux et Montmerle, et pour les autres terres, châteaux, maisons, dont ce prince étoit feudataire de cette église (A). Le concile mande que cet archevêque craint que ces fiefs ne soient exigés par d'autres seigneurs et qu'ils ne passent dans d'autres mains, mais que le concile se confie que notre prince, imitant la piété de ses ancêtres, fera la reconnoissance de ces fiefs qu'il doit, et que s'il ne le fait pas, Son Excellence ne doit pas trouver mauvais que le concile use des remèdes convenables pour maintenir les droits de l'église de Lyon. Cette monition est datée du 15 des Calendes d'avril, c'est-à-dire du 18 mars 1436, l'an pris à la Nativité, c'est-à-dire en 1435, nouveau style.

Les doyens et comtes de Lyon, pour mettre notre prince en tort, passèrent procuration à vénérables frères et chanoines messeigneurs Jean de Montmorin, Pierre de la Roue et Jacques de Combernier, docteurs et licenciés en droit, vénérable Pierre Saurel, bachelier en droit et sacristain de Saint-Etienne, ou l'un d'eux seul, pour requérir, au nom de leur église, illustrissime et magnifique prince Mgr Charles, duc de Bourbon, comte de Forez, seigneur de Beaujeu, qu'il eût à reconnoître les fiefs et faire les foi et hommage qu'il devoit à leur église, soit pour le comté de Forez, soit pour la seigneurie de Beaujolois et château de Trévoux, et spécialement à cause du comté de Forez, des villes et châteaux de Fougerolles, de la moitié de Grangent, de Saint-Priest, de Saint-Héan, de Chambon, de Poncin, de Villedieu, de Nervieu et de leurs appartenances et dépendances, et dans la baronnie de Beaujeu, de Villefranche, de Pouilly, de Chamelet, de Chalamont, de Meximieux, avec leurs territoires, de Beauregard, avec 50 liv. de rentes, du donjon de Montmerle, du fief de la gonfalonie ou bannerie, duquel dépendent les chemins publics qui sont dans le diocèse de Lyon et dans la baronnie de Beaujolois, et de la terre de Villars, la ville et le château de Trévoux avec ses appartenances et dépendances, excepté son péage, enfin pour demander cette foi et hommage sur toutes autres terres qu'il pourroit tenir de l'église de Lyon, voulant que leur procureur demande et prenne acte du dire et réponse de M^r^ de Bourbon, lui en donnant pouvoir spécial (B).

Dans le même acte et à la fin d'icelui intervint vénérable homme maître Pierre du Ris ou du Ruisseau, bachelier en décret, procureur fiscal d'Amédée de Talaru, archevêque et comte de Lyon, primat des Gaules, qui, en cette qualité, donna le même pouvoir de requérir les mêmes foi et hommage, au nom de l'archevêque, aux mêmes procureurs, députés par le chapitre qui avoit été assemblé au son de la cloche. Les chanoines qui se trouvèrent dans cette assemblée furent Geoffroy de Montchenu, doyen, docteur en décret, Henri de Satenay, sacristain, Antoine d'Ars, Gillet de Saint-Pons, Antoine de Trezettes, Hugues de Bron dit Isnard, Hugues de Porpière, Pierre et Renaud d'Amanzé, chanoines. Ce chapitre eut lieu le 25 avril 1436.

(A) Tit. Trévoux, LL, 4.
(B) Tit. Trévoux, LL, 1^er^.

Le 12 mai suivant, le sieur Sorel se transporta à Bourges, où étoit notre prince, à qui il fit faire la sommation de prêter ces foi et hommage comme ses prédécesseurs l'avoient fait et qu'il étoit obligé de les faire, protestant que son délai ou son refus ne pût nuire à son église et de se pourvoir par toutes les voies dues et raisonnables, en temps et lieu, ce procureur offrant d'informer Mr le duc des titres de son église et des reconnoissances faites par ses prédécesseurs ; à quoi il fut répondu que notre prince se garderoit de se méprendre, et qu'il feroit sur ce réponse à ce procureur, dont il requit acte, qui fut octroyé par Jean Belin, notaire royal à Bourges, Etienne Valée, licencié en droit, étant garde du sceau royal de la prévôté.

Je ne sais si notre prince fut assigné pour comparoître au concile, mais il paroît, par un acte donné par Varent Trapp, docteur en décret, chantre de Liège, juge délégué par le concile pour ouïr les causes qui y étoient portées, que l'archevêque de Lyon répéta les plaintes qui étoient contenues dans les lettres monitoriales du 18 mars précédent, et l'on y ajoute le fief de la gonfalonie ou bannerie de Beaujolois. L'archevêque dit que son église avoit acquis ces fiefs en compensation d'autres châteaux, qu'elle avoit donné d'autres choses de son patrimoine ou à prix d'argent, que cependant notre prince refuse de faire ces foi et hommage, ce qui fait que ces fiefs restent ouverts et commis à leur église, et il demande à ce que Mr de Bourbon fût contraint, par l'autorité du concile et sous les censures ecclésiastiques, et même par les peines pécuniaires qu'il conviendroit, de faire ces foi et hommage dans un certain temps qui lui seroit prescrit, sinon qu'il seroit contraint à abandonner la possession de ces fiefs dont l'église pourroit se mettre en possession, sans qu'elle y pût être troublée (A). Cette requête fut présentée le mardi 12 juin 1436, du pontificat du pape Eugène VI, indiction 14e. Cette demande ayant été intimée à notre prince ou à ses officiers, il fit comparoître un procureur pour lui et pour Philippe, son fils, au concile et pardevant ce chantre de Liège, le 31 août suivant, par lequel il ne fut ordonné autre chose, sinon que les chanoines de Lyon feroient compulser leurs titres pardevant Humbert Roland, docteur official de Vienne, et Jean Garlot, chanoine du Puy, pendant les mois de septembre et octobre. Le reste de cette affaire fut renvoyé après la Toussaint suivante.

Le 14 juillet suivant, le sr Sorel, qui avoit été à Bourges pour sommer notre prince de prêter foi et hommage à l'église de Lyon, vint à Villefranche, où il trouva Mr de Châtillon, tuteur de Philippe de Bourbon, qu'il somma de faire les mêmes hommages dans vingt-quatre jours, sinon il lui déclara qu'il le feroit excommunier par le concile de Bâle où il avoit été assigné, et qu'il feroit déclarer ces fiefs ouverts et commis (B). Comme notre prince et ses gens comptoient que le duc de Savoie devoit faire cesser cet hommage ou devoit se désister de celui qu'on venoit de lui faire, Mr de Châtillon fit faire des protestations, par la voie de Jean Roux, que Mr de Savoie eût à défendre Mr de Beaujeu, mineur, de ces demandes, ou qu'à faute de le

(A) Tit. Trévoux, LL, 2e.
(B) Tit. Trévoux, LL, 3e

faire, l'hommage qu'il venoit de faire au duc de Savoie fût déclaré nul; sur quoi Mr le prince de Piémont s'étant retiré, et ayant conféré avec son chancelier et avec plusieurs des seigneurs qui avoient assisté à l'hommage que le tuteur du fils de notre prince avoit rendu au duc de Savoie, sortit, et il fit dire par son chancelier que le duc de Bourbon étoit assez puissant pour défendre son fils de cet hommage, mais que si cela étoit nécessaire, le duc de Savoie prendroit leur défense pour cette affaire, dont Mr de Châtillon demanda acte, le 21 juillet 1436, en présence de presque tous les mêmes seigneurs qui avoient été à l'hommage qu'il venoit de faire, comme nous l'avons dit ci-devant. Humbert de Malleval, qui avoit signé l'acte de foi et hommage de Mr de Châtillon de Dampierre, et Etienne Thibaudon, de Lent, reçurent l'acte de cette protestation.

Il faut que les officiers de nos princes et ceux du duc de Savoie fussent peu informés des conditions de l'hommage que nos princes devoient, car cet hommage exceptant en termes formels l'archevêque de Lyon, c'est-à-dire que nos princes pouvoient servir cet archevêque avant le duc de Savoie, il n'y avoit pas de difficulté que nos princes devoient faire hommage aux uns et aux autres, et qu'ils devoient même servir l'église de Lyon des terres de cette église, avant que de servir les ducs de Savoie; mais les titres des princes étant dans leurs archives étoient peu connus de leurs officiers mêmes, qui en devoient être les plus instruits, tels qu'étoient le chancelier de Savoie et le juge du Beaujolois.

On fit ensuite quelques mémoires pour défendre Philippe de Bourbon au concile de Bâle. Un de ces mémoires qui reste, dit que le prince Philippe, qui étoit en pupillarité, ou son tuteur pour lui, n'étoit point obligé de défendre pour les châteaux de Trévoux et du Chatelard, parce qu'ils appartenoient encore à Mr le duc de Bourbon, qui n'avoit donné à son fils que les terres qui venoient de la maison de Beaujeu et non celles qu'il avoit acquises de Mr de Villars, le dernier de cette maison, et que pour ces deux terres il falloit s'adresser à Mr de Bourbon lui-même, et que pour les autres il falloit qu'on mît Mr de Savoie en cause, pour empêcher les fiefs prétendus par l'église de Lyon (A).

Ce mémoire renvoie à un autre où on dit qu'il faudra savoir si Mr l'archevêque et l'église de Lyon voudroient avoir à agir au possessoire ou au pétitoire; qu'au possessoire ils étoient notoirement mal fondés, parce que le duc de Savoie étoit en possession, et qu'au pétitoire on leur opposeroit la prescription, parce que à leur vu et su et qu'après qu'on les avoit sommés d'établir leurs droits, on avoit été contraint de faire foi et hommage aux ducs et comtes de Savoie; ils vouloient encore se défendre sur ce que, si le mineur n'est pas obligé de faire foi et hommage et que Mr de Beaujeu étant enfant, il ne le devoit pas; enfin l'on n'entroit que dans des espèces de chicanes, fort ordinaires dans ces temps-là.

Je crois que l'église de Lyon ne fit plus d'insistance au concile, depuis ce temps-là, pour ces hommages, de peur de faire de la peine au duc de Savoie, auquel elle députa

(A) Tit. Trévoux.

l'abbé de l'Ile-Barbe, en ce temps-là, pour lui dire qu'elle ne prendroit aucune part aux différends qu'il avoit avec Mr le duc de Bourbon.

L'archevêque de Lyon ne se plaignit pas seulement contre nos princes, il se plaignit encore contre le duc de Savoie, qui s'étoit emparé de Riotiers et le retenoit à l'église de Lyon. Comme Amé VIII, duc de Savoie, s'étoit retiré à Ripailles et qu'il avoit laissé l'administration de ses états à Louis de Savoie, prince de Piémont, son fils, le concile de Bâle écrivit à ce prince et lui manda que devant avoir soin du patrimoine des églises et empêcher qu'il ne se perdît, il avoit écouté les plaintes de l'archevêque de Lyon, qui disoit qu'Amé, duc de Savoie, s'étoit emparé, depuis environ quatre ans, sans aucun titre, du château de Riotiers, appartenant à son église, qu'il s'en étoit aussi plaint au roi de France; qu'Amé, duc de Savoie, terniroit sa réputation en gardant cette terre; qu'il commettoit un grand péché; c'est pourquoi le concile prioit ce prince d'exhorter le duc de Savoie, son père, à rendre librement ce château à l'archevêque de Lyon et de ne pas exiger de Charles de Bourbon, feudataire de l'église de Lyon, pour les châteaux et mandements de Chalamont, Beauregard, Chatelard, Trévoux et Montmerle, qui étoient des plus anciens fiefs de l'église de Lyon; on lui dit que s'il exécute ce qu'on le prie de faire, il satisfera à sa conscience et se fera honneur (A). La date de cette monition du concile manque. Je ne sais si elle est de cette année 1436 ou de l'année 1435, car Louis ne fut créé lieutenant-général du duc, son père, qu'en 1434, le 7 novembre.

Je ne sais pourquoi ni comment le duc de Savoie s'étoit emparé de Riotiers, car l'église de Lyon, apparemment par amitié pour lui et pour captiver sa bienveillance, avoit résolu, par un statut du 15 novembre 1429, qu'elle feroit tous les ans, le lendemain de la Saint-Jean-Baptiste, un anniversaire solennel pour la prospérité de ce prince et de ses enfants, et pour la mémoire de Marie de Bourgogne, sa femme, et une messe toutes les semaines.

Au mois de juillet 1436, le duc de Savoie ou son fils le prince de Piémont envoyèrent Jean du Saix, chevalier, seigneur de Baneins, pour parler du différend qui regardoit la monnoie de Trévoux, que ce prince auroit eu envie d'enlever à notre souverain. L'on convint que l'on s'assembleroit à Saint-Trivier, au mois de novembre suivant, pour régler ce différend et les autres qui étoient entre notre prince et ce duc (B).

L'assemblée dont on étoit convenu au mois de juillet, se tint à Saint-Trivier, le 8 novembre (C). On mit par écrit le résultat de ces journées. Nobles et puissants seigneurs messire Pierre de Thoulon ou Tholon, seigneur de Gannat, chancelier du Bourbonnois, messire Jean, seigneur de Chazeron, messire Amieu Vert, bailli de Forez (que Guichenon appelle mal à propos seigneur d'Urphé), messire Bertrand de Bouthéon, chevaliers, maître Jean Rox, ou plutôt Roux, juge ordinaire, messire

(A) Guichenon, Hist. de Savoie, p. 479. — Id., p. 468.
(B) Hist. de Bresse, 1re partie, p. 76. — Hist. de Savoie, p. 485.
(C) Tit. Trévoux, FF.

Jean de Briandas, juge des appels en Beaujolois, docteurs, maître Etienne de Bar, Jean Dubreuil et Pierre Ponsaton, licenciés ès-lois, et Meraud du Bourg, procureur général, furent les députés de Mr le duc de Bourbon et de Mr de Beaujeu, son fils. Nobles et puissants seigneurs messeigneurs Jean de Seyssel, seigneur de Berjat, maréchal de Savoie, messire Lancelot, seigneur de Lhuirieu, messire Aimé, seigneur de Châteauvieux, lieutenant et bailli de Bresse, messire Urbain Cerisier, messire Jacques Oriol, chevaliers, messire Claude Martin, docteur ès-lois, Stevenet Burdet, Pierre de Buellas et Laurent Glatoud, procureur de Bresse, furent les députés de Mrs de Savoie.

L'on convint dans cette assemblée qu'à l'égard de la spécification et déclaration de ce que Mr de Beaujeu tenoit en fief de Mr de Savoie dans l'empire et du ressort et souveraineté qu'il y prétendoit, et sur le serment qu'il vouloit lui être fait par les gentilshommes et autres, d'être avec Mr de Savoie contre Mr de Beaujeu, en cas de guerre entr'eux, ce que Dieu ne veuille; des monneies que Mr de Bourbon faisoit faire à Trévoux, que Mr de Savoie prétendoit qu'il n'avoit pas droit de faire battre; du fief, ressort et souveraineté et de la restauration de la maison du Chatelard du Breuil, que feu Pierre de Challes tenoit; du fief de la poëpe de Monthieu et d'Ambérieux, avec les appartenances, que demandoit Mr de Savoie; du ressort et souveraineté de Buenc et Bua; ils convinrent de s'assembler, le 15 avril suivant, à Mâcon, où Mrs les ducs enverroient leurs ambassadeurs, jusqu'au nombre de huit et au-dessus, avec deux médiateurs que ces princes devoient choisir, auxquels ils donneront pouvoir pour terminer tous ces différends.

L'on ordonna, dans la même assemblée, que l'on feroit des informations pour savoir si les habitants de Chalamont devoient être exempts du péage du lieu dit de la Frapetière, dans la châtellenie de Montluel, pour les poissons qu'ils y faisoient passer.

L'on convint que la juridiction sur l'église et maison de Montberthoud demeureroit à Mr de Savoie, à cause de la seigneurie de Riotiers qu'il possédoit encore et qu'il n'avoit pas restituée à l'archevêque de Lyon, sauf le droit de garde qui étoit dû à notre prince à cause de Beauregard.

L'on convint aussi que les sujets de l'un ou l'autre seigneur pourroient conduire sûrement, par les états de l'autre, les vivres ou denrées qu'ils auroient recueillis dans leurs biens.

L'on avoit arrêté deux hommes dans une terre appelée de Villars, entre le Châtelard et Châtillon; ces deux hommes étoient sujets de Mr de Savoie, qui en devoit faire justice, suivant la coutume; et à l'égard de la terre on ordonna que l'on feroit des informations pour savoir de quelle juridiction elle étoit; et comme le châtelain de Châtillon avoit fait arrêter quelques hommes de Dombes en représailles, sans avoir requis justice des officiers du Châtelard, suivant la coutume, l'on ordonna que les hommes de Dombes seroient élargis, sans qu'il leur en coutât rien.

L'on fit rendre 30 florins que le châtelain de Châtillon avoit exigés injustement des nommés Genod et Tonet. Claude et Humbert de Glarins avoient des vignes à

Reyrieux; Claude ayant commis quelques excès contre la souveraineté, on saisit tout le vin et vignoble, comme appartenant à Claude; mais ayant été prouvé que la moitié en appartenoit à Humbert, on lui donna main-levée de la moitié.

Les gens d'Ambérieux s'étoient plaints que quoiqu'ils eussent été exempts de tout temps du péage de Miribel, comme ceux de Miribel l'étoient de celui d'Ambérieux, on le leur vouloit faire payer à Miribel.

Il y avoit eu une difficulté sur un chemin du côté de Glarins; l'on ordonna que les procureurs des princes s'y transporteroient, pour régler cette difficulté entr'eux. Il y eut aussi des difficultés sur l'étang de la Galle, sur lesquelles l'on ordonna de prendre des informations.

L'on ordonna qu'on rendroit à noble Edouard Rosset, vassal de Mr de Beaujeu, les effets qu'on lui avoit pris dans le château de Riotiers, lorsque Mr le duc de Savoie le fit prendre et mettre sous sa main, et que celui qui tenoit encore ce château pour Mr de Savoie les feroit rendre, sans figure de procès, par ceux qui les avoient enlevés. Edouard Rosset, étant allé à Jérusalem, avoit mis ses effets dans le château, pour y être en sûreté, et ils ne le furent pas, comme on le voit.

L'on se plaignit d'une saisie faite dans un pré que noble Henri Baugé disoit être de sa juridiction, et qu'il avoit fait faire contre Hugonin du Mont, homme du Chatelard. L'on ordonna que si Mr de Baugé prouvoit sa directe et sa juridiction sur le pré, le foin enlevé seroit rétabli et remis dans le pré, suivant la coutume.

Un nommé Antoine Serrant, homme de Mr de Beaujeu à cause de Lignieu, avoit fait un vol à Montanay. Les procureurs de notre prince le réclamèrent, à cause de la suite des hommes en Dombes, où ils disoient qu'étoit Montanay. L'on soutenoit que Montanay et Miribel étoient pays de droit écrit; on ajouta de plus que le crime avoit été fait dans la franchise de Montanay, ce qui ayant été prouvé, l'on ordonna que le criminel seroit laissé entre les mains d'Humbert Maréchal, seigneur de Montanay, pour être puni par lui.

L'on ordonna que les procureurs des princes iroient sur le mas Rangout, pour finir les différends qu'il y avoit.

L'on ordonna d'informer sur la juridiction de Marsola, et cependant on adjugea la provision au duc de Savoie.

Le seigneur de Verfay se plaignoit de 68 sols et deux ânées de seigle qu'il se plaignoit que notre prince lui retenoit injustement, ainsi que les mas des Allodières, de Monteroux, de l'Escolière, de Mazuers et Chalaceu. L'on ordonna qu'il prouveroit ses plaintes.

L'on se plaignit de ce que Mr Baconnier, châtelain de Beauregard, avoit recouru et enlevé trois hommes de Chalamont qui s'étoient retirés dans l'église de Fareins. On prétendoit qu'ils avoient volé dans le bois de Biez, dans la châtellenie de Riotiers; l'on prétendoit que Baconnier les avoit bien recourus. La décision fut renvoyée à une autre journée. L'on remit également une difficulté sur deux hommes que l'on

se plaignit que M[r] de Savoie, c'est-à-dire ses officiers, avoient fait pendre, quoiqu'ils fussent hommes de notre prince.

Les difficultés sur Messimy et sur Fléchères furent aussi sursies, ainsi que deux ou trois autres moins importantes. Ces appointements font voir combien la suite des hommes faisoit naître de difficultés entre nos princes et M[r] de Savoie, et que cette suite servoit à faire méconnoître les anciennes limites de nos châtellenies ; parce que lorsqu'on avoit suivi et exercé la justice sur son homme pendant 40 ou 50 ans, on prétendoit ensuite que le lieu de sa demeure fût de la châtellenie la plus prochaine du duc de Savoie, dont les officiers plus vigilants et le prince plus puissant que les nôtres empiétoient toujours sur eux.

Au mois de décembre 1436, notre prince accorda aux habitants du Beaujolois à la part du royaume la chasse aux grosses bêtes ; il y parle au nom de Philippe, son fils et son donataire du Beaujolois. On lui paya 450 écus ou réaux de 64 au marc. Il retint la hure et les pieds des sangliers, pour ses châtelains (A).

Le 23 juin 1437, Isabeau d'Harcourt, dame de Villars, donna à l'abbaye de Chassagne l'étang de Genève (B).

Le duc de Bourbon maria, cette année, Marie de Bourbon, sa fille, à Jean d'Anjou, duc de Calabre, fils aîné de René d'Anjou, roi de Naples et de Sicile; les noces se firent à Moulins, où il y eut de grandes réjouissances ; le duc de Bourgogne, oncle de cette princesse, fit faire ce mariage (C). La sœur du duc de Calabre fut mariée, sept ans après, au roi d'Angleterre. Le révérend père Daniel remarque que le mariage du duc de Calabre avec Marie de Bourbon fut le nœud de la réconciliation des maisons de Bourgogne et d'Anjou, entre lesquelles il y avoit eu une haine implacable pendant une très-grande suite d'années.

Meraud de Franchelins, seigneur de Franchelins, de Glettins et de Garnerans, fit reconnoître, cette année, son terrier de Franchelins par Granget, notaire de Montluel, qui fit soumettre toutes les reconnoissances aux cours des ducs de Savoie et de Bourbon et à toutes les autres, suivant l'usage de ce temps-là. Comme il étoit Bressan et sujet de M[r] le duc de Savoie, il lui donna la préférence sur notre prince (D).

La plupart des amphitéotes se reconnoissent hommes liges, quittes, taillables, justiciables et exploitables de ce seigneur, sans réclamation d'autre seigneur plus grand ou moindre. Une nommée Jeanne Pascal dit que son fils du premier lit est sous la protection et sauvegarde du seigneur de Franchelins, et qu'il doit un gros penne monnoie courante sur sa tête, pour cette sauvegarde, que les seigneurs se faisoient toujours payer.

Pierre Meunier, qui s'étoit venu établir à Franchelins, reconnoît que lui et les

(A) Hist. de Villefranche, p. 167.
(B) Inv. du Bourbonnois, cote 2537.
(C) Alain Chartier, p. 164.
(D) Blâmes, fol. 264.

siens nés et à naître, seroient hommes liges et quittes, levants et couchants en toute juridiction de ce seigneur, et qu'ils se retireroient au château de Franchelins et y feroient le guet et garde en temps de guerre; qu'il feroit les charrois et corvées nécessaires à ce seigneur, telles que les autres hommes lui faisoient, et qu'il feroit tout ce qu'un homme fidèle étoit obligé de faire pour son seigneur.

André Namy, prieur de Cessins, reconnut tenir quelques fonds de la franchise de Franchelins, à la charge de deux messes, dont l'une se devoit dire la veille de l'Assomption, à Cessins, et l'autre la veille de la Saint-Martin, dans l'église de Franchelins.

Jean Marbot, fils du bâtard d'Amarins, reconnut tenir en fief et hommage lige, supériorité et ressort du seigneur de Franchelins, avant tous autres seigneurs, étant sans pouvoir à réclamer aucun supérieur, et de pur et franc aleu, une terre et un bois, et reconnut être homme et fidèle de ce seigneur, et faire tout ce qui étoit contenu dans les serments de fidélité anciens et nouveaux. Il y a encore deux autres particuliers qui reconnoissent être hommes de Mr de Franchelins avant tous les autres. Cette supériorité que se retenoit ici ce seigneur m'a paru singulière; je n'ai pas vu d'autres reconnoissances pareilles dans les terriers.

Un nommé Péronnet Duc et un autre nommé Antoine Pelletier se firent réduire en servis des fonds qu'ils possédoient en fief, les fiefs étant encore plus à charge que les rotures. Ces deux reconnoissances ne sont que de l'an 1467. Les reconnoissants y protestent que leur reconnoissance ne leur pourra nuire lorsqu'ils seront mieux informés.

Environ la même année 1467, Guichard et Antoine Noiroud ayant acquis deux seyterées de terre qui étoient du fief d'Hugues Niseret et consorts, ils prièrent Mgr de Bourbon, évêque du Puy, abbé de Cluny et administrateur des biens de notre prince, de vouloir leur amortir ce fief et les mettre en roture, ce que cet évêque fit en imposant 9 d. de cens et servis sur ces deux seyterées de fonds; tant il est vrai que les fiefs possédés par les roturiers leur étoient plus à charge que les rotures. Ainsi l'on voit déjà le grand changement de ces temps aux nôtres, où on a demandé comme une grâce de mettre des fonds en fief, ce qui, dans des temps à venir, pourroit devenir aussi nuisible qu'en 1300 ou 1400.

L'on trouve encore dans ce terrier une reconnoissance de l'an 1449 (nouveau style), par laquelle noble homme Etienne Cadout, damoiseau, reconnut au profit de noble homme Claude, seigneur de Franchelins, de Gletins et Garnerans, en fief noble et lige, sous l'hommage qu'il prêta les mains jointes dans les siennes et par le baiser, un mas qu'il avoit déjà reconnu au profit de Méraud, père de Claude de Franchelins, sous les conditions suivantes, savoir que ce gentilhomme seroit obligé, lui et les siens, de conserver l'honneur, l'utilité et le profit de son seigneur, éviter tous les dommages qu'on lui voudroit faire et lui révéler au plus tôt possible qu'il le pourroit ce que l'on voudroit faire contre lui; que toutes les fois qu'il y auroit bruit de guerre en Bresse et Dombes et qu'on seroit obligé d'avoir des garnisons, il seroit obligé de venir au château de Franchelins et d'y faire garde à la manière des nobles, le seigneur de Fran

chelins lui fournissant les vivres nécessaires; que si le seigneur de Franchelins étoit obligé de se mettre en armes et de monter à cheval pour son propre fait ou de son chef, qu'Etienne Cadout seroit aussi obligé de se mettre en armes et de monter à cheval et de suivre son seigneur, armé comme les nobles et selon son état, aux dépens néanmoins de son seigneur, qui seroit obligé de lui donner une solde suivant son état et société. L'on y convient encore que ce vassal ne pourra aliéner aucun des fonds de son mas, si ce n'est à une personne qui fasse l'hommage et le service qu'on vient de stipuler, et que cependant ce vassal demeurera toujours obligé au même service pour ce qui lui en restera, le seigneur de Franchelins se réservant sur ce fief toute justice haute, moyenne et basse, supériorité et ressort, sans que ce vassal puisse réclamer aucun seigneur plus grand ou plus petit sûr ces biens. Ce vassal promet encore de faire tout ce qui est contenu dans les formules du serment de fidélité, anciennes et nouvelles, et qu'il ne créera ni imposera aucune garde, tribut, ni servis sur ces fonds; ce qui nous fait croire que les vassaux en imposoient quelquefois et faisoient ainsi perdre le fief à leur seigneur; il promet de reconnoître de nouveau et l'acte est revêtu des autres clauses de ce temps-là, qui étoient fort longues et parfaitement inutiles.

Cet hommage fait voir que les guerres particulières étoient encore permises dans ce temps-là et que les seigneurs se gardoient un ressort et souveraineté, ainsi qu'une supériorité sur les fiefs dans ces pays du côté de l'empire. L'on y voit que le seigneur devoit nourrir son vassal en temps de guerre et que les gentilshommes devoient avoir des armes différentes des roturiers, et même que le damoiseau en devoit, à ce que je crois, avoir de différentes de celles du chevalier.

Par une information faite le 8 juin 1438, comme nous l'avons déjà dit, que Henri de Villars, archevêque de Lyon, seigneur de Trévoux, y avoit fait battre monnoie, dans une maison près la fontaine (A); quelques témoins déposent que ces monnoies s'appeloient des roches et des jappins, l'un des témoins dit qu'il en avoit vu, les autres disent qu'ils l'avoient ouï dire par leurs pères et mères décédés; d'autres disent que quand on rebâtit les murailles de l'hôtel de la monnoie, on avoit trouvé des matras de cette ancienne fabrication en faisant les fossés des fondations; ils ne s'expliquent pas sur la valeur de cette monnoie. Cette enquête fut faite pour faire voir au duc de Savoie que nos princes, successeurs de Mrs de Villars, avoient droit de faire battre monnoie à Trévoux, ce que nous avons vu ci-devant que ce duc contestoit.

Collet prétend que les ducs de Savoie ne commencèrent à faire battre monnoie qu'environ ce temps-ci, leurs Statuts le faisant croire (B). Sola, qui a fait l'Histoire des Monnoies de Savoie, n'en rapportant que de celles qui sont postérieures à 1400, ce qui lui fait présumer que ces ducs ne sont venus que par degrés à cette haute juridiction, cette haute indépendance et cette souveraineté absolue dont ils jouissent à

(A) Arm. 32, liasse Trévoux, cote 502.
(B) Statut de Bresse, p. 381, 383.

présent. Guichenon, historien de Savoie, rapportant des monnoies très-anciennes des comtes de Savoie, je crois que la conjecture de Collet n'est pas vraie, les comtes n'ayant pas moins le droit de faire battre monnoie que les autres comtes de l'empire et ceux de France, qui la faisoient presque tous battre, comme nous l'avons dit.

Sola prétend que la monnoie viennoise se battoit au coin de l'empereur, à Vienne en Dauphiné, qui étoit regardé comme la capitale de notre royaume de Bourgogne. L'on pouvoit aussi en battre dans d'autres villes, mais cela n'empêchoit pas que les comtes et les grands seigneurs n'eussent leurs monnoies particulières.

Le 7 octobre, Humbert du Saix, damoiseau, seigneur de Barbarel, modéra, en faveur de Pierre Rolet, le cens et servis de 2 s. et 6 d., à lui dus sur le bief d'Aigué, situé vers la croix du Martelay, et 2 s. 3 d. viennois à lui dus sur une terre et vernaie appelée du Rentil, de 4 florins, dont il croyoit être trop chargé, et moyennant 12 florins d'or et par amitié pour ce Rolet, clerc et notaire (A), le seigneur de Barbarel modéra le servis à 6 d. viennois seulement sur chacun de ces fonds.

Le 19 novembre, Isabeau d'Harcourt, dame de Villars, fonda une messe haute, chaque samedi de l'année, en l'église des Frères prêcheurs de Lyon, auxquels elle donna une horloge qu'elle avoit dans son château de Roussillon et 10 florins de rente sur les deux tiers de l'étang Coirard, situé en la châtellenie d'Ambérieux (B). L'on avoit toujours payé cette pension, qui étoit très-légitimement due, si ce n'est depuis 20 ou 25 ans qu'elle a été discontinuée.

La princesse Isabeau d'Harcourt, dit l'historien de l'Ile-Barbe (C), a fait tant de bien dans tous les lieux saints du Lyonnois, Dauphiné, qu'il y a peu d'églises qui ne s'en soient ressenties. Nous avons parlé des dons qu'elle fit au chapitre de Lyon; elle en a aussi fait au chapitre Saint-Paul, au chapitre Sainte-Croix, à l'église de Saint-Maurice de Vienne, comme on le voit dans Chorier et ailleurs (D). Elle donna, en 1437, 200 florins d'or aux religieux de l'Ile-Barbe, pour dire une messe toutes les semaines à son intention. Il dit que cette fondation s'est perdue avec plusieurs autres, pendant les guerres civiles. Pour moi, je crois que les rabaissements des monnoies ont fait plus de tort à l'église sur ces fondations que tout le reste, lorsque l'église n'avoit pas eu le soin d'acquérir des immeubles et qu'elle se contentoit de rentes en argent, qui ont toujours diminué de siècles en siècles.

Le 2 février, il y eut une transaction passée entre Guichard Galland, notaire, et Antoine Marchier, procureur et syndic de l'église et paroisse de Saint-Didier-sur-Chalaronne, et les habitants de la paroisse, sur ce qui seroit payé aux consuls par jour; ils l'avoient été pendant cinq ans. Tout de suite ils demandoient 3 gros par jour, lorsqu'ils avoient travaillé dans la paroisse pour la communauté, et 4 gros lorsqu'ils alloient dehors à pied, et 6 gros lorsqu'ils avoient été à cheval : les habi-

(A) Tit. Mr de Veyle.
(B) Inv. Bourbonnois, cote 1, p. 175.
(C) Mazures de l'Ile-Barbe, p. 225.
(D) Antiquités de Vienne, p. 181.

tants ne leur vouloient pas tant donner. Enfin s'étant assemblés devant le portail de la grande église, ils convinrent qu'on ne donneroit que 2 gros par jour à ces consuls dans la paroisse, et 3 gros lorsqu'ils travailleroient dehors. Cette assemblée se fit par-devant un notaire, sans permission d'aucun juge, nos paroissiens pouvant alors s'assembler librement. Les consuls servoient plusieurs années et ne changeoient pas tous les ans, comme ils le font à présent. La liberté de nos habitants de s'assembler sans permission étoit une des libertés des terres de l'empire; il falloit en France l'autorité du roi, pour de pareilles assemblées. Il l'accorda aux villes en leur accordant le droit de commune dont nous avons parlé.

Notre prince se trouva, cette année, à l'assemblée de Bourges, où la pragmatique-sanction fut approuvée (A).

Le vendredi 13 mars 1438, il y eut une transaction entre Jean du Saix, dit Fromentin, damoiseau, seigneur de Colonge et de Besenins, et Humbert du Saix, dit de Challes, aussi damoiseau, seigneur de Barbarel. Ces seigneurs prétendoient l'un et l'autre être en possession de la justice haute, moyenne et basse dans le village et franchise de Saint-Etienne-sur-Chalaronne; qu'ils avoient la garde du lieu, la veille et le jour de Saint-Etienne, avec tous les officiers et sergents, et tous les autres jours de l'année. Le seigneur de Besenins et Colonge disoit qu'il avoit un péage à Saint-Etienne et la garde des chemins publics, tant dans le village que dans le chemin public allant de Belleville à Saint-Trivier-de-Dombes, et jusqu'à l'orme de Cessins, d'un côté, et de l'autre jusqu'à la paroisse d'Illiat, comme il étoit établi par des lettres impériales accordées à ses prédécesseurs. Il se plaignoit que le seigneur de Barbarel s'approprioit partie de ces droits. M[r] de Barbarel prétendoit avoir les mêmes droits et même celui d'exiger une poule de tous les habitants; il disoit qu'il en étoit en possession et que ses droits étoient prouvés par ses chartes et ses terriers. Sur ces difficultés ils convinrent, pour éviter des frais, qu'ils seroient associés et égaux dans la juridiction sur le village et franchise, pour la garde des chemins, pour le péage et les poules. Il semble, par les termes de l'acte, que le seigneur de Besenins et Colonge avoit plus de droit sur la garde des chemins et le péage que le seigneur de Barbarel, car il semble que c'est le seigneur de Besenins qui cède ses droits. Il fit plus, car il affranchit une vigne du seigneur de Barbarel de 2 s. 6 d. de servis qu'elle lui devoit. Cette transaction fut passée à Thoissey, dans la maison d'Antoine Jacques, curé de Saint-Etienne, qui demeuroit à Thoissey et non dans sa paroisse. Le péage qui se levoit alors à Saint-Etienne ne s'y lève plus. Les lettres impériales, dont le seigneur de Besenins se servoit pour son droit de péage et de garde des chemins, font voir la haute souveraineté des empereurs sur ce pays.

Les difficultés que le duc de Savoie et le prince de Piémont faisoient à notre prince, pour le ressort et la souveraineté des terres de Dombes, obligèrent les officiers de notre prince à dresser, environ ce temps-ci, c'est-à-dire en 1436 ou 1437, et avant la mort de l'empereur Sigismond, qui mourut le 9 décembre, en 1437, à l'âge

(A) Daniel, t. 4, in-4°, p. 253.

de 70 ans, et que la fin de ce mémoire dit être vieux, un mémoire pour consulter sur ces difficultés (A). Ce mémoire, qui s'est conservé jusqu'à présent, nous apprend quelques faits que nous croyons mériter d'être connus, et les questions que l'on agitoit alors.

On met le fait sous le nom d'un chevalier qui s'appeloit Charles; c'étoit le vrai nom de notre prince (B). Ils disent qu'il avoit le plein domaine et la possession d'une baronnie appelée Cilla (c'étoit le nom qu'ils donnoient au Beaujolois), dont une partie est située dans les limites d'un royaume dont le roi ne reconnoît aucun supérieur, et que Charles étoit tenu de faire foi et hommage à ce roi pour cette partie de la baronnie, qui avoit pris son nom d'un château qui est dans le royaume; que la deuxième partie de cette baronnie est du côté de l'empire, composée de plusieurs châteaux, villes et territoires, avec toute justice, pur et mixte empire, fiefs, arrières-fiefs, vassaux et autres grands droits; que ce chevalier Charles avoit possédé cette deuxième partie, tant par lui que par ses prédécesseurs, en pur et franc aleu, avec droit de supériorité et ressort, sans qu'il eût jamais fait foi à aucun seigneur plus grand ou moindre, pour cause de fief ou autrement, non pas même à l'empereur, ni à qui que ce soit pour lui, usant, au contraire, en toute égalité avec le marquis des Gaules, dont on parlera bientôt (c'étoit le nom que l'on donnoit au duc de Savoie), pour avoir un avis qui parût plus impartial. Ils disent encore que Charles use de la même égalité avec tous les barons ses voisins et qu'il en avoit toujours usé, sans que l'un de ces seigneurs eût aucune supériorité ni ressort sur l'autre. Il arriva, disent-ils, que le chevalier Charles alla à la guerre avec le marquis, qui fut pris par ses ennemis, ce que Charles, qui étoit dans un autre côté de l'armée où il combattoit vaillamment, ayant appris, vint, sans craindre le péril qu'il y avoit, fondre sur l'ennemi, où il fit de si beaux faits d'armes qu'il fut cause que ce marquis recouvra la liberté; mais alors tout le poids de l'armée étant tombé sur lui, il eut le malheur d'être fait prisonnier lui-même, et n'ayant pas pu facilement trouver l'argent auquel on avoit fixé sa rançon, il eut recours au marquis afin qu'il l'aidât, ce qui fit qu'il y eut entre eux des donations et reconnoissances féodales, en sorte que Charles reconnut une partie de la baronnie qu'il avoit du côté de l'empire, du fief du marquis, avec les fiefs, arrières-fiefs, l'empire pur et mixte, sa totale juridiction, moyennant une somme d'argent qu'il reçut, de laquelle il paya partie de la finance de sa rançon. Ces reconnoissances se firent sans y parler en aucune manière de souveraineté ni ressort des terres que l'on reconnoissoit féodales; en sorte qu'après cette reconnoissance de fief, Charles jouit de ses biens ainsi que ses successeurs, comme ils en avoient joui auparavant, usant eux-mêmes de tous droits de souveraineté et ressort, et de toutes les autres noblesses et prérogatives dont ils jouissoient avant que la reconnoissance du fief eût été faite, jusqu'à ce qu'ils y furent troublés. Charles, chevalier, dont il est ici parlé, est Guichard de Beaujeu; et si le fait est tel qu'on l'expose, il faudroit que ce fût lui qui eût été cause de la délivrance du comte de Savoie, qui fut pris

(A) Tit. Trévoux, liv. R, 2e, à la fin.
(B) Mémoire sur les contestations que faisoit le duc de Savoie sur la souveraineté de Dombes.

pendant quelque temps à la bataille de Varey. Cependant les historiens ne lui attribuent point cet honneur, qu'ils donnent aux seigneurs de Sassenage ; mais il peut se faire que notre souverain facilita sa délivrance par son arrivée dans l'aile où le comte de Savoie avoit été arrêté. L'acte de reconnoissance dont on parle ici est donc celui de 1327, confirmé en 1337, dont nous avons parlé en son temps.

En poursuivant le fait, on dit que longtemps après ces conventions il survint des difficultés entre Charles et ses vassaux, en sorte que s'étant assemblés sans le su de Charles, ils recoururent frauduleusement au marquis et le reconnurent pour leur seigneur, ce qu'ils firent en 1398 ; qu'ils l'ont ensuite reconnu comme vicaire, et qu'une autre fois ils l'avoient reconnu comme marquis, sans parler de l'empereur. Nous n'avons pas vu les reconnoissances postérieures dont il est parlé dans cet article, quoiqu'il doive être constant, par l'enquête de 1425, que ces reconnoissances ont été faites comme on le dit ici.

Ils continuent le fait en disant qu'à l'occasion de ces reconnoissances, le marquis, qui étoit le comte de Savoie, marquis en Italie, avoit commencé à se servir ou plutôt à abuser de la supériorité et ressort sur les vassaux de Charles et sur leurs sujets, et qu'il avoit fait plusieurs actes de cette supériorité et ressort, tant par lui que par ses officiers ; qu'il les avoit faits tantôt clandestinement, tantôt par force et à droit ou tort, au préjudice de Charles, qui ne put s'y opposer sans s'exposer à une grande et dangereuse guerre, le marquis étant plus fort que lui. Cependant Charles y résista autant qu'il put par lui et ses officiers, ayant présenté plusieurs mémoires et requêtes pour faire révoquer cet abus, ses vassaux n'ayant pu porter préjudice à sa souveraineté et ressort par la reconnoissance qu'ils avoient faite à ce marquis ; qu'au contraire ils avoient commis une félonie et que Charles auroit pu les priver de leurs fiefs ; que le marquis lui-même n'avoit pu se faire faire de pareilles reconnoissances si préjudiciables à son vassal, sans commettre félonie contre lui, et que par cette félonie ce marquis devoit perdre son droit de fief, comme Charles l'auroit perdu en contrevenant au sien, les devoirs du seigneur et du vassal étant corrélatifs ; que de cette entreprise il étoit né des différends qui furent terminés en 1409, par un traité où les parties se quittèrent respectivement de toutes les demandes qu'elles se pouvoient faire l'une à l'autre ; à quoi le marquis répliquoit que cette quittance et ce désistement ne pouvoient s'entendre que des choses dont il étoit parlé dans l'acte.

On dit que le marquis demandoit au chevalier l'aveu et dénombrement en détail et par le menu de tout ce que le chevalier possédoit du côté de l'empire, à cause de sa baronnie, et pour l'obtenir il alléguoit la glose *In capit. imperial. dona habita fundi alienatione,* et la coutume qui veut que le vassal, en prêtant son hommage, ou dans quarante jours après, donne son dénombrement de toutes les choses féodales qu'il possède, avec la promesse que Charles en avoit faite par l'acte de 1409.

Charles prétendoit s'exempter de donner ce dénombrement parce que le droit ne l'ordonnoit pas ; parce qu'il n'en avoit jamais donné, et qu'ainsi il avoit prescrit contre le seigneur ; parce que le seigneur étoit certain des terres dont il demandoit le dénombrement. Il disoit que ce dénombrement étoit très-difficile, et que le cha-

pitre et l'usage allégués par le marquis n'avoient lieu que dans de petits fiefs, de peur que les vassaux ne trompassent leurs seigneurs de fiefs; que cette raison cessoit en ce cas, parce que Charles avoit reconnu tenir en fief du marquis certains châteaux et villes qu'il avoit nommés expressément, avec leurs fiefs, arrières-fiefs, totale juridiction, terres, étangs, prés, bois, cours d'eau, et généralement tout ce qu'il possédoit du côté de l'empire, à cause de sa baronnie, et que cette spécification rendoit le marquis très-certain de ce qui dépendoit de son fief; qu'étant voisin, il savoit assez par lui-même et par ses officiers en quoi consistoit ce fief, et qu'ainsi il n'étoit pas nécessaire de l'en instruire davantage; que si l'on vouloit un autre dénombrement, il seroit très-difficile et dispendieux au vassal, sans apporter aucun profit au marquis, et qu'ainsi sa demande n'étoit pas juridique en ce chef. On prétendoit encore que les termes de l'accord de 1409, par lequel Mr de Bourbon demeuroit quitte de toutes les demandes qu'on pourroit lui faire, excluoient le duc de Savoie de cette prétention. Enfin on disoit qu'ayant nommé les terres en général, l'on n'étoit pas obligé d'en faire un grand détail.

Ils disent ensuite que ce marquis demandoit que les sujets et les autres vassaux de Charles jurassent au marquis que s'il survenoit une guerre entre eux, les vassaux de Charles serviroient le marquis contre Charles, qui avoit promis de faire faire ce serment dans un accord qui avoit été fait entre eux. On disoit que ce serment n'étoit point contraire au droit commun, puisque, lorsqu'il y a guerre entre le seigneur et son vassal, les sujets du vassal sont obligés d'aider et servir leur prince contre leur seigneur, parce que le prince est censé combattre pour le bien public. On répondoit à cette prétention du marquis qu'elle n'étoit pas seulement contraire au droit commun, mais qu'elle répugnoit au droit naturel, qui ne veut pas que nous donnions des armes contre nous-mêmes. L'on prétendoit que l'on s'étoit départi de cette demande par un accord où l'on disoit que toutes les demandes des parties étoient éteintes et assoupies, et que si l'on étoit obligé de servir contre son seigneur, cela ne pouvoit regarder que l'empereur ou le roi, et non un simple marquis, tel que l'étoit celui qui faisoit cette demande.

Le marquis se plaignoit que Charles faisoit battre monnoie dans un de ses châteaux qui n'étoit véritablement pas de son fief, mais qui étoit dans son vicariat. Il prétendoit que Charles n'y pouvoit pas faire battre monnoie, parce que les régales lui appartenoient, dans le district de ce vicariat, par concession de l'empereur. Charles répondoit qu'il pouvoit faire dans sa terre tout ce qui lui étoit utile, quoique cela pût nuire à un tiers; que l'empereur, en accordant un vicariat au marquis, étoit censé l'avoir fait sans préjudice du droit d'autrui, surtout lorsqu'il n'y étoit pas dérogé expressément; que Charles n'avoit fait que ce que ses prédécesseurs avoient fait autrefois. A quoi le marquis répliquoit qu'il falloit une concession spéciale de l'empereur, sans quoi le lieu où l'on battoit monnoie devoit être confisqué au profit du prince ou de son vicaire.

Le marquis prétendoit encore que la supériorité et le ressort devoient appartenir à lui seul, dans toute la terre de Charles; il vouloit le prouver par plusieurs raisons :

1° à cause du droit de fief qu'il avoit sur ses terres, car le fief, disoit-il, emporte de soi la souveraineté et le ressort, surtout lorsqu'on avoit inféodé une juridiction, comme le marquis ou ses auteurs l'avoient inféodée à Charles; ainsi le marquis disoit qu'on devoit appeler des juges de Charles, son vassal, et de ses vassaux, aux juges de son marquisat. Il alléguoit pour cela la note d'Innocent, sur le chapitre : *Ceterum de Judiciis*, et P. Jacobi, *De Condi.*, etc. Il disoit encore que la reconnoissance faite par les nobles du pays lui attribuoit cette souveraineté et ressort, qu'ils avoient pu reconnoître de droit commun, en imposant cette servitude à leurs fiefs, comme on le voit au Traité des fiefs, des investitures et de l'aliénation; en troisième lieu, qu'on avoit non-seulement pu, mais qu'on avoit dû faire cette reconnoissance, parce qu'elle étoit due à l'empereur, dans le territoire ou souveraineté duquel ces fiefs étoient situés, et dont on n'avoit pu prescrire les droits inviolables.

Charles répliquoit à ces raisons que les autorités du pape Innocent, de Pierre Jacques et du Spéculateur étoient mal appliquées; que deux de ces auteurs disoient seulement qu'il étoit probable que le fief emportoit le ressort, ce qui n'étoit pas décidé, et que l'autre ne parloit que d'une coutume et du royaume de France, ce qui ne pouvoit être tiré à conséquence pour une terre de l'empire. Ils disent aussi que si le droit avoit voulu que le seigneur du fief eût droit de souveraineté et de ressort sur son vassal, il l'auroit ordonné, comme il a ordonné quelquefois que le seigneur de fief fût juge, quelquefois que tous les pairs le seroient, quelquefois une partie des pairs seulement, et d'autres fois qu'on prendroit des arbitres, sans avoir dit un seul mot des appellations, et qu'ainsi elles devoient rester dans le droit commun, qui est que l'ordinaire et ensuite le supérieur connussent des différends suivant la loi *Imperator de apellat.*, et les notes des docteurs, et l'on ne va à l'empereur que lorsqu'il s'agit du fief ou de la qualité de la chose féodale, comme le dit le Spéculateur, au lieu cité ci-dessus, mais non lorsqu'il s'agit de différends entre les sujets; que d'ailleurs Charles, en faisant hommage au marquis, n'avoit jamais pensé à lui transférer la souveraineté ni son ressort, ce qu'on voyoit parfaitement, parce qu'il en avoit toujours usé après cette reconnoissance comme il en usoit auparavant, et que si on lui eût dit qu'en faisant cette reconnoissance il transféroit la souveraineté et ressort au marquis, il n'auroit jamais consenti à cet hommage. Ils disent aussi que le dessein du marquis n'auroit pas été non plus d'acquérir cette souveraineté, puisque après cette reconnoissance de fief il avoit laissé jouir Charles de cette souveraineté et ressort. Ils ajoutent qu'il est constant que le fief a ses limites suivant les titres de la nouvelle et ancienne fidélité, et qu'on n'y trouve rien de ce ressort; que les docteurs et le droit spécifient les choses en quoi le vassal est tenu à son seigneur, sans parler du ressort; que le marquis n'avoit commencé à troubler Charles que depuis la reconnoissance des vassaux de 1398; que l'on créé tous les jours des fiefs sans qu'ils donnent le ressort, et qu'ainsi ils ne sont pas de la nature du fief.

On dit qu'il y avoit un acte fait entre les parties, par lequel il étoit convenu que si Charles vouloit vendre, par quelque nécessité, le ressort de cette terre, qu'il seroit obligé de le présenter en premier lieu au marquis, et que s'il vouloit l'avoir pour le prix qu'on en trouveroit, il pourroit le retenir, sinon que Charles pourroit le vendre

à qui il voudroit. On concluoit que le ressort appartenoit à Charles, de la volonté même du marquis.

Charles disoit encore qu'en faisant sa première foi et hommage au marquis, il avoit excepté la fidélité qu'il devoit à d'autres seigneurs, et qu'ainsi si le fief emportoit ce ressort, il seroit dû à ces autres seigneurs, qui étoient les premiers seigneurs. Celui qui avoit dressé ce fait se trompoit; les premiers seigneurs ne pouvoient avoir de ressort, non plus que le dernier, mais les réserves de seigneurs faisoient voir qu'il ne s'étoit agi, dans cette constitution de fief, que de servir les comtes de Savoie, mais qu'on ne devoit les servir qu'après les seigneurs que Mr de Beaujeu exceptoit; or, les seigneurs de Beaujeu ayant quatre ou cinq seigneurs exceptés de leurs fiefs, on voit assez qu'ils ne prétendoient pas reconnoître les comtes de Savoie pour leur souverain dans ce fief, car on ne peut excepter aucun seigneur au préjudice de celui qui est notre vrai et légitime souverain.

On disoit aussi qu'il avoit été expressément convenu, dans l'acte d'inféodation, que Charles tiendroit sa terre avec autant de noblesse que plusieurs seigneurs qui sont dénommés dans cet acte, et ils mettent en fait que ces seigneurs ne ressortissoient point au duc de Savoie; mais, comme ils n'en avoient pas de preuves, ils disent qu'il faudroit envoyer sur les lieux pour avoir la vérité de ce fait.

Ils disent que la reconnoissance des gentilshommes ne peut nuire à Charles, parce qu'elle avoit été faite frauduleusement, sans cause raisonnable et au grand préjudice de Charles, comme il paroît par l'acte même. Cette reconnoissance ne fut faite que par les motifs que nous avons dit en 1368: que ces vassaux avoient commis une félonie contre leur seigneur; qu'ils s'étoient parjurés et qu'ils avoient contrevenu à leur serment de ne rien faire au préjudice de leur seigneur, de le défendre, etc., *incolume tutum*, etc; que ces vassaux avoient d'autant plus mal fait que leur reconnoissance n'avoit aucun bon prétexte, puisqu'ils savoient bien que Charles et le marquis avoient toujours agi entre eux comme des seigneurs égaux; qu'ils avoient terminé leurs différends en s'assemblant dans des lieux communs. Ils rapportent que le marquis avoit lui-même commis félonie contre son vassal, comme on le voit au Traité des fiefs : *De forma fidelitatis, circa finem, in caput: De forma 22a*, et qu'on peut se soustraire à son seigneur lorsqu'il refuse justice, comme on le voit au même Traité des fiefs: *De milite vassallo, qui contumax (circa finem)*; que si l'on vouloit dire que le marquis n'avoit fait faire cette reconnoissance que comme vicaire de l'empereur, il n'auroit pas laissé d'offenser son vassal, parce qu'il ne constoit pas de ce vicariat; parce que Charles ni ses auteurs, desquels il avoit droit, n'avoient jamais reconnu l'empereur pour leur supérieur; parce que l'empire étoit alors divisé ou rompu, et que chacun s'en attribuoit les droits dans sa terre; que Charles et ses auteurs jouissoient du droit de souveraineté et ressort de temps immémorial, et qu'il avoit ainsi prescrit ces droits, desquels on ne devoit point le priver et encore moins l'avoir privé sans l'entendre; qu'on ne pouvoit opposer que le vassal pouvoit imposer des servitudes sur son fief, parce que cela n'étoit vrai que des servitudes qui ne pouvoient nuire à son supérieur, comme des chemins et autres choses semblables; mais que la reconnoissance ne peut valoir parc ontre le serment de

fidélité, par lequel on ne peut rien faire qui aille contre les droits du seigneur; qu'il étoit très-difficile au vassal de subir une pareille servitude; et que d'ailleurs, lorsque le fief revient au vassal, il y doit revenir avec la même liberté qu'il avoit, et qu'ainsi cette servitude seroit ôtée suivant la loi *vectigali ff. de pig.*

On dit encore que le marquis avoit obtenu du pape Eugène, qui l'étoit alors, la grâce de nommer un certain nombre de personnes pour avoir des bénéfices dans les terres et pays sujets au domaine temporel de ce marquis; et ils disoient que le marquis prétendoit que ses sujets qu'il nommoit pussent avoir des bénéfices de la baronnie de Charles, ce qui étoit à son préjudice et qu'on ne croyoit pas que le pape eût voulu.

Sur tous ces faits on demandoit savoir si Charles ayant reconnu féodaux et chargés du droit de fief les propres biens qu'il possédoit en franc aleu, moyennant certain argent, d'autres sans en avoir rien reçu, si c'étoit là une vraie inféodation, comme si le marquis eût donné ses propres biens. On disoit, pour le marquis, qu'on n'en devoit point faire de différence, parce que Charles avoit juré d'observer ce traité, par lequel il s'étoit soumis lui et les siens; qu'il avoit reçu un présent en recevant l'argent dont il avoit payé sa rançon, qui étoit une cause favorable, suivant l'avis du Spéculateur, *in tit. de feudis*, où il dit que le vassal, en vendant ses biens féodaux, le faisoit afin que le seigneur le défendît et non pas pour lui donner un ressort sur lui.

On disoit, au contraire, qu'on ne pouvoit appliquer à cette reconnoissance la définition du fief, qui est une action bienfaisante, qui donnoit de la joie à celui qui le recevoit; que Charles ne recevoit rien, mais qu'il auroit soumis son propre bien à un état de servitude, que ce n'étoit pas une action de bienveillance qui lui fît plaisir, puisqu'il ne recevoit cet argent que comme contraint; à quoi on pouvoit ajouter, comme nous l'avons dit, qu'il lui étoit dû pour ses services, et que le comte de Savoie devoit payer lui-même cette rançon, notre prince ayant été pris à son service. On demandoit en second lieu : supposé qu'on pût regarder cet acte comme une vraie inféodation, si le marquis devoit avoir sur ses terres inféodées les mêmes droits qu'il auroit eus sur des terres qu'il auroit données lui-même. On dit que le marquis auroit eu beaucoup plus de droit s'il eût donné ses propres biens; car, en donnant ses biens, il semble ne donner que le droit de fief, les autres grands droits restant au seigneur avec le domaine direct, à moins qu'on eût cédé les autres droits expressément; qu'il en doit être de même à l'égard du vassal qui constitue un fief sur ses propres biens; qu'il semble ne reconnoître que le domaine direct, à moins qu'on eût exprimé les autres droits, qui demeurent au vassal avec le domaine utile, lorsqu'il ne les a pas cédés expressément. On dit qu'il est utile de savoir cette question, parce que Charles ayant la souveraineté sur ses hommes et sur ses vassaux, ainsi que sur les hommes de ses vassaux, il semble que ces droits lui fussent demeurés en entier et qu'ils n'étoient point passés au marquis, en vertu de cette reconnoissance, Charles ayant toujours joui de cette souveraineté et ressort paisiblement, parce qu'il n'en étoit point fait mention dans l'inféodation, et qu'ainsi elle lui devoit rester, parce que personne n'est présumé vouloir perdre son bien et

le jeter à la voirie, et que si la souveraineté se fût perdue par la constitution du fief, Charles auroit été trompé de plus de moitié du juste prix, et qu'il n'auroit jamais fait cette reconnoissance.

On demandoit en troisième lieu si le droit de fief emportoit de soi souveraineté et ressort, quoique cette inféodation n'en parle pas, et s'il importoit que l'on n'inféodât que la juridiction, ou la juridiction avec l'empire pur et mixte seulement, ou qu'on inféodât le tout en commun et comme une universalité, ou qu'on les inféodât comme s'il n'y avoit point de juridiction, quoiqu'il y eût des sujets. Ils répètent qu'il semble que le ressort doit passer, suivant les autorités alléguées ci-dessus et la Clémentine *pastoralis*; que le contraire paroissoit par les raisons qui en avoient été alléguées, auxquelles ils ajoutoient celle de maître Jean Renaud, *in capito imperiale*. Ils disent que leur quatrième doute dépend du précédent; car si l'on disoit que le fief emporte souveraineté et ressort, ou l'un seulement, on demandoit quelle seroit cette souveraineté et quels en pourroient être les effets, tant par rapport au seigneur du fief qu'au rapport du vassal. Ils demandent aussi quel sera le ressort. Ils disent qu'il semble que Charles se plaint mal à propos; que ce ressort devroit s'appeler plus proprement ressaut; car Charles, dit-on, à un juge ordinaire, et là il n'y a point de saut, la juridiction ordinaire se faisant de plein et sommairement. Il y a de plus un juge des appellations, et là il y a un saut, et le marquis ne conteste point ces deux juridictions. Mais, disent-ils, le marquis demande le ressaut ou second saut, c'est-à-dire qu'il veut qu'on appelle au marquis du juge des appellations de Charles, ce qui s'appelle proprement ressaut. Il semble, disent-ils, que cela ne fait point de préjudice à Charles, qui jouit de son droit; que cela est utile à ses sujets et qu'il est conforme au droit commun, parce que s'il en étoit autrement, il sembleroit que les sujets de Charles seroient grevés, parce qu'ils n'auroient qu'une appellation, ce qui est contre la disposition du droit. A quoi Charles répond que la part de sa baronnie qui avoit été inféodée par le marquis consistoit en deux sortes de sujets : que les uns sont sujets immédiats de Charles, et qu'à leur égard la raison du marquis sembloit être bonne, mais que pourtant elle ne l'étoit pas, parce que Charles, après les sentences ordinaires de son juge ordinaire et d'appel, avoit coutume de commettre des juges pour le deuxième ressort, lorsque le cas y échéoit, et qu'ainsi ses sujets immédiats n'en souffroient aucun préjudice. A l'égard de leurs vassaux et de leurs sujets, qui sont sujets de Charles par le moyen de ces seigneurs, ils n'en souffrent pas non plus, car les vassaux ont leurs juges, dont on a coutume d'appeler au juge ordinaire de Charles, et de ce juge au juge des appellations, duquel on ne peut plus appeler, selon la disposition du droit et selon l'usage; que si l'on appeloit des juges des vassaux immédiatement au juge du marquis, comme il le demandoit, Charles perdroit le saut et le ressaut, dont les juges ont toujours connu, ce qui seroit absurde; et c'est pourquoi Charles se plaint très-justement. Or, l'on ne peut pas dire qu'on puisse appeler du juge des appellations de Charles au marquis, parce qu'il n'est pas permis d'appeler si souvent, suivant le droit. Ainsi il paroît que le marquis trouble injustement Charles dans la possession de ses droits de souveraineté et ressort. On parle en cinquième lieu du dénombrement, que l'on dit

qui seroit très-difficile et dispendieux, et l'on ne fait que répéter ce que l'on en avoit dit dans le fait. La sixième question est sur le serment des vassaux d'aider le marquis contre Charles. On ajoute, à la septième question, que les gentilshommes du pays n'avoient pu, par leur reconnoissance, attribuer le ressort et souveraineté au marquis, parce que, n'ayant pas ce droit, ils n'avoient pu le transférer; que ces gentilshommes avoient réservé l'honneur de l'empire et de leurs autres seigneurs, et qu'ainsi ils étoient censé avoir réservé les droits de Charles; enfin que les seigneurs avoient fait cette reconnoissance sous des conditions que le comte n'avoit pas gardées, et qu'ainsi les nobles étoient en droit de ne plus tenir leurs promesses, puisque le comte, dont le mot étoit échappé à celui qui composoit le mémoire, n'avoit pas tenu la sienne.

On demande, dans la huitième question, si Charles pouvoit regarder ses vassaux comme ayant commis félonie contre lui, par la reconnoissance qu'ils avoient faite au marquis, et si le marquis étoit aussi censé l'avoir commise pour perdre leurs fiefs les uns les autres, et si Charles pouvoit s'emparer de fait et autorité des fiefs de ses vassaux, ou si l'on devoit observer les formalités du droit. On demandoit en neuvième lieu si Charles ayant reçu plusieurs fois les foi et hommage de ses vassaux et ayant fait plusieurs fois les mêmes hommages, il pouvoit encore opposer ces félonies. On demandoit en dixième lieu si la souveraineté de Charles ayant été plusieurs fois attaquée et presque prise par ses ennemis, plusieurs de ses sujets ayant été tués, ayant demandé du secours au marquis, qui le lui refusa, pour défendre ses fiefs, s'il n'a pas perdu son droit de fief, quoiqu'il eût prétendu que Charles, moderne seigneur, ne lui ayant pas encore fait hommage, il n'étoit pas tenu de le défendre comme son vassal. A quoi l'on disoit que l'an et jour depuis la mort du père de Charles n'étant pas encore passés, qui étoit le terme de droit, il n'avoit pu être regardé comme étant en faute de n'avoir pas fait cet hommage; et supposé que le terme eût été passé, Charles avoit envoyé ses lettres de souffrance, par lesquelles il promettoit de faire cet hommage dans un certain temps, ce que le marquis avoit accepté. On demandoit donc si, par ce refus de secours, le marquis avoit fait une telle félonie ou commis un tel délit envers son vassal qu'il eût perdu son fief, et principalement parce qu'il avoit souffert que quelques-uns de ses vassaux fissent la guerre à Charles, sans les en avoir empêchés, quoiqu'il en fût informé, ce marquis disant que ses vassaux sont francs, qu'ils peuvent aller et venir où ils veulent, sans qu'il puisse les empêcher, et qu'ils n'ont point secouru les ennemis de Charles de son ordre, puisque, au contraire, il avoit été fâché du secours qu'ils avoient donné.

On demandoit en onzième lieu si Charles voyant que le marquis ne lui apportoit aucun secours, ayant été obligé de lever des troupes pour reprendre son pays, qu'il avoit repris, sans qu'en le reprenant il eût pu l'empêcher de faire du désordre dans la terre du marquis, dont il se plaignoit et dont il vouloit être dédommagé par Charles, si Charles y étoit tenu. On disoit contre le marquis que si l'on avoit fait du dommage dans ses terres, c'étoit sa faute, parce que s'il avoit envoyé du secours à son vassal, il n'en auroit point souffert, ni son vassal aussi; ce seroit Charles qui auroit lieu de se plaindre et de demander des dommages au marquis, dont il avoit

fait la condition meilleure en lui conservant son domaine direct qu'il auroit perdu, si lui, Charles, eût perdu son domaine utile. Ils disent même que le marquis devoit, en ce cas, envoyer du secours à son vassal, quoiqu'il n'en ait pas été requis, et s'il n'en avoit pas reçu son hommage, c'est qu'il n'avoit pas voulu le recevoir par procureur, quoiqu'on le puisse en droit, surtout le vassal ne pouvant aller commodément où étoit son seigneur.

La douzième question étoit si l'on ne pourroit pas objecter la prescription au marquis pour la souveraineté et le ressort, quoiqu'il fût vicaire de l'empire, attendu que Charles et ses auteurs en avoient joui de bonne foi; qu'il n'avoit jamais reconnu l'empereur même, ni été requis de le reconnoître, et que l'empire étoit rompu, suivant la glose sur le titre 18 du livre 2 du Code *de Studiis Urbis Romæ;* que si l'on disoit que le domaine suprême ne se peut pas prescrire, savoir si le ressort et souveraineté ne le peut pas être contre l'empereur, ses vicaires, ses palatins et autres semblables.

On demande en treizième lieu si, supposé que le fief emportât le ressort ou la souveraineté et que le marquis voulût s'en servir ou en abuser, si Charles pouvoit se défendre contre lui, sous prétexte de l'usage et coutume qu'il avoit toujours eus après la première inféodation, et dont il avoit joui publiquement et paisiblement, au vu et au su du marquis et de ses officiers, du moins jusqu'au temps que les vassaux de Charles avoient reconnu le marquis pour supérieur; et que comme le marquis avoit pu quitter ce ressort expressément, il avoit pu le quitter tacitement, en en laissant jouir Charles un temps suffisant pour obtenir une vraie prescription, ce que l'on vouloit savoir, parce que, supposé que l'empereur ou son successeur transportât ses droits à Charles, Charles demeureroit néanmoins soumis au marquis pour la souveraineté, s'il ne pouvoit s'en défendre, lui et ses vassaux, par les moyens ci-dessus.

On demandoit en quatorzième lieu ce qu'il faudroit faire pour empêcher que Charles, ses vassaux et ses sujets médiats et immédiats ne fussent contraints à ressortir pardevant le marquis et ses officiers, ni leur obéir en cas de souveraineté, qu'il voudroit jouir de ses droits comme marquis et seulement à cause de son droit de fief; au cas que tous ces moyens ci-dessus ne fussent pas suffisants pour empêcher ce ressort et cette souveraineté, comment il faudroit aussi se comporter, s'il vouloit user de ces droits en vertu de la reconnoissance que les vassaux de Charles lui avoient faite pour raison de son marquisat seul; enfin ce qu'il faudroit faire si, à ses droits de fief, de marquis, il ajoutoit ceux de vicaire de l'empereur. Ils disent que le marquis disoit avoir les régales, la souveraineté et ressort comme vicaire, et qu'il avoit beaucoup d'autres prérogatives dans plusieurs diocèses et nommément dans le diocèse où la baronnie de Charles étoit située, et qu'il semble que Charles devoit être soumis au ressort, du moins comme soumis au vicaire de l'empire. On vouloit une réponse sur chacun de ces articles, parce que le marquis ne vouloit pas déclarer par quel droit il vouloit agir.

Ils disent que pour ôter tout doute il faudroit peut-être recourir à l'empereur, et savoir si en accordant ce privilège de vicaire ou marquis, il lui avoit voulu

soumettre Charles; que s'il disoit que non, qu'alors il n'y auroit plus de doute contre lui; que s'il disoit qu'il avoit voulu le soumettre, on demandoit encore si l'empereur avoit pu accorder ce droit au marquis, au préjudice de Charles et sans l'appeler. Ils disent qu'il semble que l'empereur ne le peut pas, parce qu'il peut bien augmenter l'empire, mais qu'il ne peut pas le diminuer; à quoi l'on réplique que l'empereur ne pouvant être partout, il lui faut absolument des vicaires. On demande si l'empereur qui succède ne peut pas révoquer ce vicariat; si Charles ne pourroit pas recourir à l'empereur, même en omettant de passer par le canal du vicaire, l'empereur n'ayant pu se lier les mains, pour ne pas rendre justice à son vassal; que Charles avoit été lésé lorsqu'on lui donnoit un supérieur moindre que l'empereur; si l'empereur pourroit donner le même vicariat à Charles dans ses terres. On dit que non, parce que plusieurs empereurs avoient confirmé le vicariat du marquis, mais on dit qu'important à l'empereur d'avoir plusieurs vicaires et coadjuteurs, il semble qu'il le pourroit.

On demandoit en quinzième lieu, supposé que l'empereur ne pût ou ne voulût ôter le vicariat au marquis, s'il ne pourroit pas du moins permettre de battre monnoie dans le château dont on a parlé, qui est situé dans les limites du vicariat et qui n'est point du fief du marquis. Ils disent qu'il le peut, parce que le prince peut tout, suivant Martin, et qu'il peut révoquer ce qu'il a accordé. Ils allèguent ensuite des autorités contraires, et ils demandent si Charles ayant obtenu ces droits de l'empereur, le marquis pourroit regarder cette obtention comme une félonie, ce qu'ils ne croient pas.

Ils demandent en seizième lieu si la concession du Pape, en ces termes : *Eugène, évêque,* etc. *Nous accordons par notre autorité cent bénéfices, avec ou sans charge d'âme, pour cent personnes que le marquis se choisira dans l'an parmi les gens de sa maison, si les bénéfices vacants sont dans les limites des terres étant sujettes au domaine temporel du marquis.* Le marquis prétendoit que cette nomination devoit s'étendre dans les terres de Charles, et il en avoit nommé trois; mais les officiers de Charles les avoient empêchés de prendre possession des bénéfices vacants; on demandoit donc si cette nomination devoit s'étendre dans ces terres, car, quoique, dit-on, ces sortes de concessions sont rares, cependant on en pouvoit tirer des conséquences contre Charles.

Enfin on demandoit si Charles devoit ressortir pardevant le marquis, soit de droit civil ou canonique, par les usages des fiefs ou d'autre manière, et subir le joug de la supériorité, sans que l'empereur voulût pourvoir ou sans qu'il pût le faire honnêtement; si le roi, duquel relève l'autre partie de cette baronnie, ne devroit pas pourvoir lui-même à Charles, son vassal, non-seulement contre le marquis, mais encore contre l'empereur, s'il en étoit besoin. On dit qu'il semble d'abord que le roi ne le peut et ne le doit pas, car, quoiqu'il ne reconnoisse aucun supérieur, il semble n'avoir aucun droit sur la partie du pays qui est dans l'empire, où Charles ne le reconnoît point, soit comme seigneur féodal, ni aussi comme supérieur et de ressort, cette partie de la baronnie étant divisée de l'autre par des rivières et chemins publics et qu'ainsi il ne sembloit pas que le roi dût se mêler d'une terre qui lui étoit étran-

gère, et mettre ainsi la faulx dans la moisson d'autrui; parce que ce seroit aller contre les droits que le marquis avoit comme vicaire de l'empire, et que, comme le roi ne voudroit pas souffrir que l'empereur se mêlât de la partie de la baronnie qui est du côté du royaume, il ne doit pas se mêler de celle qui est du côté de l'empire. Ils disent qu'on croit cependant que le roi pourroit honnêtement s'en mêler, donner du secours à Charles et conserver ses droits même contre l'empereur, s'il s'y opposoit, parce que Charles est son vassal, que le roi est obligé de le défendre, comme le vassal est obligé de le servir; 2° que le roi étant obligé de conserver cette baronnie dans son entier, parce qu'elle portoit le nom d'un château situé dans son royaume, et qu'ainsi elle pouvoit être regardée comme en faisant partie; que la partie du royaume étoit beaucoup plus grande et plus fertile que la part de l'empire qui se gouverne communément suivant les usages de la part du royaume, quoiqu'elle en diffère en quelques-uns; 3° le siége de la justice de toute la baronnie se tient et a coutume de se tenir du côté du royaume, en sorte qu'on y rend justice à ceux qui demeurent du côté de l'empire, ce que le marquis ne voudra plus souffrir, si on lui donne gain de cause; et qu'ainsi il faudra que Charles eût des doubles officiers, ou bien qu'ils aillent ici et là pour y rendre justice, ce qui ne peut se faire sans un grand préjudice de Charles et de ses sujets; 4° ils disent qu'il semble que la moindre partie de la baronnie doit suivre le sort de la plus grande; 5° que si Charles perdoit cette partie de la baronnie, si on la diminuoit ou si on la réduisoit en servitude, que Charles, vassal du roi, en souffriroit un grand dommage, qu'il seroit moins en état de servir le roi, et qu'ainsi le roi en souffriroit; 6° que les deux parties de la baronnie étant sous un même domaine immédiat, fraternisent et s'aident mutuellement l'une l'autre, tant en vivres, marchandises qu'en autres choses, et qu'ainsi il est de l'intérêt du roi que la partie de l'empire demeure libre du joug du marquis, de quelque titre qu'il veuille se servir; 7° que la partie de l'empire consistant en plusieurs châteaux, villes, ports et passages, par lesquels on peut entrer dans le royaume, il est de l'intérêt du roi que toutes ces terres restent à Charles, de peur que les ennemis du royaume n'y eussent des entrées promptes et faciles, ce qui seroit dangereux et qui n'est pas permis en droit, suivant la loi *Quicunque,* au code *De fundis limitrophis, liber* 11°; en sorte qu'on ne peut pas se servir de prescription dans ce cas-là; 8° que Charles ne demande d'être défendu dans cette partie que comme le roi est obligé de défendre les biens non féodaux de ses vassaux; 9° que si les officiers du marquis vont dans les terres de la justice de l'empire de Charles, ils peuvent savoir les secrets du royaume; qu'ils feront des défenses pour les vivres et les marchandises, pour les empêcher d'entrer dans le royaume ou de venir dans l'empire; que le marquis feroit imposer les sujets de Charles dans ses impositions, comme s'ils étoient ses hommes propres, comme l'on voit que le roi fait dans la partie qui est du côté du royaume; en quoi Charles seroit lésé, puisqu'on lui ôteroit ce qu'il pourroit tirer de ses sujets, et que le roi en souffriroit, cet argent venant de son royaume et étant employé pour son service; et que si Charles aliénoit cette partie, faute d'être soutenu, le roi et le royaume en souffriroient un dommage irréparable, ce que Dieu veuille, dit-on, empêcher. Ils finissent en disant qu'il seroit expédient que le roi envoyât quelques

ambassadeurs dans l'assemblée qui se devoit tenir, attendu que cette partie de la baronnie est contiguë à son royaume, et que l'on y diroit toutes ces raisons et plusieurs autres pour l'intérêt du roi, ce qui pourroit obliger le marquis à se contenter de son simple fief; que s'il ne le vouloit pas, il falloit chercher des remèdes convenables et offrir de rendre au marquis cette partie à un si haut prix qu'il ne le voulût pas donner, que le roi même l'achetât et la rendît à Charles. On demande encore si les autres barons de qui Charles tient des fonds ne se doivent pas sentir grevés par les démarches du marquis, s'ils ne le doivent pas secourir et s'il ne peut pas exiger raisonnablement ce secours, parce qu'on lui fait nouvellement ces difficultés. Ils remarquent que l'on dit que l'empereur étoit ancien et vieux, que peut-être son successeur seroit plus favorable à Charles, et qu'il seroit ainsi peut-être à propos de faire tirer cette affaire en longueur.

Je ne sais quel avis on donna à notre prince sur cette déduction du fait et sur ces questions, sur quelques-unes desquelles il ne paroît pas qu'il doit y avoir beaucoup de doute. Il faut néanmoins que les réponses parussent raisonnables, favorables à notre prince, car l'empereur Sigismond étant mort, notre prince s'adressa à l'empereur Albert II, pour faire déclarer que ses terres de Dombes ne dépendoient point du vicariat accordé aux ducs de Savoie, surtout les seigneuries de Trévoux, Chatelard et Ambérieux, et pour obtenir des défenses aux ducs de Savoie de l'y troubler, soit comme vicaires de l'empereur, soit comme ducs de Savoie. Cet empereur, par ses lettres-patentes données à Bude, le 11 juin, l'an 2e de son règne, ce qui tombe à l'an 1439, ordonna que le duc de Savoie seroit ouï sur ses prétentions. Cet empereur étant décédé au mois d'octobre suivant, je crois que le duc de Savoie et notre prince se rendirent l'un et l'autre plus faciles à se régler, de la manière dont nous le dirons en 1441. Le mémoire, et peut-être la consultation que notre prince eut en sa faveur, l'intérêt que l'on vouloit que l'empereur et le roi prissent dans cette affaire, portèrent le duc de Savoie à se désister de son injuste prétention du ressort et de la souveraineté. Nous avions déjà assez réfuté tous ces prétendus droits avant que nous eussions lu le Mémoire que nous venons de traduire, mais nous avons cru que nous n'en devions pas priver le public, les questions sur ces droits de fief ne laissant pas d'avoir leur curiosité.

On voit par ce Mémoire que la justice de Dombes s'exerçoit en Beaujolois à la part du royaume; que le juge des appellations étoit comme le juge souverain pour les causes des sujets des seigneurs; que le prince jugeoit lui-même ou commettoit des juges pour le dernier ressort, et qu'il n'étoit pas encore absolument attribué à la chambre des comptes de Moulins, comme il le fut depuis pour les causes civiles; il est à croire que l'on suivoit en cela l'usage de Bresse et des autres pays de l'empire. On convient que le vicariat du duc de Savoie s'étendoit sur la souveraineté de Dombes; cependant les termes des lettres-patentes semblent le restreindre aux terres dont le duc de Savoie jouissoit lui-même dans les diocèses où il en avoit.

L'historien de Savoie ne parle point de l'indult que le pape Eugène avoit accordé au duc de Savoie; il paroît assez particulier.

On dit que les usages de Dombes sont semblables en bien des choses à ceux du Beaujolois, quoiqu'ils diffèrent en certains articles, ce qui est très-vrai. On dit que le Beaujolois à la part de l'empire fraternise avec celui du royaume, qu'ils se communiquent leurs biens, ce qui me fait croire qu'on regardoit dès-lors les Dombistes comme regnicoles.

Je n'avois pas trouvé ailleurs que les troupes de notre prince eussent fait du mal en Bresse en 1433 ou 1434, que les Bourguignons attaquèrent le Beaujolois et la Dombes.

Notre prince étant à Riom, donna ses lettres-patentes, le 7 avril 1439, après Pâques, par lesquelles il nommoit son très-amé cousin messire Jean de Norry, archevêque de Vienne, et alors transféré à l'archevêché de Besançon, pour son médiateur et pour se trouver le 15 du même mois à Mâcon, à l'assemblée qui s'y devoit faire pour régler les différends de Savoie avec cet archevêque (A). Notre prince nomma pour ses ambassadeurs et conseillers son cousin messire Edouard de Beaujeu, seigneur d'Amplepuis, et ses amés et féaux conseillers messire Pierre de Thoulon, seigneur de Genat, son chancelier, Aimé Vert, seigneur de Chenaillellis, bailli de Forez, Caignon, seigneur de la Mollière, bailli du Beaujolois, chevaliers; messire Michel de la Grange, chancelier de son beau-frère de Montpensier, Etienne de Bar, maître de la chambre des comptes, Jean Roux, docteur, Louis de la Vernade, licencié, juge ordinaire de Beaujolois et Forez.

Le duc de Savoie donna aussi un pouvoir à quelques-uns de ses officiers, en 1439, pour régler ou appointer ses différends avec le comte de Beaujeu; c'étoit apparemment le titre qu'on donnoit à Philippe de Bourbon, depuis le don que Mr le duc de Bourbonnois lui avoit fait du Beaujolois.

Outre les difficultés que notre prince avoit avec l'archevêque de Lyon sur les hommages qu'il lui demandoit, il en avoit aussi sur les legs pieux, dont il vouloit connoître à l'exclusion des officiers de nos princes, suivant qu'on l'apprend d'un titre du mois de novembre de cette année (B).

Cagnon de la Chassagne, seigneur de la Mollière, bailli de Beaujolois, fit publier et réforma, avec Jean Roux, juge ordinaire, et avec la délibération du conseil, les anciennes ordonnances, statuts, usances, stiles et communes observances anciennement accoutumées être tenues et observées en Beaujolois. Voici les principaux articles que nous y trouvons être dignes de remarque (C).

Le premier article porte que les châtelains et prévôts feront publier tous les ans le jour et le lieu où se tiendront les assises. L'on ordonne que chaque chef de famille s'y trouvera, à peine de 20 liv. d'amende, pour y entendre la lecture des ordonnances et les rapporter ensuite à sa famille, afin que personne n'y contrevienne. Cet article est conforme aux ordonnances ou Capitulaires de Charlemagne

(A) Tit. Trévoux.
(B) Tit. de Bourbon, cote 1997.
(C) 2me volume des Enregistrements de Villefranche, fol. 51.

et nous fait voir qu'on lisoit souvent les ordonnances pour en instruire les sujets qui, les sachant, y contrevenoient moins.

L'on ordonne à tous les sujets de déclarer les hérétiques, sorciers, usuriers et autres grands malfaiteurs, si on a des preuves de leurs crimes ou de grands indices contre eux, quand même ils seroient leurs parents ou amis, sous les peines de droit et amende arbitraire.

L'on défend les blasphèmes et reniement de Dieu, sous peine de 10 liv. d'amende pour la première fois, 25 pour la deuxième, 60 pour la troisième, et de la langue percée pour la quatrième.

L'amende étoit à 60 liv. pour ceux qui jouoient et faisoient quelque tumulte pendant la messe paroissiale, vêpres ou le sermon.

L'on défend aux sujets de Beaujolois de se pourvoir aux juges ecclésiastiques et autres, pour actions réelles ou mixtes, ou de faire fulminer des monitoires en forme de manifestes, lorsqu'on pourra prouver le cas dont on se plaint, et de transporter ses droits à personne privilégiée, pour éviter la juridiction ordinaire, à peine de 10 liv. d'amende.

Que tous les sujets seront obligés de révéler au bailli, ou à ses autres juges, tout ce qu'ils sauront pour le profit et utilité du domaine du prince, à peine d'encourir son indignation et la peine arbitraire.

Que si les châtelains et prévôts commettent des lieutenants à leur place qui délinquent, les dits prévôts et châtelains en payeront l'amende, outre quoi les lieutenants seront punis.

Que les prévôts et châtelains feroient faire, par leurs curiaux ou notaires, des informations secrètes de tous les crimes qui se feroient et dont ils auroient connoissance, et les enverroient au bailli ou autres officiers; et il leur fait défense de mettre personne en procès criminel, sans avoir auparavant des informations suffisantes.

On ordonne que les châtelains visiteront, tous les ans et plus souvent s'ils le jugent à propos, les poids et mesures, et que, s'ils en trouvent de faux, ils les envoient au bailli, pour condamner à l'amende.

L'on veut que les prévôts et châtelains, avec leurs greffiers et les syndics des villes ou paroisses, visitent tous les ans tous les chemins et les fassent réparer, au dire d'experts dont ils se feront assister, par ceux qui auront les fonds voisins, à peine de 60 s. d'amende contre les châtelains et de 10 contre ceux qui ne répareront pas les chemins. L'on veut que le greffier écrive ces visites et ordonnances, pour y avoir recours. Si cette ordonnance eût été exécutée ponctuellement, nos chemins ne seroient pas devenus aussi mauvais qu'ils le sont.

L'on ordonne que les châtelains ne lèveront aucune saisine ou autre empêchement, sans appeler la partie qui a formé l'empêchement, à peine de 10 liv. d'amende.

L'on défend d'arrêter qui que ce soit les jours de fête, lorsqu'ils vont, viennent ou demeurent dans l'église, ni ceux qui vont ou viennent aux foires et aux marchés, sous peine de 5 liv. contre les sergents et 10 liv. contre la partie.

L'on défend aux habitants de vendre leurs denrées hors des paroisses et châtellenies, à moins qu'on ne les eût présentées à vendre aux marchands et habitants. Cet article n'a pas été observé, comme contraire au commerce.

L'on défend à tous cabaretiers de donner à boire après soleil couché, c'est, à ce que je crois, ce que signifie après heure de saral, dont l'ordonnance se sert, à peine de 20 s. d'amende, à moins que ce ne fussent des étrangers logés chez eux; l'on ordonne que ceux qui iront par la ville après cette heure y porteront de la lumière et qu'ils iront sans épée et sans bâton.

L'on défend de jouer de l'argent aux dés et aux cartes et autres jeux défendus, à peine de 60 s. d'amende.

On ordonne que tous ceux qui ouïront crier *Bourbon* ou *Beaujeu* seront obligés d'aller au cri, pour donner aide à ceux qui crieront, si le cas le requiert, et cela pour conserver les droits du prince et le bien de la justice.

On défend de passer aucun contrat sans y mettre le scel du prince, et aux notaires de les délivrer sans le sceau, à peine de 10 s. d'amende.

Lorsque quelqu'un du pays mourra sans avoir fait un testament ou sans enfants, ou s'ils ont des enfants et qu'ils soient pupilles, en démence ou furieux, ou absents du pays, les prévôts et châtelains seront tenus de mettre leurs biens en la main de monseigneur et iceux régir sans inventaire; et s'il y a pupille, leur faire décerner tuteur vingt jours après la mort de leur père et ne leur faire aucune récréance sans le commandement du juge, et les châtelains ne pourront avoir que 5 s. pour chaque inventaire et feront publier les testaments des défunts, à peine d'amende.

Les tuteurs seront tenus de faire faire inventaire par le notaire qui sera commis, à peine de 10 liv. d'amende, quinze jours après qu'il aura été nommé tuteur.

Les sergents généraux ne pouvoient exercer cet office sans lettres du bailli. Ils ne doivent faire aucun exploit ni commandement sans lettres du prince ou des autres officiers supérieurs. Les sergents des châtellenies ne devoient en exécuter que dans leurs châtellenies et non hors d'icelles, à peine d'amende.

On défend aux sergents ou chacipols de sortir les gages ou les choses saisies hors la châtellenie où la saisie en a été faite; de les mettre dans des cabarets ou tavernes; de les engager pour leur dépense, ni de rien saisir, chez ceux qu'ils exécuteront, pour leurs salaires, mais qu'ils se feront payer par ceux qui les ont mis en œuvre. On défend aussi aux cabaretiers de retirer chez eux les choses saisies et de rien donner sur ces gages, à peine de perdre ce qu'ils auront donné et de 20 s. d'amende.

On défend à tous les sergents généraux de faire aucune saisie dans les châtellenies et prévôtés sans en requérir ou avoir paréatis du châtelain, prévôt ou chacipol du lieu où ils saisiront, à peine de 5 liv. d'amende.

On ordonne que si un créancier a fait saisir quelque gage et qu'il ne le fit pas vendre dans 40 jours après, que le sergent le rendra au débiteur, s'il le demande après ce terme. Je crois que cet article s'entendoit au cas qu'il n'y eût pas de contestation de la part du débiteur.

On défend de faire aucune exécution sur les bœufs, vaches, juments et autre bétail des sujets du prince, et spécialement sur les bœufs arables ou sur les instruments du métier dont fait profession celui qui est exécuté. On défend de saisir les immeubles, si ce n'est à défaut de meubles; et, si l'on contrevient, l'exécution sera déclarée nulle et le sergent condamné à 10 liv. d'amende et privation de son office. Cet article étoit très-favorable aux débiteurs et mériteroit d'être exécuté et suivi de nos jours.

Les sergents doivent exécuter tous les mandements de monseigneur et de ses officiers, sans aucun délai ni excuse, moyennant salaire compétent, à peine de 10 liv. d'amende.

On ordonne que le sergent à cheval aura pour une journée entière, comprises les dépenses, 7 s. 6 d.; s'il est à pied, 5 s., s'il ne fait qu'une lieue pour faire son exécution, 2 s.; pour deux lieues, 4 s.; pour trois lieues et au-dessus, 5 s. par jour; que s'il fait plusieurs saisies par jour, il n'aura pour toutes que 5 s., qui seront payés par toutes les parties, à proportion de ce que le sergent aura fait pour eux. Pour les saisies dans les villes ou châteaux dont il est, on lui taxe 8 d., pour les ajournements 5 d., sans qu'il puisse prendre davantage.

Si quelqu'un a fait mettre les pannonceaux du prince ou brandons dans son fonds et a obtenu une sauvegarde, la partie adverse ne peut pas y faire mettre des brandons de sa part; et s'ils en font mettre, le sergent paiera l'amende de 5 liv. et la partie de 10 liv. Cette ordonnance fut faite parce que les brandons ou pannonceaux maintenoient en possession celui qui les y avoit fait mettre, et que le juge ne pouvoit mettre en possession du même fonds deux personnes. Ainsi celui contre qui on avoit apposé les brandons ou les pannonceaux devoit se pourvoir au juge en trouble ou par quelque autre action.

On défend à tous les habitants d'imposer sur eux aucunes tailles et impositions, sans les ordres et lettres du prince, du bailli ou du juge, chacun en ce qui les concernoit, à moins qu'ils n'en eussent privilège au contraire. On leur défend aussi de s'assembler et passer des procurations aux paroisses, sans l'ordre du bailli ou juge, pour éviter monopole indu, conspirations et autres choses illicites, à peine d'être punis suivant l'exigence du cas.

On ordonne aux châtelains de visiter tous les ans les limites de leurs châtellenies et surtout les endroits où il peut avoir des débats, d'y faire des exploits de justice et de les faire enregistrer et signer par des notaires, afin d'en faire foi en temps et lieu, à peine de 10 liv. tournois d'amende. Si les châtelains et les autres officiers de cette souveraineté, surtout dans les châtellenies de Thoissey et de Montmerle, eussent bien exécuté cet article des anciennes ordonnances, l'on auroit évité bien des difficultés sur les limites, que nous avons déjà vues et que nous verrons dans la suite de ces mémoires.

On défend aux bouchers de vendre des chairs dont les animaux ont été infectés de maladie et autres corrompues, ni de pourceaux grenés, sous peine de confiscation et de 10 liv. d'amende.

On défend à tous ceux qui viennent aux foires et aux marchés de vendre ni troquer aucune de leurs marchandises, sinon aux lieux destinés à les vendre, de peur que le prince ne soit privé de ses droits de copons, leides et autres droits, et pour l'utilité publique, à peine de 10 liv. d'amende. On défend aussi aux revendeurs de rien acheter de ce que l'on pourra apporter vendre au marché. Je crois que cela se devoit entendre, pour les revendeurs, qu'ils n'y pourroient acheter qu'après une certaine heure.

On défend aux sujets de retirer des malfaiteurs, ni des objets dérobés ou enlevés en leurs maisons ou ailleurs; que s'ils le faisoient par inadvertance, on ordonne que dès qu'ils sauront que ce sont des malfaiteurs ou des choses volées, ils seront obligés de les révéler à la justice, à peine de 10 liv. d'amende.

On ordonne aux châtelains de faire savoir aux parties qui plaident pardevant eux les jours qu'ils tiendront leurs audiences et les lieux où ils les tiendront, afin qu'elles puissent comparaître, et si elles ne comparoissent, le défaut qu'on prendra contre elles sera légitime, à peine de 100 s. d'amende contre les châtelains qui y contreviendront.

On veut que les châtelains ne puissent faire faire des procès lorsqu'il n'y a point de parties, et au nom du procureur du prince s'il n'y a des informations ou qu'elles ne soient faites au deuxième ajournement.

On défend aux châtelains d'élargir aucun criminel des prisons sans l'ordonnance du bailli ou son lieutenant, à peine de 10 liv. d'amende.

On défend à tous sergents royaux ou de quelque autre seigneur d'être sergents en Beaujolois, à peine de 25 liv. tournois ou autre peine arbitraire. Ces défenses furent faites de peur que ces sergents royaux ou d'autres seigneurs n'assignassent aux justices royales ou de leurs seigneurs les sujets du prince.

Ceux qui connoîtront des personnes infectées de lèpre seront obligés de les révéler, pour les faire séparer de la compagnie des sains non infectés, sur peine de 25 liv. d'amende.

On ordonne à tous péageurs recevant des leides, coupons et autres tributs et autres dus à monseigneur, de demeurer, eux ou leurs commis, aux lieux accoutumés à recevoir leurs péages ou tributs, sur peine de la même amende de 25 liv. On fait défense à tous ceux qui ne sont pas commis spécialement pour lever ces péages ou tributs, de s'en mêler, sur la même peine. On ordonne à ceux qui doivent ces péages ou tributs de les payer à leurs péageurs ou à leurs commis, sous peine d'être regardés comme ayant enfreint le péage, et de ne pas les payer à d'autres, sous peine de les repayer et d'amendes arbitraires. Je crois cette ordonnance d'environ 1440, parce que nous voyons que Cagnon de la Chassagne et Jean Roux étoient, cette année-ci, l'un bailli et l'autre juge ordinaire de Beaujolois.

Notre prince accompagna le roi à Paris, à Orléans et à Angers, pendant cette année. Il faut qu'il y ait eu quelque mécontentement, car il fut en quelque manière le chef d'une ligue qui se fit contre le connétable et quelques autres seigneurs, qui prétendoit

qu'ils gouvernoient trop le roi. Comme cette ligue, dans laquelle on engagea le dauphin, sembloit donner atteinte à l'autorité royale, le roi fit la guerre à notre prince, et au bout de six mois sa paix; celle du dauphin et des autres seigneurs fut faite, c'est-à-dire au mois de juillet 1440.

Il y eut un règlement fait le 2 juin 1441, entre les baillis de Bresse et de Beaujolois, qui se trouvèrent dans la maison de Pierre Juenin des Ogelières (je ne sais si ce seroit au mas qui porte ce nom à Lent), par lequel ces deux baillis et avec eux les juges de Bresse et de Beaujolois, en présence de messire Michel de Rancie, procureur général de Beaujolois, et Jean Vincent, notaire, procureur, substitut du procureur général de Bresse, de noble Louis d'Espagne, Jean de Lormet, Edouard Rosset, le vieux, Guillaume Baudet, et de discrètes personnes Guillaume Demonail, Etienne Tibaudon et plusieurs autres, il fut arrêté qu'on feroit une nouvelle assemblée, où l'on appelleroit les autres officiers de Beaujolois et Bresse, et qu'elle se tiendroit ou à Villars, ou à St-Trivier-de-Dombes, le jeudi avant la fête de la Magdeleine, où l'on apporteroit les titres ou autres pièces justificatives des prétentions respectives, pour être réglés, les différends, comme ils le devront, par raison, usage et coutume du pays (A).

Le différend dont il s'agissoit avoit commencé parce que noble et puissant seigneur Jacques de la Baume, seigneur de l'Abergement, avoit fait prendre et arrêter un nommé Jean Nicolet, qui se disoit gardier de notre prince et que le seigneur de l'Abergement disoit être son homme. Les parents de Nicolet s'étant plaints au châtelain de Thoissey de cette prise, on requit le châtelain de l'Abergement de relâcher Nicolet des prisons, ce que le châtelain n'ayant pas fait, on arrêta quelques hommes de l'Abergement. Ils se prétendirent hommes de Savoie, de son ressort et souveraineté; ainsi le châtelain de Châtillon requit celui de Thoissey qu'il eût à les mettre en liberté, suivant l'usage et coutume du pays de Dombes, sinon qu'il useroit de représailles; et comme le châtelain de Thoissey prétendit qu'on les répétoit mal à propos, il ne les rendit point, ce qui fit que le châtelain de Châtillon gagea, c'est-à-dire qu'il fit arrêter quatre hommes de notre prince. Le châtelain de Thoissey les répéta, prétendant qu'ils n'avoient pas dû être pris; on ne les lui rendit pas. Ainsi il gagea ou fit arrêter huit hommes de Châtillon. Les officiers de Châtillon continuant leurs gagements, firent arrêter à l'Abergement Philippe de Thoireta, curial de Thoissey, et Laurent Vallin, qui en étoit chassipol. Ils les firent prendre à l'Abergement, où ils étoient allés exécuter un mandement de M^r le bailli de Beaujolois contre ce seigneur et ses officiers. Cette dernière prise obligea le bailli de Beaujolois de requérir celui de Bresse de rendre tous ces hommes; ce que le bailli n'ayant pas ordonné, on fit encore prendre douze hommes de Châtillon. Les officiers de Dombes se plaignirent encore de ce que les officiers de Châtillon avoient fait faire quelques exploits contre le fils de M^r le Palatin de Dio, seigneur de Fléchère, et contre ses officiers, quoique cela leur eût été défendu par les appointements qui avoient été pris sur ces

(A) Tit. Trévoux.

différends. Les officiers de Dombes avoient fait arrêter ceux qui s'étoient pourvus en Bresse. Il y avoit aussi eu des gagements entre les châtelains de Trévoux, de notre prince, et ceux de Riortiers, que le duc de Savoie détenoit à l'archevêque de Lyon, comme nous l'avons dit, et de Miribel.

On révoqua les ordonnances faites par les officiers de Châtillon sur Fléchères, comme contraires aux appointements, et les gagements faits par les officiers de notre prince, qui protestèrent, ainsi que ceux de Savoie, chacun de leur côté, du droit de ressort et de souveraineté qu'ils prétendoient sur Fléchères. On consentit aussi que Nicolet et tous les hommes qui avoient été pris de part et d'autre fussent hostagiés, suivant l'usage de Dombes, c'est-à-dire qu'ils seroient mis en liberté, à condition de se représenter huit jours après que l'assemblée convenue ci-dessus auroit été tenue. Le bailli de Bresse devoit mander à celui de Beaujolois si l'assemblée se tiendroit à Villars ou à St-Trivier, huit jours avant le terme de la tenue. Je ne sais si cette assemblée convenue se tint, ni ce qui s'y décida.

Le 22 du mois de juin, Charles de Bourbon fonda à perpétuité une messe chaque jour, pour être dite dans l'église de Montbrison. Ce prince étoit alors à Villefranche. Il y dit qu'il est de la très noble et royale maison de France, dont il descend par saint Louis (A).

Toutes les grandes contestations, dont nous avons rapporté le mémoire en 1439, furent terminées par un appointement pris le 25 juillet 1441. L'acte dit qu'il fut pris à Villefranche. Un acte tiré de l'archive de Turin dit qu'il avoit été pris à Mâcon; peut-être y avoit-on travaillé dans ces deux villes. Ce traité fut confirmé à Chambéry, le 11 septembre suivant (B). L'acte dit que pour terminer les différends qu'il y avoit eu entre les ducs de Savoie et les barons de Beaujolois et de Villars, on étoit convenu que M[r] de Beaujeu, Philippe de Bourbon, prendroit de M[rs] les ducs de Savoie les châteaux du Chatelard et d'Ambérieux, avec leurs dépendances, et généralement toutes les autres terres qui étoient venues à la maison de Bourbon de la baronnie de Villars en l'empire, et tous les fiefs qui y sont de la maison de Beaujeu, compris dans l'inféodation et reconnoissance du 2 février 1377, et en fera foi et hommage, comme on le doit pour bons et vrais fiefs, excepté Trévoux et son mandement; que M[r] de Savoie donneroit à M[r] de Beaujeu, en accroissement de ce fief, la troisième partie de 3000 liv. tournois, qu'il perçoit tous les ans à Lyon et à Mâcon, sur la rève et sur les autres émoluments qui se lèvent en passant du royaume dans l'empire par le Rhône et la Saône, depuis Saint-Jean-de-Laosne jusqu'à la gorge de Chavanay. Parmi ces émoluments, on met le droit de la boëte aux Lombards. Il est dit que M[r] de Bourbon se pourvoira pour se procurer la jouissance pleine et perpétuelle de ces droits, dont M[r] le duc de Savoie lui fournira les titres.

M[r] de Savoie se départ, moyennant ce fief, du ressort et souveraineté qu'il de-

(A) Mélanges historiques de l'abbé...., tome I. p. 676.

(B) Tit. Trévoux, cote C, 4[e] original. — Inv. Bourbonnois, cote 885. — Preuves, fol. 568. — Tit. sous l'an 1441. — Hist. Savoie, Guichenon, p. 506, 507. — Hist. Bresse, p. 77, tit. Chambre des comptes Savoie et celle de Turin.

mandoit sur les terres du Beaujolois à la part de l'empire, et sur Trévoux, Ambérieux et le Chatelard, sur les vassaux de notre prince, sur les terres de l'église et des autres seigneurs, qui sont comprises dans les limites des châtellenies de la souveraineté, et que Mrs de Bourbon jouissent paisiblement, et sans aucun empêchement du duc, de ce ressort et souveraineté.

On convint que pour obvier aux troubles, on limiteroit incessamment ces châtellenies et que l'on feroit des échanges de ce qui se trouveroit trop mêlé avec les mandements et châtellenies de l'autre souverain.

Le duc de Savoie renonce et se désiste de tout ce qu'il pourroit prétendre sur les terres de Dombes de notre prince, en vertu de son vicariat de l'empire, et de tout autre droit qui peut troubler la souveraineté et ressort de Mrs de Bourbon, consentant qu'ils fassent battre monnoie dans leurs seigneuries, où ils voudront, à la charge que les monnoies de Savoie et toutes autres monnoies y auront cours.

A l'égard des souveraineté et ressort des châteaux, villes et appartenances de l'Abergement, St-Trivier, Buenc, Bua et la Flachère, on convint qu'ils demeureroient à Mr de Beaujeu, comme s'ils étoient compris dans les limites de ses mandements, excepté la souveraineté et ressort des châteaux et mandements de l'Abergement, Buenc et Bua, qui demeureroient à Mr de Savoie et aux siens, réservés à Mr de Beaujeu et aux siens les fiefs et hommages qui lui étoient dus. Mr de Savoie retint cependant que lui, son conseil ou ses autres juges pourroient décider les causes criminelles et civiles qui avoient été commencées dans ses cours contre Mr de Saint-Trivier, à condition que ce seroient les officiers de Mr de Beaujeu qui les feroient mettre à exécution, lorsqu'ils en seroient requis, en aide de droit, sans exception quelconque ou opposition, sans néanmoins que ces sentences ni leur exécution puissent nuire ni être tirées à conséquence contre Mr de Beaujeu et sa souveraineté et ressort, sur la seigneurie de St-Trivier et ses dépendances.

A l'égard du dénombrement, on convient qu'on ne le donnera qu'en général, en nommant chaque châtellenie dépendante du fief auquel on ajoutera la rève, et que cette reconnoissance se fera dorénavant au changement de chaque seigneur et vassal.

On convient encore que Mr de Savoie se désisteroit du serment qu'il avoit prétendu recevoir des gentilshommes et roturiers de la souveraineté, sans qu'il puisse demander autre chose que ce qui est de la nature du fief.

On abolit les gagements qui s'étoient faits jusqu'alors, parce qu'ils étoient à charge au peuple et que les innocents en souffroient. On convint qu'en tous cas civils et criminels, on se renverroit mutuellement les hommes et que les causes seroient jugées selon le droit écrit.

A l'égard des sauvegardes qui avoient été accordées de côté et d'autre, on ordonne que celles qui avoient été mises avant l'an 1400, que Mrs de Bourbon succédèrent au Beaujolois, subsisteroient, sans néanmoins pouvoir prétendre droit de juridiction en vertu de ces gardes. On annulle toutes celles qui avoient été faites depuis et qui se feroient à l'avenir.

On dit que le commerce des vivres et marchandises sera libre, sans qu'on puisse exiger nouveaux tributs d'un pays à l'autre, delà ni deçà la Saône, et qu'il ne se feroit aucun serrement ni accaparement, si ce n'étoit du blé en temps de stérilité, qui se pourroit faire pour le bien du pays, auquel cas on en laissera un usage convenable aux deux pays. On se quitte respectivement de la part de ces seigneurs de tous autres droits, actions et prétentions; et à l'égard de celle de leurs sujets, on ordonne qu'on en fera prompte justice.

Ces articles furent accordés par M[r] de Bourbon et les ambassadeurs de M[r] le duc de Savoie, qui étoient messire Pierre Marchand, chancelier, Jean de Seissel, seigneur de Barjat et de la Rochette, maréchal de Savoie, Guillaume Bolomier, seigneur de Nercier, maître des requêtes de Savoie, Jacques de Valpergue, docteur en lois, et Jean de Lornay, écuyer d'écurie de Mgr de Savoie; en présence de Gilbert, seigneur de la Fayette, maréchal de France, le s[r] de Chalançon, le sénéchal de Bourbonnois, le s[r] Duchâtel, messire Gasconnet Gaste, chevalier, seigneur de Lupé, le bailli du Beaujolois, Louis Desigre, maître Guichard Bastier, docteur en lois, maître Louis de la Vernade, juge du Forez, Pierre Balarin, licencié en lois, juge du Beaujolois, Robert Parent, maître d'hôtel, conseillers de M[r] de Bourbon. Ces articles furent signés Balarin et Pierre Martin.

Le lundi onzième jour de septembre, notre prince étant allé à Chambéry, lui et le duc de Savoie ratifièrent ces appointements, sous leurs serments sur les évangiles, et M[r] de Bourbon promit de les faire ratifier par Philippe, son fils, l'année après qu'il seroit parvenu à l'âge de 14 ans complets. Cette ratification fut faite en présence de nos seigneurs messires, dit l'acte, Gilbert de la Fayette, maréchal de France, Pierre Marchand, docteur ès lois, chancelier, Jean de Seissel, maréchal de Savoie, Jacques de Chabannes, seigneur de Charlu, maréchal de Bourbonnois, et d'autres qui étoient présents aux articles ci-dessus, et encore de haut et puissant seigneur et prince M[r] Philippe de Savoie, comte de Genève et baron de Faucigny, et aussi de noble et puissant seigneur M[r] Louis de Beaufort, comte d'Alex et seigneur de Canillat, Jacques de la Baume, seigneur de l'Abergement et de Marbo, lieutenant et bailli de Bresse, Guillaume, seigneur de Fernon, Lancelot, seigneur de Luyrieux, Louis de St-Prié, seigneur d'Apinat, Urbain de Villette, seigneur de Chivron, Jean du Châtel, Jacques, seigneur de Montmajor, Bertrand de Bothéon, Gaspard, seigneur de Varas, le seigneur de la Canille, Jacques de Vely, Guillaume de Menthon, Aimé de Chaland, seigneur de Varey, Cagnon de la Chassaigne, seigneur de la Molière, bailli du Beaujolois, Barthélemy Chaboud, seigneur de l'Echereine, président à la chambre des comptes de M[r] de Savoie, Jean de Compais, seigneur de Gufié, Pierre de Menthon, seigneur de Montroutier, Guigues de Vavorée, seigneur de Cursinge, Jean du Saix, seigneur de Baneins, chevalier, Jean Descôtes, Mermet Arnaud, Jacques de Vaupergues, docteur en lois, Louis de Valpargue, Jean de Lornay, Guillaume de la Forêt et Guillaume de la Flachères, écuyers. Guillaume Garbot, de Lyon sur le Rhône, notaire impérial, et Pierre Martin, de Genève, aussi notaire impérial et secrétaire de M[r] de Savoie, reçurent et signèrent cet acte, qui fut scellé du sceau de ces princes.

Le duc de Savoie expédia, le même jour, ses lettres-patentes, par lesquelles il prioit le roi et M[rs] de la chambre des comptes de faire jouir Philippe de Bourbon du tiers des 3,000 liv. sur la rève qu'il lui avoit cédée, et dont on étoit convenu que l'un ne recevroit rien sans l'autre (A). Partie des témoins de l'acte précédent le furent dans celui-ci. On y trouve Jean, seigneur de Choutagne, Antoine Carion, Raoul de Fiscigny, juge du Genevois, Guillaume Favre, juge de Savoie, Jacques Rosset, juge de Chablais, docteurs, François Ravex, maître d'hôtel, Hugonnet Vespre, trésorier. Il y eut de secondes lettres sur le droit de rève, le 14 novembre, à moins que ceux qui ont fait l'inventaire des titres du Bourbonnois ne se soient trompés à la date, et que ces lettres ne soient les mêmes que nous venons de rapporter ci-dessus. (B).

Notre prince et le duc de Savoie se donnèrent encore des lettres, par lesquelles ils promirent que le duc de Savoie n'inquiéteroit point notre prince sur la ville et mandement de Trévoux, et que notre prince ne se serviroit point de cette ville pour nuire à ce duc ou à son pays de Bresse (C). Cette patente fut signée des mêmes seigneurs que la précédente.

Trois jours après ces actes et le 14e du mois de septembre, notre prince et le duc de Savoie firent une ligue, dans laquelle ils disent qu'ils en avoient déjà fait une pareille à Bruxelles, le 9 septembre 1438, entre eux et le duc de Bourgogne, par laquelle ils promettent s'aider les uns les autres à chasser de leur pays les gens d'armes et routiers qui le couroient sans être avoués de personne, et qui y causoient mille désordres, voleries et pilleries (D). Le duc de Savoie traite notre prince de son oncle et le duc de Bourgogne de son beau cousin.

Guichenon prétend (E) que notre prince promit, par lettres du 23 décembre de la même année, qu'au cas qu'il vînt à vendre ses terres de Dombes, il en donneroit la préférence au duc de Savoie et à ses successeurs, qui pourroient les racheter, au cas que lui ou ses successeurs les eussent vendues sans que le duc ou les siens en eussent été informés. Ce traité fait connoître la grande envie que les ducs de Savoie avoient d'acquérir la souveraineté de Dombes et d'en être les maîtres absolus, parce qu'elle donnoit à nos princes une entrée libre dans la province de Bresse, qui appartenoit alors à ces ducs. On voit aussi que ces ducs avoient tâché d'étendre sur cette souveraineté leurs droits, par tous les traités qu'ils faisoient avec nos princes, sous prétexte de s'unir et de se liguer de plus en plus avec eux, comme on le voit par le traité de 1377, par lequel ils obtinrent l'hommage de Thoissey et Lent. Ce premier traité servit pour étendre cet hommage sur les terres de Montmerle, Villeneuve, Chalamont et autres. Celui-ci dont nous parlons l'étendit sur Ambérieux et le Chatelard. Ils promettoient des sommes qu'ils payoient mal ou que nos princes ont perdues dans

(A) Tit. Trévoux, cote X.
(B) Inv. Bourbonnois, cote 1486 ou suivante.
(C) Ibid.
(D) Ibid.
(E) Hist. mss. de Dombes.

la suite, comme ce droit de rève, qu'on leur céda par ce dernier traité, l'a été. Mais ce que nous pouvons remarquer, c'est que bien loin que ces traités aient été cause d'une bonne union et d'une bonne amitié entre nos princes et les ducs de Savoie, ils ont presque toujours été la source de leurs divisions et des guerres qu'ils ont eues les uns contre les autres, parce que les ducs de Savoie vouloient étendre leurs droits au-delà de leurs justes bornes, et que, quoiqu'ils eussent reconnu la souveraineté de nos princes, ils ne l'avoient pas fait de bonne foi, pour ainsi dire, voulant toujours la contester; c'est ce que l'on voit dans un ancien avis que le conseil du duc de Savoie lui donnoit pour le règlement des limites de Dombes, où il est dit que la transaction de 1441 fut mauvaise et dommageable à la maison de Savoie et totalement détestable. Le conseil vouloit que le duc de Savoie fît de nouvelles protestations contre cette souveraineté, et qu'on demandât la commise de toute la Dombes, pour hommage non fait.

Nous avons vu qu'il fut convenu, par le traité fait avec le duc de Savoie, qu'on aboliroit les gagements et qu'on suivroit le droit écrit. Cette convention fut cause que notre prince donna une déclaration, le 14 décembre (A), par laquelle il déclara qu'étant convenu d'abolir toutes les coutumes qui s'étoient introduites contre le droit écrit, et ayant appris que plusieurs gentilshommes prétendoient, sous ombre de ces coutumes, avoir juridiction sur les fonds de leurs directes et sur leurs hommes, sans qu'ils eussent aucun territoire formé, ni aucun juge pour exercer cette juridiction, qui avoit été plus observée suivant cette coutume abolie qu'autrement; c'est pourquoi il ordonna que tous les gentilshommes ou autres qui avoient des mandements et territoires formés où ils ont juridiction et officiers pour l'exercer, à cause de leurs places, forteresses ou autrement, en jouiroient suivant qu'ils avoient accoutumé, selon la disposition du droit écrit et non autrement; et qu'à l'égard des autres seigneurs qui n'avoient point de châteaux, forteresses et territoire ou mandement formé et limité, il cassoit et annuloit la juridiction dont ils avoient joui et usé, à cause de la coutume, sur leurs hommes et directe, sans préjudice des autres droits des gentilshommes. Notre prince donna cette ordonnance étant à Moulins. Elle fut scellée de son sceau secret, en l'absence du grand. Elle fut publiée à Villefranche, le lundi 5 mars suivant; mais il ne paroît pas qu'elle l'ait été à Trévoux ni en Dombes. Cette ordonnance confirme l'observation du droit écrit en ce pays, et elle ne fut faite que pour abolir les gagements et la suite des hommes dans les terres et seigneuries du duc de Savoie, qui causoient tous les jours des désordres et des inconvénients; car si l'on prétendoit que cette déclaration eût ôté leur juridiction à tous les seigneurs qui n'avoient pas de justices limitées, aucun des seigneurs de Dombes, excepté le seigneur de Saint-Trivier, n'auroit été dans le cas de conserver sa justice. Les seigneurs de Dombes en ont cependant toujours joui depuis, sans avoir une justice limitée. Ainsi, ou cette ordonnance fut révoquée, ou elle ne vouloit ordonner que ce que je viens de dire.

Le conseil de notre prince fit une ordonnance sur les eaux et forêts, tant du royaume que de la souveraineté, le 15 décembre 1441 (B). On attribue la connoissance des mesus

(A) Dombes, fol. 35.
(B) Vol. des Enregistrements à Villefranche, coté n° A, fol. 2.

et dégâts faits dans les eaux et forêts au maître, mais les appels en devoient être portés au bailli et juge ordinaire. Si le maître des eaux étoit négligent, les bailli et juge ordinaire devoient connoître des délits, sans être obligés d'en renvoyer la connoissance au maître des eaux et forêts. Ce qui ne regardoit pas le prince, n'étoit pas de la compétence du maître des eaux et forêts. Les abenevis ou asservissements perpétuels des eaux et forêts devoient être faits par le bailli, le juge ordinaire et le maître des eaux et forêts. Ce sont là les principaux articles de cet arrêt du conseil de notre prince.

Guichard de Montagny et Marguerite de Russins ou Roissins, seigneurs de Moigneneins, reprirent cette terre du fief de notre prince et lui en firent la foi et hommage qu'ils lui en devoient (A).

Pierre, bâtard de Jean d'Estrées, seigneur de l'Epinay, fit aussi hommage pour cette terre, quoiqu'il l'eût déjà fait en 1438 (B).

Jean de Ferris, procureur de Jeanne de Foudras, veuve de Jean d'Ars, tutrice de Jean d'Ars, leur fils, fit aussi foi et hommage pour sa maison forte d'Ars et ses appartenances et dépendances (C).

Antoine et Louis Merle, écuyers, fils d'Antoine Merle, chevalier, donnèrent leur dénombrement, au mois de septembre de la même année 1441 (D).

Le 1er juillet de la même année, Jean de la Garde fit foi et hommage à notre prince pour tout ce qu'il tenoit dans l'empire à cause d'Aimare, fille de Jean Merle, sa femme. Notre prince lui donna main-levée des saisies qui auroient pu être faites, à la charge de donner sa nommée et dénombrement à la chambre des comptes, dans quarante jours (E). Ces lettres furent données par notre prince, qui étoit alors à Trévoux, et sous sceau du secret, en l'absence du grand.

Le 19 août, Louis, duc de Savoie, manda au bailli de Bresse de donner main-levée de la saisie qu'il avoit fait faire de la terre de Saint-Olive, à Antoine Palatin de Diost; ce qu'il déclara qu'il faisoit à la prière de notre prince, son oncle (F).

Je ne sais si ce bailli ne voulut pas exécuter les ordres de ce duc, à moins que l'on ne fît hommage de cette terre à ce duc, car, le 23 du mois de mars suivant 1442, l'an pris à la Nativité, c'est-à-dire à l'ancienne manière de compter de France, Pierre de Diost, fils et donataire d'Antoine, vint à Châlon, où étoit le duc de Savoie, et lui demanda l'investiture de Saint-Olive, dont il lui fit hommage (G). Il dit que son père lui avoit donné cette terre à Châlon-sur-Saône, le 2 mars de l'année précédente 1441. Le duc de Savoie investit Pierre de Diost de cette terre, en lui donnant une

(A) Arm. 33, liasse 2, cote 4.
(B) Arm. 33, liasse 3, tit. 5 et 6.
(C) Arm. 33, liasse 4, tit. 22.
(D) Arm. 33, liasse 3, tit. 30.
(E) Tit. de la Franchise, cahier X, fol. 6.
(F) Liv. X, fol. 268.
(G) Liv. X, fol. 260.

dague et en lui remettant une expédition de son acte d'hommage, se réservant son droit de fief, ressort et souveraineté. Il lui remit l'échute et commise qu'il auroit pu encourir, faute d'avoir fait son hommage dans le temps dû. Cet hommage fut fait avant toutes personnes vivantes, à genoux, les mains jointes, avec le baiser d'alliance. Il déclara vouloir être vassal lige, pour raison du château de Saint-Olive et ses dépendances, et qu'il le tenoit en fief noble, lige, ancien, paternel et de ses aïeux. Cet hommage fut fait dans la maison de l'évêque de Châlons, en présence de nobles hommes Mrs Pierre Marchand, chancelier, Jean de Seissel, seigneur de Barjat, maréchal de Savoie, Jean de Montluel, seigneur de Chautagne, Pierre de Grolée, seigneur de Saint-André, Guillaume Bolomier, seigneur de Nercia, maître des requêtes, chevaliers, Martinet Arnaud, docteur en droit, Antoine Bolomier et plusieurs autres. Nous avons fait voir l'injustice de cet hommage en 1424, ainsi nous n'en dirons pas davantage. Ceux qui écrivirent pour nos princes, en 1460, disent que la transaction du 20 mars 1441 et l'hommage qui la suivit étoient nuls, parce que Pierre de Diost n'étoit point émancipé par son père, et que cette transaction n'étoit pas scellée (A).

Notre prince se joignit, en 1442, avec le duc de Bourgogne et plusieurs autres princes du sang, pour faire des remontrances au roi sur le bien de l'état (B). Le roi ayant donné une réponse satisfaisante, ces princes en furent contents.

Jean du Saix, dit Fromentin, fit foi et hommage à notre prince pour les fiefs de Besenins et Colonges (C).

On fit saisir sur Martin Louis une rente noble qui avoit été reconnue du fief de nos princes, par Guillaume Bay, de la paroisse de Bay (D). On saisit aussi la terre de l'Ordre. L'une et l'autre de ces terres furent saisies faute par les propriétaires d'en avoir fait la foi et hommage et donné l'aveu et dénombrement qu'ils en devoient.

Y ayant quelque difficulté sur la souveraineté du mas Rangoux, Etienne Thibodon, ayant voulu soutenir les droits de notre prince, fut arrêté par les officiers de Savoie et gardé prisonnier trois semaines à Bourg, dont on se plaignoit encore en 1448, comme d'une infraction au traité de 1441 (E). Ce Thibodon étoit mort avant 1448. On s'y plaignoit encore de plusieurs exploits que les Bressans étoient venus faire à Saint-Etienne-de-Chalaronne.

Le 16 avril 1443, nouveau style, Isabeau d'Harcourt, veuve d'Humbert de Villars, le dernier de cette illustre maison, souverain de Thoire et de Villars, mourut à Lyon. Guichenon et le R. P. Ménestrier ne la font mourir que le 7 juin suivant (F). Elle étoit fille de Jean IIIe, comte d'Harcourt, et de Catherine, fille de Pierre, duc de Bourbon, premier du nom, et d'Isabelle de Valois; ainsi elle étoit cousine germaine

(A) Livre S. S. aux salvations, art. 25.
(B) Alain Chartier, p. 141. — Daniel.
(C) Arm. 55, liasse 5, cote 5.
(D) Arm. 55, liasse 2, Beaujolois, cote 16.
(E) Tit. Trévoux, cote KK.
(F) Arm. 51, liasse 5, cote 202. — Severt, *in Lugd.*, p. 555. — Histoire de Bresse. — Hist. de Lyon, p. 355.

de Jean de Bourbon, père de notre prince, qui étoit neveu de cette dame à la mode de Bretagne; c'est ce qui fait que notre prince l'appeloit sa tante dans quelques actes. Elle l'avoit institué héritier, par son testament du 20 novembre 1441, fait au château de Roussillon en Dauphiné (A). Elle ordonna, par ce testament, que son héritier continueroit une aumône générale qu'elle faisoit toutes les années au Chatelard, dont elle avoit l'usufruit pendant sa vie. Elle voulut qu'on y distribuât, à toute sorte de pauvres, en pain, douze ânées de seigle, trois bottes ou six tonneaux de vin, quatre cents de poissons au nombre de l'étang, ce qui en fait six cent quarante; six bichets de fèves, à la mesure de Châtillon, cuites et bien apprêtées de sel, d'huile et d'oignons, et quatre bichets de froment pour la dépense de ceux qui en feroient la distribution. Les fermiers de la souveraineté de Dombes étoient chargés de faire cette distribution; mais comme elle étoit souvent mal faite et qu'elle servoit à attirer beaucoup de fainéants au Châtelard, elle a été unie à l'hôpital de Trévoux, par lettres-patentes. Cette princesse avoit cependant eu une si forte intention que cette aumône fût continuée en la forme et manière qu'elle l'instituoit, qu'elle déclara qu'elle privoit notre prince de son hoirie et la transportoit au duc de Savoie, au cas que notre prince ou ses héritiers à perpétuité vinssent à cesser de faire faire cette aumône; que si le duc de Savoie présent ou à venir manquoit pareillement à exécuter sa volonté, elle donnoit son hoirie au dauphin de Viennois qui seroit pour lors. Cette princesse fit aussi quantité d'autres legs et fondations, et nomma pour exécuteurs de son testament Mr l'archevêque de Lyon, Mr Pierre Charpin, doyen du chapitre de Vienne, Jean d'Ifreville, son écuyer, et Antoine Roulet, de Villars. Elle devoit être enterrée, ainsi que le dit le R. P. Ménestrier, au chœur de l'église de Saint-Paul, où elle avoit aussi fait de grandes fondations; mais on y trouva tant de sang que l'on fut obligé de la porter à Saint-Jean, à la chapelle du Haut-Don, où elle fut enterrée par un privilège particulier, cela n'ayant pas été accordé jusque-là à aucune femme (B). Le P. Ménestrier ne nous apprend point d'où venoit le sang trouvé au chœur de Saint-Paul, ce qu'il auroit fallu rechercher, ce fait paroissant assez singulier, les cimetières et moins encore le chœur des églises ne pouvant être remplis de sang. Severt en rapporte une raison qui ne nous paroît pas vraie. Cette princesse donna à l'église de Lyon ses terres de Châteauneuf et d'Argoire et d'autres seigneuries, pour faire son anniversaire.

Notre prince prit possession de la seigneurie du Châtelard par la mort de cette princesse, et on lui en compta des revenus. On y levoit exactement le droit de reconnoissance, qui est un doublement du cens et servis, à chaque mutation de seigneur et de tenancier, même de père à fils. On y exigeoit des cens et servis pour avoir la permission de construire des étangs, ce que l'on ne faisoit pas à Chalamont, comme nous l'avons dit. La recette ordinaire des cens et servis de cette seigneurie étoit de quarante-huit ânées six bichets; on devoit encore à cette seigneurie dix-sept ânées cinq bichets et une coupe, pour les servis qu'on exigeoit avec les constantins; trois

(A) Tit. Trévoux, *parte in qua*.
(B) Hist. de Lyon, p. 555.

ânées et une coupe pour servis nouveaux, pour des terres tascheresses, c'est-à-dire une terre sur laquelle on levoit une fasce qui fut réduite en cens et servis (A). On comptoit de vingt-neuf ânées deux bichets seigle pour la gagerie de Boulignieu, c'est-à-dire pour une rente de Boulignieu que l'on ne possédoit que par engagement ; peut-être aussi que c'étoit une espèce de bannerie et champerie. Il étoit dû seize ânées trois bichets. Le servis dû sur la grange de la Cottière montoit à sept ânées trois bichets. Le servis de Beaumont montoit à vingt-trois ânées. Un nommé Guigot Fave devoit quatre bichets; Chanel en devoit six; les héritiers Jean Trinque six. On levoit neuf ânées et une coupe du servis commun avec M[r] de Montrosat; trois ânées six bichets et une coupe de celui qui étoit commun avec M[rs] de St-Just; M[r] Marion en devoit sept ânées quatre bichets; Guichard Bonnet deux bichets; Jean Bodillet trois, pour des fonds de Marion, de Villars, apparemment le même qui est appelé ci-dessus M[r] Marion; Jean Demengué devoit un bichet. On devoit treize ânées demi bichet et une coupe de servis lige de St-Germain; un bichet de Tanay; deux ânées et deux coupes tierces de Prolieu et Versaillieu, ce qui montoit en tout à cent quatre-vingt-quatre ânées cinq bichets, deux coupes tierces, quatre coupons et demi. Nous rapportons cette recette des cens et servis telle qu'elle est dans le premier compte du revenu de cette seigneurie rendu à notre prince, pour faire voir combien cette seigneurie étoit considérable en revenus en blé. Nous avons omis des cens en argent, parce qu'ils ne sont pas si considérables à présent.

Je ne sais si c'est pour le Châtelard seulement ou si c'est pour toute la souveraineté que notre prince ordonna qu'on feroit renouveler les hommages (B).

Le 10 juin, notre prince, comme héritier d'Isabeau d'Harcourt, donna à Simon de Pavie, son conseiller, physicien, docteur en médecine, pour le récompenser de ses bons et agréables services qu'il lui avoit rendus et à Isabeau d'Harcourt, qu'il appelle, comme nous l'avons dit, sa tante, la rente de vingt ânées de froment qui étoit due à M[me] d'Harcourt sur deux moulins que cette princesse avoit acquis et qu'elle avoit ensuite aliénés sous cette rente, et tous les autres droits sur les moulins. Il lui donna encore un pré, une saussaye, une maison et jardin à Trévoux; lui céda la gagerie ou engagement de la champerie de Trévoux, et 10 liv. de rente que M[me] de Villars avoit aussi. Il donna et céda tous ces biens avec toutes leurs appartenances et dépendances, pour en jouir, donner, user, vendre, aliéner et disposer comme du sien propre. Il se dévestit de tous ses biens et investit le s[r] de Rovedis, et manda à ses amés et féaux les gens de ses comptes étant à Moulins, qu'ils vérifiassent ses lettres, nonobstant toutes ordonnances et usages contraires sur le fait de son domaine, et toutes lettres subreptices impétrées ou à impétrer; et il manda au juge de Beaujolois et à son lieutenant de l'en mettre dès lors en possession. Ces lettres furent données à Lyon sur le Rhône, où notre prince étoit alors. Les gens de la chambre des comptes de Moulins enregistrèrent ces lettres et en ordonnèrent

(A) Petit cahier B, fol. 79.
(B) Inv. Bourbonnois, cote 865.

l'exécution, après en avoir parlé au prince et en avoir conféré entre eux, par arrêt du 9 octobre de la même année 1443.

Mr Mallet, lors des blâmes qu'il donna contre l'aveu et dénombrement de Fétan et Forquevaux, en demanda la réunion au domaine de nos princes, sous prétexte de cette donation, soutenant le domaine de nos princes inaliénable dès ce temps-ci; mais, outre que ces rentes et tous ces fonds étoient des acquis de Mme de Villars, qui n'étoit pas souveraine, Charles de Bourbon s'étant dessaisi de ces rentes un mois ou deux après la mort de cette princesse, on ne peut pas dire que ces moulins et ces rentes eussent jamais fait partie du domaine de nos princes et qu'ils en eussent jamais joui, ce qu'il auroit fallu, ou une réunion formelle au domaine, ou une possession de dix ans de nos princes, suivant l'ordonnance de Charles IX, qui a déclaré qu'il falloit du moins cette possession pour faire une pareille réunion. Les domaines de la seigneurie de Trévoux et de la seigneurie de Villars étoient si peu inaliénables, que Humbert de Villars avoit vendu lui-même les seigneuries de Trévoux, Ambérieux et Chatelard, qui étoient de son domaine, et qu'il n'auroit pu aliéner à nos princes, si son domaine ne l'eût été. Nos anciens et nos nouveaux princes avoient aliéné leurs seigneuries de Bugey et plusieurs de celles de Dombes, comme Saint-Bernard et de la Valbonne, comme nous l'avons vu. Ils chargeoient leurs terres de divers hommages qui en emportoient une espèce d'aliénation. Ainsi le domaine de notre pays et souveraineté n'étoit pas inaliénable, et quoique Charles de Bourbon mande d'enregistrer ce don, nonobstant toutes ordonnances et usages sur le fait de son domaine qui y eussent été contraires, je n'ai vu aucune ordonnance de nos princes de Beaujeu, ni de ceux de la royale maison de Bourbon, qu'ils eussent faite sur cette inaliénabilité, jusqu'à ce temps-ci. Peut-être regardoit-on les dons comme une pure suite des biens d'un prince, et qu'ainsi les dons de leurs biens étoient défendus, suivant une nouvelle jurisprudence que l'on prétendoit introduire, ou que l'on prétendoit appliquer à nos princes quelques ordonnances où les rois révoquoient souvent les dons des terres de leur domaine, comme ayant fait serment de les conserver.

Laurière convient (A), après Fléta, qu'environ l'an 1275, il y eut une assemblée de divers rois et princes, à Montpellier, qui convinrent que le domaine de leur couronne seroit à l'avenir inaliénable, et que les choses qui en avoient été séparées y seroient réunies. Il dit que Fléta s'est trompé dans ce qu'il a dit de cette assemblée. Il est certain que ce fut peu de temps après que la pluspart des rois firent des ordonnances pour empêcher cette aliénation. On voit par les ordonnances qu'il rapporte que les rois ne révoquoient presque que les dons qu'ils avoient faits souvent par importunité et sans raison, souvent par une injuste prodigalité. L'ordonnance qu'il rapporte de Charles-le-Bel ne révoque pas tout domaine aliéné; il ne révoque que les domaines mal aliénés, c'est-à-dire des dons injustes, des ventes faites à vil prix ou dont on avoit fait faire d'injustes emplois. En quoi l'on voit que ces ordonnances

(A) Glossaire, au mot Domaine.

convenoient qu'il y avoit des aliénations justes et qui devoient être valables ; c'est pourquoi Charles-le-Bel ordonnoit aux acquéreurs de rapporter leurs titres pour confirmer les justes aliénations et révoquer les injustes. Guy Coquille fait voir en plusieurs endroits que le domaine de nos rois étoit aliénable, et qu'ils l'avoient aliéné valablement en plusieurs rencontres (A). Ce ne fut qu'en 1445 que Louis, duc de Savoie, fit un édit sur l'inaliénabilité de son domaine, par de simples donations, car il n'y parle en aucune manière de la révocation des ventes et des vraies aliénations à prix d'argent; et il veut que toutes les donations de son domaine ne puissent durer que la vie du donataire, comme il s'observe, dit-il, en France et dans les pays voisins ; il n'excepte que les dons qu'il feroit de son domaine aux princes de son sang (B).

Collet dit que les dauphins de Viennois n'avoient point établi cette économie particulière, que les biens de leur fisc et de leur domaine ne pouvoient pas être aliénés. Il avoit dit auparavant que le domaine de la couronne de France n'étoit ni inaliénable ni indivisible, sous la première et sous la deuxième race de nos rois (C), et que ce n'est que sous la troisième qu'on a commencé à le déclarer inaliénable, à l'exemple des biens de l'église, parce qu'on vit combien elle s'étoit enrichie par cette maxime, et il avoue que nonobstant toutes ces déclarations de l'inaliénabilité, les rois, pour le bien de l'état, ont aliéné non-seulement leur domaine, mais encore partie de leur souveraineté, comme François Ier aliéna celle du comté de Flandre et de plusieurs autres pays (D). Quoique Laurière ait fixé cette inaliénabilité, en France et dans les autres états voisins, à l'an 1275, on trouve néanmoins une ordonnance de Philippe-le-Bel, de l'an 1295, par laquelle il regardoit son domaine comme son propre bien, qu'il pouvoit aliéner et engager, car ce roi voulant faire faire de la monnoie plus faible qu'elle ne devoit être, donna une déclaration par laquelle il promettoit à tous ceux qui la recevroient d'en suppléer sa juste valeur, et de les garantir de toute la perte qu'ils y pourroient faire, et y obligea sa terre, c'est-à-dire son domaine, ses héritiers et successeurs, ses biens et les leurs, et spécialement tous ses revenus et les émoluments de tout son domaine, ce qu'il fit de la volonté et du consentement exprès de la reine Jeanne, sa femme, qui y engageoit par là sa dot. Ainsi l'on croyoit alors que les rois pouvoient s'engager valablement; aussi avons nous vu que Charles-le-Chauve se disoit héritier du royaume de son père, sans s'en croire l'héritier nécessaire. Ceux qui disent que le domaine des rois et la dot de la couronne ne peuvent point être engagés ni aliénés, se trompent très-fort. Le mariage des rois avec leur royaume ne leur ôte point le droit d'aliéner. Les lois Saliques ne parlent nulle part de cette inaliénabilité. Les lois romaines n'ont jamais empêché les empereurs d'aliéner autre chose que la souveraineté sur leurs sujets, qui est en effet inaliénable, tandis que les rois restent souverains ; mais quand ils cèdent des provinces par des

(A) Hist. Nivernais, in-4°, p. 68, 85, 106, 169, 244, 265.
(B) Capré, Hist. de la châtellenie des comtes de Savoie, p. 132.
(C) Statut de Bresse, partie 2e, p. 60. — Partie 1re, p. 544, 550 et suite.
(D) Leblanc, Traité historique des monnoies, p. 186.

traités de paix, pour le bien de l'état, nous avons déjà assez prouvé qu'ils le peuvent, et que cette aliénabilité est du droit des gens. Je crois donc que la dérogation que notre prince faisoit aux ordonnances ne regardoit que les ordonnances des rois, qui défendoient les dons qu'ils faisoient de leurs domaines anciens qu'ils ne pouvoient pas aliéner par de simples donations, étant très-persuadés qu'il n'y avoit aucune ordonnance d'inaliénabilité du domaine en Dombes, en Bresse, Dauphiné, Savoie, et dans les autres terres souveraines de l'empire ou royaume de Bourgogne.

Jean de Laye, dit Gavent, seigneur de Lurcy, fit renouveler, en 1443, les terriers de Lurcy, au profit de Louis de Laye, son fils, par un notaire appelé Saracin (A). Une partie des rentes de cette seigneurie étoient alors engagées à Mr Louis de Clermont, auquel les emphitéotes promirent de les payer, à cause de l'argent que le seigneur de Lurcy lui devoit. Il y a des particuliers qui s'y reconnoissent taillables personnellement, promettent d'être fidèles et obéissants aux seigneurs, de leur payer les tailles et corvées, et de faire et accomplir tout ce qui est contenu dans les chapitres de fidélité anciens et nouveaux.

Il y eut un règlement entre notre prince et Mr de Savoie, fait à Genève, le 15 octobre, par lequel on convint de limiter les souverainetés de Bresse et Dombes. Ils devoient nommer des arbitres qui devoient s'assembler au mois de juin, mais les officiers de Châtillon écrivirent que le seigneur de Lurieu, que Mr de Savoie avoit nommé, étant tombé malade, l'assemblée ne se pouvoit tenir.

Au mois de février 1443, vieux style, c'est-à-dire en 1444, suivant notre manière de compter, le bailli de Senlis, avec ses troupes, se rendit maître de Vimy, à présent Neuville (B). Les soldats de ce bailli avoient enlevé les bateaux du port de Montmerle, et comme l'on craignoit que ceux du port de Beauregard ne le fussent aussi, on les fit venir au port de Trévoux, pour y être avec plus de sûreté. Ces soldats demeurèrent à Vimy jusqu'aux fêtes de Quasimodo 1444, c'est-à-dire qu'ils y demeurèrent deux ou trois mois. Je ne sais par quelle raison les troupes du roi se mirent en possession de Vimy, si ce n'est peut-être que les habitants et l'abbé de l'Ile-Barbe, leur seigneur, furent mécontents de la garnison que nous avons vu que les ducs de Savoie y tenoient, et que l'abbé de l'Ile aima mieux mettre cette seigneurie sous la garde du roi que sous celle du duc.

On trouve, dans les comptes du receveur de Montmerle, qu'il ne compta pas de la pêche de la Corbette en Saône, parce que le maître des eaux et forêts de Beaujeu la possédoit et en devoit répondre (C).

On fit quelques informations dans cette châtellenie sur l'étendue de la bannerie, parce qu'un particulier qui avoit pris du bétail dans ses fonds les avoit menés à Baneins, et que le seigneur de Baneins soutenoit que ce bétail avoit été pris dans sa seigneurie et non dans celle de Montmerle.

(A) Tit. Lurcy.
(B) Cahier B, fol. 30, 40 et 45.
(C) Cahier B, fol. 85.

Henri Trelon, de Chaneins, acquit un pré d'Antoine Gaspard, au prix de 12 florins; il en paya trois pour le laods, ce qui fait voir que le laods étoit au quart denier, hors la franchise de Montmerle.

Monseigneur étoit en Beaujolois, cette année 1444, et Cagnon de la Chassaigne en étoit bailli. Notre prince étant à Moulins, donna, le 10 février de la même année (vieux style), une commission à Edouard Rousset, écuyer, seigneur de Chaneins, et à noble Philibert Sotison, son conseiller et procureur, tant pour recevoir les fois et hommages de ses vassaux à la part de l'empire, que pour asserviser ou donner à nouveaux cens les chemins publics, les cours d'eau, les lieux, mas et tènements vacants (A). Notre prince ordonnoit à tous ses vassaux de donner leurs aveux et dénombrements entre les mains de ces deux officiers. Il vouloit que les seigneurs fissent reconnoître tous les cens et servis à eux dus, d'en faire faire des terriers dont ils en mettroient un double dans la chambre du trésor de monseigneur, aux frais des seigneurs. Il les commit encore pour faire renouveler tous les cens, servis, tailles, mains-mortes, reconnoissances, hommages sur fiefs et autres droits qui lui appartenoient dans l'empire, et tout ce qu'il avoit eu de la succession de sa tante, M^me de Villars. Il ordonne que s'il se trouve qu'on ait vendu partie de quelques fiefs, ou affranchi quelques fonds, qu'ils les fassent reconnoître de son fief; qu'ils fassent assigner les acheteurs et vendeurs qui auroient recélé les laods, pour payer les amendes qu'ils devront, suivant les usances et coutumes du pays de l'empire. Enfin leur commission contenoit plusieurs autres chefs moins considérables que ceux que nous venons de rappeler. Ils firent faire une très-grande quantité d'abenevis, en vertu de leur commission; mais je n'ai pas vu qu'ils l'eussent fait exécuter pour les fiefs, arrières-fiefs, et pour la rénovation des terriers des seigneurs, qui regardèrent comme une nouveauté peut-être qu'on voulût les obliger à faire (B). Je crois que c'est en conséquence de cette déclaration que Guillaume de Verney fit hommage et donna son dénombrement pour sa maison du Mont, située à Saint-Jean-de-Thurigneux, châtellenie de Trévoux, et ses dépendances, et des rentes à Saint-Trivier. Le dénombrement en énonce un plus ancien, de l'an 1331, qui avoit été fait à M^r de Villars, par Hugues de Marron.

On asservisa, la même année, une maison et, en 1456, un bois appelé Millon, situé dans la paroisse d'Amareins; ce qui justifie que cette paroisse étoit de la souveraineté de Dombes, quoique le duc de Savoie voulût la contester.

Jacques de Montmaur, chevalier, maître des eaux et forêts de la sénéchaussée de Lyon, et, après sa mort, Louis de Beaumont, son successeur en cet office, qui, s'en étant démis, Jean de Rosinement, qui en fut pourvu, ayant troublé l'archevêque et le chapitre de Lyon et les abbayes de Savigny et d'Ainay dans leurs droits de jouir de leurs eaux et forêts, ils obtinrent un arrêt du parlement de Paris, le 14 août de cette année 1444, qui ordonna, par provision, qu'aucun maître des eaux et forêts n'exerceroit sa juridiction sur les eaux et forêts de cette église et de ces abbayes,

(A) P. 41, cahier B, livre d'asservissement, fol. 1^er, Vol. B de Villefranche, enregistrements.
(B) Arm. 53, liasse 3, cote 19.

sans préjudice des rivières navigables, sur lesquelles, s'il y avoit quelque cas où le roi fût intéressé pour l'exécution de ces ordonnances, que le sénéchal de Lyon en auroit la connoissance, pour éviter la multiplication des officiers du royaume (A). En conséquence de cet arrêt, il y eut une sentence du lieutenant à la sénéchaussée de Lyon, qui maintint l'archevêque et le chapitre de Lyon et leurs emphitéotes dans la possession des brotteaux et îles dans les fleuves du Rhône et de la Saône, suivant leurs terriers. Il leva les défenses qu'on leur avoit faites de pêcher dans ces rivières et d'y faire pêcher, à la charge néanmoins de se conformer aux ordonnances du roi sur le fait de la pêche, à peine d'amende. Il les maintint aussi dans la possession de leurs beines et pêcheries, pourvu qu'elles ne nuisissent point à la navigation, ordonnant que celles qui y nuiroient fussent ôtées; ce qu'il ordonna par provision. Guibert, substitut du procureur général, déclara qu'il appeloit de cette ordonnance, qui fut rendue en présence de Mrs Etienne Caillet, Antoine Gramont et Guillaume Fenoil, notaires; car on mettoit, dans ces temps-ci, des témoins aux sentences, comme l'on en mettoit aux actes reçus par notaires. Ce Guillaume Fenoil, notaire, nous fait voir que les Fenoil sont originaires de Lyon, et qu'ils ne viennent pas du royaume de Naples, comme le prétendit M. du Fenoil, seigneur de Serezin. Cette sentence fut rendue le 14 août 1445.

Les officiers de Villeneuve et ceux de Saint-Bernard appartenant alors à l'église de Lyon eurent une difficulté sur la garde de l'église de Chalins, le jour de St-Julien 1445 (B).

Il y eut une très-grande quantité de difficultés en 1445, entre les officiers de notre prince et ceux du duc de Savoie, sur lesquelles il y eut un appointement pris, le 22 et le 23 octobre de cette année, à Villars (C). Les officiers ou députés de Mr de Savoie qui furent à cette assemblée furent nobles et puissants seigneurs Jacques de la Baume, seigneur de l'Abergement et de Marbost, lieutenant général et bailli de Bresse, nobles Mrs Jean de Genot, chevalier, Jean de Bernay, capitaine général de Bresse, Claude Martin, juge d'appel, François d'Aurillia, lieutenant du bailli, docteur ès lois, Jean de Chavenne et Pierre Martin, procureur général de Bresse, et quelques autres. Les officiers ou députés de notre prince furent noble Philibert Rosset, seigneur d'Albin, bailli de Beaujolois, nobles Antoine de Laye, seigneur de St-Lagier, Antoine de Gletins, seigneur de Jarnioust, Edouard Rosset, seigneur de Chaneins, messire Guichard Bastier, docteur, juge d'appel, messire Pierre Balarin, licencié, juge ordinaire, Michel de Rancié, bachelier ès lois, procureur général du Beaujolois, et plusieurs autres. Le premier article qui fut contesté fut le ressort et souveraineté de la terre de Berins. Henry Bagié, qui la possédoit, faisoit tous ses efforts pour se soustraire à la foi et hommage qu'il devoit aux seigneurs de Saint-Trivier, et de bourgeois de Saint-Trivier, que son aïeul avoit été, il voulut s'égaler à son seigneur et ne plus reconnoître sa dépendance, et pour cela, son seigneur étant du

(A) Tit. Trévoux.
(B) Tit. Trévoux, 147.
(C) Guichenon, Bresse, p. 78.

ressort de Dombes, ce vassal voulut se faire vassal des ducs de Savoie et se rendre indépendant, autant qu'il le pouvoit, tant du duc de Savoie que de celui de Bourbon, en les mettant en différend l'un avec l'autre, pour son hommage et ressort. En effet, il fut arrêté que ni l'un ni l'autre de ces ducs n'y feroient aucun acte de juridiction, jusqu'à ce que l'on eut mieux connu de quel ressort ce fief devoit être, et l'on convint que l'on rapporteroit de part et d'autre les titres de ses droits et qu'on feroit les informations nécessaires, de part et d'autre, sur sa possession, afin que ce différend pût être vidé dans la conférence que l'on indique à Villars, au 15 mai 1446.

Henri Bagié contestoit encore la souveraineté d'une terre qui avoit appartenu à un Jean Zélotipe, notaire, d'environ dix bicherées, qui joignoit le chemin de St-Trivier à Châtillon, d'occident, les pies de l'étang d'Antoine Joannard, d'orient, la terre d'Etienne Frichet, au midi, et celle d'Antoine Michelard, au nord. Mr de St-Trivier soutenoit qu'elle étoit de sa rente et de sa juridiction, ce que Mr Bagié nioit. Il fut ordonné que l'acquéreur de cette terre en jouiroit sans empêchement des seigneurs, et que cependant on apporteroit les titres et les informations, pour savoir de quelle directe elle étoit. Pour exécuter cet appointement, noble Antoine de Villars, châtelain de Saint-Trivier, ordonna que l'on informeroit de la possession de Mr de Saint-Trivier. Humbert de Genot, notaire et curial de Saint-Trivier, fit cette information le jeudi 23 septembre suivant. Il entendit cinq témoins, qui déposèrent tous que le seigneur de Saint-Trivier percevoit le cens et servis de cette terre; qu'ayant été vendue, il y a six ans, à un homme de Berins, il en avoit payé les laods au seigneur moderne de Saint Trivier; qu'Amédée de Bagié, père, n'y avoit jamais rien prétendu, sinon depuis, parce que ledit Henri prétendoit la justice de cette terre et les servis, ayant empêché l'acquéreur, demeurant à Berins, d'en payer les servis, et ayant fait enlever les pannonceaux que Mr de Saint-Trivier avoit fait mettre dans cette terre, pour marquer qu'il en saisissoit les fruits, faute de paiement de servis, Henri Bagié ayant fait ôter les pannonceaux ou armoiries du seigneur de Saint-Trivier, et ayant fait mettre sans droit celles de Mr de Savoie.

Le troisième article de cet appointement fut sur la dîme de Boulignieu et la place où on la mettoit après qu'elle étoit ramassée. On ordonna aussi qu'on apporteroit ses titres de part et d'autre et qu'on feroit des enquêtes sur le droit des parties et leur possession, pour être rendu droit à la première journée (A). Je ne sais pourquoi on ne décida pas cet article, car il y a des mémoires faits sur la difficulté de cette dîme, par lesquels il paraissoit assez clairement qu'elle dépendoit de la souveraineté. On disoit donc que par le traité de 1441, la seigneurie de Saint-Trivier et ses appartenances et ses dépendances avoient été reconnues être de la souveraineté de Dombes, et pour prouver que cette dîme en dépendoit, on disoit que le 28 novembre 1391, Edouard de Beaujeu, au nom de Jeanne de Beaujeu, veuve de Hugues de St-Trivier, et Guillaume de Saint-Trivier, frères et héritiers de Hugues, avoient transigé, et que par cette transaction, Guillaume avoit cédé la seigneurie de Sendrans à sa belle-sœur; qu'elle la posséda toute sa vie, sans avoir jamais joui des dîmes de Boulignieu,

(A) Petit cahier, coté OO 3e.

comme dame de Sendrans, Guillaume, son beau-frère, les possédant, comme il paroissoit par les comptes des revenus de la terre de Saint-Trivier, des années 1409, 1410 et 1414; que par la donation faite en 1430, à messire Antoine de Saint-Trivier, son fils, lors de son contrat de mariage avec Jacquemette de Sarra, il donna sa terre de Saint-Trivier et ses appartenances, dont la dîme de Boulignieu dépendoit, et que ce fils Antoine en jouissoit et en devoit jouir; que Jeanne de Beaujeu, veuve de Hugues de Saint-Trivier, jouissoit si peu de cette dîme, comme dame de Sendrans, que voulant augmenter la chapelle de Saint-Antoine, fondée en l'église de Saint-Trivier, elle acheta trois ânées de seigle et une ânée de froment de la dîme de Boulignieu, pour la donner à cette chapelle. On disoit aussi que l'on produisoit un acte par lequel il paroissoit que la place où se mettoit cette dîme avec la dîme dépendoit de la seigneurie de Saint-Trivier, et que M^{r} de Saint-Trivier en avoit joui paisiblement depuis les trois dernières années, au vu et au su de la dame de Sendrans. On se plaignoit de ce que les officiers de Savoie avoient fait arrêter, au mois de mai passé 1445, au marché de Châtillon, Jean Marchand, dit Blanc, chassipol d'Ambérieux, et qu'on l'avoit gardé un mois et quatre jours, à Bourg-en-Bresse, dans les prisons, parce qu'il avoit été présent quand les officiers de notre prince avoient fait emmener les blés provenus de la dîme de Boulignieu au château d'Ambérieux; sur quoi, y ayant eu une assemblée tenue à Clémentia, le 1er juin de la même année, il avoit été convenu qu'on délivreroit ce prisonnier en donnant caution d'ester à droit et payer la chose jugée, et jusqu'à la journée qui se devoit tenir à Villars, le jeudi après la Saint-Michel, et quoiqu'on dût élargir purement et simplement le chassipol, cependant le geôlier, que le mémoire appelle le *chartrier* de Bourg, lui avoit fait donner 9 florins pour son entrée et sortie des prisons ou chartres, outre 3 florins qu'il avoit dépensés. On vouloit que les officiers de Savoie rendissent ces 12 florins avant qu'on entrât en pourparlers, parce que l'on prétendoit qu'on les avoit exigés au préjudice de la convention faite à Clémentia.

Par le quatrième article, on laissoit en souffrance les difficultés que l'on faisoit sur les fiefs, mandements et ressorts de Juifs et Saint-Olive, sans qu'on n'y pût rien entreprendre de nouveau de part et d'autre. Le Mémoire dit, sur cet article, que les seigneuries de Juifs et de Saint-Olive dépendoient de Trévoux et d'Ambérieux, que M^{r} de Villars avoit vendus à M^{r} de Bourbon, avec leurs fiefs et arrières-fiefs; et qu'au préjudice de cette situation notoire, les officiers de M^{r} de Savoie avoient fait prendre en armes et en façon de guerre le château de Saint-Olive, au mois d'avril 1445, et forcé M^{r} le Palatin de Diost de faire hommage de cette terre au duc de Savoie, ce qui étoit très-préjudiciable à notre prince. Le mémoire ajoute que M^{r} de Villars avouoit lui-même que Saint-Olive relevoit de M^{rs} de Beaujeu, et qu'ainsi c'étoit mal à propos qu'on en contestoit le fief et le ressort.

On convint, dans le cinquième article, que les officiers de nos princes et ceux du duc de Savoie se donneroient respectivement le dénombrement des fiefs, hommages et ressorts qu'ils prétendoient, dans le premier dimanche de Carême, afin qu'on pût être pourvu de part et d'autre des titres nécessaires pour terminer les difficultés que l'on avoit.

On ordonna, au sixième article, que tous les différends qu'ils avoient eus jusqu'alors demeureroient aussi en suspens, sans qu'il se fît rien de nouveau par les officiers, de part et d'autre, jusqu'à la première assemblée, soit à cause des hommages ruraux, guets, contributions d'aide et de capitainage, ni autrement, et que les choses saisies pour raison de ces droits seroient rendues. On déclare nuls tous ajournements faits de part et d'autre au préjudice des princes, et que s'il arrivoit quelque difficulté nouvelle sur les lieux contentieux, que les baillis seront tenus de requérir justice l'un à l'autre, à la forme du droit, avant de procéder à aucun exploit; que tous les prisonniers pris à cause de ces différends seroient relâchés, ainsi que leurs effets saisis, moyennant caution, sans coût et franchement, jusqu'au quinzième jour que l'on indiquoit, après la journée. On élargit purement et simplement Etienne Michelet, dit Jacquet, prisonnier à Châtillon, et Pierre Guichard prisonnier à Trévoux. On convint, afin d'éviter les difficultés qu'il y avoit continuellement à cause des fiefs, arrières-fiefs et hommages de ces princes, enclavés les uns dans les autres, qu'on les prieroit d'envoyer des gens qui auroient pouvoir de faire des échanges et régler les limites des deux seigneuries. On réserva le bon vouloir des souverains sur tous ces articles.

Le 1er janvier 1445, il y eut un appointement pris à Clémentia, entre les baillis, sur l'arrêt que l'on avoit fait de Jean Blanc, dit Marchand, chassipol d'Ambérieux, et sur quelques bottes de vin qui avoient été arrêtées à Villeneuve (A). On ordonna que Blanc seroit élargi et le vin rendu, le tout à caution; que l'on ne feroit plus d'autres prises, et que la décision de ces saisies étoit renvoyée à une conférence que l'on devoit tenir à Villars, le jeudi après la fête St-Michel.

Dans le mémoire sur les difficultés dont on vient de parler, on y remarque que, le 30 avril 1445 (B), les gens de Savoie étoient venus en armes, tous *macherés par les visages*, c'est-à-dire qu'ils s'étoient noircis le visage pour n'être pas connus aux portes de Saint-Trivier, et qu'ils y avoient ajourné noble homme Antoine de Villars, châtelain, Jean Maligner et Jean Dubois, syndics, et Pierre Seigneuriau, sergent du lieu, pour comparoître à Châtillon, pour y répondre aux demandes du procureur de Bresse, sous peine de cent marcs d'argent chacun, quoique la seigneurie de Saint-Trivier fût restée en tout temps ressort et souveraineté à notre prince.

On y remarque aussi que l'on devoit demander la garde de l'église de Sandrens, qui appartenoit à notre prince, suivant les anciens titres, quoique les officiers de Savoie usurpassent cette garde.

On s'y plaignoit aussi qu'à la fin du même mois d'avril, le châtelain de Châtillon et ses autres officiers étoient venus en armes et en façon de guerre aux châteaux et maisons fortes de Tavernost, Meximieux (Messimi), Berins, Bezenins, Barbarel et autres seigneuries étant du fief, ressort et souveraineté de notre prince et en sa totale juridiction, et qu'ils avoient ajourné les seigneurs de ces châteaux pour comparoître

(A) Tit. Trévoux.
(B) Tit. Trévoux, cote XX.

à Châtillon, par-devant eux, sur de grosses peines, ce qu'ils n'avoient pas pu faire, parce que ces châteaux étoient dans les châtellenies de Thoissey, Montmerle et Beauregard, appartenant à notre prince.

On dit que le 15 juillet, jour de dimanche, avant la Translation de saint Etienne, un nommé Béguet, sergent de Châtillon, étoit venu assigner à Saint-Etienne Antoine et Jean Mortier, frères, quoiqu'ils fussent hommes de notre prince, et que leur maison fût de la rente du seigneur de Bezenins, et qu'Antoine Sarrazin, commissaire de Châtillon, les y avoit encore ajournés, le jour de la fête de la Translation, sous peine de 15 liv., en faisant, dit-on, office magistral dans la juridiction d'autrui, ce qu'ils n'avoient pu faire. Cet injuste exploit fut cause que Sarrazin étant venu à Thoissey, le 20 août, on l'y arrêta sur la plainte du seigneur de Bezenins et sur des menaces qu'il y fit. On se plaignoit qu'un sergent de Riortiers avoit assigné un nommé Cottonier, de Frans, pour aller faire le guet à Châtillon, et qu'un des sergents de Châtillon y étoit revenu quelque temps après, quoique ce Cottonier fût homme de notre prince et que sa maison fût de la directe et censive de l'église de Frans, dépendant de la châtellenie de Beauregard.

Le châtelain de Châtillon avoit fait arrêter un bourgeois de Beaujeu, un de Belleville et un autre du royaume, dont on demandoit le relâche.

On se plaignoit aussi de ce qu'on avoit fait arrêter, le 15 septembre de la même année 1445, Jean Blondel et Jean de Misson, bourgeois et marchands de Lent, qui étoient allés au marché de Bourg; ce qui étoit contre les derniers traités de Chambéry et de Clémentia, où l'on étoit convenu que le commerce seroit libre entre les deux souverainetés.

Ils disoient que l'Ordre et Vacheresse étoient du fief et souveraineté de monseigneur, et que cependant les officiers de Savoie, par force et emprisonnement, les avoient fait contribuer au guet, garde et réparation de Châtillon, ce qui étoit injuste et dont le bailli de Beaujolois avoit requis justice par cinq fois au bailli de Bresse, en forme de droit écrit.

Comme il falloit être prêt à tout dans l'assemblée, on prévit dans ce Mémoire ce dont les officiers de Savoie pourroient se plaindre. On craignoit qu'ils ne se plaignissent de ce qu'on avoit fait ajourner, par un sergent et par Perrin Gayan, les seigneurs de l'Ordre, de Montdemangue et de Bereins, pour venir faire leur foi et hommage et donner leurs dénombrements à Beauregard, par-devant les commissaires députés de notre prince, et de ce qu'on n'en avoit point demandé permission aux officiers de Savoie, l'Ordre et Bereins étant en contestation. A quoi l'on devoit répondre qu'on avoit pu donner ces assignations, parce que, suivant le dernier traité, notre prince devoit avoir ressort et souveraineté partout où il avoit fief ou arrière-fief, et que ces trois terres étant constamment du fief de notre prince, comme on en justifieroit par titres, on avoit pu ajourner ces seigneurs sans la permission des officiers de Savoie; et comme on craignoit que les officiers de Savoie ne voulussent se saisir de la même raison, pour justifier les assignations qu'ils avoient fait donner à Saint-Trivier, Tavernost, Messimi et ailleurs, on répondoit que tous ces seigneurs

qu'ils avoient fait assigner ne tenoient rien du fief de Mr le duc de Savoie; qu'on ne le pourroit pas justifier, et que, s'ils en justifioient, il faudroit voir quels étoient les plus anciens fiefs, ou ceux faits à nos princes ou aux ducs de Savoie, et qu'il faudroit surtout voir si ces fiefs n'avoient point été faits du temps que Jean de Bourbon étoit prisonnier en Angleterre. Ainsi on convenoit, en quelque manière, que l'ancienneté du fief devoit emporter la souveraineté et ressort. Je ne sais si l'on soutenoit avec justice que nos princes devoient avoir souveraineté là où ils avoient fief, car il ne me semble pas que les termes du traité de 1441 y fussent exprès, comme le mémoire l'annonce.

On craignoit que les officiers de Savoie ne se plaignissent de ce qu'on avoit ajourné Henri Bagié, pour des bois au territoire de Mons, près la rivière de Moignan et le chemin de Châtillon à Villefranche, ce Bagié prétendant que ces bois étoient de Bresse; à quoi on devoit répondre que Bagié avoit eu tort de porter cette affaire en Bresse, puisqu'il avoit lui-même fait mettre les pannonceaux du prince sur ce bois et qu'il avoit reconnu, par un traité fait avec Mr de St-Trivier, que ce bois étoit de la terre et seigneurie de St-Trivier.

On craignoit aussi que les officiers Savoie ne se plaignissent de ce que les officiers de Saint-Trivier avoient enlevé les mesures dans la maison de Jean Gueydon, de Percieu; à quoi l'on devoit répondre que cette maison étoit dans la châtellenie de Saint-Trivier; qu'Henri Bagié y avoit fait apposer lui-même les pannonceaux de Mr de Bourbon, comme cette maison étant notoirement de sa souveraineté, et qu'ainsi s'il avoit quelque plainte à faire de l'enlèvement des mesures, il en devoit porter ses plaintes au bailli de Beaujolois. Pour faire voir que ce Bagié aimoit à traverser les droits du seigneur de Saint-Trivier, on dit qu'en 1441, il avoit fait enlever, par son valet, ses brandons (c'est ainsi qu'on appeloit les armoiries que les seigneurs faisoient mettre sur les effets qu'ils saisissoient, que l'on appeloit pannonceaux pour le prince), qu'on avoit mis sur des gerbiers de Mieugieu, situés notoirement dans la châtellenie de Saint-Trivier; qu'y ayant eu information contre ce valet, pour cet enlèvement, il avoit été condamné à 40 s. d'amende, qui fut modérée à 30; que ce valet ayant demandé terme pour les payer, il lui fut accordé à la caution de Henri Bagié lui-même et de Thévenet Guédon, de Percieu, qui promirent de payer ou de remettre ce valet dans les prisons de Saint-Trivier, à peine de 25 liv. de forts. Le valet n'ayant pas payé et ne s'étant point mis en état, on arrêta Bagié à Saint-Trivier. Il appela de son arrêt au bailli du Beaujolois et fut relâché à caution, pendant quoi on arrêta Guédon, seconde caution, et, pour s'en venger, Henri Bagié fit arrêter, par le châtelain de Châtillon, quatre à cinq habitants de Saint-Trivier, que l'on répétoit. Ils étoient arrêtés depuis plus de deux ans, et le plus injustement qu'on le pût faire; cependant on ne pouvoit empêcher ces voies de fait. Ces particuliers furent élargis en vertu de l'appointement du mois d'octobre, dont nous avons parlé. Le même Henri Bagié avoit fait enlever, le 24 avril, plus de soixante têtes de bétail, dans des prés et terres situés près la rivière de Moignan et le chemin de Châtillon à Villefranche, dans la justice de Saint-Trivier. On lui fit commandement de les rendre de la part du bailli de Beaujolois. Il ne voulut pas obéir, ce qui fit que le bailli donna pouvoir de les recourir où on les

trouveroit. On les reprit à Béreins. On craignoit que le sieur Bagié ne s'en plaignît, et pour faire connoître l'injustice de ses plaintes, on porta les informations faites de son enlèvement, et que les fonds où il l'avoit fait étoient de Saint-Trivier. Ce Bagié avoit encore voulu faire naître des difficultés sur un bois situé à Chaneins.

A l'égard de la difficulté sur Cottonier, on dit qu'il étoit fils de Guillaume Pelletier, vicaire de Frans, qui étoit natif de Trévoux; que la maison où il demeuroit étoit d'un nommé Charnay, homme de monseigneur, et que ces Cottonier avoient toujours répondu à la justice de Beauregard.

Les officiers de Savoie tenoient, à ce que je crois, la seigneurie d'Amarins, car on craignoit qu'ils ne voulussent répéter Jean de l'Escours et Pierre Pollet, comme relevant de cette seigneurie. On mettoit en fait que ces deux particuliers étoient justiciables et qu'ils avoient toujours répondu à Beauregard; que la maison de l'Escours étoit de la censive de la prévôté de l'église de Farins, appartenant à Mr l'abbé de Cluni, et du luminaire de Fareins, sur lesquels monseigneur avoit toute justice. A l'égard de la maison de Pollet, on ne dit pas de quelle censive elle étoit, mais on dit que ses prédécesseurs avoient toujours fait leurs devoirs à Beauregard, et qu'ainsi Pollet les devoit faire.

On dit que le mas d'un Etienne Prévot, dit Chassagnon, mouvoit de Grelonges, et que notre prince y avoit toute justice et juridiction, comme sur toutes les terres dépendantes de ce prieuré.

On craignoit que les officiers de Savoie ne se plaignissent de ce qu'on avoit mis Edouard Bel, de Sainte-Euphémie, et Etienne Convers, de St-Didier-de-Froment, à la taille, ou guet, et réparations de la ville de Trévoux. On dit qu'on y avoit mis Bel, parce qu'il avoit épousé et étoit venu demeurer dans la maison de sa femme, fille d'un nommé Thévilon, homme de Trévoux, dont la maison relevoit de Méraud de Franchelins, du fief de notre prince, et que cet Edouard étoit bâtard d'un prêtre de Charnay, au royaume, et qu'ainsi il ne pouvoit être homme de Mr de Savoie. A l'égard de Convers, on dit qu'il demeuroit dans une maison de la censive de monseigneur et qu'il devoit être son homme. On parle encore de la garenne de Beauregard, de la garde de l'église de Farins, mais on dit qu'on ne doit pas beaucoup faire attention à ces articles, parce qu'ils regardoient Riortiers, que le duc de Savoie possédoit encore et que l'on espéroit apparemment qu'il restitueroit bientôt.

Le mémoire remarque que les officiers de Savoie demandoient le fief de Besenins, et que l'on justifiât de celui de l'Abergement. Ils demandoient aussi le fief de 40 liv. de rente à Messimi; sur quoi le mémoire ne dit rien. Le mémoire finit en disant que les cas ci-dessus avoient été baillés par messire Michel de Rancié, procureur du Beaujolois, et qu'ils avoient été débattus à Villars, au mois d'octobre 1445, par Mr Pierre Balarin, juge ordinaire du Beaujolois. Pour établir une partie des faits du mémoire, on fit faire plusieurs informations. Le procureur d'office, nobles hommes Jean du Saix, dit Fromentin, seigneur de Besenins, et Humbert du Saix, seigneur de Barbarel, damoiseaux, seigneurs de la franchise Saint-Etienne, firent informer contre Buguet, sergent de Châtillon, qui avoit ajourné les frères Mortier, le

dimanche jour de l'Assomption, Antoine et Jean Mortier, dans leur maison située dans la franchise, pour comparoir à Châtillon, par-devant Hugonin de Poncet, châtelain, à la requête du seigneur de Poleins, qui prétendoit qu'ils étoient ses hommes, et de l'ordre du châtelain de Châtillon, sans en avoir requis, c'est-à-dire demandé la permission à ces seigneurs ou à leurs officiers. Cette information fut faite le vendredi 20 du même mois d'août. On entendit cinq témoins qui prouvèrent ce fait. Cette information fait voir que les seigneurs de Bezenins et de Barbarel étoient notoirement co-seigneurs du bourg, franchise de Saint-Etienne; que les huissiers ou sergents exploitoient les jours de fêtes les plus solennels; qu'ils ne donnoient point de copie de leurs assignations, et que les seigneurs croyoient pouvoir donner la liberté d'assigner dans leurs franchises, même pour attirer hors de la souveraineté ceux qui y habitoient.

Le même jour, Perronet Germanet, châtelain de Thoissey, informa contre Antoine Sarracin, qui avoit donné ordre d'assigner les Mortier dans la châtellenie de Thoissey, juridiction et franchise des seigneurs de Bezenins et Barbarel, sans avoir fait requérir les officiers de Thoissey et ceux de ces seigneurs, ce qui énervoit la justice du prince, ce qu'il fit sur la plainte du seigneur de Bezenins, qui ayant trouvé ce Sarracin à Thoissey, se plaignit à lui de l'entreprise de ces huissiers. Ce Sarracin l'ayant avoué et dit qu'il l'avoit fait avec raison et qu'il l'avoit pu faire, ce seigneur demanda que ce notaire fût arrêté et qu'il fût informé de son aveu; et l'information faite, on arrêta Sarracin, et on le fit ensuite mettre prisonnier au château de Thoissey.

Le préambule de cette enquête fait voir que pour tirer une personne hors de la souveraineté, outre la permission du seigneur, il falloit encore celle du prince ou de ses officiers. Comme l'on regardoit l'attentat de ce sergent et notaire comme une atteinte à la souveraineté de notre prince, on fit de nouvelles informations, le lundi 20 septembre, pour faire voir que ces Mortier étoient sujets de Dombes. On fit ouïr plusieurs témoins : Jean de Moncut, bourgeois de Thoissey, déposa que ces Mortier demeuroient dans la franchise de Saint-Etienne, châtellenie de Thoissey, souveraineté de Mr de Bourbon; que les sergents de Thoissey avoient fait toutes sortes d'exploits contre eux, et même pour faire payer le droit de garde qu'ils devoient au prince; qu'ils avoient plaidé devant le châtelain de Thoissey; qu'ils s'étoient retirés à Thoissey, dans le temps que les Anglois et les Bourguignons étoient à Mâcon, et qu'ils s'y étoient aussi retirés en dernier lieu lorsqu'il y avoit des gens d'armes à Vimy, sans que les officiers de Savoie y eussent jamais fait d'exploits, sinon celui dont on se plaignoit.

Guillaume Germanet, damoiseau, âgé de soixante ans ou environ, qui avoit été châtelain de Thoissey pendant vingt ans de suite, et pendant cinq autres années, à diverses autres reprises, dit que la maison des Mortier étoit comme au milieu de la châtellenie de Thoissey, dont il donne tous les confins; qu'on avoit fait toutes sortes d'exploits dans leur maison; que le curé de Farins ayant eu quelques contestations contre ces Mortier, il les fit assigner à l'officialité de Lyon, dont ces Mortier se plaignirent à Perronnet Germanet, fils du déposant. qui étoit châtelain de

Thoissey, disant que ce curé les vexoit en les faisant assigner à une autre cour que la sienne; qu'ils étoient prêts de rendre raison à ce curé, pour les services qu'ils lui devoient, pardevant ce châtelain; qu'ils requirent à ce qu'il fît des défenses à ce curé, à peine de saisie de son temporel, de les poursuivre pardevant l'official, ce qu'il fit. Après quoi, ce curé s'étant accommodé avec ces Mortier, on lui donna main-levée de la saisie qu'on avoit faite de son temporel. Il dit aussi que ces Mortier s'étoient retirés à Thoissey lorsque les Anglois et les Bourguignons couroient le pays de Bresse, et qu'ils y obéissoient aux commandements qu'on leur faisoit. On entendit Antoine Mortier lui-même, comme témoin, et c'étoit assez l'usage de ce temps-ci, les parties ayant été ouïes dans presque toutes les enquêtes. On demanda à ce Mortier de qui il étoit homme. Il dit qu'il n'en savoit rien, si ce n'est qu'il savoit qu'il étoit gardier de notre prince, ainsi que son frère et leurs prédécesseurs, et qu'ils avoient toujours été défendus par les officiers de notre prince envers et contre tous ceux qui les vouloient inquiéter, et il convient que dans les temps que les gens d'armes de Mâcon couroient dans la châtellenie de Thoissey, il s'étoit retiré dans cette ville, ainsi que lorsqu'il y eut des gens d'armes à Vimy, ce qui arriva comme nous l'avons dit ci-devant. Il dit qu'Hugonin Poncet, châtelain de Châtillon, étant venu à Thoissey, il lui fit notifier sa sauvegarde par les sergents de Thoissey et le fit assigner pardevant le châtelain de Thoissey, pour lui donner assurance qu'on ne violeroit point cette sauvegarde, ce que le châtelain de Châtillon avoit promis; et il dit que la maison qu'il habitoit mouvoit de Bezenins. Il paroît extraordinaire que ce Mortier ne sût pas de qui il étoit homme, parce que ces sortes de choses étoient très-connues. Il est aussi extraordinaire qu'au préjudice du traité de 1441, qui défendoit la suite des hommes, on voulût suivre celui-ci.

Il y a ensuite des informations pour faire voir que tous les hommes qu'on avoit ajournés dans les châtellenies de Trévoux, Villeneuve et Beauregard, pour aller faire le guet à Châtillon, étoient justiciables de notre prince. Il y en a un qu'on avoit assigné pour faire le guet à Amarins, qui dit qu'on ne l'y avoit jamais fait, et que la maison n'étoit pas bâtie de manière qu'on l'y pût faire.

Jean Marchand, chassipol d'Ambérieux, dont nous avons parlé ci-dessus, dit qu'ayant été arrêté au marché de Châtillon, il avoit été interrogé pour savoir s'il avoit été présent lorsqu'on enleva les dîmes de Boulignieu. Il avoua qu'il y étoit. Après quoi on lui demanda de quel ordre on avoit fait cet enlèvement; il répondit que c'étoit de celui du procureur général du Beaujolois et des châtelains de Villeneuve et Ambérieux. On lui demanda encore s'il avoit vu les armoiries de Savoie dans l'aire et sur les gerbiers; il en convint et que c'étoit un sergent de Beaujolois ou Dombes, appelé le Roton, qui les aveit ôtées avec tout honneur et révérence, et qu'il les mit sur un pailler voisin. Il dit qu'il fut élargi après l'assemblée de Clémentia, mais qu'il lui en coûta ce que nous avons déjà dit. On voit ici le respect que l'on avoit pour les armoiries ou pannonceaux des princes, et qu'on ne devoit pas les mépriser.

Dans les plaintes que l'on fit, en 1448, contre les entreprises des Bressans, on dit que, quoique la garde de l'église d'Amarins appartînt au seigneur de la Bâtie, les

officiers de Savoie tâchoient de se l'approprier (A); qu'ils avoient arrêté des hommes de Caignon de la Chassaigne, seigneur de Gravins, quoiqu'ils fussent de la châtellenie de Villeneuve et du ressort de notre prince.

Notre prince donna à Antoine Palatin de Diost, seigneur de Saint-Olive et Fléchères, pour lui et les siens, héritiers mâles et femelles, le droit de passage au port de Beauregard, sans y rien payer, celui de prendre du bois pour son chauffage aux bois de Thoissey, et l'exemption du péage, en accroissement des fiefs qu'il tenoit de notre prince (B).

Il y eut un règlement sur la juridiction de Montgoin, par lequel on permit aux habitants de se pourvoir à Mâcon ou à Villefranche.

Le dernier février 1445, François Bertrand fut mis en possession de la chapelle fondée par notre prince à l'hôtel de la Monnoie de Trévoux (C).

Les difficultés entre notre prince et le duc de Savoie s'augmentèrent en 1446, car les sergents de Châtillon et autres vinrent en armes dans la châtellenie de Thoissey, le 28 avril, peu de jours après Pâques, où ils enlevèrent quatre ou cinq habitants qu'ils mirent en prison à Châtillon, quoiqu'il n'y eût point de guerre, et que s'il y eût eu des marques ou représailles, ce que l'on ignoroit, ils ne pouvoient venir prendre ces particuliers dans la châtellenie de Thoissey ni dans les terres de notre prince, mais seulement sur les leurs, s'il les y eussent trouvés (D). Non content de ces cinq à six hommes de Thoissey, le châtelain de Châtillon, avec d'autres sergents, en enleva autant dans la châtellenie de Montmerle, et le châtelain de Bourg fit arrêter, au marché de Bourg, deux marchands de Lent et un de Chalamont.

Au mois de mai de la même année, Sarracin, commissaire de Sandrens, fit ajourner Antoine du Bessey, pour reconnoître au château de Sandrens un fief qu'il tenoit, que l'on soutenoit dépendre de Saint-Trivier et de Dombes, suivant des lettres de fief faites au profit d'Isabeau, comtesse de Forez et dame de Beaujeu, et il le força à reconnoître ce fief en 1447.

Le 15 février suivant, le châtelain de Châtillon arrêta d'autres hommes du prince qui étoient allés dans cette ville.

On disoit que les officiers de Mr de Savoie pourroient se plaindre de ce qu'on avoit saisi Pierre Voisin, d'Amarins, que l'on prétendoit être de la souveraineté de Bresse; à quoi l'on opposoit que Voisin étoit obligé au nommé Gayard; qu'il avoit obtenu permission de saisir contre ce Voisin du juge du Beaujolois, qui avoit pu l'accorder, Voisin étant dans la châtellenie de Montmerle et de la juridiction de notre prince, devant lesquels il avoit eu plus de vingt procès, comme on offroit de l'établir, et qu'il avoit été rebelle à la justice et avoit fait rescousse des choses saisies.

On disoit aussi que Mr de Savoie pouvoit se plaindre de ce qu'on avoit saisi chez

(A) Tit. Trévoux, KK.
(B) Arm. 35, liasse 3, tit. 33.
(C) Inv. de Bourbonnois, cote 873.
(D) Tit. Trévoux.

des Montrevel, qui se disoient hommes de Mr de Savoie, chez lesquels on ne devoit pas saisir. A quoi l'on répondoit qu'au mois de mars 1446, nouveau style, ces Montrevel étoient venus dans la maison d'Etienne Favre, de Saint-Etienne, et y avoient enlevé un bœuf, dont Favre ayant donné plainte et en ayant été informé et cet enlèvement prouvé, on avoit permis de saisir le même bœuf. On soutenoit aussi que ces Montrevel étoient hommes de monseigneur et non du duc, et qu'on avoit toujours exercé toute juridiction dans leur maison; qu'ils avoient subi tout jugement en demandant et défendant dans la cour de Thoissey; qu'ils étoient hommes de noble homme Pierre d'Estrées, et que tous les biens de ce gentilhomme étoient du fief de notre prince, ce que l'on prétendoit de justifier.

On avoit aussi mis en prison Pierre et Etienne Bertrand, dits d'Ailly, habitants d'Amarins, que les officiers de Savoie vouloient répéter; à quoi l'on disoit que les prédécesseurs de ces d'Ailly avoient toujours contribué à tous dons et octrois, et qu'on avoit coutume d'imposer à ces dons tous ceux qui possédoient des biens dans la châtellenie, et que ces d'Ailly étoient justiciables de Montmerle.

Le dernier avril 1446, après Pâques, c'est-à-dire au commencement de cette année, Philibert Rousset, seigneur d'Arbin, bailli de Beaujolois, écrivit à noble et puissant Jacques de la Balme, seigneur de l'Abergement, lieutenant et bailli de Bresse, que le procureur général de notre prince lui avoit exposé que, par l'accord fait à Chambéry, en 1441, il avoit été arrêté que tous les gagements qui avoient eu cours jusqu'alors entre les officiers de Dombes et Bresse cesseroient, sans qu'on pût en user à l'avenir, mais qu'on suivroit à l'avenir le droit écrit, soit en matière civile ou criminelle, et que, quoique notre prince et ses officiers eussent exécuté cet accord jusqu'alors, que les officiers de Savoie y avoient contrevenu, le 27 du même mois, Hugonin du Rousset, se disant châtelain de Châtillon, avec trente ou quarante personnes, étant venus en armes dans la châtellenie de Montmerle et y ayant enlevé plusieurs personnes en manière de guerre. Il se plaignoit aussi de ceux qui avoient été enlevés à Thoissey et arrêtés à Bourg, quoique ces particuliers n'eussent fait aucun crime en Bresse et qu'ils ne fussent obligés au corps; que ces enlèvements sont de mauvais exemples absolument contraires au traité de Chambéry et au dernier appointement pris à Villars; que la manière des officiers de Bresse n'étoit pas seulement en manière de représailles ou marques, mais qu'ils avoient procédé comme en guerre; car si l'on avoit voulu user de représailles, on devoit, suivant le droit écrit et les traités, requérir notre prince et ses officiers de faire le procès et garder les autres solennités qui se doivent garder de droit en pareil cas, et après y procéder selon raison écrite et par mûre délibération et congé de M. le duc de Bourbon et de son conseil, qui n'auroient pas permis cette voie de fait. Il requiert qu'elle soit réparée, qu'on rende les prisonniers sans frais et qu'on livre les officiers qui l'ont fait, pour être corrigés par le juge de Beaujolois, sinon qu'on procédera ainsi que de raison.

Noble et puissant seigneur Philibert Rousset, écuyer, seigneur d'Albin, bailli de Beaujolois, s'étant plaint, par ses lettres du dernier avril, de la prise des hommes

de Dombes, et les ayant redemandés au bailli de Bresse, ce bailli lui écrivit le 2 mai 1446. Il répondit qu'il avoit fait faire ces prises parce que Jean Valier, sergent de Thoissey, étoit allé dans la maison des Montrevel, dits Barbu, hommes de Mr de Savoie, et dont les maisons étoient dans sa justice, et y avoit enlevé un de leurs bœufs, qu'on ne vouloit pas rendre, quoique ces frères Montrevel n'eussent fait aucun mal dans la Dombes; et que, quand ils auroient délinqué, on ne pouvoit pas procéder par voie de fait. Il disoit encore, comme le mémoire le dit, que le 6 avril, le bâtard de la Porte, châtelain de Montmerle, avoit été à Amarins, qu'il dit être notoirement de la souveraineté de Savoie et de son fief, et avoit saisi la personne et les effets de Pierre Voisin, et que, quoiqu'il eût requis par ses lettres que ces excès fussent réparés (lettres que nous n'avons pas vues, ne s'étant pas conservées jusqu'à nous), on lui avoit répondu qu'on ne les répareroit pas, apparemment parce qu'on soutenoit ces exploits justes, comme on le voit dans le mémoire que nous avons rapporté, et qu'on lui avoit mandé qu'on ne le requît plus, et que par son défaut les hommes de Mr de Savoie souffrant de grands dommages et la justice de ce prince étant blessée, il avoit fait procéder par gagement. Car, dit-il, selon droit, en défaut de justice, on peut procéder par gagement ou marque ; et il dit au bailli de Beaujolois que c'étoit lui qui avoit attenté contre les appointements, et qu'il ne pouvoit dire qu'on fût entré en Dombes par manière de guerre, parce qu'à défaut de justice de sa part, il a fallu qu'il procédât de cette manière. Il finit en disant que le bailli du Beaujolois n'avoit pas lieu de s'en plaindre ni de redemander ses prisonniers, à moins qu'il ne réparât ce qui avoit été fait.

Le bailli de Beaujolois répondit à la lettre de Mr le bailli de Bresse, et se servit des raisons contenues dans le mémoire que nous avons rapporté, en niant les ressort et souveraineté de Mr de Savoie.

Le bailli de Bresse répliqua à cette lettre, le 8 mai ; il soutint que les Montrevel et les hommes d'Amarins étoient de la souveraineté de Savoie, et qu'ainsi l'on ne pouvoit prétendre y avoir fait exécution de justice, parce que l'on n'en peut pas faire dans les limites d'autrui. Il dit qu'il avoit fait faire des informations pour constater la souveraineté de Savoie sur ces hommes. Il dit ensuite que le châtelain d'Ambérieux avoit fait faire des exécutions contre un homme de Montluel et un autre de Miribel, ce qu'il dit être contre les appointements. Il prétend aussi que l'on se mettoit en possession de ces deux hommes pour faire porter cette contestation aux conférences, afin d'en avoir une partie, comme l'on dit communément que l'on demande le chapiron pour avoir la cornette. Je crois que le bailli de Bresse rapporte ce proverbe parce que celui de Beaujolois et Dombes lui en avoit cité un autre; car le bailli de Bresse ayant écrit qu'à défaut d'avoir rendu par celui de Dombes justice sur la réquisition du bailli de Bresse, celui de Bresse avoit pu procéder par gagement, selon droit et raison. Le bailli de Dombes lui répliqua qu'il ne savoit où étoit ce droit, à moins que ce ne fût le droit que l'on dit vulgairement de la porte Baudet, que le battu paie l'écot. Et le bailli de Beaujolois avoit écrit qu'on le devoit avoir requis par quatre fois, et même faire une cinquième et surabondante réquisition, et faire ensuite une espèce de procès avant que d'user de marques et

représailles. Sur quoi le bailli de Bresse dit qu'il avoit écrit et requis trois et quatre fois, et que celui de Dombes ne trouveroit pas en droit qu'il fallût jusqu'à cinq réquisitions, lesquelles il disoit n'avoir pas été nécessaires, puisqu'on lui mandoit qu'on ne se désisteroit pas de ce qu'on avoit fait. Il se plaint de ce qu'on avoit arrêté à Trévoux des marchands de Bresse, un jour de foire, sans observer aucune formalité. Il dit qu'il n'y a point eu de jambes coupées, de sang répandu, ni de coup donné, ni d'écot payé, et qu'ainsi on n'étoit pas dans le cas du proverbe de la porte Baudet. Il finit sa lettre en consentant que ces difficultés fussent réglées à la première journée qui devoit se tenir à Villars. Elle avoit été indiquée au 15 de ce mois de mai, mais elle fut différée plusieurs fois. Cependant, comme il auroit fallu faire des gagements continuels de part et d'autre, et que ces gagements interrompoient le commerce et auroient pu exciter une guerre, il y eut un appointement pris à Bourg-en-Bresse, le 17 juin de cette année 1446, par lequel il fut convenu qu'à l'égard de ce qui regardoit les Montrevel et Voisin, on leur rendroit tout ce qui avoit été saisi, ou la valeur, si les effets n'étoient plus en nature, en donnant caution par ces particuliers de les rendre aux officiers de notre prince, quinze jours après les journées de Villars, s'il étoit ordonné qu'ils les rendroient et qu'ils avoient été bien saisis, ou qu'il en fût autrement ordonné. On convint aussi que tous les hommes pris et gagés seroient relâchés sous la même caution de se représenter quinze jours après la journée de Villars, s'il étoit ainsi ordonné. A l'égard des gages pris à Saint-Jean-de-Thurignieu par les officiers d'Ambérieux, il fut dit qu'ils ne seroient point rendus et que tout resteroit en état jusqu'aux mêmes journées. Mr le bailli de Bresse, Jean de Lornay, capitaine général du pays, Me Geoffroy Guiot, Me Humbert Valluet, Me Jean Brizaut, docteurs en droit, furent présents aux appointements avec Michel de Rancié, bachelier en lois, procureur général du Beaujolois.

L'assemblée de Villars, du 15 mai, fut renvoyée au 15 août, mais M. Claude Martin, docteur en droit, qui y devoit assister, pour M. de Savoie, étant tombé malade, elle fut renvoyée au 16 novembre suivant, tout demeurant en état, par acte du 15 août, passé du consentement de Mre Louis de la Vernade, chevalier et juge de Forez, de Mre Mermet Arnaud, chevalier, juge de Savoie, et de Mre Guichard Bastier, juge d'appel du Beaujolois.

On s'assembla les 16, 17 et 18 novembre, à Villars, selon qu'il étoit dit. On y arrêta plusieurs articles, et comme il y avoit toujours un notaire de Savoie et un de Beaujolois, dans ces assemblées, chacun écrivoit de son côté ce qui étoit arrêté et convenu. Les officiers de Bresse demandèrent la copie du notaire de Dombes, après quoi ils firent plusieurs ajoutés à la leur au-delà de ce qui avoit été convenu, et cela en l'absence de Mr le bailli de Bresse, qui étoit parti, comme toutes les difficultés étant terminées. Les officiers de notre prince ne voulurent pas approuver ces ajoutés. Ils demandèrent qu'on leur rendît la copie de leur notaire; ce que les officiers de Savoie n'ayant pas voulu faire, on leur fit faire une sommation de la rendre, ce qu'ils refusèrent, dont on fit dresser un acte, le 18 novembre. Ainsi cette assemblée ne conclut rien. Jacques de la Baume, lieutenant et bailli de Bresse, Mermet

Arnaud, juge de Savoie, Aimé Emonod, docteur en droit, et Pierre Martin, procureur général de Bresse, avoient assisté à cette assemblée, avec noble Edouard Rousset, seigneur de Chanins, Guillaume Baudet, maître des eaux et forêts, et maître Michel de Rancié, procureur général du Beaujolois. Cette assemblée n'ayant point réussi, les gens de Mr de Savoie et ceux de notre prince convinrent que l'on s'assembleroit le 8 mars suivant, pour régler les mêmes difficultés.

Avant cette assemblée du mois de novembre et dès le commencement d'octobre 1446, il s'étoit élevé une autre difficulté dont voici le sujet. Nous avons vu, en 1431, que le seigneur de Varambon avoit surpris Trévoux, et qu'en 1433, le duc de Savoie promit 10 mille écus de dédommagement à notre prince, et qu'outre cela l'on rembourseroit tous les habitants des rançons qu'on les avoit forcés de payer, et que la plupart des habitants et sujets de Bresse s'étoient rendus cautions de ce paiement. On n'avoit cependant payé que les 10 mille écus dus en propre à notre prince, et la restitution des rançons étoit restée en arrière. Les habitants se réveillèrent cette année et voulurent recevoir ce qu'ils avoient injustement payé. Ils s'adressèrent à nobles Henri et Jean Bagié, frères, et à Etienne Pariset, bourgeois de Châtillon. Henri Bagié étoit un homme remuant, comme nous l'avons vu, toujours prêt à entreprendre quelque chose contre notre prince. Le père, ou les autres auteurs de ces Bagié, ainsi que ceux de Pariset, avoient été cautions pour ces rançons. Ils avoient des biens dans la souveraineté; on les saisit pour cette dette et on les fit subhaster. Ces frères Bagié et Pariset s'en plaignirent au bailli de Bresse, comme d'une infraction aux appointements pris entre les souverains et leurs officiers. Le bailli de Bresse écrivit là-dessus à celui du Beaujolois. Le 14 du mois d'octobre, il lui manda que, quoique ces Bagié et ce Pariset ne dussent rien et n'eussent jamais été condamnés à rien payer aux habitants de Trévoux, et qu'ils n'eussent fait aucun délit dans la souveraineté, que néanmoins on y avoit saisi et subhasté leurs biens étant en Dombes, et il prétendoit que ce fût une voie de fait. Ainsi il requéroit en forme de droit, de la part de Mr le duc de Savoie, et prioit de la sienne, de réintégrer ces particuliers dans leurs biens, et de leur faire restituer les dommages et intérêts qu'ils avoient soufferts, en sorte qu'ils en fussent contents, et qu'au défaut du bailli du Beaujolois, il n'eût occasion d'y pourvoir, comme il seroit de raison, priant le bailli du Beaujolois de faire en cette partie, pour Mr le duc de Savoie et pour lui, comme ce bailli voudroit qu'on fît pour lui en pareil cas.

Le bailli du Beaujolois n'ayant fait aucune réponse, celui de Savoie lui écrivit à peu près la même chose, le 21 du même mois. Le bailli du Beaujolois fit réponse à ces deux lettres, le 26 octobre, où il dit que les habitants de Trévoux s'étoient pourvus à Monseigneur, afin qu'il leur procurât leur paiement; que le prince leur avoit donné des commissaires, qui avoient permis d'exécuter les Bagié et Pariset, puisque eux et leurs auteurs étoient cautions du paiement; que ces Bagié et Pariset s'étoient présentés et défendus; qu'ils avoient été justement condamnés; qu'on a exécuté la sentence sur des biens situés en Dombes, et qu'ainsi ils n'avoient pu recourir au bailli de Bresse, mais qu'ils devoient se pourvoir par appel à Monseigneur, et que le bailli de Bresse n'avoit pu se mêler de cette affaire ni faire aucune réquisition sur cela.

Le bailli de Bresse répliqua par une troisième lettre, du 29 octobre. Il prétendit que la commission donnée par notre prince étoit contraire au droit et à l'usage; que le demandeur devoit suivre la juridiction du défendeur, et que les Bagié et Pariset demeurant en Bresse, ils y avoient dû être condamnés et assignés, et qu'ayant autant de biens en Bresse qu'en Dombes, on avoit dû premièrement exécuter leurs meubles et leurs biens de Bresse avant ceux de Dombes; que l'on avoit dû venir par action et non par exécution; qu'il avoit été convenu, par les appointements, que les habitants de Trévoux justifieraient de ce qu'ils avoient payé pour leurs rançons avec les officiers de Savoie; ce que n'ayant pas fait, il prétendoit qu'ils devoient perdre leurs créances, et continuoit à requérir qu'on rétablît ces particuliers dans leurs biens.

Le bailli de Bresse écrivit une quatrième lettre, le 6 novembre, et menaçoit d'user de marques et représailles, faute de réintégrer ces particuliers dans leurs biens. Le bailli de Beaujolois répondit à cette lettre, en disant que les Bagié et Pariset devoient se pourvoir au prince, et que ce n'étoit pas le cas d'user de marques et de représailles. Après ces lettres, les gens de Savoie vinrent aux gagements et enlevèrent quelques habitants et quelques effets des Dombistes, pour obliger notre prince à relâcher les effets qui avoient été saisis contre ces frères Bagié et ce Pariset.

Le jeudi 14 août 1446, nouveau style, Antoine Sarazin et Antoine Lang, de Montdemangue, notaires de Châtillon, ayant eu une commission du conseil du duc de Savoie, datée de Genève, le 9 février précédent, vinrent à Berins, pour informer des faits qui regardoient la difficulté qu'il y avoit sur le ressort et souveraineté de Berins, ensuite des appointements pris à Villars, pour faire voir que les titres que notre prince produisoit n'étoient pas suffisants pour prouver son ressort et sa souveraineté, et pour savoir qui devoit rester souverain de la seigneurie de Berins. On donna divers faits à ces notaires, pour en informer (A).

Le premier fait étoit que M. de Beaujeu, se fondant sur la foi et hommage qu'Armand de Bullieu leur avoit faits de sa maison et poëpe de Berins, le duc de Savoie mettoit en fait que la maison d'Henri Bagié et le lieu où elle est bâtie n'avoient jamais appartenu à Armand de Bullieu.

Le second est que le lieu où étoit alors la maison de Berins n'étoit anciennement qu'un lieu de très-petite valeur, qui n'étoit entouré que de très-petits fossés, sans qu'il y eût aucuns bâtiments, et que c'étoient Henri Bagié et ses prédécesseurs qui avoient bâti Berins comme il l'étoit alors.

Le troisième fait étoit qu'il y avoit près de la maison d'Henri Bagié un endroit où l'on voyoit encore les vestiges d'une grande poëpe avec de grands fossés, qui étoit la poëpe d'Armand de Bullieu, qu'il avoit abergée et donnée à cens aux prédécesseurs d'Antoine Michelard, dit de l'Église. On disoit qu'anciennement il y avoit trois poëpes à Berins, dont celle d'Antoine de l'Église en étoit une.

Le quatrième fait étoit que si Armand de Bullieu avoit reconnu de Mr de Beaujeu

(A) Tit. Trévoux, liv. X, fol. A, 85.

ou de quelque autre seigneur que la poëpe de Berins relevoit d'eux, cela ne se devoit entendre que de la poëpe abergée aux prédécesseurs de Michelard, dit de l'Église, et non de la poëpe où étoit la maison d'Henri Bagié.

Le cinquième, c'est que les prédécesseurs d'Henri Bagié avoient joui dans leur terre de toute juridiction haute, moyenne et basse, tant sur leur domaine que sur les terres relevant de leur censive, comme les nobles du pays de Dombes en jouissoient.

Le sixième fait étoit que, pour marque de haute justice, ils avoient eu, de très-ancien temps, des fourches et des piloris.

Le septième fait étoit qu'une nommée Guie, veuve d'un Guillaume Richard, dit Guillemetan, possédoit la maison de la justice et servis de Berins.

Le huitième, qu'un Mariton en possédoit une autre.

Le neuvième, que Henri Bagié possédoit une forêt de son domaine de toute ancienneté. On donne les confins de cette maison, de la terre et de cette forêt, que nous omettons ici.

Dans les dixième et onzième faits, il disoit qu'il étoit en possession de la justice sur ses fonds et bois, et qu'il l'y avoit exercée depuis trente et quarante ans.

Dans le douzième, il disoit que les seigneurs de Saint-Trivier n'avoient point exercé leur justice sur ces fonds, ou que, s'ils l'avoient fait, c'étoit en cachette, Henri de Bagié l'ayant ignoré.

Dans le treizième, ils disent que Henri Bagié ayant voulu être payé des servis qui lui étoient dus sur la terre et maison de Guie, veuve Richard, il y avoit fait mettre ses brandons, pour marque qu'il en saisissoit les fruits; et que, parce que cette maison étoit du ressort et souveraineté de Mr le duc de Savoie, pour renforcer l'apposition de ses brandons, il y avoit fait mettre les pannonceaux de Mr le duc de Savoie, par un sergent du duc; qu'ayant aussi fait mettre ses brandons sur la terre de Mariéton, il y fit aussi mettre la croix, c'est-à-dire les pannonceaux de Mr de Savoie, ainsi que dans sa forêt.

Et dans le quatorzième fait ils disent que les officiers de Saint-Trivier avoient ôté les pannonceaux de ces trois fonds, ainsi que les brandons, ce qui étoit contraire aux droits d'Henri Bagié et du duc de Savoie.

Le quinzième fait consistoit à dire que les officiers de Saint-Trivier devoient réparer ce trouble et en être punis, comme leur témérité le méritoit.

Ils finissoient en disant que tous ces faits étoient notoires et connus par la commune renommée.

Les commissaires du duc de Savoie entendirent cinq témoins sur ces faits, le 14 avril, et un sixième le 9 août suivant. Aucun de ces témoins ne fut interrogé par ces commissaires sur le premier et sur le quatrième de ces faits, que les gens du duc de Savoie avoient fait insérer, qui étoit que le lieu où les Bagié avoient fait rebâtir leur château n'eût pas appartenu à Armand de Bullieu, ni que ces Bullieu n'eussent reconnu

du fief de M^rs de Beaujeu que la poëpe, qui avoit été abergée ou donnée à cens aux Michelard, dits de l'Eglise. Ainsi il devoit demeurer pour constant qu'Armand de Bullieu eût reconnu la poëpe où les Bagié avoient rebâti leur nouveau château, et qu'ainsi Berins étoit constamment de la souveraineté de nos princes. Le sixième témoin dit même très-positivement que cette troisième poëpe avoit appartenu à M^rs de Bullieu, ce qui devoit lever toutes les difficultés que Henri Bagié faisoit; mais on ne se rend guère à une vérité que l'on n'aime pas. Les premiers témoins disent donc qu'il y avoit trois poëpes à Berins: l'une étoit la poëpe de Mons; la deuxième étoit la poëpe d'Armand de Bullieu, qu'il avoit donnée à cens; elle étoit du trait d'un arc, disent quelques témoins, de l'endroit où étoit le château de Berins, bâti par les Bagié. Ils disent que les Bagié le bâtirent sur une autre petite poëpe, qui n'étoit entourée que d'un petit fossé d'environ une toise; mais ils ne disent point que cette troisième poëpe appartînt aux de Bullieu, comme ils conviennent que les deux autres leur avoient appartenu. Ils disent que la poëpe de Mons passa des de Bullieu à Étienne de Moisina, dit Burdet; qu'elle étoit bâtie, ainsi que celle donnée à cens à de l'Église, mais que la troisième ne l'étoit pas et qu'elle valoit beaucoup moins que les autres. Ils disent que la maison de Berins est située dans le pays de Dombes, et qu'Henri de Bagié a toute justice, à cause de cette maison, sur les fonds de son domaine et sur ceux qui sont de sa directe ou censive, comme les autres nobles de Dombes; qu'il avoit des fourches élevées dans la paroisse et un pilori. Ils disent que les fonds de cette Guie, de Mariéton, et la forêt étoient de la justice de M^r de Bagié; mais comme toutes ces ventes étoient venues des Bullieu, tous ces témoins disent que la poëpe où les Bagié avoient bâti étoit de très-petite valeur, et le dernier témoin, qu'elle avoit appartenu à ces Bullieu. On ne peut douter que le tout ne fût de la souveraineté de nos princes, suivant la preuve de cette enquête faite par les seuls commissaires de M^r de Savoie. Ces commissaires avoient fait assigner ces six témoins par un huissier de Châtillon, ce que je n'ai pas vu avoir été observé à l'égard des témoins des autres enquêtes, ce qui peut avoir été omis, ou il faut croire qu'on ne regardoit pas cette formalité d'assigner les témoins comme étant essentielle.

Le 4 du mois d'août, les mêmes commissaires du duc de Savoie firent des enquêtes sur les dîmes de Boulignieu (A). Voici les faits qu'ils vouloient établir: Le premier est que la dîme de Boulignieu, qui fut enlevée par ordonnance des officiers de Beaujolois et Dombes, l'an 1444, avoit été mise dans un lieu près du château de Boulignieu, joignant le pré de M^r de Boulignieu d'occident, le chemin de Saint-Trivier à Villars de nord et d'orient, et la verchère de Pierre.... de midi, auquel lieu la carronière de Boulignieu avoit accoutumé d'être, Le deuxième fait étoit que le seigneur de Boulignieu possédoit ce fonds de tout temps, à cause de son château; 3° que cette terre étoit du domaine direct de Jeanne de Varas, à cause du douaire que le seigneur de Chazey, son mari, lui avoit donné; 4° que le seigneur de Boulignieu avoit notoirement toute justice, à cause de son château; enfin que Boulignieu et ses dépen-

(A) Tit. Trévoux, liv. X, folios 490 et 491.

dances sont du ressort de Savoie et que, par conséquent, l'endroit où étoit cette dîme étoit de son ressort.

On lut ces faits aux témoins, *en langue laïque,* afin qu'ils les entendissent. Il y en eut sept qui déposèrent de la vérité de ces faits. Mais, outre que la rente de Jeanne de Varas, veuve du seigneur de Chazey, dit Bodrezon, et qu'elle avoit eue pour son douaire, pouvoit relever de Saint-Trivier ou de Mr de Beaujeu, c'est qu'on ne prouva pas que ce qui étoit de la rente de Jeanne de Varas dût être de la justice de Boulignieu, et que ce qu'on disoit que tout le domaine de Mr de Boulignieu étoit de sa justice, n'étoit vrai, suivant l'usage de cet ancien temps, que du domaine ancien et qui n'étoit tenu d'aucun autre seigneur, et il pouvoit être vrai de ce qu'il possédoit mouvant de la rente d'un autre fief.

Le 2 mars 1446, noble Lionnet d'Ars était seigneur d'Ars en partie. Etiennette, veuve de Pierre ou Perron Buatel, fille de Pierre de Villeneuve, lui fit une donation d'une terre à Chasselay et de plusieurs autres biens et fonds.

Guichard de Montagny reprit du fief de notre prince, cette année 1446, le fief pour plusieurs rentes qu'il possédoit dans les châtellenies de Thoissey et de Montmerle (A). Il possédoit Mognenins, comme nous l'avons vu en 1441. Je ne sais si ce Guichard reprit ce fief par la mort de Marguerite de Russins, sa femme, ou si ce Guichard et sa femme étant morts, Guichard de Montagny, le troisième de leurs enfants, selon Le Laboureur, leur auroit succédé pour les biens de Dombes et auroit fait son hommage après leur mort.

Le 4 mars 1446, vieux style, il y eut un appointement passé entre noble Claude de Saint-Romain, dit Valorges, seigneur de Chezeaux, et les frères de Volvet, par lequel il fut convenu que ces frères ne prendroient dorénavant les eaux sortant du moulin Combier que depuis le samedi, heure de vêpres, jusqu'au lundi suivant, heure du soleil levant (B), excepté depuis le 1er octobre jusqu'au 1er avril, que ces frères les prendroient pour les conduire dans leurs fonds, quand il leur plairoit et qu'ils en auroient besoin, pourvu néanmoins qu'il y eût assez d'eau au moulin Valorge pour le faire moudre. Les abenevis des eaux servant aux moulins faits en 1438, ne donnent permission de prendre ces eaux dans les canaux ou écluses des moulins que depuis le samedi, soleil couché, jusqu'au dimanche à la même heure. C'est à ce temps-là que les abenevis de ces sortes d'eaux doivent être réglés, à moins que les titres n'en donnent une plus ample concession, les meuniers devant observer les jours de dimanche qui, suivant l'Église, commence au samedi, à vêpres, et finit le dimanche à la même heure.

En 1463, il y eut des abenevis pour prendre les eaux dans la rivière de Chalaronne, à peu près pour le même espace de temps qu'on les prenoit pour le moulin de Valorge. Quand les rivières sont grosses et abondantes, on prend les eaux plus longtemps pour les prés, comme il y en a des exemples sur la rivière de Froment ;

(A) Arm. 55, liasse 2, tit. 7.
(B) Lacande, mss. original, tome 1, fol. 550.

mais l'usage ordinaire est conforme aux appointements de 1438 et de 1446, que nous avons cru devoir rapporter, parce qu'ils peuvent servir de règle en pareille matière.

Les officiers de Châtillon firent faire quelques publications devant l'église d'Ars, par un de leurs sergents, quoique Ars fût constamment de la souveraineté de nos princes. On en fit informer et l'on en demanda justice au bailli de Bresse (A).

Le 5 décembre, Jean de Gour, lieutenant du châtelain de Châtillon, vint à minuit à Amarins, avec 45 hommes armés, qui escaladèrent l'église, où ils arrêtèrent M. Philippe de Poleins, prêtre, curé de cette paroisse, avec M. Pierre de Crèche, Antoine et Jean de Poleins frères, qui étoient venus à Amarins, avec Philippe de Poleins, pour être présents à la prise de possession de cette cure, que Philippe de Poleins vouloit faire, les conduisirent aux prisons de Châtillon, où ils les maltraitèrent et les gardèrent quatre mois, enlevèrent les vases sacrés et les ornements de cette église, dont on demandoit réparation, parce que Amarins étoit notoirement de la souveraineté de notre prince et de la châtellenie de Montmerle.

L'assemblée du mois de mai 1446 ne s'étant pas tenue, et celle du mois de novembre ayant été inutile, on en tint une seconde à Villars, le 18 mars 1447, où assistèrent noble et puissant Jacques de la Baume, seigneur de l'Abergement et de Marboz, lieutenant et bailli de Bresse, nobles messires Jean de Genost, Mermet Arnaud, docteur en lois, juge mage de Savoie, chevaliers; Jean de Lornay, écuyer, capitaine général de la Bresse; Mre Jacques Barbier, docteur en lois, juge du Bugey; Pierre Martin, procureur général de Bresse, et plusieurs autres, avec noble et puissant Philibert Rousset, seigneur d'Arbin, bailli de Beaujolois, noble Antoine de Laye, seigneur de Saint-Lagier, Mre Guichard Bastier, juge d'appel, Pierre Balarin, juge ordinaire du pays de Beaujolois, docteur en lois, noble Edouard Rousset, seigneur de Chanins, et Guillaume Baudet, maître des eaux et forêts du pays, écuyers, Me Michel de Rancié, bachelier en lois, procureur général, Jean de Rancié, trésorier du pays, Philibert Sotison et plusieurs autres.

Tous ces officiers convinrent qu'il falloit exécuter le traité de 1441 et régler les limites. Ils firent neuf articles pour régler et convenir du temps et de la manière qu'ils s'y prendroient. Par le premier article on convint que les commissaires qui régleroient les limites termineroient, s'il se pouvoit, le différend qui étoit né à cause de la maison forte de Berins, sur les terres dont Henri de Bagié étoit en différend avec Mr de Saint-Trivier, la contestation sur la dîme de Boulignieu et sur les fiefs et ressort de Juifs et Saint-Olive, et tous les autres différends mus jusqu'alors sur les Montrevel, Voisin, Bertrand d'Ailly. Et au cas que les commissaires ne pussent convenir, on arrêta de s'assembler le 15 février suivant, à Mâcon, pour finir ces difficultés.

On arrêta que le débat sur l'Ordre et Vacheresse seroit aussi réglé, sans que les officiers de Bresse ni Dombes pussent faire aucun exercice de justice sur ces habi-

(A) Tit. Trévoux, limites, KK.

tants, ni les obliger à faire guet ni garde pour les villes ou châteaux, réparations, fortifications, tailles, ni à aucun autre subside. On convint même qu'on feroit rendre ce qu'on leur avoit imposé depuis peu d'un fanage que le duc de Savoie avoit fait lever.

On convint que tous les autres gagements, différends, enlèvement de pannonceaux, hommages ruraux, ce qui étoit, à ce que je crois, les hommages des paysans et rustiques, guets, contributions, capitainages, et toutes autres difficultés, demeureroient en surséance, excepté celles qui regardoient les exécutions faites contre Henri et Jean Bagié et Étienne Pariset, qui pourront poursuivre leur droit, comme il leur appartenoit. On convient que s'il survenoit quelques nouvelles difficultés, les baillis s'en écriront respectivement, pour les terminer. Tous les prisonniers sont relâchés respectivement, à la charge de se présenter quinze jours après la journée qui sera tenue à Mâcon, en février ou en avril suivant, excepté ceux qui regardent ces Bagié et Pariset. On défend aux châtelains des lieux limitrophes et sujets à contestation de rien faire, avant cette journée, qui puisse faire naître de nouvelles difficultés. Ces articles furent arrêtés dans l'église de Villars, en présence de noble Jean de Châteauneuf, capitaine de Beauregard, de Guillaume de Verney, seigneur de Vuris, d'Hugonin du Presset, châtelain de Châtillon, de Jean de la Teissonnière, écuyer, Antoine Rolet, procureur général du comté de Villars, de Jean Doignon, receveur du Chatelard, Étienne Aurèle, notaire, Charles de Libellins, châtelain de Juifs, Jean Fléchet et plusieurs autres. Malleval et Badel, notaires, signèrent ces appointements. Quoiqu'on eût laissé en souffrance la difficulté de Henri et Jean Bagié et de Pariset, il fut néanmoins convenu, dans un article séparé, que M. le bailli de Beaujolois en écriroit à notre prince, pour savoir s'il trouvoit bon que ce différend fût mis en journée, c'est-à-dire renvoyé à ce qu'en décideroient les officiers qui seroient à la journée de Mâcon, et si notre prince voudroit qu'on les réintégrât dans leurs biens, en donnant par eux caution de les relâcher ou de payer les rançons des habitants, ce que le bailli de Beaujolois devoit mander dans le 25 juin suivant, pendant lequel temps il ne se feroit rien de nouveau, et que les prisonniers seroient relâchés pendant ce temps-là, à la caution de réintégrer les prisons, si M^r le bailli de Bresse n'étoit pas content de la réponse que notre prince feroit sur cet article.

Notre prince écrivit au duc de Savoie, son neveu, sur ces Bagié et Pariset (A). Il lui manda qu'il ne pouvoit remettre cette affaire aux journées, parce que c'étoit une affaire particulière de personnes privées. Il dit que la cession qu'il avoit faite, en 1438, aux habitants de Trévoux, étoit sincère, et qu'on avoit tort de la soupçonner; que par le style de Dombes et du royaume de France, qui vaut loi et qui a passé en force d'ancienne coutume et prescrite, il n'avoit point été nécessaire de faire assigner ces Bagié à leur domicile, et que c'étoit à ces particuliers à se pourvoir à son juge ordinaire, à son juge d'appel ou à lui. Et il requéroit le duc de Savoie de rendre les hommes gagés, sinon qu'il useroit de représailles. Cette lettre est du

(A) Tit. Trévoux.

mois de février, sans date d'année, mais je crois qu'elle est de 1446, vieux style.

Notre prince et le duc de Savoie voulurent régler enfin les limites de leurs souverainetés, suivant le dernier appointement (A). C'est pourquoi notre prince, au nom de Philippe, son fils, seigneur de Beaujeu, donna ses lettres patentes, étant à Moulins, le 1er juin de cette année, par lesquelles il commettoit Edouard Rousset, seigneur de Chanins, Philibert Sotison, son secrétaire, Guillaume Baudet, écuyer, Claude Gaspard, receveur d'Ambérieux, Jean Labouner et Paul de Monent, pour faire les informations touchant les limites, aller sur les lieux avec les députés de M. de Savoie, prendre tous les titres nécessaires dans sa chambre des comptes, et faire tout ce qui seroit nécessaire pour régler ces limites, étant du moins trois des six, et qu'ils pouvoient prendre le clerc de la chambre des comptes pour leur greffier. Louis, duc de Savoie, donna à peu près de pareilles lettres, le 4 juin 1447, étant à Genève. Il les adressa à Humbert Velvet, docteur en droit, son conseiller, à Antoine Sarracin, commissaire d'extentes, c'est-à-dire à terriers, de Châtillon-de-Dombes, à Jean Fouchier et Jacques Aimon, de Bagié, à Jean Guiot, de Bourg-en-Bresse, et Antoine de Mondemangue, ses commissaires, à qui il ordonna de se transporter sur les lieux et de suivre les appointements pris.

Le vendredi, dernier juin, les seigneurs Rousset, Baudet et Sotizon ayant pris Pierre Gayant, clerc de la chambre des comptes, pour notaire et greffier de leur commission, allèrent à Thoissey, pour joindre de là les commissaires de Mr le duc de Savoie, dont ils n'apprirent aucune nouvelle ; ainsi ils envoyèrent un messager à Châtillon, pour en apprendre. On les trouva qui se plaignirent qu'on n'avoit pas été à Saint-Étienne le vendredi, et que notre prince n'avoit pas nommé les commissaires comme on en étoit convenu, ou que du moins on ne leur avoit pas envoyé leurs noms. Sur quoi, messieurs les commissaires leur ayant fait savoir leur commission et leur ayant fait connoître que ces défauts étoient réparés par leur présence et la lecture de leur commission, les commissaires de Savoie dirent qu'il falloit qu'ils en conférassent avec Mr le bailli de Bresse. Mr de Chanins écrivit à ce bailli et au conseil du duc de Savoie, étant à Bourg, afin qu'on ne différât pas de travailler à ces limites. Les députés de Savoie firent réponse à Mr de Chanins qu'ils seroient à Saint-Étienne-de-Chalaronne, le jeudi 6 juillet suivant, pour travailler à ces limites. Ils s'y trouvèrent tous de la part de notre prince, excepté Paul de Monent, qui se trouva être malade. Après avoir conféré les uns avec les autres, ils convinrent de se rendre le lendemain, à midi, à Trévoux, pour visiter cette châtellenie et les autres du côté qu'elles toucheroient les lieux et territoires de Mr de Savoie, dont ils prirent un appointement qui ne dit autre chose, sinon qu'ils se joindroient le lendemain à Trévoux, à midi, pour commencer à vaquer en informations de la châtellenie de Trévoux, à l'un des bouts d'icelle. Nobles Fromentin du Saix et Humbert de Challes furent présents à cet appointement. Le vendredi 7 juillet, les commissaires de Savoie ne se trouvèrent point à Trévoux. On leur écrivit à Juifs, où l'on croyoit qu'ils seroient. Pierre Balarin, juge de Beaujolois, se joignit aux

(A) Tit. Trévoux.

commissaires de notre prince. Les commissaires de Savoie arrivèrent le samedi matin, à Trévoux, d'où l'on partit pour aller visiter les limites de cette châtellenie. On prit pour indicateurs de ces limites Jean Viel et Antoine Joannard, de Trévoux; Pierre Coinde, dit Guillet, de l'âge de 70 ans; Barthélemi Coinde, de 60; et Jean Balard, âgé de 65 ans; ces derniers de Massieu. On leur ordonna de montrer les limites comme ils les savoient et les avoient ouï dire de tout temps; ce qu'ils promirent par serment. Ils dirent et montrèrent qu'elles commençoient à la rivière de Saône et montoient à Massieu par un chemin qui étoit entre les prés et terres de Pierre Addon, dit Boujard, de Sainte-Euphémie, et Benotte, sa femme, d'un côté et d'autre, et la terre de Pierre Josserand, de Genay, le chemin étant tout de la châtellenie de Trévoux; que de là elles alloient par un vieux chemin étant entre la terre de Josserand, qui est du côté de Trévoux, et les terres d'Antoine Tarare, de Pierre Favre, de Genay, de Pierre Pelletier et Jean Rainte, de Genay, du côté de Genay, jusqu'au treivo du grand chemin de Trévoux à Lyon; et de là au long de ce chemin allant au moulin Chanu, jusqu'au pré d'Hugonin de Villette, qui demeure du côté de Trévoux, et les prés de Marguerite Viollet, demeurant du côté de Genay, et de là jusqu'au grand chemin tendant de Reyrieux à Vimy, et de là entre les prés de Claude de Loriol, qui sont de Trévoux, et les prés du seigneur de Villette, qui sont de Genay, tendant à la maison forte de Loriol, jusqu'au chemin de Massieu à Genay; et de là entre les prés du sieur de Loriol, jusqu'aux bords des fossés de sa maison, tendant entre les prés du sieur de Loriol, outre la rivière appelée de la Grand'Planche, du côté de Genay, à l'endroit de la maison de Loriol, la rivière mi-partie entre ceux de Trévoux pour les deux tiers, et ceux de Genay pour l'autre tiers, comme il paroissoit par les anciennes divisions et prises d'eau, que Lefervait appelle *anciens éclodements,* qui étoient encore en nature, sans qu'on puisse prendre des eaux dans cette rivière, au-dessus de cet endroit. Le chemin faisant la limite va outre la rivière du côté de Genay, entre les prés de Jean Roux et d'Antoine Même, jusqu'au grand chemin d'Ambérieux à Genay, la rivière passant dans la châtellenie de Trévoux et tendant au moulin Chanu; et de là au treive appelé Montpelloux; et de là au long de ce chemin, jusqu'aux vierres appelés Garins, auquel lieu s'assemblent et se joignent les châtellenies de Trévoux, Genay et Ambérieux. Les députés finirent là leur journée, et Pierre Coinde leur déclara qu'il y avoit 30 ans que les officiers de Trévoux et de Genay s'étoient assemblés pour visiter les mêmes chemins faisant ces limites.

Les députés de notre prince déclarèrent qu'ils n'avoient fait voir ces limites aux députés de Savoie qu'afin qu'ils vissent et déclarassent s'ils avoient quelque fief dans ces limites, ne prétendant pas que ces limites touchassent le duc de Savoie, mais seulement ceux de Genay, et qu'elles ne pouvoient toucher Mr de Savoie qu'autant qu'il y prétend quelque droit, dont il y avoit procès à Paris contre le roi, contre lequel il ne prétendoit rien innover. Outre les commissaires des princes et leurs procureurs, Guillaume Corlier, capitaine-châtelain, Étienne Berthoud, receveur, Jean Veissié, greffier de Trévoux, Antoine Guichardet, châtelain de Villeneuve, Pierre Pontaise, Monet de Montdidier et plusieurs autres y furent présents.

Tous ces commissaires étant de retour à Trévoux, on voulut mettre par écrit la visite qu'on avoit faite. Les commissaires de notre prince voulurent qu'on les écrivît en françois, qui étoit le langage du pays ; ceux de Savoie voulurent qu'on les écrivît en latin. On auroit pu en faire deux doubles, en françois et en latin, cela auroit fini la contestation ; il n'auroit fallu qu'une ou deux heures de plus à leurs clercs ou aux greffiers pour écrire ; mais ces commissaires regardèrent cette affaire comme importante, et après en avoir conféré entre eux, sans pouvoir convenir d'un expédient si facile, ils se séparèrent pour envoyer des courriers à leurs princes, avec leurs raisons de part et d'autre, pour décider ce grand différend, avec promesses qu'ils se feroient savoir les réponses de leurs souverains dès qu'ils les auroient eues. Jean de la Garde, capitaine-châtelain de Miribel, fut présent à cet appointement, et Guillaume Favre, de Châtillon.

Notre prince écrivit au duc de Savoie qu'ils avoient toujours écrit jusque-là leurs actes en françois ; que, quoiqu'il eût assez de clercs qui entendissent le latin, il y avoit cependant des officiers, qui savoient les difficultés des limites, qui ne l'entendoient pas ; qu'on pouvoit écrire différemment de leur avis, et qu'ainsi il trouvoit à propos que ces actes fussent en françois (A). Cette lettre est du 19 juillet 1447. Mr de Savoie ne voulut pas déférer à ces justes raisons. Ainsi, ces députés, après avoir eu les réponses de leurs princes, convinrent de s'assembler le 9 août, à Saint-Jean-de-Thurignieu, et que les procès-verbaux se feroient en latin, comme Mr de Savoie l'avoit demandé.

Lorsque ces commissaires furent à Saint-Jean-de-Thurignieu, ils opposèrent que notre prince n'avoit pas déclaré dans ses lettres qu'il agissoit pour son fils Philippe, à qui il avoit donné le Beaujolois. Ainsi, ils ne voulurent pas continuer de vaquer à ces limites. Notre prince n'avoit pas donné Trévoux, Ambérieux, ni le Chatelard à son fils ; ainsi, ces députés n'avoient qu'à continuer leur visite des limites de ces châtellenies, où ils devoient avoir fait cette objection avec celle du latin. Mais il semble que tous ces députés étoient bien aises de chicaner et de causer de la dépense à leurs souverains ; ainsi, ils se contentèrent de faire un nouvel appointement, où l'on se donna ses pouvoirs de part et d'autre, pour les envoyer à leurs princes, les examiner et savoir si l'on en seroit content, dont on s'informeroit incessamment de part et d'autre, et que l'on se trouveroit, le jour de Saint-Barthélemy suivant, ceux de Savoie à Juifs, et ceux de notre prince à Trévoux, pour s'assembler le lendemain à Saint-Jean-de-Thurignieu. Cet appointement fut convenu par les officiers de notre prince que nous avons déjà nommés. François d'Aurillac, juge d'appel de Bresse et Dombes, Pierre Martin, procureur du même pays, Me Philippe Pioche, bachelier en lois, noble Jean de la Garde, châtelain de Miribel, Jean Guiot, Antoine Sarrasin, Antoine Rimon, procureur de Villars, furent ceux qui firent cette nouvelle contestation pour le duc de Savoie.

Je crois que la journée du lendemain de la Saint-Barthélemy fut renvoyée au

(A) Tit. Trévoux.

15 septembre, que les commissaires se rassemblèrent; et il y eut entre eux de nouvelles difficultés, car les commissaires de notre prince ne vouloient régler les limites des seigneuries et châtellenies de Trévoux, Ambérieux et Villeneuve, qu'aux endroits où elles joignoient les châtellenies dépendantes du duc de Savoie, ce qui me paroît très-juste. Cependant il semble qu'ils vouloient en examiner les limites dans les endroits mêmes où ces châtellenies se touchoient les unes les autres, ou qu'ils vouloient faire des limites particulières des terres qu'ils prétendoient être de leur ressort et enclavées dans les châtellenies de notre prince. Ils vouloient, en deuxième lieu, que tous les procès-verbaux fussent intitulés du duc de Savoie en premier, sur quoi les officiers de Dombes disoient qu'il falloit suivre l'ancien usage, qui étoit que le notaire du duc de Savoie intituloit son souverain le premier, et que le notaire de notre prince intituloit notre prince le premier, tout le reste de l'acte étant conforme, sinon ce changement des qualités. Ce tempérament ne plut pas aux gens de Mr de Savoie, qui disoient que notre prince n'agissant pas en son nom, on ne devoit pas garder cette égalité; sur quoi ces députés convinrent d'en écrire à leurs maîtres pour savoir leur volonté, et arrêtèrent de se rassembler à Pouilleu, le mardi après Saint-Denis; mais je ne sais si notre prince et le duc de Savoie, ennuyés des chicanes de leurs commissaires, ne révoquèrent point leurs commissions, car nous ne voyons pas qu'on ait rien fait depuis le 15 septembre.

Comme l'on n'avoit rien décidé pour les frères Bagié et Pariset, et que notre prince crut être en droit, après avoir examiné leur procès, il ne voulut pas leur faire rendre leurs biens; c'est ce qui fit que le bailli de Bresse obligea tous ceux qui avoient été pris et gagés pour cette affaire de réintégrer les prisons de Savoie. Le bailli de Dombes les ayant répétés, comme nous l'avons dit, et n'ayant eu aucune réponse favorable, Monseigneur donna ses lettres patentes, au château de Moulins, le 7 août 1447, par lesquelles il assuroit avoir fait examiner cette affaire, et que le bailli de Bresse avoit fait arrêter ses sujets mal à propos et les vexoit injustement. Il déclara qu'il avoit refusé sans cause légitime, ainsi que le duc de Savoie, son neveu, d'élargir ses prisonniers ; c'est pourquoi il leur déclare qu'il usera de marques et représailles, tant contre le duc de Savoie que ses officiers et sujets, pour les exécuter sur leurs personnes et sur leurs biens, comme cela se devoit tant par raison écrite qu'autrement, attendu qu'on ne doit plus user de coutume dans ce pays. Il ordonna à son bailli de faire mettre ses lettres à exécution après les avoir fait signifier. Le bailli de Beaujolois, ayant reçu ces lettres, commit Jean Laborier, notaire et prévôt de Villefranche, pour les aller signifier au bailli et aux autres officiers de Bresse, par ses lettres de commission du 11 du mois d'août. Le même jour, Jean Laborier partit et alla à Bourg, et le lendemain il signifia sa commission à Jean Brussaud, lieutenant de M. le bailli, et à Jean Véturier, substitut de Pierre Martin, procureur général, tant pour Mr le duc de Savoie que pour tous autres. Après quoi ces officiers prièrent le sieur Laborier d'attendre leur réponse, qui fut qu'il le prioit de dire au conseil de notre prince qu'il s'efforceroit en son particulier d'entretenir une bonne amitié entre ces princes et leurs sujets, et qu'il faudroit se régler sur cette affaire. Après quoi Laborier leur donna copie des lettres du prince, de la commission du

bailli et de sa signification, qu'il fit signer par Léonard Haste, notaire du Beaujolois et greffier de la prévôté de Villefranche. Il y eut divers témoins, mais c'étoient presque tous ceux que nous avons déjà nommés dans des actes précédents à celui-ci. Je crois que c'est en vertu de ces lettres que l'on fit des gagements en Savoie, suivant les comptes du receveur de Montmerle, qui en paya les frais. On fit aussi des informations sur les limites de Montmerle, c'est-à-dire de cette châtellenie (A).

Le nouveau seigneur de Buenc fit foi et hommage et prit l'investiture de notre prince, le 25 mai 1447 (B).

Le 12 juillet 1447, notre prince donna des lettres patentes en forme d'arrêts, par lesquelles il régla des difficultés qu'il y avoit dans cette souveraineté sur le droit de sceau des sentences données dans les assises (C). Jean de Muisson et Antoine Josserand, bourgeois et habitants de la ville de Lent, en Bresse, dit notre prince, s'étoient plaints, pour eux et les autres habitants de Lent, de ce que Caignon, seigneur de la Molière, qui avoit cessé depuis peu d'être bailli du Beaujolois, et son greffier les avoient fait contraindre, et même par corps, à payer l'émolument du sceau des sentences qu'il avoit rendues, quoiqu'ils ne voulussent pas les retirer; que le greffier de Lent leur en avoit fait payer les expéditions, et même la dépense qu'ils avoient faite en tenant leurs assises, ce qu'ils disoient être contraire à l'usage et à ce qui s'étoit toujours observé. Le prince avoit ordonné au bailli d'informer de l'ancien usage. Les informations furent favorables aux habitants ; sur quoi notre prince avoit ordonné que le sieur de la Molière et son greffier rendroient ce qu'ils avoient pris injustement, et manda à Philibert Rosset, nouveau bailli, qu'il fît faire cette restitution, et lui faisoit défense de suivre l'exemple de son prédécesseur. Le bailli obligea Michel de Rancié, procureur général, à s'opposer à l'exécution de ces lettres. Il s'y opposa lui-même, offrit de faire une preuve contraire à celle que ces particuliers de Lent avoient faite ; sur quoi le prince ordonna que les témoins qui avoient déjà été ouïs seroient ouïs de nouveau et interrogés sur les faits que son procureur cotoit, et qu'on les entendroit avec les témoins que son procureur feroit ouïr, afin que ces témoins se conciliassent les uns les autres et s'expliquassent plus clairement. Ces enquêtes furent faites et rapportées au prince, en son conseil, sur quoi il ordonna que les sentences définitives, condamnatoires et absolutoires, que le bailli ou son lieutenant donneroient aux assises, sur les procès auxquels il y auroit eu plaid contesté, et dont le bailli avoit la connoissance, qui sont les causes au-dessus de 60 s., le bailli pourroit prendre et faire exiger l'émolument de son scel sur les condamnés ; c'est à savoir de chaque sentence 5 s. tournois, et que son greffier pourroit grossoyer les mêmes sentences pour être payé de ce qu'elles se trouveront monter ; que les bailli et greffier pourroient faire contraindre ceux qui seront condamnés ou absouts, lorsqu'ils seront refusants ou délayants, de payer ces droits de sceau et expédition, par exécution de leurs biens, sans toucher à leurs personnes.

(A) Petit cahier B, folio 85.
(B) Petit livre d'arrêts, fol. 200.
(C) 2e vol. d'enregistrement de Beaujolois, fol. 5.

Le prince permet aux prévôts et châtelains de prendre les droits qu'ils avoient accoutumé de prendre pour les causes au-dessous de 60 s. Il ne veut pas que le bailli prenne plus de 5 s. pour le scel de ses sentences, soit que l'amende soit considérable ou non, soit que la sentence ait été donnée aux assises, soit qu'elle n'y ait pas été donnée. On ordonna qu'à l'égard des licences, c'est-à-dire des congés accordés aux parties, et à l'égard des sentences d'absolution que le bailli ou son lieutenant donnera aux assises, auxquelles le plaid n'aura pas été contesté, si les parties veulent avoir ou prendre les lettres de ces licences ou absolutions expédiées et scellées, elles paieront les 5 s. tournois du sceau, sans qu'on en puisse exiger davantage, et l'expédition au greffier suivant la taxe. Que si les parties ne le veulent pas, le prince défend de leur demander ni le sceau, ni l'expédition de ces sentences. A l'égard des compositions faites par les prévôts et châtelains, qui devoient être rectifiées par le bailli ou son lieutenant, le prince défend d'en faire avec les accusés, parce qu'elles sont iniques et déraisonnables, parce que c'est marchander avec la justice et souvent punir l'innocent et favoriser le coupable ; le prince consentant néanmoins que si l'accusé veut avouer le cas ou donner des cautions ou gages, pour sortir de prison, équivalants à l'amende, qu'il puisse le faire ; que s'ils sont condamnés, le bailli aura 5 s. pour le sceau de sa sentence, et le greffier son expédition ; que si celui qui a confessé le cas dont il étoit accusé a fait voir qu'il n'avoit rien fait que de juste, et que celui qui avoit consigné l'amende sont renvoyés absouts, ils ne paieront point le droit de sceau ni l'expédition du greffier, à moins qu'ils ne veuillent retirer la sentence, et ils n'y peuvent être contraints ; que si l'accusé ne veut confesser le crime ni donner caution, le procureur du prince devra poursuivre le procès, afin que l'accusé soit absout ou condamné, et le bailli n'aura toujours que 5 s. pour son droit de sceau, et le greffier son expédition.

A l'égard de la dépense qui se fait aux assises, le prince veut que ceux qui seront absouts ou licenciés ne contribuent en rien à cette dépense et défend de les y contraindre, déclarant qu'il pourvoira à cette dépense de manière que chacun en sera content.

Le prince annule toutes les exécutions qui avoient été faites contre ceux qui s'étoient pourvus et veut qu'on leur rende tous leurs effets, mais il ne leur adjuge point les dépens, et que les articles que nous venons de rapporter soient gardés et observés dans son pays de Beaujolois. Le maréchal et sénéchal de Bourbonnois, M^e^ Etienne de Bar, Pierre de Carmone, Guillaume Cadier et autres, y furent présents. Cette ordonnance ou arrêt est signé Urllet, secrétaire. Elle fut enregistrée aux registres de Villefranche, le lundi 7 août 1447.

Le 8^e^ jour de février 1447, vieux style, notre prince, étant à Lyon, amortit en faveur des R. P. Célestins, de Lyon, des rentes nobles portant laods et ventes et autres, qui étoient des surcens qu'ils avoient de divers particuliers dans le Beaujolois tant du royaume que de l'empire (A). Les officiers de ce prince avoient

(A) 2^e^ vol. d'enregistrement Beaujolois, fol. 59.

fait saisir les rentes et vouloient obliger ces religieux à les vendre et mettre hors de leurs mains, parce que, tandis qu'elles y restoient, elles ne pouvoient venir à nos princes par des revenus ni confiscations, quoique ces rentes fussent en franc aleu et qu'elles ne fussent point du fief ni arrière-fief de notre prince, mais en sa seule juridiction ; ce que ces religieux ayant représenté à notre prince, il leur donna main-levée de cette saisie et leur permit de posséder le tout, pourvu qu'effectivement ces rentes, revenus, surcens et possessions, sur lesquels elles étoient dues, ne fussent point de son fief ni arrière-fief, et qu'elles fussent possédées en franc aleu par les Célestins et leurs prédécesseurs, et leur remit la finance qui pouvoit lui être due. Ces rentes se levoient en Beaujolois, à Lima et près Villefranche, et en Dombes, près Beauregard, à Frans et paroisses voisines. Messieurs Gastonnet Gaste, s[r] de Lupé, Jean du Châtel, chevaliers, Guichard Bastier, Pierre Balarin, docteurs en lois, M[e] Étienne de Bar et autres furent présents à cette concession d'amortissement. Les Célestins ayant négligé d'enregistrer ces lettres, en obtinrent confirmation de Jean, duc de Bourbon, le 20 avril 1459, monseigneur étant à Villefranche, c'est-à-dire notre prince, monseigneur l'évêque du Puy, messeigneurs de Saint-Bazile et d'Aubigny, M[re] Jean du Châtel, les baillis, avocats et procureurs de Beaujolois présents, les patentes soussignées de Robertet, secrétaire de notre prince (A). On a remarqué qu'il y avoit la maison de la Salle comprise dans le dénombrement des rentes de ces Célestins, qui étoit du fief du prince ; ainsi cette maison ne devoit pas être amortie, suivant ces lettres. Cette maison étoit en Beaujolois.

On eut quelque mécontentement contre le seigneur de la Bâtie et de Belvay, car Philibert Rousset, bailli, et Lancelot de Bonneville vinrent à Chalamont avec 15 chevaux, pour exécuter un mandement contre ce seigneur, dans son château de Belvay (B).

Le prince, de l'avis de ses officiers, permit à Antoine de Molard, écuyer, de construire et creuser l'étang du Héron, sur le bief de ce nom, que l'on dit faire la séparation de la seigneurie de Lent d'avec celle de Varembon, et sur le chemin de Montchein à Lent, et de pousser cet étang sur deux ou trois seytérées des bois de Lent de notre prince, moyennant 10 s. viennois de cens et servis par an, et que monseigneur auroit l'assec de ce que cet étang comprendroit de son bois (C).

Le 3 novembre, noble homme Humbert de Challes, damoiseau, en son nom et de Dalmais, son frère, reconnut qu'ils étoient hommes liges de notre prince et qu'ils tenoient de cet hommage lige les servis qui leur étoient dus sur plusieurs fonds situés en la condamine de Biard, commune de Saint-Didier-sur-Chalaronne, et vers les ormes de Mizéria, la fosse de la Ly et le pré appelé de la Furta, le servis de 4 ânées blé-froment et seigle, dus sur le moulin et pré du Pont, à St-Didier, la gonte de St-Romain, la fosse de Nerjon et des trous pour mettre des verrous, avec leur chauffage dans la forêt de Thoissey (D). Cet aveu est reçu par de Thoneta, notaire.

(A) Ibid., fol. 28.
(B) Cahier AB, p. 69.
(C) Arm. 52, liasse Lent, cote 562.
(D) Tit. Trévoux, liasse des Fiefs.

Le 4 novembre, Humbert de Challes, seigneur de Challes et de Barbarel, fit foi et hommage pour la terre et seigneurie de Beaumont (A).

Simon de Rovedis de Pavie se fit confirmer, le 20 janvier 1447, à présent 1448, le don que notre prince lui avoit fait, en 1443, des moulins de Fétan et Forquevaux, et autres choses que nous avons spécifiées. Il dit qu'il le fait parce que ce Rovedis avoit porté M[me] de Villars à l'instituer son héritier. Il veut que ses héritiers l'en laissent jouir comme d'une donation faite par un prince, sans qu'il fût besoin d'insinuer cette donation, ni aucune autre solennité, dont il le dispense, et sans qu'il pût être obligé à payer aucun amortissement, ni finance ou réachat, dont notre prince le quitta, déclarant que ce n'est pas par importunité qu'il a fait ce don, mais qu'il l'a fait de sa propre volonté, et il veut qu'il vaille, nonobstant toutes ordonnances faites ou à faire au contraire, touchant son domaine ou autrement, et toutes lettres subreptices que l'on auroit pu impétrer ou que l'on impétreroit dans la suite. Les précautions que ce médecin prenoit par ces lettres font voir celles que l'on prenoit pour le domaine des rois, et que l'on croyoit que les princes souverains ne pouvoient donner aucun de leurs fonds ou qu'ils en pouvoient toujours revenir, ce que nous avons dit n'être pas vrai en parlant de ce don, en 1443. Les lettres de Charles de Bourbon sont datées de Lyon, sur le Rhône, où étoit notre prince.

Comme les différends de notre prince duroient et qu'il en arrivoit presque tous les jours de nouveaux, les officiers de notre prince et ceux de Savoie s'assemblèrent à Lyon, le 9 février, pour tâcher de les régler. Ils prirent pour médiateur Jean de Grelée, chanoine et custode de l'église de Lyon et prieur de Montjeu. Il fut convenu qu'on s'assembleroit à Mâcon, le lendemain de la Pentecôte, pour régler l'affaire des Bagié et Pariset, et tous les autres différends compris dans les derniers appointements de Villars; qu'il y seroit décidé si l'obligation prétendue par les bourgeois de Trévoux leur étoit bien due, et qu'au cas qu'on n'en pût convenir, il seroit permis aux habitants de Trévoux de poursuivre l'exécution de cette obligation par-devant tel des juges auquel les cautions et parties s'étoient soumises qu'il leur plairoit, sauf aux Bagié et Pariset leurs exceptions et protestations de leurs dommages et intérêts. On convint que l'on restitueroit les biens des Bagié et Pariset, excepté les fruits qui resteroient à ceux qui les auroient perçus, jusqu'à ce que le fond de la contestation eût été décidé. Et, au cas que l'obligation fût jugée bonne et due par les cautions, que ces fruits seroient imputés sur le principal de l'obligation; et que si l'on jugeoit que l'obligation n'étoit pas due, les habitants de Trévoux donneroient caution de rendre ces fruits ou leur valeur.

En conséquence de ces articles, il fut ordonné qu'on délivreroit de part et d'autre tous les prisonniers qu'on avoit faits à l'occasion des marques et représailles; que l'on donnoit main-levée de la saisie de tous les effets, et que le commerce seroit rétabli entre les sujets des deux princes. A l'égard des limites, on convint qu'outre les gens des princes on prendroit des arbitres neutres, pour régler les différends

(A) Arm. 53, liasse 3, tit. 17.

qu'il y avoit entre ces princes ; et Mr de Bourbon nomma dès lors, pour les siens, le sr de la Clayette, bailli de Mâcon, et Me Jean Jacquelin, licencié ès lois, son lieutenant, au cas qu'ils le pussent ou qu'ils le voulussent, et qu'il en nommeroit d'autres s'ils ne pouvoient pas ou s'ils ne vouloient pas y vaquer.

Nous avons rapporté ci-devant la violence faite à Philippe de Poleins, lorsqu'il prenoit possession de la cure d'Amareins. Il s'étoit pourvu au juge de Beaujolois. Il eut un compétiteur qui se pourvut à celui de Bresse ; ce qui fit que l'on convint que les deux chapelains (c'est ainsi qu'on appeloit les curés, comme nous l'avons déjà remarqué), qui prétendoient droit à cette cure, conviendroient d'un vicaire pour la faire desservir, et qu'on restitueroit tous les ornements et livres de cette cure qui en avoient été enlevés, et que l'on donneroit main-levée des saisies qui avoient été faites de part et d'autre, et que les gagements que l'on avoit faits de part et d'autre, pour raison de cette cure, seroient relâchés à caution jusqu'après la journée de Mâcon ; que les pannonceaux de Bourbon et de Savoie, mis dans cette église, ne nuiront point à la souveraineté de l'un ou de l'autre de ces seigneurs.

On ordonna que les prisonniers du gagement fait au Pont-de-Veyle seroient relâchés sans caution ; que les personnes gagées paieront néanmoins chacune leurs dépens, sauf de les répéter, s'il est ordonné dans l'assemblée qui sera tenue à Mâcon, qui en décidera. Ces articles devoient être publiés et l'on ne devoit rien innover aux lieux contentieux. Outre le prieur de Montjeu, médiateur, nobles et puissants messires Jean du Châtel, chambellan de notre prince, Robinet des Tanpes, sr de Dardelonne, vénérables personnes messires Guichard Bastier, juge d'appel, Pierre Balarin, juge ordinaire de Beaujolois, Etienne de Bar, conseiller, Guidot Benedié, sr d'Aringes, Jean Sirop, trésorier général de Bourbonnois, conseillers de Mr de Bourbon, et Philibert Sotison, procureur du Beaujolois, y assistèrent pour notre prince. Pour le duc de Savoie il y eut noble Jean de Lornay, bailli de Montluel et capitaine général de Bresse, vénérables messires Humbert Velvet, docteur, Philippe Prechet, bachelier en lois, et Antoine Rimont, de Villars. Rimond et Guiot, notaires, signèrent cet appointement.

Je crois que le duc de Savoie ne fut pas informé au juste du jour que l'assemblée de Lyon se devoit tenir, car, étant à Genève, le 10 février, lendemain de cette assemblée, il fit dresser des instructions pour envoyer au prieur de Montjeu, sur les affaires dont on devoit parler dans cette assemblée.

On mande que ce prieur devoit représenter qu'on devoit tout surseoir sur l'affaire des Bagié et des Pariset, puisqu'on vouloit bien la régler, et que cependant on avoit pêché nouvellement trois de leurs étangs et qu'on vouloit pêcher les autres.

On dit qu'à l'égard de la cession que notre prince avoit faite aux habitants de Trévoux, qu'on avoit été informé qu'elle avoit été faite après le traité fait à Villefranche, entre les gens des deux princes, et qui fut ensuite conclu à Chambéry, et que quoiqu'on écrive de la part de Mr de Bourbon que cette cession fut faite avant la conclusion, ce qui peut être, ils disent qu'elle avoit été faite après l'accord. Ils demandent copie de cette cession et des exécutions faites contre les Bagié, qu'ils disent

n'avoir pu obtenir jusqu'alors. Ils disent que cette cession est nulle, Mr de Bourbon ayant cédé ce qui ne lui appartenoit pas, les restitutions des rançons appartenant aux habitants, qu'ils disent n'avoir point de droit contre les Bagié, et que Mr de Bourbon avoit quitté toutes ses prétentions au duc de Savoie, par leur traité.

Ces instructions disent ensuite que les cautions ne s'étoient point soumises aux cours de Mr de Bourbon, qu'ils soutenoient par conséquent n'avoir pu connoître de cette affaire, ni faire saisir les biens de ces cautions. Que si l'on dit que le roi et les autres souverains font bien saisir des biens que des étrangers ont dans leur royaume, ils conviennent de cette vérité lorsque ces étrangers ont des maisons dans ces biens et qu'ils y demeurent par intervalle, et qu'on y puisse faire des exécutions sur les personnes, niant qu'on le fasse autrement, à moins qu'on agisse sur des biens pour raison d'obligation, ce qui n'avoit pas été fait, les habitants de Trévoux ayant intenté action personnelle contre les Bagié et Pariset, qui ne demeuroient point dans la souveraineté de Dombes; qu'ils avoient demandé leur renvoi par-devant les juges de Savoie, suivant la maxime que le demandeur doit suivre la juridiction du défendeur, ce qu'on leur avoit refusé injustement, et pour raison de quoi ils avoient eu raison de recourir à lui, étant bourgeois de Châtillon et y demeurant, sans qu'on pût dire qu'il vouloit se mêler de ce qui se passoit en Dombes, car il ne veut rien entreprendre sur ses voisins, étant content du sien; et il conclut à ce qu'on demande que tout soit rétabli et remis à une journée qui se tiendroit à Villars ou ailleurs. Le cardinal de Chypre, Pierre Marchand, chancelier, Louis, sr de Vaconie, maréchal de Savoie, Pierre de Grolée, seigneur de Saint-André, Jean Descôtes, Antoine Carion, Jacques de la Cour, avocat fiscal, Guillaume de Conflence, Etienne Rousset et Jean Mareschal, trésorier de Savoie, furent présents à ces instructions. Le prieur de Montjeu, à qui ces instructions étoient adressées, étoit dévoué au duc de Savoie. Il fut son député à Lyon avec le cardinal d'Arles et plusieurs autres, pour finir le schisme de l'Eglise. Ils portèrent le pape Félix, élu par le concile de Bâle et père du duc de Savoie, à abdiquer la papauté sous certaines conditions que l'on peut voir dans les auteurs du temps (A).

Je ne sais quelle difficulté il y eut pour un nommé Pierre Moiroud, dit Bernard, de Savigneu, qui possédoit, à ce que je crois, partie de la maison de la Serpolière, de Mr Murgier de Fontblein. Cet homme s'étoit reconnu homme lige, sujet justiciable et corvéable de l'abbé de l'Ile-Barbe, à cause de sa maison de Lignieu, suivant les usages et coutumes de ce château, et suivant une transaction mise dans le terrier, suivant l'usage des autres hommes nommés dans cette transaction. Il promit, sous l'obligation de tous ses biens, d'être fidèle et obéissant à cet abbé et à ses successeurs, de faire les corvées, manœuvres, contributions, guet et garde au château de Lignieu, comme il étoit déclaré dans le préambule du terrier. Cette reconnoissance est du 15 février 1448, l'an pris à la Nativité, c'est-à-dire en 1447, l'an pris à Pâques. La reconnoissance a été mise parmi les papiers de Son Altesse. Je n'en vois pas la raison. Elle fut reçue par Pierre Trolliet, notaire.

(A) Daniel, Hist. de France, in-4°, sous Charles VII, ad ann. 1448.

Les Bernois ayant guerre avec les Fribourgeois, les premiers demandèrent du secours contre les seconds à Louis, duc de Savoie, qui leur en donna et obligea les Fribourgeois de faire un traité de paix avantageux aux Bernois (A). Cette guerre empêcha la tenue de la journée de Mâcon, au lendemain de la Pentecôte, comme on étoit convenu; car les gens du conseil du duc de Savoie, résidant deça les monts, lui écrivirent de Lausanne et lui mandèrent que la plus grande partie de ceux qui étoient destinés à se trouver à cette assemblée étant avec le duc de Savoie pour le fait de Fribourg, y étoient si occupés, qu'ils ne pouvoient se trouver à Mâcon, et ils prioient notre prince de faire différer la journée de Mâcon jusqu'à la fête de la Magdeleine; mais la paix ne se trouvant pas faite le 14 du mois d'avril, ce conseil récrivit pour renvoyer cette assemblée au 25 août.

Le 8 du mois d'août, le sieur de Barjat de la Rochette écrivit aux officiers de Dombes et leur manda qu'étant de retour de l'armée du duc de Savoie, il avoit été informé de ce que les officiers du Beaujolois de deça la Saône avoient fait dans les terres de Mr de Savoie, et notamment à Juifs, qu'il prétendoit être de Savoie ainsi qu'Ars. Il disoit aussi qu'on avoit fait de nouvelles exécutions contre les Bagié, ce qui étoit contre l'appointement de Lyon; qu'on en avoit aussi fait à Bereins, qu'il prétendoit aussi être de Savoie. Il dit qu'il avoit vu une requête sur une servitude prétendue par le receveur de Lent sur un bois de Bernard du Saix, et que, quoiqu'ils eussent été requis de réparer ces troubles, ils n'en avoient rien fait. Il leur dit qu'il ne croit pas que toutes ces choses eussent été faites de l'ordre de notre prince, et qu'il leur envoie cette lettre close, par un exprès, pour les sommer et requérir gracieusement et amiablement de mettre ordre à tous ces troubles, et qu'il ne leur écrit point par lettres patentes et en forme de droit, afin qu'ils connoissent qu'il veut obéir de tout son pouvoir à tous exploits et rigueur de justice, et qu'il veut tâcher de régler le tout.

Pierre de Balarin, juge de Beaujolois, fit réponse à cette lettre ; il dit qu'on n'avoit rien fait de nouveau à Juifs ; que c'étoient les officiers de cette seigneurie qui avoient fait de faux rapports; que Juifs n'étoit point de la souveraineté de Mr de Savoie ; que ce lieu étoit contentieux. A l'égard des Bagié, il dit que les officiers de Beaujolois n'avoient rien fait; qu'un huissier du parlement de Paris lui avoit demandé un pareatis pour exécuter un arrêt du parlement ou lettres patentes du roi ; qu'il l'avoit accordé, ce que le juge de Saint-Trivier avoit aussi fait ; que ce n'est pas à eux à savoir si ces lettres ou arrêts ont été bien obtenus par le nommé Gentien, et que le sieur Bagié se devoit pourvoir là-dessus au parlement de Paris ; que tous les jours on donnoit des attaches ou annexes, c'est-à-dire des pareatis, sur les lettres du petit sceau de Montpellier ; que s'il eût refusé ces lettres, il en auroit pu être blâmé du roi, qui eût pu y pourvoir rigoureusement. A l'égard de Bernard du Saix, il dit qu'il ne doit pas avoir lieu de se plaindre ; qu'on a tout sursis, et qu'il cherchera toujours à prendre les voies de douceur qu'il paroît souhaiter.

(A) Hist. Savoie, Guichenon, p. 509.

La journée de Mâcon, qui se devoit tenir le 25 août, fut renvoyée au 15 octobre, à la requête de Mr le bailli de Beaujolois. Ainsi quand les uns étoient prêts, les autres ne l'étoient pas. Cependant le prince, qui croyoit qu'elle se tiendroit le 25 août, écrivit au bailli et juge de Beaujolois, le 10 août, et leur mandoit qu'il n'avoit pas reçu les lettres du duc de Savoie, mais que si l'on tenoit cette journée, il vouloit que le bailli et juge du Beaujolois y fussent avec son procureur, et Edouard Rosset, seigneur de Chanins, le seigneur de St-Lagier, Guichard Bastier, son juge d'appel, et le bailli et juge de Forêt, auxquels il écrivoit de s'y trouver. Il dit qu'ils pourroient tous rester à Mâcon, ou qu'ils pourroient en renvoyer quelques-uns, s'ils les jugeoient inutiles. Il leur mande de n'y mener aucune autre personne qui soit à ses frais, sinon le trésorier de Beaujolois qui paiera sa dépense, et le clerc des comptes qui l'écrira; qu'ils peuvent encore mener le greffier de la Cour, s'ils le jugent convenable. Il ordonne que son procureur contrôle la dépense avec Edouard Rousset, l'aîné. Il dit que Sirot, son trésorier général, a mandé au trésorier de Beaujolois où il doit prendre l'argent pour cette dépense. Il mande qu'à l'égard des bailli et juge de Mâcon, il n'est pas nécessaire de leur fournir leur dépense, à moins qu'ils ne le veuillent, parce qu'il veut leur faire un don pour les récompenser, dont ils seront bien payés. Il veut que si l'on prolongeoit encore le temps de cette journée, on l'écrivît au bailli et juge de Forez, afin qu'ils ne vinssent pas à Villefranche, où il leur avoit mandé de se rendre le 23 août, pour être le 25 à Mâcon.

La journée de Mâcon se tint le 16, jusqu'au 23 du mois d'octobre, mais elle ne produisit pas plus d'effet que les précédentes. On y convint cependant que les limites se régleroient par nobles et puissants seigneurs, Louis, seigneur de Chantemerle et de La Clayette, bailli et juge royal de Mâcon, et Guillaume, seigneur de Cercey et Digorney, bailli de Châlon, et aussi par vénérables personnes maîtres Jean Jacquelin, lieutenant au bailliage et seigneurie de Mâcon, et Jean de Saline, licencié en lois et conseiller de monseigneur le duc de Bourgogne, qui avoient été élus par Mrs de Bourbon et de Savoie; que l'on feroit des informations sur les limites des châtellenies jusqu'où elles s'étendent, et de tous les lieux contentieux, par deux notaires de Mâcon et deux de Châlon. Ceux de Mâcon étoient Denis Massin et Guionet de Vaux, et ceux de Châlon, Hugonin Pugeot et Pierre Germain. On leur nomma deux notaires de Savoie, savoir: Antoine Rollet, de Villars, et Jacques Aimond, de Baugey; et deux de Beaujolois, savoir: Jean Guichard, de Belleville, et Claude Gaspard, d'Ambérieux, pour être présents avec ceux de Mâcon et Châlon aux informations que l'on feroit, sans que ces notaires de Dombes et Savoie pussent interroger eux-mêmes les témoins; et qu'avant d'ouïr les témoins, les parties remettroient leurs faits dans les fêtes de Noël, et qu'ils répondroient les uns les autres dans le 15 février; que les gens de Savoie et Dombes remettroient dans le 8e mai suivant, tous les titres dont ils se voudroient servir pour prouver leurs droits; que les parties fourniront leurs demandes et écritures; enfin, on ne donne qu'une manière de procéder, et l'on ordonne que tous les différends cesseront jusqu'à ce qu'il y ait eu une nouvelle assemblée, soit sur les lieux contentieux, soit sur les rançons. Cette assemblée se tint dans la maison d'Antoine Défour, chanoine de Mâcon, du consentement de

nobles et puissants messires Amé Vert, chevalier, seigneur de Chanareille et de Branche, bailli de Forêt, Philibert Rousset d'Arlins, bailli de Beaujolois, Antoine de Laye, seigneur de Saint-Lagier, et nobles et vénérables personnes messire Louis de la Vernade, chevalier, juge de Forêt, Guichard Bastier, juge d'appel, Pierre Balarin, juge ordinaire de Beaujolois, docteurs en droit, Edouard Rousset, seigneur de Chanins et Philibert Sotison, procureur général du Beaujolois, conseillers et ambassadeurs de Mr de Bourbon; et aussi de nobles et puissants Jacques de Chalans, seigneur d'Ameville, Jean de Lornay, capitaine, écuyers, et vénérables personnes messires Antoine Benier, lieutenant au bailliage de Bresse, Me Philibert Pioche, bachelier en lois et en décrets, Humbert Velvet, docteur en lois, Pierre Martin, procureur de Bresse, conseillers et ambassadeurs en cette partie pour Mr le duc de Savoie; et en présence de noble Jean de Genot, seigneur de la Fayolle, Boniface du Saix, seigneur de Rigna, chevaliers, et de messire Antoine de Feurs, Pierre de Laye, seigneur de Messimy, Edouard Rousset, seigneur de Toire, Guillaume Baudet, écuyer, Jean de Rancé, trésorier de Beaujolois, et plusieurs autres. Notre prince fit remettre ses faits la veille de Noël 1448, mais les gens du duc de Savoie n'y produisirent rien. Les gens du duc de Savoie écrivirent plusieurs lettres à notre prince pour reculer l'assemblée qui se devoit faire au mois de mai 1449, jusqu'au mois de novembre, parce que le duc de Savoie étoit de là les monts, que les nobles de Bresse et Dombes, dont on étoit en différends, y étoient avec lui, qu'on avoit besoin de leurs titres pour prouver les droits de Mr le duc de Savoie. Notre prince fit réponse qu'il voyoit que ce qu'on en faisoit n'étoit que pour tirer en longueur; qu'on ne donnoit point les demandes qui avoient été convenues, que cependant il vouloit bien accorder ce délai; mais l'on n'en fut guère plus avancé. Nous allons voir cependant ce qui se passoit dans ce pays.

Notre prince, étant à Lyon, y fit décider un procès qui étoit entre son procureur général et François de Montrozat, damoiseau (A). Jean d'Iffreville, châtelain du Châtelard, avoit fait défense aux habitants du Châtelard d'aller moudre au moulin du sieur de Montrozat. Il prétendit que le prince avoit deux moulins banaux dans cette province, dans cette châtellenie, dis-je; l'un sur Renom, à Marlieu, l'autre sur Chalaronne, appelée de la Cotière. Il pensoit que le prince étoit en droit et possession de la banalité de ces moulins. Le sieur de Montrosat prétendit le contraire. On fit des enquêtes qui prouvèrent mieux les faits de Mr de Montrosat que ceux du procureur du prince qui, ayant évoqué cette affaire à lui, la renvoya pour être jugée par Louis de la Vernade, chevalier, juge de Forêt, par Jean de Balmes, Guichard Bastier, Pierre Balarin et André Porte, docteurs en droit, ses conseillers, qui, ayant considéré que le moulin du sieur de Montrosat étoit du fief lige du prince, au-dessous du moulin de Marlieu, dont les eaux tomboient sur celui du sieur de Montrosat; que par la disposition du droit commun suivi dans le pays de Bresse et Dombes, les moulins ne sont point banaux, et que les habitants sont tous en droit d'aller moudre où ils veulent; ils donnèrent main-levée des défenses faites par le châtelain,

(A) 2me volume Enregistrements Beaujolois, fol. 12.

sans préjudice des droits et prééminences de notre prince, sur les moulins qui sont tant de la châtellenie du Châtelard qu'ailleurs, et de tenir ses moulins pour banaux, à l'égard des autres moulins, excepté celui du sieur de Montrosat. Cette sentence fut donnée le 20 avril 1448, après Pâques, et notre prince conforme à cet avis, étant à Lyon, dans sa maison d'habitation, qui fut de Philippe Paumin, où il avoit son prétoire ou tribunal, par territoire emprunté de la juridiction temporelle de Lyon, le jeudi 9 mai 1448. Le 19 août cette sentence définitive, ou plutôt arrêt, fut enregistrée à Villefranche, et le bailli, juges et autres du conseil en ordonnèrent une autre. Elle fut aussi signifiée au s[r] d'Iffreville, le 26 septembre. Il déclara qu'il y obéiroit.

Jean de Sarron reprit le fief pour les rentes de Sarron, qui se percevoient en Dombes. On les appelle à présent rentes de Claye et de Briandas (A).

Notre prince fit condamner la dame de Lurcy, au sujet d'une prise d'eau qu'elle usurpoit en Saône, vis-à-vis du château de Lurcy, du côté du royaume (B).

Le duc de Savoie voulant obliger Pierre de Diost, seigneur de Saint-Olive, à lui faire hommage pour cette terre, notre prince fit faire des défenses à ce seigneur de le faire, attendu que Saint-Olive étoit de la souveraineté. Ces défenses sont du 15 décembre 1448 (C).

On fit la visite des limites de la châtellenie du Châtelard, et pour faire voir qu'elle comprenoit le château du Plantay (D).

On fit aussi des procédures pour faire ou pour étendre l'étang de la Fange ou du Grand-Marais, à Chalamont.

Le seigneur de Varas avoit laissé en friche une grande quantité de terres, sur lesquelles il étoit dû à notre prince 20 ânées 5 bichets et demi de seigle, dont le receveur demanda à être déchargé.

Les comptes du receveur du Châtelard, de cette année, parlent du juge du seigneur du Tiret, avec lequel on avoit quelques difficultés.

La veille de Noël 1448, le procureur général du Beaujolois porta et laissa à Massin, notaire de Mâcon, les demandes de M[r] de Bourbon contre le duc de Savoie, et demanda à voir les faits de M[r] de Savoie, pour y répondre, mais ceux de Savoie n'en avoient point apporté.

Dans l'écrit qui fut fait en 1448 ou 1449, pour donner aux gens du duc de Savoie, pour leur faire connoître les prétentions de nos princes sur les limites de la souveraineté, on leur donna les limites de toutes les châtellenies qui composoient la souveraineté, et l'on y ajouta les endroits qui étoient du fief de nos princes, hors les limites de ces châtellenies, et que l'on prétendoit être de leur ressort et souveraineté, à cause des hommages liges que les possesseurs de ces fiefs avoient faits à nos

(A) Arm. 33, liasse 4, tit. 27.
(B) Arm. 31, tit. 91.
(C) Arm. 33, liasse 5, tit. 27.
(D) Cahier B, p. 80.

princes, et parce que nos princes y avoient exercé de tout temps toute juridiction haute, moyenne et basse, comme on offroit de le prouver. Parmi les fiefs hors des limites de la châtellenie de Thoissey, l'on y met la maison et poëpe de Percié, à Cormoranche, dont nous avons rapporté le fief. L'on y met celle de la Falconnière, dont nous avons aussi parlé. L'on y met, en troisième lieu, plusieurs biens qui furent de M[r] Guy de Bayost ou Béost, surtout un pré de 16 maux de foin, chacun de 6 toises, joignant le chemin de Sachins à Glican, peut-être Gletins, un champ appelé d'Avaye, de 5 seytérées terre, joignant le chemin de Pont-de-Veyle à Bourg, du côté du nord, et grande quantité d'autres fonds, cens et servis, qui étoient déclarés dans les lettres de ce fief, que je n'ai pas vues, ayant été apparemment perdues depuis ce temps-là.

Le quatrième article est de 15 liv. tournois de rente ou de 15 livrées de terre, qui avoient appartenu à noble homme Jean de Felyens, chevalier, situées, acceptées et dues à ce seigneur dans la paroisse de St-Martin-en-Bresse. Ce titre a été aussi perdu, du moins je ne l'ai pas trouvé.

L'article 5 parle du fief de Laurent Boschy, que nous avons rapporté en 1358, qui étoit de 9 liv. de rente. Il dit que ces rentes étoient dues par des nommés Dumont et autres, près le château de l'Abergement, dans un lieu appelé Roche-Guyon et sur des mas situés à Illiat, à la chapelle d'Illiat et à Bey.

Dans l'article 6, l'on demande plusieurs fonds relevant de l'Ordre et Vacheresse, qui sont de la souveraineté, quoiqu'ils soient hors des limites de la châtellenie de Thoissey.

L'on dit, dans l'article 7, qu'il y a plusieurs fonds relevant de Garnerans, qui sont hors des mêmes limites et qui sont néanmoins du ressort et souveraineté de nos princes, ces fonds étant dans les paroisses de Bey, Cormoranche et autres.

L'article 8 parle du fief de Gauthier de Châtillon, pour des prés et fonds à Cruzilles et près la Croix de Bey et autres; mais il parle de plusieurs qui étoient dans les limites de Thoissey, desquels on ne devoit pas parler.

Dans l'article 9, on demande le fief et ressort de Banins, suivant le fief de Guillaume de Banins.

L'on nomme ensuite plusieurs hommes de notre prince, sortis de la châtellenie de Thoissey, demeurant à Bey, à Cormoranche, à Griéges, à Cruzilles, sur lesquels notre prince exerçoit toute juridiction, ressort et souveraineté.

Il y avoit quelques fonds relevant de Barbarel, à Illiat, qui étoient aussi hors des limites et qui étoient néanmoins du ressort et souveraineté de nos princes. Noble Petreman Masset, damoiseau, possédoit à Cruzilles 10 liv. de rente noble, qui étoient de la seigneurie de Barbarel et qui relevoient ainsi de Dombes, et étoient de la souveraineté de nos princes.

Noble Claude de Laye, damoiseau, seigneur de Lurcy, possédoit aussi des cens et servis à Illiat et à Bey, rière Bresse, qui étoient de la souveraineté de nos princes.

L'on dit que Jean Chabue, chevalier, y en possédoit aussi, comme on l'établiroit.

A l'égard de la châtellenie de Saint-Trivier, l'on dit que, hors de ses limites, il y a la maison des Fossaux, dans la paroisse de Saint-Cyr, reconnue par Jean Rosset, qui est du fief et souveraineté de notre prince, ainsi que toutes ses dépendances.

Un mas à Berins, reconnu du fief lige de notre prince par Etienne, fils de Guichard Rosset, dûment émancipé, contenant 10 seytérées terres arables, 20 charrées de foin, 2 seytérées bois, joignant le chemin de Saint-Trivier à Châtillon et le mas du Biolay.

Le mas du Becey, qui avoit appartenu à Guiot Vianden et qui appartenoit alors à Antoine du Becey, damoiseau, étoit du fief de Saint-Trivier et de la souveraineté de notre prince, avec les rentes qui en dépendoient, dans les paroisses de Sandrans, Saint-Cyr et Saint-Christophe. Ce mas étoit hors des limites de la châtellenie de Saint-Trivier.

Plus le mas de Chalour, à Saint-Cyr, avec les dépendances de 16 seytérées de terre, 5 charges de foin, qui étoit relevant de Saint-Trivier.

Tous les cens qui avoient appartenu à Jean, seigneur de St-Trivier, et qu'il avoit vendus à Pierre d'Estrées, damoiseau, et que noble Jean de Genost, chevalier, seigneur de la Féole, et Jean Bagié, damoiseau, possédoient dans les paroisses de Flurieu et Saint-Cyr, près Châtillon.

Plus tous les cens et revenus et autres droits que possédoit feu Josserand de Miséria, dans les paroisses de Buenens et de Miséria.

Le mas de la Bruelly, avec ses hommes et appartenances, et un moulin appelé Chanel, qui fut de nobles Hugues de Montcaber père et fils.

Les cens et rentes et autres droits qui avoient appartenu à feu Jean de Buyer, qui ont été vendus et qui sont à Sandrans et lieux voisins, qui étoient du fief de Saint-Trivier.

Tous les biens que Henri Bagié, damoiseau, possédoit dans les paroisses de Sandrans, Saint-Cyr et Saint-Christophe, qui furent des seigneurs de Riponey.

Tous les cens que Mr de Saint-Trivier possédoit dans les paroisses d'Antaneins, Saint-Cyr, Sandrans, Châtillon, Buenens, Clémencia et Flurieu, où ce seigneur a toute juridiction.

Tous les cens que le prieur de Saint-Trivier possédoit à Vomas, Romans, Versallieu, Boulignieu, Saint-Marcel, Lapérouse, Juifs, Savignieu et autres lieux, sur lesquels le seigneur de Saint-Trivier a toute juridiction, et nos princes le ressort et souveraineté.

L'on met en fait que Jean et Perronin Bagié, paroissiens de Sandrans, sont hommes francs et justiciables du seigneur de Saint-Trivier, qu'ils possédoient un mas appelé de les Combes, de 2 seytérées terre, et 4 charrées de foin, jouxte le chemin tendant de Lermicandure à Châtillon, de bise, et le bief de les Molardières de soir, qui étoit de la rente de Saint-Trivier, sous le cens de 20 liv. et une poule ;

qu'ils étoient de la juridiction de Saint-Trivier et du ressort de Dombes, quoique hors des limites qu'on avoit données à cette seigneurie.

Que la dîme de Boulignieu avoit appartenu et appartenoit au seigneur de Saint-Trivier, qu'il avoit toute juridiction et notre prince le ressort.

L'on dit ensuite que le mas appelé Monchanin et un autre mas qui fut de Guichard de Buenc, le mas Contentin et le mas de Jean Semblet, dans la paroisse de Condeissiat, et tous les autres biens qui avoient appartenu anciennement à Hugonin Palatin, damoiseau, et à noble Luce du Chanet, sa femme, avec tous les cens qui leur étoient dus entre le chemin tendant de Châtillon à Bourg, par le village de Condeissiat, jusqu'à la rivière appelée Chambeu, et entre le chemin de la croix de Condeissiat à Chavane, et entre les mas appelés de Cortalon et de Vandannes, jusqu'à la même rivière de Chambeu, sont de la terre de Beaujolois, de son hommage, ressort et souveraineté.

L'on rapporte ensuite l'hommage de noble Guichard de Chaumon, s[r] de Corgenon, et tous les mas dont il avoit reconnu le fief, même sa maison des Trois-Fontaines, et tous les cens et servis compris dans les confins de son hommage, et l'on dit que tout est du ressort et souveraineté de notre prince, quoique tous ces mas, excepté celui de Rangoux, soient hors des limites de la châtellenie de Lent.

L'on dit que le château de Buenc est du fief et souveraineté de nos princes, quoiqu'il soit, avec toutes ses appartenances, hors des mêmes limites; que la tour carrée de Bua et sa maison forte et 100 s. viennois de rente, qui avoient appartenu à feu Guillaume de Nancuyse, étoient pareillement du même fief et souveraineté, hors les limites.

Que la maison forte de Tornons, près de Lent, avec son fort et ses appartenances, étoit du même fief et souveraineté de Beaujeu; que notre prince avoit des pies dans l'étang de la Varve, hors la même châtellenie de Lent, où il avoit toute souveraineté et en avoit toujours joui; qu'il avoit aussi, à cause de la même châtellenie, un mas appelé vulgairement de les Pies, contenant, tant en bois, terres, qu'étangs, 40 seytérées de terre, qui étoient à notre prince en toute souveraineté, quoiqu'elles fussent hors des mêmes limites; que le prince avoit la justice et souveraineté sur un pré appelé Léomard, de 10 charrées de foin, et sur 80 seytérées de terre, tant dans la paroisse de Serve que dans les paroisses voisines, et que le tout est de sa censive et directe.

L'on met en fait que la maison de Pelagey, avec ses appartenances, dans la paroisse de Beyenyay ou Beyny, étoit du fief et ressort de notre prince, et que cela étoit notoire; que les châteaux de plein de Gordans, de Moigneneins et de la Garde-du-Mont, qui furent d'Aymare d'Anthon, sont du même ressort et souveraineté; qu'un pré appelé Derner, à Condeissiat, qui fut de Marguerite Breissouche, la huitième de la dîme de ladite paroisse et tous les cens qui étoient dus à cette dame par les Contentins, étoient de la même souveraineté. Je n'ai point trouvé les titres de cet hommage, ni des précédents, qui parlent de Condeissiat.

Ils avancent que les fiefs de Sibille de la Palu, savoir: ceux que les héritiers Humbert de Buenc de Bromor, Mr Guillaume de Rignieu, dit Clugnier, le mas de Pressignieu et le moulin sous le château de Châtillon, sont du fief du prince; mais l'on ne dit pas qu'ils soient de son ressort et souveraineté; mais ils ajoutent que le *seigneur de Richemont,* qui qu'il soit, est homme lige de notre prince, et qu'il tient 25 liv. de rentes de son fief et hommage.

L'on dit que le fief et maison forte de Marzola, et tout ce que Barthélemy et Jeanne de Marzola tenoient depuis le chemin vieux par lequel on alloit de Villars à Loyes, et du treive de Rambert au ruisseau de Chacon, du côté de bise, étoient de la souveraineté et ressort de notre prince. Ils avancent qu'il est dû plusieurs cens et servis à nos princes, dans les paroisses de Samans et Saint-Eloy ou St-Hilaire, sur des mas, terres, prés et étangs, près la châtellenie de Pérouges, sur lesquels notre prince a tout ressort et souveraineté, à cause de la rente de Chalamont, quoique ces mas et fonds soient hors des confins de cette châtellenie; que notre prince est seigneur souverain du mas des Rolières et de ses dépendances, près la châtellenie du Plantay, du mas au Pageley, près la châtellenie de Villars, et de plusieurs hommes de la famille appelée La Cua, d'un pré appelé le Gaigère, de 4 charrées de foin et de 3 seytérées de terre et des deux tiers du mas du Tilley, dans la paroisse St-Didier, du mas de la Bernardière et du Champ-Tripet; que ce pré de la Gaigère et les autres choses avoient appartenu à feu Jean de Vassallieu; que le mas appelé de la Fléchissières, celui d'Amblon, le moulin de Juillieu, le fief dû par le petit Bergier dans la paroisse Saint-Hilaire, qui fut de Beraud de Vassalieu, étoient de l'hommage et ressort de notre prince.

Que le mas aux Lorrins et de la Condevesche, à Saint-Nizier-le-Désert, près la châtellenie de Verfay, avec les hommes en dépendant, étoient aussi de la souveraineté de nos princes; qu'ils avoient la censive et souveraineté sur deux seytérées de terre, près la maison du nommé de Hame, près Verfay, et sur 3 seytérées terre et prés, possédées par les nommés Guillot, Baconier et Chapelle, près la châtellenie de Varaz.

Un mas appelé Bignet, près la maison d'André Meget et de la châtellenie du Plantay, mouvant de la censive du Châtelard; les prés, terres et bois appelés les Raymondières, situés près la châtellenie du Bouchoux et hors les limites de la châtellenie du Chatelard, quoiqu'ils soient de la censive de cette seigneurie: 2 seytérées de terre appelées de l'Isérable, situées à Sandrans, qui sont de la censive de la même seigneurie du Chatelard.

L'on articule que les princes ont 10 feux ou domaines dans la paroisse de Lapérouse, mouvants du cens du Chatelard et qui sont de la souveraineté de notre prince, quoiqu'ils soient hors les limites que l'on a données à cette seigneurie, comme les autres dont nous avons parlé.

Nos princes avoient deux hommes taillables, avec tous leurs mas, près la châtellenie de Boulignieu; l'on cite encore plusieurs fonds mouvants du Chatelard, entre l'église paroissiale de Buenins et Châtillon-de-Dombes.

L'on soutient encore que le bourg de Villars, où est située l'église, jusqu'à la maison Bouard, le château de Loyes, de Monthieu, avec sa poëpe, les châteaux de Montillet et de Corsieu, Saint-Olive, Châtillon-de-la-Palu, Juifs, Versailleux, Saint-Didier-du-Plantay, Sandrans, sont du fief et hommage et souveraineté de Beaujeu, et qu'ils sont hors les limites, si ce n'est Juifs ; ils pouvoient ajouter Saint-Olive et Monthieu, qui sont certainement dans ces limites ; je crois que l'on ne devoit même pas parler de ces fiefs, nos princes s'en étant désistés, comme nous l'avons dit, et n'y ayant pas exercé des actes de souveraineté que nous ayons vus.

L'on dit que Henri de Buenc, chevalier, s'étoit reconnu homme de nos princes, à cause de 15 liv. de rente, près sa maison de Rigné et de Villereversure, qu'il avoit au mandement de Buenc, qui étoit de la souveraineté et ressort de nos princes.

Les articles suivants regardent les étangs du domaine du Chatelard et plusieurs mas ou fonds de la censive du Chatelard, qui sont hors des limites que l'on a données à cette châtellenie, et plusieurs hommes taillables de notre prince, établis à Bourg, à Châtillon et dans d'autres lieux de Bresse, sur lesquels on dit que notre prince exerce toute juridiction et toute souveraineté ; ce qui fait voir que, nonobstant le traité de 1441, qui ôtoit la suite des hommes, ceux qui avoient travaillé pour nos princes croyoient qu'ils les pouvoient toujours suivre et les regarder comme leurs sujets, et exercer toute justice sur eux, quoiqu'ils fussent dans les principales villes de Bresse.

Le 15 février 1448 (vieux style), c'est-à-dire en 1449, jour de samedi, Pierre Gayant retourna à Mâcon, et pour satisfaire aux appointements pris dans cette ville, il porta de nouveau à Denis Massin, notaire choisi par le bailli de Mâcon, les faits et articles des demandes et prétentions de notre prince contre Mr de Savoie, et demanda au notaire si les gens de Mr le duc de Savoie avoient apporté les leurs, mais n'en ayant aucune nouvelle, il demanda acte de l'apport qu'il faisoit de ceux du prince, dont ce notaire lui donna acte. Gayant vint encore à Mâcon, le 24 juin 1449, voir les faits des officiers du duc de Savoie, mais ils n'en avoient toujours point remis ; car ils ne faisoient qu'éloigner la décision des différends, qui requéroient cependant une prompte fin.

Philippe de Bourbon, fils de notre prince, étant parvenu à l'âge de 14 ans, notre prince, pour éviter toute difficulté avec le duc de Savoie, dont les officiers en faisoient tant, lui donna ses lettres patentes, par lesquelles il l'autorisoit, en tant que de besoin, de constituer les procureurs qu'il voudroit pour faire faire cet hommage et pour régler les limites et leurs autres différends. Ces lettres furent données au château de Moulins, le 14 février 1448 (vieux style) (A).

Notre jeune prince étoit à la cour du duc de Bourgogne, son oncle, déjà occupé à quelques affaires, c'est pourquoi il donna lui-même ses lettres patentes où celles de son père sont insérées ; il y prend la qualité de seigneur de Beaujeu. Il dit qu'il ne pouvoit absenter pour lors du service de son oncle, et que voulant exécuter

(A) Tit. Trévoux, en original.

le traité de 1441; il constitue ses procureurs spéciaux, ses bien-aimés messire Jean de Campair, seigneur de Thorans, messire Jean du Saix, seigneur de Ravoire, chevaliers, conseillers et chambellans de son très-honoré seigneur et cousin, le duc de Savoie; messire Jean, seigneur du Châtel, messire Gastonnet Gaast, seigneur de Luppé, messire Louis Maréchal, seigneur d'Assinal, messire Louis des Barres, messire Louis de la Vernade, juge de Forez, chevaliers, conseillers et chambellans de Mr le duc de Bourbon, son père; Louis de Chantemerle, seigneur de la Cleyde, bailli de Mâcon, maître Simon de Pavie, messire Pierre de Balarin, juge de Beaujolois, Philibert Rousset, bailli de Beaujolois, et Jean de Gamaches, aussi conseiller de notre prince; tous et chacun d'eux porteurs de ses lettres, seul et pour le tout, de faire foi et hommage et serment de fidélité au duc de Savoie, conformément à ce traité, ayant prêté lui-même ce serment en mains de notaires, avec toutes les clauses de style de ce temps-là. Il signa l'acte et le fit signer par Michel Garnier, secrétaire de Mr le duc de Bourgogne, et par deux notaires; il y fit mettre son sceau et celui de la chancellerie de Bourgogne, après Pâques, le 16 avril 1449, en présence de Corneille, bâtard de Bourgogne, seigneur de Fléchères, maître Martin Quesnel, maître en théologie, et Jean de Beauvais, son confesseur et aumônier, messire Amblard de Neuville, seigneur de Savigny, son gouverneur et premier chambellan, Jean de Troucillon, son maître d'hôtel, Dirich de Vienne, son panetier, Jacotin d'Anisson, échanson, et autres témoins requis et appelés. L'acte est signé par Garnier et par Mathias Mulnéarre, prêtre du diocèse de Cambray, nonce apostolique, et Hugues Mercier, prêtre du diocèse d'Autun, notaire impérial.

Je n'ai point vu qu'aucun des procureurs de Philippe de Bourbon ait fait l'hommage pour lui, ensuite de cette procuration. Je ne sais si le duc de Savoie ne voulut pas recevoir les procureurs, ou si Philippe étant mort environ ce temps-ci, sa procuration resta inutile, car on en a l'original dans nos archives. Paradin dit que Philippe de Bourbon mourut de la lèpre avant d'aller en Chypre, vers la fille du roi, qu'il avoit épousée, mais je ne sais où il a pris ce fait, car ce prince étant décédé très-jeune, il n'y a pas d'apparence qu'il eût déjà épousé la fille du roi de Chypre, et moins encore qu'il fût mort de lèpre.

Le 1er mai 1449, le duc de Savoie donna pouvoir à Philippe Pioche, bachelier en droit, à Jean Guyot, de Bourg-en-Bresse, et à Pierre Rougier, de Villars, notaires, de faire faire des extraits des titres qui pourroient servir à limiter les souverainetés de Bresse et Dombes, de faire faire des enquêtes sur les limites et de tirer des archives les anciens actes et les enquêtes qui en avoient été faites autrefois (A). Ces commissaires firent ensuite un mémoire des paroisses où prenoit la rente noble de Juifs, qu'ils prétendoient dépendre de Savoie. Ils remarquent que la censive du seigneur s'étendoit à Saint-Olive, Boulignieu, Montagnieu, Chanteins, Savignieu, Ars, Frans, et dans d'autres paroisses. Ils disent que dans le pays de Dombes, où Juifs est situé, les nobles seigneurs bannerets, qui ont juridiction à cause de leurs places fortes, ont coutume d'avoir justice en tous les lieux où ils ont servis et domaines directs, et que

(A) Tit. de Juifs, blâmes, fol. 60.

tel est la loi et usage du pays ; ils ajoutent que lorsque les hommes des seigneurs achètent des fonds étant de la censive et directe de l'église, ces fonds demeurent soumis à la juridiction du seigneur de leur homme qui les possédoit, et ils disent que si l'on doute de cet usage, on le prouveroit par cinq à six témoins. Le dernier usage n'est cependant vrai qu'autant que l'action seroit personnelle, car les fonds de l'église ont toujours été de la juridiction des seigneurs supérieurs.

Perard, dans ses Mémoires manuscrits, prétend qu'il fut jugé, en 1449, en faveur de M[r] le duc de Bourgogne, que le village de Montgoin, étant de la censive du chantre de l'église de Mâcon, étoit du ressort du bailliage de Mâcon, et non de celui de Villefranche ou Dombes ; cependant ce village a toujours dépendu de la souveraineté de Dombes. J'ai vu une lettre de Louis, seigneur de Chantemerle et de La Clayette, bailli et juge royal de Mâcon, du 12 février, sans date d'année, par laquelle il y avoit eu des appointements pris à Pont-de-Veyle, entre les gens de M[r] de Bourgogne et de M[r] de Bourbon, par lesquels on ne devoit rien innover de part et d'autre, que cependant M[r] de Bourbon les obligeoit à se reconnoître ses hommes, à cause de Thoissey, quoiqu'ils fussent hommes du chantre de Mâcon et de la souveraineté du roi, qu'ils dussent plaider à Mâcon, où ils payoient la garde tous les ans, priant le châtelain et autres commissaires de M[r] de Bourbon à Thoissey, de se désister de leur faire faire de pareilles reconnoissances.

Nous avons vu qu'il y avoit eu contestation sur le moulin de François de Montrosat ; en cette année 1449, le seigneur de Montrosat fit foi et hommage de son moulin et obtint la permission de bâtir un moulin sur la rivière de Renom, moyennant 5 sols de cens et servis, à la charge que ce moulin ne nuiroit point à l'étang de Marlieu (A).

Nous avons vu ci-devant que les officiers de nos princes étoient allés trois fois à Mâcon, pour y voir les titres et prétentions du duc de Savoie contre notre prince, que l'on étoit convenu par le traité de Mâcon de remettre à Denis Massin, notaire, par les mains duquel les écritures contenant ces prétentions devoient être vues et y être répondu sur-le-champ. Philibert Sotison, procureur général de notre prince, y vint lui-même le 16 août ; il attendit deux jours les officiers du duc de Savoie, mais n'étant point comparus, il se présenta par-devant le sieur Jacquelin, lieutenant du bailliage de Mâcon ; il lui fit voir les lettres du procureur général, les lettres de commises du lieutenant et bailli de Mâcon, les appointements qui y avoient été pris, et les lettres du duc de Savoie et de notre prince, par lesquelles les officiers de part et d'autre devoient se donner réciproquement les écritures de leurs prétentions, et demanda acte du défaut et contumace des officiers du duc de Savoie, qui lui fut octroyé. M[r] de Savoie ayant demandé un délai de deux mois, ce qui alloit au 15 novembre 1449, noble homme Edouard Rousset, damoiseau, seigneur de Chanins, et honorable homme Jean Laborier, notaire, faisant le lieu du procureur général et son substitut, vinrent positivement à Mâcon ce jour-là, pour prendre communication des demandes du duc de Savoie et y répondre sur-le-champ. Ils attendirent un jour entier les gens du duc de Savoie, et comme ils étoient prêts à partir, Pierre Martin,

(A) Arm. 52, tit. 622.

procureur général de Bresse, arriva ayant ses écritures et titres scellés et cachetés, demanda acte à Massin de ce qu'il les représentoit; on fit chercher les sieurs Rousset et Laborier qui, étant venus, offrirent à Pierre Martin de prendre lecture de ses titres et demandes et d'y répondre sur-le-champ. Mais le sieur Martin dit que le sieur Laborier n'étant que substitut du procureur général, il ne pouvoit procéder avec lui, et remporta ses faits et articles. On peut voir, par toutes les chicanes que l'on faisoit à notre prince, combien la chicane italienne avoit pris racine en ces pays; la plupart des auteurs assurent qu'elle étoit venue du séjour des papes à Lyon. En effet, les sieurs Rousset et Laborier offrant de répondre sur-le-champ aux titres et articles du procureur général de Bresse, Laborier faisant voir qu'il avoit les ordres du procureur général pour le faire, c'étoit une pure vétille et une vraie injustice de ce Martin de ne vouloir pas montrer ses titres et accélérer une affaire qu'ils avoient fait tarder si longtemps.

Pendant tous ces délais, que les gens de Savoie affectoient, ils faisoient toujours de nouveaux troubles à la souveraineté de notre prince (A). Jean Gavignon de Laye, fils de Pierre, avoit reconnu, au mois de février 1389, que son mas de Laye, situé dans la paroisse de Sandrans, sur lequel Louis Carion, de Châtillon, avoit quelque servis, devoit 5 s. de garde à M[r] de Villars, à cause de son château du Châtelard, et que tout son mas étoit dans la totale justice de ce souverain, qui y avoit tout droit de ban et de sang ou de mort.

Humbert de Villars avoit vendu lui-même la terre de Villars à Louis de Bourbon, ainsi que nous l'avons vu. Ce Carion n'y avoit jamais eu justice, cependant il vouloit se l'attribuer, et par lui au duc de Savoie qui, comme acquéreur d'Humbert de Villars, étoit obligé de maintenir ce qui avoit été vendu à notre prince. On fit donc une enquête le pénultième jour de février 1448, vieux style, par laquelle il paroît, par les dépositions de six témoins, qu'Humbert de Villars, Isabeau d'Harcourt, et depuis leurs décès, nos princes, avoient fait toutes sortes de justices sur cette maison, où ils disoient avoir vu les pannonceaux de M[r] de Villars pendant plus de vingt ans; ensuite ils y avoient vu ceux d'Isabeau d'Harcourt, et ceux de M[rs] de Bourbon conjoints à ceux de cette princesse, et que les huissiers du Châtelard y avoient fait toutes sortes d'exploits sans que ceux de Savoie s'en fussent jamais mêlés. Au préjudice de cette notoriété, le 8 février 1449, que nous compterions 1450, nobles Amédée de la Baume et André Carion, beaux-frères et damoiseaux, firent arrêter, de l'ordre du châtelain de Châtillon, Pierre, fils de Guillaume Gavignon, dans sa maison, qui étoit de la juridiction de notre prince, à cause du Châtelard, et le firent emprisonner à Châtillon, ce qu'ils firent un dimanche, avec armes et nombre de gens.

Les officiers de Pont-de-Veyle arrêtèrent aussi un nommé François Escoffier qui, ayant trouvé les bestiaux d'un Bressan dans son pré au-deçà d'Avanon, avoit arrêté ce bétail, pour être payé du dommage qu'il lui avoit fait (B). Le Bressan, ayant retiré son bétail et payé le dommage, se plaignit au châtelain de Pont-de-Veyle, comme

(A) Tit. Trévoux, cahier Y, fol. 1[er] à 9.
(B) Livre Y, fol. 17, 22 et suiv.

si cet Escoffier avoit pris son bétail en Bresse, et les officiers de Pont-de-Veyle vinrent arrêter Escoffier dans sa maison, à Garnerans, ce qui étoit un attentat à la souveraineté de Dombes, dont on informa. Les mêmes officiers firent aussi arrêter, au mois de janvier, la femme d'un sieur Pierre Guillon, de Garnerans, parce qu'on prétendit qu'elle devoit un droit de garde au duc de Savoie, que son mari ni elle n'avoient pas voulu payer ; ainsi, on arrêtoit même les femmes et on les mettoit en prison à défaut de paiement des droits seigneuriaux ; on répétoit cette femme comme prise et enlevée en Dombes.

Au même mois de Janvier 1449, que nous dirions 1450, il se commença un autre différend qui dura plusieurs années ; il regardoit un moulin appelé la Thiélle ou la Thuile (A). Les officiers de Lent y avoient mis les pannonceaux de notre prince, ceux de Bourg vinrent en grand nombre avec des épées, les ôtèrent et mirent ceux du duc de Savoie. Antoine Blondet étoit alors châtelain de Lent et fut un des témoins de la première enquête. Les officiers de Savoie ne se contentèrent pas d'ôter les pannonceaux de notre prince, ils y en mirent encore au mois d'août 1450, et ils les mirent sur un autre moulin appelé Perraud et en plusieurs endroits de la prairie de Lent, quoique tous ces endroits fussent notoirement de la souveraineté de notre prince, comme ces enquêtes le prouvent. Ces Bressans détruisirent un battoir qu'on vouloit faire à ces moulins, et en ôtèrent les bois qu'ils gâtèrent entièrement.

Il y a un mémoire d'une très-grande quantité d'entreprises faites par les gens du duc de Savoie qui étoient à Riotiers et ailleurs, mais il seroit trop long de rapporter tous les faits dont on se plaignoit.

Je crois que c'est après cette assemblée de Mâcon que notre prince écrivit à ses officiers de Beaujolois sur ce que les receveurs de Mâcon, pour le droit de rève, refusoient de lui payer son droit (B). Il leur ordonna d'envoyer son trésorier par-devant lui, pour avoir les ordres nécessaires pour recevoir ses droits. Il leur ordonna de lire la réponse que le duc de Savoie lui feroit et de lui envoyer leur avis sur cette réponse. Cette lettre est datée de Montluçon, 20 décembre. Je crois qu'elle est de 1449.

Le 3 août 1450, on fit des enquêtes sur ce que les officiers de Bresse avoient fait publier à Bourg qu'il y auroit foire le jour de Saint-Georges, qu'il y avoit coutume de tout temps d'en avoir une à Lent, et ils firent publier des défenses à tous les sujets du duc de Savoie et à tous ceux de ses vassaux d'aller à la foire à Lent ce jour-là, sous de grandes peines (C). Ils réitérèrent ces défenses en 1453, pour le jour de St-Georges et de Sainte-Luce, et en 1454, ils firent publier que le lundi des rogations, qu'il y avoit eu foire à Chalamont de tout temps, il y en auroit une à Pérouges, où il n'y en avoit jamais eu, et ils firent pareille défense à tous les sujets de Bresse d'aller à la foire de Chalamont, à peine d'une grosse amende et de confiscation des marchan-

(A) Liv. Y, fol. 11, 27, 57.
(B) Tit. Trévoux.
(C) Liv. Y, fol. 55, 142, 167.

dises qu'ils méneroient ou qu'ils y achèteroient; ce qui étoit une interruption du commerce entre les Dombistes et les Bressans.

Le 5 février 1449, vieux style, 1450 pris à la Nativité, le sieur Barjat, lieutenant de Bresse, fit réponse à une lettre de Mr le bailli de Beaujolois, du 2 du même mois, par laquelle ce bailli s'étoit plaint de ce que les gens de Bourg étoient allés faire une course devant la ville de Lent le jeudi précédent, et étoient allés par deux fois, avoient enlevé les armes et pannonceaux de notre prince d'un moulin ou battoir où elles étoient, et de ce qu'ils avoient permis d'élever un poteau de justice à Juifs, que le bailli de Beaujolois avoit fait démolir.

Le lieutenant de Bresse mande que le châtelain de Bourg ayant appris qu'on avoit mis les pannonceaux de Monseigneur dans un moulin appelé de la Thielle, dans la justice de Bourg et bannerie de Longchamps, comme on l'établira, le châtelain de Bourg, convenablement accompagné, sans aucun habillement ni bâton de guerre, s'y transporta et que là, avec honneur et révérence dus, il leva les pannonceaux de Mr de Bourbon et y mit à bon droit ceux de Mr de Savoie; que les habitants de Lent le voyant, ils vinrent sur le châtelain de Bourg avec armes offensives, arbalettes, lances et autres traits, avec grand effroy et son de cloches, avec plusieurs paroles injurieuses, et qu'ils attaquèrent le châtelain de Bourg et ses gens, en blessèrent plusieurs, arrachèrent les pannonceaux de Savoie, les rompirent et les jetèrent par terre; que le châtelain de Bourg étant revenu avec une plus grande quantité de personnes, pour ôter de nouveau les pannonceaux de Bourbon, les habitants de Lent l'avoient attaqué de nouveau, et que s'il y en avoit eu de blessés, c'étoit leur faute. A l'égard du pilori de Juifs, il dit que ce que les officiers de Dombes en avoient fait étoit contre les appointements de Mâcon; que Juifs étoit de Savoie; que le seigneur de Juifs s'étoit plaint à lui, non-seulement de cette contravention aux appointements, mais encore de plusieurs autres; il demande qu'on répare le tout, parce que ce que l'on a fait est au préjudice de Mr de Savoie.

Le bailli de Beaujolois répliqua aux lettres, le 16 février 1449, ou 1450 nouveau style. Il soutint que le moulin de la Thielle étoit notoirement de Dombes, et qu'on y avoit mis les pannonceaux de notre prince de son ordre, que les gens de Savoie coupèrent les bois des gaux que l'on vouloit faire; que ce furent eux qui attaquèrent et blessèrent ceux de Lent, et qu'à l'égard du pilori de Juifs, le seigneur l'avoit fait élever nouvellement et sur un fonds de la souveraineté de Monseigneur; que Juifs étoit notoirement de Dombes, ce que ce bailli assure et jure par trois fois de savoir très-parfaitement, et qu'il avoit fait savoir au sieur Pioche que les gens de Mr de Savoie n'avoient point lieu de se plaindre de ceux de Dombes, qui n'avoient fait que ce qu'ils devoient, tandis que ceux de Bresse troubloient continuellement les Dombistes, ce qu'il prie de faire réparer. Mais chacun des officiers, comme des parties, ne voulant jamais convenir qu'il eût tort, il étoit presque impossible de terminer ces contestations. Le 23 février 1449, il y eut de grandes informations faites sur les entreprises des gens du duc de Savoie; le volume contient 148 feuillets signés Niseret.

Le 18 avril 1450, le samedi après Quasimodo, il y eut appointement pris à Lyon, par le prévôt de Montjeu, custode de l'église de Lyon, se faisant fort pour Mr de Savoie, d'une part; et Pierre Balarin, juge de Beaujolois, par lequel ils convinrent qu'on s'assembleroit à Villars, après la Trinité, pour décider les différends survenus et reprendre les anciens appointements; que pendant ce temps-là on n'attenteroit rien de part et d'autre et que tous les prisonniers seroient élargis. L'assemblée, qui se devoit tenir le jeudi après la Fête-Dieu, fut prorogée au 12 août, tout devant rester en état. Cette journée ne se tint que le 16 du même mois d'août. On y convint que Juifs resteroit en suspens et qu'on n'y attenteroit rien de part ni d'autre; qu'on y informeroit de l'homicide et de l'invasion faite à Berins; que l'on rendroit les effets à Henri Bagié, dont on déchargera tous les otages; que la maison d'un sieur Michalard, demeurant à Berins, resteroit aussi en suspens, et qu'on rendroit les effets qu'on avoit saisis chez lui; qu'on informeroit des excès arrivés à Lent. On ordonna que tous les prisonniers fussent relâchés de part et d'autre, et que l'on invitera les princes à finir l'entreprise des limites, qu'on n'attentera rien dans les lieux contentieux. Cet appointement fut pris dans la maison de noble Pierre de Tanay. Gaspard, seigneur de Vaux, chevalier, Jean, seigneur de Lornay, bailli de Montluel, écuyer, Antoine Bouvier, lieutenant du bailli de Bresse, Humbert Velvet, docteur, Me Pierre Martin, procureur, Philippe Pioche, Antoine Reymond, y furent pour Mr de Savoie. Philibert Rousset, écuyer, bailli de Beaujolois, Antoine de Laye, seigneur de Saint-Lagier, Guichard Gastier, juge d'appeaux, Pierre Balarin, juge ordinaire, Edouard Rousset, seigneur de Chanins, maître des eaux et forêts, Philibert Solison, procureur général, Jean de Rancié, trésorier, y furent pour notre prince. Il y eut pour témoins noble et puissant Arthaud du Saix, chevalier, bailli de Villars, Antoine de Glétins, seigneur de Jarniost, François de Montrosat, Edouard Rosset, seigneur de Thoire, Henri et Jean Bagié, Guillaume de Rougemont, Perceval Guillard, châtelain d'Annonay, et plusieurs autres.

Au mois de juillet 1450, Antoine Bouvier, lieutenant au bailliage de Bresse, donna une commission à Jean Bagié, pour faire recueillir les dîmes d'Amarins. Comme cette commission étoit directement contraire aux appointements pris et que sur toutes les difficultés survenues, et qui survenoient de jour en jour, on devoit tenir une assemblée à Villars, les gens du conseil de notre prince, résidant à Villefranche, écrivirent au sieur Bouvier qu'il ne fît point exécuter sa commission, au préjudice des appointements pris, et que s'il le faisoit, cela donneroit lieu à des marques et représailles, que l'assemblée de Villars se devoit tenir bientôt, que ce différend y seroit réglé.

Le lieutenant fit réponse, le 11 du même mois, et manda qu'il ne se souvenoit pas d'avoir donné une pareille commission, qu'il enverroit chercher Henri Bagié et qu'il la lui retireroit s'il l'avoit donnée.

Le 26 décembre, noble et puissant homme Mr Guillaume, chevalier, seigneur de Franchelins et de Lietins, (c'est ainsi que les paysans prononcent Glétins), reconnut tenir le port de Trévoux, c'est-à-dire son arrivage du côté du royaume, de la censive de noble et puissant homme Antoine du Saix, damoiseau, seigneur de Saint-Jean-

de-Bournay, de la Terrasse et de Vaux, à cause de son château de Vaux, avec une terre et un pré situés au mandement de Varennes, le tout joignant la Saône du côté du nord, les hermitures appelées de Chamalan de midi et occident, sous le servis de deux bichets froment, un bichet seigle, une quarte de vin, mesure d'Anse. Noble Antoine de Thelis, damoiseau, seigneur de Charnay, Louis de Franchelins, Guillaume de Laye et autres furent présents à cette reconnoissance.

Les 15 et 16 janvier 1450, vieux style, c'est-à-dire au commencement de 1451, noble Edouard Rousset, seigneur de Chanins, maître des eaux et forêts de Beaujolois, et Philibert Sotison, procureur général de notre prince au même pays, se transportèrent encore à Mâcon, pour savoir si les officiers de Mr le duc de Savoie y étoient venus et s'ils y avoient apporté ou envoyé les écritures contenant leurs demandes. Le procureur général y vint lui-même, afin qu'on ne pût pas faire les chicanes qu'on avoit faites à son substitut, au mois de novembre 1449; mais ils n'y trouvèrent personne et furent obligés d'en prendre acte par-devant notaire, qui le leur accorda.

Le 28 avril 1451, après Pâques, jour de mercredi, Philippe de Thoiretta, lieutenant du châtelain de Thoissey, fit informer, de l'ordre du procureur général de Beaujolois, de l'enlèvement qui avoit été fait de noble Péronin de Germanet, châtelain de Thoissey, et d'Eustache de Caille, notaire, par Claude Mallet, châtelain de Châtillon, accompagné de diverses personnes, entre lesquelles étoient Jean Bagié, Etienne Pariset et presque tous les bourgeois de Châtillon (A). Ils les enlevèrent à Illiat, près l'église et dans la souveraineté de Dombes, y étant entrés attroupés et comme si l'on eût été en guerre. Ils étoient dans le chemin d'Illiat à la chapelle d'Illiat, et dans un endroit beaucoup en deçà de la limite de Bresse. On fit entendre 8 témoins qui prouvèrent cet enlèvement. Les deux derniers dirent qu'ils furent voir ce Germanet et de Caille, dans les prisons de Châtillon, pour savoir pourquoi ils étoient arrêtés; qu'ils le demandèrent au châtelain de Châtillon, qui leur répondit qu'il ne le savoit pas, mais qu'il les avoit fait arrêter de l'ordre du procureur général de Savoie, à qui ils pouvoient s'adresser. Ces témoins demandèrent au châtelain de Châtillon s'il savoit qui ils étoient; ce châtelain leur répondit que oui, qu'il leur avoit vu porter l'habit de clerc et qu'il les passoit pour tels. Ces témoins ajoutent qu'ils avoient demandé le relâche de ce châtelain et du sieur Caille, ayant offert caution jusqu'à 3 et 4,000 liv., par de bons sujets de Savoie, et qu'on leur avoit refusé. Honorable homme Jean de Briandas étoit un de ces témoins; il est dit qu'il étoit frèrâtre, c'est-à-dire beau-frère de Germanet; car dans ces différends on entendoit presque toujours les parents des parties et les parties elles-mêmes sur les faits qui leur étoient arrivés, et les sujets du prince qui faisoit faire les informations, parce qu'on ne pouvoit pas trouver des témoins étrangers pour déposer sur la plupart de ces faits.

Le 17 mai, notre prince accorda aux prieur et religieux de Saint-Pierre la justice

(A) Livre Y, fol. 39 et 77.

sur les rentes qu'ils avoient à Mézériat et à Fleurieu, qui ressortoit à la châtellenie de Thoissey, à condition que leurs hommes demeurant dans leurs directes contribueroient aux tailles, guet, réparations et garde de cette châtellenie (A).

On fit diverses informations contre le seigneur de Verfay qui, aux mois de juillet, septembre et décembre 1451, fit des entreprises sur les maisons et sur les personnes de Jean Villardier, Etienne Volpat, Jean Champion, Etienne Alliodier et ses parents, les Chevaliers, Martin Prunon et quelques autres, quoique toutes ces personnes fussent hommes de Monseigneur et en sa totale justice (B). Le seigneur de Verfay avoit fait mettre sur leurs maisons les brandons de Villars et les siens, et les pannonceaux ou croix de Savoie. Il fit encore faire des saisies chez un sieur Julliard et autres. On prouva par ces enquêtes, qui furent faites par Mr Claude Vuillerme, châtelain de Chalamont, avec Paul Monteul, son curial.

Il faut que le sr Germanet, châtelain de Thoissey, eût été relâché des prisons, car le dimanche 2 janvier suivant, il alla à Clémenciat pour y faire la garde, suivant la coutume, dans le cimetière et au chemin devant ce cimetière ; mais il fut attaqué par le châtelain de Châtillon, qui se trouva avec plus de monde et arrêta trois ou quatre personnes de Thoissey, dont on fit informer le 3 du même mois, et sept témoins qui furent ouïs déposent de la rixe commencée par ceux de Châtillon, de l'enlèvement de quatre ou cinq Dombistes, et que l'église et le cimetière de Clémenciat sont de la souveraineté de Dombes et qu'on y avoit toujours fait la garde pour nos princes (C). Ces prisonniers furent relâchés à caution et déposèrent ensuite des maux qu'on leur avoit faits.

Jean d'Iffreville, que Guichenon appelle de Suivreville, qui étoit châtelain du Châtelard, mourut en ce temps-ci ; Jean Lamin et sa femme, de Vivier, et une femme de Lyon, qui se prétendoient ses nièces et plus proches parentes, vinrent pour recueillir sa succession (D). Le procureur général du Beaujolois prétendit qu'elle devoit appartenir à Mr de Bourbon, notre prince, par droit d'aubaine, et que Jean d'Iffreville étant normand et ses héritiers de Normandie, ils ne pouvoient succéder dans les terres de l'empire, et qu'ainsi tout ce qu'il y avoit acquis et qu'il possédoit devoit appartenir à notre prince. Il ajoutoit que Jean d'Iffreville avoit toujours dit qu'il vouloit instituer pour son héritière Isabeau d'Harcourt, qui avoit institué Charles de Bourbon, et qu'ainsi il avoit voulu instituer le prince pour son héritier. Il vouloit faire valoir cette volonté en faveur du souverain. Il ajoutoit que ce d'Iffreville avoit dit qu'il n'avoit aucun parent pour lui succéder et qu'il tenoit tous ses biens de la libéralité d'Isabeau d'Harcourt, d'où il concluoit que les femmes qui se présentoient n'étoient pas ses nièces et ne lui devoient pas succéder. Le procès fut instruit en Beaujolois, sur d'aussi mauvaises raisons, que l'on tâchoit de faire valoir sous le nom du prince. De ce pays il fut porté à la chambre des comptes de Moulins, qui étoit comme le par-

(A) Inv. Bourbonnois, cote 1607.
(B) Livre Y, fol. 63, 69, 75, 55, 59, 51.
(C) Livre Y, fol. 79, 85, 100.
(D) Hist. de Bresse. — Arm. 52, liasse Châtelard, cote 051.

lement de ce pays. Charles de Bourbon ayant reconnu que son procureur avançoit de fausses maximes pour lui attribuer une succession qui ne lui appartenoit pas, les Normands pouvant alors succéder en France, parce que le roi Charles VII avoit fait, il y a un an ou deux, la conquête de toute la Normandie, transigea avec ces héritiers, auxquels il abandonna tous les biens de leur parent, à l'exception de l'office de châtelain du Châtelard qui, n'étant point héréditaire, revenoit naturellement à ce prince, qui se réserva encore le tiers de l'étang Bonnet, qui étoit apparemment main-mortable et qui devoit revenir par là, à cause que d'Iffreville n'avoit point d'enfants. Les deux autres tiers de cet étang appartenoient à M[r] de Montrosat. Charles de Bourbon fit connoître par cette transaction que les François succédoient dans ses états et qu'on ne pouvoit pas contester le pouvoir de succéder aux Normands, qui venoient d'être soumis au roi. Il reconnut aussi que les volontés des défunts qui ne sont pas écrites ne doivent pas être exécutées, outre que quand Jean d'Iffreville auroit dit qu'il n'avoit point de parents et qu'il auroit institué Isabelle d'Harcourt, qui l'avoit apparemment amené de Normandie, son testament n'auroit rien valu, parce qu'elle étoit décédée avant lui. Ainsi le procureur du prince paroît avoir été fort ignorant sur le droit écrit, qu'il devoit mieux savoir; mais on laisse souvent tout passer sous un nom aussi respectable que celui du souverain.

Je ne sais quel droit le duc de Savoie prétendoit sur Franchelins, sinon pour un nouveau fief que nous avons vu que ce seigneur avoit créé en...... en faveur du duc de Savoie, fief qui ne pouvoit nuire à la souveraineté de nos princes (A) ; cependant les officiers de Savoie firent mettre les pannonceaux de ce duc dans ce château. Les officiers de notre prince ordonnèrent de les aller lever et d'y mettre ceux de Bourbon. Cette difficulté, ainsi que toutes celles qu'on avoit, ainsi que les délais affectés des gens du duc de Savoie pour régler les limites, firent craindre une guerre avec ce duc. Ainsi au commencement, c'est-à-dire après Pâques 1451, on mit une garnison au château de Montmerle; M[rs] de Sainte-Colombe et de Vamien furent envoyés à Chalamont, Jean Renaud dit Lièvre et le seigneur de Tanay furent mis à Beauregard, M[rs] de la Bussière et de Valpergue, Antoine Legour, Antoine Chambre, messire de Chateau-Morand, seigneur de l'Etang, M[rs] de Jars et Simon de Pavie, avec quelques autres gentilshommes et plusieurs arbalétriers furent à Trévoux, pour le défendre en cas d'attaque.

Il y eut cependant une assemblée à Châtillon, le 10 novembre, entre les officiers de Dombes et ceux de Bresse, par laquelle on convint qu'on s'assembleroit le 16 mars suivant, à Mâcon, pour le règlement des limites ; que les princes éliroient un noble et un clerc laïcs, non suspects et qui ne seroient point de leur pays, ni leurs sujets, pour être leurs arbitres et médiateurs, M[r] de Savoie nommant dès lors le sire de Saint-Priest, en Dauphiné, et M[e] Jean de Saline, licencié ès-lois, qui s'étoit déjà mêlé autrefois de cette affaire (B). Les officiers de notre prince dirent qu'ils nommeroient de sa part, pour lui, noble messire Jean de Beaufort, ou messire

(A) Cahier B, p. 85, 69. 30, 41.
(B) Tit. Trévoux.

Jacques de Lugny, ou le seigneur de Vinselles, ou Jean Jossard, seigneur de Châtillon-d'Azergues, et pour clerc, Me Jean Jacquelin, licencié ès-lois, qui s'étoit autrefois mêlé de cette affaire, et que si Mr Jacquelin ne pouvoit y vaquer, ils nomment Me Humbert Malafresse, licencié ès-lois, citoyen de Mâcon; ils conviennent de la nullité de ce qui s'étoit fait de part et d'autre et que l'on n'attentera rien de nouveau. Il y eut à cette assemblée, de la part de Mr de Savoie, François de Saint-Nanitis, président de Genevois, Jacques Meinier, général, Etienne Meisset, notaire de la chambre des comptes, et Humbert Favre, trésorier; de la part de notre prince, Pierre Balarin, noble Antoine de Laye et quelques autres officiers. Le 5 mars suivant, notre prince donna ses lettres patentes aux seigneurs de Beaufort et de Lugny, chevaliers, et à Godefroy de Germoles, écuyer, seigneur de Vinselles, et aux sieurs Jacquelin et Malafresse, pour être ses arbitres, conformément à la convention ci-dessus, leur donnant à eux deux les mêmes pouvoirs que Mr de Savoie donneroit aux siens. Ces lettres furent données à Moulins, sous le grand sceau de Charles, notre prince.

Je crois que c'est au mois de décembre de cette année que Jacques de St-Trivier reprit le fief et fit hommage à notre prince pour sa terre de Chazelles (A).

Le duc de Savoie ou ses officiers qui vouloient, comme on l'a dit, usurper sur nos princes la souveraineté de la seigneurie de Juifs, obligèrent Antoine de Grolée, seigneur de Bressieu et de Juifs, d'en faire hommage; il ne le fit pas lui-même (B). Il passa sa procuration à Jacques Libellin, le 23 octobre 1451, et lui donna pouvoir de faire cet hommage, qu'il fit le 2 novembre suivant, avec déclaration qu'il tenoit à hommage lige du duc de Savoie, de son ressort et souveraineté, son château de Juifs, ses forts et leurs appartenances et dépendances, les mas de Parçay, de Chardonnay, de Sotison, de Bugnon, de Prolieu et tout ce qu'il avoit dans les paroisses de Boulignieu, Saint-Olive, Saint-Jean-de-Thurignieu, de Villars et de Monthieu, avec tous les droits des mas, et il avoua que tout ce qu'il avoit aux environs de son château avoit été de tout temps de la baronnie, souveraineté et ressort de ce duc, avec tout son mandement, comme il avoit été reconnu par Jean de Juifs, et depuis par messire Hugues de la Palud, chevalier, par dame Eléonore de Juifs et Jean de Groslée, chevalier, desquels il a droit; lesquels avoient fait leurs hommages à Mrs de Villars, desquels le duc de Savoie avoit droit. Après cette reconnoissance, ce châtelain donna un état des cens et servis dus dans les paroisses qu'il avoit spécifiées.

Antoine de Groslée, seigneur de Bressieu et de Neyrieu, chevalier, ne garda pas longtemps cette terre; il la remit le 21 avril 1452, après Pâques, à noble et puissant Amédée de l'Aubespin, aussi chevalier, gentilhomme de Franche-Comté, près Saint-Amour, c'est-à-dire il lui remit son château, sa basse-cour, avec deux prés et six vingt dix florins de commun poids, d'annuel cens et servis, que Mr de l'Aubespin pourroit prendre tous les ans, au jour de la Saint-Michel, sur les hommes et tenanciers du château de Juifs, qu'il voudroit choisir dans la terre et mandement de cette

(A) Arm. 53, liasse, tit. 8.
(B) Livre X, fol. 103 et suivants.

seigneurie (A). Il promit donner les deux tiers de ces six vingt dix florins en blé et autres vivres, et le tiers en argent, suivant la taxe et assignat accoutumés dans les pays de Bresse et Dombes, et au dire de deux coutumiers experts dans ces sortes d'estimations, qui seront choisis par les parties, avec les fonds, fruits, laods et reconnoissances, droits, entrées, appartenances et dépendances. Cette vente fut faite pour le prix de 1400 florins de commun poids, que le vendeur reçut en 1000 florins d'or de poids commun, tant en or qu'en monnoie, qu'en 300 florins d'or desquels deux valent trois écus d'or bon et vieux, à raison de 64 écus par marc d'or, et desquels écus chacun vaut 2 florins de poids commun, que le vendeur devoit à M^r de l'Aubespin, pour la dot d'Antoinette de Groslée, femme du sieur de l'Aubespin et sœur du s^r de Juifs. Le vendeur se réserva la juridiction qu'il avoit sur ses hommes et tenanciers et il promit de faire agréer cette vente par le duc de Savoie, dans la souveraineté duquel Juifs est, et de la faire ratifier par Jeanne de Seyssel, dame de Bressieu et de Neyrieu, sa femme, et de faire reconnoître ces six vingt dix florins de cens annuel par ses tenanciers, que M^r de l'Aubespin voudroit choisir dans les fêtes de la Pentecôte suivante.

Depuis ce contrat, Antoine de Groslée remit tout le reste de cette seigneurie par transaction reçue par Gaspard Favre, notaire à Bourg, du 22 janvier 1456, au s^r de l'Aubespin et à sa femme, pour les payer de 1500 florins, chaque florin valant un franc de roi, en reste de 2000 florins qui avoient été la dot d'Antoinette de Groslée et 500 florins de la même valeur que Jeanne de Gruyère, mère du s^r de Groslée et de la dame de l'Aubespin, leur avoit légués, et pour 100 florins de commun poids qu'Antoine de Groslée devoit au seigneur de l'Aubespin, pour prix d'un cheval, et autres 100 florins d'ailleurs, en sorte que M^r de l'Aubespin et sa femme devinrent propriétaires incommutables de cette seigneurie, tant en justice, forteresse qu'en tout autre droit (B).

Pierre Bottu, de Chaleins, ayant pris un cheval de Pierre Mottel, le mena en pâture à Saint-Bernard, quoiqu'il fût justiciable de Monseigneur; on procéda contre lui, on l'institua prisonnier à Villeneuve (C). Il intéressa à son affaire l'église de Lyon, qui fit ordonner, par le sénéchal de Lyon, aux officiers de Villeneuve, de sortir ce Bottu de prison. On appela de son ordonnance comme de juge incompétent, Villeneuve étant de l'empire et non du royaume. Les doyen et chapitre de Lyon ne s'en tinrent pas là, car, en vertu des lettres de sauvegarde du mois de mars 1446, qui étoient expirées et surannées, ils vinrent à Chaleins au mois d'août et se firent maintenir dans leurs droits par un sergent royal, et firent mettre les pannonceaux du roi à la place publique, à la porte du curé et à celles de plusieurs habitants de Chaleins, de Frans et Jassans. Les châtelains de Beauregard et Villeneuve allèrent lever ces pannonceaux, sur quoi on les décréta de prise de corps à Lyon, à l'instance des comtes de Lyon. Sur quoi on interjeta un nouvel appel de ce décret, comme donné par juge

(A) Tit. Trévoux.
(B) Livre X, folios 45 et 46.
(C) Tit. Trévoux, simple mémoire, cote K, 2^e.

incompétent. Le 6 décembre, les officiers du roi firent apposer les pannonceaux, que l'on ôta de nouveau, quoiqu'on eût signifié au procureur général de notre prince des défenses de les ôter, défenses desquelles on appela. Je ne sais quelle issue eurent ces justes appels, mais je crois que ces entreprises obligèrent le chapitre de Lyon à solliciter la déclaration du roi, dont nous parlerons en 1455.

Notre prince ayant acheté depuis quelque temps le droit d'évolage sur les fonds de plusieurs particuliers, pour faire construire l'étang du Grand-Marais, il en fit payer 2076 florins, que l'on donna à plusieurs particuliers qui en passèrent leurs quittances (A). Notre prince n'avoit que les trois quarts de cet étang, l'autre appartenoit au seigneur de Verfay. Ce seigneur paya de son côté le droit d'évolage à ses hommes, en proportion de son quart. On appeloit alors cet étang l'étang de la Fange. Il est dans la paroisse de Dompierre. Guillaume Baudet, maître des eaux et forêts, et Philibert Sotison avoient fait faire l'estimation des fonds suivant l'usage et la coutume du pays. Les particuliers se réservèrent l'assec de leurs fonds. Jean Sirot, trésorier général de notre prince, fit faire le paiement de 2076 florins, le florin étant de 15 s. Les lettres de notre prince, pour faire ce paiement, furent données à Chavannes, le 7 juillet ; les quittances de tous ces particuliers sont à la suite de l'extrait de ces lettres.

On fit au mois de juin et les mois suivants, des enquêtes de la part du duc de Savoie, pour faire voir que l'église de Clémenciat dépendoit de la châtellenie de Châtillon (B). Tous les hommes qu'il fit entendre étoient ses hommes ou sujets, ou hommes de seigneurs qui l'avoient reconnu pour supérieur, et quoiqu'il semble que ces témoins prouvent que cette garde appartenoit aux officiers de Châtillon, ils conviennent cependant qu'une moitié de cette garde appartenoit aux héritiers de Poleins, un quart aux héritiers de Jean Chabeu, et un quart seulement aux officiers de Châtillon. Or, nous avons vu par des informations précédentes que nos princes faisoient faire cette garde comme supérieurs dans l'église de Clémenciat et comme souverains seigneurs de Poleins et de Chabeu. Plusieurs témoins conviennent aussi qu'ils ont souvent vu les officiers de Dombes à Clémenciat, le jour de la fête, mais ils disent qu'ils ne leur auroient pas vu faire aucun acte de justice, comme si des officiers se seroient transportés aux fêtes pour y rester les bras croisés. Cette enquête fut composée de 24 témoins, reçue par un notaire du prince et un de Savoie.

Notre prince fit entendre dans le même temps douze témoins sur le même fait (C). Il y en a un qui se dit âgé de cent ans ; il dit que la juridiction de Thoissey va jusqu'à la charrière de la Vorlée ; qu'il avoit vu, il y a plus de 50 ans, les officiers de Thoissey lever les chandelles et cierges de ceux qui en vendoient, exiger un pain de deux livres des boulangers et un pitarphe de vin des hôtes et cabaretiers ; qu'ils marquèrent une mesure aux armes de monseigneur, en présence du sergent de Châtillon, qui étoit survenu, et que l'église de Clémenciat

(A) Tit. Trévoux.
(B) Livre X, fol. 440.
(A) Tit. Trévoux.

avoit toujours été de la souveraineté de Thoissey. Il avoue qu'on avoit fait boire les sergents de Châtillon et qu'on leur avoit fait quelque part des droits levés, ce que je crois qui veut dire qu'on leur avoit donné le quart qui sembloit leur appartenir, parce qu'ils avoient un quart ou environ de la paroisse, au-delà du chemin de la Vorlée. Le deuxième témoin dépose du même fait de la mesure, du temps d'Edouard de Beaujeu ; que son père lui avoit dit que la châtellenie de Thoissey alloit jusqu'au trève Bolliard, et que l'on regardoit si fort que la Dombes alloit jusqu'à ce trève, que les Anglois, qui étoient d'accord avec les gens de Savoie, avoient fait la guerre jusques là, sans être jamais allés plus loin, parce qu'ils auroient été sur les terres de leurs confédérés. Le troisième dit qu'il avoit vu marquer les mesures par noble homme Jean Buffard, châtelain de Thoissey, qui y avoit fait toutes sortes d'exercices de juridiction ; que Jean Laurent avoit payé les droits de capitainage de ce Buffard, et plusieurs autres circonstances qui font voir les droits de notre prince. Les autres neuf témoins établissent la même vérité, que c'étoient toujours les officiers de nos princes qui avoient fait la garde le jour de Saint-Clair, qui avoient marqué les mesures et fait les autres actes de seigneurie, et que la châtellenie de Thoissey alloit jusqu'à la charrière de la Vorlée, deux portées de mousquet à l'orient de l'église de Clémenciat. Ce qui m'étonne, c'est que les officiers de notre prince ne rapportèrent pas, à ce qu'il me paroît, les anciennes enquêtes qui avoient été faites il y avoit longtemps, et dont nous avons parlé ci-devant.

On fit en même temps ouïr plusieurs témoins sur les contestations que l'on avoit avec la dame de Verfay. La plupart des témoins disent qu'elle avoit fait élever le pilori de sa justice dans un fonds qui étoit de la châtellenie de Chalamont ; ils parlent du pilori que notre prince avoit fait mettre autrefois auprès de l'église de Saint-Trivier, où l'on avoit attaché le poing d'un criminel ; ils disent que ce pilori tomba de caducité et que le seigneur de Verfay ne s'y opposa pas, et qu'il étoit dans le pré appelé Thomasse, sous la chaussée de l'étang de St-Nizier.

On fit aussi des informations de la part du seigneur de Verfay, qui avoit fait mettre le pilier de sa justice dans la cour de la maison d'un nommé Laurent, dit Julliard, que l'on soutenoit de la châtellenie de Chalamont, ainsi que les mas de ce Laurent, de Monderost, des Allioudières, de la Villardière et de Corbière (A). Presque tous les témoins que les officiers de Savoie firent ouïr disent que le lieu où le pilori avoit été planté nouvellement étoit de la justice de Verfay, ainsi que la maison de Laurent, auprès de laquelle il avoit été posé, mais ils conviennent presque tous que ce Laurent se servoit d'une mesure de Chalamont pour le blé, qu'il avoit levé chez lui le péage de Chalamont, qu'il y avoit été au guet et que les officiers de nos princes avoient fait élever un pilori de justice près l'église de Saint-Nizier, qui attribuoit toutes ces maisons à la châtellenie de Chalamont. Ils conviennent même qu'il y avoit plus de 40 ans que les officiers de Chalamont étoient seuls en possession de la justice sur les autres mas ; mais quelques-uns disent que Cormoran, châtelain de Chalamont,

(A) Liv. X, fol. 456 et suiv.

les usurpa sur Hugonin de Verfay, qui en devint imbécile de chagrin, et que son fils ne les avoit pas répétés. Je ne sais pas pourquoi les officiers de nos princes, au lieu de s'en remettre à des enquêtes presque toujours incertaines, ne rapportèrent pas les actes de transactions faites avec le seigneur de Verfay, qui établissoient incontestablement, à ce qu'il me semble, les droits de nos princes, et qui n'avoient pas été faites avec un imbécile, car nous avons vu qu'Hugonin de Verfay étoit châtelain de Villars longtemps après cette transaction.

Claude Guille, châtelain de Chalamont, fit informer, à peu près dans le même temps, contre le seigneur de Verfay, de ce qu'il avoit voulu empêcher que les nommés Pignon et Alliodiers ne portassent à Chalamont des effets que les officiers de cette ville avoient fait saisir contre Jean Carrier, Jeanne et Antoinette, filles de feu Martin Pignon, qui ne vouloient payer les cotes auxquelles ils avoient été imposés, aux dons de Chalamont (A).

Notre prince vendit, le 25 juillet de cette année 1452, au s^r^ François de Montrosat, écuyer, le tiers et demi de l'étang Bonnet, qu'il avoit eu, comme nous l'avons dit, de la succession du s^r^ d'Iffreville (B). Le s^r^ de Montrosat étoit déjà propriétaire de la moitié de cet étang; les Charlet y en avoient une petite portion. Notre prince se réserva les cens et droits de juridiction qu'il avoit sur cet étang; il dit qu'il lui avoit été remis parce qu'il étoit créancier du sieur d'Iffreville. La vente fut scellée du sceau de notre prince et signée, par son commandement, de Millet, son secrétaire, et enregistrée de l'ordre du chancelier de notre prince, le 29 du même mois, et à Villefranche le mardi 10 avril 1453, après Pâques. On remit à l'acquéreur tous les titres d'acquisitions que le s^r^ d'Iffreville avoit faites des portions qu'il avoit dans cet étang. Il y avoit, cette année, une espèce de peste à Villefranche, car l'on n'y put pas faire les baux à ferme des revenus du Beaujolois; on les fit à Beaujeu, le mercredi 6 juillet, et pour ceux de l'empire ou Dombes, on les fit à Trévoux, le deux du même mois. Ce fut noble Gilles, s^r^ de Saint-Priest et de Vaux, bailli de Beaujolois, qui les fit, avec Pierre Balarin, juge ordinaire, le maître des eaux et forêts et quelques autres du pays. Cette maladie ne dura pas longtemps, car les mêmes baux à ferme furent donnés à Villefranche, la veille de la Saint-Jean-Baptiste 1453, pour le Beaujolois, et à Trévoux pour celui de l'empire.

Deux main-mortables d'Ambérieu et Monthieu étant décédés sans enfants et sans communion ou société, les officiers du prince vendirent leurs propriétés (C). Ceux qui les achetèrent se constituèrent justiciables et sujets de notre prince, et se soumirent à contribuer à tous subsides, dons, guets et gardes, fortifications et réparations, comme les autres sujets de notre prince, sans se reconnoître main-mortables, parce que la main-morte ne suivoit pas les fonds, mais les personnes.

Le 24 octobre, Louis, duc de Savoie, fit alliance avec le roi Charles VII, renouve-

(A) Livre Y, folio 121.
(B) 2^e^ vol. Enregistrements de Villefranche, fol. 22.
(C) Tit B, vol. coté B, fol. 106.

lant celle qui avoit été faite avec les rois de France en 1354. Ce prince promit servir le roi envers et contre tous, excepté N. S. Père le pape et l'empereur, avec 400 lances, accompagnées de gens de trait, suivant la coutume du pays, et qu'il enverroit ses troupes au roi deux mois après qu'il en auroit été requis, à condition que le roi les paieroit comme il payoit les siennes, du jour que ces troupes auroient passé la Saône, c'est-à-dire qu'elles seroient entrées au royaume. Le roi promit de son côté d'aider le duc de Savoie contre ses ennemis.

Je crois que le duc de Savoie sema de l'argent parmi les premiers officiers de la couronne, pour obtenir l'effet de cette alliance, car il s'obligea, le 22 octobre, deux jours avant cette alliance, envers magnifique et puissant homme Jacques de Chabannes, chevalier, grand maître de l'hôtel du roi, pour les bons et agréables services qu'il lui avoit rendus, de la somme de 6,000 écus d'or qui avoient alors cours au royaume de France, et promit de payer cette somme de ce jour au jour de la foire de Genève, qui se devoit tenir après les fêtes de Pâques. Le duc de Savoie donna pour cautions solidaires de ce paiement, Jean de Groslée, protonotaire apostolique, administrateur perpétuel de la prévôté St-Bernard de Montjeu, au diocèse de Lyon, et custode de l'église de Lyon, et magnifiques princes François, comte de Gruère, Jacques, comte de Montmajeur, Jacques de La Baume, seigneur de l'Abergement, Jean de Compeis, seigneur des Vulpillières, Jean du Saix, seigneur de Bannins, Louis Bonivard, bailli de Savoie, Hector de Chypre, vidame de Genève, et Jacques Meynier, général de Savoie. Barthélemy Bellièvre, citoyen de Lyon, notaire, reçut cette obligation. Le prince et ses cautions s'obligèrent sous la rigueur du sceau de Montpellier. Il s'obligea aussi en faveur d'André de Villequier, conseiller et premier chambellan du roi, seigneur de Montrésor, des îles d'Oléron, Marenpire, Jornet, Brouche, vicomte de la Guèche et de St-Sauveur, absent, de 10,000 écus d'or et donna les mêmes cautions. Il en fit autant à Jean, seigneur du Breuil, amiral de France. Je crois qu'outre l'obligation de 6,000 fr., il avoit fait une pension viagère de 500 florins à M^r^ de Chabannes, qu'il avoit affectée sur la châtellenie de Nyon ; mais ce seigneur ayant mieux aimé de l'argent comptant que cette pension, il la céda moyennant 6,000 écus de principal, que le duc de Savoie promit lui payer au même terme que la première. Ce seigneur eut raison de choisir un principal au lieu d'une pension viagère, car il mourut peu de temps après.

Le duc de Savoie ne payant pas ces sommes après la foire de Genève, ces seigneurs, ses créanciers, se joignirent les uns aux autres, firent saisir, vendre et subhaster la rêve et traite foraine de Lyon et de Mâcon, qui appartenoit au duc de Savoie. Comme l'on avoit stipulé la rigueur du sceau de Montpellier, ils y prirent leur commission adressant au bailli de Mâcon, dans la formalité faite pour cette vente. On y trouve la commission de Louis, seigneur de Chantemerle et de La Clayette, conseiller et chambellan de M^r^ le duc de Bourgogne, bailli et juge royal de Mâcon, et une autre d'André Porte, lieutenant de noble et puissant homme M^r^ Théodon des Combes de Valpergue, chevalier, conseiller et chambellan du roi, son bailli de Mâcon et sénéchal de Lyon, en sorte qu'il semble qu'il y avoit alors deux baillis de Mâcon, car ces deux commissions sont du mois d'avril 1453. Un huissier royal ayant commission

de faire connoître au duc de Savoie que ces M[rs] vouloient leur paiement, et qu'à défaut de paiement on saisiroit les biens que M[r] de Savoie avoit dans le royaume, il porta sa commission à Genève, où étoit le duc de Savoie, et attendit huit jours pour avoir réponse; après quoi on lui dit que M[r] de Savoie étoit d'accord avec les créanciers, dont cet huissier dressa procès-verbal le 5 juillet 1453. On fit ensuite un nouveau commandement à Mâcon, dans la chambre où ce droit de rève se percevoit; on fit les publications que l'on avoit accoutumé de faire, et ce droit de rève fut adjugé à ces seigneurs au prix de 11,000 écus, en 1454.

Le 14 mai 1453, on fit ouïr cinq ou six témoins, qui attestèrent que le château de Berins et son église étoient du fief, du ressort de Saint-Trivier, et de la souveraineté de monseigneur; en conséquence de quoi on fit enlever des pannonceaux que les officiers du duc de Savoie avoient fait mettre dans un chemin près de l'église de Berins, et l'on y mit ceux de notre prince, de l'ordre de son bailli (A).

Je ne sais si la nomination que le duc de Savoie ou ses gens avoient faite, le 10 novembre 1451, de Gilles de Saint-Priest, pour le gentilhomme qui devoit arbitrer les différends de notre prince avec le duc, ne porta point notre prince à faire ce seigneur son bailli, afin de profiter de ses lumières et de s'en servir contre le duc de Savoie, qui l'avoit nommé son arbitre, car nous trouvons que le 15 mai, Gilles de Saint-Priest et de Vaux se dit conseiller et chambellan de notre prince et son bailli, en cas d'excès dans sa baronnie du Beaujolois, et qu'il accorda à Antoine et Humbert Girard dit Chassena, de Fareins, des lettres de sauvegarde et protection, qu'il adressa au premier sergent ou chassipol du Beaujolois, lui ordonnant de maintenir ces particuliers, leurs femmes, leurs enfants et toute leur famille, dans tous leurs droits et justes possessions, où eux et leurs auteurs avoient été. Il ordonna encore de faire défense à toute personne de les offenser dans leurs corps ni de leur faire aucune violence, à peine d'amende envers notre prince, mandant à ces sergents de mettre les pannonceaux de notre prince sur leurs maisons, moulins, prés et terres, en cas de péril, et pour la conservation de leurs droits seulement. En vertu de ces lettres, on apposa les pannonceaux de notre prince sur les rives ou arrivages, près de la rivière de Saône, que ces Girard prétendoient leur appartenir, et l'on fit défendre à Pierre Alex, de Fareins, de les troubler dans ces arrivages et dans un droit de pêche qu'ils y avoient.

Le mardi après Quasimodo, 10 avril 1453, on fit des informations à la requête de Philibert Sotison, secrétaire de monseigneur, contre la dame de Verfay, qui avoit fait arrêter Antoine Allener, qui revenoit ce jour-là de la messe de Saint-Nizier, et l'avoit fait entraîner en prison avec beaucoup de rigueur, quoiqu'il fût homme de notre prince (B). On en fit d'autres le 9 juillet suivant, sur ce que ce seigneur avoit fait mettre ses pannonceaux ou brandons sur une terre de Jean Buillier, qui étoit de la rente de Chalamont. Le 27 avril, on informa de

(A) Tit. Trévoux.
(B) Livre Y, fol. 127, 131, 137, 155, 155.

ce que les officiers avoient été faire des saisies dans la maison du mas des Allioudières, et qu'ils avoient fait vendre du vin dans une maison du mandement de Chalamont, aux armes du seigneur de Verfay. Le pénultième novembre, les officiers de cette dame firent arrêter le sergent ou chassipol de Chalamont, qui avoit été enlever, de l'ordre du châtelain, les armes que les officiers de Verfay avoient fait mettre sur un gerbier de seigle dans la maison d'Hugues Julliard, dit Laurent. Je crois qu'on se récrivit de part et d'autre sur ces entreprises, mais que chacun croyant avoir bon droit, alla toujours son chemin, jusqu'à ce que les officiers de Bourg, voulant soutenir les officiers de Verfay, vinrent à Dompierre de Chalamont, où ils enlevèrent plusieurs sujets de notre prince, leurs bestiaux, rompirent leurs coffres et enlevèrent leur argent, dont on informa, le 17 décembre de la même année.

Pendant que ces choses se passoient à Chalamont, Antoine de Varax, seigneur de Romans, près Châtillon-de-Dombes, chevalier, Antoine de Martignac et plusieurs autres vinrent attaquer le château de Bezeneins, où étoient noble Fromentin du Saix et Claude Rosset, son gendre, mais n'y pouvant entrer, ils vomirent mille injures contre ce seigneur et menacèrent de le maltraiter, le dimanche 9 septembre, dont on informa le lendemain 10 du même mois, comme d'une injure faite au prince et à sa souveraineté (A).

Les officiers de Bresse firent aussi arrêter le chassipol de Thoissey, nommé Pierre Perrot. Ils le mirent d'abord dans les prisons de Pont-de-Veyle, de là on le transporta dans celles de Châtillon et ensuite en celles de Bourg (B) ; on prétendoit le rendre responsable des exploits qu'il avoit faits dans les lieux contentieux entre notre prince et le duc de Savoie. Il fut pris dans le temps des foins, en 1453 ; il étoit avec le châtelain de Thoissey, qui vouloit faire élargir le bief d'Avanon ; il demeura dans ces prisons jusques près la fête de Saint-André. Ils arrêtèrent aussi, quelque temps après, Antoine Joly, de Bey, qui avoit été forestier de Thoissey, par les mêmes raisons.

Au mois d'août, notre prince ennoblit Claude et Antoine, fils de Jean Guichardet, capitaine-châtelain de Villeneuve (C). Il déclara qu'il vouloit que ces particuliers jouissent de tous les privilèges des nobles, comme s'ils étoient issus de noble race ; qu'ils pussent prendre la ceinture de quelque chevalier qu'ils voudroient et qu'ils pussent posséder des fiefs et biens nobles. Notre prince ne donna pas ces lettres gratuitement, car ces frères lui donnèrent 200 écus de bon or et de bon poids. Ces lettres trouvèrent quelque difficulté à leur enregistrement, car il fallut un mandement exprès du chancelier de monseigneur, pour les faire vérifier.

Les 14 et 15 mai, on fit informer contre Claude Villon, sergent de Savoie, qui avoit enlevé les pannonceaux et armes de notre prince, qu'on avoit posés près la porte de l'église de Berins (D).

(A) Livre Y, folio 151.
(B) Livre Y, fol. 159, 162.
(C) 2e vol. d'enregistrement de Beaujolois, fol. 29. — Dombes, tome 1er, fol. 158.
(D) M. Bellet, folio 88.

Dans les lettres d'annoblissement qu'Humbert, dauphin de Viennois, accorda en 1436, à des frères Vauthier, de Dauphiné, il voulut qu'ils fussent exempts de toute taille, compléances, corvées, guet et garde, fenage, charnage, rentage et de tous autres usages, de toutes charges sordides et extraordinaires, et surtout de la taille de 4 s. viennois à laquelle ils étoient sujets envers lui. Il veut qu'ils jouissent de toutes autres immunités, privilèges, libertés, grâces, franchises, dont les autres nobles de Dauphiné devoient jouir (A). Cette noblesse ne leur fut point accordée à prix d'argent; le dauphin la leur accorda en considération des services que lui avoit rendus Humbert de Salettes, chartreux, son chapelain, qui l'avoit suivi dans son voyage d'outre-mer et qui étoit frère de ces Vauthier. Il faut que ce frère Humbert eût eu un privilège spécial pour être chapelain du dauphin et faire le voyage d'outre-mer, car je ne crois pas que les chartreux d'aujourd'hui prissent de pareils emplois et fissent de pareils voyages.

Le 17 novembre, notre prince, étant à Montluçon, fit des ordonnances sur les eaux et forêts, par lesquelles il voulut que le maître des eaux et forêts fît les asservissements des eaux courantes pour les moulins et les prés, à la charge qu'ils seroient confirmés par les baillis et juges ordinaires, et enregistrés en la chambre des comptes, pour que le trésorier chargeât le receveur de percevoir le cens retenu (B). Le prince attribue au maître des eaux et forêts les forfaitures qui se feront dans les étangs et rivières, la licence des pêches, la connoissance de ceux qui pêchent à filets défendus ès étangs et rivières, en appelant avec lui le procureur et greffier du lieu où les excès auront été faits; à l'égard des bois marinaux, le prince défend d'en donner ni vendre que par son ordre spécial. Les forfaitures dans les bois appartiendront au maître des eaux et forêts, qui rapportera, tous les six mois, à la chambre des comptes, les sentences par lesquelles il aura condamné à l'amende, ou les comparutions qu'il aura faites, pour les faire exiger par les receveurs. Le prince ordonne que les fermes des pâturages et paissances de ses bois marinaux se feront par le maître des eaux et forêts, le bailli et le juge ordinaire, tant au royaume qu'en l'empire. Le maître des eaux et forêts pourra vendre seul les bois morts, en en donnant la vente tous les six mois à la chambre des comptes. La cense des perdrix et des épaves devoit être donnée suivant la manière ancienne, au Beaujolois du royaume et de l'empire, avec les autres fermes muables. A l'égard de la permission de chasser aux grosses bêtes, noires et rousses, notre prince se la réserve pour en disposer à sa volonté.

Le 9 janvier suivant, le chancelier de notre prince et son conseil répondirent à quelques difficultés que les officiers de Beaujolois firent sur cette ordonnance (C).

Antoine de Saint-Trivier, seigneur de Saint-Trivier, Sandrans et Banges, vendit au chapitre de St-Paul la moitié des dîmes de Boulignieu, dont l'autre moitié appar-

(A) Vaub., Hist. de Dauphiné.
(B) 2e vol. d'enregistrement Beaujolois, fol. 50.
(C) Ibid., fol. 55.

tenoit au chapitre de Saint-Jean (A). Le chapitre de Saint-Paul fut troublé dans sa moitié par Jacquemette, femme de Jacques de la Baume, seigneur de l'Abergement, ce qui obligea Antoine de Saint-Trivier à reprendre cette moitié de dîme et à donner des rentes nobles à Mrs de Saint-Paul, pour les dédommager du prix de cette dîme qu'il avoit reçu.

Le 2 janvier 1454 (vieux style), Jean Ponsaton, prévôt de Villefranche, fut commis par Mr de Saint-Priest, bailli de Beaujolois, pour aller faire la garde à Clémenciat, parce que ce jour-là est la fête de Saint-Clair, patron de la paroisse. Le prévôt de Villefranche avoit mené avec lui Pierre Pontaise, notaire de Beaujolois, et Colinet d'Aimeric, sergent général de monseigneur. Ces officiers vouloient lever la leyde, faire publier les ordonnances de police, vérifier les mesures du vin, empêcher les troubles et désordres qui arrivent dans ces fêtes, et faire les autres actes de juridiction et seigneurie, que nous avons vu que les officiers de nos princes y avoient toujours faits. Mais Jean de Gorges, châtelain de Châtillon, étant survenu avec 200 cavaliers armés et grande quantité d'hommes de pied, disant avoir ordre des officiers de Bresse d'empêcher les officiers de notre prince de faire aucun exercice de juridiction, le sr Ponsaton fut obligé de se retirer après avoir dressé procès-verbal de la violence qui lui avoit été faite.

Le 14 janvier 1454, on créa une rente de 6 s. parisis annuellement, pour 4 liv. 10 s. tournois que l'on avoit reçus en monnoie blanche, qui couroit alors ; ces 6 s. parisis valoient 4 gros et demi vieux.

Au mois de mai, le châtelain de Châtillon vint un dimanche, avant jour, dans la paroisse d'Aignereins, pour y enlever des hommes de monseigneur, car un particulier s'étant dit homme du seigneur de Gravins, on le laissa en liberté et on enleva Guillaume Chapuis, habitant de la paroisse, dont on informa le 19 mai (B). On fit d'autres informations, le 20 du même mois, sur ce que le duc de Savoie avoit fait publier des foires à Bourg et à Pérouges en Bresse, le même jour que celles de Chalamont se tenoient, et avoit fait défense à ses sujets de venir aux foires des villes de Dombes.

On fit abattre, cette année, un pilori que le seigneur de Fléchères avoit fait élever entre Chaleins et Villeneuve.

Amé Buchet fut mis en prison à Trévoux et ouï par les officiers ; on ne sait point le sujet de son arrêt ; il ne fut pas long et on le rétablit bientôt.

Il y eut des gens d'armes à Trévoux, dont Mr de la Bussière étoit le capitaine. Le comte de Dommartin les y avoit mis. Ils y firent des désordres dont on fut obligé de se plaindre, et on les en fit sortir. Il y en avoit en Beaujolois ; Mr le bailli de Beaujolois alla à Lyon et de là à Saint-Syphorien-d'Ozon, pour les faire retirer du pays, parce qu'ils y faisoient de grands désordres.

(A) Tit. de la Charité de Lyo

(B) Livre Y, folio 163.

Je crois que le roi avoit envoyé ces troupes en ces pays pour secourir le duc de Savoie contre le dauphin, qui avoit été fâché que ce duc eût déféré au roi, son père, dans le rétablissement des gentilshommes de Savoie que ce duc avoit bannis de ses états; car le dauphin, sous prétexte de l'hommage du marquisat de Saluces, qu'il disputoit à son beau-père, envoya ces troupes en Bresse et Bugey, où elles prirent Montluel, Ambronay, Lagnieu, Saint-Genis (A). Je crois que ces troupes dauphinoises coururent la souveraineté et surtout le mandement du Chatelard, dont la note du don gratuit de 1455 parle de cette guerre.

Le 12 mars 1454 (vieux style), c'est-à-dire en 1455, comme nous comptons aujourd'hui, on donna des lettres à Villefranche, pour imposer le don que les trois états de la souveraineté de Dombes, après avoir été assemblés à Trévoux, octroyèrent à notre prince Charles de Bourbon; il fut de 1,200 écus courants, qui furent répartis sur toutes les châtellenies (B). La châtellenie de Montmerle en porta 158 écus, qui furent répartis, le 11 mai 1455, sur les habitants de la châtellenie. La paroisse de Peyzieu en fut pour 28 écus d'or et 12 gros de monnoie quittes à monseigneur le duc; on imposa 12 gros pour la levée et 5 s. pour la façon et double de leur chartre, c'est-à-dire de leur rôle. On y comprit le curé de Peizieu pour 8 gros. Les habitants de Valins en portèrent 17 écus 12 gros; on mit 5 gros pour la levée et 5 sols pour le rôle. Les habitants de Chalins payèrent 20 écus 17 gros, outre 18 gros pour le leveur et 5 sols pour le rôle. Ceux de Monceaux payèrent 22 écus et 6 gros, 18 gros pour lever et 5 sols pour le rôle. La paroisse de Montmerle, 14 écus 17 gros pour monseigneur, 16 gros pour le leveur et 5 gros pour le rôle et son expédition. Ceux de Guérins, 24 écus 18 gros pour monseigneur, et pour le leveur 8 gros, et 5 s. pour le rôle; Mr le curé et ses frères furent imposés à 55 gros. Ceux de Genouilleux, 15 écus d'or pour monseigneur, 6 gros pour le leveur et les 5 sols pour le rôle. Ce rôle fut fait par Bonnet, notaire, appelé par les habitants pour faire ce rôle, en présence de noble Jean, donné de la Porte, châtelain de Montmerle. Les habitants des paroisses de Lurcy, Amareins, Francheleins et Cesseins ne se trouvent point dans ce rôle, parce que ces habitants n'étoient pas hommes immédiats de monseigneur, et que les hommes des seigneurs n'étoient pas encore imposés à ces sortes de dons.

La ville et châtellenie de Thoissey en fut pour 252 écus d'or, monnoie du roi, montant à 346 livres 10 sols tournois, outre quoi on imposa, pour le lever, 7 livres tournois, pour les rôles 10 s., et pour la peine de ceux qui avoient vaqué huit jours à le faire, 20 s., pour faire ajourner les nobles à procéder en leur cause, 5 s. Je ne sais quel procès les habitants avoient eu avec les nobles qu'ils avoient fait assigner. Pour le sergent qui avoit assigné toutes les châtellenies, pour égaler ce don, pardevant Mrs les élus, 25 liv. tournois. Pour Rollet de la Balme, qui étoit allé à Moulins pour des affaires de la ville, où il avoit été 14 jours, 7 liv. tournois. Pour des mandements en parchemin et papier, et pour les sceaux, 7 liv. Pour les mandements et pour ajourner les châtelains, 7 liv. 5 gros. Il y eut encore quelques autres dé-

(A) Guichenon, Hist. de Savoie, p. 116.
(B) Tit. Trévoux.

penses imposées, que nous omettons ici. On ne fit qu'un seul rôle pour toute la châtellenie; il y eut 4 élus de la ville pour faire cette inspection, et 24 des villages, de tous lesquels on prit le serment de bien et fidèlement faire cette imposition, le fort portant le faible. De la Balme fit ce rôle, comme notaire. On imposa d'abord la ville, ensuite le bourg, St-Didier et Mérèges, Mizérieu, outre Pontcharra, Romans et Montgoin, Illiat, La Chapelle, Clémenciat, Vaneins, Fleurieu et Mogneneins. Saint-Etienne n'y est point compris, par la raison que nous avons dite ci-dessus de Lurcy, Francheleins et Amareins. Le rôle est du 6 mai.

Les habitants de Beauregard se répartirent 58 écus, en ce compris les frais raisonnables. Il y eut 16 péréquateurs de nommés des différentes paroisses comprises en ce rôle, qui sont: Beauregard, Frans, Jassans, Fareins, Messimy, Chaleins et Corcelles. Le rôle est signé Baconnier. Il est du 25 avril 1455, après Pâques.

Les habitants de Lignieu, Rancé, Ars, Le Rafaney, Lherbage et St-Jean furent à 50 florins 4 gros.

Trévoux fut imposé à huit vingt-quatre écus, dont la ville et les bourgeois en payèrent la moitié, et Reirieu et les paroisses jointes en payoient l'autre. Veisié, notaire, en fit l'imposition, le 23 avril. Il semble qu'on divisoit alors Trévoux en ceux qui étoient dans la ville et au voisinage et ceux qui étoient au-delà de Froment. On imposa quelques forains, que l'on remarque cependant qui ne vouloient pas payer.

Le Chatelard fut imposé pour monseigneur à 72 écus, valant 132 florins, mais outre ces sommes, on en imposa plusieurs autres, savoir: pour la plaidoirie de noble André de la Lury, pour le capitainage, 40 florins; pour noble Claude de Montchevet, pour les services qu'il avoit rendus aux hommes du Chatelard pendant la guerre qui fut en Bresse en 1454, pour ses peines et travaux, 4 écus qui valoient 7 florins 4 gros; au sieur de Montrosat, un écu valant 22 gros, que les habitants lui avoient donnés; 3 florins et 8 gros à Daignon, pour des services qu'il avoit aussi rendus aux habitants; 3 florins à Inard, pour des dépenses qu'on avoit faites chez lui lors de l'impôt et au temps de la guerre. On imposa pour un nommé Picatier, qui avoit été à Trévoux, 4 gros; pour le même Mr de Montchevet, pour la peine qu'il avoit eue à faire l'impôt, 4 gros; à Daignon et Pierre Morel, pour l'impôt des taillables, 10 florins; pour avoir écrit ce commun et chartereau, c'est-à-dire les rôles du don, 2 florins; pour la recette du commun des francs et la dépense faite contre les autres hommes du mandement, à Villefranche et au Châtelard, 3 florins; pour écrire le commun des francs, 3 florins; pour la recette du rôle de Marlieu, 14 gros; à Perrin Gayant, pour la quittance de l'argent de monseigneur, 8 gros. Le rôle contient 118 hommes taillables ou descendants à des taillables, car l'on n'y compte les enfants d'un taillable que pour mas. On dit qu'ils sont de main-morte et de serve condition, et qu'ils payoient 40 liv. de tailles à monseigneur, outre les servis et les autres tailles que monseigneur leur faisoit, avec les autres du pays de Bresse du côté de l'empire; sur quoi ils disent qu'ils sont forts grevés, étant pauvres, et ils prient, dans ce rôle, monseigneur et Mrs de son conseil d'y aviser et de les regarder en pitié. Il y avoit 20 hommes dans la ville du Châtelard; ils disent qu'ils sont recogniscibles et corvéables, ce qui leur coûte

beaucoup, et ils disent qu'ils ne sont pas de la bonne coutume de la terre de Beaujeu; ce qui fait croire que les anciennes terres de nos princes jouissoient de plus grands privilèges que ceux de la ville du Chatelard. Il y avoit 14 hommes francs et 21 à Marlieux, qui furent tous imposés le samedi 12 juillet 1455, par Mr de Montrosat, châtelain et capitaine du Chatelard, en présence et de l'avis de 10 habitants, et on lut le rôle et on nomma les cotisés, personne par personne, avec l'argent qu'on leur imposoit. Ils disent qu'il y avoit 164 personnes, dont 23 étoient décédées et qui n'avoient plus de ménage et ne tenoient plus feu, en sorte qu'il ne restoit que 141 feux et que tout ce que l'on avoit imposé montoit à 195 florins et 7 gros. Daignon, notaire, écrivit ce rôle.

La châtellenie de Villeneuve fut taxée à 88 écus d'or, outre les frais; on en fit le rôle le 27 avril, par-devant Guichardet, notaire. Il y eut une dixaine de péréquateurs nommés pour faire ce rôle. L'imposition est faite sur Villeneuve, Ouroux et La Rivière. Il est remarqué, à la fin, qu'il y avoit 80 feux.

On imposa sur le mandement de Chalamont 800 florins, valant 600 liv. tournois, tant sur les habitants que sur ceux qui y possédoient des fonds. Michelet Thibert et Perrin Gayant, clercs, notaires, vinrent faire ce rôle, à cause des difficultés qu'il y avoit entre ceux de la ville et les autres habitants du mandement. De ces 600 livres, il y en avoit 307 écus d'or, valant 422 liv. 2 s. 6 deniers tournois, pour monseigneur, pour leur part du don qui lui avoit été fait au mois de février précédent 1454; 80 liv. pour les gages de noble Edouard Rosset, d'un an, finissant à la Saint-Jean-Baptiste 1455; 14 liv. 5 s. tournois pour les gages des portiers de la ville; 6 liv. pour les gages de Jean Rafola et Jean Burgand, consuls et syndics de la ville; 30 liv. pour le droit de liève ou environ, et le surplus pour employer à un procès qu'ils avoient à Villefranche, pour réparer les murs et tours de la ville, payer les frais de l'imposition. On nomma beaucoup de péréquateurs, pour égaliser cet impôt; il y en eut de la ville et des autres paroisses. On compte qu'il y avoit 144 feux en la ville et paroisse, qui fut imposée 238 florins 2 gros; 34 feux à St-Martin, imposés à 72 florins 10 gros; 23 feux à Ronseul, imposés à 57 florins 6 gros; 37 feux à Chatenay, imposés à 83 florins 1 gros; 81 feux à Dompierre furent imposés à 122 florins 2 gros; 80 feux à Saint-Nizier furent imposés à 123 florins 5 gros; 38 feux à Saint-Didier-de-Renom furent taxés à 52 florins 11 gros 1 denier; 22 feux à Versailleux furent imposés à 49 florins 10 gros 1 denier; 12 feux à Samans et Rignieu furent imposés à 16 florins 5 gros 1 denier; en tout 816 florins 8 gros, sur quoi l'on comptoit 10 florins 1 gros 1 denier imposés à des insolvables.

Je ne sais quelles difficultés il y eut entre le roi et le duc de Savoie, car y ayant une assemblée indiquée à Mâcon, le jeudi après Quasimodo, les officiers du duc de Savoie écrivirent à ceux de notre prince qu'il n'étoit pas sûr pour eux d'aller à Mâcon, car, depuis la convention où l'on avoit arrêté de la tenir à Mâcon, le roi avoit octroyé une marque contre les sujets du duc de Savoie; ainsi ils demandoient que la conférence fût faite à Villars. Ils écrivirent le 9 avril 1455, après Pâques. Je ne sais si la marque dont cette lettre parle, n'auroit point été ordonnée sur ce que le roi craignoit que le duc de Savoie ne donnât du secours au dauphin, contre Sa Majesté. Les offi-

ciers de notre prince écrivirent à ceux de Savoie qu'il falloit renvoyer la journée au jeudi après la Magdeleine, que la marque pourroit être levée ; ceux de Bresse répondirent qu'ils en écriroient à leur prince et qu'ils croyoient qu'il accepteroit cette prolongation, mais que l'on n'attentât rien de part ni d'autre. Cette lettre est du 14 avril suivant, et cette journée fut convenue entre eux, car les gens du conseil de Mr de Savoie écrivirent, le 21 juillet, aux gens du conseil de notre prince, qu'ils savoient la journée indiquée à Mâcon, le jeudi suivant, et qu'ils s'y rendroient (A). Comme ils ne disoient point qu'ils eussent des pouvoirs spéciaux, Mrs du Beaujolois leur écrivirent que, ne disant point qu'ils eussent ces pouvoirs, ils ne pouvoient s'y rendre, sur quoi ils renvoyèrent le messager, disant qu'ils y iroient et qu'ils avoient ces pouvoirs. Les officiers du Beaujolois ne furent pas contents ; ils renvoyèrent leur messager, disant qu'ils ne pouvoient y aller sans savoir ces pouvoirs. Les officiers de Savoie écrivirent que leurs ambassadeurs étoient déjà partis ; ils l'étoient en effet et ils prirent défaut contre les gens de notre prince qui, ayant appris que les gens du duc de Savoie étoient à Mâcon, y allèrent, mais ils arrivèrent trop tard et ne les trouvèrent plus.

Il y eut deux nouvelles entreprises en 1455, de la part des officiers de Châtillon, desquelles on informa au mois d'août (B). Ils enlevèrent un nommé Bourbot, dans la maison d'un nommé Louis Maître, à Clémenciat, dans les limites de la juridiction de Thoissey. La deuxième, c'est que le curé de Dompierre étant décédé, les officiers de Thoissey y étant allés pour faire les formalités, les officiers de Châtillon, conjointement avec les officiers de Banins, prétendirent que la cure étoit de leur justice. Ils y vinrent mettre les armes de Savoie et du seigneur de Banins et arrêtèrent le prêtre que les officiers de Thoissey avoient commis pour servir la cure jusqu'à ce que l'archevêque y eût pourvu ; ce qui étant parvenu à la connoissance des officiers du prince, ils ordonnèrent aux officiers de Thoissey d'aller à Dompierre, avec un nombre d'hommes suffisant, pour ôter les armes de Savoie et Banins et mettre celles de notre prince, et de se conserver la possession de l'église, de la cure et des biens en dépendant, en chassant tous ceux qui voudroient s'y opposer. Le mandement du conseil du prince, résidant à Villefranche, est du dernier décembre. Les gens de notre prince se conservèrent en cette possession, comme il paroît par des informations faites en 1508. Ce fut Antoine de Laye, seigneur de Saint-Lagier et Corcelles, damoiseau, lieutenant de messire Gilet de St-Priest, bailli de Beaujolois, qui donna ce mandement.

Le 13 janvier 1455, Charles VII, étant à Montluçon, donna deux déclarations à peu près semblables, par lesquelles il disoit que son procureur général lui avoit fait remontrer que les églises cathédrales de Lyon et de Mâcon, et les abbayes de Cluni, Tournus et l'Ile-Barbe et Ainay, avoient été fondées par ses prédécesseurs, rois de France, qui leur avoient donné de grands revenus, avec des villes, châteaux et seigneuries, situés tant deçà que de là la rivière de Saône, vers la Bresse et ailleurs, dans

(A) Liv. X, fol. 271, et lettres originales.
(B) Liv. BB, fol. 1er.

plusieurs desquels ils avoient haute justice des fiefs et hommages et que, quoique toutes ces églises principales fussent situées en son royaume et que toute leur temporalité fût tenue nuement de sa souveraineté et ressort, et plusieurs de ses fiefs et hommages ou arrières-fiefs, et que ces évêques et abbés reconnoissent que toute leur temporalité, quelque part qu'elle soit, n'ait d'autre ressort et souveraineté que celle du roi, et que personne ne peut entreprendre sur les ressort et souveraineté, ni sur les biens de ces églises, desquelles il étoit protecteur et défenseur; il dit que depuis un certain temps en çà, et surtout pendant les guerres et divisions qui avoient été dans le royaume, pendant lesquelles il n'avoit pu veiller à la garde et conservation de sa souveraineté ni des terres de l'église, plusieurs grands seigneurs, ses parents, et surtout le duc de Savoie, sous prétexte de quelques petites seigneuries qu'ils disent avoir entremêlées avec celles de l'église, avoient fait de grandes surprises sur ces ressort et souveraineté, qu'ils avoient voulu s'approprier, ayant usurpé plusieurs droits de ces églises, mis des impôts sur leurs hommes et sujets et ayant exigé d'eux de grands tributs; et l'on fait ressortir ces hommes ailleurs qu'ils ne devoient; que le duc de Savoie étoit celui qui avoit fait les plus grandes entreprises, desquelles il s'étoit plaint, le 14 octobre 1452, lorsque le duc de Savoie le vint voir à Cleppé, en Forez; que ce duc avoit dit qu'il avoit des titres pour justifier des droits dont il jouissoit, qu'il avoit promis de faire voir aux gens que le roi enverroit à Lyon, dans trois mois, pour le fait des églises, sans que sa possession pût nuire aux droits du roi; que le duc de Savoie n'avoit voulu montrer aucun de ses titres, quoiqu'il en eût été requis de la part du roi; qu'au lieu de faire voir ses titres, il s'efforçoit de plus en plus d'usurper cette souveraineté, au mépris des droits des églises et des siens, ce qui augmenteroit, s'il n'y pourvoyoit; c'est pourquoi ce roi déclare qu'il doit jouir et jouira dorénavant de ses droits de ressort et souveraineté sur tout le temporel des églises dont il venoit de parler, quelque part qu'il soit situé, tant de çà que de là la rivière de Saône, et il mande à ses officiers de faire publier sa déclaration et de le faire jouir du ressort et souveraineté de ses terres au-delà de la Saône, comme il en jouissoit en deçà, c'est-à-dire du côté du royaume, et veut que l'on fasse défense aux sujets de l'église d'obéir en ressort ni en souveraineté au duc de Savoie, ou à autres qu'à ses officiers et aux juges de l'église, aux cas où la connoissance leur appartient; il ordonne de révoquer ou annéantir toutes les exactions, tributs, c'est-à-dire tributs de garde et autres, qui avoient été nouvellement établis durant les guerres et divisions du royaume.

Dans l'autre déclaration du même jour, le roi dit que le duc de Savoie et plusieurs autres avoient usurpé plusieurs fiefs que plusieurs seigneurs tenoient des églises, lesquels ils ne veulent pas permettre de reconnoître, se les étant fait reconnoître à eux-mêmes, et il ordonne de s'informer de tous ces fiefs usurpés ès marches, tant de çà que de là la rivière de Saône, et ordonne qu'ils prennent des extraits en forme authentique des titres de ces fiefs, et qu'ils obligent le duc de Savoie et les autres seigneurs à les reconnoître de nouveau et à en faire les foi et hommage qu'ils en doivent, et à laisser jouir les églises de leurs autres droits, dont il ordonne de les mettre en possession ou de les mettre en sa main, jusqu'à ce qu'autrement fût ordonné. Il veut

qu'on assigne les opposants à son parlement. Il veut que les assignations soient données à la personne du duc de Savoie ou de ses gens, si on les peut trouver dans le royaume, ou qu'on les publie sur les frontières du royaume, dans les lieux les plus prochains de sa résidence. Ce roi veut que cette matière, comme étant grande et importante, fût traitée en son parlement qui siégeoit alors, ou à celui qui étoit à venir. Ces lettres furent publiées à Lyon. On voulut les faire valoir contre notre prince, mais ce que je crois qu'elles opérèrent le mieux, c'est qu'elles firent rendre Riottiers à l'archevêque de Lyon, et qu'elles empêchèrent le duc de Savoie d'exiger les droits de garde qu'il s'étoit fait reconnoître de la plus grande partie des habitants du Franc-Lyonnois.

Mr Juénin parle de ces lettres de Charles VII dans sa Nouvelle Histoire de Tournus; il prétend que son abbaye en fut en quelque sorte la cause. Il dit que, pendant la division des maisons d'Orléans et de Bourgogne, les officiers de Savoie ne cherchoient que des occasions et des prétextes pour empiéter sur les terres de France qui étoient au-delà de la Saône. Ils usurpèrent, dit-il, la juridiction de Romenay, appartenant à l'évêque de Mâcon; ils voulurent encore faire plus à l'égard des communautés (il a voulu dire des communaux), que les habitants d'Huchizy possédoient, comme sujets de l'abbaye de Tournus, au-delà de cette rivière, près du village d'Arbigny, qui étoit de la juridiction de l'abbaye, car ils donnèrent ces communaux à cens à ceux d'Arbigny, en 1435. L'abbé de Fétigny se trouva très-embarrassé; l'abbaye de Tournus avoit d'autres terres en Bresse, dont les officiers de Savoie s'emparoient dès que l'abbé s'adressoit aux officiers du roi; dans cette perplexité, il prit, dit M. Juénin, un mauvais parti en s'adressant au duc de Savoie et implorant sa justice; le duc, dit-il, renvoya l'affaire à son conseil, séant à Genève, lequel, par jugement du 10 juillet 1440, laissa à l'abbé de Tournus le domaine direct sur ces communaux et cassa l'ascensement qui en avoit été fait par ses officiers aux habitants d'Arbigny, mais il attribua au duc toute justice sur ces communaux, et aux habitants d'Arbigny le droit d'y faire paître leurs bestiaux et y couper du bois, conjointement avec ceux d'Huchizy. Ainsi, dit-il, pour avoir recouru à la justice de Savoie, il en coûta au roi le ressort et souveraineté, à l'abbé de Tournus la justice, et aux habitants d'Huchizy une partie de leurs droits. Pour moi, je ne saurais juger si mal le jugement du duc de Savoie. Les communaux dont il s'agissoit étoient constamment en Bresse, qui étoit de l'empire, ainsi ils n'étoient point du royaume ni dans le royaume. L'abbé de Fétigny le savoit, ainsi il s'adressa à celui qui pouvoit et devoit lui rendre justice, et nous avons prouvé jusqu'ici que nos rois n'avoient rien et n'avoient point voulu étendre leur domination sur les terres de l'empire, et nos rois n'avoient jamais usé d'aucune souveraineté dans ces terres, qui avoient été données la plupart aux églises par les empereurs ou par les seigneurs de Bresse, qui s'y étoient réservé la haute souveraineté et souvent la justice ordinaire. Aussi Mr Juénin convient que cette déclaration, qui fut publiée le 20 mai, par ordre du procureur général de Mâcon, sénéchal de Lyon, n'eut aucun effet, et qu'afin qu'elle en pût avoir, il auroit fallu qu'elle fût soutenue par les armes, ce que le roi ne voulut pas faire, parce que lui et son conseil reconnurent qu'ils avoient été surpris, et qu'il n'avoit

aucun droit au-delà de la Saône, c'est-à-dire du côté de Bresse et Dombes.

En vertu de l'ordonnance du roi que nous venons de rapporter, on commença à troubler notre prince dans ses droits de souveraineté, car un nommé Antoine Dagnieu, sergent royal, vint mettre les pannonceaux du roi, à la requête d'un nommé Jean Gignieu, de Saint-Cyr au Mont-d'Or, dans la maison d'Antoine Guillaume, dit Burnet, située à Parcieux, mandement de Trévoux (A). On informa contre cet huissier, le 24 février, à la requête du procureur de notre prince, parce qu'il n'étoit permis à personne d'apposer d'autres pannonceaux dans le mandement de Trévoux que ceux de notre prince, qui n'y reconnoissoit aucun seigneur supérieur auquel on pût réclamer. La hardiesse de cet huissier fit craindre de nouvelles entreprises contre notre prince. Ainsi, l'on écrivit au grand conseil de Moulins, pour lui apprendre ce qui se passoit; mais comme on n'avoit pas encore pu avoir des copies des déclarations du roi, on ne pouvoit prendre de justes mesures pour se défendre. On obtint des copies de ces déclarations, qu'on envoya au conseil, qui manda que le duc de Savoie étant près du roi, il n'étoit pas à propos de rien faire sur ces difficultés, de peur, à ce que je crois, de donner des ouvertures qui auroient pu être favorables à ce prince. La lettre est du 14e jour de mars 1455 (vieux style), ou 1456, car la date de l'année y manque.

Guichenon, dans son Histoire de Bresse (B), dit que de toutes les affaires que le duc Louis de Savoie eut, la plus importante fut la difficulté que lui fit le roi, sur la protection de ces églises et abbayes, situées dans le royaume. Pour éclaircir ce différend, il envoya en France, pour ambassadeurs, Philibert de Seyssel, chevalier, seigneur d'Aix, Amé de Chalan, seigneur de Vovray, Jean de Lhuyrieux, chevalier et docteur, François de Thomas, chevalier, président de Genevois, et Humbert Veluet. Ces ambassadeurs ayant voulu faire connoître au roi le bon droit du duc de Savoie, cette matière lui paroissant difficile, il la renvoya à son conseil, où le duc, sans approuver cette juridiction, produisit quantité de titres pour établir son droit. Les écritures, dit-il, qui furent faites de part et d'autre, dans cette illustre cause, se voient dans un vieux registre qui est dans la chambre des comptes du Dauphiné, où il y a des singularités notables.

Les seigneuries de Challes et de Méréges étoient possédées par Dalmais de Challes, qui nomma, le 1er mai 1456, Etienne Bonnet, clerc et notaire, pour son juge (C). Ainsi on ne demandoit pas alors des grades des universités pour les judicatures des seigneurs. Il nomma Pierre de Monent, notaire et bourgeois de Thoissey, pour son châtelain, et Jean Collet, dit Bidard, pour son sergent. Il prit lui-même leur serment, par lequel ils promirent de bien faire leur devoir. En 1468, Reymond de Monent succéda à Jean, dans l'office de châtelain, et Pierre de Thoiretta, notaire, succéda, en 1479, à l'office de juge d'Etienne Bonnet.

On fit une enquête, cette année 1456, sur l'usage et la possession immémoriale de

(A) Tit. Trévoux.
(B) Partie 1re, folio 83.
(C) Tit. de Challes.

notre prince d'exiger 8 bichets de seigle tous les ans, des habitants d'Ambérieu qui avoient leurs maisons et leurs étables bâties sur la directe du doyenné de Montberthoud, moyennant quoi notre prince devoit les garder et protéger dans leurs biens, et les châtelains de nos princes devoient les défendre (A). Cette enquête prouve que lorsque ces habitants cessoient d'avoir leurs maisons ou leurs étables dans la directe de Montberthoud, ils étoient quittes de ce droit. Un des habitants dépose qu'il avoit transporté sa maison sur la directe du luminaire d'Ambérieu, pour s'exempter de cette redevance. Quelques habitants dirent aussi qu'autrefois on ne payoit que 4 bichets au lieu de 8, que l'on exigeoit alors. Je crois que cette enquête fut faite pour faire voir que ce droit n'avoit point été imposé à ces hommes de Cluny, depuis les troubles arrivés dans le royaume de France, comme cet abbé et les autres énoncés dans les lettres du roi de 1455, l'avoient supposé.

Jean de Chanins, seigneur de Laye, fit reconnoître, environ ce temps-ci, des cens et rentes qui lui étoient dus et qui devoient se payer à Montceau, où il avoit apparemment quelque maison forte et poëpe, à laquelle ces cens étoient attachés. Il les fit reconnoître en toute justice. Jean Rosset de Montdemangue, de Messimi, fut le notaire qui reçut ces reconnoissances (B).

Les comtes et chanoines de Lyon, prétendant être troublés par nos princes dans la seigneurie de l'église de Saint-Jean-de-Thurignieu, obtinrent, le 23 septembre 1456, une ordonnance d'André Porte, docteur en droit, lieutenant de noble et puissant homme Théodore, comte de Valpergue, bailli de Mâcon et sénéchal de Lyon, dans laquelle, répétant la première déclaration du roi de 1455, que nous avons rapportée, il ordonna au premier huissier ou sergent royal de se transporter à l'église de Saint-Jean-de-Thurignieu, au-delà de la rivière de Saône, appartenant au chapitre de Lyon, aux portes de laquelle notre prince avoit fait élever, dit-il, le pannonceau de ses armes marquant sa souveraineté et ressort, et avoit exigé, depuis les guerres du roi, une garde qu'il y avoit établie nouvellement; que notre prince avoit même fait saisir les blés de la dîme appartenant à l'église de Lyon. Il lui ordonna d'ôter les pannonceaux de monseigneur, d'y mettre ceux du roi et de faire défense aux gens de la paroisse dépendant du chapitre de payer ces droits de garde, et qu'il ajourne tous les opposants à comparoître à la cour royale du baillage, à Saint-Just de Lyon, où elle avoit coutume de se tenir. L'huissier signifia ce mandement à la requête de vénérable Me Guillaume Becey, licencié ès-lois, procureur du roi au baillage et sénéchaussée de Lyon, et mit les armes du royaume aux portes de l'église de Saint-Jean, le dernier du même mois de septembre (C).

Le 4 octobre, on fit informer contre Jean Brolene, prêtre de l'église de St-Jean, et 4 autres personnes, qui étoient allés aux portes de cette église et dans le chemin qui va d'icelle à Lignieu, et y avoient enlevé les pannonceaux et armes de monseigneur, l'un desquels se disoit sergent royal; et, après avoir enlevé les armes de

(A) Arm. 52, liasse Ambérieu, cote 517.
(B) Tit. de Lurcy.
(C) Tit. Trévoux.

monseigneur, y avoient mis celles du roi, et qui allèrent de là au château d'Ambérieu et y avoient ajourné le châtelain, au mépris de la juridiction de monseigneur.

Au même mois d'octobre, il y eut un accord pour les étangs de Coirard, Sigonet et Jury, assis en cette souveraineté, entre Humbert de Liarens et Eustache de Chandieu (A).

Le dernier août, le bailli de Beaujolois donna un mandement pour saisir l'Ordre et Vacheresse, faute de foi et hommage non faits et d'aveu et dénombrement non donnés, et parce que le seigneur faisoit des efforts pour se mettre dans la châtellenie de Châtillon, quoiqu'il dépendît de celle de Thoissey, et il ordonna d'informer des attentats du seigneur contre la souveraineté de monseigneur, en ce qu'on faisoit contribuer les gens de l'Ordre à Châtillon.

Le 2 octobre suivant, le même bailli décréta de prise de corps Jean Carion, seigneur de l'Ordre et bourgeois de Châtillon, qui avoit ôté les pannonceaux de notre prince que l'on avoit mis à l'Ordre et Vacheresse, pour marquer qu'on les saisissoit faute de foi et hommage prêtés, et il manda au châtelain de Thoissey ou son lieutenant et au premier sergent ou chassipol de mettre son décret à exécution, et d'ajourner ce seigneur, au cas qu'on ne pût le prendre, pour comparoître à Beauregard, pour répondre de ses excès, à peine d'amende. Le 12 octobre, ce décret fut signifié à Carion, qu'on ne put prendre ; il fut ajourné et ses biens saisis. Il y eut de nouvelles ordonnances ou édits contre lui, à cause de sa contumace, les 20 octobre, 3 novembre, 23 décembre, 29 janvier et 16 février, et le 2 mars suivant il fut condamné à 50 liv. 6 sols d'amende pour sa contumace, par Jean Bourbon, lieutenant de Mr de Ferrière, bailli de Beaujolois (B).

Les officiers de Châtillon ayant fait quelques entreprises sur l'Ordre et Vacheresse, les officiers de Thoissey s'y transportèrent et ouïrent trois témoins sur ces excès, qui déposèrent unanimement que les habitants de Châtillon vouloient les forcer de contribuer aux dons de Châtillon, quoiqu'ils n'y eussent jamais contribué ; que c'étoit Jean Carion, fils et héritier d'autre Jean Carion, et héritier de Me Antoine Carion, bachelier ès-lois, qui avoit acheté ces villages de Germain de Laye, seigneur de Lurcy, et qu'on les avoit traduits au conseil du duc de Savoie, à Chambéry ; qu'avant la vente qu'avoit faite le seigneur de Lurcy à ces Carion, les habitants de l'Ordre et Vacheresse alloient faire le guet et garde à Lurcy et y contribuoient ; que pour s'exempter de ce guet à Lurcy, parce que l'Ordre et Vacheresse sont éloignés de Lurcy (C), ils payoient à ce seigneur 6 gros chacun, outre le plein servis qui lui étoit dû. Cette information fut faite de l'ordre de Mr Guillaume de Ferrières, bailli de Beaujolois, à la requête du procureur de monseigneur, par Eustache de Cailly, notaire, le 1er septembre 1456. Je crois qu'ensuite de cette enquête notre prince ou ses

(A) Inv. du Bourbonnois, tit. 866.
(B) Tit. Trévoux.
(C) Tit. Trévoux, L. BB, fol. 5.

officiers firent mettre les pannonceaux de Bourbon et assigner le s[r] Carion à comparoir à Villefranche, pour faire son hommage, ce qui fit qu'Humbert de la Salle, lieutenant au baillage de Bresse, donna commission d'aller ôter, avec la révérence due, les pannonceaux que notre prince avoit fait mettre sur cette maison ou château de l'Ordre et Vacheresse. Cette commission est du 13 octobre suivant. Noble Jean de Gorge, châtelain de Châtillon, avec ses deux chassipols, allèrent, le 16 du même mois, lever les pannonceaux de notre prince, en vertu de cette commission, et ajournèrent noble Perronin de Germanet, châtelain de Thoissey, Pierre de Monent et autres, qui avoient mis les pannonceaux de notre prince sur les maisons des habitants de l'Ordre et Vacheresse. Ainsi les officiers de Bresse ne manquoient pas d'occasion pour usurper ce qu'ils pouvoient des terres de notre prince.

Les officiers de notre prince se défendirent de leur côté, car ils firent faire divers exploits contre divers particuliers qui avoient reconnu l'autorité du duc de Savoie, et ils furent condamnés à diverses amendes en 1457.

Il y eut une transaction passée le 2 mai 1456, entre les seigneurs de Bezeneins et Barbarel, par laquelle il paroît que ce dernier seigneur fit faire le procès à Jean Laplace, de Saint-Etienne-sur-Chalaronne, qui avoit volé dans une maison de la justice de Bezeneins. Le seigneur de Bezeneins prétendit qu'il devoit avoir connoissance de ce vol, mais le seigneur de Barbarel lui opposa la coutume, incontestablement observée parmi les seigneurs de la marche de Dombes, par laquelle le seigneur de l'homme devoit connoître des crimes de son homme, en quelque lieu qu'il eût commis le crime, pourvu que ce fût hors des franchises, par où il soutenoit qu'il avoit pu connoître du vol de ce Laplace. Sur quoi il fut convenu, entre ces seigneurs, qu'en suivant la bonne coutume, le seigneur de Barbarel connoîtroit du crime de son homme, et de tous ses autres hommes qui commettroient des crimes, tant dans la franchise de St-Etienne qu'ailleurs, dans la juridiction du seigneur de Bezeneins et Collonges. Le seigneur de Barbarel consentit pareillement que le seigneur de Bezeneins connoîtroit aussi de tous les crimes de ses hommes, soit qu'ils les eussent commis dans la même franchise, soit dans la justice de Barbarel. Ces seigneurs déclarent qu'ils ne prétendent rien innover ni changer en leurs saisines, arrêts et clames, par cette convention ; ils conviennent que chaque seigneur fera l'inventaire des biens de son homme, quoiqu'il demeure et meure dans la juridiction de l'autre ; ils conviennent enfin que la justice des hommes demeurant dans la franchise de Saint-Etienne, qui ne seront hommes ni de l'un ni de l'autre, et tout autre exercice de justice dans cette franchise leur en appartiendra par égale part et portion, et, moyennant l'exécution de cette convention, ils se désistent des exploits qu'ils avoient faits l'un contre l'autre, tous dépens compensés.

Notre prince mourut le 4 décembre 1456, à Moulins ; il fut enterré à Souvigny. Il y avoit quelque temps qu'il avoit quitté la cour et les armes, laissant cette occupation à son fils aîné, le comte de Clermont, qui s'en acquitta parfaitement, comme nous le dirons bientôt.

Charles de Bourbon eut d'Agnès de Bourgogne, sa femme, les enfants qui suivent:

1° Jean II, duc de Bourbon, dont nous parlerons bientôt.

2° Philippe, à qui nous avons vu que son père donna la seigneurie de Beaujeu. Il fut élevé à la cour de Philippe-le-bon, duc de Bourgogne, son oncle, où il mourut avant l'âge de 14 ans, n'ayant pas été assez âgé pour faire lui-même hommage au duc de Savoie.

3° Charles, cardinal et archevêque de Lyon, abbé de Saint-Vaast, d'Arras, mort le 13 septembre 1488.

4° Pierre, duquel nous parlerons aussi, ayant succédé à cette souveràineté.

5° Louis, qui fut évêque de Liége en 1455; il fut tué en 1482, en bataille, de la main de Guillaume, comte de la Marche. Paradin dit qu'il étoit voluptueux et de mauvais jugement.

6° Jacques, mort à Bourges, le 22 mai 1468, âgé de 23 ans.

7° Les filles furent: Marie, qui fut mariée, comme nous l'avons dit, à Jean d'Anjou, duc de Calabre, le 2 avril 1437. Elle mourut en couches en 1448.

8° Isabelle, mariée le 30 octobre 1454, à Charles, duc de Bourgogne, morte à Anvers le 13 septembre 1465. Elle fut mère de Marie de Bourgogne, qui fut mariée à Maximilien d'Autriche, à qui elle porta ses grands états.

9° Catherine, mariée à Adolphe d'Egmont, duc de Gueldres, le 18 décembre 1453, desquels vinrent Charles, duc de Gueldres, et Philippe, femme du duc René de Lorraine.

10° Jeanne, femme de Jean de Châlons, prince d'Orange, morte sans enfants en 1486. Son frère lui donna les revenus de Château-Chinon et l'Ormes, pour lui aider à soutenir son état.

11° Marguerite, accordée le 6 janvier 1471 à Philippe, duc de Savoie, et mariée le dimanche après Pâques 1472. Morte à Pont-d'Ain en 1483. Enterrée à Brou.

Outre tous ces enfants légitimes, Charles de Bourbon en eut beaucoup de naturels:

1° Louis, comte de Roussillon et de Ligny, seigneur de Valou (on prétend que c'est de Valogne en Normandie et d'Husson en Auvergne). Il reçut les qualités ci-contre: lieutenant général du roi en Normandie, chevalier de l'Ordre, commandant de 100 lances, de Honfleur et de Granville; né de Jeanne de Bournan; il fut bientôt lieutenant général des terres de Jean de Bourbon, en 1461, et ensuite maréchal de France et sénéchal du Bourbonnois. Légitimé par lettre du 14 septembre 1463. Il fut amiral de France en 1466. Il conduisit les nobles de son frère, la même année. Il mourut le jeudi 19 janvier 1486. Il fut enterré au couvent des Cordeliers, de Valognes en Cottentin, province de Normandie. Il étoit fondateur de ce couvent. Les mémoires du couvent des Cordeliers de Valognes disent qu'il mourut en 1484 (1).

(1) *Mercure de France* de février 1743, p. 506.

2° Renaud, archevêque de Narbonne, mort en 1482, qui laissa deux enfants, dont l'un, nommé Charles, fut évêque de Clermont.

3° Un autre Renaud, prieur commandataire de Mont-Verdun, en Forez.

4° Pierre, à qui Jean, duc de Bourbonnois, donna la terre du Bois-d'Oingt, en Lyonnois, au mois de septembre 1475. Il fut capitaine-châtelain de Montmarsant et Saint-Bonnet, par lettre du 4 novembre 1471, et de Billy, le 18 octobre 1476. Il fut protonotaire du Saint-Siége et laissa deux filles.

5° Jeanne, née de Jeanne Souldet, qui fut légitimée en octobre 1492, mariée à Jean, seigneur de Faux, en Touraine, dont elle n'eut qu'une fille.

6° Sidoine, femme de René, seigneur du Bux et du Cantier, en Vexin, le 15 mars 1468.

7° Charlotte, mariée avec Odile de Senay, écuyer.

FIN DU DEUXIÈME VOLUME.

MAR 11 1929